This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 163 317

12
7

Bd. Nov. 1915.

Prov. 10

RECUEIL

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS, LOIS, DÉCRETS

ET AUTRES ACTES

RELATIFS

À LA PAIX AVEC L'ALLEMAGNE.

IV.

France. Treaties, etc

57
35

RECUEIL

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS, LOIS, DÉCRETS

ET AUTRES ACTES

RELATIFS

À LA PAIX AVEC L'ALLEMAGNE.

IV.

ACQUITTEMENT DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE ET ÉVACUATION DU TERRITOIRE.
DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES.
RÉORGANISATION DES TERRITOIRES MORCELÉS.
RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, DES VOIES DE COMMUNICATION, DE LA DÉFENSE NATIONALE, DES ÉDIFICES PUBLICS DÉTRUITS.
SÉPULTURES DES SOLDATS.
LIQUIDATION DES TERRITOIRES CÉDÉS.
COMPTE DE LIQUIDATION DE DIVERSES CHARGES RÉSULTANT DE LA GUERRE.

PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

MARS 1879.

TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES.

ACQUITTEMENT DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE.

ÉVACUATION DU TERRITOIRE.

			Pages.
N° 1.	15 mars 1873.....	Convention relative au payement complet de l'indemnité de guerre et à l'entière évacuation du territoire français (Berlin).....	1
N° 2.	17 mars 1873.....	Annonce à l'Assemblée nationale de la signature du traité d'évacuation. Vote de remerciements à M. Thiers.....	4
N° 3.	18 mars 1873.....	Dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi approbatif du traité d'évacuation.....	13
N° 4.	18 mars 1873.....	Exposé des motifs du projet de loi.....	14
N° 5.	19 mars 1873.....	Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. Vote de la loi approbative du traité.....	16
N° 6.	17 avril 1873.....	Convention additionnelle pour régler l'occupation temporaire de Verdun.....	17
N° 7.	.....	Tableaux de la libération du territoire d'après les conventions successivement conclues avec l'Allemagne et d'après l'ordre effectif des évacuations.....	20 à 22
N° 8.	.....	Tableau de l'ordre des payements de l'indemnité de 5 milliards, d'après les conventions.....	23
N° 9.	5 avril 1874.....	Rapport de M. Léon Say sur le payement de l'indemnité de 5 milliards et sur les opérations du change qui en ont été la conséquence...	24 à 78

DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE.

N° 10.	24 et 27 août 1872.	Convention pour la délimitation de la frontière dans la commune d'Avricourt.....	79

Pages.

N° 11. 28 et 31 août 1872. Convention pour le même objet dans les communes de Raon-lès-l'Eau et de Raon-sur-Plaine..... 80

N° 12. 2 decembre 1872.. Expose des motifs du projet de loi portant approbation des deux conventions precedentes..... 82

N° 13. 29 janvier 1873... Rapport de la Commission de l'Assemblee nationale sur le projet de loi qui precède. (Loi du 26 mars 1873.)..... 84

N° 14. 26 juillet 1873.... Procès-verbal d'échange de l'approbation des deux conventions de démarcation..... 86

N° 15. 8 janvier 1875.... Convention pour assurer l'exécution de l'article 10 de la convention additionnelle au traité de Francfort du 12 octobre 1871. (Gare d'Avricourt.)..... 87

N° 16. 26 avril 1877..... Procès-verbal de délimitation entre la France et l'Empire d'Allemagne..... 89

N° 17. 11 mai 1877..... Approbation du Président de la République française..... 99

N° 18. 13 mai 1877..... Ratification de l'Empereur Guillaume..... 99

N° 19. 31 mai 1877..... Procès-verbal d'échange des ratifications..... 100

ÉTAT CIVIL DES ALSACIENS-LORRAINS.

N° 20. 4 novembre 1872.. Arrangement pour affranchir du timbre les actes de l'état civil intéressant les Alsaciens-Lorrains. 101

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE INTERNATIONALE.

N° 21. 8 octobre 1873.... Déclaration interprétative de l'article 11 de la convention du 12 octobre 1871, relatif aux marques de fabrique et de commerce..... 102

NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

N° 22. 26 mars 1873..... Réunion de Raon-sur-Plaine au canton de Raon-l'Étape. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. (Loi du 31 mars 1873.)..... 104

N° 23. 3 avril 1873..... Nouveau canton de Provenchères. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. (Loi du 5 avril 1873.)..... 105

N° 24 31 mars 1873 ..... Réunion d'Avricourt à Igney. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. (Loi du 28 juin 1873.)..... 108

Pages.

N° 25. 22 juillet 1872.... Formation des trois nouveaux cantons de Cirey, de Chambley et d'Arracourt. Rapport de la Commission de l'Assemblée. (Loi du 21 mars 1873.) 109

N° 26. 7 juillet 1873..... Perception des contributions directes à Raon-lès-l'Eau, Igney et Raon-sur-Plaine. Exposé des motifs du projet de loi. (Loi du 24 juillet 1873.)..... 122

NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS RELIGIEUSES.

N° 27. 10 août 1874..... Décret portant réception des décrets pontificaux qui modifient les circonscriptions des diocèses de Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz et de la province ecclésiastique de Besançon..... 125

Décrets pontificaux :

Besançon..... 126

Nancy, Toul, Saint-Dié, Metz, Strasbourg..... 131

N° 28. 7 octobre 1874.... Protocole de la Commission mixte chargée de la délimitation diocésaine..... 140

N° 29. 10 octobre 1874... Décret qui modifie la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon et des diocèses de Besançon, de Nancy et de Saint-Dié..... 142

N° 30. 13 novembre 1874. Déclaration de l'autorité allemande relative aux modifications des circonscriptions diocésaines dans les territoires annexés..... 143

N° 31. 19 mars 1878..... Réorganisation de l'Église de la confession d'Augsbourg. Projet de loi à ce sujet. Exposé des motifs..... 144

Articles organiques délibérés par le synode de Paris..... 145

N° 31 *bis*. 21 mai 1878.... Rapport de la Commission du Sénat sur ce projet de loi..... 149

RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PARIS.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872.

N° 32. Avril 1872..... Chambre des notaires de Paris. Instruction aux notaires du département de la Seine..... 153

Commissions chargées de la reconstitution des actes de l'état civil..... 153

Pages.

N° 33. 27 avril 1872..... Décision sur les franchises postales..... 157

N° 34. Avril 1872..... Instructions pour les recenseurs de l'état civil... 158

N° 35. 30 avril 1872..... Recensement spécial à domicile..... 161

N° 36. 6 mai 1872..... Tarif des allocations dues aux notaires et aux greffiers..... 162

N° 37. Juin 1872..... Délivrance aux intéressés des extraits des registres des paroisses de Paris..... 163

N° 38. ..... Instructions du procureur de la République aux officiers de l'état civil pour la célébration des mariages. (Première circulaire)..... 164

N° 39. 5 juin 1872..... Deuxième circulaire (même objet)..... 165

N° 40. 12 août 1872..... Troisième circulaire (même objet)..... 167

N° 41. 12 juin 1872..... Instructions du Ministre de l'intérieur aux préfets pour rechercher dans leurs archives les actes de l'état civil de Paris..... 168

N° 42. 23 janvier 1873... Crédit de 550,000 francs pour subvenir aux frais de la reconstitution des actes de l'état civil de Paris : Rapport de la Commission du budget. (Loi du 29 janvier 1873.)..... 169

N° 43. 10 février 1873... Prorogation des délais de l'article 6 de la loi du 12 février 1872 : Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. (Loi du 13 février 1873.)..... 170

N° 44. 7 mars 1873..... Délivrance gratuite des expéditions d'actes existant dans les départements. (Circulaire aux préfets.)..... 172

N° 45. 10 juillet 1873.... Circulaire du président de la Commission de reconstitution aux présidents des chambres de notaires pour les inviter à rechercher dans leurs archives les actes de l'état civil de Paris. 173

N° 46. 9 décembre 1873.. Circulaire explicative de celle du 7 mars (n° 44). 174

N° 47. 30 décembre 1873. Décret prorogeant les délais des articles 1 et 2 de la loi du 13 février 1873. (Applicable à l'Algérie et aux colonies.)..... 174

N° 48. 16 juillet 1874.... Remboursement à la ville de Paris d'une somme de 50,879 francs avancée pour le compte de l'État : Exposé des motifs. (Loi du 3 août 1874.)..... 175

Pages.

N° 49. 26 novembre 1874. Déclarations et remises d'extraits à faire dans les mairies. 176

N° 50. 22 janvier 1875. . . Abrogation de l'article 19 de la loi du 12 février 1872. Perception de droits d'expédition. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi. 176

N° 51. 5 juin 1875. . . . . Loi qui abroge l'article 19 de la loi du 12 février 1872 et qui établit des droits d'expédition. . . 182

N° 52. 23 juillet 1875. . . . Modification des articles 2, 8 et 12 de la loi du 12 février 1872 : Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi. . 183

N° 53. 3 août 1875. . . . . Loi qui modifie les articles 2, 8 et 12 de la loi du 12 février 1872. 193

RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE REMIREMONT ET DE MONTMÉDY.

REMIREMONT.

N° 54. 22 janvier 1873. . . Exposé des motifs du projet de loi relatif aux frais de reconstitution des registres de l'état civil de l'arrondissement de Remiremont. 194

N° 55. 11 février 1873. . . Rapport sur le projet de loi précédent. (Loi du 18 février 1873). 196

MONTMÉDY.

N° 56. 9 mars 1874. . . . . Exposé des motifs du projet de loi relatif aux frais de reconstitution des registres de l'état civil de l'arrondissement de Montmédy. (Loi du 25 juin 1874.). 198

RÉTABLISSEMENT DES GRANDES VOIES DE COMMUNICATION.

VOIES NAVIGABLES. — ROUTES NATIONALES.

RECONSTITUTION DE LA GRANDE VOIE NAVIGABLE UNISSANT LES BASSINS DE L'OCÉAN ET DE LA MÉDITERRANÉE.

N° 57. 13 février 1874. . . Exposé des motifs du projet de loi relatif au rétablissement des voies navigables interceptées par la nouvelle frontière. 200

N° 58. 9 mars 1874. . . . . Rapport de la Commission d'enquête des chemins de fer sur le projet de loi précédent. 211

N° 59. 24 mars 1874. . . . . Loi relative au rétablissement des voies navigables. 224

RÉTABLISSEMENT DES RELATIONS PAR TERRE ENTRE LE MIDI ET LE NORD-EST DE LA FRANCE ET LES PAYS LIMITROPHES.

Pages.

N° 60. 16 juin 1877..... Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet le classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson. (Loi du 15 juin 1878.)..... 226

RECONSTITUTION DE LA DÉFENSE NATIONALE.

I. — L'ARMÉE.

N° 61. 27 juillet 1872.... Loi sur le recrutement de l'armée et lois annexes. 231

N° 62. 22 juin 1878..... Loi sur le rengagement des sous-officiers..... 254

N° 63. 24 juillet 1873.... Loi sur l'organisation générale de l'armée et lois annexes..... 258

N° 64. 7 juillet 1877..... Loi relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée..... 268

N° 65. 13 mars et 15 déc. 75. Lois relatives à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale et lois annexes..... 271

Tableaux des cadres et des effectifs..... 291

N° 66. 4 août 1874..... Loi relative aux dépenses du casernement de l'armée..... 310

N° 67. 3 juillet 1877..... Loi relative aux réquisitions militaires..... 312

N° 68. ..... Projet de loi sur l'administration de l'armée.... 324

N° 69. ..... Projet de loi sur le service d'état-major..... 334

N° 70. 22 juin 1878..... Loi relative aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre..... 338

II. — LES PLACES DE GUERRE.

A. — *DÉFENSE DE PARIS.*

N° 71. 14 février 1874... Exposé des motifs du projet de loi relatif aux nouveaux forts de Paris..... 344

N° 72. 21 mars 1874..... Rapport de la Commission de l'armée sur le projet de loi précédent..... 345

N° 73. 21 mars 1874..... Discussion à l'Assemblée nationale..... 372

27 mars 1874..... Discussion à l'Assemblée nationale..... 374

Pages.

N° 74. 27 mars 1874..... Loi relative à la construction de nouveaux ouvrages autour de Paris..... 400

Avis de la Commission de défense..... 401

N° 75. 22 novembre 1875. Classement de la redoute des Hautes-Bruyères : Rapport de la Commission de l'armée sur le projet de loi. (Loi du 9 décembre 1875.)... 402

B. — *LES FRONTIÈRES DU NORD-EST.*

N° 76. 4 juin 1874..... Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'amélioration des défenses des frontières de l'Est.. 404

N° 77. 9 juillet 1874..... Rapport de la Commission de l'armée sur le projet de loi précédent..... 405

N° 78. 17 juillet 1874.... Discussion à l'Assemblée nationale..... 413

N° 79. 17 juillet 1874.... Loi relative à l'amélioration des défenses des frontières de l'Est..... 418

Avis de la Commission de défense..... 418

N° 80. 18 novembre 1875. BELFORT. — Exposé des motifs du projet de loi relatif au classement de la nouvelle enceinte des faubourgs de Belfort..... 420

N° 81. 16 décembre 1875. Rapport de la Commission de l'armée sur le projet de loi précédent. (Loi du 31 décembre 1875.) 421

N° 82. 3 août 1875..... SEDAN. — Loi relative au déclassement de la place de Sedan..... 424

N° 83. 10 juillet 1877.... MONTMÉDY. — Loi relative au déclassement de l'enceinte de la ville basse..... 425

N° 84. 7 mars 1878..... LE QUESNOY (Nord). — Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au reclassement de la place du Quesnoy. (Loi du 22 juin 1878.)..... 427

C. — *LA FRONTIÈRE DU SUD-EST.*

N° 85. 7 juillet 1875..... GRENOBLE. Rapport de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'une enceinte des faubourgs ouest de Grenoble. (Loi des 7 juillet et 3 août 1875.)..... 427

N° 86. 5 février 1877.... TOULON. — Loi concernant le classement de la batterie haute de l'Éguillette et le déclassement du fort Balaguier et du fort de l'Éguillette... 430

Pages.

N° 87. 13 avril 1878..... Loi relative au déclassement de la batterie Sainte-Hélène, à Nice..... 430

D. — *LA FRONTIÈRE MARITIME DE L'OUEST.*

N° 88. 31 décembre 1875. Loi relative au déclassement de divers fortins et batteries du littoral du 1er arrondissement maritime..... 431

N° 89. 10 juillet 1877.... Loi relative au déclassement de la redoute Keroriou et de l'ouvrage de la Carrière-du-Pape, et à la nouvelle délimitation des zones de servitudes de la place de Brest..... 432

III. — MARINE ET MATÉRIEL DE GUERRE.

Renvoi au compte de liquidation de diverses charges résultant de la guerre, nos 147 à 168.)

RECONSTRUCTION DES ÉDIFICES PUBLICS INCENDIÉS OU DÉTRUITS PENDANT LA COMMUNE.

N° 90. 2 avril 1873..... Rapport général de la Commission du budget (M. de Talhouët) sur la reconstruction des édifices publics détruits par la Commune. (Loi de crédit du 5 avril 1873.)..... 434

I. — COLONNE DE LA PLACE VENDÔME ET MONUMENT EXPIATOIRE DE LOUIS XVI.

N° 91. 22 mai 1871..... Exposé des motifs du projet de loi pour la reconstruction de la colonne et la réparation du monument de Louis XVI..... 439

N° 92. 2 juin 1871..... Rapport sur le projet de loi précédent..... 440

N° 93. 21 mars 1873..... Rapport supplémentaire..... 441

N° 94. 30 mai 1873..... Discussion et vote à l'Assemblée nationale. (Loi du 30 mai 1873.)..... 443

N° 95. 30 mai 1873..... Scrutin..... 447

N° 96. 31 juillet 1874.... Crédit supplémentaire. Exposé des motifs du projet de loi. (Loi du 5 août 1874.)..... 451

II. — PALAIS DE JUSTICE DE PARIS.

N° 97. 21 mars 1872..... Rapport sur le budget des dépenses de 1872. (1er crédit.)..... 452

N° 98. 25 novembre 1875. Crédits supplémentaires de l'exercice 1876. Exposé des motifs du projet de loi. (Loi du 22 décembre 1875.)..... 453

III. — PALAIS-ROYAL.

A. — *INSTALLATION PROVISOIRE DE LA COUR DES COMPTES.*

Pages.

N° 99. 17 juillet 1875.... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi portant ouverture au Ministre des travaux publics de divers crédits. (Loi du 22 juillet 1875.) 456

B. — *INSTALLATION DU CONSEIL D'ÉTAT.*

N° 100. 4 août 1874..... Loi ouvrant un crédit de 600,000 francs pour l'appropriation intérieure du Palais-Royal au Conseil d'État..... 458

IV. — TUILERIES.

A. — *LE PAVILLON MARSAN ET LA COUR DES COMPTES.*

N° 101. 2 juin 1875..... Rapport de la Commission du budget sur le projet d'achèvement du pavillon Marsan et l'installation de la Cour des comptes..... 458

B. — *LES FAÇADES DES TUILERIES.*

N° 102. 18 mai 1878..... Exposé des motifs du projet de loi relatif à la restauration des Tuileries. (Crédit de 5,100,000 francs.)..... 460

V. — NOUVEL OPÉRA.

N° 103. 9 juin 1875..... Crédit pour la liquidation des dépenses du nouvel Opéra. Exposé des motifs du projet de loi..... 467

VI. — HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

N° 104. 25 mai 1872..... Décision du conseil municipal de Paris pour la mise au concours des plans de reconstruction. 468

N° 105. 10 juin 1873.... Décision du même relative à la reconstruction de l'Hôtel de Ville d'après le projet du concours. 470

N° 106. 23 juillet 1875... Décision du même portant modification au projet précédent..... 471

N° 107. 6 février 1877... Décision du même relative à la démolition totale des fondations du bâtiment de la place Lobau. 472

N° 108. 16 mars 1878.... Décision du même modifiant les devis de maçonnerie..... 473

VII. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Pages.

N° 109. ..... Note sur la reconstruction de l'hôtel de la Caisse. 473

VIII. — PALAIS DE LA LÉGION D'HONNEUR.

N° 109 (*bis*)..... Note sur la souscription ouverte pour la réédification du palais..... 475

IX. — BIBLIOTHÈQUE DU LOUVRE ET MANUFACTURE DES GOBELINS.

N° 109 (*ter*)..... Note sur leur restauration projetée..... 475

SÉPULTURES DES SOLDATS MORTS PENDANT LA GUERRE.

N° 110. 20 mars 1873.... Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la conservation des tombes des soldats morts pendant la guerre. (Loi du 4 avril 1873.)..... 476

N° 111. 6 mai 1873..... Circulaire du Ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 4 avril 1873..... 486

LIQUIDATION DES TERRITOIRES CÉDÉS.

COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG.

(Règlement des dettes et créances afférentes à l'Alsace-Lorraine.)

PREMIER COMPTE DE LIQUIDATION.

N° 112. 22 déc. 1872.... Les Commissaires français au Ministre des affaires étrangères..... 491

N° 113. 22 déc. 1872.... Décision générale pour le premier compte de liquidation..... 496

TABLEAU A. — État des créances composant le premier compte de compensation et de liquidation..... 499

TABLEAU B. — Liquidation du compte des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine avec la Caisse des dépôts et consignations de Paris..... 500

TABLEAU C. — Liquidation du compte des consignations faites jusqu'au moment de la guerre dans les caisses publiques françaises des territoires cédés..... 501

TABLEAU D.—Liquidation du compte des centimes communaux appartenant aux municipalités des territoires cédés..... 502

Pages.

TABLEAU E. — Décompte en capital et intérêts des cautionnements des caissiers des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine..... 502

TABLEAU F. — Décompte des fonds déposés au Trésor français par les communes et établissements publics des territoires cédés..... 504

TABLEAU F (*bis*). — Décision spéciale pour le solde des fonds placés sans intérêts au Trésor par les communes d'Alsace-Lorraine..... 505

TABLEAU G. — Décision sur la rétrocession à l'Allemagne de 2,208 bons du canal des houillères de la Sarre..... 505

Décision du 1er septembre 1873 sur le remplacement de 986 obligations de l'emprunt du canal des houillères de la Sarre détruites dans l'incendie du ministère des finances. (à la note) 506

TABLEAU H. — Décision spéciale sur les annuités du canal du Rhône au Rhin..... 507

TABLEAU I. — Décision pour la rétrocession à l'Allemagne des emprunts faits à la Caisse des dépôts et consignations de Paris par les départements et les communes des territoires cédés. 508

TABLEAU K. — Décision pour les transferts de livrets de caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine. 509

N° 114. 24 sept. 1872.... Décision sur les consignations versées dans les territoires cédés..... 511

Décision modificative de l'article 5.. (à la note) 512

RÈGLEMENT DU MODE D'ALIMENTATION DES CANAUX DU RHÔNE ET DE LA MARNE AU RHIN.

(Commission *ad hoc*.)

N° 115. 24 avril 1873.... Les Commissaires français au Ministre des affaires étrangères..... 513

N° 116. 23 avril 1873.... Règlement pour l'alimentation du canal du Rhône au Rhin..... 514

N° 117. 23 avril 1873.... Règlement pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin..... 515

DEUXIÈME COMPTE DE LIQUIDATION.

Pages.

N° 118. 6 septembre 1873. Les Commissaires français au Ministre des affaires étrangères..... 516

N° 119. 6 septembre 1873. Décision générale sur le deuxième compte de liquidation..... 520

N° 120. 6 septembre 1873. Décision relative aux dépôts de divers établissements publics et autres versés à la Caisse des consignations dans les territoires cédés..... 523

ANNEXE A. — État des créances composant le deuxième compte de liquidation..... 524 et 525

ANNEXE B. — Revendications françaises pour avances relatives à des travaux publics..... 526

TABLEAU n° 1. — Compte des fonds placés à intérêts au Trésor par les communes et les établissements publics des territoires cédés..... 527

TABLEAU n° 2. — Compte de dépôts de divers établissements publics..... 528

TABLEAU n° 3. — Règlement des comptes des percepteurs..... 529

TABLEAU n° 4. — Compte du département du Bas-Rhin..... 532

TABLEAU n° 5. — Cotisations municipales et particulières du département du Bas-Rhin..... 533

TABLEAU n° 6. — État des créances comprises dans l'arrangement transactionnel indiqué sous le n° 1 du deuxième compte de liquidation. (Créances françaises.)..... 533

N° 1 1. 6 septembre 1873. Décision relative au remboursement des cautionnements des officiers ministériels et des comptables restés en Alsace-Lorraine..... 534

Décret du 24 avril 1873 qui dessaisit la Cour des comptes des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des territoires cédés à l'Allemagne..... (à la note) 534

N° 122. 6 septembre 1873. Décision relative à la ventilation des charges afférentes au chemin de fer de Nancy à Château-Salins et à Vic..... 536

N° 123. 6 septembre 1873. Décision relative à la remise à l'Allemagne du legs Lamey en faveur de l'université de Strasbourg.. 541

COMPTE FINAL DE LIQUIDATION.

Pages.

N° 124. 13 mai 1878..... Convention pour le règlement final du compte de liquidation des territoires cédés. (Berlin.).... 542

Tableau des créances comprises dans la convention..... 544

N° 125. 13 mai 1878..... Protocole de signature de la convention..... 545

N° 126. 16 mai..... Approbation française de la convention..... 546

N° 126 (*bis*). ..... Approbation allemande de la convention..... 546

N° 127. ..... Procès-verbal de l'échange des ratifications..... 546

LIQUIDATION DES ANCIENNES CAISSES DE RETRAITE DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES D'ALSACE-LORRAINE [1].

N° 128. 6 juin 1878..... Décision relative à la vente des inscriptions de rentes 3 p. o/o appartenant aux anciennes caisses de retraite départementales et communales d'Alsace-Lorraine..... 547

N° 129. 19 juin 1878..... Décision relative à la liquidation et au partage des caisses de retraite départementales d'Alsace-Lorraine..... 548

ANNEXE A. — Caisse du Bas-Rhin. Établissement de l'actif à partager..... 551

ANNEXE B. — Caisse du Haut-Rhin. Établissement de l'actif à partager..... 552

ANNEXE C. — Caisse de la Moselle. Établissement de l'actif à partager..... 553

ANNEXES D, E et F. — États nominatifs des pensionnaires et sociétaires français et allemands. 554

N° 130. 19 juin 1878.... Décision relative à la liquidation des sociétés de prévoyance des instituteurs et des institutrices des anciens départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe..... 555

N° 131. 24 juin 1878..... Décision relative à la liquidation de la caisse municipale de retraite de Mulhouse..... 557

N° 132. 24 juin 1878.... Décision relative à la liquidation de la caisse municipale de retraite de Colmar..... 559

[1] Décret du 26 décembre 1871, sur le mode de liquidation des sociétés de secours mutuels d'Alsace-Lorraine, p. 542, à la note.

Pages.

N° 133. 29 juin 1878..... Décision relative à la liquidation de la caisse des sapeurs-pompiers et de la caisse municipale de retraite de la ville de Metz 560

ANNEXE A. — Caisse de retraite municipale..... 562

ANNEXE B. — Caisse de retraite des sapeurs-pompiers..... 563

ANNEXES C et D. — États nominatifs des pensionnaires et sociétaires français et allemands 564

N° 134. 15 juin 1878 .... Décision pour la délivrance à la commune française de Fronville d'un titre de rente administré par le conseil de fabrique de la paroisse allemande de Vionville..... 565

N° 135. 15 juin 1878 .... Décision relative à la revendication par la commune allemande de Xanrey d'une quote-part de rente appartenant à la paroisse française d'Invrecourt 566

N° 136. 19 juin 1878 . . . Règlement sur le curage et l'entretien de la rivière la Seille..... 566

N° 137. 19 juin 1878.... Décision relative au droit de pacage de la commune allemande de Pettoncourt sur la commune de Moncel-sur-Seille 569

N° 138. 19 juin 1878.... Décision relative au droit d'usage et à la neutralisation du chemin vicinal de Vaucourt à Xures par Lagarde 570

N° 139. 22 juin 1878.... Décision relative à l'entretien et à la neutralisation du chemin vicinal de Bioncourt à Aboncourt (communes allemandes) dans sa traversée sur le territoire de la commune française de Bey (Meurthe-et-Moselle)..... 570

N° 140. 29 juin 1878.... Décision relative aux revendications réciproques des communes d'Arraye et d'Ajoncourt..... 571

N° 141. 29 juin 1878..... Décision finale sur le règlement des comptes... 573

DÉCISIONS DIVERSES.

N° 142. 20 juillet 1872 ... Arrangement relatif à l'entretien et à l'éclairage du passage souterrain de Bussang, coupé par la nouvelle frontière 575

N° 143. 13 février 1873... Décision relative au remboursement des primes

Pages.

d'engagement des anciens militaires originaires d'Alsace-Lorraine 576

N° 144. 21 décemb. 1875. Décision relative au même objet pour les militaires disparus 577

N° 145. 28 octobre 1874.. Décision relative au payement des pensions des donataires dépossédés en 1815 et des dotations affectées sur les actions des canaux d'Orléans et du Loing 579

N° 146. ..... Note sur la liquidation des fonds de masse individuelle concernant les Alsaciens-Lorrains ... 580

Circulaire du Ministre de la guerre du 9 novembre 1871 ..... (à la note) 580

COMPTE DE LIQUIDATION DE DIVERSES CHARGES RÉSULTANT DE LA GUERRE.

1re PARTIE.

1872-1875.

HISTORIQUE ET THÉORIE DU COMPTE DE LIQUIDATION.

N° 147. 4 février 1874... Rapport de la Commission du budget sur les projets de lois concernant les dépenses du compte de liquidation pour 1874 584

N° 148. 23 mars 1874.... Loi relative au compte général de liquidation.. 609

N° 149. 31 juillet 1874... Rapport de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi concernant les dépenses du compte de liquidation pour 1875. 612

N° 150. 4 août 1874, 19 mars, 11 juin, 5 juillet et 1er décembre 1875..... Lois concernant les dépenses du compte de liquidation pour 1875 ..... 620 à 623

2e PARTIE.

1876-1878.

N° 151. 20 nov. 1875.... Institution d'une Commission de surveillance... 623

Exercice 1876.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

N° 152. 30 nov. 1875.... ASSEMBLÉE NATIONALE : Rapport de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 150 millions de francs au titre

Pages.

du compte de liquidation pour 1876. (Loi du 4 décembre 1875.) 624

N° 153. 2 juillet 1876.... CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Rapport de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 260,727,000 francs au titre du compte de liquidation pour 1876..... 633

N° 154. 7 août 1876..... SÉNAT : Rapport de la Commission des finances chargée d'examiner le projet de loi précédent. (Loi du 23 août 1876.) 648

MINISTÈRE DE LA MARINE.

N° 155. 30 nov. 1875.... ASSEMBLÉE NATIONALE : Rapport de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au Ministre de la marine d'un crédit de 20,500,000 francs au titre du compte de liquidation pour 1876. (Loi du 4 décembre 1875.) 651

N° 156. 7 décembre 1875. CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi portant ouverture au Ministre de la marine et des colonies d'un crédit de 13,500,000 francs au titre du compte de liquidation pour 1876... 654

N° 157. 28 déc. 1876.... Loi portant ouverture au Ministre de la marine d'un complément de crédit de 13,500,000 fr. 659

Exercice 1877.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

N° 158. 5 juillet 1877.... Loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 209,181,808 francs sur le compte de liquidation pour 1877..... 659

N° 159. 15 mars 1878.... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 120 millions de francs sur le compte de liquidation pour 1877. (Loi du 9 avril 1878.) 660

MINISTÈRE DE LA MARINE.

N° 160. ..... Rapport de la Commission du budget sur deux

Pages.

projets de lois portant ouverture au Ministre de la marine de deux crédits : l'un de 16,722,000 francs, l'autre de 750,000 francs sur le compte de liquidation pour 1877. (Loi du 26 juin 1877.) 662

Exercice 1878.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

N° 161. 9 avril 1878..... Loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 224,680,000 francs sur le compte de liquidation pour 1878..... 665

MINISTÈRE DE LA MARINE.

N° 162. 6 avril 1878..... Loi portant ouverture au Ministre de la marine d'un crédit de 27,402,000 francs ou 47,402,000 francs..... 666

APUREMENT DU COMPTE DE LIQUIDATION.

CONSOLIDATION ET AMORTISSEMENT.

N° 163. 7 février 1878... Exposé des motifs du projet de loi portant création de la dette amortissable par annuités..... 667

TABLEAU n° 1.—Plan d'amortissement du compte de liquidation en dix ans..... 672

TABLEAU n° 2.— Plan d'amortissement du compte de liquidation en douze ans (annuité de 145,500,000 francs)..... 673

TABLEAU n° 3.— Plan d'amortissement du compte de liquidation en treize ans..... 674

TABLEAU n° 4.— Plan d'amortissement du compte de liquidation en douze ans (annuité de 127,943,182 francs)..... 675

N° 164. 21 mai 1878..... Rapport de la Commission des finances du Sénat sur le projet de loi précédent..... 676

N° 165. 2 avril 1878..... Exposé des motifs du projet de loi relatif au budget de 1879..... 679

N° 166. 14 novembre 1878. Rapport de la Commission du budget (Chambre des députés) sur le projet de loi précédent... 682

N° 167. 7 décembre 1878. Rapport de la Commission des finances du Sénat sur le même projet de loi..... 685

Pages.

N° 168. 23 janvier 1879.. Exposé des motifs du projet de loi relatif au budget de 1880..... 692

COMPTE DU TRÉSOR AVEC LA BANQUE DE FRANCE.

N° 169. 14 mars 1876.... Exposé des motifs du projet de loi concernant l'exécution de divers contrats passés avec la Banque de France. (Loi du 20 août 1876.).. 695

N° 170. 13 juin 1878..... Loi portant approbation d'une convention entre l'État et la Banque de France..... 701

ANNEXE..... Convention du 29 mars 1878..... 702

TABLE ANALYTIQUE..... 705

ACQUITTEMENT DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE

ET ÉVACUATION DU TERRITOIRE.

N° 1.

CONVENTION

RELATIVE AU PAYEMENT COMPLET DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE
ET À L'ENTIÈRE ÉVACUATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS [1].

15 mars 1873.

Voulant régler définitivement le payement complet de l'indemnité de guerre stipulée par les traités de paix du 26 février et du 10 mai 1871, ainsi que l'évacuation du territoire français qui doit en être la suite, les soussignés :

M. le vicomte Anne-Armand-Élie de Gontaut-Biron, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur de France près S. M. l'Empereur d'Allemagne, muni des pouvoirs de M. le Président de la République française, et le prince Otto de Bismarck, chancelier de l'empire germanique, muni des pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

Sont convenus de ce qui suit :

Époques de payement des derniers 150 millions.

ART. 1er. La somme de 3 milliards ayant été acquittée [2] sur les 5 milliards de l'indemnité de guerre stipulée par le traité de paix du 10 mai 1871, et celle de 1,500 millions restant seule à solder [3] sur les 2 derniers milliards, la France

[1] Les ratifications du Président de la République française et de S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, sur la convention du 15 mars 1873, ont été échangées à Berlin, le 22 de ce mois. (*Journal officiel* du 28 mars 1873.)

Annonces des payements par le *Journal officiel*.

[2] Le payement du troisième milliard avait été terminé dans les derniers jours de décembre 1872, ainsi qu'il résulte de la note suivante insérée au *Journal officiel* du 29 décembre 1872 :

« Le Ministre des finances a reçu du Gouvernement allemand les quittances du versement de 200 millions qui a été effectué dernièrement et qui complète le payement du troisième milliard de l'indemnité de guerre. »

[3] Un payement de 150 millions, premier à-compte sur le quatrième milliard de l'indemnité de guerre, a été fait au Gouvernement allemand les 16, 17 et 18 de ce mois. (*Officiel* du 22 janvier 1873.)

s'engage à payer d'ici au 10 mai 1873 les 500 millions [1] restant dus sur le quatrième milliard échéant seulement au 1er mars 1874, en vertu de l'article 1er de la convention du 29 juin 1872. Les payements partiels ne seront pas de moins de 100 millions; ils devront être annoncés au Gouvernement allemand au moins un mois avant le versement.

Le milliard de francs échéant, en vertu de la susdite convention, le 1er mars 1875, sera payé par la France en quatre termes, chacun de 250 millions de francs, les 5 juin, 5 juillet, 5 août et 5 septembre 1873; en même temps que le payement du dernier terme, la France acquittera, entre les mains du Gouvernement allemand, les intérêts échus à partir du 2 mars 1873 [2].

Un payement de 200 millions, deuxième à-compte sur le quatrième milliard de l'indemnité de guerre, a été fait au Gouvernement allemand les 6, 7 et 8 de ce mois.

Ce payement porte le montant total des à-compte versés sur le quatrième milliard à la somme de 350 millions. (*Officiel* du 13 février 1873.)

Le Trésor vient de faire au Gouvernement allemand un versement de 279 millions imputables:

Pour 129 millions sur les intérêts courus du 1er mars 1872 au 1er mars 1873, sur les 3 derniers milliards de l'indemnité de guerre;

Et pour 150 millions sur le quatrième milliard de l'indemnité.

Cet à-compte de 150 millions porte à 500 millions la somme totale des payements effectués sur le quatrième milliard. (*Officiel* du 13 mars 1873.)

[1] Un payement de 250 millions, quatrième à-compte sur le quatrième milliard de l'indemnité de guerre, a été fait au Gouvernement allemand le 5 de ce mois.

Ce payement porte le montant total des à-compte versés sur le quatrième milliard à la somme de 750 millions. (*Officiel* du 11 avril 1873.)

Le Trésor vient de faire au Gouvernement allemand un payement de 250 millions, qui complète le quatrième milliard de l'indemnité de guerre. (*Officiel* du 13 mai 1873.)

[2] Le Trésor a effectué, le 5 juin, aux caisses du Gouvernement allemand, le versement de la somme de 250 millions, représentant le premier quart du cinquième milliard de l'indemnité de guerre. (*Officiel* du 10 juin 1873.)

Le Trésor a effectué, le 5 juillet, aux caisses du Gouvernement allemand, le versement de la somme de 250 millions, représentant le second quart du cinquième milliard de l'indemnité de guerre. (*Officiel* du 9 juillet 1873.)

Le Trésor a effectué, le 5 août, aux caisses du Gouvernement allemand, le versement de la somme de 250 millions, représentant le troisième quart du cinquième milliard de l'indemnité de guerre. (*Officiel* du 8 août 1873.)

La direction du mouvement général des fonds du Trésor a fait verser, le 5 de ce mois, aux caisses du trésor allemand, la somme de deux cent soixante-trois millions quatre cent soixante-six mille francs (263,466,000 francs).

Ce versement complète, en principal et en intérêts, et termine le payement des 5 milliards de l'indemnité de guerre.

Le payement du 5 septembre a pu être fait sans épuiser le crédit spécial de 200 millions réalisable en métal, ouvert par la Banque de France au Trésor pour faciliter le payement du dernier milliard de l'indemnité. Ce crédit n'a été employé que jusqu'à concurrence de

Modes de payement.

Art. 2. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que celles des protocoles séparés du 12 octobre 1871, demeurent applicables pour tous les payements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Évacuation de Belfort, des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Art. 3. S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, s'engage à donner à ses troupes les ordres nécessaires pour que l'arrondissement de Belfort et les quatre départements des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, à l'exception de la place de Verdun, avec un rayon de 3 kilomètres autour de la place, soient évacués complétement dans un délai de quatre semaines à partir du 5 juillet.

Verdun.

La place de Verdun et le rayon susindiqué seront évacués dans un délai de quinze jours, à partir du 5 septembre 1873.

Jusqu'à cette dernière évacuation, S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, aura le droit d'user de la route de Metz à Verdun, comme route militaire, et de tenir occupées, à cet effet, pour le service d'étape, les deux villes de Conflans et d'Étain, qui auront chacune une garnison d'un demi-bataillon. Les autorités militaires conserveront à Verdun et le long de la route d'étape les droits qu'elles ont exercés jusqu'ici dans les territoires occupés.

Il est entendu que les postes d'étape seront évacués à la date fixée pour l'évacuation de Verdun.

Entretien des troupes allemandes.

Art. 4. La France supporte les frais d'entretien des troupes allemandes cantonnées dans l'arrondissement de Belfort et dans les départements des Vosges, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, jusqu'au jour de la complète évacuation de ces départements, ainsi que ceux de l'entretien des troupes cantonnées à Verdun et dans les deux postes d'étape, jusqu'à la complète évacuation de ces dernières localités. Le nombre des troupes qui occupent Verdun n'excédera pas de plus de 1,000 hommes le chiffre de la garnison qui s'y trouve à la date de la signature du présent traité.

Neutralisation momentanée de certains départements.

Art. 5. Jusqu'à l'évacuation de Verdun, l'arrondissement de Belfort et les départements désignés dans l'article 3 seront, après leur évacuation par les troupes

150 millions, par suite des versements considérables qui ont été effectués sur l'emprunt pendant les mois de juillet et août et qui portent au chiffre de 3,000,795,000 francs le montant total des sommes versées sur le dernier emprunt à la date du 1er septembre.

La Banque reste, à la fin des opérations de payement de l'indemnité, avec un encaisse métallique d'un peu plus de 700 millions; cet encaisse, au début des mêmes opérations, à la fin de juin 1871, était de 550 millions.

La prime de l'or était, il y a deux ans, comme aujourd'hui, d'environ 3 pour 1.000. (*Officiel* du 9 septembre 1873, partie officielle.)

allemandes, déclarés neutres sous le rapport militaire et ne devront pas recevoir d'autres troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortifications déjà existantes.

Dans les départements occupés par les troupes allemandes, ainsi que dans l'arrondissement de Belfort, S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, ne fera élever aucun autre ouvrage de fortification que ceux qui existent actuellement.

Réserve du droit de réoccupation.

ART. 6. En cas de non-exécution des engagements pris dans la présente convention, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, se réserve le droit de réoccuper ou de ne pas évacuer les départements et places qui y sont désignés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé au présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 15 mars 1873.

L. S. Vicomte DE GONTAUT-BIRON. *L. S.* BISMARCK.

N° 2.

ANNONCE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DE LA SIGNATURE DU TRAITÉ POUR L'ENTIÈRE ÉVACUATION DU TERRITOIRE [1]. VOTE DE REMERCÎMENTS À M. THIERS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 17 mars 1873.

M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Ministre des affaires étrangères (M. de Rémusat).

La présence de M. le Ministre des affaires étrangères à la tribune est accueillie par plusieurs salves d'applaudissements, après lesquelles un profond silence s'établit.

(1) *Annonce au Reichstag allemand de la signature du traité d'évacuation.*

Extrait du discours de l'Empereur Guillaume à l'ouverture du Reichstag, le 12 mars 1873.

Peu de jours après la fin de votre dernière session, une convention a été conclue avec la France pour régler les délais du payement de la dernière partie de l'indemnité de guerre et, par contre, ceux de l'évacuation du territoire occupé par nos troupes.

Les communications qui vous seront faites sur cette convention et sur la manière dont elle a été exécutée vous démontreront que la France a de beaucoup devancé pour ses payements les époques convenues, et que, par suite, le moment est venu de décider les questions encore ré-

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Messieurs, je suis chargé par M. le Président de la République de faire à l'Assemblée nationale une communication que nous regrettons vivement de n'avoir pas pu lui faire dans la dernière séance. Mais nous n'avons appris qu'après que l'Assemblée s'était séparée l'heureuse nouvelle dont nous devions lui faire part et qu'elle devait connaître avant tout autre en France.

M. CHRISTOPHLE. Je demande la parole.

M. SAINT-MARC-GIRARDIN. Je la demande également.

servées dans les lois de l'année dernière sur l'indemnité de guerre. Il vous sera fait des rapports sur toutes ces questions.

La confiance que j'exprimais l'année dernière à cette place, sur le développement de la situation intérieure de la France dans le sens de l'apaisement et du progrès économique, n'a pas été trompée. Je fonde sur ce résultat l'espoir que le moment n'est plus éloigné où l'exécution complète de nos arrangements financiers avec le Gouvernement français amènera l'évacuation totale du territoire français plus tôt qu'il n'avait été pensé. (*Journal officiel* du 14 mars 1873.)

AVIS AU PUBLIC FRANÇAIS DE LA CONCLUSION DU TRAITÉ D'ÉVACUATION.

Un traité d'évacuation du territoire français, fruit de longues négociations, vient d'être signé aujourd'hui même, 15 mars, à 5 heures du soir, à Berlin.

Le Gouvernement aurait voulu que l'Assemblée nationale fût la première informée de cet heureux événement; mais cela est devenu impossible, la dépêche qu'on attendait de Berlin n'étant arrivée à Versailles qu'à 7 heures.

Tout le monde sait que le Gouvernement a pu remplir avec une rapidité inespérée les engagements financiers que, par prudence, il n'avait pris que pour une époque éloignée.

Sur les 3 milliards qui restaient à payer à l'Allemagne, l'un a été entièrement soldé cet automne; le second, déjà versé en grande partie, sera complétement acquitté du 1er au 5 mai prochain.

Le troisième et dernier milliard (cinquième de l'indemnité totale) sera versé au trésor allemand en quatre payements égaux, les 5 juin, 5 juillet, 5 août, 5 septembre de la présente année.

En retour, S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, s'est engagé :

A évacuer au 1er juillet prochain les quatre départements des Vosges, des Ardennes, de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que la place et l'arrondissement de Belfort. Cette évacuation ne devra pas durer plus de quatre semaines.

Pour gages des deux payements restant à accomplir, la place de Verdun avec son rayon continuera seule d'être occupée jusqu'au 5 septembre. A partir de cette date, elle sera evacuée en deux semaines.

Telles sont les conditions du nouveau traité, conditions longuement débattues, qui, malgré de douloureux souvenirs, réjouiront, nous n'en doutons pas, le patriotisme de tous les bons citoyens.

Dès que les instruments diplomatiques auront reçu la forme authentique, ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale, pour que, dans le plus bref délai possible, la ratification du Président de la République puisse être échangée contre celle de l'Empereur d'Allemagne. (*Journal officiel* du 16 mars 1873.)

M. le Ministre. L'Assemblée sait maintenant que, dans la journée d'avant-hier, un traité a été signé à Berlin entre l'ambassadeur de la République française et M. le prince de Bismarck, traité qui assure l'évacuation du territoire français. Aux termes de ce traité, le 5 juillet prochain, les quatre départements encore occupés et l'arrondissement de Belfort seront évacués par les troupes allemandes. (Bravos et applaudissements prolongés.)

Cette opération devra être accomplie dans le mois qui suivra le 5 juillet. Néanmoins la ville de Verdun et son territoire militaire resteront occupés jusqu'à l'entier payement de la contribution de guerre. Mais le 5 septembre le dernier payement sera accompli, et, à partir de ce jour, dans la quinzaine, la ville de Verdun et son territoire seront évacués. (Nouveaux bravos et applaudissements.)

Ainsi, Messieurs, au milieu de septembre au plus tard, le territoire français sera libre et la France sera rentrée en pleine possession d'elle-même! (Acclamations sur tous les bancs.)

A gauche. Vive la République!

A droite. Vive la France!

M. Pagès-Duport. N'ayons qu'un cri aujourd'hui, celui de: Vive la France!

M. le Président. La parole est à M. Christophle.

M. A. Christophle. Proposition de voter des remercîments à M. Thiers.

M. Albert Christophle. Messieurs, je crois répondre au sentiment de profonde reconnaissance du pays et au sentiment unanime de l'Assemblée, — qu'ont exprimé si manifestement les applaudissements que vous venez de donner à l'habile Ministre des affaires étrangères, qui a conduit si heureusement des négociations difficiles, — je crois, dis-je, répondre à ces sentiments, en vous proposant de voter immédiatement une résolution dont voici les termes :

« L'Assemblée nationale déclare que M. Thiers, Président de la République, a bien mérité de la Patrie. » (Applaudissements répétés à gauche et au centre gauche.)

M. le duc de Marmier, *au milieu du bruit.* C'est au nom de cent cinquante membres que parle M. Christophle!

M. Saint-Marc-Girardin monte à la tribune.

A gauche et au centre gauche. Aux voix! aux voix!

A droite et au centre droit. Parlez! Parlez!

M. Scheurer-Kestner. Votons d'abord sur la proposition de M. Christophle!

M. Saint-Marc-Girardin. Dans le même sentiment... (Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez!)

... Dans le même sentiment, et chargé par trois cents membres de cette Assemblée d'exprimer l'opinion qu'ils ont sur le grand acte qui vient de s'accomplir, je demande la permission de lire l'ordre du jour suivant :

« Accueillant avec une patriotique satisfaction la communication qui vient de lui

être faite et heureuse d'avoir ainsi accompli une partie essentielle de sa tâche... » (Exclamations à gauche. — Oui! oui! — Bravos prolongés et applaudissements à droite et au centre droit.)

M. Horace de Choiseul. Je demande la parole.

M. Saint-Marc-Girardin. « ... l'Assemblée nationale adresse ses remercîments et ceux du pays à M. Thiers, Président de la République, et au Gouvernement. » (Nouveaux applaudissements à droite et au centre droit.)

M. de Belcastel. Messieurs, le sentiment patriotique est universel. (Oui! oui! — Adhésion générale.) Un seul mot manque et je demande qu'on l'écrive dans l'ordre du jour proposé par l'honorable M. Saint-Marc-Girardin, c'est celui-ci : « Grâce au concours généreux du pays. »

De toutes parts. Très-bien! très-bien!

M. Saint-Marc-Girardin. Les membres qui ont signé l'ordre du jour que je viens de lire acceptent l'addition proposée par l'honorable M. de Belcastel. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix! à droite et au centre.)

M. Horace de Choiseul. Messieurs, je demande la priorité pour l'ordre du jour qui vous a été proposé par l'honorable M. Christophle...

M. Cochery *et plusieurs autres membres.* Elle est de droit!

M. Horace de Choiseul... et je la demande pour une simple raison, Messieurs : c'est que je crois qu'une assemblée s'honore en portant hardiment le poids de la reconnaissance... (Très-bien! très-bien! à gauche. — Réclamations diverses sur plusieurs bancs à droite.)

M. Hamille. La reconnaissance n'est pas un poids, c'est un devoir!

M. Saint-Marc-Girardin. Elle ne charge personne, tout le monde accepte!

M. Gaslonde. Et le pays aussi s'honore : il paye les impôts!

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole.

M. Horace de Choiseul. Personne dans cette enceinte, personne dans le pays ne mettra en doute les sentiments patriotiques qui vous ont animés en apprenant l'heureuse nouvelle de la libération du territoire; mais qui de vous nierait qu'il y a peu de jours encore, personne d'entre nous prévoyait un succès si prochain des négociations.

Avez-vous donc oublié, Messieurs, une parole prononcée à cette tribune et à laquelle on a applaudi de ce côté de l'Assemblée (la droite)? Il y a peu de jours, M. le marquis de Castellane disait...

A droite. Il ne s'agit pas de cela!

M. Horace de Choiseul. Il y a peu de jours, M. le marquis de Castellane disait : « Vous figurez-vous M. Thiers, Président de la République française, allant traiter avec les puissances étrangères, au nom de la constitution Rivet!... »

M. Bottieau. Elle est morte!

M. Horace de Choiseul. Eh bien, Messieurs, je suis convaincu que vous vous honorerez devant le pays et que le pays vous sera reconnaissant de voter purement et simplement l'ordre du jour proposé par l'honorable M. Christophle. (Rumeurs à droite.)

A gauche. Oui! oui! — Aux voix! aux voix!

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, l'honorable M. de Choiseul disait que, dans une circonstance comme celle-ci, on devait savoir porter le poids de la reconnaissance.

Le mot est malheureux... (Réclamations à gauche. — Oui! oui! à droite.) La reconnaissance, Messieurs, quand elle est bien placée, n'est pas un poids pour une âme généreuse; c'est le plus noble, c'est le plus délicat des sentiments que puisse éprouver l'âme humaine. (Bruyantes interruptions à gauche.)

M. Larrieu. Montrons-le!

M. de Mahy. Exprimez-le purement et simplement! Ne marchandez pas! Mais ne nous complimentons pas nous-mêmes!

M. Audren de Kerdrel. Mais, par cela même que ce sentiment est délicat, il faut en mesurer l'expression.

M. Schœlcher. Aux voix! nous avons déjà trop tardé!

M. Audren de Kerdrel. Pour que l'expression en soit juste et convenable, il faut qu'elle soit complète, qu'elle n'oublie personne. (Très-bien! très-bien! à droite.)

S'il s'agissait de diminuer en quoi que ce soit le mérite du gouvernement qui a négocié la libération du territoire, je ne serais pas à la tribune, et si quelqu'un pouvait commettre cette injustice, je prendrais la parole pour lui répondre.

M. Target. C'est impossible!

M. Audren de Kerdrel. Oui, Messieurs, ce Gouvernement à fait un grande chose...

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Dites : M. le Président de la République!

M. Audren de Kerdrel... la plus grande qu'il ait jamais faite! Il l'a faite grâce à son patriotisme et à l'habileté de ses négociations, c'est vrai, mais grâce aussi à la paix qui a pu régner dans le pays, et cette paix, il est bien permis d'en attribuer une grande part à l'Assemblée nationale. (Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.)

M. Gaslonde. Et au pays qui a payé la rançon!

M. Eugène Pelletan. Vous n'avez jamais cherché qu'à renverser M. Thiers!

M. La Serve. Nous ne pouvons pourtant pas nous voter des remercîments à nous-mêmes!

M. Audren de Kerdrel. Et maintenant, toujours dans la même pensée, pour payer notre dette, la dette de la reconnaissance à tous ceux envers qui nous sommes

redevables, je porte mes regards plus loin, et je vois dans les plus humbles hameaux les bourses s'ouvrir, je vois jusqu'aux pauvres se privant du nécessaire pour venir au secours de la patrie commune, et je ne puis pas plus oublier le pays que l'Assemblée qui le représente. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.)

M. Farcy. Ce que demande le pays, ce ne sont pas des remercîments, mais la paix et la tranquillité au moyen de la dissolution. (Bruit.)

M. Audren de Kerdrel. Donc, Messieurs, hommage sans restriction, hommage sans arrière-pensée à M. le Président de la République, hommage au Gouvernement et à son ambassadeur, hommage à cette Assemblée, hommage à la France. (Applaudissements. — Aux voix! aux voix!)

M. le Président. Deux projets de résolution ont été déposés, l'un par M. Christophle, l'autre par M. Saint-Marc-Girardin.

Voici les termes du projet de résolution déposé par M. Christophle :

« L'Assemblée nationale déclare que M. le Président de la République a bien mérité de la patrie. »

Voici les termes du projet de résolution déposé par M. Saint-Marc-Girardin :

« L'Assemblée nationale, accueillant avec une patriotique satisfaction la communication qui vient de lui être faite, et heureuse d'avoir ainsi accompli une partie essentielle de sa tâche, grâce au concours généreux du pays, adresse ses remercîments et ceux du pays à M. Thiers, Président de la République, et au Gouvernement. »

M. Wallon propose d'ajouter à cette dernière résolution, le membre de phrase suivant :

« Et déclare qu'il a bien mérité de la patrie. » (Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

M. Saint-Marc-Girardin. Nous acceptons l'amendement de M. Wallon.

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole.

M. le Président. M. Saint-Marc-Girardin déclare accepter, en son nom et au nom de ses amis qui ont signé avec lui le projet de résolution, la disposition additionnelle présentée par M. Wallon. (Très-bien!)

M. Albert Christophle. Je ne fais aucune difficulté d'associer le Gouvernement à M. Thiers dans l'expression de notre reconnaissance, et en conséquence j'accepte la proposition de M. Saint-Marc-Girardin avec la disposition additionnelle de M. Wallon. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. Cézanne. Quand on est unanime sur les sentiments, on doit être unanime sur la résolution qui les exprime.

M. le Président. M. Christophle déclare se rallier au projet de résolution proposé par M. Saint-Marc-Girardin et amendé par M. Wallon. (Applaudissements.)

M. de Belgastel. Messieurs... (Aux voix! la clôture!)

M. le Président. Parlez contre la clôture.

M. de Belcastel. Mon seul argument contre la clôture, c'est qu'il y a encore un mot à dire qui n'a pas été dit. (La clôture! la clôture!)

M. le Président. Je mets aux voix la clôture.

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

M. le Président. Je mets aux voix la résolution...

M. Horace de Choiseul. La division! Nous demandons la division. (Aux voix! aux voix!)

M. Gambetta. Je demande la parole sur la division, sur la position de la question.

M. le Président. La division est de droit.

Je vais mettre d'abord aux voix la résolution proposée par M. Saint-Marc-Girardin. Je mettrai ensuite aux voix l'addition proposee par M. Wallon. (Très-bien! très-bien! — Réclamations sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Gambetta. Je demande à expliquer ma pensée, si vous le permettez. On ne peut pas faire voter une résolution semblable au moyen d'un subterfuge (Bruit.)

M. le Président. Vous avez demandé la division, elle est de droit.

M. Emmanuel Arago, *au milieu du bruit.* Nous sommes unanimes pour féliciter le Président de la République, mais nous ne sommes pas unanimes quand l'Assemblée veut profiter de l'heure solennelle où nous sommes pour se décerner à elle-même des éloges et proclamer le droit de se perpétuer contre la volonté du pays. (Aux voix! aux voix!)

M. Gambetta. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le Président. Il n'y a pas de question à poser.

La clôture a été prononcée et je ne puis pas vous donner la parole.

M. Gambetta. Je vous demande pardon, monsieur le président, la clôture a été prononcée sur l'incident et pas sur la division.

M. le Président. Vous avez demandé la division, elle est de droit, et je vais...

M. Guichard. Je demande à expliquer la division... Un seul mot?

M. le Président. Non, personne ne peut parler; la clôture est votée. (Vif assentiment.)

M. Gambetta, *au milieu du bruit.* Mais sur la position de la question, monsieur le président?... Puisqu'il s'agit de la procédure du vote, on peut bien demander la parole sur la procédure du vote? (Non! non!) La clôture a été prononcée sur la discussion, mais pas sur le mode de votation.

M. le Président. La division va avoir lieu.

M. Gambetta. Je voudrais l'expliquer...

M. Guichard. Je demande la parole.

M. le Président. La clôture a été prononcée et je ne donnerai la parole à personne. (Très-bien! très-bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

On a demandé la division, elle est de droit. Mais je ne veux pas qu'à propos d'une demande de division qui est de droit, on remonte à la tribune pour rentrer dans la discussion alors qu'elle a été fermée. (Très-bien! très-bien! sur les mêmes bancs.)

M. Gambetta, *au pied de la tribune*. Je prends l'engagement de ne pas rentrer dans la discussion... (Exclamations diverses.) et de démontrer que la question que je pose est une question de procédure parlementaire.

A droite et au centre. Non! non! — Aux voix! aux voix!

A gauche. Mais laissez donc parler!

M. le Président. Je mets aux voix le projet de résolution, moins la disposition additionnelle de M. Wallon.

M. Journault. Nous demandons la division paragraphe par paragraphe. Il ne faut pas que l'Assemblée se décerne à elle-même un brevet de civisme! (Bruit.)

M. le Président. On demande la division paragraphe par paragraphe. (Oui! oui! à gauche.)

Je mets aux voix le premier paragraphe ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, accueillant avec une patriotique satisfaction la communication qui vient de lui être faite... »

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Maintenant le deuxième paragraphe :

« Et heureuse d'avoir ainsi accompli une partie essentielle de sa tâche, grâce au concours généreux du pays... »

(L'épreuve a lieu.)

Plusieurs membres à droite se tournant vers la gauche. Ah! ah! vous ne votez pas cela! (Mouvements divers.)

(La contre-épreuve a lieu. — Le paragraphe est adopté.)

M. le Président. Troisième paragraphe :

« Adresse ses remercîments et ceux du pays à M. Thiers, Président de la République et au Gouvernement. » — (Adopté.)

M. de Belcastel. Je demande à dire un mot sur le paragraphe additionnel.

M. le Président. Non, la discussion est close; vous ne pouvez plus obtenir la parole.

Vient maintenant la disposition additionnelle de M. Wallon :

« Et déclare que M. Thiers a bien mérité de la patrie. »

M. de Belcastel. En cela! ajoutez au moins : « En cela! » (Bruit.)

(L'épreuve a lieu.)

Plusieurs membres à gauche se tournant vers la droite. Ah! ah! vous ne votez pas cela, vous! (Exclamations diverses.)

M. le Président. Je fais la contre-épreuve.

(La contre-épreuve a lieu.)

M. le Président. La disposition additionnelle proposée par M. Wallon est adoptée.

Maintenant je mets aux voix l'ensemble de la résolution.

(L'ensemble de la résolution est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Messieurs, je suis heureux d'avoir eu, par ma fonction, à proclamer cette résolution de l'Assemblée.

Une nation montre sa grandeur morale lorsque, élevant sa reconnaissance à la hauteur des services qui lui sont rendus, elle sait ainsi décerner aux hommes qui la servent et qui l'honorent une récompense digne d'elle et digne d'eux. (Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)

Je propose à l'Assemblée d'ordonner que la résolution qu'elle vient de rendre sera portée à M. le Président de la République par une députation du bureau. (Oui! oui! Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche. — Rumeurs sur quelques bancs à droite.)

Il n'y a pas d'opposition?... (Non! non!)

La résolution sera transmise à M. le Président de la République par une députation du bureau.

M. le comte Rampon. Je demande la parole.

M. le Président. M. le comte Rampon a la parole.

M. le comte Rampon. Messieurs, notre honorable président a été au-devant de ma pensée. (Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.)

Après le vote imposant de l'Assemblée nationale, je demande que la séance soit levée immédiatement... (Oui! oui! à gauche. — Non! non! sur divers bancs à droite.)

Un membre à droite. Il y a assez de temps qu'on s'occupe d'un homme, il est l'heure de songer aux affaires du pays!

M. le comte Rampon. Est-ce que vous croyez que je n'aime pas le pays autant que vous l'aimez?

Je demande que la séance soit levée et que le bureau se rende immédiatement auprès de M. le Président de la République pour lui porter la décision qui vient d'être votée, et lui témoigner, au nom de l'Assemblée nationale, la reconnaissance de tout le pays. (Applaudissements à gauche. — Bruit et rumeurs à droite.)

M. le général du Temple. Allez-y! allez-y!

M. le Président. M. le comte Rampon demande que la séance soit levée!

Voix diverses. Oui! oui! — Non! non! — L'ordre du jour.

Un membre à droite. Voilà trois quarts d'heure d'apothéose, c'est bien assez!

M. Depeyre. En 1818, quand le duc de Richelieu porta aux Chambres le traité de libération, les Chambres ne songèrent pas à suspendre leur séance pour courir aux Tuileries. (Agitation.)

M. LE PRÉSIDENT. Laissez-moi donc poser la question!

M. le comte Rampon demande que la séance soit levée pour que le bureau puisse porter immédiatement à M. le Président de la République la résolution que l'Assemblée vient de prendre.

Voix diverses. Oui! Très-bien! — Non! l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée.

(Une première épreuve a lieu par mains levées.)

M. LE PRÉSIDENT, *après avoir consulté MM. les secrétaires.* L'épreuve est douteuse; elle va être recommencée par assis et levé.

(Après la seconde épreuve par assis et levé, le bureau déclare que la demande de de M. le comte Rampon n'est pas adoptée.) [1]

N° 3.

DÉPÔT

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU PROJET DE LOI APPROBATIF DU TRAITÉ D'ÉVACUATION. DEMANDE D'URGENCE.

Séance du 18 mars 1873.

La parole est à M. le Ministre des affaires étrangères.

M. DE RÉMUSAT, *Ministre des affaires étrangères.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant approbation de la convention conclue entre la France et l'empire d'Allemagne, le 15 mars courant. M. de Rémusat.

Quelques voix. Lisez! Lisez!

D'autres voix. Non! non! C'est inutile!

Plusieurs membres. L'urgence! Il faut prononcer l'urgence!

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence, et je dois même lui dire que nous lui demandons une urgence spéciale, s'il m'est possible de me servir de cette expression. Les ratifications de ce traité, d'après la convention faite avec la Prusse, doivent être échangées dans les huit jours. Le traité a été signé samedi: il serait donc désirable, il serait même nécessaire que ces ratifications fussent échangées samedi à Berlin.

Si donc l'Assemblée voulait imprimer une célérité particulière à l'examen de ce traité, elle nous mettrait en mesure de remplir nos engagements. (Assentiment général.)

[1] *Journal officiel* du 18 mars 1873.

Plusieurs membres. A demain dans les bureaux !

Quelques voix. Tout de suite !

M. le Président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

L'urgence est mise aux voix et déclarée.

M. le comte Benoist d'Azy. Il faudrait donner lecture du traité. Il serait inséré demain au compte rendu du *Journal officiel* avant la réunion des bureaux.

Un membre. Retirons-nous dans les bureaux immédiatement !

M. Gambetta. On ne peut aller dans les bureaux sans avoir pris connaissance du texte. Qu'on le lise !

M. le Président. Si l'Assemblée veut se réunir demain dans ses bureaux... (Oui ! oui !), la commission pourrait hâter son travail et nous mettre peut-être en situation de voter demain. (Oui ! oui ! — Appuyé !)

Si M. le Ministre des affaires étrangères veut bien donner lecture de son projet.

M. le Ministre des affaires étrangères. Parfaitement.

M. le Président..... l'insertion aurait lieu au compte rendu *in extenso* demain.

M. le Ministre des affaires étrangères. Voici le texte du traité :

(M. de Rémusat lit le traité.)

M. le Président. Le projet de convention sera imprimé et distribué.

M. Mettetal. Pourquoi ne pas voter immédiatement ?

N° 4.

PROJET DE LOI

PORTANT APPROBATION DU TRAITÉ D'ÉVACUATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS (URGENCE DÉCLARÉE),

présenté par M. Thiers, Président de la République française, et par M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères.

Séance du 17 mars 1873.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la convention du 29 juin 1872 avait réglé que le solde du dernier des 3 milliards qui étaient alors dus à l'Allemgne pourrait être retardé jusqu'au 1er mars 1875, mais qu'après le payement du second milliard, les départements des Ardennes et des Vosges seraient évacués par les troupes allemandes ; la Meuse, Meurthe-et-Moselle et Belfort après l'entier payement de la contribution de guerre, à moins que des garanties financières, acceptées par le Gouvernement prussien, eussent permis d'opérer plus tôt la libération du territoire.

Mais vous avez appris, Messieurs, que toutes ces époques pourraient être heu-

reusement devancées lorsque vous avez lu le discours de S. M. l'Empereur d'Allemagne à l'ouverture du Parlement :

« La confiance que j'exprimais l'année dernière à cette place, touchant le développement de la situation intérieure de la France, dans le sens de l'apaisement et du progrès économique n'a pas été déçue. Je fonde sur ce résultat l'espoir que le moment n'est plus éloigné où le règlement final de nos arrangements financiers avec la France amènera plus tôt qu'il n'avait été prévu l'évacuation totale du territoire français. »

Ces franches et pacifiques paroles attestaient l'estime et la confiance que la France inspire au Gouvernement prussien comme à tous les gouvernements de l'Europe. Elles autorisaient l'espérance de voir bientôt notre pays délivré de l'occupation étrangère, et vous savez, Messieurs, que cette espérance n'a pas tardé à devenir une certitude.

En effet, une opération de crédit sans exemple dans l'histoire financière d'aucun pays avait mis à notre disposition des ressources réalisées avec une rapidité extraordinaire. Toutes les épargnes de la richesse nationale s'étaient en quelque sorte accumulées dans les mains de l'État. L'étranger avait rivalisé avec la France pour rendre témoignage de la puissance de notre crédit.

Nous avons donc les moyens assurés de nous acquitter dans quelques mois des engagements qu'une impérieuse nécessité nous avait imposés, et dont, aux termes du traité, l'entier accomplissement aurait pu encore être ajourné de deux années.

A peine avons-nous fait connaître à la Prusse cette situation, qu'elle a reconnu comme nous que le moment était arrivé de régler les conditions et les termes de l'entière évacuation du territoire français. Une négociation s'est ouverte, dont la loyauté des deux parties a abrégé la durée et simplifié les difficultés.

Nous nous déclarions en mesure de solder, au commencement de mai, le quatrième milliard. A cette époque, les traités stipulaient l'évacuation de deux départements ; mais cette libération partielle pouvait faire retomber un fardeau intolérable sur les portions du territoire qui resteraient occupées ; un corps d'armée de 50,000 hommes concentré dans deux départements aurait tout au moins entraîné des dépenses considérables pour un baraquement de quelques mois. Il a paru préférable d'ajourner l'évacuation partielle en rapprochant l'évacuation totale, et il a été convenu qu'à partir du 5 juillet, les quatre départements occupés et l'arrondissement de Belfort seraient libérés.

L'opération ne pourra durer plus de quatre semaines.

A cette époque il restera à payer la seconde moitié du cinquième et dernier milliard. Comme gage de l'acquittement final, la place de Verdun et son territoire militaire resteront au pouvoir des troupes allemandes. C'est un dernier sacrifice que nous demandons à cette patriotique cité, qui se dévouera sans regret, nous n'en doutons pas, pour la cause commune, mais elle sera évacuée à son tour dans la quinzaine qui suivra le 5 septembre, jour où nous aurons rempli la totalité de nos engagements. A cette date, Messieurs, notre rançon sera complétement payée,

notre territoire complétement libre, et la France sera rentrée en pleine posssesion d'elle-même.

C'est là tout le traité que nous venons soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale. Il ne contient d'ailleurs que des dispositions de détail et d'exécution qui s'expliquent d'elles-mêmes.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant qui lui sera présenté par le Ministre des affaires étrangères :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Berlin, le 15 mars 1873, entre la France et l'Allemagne.

N° 5.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LE TRAITÉ D'ÉVACUATION.
VOTE DU TRAITÉ.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 19 mars 1873.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Victor Lefranc, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au traité avec l'Allemagne.

M. Victor Lefranc, rapporteur.

M. VICTOR LEFRANC, *rapporteur*. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au traité concernant l'évacuation complète du territoire et l'achèvement du payement de l'indemnité de guerre.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, la commission nommée dans vos bureaux pour examiner la convention relative au payement complet de l'indemnité de guerre et à l'entière évacuation du territoire français vous propose, à l'unanimité, d'approuver cette convention.

Le premier sentiment que votre commission m'ait chargé d'exprimer, c'est l'espérance que, dans la délibération et le vote, nous retrouverons cette unanimité des grands jours, où toutes les forces du pays se réunissent pour le sauver ou pour affermir ses destinées. (Très-bien! très-bien!)

Il suffira, pour cela, Messieurs, de nous pénétrer, en approuvant ce traité de libération, du souvenir des douleurs et des angoisses que nous ressentions le jour où nous dûmes accepter les lourdes conditions du traité de paix.

Déjà l'Assemblée a rendu un légitime hommage au pays, qui s'est imposé tant de sacrifices, au Président de la République et au Gouvernement, qui ont dirigé les négociations.

Il est juste de constater aussi le bonheur avec lequel notre sage administration financière a su diriger d'aussi grandes opérations sans exposer notre crédit à des perturbations inquiétantes. (Très-bien ! très-bien !)

Enfin nous ne pouvions oublier de témoigner les sympathies de la France pour le dévouement et la résignation de l'héroïque cité de Verdun, destinée à supporter la dernière le poids de l'occupation. (Nouvelles marques d'approbation.)

Votre commission, à l'unanimité, vous propose de voter immédiatement le projet de loi présenté à l'Assemblée par le Gouvernement. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. le Président. M. le rapporteur, au nom de la commission, propose à l'Assemblée de passer immédiatement à la délibération.

De toutes parts. Oui ! oui !

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

Je lis l'article unique du projet de loi :

« Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Berlin, le 15 mars 1873, entre la France et l'Allemagne. »

Je mets cet article aux voix.

(Le vote a lieu.) [1]

M. Président. Le projet de loi est adopté.

Plusieurs voix. A l'unanimité !

M. Paul Breton. Et personne ne s'est abstenu !

M. Ducuing. Constatez l'unanimité, monsieur le président.

M. le Président. Je n'ai vu personne se lever ou lever la main à la contre-épreuve.

N° 6.

CONVENTION ADDITIONNELLE

À LA CONVENTION D'ÉVACUATION DU 15 MARS 1873, CONCLUE À NANCY LE 17 AVRIL 1873, EN VUE DE RÉGLER LES CONDITIONS DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE VERDUN ET D'UNE ROUTE D'ÉTAPES.

17 avril 1873.

Conformément aux stipulations de l'article 4 de la convention conclue le 15 mars

[1] Promulgation : *Journal officiel* du 23 mars 1873. — *Bull. des lois*, XIIe série, n° 122. — 1863.

[illegible] occupation temporaire de Verdun [illegible]

[illegible] commissaire extraordinaire du Gouvernement français [illegible] général allemand [illegible]

[illegible]

[illegible] des pouvoirs [illegible] sont convenus des arrangements suivants

Art. 1er. La route d'étapes de Verdun à la frontière allemande, par Étain et Conflans, sera entourée d'une zone de [illegible] mètres de largeur au nord et de [illegible] kilomètres de largeur au sud, c'est-à-dire d'une largeur totale de [illegible] kilomètres.

Art. 2. Le chemin de fer en voie d'achèvement de Verdun à [illegible] sera mis, lorsqu'il sera entré en exploitation, à la disposition des troupes allemandes d'occupation dans les conditions spécifiées par les règlements en vigueur pour les chemins de fer des départements actuellement occupés.

Art. 3. Les deux gîtes d'étapes d'Étain et de Conflans [1], désignés par la convention du 15 mars, seront occupés par un effectif dont la force ne dépassera pas, pour ces deux points, un bataillon, mais en raison des convenances réciproques des deux parties contractantes et sans dérogation aux dispositions de la convention, le lieu de résidence du bataillon sera établi à Étain, et un simple détachement sera envoyé à Conflans.

Le bataillon disposera à Étain du casernement actuellement occupé et de ses accessoires. Quant à Conflans, le Gouvernement français assurera l'installation du détachement qui y sera placé, ainsi que d'un bureau d'étapes et d'un bureau télégraphique.

Art. 4. La zone établie autour de la place de Verdun et du rayon de 3 kilomètres affectés à l'occupation d'après la convention du 15 mars, aura une largeur de 10 kilomètres.

Art. 5. En ce qui concerne les zones spécifiées ci-dessus pour la route d'étapes et pour la place de Verdun, il est entendu que l'accès en sera interdit aux troupes françaises et qu'elles ne pourront pas non plus être occupées par les troupes allemandes, en dehors des cas prévus pour les changements de garnison, les marches et les manœuvres.

Fait à Nancy, le 17 avril 1873.

Saint-Vallier   Manteuffel.

[1] L'évacuation de Verdun par les troupes allemandes a eu lieu ce matin. Deux bataillons du 94e de ligne ont fait leur entrée dans la ville et ont reçu de la population l'accueil le plus sympathique. (Officiel du 14 septembre 1873.)

[2] Conflans et Jarny, dernières localités occupées, ont été évacuées ce matin à 7 heures. A 9 heures les troupes allemandes ont franchi la frontière. Le territoire est entièrement libéré. (Officiel du 17 septembre 1873.)

N° 7.

TABLEAUX SYNOPTIQUES DES PHASES

DE LA LIBÉRATION DU TERRITOIRE.

A. — D'APRÈS LES CONVENTIONS SUCCESSIVEMENT CONCLUES AVEC L'ALLEMAGNE.

B. — D'APRÈS L'ORDRE EFFECTIF DES ÉVACUATIONS.

Tables

ORDRE DE

D'APRÈS LES PRÉLIMINAIRES DE LA PAIX du 26 février 1871.	D'APRÈS LE TRAITÉ DE PAIX du 10 mai 1871.
1° *Après la ratification des préliminaires :* Paris et les forts de la rive gauche.	1° Évacué.
2° *Dans le plus bref délai possible :* A. Calvados, Orne, Sarthe, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Yonne. B. Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aube, Côte-d'Or (jusqu'à la rive gauche de la Seine).	2° Évacué.
3° *Après payement du premier demi-milliard et ratification du traité de paix :* Somme, Oise, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne (rive droite de la Seine). Seine et les forts de Paris (rive droite).	3° A. *Après payement du premier demi-milliard et ratification du traité de paix :* Somme, Seine-Inférieure, Eure (rive droite). B. *Après payement d'un milliard et demi :* Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine et les forts de Paris (rive droite).
4° *Après payement de 2 milliards :* Aisne, Aube et Côte-d'Or (rive droite), Haute-Saône, Doubs, Jura.	4° Pas de modification.
5° *Après payement de l'indemnité totale :* Marne, Ardennes, Haute-Marne, Meuse, Vosges, Meurthe, Belfort.	5° Pas de modification.

VACUATIONS		
D'APRÈS LA CONVENTION DE BERLIN du 12 octobre 1871.	D'APRÈS LA CONVENTION DE VERSAILLES du 29 juin 1872.	D'APRÈS LA CONVENTION DE BERLIN du 15 mars 1873.
° Évacué.	1° Évacué.	1° Évacué.
° Évacué.	2° Évacué.	2° Évacué.
3° Évacué	3° Évacué.	3° Évacué.
4° *Après la ratification de la convention :* Aisne, Aube, Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura, neutralisés jusqu'à payement de 2 milliards et de la 1re année d'intérêts des 3 milliards restants.	4° Évacué.	4° Évacué.
5° Pas de modification.	5° A. *Après payement de la première moitié du troisième milliard :* Marne et Haute-Marne.	5° A. Évacué.
	B. *Après payement du troisième et du quatrième milliard :* Ardennes et Vosges.	B. *Après payement de la première moitié du cinquième milliard :* Ardennes, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Meuse moins Verdun, Conflans et Étain, Belfort.
	C. *Après payement du cinquième milliard et des intérêts restant dus :* Meuse, Meurthe-et-Moselle, Belfort.	C. *Après payement total :* Verdun, Conflans, Étain.

Tableau B.

ORDRE EFFECTIF DES ÉVACUATIONS SUCCESSIVES [1].

3 mars 1871	Paris.
7 *idem*	Forts de la rive gauche.
Mars et avril	A. Calvados, Orne, Sarthe (le Mans, 28 mars), Eure-et-Loir (Chartres, 12 mars), Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire (Tours, 1er avril), Yonne. B. Seine-Inférieure, Eure (Évreux, 12 mars), Seine-et-Oise (Versailles, 11 mars), Seine-et-Marne, Aube, Côte-d'Or (Beaune, 28 mars), (jusqu'à la rive gauche de la Seine).
Fin juillet	Eure, Seine-Inférieure (Rouen, 21 juillet), Somme (rive droite) (Amiens, 22 juillet).
Du 12 au 21 septembre	Seine et forts de Paris (rive droite) (Saint-Denis, 20 septembre), Oise (Beauvais, 21 septembre), Seine-et-Oise, Seine-et-Marne (rive droite).
Fin octobre	Aisne, Aube, Côte-d'Or (rive droite) (Dijon, 28 octobre), Haute-Saône, Doubs, Jura.
Premiers jours de novembre 1872	Marne (Reims, 5 novembre), Haute-Marne (Chaumont, 4 novembre).
Juillet 1873	Ardennes, Vosges, (Épinal, 29 juillet), Meurthe-et-Moselle, Meuse, moins Verdun, Étain et Conflans.
1er août	Lunéville, Nancy.
2 août	Belfort.
13 septembre	Verdun.
16 *idem*	Conflans et Jarny (dernières localités occupées).

[1] Trente-trois départements (trente-quatre en comptant pour un le territoire de Belfort) ont été envahis ou touchés par l'ennemi. De ce nombre, deux, le Pas-de-Calais et le Nord, ont été exceptés de l'occupation par l'article 1er de l'armistice du 28 janvier 1871; quatre : la Mayenne, le Cher, la Nièvre, Saône-et-Loire, ont été évacués en dehors des conventions diplomatiques; les vingt-sept autres départements figurent dans le présent tableau.

N° 8.

TABLEAU DE L'ORDRE DES PAYEMENTS DE L'INDEMNITÉ DE 5 MILLIARDS D'APRÈS LES CONVENTIONS [1].

MODE DE PAYEMENT				
D'APRÈS LES PRÉLIMINAIRES DE PAIX du 26 février 1871.	D'APRÈS LE TRAITÉ DE PAIX du 10 mai 1871.	D'APRÈS LA CONVENTION financière de Berlin du 12 octobre 1871.	D'APRÈS LA CONVENTION de Versailles du 29 juin 1872.	D'APRÈS LA CONVENTION de Berlin du 15 mars 1873.
Un milliard dans le cours de 1871. Le reste en trois ans, à partir de la ratification des préliminaires (2 mars 1871), c'est-à-dire au plus tard le 2 mars 1874, avec intérêts à 5 p. o/o, pour 3 milliards, à partir du 2 mars 1871.	Un demi-milliard dans les trente jours du rétablissement de l'autorité à Paris [2]. Un milliard dans le cours de 1871. Un demi-milliard au 1er mai 1872. Les 3 derniers milliards au 2 mars 1874, avec intérêts à 5 p. o/o, à partir du 2 mars 1871, et faculté d'anticiper les payements en prévenant trois mois d'avance.	A cette date il restait dû 3 milliards 500 millions. millions. 15 janvier 1872. 80 1er février..... 80 15 février..... 80 1er mars [3].... 80 15 mars..... 80 1er avril..... 80 15 avril..... 80 1er mai..... 90 TOTAL... 650 dont 500 millions pour le capital. Les 150 autres millions représentent les intérêts au 2 mars 1872 (un an) des 3 derniers milliards.	A cette date il restait dû 3 milliards. Deux mois après l'échange des ratifications de la Convention : millions. 7 sept. 1872.. 500 1er fév. 1873. 500 1er mars 1874. 1,000 1er mars 1875. 1,000 TOTAL : 3 milliards. Avec faculté d'anticiper les payements par à-compte d'au moins 100 millions.	A cette date il restait dû 1 milliard 500 millions. millions. 10 mai 1873.. 500 5 juin..... 250 5 juillet..... 250 5 août..... 250 5 septembre.. 250 TOTAL 1 milliard 500

[1] Pour l'ordre effectif des versements, voir ci-après n° 9, le rapport de M. Léon Say, page 30.

[2] Aux termes de la convention du 21 mai 1871, 125 millions ont été stipulés payables du 1er au 15 juin 1871.

[3] Aux termes de la convention du 26 février 1872, le terme du 1er mars et les quatre suivants ont été stipulés payables du 1er au 6 mars 1872.

N° 9.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET DE 1875 [1], SUR LE PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE ET SUR LES OPÉRATIONS DE CHANGE QUI EN ONT ÉTÉ LA CONSEQUENCE.

Déposé à la séance de l'Assemblée nationale du 5 août 1874,

par M. Léon Say, membre de l'Assemblée nationale.

SOMMAIRE.

Pages.

I. Nombre et dates des versements à l'Allemagne. — Composition des sommes versées..... 24
II. Réunion des fonds et leur conversion en valeurs libératoires..... 31
III. Application exclusive des fonds provenant des emprunts au payement de l'indemnité de guerre. — Avance du Trésor à cet effet..... 34
IV. Mode de payement de l'indemnité à l'Allemagne. — Compensations. — Billets de banque. — Numéraire. — Opérations de change. — Dépôts de fonds à l'étranger. 39
V. Composition du portefeuille des lettres de change représentant les mouvements d'importation et d'exportation des marchandises, du numéraire, des titres.... 61
VI. Conclusion..... 78

Messieurs,

Votre Commission a demandé à M. le Ministre des finances et cherché dans des documents publics ou privés des renseignements sur la grande opération de change au moyen de laquelle l'indemnité de guerre a été transportée de France en Allemagne, et elle estime que ces renseignements doivent vous être communiqués dans un exposé méthodique. C'est cet exposé qui fait l'objet de ce rapport.

I.

NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS À L'ALLEMAGNE. COMPOSITION DES SOMMES VERSÉES.

Les préliminaires de paix signés à Versailles, le 26 février 1871, avaient stipulé dans l'article 2 le payement de 5 milliards de francs dont 1 milliard en 1871 et le

(1) Cette Commission était composée de MM. Raudot, *président;* le comte Daru, *vice-président;* Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires;* Plichon, l'amiral de la Roncière Le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, l'amiral de Montaignac, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoît (Meuse), Bertauld, Wolowski.

reste dans un espace de trois années. Il n'était fait dans ce document aucune mention de la nature de la monnaie dans laquelle les versements devaient être effectués ; ce n'est que quelques jours plus tard, lors de la signature de la convention de Ferrières, le 11 mars 1871, qu'il est parlé, dans l'article 15, du thaler au cours de 3 fr. 75 cent. et du florin d'Allemagne au cours de 2 fr. 15 cent., comme pouvant servir au payement de la contribution de guerre.

L'article 7 du traité de paix signé à Francfort, le 10 mai 1871, précisait davantage les époques et les formes du payement. Les échéances étaient déterminées comme suit :

Trente jours après le rétablissement de l'ordre dans Paris.	500,000,000f
Dans le courant de 1871	1,000,000,000
Le 1er mai 1872	500,000,000
Le 2 mars 1874	3,000,000,000
	5,000,000,000

Le Gouvernement français devait en outre payer, le 3 mars de chaque année, les intérêts au taux de 5 p. 100 l'an sur les 3 derniers milliards, tout en conservant la faculté, à charge de prévenir trois mois à l'avance, de devancer par des à-compte l'échéance finale du 2 mars 1874. Dans le cas où le Gouvernement français userait de cette faculté, les intérêts devaient cesser de courir à partir du jour de l'anticipation.

Quant au mode de payement, il consistait en or ou argent, en billets de la banque d'Angleterre, de la banque de Prusse, de la banque royale des Pays-Bas, de la banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettres de change négociables de premier ordre, valeur comptant sur ces mêmes pays.

Le change du thaler était fixé à 3 fr. 75 cent. et celui du florin d'Allemagne à 2 fr. 15 cent., comme nous l'avons vu plus haut, en vertu de l'article 15 de la convention de Ferrières [1]. Mais pour les autres valeurs, on n'en avait pas déterminé le change, par cette raison qu'elles n'étaient pas libératoires. Elles pouvaient être données en payement, mais le montant n'en était porté en compte que pour le produit net en thalers ou en florins de la négociation que se réservait de faire le Gouvernement allemand. C'est ce qui résulte du paragraphe 3 des observations contenues dans le protocole de signature des conventions de Berlin signé le 12 octobre 1871 et ainsi conçu :

« 3° Il a été convenu que les lettres de change, domiciliées autre part qu'en Allemagne, que la France a remises ou remettra au Gouvernement allemand, ne

Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Rousseau, Cordier, Dauphinot, le général Valazé, Rouveure.

[1] Le cours qui a servi à régler definitivement le compte des florins est celui de 7 florins pour 4 thalers, soit 2f1428.

passeront en compte que pour les sommes formant le produit net de leur réalisation, déduction faite des frais de recouvrement.

« Le cours du change des valeurs remises, servant de base au calcul à établir entre les deux pays, sera celui du jour de la réalisation par l'Allemagne des lettres de change. »

Il y a lieu de faire remarquer enfin que la valeur de la portion cédée du chemin de fer de l'Est, fixée à 325 millions de francs par le paragraphe 6 de l'article 1er des articles additionnels au traité de paix du 10 mai 1871, devait être déduite du second demi-milliard du montant de l'indemnité, et que, par exception aux dispositions rapportées ci-dessus, 125 millions purent être versés en billets de la Banque de France, conformément à une convention spéciale signée à Francfort le 21 mai 1871.

Si l'on ajoute qu'une somme de 98,400 francs, redue par le Gouvernement allemand à la ville de Paris par suite du règlement définitif de la contribution des 200 millions, a été portée en compte au Gouvernement français, on voit que la situation pouvait s'établir comme il suit :

Indemnité de guerre.....		5,000,000,000f
Payements faits en compte :		
Chemin de fer de l'Est.....	325,000,000f	
Ville de Paris.....	98,400	
	325,098,400	
Payements faits en billets de la Banque de France.	125,000,000	
	450,098,400	450,098,400
La différence, soit.....		4,549,901,600

restait à payer en numéraire ou en valeurs allemandes, en un certain nombre de versements.

Ces énormes versements ne pouvaient, en aucun cas, donner lieu à l'ouverture d'un compte courant.

Ils devaient être faits à des dates fixées par les traités ou déterminées par des avis donnés trois mois à l'avance.

Plus tard, et par la convention signée à Versailles le 29 juin 1872, relativement au payement des trois derniers milliards, le Gouvernement français fut autorisé à faire des anticipations de 100 millions de francs au moins, après un avis donné un mois à l'avance, mais jamais il ne lui fut permis de verser des à-compte en compte courant.

Il résulte de ces diverses stipulations :

1° Que les payements faits par le Gouvernement français en valeurs anglaises ou hollandaises, en un mot en valeurs autres qu'allemandes, étaient convertis en valeurs allemandes aux frais du Gouvernement français par le Gouvernement allemand ;

2° Que les effets allemands appartenant au Gouvernement français ne pouvaient pas, au fur et à mesure de leur échéance, donner lieu à des versements en compte; mais que les fonds encaissés aux échéances diverses de ces effets devaient être déposés chez les correspondants du Trésor français, pour figurer dans des versements dont la date et l'importance avaient dû être fixées à l'avance.

Les époques de versement ont été ultérieurement changées et avancées par la France, pour obtenir une évacuation plus prompte du territoire, mais le mode de payement a toujours été soumis aux deux obligations indiquées plus haut.

Aux 4,549,901,600 francs à payer en numéraire ou en valeurs allemandes, il faut ajouter les intérêts, soit 301,145,078 fr. 44 cent.; de sorte que la dette totale

s'est élevée à	5,301,145,078f 44c
dont il a été payé en compte	325,098,400 00
et le reste	4,976,046,678 44

a dû être payé :

125,000,000 francs en billets de la Banque de France et 4,851,046,678 fr. 44 c. en numéraire ou valeurs allemandes.

Le montant total des sommes remises à l'Allemagne par le Trésor français a dépassé ce chiffre de 14,613,774 fr. 85 cent., sur lesquels le Gouvernement allemand a remboursé 700,000 francs et a fourni pour compte 13,772,566 fr. 29 cent.; la différence, soit 141,208 fr. 56 cent., reste à régler.

En résumé :

La dette en principal s'élevait à		5,000,000,000f 00c
En intérêt :		
Au 2 mars 1872	150,000,000f 00c	301,145,078 44
Au 2 mars 1873	128,600,200 81	
Au 5 septembre 1873	22,544,877 63	
		5,301,145,078 44

Le Trésor a remis en compte ou en valeurs 5,315,758,853 fr. 29 cent., ce qui

excédait le chiffre total de la dette de	14,613,774f 85c
Cet excédant a été réduit par un remboursement de	700,000 00
à	13,913,773f 85c
Il reste à régler une somme en suspens de	141,208 56
La différence, soit	13,772,566 29

est représentée par l'escompte d'effets non échus, remis en payement, escompte montant à..... 2,412,317f 40c
et par les pertes sur réalisation et frais de négociation de valeurs remises au Gouvernement allemand en devises étrangères et converties en monnaie allemande au compte du Gouvernement français..... 11,360,248 89

ENSEMBLE..... 13,772,566 29

Les comptes rendus publiés en Allemagne portent à 1,484,551,274 thalers le montant des sommes reçues de la France, ce qui, à raison de 3 fr. 75 cent. par thaler, représente..... 5,567,067,277f 50c
ou, en plus des sommes indiquées plus haut..... ..... 251,308,424 21

Cette différence s'explique par les contributions de guerre imposées aux villes de France, y compris celle de Paris, contributions que nous n'avons pas fait figurer dans le compte que nous établissons en ce moment.

L'opération totale a été divisée en deux parties, celle des 2 premiers et celle des 3 derniers milliards.

Mode de payement des 2 premiers milliards.

L'opération des 2 premiers milliards a commencé le 1er juin 1871 et a été close par le payement des intérêts sur les 3 milliards restant dus le 6 mars 1872.

Elle s'est effectuée au moyen de deux compensations et de seize versements. On a compté comme un seul versement la suite des versements partiels auxquels ont donné lieu le payement du solde du premier, des second et troisième demi-milliards, parce que ces versements ont dû être effectués à Strasbourg au fur et à mesure de l'envoi qui était fait à l'agent français qu'on y avait délégué, des monnaies allemandes, de l'or et de l'argent français et des valeurs de portefeuille. Chaque payement était clos par un reçu allemand lorsque le comptage était terminé. Ce comptage a toujours été long, et pour les monnaies allemandes en particulier, il ne s'élevait pas à plus de 800,000 francs par jour.

L'opération des 2 premiers milliards a compris, tant en capital qu'en intérêt, 2,161,758,967 fr. 43 cent.

Les compensations (valeur du chemin de fer de l'Est et prise en compte du solde redû par l'Allemagne à la Ville de Paris) se sont élevées à... 325,098,400f 00c
Les billets de la Banque de France, numéraire et valeurs, à 1,836,860,367 43

ENSEMBLE..... 2,161,958,767 43

La somme de 1,836,860,367 fr. 43 cent. se décompose comme il suit :

Billets de la Banque de France	125,000,000f 00c
Or français	109,001,502 85
Argent français	63,016,695 00
Numéraire et billets de banque allemands	62,554,115 93
Thalers	312,650,509 01
Florins de Francfort	25,816,752 37
Marcs banco	116,575,592 13
Florins de Hollande	250,540,821 46
Francs de Belgique	147,004,546 40
Livres sterling	624,699,832 28
TOTAL	1,836,860,367 43

Mode de payement des 3 derniers milliards.

L'opération des 3 derniers milliards a commencé le 29 août 1872 et a été close le 5 septembre 1873. Elle s'est effectuée au moyen de 17 payements.

Elle a compris, tant en capital qu'en intérêts, 3,153,800,085 fr. 86 cent.

Cette somme se décompose comme il suit :

Or français	164,001,555f 25c
Argent français	176,275,180 75
Numéraire et billets de banque allemands	42,485,029 25
Thalers	2,172,663,212 03
Florins de Francfort	209,311,400 42
Marcs banco	148,641,398 27
Reichsmarks	79,072,309 89
Francs belges	148,700,000 00
Livres sterling	12,650,000 00
ENSEMBLE	3,153,800,085 86

Si l'on réunit ces deux tableaux en un seul, on a la composition suivante de la somme de 4 990,660,453 fr. 29 cent.

	PAYEMENT des deux premiers MILLIARDS.	PAYEMENT des trois derniers MILLIARDS.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Billets de la Banque de France	125,000,000 00	"	125,000,000 00
Or français	109,001,502 85	164,001,555 52	273,003,058 10
Argent anglais	63,016,695 00	176,275,180 75	239,291,875 75
Numéraire et billets de banque allemands	62,554,115 93	42,485,029 25	105,039,145 18
Thalers	312,650,509 01	2,172,663,212 03	2,485,313,721 04
Florins de Francfort	25,816,752 37	209,311,400 42	235,128,152 79
Marcs banco	116,575,592 13	148,641,398 27	265,216,990 40
Reichsmarcs	"	79,072,309 89	79,072,309 89
Florins de Hollande	250,540,821 46	"	250,540,821 46
Francs de Belgique	147,004,546 40	148,700,000 00	295,704,546 40
Livres sterling	624,699,832 28	12,650,000 00	637,349,832 18
	1,836,860,367 43	3,153,800,085 86	4,990,660,453 29

Nous expliquerons plus loin les différences qui existent dans la composition des versements afférents à chacune des deux opérations et nous donnons ci-dessous le tableau des versements par époques.

Versements par époques.

ÉPOQUE ET MONTANT DES VERSEMENTS FAITS À L'ALLEMAGNE EN NUMÉRAIRE, BILLETS DE BANQUE OU VALEURS.

Opération des 2 premiers milliards.

1871	1er juin	40,000,000f 00c
	8 juin	40,000,000 00
	15 juin	45,000,000 00
	1er juillet	100,461,504 85
	Du 10 au 31 juillet	274,870,433 89
	Du 1er au 31 août	175,059,770 11
	Du 1er sept. au 2 oct.	510,006,836 36
1872	13 janvier	84,712,629 16
	30 janvier	76,410,890 42
	1er février	7,500,000 00
	13 février	80,852,182 06
	A reporter	1,434,874,230 85

	Report.....	1,434,874,230f 85c	
	28 février	69,560,521 43	
	6 mars.....	149,815,042 51	
	8 mars.....	29,552,396 38	
	Du 5 au 12 mars.....	3,000,005 00	
	6 mars (intérêts).....	150,058,171 26	
		1,836,860,367 43	1,836,860,367f 43c

Opération des 3 derniers milliards.

1872	29 août au 5 septembre..	250,831,964f 91c	
	6 et 7 septembre.....	255,922,497 71	
	2 au 4 octobre.....	100,214,635 71	
	23 et 24 octobre.....	100,174,786 65	
	6 au 10 novembre.....	100,010,214 82	
	6 au 10 décembre.....	200,542,541 44	
1873	11 au 17 janvier.....	150,089,285 71	
	6 au 8 février.....	200,071,022 37	
	6 au 10 mars.....	150,058,320 18	
	1er au 3 mars (intérêts)..	128,864,058 25	
	1er au 10 avril.....	250,118,002 38	
	5 au 10 mai.....	250,604,015 40	
	29 mai au 5 juin.....	250,410,715 64	
	24 juin au 5 juillet.....	252,197,427 68	
	5 août.....	250,223,129 93	
	3 au 5 septembre.....	240,264,912 08	
	5 septembre (intérêts)....	23,201,555 00	
		3,153,800,085 86	3,153,800,085 86
			4,990,668,453 29

II.

RÉUNION DES FONDS ET LEUR CONVERSION EN VALEURS LIBÉRATOIRES.

Après avoir établi la somme totale versée à l'Allemagne, avec les dates des versements et la composition de cette somme en les diverses valeurs qui ont servi à opérer lesdits versements, aux époques indiquées, il nous reste à rechercher comment le Gouvernement français s'en est procuré le montant et a converti les fonds qu'il a obtenus en valeurs avec lesquelles il a pu se libérer.

Nous avons vu que les versements totaux se sont élevés à	5,315,758,853f 29c
représentant l'indemnité en principal.....	5,000,000,000 00
les intérêts.....	301,145,078 44
et une provision pour les frais de.....	14,613,774 85
sur lesquels 700,000 francs ont été remboursés et 141,208 fr. 56 cent. sont en litige.	
ENSEMBLE.....	5,315,758,853 29

Les intérêts ont été demandés aux fonds généraux des budgets, et le principal ainsi que les frais à des emprunts. Il peut paraître oiseux de rechercher sur quels emprunts les payements à l'Allemagne doivent être imputés. Trois grands emprunts ont été faits, le premiers de 1,530,000,000 de francs à la Banque de France, et les deux autres par émission de rentes; le premier, de 2,225,994,045 francs, et le second de 3,498,744,639 francs.

Cependant, comme les premiers versements faits à l'Allemagne l'ont été du 1er au 15 juin 1871, tandis que le premier emprunt en rentes n'a été autorisé que par la loi du 21 juin 1871, on considère qu'il a été employé dans les premiers versements une somme de 125 millions sur l'emprunt fait à la Banque de France, et que le reste provient des ressources fournies par les emprunts publics.

L'imputation des 5,315,758,853 fr. 29 cent. doit donc être faite comme il suit :

Sur l'opération faite avec le chemin de fer de l'Est.....	325,000,000f 00c
Sur l'emprunt fait à la Banque de France.....	125,000,000 00
Sur l'emprunt dit de 2 milliards [1].....	1,561,958,677 43
Sur l'emprunt dit de 3 milliards [1].....	3,002,655,007 42
Sur les fonds des budgets de 1872 et 1873 pour intérêts..	301,145,078 44
TOTAL.....	5,315,758,853 29

Produit des deux emprunts de 2 et de 3 milliards.

L'emprunt de 2 milliards a été autorisé par la loi du 21 juin 1871 et mis en souscription publique le 27 juin.

Il a produit 2,225,994,045 francs qui devaient être versés par les souscripteurs en dix-sept termes, dont le premier en souscrivant et les seize autres échelonnés de mois en mois, du 21 août 1871 au 21 novembre 1872.

L'emprunt de 3 milliards a été autorisé par la loi du 15 juillet 1872 et mis en souscription publique le 28 juillet.

Il a produit 3,498,744,639 francs qui devaient être versés par les souscripteurs

[1] Nous avons compris dans ces sommes les portions de frais qui ont été payés à l'Allemagne, savoir : 11,958,767 fr. 43 cent. sur les 2 premiers milliards, et 2,655,007 fr. 42 cent. sur les 3 derniers, ensemble 14,613,774 fr. 85 cent.

en vingt et un termes, dont le premier en souscrivant et les vingt autres échelonnés de mois en mois, du 21 septembre 1872 au 11 avril 1874.

Au 31 juillet 1874, le premier emprunt était liquidé et le Trésor rentrait dans les derniers retards par la vente des titres sur lesquels il y avait encore des versements à effectuer.

Il ne restait plus à la même date à recouvrer sur le second emprunt que 7,136,000 de francs.

Nous donnons ci-dessous le relevé des versements faits mois par mois sur chacun des deux emprunts.

Emprunt de 2 milliards.

Versement de garantie	323,780,000f
Août 1871	967,742,000
Septembre	159,081,000
Octobre	135,072,000
Novembre	69,029,000
Décembre	95,714,000
Janvier 1872	78,734,000
Février	44,732,000
Mars	64,807,000
Avril	69,235,000
Mai	69,481,000
Juin	32,643,000
Juillet	19,298,000
Août	24,343,000
Septembre	18,978,000
Octobre	19,620,000
Novembre	16,625,000
Décembre	7,307,000
De janvier à décembre 1873	8,701,000
	2,224,922,000
Reste à verser au 31 décembre 1873	1,072,000
TOTAL de l'emprunt	2,225,994,000

Emprunt de 3 milliards.

Versement de garantie	600,376,000
Septembre 1872	781,311,000
Octobre	368,559,000
Novembre	232,300,000
Décembre	148,322,000
A reporter	2,130,868,000

Report	2,130,868,000f
Janvier 1873	234,650,000
Février	97,949,000
Mars	90,932,000
Avril	87,893,000
Mai	90,371,000
Juin	71,777,000
Juillet	93,111,000
Août	101,256,000
Septembre	48,654,000
Octobre	41,015,000
Novembre	56,029,000
Décembre	50,284,000
Janvier 1874	72,593,000
Fevrier	49,350,000
Mars	94,858,000
Avril	64,451,000
Mai	5,399,000
Juin	7,423,000
Juillet	2,745,000
	3,491,608,000
Reste à verser au 31 juillet	7,136,000
TOTAL de l'emprunt	3,498,744,000

III.

APPLICATION EXCLUSIVE DES FONDS PROVENANT DES EMPRUNTS AU PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE. — AVANCES DU TRÉSOR À CET EFFET.

Si l'on fait le compte du total des versements opérés par les souscripteurs sur les emprunts dans les caisses du Trésor, à des époques déterminées, et si à ces mêmes époques on fait le compte des sommes totales reçues par l'Allemagne sur la contribution de guerre, on peut se convaincre que les fonds destinés au payement de l'indemnité n'ont jamais servi aux dépenses générales des budgets et ont été employés aussi rapidement qu'il était possible à la libération de la dette qui devait amener la libération du territoire. Pour faire ce rapprochement utilement, il faut d'abord dégager des versements faits sur les emprunts par les souscripteurs ce qui appartient à ce que nous pouvons appeler l'opération allemande, et ce qui appartient aux ressources extraordinaires des budgets par suite des affectations prononcées par les diverses lois de finance.

Le premier emprunt a produit 2,225,000,000 de francs, et, sur cette somme, 1,561,000,000 de francs ont été affectés à l'indemnité, soit 70 p. 0/0.

Si l'on fait un tableau mensuel comprenant 70 p. 0/0 des versements totaux, on

obtient la partie de l'emprunt qui, à la fin de chaque mois, avait été, depuis l'origine des versements, encaissée par le Trésor au profit de l'opération dont nous faisons l'historique.

Dans ce même tableau et en regard des sommes ainsi établies, on a porté le total des versements faits aux mêmes dates à l'Allemagne sur l'indemnité de guerre, déduction faite des 125 millions de francs qui avaient été pris sur l'emprunt de la Banque de France.

DATES.	VERSEMENTS effectués sur le premier emprunt.	PARTIE de l'emprunt affectée à l'opération, soit 70 p. 0/0.	SOMMES payées à l'Allemagne.
30 septembre 1871	1,450,000,000f	1,015,000,000f	1,060,000,000f
31 octobre	1,585,000,000	1,109,000,000	1,060,000,000
30 novembre	1,654,000,000	1,157,000,000	1,060,000,000
31 décembre	1,750,000,000	1,225,000,000	1,060,000,000
31 janvier 1872	1,829,000,000	1,280,000,000	1,221,000,000
28 février	1,873,000,000	1,311,000,000	1,379,000,000
31 mars	1,938,000,000	1,356,000,000	1,561,000,000

Si l'on compare le montant des sommes réalisées sur l'emprunt au profit de l'opération allemande, avec les sommes réellement payées à l'Allemagne, on voit que les versements à l'Allemagne n'ont pas toujours employé la totalité des rentrées de l'emprunt qui étaient destinées à ces versements, mais que le Trésor a dû cependant avancer une différence, qui était de 68 millions en février 1872, et qui s'est élevée jusqu'à 205 millions de francs au 31 mars 1872. Le Trésor faisait les fonds de cette différence au moyen des portions de l'emprunt qui devaient trouver plus tard leur emploi définitif, soit dans les arrérages, soit même simplement dans les dépenses du budget.

Mais il ne suffisait pas au Trésor d'être en possession des fonds destinés aux versements à l'Allemagne, il fallait encore qu'il en eût opéré la transformation en change. Il était en conséquence nécessaire qu'il eût à sa disposition ce que nous appellerons des approvisionnements de change. Ces approvisionnements montaient à des sommes importantes à chacune des dates indiquées ci-dessus; nous en donnons le tableau : Approvisionnements en change.

30 septembre 1871	90 millions.
31 octobre	247
30 novembre	305
31 décembre	320
21 janvier 1872	444
28 février	344
31 mars	101

Avances du Trésor.

Si l'on ajoute à ces sommes ou si l'on en retranche celles que le Trésor avait en plus ou en moins à chacune de ces époques, on constate, comparaison faite avec les versements, que les avances faites par le Trésor sur ses fonds généraux à l'opération allemande, tant pour les versements que pour les provisions de change, ont été les suivantes aux dates indiquées.

30 septembre 1871	135 millions.
31 octobre	198
30 novembre	208
31 décembre	155
31 janvier 1872	385
28 février	412
31 mars	306

Ainsi, pendant tout le temps qu'a duré l'opération des versements à l'Allemagne sur les 2 premiers milliards, le Trésor a dû faire à l'opération des avances au moyen des ressources qui devaient être définitivement employées plus tard à d'autres besoins et qui provenaient, soit de l'emprunt des 2 milliards, soit de l'emprunt de 1,530 millions fait à la Banque de France, soit de la dette flottante. Le même fait s'est produit dans des conditions analogues dans la seconde partie de l'opération, c'est-à-dire lors du payement des 3 derniers milliards.

L'emprunt de 3 milliards a produit 3,500,000,000 de francs, dont 3,002,000,000 de francs ont été employés aux payements à faire à l'Allemagne, soit 87 p. 0/0. Nous mettons en regard le total des sommes versées sur l'emprunt à la fin de chaque mois, la partie de ces encaissements, soit 87 p. 0/0, destinée aux versements à l'Allemagne, et enfin le total que les versements à l'Allemagne avaient atteint à chacune des dates indiquées.

DATES.	MONTANT DES VERSEMENTS effectués sur l'emprunt de 3 milliards.	PARTIE DE L'EMPRUNT affectée à l'opération, soit 70 p. 0/0.	SOMMES PAYÉES à l'Allemagne.
30 septembre 1872	1,381,000f	1,201,000f	506,000,000f
31 octobre	1,750,000	1,522,000	707,000,000
30 novembre	1,982,000	1,724,000	807,000,000
31 décembre	2,130,000	1,853,000	1,007,000,000
31 janvier 1873	2,365,000	2,057,000	1,150,000,000
28 février	2,463,000	2,143,000	1,350,000,000
31 mars	2,554,000	2,222,000	1,500,000,000
30 avril	2,642,000	2,298,000	1,750,000,000
20 mai	2,704,000	2,352,000	2,000,000,000
30 juin	2,804,000	2,439,000	2,250,000,000
31 juillet	2,897,000	2,520,000	2,500,000,000
31 août	2,998,000	2,608,000	3,002,000,000

Il ressort de ce tableau que, jusqu'au 20 mai 1873, la partie de l'emprunt destinée aux payements à l'Allemagne a été suffisante pour opérer les versements et pour comprendre une certaine quantité d'approvisionnements de change en vue des payements ultérieurs.

Cependant, en faisant entrer dans le compte la totalité des approvisionnements de change qui existaient en réalité, on peut constater que le Trésor a fait pour cette seconde partie du payement de l'indemnité, comme pour la première, des avances considérables à partir des premiers mois de l'année 1873.

Aux époques du tableau ci-dessus, le montant des approvisionnements en change pouvait en effet s'établir comme il suit : Approvisionnements en change.

30 septembre 1872	679 millions.
31 octobre	747
30 novembre	819
31 décembre	883
31 janvier 1873	932
28 février	828
31 mars	820
30 avril	772
30 mai	600

Si l'on ajoute ces différents totaux à celui des payements faits à l'Allemagne à ces mêmes dates, et si l'on compare l'ensemble des deux sommes obtenues avec la partie de l'emprunt destinée à l'opération, on trouve que l'emprunt avait suffi et au delà jusqu'au 30 novembre 1872.

Il y avait un excédant de ressources au :

30 septembre 1872, de	16 millions.
31 octobre, de	66
30 novembre, de	98

Mais, à partir du mois de décembre 1872 jusqu'au mois de mai 1873, il a fallu recourir aux fonds généraux du Trésor, et les avances qu'on a dû y puiser s'élevaient, au : Avances du Trésor.

31 décembre 1872, à	32 millions.
31 janvier 1873, à	25
28 février, à	35
31 mars, à	98
30 avril, à	300
20 mai, à	247

A cette époque du 20 mai 1873, il fallait préparer les quatre derniers versements, chacun de 250 millions de francs, à faire du 5 juin au 5 septembre, et par conséquent,

se procurer des fonds et des changes jusqu'à concurrence de 1 milliard de francs. Il y avait en portefeuille, ainsi que cela résulte du tableau ci-dessus, des changes approvisionnés pour 600 millions de francs; les versements sur l'emprunt avaient produit, comme on a pu le voir dans un autre tableau, en moyenne, 90 millions de francs par mois et pouvaient donner en juin, juillet et août environ 270 millions avec lesquels on pouvait acheter des changes. Il s'en fallait donc à peu près de 130 millions de francs qu'on fût en mesure d'exécuter la convention du 15 mars 1873 et de continuer le versement mensuel à l'Allemagne de 250 millions de francs jusqu'au 5 septembre, date finale à laquelle tout devait être absolument liquidé.

Dans ces circonstances, le Gouvernement crut devoir user de la faculté qui lui était donnée par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1872, ainsi conçu :

« Art. 3. Afin d'assurer aux époques fixées le payement des 3 milliards restant dus au Gouvernement allemand et d'accélérer la libération du territoire, le Ministre des finances pourra passer avec la Banque de France et autres associations financières des conventions particulières destinées à rendre promptement disponibles les produits de l'emprunt et à faciliter les anticipations de versement. »

Avances de la Banque de France.

La Banque de France consentit à entrer dans les vues du Gouvernement et à faire une avance de 200 millions de francs, dont le remboursement devait avoir lieu au fur et à mesure des rentrées de l'emprunt, à partir du mois de décembre 1873.

Cette avance fut stipulée payable en or, ce qui mettait le Trésor en possession tout à la fois des fonds qui lui faisaient défaut et d'une monnaie libératoire dont il pouvait se servir dans les versements.

L'intérêt du Trésor et l'intérêt de la Banque de France se trouvaient être identiques, en ce qui concernait le payement en or de l'avance. On peut dire en effet qu'au moment dont nous parlons, il était plus avantageux pour la Banque de prêter de l'or que des billets, parce que le cours forcé ayant amené la limitation des émissions, c'était sur la quantité des billets restant à émettre que les gouverneurs et régents de la Banque devaient avoir constamment les yeux ouverts. Le montant de l'émission, fixé à 1,800,000,000 de francs par la loi du 12 août 1870, avait été porté à 2,400,000,000 de francs par la loi du 14 août 1870, à 2,800,000,000 de francs par la loi du 29 décembre 1871, et à 3,200,000,000 de francs par la loi du 15 juillet 1872, et, dans le courant du mois de mai 1873, la circulation avait atteint le chiffre de 2,800,000,000 de francs; elle s'était élevée à 2,858,000,000 de francs au mois de février précédent, et l'avenir devait prouver que la nécessité des affaires pouvait en porter le chiffre beaucoup plus haut, puisqu'au mois de novembre la circulation devait atteindre et dépasser 3 milliards de francs. Au 20 mai, la Banque avait une réserve en billets de 400 millions de francs; cette réserve consistait dans la différence entre la circulation, qui avait atteint 2,800,000,000 de francs, et la limite

Émission des billets de banque.

de la loi du 15 juillet 1872 qui était de 3,200,000,000 de francs; il eût été dangereux de prélever le prêt temporaire à faire à l'État sur cette réserve de 400 millions de francs, parce qu'il était important de la conserver intacte pour les besoins des escomptes.

Le Trésor, de son côté, trouvait un avantage évident à obtenir au pair une monnaie libératoire, ce qui l'exonérait de la nécessité d'acheter des changes. En outre, en remettant de l'or à l'Allemagne, il fournissait aux hôtels des monnaies de l'Allemagne les matières nécessaires à la fabrication de la nouvelle monnaie de l'Empire, matières qui autrement auraient été tirées de l'Angleterre, ce qui eût amené des retraits d'or de la Banque d'Angleterre, une élévation du taux de l'escompte et, par voie de conséquence, un resserrement de capitaux à Paris, resserrement de capitaux qui eût probablement nui au bon achèvement des versements à faire par les souscripteurs sur l'emprunt de 3 milliards.

Par toutes ces considérations, l'avance de 200 millions de francs faite par la Banque de France fut stipulée payable en or. Sur cette somme il n'a été prélevé que 150 millions de francs, à raison de 50 millions dans chacun des mois de juin, juillet et août 1873.

Les versements et anticipations sur l'emprunt ayant continué de se faire avec la plus grande régularité, le Trésor put rembourser à la Banque 22 millions au mois de décembre 1873, 50 millions en janvier et le solde en février 1874.

Grâce à cette opération, les approvisionnements en change ou en or purent être maintenus à 493 millions au 30 juin et à 425 millions au 31 juillet 1873. En ajoutant ces chiffres d'approvisionnements au total des payements effectués à ces mêmes dates à l'Allemagne, ce qui fait au 30 juin 2,743 millions et au 31 juillet 2,945 millions, on trouve qu'à la première de ces deux dates l'insuffisance était de 304 millions, dont la Banque avait fourni 50 millions, et à la seconde de ces dates de 405 millions, dont la Banque avait fourni 100 millions.

Enfin, lorsque l'opération a été achevée, fin août 1873, l'emprunt avait fourni 2,608 millions, soit 394 millions de moins qu'il n'avait été nécessaire. On s'était procuré ces 394 millions, savoir : 150 millions par l'avance faite par la Banque de France, et le surplus ou 244 millions par un prélèvement sur les fonds généraux du Trésor et sur les ressources de la dette flottante.

De l'ensemble de ces faits, on peut tirer cette conséquence que nous avons indiquée au commencement, c'est que les fonds destinés au payement des 5 milliards ont été employés aussi rapidement que possible, et que les difficultés financières de l'intérieur n'ont pas retardé d'un instant notre libération. On n'a pas employé, même momentanément, au profit des budgets dont le règlement a été si difficile, les fonds avec lesquels on devait obtenir la libération du territoire.

IV.

MODES DE PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ À L'ALLEMAGNE. — COMPENSATIONS. — BILLETS DE BANQUE FRANÇAIS ET ALLEMANDS. — NUMÉRAIRE FRANÇAIS ET ALLEMAND. — OPÉRATIONS DE CHANGE. — DÉPÔTS DE FONDS À L'ÉTRANGER.

Nous avons, dans la première partie de ce rapport, déterminé le nombre, l'importance et la nature des versements faits à l'Allemagne.

Nous avons, dans la seconde partie, fait connaître quelles étaient les ressources et comment elles ont été réalisées pour faire face aux versements.

Nous avons enfin, dans la troisième partie, montré que les ressources réalisées ont été employées, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'objet pour lequel elles avaient été préparées, sans être détournées même momentanément au profit des budgets courants.

Nous avons maintenant à montrer, dans cette quatrième partie, comment les ressources réalisées ont été transformées pour pouvoir être employées dans les versements, ou, en d'autres termes, comment on a procédé pour faire passer le montant de l'indemnité de guerre de France en Allemagne.

On a vu plus haut que les sommes payées à l'Allemagne en principal, intérêts et frais, se sont élevées à 5,315,758,853 fr. 29 cent., et nous avons donné dans un tableau la décomposition des valeurs au moyen desquelles cet énorme payement a été effectué.

Si nous nous reportons à ce tableau, nous voyons que les versements dont il donne le détail peuvent être classés en trois catégories :

Des compensations pour	325,098,400f 00c
Des billets de banque, des monnaies allemandes, de l'or de l'argent pour	742,334,079 03
Des lettres de change pour	4,248,326,374 26
	5,315,758,853 29

Nous reprendrons l'une après l'autre chacune de ces trois catégories.

Compensations.

1re Catégorie. — *Compensations.*

Valeur en compte du chemin de fer de l'Est	325,000,000f
Valeur en compte avec la ville de Paris	98,400
	325,098,400

1re compensation. Prix de la cession

Le paragraphe 1er de l'article 1er des articles additionnels annexés au traité de paix signé à Francfort le 10 mai 1871 stipulait que le Gouvernement français rachèterait la concession donnée à la Compagnie des chemins de fer de l'Est, en

ce qui concernait les chemins de fer situés dans les territoires cédés, et le paragraphe 6 du même article fixait à 325 millions de francs la somme que le Gouvernement allemand devait payer au Gouvernement français, pour prix de la cession que ferait après le rachat la France à l'Allemagne.

d'une partie du chemin de fer de l'Est.

Il était dit dans le même paragraphe 6 que ces 325 millions de francs seraient défalqués de l'indemnité de guerre.

Ils ont été, en conséquence, compris à titre de compensation dans le payement effectué du 1er au 31 août 1871, du second demi-milliard.

Le Gouvernement français avait vendu à l'Allemagne, pour un prix fixé à forfait, un certain nombre de chemins de fer appartenant à la Compagnie de l'Est, mais il avait à s'entendre avec cette Compagnie pour le rachat des droits qui ne lui appartenaient pas et qu'il avait cependant cédés à l'Allemagne. La négociation immédiatement entamée avec la Compagnie de l'Est aboutit à une convention qui fut soumise à la ratification législative. Tel était l'objet de la loi du 17 juin 1871, qui a approuvé, dans le dernier paragraphe de son article 2, la susdite convention.

Cette convention avait pour but, aux termes de la loi, d'indemniser la Compagnie de l'Est de la cession de lignes ou portions de lignes, et des pertes et dommages de toute sorte résultant pour elle du traité de paix de Francfort.

L'article 9 stipule que la Compagnie de l'Est devait recevoir de l'État un titre de rente inaliénable de 20,500,000 francs, à charge de le restituer à l'expiration de ses concessions. Ce titre de rente représentait, au taux de l'emprunt de 2 milliards, un capital de 325 millions de francs.

C'était en réalité un emprunt de 325 millions de francs fait par l'État à la Compagnie de l'Est pour payer une partie de l'indemnité de guerre.

2e compensation. Solde du décompte de la contribution de guerre de la ville de Paris.

La seconde compensation s'élève à la somme peu importante de 98,400 francs; mais puisqu'elle figure dans notre tableau, nous devons en indiquer l'origine.

L'article 11 de la convention d'armistice signée à Versailles le 28 janvier 1871 stipulait le payement par la ville de Paris d'une contribution de guerre de 200 millions de francs, payable avant le quinzième jour de l'armistice, selon un mode à régler par une commission mixte allemande-française.

La commission mixte signa, à Versailles, le 11 février suivant, une convention par laquelle les versements devaient être effectués de la manière suivante :

50 millions en numéraire;

50 millions en billets de la Banque de France;

37 millions et demi en lettres de change sur Berlin, à deux mois de date, au change de 3 fr. 75 cent., à vue.

63 millions en lettres de change sur Londres, dont :

40,320,000 francs à six jours de date et 22,680,000 francs à quinze jours de date, le tout au change de 25 fr. 20 cent.

Il devait être établi un compte final comprenant le décompte des intérêts du papier sur Berlin et du papier sur Londres, les frais de timbre à l'étranger, etc.

C'est ce compte final qui, réglé plus tard, fut soldé définitivement par un crédit en faveur de la ville de Paris de 98,400 francs. Le Gouvernement allemand a porté ce solde en compte au Gouvernement français, lors du règlement du deuxième demi-milliard; de là vient la compensation dont nous avons parlé.

Mais puisqu'il a été fait mention de cette affaire, il n'est pas sans intérêt de montrer dans quelles conditions avantageuses, au point de vue des changes, elle a pu être terminée. Elle a été comme la préface de la grande opération des 5 milliards et a pu en faire présager le succès.

La ville de Paris avait obtenu de la Banque de France un prêt de 210 millions de francs en billets de banque, sur lesquels elle avait prélevé les 50 millions de billets de banque dont le versement avait été autorisé par la convention du 11 février.

Elle avait obtenu, en outre, de la Banque, en échange de pareille somme en billets, 50 millions en or qui devaient être remis à l'Allemagne, mais à la charge de rendre cet or à la Banque dans le plus bref délai possible.

Enfin elle avait passé un marché avec un syndicat des premières maisons de banque de Paris, d'abord pour le rachat de l'or à rendre à la Banque, ensuite pour la fourniture des remises à très-courte échéance sur Berlin et sur Londres prévues à la convention, enfin pour l'achat du change destiné à couvrir les traites en question.

Les maisons de banque avaient, en effet, remis des traites sur leurs correspondants à l'étranger à la condition qu'on les couvrirait à l'échéance par des lettres de change. Ce sont ces lettres de change que le syndicat des banquiers devait acheter pour le compte et aux frais de la ville de Paris, sur la place et aux cours.

L'or a été acheté au taux moyen de 4 fr. 90 cent. le mille, et les lettres de change au taux moyen de 25 fr. 3488 pour le Londres et de 373 fr. 25 cent. pour le Berlin. L'or avait été racheté très-vite, et il peut être curieux de rappeler qu'on racheta aux Allemands, pour en faire la restitution à la Banque, une partie de ce même or qui avait été précédemment compris dans le versement de 50 millions en or pour lequel la ville de Paris s'était adressée à la Banque elle-même.

La ville de Paris avait, aux termes de la convention du 11 février 1871, remis les thalers à l'Allemagne sur le cours de 375 francs et la livre sterling sur le cours de 25 fr. 20 cent. En rachetant le change aux cours que nous venons d'indiquer, elle gagnait donc 1 cent. 3/4 sur le thaler, tandis qu'elle perdait 14 cent. 88 sur la livre sterling. L'opération était entièrement terminée à la fin du mois de juin 1871, et, tous frais compris, elle avait coûté à la ville de Paris 1,965,240 fr. 30 cent. Une provision pour couvrir les frais, montant à 10 millions de francs, avait été remise, à l'origine de l'affaire, au syndicat des banquiers; cette provision a donc été restituée jusqu'à concurrence de 8,034,759 fr. 70 cent., sur lesquels 4 millions ont été reversés le 10 mars et se sont trouvés compris dans la réquisition faite par les agents de la Commune à la Banque des fonds appartenant à la ville de Paris, tandis que le reste, soit 4,034,759 fr. 70 cent., laissé entre les mains des banquiers, a pu être recouvré après la reprise de Paris par l'armée régulière, et a servi de premier fonds de caisse le jour où l'administration municipale a été réorganisée.

2e Catégorie. — *Billets de banque, monnaies allemandes, numéraire.*

Billets de banque, monnaies allemandes, numéraires.

Cette seconde catégorie de payements s'élève à 742,334,079 fr. 03 cent., et se subdivise ainsi qu'il suit :

Billets de la Banque de France	125,000,000f 00c
Billets allemands et monnaies allemandes	105,039,145 10
Monnaies françaises d'or	273,003,058 10
Monnaies françaises d'argent	239,291,875 75
	742,334,079 03

Le payement de 125 millions en billets de la Banque de France a été fait par une exception spéciale, en vertu de la convention du 21 mai, et a été effectué en trois versements à huit jours d'intervalle, aussitôt après la reprise de Paris sur la Commune.

Le payement en billets et en numéraire allemands a eu beaucoup plus d'importance à l'origine qu'à la fin de l'opération. Sur les 105 millions dont il se compose, 62,500,000 francs ont été compris dans les 2 premiers milliards, et 42,500,000 francs dans les 3 derniers, et encore, sur ces 42 millions, 34 ont été versés avec le premier quart du premier des 3 derniers milliards.

En d'autres termes :

97,003,691f 11c	ont été payés en monnaies allemandes, du 10 juillet 1871 au 6 septembre 1872;
Et 8,035,454 07	du 6 novembre 1872 au 5 septembre 1873.
105,039,145 18	

Ces monnaies avaient été introduites en France par l'invasion, et ont été recuillies par toutes les caisses publiques pour être expédiées sur Strasbourg, où elles étaient remises à l'Allemagne, après un comptage très-minutieux, par un agent français délégué à cet effet.

Les dépenses de l'armée d'invasion ont, dans une forte proportion, été payées par la France, puisque nos villes ont subi des réquisitions et ont acquitté des contributions de guerre, pour des sommes considérables, pendant le temps même de la guerre; mais les fournitures obtenues par voie de réquisition et l'argent exigé à titre de contribution sont loin d'avoir pourvu à tous les besoins d'une aussi grande masse d'hommes que celle qui composait l'armée allemande, et l'intendance pour les dépenses générales, aussi bien que les officiers et soldats pour les dépenses privées, ont mis en circulation des billets de banque et des pièces de monnaie d'Allemagne.

On trouve d'ailleurs la preuve des besoins de l'armée allemande, en monnaie propre à être dépensée en France, dans l'accaparement que faisait l'intendance

des pièces de 20 francs françaises en Allemagne. La pièce de 20 francs française valait intrinsèquement, étant donné le cours de la livre sterling en Allemagne, 9 florins 21 1/2; et cependant, dès le mois de novembre 1870, le cours en montait à Francfort à 9.32 3/4 ou 2 p. o/o de prime. Il se maintenait à 9.31 1/2 jusqu'à la conclusion de la paix, pour retomber immédiatement après à 9.27 1/2, et en août 1871, à 9.17 1/2.

Payements en monnaie métallique française.

Ces besoins de la trésorerie allemande expliquent l'introduction en France de certaines monnaies allemandes acceptées en payement, plus ou moins librement, et versées plus tard avec empressement dans les caisses publiques françaises par ceux qui les avaient reçues.

Les payements en monnaie métallique française se sont élevés à 512,294,933 fr. 85 cent., ce qui ne veut pas dire que l'Allemagne n'ait pas reçu en numéraire une somme un peu plus forte que celle que nous venons d'indiquer. Il y a eu, en effet, une certaine quantité d'argent expédiée de Belgique, lors des retraits successifs des capitaux qui avaient été approvisionnés dans ce pays, chez les correspondants du Trésor. Ces envois d'argent ne figurent pas dans les chiffres ci-dessus et sont compris dans le compte des payements faits en valeurs belges.

La somme de 512 millions ne comprend que le numéraire remis directement par le Gouvernement français à l'Allemagne, et elle figure dans les tableaux d'exportation publiés par la Douane française.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, elle se divise en or et en argent, dans les proportions suivantes :

Or.....	273,003,058f 10c
Argent.....	239,291,875 75

Il s'agit d'or et d'argent monnayés en pièces de 20, 10 et 5 francs, et si les totaux ne constituent pas de multiples exacts de 5, c'est qu'il y avait, lors des versements, à tenir compte de la valeur des sacs. Les passes de sacs avaient été fixées et acceptées, pour les sacs, à 10 centimes, pour les sacoches, à 1 fr. 65 cent.

Sur les 273 millions payés en or, 150 millions ont été fournis par la Banque de France, en vertu de la convention du mois de mai 1873, dont nous avons parlé plus haut; le reste, soit 123 millions, provient de quelques achats faits sur la place, mais surtout des rentrées des caisses publiques.

Sur les 239 millions d'argent, 93 millions ont été pris à Hambourg, dans les réserves de la banque de Hambourg, ainsi qu'on le verra plus loin, et le surplus, soit 146 millions, provient, pour environ 40 millions, d'achats d'écus sur place, et pour le reste, des rentrées des caisses publiques mises de côté pour les besoins du Trésor.

On voit par ce qui précède que les opérations du Trésor n'ont enlevé à la circulation active que 250 millions de francs au maximum, et encore ces 250 millions achetés ou trouvés dans les caisses publiques sont-ils dus en partie aux importa-

tions en monnaies françaises faites par l'intendance allemande au commencement de la guerre.

La perte que la France a faite d'une partie de son stock métallique, et qui dépasse, sans contredit, les chiffres ci-dessus, a été la conséquence, inévitable d'ailleurs, d'autres opérations financières ou commerciales dont nous parlerons plus loin.

Les 250 millions fournis en numéraire par la Banque de France et par la banque de Hambourg n'ayant été compris que dans les derniers versements, c'est au commencement de l'opération que le retrait de la circulation des autres 250 millions en numéraire, retrait opéré par les caisses publiques, s'est fait le plus vivement sentir. C'est, avec certains achats un peu précipités de change à l'origine, la cause de cette gêne monétaire qui s'est produite pendant les mois d'octobre et novembre 1871.

Nous avons déjà fait allusion à l'intérêt qu'a pu avoir, à une certaine époque, le Gouvernement français à remettre au Gouvernement allemand de l'or pour servir à la fabrication de la nouvelle monnaie de l'Empire.

Changement de la circulation monétaire en Allemagne.

Le changement apporté par l'Allemagne à sa circulatiou monétaire a eu une influence considérable sur les opérations du Trésor français.

On sait que l'Allemagne avait des monnaies différentes suivant les divers États. Le système du double étalon n'existait pas, la monnaie étant en argent. Il y avait néanmoins une circulation très-restreinte en or, mais cette monnaie avait un cours variable.

Il y avait, en outre, et il y a encore une circulation de papier d'État, qui n'est pas sans importance, et dont il est peut-être intéressant de rappeler la composition.

Elle atteint environ 229,300,000 francs.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	CHIFFRE DU PAPIER-MONNAIE émis par les banques d'État.		POPULATION.
	FLORINS.	THALERS.	
Prusse	"	18,250,000	24,643,415
Lauenberg	"	"	49,651
Bavière	20,999,988	11,999,993	4,861,402
Saxe	"	12,000,000	2,556,244
Wurtemberg	6,000,000	3,428,571	1,818,484
Bade	6,500,000	3,714,286	1,401,428
A reporter	33,499,988	49,392,850	35,330,624

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	CHIFFRE DU PAPIER-MONNAIE émis par les banques d'État.		POPULATION.
	FLORINS.	THALERS.	
Reports	33,499,988	49,392,850	35,330,624
Hesse	4,300,000	2,457,142	852,843
Mecklembourg-Schwerin	"	1,000,000	557,897
Saxe-Weimar	"	600,000	286,183
Mecklembourg-Strelitz	"	800,000	96,982
Oldenbourg	"	2,000,000	314,778
Brunswick	"	1,900,000	311,715
Saxe-Meiningen	"	600,000	187,884
Saxe-Altenbourg	"	485,600	142,122
Saxe-Cobourg-Gotha	"	600,000	174,339
Anhalt	"	950,000	203,354
Schwarzbourg-Sonderhausen	"	150,000	67,191
Schwarzbourg-Rudolstadt	"	200,000	75,523
Waldeck	"	210,000	56,218
Reuss, ligne aînée	"	130,000	45,094
Reuss, ligne cadette	"	320,000	89,032
Schaumbourg-Lippe	"	251,000	32,051
Lippe	"	"	111,153
Lubeck	"	"	52,158
Brême	"	"	122,565
Hambourg	"	"	338,974
TOTAL	37,799,988	61,146,592	39,448,680

Le plan qui a été poursuivi par le Gouvernement allemand a été de faire l'unité tout à la fois dans cette circulation, en la réduisant, et dans la monnaie métallique, en la transformant; mais quoiqu'il eût une importance peut-être plus considérable encore au point de vue politique qu'au point de vue économique, il n'a pas pu être réalisé du premier coup. La question de la circulation fiduciaire a été placée en seconde ligne et ajournée à 1876. Celle de la circulation métallique a été traitée la première et résolue en deux fois, en 1871 et en 1873.

Le reichsmark.

On a commencé par faire une monnaie d'or appelée *le reichsmark*, monnaie impériale dont l'unité vaut intrinsèquement environ 1 fr. 25 cent. de notre monnaie, et qui est destinée à être frappée en pièces de 10 et de 20 marcs.

La loi qui a créé cette monnaie est du 4 décembre 1871; la seconde loi, ren-

due le 9 juillet 1873, a complété la première, en abolissant les anciennes monnaies et en déterminant la manière dont elles seraient remplacées par la monnaie impériale d'or. L'étalon sera unique et en or, et si l'on frappe encore des pièces d'argent, ce ne sera qu'à titre d'appoint, car l'article 9 de la loi du 9 juillet 1873 porte formellement qu'on ne peut pas être tenu d'accepter en payement des monnaies d'argent, si ce n'est pour une somme moindre que 20 marcs.

L'étalon unique en or.

L'État a mis la nouvelle monnaie d'or en fabrication dans tous les hôtels de monnaie de l'Allemagne, et a fait, dans ce but, des achats de matières d'or.

Ce ne devait être qu'après que la masse fabriquée aurait atteint le chiffre de 750 millions de francs qu'on devait retirer les anciennes monnaies pour mettre la nouvelle en circulation.

Il résultait de cette manière de procéder qu'on immobilisait des quantités considérables d'or pendant un temps qui pouvait être assez long.

Pour se procurer l'or nécessaire à cette fabrication, le Gouvernement allemand avait à sa disposition l'or fourni par le Gouvernement français, l'or qu'il pouvait tirer d'Angleterre en payement des traites en livres sterling que la France lui remettait, et enfin toutes les matières que le commerce pouvait livrer en Allemagne. Nous donnons ci-dessous le tableau des différentes sources auxquelles ont puisé les hôtels des monnaies de l'Allemagne.

ÉTAT DES MATIÈRES D'OR EMPLOYÉES PAR LE GOUVERNEMENT ALLEMAND POUR LE MONNAYAGE JUSQU'AU 15 AVRIL 1873.

Le monnayage allemand au 15 avril 1873.

712,116 1/2 frédérics d'or de Prusse;
233,624 1/2 couronnes frappées en Allemagne;
9,394 1/2 couronnes frappées en Autriche;
897,628 1/4 florins en différentes monnaies allemandes;
7 livres $\frac{644}{1000}$ en ducats russes;
55 — $\frac{810}{100}$ en monnaies turques;
85,774 — $\frac{9241}{10000}$ en impériales russes,
2,575 — $\frac{2211}{10000}$ en dollars américains;
11,374 — $\frac{3562}{10000}$ en isabelles d'Espagne;
2,351 — $\frac{8522}{10000}$ en souverains anglais;
1,915,878 1/2 pièces de souverains anglais;
43,484 livres $\frac{6193}{1000}$ en lingots;
4,237,794 onces anglaises $\frac{647}{1000}$ en lingots;
193,194 onces anglaises $\frac{278}{1000}$ en dollars américains;
518,590,410 francs en pièces d'or françaises;
166,634 livres $\frac{7052}{10000}$ en pièces d'or de 20 francs, soit 287 millions de francs;
4,177,768 onces anglaises $\frac{450}{1000}$ en pièces d'or de 20 francs, soit 42 millions de francs.

Il résulte de cet état que le monnayage allemand a démonétisé 847 millions de francs en pièces d'or françaises, dont :

	273	millions ont été fournis par le Gouvernement français;
	245	millions ont été achetés à la pièce, en Allemagne;
	287	millions ont été achetés au poids, en Allemagne;
	42	millions ont été achetés au poids, en Angleterre.
Total..	847	millions de francs.

La quantité d'ancienne monnaie en circulation en Allemagne est, comme pour la monnaie de tous les autres pays, très-difficile à évaluer.

La fabrication des anciennes monnaies paraît avoir mis successivement en circulation de la monnaie d'or, d'argent et de billon pour une valeur de 780 millions de thalers, dont 177 millions en or et 603 millions en argent; ce qui représente 2 milliards 925 millions de francs, dont 665 millions de francs en or et 2 milliards 260 millions de francs en argent. Mais on considère généralement que les frédéric d'or prussiens n'étaient plus en circulation que pour des quantités insignifiantes, ce qui réduirait la circulation réelle à celle de l'argent, ou à 2 milliards 260 millions, dont il faut déduire les pièces d'argent qui ont été perdues par l'usage ou qui ont été fondues pour être exportées. On évalue en général cette réduction à un quart, de sorte que la valeur des pièces d'argent en circulation, au moment où la réforme monétaire a été entreprise, monterait à environ 1 milliard 700 millions de francs, à laquelle il faut ajouter une circulation qu'on estime à environ 100 millions de francs en monnaies d'argent autrichiennes, qui sont employées dans les États de l'empire allemand.

On considère donc que la circulation métallique de l'Allemagne était tout entière, avant la réforme, fondée sur l'argent, et qu'elle absorbait une valeur d'environ 1 milliard 800 millions de francs; et si l'on y ajoute 229 millions de francs de circulation en papier d'État, cela fait en tout 2 milliards de francs pour une population de 39,500,000 habitants.

Les monnaies d'argent versées par le Trésor français ne pouvaient pas être utilisées par le Gouvernement allemand de la même façon que les monnaies d'or, mais le traité de Francfort ne permettait pas à l'Allemagne de les refuser.

L'adoption de l'étalon d'or par l'Allemagne avait eu pour résultat de faire refluer sur la France de l'argent, et le Gouvernement français devait naturellement profiter de cette circonstance pour frapper avec de l'argent allemand des pièces de 5 francs qu'on pouvait comprendre dans les versements. Sur les 239 millions de francs en argent versés à l'Allemagne, il y a 92 millions qui ont été frappés en pièces de 5 francs avec des lingots allemands.

Liquidation de la banque de Hambourg.

Pour se rendre compte de ce qui s'est passé, il faut se reporter à la liquidation de la banque de Hambourg.

Une des conséquences les moins attendues de la guerre de 1870 aura été certainement la liquidation de cette vieille banque de Hambourg, dont la fondation date de 1619.

Cette banque avait été instituée sur les mêmes bases que celles de Venise et d'Amsterdam; son objet était de recevoir des dépôts et d'assurer la fixité de la monnaie.

Un petit État faisant le commerce avec le monde entier, et recevant toutes sortes de monnaies étrangères devait donner à ces monnaies, qui alors étaient toutes fondées sur l'argent, une sorte de dénominateur commun, ce qui le gardait en même temps contre les falsifications gouvernementales. La banque de Hambourg fut donc constituée pour recevoir des dépôts d'argent fin ou de monnaies étrangères ramenées au fin et pour ouvrir des comptes sur ces dépôts. On faisait des virements de parties en comptes et ces comptes étaient tenus en une monnaie qu'on rectifiait par des bonifications ou des retenues, qui cessa d'avoir une existence réelle à partir de 1763, et qui ne fut plus qu'une sorte de monnaie idéale sous le nom de *marc banco*.

Le marc banco donnait à celui qui en était crédité le droit d'opérer le retrait d'une certaine quantité d'argent fin; mais l'usage qu'on en fit ne se borna pas à ces comptes intérieurs; il fut bien vite étendu à toutes les relations commerciales. Les rapports des marchands entre eux et avec les pays étrangers, même ceux qui étaient réglés en dehors de la Banque, eurent lieu dans cette monnaie de compte, monnaie non frappée, comme nous l'avons dit, et qui a duré jusqu'au 15 février 1873.

Après l'établissement du nouvel empire d'Allemagne et pour en consacrer l'unité, on prit, comme nous l'avons rapporté, les mesures nécessaires afin de créer une monnaie d'empire en or.

Le marc banco de Hambourg contrariait le système à deux points de vue : d'abord parce que c'était une monnaie particulière et que toutes les monnaies particulières devaient disparaître devant la monnaie de l'empire, ensuite parce que c'était une monnaie à base d'argent, tandis que l'étalon monétaire de l'empire était en or.

Une loi abolit donc le marc banco pour le remplacer par le reichsmarc impérial.

Le marc banco valait un demi-thaler prussien ou 1 fr. 87 cent. $\frac{1}{2}$ de notre monnaie, tandis que le nouveau reichsmarc vaut 1 fr. 25 cent. de notre monnaie.

Il fut décidé d'abord que la banque de Hambourg liquiderait ses comptes en remboursant les dépôts d'argent fin, et que le marc banco cesserait d'être employé dans les comptes au delà du 15 février 1873. Toute personne possédant, après le 15 février, des valeurs souscrites à son profit en marcs banco perdait le droit de recevoir l'argent fin que comportait l'ancien marc banco et se trouvait simplement créancière d'un demi-thaler prussien.

Le Trésor français avait acheté, comme nous le verrons plus loin, beaucoup de traites souscrites en marcs banco. Pour tous les effets échéant antérieurement au

15 février, il pouvait réclamer de l'argent fin; pour les autres, il n'avait droit qu'à des thalers.

Or le marc banco n'était pas libératoire au point de vue de l'indemnité de guerre, tandis que le thaler l'était; mais, par contre, l'argent qu'on tirait des marcs banco, si on exigeait la livraison de la matière, pouvait, après avoir été frappé en pièces de 5 francs, être remis au Gouvernement allemand sur le pied de 3 fr. 75 cent. pour un thaler.

Le Gouvernement français pouvait, à son choix, transformer ses lettres de change tirées en marcs banco, en argent, — nous parlons de la période antérieure au 15 février 1873, — ou en thalers.

C'était pour lui un moyen de peser sur les cours; il lui était permis d'en user, et il en usa.

Le marc banco donnait droit à 500 grammes d'argent fin pour 59 marcs $\frac{1}{3}$ banco; et 500 grammes d'argent fin, y compris les frais de transport de Hambourg à Paris, produisaient 110 fr. 27 cent. $\frac{1}{2}$. Suivant le cours, le Trésor vendait ses effets en marcs banco ou faisait venir de l'argent.

Il eût été impossible aux banquiers de Hambourg de fournir la quantité d'argent représentée par les traites en circulation, ce qui les a rendus pendant quelque temps très-perplexes. Le Trésor français avait leur sort dans ses mains. Il a agi avec modération et n'a fait venir d'argent que ce qui lui a paru nécessaire pour maintenir les cours et obtenir, sur ce qu'il conservait, des conditions équitables de transformation en thalers.

Mais le commerce pouvait faire la même spéculation que le Trésor français, il l'a faite et a emporté de son côté de l'argent fin de Hambourg.

Aussi le Trésor français a-t-il eu à sa disposition 92,792,445 francs en argent fin, dont 35,643,729 francs provenant de retours directs de Hambourg, et le reste, soit 57,148,716 francs, d'achats faits à ceux qui avaient fait venir l'argent à leurs risques et frais.

3e Catégorie. — *Lettres de change.*

Lettres de change. Leur proportion dans le payement.

Cette troisième catégorie de payement s'élève à.....	4,248,326,374f 26c
Elle se subdivise comme il suit:	
Valeurs allemandes libératoires.....	2,799,514,183 72
Valeurs autres qu'allemandes, y compris les marcs banco.	1,448,812,190 54

Les valeurs allemandes libératoires sont entrées pour 23 p. o/o dans la composition des versements sur les 2 premiers milliards, et pour 88 p. o/o dans la composition des versements sur les 3 derniers milliards.

Les valeurs non libératoires comprises dans les versements à l'Allemagne étaient, ainsi que nous l'avons déjà dit, converties par le Gouvernement allemand en monnaie allemande aux frais du Gouvernement français.

Les premiers comptes qui furent rendus à la France de ces conversions firent

voir au Trésor français que ses intérêts seraient mieux défendus par lui-même que par le trésor allemand et le décidèrent à faire directement, toutes les fois qu'il le pourrait, la conversion de ses effets sur l'Angleterre, la Belgique ou la Hollande en effets sur l'Allemagne.

C'est pour cette raison que le payement des 3 derniers milliards a compris, comme nous venons de le voir, une beaucoup plus forte proportion de valeurs allemandes que le payement des 2 premiers, valeurs allemandes qui avaient été achetées par le Gouvernement français directement et payées par lui en francs, ou en quelque sorte indirectement et payées par lui en valeurs étrangères.

Frais de conversion des valeurs.

Nous avons dit, dans la première partie de ce rapport, qu'il avait été remis à l'Allemagne, pour escompte d'effets et pour frais de conversion de valeurs, une somme de 13,772,566 fr. 29 cent. Cette somme comprenait 11,360,248 fr. 89 cent. pour frais de conversion sur les 2 premiers milliards et 277,637 fr. 13 cent. seulement pour les mêmes causes sur les 3 derniers milliards.

La France a, en réalité, fait passer à l'étranger le plus de capitaux possible, en prenant tous les changes qu'elle pouvait acquérir sur quelque pays que ce fût, et a ensuite dirigé sur l'Allemagne tout ce qu'elle avait approvisionné ailleurs [1].

Aussi le tableau des achats de change faits par le Gouvernement français dépasse-t-il de plus d'un milliard la somme de 4,248,000,000 de francs payés à l'Allemagne en changes étrangers, parce que les mêmes fonds paraissent souvent deux fois : une première fois sous forme de livres sterling, de francs belges, de marcs banco, et une seconde fois sous forme de thalers prussiens, de florins de Francfort ou de reichsmarcs impériaux.

Achats de change.

Le tableau des achats de change que nous donnons ci-dessous comprend aussi des valeurs employées par l'agence financière de Londres au payement des coupons des emprunts, des marcs banco ayant donné lieu à des retours d'argent et des valeurs dont les fonds ont été dépensés en frais et commissions.

Il s'élève à 5,862,807,290 francs, comprenant sept espèces différentes de valeurs.

Thalers.....	690,907,104	achetés au cours moyen de	3,7910	2,619,228,831f
Livres sterling.....	60,583,453	———	25,4943	1,544,532.725
Marcs banco.....	280,707,013	———	1,9089	535,841,617
Francs belges.....	518,209,291	———	1,0061	521,370,367
Florins de Hollande.	150,549,519	———	2,1509	323,816,960
Florins de Francfort.	110,341,200	———	2,1637	238,745,254
Reichsmarcs.....	63,275,492	———	1,2528	79,271,536
		TOTAL.....		5,862,807,290f

Sur les 60 millions de livres sterling achetées par le Gouvernement français, il en a été converti en valeurs allemandes 31,687,315.

[1] Il serait intéressant d'examiner comment, après avoir fait sortir de France des capitaux

Sur les 280 millions de marcs banco, il en a été converti 120,194,296 en valeurs allemandes.

Sur les 518 millions de francs belges, il en a été converti 210,966,580 en valeurs allemandes.

Sur les 150 millions de florins de Hollande, il en a été converti 33,361,898 en valeurs allemandes.

Par contre, les 690,907,104 thalers ne proviennent que pour 415,205,378 thalers d'acquisitions directes; le reste a été obtenu par la conversion des valeurs que nous venons d'énumérer, savoir:

12,704,151 thalers, par la conversion de 22,621,312 florins de Hollande;
43,022,026 thalers, par la conversion de 161,383,961 francs de Belgique;
58,077,232 thalers, par la conversion de 116,136,790 marcs banco;
161,898,317 thalers, par la conversion de 24,000,985 livres sterling.

Les florins de Francfort ont été acquis:

76,254,063, directement;
2,127,706, par la conversion de 2,167,309 florins de Hollande;
1,868,156, par la conversion de 4,010,699 francs de Belgique;
173,033, par la conversion de 200,000 marcs banco;
29,918,242, par la conversion de 2,528,544 livres sterling.

Les marcs banco qui avaient d'abord été reçus sans décompte par l'Allemagne, et qui ont cessé d'être libératoires après la loi qu'on peut appeler la loi de démonétisation de cette monnaie spéciale, ont donné lieu à des conversions inverses; une certaine quantité a été convertie en valeurs allemandes et une autre quantité est provenue de la conversion de valeurs anglaises, belges et hollandaises.

Sur les 280,707,013 marcs banco qui sont entrés dans le portefeuille du Trésor,

207,566,408 provenaient d'achats directs.
9,483,638 de la conversion de 8,463,621 florins de Hollande;
24,321,351 de la conversion de 45,571,919 francs de Belgique;
39,335,616 de la conversion de 2,894,698 livres sterling;

aussi considérables et les avoir rassemblés dans tous les pays sur lesquels on trouvait du change, on a pu les diriger ensuite sur l'Allemagne au moyen de la conversion des valeurs anglaises, belges et hollandaises en valeurs allemandes. La situation économique de l'Allemagne, pendant les années 1871, 1872 et 1873, demanderait une étude spéciale qui dépasserait le cadre de ce rapport. Tout ce qu'il nous sera permis de dire, c'est que, d'une part, la balance du commerce rendait l'Allemagne débitrice de l'Angleterre, et que, d'autre part, l'Allemagne avait dû, pour pourvoir aux dépenses de la guerre, placer en Angleterre des bons à court terme, au remboursement desquels elle faisait face, en 1872 et 1873, avec le produit de l'indemnité de guerre.

Enfin, les 63,275,492 reichsmarcs provenaient :

15,266,175 d'achats directs;
185,329 de la conversion de 109,654 florins de Hollande;
5,788,672 de la conversion de 3,857,506 marcs banco;
42,035,316 de la conversion de 2,061,345 livres sterling.

Le change sur Londres.

Si nous prenons comme type le change sur Londres, nous trouvons que le cours moyen auquel ont été faits les achats est de 25 fr. 4943. Du mois de juin 1871 au mois de septembre 1873, le cours coté le plus bas a été de 25.21 $\frac{1}{4}$ en juin 1871, et le cours coté le plus élevé a été de 26.18 $\frac{3}{4}$ en octobre 1871. En 1872, le cours coté le plus bas a été de 25.26 $\frac{1}{4}$ en avril, et le cours coté le plus élevé a été de 25.68 $\frac{1}{2}$ en novembre. En 1873, du mois de janvier au mois de septembre, le cours coté le plus bas a été de 25.33 en mars, et le cours coté le plus élevé a été de 25.57 $\frac{1}{2}$ en juin.

La grande hausse qui s'est produite au commencement de l'opération, et qui a maintenu pendant plus deux mois le prix de la livre sterling aux environs de 26 francs, a eu lieu sous l'influence d'achats faits avec un peu de précipitation et au moment même où les caisses publiques raréfiaient la monnaie métallique pour faire des payements à Strasbourg.

Le change est une matière de spéculation, et la plupart des banquiers qui en fournissaient au Trésor vendaient leurs propres effets, sauf à se remplacer ou à se couvrir par des rachats ultérieurs. Le marché ne s'est pas formé tout de suite sur l'échelle qui était nécessaire, et il y a eu au commencement une sorte de presse qui a surélevé le cours. En second lieu, les vendeurs de change étaient bien obligés de liquider leurs opérations par des exportations quelconques, lorsqu'ils n'avaient pas en portefeuille des effets provenant d'exportations antérieures, et une des matières les plus propres à l'exportation est, à toutes les époques et dans toutes les circonstances, le numéraire. Ils étaient donc acheteurs de monnaies françaises.

Si le Trésor raréfiait lui-même les espèces au moment où ses vendeurs de change en avaient besoin, il leur faisait par le fait une concurrence qui, en élevant le prix des matières d'or et d'argent, devait faire en même temps hausser le prix du change.

Mais après cette petite secousse, les affaires se sont pour ainsi dire classées, et le prix du change s'est renfermé, à partir de la fin de 1872, jusqu'à la fin, c'est-à-dire jusqu'en septembre 1873, dans des conditions modérées. Le traité dont nous parlerons plus loin, qui a été passé par le Trésor avec le syndicat de toutes les grandes maisons de banque de l'Europe pour la fourniture de 700 millions de francs en change, a été le point de départ et comme le régulateur des opérations de 1872 et 1873, et a permis au Trésor français de terminer ses achats dans des conditions qu'on peut considérer comme excellentes.

Nous examinerons, dans la cinquième partie de ce rapport, la nature des opérations privées faites par les banquiers, les commerçants et les industriels, opérations

qui ont amené sur le marché de Paris l'énorme quantité de lettres de change sur lesquelles on a pu faire toutes les transactions qui nous occupent; mais en ce moment nous nous bornons à examiner les procédés employés par le Trésor français pour réunir un portefeuille en valeurs étrangères qui n'a pas contenu moins de 120,000 effets différents et qui s'est élevé à plus de 5 milliards, si on fait le compte de toutes les lettres de change qui y sont entrées.

Ces procédés sont au nombre de quatre.

Le premier a consisté à faciliter la souscription première des emprunts à l'étranger, ou ce qui revenait au même, le payement en valeurs étrangères de souscriptions faites en France.

Le second procédé, analogue au premier, a consisté à faciliter les anticipations de versements faites à l'étranger ou faites en France en valeurs étrangères.

Le troisième a été la combinaison d'une opération de change avec la garantie donnée à la souscription de l'emprunt de 3 milliards par les maisons de banque.

Le quatrième, enfin, a été l'acquisition directe sur la place.

La souscription des emprunts en changes étrangers.

La souscription du premier emprunt a fourni 213 millions de francs et la souscription du second 389 millions de francs en changes étrangers.

Les libérations ultérieures successives ont donné sur le premier emprunt 186 millions et sur le second 985 millions de change, de sorte que, par ces deux procédés, le Trésor a réuni 1 milliard 773 millions de francs en valeurs étrangères.

Un arrêté ministériel du 25 juin 1871 avait décidé, lors de la souscription du premier emprunt, que la livre sterling serait reçue à 25 fr. 30 cent.; le thaler, à 3 fr. 75 cent.; le florin de Francfort, à raison de 7 florins pour quatre thalers; le marc banco, à raison de deux marcs pour un thaler, et le papier sur la Belgique, au pair.

Un autre arrêté rendu dans le même ordre d'idées, le 27 juillet 1872, lors de la souscription du second emprunt, fixait les cours suivants pour les versements des souscripteurs au Trésor en changes étrangers.

Livre sterling	25,43
Thaler	3,76
Florin de Francfort	2,14 7/8
Marc banco	1,87 7/8
Franc belge	au pair.

Enfin, il faut ajouter qu'un arrêté, en date du 24 juin 1871, instituait à Londres une agence financière qui a fait l'office de correspondant du Trésor, qui a recueilli en souscriptions et en libérations une grande quantité de change, et qui a rendu à l'opération les services les plus signalés.

Pour les souscriptions premières, le Trésor a accordé à ses correspondants à l'étranger une commission de 1/4 et de 1/2 p. 0/0. Pour les libérations ultérieures, il a continué le système des commissions, qui ont été de 1 p. 0/0 à l'origine et qui ont été réduites plus tard à 1/2 et à 1/4 p. 0/0.

La libération en change a eu tout à la fois pour conséquence ou pour origine, pendant les années 1872 et 1873, une suite d'arbitrages que le Trésor a favorisés au moyen des commissions dont nous venons de parler et dont il a pu modérer d'ailleurs l'action pour ainsi dire à volonté.

On faisait à la Bourse de Paris des affaires sur l'emprunt sous deux formes : on pouvait acheter et vendre de l'emprunt libéré seulement des versements exigibles, ou de l'emprunt libéré par anticipation de tous les versements à venir. Il y avait naturellement entre les deux cotes une différence à peu près égale à celle de l'escompte.

En effet, si l'on avait acheté, par exemple, le 15 juin 1873 un certificat de 5 francs de rente, cette rente devait être libérée des dix premiers versements et devait donner lieu à des payements réguliers et mensuels pendant dix mois à venir. On pouvait cependant opérer tout de suite les versements qui restaient à faire, et si l'on profitait de cette faculté, on recevait une bonification d'escompte de 94 centimes. La rente non libérée cotée à la Bourse valait donc, le 15 juin 1873, 94 centimes de plus que la rente libérée, puisqu'on n'avait qu'à se présenter au Trésor pour toucher cette différence à titre de bonification.

Si une personne achetait de la rente non libérée et vendait de la rente libérée, en liant les deux opérations et avec un écart égal à la bonification de l'escompte, elle pouvait se liquider sans perte en livrant à son acheteur le non-libéré après l'avoir libéré, et si cette personne obtenait, sous forme de commission, une bonification plus forte que l'écart normal de l'escompte, elle pouvait faire un bénéfice.

Ce bénéfice, on le procurait en réalité aux personnes qui faisaient leur libération en changes étrangers.

L'arbitrage dont nous parlons pouvait avoir cependant des inconvénients, car il enlevait au marché une valeur qui nécessitait un moindre emploi de capital, pour y introduire une valeur qui demandait un déboursé plus fort. Il avait encore cet autre inconvénient de remettre pour ainsi dire en spéculation des rentes qui, autrement, se classaient naturellement en absorbant mois par mois les économies de ceux qui les avaient souscrites ou achetées.

Mais, pendant toute la grande affaire des deux emprunts, il n'y a pas eu de témérité, si tant est qu'il ait été téméraire de faciliter l'arbitrage en question, qui n'ait réussi à cause de l'énergie avec laquelle les capitaux se sont portés sur la rente.

Les achats au comptant n'ont pas cessé un seul instant de diminuer la masse des rentes en spéculation, si bien qu'au commencement de 1874 on a pu dire que les 5 milliards étaient déjà presque entièrement absorbés par l'épargne du pays.

On sait que les receveurs généraux se chargent de faire acheter au comptant les titres de rente dont la clientèle des départements peut avoir besoin. Ce n'est qu'une fraction des achats de même nature faits dans les différentes bourses, d'abord parce que Paris n'a point de part à ces achats et ensuite parce que les achats importants sont confiés directement par les capitalistes à leurs agents de change.

Cependant, et quoique ne comprenant qu'une partie des rentes achetées au comptant, ces achats ont porté, du 1er juillet 1871 au 1er janvier 1874, sur les quantités suivantes :

Rente.....	3 o/o.....	21,534,084f
Rente.....	4 1/2 o/o.....	973,694
Rente.....	5 o/o.....	41,116,920
Emprunt Morgan	6 o/o.....	143,040
	Ensemble.....	63,767,738

représentant un capital d'environ 1 milliard 275 millions de francs.

Traité pour la fourniture de 700 millions de francs en change étranger.

Nous avons parlé plus haut du traité passé avec un syndicat de banquiers pour la fourniture de 700 millions de francs en change étranger.

Ce traité a été conclu au moment de l'émission de l'emprunt de 3 milliards, c'est-à-dire au mois de juillet 1872.

Le premier emprunt avait donné de très-bons résultats. Il avait été l'objet d'une garantie de souscription par un certain nombre de maisons de banque. La souscription avait été couverte plus de deux fois et les preneurs avaient dû être réduits à 45 p. o/o de leurs demandes.

Le succès de ce premier emprunt pouvait faire présager le succès du second; néanmoins on pouvait se demander si les ressources des capitalistes n'étaient pas momentanément taries et si l'on pouvait réussir aussi facilement à trouver 3 milliards après qu'on en avait obtenu deux l'année précédente.

D'un autre côté, la spéculation avait eu une grande part dans la souscription du premier emprunt; les titres étaient dans les mains de banquiers qui prêtaient leur argent sur ces rentes plutôt qu'ils ne se les appropriaient à titre définitif; on pouvait craindre que la spéculation, qui rend tant de services dans de semblables circonstances, ne fût, comme l'épargne elle-même, en partie épuisée.

Cependant, comme il semblait que les garanties que donneraient des maisons de banque devaient leur procurer sans grand risque le bénéfice d'une importante commission, on eut l'idée fort ingénieuse d'imposer au syndicat de garantie la fourniture de 700 millions de francs en change étranger à des conditions déterminées.

On intéressait par là les grandes maisons de banque, non-seulement à la souscription de l'emprunt, mais encore au maintien dans des limites raisonnables du cours du change, puisque c'étaient ces maisons de banque elles-mêmes qui couraient au lieu et place du Trésor le risque de la hausse du change jusqu'à concurrence d'un achat de 700 millions de francs.

On peut dire que toutes les grandes maisons de banque de l'Europe ont concouru à cette opération, et il suffit, pour montrer l'étendue et la grandeur de cette affaire, de dire que le nombre des maisons qui ont signé le traité ou qui y ont adhéré était de cinquante-cinq, et que plusieurs d'entre elles représentaient des syndicats de

banquiers, ce qui portait le nombre des intéressés à un chiffre bien plus considérable encore [1].

Ce traité paraît avoir eu une grande influence sur l'opération totale et sur le maintien du cours du change dans des prix modérés.

Le change procuré par les souscriptions d'origine et par les libérations successives a atteint la somme de	1,773,000,000f
Le traité conclu en juillet 1872 a donné	700,000,000
ENSEMBLE	2,473,000,000
Le reste, soit	1,774,000,000

a été successivement acheté sur la place, savoir : 1,078 millions pour la première partie de l'opération, celle des 2 milliards, et 697 millions pour la seconde et dernière partie de l'opération, celle des 3 milliards. Ces chiffres ne comprennent pas les achats pour conversion d'un change en un autre, ni les effets qui ont, comme ceux sur Hambourg, donné lieu à des remises en numéraire.

La première opération, qui s'est étendue du 1er juillet 1871 au 6 mars 1872, a porté sur 1,477 millions, dont la souscription primitive a fourni 213 millions, les libérations successives 186, et les achats sur place 1,078.

La seconde, qui s'est étendue du mois d'août 1872 au mois d'août 1873, a porté sur 2,771 millions, dont la souscription primitive a fourni 389 millions, les libérations successives 985, le traité avec les maisons de banque 700, et les achats sur place 697.

Nous avons fait dresser un tableau graphique [2] des cours du change sur Londres, du mois de juillet 1871 au mois de septembre 1873, et l'on peut remarquer, en le parcourant, l'abaissement de la courbe des prix pendant le moment de repos qui s'est produit entre les deux opérations du mois de mars au mois de juillet 1872.

Enfin on peut y voir, également d'un coup d'œil, que la courbe des prix s'est maintenue dans des cours bien plus bas et bien moins agités, pendant la seconde opération que pendant la première.

Le traité des 700 millions et la mesure avec laquelle le Trésor a facilité ou arrêté les arbitrages entre les titres de rentes libérées et les titres de rentes non libérées ont été pour beaucoup dans ce résultat favorable.

Pour compléter ce tableau graphique, nous donnons un état du prix de l'or en barres pendant la même période.

[1] La concentration des efforts de toutes les maisons de banque de l'Europe a produit des résultats d'une grandeur inespérée. Toutes les autres affaires ont été suspendues pendant un temps et les capitaux de toutes les banques privées et de tous leurs clients ont concouru au succès du placement des emprunts français et du passage des capitaux à l'étranger. C'est là un fait nouveau dans l'histoire économique de l'Europe, et il convient d'y attacher une importance particulière.

[2] Ce tableau était joint au rapport.

L'or en barre à Paris.

PRIME DE L'OR EN BARRES À LA BOURSE DE PARIS D'APRÈS LA COTE OFFICIELLE.

1er	juillet 1871	2 à 4 p. 1000
8	août	3 à 4
2	octobre	14
9		16 à 17
12		20 à 22
16		24 à 25
24		20 à 22
22	novembre	17 à 20
30		14 à 16
31	janvier 1872	13 à 14
10	février	11 à 12
28		7 à 8
9	mars	5 à 7
20		4 à 5
10	mai	3
10	juin	7 à 8
31	juillet	12 à 15
10	septembre	14
20		12 à 14
20	octobre	14 à 16
31		15 à 17
11	novembre	13 à 15
31	décembre	11 à 12
10	janvier 1873	12 à 13
10	février	11 à 12
20		9 à 12
30	juin	11 à 12
10	septembre	9

Dépôts de fonds à l'étranger.

Dépôts à l'étranger de fonds encaissés. Correspondants du Trésor.

Mais il y a une suite d'opérations qui a eu l'influence la plus décisive sur la situation des affaires en France et sur la solidité du marché français et dont il nous reste à parler : c'est celle qui a amené le dépôt des capitaux appartenant au Trésor chez ses correspondants à l'étranger.

On a vu que les versements à l'Allemagne ne pouvaient pas, aux termes des traités, avoir lieu en compte courant; mais qu'ils devaient être annoncés à l'avance et ne pas descendre au-dessous d'un minimum qui a pendant quelque temps été fixé à 100 millions de francs. Enfin, pendant la dernière partie de l'opération, les versements devaient avoir lieu mensuellement à raison de 250 millions de francs par mois.

Cependant le portefeuille du Trésor contenait des effets venant tous les jours à

échéance; on pouvait les remettre à l'Allemagne lorsqu'un terme de payement arrivait avant leur échéance, mais ce n'était pas toujours le cas.

Il a donc fallu organiser à l'étranger un système d'encaissement, et après l'encaissement, un système de dépôts des fonds encaissés.

Lorsque les effets étaient remis à l'Allemagne avant l'échéance, ils étaient passés à l'ordre du Gouvernement allemand au moyen d'un endossement signé par le ministre des finances, et lorqu'un nouveau ministre entrait en fonction, ou lorsqu'un nouveau ministre titulaire était momentanément remplacé par un ministre intérimaire, il fallait joindre aux bordereaux les pièces officielles établissant la qualité du signataire, la chancellerie allemande ayant toujours été très-observatrice des formes. Lorsque les effets étaient passés aux correspondants du Trésor, ils étaient endossés par les agents de la trésorerie française.

Les effets remis avant leur échéance à l'Allemagne donnaient lieu à un décompte d'intérêt; les effets échéant avant qu'on n'ait pu les comprendre dans un versement étaient envoyés, pour être encaissés, aux correspondants du Trésor, à Londres, à Bruxelles, à Amsterdam, à Berlin, à Francfort, à Hambourg. Les fonds provenant de ces encaissements restaient chez ces correspondants à la disposition du Gouvernement français et portaient intérêt à son profit jusqu'au jour où ils étaient retirés pour être compris dans un versement à l'Allemagne.

Il est résulté de ce procédé commandé par la force des choses que les capitaux destinés aux payements à faire à l'Allemagne sont restés, on peut le dire, dans le mouvement des affaires jusqu'à la dernière heure.

Ce que le Gouvernement français amassait de capitaux continuait en réalité à être employé dans les opérations financières du public jusqu'au jour où ces capitaux étaient transmis au Gouvernement allemand.

Les sommes importantes qui étaient déposées chez les correspondants du Trésor devaient, en effet, être employées par ceux qui en étaient dépositaires, puisqu'elles étaient productives d'intérêt au profit du Trésor français.

Elles ont servi à prendre du papier à l'escompte, surtout pour les dépôts formés en Angleterre, et à faire des reports dans les bourses étrangères et probablement même à Paris.

Beaucoup de ces correspondants du Trésor à l'étranger consistaient, en effet, en maisons de banques associées ou servant de succursales à des maisons de Paris; et il n'est pas impossible que les fonds déposés dans ces sortes de succursales ne soient rentrés momentanément en France, pour servir à des reports sur le marché de Paris, sauf à retourner à l'étranger pour y être livrés aux agents français, lorsque ceux-ci en demandaient le retrait.

Agence française à Londres.

Ainsi que nous l'avons dit, une agence française avait été établie à Londres, où elle fit office de correspondant du Trésor pendant toute la durée de ces vastes opérations. Les sommes qu'elle a eues en dépôt ont été considérables; elles provenaient des effets sur Londres qui lui étaient envoyés pour être encaissés et de la

vente d'une certaine quantité de rentes 3 p. o/o que le Trésor a dû réaliser pour compte de la caisse de la dotation de l'armée, et qu'il a paru plus avantageux de vendre à la bourse de Londres qu'à la Bourse de Paris, parce qu'on en a eu les fonds en livres sterling. Cette vente a porté sur 4,008,000 francs de rentes.

L'agence de Londres, outre qu'elle plaçait les fonds dont le Trésor n'avait pas emploi immédiat dans les payements à l'Allemagne, transformait en valeurs allemandes ce qu'elle possédait en livres sterling. Elle a fait également, mais sur une très-petite échelle, des acquisitions d'or et d'argent[1]. Les conversions en valeurs allemandes ont employé 31,687,315 livres sterling, et les acquisitions d'or et d'argent 1,132,094 livres sterling.

Nous donnons ci-dessous la situation du compte du Trésor à l'agence financière de Londres au dernier jour de chaque mois, depuis le 31 décembre 1871 jusqu'au 31 août 1873.

SITUATION DU COMPTE DU TRÉSOR À L'AGENCE FINANCIÈRE AU DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS.

Décembre 1871.	5,018,109	7	4	3/4	représentant, à 25 fr. 30,	126,958,167	05
Janvier 1872...	6,044,055	18	10	1/4		152,914,615	32
Février.....	6,718,714	12	0	1/2		169,983,479	43
Mars.....	3,215,013	12	"			81,339,844	08
Avril.....	775,450	7	10			19,618,894	90
Mai.....	578,891	8	0	3/4		14,645,952	45
Juin.....	1,001,673	15	3	1/4		25,342,346	26
Juillet.....	1,300,357	11	3	1/2		32,899,046	37
Août.....	8,006,452	17	"			202,563,257	10
Septembre.....	7,142,040	6	6			180,693,620	22
Octobre.....	6,747,944	9	2	1/4		170,722,994	70
Novembre.....	7,363,488	14	4	1/4		186,296,264	55
Décembre.....	7,102,847	15	4	1/2		179,702,048	54
Janvier 1873...	7,446,619	5	4	1/2		188,399,467	49
Février.....	5,439,090	8	5	1/2		137,608,987	66
Mars.....	4,099,142	0	2			103,708,292	81
Avril.....	2,895,147	6	3	1/4		73,247,227	00
Mai.....	2,696,299	8	1	3/4		68,216,375	02
Juin.....	1,825,479	17	11	1/4		46,184,640	40
Juillet.....	1,253,837	16	0	3/4		31,722,096	37
Août.....	1,018,749	8	4	1/2		25 774,360	29

[1] Il a été acheté des matières d'or et d'argent pour 1,132,094 livres sterling; les achats ont été conclus à Paris et payés par l'agence de Londres, ils figurent par suite dans les comptes de l'agence. Il en était de même des conversions de livres sterling en valeurs allemandes. Ces conversions étaient tantôt faites et soldées à Londres, et tantôt faites à Paris et payées à Londres.

De même qu'à Londres, des dépôts considérables étaient formés à Berlin, Francfort, Amsterdam, Hambourg et Bruxelles.

Le 31 décembre 1872, il y avait en valeurs en dépôt à courte échéance, ou en fonds encaissés sur valeurs échues :

Amsterdam	22,960,000	francs.
Bruxelles	109,418,090	
Berlin	146,650,000	
Francfort	6,025,000	
Hambourg	141,900,000	

Les sommes libres étaient dirigées sur Berlin, au fur et à mesure de l'échéance des termes de payements et remplacées par celles que fournissaient les encaissements ultérieurs et successifs.

Les fonds accumulés en Belgique ont donné lieu à des envois directs de numéraire en Allemagne sous forme de pièces de 5 francs. Ces envois sont compris dans la première partie de ce rapport sous la rubrique de valeurs belges. Ils se sont montés à 18 millions de francs.

Tels ont été les modes de versement employés par le Gouvernement français pour faire passer l'énorme capital de 5 milliards de France en Allemagne.

La France n'a pas paru en être appauvrie et la circulation en a été si peu troublée que les changes n'ont jamais atteint des cours aussi élevés qu'on aurait pu s'y attendre. Nous avons été préservés de cette dépréciation qui a affligé d'autres pays dans des circonstances qui paraissaient cependant plus favorables que celles que nous avons rencontrées.

Non-seulement la France n'a pas eu à subir de crise monétaire, mais elle n'a pas autant souffert que d'autres nations de la crise financière dont les effets ont été si funestes sur certaines places du continent.

La cause du succès de cette opération de change sans précédent n'est pas seulement dans l'habileté avec laquelle elle a été conduite, habileté qui ne peut pas être mise en doute, elle est dans un ensemble de faits difficiles à éclaircir, sur lesquels il nous reste à présenter des observations; ce sera l'objet du chapitre V de ce rapport.

V.

COMPOSITION DU PORTEFEUILLE DES LETTRES DE CHANGE REPRÉSENTANT LES MOUVEMENTS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES MARCHANDISES, DU NUMÉRAIRE, DES TITRES.

Nous avons exposé plus haut les procédés qui ont été employés par le Gouvernement français pour réunir les ressources destinées à payer les 5 milliards de francs de l'indemnité de guerre, pour transformer ces ressources en valeurs étrangères et pour en faire passer le montant en Allemagne après les avoir transformées.

De ces procédés, le plus productif a été l'acquisition de lettres de change.

Portefeuille de 120,000 effets.

Le Trésor français a rassemblé un portefeuille de valeurs qui a été remis à l'Allemagne avant l'encaissement par la livraison même des effets, ou après l'encaissement par la livraison des fonds que l'encaissement avait produits. Ce portefeuille, nous savons qu'il a renfermé plus de 120,000 effets, pour une valeur de 4 milliards 248 millions de francs.

La question qu'il faut essayer de résoudre est celle de savoir comment les banquiers ou les intermédiaires dont s'est servi le Trésor ont pu acheter ou créer, pour les vendre au Gouvernement français, tant de valeurs et pour une aussi forte somme, sur l'Angleterre, la Hollande, la Belgique et l'Allemagne.

Les effets sur l'étranger qui se trouvent dans un pays ont pour objet la liquidation d'autant de dettes. Ce sont comme les factures de ce que l'étranger est venu y acheter ou comme la reconnaissance des dettes échues qu'il est venu y contracter. Il peut bien s'y mêler des crédits qui sont des payements faits à l'avance, mais ces payements d'avance ou ces crédits sont couverts, dans un délai plus ou moins long, par des livraisons de marchandises ou de valeurs. Le change étranger représente surtout le payement de valeurs livrées ou à livrer à l'étranger. Si ce n'est pas tout, c'est du moins le principal, car on serait incomplet si l'on n'ajoutait pas que le change étranger peut représenter également la rente des capitaux placés à l'étranger.

Trouver du change, c'est donc recueillir du papier créé par suite d'opérations internationales; en créer, c'est donc inventer et poursuivre une opération internationale.

Quelles sont les opérations internationales qui ont été faites en France de 1871 à 1873?

Que signifient les lettres de change trouvées dans notre pays par les agents du Trésor de 1871 à 1873?

Si on le savait, on aurait la clef de ce qui s'est passé pendant ces trois années sur le marché français; on comprendrait la possibilité de la transmission sans crise d'un capital de 5 milliards de France en Allemagne, on aurait l'explication d'un fait qui n'est devenu en quelque sorte probable que par sa réalisation et dont on peut dire que la théorie nous échappe en partie.

Quand on a sous la main un portefeuille matériel et qu'on manie réellement les lettres de change, les traites, les délégations que ce portefeuille contient, on peut, si l'on est au courant des affaires, reconnaître dans une certaine mesure, à la lecture de ces papiers, la nature des opérations qui y ont donné naissance.

Il n'est malheureusement pas possible d'agir ainsi à l'égard d'un portefeuille qui a contenu plus de 120,000 effets d'une valeur de plus de 4 milliards de francs.

Compostion du portefeuille.

On y voyait toutes sortes d'effets, depuis des billets d'une valeur de moins de 1,000 francs jusqu'à des traites de plus de 5 millions de francs. Les uns portaient la mention d'un achat de marchandises, les autres ne paraissaient être que des papiers de création spéciale destinés eux-mêmes à être couverts à l'échéance par des papiers qui seraient créés cette fois pour solder des opérations réelles.

Les crédits de banque, les circulations de maisons mères avec leurs succursales, les arbitrages de valeurs, les payements de factures réglées, les remises de fonds pour achats ultérieurs de marchandises, les règlements de dettes de l'étranger à la France sous forme de coupons de rentes, ou d'actions ou d'obligations industrielles, tout se trouvait dans ces effets, constituant le portefeuille le plus colossal qui ait encore été réuni dans une seule main.

En faire après coup la classification détaillée est une entreprise absolument impossible; il faut se borner à déterminer les catégories d'opérations qui ont permis de le constituer et à présenter, à propos de ces catégories, quelques considérations générales sur l'importance et sur le sens des affaires qui étaient comprises dans chacune d'elles.

Il y a cinquante ans, il n'y avait pas d'autres opérations internationales que les affaires de marchandises ou de numéraire.

Les marchandises, l'or et l'argent étaient les seules matières d'importation et d'exportation. La balance du commerce se faisait avec l'or et l'argent. Tout ce qu'on achetait à l'étranger, on le payait en or ou en argent, quand on ne l'avait pas payé en marchandises.

On pouvait alors trouver dans les statistiques de la douane des données plus ou moins exactes, mais des données réelles sur le mouvement des affaires entre deux pays; mais les choses ont bien changé depuis cinquante ans.

On constate, surtout depuis vingt-cinq ans, la présence dans les affaires internationales de ce qu'on pourrait appeler un article nouveau d'exportation, article qui a pris dans tous les pays le pas sur tous les autres et dont l'intervention a eu pour résultat de dénaturer absolument le sens des statistiques douanières. Cet article nouveau, c'est le *titre;* c'est la transmission à travers la frontière des divers États de la propriété des capitaux par la représentation, facile à transporter, de ces capitaux, sous forme de papier, titres de rente, actions, obligations de chemins de fer ou d'une industrie quelconque.

Pour connaître le mouvement réel des affaires internationales, il faudrait donc connaître non-seulement l'importation et l'exportation des marchandises, l'importation et l'exportation du numéraire, mais encore l'importation et l'exportation des titres, et cette dernière catégorie, qui est la plus importante et qui est la clef des deux autres, échappe à toute espèce de statistique.

Nous donnerons sur ces trois catégories d'affaires internationales les renseignements les plus précis qu'il nous ait été donné de recueillir.

IMPORTATION ET EXPORTATION DE MARCHANDISES.

Commerce des marchandises.

Les états de douane constituent les seuls documents officiels dans cette matière. Ils nous montrent une situation très-favorable pendant les trois années dont nous avons à nous occuper, mais n'expliquent pas, loin de là, l'existence en France de

4 milliards 250 millions de lettres de change en trois ans, ou de 1 milliard et demi par an. En voici le résumé :

ANNÉES.	IMPORTATION.	EXPORTATION.	EXCÉDANT	
			D'IMPORTATIONS.	D'EXPORTATIONS.
1867	3,026,500,000f	2,825,900,000f	200,600,000f	"
1868	3,303,700,000	2,789,900,000	513,800,000	"
1869	3,153,100,000	3,074,900,000	78,200,000	"
1870	2,867,400,000	2,802,100,000	65,300,000	"
1871	3,566,700,000	2,872,500,000	594,200,000	"
1872	3,570,300,000	3,761,600,000	"	191,300,000f
1873	3,600,200,000	3,926,900,000	"	326,700,000

Il résulte de ce tableau que tout de suite après la guerre, le commerce d'exportation de la France a pris un développement considérable. Il a dépassé en importance tout ce qu'il avait produit auparavant et a donné en deux ans, ce qui ne s'était pas encore vu, un excédant d'exportation sur l'importation de 518 millions de francs.

Si le contraire avait eu lieu, nul doute que le règlement de l'indemnité de guerre n'eût rencontré des difficultés énormes, et c'est une circonstance des plus heureuses que cet excédant d'exportation se soit produit pendant ces deux années critiques; mais il est loin d'expliquer l'abondance des lettres de change qui sont venues s'offrir au Trésor.

Il faut d'ailleurs faire entrer dans le compte que nous sommes obligés de faire, le résultat de l'année 1871, et ce résultat annule absolument celui des deux années 1872 et 1873.

En 1871, les importations l'ont emporté de 694,200,000 francs sur les exportations, ce qui absorbe la totalité des 518 millions d'excédant d'exportation des deux années suivantes; et si, pour être complet, on ajoute à l'excédant de 1872-1873 l'accroissement de valeur des marchandises réexportées après admission temporaire, on n'arrive encore qu'à un chiffre inférieur à celui de 694 millions, qui forme le déficit de l'année 1871.

Quant à supposer une situation antérieure favorable à la France et la constituant créancière de l'étranger par une sorte de report d'une année sur l'autre, au moyen de crédits constamment ouverts en France et renouvelés au profit des acheteurs étrangers, il est impossible de s'arrêter à cette hypothèse qui n'a aucune vraisemblance. L'Angleterre est créancière du monde entier, cela est un fait certain, mais

il est difficile de croire que la France joue, dans les affaires de marchandises, comme l'Angleterre et avec la même ampleur, le rôle de banquier du monde.

Nous donnons d'ailleurs ci-dessous deux tableaux résumés présentant le mouvement des marchandises et des métaux précieux de 1827 à 1873.

Il en résulte un excédant d'exportation de marchandises de 3 milliards 597 millions de francs et un excédant d'importation de numéraire de 6 milliards 692 millions de francs, dont la balance représente la France comme débitrice et non pas comme créancière de l'étranger.

Nous ferons plus loin des réserves sur l'exactitude des tableaux de la douane, en ce qui concerne le mouvement des métaux précieux, mais ces réserves ont pour objet l'atténuation, qui, à notre sens, existe dans la valeur de l'or importé ou exporté.

Les autres éléments du compte entre la France et l'étranger, c'est-à-dire les placements français en fonds étrangers et les créances à recouvrer sous forme de coupons, qui ont joué un si grand rôle depuis quelques années, ne peuvent pas changer le sens des tableaux que nous publions, parce que si, d'un côté, la France a été souvent, et pour de fortes sommes, créancière de l'étranger pour coupons d'intérêt, d'un autre côté, elle a justement employé cette nature de créance et les autres à faire de nouveaux placements au dehors, placements qui n'ont pas discontinué de 1860 à 1870, et qui ne peuvent avoir laissé aucun disponible à la date dont nous nous occupons, c'est-à-dire en 1871. Nous verrons plus loin qu'il n'en a pas été de même en 1871, 1872 et 1873; mais ce serait anticiper sur la suite de ce rapport que d'entrer à cette place dans des explications à ce sujet.

On doit donc reconnaître que ni la situation antérieure des crédits pour affaires de marchandises, ni le mouvement des marchandises de 1871 à 1873, n'expliquent la quantité de change trouvée si à propos pour faire l'opération des cinq milliards. Le mouvement de 1872 et 1873 a facilité l'opération; il l'aurait entravée s'il avait eu lieu dans un sens contraire; mais il ne donne pas la justification d'un portefeuille égal à celui que le Trésor a pu acquérir.

Il faut toutefois remarquer que, pour la facilité qu'on a eue à acheter des changes, le montant brut des exportations a joué un rôle, indépendamment de la balance entre les exportations et les importations.

La différence de 176 millions entre les importations et les exportations de 1871 à 1873 est donnée en effet par la comparaison entre 10 milliards 737 millions de francs d'importations, et 10 milliards 561 millions d'exportations.

S'il a été exporté pour 10 milliards et demi de marchandises, il a été possible de puiser, dans les effets créés pour régler cette masse de transactions, une grande quantité de valeurs que le Trésor s'est appropriées, sauf à laisser au commerce et à la banque le soin de chercher dans des opérations de métaux, de titres, de circulation, de crédit, les moyens de liquider une partie des transactions inverses, qui, pour 10 milliards 700 millions, ont eu pour objet des importations de marchandises. Ce qu'il fallait avant tout, c'était un grand marché de change pour pouvoir

y puiser les effets dont le Trésor avait besoin, et ce grand marché a existé par suite du développement considérable de nos exportations.

Mais en dehors de cette grande activité que les exportations ont donnée au marché du change, le mouvement international des affaires de marchandises ne donne pas la clef de l'opération faite par le Trésor français.

Commerce extérieur (commerce spécial).

PÉRIODES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	EXCÉDANT des IMPORTATIONS.	EXCÉDANT des EXPORTATIONS.	EXCÉDANT TOTAL D'EXPORTATION.	
	millions.	millions.	millions.	millions.		
Moyenne de 1827 à 1836	479,9	521,4	"	41,5	"	415,0
Moyenne de 1837 à 1846	776,4	712,9	63,5	"	635,0	"
Moyenne de 1847 à 1856	1,077,1	1,223,7	"	146,6	"	1,466,0
Moyenne de 1857 à 1866	2,200,5	2,430,1	"	229,6	"	2,296,0
Année 1867	3,026,5	2,825,9	200,6	"	200,6	"
—— 1868	3,303,7	2,789,9	513,8	"	513,8	"
—— 1869	3,153,1	3,074,9	78,2	"	78,2	"
—— 1870	2,867,4	2,802,1	65,3	"	65,3	"
—— 1871	3,566,7	2,872,5	694,2	"	694,2	"
—— 1872	3,570,3	3,761,6	"	191,3	"	191,3
—— 1873	3,600,2	3,926,9	"	326,7	"	326,7
					2,187,1	4,695,0
					2,507,9	

ADMISSIONS TEMPORAIRES.

	MATIÈRES premières mises en œuvre.	PRODUITS réexportés.	EXCÉDANT des IMPORTATIONS.	EXCÉDANT des EXPORTATIONS.	
Moyenne de 1852 à 1856	20,8	29,2	"	8,4	42,0
Moyenne de 1857 à 1866	66,1	136,7	"	70,6	706,0
Année 1867	175,0	258,8	"	83,8	83,8
—— 1868	111,7	184,0	"	72,3	72,3
—— 1869	116,2	181,9	"	65,7	65,7
—— 1870	67,2	112,4	"	45,2	45,2
—— 1871	32,4	52,5	"	20,1	20,1
—— 1872	73,8	128,7	"	54,9	54,9
					3,597,9

Mouvement des métaux précieux.

(Or et argent en lingots et en monnaie.)

PÉRIODES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	EXCÉDANT des IMPORTATIONS.	EXCÉDANT des EXPORTATIONS.	EXCÉDANT TOTAL D'IMPORTATION.	
	millions.	millions.	millions.	millions.		
Moyenne de 1827 à 1836	180,9	69,7	111,2	"	1,112,0	"
Moyenne de 1837 à 1846	171,1	75,5	95,6	"	956,0	"
Moyenne de 1847 à 1856	363,3	224,4	138,9	"	1,389,0	"
Moyenne de 1857 à 1866	687.7	502,5	185,2	"	1,852,0	"
Année 1867	849,4	252,7	596,7	"	596,7	"
—— 1868	686,6	365,0	321,6	"	321,6	"
—— 1869	647,4	264,3	383,1	"	383,1	"
—— 1870	416,4	261,2	155,2	"	155,2	"
—— 1871	301,1	501,7	"	200,6	"	200,6
—— 1872	383,0	333,4	49,6	"	49,6	"
—— 1873	578,6	500,6	78,0	"	78,0	"
					6,893,2	200,6
					6,692,6	

IMPORTATION ET EXPORTATION DU NUMÉRAIRE.

Commerce du numéraire.

Le mouvement du numéraire est plus difficile à connaître que celui des marchandises, parce que les statistiques officielles ne donnent pas des chiffres aussi exacts pour les métaux précieux que pour les marchandises.

L'inexactitude des statistiques de la douane, en ce qui concerne l'or, a été signalée dans les diverses enquêtes faites sur la question des banques et sur la monnaie.

Les personnes qui importent ou exportent l'or et l'argent font un bénéfice extrêmement réduit sur chacune de leurs opérations, et ce n'est qu'en les multipliant qu'ils peuvent arriver à des résultats avantageux.

La moindre augmentation dans les frais de transport suffit pour arrêter toute affaire; aussi les personnes qui font le commerce des métaux précieux sont-elles souvent amenées à faire aux transporteurs des déclarations inexactes pour ne pas payer le plein des tarifs. C'est une manière, pour les négociants en métaux

précieux, de rester leurs propres assureurs dans une certaine mesure. Les déclarations inexactes recueillies ensuite par la douane forment la base des tableaux publiés.

Les états de la douane portent pour le numéraire, dans les trois années 1871, 1872 et 1873, une exportation de 1 milliard 335 millions, et une importation de 1 milliard 262 millions de francs, ainsi que cela résulte du tableau que nous avons donné plus haut. Nous avons vu que le Gouvernement français avait exporté par lui-même, pour les payements à l'Allemagne, 513 millions de francs en numéraire; de sorte que le commerce n'aurait exporté, si les chiffres de la douane étaient exacts, que 820 millions de francs en numéraire. Il résulte cependant des renseignements particuliers que nous avons obtenus des trois maisons de Paris qui font le plus d'affaires en métaux précieux, que ces trois maisons ont exporté à elles seules, pendant ces trois années, du numéraire pour 850 millions de francs.

Ce n'est donc pas dans les états de douane que l'on peut trouver une indication précise du mouvement des métaux précieux, en 1871, 1872 et 1873.

Ce que l'on sait avec une certaine exactitude, c'est la production des métaux précieux dans le monde et le monnayage dans les différents États.

On a fait des études très-sérieuses sur la production de l'or et de l'argent, et l'on a pu dresser des états que l'on considère comme suffisamment approximatifs de la quantité d'or et d'argent existant dans les pays d'Europe, aux États-Unis et dans les colonies anglaises.

On sait que cette quantité a beaucoup augmenté depuis 1848, à la suite des découvertes de gisements aurifères en Californie et en Australie.

Dans la publication faite en 1873, par le ministère des finances de Belgique, à l'occasion de la révision de la convention monétaire, on trouve un tableau du stock d'or et d'argent des pays de la civilisation occidentale, à la fin de chaque année de 1849 à 1867 (6e fascicule, page 16).

Ce tableau porte à 25 milliards 141 millions de francs le stock d'or, et à 18 milliards 629 millions de francs le stock d'argent, soit en tout 43 milliards 770 millions en 1867, tandis qu'il n'était que de 34 milliards 488 millions en 1849.

La différence constitue un accroissement sur l'or et l'argent réunis de 9 milliards 282 millions de francs; mais la quantité d'or a augmenté de 10 milliards 728 millions, tandis que la quantité d'argent a diminué, par suite des exportations continuelles d'argent en Chine et dans l'Inde, de 1 milliard 446 millions de francs.

Stock d'or et d'argent des pays de la civilisation occidentale, à la fin de chaque année, de 1849 à 1867 (milliers de francs). Or à 3,444 fr. 44 cent. le kilogramme; argent à 222 fr. 22 cent. le kilogramme.

Stock métallique de l'Occident.

ANNÉES.	OR.	ARGENT.	TOTAL.
1849	14,413,259,1	20,075,243,6	34,488,502,8
1850	14,788,014,2	20,050,910,6	34,838,924,8
1851	15,240,613,6	20,017,799,8	35,258,413,4
1852	16,002,523,8	19,981,555,7	35,984,079,5
1853	16,810,589,4	19,933,267,3	36,743,856,7
1854	17,522,210,7	19,888,534,4	37,410,745,1
1855	18,215,576,5	19,855,423,6	38,071,000,1
1856	18,950,619,9	19,824 312,8	38,774,932,8
1857	19,654,319,0	19,640,892,4	39,295,211,5
1858	20,335,284,8	19,476,716,3	39,812,001,2
1859	20,962,517,3	19,309,095,8	40,271,613,1
1860	21,536,361,1	19,150,630,7	40,686,991,8
1861	22,110,893,7	19,001,698,8	41,112,592,5
1862	22,907,248,2	18,829,322,8	41,732,571,0
1863	23,020,570,3	18,677,146,5	41,697,716,8
1864	23,480,058,5	18,517,392,6	41,997,451,1
1865	23,965,724,6	18,399,238,2	42,364,952,8
1866	24,535,090,5	18,449,237,7	42,984,328,2
1867	25,141,312,0	18,628,702,6	43,770,014,6

De cet accroissement dans la quantité de l'or, c'est la France qui a le plus profité absolument et proportionnellement; elle a été le pays de la grande importation de l'or, comme l'Inde a été le pays de la grande importation de l'argent, et il est presque aussi difficile d'expliquer cette absorption de l'or par la France que celle de l'argent par l'Inde.

Il a été monnayé en France, de 1848 à 1871, de l'or pour 6 milliards 640 millions de francs, savoir :

De 1848 à 1851	421,709,260 francs.
1852 à 1856	1,822,230,305
1857 à 1861	2,290,617,475
1862 à 1866	1,227,273,155
1867 à 1871	878,407,065
	6,640,237,260

Pendant la même période de vingt-quatre ans, il a été monnayé en Angleterre, en Australie et aux États-Unis, 8,449,750,000 francs.

Angleterre	3,090,100,000 francs.
États-Unis	4,639,475,000
Australie	719,975,000
	8,449,550,000

La France a donc absorbé 44 p. o/o de la monnaie d'or frappée, de 1848 à 1871, dans les quatre grands pays où la circulation monétaire est fondée sur l'or.

Cependant la population de ces quatre pays est de 109 millions d'habitants, dont 36 millions pour la France, 32 millions pour l'Angleterre, 39 millions pour les États-Unis, 2 millions pour l'Australie; ce qui ne donne pour la France qu'une proportion de 33 p. o/o.

Mais il faut tenir compte de l'augmentation de la population pendant ces vingt-quatre ans.

Pour l'Angleterre, l'augmentation a été de 4 millions d'habitants.
Pour les États-Unis, ——— 17 ———
Pour l'Australie.... ——— 2 ———

tandis que pour la France, la population est restée à peu près stationnaire, 35,781,000 habitants en 1851, et 36,103,000 en 1871.

Ainsi, quoique la population de la France n'ait pas augmenté, et qu'elle ne représente que 33 p. o/o de la population totale des quatre grands pays que nous avons cités, elle a absorbé 44 p. o/o de la monnaie d'or frappée depuis vingt-quatre ans.

Nous avons donc eu raison de dire que c'est la France qui a le plus profité de l'augmentation du stock de l'or depuis vingt-cinq ans.

Nous avons vu que le monnayage des pièces d'or a été de 6 milliards 640 millions de francs, ce qui, pour une période de vingt-quatre ans, fait une moyenne de 276,600,000 francs par an.

Une partie de cet or a remplacé l'ancienne monnaie d'argent qui faisait la base de la circulation avant 1848; car, sur les 5 milliards frappés en argent depuis le commencement du siècle, on n'estimait, en 1869, qu'à 1 milliard environ la somme de monnaie d'argent qui existait encore en France.

Le stock métallique de la France.

La plupart des économistes évaluaient de 2 à 3 milliards de francs la monnaie métallique française en 1848, et depuis cette époque il a été fabriqué, comme nous l'avons vu, pour 6 milliards 600 millions de monnaies d'or. Il est très-difficile de savoir ce qui en a été exporté depuis ou démonétisé par la refonte, mais il est probable qu'une grande partie de cet or monnayé est restée en France à l'état de monnaie circulante ou de monnaie thésaurisée, et notre honorable collègue, M. Wolowski, dans la séance du 4 février 1874, croyait pouvoir dire que la masse du numéraire existant en France était aujourd'hui de 5 à 6 milliards de francs.

Combien la France a-t-elle perdu de cette quantité de numéraire de 1870 à 1873 ? c'est ce qu'il est difficile de déterminer. Elle a évidemment perdu de l'or et repris de l'argent. D'après les états de douane, elle aurait, étant tenu compte de toute différence, exporté 376 millions de francs d'or et importé 304 millions de francs d'argent; mais si les états de douane donnent exactement le sens des mouvements, ils n'en donnent pas le montant, et les chiffres que nous venons de citer ne sont pas exacts, tout au moins pour l'or, dont le faible poids, par rapport à la valeur, permet beaucoup plus les dissimulations que pour l'argent.

Nous avons recueilli deux documents étrangers qui peuvent nous éclairer sur la perte que nous avons faite du numéraire en or : le premier est un état des matières d'or employées par l'Allemagne dans la fabrication de sa nouvelle monnaie d'or, le second est un relevé du nombre de pièces d'or de 20 francs achetées par la banque d'Angleterre de 1870 à 1873.

Les hôtels des monnaies d'Allemagne ont démonétisé pour 847 millions de francs de pièces d'or de 20 francs, et la Banque d'Angleterre a acheté pour 197 millions de francs de pièces d'or de 20 francs.

On a vu que sur les 847 millions de francs en pièces de 20 francs démonétisés par l'Allemagne, il y a 42 millions qui ont été achetés en Angleterre, et comme la banque d'Angleterre avait, en juin 1874, revendu pour 116 millions de monnaie d'or française, il est probable que les 42 millions achetés par l'Allemagne en Angleterre font double emploi avec pareille somme comprise dans les 197 millions de la banque d'Angleterre.

Il y aurait donc un peu plus d'un milliard de francs en pièces de 20 francs dont on connaît le passage à l'étranger.

La banque d'Amsterdam a reçu aussi un certain nombre de pièces de 20 francs, qu'on peut évaluer à 90 millions de francs; mais si on compense les sorties de pièces de 20 francs pour la banque d'Amsterdam avec les quantités qui auraient pu, dans les achats de la monnaie allemande, provenir d'une autre source que de la France, on peut, sans crainte de se tromper de beaucoup, évaluer à un milliard de francs la perte faite par la France dans sa circulation d'or.

Sur ce milliard, 273 millions ont été exportés directement par l'État; le reste, soit environ 730 millions de francs, a donné lieu sans doute à la création de lettres de change qui ont été vendues au Trésor dans le total des 4 milliards 250 millions de francs, ou qui ont servi de contre-partie pour faire des importations d'argent.

D'un autre côté, s'il y a eu perte dans la circulation d'or, il y a eu augmentation dans la circulation d'argent.

Il est certain que la baisse qui est survenue dans la valeur de l'argent en a fait introduire d'assez grandes quantités en France. La Monnaie a fabriqué, de 1870 à 1873, des pièces d'argent pour 237 millions de francs, dont nous avons vu que 92 millions ont été frappés avec de l'argent de Hambourg pour compte du Gouvernement et pour être envoyés en Allemagne.

Il serait donc resté en France 145 millions de pièces de 5 francs. La douane

donne un chiffre de 304 millions qui comprend, outre les lingots, les monnaies frappées, et ce chiffre n'est contredit par aucun document particulier à notre connaissance.

Les chiffres les plus probables seraient donc une perte d'un milliard en or et une rentrée de 300 millions en argent, ce qui représenterait une perte finale pour le stock métallique de la France de 700 millions de francs, soit de 11 à 14 p. 0/0.

Si l'on rapproche ce résultat des indications que fournissent les différentes situations de la Banque de France depuis 1870, on peut le considérer comme suffisamment exact.

Nous ne parlons, bien entendu, que du temps qui s'est écoulé pendant le payement des 5 milliards, c'est-à-dire de 1870 à l'automne de 1873, parce que depuis cette époque le stock métallique s'est reconstitué. Il est probable qu'il y a aujourd'hui autant de numéraire en France qu'avant la guerre.

Le 7 juin 1870, l'encaisse de la Banque de France était de 1 milliard 311 millions.

Le 11 septembre 1873, il était réduit à 708 millions de francs. Aux mêmes époques, la circulation des billets était de 1 milliard 375 millions, et de 2 milliards 881 millions de francs.

En juin 1870, les billets de banque fournissaient un supplément au stock métallique de la France de 64 millions; au 11 septembre 1873, ils fournissaient un supplément de 2 milliards 179 millions de francs.

Comme la dépréciation du billet de banque a été peu sensible, il est probable que la quantité totale des agents de la circulation est restée la même, ce qui ferait supposer qu'il y a eu une perte dans le stock métallique de 2 milliards 100 millions de francs, dont les billets de banque auraient pris la place; ce serait un écart de 1,400 millions avec le chiffre que nous avons cru devoir indiquer plus haut; mais il n'y a peut-être pas de contradiction entre les deux chiffres, car les billets de banque prennent la place du métal qu'on retire de la circulation aussi bien en le thésaurisant qu'en l'exportant; et il est assez probable que la thésaurisation aura été excitée par les inquiétudes qu'on a eues pendant les années 1870 et 1871. De sorte qu'on peut supposer que l'émission supplémentaire de 2 milliards 100 millions de francs aura pris la place de 700 millions de numéraire exporté et de 1,400 millions de numéraire soustrait par la thésaurisation à la circulation [1].

Tels sont les renseignements qu'il nous a été possible de nous procurer pour éclairer autant qu'on le pouvait la question du mouvement du numéraire.

Si les résultats que nous avons obtenus ne sont pas d'une exactitude rigoureuse, ils permettent néanmoins d'affirmer que ce n'est pas plus dans l'exportation du nu-

[1] En même temps que la thésaurisation de l'or, il y a eu la thésaurisation des billets, et nous envisageons les deux en blocs. La masse de billets soustraits à la circulation a dû représenter une somme énorme, par suite de la volonté de réaliser ou de l'impuissance d'employer ce qu'on avait.

méraire que dans celle des marchandises qu'on peut trouver l'explication du portefeuille acquis par le Trésor. Sur une exportation totale évaluée par nous à 700 millions, le Trésor a, pour sa part, remis directement à l'Allemagne 500 millions de numéraire; on trouverait donc dans le mouvement des métaux précieux tout au plus 200 millions de francs qui auraient servi, toute balance faite, à la création des lettres de change vendues au Trésor.

IMPORTATION ET EXPORTATION DE TITRES.

Commerce des Titres.

Nous avons déjà fait remarquer que le mouvement international des titres a pris depuis vingt-cinq ans une importance tout à fait prépondérante.

La France a, pendant cette période de temps, absorbé de grandes quantités de titres, comme elle a absorbé de grandes quantités d'or. L'or est aussi une valeur étrangère, une valeur étrangère d'une grande sécurité, mais ne portant point intérêt. La France a donc absorbé des valeurs étrangères sous forme d'or improductif d'intérêts, ou sous forme de valeurs productives d'intérêts, et cela sur une échelle au moins de 7 à 800 millions de francs par année.

L'or qu'on importe consomme du change sans en rendre, mais les valeurs à intérêts qu'on fait venir de l'étranger en rendent après en avoir absorbé. Pour faire passer à l'étranger le capital avec lequel on achète des valeurs, il faut acheter du change, mais pour faire rentrer les intérêts du capital qu'on a placé à l'étranger, il faut en vendre. L'importation des titres étrangers crée du change dans l'avenir dans une proportion égale au montant du revenu annuel de ces titres. Il en est résulté que les placements faits par la France à l'étranger, y compris ce que l'on peut appeler les placements en or, n'ont plus, au bout de quelques années, été payés qu'avec les intérêts de ceux des placements antérieurs qui étaient productifs.

Si cela est vrai, et les faits sont là pour le prouver, on conçoit facilement que la cessation des placements à l'étranger et des importations d'or, pendant trois ans, ait mis à découvert comme une source de change qui n'avait plus d'emploi.

C'est bien le phénomène qui s'est produit. Il y avait en France, avant la guerre, de grandes quantités de change provenant de l'encaissement, par les Français, de coupons de valeurs étrangères dont ils étaient propriétaires, et l'on peut, sans exagération, évaluer l'importance de ce change à 6 ou 700 millions de francs par année. On peut y ajouter aussi les revenus réalisés à l'étranger, mais dépensés en France par les étrangers qui voyagent chez nous ou qui s'y établissent pendant un temps; c'est encore une source spéciale de change que l'on a évaluée à des chiffres divers, mais qui n'est pas inférieure, à ce que l'on croit, à 2 ou 300 millions de francs [1].

Il y avait donc en France, avant la guerre, du change étranger pour 800 à

[1] Les chiffres que nous donnons peuvent paraître bas; nous nous sommes attachés à présenter les minima : ainsi beaucoup de publicistes évaluent à 1 milliard et à 1 milliard et demi les placements annuels de la France à l'étranger de 1860 à 1870, et à beaucoup plus de 300 millions les dépenses en France de revenus étrangers.

900 millions, peut-être 1 milliard de francs, qui trouvait son emploi dans des placements nouveaux en valeurs étrangères, ou qui permettait une importation constante d'or, quelle que soit la balance du commerce.

La France pouvait ainsi, avant 1870, faire aisément en trois années un placement à l'étranger de 3 milliards de francs, peut être plus, sans amener de crise monétaire. Les trois années qui ont suivi la guerre ont eu la même ressource, sinon, dans une proportion aussi forte, du moins dans une proportion encore considérable. Il est probable, en effet, qu'une partie des titres étrangers ont été exportés et que les dépenses des étrangers en France n'ont pas atteint, de 1871 à 1873, le même chiffre que de 1868 à 1870; mais, à supposer une exportation de titres étrangers pour une valeur de 2 milliards de francs, ce qui serait déjà considérable, il en résulterait pour les intérêts annuels une différence de quelque chose comme 100 millions de francs ou de 300 millions pour trois ans. On peut donc croire que la source de change que nous signalons a pu encore fournir à l'opération des 5 milliards de 2 à 2 milliards et demi de francs, si ce n'est plus.

Quant à l'exportation même des titres étrangers, il est certain qu'elle a eu lieu, mais on ne peut pas dire sur quelle échelle.

Notre honorable collègue M. Moreau a bien voulu faire faire un relevé des valeurs étrangères qui ont donné lieu à des livraisons de titres à la Bourse de Paris; ce relevé, nous le donnons plus bas, mais il n'a pas fourni les indications que nous en attendions. Ce tableau avait été dressé dans la supposition que tout ce qui avait été livré de titres étrangers contre argent avait été exporté : en cherchant la quantité des livraisons, on espérait trouver la quantité des exportations. Il est bien probable, en effet, que les titres livrés à des preneurs nouveaux, pendant la période qui nous occupe, ont été exportés; les preneurs nouveaux ne devaient pas être des capitalistes français, parce qu'on ne faisait pas, à cette époque, de placements à l'étranger, les épargnes du pays se portant tout entières sur les nouveaux emprunts français; mais dans le tableau que nous donnons il y a un mélange de livraisons pour reports avec des livraisons pour placements, et les livraisons pour reports, c'est-à-dire contre argent prêté et seulement pour un temps, se multiplient par le nombre des liquidations pendant lesquelles les reports ont été continués.

Il faut dire, de plus, que le tableau en question ne comprend pas les valeurs étrangères qui sont négociées sans l'intermédiaire des agents de change, par ce qu'on appelle *la coulisse*, et rien qu'à lire les noms des valeurs qu'il contient, on s'aperçoit qu'il laisse en dehors les fonds américains et bien d'autres qui jouent un grand rôle sur le marché de Paris. Quoi qu'il en soit, nous donnons ce tableau dans l'espoir que d'autres que nous y trouveront des indications qui nous auraient échappé.

1° Solde des rentes étrangères livrées en liquidation du 1er juillet 1871 au 31 décembre 1873.

5 p. o/o Italien	46,115,000 fr.
6 p. o/o Tabacs italiens	56,250
6 p. o/o Péruvien	184,500
5 p. o/o Turc	520,000
6 p. o/o Turc	15,750
3 p. o/o Espagnol	600
5 p. o/o Tunis	84,375
	46,976,475

représentant un capital d'environ 669 millions de francs.

2° Solde des valeurs étrangères livrées en liquidation du 1er juillet 1871 au 31 décembre 1873.

Actions banque Ottomane	80,650
Foncier d'Autriche	193,525
Chemins autrichiens	645,825
Chemins lombards	370,150
Chemin Nord-Ouest d'Autriche	67,350
Chemins hongrois	12,700

représentant en capital environ 722 millions de francs.

Nous avons pensé qu'un autre relevé pouvait fournir des indications sur le mouvement d'exportation des valeurs étrangères : c'est le relevé du montant des abonnements au Timbre pour les valeurs étrangères cotées ; mais le tableau, que nous reproduisons également, ne peut pas donner d'indications précises, par cette raison que l'abonnement dont il s'agit n'est pas autre chose que le prix de la cote. On le paye ou on ne le paye pas, suivant qu'on a intérêt à maintenir ou non les titres sur la cote officielle. Une grande quantité de valeurs y sont soustraites absolument.

	ACTIONS ÉTRANGÈRES SOUMISES AU PAYEMENT DES DROITS DE TIMBRE ET DE TRANSMISSION.		OBLIGATIONS ÉTRANGÈRES SOUMISES AU PAYEMENT DES DROITS DE TIMBRE ET DE TRANSMISSION.	
	NOMBRE.	VALEUR.	NOMBRE.	VALEUR.
		fr.		fr.
1869	1,752,429	542,217,580	6,606,265	1,503,657,485
1871	1,644,930	629,289,920	4,581,973	1,617,309,200

Mais nous avons pu nous procurer deux états dans lesquels on peut suivre un mouvement certain d'exportation de titres étrangers, mouvement qui d'ailleurs était

évident et que les personnes qui sont dans les affaires ont toutes constaté : le premier est l'état des coupons payés à Paris sur la rente italienne avant et après la guerre; le second est un état semblable pour les coupons des rentes turques.

En 1868, il a été payé à Paris des coupons de rente italienne pour 85 millions de francs; en 1872, il n'en a été payé que pour 60 millions de francs.

Semestre du	1er Janvier 1868	43,011,000 fr.
	1er Juillet 1868	42,025,000
	1er Janvier 1869, impôt non déduit	40,300,000
	1er Janvier 1870	38,240,000
	1er Juillet 1870	36,004,000
	1er Janvier 1871	16,720,000
	1er Juillet 1871	40,150,000
	1er Janvier 1872	29,870,000
	1er Juillet 1872	30,393,000
	1er Janvier 1873	31,458,000
	1er Juillet 1873	29,856,000
	1er Janvier 1874	25,604,000

Pour les coupons turcs, on remarque une diminution bien plus considérable, mais avec une reprise marquée à partir de 1874.

13 Janvier 1872	3,265,612 fr.
Juillet 1872	512,081
Janvier 1873	665,225
Juillet 1873	728,181
Janvier 1874 environ	1,700,000

Les deux valeurs qui sont portées sur ces tableaux sont loin d'être les seules qui existent sur notre marché; les dollars américains, les valeurs autrichiennes et bien d'autres ont une importance considérable dans les placements français; mais nous prenons sur le fait, pour ainsi dire, à la lecture de ces relevés, l'exportation d'un nombre considérable de titres étrangers, et c'est ce que nous cherchions.

Nous ne pouvons pas pénétrer plus avant. Il y a eu des titres étrangers exportés en grande quantité, et il en reste en France des quantités plus considérables encore, dont les coupons ont fourni du change; ce sont là deux faits acquis, mais quant à faire le compte exact des exportations et du stock des valeurs étragères en France, il n'y a aucun moyen d'y arriver.

Il faut ajouter à cette exportation ce qui est resté pendant quelque temps des emprunts français à l'étranger; mais les pays où il se fait des épargnes, et la France est de ce nombre, rappellent bien vite leurs emprunts à l'intérieur. Ce qu'on a placé ou vendu à l'étranger de rentes françaises 5 ou 3 p. o/o, n'a pas tardé à reprendre la route de la France, et l'année 1874 ne se passera pas avant qu'on puisse dire que les 5 milliards d'emprunts sont classés dans le pays même et sans le secours de l'étranger.

Quant à l'opération même du change entreprise par le Trésor français et à la composition du portefeuille de 4 milliards et plus que le Trésor a réuni, on peut dire que les coupons de valeurs étrangères restées en France et que les valeurs étrangères exportées en ont donné la majeure partie, presque la totalité, à l'exclusion du mouvement des marchandises, qui s'est balancé pour les trois années, et du mouvement des métaux précieux, qui n'a pas été aussi considérable qu'on pouvait le supposer et qui n'a fourni que peu de chose en dehors des envois directs faits par le Trésor français à l'Allemagne.

Les choses se sont passées comme si les 5 milliards avaient été remis à Berlin en titres de rente et comme si les Français avaient envoyé leurs épargnes à Berlin pour racheter ces titres de rentes, de même qu'ils les envoyaient auparavant en Italie, aux États-Unis, en Autriche et en Turquie pour acheter de la rente italienne, américaine, turque, ou des actions et obligations de chemins de fer autrichiens.

CONCLUSION.

Après avoir terminé l'exposition des faits, il est facile d'en tirer une conclusion générale. Conclusion.

La France est un pays où il se fait des épargnes annuelles dans des proportions considérables; elle n'a cessé d'en faire au milieu de ses malheurs, que pendant un temps très-court, et encore pendant cet espace de temps l'arrêt des épargnes n'a-t-il pas été général.

Dès la fin de 1871, pendant toute l'année 1872, le cours antérieur des choses s'est réformé; le flot des épargnes a recommencé à monter. Un emploi tout naturel de ces ressources nationales s'est offert dans les grands emprunts français qui ont joué le rôle que les émissions de valeurs étrangères avaient joué les années précédentes.

C'est une grande consolation que d'assister à un pareil spectacle; car on y trouve le secret de notre force vive. Il n'est pas douteux que par la continuation de ce mouvement, les épargnes françaises ne rétablissent, s'il ne l'est déjà, notre stock métallique, et qu'après l'avoir reconstitué, elles ne sollicitent un emploi dans des entreprises industrielles nouvelles à l'intérieur ou à l'étranger.

L'opération des 5 milliards n'a réussi que parce qu'elle a pu être pour ainsi dire moulée sur les facultés du pays, au fur et à mesure que ces facultés se sont révélées.

Le succès de cette opération sans précédent tient à la prudence, mêlée à une sorte de témérité, avec laquelle elle a été conduite. Il fallait agir vite pour arriver promptement à la libération du territoire, assez vite pour employer toutes les épargnes réelles et tout le change possible, assez prudemment pour ne pas dépasser une limite au delà de laquelle on aurait eu à se débattre contre une crise financière des plus graves et une crise monétaire qui aurait pu renouveler les désastres du papier monnaie, heureusement inconnus en France depuis soixante-quinze ans.

Tout a été combiné avec une grande sagesse et un rare bonheur. C'est un titre d'honneur de plus pour le grand citoyen qui avait reçu cette tâche de l'Assemblée nationale, tâche qu'il a accomplie le 15 mars 1873, lorsque son Gouvernement a cru pouvoir proposer à l'Assemblée de fixer au 5 septembre suivant le terme du dernier payement de l'indemnité de guerre, et le 20 mai 1873, lorsque les dernières mesures ont été arrêtées par lui avec la Banque de France.

Il appartenait au Gouvernement nouveau, institué par l'Assemblée nationale le 24 mai 1873, d'achever la libération du territoire et de rendre définitivement la France à elle-même.

Mais on ne saurait finir l'histoire de l'opération financière dont nous achevons le compte rendu, sans rendre aux agents du Trésor et à l'administrateur éminent qui a dirigé le mouvement des fonds, la justice qui leur est due. Dans une situation unique, où tout était à créer, où il fallait improviser tous les jours, où les agents du Trésor devaient se transformer en banquiers, en cambistes, en acheteurs et vendeurs de métaux précieux, et souvent ne pas reculer devant les plus grosses responsabilités, personne n'a été au-dessous de sa tâche. L'Administration française en a reçu un nouvel éclat.

DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES

ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE.

N° 10.

CONVENTION

ARRÊTÉE PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DE DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE POUR FIXER LA DÉMARCATION DU TERRITOIRE DES DEUX PAYS DANS LA COMMUNE D'AVRICOURT.

24 et 27 août 1872.

Aux termes de l'article 1er du Traité préliminaire et de l'article 1er du Traité définitif de paix, conclus le 26 février et le 10 mai 1871, entre la France et l'empire allemand, les Hautes Puissances contractantes étant convenues de faire régler par une Commission internationale le tracé de la ligne frontière et le passage des propriétés tant immobilières que mobilières des communes coupées par cette ligne;

Et les membres de cette Commission, savoir :

Du côté du Gouvernement de la République française :

Le général de brigade Louis Doutrelaine; le lieutenant-colonel du génie Aimé Laussédat; le capitaine du génie Henri Bouvier; l'ingénieur des ponts et chaussées Victor Krafft;

Du côté du Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Le général-major Carl Theodor von Strantz; le major du grand état-major général Henrich Rhein; l'assesseur de régence Adolph Herzog;

Ayant été ultérieurement chargés d'apporter au tracé de la délimitation déterminée par les traités du 26 février et du 10 mai 1871 les modifications stipulées par l'article 10 de la convention du 12 octobre 1871, additionnelle à ces traités;

Le texte de cet article ayant donné lieu à des interprétations différentes de la part des commissaires des deux Puissances, en ce qui touche la délimitation de la frontière au travers de la commune d'Avricourt, notamment de la gare d'Avricourt, où s'opère la jonction du chemin de fer de Paris à Avricourt et du chemin de fer d'Avricourt à Cirey;

La Commission, après avoir visité les lieux et discuté la question, s'est mise d'accord à ce sujet, et sous réserve du consentement des deux Gouvernements,

Elle a arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La délimitation de la frontière dans le territoire de la commune d'Avricourt est déterminée par le liséré en carmin tracé sur la carte annexée à la présente convention, c'est-à-dire que toute la gare d'Avricourt, ainsi que les parcelles du terrain appartenant au chemin de fer de Paris à Avricourt, et situées au nord et à l'est de la voie, sont rétrocédées à la France.

Art. 2. Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle gare, que, conformément à la convention additionnelle du 12 octobre 1871, le Gouvernement français doit construire sur le territoire allemand, le Gouvernement allemand se réserve, sans restriction et gratuitement, l'usage de la gare actuelle d'Avricourt pour l'exploitation du chemin de fer et pour le service de la douane.

En outre, pendant tout le temps de cette occupation provisoire, le même Gouvernement conservera tous les droits de souveraineté territoriale sur la gare, en ce qui concerne la police et la douane, c'est-à-dire que tous les crimes, délits et infractions qui pourront y être commis seront jugés conformément aux lois allemandes et par les autorités allemandes.

Art. 3. La présente convention entrera en vigueur aussitôt après qu'elle aura été ratifiée[1] par les deux Gouvernements et que les ratifications auront été échangées entre eux[2].

En foi de quoi les membres de la Commission internationale ci-dessus dénommés ont signé les expéditions en langue française et en langue allemande, de la présente convention et celle de la carte qui leur est annexée.

Fait double, à Paris et à Metz, le 24 et le 27 août 1872.

Général Doutrelaine, colonel Laussédat, Bouvier, Krafft;
Général-major Strantz, Rhein, Herzog.

N° 11.

CONVENTION.

ARRÊTÉE PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DE DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE POUR FIXER LA DÉMARCATION DU TERRITOIRE DES DEUX PAYS, DANS LES COMMUNES DE RAON-LES-LEAU ET DE RAON-SUR-PLAINE.

28 et 31 août 1872.

Aux termes de l'article 1er du Traité préliminaire et de l'article 1er du Traité dé-

(1) Voir p. 86, la note qui suit la loi du 26 mars 1873.
(2) Voir p. 86.

finitif de paix, conclus le 26 février et le 10 mai 1871, entre la France et l'Empire allemand, les Hautes Puissances contractantes étant convenues de faire régler par une commission internationale le tracé de la ligne frontière et le partage des propriétés tant immobilières que mobilières des communes coupées par cette ligne.

Les membres de cette Commission, savoir :

Du côté du Gouvernement de la République française,

Le général de brigade Louis Doutrelaine; le lieutenant-colonel du génie Aimé Laussédat; le capitaine du génie Henri Bouvier; l'ingénieur des ponts et chaussées Victor Krafft;

Du côté du Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse,

Le général-major Carl-Théodor von Krantz; le major du grand état-major général Heinrich Rhein; l'assesseur de régence Adolph Herzog;

En exécution de l'article 10 de la convention du 12 octobre 1871, additionnelle au Traité de paix, concernant le tracé de la frontière dans les communes de Raon-les-Leau et de Raon-sur-Plaine;

Considérant :

Que, conformément audit article, les communes précitées ont été rétrocédées à la France, à l'exception toutefois des propriétés domaniales situées sur leurs territoires;

Que, par conséquent, les trois immeubles appartenant à l'État, ci-dessous dénommées : 1° la scierie Le Prêtre; 2° la scierie L'Abbé; 3° la maison forestière de la Charaille, avec ses dépendances, restent la propriété de l'Allemagne et forment des enclaves dans le territoire français;

Que, par suite de cet état de choses, ainsi que des sinuosités excessives de la ligne de démarcation, la surveillance de la frontière est très-difficile pour les agents des deux pays;

Ont, sous la réserve de l'approbation des deux Gouvernements, arrêté ce qui suit :

Art. 1er. L'Empire allemand transfère à la France la souveraineté et la propriété des trois immeubles situés sur le territoire de la commune de Raon-les-Leau et désignés sous les noms de : 1° la scierie Le Prêtre, 2° la scierie L'Abbé, 3° la maison forestière de la Charaille avec ses dépendances.

Art. 2. La France transfère à l'Empire allemand la souveraineté des trois parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Raon-les-Leau et de Raon-sur-Plaine, savoir : la première au nord de la scierie L'Abbé, la deuxième au nord-est de la scierie de Dorron, la troisième au sud-est de la scierie des Gouttes-Guyot; lesquelles sont désignées par une teinte bleue sur la carte annexée à la pré-

sente convention; d'où il résulte que la frontière franco-allemande y est indiquée par un liséré au carmin.

Art. 3. La présente convention entrera en vigueur aussitôt après l'approbation des deux Gouvernements [1] et l'échange des ratifications [2], et la frontière sera abornée d'après les stipulations de cette convention.

En foi de quoi les membres de la Commission internationale susnommés ont signé les expéditions, en langue française et en langue allemande, de la présente convention et celles de la carte qui leur est annexée.

Fait double à Paris et à Metz, les 28 et 31 août 1872.

Général Doutrelaine, colonel Laussédat, Bouvier, Krafft.
Général-major Strantz, Rhein, Herzog.

N° 12.

PROJET DE LOI

PORTANT APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS DE DÉMARCATION AVEC L'EMPIRE D'ALLEMAGNE, PRÉSENTÉ PAR M. THIERS, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET PAR M. DE RÉMUSAT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Séance du 2 décembre 1872.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, l'article 10 de la convention additionnelle signée à Berlin le 12 octobre 1871 est ainsi conçu :

« Le Gouvernement allemand rétrocédera à la France :

« 1° Les communes de Raon-les-Leau et de Raon-sur-Plaine, exclusivement de toute propriété domaniale, ainsi que des propriétés communales et particulières, enclavées dans le territoire domanial réservé;

« 2° La commune d'Igney et la partie de la commune d'Avricourt située entre la commune d'Igney jusques et y compris le chemin de fer de Paris à Avricourt et le chemin de fer d'Avricourt à Cirey.

« Le Gouvernemet français prendra à sa charge les frais d'une station de chemin de fer, à construire sur le terrain choisi par le Gouvernement allemand, et qui suffira aux intérêts militaires et commerciaux, autant que celle d'Avricourt.

« Les devis de cette construction seront faits d'un commun accord; le Gouvernement allemand aura soin de la faire exécuter le plus tôt possible.

« Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle station, le Gouvernement allemand se réserve

[1] Voir p. 86, la note qui suit la loi du 26 mars 1873.
[2] Voir p. 86.

le droit de tenir occupée la commune d'Igney, ainsi que la partie de la commune d'Avricourt susindiquée.

« La Commission de délimitation sera chargée de déterminer la nouvelle frontière. »

En vertu des stipulations portées dans cet article, la Commission mixte qui a été instituée après la conclusion de la paix, pour délimiter notre nouvelle frontière de l'Est, a procédé sur les lieux à la démarcation des territoires rétrocédés à la France.

Raon-sur-Plaine et Raon-les-Leau.

Ce travail présentait, en ce qui concerne les deux communes de Raon, une particularité assez délicate. L'Allemagne, autorisée par la convention du 12 octobre à conserver l'ensemble des propriétés domaniales dépendant de ces communes, a revendiqué son droit sur une maison de garde et sur deux scieries qui appartenaient à l'État, mais qui, se projetant en avant de la zone forestière définitivement aliénée par nous, formaient des enclaves au milieu de propriétés privées redevenues françaises. Cependant, le maintien sous une souveraineté étrangère de ces parcelles détachées au milieu de notre territoire aurait présenté dans la pratique des inconvénients multiples, dont les Commissaires des deux pays étaient également frappés. Avec l'assentiment de leurs Gouvernements, ils ont cherché à y parer au moyen d'un échange destiné à rectifier la frontière et à faire disparaître de part et d'autre toute enclave. Les avantages de cette manière de procéder étaient évidents; mais il nous importait essentiellement que la combinaison qui serait adoptée ne pût remettre en question le statut personnel d'aucun des citoyens rendus à la France. En conséquence, nos Commissaires ont reçu pour instruction rigoureuse de ne consentir à l'abandon d'aucun terrain qui comprendrait des bâtiments habités. Cette condition, sur laquelle nous considérions comme un devoir pour nous d'insister, a pu être remplie, et les représentants des deux pays sont tombés d'accord pour adopter une transaction qui nous fait rentrer en possession de trois immeubles domaniaux enclavés dans notre territoire, moyennant cession à l'Allemagne de trois parcelles de terrain nu, d'une surface totale de 20 hectares et quelques centiares. Ces parcelles formaient des saillies allongées et étroites dans le territoire allemand, de sorte que la rectification de frontière obtenue par leur suppression présente un double intérêt. En effet, tout ce qui simplifie le tracé des limites internationales contribue d'une manière très-sensible à faciliter les services administratifs de la frontière, et en particulier le service des douanes. Il résulte d'ailleurs de la nouvelle démarcation, pour chacun des deux pays, une économie d'un millier de francs sur les dépenses d'abornement.

L'aliénation de toute partie du territoire exige l'assentiment de l'Assemblée nationale.

Afin de consacrer l'entente établie, les Commissaires délimitateurs français et allemands ont dressé une convention spéciale dans laquelle les termes de l'échange ont été consignés, sous réserve de l'approbation des Ministres des affaires étrangères des deux Etats contractants. Mais, d'après les principes constitutionnels qui nous régissent, il a paru au Gouvernement de la République qu'il n'était pas autorisé à donner une sanction définitive, en dehors de l'assentiment de l'Assemblée souveraine, à un acte impliquant aliénation d'une parcelle, quelque minime qu'elle fût, de notre territoire. Le Gouvernement croit donc devoir demander à l'Assemblée de lui conférer à cet effet les pouvoirs nécessaires par une loi spéciale.

Avricourt.

La délimitation du côté d'Avricourt n'offrait pas de difficulté du même genre. Toutefois les dispositions stipulées dans l'article 10 de la convention du 12 octobre créaient sur ce point une situation transitoire qu'il y avait avantage à préciser clairement. L'Allemagne s'est réservé le droit de tenir occupées l'ancienne gare du chemin de fer et ses dépendances jusqu'à l'achèvement de la gare nouvelle à construire sur le territoire allemand. Cette occupation temporaire implique nécessairement, en fait, non-seulement l'usage des bâtiments d'exploitation longeant la voie ferrée, mais aussi l'exercice des droits découlant de la souveraineté territoriale dans les lieux provisoirement laissés à l'Allemagne, notamment l'exercice des droits de police et de douane. C'est ainsi, du reste, que les choses avaient été entendues à Berlin entre les négociateurs des deux pays.

Afin d'éviter toute ambiguïté et toute contestation possible, les Commissaires délimitateurs ont préparé et signé une seconde convention de démarcation, dans laquelle a été insérée une clause spéciale destinée à bien définir l'état de choses établi jusqu'à nouvel ordre à Avricourt.

Toute question de juridiction doit être soumise à l'Assemblée.

Le Gouvernement soumet cette convention, comme la précédente, à l'Assemblée nationale, en demandant d'être autorisé à l'approuver. En effet, les questions de juridiction sur lesquelles statue l'acte dont il s'agit touchent à la souveraineté nationale, et il appartient dès lors au pouvoir qui en est le dépositaire de sanctionner les règles qui, dans cet ordre d'idées, doivent être suivies, bien que transitoirement, à Avricourt.

Texte conforme à celui de la loi votée le 26 mars 1873. (Voir ci-après, p. 86.)

N° 13.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

par M. Varroy, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 29 janvier 1873.

Messieurs; les deux conventions que le Gouvernement soumet à votre approbation ont pour objet de régler deux questions de détail soulevées par l'application de l'article 10 de la convention additionnelle signée à Berlin le 12 octobre 1871, article ainsi conçu. (Voir le texte à l'exposé des motifs ci-dessus.)

En nous rétrocédant les villages de Raon-les-Leau et de Raon-sur-Plaine, l'Allemagne conservait les belles forêts domaniales qui formaient la partie la plus considérable du territoire de ces deux communes et assuraient à l'État allemand non-seulement un riche domaine forestier, mais encore la possession du versant de la haute montagne du Donon, située du côté occidental des Vosges.

Conformément au vœu qui en avait été exprimé par le conseil général de Meurthe-et-Moselle, les Commissaires français chargés de la délimitation de la nouvelle fron-

tière avaient essayé de proposer le rachat de ces forêts par la France; on aurait ainsi rendu l'intégrité de leur territoire à deux malheureuses communes dont les habitants sont voués surtout au travail des bois, mais la demande du conseil général impliquait aussi la rétrocession par l'Allemagne d'une position stratégique importante.

Cette tentative de rachat n'eut pas de succès. Bien plus, les Commissaires allemands, s'appuyant sur la convention du 12 octobre, qui attribuait à l'empire d'Allemagne toutes les propriétés domaniales situées dans les communes de Raon-les-Leau et de Raon-sur-Plaine, revendiquèrent, au double point de vue de la propriété et de la nationalité, une maison de garde et deux scieries qui appartenaient à l'État, mais qui, séparées de la masse forestière aliénée par nous, formaient des enclaves au milieu de propriétés privées redevenues françaises.

Le texte du traité était trop formel pour que les prétentions de l'Allemagne pussent être repoussées. Les Commissaires des deux pays, frappés des inconvénients que présentait le maintien sous une souveraineté étrangère de trois parcelles détachées au milieu de notre territoire, cherchèrent à faire disparaître toute enclave au moyen d'un échange destiné à rectifier la frontière. Cet échange a pu être opéré sans abandon, de notre part, d'aucun terrain habité.

Avantages de la rectification de frontières.

L'une des conventions additionnelles qui vous sont soumises rend à la France la souveraineté et la propriété domaniale de trois immeubles que l'administration forestière évalue à 29,000 francs environ, et cède à l'Allemagne, par une rectification de limite, la souveraineté sur trois parcelles de terrain nu, constituant des propriétés privées d'une contenance totale de 20 hectares environ, et formant des saillies allongées et étroites dans le territoire annexé.

L'exposé des motifs fait ressortir avec raison les avantages que cette rectification de frontière offrira pour les services administratifs de la frontière et en particulier pour le service des douanes. La première convention additionnelle, destinée à consacrer cet échange, et à laquelle une carte est annexée, se trouve donc justifiée, et nous vous proposons de l'approuver.

Chemin de fer de Paris à Avricourt.

La deuxième convention a pour objet de délimiter d'une manière précise la partie du chemin de fer de Paris à Avricourt et de ses dépendances qui doit faire retour à la France. Cette délimitation est indiquée sur une carte jointe à la convention et est définie par l'article 1er. D'après l'article 2, il est spécifié que, jusqu'à l'achèvement de la nouvelle gare à construire par le Gouvernement français sur le territoire devenu allemand, conformément à la convention additionnelle du 12 octobre 1871, le Gouvernement allemand se réserve, sans restriction et gratuitement, l'usage de la gare actuelle d'Avricourt, redevenue française. En outre, pendant tout le temps de cette occupation provisoire, le même Gouvernement allemand conservera tous les droits de souveraineté territoriale sur la gare, en ce qui concerne la police et la douane; c'est-à-dire que tous les crimes, délits et infractions qui pourront y être commis seront jugés conformément aux lois allemandes et par les autorités allemandes.

C'est parce que cette seconde convention statue, même à titre transitoire, sur des

questions de juridiction, c'est-à-dire sur des questions touchant la souveraineté nationale, qu'il a paru nécessaire de la soumettre à votre sanction. Les dispositions qu'elle renferme sont une conséquence de l'application de la convention du 12 octobre et ne soulèvent pas d'observation.

La Commission, en proposant à l'Assemblée nationale de les sanctionner, se borne à appeler l'attention du Gouvernement français sur la nécessité de hâter, autant qu'il peut dépendre de lui, la construction de la nouvelle gare à établir sur le territoire annexé, pour les besoins de l'exploitation des chemins de fer d'Alsace-Lorraine et pour le service de la douane allemande. Le commerce réclame vivement contre l'état de choses actuel, qui a fait reporter provisoirement à la station d'Embermenil le service des douanes françaises.

La Commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant [1].

Article unique. L'Assemblée nationale autorise le Ministre des affaires étrangères à approuver [2] au nom du Gouvernement français deux conventions de démarcation dont le texte est ci-annexé, et qui ont été signées par les membres de la Commission de délimitation franco-allemande, l'une en double original à Paris et à Metz, les 28 et 31 août 1872, l'autre également en double original à Paris et à Metz, les 24 et 27 août 1872.

N° 14.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE

DE L'APPROBATION MINISTÉRIELLE DES DEUX CONVENTIONS DE DÉLIMITATION ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE.

Fait à Metz, le 26 juillet 1873.

Les soussignés, membres de la Commission internationale de délimitation des frontières franco-allemandes :

L'assesseur du Gouvernement, Adolphe von Bruce; le capitaine du génie Henri Bouvier, se sont réunis aujourd'hui pour échanger les ratifications des traités concernant:

1° La fixation de la frontière franco-allemande dans les communes de Raon-les-Leau et Raon-sur-Plaine, traité signé à Metz et à Paris, les 28 et 31 août 1872;

[1] Voté le 26 mars 1873. Promulgation: *Journal officiel* du 29 mars 1873; *Bulletin des lois*, XII° série, n° 122-1869.

[2] L'approbation française, mise à la suite du texte des conventions, porte: « Approuvé au nom du Gouvernement de la République française. Paris, le 29 mars 1873. Le Ministre des affaires étrangères, Rémusat. »

L'approbation allemande porte, de son côté: « Approuvé au nom de l'Empire allemand. Berlin, le 7 juillet 1873 : Delbruck. »

2° La fixation de la frontière franco-allemande dans la commune d'Avricourt, traité signé à Metz et à Paris, les 24 et 27 août 1872.

Le Commissaire allemand a pris l'exemplaire desdits traités, qui était revêtu de la ratification du Gouvernement français, et le Commissaire français l'exemplaire revêtu de la ratification du Gouvernement allemand.

En foi de quoi le présent protocole a été dressé en deux exemplaires, l'un en langue française, l'autre en langue allemande, et signé, après lecture et approbation par les Commissaires. Le Commissaire français a reçu l'exemplaire allemand, le Commissaire allemand l'exemplaire français.

Adolphe von Bruce,	Henri Bouvier,
assesseur du Gouvernement.	capitaine du génie.

LA GARE D'AVRICOURT.

N° 15.

CONVENTION

POUR ASSURER L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE AU TRAITÉ DE FRANCFORT DU 12 OCTOBRE 1871, EN CE QUI CONCERNE LA GARE D'AVRICOURT.

8 janvier 1875.

Étaient présents :

1° Du côté du Gouvernement français :

M. Ledru (Camille), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la construction des chemins de fer de l'Est;

2° Du côté du Gouvernement allemand :

M. Junke (Adolphe), directeur de chemin de fer.

Comme suite à la conférence tenue à Paris le 29 août 1874, concernant l'estimation de la somme que le Gouvernement français aura à payer, en vertu de l'article 10 dudit traité, au Gouvernement allemand pour la rétrocession de la gare d'Avricourt, il est intervenu entre les susnommés Commissaires des Gouvernements français et allemand les conventions suivantes :

1° La somme que le Gouvernement français aura à payer au Gouvernement allemand, pour la rétrocession de la gare actuelle d'Avricourt, est établie ainsi :

a. Montant de l'estimation annexée au procès-verbal de la conférence du 29 août 1874	203,988th 10^{sbg} 4^{pf}	ou	764,956^{f} 29^{c}
b. Montant de la valeur des chemins d'accès non compris dans l'estimation ci-dessus mentionnée	8,508	ou	31,905 00
Ensemble	212,496th 10^{sbg} 4^{pf}	ou	796,861^{f} 29^{c}

Cette somme de deux cent douze mille quatre cent quatre-vingt-seize thalers dix silbergros quatre pfenning (212,496th 10sbg 4pf) ou de sept cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante et un francs vingt-neuf centimes (796,861 fr. 29 cent.) sera payée par le Gouvernement français au Gouvernement allemand dans le delai de huit semaines qui suivra l'évacuation de la gare d'Avricourt par l'administration allemande [1].

Dans l'établissement des estimations ci-dessus, la valeur en francs a été calculée en comptant le thaler pour trois francs soixante-quinze centimes.

Le payement se fera d'après la même base;

2° Dans la somme totale ci-dessus ne sont pas comptées les dépenses faites ultérieurement dans la gare d'Avricourt par l'administration allemande pour un pont à bascule, pour un prolongement du bâtiment de la douane sur 69m,20 de longueur et 7m,90 de largeur et pour la halle de grande vitesse.

De même n'est pas compris dans ledit total le mobilier actuellement employé par l'administration allemande dans la gare d'Avricourt.

L'administration allemande aura le droit, lors de l'évacution de cette gare, d'enlever, pour les utiliser ailleurs, lesdits pont à bascule, prolongement du bâtiment de la douane et halle de grande vitesse, ainsi que ledit mobilier;

3° La partie de l'alimentation de la gare actuelle d'Avricourt qui est située sur le territoire allemand restera la propriété de la compagnie des chemins de l'Est français, qui en aura la libre jouissance;

4° L'administration allemande des chemins de fer évacuera la gare actuelle d'Avricourt au plus tard pour le 1er juin de la présente année. Si l'évacuation peut se faire plus tôt, il en sera donné avis au moins quatre semaines d'avance à la compagnie de l'Est [2];

[1] Le payement a été effectué le 26 juillet 1875 par la compagnie des chemins de fer de l'Est substituée au Gouvernement français.

Texte de la quittance. — La Direction générale impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine à Strasbourg, qui est autorisée par décret de la Chancellerie de l'Empire à Berlin, en date du 25 avril 1875, R. K. A. N. 2276 III, à toucher, au nom de l'Empire d'Allemagne et en exécution de l'article 10 de la convention additionnelle au traité de paix entre l'Allemagne et la France, en date du 12 octobre 1871, du Gouvernement français, pour la rétrocession de la gare d'Avricourt, la somme de 796,861 fr. 29 cent. ou 212,496th 10sbg 4pf fixée par une convention intervenue à Nancy, le 8 janvier 1875, déclare par les présentes avoir reçu de la compagnie des chemins de fer français de l'Est à Paris, payant au nom et au lieu et place du Gouvernement français, ladite somme de sept cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante et un francs vingt neuf centimes, ou deux cent douze mille quatre cent quatre-vingt-seize thalers, dix silbergros, quatre pfennigs, et en donne par les présentes pleine et entière quittance, sans réserve.

Strasbourg, le 26 juillet 1875.

La Direction impériale générale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine.
Signé GUÉRARD.

[2] L'évacuation a eu lieu le 31 mai 1875.

5° La présente convention en double expédition est faite par les deux Commissaires sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs [1].

Nancy, le 8 janvier 1875.

LEDRU. JUNKE.

N° 16.

PROCÈS-VERBAL

DE DÉLIMITATION ENTRE LA FRANCE ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.

26 avril 1877.

Aux termes des articles 1er du traité préliminaire de paix du 26 février 1871 et du traité définitif du 10 mai suivant, entre la France et l'Empire d'Allemagne, les Hautes Puissances contractantes étant convenues de faire régler par une Commission internationale la position de la ligne frontière, ainsi que le partage des biens meubles et immeubles appartenant à des districts ou communes coupés par la frontière, ont été nommés membres de cette commission :

Par le Président de la République française :

Le général de division Louis-Toussaint-Simon Doutrelaine;

Le colonel du génie Aimé Laussédat;

Le chef de bataillon du génie Charles-Henri Bouvier;

Par S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse:

Le général-lieutenant en disponibilité Carl Theodor von Strantz;

Le major Heinrich Rhein, commandant un bataillon du 5e régiment d'infanterie badoise n° 113;

Le conseiller de régence Adolph-Adam von Bruce.

Ces Commissaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont clos le procès-verbal ci-après, sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Bases de la délimitation.

I. — La frontière entre la France et l'Empire d'Allemagne a été déterminée, abornée et mesurée en exécution des stipulations :

1° De l'article 1er du Traité préliminaire de paix du 26 février 1871 ;

2° De l'article 1er du Traité définitif de paix entre la France et l'Empire d'Allemagne, en date du 10 mai 1871 ;

[1] Cette approbation résulte de décisions ministérielles que les deux Gouvernements se sont réciproquement notifiées. Celle du Gouvernement français (M. Caillaux étant Ministre des travaux publics) a été notifiée au Gouvernement allemand le 8 février 1875, par l'ambassade de France à Berlin, à qui pareille notification a été faite le 20 du même mois pour l'Allemagne, par M. de Bulow, secrétaire d'État pour les affaires étrangères.

3° Du troisième des articles additionnels du 10 mai 1871; lesquels font partie intégrante du Traité de paix en date du même jour;

4° De l'article 10 de la convention additionnelle du Traité de paix entre la France et l'Empire d'Allemagne, en date du 12 octobre 1871;

5° De la convention relative au tracé de la frontière au travers de la commune d'Avricourt, conclue le 24/27 août 1872 par les membres de la Commission internationale de délimitation;

6° De la convention relative au tracé de la frontière au travers des communes de Raon-les-Leau et Raon-sur-Plaine, conclue le 28/31 août 1873, par les membres de la même Commission.

A l'exception de son tracé sur les territoires des communes françaises de Raon-les-Leau et de Raon-sur-Plaine, et des communes allemandes de Sewen et d'Avricourt, qui sont coupées par la frontière, en exécution des conventions internationales ci-dessus mentionnées, la limite des deux États se confond avec des limites de communes : elle est décrite, en ce qui concerne ses directions principales, dans la description générale de la frontière ci-jointe qui est signée par les membres de la Commission, et, en ce qui concerne les détails, dans le registre d'abornement également joint au présent procès-verbal, lequel registre est signé par les géomètres en chef français et allemand attachés à la Commission : ces deux pièces sont revêtues d'un timbre français et d'un timbre allemand.

Le tracé de la frontière, conforme aux indications contenues dans la description générale et dans le registre d'abornement, est figuré par un liséré rouge sur la carte d'ensemble et sur la carte de détail annexées au présent procès-verbal, lesquelles ont été dressées respectivement à l'échelle de $\frac{1}{20000}$ et à celle de $\frac{1}{1250}$. L'expédition française et l'expédition allemande de ces cartes ont été signées par les géomètres en chef français et allemand, et elles ont été revêtues d'un timbre français et d'un timbre allemand.

Les cartes françaises comprennent :

La carte à l'échelle de $\frac{1}{20000}$ en 16 feuilles;

La carte à l'échelle de $\frac{1}{1250}$ en 101 feuilles.

Les cartes allemandes comprennent :

La carte à l'échelle de $\frac{1}{20000}$ en 22 feuilles;

La carte à l'échelle de $\frac{1}{1250}$ en 727 feuilles.

Chemins-frontières.

II. — Le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne prendront les mesures nécessaires pour que les chemins qui longent la frontière franco-allemande continuent à être entretenus, comme par le passé, par les autorités compétentes.

III. — Les chemins qui longent la frontière franco-allemande et qui étaient communs aux deux États, dont l'énumération est donnée dans le tableau A ci-annexé, ont été, pour simplifier l'entretien, partagés en deux parties dans le sens de leur

longueur, et attribués avec leur largeur tout entière à la France d'une part, et à l'Allemagne d'autre part.

Ces chemins sont déclarés neutres au point de vue douanier, ce qui doit être entendu en ce sens, qu'on pourra y circuler sans entraves avec des articles passibles ou non de droits de douane, et que, de plus, les agents de surveillance de la frontière des deux États seront autorisés à les parcourir en armes. Neutralisation douanière.

IV. — La route de Paris à Bâle est rencontrée trois fois par la frontière, à de courts intervalles, entre les territoires de la commune française de Foussemagne et de la commune allemande de Chavannes-sur-l'Étang. Eu égard à la difficulté de l'entretien qui résulte de cette circonstance, cette portion de route a été, sans préjudice des droits de souveraineté, partagée en deux parties à peu près égales, et le point de partage a été marqué par une borne qui, située entre les bornes principales 3801 et 3802, sert en même temps de borne intermédiaire et porte le n° 2. La partie de la route qui touche au territoire français sera entretenue jusqu'à cette borne par l'Administration française, sans égard à la position de la frontière; la partie qui touche au territoire allemand sera entretenue par l'Administration de l'Alsace-Lorraine. Route de Paris à Bâle.

V. — Le chemin vicinal d'Avricourt à Foulcray, qui traverse le territoire français sur une longueur de 737 mètres, étant uniquement destiné à desservir deux communes allemandes, l'Administration de l'Alsace-Lorraine prendra entièrement à sa charge l'entretien de la portion de ce chemin située sur le territoire de la commune française d'Igney. Par contre, le Gouvernement français s'engage à ne pas la supprimer sans le consentement du Gouvernement allemand; en outre, cette portion de chemin sera considérée comme neutre au point de vue de la douane, en sorte qu'elle pourra servir au transport d'objets soumis aux droits de douane et d'octroi, et qu'elle pourra être parcourue par les agents de la douane ou de la gendarmerie des deux États, porteurs de leurs armes. Chemin d'Avricourt à Foulcray.

VI. — Les propriétaires de chemins d'exploitation traversant la frontière pourront continuer à en faire usage, pour l'exploitation de leurs biens, dans les mêmes conditions que si ces chemins étaient situés en entier sur le territoire de l'un ou de l'autre État. Chemins d'exploitation.

VII. — Les frais d'entretien et de reconstruction des ponts indiqués à l'article VIII ci-après, qui sont situés sur des cours d'eau frontières, et font partie de chemins publics, seront supportés par moitié par l'Administration française et par celle de l'Alsace-Lorraine. Chacun des deux Gouvernements pourra d'ailleurs imputer tout ou partie des dépenses mises à sa charge à ceux qui sont tenus de faire les travaux, mais sans qu'il puisse jamais être recouru à la forme d'un péage. Ponts.

VIII. — L'Administration française est chargée de l'exécution à frais communs des travaux de construction et d'entretien des huit ponts énumérés dans le tableau B, ci-annexé.

Sur la présentation des comptes annuels de recettes et de dépenses, l'Administration allemande lui remboursera la moitié des dépenses faites.

L'Administration de l'Alsace-Lorraine est chargée, dans les mêmes conditions, de la construction et de l'entretien des neuf ponts énumérés au tableau C, ci-annexé.

Sur la présentation des comptes annuels de recettes et de dépenses, l'Administration française lui remboursera la moitié des frais effectués.

IX. — Le pont placé près de la borne 1618, sur l'ancienne route de Nancy à Strasbourg, se trouvant presque entièrement en territoire allemand et étant à peine effleuré par la frontière, sera entretenu exclusivement par l'Alsace-Lorraine.

Le passage inférieur du chemin de fer sur la route de Baccarat à Dieuze, près de la borne 1560, étant presque entièrement en territoire français, et n'étant également qu'à peine touché par la frontière, sera entretenu exclusivement par la France.

Abords et rampes d'accès.

X. — La mise en état et l'entretien des abords et des rampes d'accès sera à la charge de chacune des deux Administrations sur son territoire.

XI. — Chacun des deux Gouvernements fera connaître au Gouvernement du pays voisin quelle sera la caisse chargée de la perception des sommes à payer par les autorités de ce dernier pays, pour la moitié des frais qui est mise à sa charge.

Forêts.

XII. — Le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne traiteront les propriétés forestières des communes ou des établissements étrangers comme les propriétés privées, mais ils donneront leur appui au Gouvernement du pays limitrophe pour l'exercice de la surveillance qui lui incombe dans la gestion desdites propriétés.

XIII. — Les autorités locales pourvoiront à la police des forêts et à leur protection légale par l'intermédiaire de nationaux de l'État dans les limites duquel se trouve chaque forêt.

XIV. — Les propriétaires des forêts et les Gouvernements chargés de leur tutelle conserveront néanmoins la liberté de nommer des gardes-forestiers particuliers qui devront remplir les conditions de nationalité et de capacité imposées par les lois et les règlements de l'État sur le territoire duquel la forêt est située; ces gardes recevront leur commission des autorités constituées du même État et seront assermentés. Leurs droits et leurs devoirs seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers. Les dépenses afférentes à ces gardes incomberont aux propriétaires des forêts.

XV. — Si les communes ou établissements désirent que la garde de leurs forêts soit confiée à un agent forestier appartenant au personnel de l'État ou d'une commune du pays étranger, le Gouvernement de ce pays ne refusera pas son assentiment sans motifs graves et emploiera son influence pour amener une entente entre le propriétaire des forêts et l'agent qui devra en avoir la surveillance. Il en confiera généralement la garde à un agent demeurant à proximité.

XVI. — Le traitement dû à cet agent par le propriétaire de la forêt sera fixé d'après le traitement net qu'il reçoit pour le reste de ses cantonnements, au prorata de la surface à garder. Ce traitement sera versé dans la caisse du Gouvernement de même nationalité que l'agent; il sera fixé en argent à l'exclusion de tous autres émoluments.

XVII. — Les négociations sur les questions relatives aux forêts seront confiées, dans chaque cas particulier, aux autorités compétentes, c'est-à-dire aux préfets pour la France et aux présidents de départements pour l'Alsace-Lorraine, avec le concours des agents supérieurs des forêts.

XVIII. — Les forêts appartenant à des communes ou à des établissements étrangers seront administrées et gérées d'après les règles tracées par la législation du pays dont dépendent les communes ou établissements propriétaires.

XIX. — A cet effet, il sera permis aux employés chargés de la gestion de pénétrer sur le territoire étranger et d'exécuter dans les forêts en question toutes les opérations relatives à l'administration ou à la culture qui leur incombent.

XX. — L'exploitation des forêts proprement dite sera réglée par les propriétaires ou par leurs tuteurs légaux. Elle ne sera soumise à d'autres restrictions qu'à celles qui résultent des prescriptions relatives à la police forestière.

Forêt communale de Raon-sur-Plaine. Droit d'usage.

XXI. — Les habitants des sections détachées de la commune française de Raon-sur-Plaine cédées à l'Empire d'Allemagne, et leurs ayants droit conserveront leurs droits antérieurs sur la forêt communale de Raon-sur-Plaine.

XXII. — Ils continueront à être portés chaque année sur la liste des ayants droit à l'usage des bois de Raon-sur-Plaine, et à recevoir comme les autres intéressés leurs parts respectives dans la distribution des bois.

XXIII. — Ils conserveront également leurs droits de dépaissance sur les communaux de Raon-sur-Plaine, dans le cas où il y aurait lieu de les appliquer, ainsi que le droit de se servir des chemins communaux sans indemnité.

XXIV. — Dans le cas où, ultérieurement, par suite de mesures prises soit par le Gouvernement français, soit par l'autorité municipale de Raon-sur-Plaine, l'exercice des droits d'usage appartenant, d'après ce qui précède, aux habitants des sections détachées, serait rendu impossible, deviendrait plus difficile ou serait restreint, il leur serait alloué, par les soins des autorités françaises, une somme représentant la valeur intégrale du dommage causé.

Bois de la Haye-de-Ville et de la Haye-Chaperon.

XXV. — La commune de Sancy continuera, à l'avenir, à être autorisée à faire enlever par des voitures, le long de la frontière et sur le territoire de la commune allemande de Lommerange, le produit des coupes périodiques faites dans les bois de la Haye-de-Ville et de la Haye-Chaperon qui lui appartiennent, à la condition de payer une indemnité à déterminer chaque fois, d'après le dommage causé par le passage des voitures.

XXVI. — Dans le cas où l'on n'arriverait pas à s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité, même avec l'aide d'experts choisis par les intéressés, ce montant serait déterminé par les voies de droit.

Bornes-frontières.

XXVII. — La conservation des bornes et autres signes déterminant la frontière sera confiée à la vigilance des autorités locales, qui devront constater, par des procès-verbaux qu'elles transmettront aux autorités supérieures, les altérations que la limite aura pu éprouver.

XXVIII. — Des Commissaires français et allemands, désignés à l'avance par leurs Gouvernements respectifs, seront chargés de la surveillance de l'abornement; ils constateront, dans chaque cas particulier, la nécessité du remplacement des bornes endommagées ou de la remise en place des bornes déplacées. La dépense des travaux à exécuter sera supportée également par les deux parties.

XXIX. — La fourniture et la pose des bornes, depuis la frontière du Luxembourg jusqu'à la borne 2008, sur la route du Donon, seront à la charge de l'autorité allemande; l'autorité française pourvoira à la fourniture et à la pose des bornes comprises entre la borne 2009 et la frontière suisse. Sur la présentation des comptes, la moitié des frais sera remboursée, suivant le cas, soit au Gouvernement français, soit au Gouvernement allemand.

XXX. — Au cas où le texte de la description de la frontière où du registre d'abornement serait en certains points en désaccord avec les cartes jointes au procès-verbal, ces cartes feront foi et le texte sera considéré en ces points comme fautif et erroné.

XXXI. — Le présent procès-verbal sortira son effet dès qu'il aura été ap-

prouvé par les deux Gouvernements et que l'échange des approbations aura été effectué.

En foi de quoi les membres de la Commission susdésignés ont signé ledit procès-verbal en deux exemplaires, comprenant chacun un texte français et un texte allemand, et y ont apposé leurs timbres respectifs.

Général DOUTRELAINE. VON STRANTZ.
Colonel LAUSSÉDAT. RHEIN.
BOUVIER. BRUCE.

A.

TABLEAU des chemins situés le long de la frontière franco-allemande et déclarés neutres au point de vue douanier, aux termes de l'article 3 du procès-verbal de délimitation.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS DES BORNES entre lesquelles sont compris les chemins. ORIGINE.	FIN.	LONGUEUR APPROXIMATIVE des chemins en mètres.	COMMUNES FRANÇAISES LIMITROPHES.	COMMUNES ALLEMANDES LIMITROPHES.
			ARRONDISSEMENT DE BRIEY.		
1	20	22	180	Thil.	Redange.
2	46	4	160	Villerupt.	Russange.
3	54	55	180	*Idem.*	*Idem.*
4	65	88	1,330	*Idem.*	Audun-le-Tiche.
5	90	105	850	*Idem.*	*Idem.*
6	114	121	2,030	Crusnes.	*Idem.*
7	145	146	160	Beuvillers.	Bassompierre-Boulange.
8	169	174	1,360	Beuvillers et Sancy.	*Idem.*
9	241	243	330	Trieux.	Lommerange.
10	255	267	1,150	Avril.	*Idem.*
11	297	303	560	*Idem.*	Moyeuvre-Grande.
12	331	340	560	Briey.	*Idem.*
13	588	611	4,650	Saint-Marcel et Bruville.	Rezonville et Vionville.
14	640	642	360	Tronville.	Vionville.
15	649	652	480	*Idm.*	*Idem.*
16	681	685	640	Chambley et Onville.	Gorze.
17	700	709	510	Onville.	*Idem.*
			ARRONDISSEMENT DE NANCY.		
18	843	852	660	Vittonville.	Lorry-Mardigny.
19	868	871	860	Bouxières-sous-Froidemont.	*Idem.*
20	899	903	810	*Idem.*	Cheminot-Longeville.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS DES BORNES entre lesquelles sont compris les chemins[1]. ORIGINE.	FIN.	LONGUEUR APPROXIMATIVE des chemins en mètres.	COMMUNES FRANÇAISES LIMITROPHES.	COMMUNES ALLEMANDES LIMITROPHES.
			ARRONDISSEMENT DE NANCY. (Suite.)		
21	1034	1035	290	Thezey-Saint-Martin.	Foville.
22	1035 1	1036	230	*Idem.*	*Idem.*
22bis	1036	1036 1	70	*Idem.*	Algincourt,
23	1053	1054	120	*Idem.*	Craincourt.
			ARRONDISSEMENT DE LUNÉVILLE.		
24	1299	1302	400	Bezange-la-Grande.	Salonne.
25	1368	1369 1	290	Juvrécourt.	Vic.
26	1391 1	1398	2,080	Réchicourt-la-Petite.	Bezange-la-Petite.
27	1401	1401 3	160	Coincourt.	*Idem.*
28	1408	1411	1,100	Coincourt.	Moncourt.
29	1416	1417	150	Xures.	*Idem.*
30	1458	1463 1	1,150	Vaucourt.	La Garde.
31	1587	1592	1,000	Igney et Gogney.	Foulcrey.
32	1676	1691	1,380	Bertrambrois.	Niderhoff.
33	1708	1830	10,300	*Idem.*	La Frimbole et Turquestein.
			ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIÉ.		
34	1996	1997 1	170	Raon-les-Leau (arrondisse- de Lunéville) et Raon-sur-Plaine.	Raon-les-Leau et Raon-sur Plaine.
35	2008	2010	520	Raon-sur-Plaine.	Raon-sur-Plaine.
36	2238	2249	770	Belval.	Plaine et Saulxures.
37	2266	2268	140	Saint-Stail.	Saulxures.
38	2347	2348 3	280	La Grande-Fosse.	Saales.
39	2355	2361	1,080	Colroy-la-Grande.	*Idem.*
40	2442	2443	150	Lubine.	Urbeis.
			ARRONDISSEMENT DE BELFORT.		
41	3719	3719 3	100	Vauthiermont.	Saint-Cosme.
42	3812	3815	430	Foussemagne.	Chavannes-sur-l'Étang.

[1] Les petits chiffres 1, 3, indiquent les numéros des bornes intermédiaires.

B.

Tableau des ponts situés sur des cours d'eau mitoyens, dont la construction et l'entretien sont à la charge de l'Administration française, aux termes de l'article 8 du procès-verbal de délimitation.

NUMÉROS D'ORDRE.	COMMUNES RIVERAINES.		DESCRIPTION.
	EN FRANCE.	EN ALLEMAGNE.	
1	Éply.	Cheminot. Longeville.	Pont sur le Moince, près de la borne 924, sur le chemin d'Éply à Cheminot.
2	Mailly.	Saint-Jure, Allémond, Ressaincourt.	Pont sur un fossé près de la borne 964 (croix gravée sur une pierre du pont), sur le chemin de Mailly à Ressaincourt.
3	Arraye et Hau.	Ajoncourt.	Pont sur la Seille, près de la borne 1111, sur le chemin d'Arraye à Ajoncourt.
4	Brin.	Bioncourt.	Pont sur la Seille, près de la borne 1227, sur le chemin de Brin à Bioncourt.
5	Remoncourt.	Moussey.	Pont sur le Remiremont, près de la borne 1521, sur le chemin de la Sérole (ferme) à Moussey.
6	La Chapelle-sous-Rougemont.	Eteimbes.	Pont sur la Rapène, près de la borne 3678, sur le chemin de la Chapelle à Eteimbes.
7	Lepuix.	Hindlingen.	Pont sur la Suarcine, près de la borne 3998, sur le chemin de Lepuix à Hindlingen.
8	Réchezy.	Uberstrass.	Pont sur la Suarcine, près de la borne 4022, sur le chemin de Rechezy à Uberstrass.

C.

Tableau des ponts situés sur des cours d'eau mitoyens, dont la construction et l'entretien sont à la charge de l'Administration de l'Alsace-Lorraine, aux termes de l'article 8 du procès-verbal de délimitation.

NUMÉROS D'ORDRE.	COMMUNES RIVERAINES.		DESCRIPTION.
	EN FRANCE.	EN ALLEMAGNE.	
1	Les Mesnils.	Cheminot, Longeville.	Pont sur la Seille, près de la borne 910, sur le chemin de Pont-à-Mousson à Louvigny.
2	Éply.	Louvigny.	Pont sur la Moince, près de la borne 941, sur le chemin d'Éply à Louvigny.
3	Létricourt.	Aulnoy-sur-Seille.	Pont sur la Seille, près de la borne 1074, sur le chemin de Pont-à-Mousson à Aulnoy-sur-Seille.
4	Lanfroicourt.	Manhoué.	Pont sur la Seille, près de la borne 1183, sur le chemin de Lanfroicourt à Manhoué.
5	Moncel-sur-Seille.	Pettoncourt.	Pont sur la Seille, près de la borne 1256, sur le chemin de Moncel-sur-Seille à Pettoncourt.
6	Rougemont.	Massevaux.	Pont sur le ruisseau le Coq, entre les bornes 3618 et 3619, sur le chemin de Leval à Massevaux.
7	Montreux-Château.	Montreux-Vieux.	Pont sur le Saint-Nicolas, près de la borne 3838, sur le chemin de Montreux-Château à Montreux-Vieux.
8	Lepuix.	Friessen.	Pont sur la Suarcine, près de la borne 4007, sur le chemin de Lepuix à Friessen.
9	Rechezy.	Seppois-le-Bas.	Pont sur la Suarcine, près de la borne 4024, sur la route de Montbéliard à Bâle.

N° 17.

APPROBATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

11 mai 1877.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Un procès-verbal de délimitation entre la France et l'Empire d'Allemagne ayant été signé le 26 avril 1877, aux termes des articles premiers du Traité préliminaire de paix du 26 février 1871 et du Traité définitif du 10 mai suivant,

Procès-verbal de délimitation dont la teneur suit :

(Voir page 89, n° 16, le texte du procès-verbal.)

Ledit procès-verbal de délimitation est approuvé et recevra sa pleine et entière exécution.

Paris, le 11 mai 1877.

(*L. S.*) M^al de MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
DECAZES.

N° 18.

RATIFICATION DE L'EMPEREUR GUILLAUME.

13 mai 1877.

(*TRADUCTION.*)

NOUS, GUILLAUME,

Par la grâce de Dieu,

Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.,

Déclarons et reconnaissons par les présentes, au nom de l'Empire allemand, le procès-verbal de délimitation signé à Metz, le 26 avril 1877, par mes plénipotentiaires :

Notre général-lieutenant à la disposition, Charles Théodore DE STRANTZ; notre major au grand état-major général, Henri RHEIN; notre conseiller de régence, Adolphe-Adam de BRUCE,

Et les plénipotentiaires du Président de la République française :

Le général de division, Louis Toussaint-Simon DOUTRELAINE; le colonel du génie, Aimé LAUSSÉDAT; e chef de bataillon du génie, Charles-Henri BOUVIER,

Procès-verbal dont la teneur suit :

(Suit le texte du procès-verbal de délimitation, voir page 89, n° 16.)

Aux termes des articles premiers du Traité préliminaire de paix du 26 février, etc.;

Ayant vu et examiné ledit procès-verbal, nous déclarons qu'il est approuvé et ratifié, et promettons de l'observer et de le faire observer par nos autorités.

En foi de quoi nous avons donné le présent instrument de ratification revêtu de notre sceau impérial.

Donné à Berlin, le 13 mai 1877.

(*L. S.*) GUILLAUME.

Pour le grand chancelier :
DE BULOW.

N° 19.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE

DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DE DÉLIMITATION DU 26 AVRIL 1877.

31 mai 1877.

Les membres soussignés de la Commission internationale de délimitation de la frontière franco-allemande :

MM. BOUVIER (Charles-Henri), chef de bataillon du génie ;

Et von BRUCE (Adolphe-Adam), conseiller de régence,

Se sont réunis à l'effet d'échanger les approbations de la convention relative à la délimitation de la frontière entre la France et l'Empire d'Allemagne, signée le 26 avril 1877.

Le chef de bataillon du génie Bouvier a déposé la minute de l'approbation donnée par le Président de la République française le 11 mai 1877, et le conseiller de régence von Bruce la minute de l'approbation donnée par S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, le 13 mai 1877.

Le Commissaire français a pris possession de l'approbation allemande, et le Commissaire allemand de l'approbation française.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé en deux expéditions, l'une en langue française, l'autre en langue allemande, signé après lecture et acceptation et scellé du timbre français et du timbre allemand de la Commission.

Le Commissaire français a gardé l'expédition en langue allemande, et le Commissaire allemand l'expédition en langue française.

Fait et clos à Metz, le 31 mai 1877.

BOUVIER. VON BRUCE.

ÉTAT CIVIL DES ALSACIENS-LORRAINS.

N° 20.

ARRANGEMENT

POUR AFFRANCHIR DU TIMBRE LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL INTÉRESSANT LES ALSACIENS-LORRAINS.

4 novembre 1872.

DÉCLARATION [1].

Les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

Les expéditions des actes de l'état civil demandées par les autorités françaises et délivrées en Alsace-Lorraine, ou demandées par les autorités d'Alsace-Lorraine et délivrées en France, seront à l'avenir exemptées de tous frais de timbre.

Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années à compter de ce jour, mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé si aucune des deux Parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

Fait en double à Paris, le 4 novembre 1872.

RÉMUSAT. ARNIM.

[1] Promulguée par décret du 8 novembre 1872 : *Journal officiel* du 10 novembre 1872. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 112-1523.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE INTERNATIONALE.

N° 21.

DÉCLARATION[1]

INTERPRÉTATIVE DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION DU 12 OCTOBRE 1871, RELATIF AUX MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

8 octobre 1873.

Des doutes s'étant élevés sur la portée de l'article 11 de la convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai 1871, entre la France et l'Allemagne, conclue à Berlin, le 12 octobre 1871, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Il est entendu que toutes les dispositions stipulées par les traités conclus, avant la guerre, entre la France, d'une part, et un ou plusieurs États allemands, d'autre part, relativement à la protection des marques de fabrique ou de commerce, ont été remises en vigueur par l'article 11 de la convention susmentionnée[2].

[1] Promulguée par décret du 11 octobre 1873 : *Journal officiel* du 15 octobre; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 159-2436.

Avis de la signature de cette déclaration avait été inséré au *Journal officiel* du 11 octobre, dans les termes suivants :

L'article 11 de la convention additionnelle, signée à Berlin, le 12 octobre 1871, ayant fait revivre les stipulations du Traité de 1862, entre la France et le Zollverein, relatives à la garantie des marques de fabrique, des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir si les dispositions analogues insérées dans les Traités conclus, antérieurement à la guerre, avec les États allemands qui ne faisaient point partie du Zollverein étaient également remises en vigueur.

Une déclaration, signée hier par le Ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, met fin à ces doutes. Il en résulte que les industriels français jouissent, pour leurs marques de fabrique, de la même protection qui leur était assurée, avant la guerre, par tous les traités conclus avec les divers États allemands indistinctement.

[2] Ainsi se trouve remis en vigueur l'article 24 du Traite de commerce du 4 mars 1865, avec les villes hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg. Cet article est ainsi conçu :

ART. 24. « Pendant la durée du présent Traité, la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous quelque forme ou nom que ce soit, ainsi que les étiquettes de marchandises et emballages de toute espèce, appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, sera réciproquement protégée.

Toute contrefaçon, imitation ou emploi abusif desdites marques, étiquettes et emballages

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Paris, le 8 octobre 1873.

(*L. S.*) Broglie. (*L. S.*) Arnim.

pourra être poursuivie devant les tribunaux compétents par les parties lésées ou leurs ayants droit.

Pour jouir de la protection stipulée par le premier alinéa du présent article, les sujets et citoyens des Hautes Parties contractantes devront fournir aux tribunaux compétents la preuve d'avoir fait le dépôt des marques, étiquettes et emballages qui leur appartiennent, savoir :

Les sujets français dans les villes hanséatiques, au tribunal de commerce de chacune d'elles, et les citoyens des villes hanséatiques en France, au greffe du tribunal de commerce ou du conseil des prud'hommes.

Quant aux dessins et modèles industriels appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, ils jouiront réciproquement de la protection que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux dessins et modèles industriels des nationaux.

(Voir le texte du traité, tome Ier du Recueil, p. 216.)

NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS

ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

N° 22.

RAON-SUR-PLAINE.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT À RATTACHER AU CANTON DE RAON-L'ÉTAPE, RAON-SUR-PLAINE, COMMUNE RESTÉE FRANÇAISE DU CANTON DE SCHIRMECK,

par M. le vicomte de Champagny, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 26 mars 1873.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis [1] tend à rattacher au canton de Raon-l'Étape, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, la partie restée française de la commune de Raon-sur-Plaine qui dépendait autrefois du canton de Schirmeck. Cette commune avait été cédée à l'Allemagne, comme le reste du canton, par les traités des 26 février et 10 mai 1871; mais, par suite de la convention du 12 octobre suivant, elle a été rendue à la France, en laissant seulement à l'Allemagne une fraction de son territoire. Le conseil général des Vosges a pensé qu'il y avait lieu de rattacher cette commune au canton de Raon-l'Étape; il en a émis le vœu en 1871.

Une instruction régulière a eu lieu; ses résultats ne laissent aucun doute sur la solution à adopter. En effet, la mesure que l'on vous propose est désirée par tous les habitants de Raon-sur-Plaine; de plus, la situation topographique de la commune, qui entretient des rapports fréquents avec Raon-l'Étape, auquel elle est reliée par une belle route départementale, l'indique aussi; enfin les chefs-lieux des autres cantons voisins sont plus éloignés et séparés de Raon-sur-Plaine par des montagnes qui rendent les communications difficiles ou dangereuses.

Le conseil général et celui d'arrondissement, le préfet et le sous-préfet ont émis un avis favorable à la mesure projetée, ainsi que les conseils municipaux des neuf communes formant le canton de Raon-l'Étape. En un mot, aucune observation n'a été présentée contre le projet dont il s'agit.

Ces considérations ont amené votre Commission à se ranger à l'avis exprimé par le Conseil d'État, conforme du reste à celui de M. le Garde des sceaux, qui, après avoir consulté les chefs de la cour de Nancy, approuve complétement la demande du

[1] Exposé des motifs : *Journal officiel* du 23 mars 1873.

conseil général des Vosges. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter sans modifications le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI [1].

Article unique. La commune de Raon-sur-Plaine, telle qu'elle a été rétrocédée à la France par l'article 10 de la convention du 12 octobre 1871, est rattachée au canton de Raon-l'Étape, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

N° 23.

NOUVEAU CANTON DE PROVENCHÈRES
(ANCIEN CANTON DE SAALES).

RAPPORT [2]

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION D'INTÉRÊT LOCAL CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT À CRÉER, AVEC LES COMMUNES RESTÉES FRANÇAISES DE L'ANCIEN CANTON DE SAALES, UN AUTRE CANTON DONT LE CHEF-LIEU SERAIT PROVENCHÈRES (VOSGES),

par M. Courbet-Poulard, membre de l'Assemblé nationale.

Déposé à la séance du 3 avril 1873.

Messieurs, lors du traité de Francfort, qui démembra si cruellement, dans l'Est, notre malheureux pays, on dut, en se séparant (puisqu'il le fallait) des territoires annexés à la Prusse, constituer administrativement les territoires restés à la France.

C'est ainsi que les deux tronçons échappés à la spoliation allemande, l'un dans la Meurthe, qui perdait peu, l'autre dans la Moselle, qui perdait beaucoup, furent soudés ensemble par la loi des 26 juillet-9 août-7 septembre 1871, et devinrent un seul et même département, le département provisoire de Meurthe-et-Moselle;

C'est ainsi que Belfort s'est trouvé pour ainsi dire naturellement le centre administratif de la portion restée française du département du Haut-Rhin, dont les habitants ont tenu à conserver le nom, comme un dépôt patriotique, qui est bien dans leurs mains;

C'est ainsi que les arrondissements de Belfort, de Saint-Dié et de Briey, quoique morcelés, ont conservé leur autonomie;

C'est ainsi que vous avez maintenu, malgré l'amputation qui les avait entamés, les cantons de Briey, de Fontaine, d'Audun-le-Roman et de Longwy;

C'est ainsi que naguère vous avez consacré par une loi la formation des nouveaux cantons de Cirey, de Chambley et d'Arracourt, avec les débris des anciens cantons de Lorquin, de Gorze, de Vicq et de Château-Salins;

[1] Voté le 31 mars 1873. Promulgation : *Journal officiel* du 26 avril 1873; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 126-1930.

[2] Exposé des motifs : *Journal officiel* du 2 avril 1873.

C'est ainsi que vous avez rattaché :

1° Au canton de Blamont (Meurthe-et-Moselle) la partie restée française du canton de Rechicourt, c'est-à-dire la commune d'Igney, en totalité, et la commune d'Avricourt, en partie ;

2° Au canton de Raon-l'Étape, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), la commune restée française de Raon-sur-Plaine.

Et c'est en raison de ce grand travail de recomposition provisoire, — provisoire, soit quant aux départements, soit quant aux arrondissements, soit quant aux cantons plus ou moins atteints, — c'est en raison de ce travail, auquel nous ont condamnés des désastres qui ne sont pas sans appel, que vous êtes saisis aujourd'hui d'un projet de loi tendant à créer, au moyen des épaves de l'ancien canton de Saales, un autre canton dont le chef-lieu sera Provenchères (Vosges).

En effet, par suite de la cession consentie à l'Allemagne, six communes du département[1] des Vosges, qui relevaient de la justice de paix de Saales, les communes de Colroy-la-Grande, de la Grande-Fosse, de Lubine, de la Petite-Fosse, de Lurse et de Provenchères, se voient quant à présent distraites de leur chef-lieu de canton.

Ces communes, qui, pour ne pas laisser souffrir les intérêts administratifs de chaque jour, avaient été momentanément réunies au canton de Saint-Dié, viennent vous exprimer leur aspiration unanime d'obtenir en commun l'existence cantonale, avec Provenchères pour chef-lieu.

Toutes les autres communes du canton de Saint-Dié se montrent favorables à la demande.

Quatre d'entre elles toutefois essayent d'y faire quelque opposition. Mais comme cette opposition manque de tout point d'appui tant soit peu sérieux, il n'y a pas lieu de s'y arrête.

Aussi le conseil municipal et le conseil d'arrondissement de Saint-Dié, et après eux le conseil général des Vosges, ont-ils passé outre, sans en tenir le moindre compte; aussi se sont-ils pleinement associés aux vœux légitimes des populations si dignes d'intérêt, quand on songe à tous les maux qu'elles ont soufferts d'une invasion qui les a occupées les premières et qui les quittera les dernières !

Aussi les autorités administratives, consultées à tous les étages, ont-elles donné leur entier assentiment aux délibérations municipales qui réclament aujourd'hui de vous, Messieurs, la sanction d'une loi.

Seule objection opposée au projet de loi.

Une seule objection pourrait être soulevée contre la mesure, l'insuffisance numérique des habitants de la nouvelle circonscription. Mais cette objection vous l'avez résolue par avance en statuant, comme vous l'avez fait dans votre séance du 21 mars, sur le sort des trois cantons de Cirey, de Chambley et d'Arracourt.

Vous avez admis en effet, pour Cirey, Chambley et Arracourt, dont chaque groupe n'offrait qu'une moyenne de 5,200 habitants, qu'ils avaient respectivement tous les titres pour bénéficier d'une exception; exception tellement large, du reste,

[1] Ce département lui-même n'a pas gardé son intégrité; on lui a pris dix-huit communes.

qu'elle comprend, en France, près de cinq cents cantons au-dessous de 7,000 âmes; oui, vous avez admis que, malgré leur mutilation ou plutôt à cause de leur mutilation, ces cantons fatalement réduits dans leurs proportions premières auraient eu droit à une exception, même si l'exception n'eût pas existé déjà.

Mais, ainsi que le fait remarquer M. le Ministre de l'intérieur, si le chiffre de la population est un des éléments essentiels à invoquer pour une constitution cantonale, il y en a d'autres encore qui ne manquent pas d'importance, par exemple la nécessité de munir notre nouvelle frontière des centres de surveillance et des services judiciaires et administratifs, sans lesquels on ne saurait assurer l'exécution des lois de police, de douanes, etc.

Cette raison seule aurait paru décisive aux chefs de la cour de Nancy, qui signalent de concert le grave inconvénient qu'il y aurait à laisser priver de tout magistrat sédentaire un pays où se commettent fréquemment des délits et des contraventions.

M. le premier président et M. le procureur général font observer, en outre, que, si l'on rattachait définitivement au canton de Saint-Dié les communes restées françaises de l'ancien canton de Saales, il en résulterait plus de fatigues et de dépenses pour les administrés, et pour les justiciables plus de frais, spécialement de ces frais judiciaires qui se mesurent sur la distance.

En effet, il y a pour les communes intéressées une économie notable de parcours, entre Saint-Dié à 20 kilomètres, et Provenchères à 10 kilomètres seulement.

Il est donc impossible de trouver, pour les villages dont il s'agit, un point quelconque d'une centralité plus propice et d'un accès plus commode.

C'est pour ce motif que les représentants municipaux de la ville, chef-lieu de l'arrondissement, estiment qu'il y aurait dans la circonscription une opportunité véritable à ce que la commune de Beaulay elle-même, qui fait actuellement partie du canton de Saint-Dié, fût détachée de son centre originaire pour donner par son annexion plus de développement au canton à constituer.

Il importe enfin d'ajouter que le juge de paix aurait à statuer sur de nombreuses instances civiles. Les actions possessoires sont, en effet, très-fréquentes dans les environs de Provenchères; les transports sur les lieux y sont souvent indispensables; la magistrature locale serait appelée dès lors à y rendre les plus grands services.

Appuyée sur ces considérations, qui ont déterminé le Conseil d'État et le Gouvernement, chacun en ce qui le concerne,

Votre 17e commission d'intérêt local, Messieurs, à l'honneur de soumettre à votre adoption le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI [1].

ART. 1er. Il est créé dans l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges) un nouveau canton composé des communes suivantes : 1° Beaulay (commune distraite de Saint-

[1] Voté le 5 avril 1873. Promulgation : *Journal officiel* du 11 avril 1873; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 125-1906.

Dié); 2° Tolroy-la-Grande, la Grande-Fosse, Lubine, Lusse, la Petite-Fosse et Provenchères (communes restées françaises de l'ancien canton de Saales).

Le chef-lieu de ce nouveau canton est fixé à Provenchères.

Art. 2. En ce qui concerne le canton de Provenchères, créé par l'article ci-dessus, il pourra être dérogé à l'article 31, paragraphe 2, de la loi du 25 ventôse an XI, aux termes duquel chaque arrondissement de justice de paix doit avoir deux notaires au moins.

N° 24.

AVRICOURT. — IGNEY.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT À RATTACHER AU CANTON DE BLAMONT (MEURTHE-ET-MOSELLE) LA PARTIE RESTÉE FRANÇAISE DU CANTON DE RÉCHICOURT (COMMUNE D'IGNEY ET PARTIE DE LA COMMUNE D'AVRICOURT),

par M. de Carbonnier de Marzac, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 31 mars 1873.

Messieurs, le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale un projet de loi[1] tendant :

1° A rattacher à la commune d'Igney la partie restée française de la commune d'Avricourt, comprise dans l'ancien canton de Réchicourt (Meurthe);

2° A rattacher la commune d'Igney ainsi agrandie, et qui dépendait autrefois du canton de Réchicourt, au canton de Blamont, arrondissement de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Ce projet a pour but de pourvoir à l'une des douloureuses conséquences des traités de cession consentis avec l'Allemagne, les 26 février et 10 mai 1871, et de la convention de rétrocession en date du 12 octobre de la même année.

Il repose sur ce double motif : 1° que la fraction d'Avricourt n'est pas assez importante pour former une municipalité distincte, et qu'il convient de l'annexer à la commune d'Igney; 2° que cette commune elle-même, la seule qui nous reste de l'ancien canton de Réchicourt, augmentée de cette fraction, ne peut, en raison des circonstances locales, être rattachée qu'au canton de Blamont.

Votre 17e Commission d'intérêt local a mûrement examiné cette affaire, et, après avoir consulté toutes les pièces du dossier, elle a constaté :

Que le projet présenté par le Gouvernement a été délibéré et approuvé par le

[1] Exposé des motifs : *Journal Officiel* du 1er avril 1873.

Conseil d'État dans sa séance du 6 mars 1873, et qu'il est conforme à l'avis et aux vœux exprimés par les autorités administratives et judiciaires.

Les chefs de la cour d'appel de Nancy, les conseils municipaux des diverses communes comprenant le canton de Blamont et les cantons voisins, le conseil d'arrondissement de Lunéville, le conseil général de Meurthe-et-Moselle sont d'accord pour reconnaître l'utilité, la nécessité même de la mesure proposée par le Gouvernement.

Ces nombreux documents fournis par l'instruction à laquelle il a été procédé et complétée par le plan des lieux démontrent que la petite fraction restant de l'ancienne commune d'Avricourt ne peut former à elle seule une municipalité, et qu'il faut l'annexer à la commune d'Igney;

Que cette commune d'Igney se trouve, par la proximité, la facilité des communications, les relations relatives préexistantes, la communauté d'usage et d'intérêts, forcément rattachée au canton de Blamont, et qu'il y aurait inconvénient et préjudice grave à contrarier les vœux des populations et des autorités locales pour rattacher cette commune à un autre canton.

En conséquence, la Commission à l'unanimité vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il est présenté par le Gouvernement [1].

Art. 1er. La partie restée française de la commune d'Avricourt, ancien canton de Réchicourt (Meurthe), est rattachée à la commune d'Igney.

Art. 2. La commune d'Igney, qui dépendait autrefois du canton de Réchicourt, est rattachée à la justice de paix de Blamont (arrondissement de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle).

N° 25.

FORMATION DES TROIS NOUVEAUX CANTONS DE CIREY, CHAMBLEY ET ARRACOURT.

RAPPORT [2]

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION D'INTÉRÊT LOCAL CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI POUR LA FORMATION DE TROIS NOUVEAUX CANTONS DE JUSTICE DE PAIX DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

par M. Courbet-Poulard, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 22 juillet 1872.

Messieurs, l'amputation cruelle qu'a dû subir, dans l'Est, le territoire français, à

[1] Voté le 28 juin 1873. Promulgation : *Journal Officiel* du 6 juillet 1873; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 140-2131.

[2] Exposé des motifs : *Journal Officiel* du 10 juin 1872.

la suite des événements terribles de l'invasion allemande et du traité douloureux qui en a marqué le terme, cette amputation cruelle a jeté la plus grande perturbation dans les départements, les arrondissements, les cantons et les communes plus ou moins entamés, plus ou moins touchés par la nouvelle ligne de démarcation de nos frontières du côté du Rhin.

Il n'est pas besoin de vous dire les souffrances de nos populations dans ces contrées si dévouées, si patriotiques, que la guerre a occupées les premières et qu'elle délivrera les dernières.

Les besoins nouveaux, naissant d'une situation, hélas! nouvelle, ont donné lieu à des démarches, nous pourrions dire à des obsessions incroyables, de la part des groupes restés français, là-bas..., vis-à-vis de groupes devenus matériellement prussiens!

Ces démarches, ces obsessions multipliées ont forcé votre 11e Commission d'intérêt local à étudier très-profondément le projet de loi présenté par le Gouvernement pour la formation de trois nouveaux cantons de justice de paix dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Nos études, Messieurs, nous tenons à vous y associer, pour vous associer du même coup à notre responsabilité, qui a pour point d'appui déjà celle du Gouvernement, dont la sollicitude s'était mûrement préoccupée de la question avant de nous la soumettre.

Vous ne nous en voudrez pas, dès lors, si nous sommes obligés, afin de conclure sûrement, de dérouler sous vos yeux les différentes phases de l'affaire, de l'affaire importante sur laquelle vous êtes appelés à prononcer souverainement.

1re PHASE. — *Mesures administratives prises après la paix.*

Pertes dans la Moselle et dans la Meurthe.

Au moment de la conclusion de la paix, la France a perdu la presque totalité de l'ancien département de la Moselle; elle n'en a conservé qu'un arrondissement à peu près intact, celui de Briey, avec les débris d'un canton, celui de Gorze. L'arrondissement de Briey a perdu vingt communes et plus de dix mille habitants, appartenant aux cantons de Briey et d'Audun-le-Roman; Gorze a été cédé à l'Allemagne, et les portions du canton de ce nom laissées à la France comprennent douze communes et 4,478 habitants.

Dans le département de la Meurthe la France a perdu deux arrondissements presque entiers, ceux de Sarrebourg et de Château-Salins, ainsi que les chefs-lieux de ces deux arrondissements et ceux de tous les cantons dont ils étaient composés.

De l'arrondissement de Château-Salins il ne nous est resté que neuf communes du canton de Vic, contenant 3,245 habitants, et trois communes du canton de Château-Salins; soit, pour tout l'arrondissement de Château-Salins, douze communes et 4,700 habitants.

De l'arrondissement de Sarrebourg il ne se retrouvait plus que huit communes, ensemble 6,280 habitants.

Ultérieurement, lors de la convention de Francfort, la commune d'Igney et une petite portion de celle d'Avricourt (ancien canton de Réchicourt, arrondissement de Sarrebourg) nous ont été rendues; mais il n'en est question ici que pour mémoire, puisqu'elles ne sont pas en cause, dans le projet de loi présenté à l'Assemblée.

Le premier soin du Gouvernement français a été de pourvoir à l'administration de ces tristes épaves de notre ancien territoire. Les communes du canton de Gorze ont été attribuées à l'arrondissement de Briey, celles du canton de Château-Salins à l'arrondissement de Nancy, et celles des cantons de Vic et de Lorquin à l'arrondissement de Lunéville.

Cependant il fallait aussi régler les compétences judiciaires, pour lesquelles ces diverses communes furent rattachées aux cantons les plus voisins.

Il fallut en venir, après ces mesures transitoires, à constituer d'une manière définitive ces différents territoires, violemment arrachés de leurs anciens centres administratifs.

Constitution provisoire du département de Meurthe-et-Moselle.

La loi des 26 juillet, 9 août et 7 septembre 1871 a constitué le département provisoire de Meurthe-et-Moselle avec les restes des deux départements de ces noms. Mais elle ne pouvait statuer sur la reconstitution des anciens cantons ou sur les réunions de leurs morceaux à des cantons déjà existants avant qu'il eût été satisfait aux dispositions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 50 de la loi du 10 août 1871, qui prescrivent les formalités d'instruction et d'enquête à suivre dans la matière. Aux termes de ces articles, les conseils généraux et les conseils d'arrondissement doivent être consultés, ce qui ne pouvait avoir lieu dans l'espèce, puisqu'un malheureux décret du Gouvernement de la Défense nationale avait prononcé la dissolution de ces assemblées.

Cependant de nouvelles élections devaient avoir lieu pour leur réintégration, et il devenait impossible de priver les populations intéressées de leur droit de vote, pour lequel d'ailleurs rien n'autorisait à les distraire des circonscriptions auxquelles elles avaient appartenu.

Il fut pourvu aux besoins de la situation par le décret du 16 septembre 1871, qui appela les habitants de l'ancien canton de Gorze à nommer un membre du conseil général et un membre du conseil d'arrondissement, en indiquant la commune de Mars-la-Tour pour le recensement des votes.

La même mesure fut prise pour les restes du canton de Lorquin, et la commune de Cirey fut désignée pour le recensement général des votes.

Quant aux communes du canton de Château-Salins, le Gouvernement ne jugea pas qu'elles fussent assez populeuses pour être représentées spécialement au conseil général et au conseil d'arrondissement. Il les réunit aux restes du canton de Vic et détermina la commune d'Arracourt, appartenant à ce canton, comme lieu de recensement pour les votes.

Il est à remarquer ici que les cantons de Briey et d'Audun-le-Roman n'ont passé par aucune de ces mesures transitoires. Ils avaient conservé leur chef-lieu respectif,

la plus grande partie de leur territoire, et ils furent considérés avec raison comme continuant à exister de fait et de droit, de même que l'avait été le département de la Meurthe, quoique dépouillé de deux arrondissements, et le département des Vosges, quoique privé de deux cantons ou à peu près.

2e PHASE. — *Réunion du conseil général de Meurthe-et-Moselle en octobre 1871.*

Constitution des cantons.

Les élections départementales eurent lieu peu de jours avant la réunion des conseils. Les élus des trois circonscriptions provisoires, formées ainsi qu'il vient d'être dit, reçurent pour mandat principal de demander leur constitution définitive en cantons. Un grand nombre de conseils municipaux prirent des résolutions dans ce sens, et l'émotion, aussi vive qu'attendrissante, des populations jalouses de conserver leur autonomie cantonale, se manifesta de toute part. Cependant, dans les trois communes de l'ancien canton de Château-Salins, on remarquait dès ce moment une certaine préférence pour l'annexion à l'un des cantons de Nancy plutôt qu'à l'ancien canton de Vic.

Badonviller.

D'un autre côté, la commune importante de Badonviller, faisant partie du canton de Baccarat, et qui avait été, par une faveur particulière du Gouvernement allemand, érigée en chef-lieu de canton durant l'occupation, avait adressé à l'Administration et au conseil général une demande tendant à ce que cet avantage lui fût conservé. Il eût fallu, à l'entendre, lui tailler un canton selon sa guise, à même des cantons de Baccarat et de Blamont, avec adjonction d'une partie des communes restées françaises du canton de Lorquin.

Après l'examen du dossier propre de ces affaires, sur lesquelles elle fit un rapport très-détaillé, la Commission d'administration du conseil général proposa :

« 1° De prier M. le préfet de hâter, autant qu'il sera en son pouvoir, la solution de la question relative à la constitution définitive en canton des communes qui ont perdu leur chef-lieu et de provoquer dans toutes ces communes une enquête qui fera connaître les vœux de la population tout entière;

« 2° D'émettre le vœu, qu'après avoir consulté les populations dans une enquête sérieuse et prochaine, le Gouvernement confirme l'existence des anciens cantons de Gorze et de Lorquin, et réunisse en un seul canton les communes restant des cantons de Vic et de Château-Salins, en leur désignant pour chef-lieu la commune que son importance et sa position topographique désigneront le mieux pour cette destination;

« 3° D'émettre le vœu que la demande de la commune de Badonviller soit ajournée jusqu'après enquête. »

Ces propositions donnèrent lieu à une longue et vive discussion. La majorité du conseil général, d'accord avec le rapporteur, voulait affirmer le respect des droits acquis et conserver, en vue des éventualités de l'avenir, les anciennes circonscriptions, dans les conditions que leur avait faites le malheur des temps; elle adhérait aussi à la pensée si touchante, exprimée dans la délibération d'un grand nombre de conseillers municipaux, que la conservation des anciennes circonscriptions canto-

nales « serait à la fois pour tous un souvenir du passé, un point de ralliement pour nos frères séparés, une affirmation de l'espoir légitime de l'avenir. »

La minorité demandait que la question fût ajournée jusqu'à plus ample information; et subsidiairement que le conseil ne parût point préjuger la solution, par l'adoption du vœu que proposait la commission départementale, dans la deuxième partie de ses conclusions; — elle présenta, à titre de transaction, l'amendement suivant; et, à cette occasion, elle demandait le scrutin public :

« Le conseil général, tout en reconnaissant l'urgence d'une solution immédiate, déclare qu'il n'est pas suffisamment éclairé, et remet sa décision au moment où un avis lui sera demandé, après une enquête qu'il invite l'Administration à faire le plus promptement possible. »

L'amendement fut repoussé par 15 voix contre 10, il y eut en outre deux abstentions.

Un membre du conseil général proposa alors de donner plus d'extension aux conclusions de la commission, de manière à provoquer la révision des circonscriptions cantonales les plus peuplées du département et leur division en nouveaux cantons, pour arriver à plus d'uniformité dans le nombre des habitants de chacun d'eux. Son amendement, formulé ainsi qu'il suit, fut rejeté :

« Considérant l'inégalité de la population des cantons dont la création est proposée, par rapport à la population des trois cantons de Nancy;

« Le conseil propose de faire porter l'enquête sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de créer un ou deux cantons de plus à Nancy. »

Le conseil adopta ensuite les deux premières parties des conclusions de la commission; quant à la troisième, concernant la demande de la commune de Badonviller, plusieurs membres en demandèrent la modification, dans le but de restreindre les enquêtes demandées aux circonscriptions territoriales atteintes par le Traité de paix, et de surseoir quant aux questions relatives à d'autres changements, jusqu'à la solution de celles qu'avaient soulevées les plus tristes événements de force majeure. Badonviller.

La troisième partie des résolutions de la commission a donc été modifiée ainsi qu'il suit :

« Le conseil émet le vœu que l'examen de la demande de la commune de Badonviller soit ajourné jusqu'après l'enquête. »

Le conseil paraît d'ailleurs avoir été influencé, dans ses diverses décisions, par l'observation très-judicieusement placée au cours du rapport de la commission, que les modifications de circonscriptions cantonales, faites sans nécessité, peuvent léser gravement les droits acquis depuis longtemps par des officiers ministériels.

3e PHASE. — *Réunion du conseil général en avril 1872.*

Les enquêtes demandées eurent lieu dans l'intervalle des deux sessions, et lors de la réunion du conseil général, au mois d'avril dernier, le préfet de la Meurthe lui rendait compte dans un rapport détaillé.

Ce magistrat expose : qu'une enquête de dix jours a été ouverte dans chacune des communes intéressées, sous la direction d'un commissaire enquêteur spécial ; que l'avis des conseils municipaux a été demandé, ainsi que celui des conseils d'arrondissement ; que les différents chefs des administrations publiques du département ont été dûment consultés.

Les questions qui ont été posées dans ces enquêtes sont au nombre de trois :

1° Y a-t-il utilité et avantage à réunir en un canton spécial les huit communes de l'ancien canton de Lorquin conservées à la France ?

2° Convient-il ou non de choisir comme chef-lieu la commune de Cirey, le nouveau canton devant alors s'appeler canton de Cirey ?

3° Enfin, y a-t-il utilité et avantage à réunir ces communes à l'arrondissement de Lunéville ?

Les résultats de l'enquête ont été les suivants, pour chacun des trois cantons objet d'un même questionnaire.

Canton de Cirey (ancien canton de Lorquin).

Cirey.

Tous les conseils municipaux, les nombreuses personnes entendues dans l'enquête, le commissaire enquêteur, tous les chefs de service qui ont répondu à l'appel du préfet, enfin le conseil d'arrondissement ont été unanimes pour proposer la formation de ce canton, avec Cirey comme chef-lieu, et sa réunion à l'arrondissement de Lunéville.

La commune de Cirey compte 2,205 habitants ; elle possède un bureau de poste, un bureau télégraphique, une recette des contributions indirectes, un bureau d'enregistrement, une perception, une brigade de gendarmerie, une recette de douane, une étude de notaire ; elle est chef-lieu d'un cantonnement forestier, etc.

Canton de Mars-la-Tour (ancien canton de Gorze).

Mars-la-Tour et Chambley.

Tous les conseils municipaux ainsi que les personnes entendues dans l'enquête sont unanimes pour demander la formation de ce canton et sa réunion à l'arrondissement de Briey, à l'exception toutefois de deux communes qui demandent à être réunies à des cantons voisins, si la désignation du chef-lieu de canton n'est pas faite conformément à leur désir.

La très-grande majorité des communes repousse la désignation de Mars-la-Tour pour chef-lieu de canton et préfère Chambley, comme point plus central.

Le commissaire enquêteur aimerait mieux Mars-la-Tour, qui possède un bureau de poste, une recette des contributions indirectes, une brigade de gendarmerie, une recette et une capitainerie de douane, et qui d'ailleurs offre plus de facilité d'installation.

Le tribunal de commerce de Nancy, le président de la chambre de commerce, le directeur de l'enregistrement, le conservateur des forêts, inclineraient vers Mars-la-Tour.

Mais le trésorier payeur général, le directeur des douanes donnent, comme le conseil d'arrondissement, la préférence à Chambley.

Enfin l'ingénieur en chef des ponts et chaussées conclut contre la création du canton, et l'agent voyer en chef la considère comme inutile.

Canton d'Arracourt (ancien canton de Vic et de Château-Salins).

Arracourt.

Les conseils municipaux et les représentants des neuf communes de l'ancien canton de Vic se prononcent, à l'unanimité, en faveur de la création du canton et de sa réunion à l'arrondissement de Lunéville.

Les trois communes de l'ancien canton de Château-Salins demandent, au contraire, à être réunies au canton est de Nancy, et, dès lors, à son arrondissement.

Le commissaire enquêteur grouperait volontiers les douze communes en un seul canton, dans le but de lui assurer plus de consistance. Le président de la chambre de commerce, le conservateur des forêts et l'agent voyer en chef se rangent à son avis.

Le trésorier payeur général, le tribunal de commerce de Nancy, le directeur de l'enregistrement, le directeur des douanes et le conseil d'arrondissement sont, au contraire, d'avis que le nouveau canton ne comprenne que les neuf communes de l'ancien canton de Vic, et que les trois communes de l'ancien canton de Château-Salins soient réunies au canton est de Nancy.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées est opposé à la formation du canton.

Enfin les directeurs des contributions directes et indirectes, l'ingénieur du canal de la Marne au Rhin et l'inspecteur général du contrôle du chemin de fer s'abstiennent d'intervenir relativement aux créations de cantons proposées, les services dont ils sont chargés étant désintéressés dans la question.

Le procureur général se borne à formuler des considérations relatives à la surveillance des frontières, sans s'expliquer sur le fond.

Avis du préfet.

Après avoir ainsi résumé les détails et les résultats de l'enquête, le préfet de la Meurthe en conclut que les vœux des populations sont favorables à la création des circonscriptions spéciales, hostiles à toute idée de fusion avec les cantons actuels, et que les seules difficultés soulevées se bornent à la compétition de Mars-la-Tour et de Chambley, ainsi qu'à la séparation provoquée par les communes de Mazeuilles, Moncel et Sornéville.

Cet honorable fonctionnaire ajoute, relativement aux avis des chefs d'administration, « qu'il ne faut pas perdre de vue la situation de ceux qui les donnent; qu'ils se sont préoccupés surtout de l'intérêt spécial de leurs services, et que leurs avis ne sauraient prévaloir sur les nécessités politiques et administratives qui dominent la question; enfin, que la situation topographique de la frontière du département de Meurthe-et-Moselle, dont plus de moitié appartient aux anciens cantons démembrés, impose la nécessité de créer, de distance en distance, sur cette frontière, en regard des anciens chefs-lieux qui nous ont été enlevés, des centres administratifs et judiciaires, pourvus d'une force publique, afin d'assurer le respect de la loi, la répression des crimes et délits, l'arrestation des malfaiteurs, la surveillance politique, etc. »

Le préfet insiste ensuite sur les inconvénients que pourraient présenter des remaniements de circonscriptions, autres que ceux qui sont la conséquence d'événements funestes et exceptionnels. Il rappelle les diverses demandes qui se sont produites à cet égard, et dont le nombre augmente tous les jours. Leur ouvrir une porte serait, suivant lui, précipiter le moment d'une révision d'ensemble pour laquelle on n'est pas suffisamment préparé et qui provoquerait, on a lieu de le craindre, beaucoup plus de mécontentement que de satisfaction.

En terminant son rapport, le préfet rappelle que le nombre relativement faible des habitants dans les cantons dont il s'agit ne peut point être opposé, comme fin de non-recevoir, à leur constitution, puisqu'on trouve de nombreux exemples de chiffres analogues, soit dans la région même de l'est de la France, soit dans le reste du territoire.

En dernière analyse, il propose :

1° De former un canton des neuf anciennes communes du canton de Lorquin avec Cirey pour chef-lieu;

2° De former un canton des douze communes de l'ancien arrondissement de Gorze, mais sans se prononcer catégoriquement pour le titre de chef-lieu que se disputent Chambley et Mars-la-Tour;

3° De former également un canton des neuf communes de l'ancien canton de Vic, avec Arracourt pour chef-lieu, mais sans conclure ni sur l'attribution des trois anciennes communes du canton de Château-Salins à ce nouveau canton, ni sur leur réunion au canton est de Nancy.

Avis du conseil général.

De son côté, la commission du conseil général, en réponse au rapport du préfet, dont elle accepte en grande partie les conclusions, a proposé au conseil de donner un avis favorable en ce qui concerne la création du canton de Cirey; de donner aussi un avis favorable à la constitution d'un canton formé des douze communes de l'ancien canton de Gorze, mais en indiquant Chambley comme chef-lieu de canton; et enfin de donner également un avis favorable à la création du canton d'Arracourt, mais en attribuant seulement à ce nouveau canton les neuf communes de l'ancien canton de Vic et en réunissant au canton est de Nancy les trois communes de l'ancien canton de Château-Salins.

En présence de l'unanimité des vœux des populations, le conseil général tout entier paraît avoir reconnu que la question doit recevoir une prompte solution, et il a adopté les conclusions de sa commission.

Mais deux observations sérieuses ont été faites en cours de discussion.

Un membre a proposé que les trois nouveaux cantons ne fussent constitués qu'à titre provisoire. Les représentants de ces trois groupes de communes ont appuyé la proposition, comme conforme aux sentiments et aux espérances de leurs populations si cruellement éprouvées; ce mot de « provisoire », ont ils dit, « sera la consécration éclatante de nos regrets pour le passé et de notre espoir pour l'avenir. » Il était d'ailleurs indiqué par la logique, puisque le département de Meurthe-et-Moselle lui-même n'a été constitué qu'à titre provisoire.

Les officiers ministériels.

Le même membre a fait observer ensuite que la situation des officiers ministériels pourrait être très-précaire dans ces nouveaux cantons, si les prescriptions de l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, quant au nombre de ces officiers, devaient leur être appliquées.

Sur sa proposition, et comme complément de ses votes antérieurs, le conseil général a adopté, à l'unanimité, les deux résolutions suivantes :

La composition des trois cantons n'est que provisoire.

« Le conseil général émet le vœu que le Gouvernement, s'il crée les cantons de Chambley, Cirey et Arracourt, ne les constitue que comme cantons provisoires.

« Comme conséquence de ce provisoire, le conseil émet, de plus, le vœu que le Gouvernement, dans le projet de loi relatif à la création des trois cantons, prenne en considération la situation exceptionnelle des officiers ministériels et se réserve de déroger, s'il y lieu, aux prescriptions impératives de l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI. »

Préférence à donner à Chambley.

Le projet de loi présenté dans la séance du 7 juin dernier est conforme, sauf en un point, aux votes du conseil général. Il n'en diffère que parce qu'il donne, conformément aux conclusions du commissaire enquêteur, la commune de Mars-la-Tour, et non celle de Chambley, pour chef-lieu de canton aux communes dépendant antérieurement du canton de Gorze. Cette désignation n'ayant pour elle ni la centralité du lieu, puisqu'il est tout à fait à l'extrémité du nouveau canton (ce qui augmenterait singulièrement les frais de transport à subir, dans les diverses significations d'actes, par les justiciables, qui auraient d'ailleurs une trop grande distance à parcourir pour se rendre à la justice de paix), ni le vœu des populations, qui s'est produit d'une manière éclatante. Il y avait une erreur à rectifier dans le projet de loi. Cette erreur, M. le Garde des sceaux[1], plus amplement informé, s'est empressé de la reconnaître et de substituer, avec la commission, Chambley à Mars-la-Tour.

Lors des débats sur le sujet qui vous est soumis, Messieurs, une minorité de quatre membres sur treize qui étaient présents à la séance de la commission, posa la question d'ajournement.

Il était bon, selon elle, de surseoir, parce qu'il y aurait eu au conseil général une sorte de transaction en vertu de laquelle les trois cantons de Cirey, Chambley et Arracourt ne devaient être revêtus d'un titre même provisoire, comme circonscriptions administratives, qu'autant qu'on donnerait un quatrième canton à la ville de Nancy.

Il fut répondu que les procès-verbaux du conseil général dûment interrogés étaient précis, qu'il était plus logique de s'inspirer de leur langage que de leur silence ;

Qu'il avait été unanimement voté en faveur de la création provisoire des trois cantons ruraux; qu'il avait été, mais à la majorité seulement, voté contre la création d'un quatrième canton à Nancy;

[1] Dépêche ministérielle du 11 juillet.

Que l'affaire, dès lors, ne comporte plus aucun sursis, du moment où nous avons les mains pleines de pièces probantes, que les enquêtes ont été suivies avec autant d'empressement que de régularité; que les conseils municipaux se sont prononcés; après eux, les conseils d'arrondissement; et après ces derniers, le conseil général, dont le vote unanime est ici un jugement que nous ne pouvons réformer en appel, sous peine de défaire ce que nous avons fait, sous peine de violer la loi que nous avons adoptée le 10 août 1871.

Ce serait, en effet, dépouiller le conseil général des droits que nous lui avons conférés; droits dont il n'a usé qu'en s'appuyant sur l'opinion publique qui s'est très-nettement dégagée partout, sans la moindre discordance.

Argument d'économie.

La même minorité fit ensuite valoir l'argument d'économie pour l'État à fondre dans les cantons existants les trois restes de cantons que la guerre a si tristement mutilés.

Or, cette économie, Messieurs, en quoi consisterait-elle?

Cirey possède un notaire, un percepteur, un garde général des forêts, une brigade de gendarmerie, un agent voyer cantonal, un receveur de l'enregistrement, un receveur des postes, un receveur des contributions indirectes, un receveur des douanes, un médecin de l'assistance publique, etc.

Cirey offre tous les locaux nécessaires aux diverses installations des services cantonaux.

La seule dépense à encourir serait le traitement d'un juge de paix...	1,800 fr.
Et celui du greffier.....	600
A quoi il faudrait ajouter la différence d'indemnité payée par l'État au simple succursaliste et au curé titulaire.....	380
	2,700 fr.
Chambley se présente, sous ce rapport, dans les mêmes conditions que Cirey.....	2,700
Et enfin Arracourt dans les mêmes conditions que Cirey et Chambley.	2,700
Ce serait donc uniquement à ajouter au budget général de la France un total de.....	8,100 fr.

Et l'on oserait marchander un pareil chiffre à ces trois respectables débris de cantons, qui regardent de l'autre côté de la nouvelle frontière, tracée par les événements, des frères qu'ils regrettent..., et que d'autres événements leur ramèneront sans aucun doute un jour?...

Ce qui prouve, du reste, Messieurs, que la question de deniers est plutôt ici un prétexte qu'un motif sérieux dans la bouche des adversaires du projet de loi, c'est qu'il ne s'agit plus d'économies à réaliser, quand, au lieu de trois cantons, on parle d'en constituer quatre, dont un à Nancy.

Or, comment se fait-il qu'on fasse valoir une économie de 8,100 francs pour ne pas constituer Cirey, Chambley et Arracourt, et que, du moment où Nancy est com-

pris dans la mesure d'établissement cantonal, on ne regarde pas à une dépense de 9,800 francs?

Mais, dit encore la minorité, on va créer des inégalités de population entre les cantons divers d'un même département; il peut en résulter des inconvénients graves?

Argument de l'inégalité de population.

Il n'y a guère de département, Messieurs, qui n'offre de ces inégalités, qu'on n'a pu prévenir, auxquelles on ne saurait parer.

Ainsi dans la Meurthe vous voyez tel canton, Réchicourt, de 8,141 habitants, près d'un autre, Pont-à-Mousson, de 20,622.

Dans la Moselle: Conflans, 8,707; Thionville, 27,962.

Dans la Somme : Hornoy, 9,993; Corbie, 22,220.

Dans l'Oise : Foissy, 7,487; Clermont, 16,125.

Dans le Pas-de-Calais : Étaples, 9,066; Calais, 38,035.

Et nous pourrions conduire bien loin nos citations sur ce chapitre de l'écart entre canton et canton dans un même département.

Si on voulait tenter une égalisation impossible, et, dans tous les cas, plus inopportune que jamais, ce n'est pas un remaniement qu'on opérerait, ce serait une véritable révolution dans les habitudes, dans les courants de relations, d'intérêts, etc., car le chiffre de la population n'a pas été, on se le rappelle, et il ne devait pas être, le seul élément de la constitution cantonale en France. (Loi du 8 pluviôse an IX.)

C'est trop prétendre, selon nous, Messieurs, c'est trop agrandir une question qui se restreint d'elle-même, de vouloir conclure, de la constitution provisoire de trois cantons, que nous appelons sacrés, à la reconstitution générale des cantons de Meurthe-et-Moselle, et de là, logiquement, à la reconstitution générale de tous les cantons dans tout le pays.

Votre Commission, Messieurs, a cru qu'il était sage à elle de ne pas s'étendre au delà des limites de son mandat.

Il y a un projet de loi, — ce projet de loi repose sur l'aspiration unanime des populations intéressées, sur les propositions directes des différents corps représentant ces populations, sur l'approbation complète de toutes les autorités superposées, depuis le préfet jusqu'au Président de la République.

Question d'un 4e canton réservée.

Ce projet de loi statue sur la question de trois cantons; il réserve absolument celle d'un quatrième, qui surgira en son temps, et qui viendra devant vous, s'il y a lieu, en suivant la marche tracée par les prescriptions législatives.

Mais subordonner le vote d'une affaire qui est parfaitement en état, à celui d'une affaire qui n'est même pas engagée? Votre Commission, Messieurs, n'a pu admettre un pareil système.

C'est exactement et pleinement dans ce sens, du reste, que s'est produit le vote du conseil général de Meurthe-et-Moselle, d'accord en tous points avec toutes les enquêtes préalables.

Voici dans quels termes s'exprimait, à cet égard, M. le rapporteur de l'assemblée départementale :

« Il est un motif, disait-il, qui domine tous les autres, comme l'a si bien formulé

notre honorable collègue M. Varroy, président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, dans la séance du 12 novembre 1871 ; il est un motif qui domine tous les autres et qui s'impose à des conseillers généraux émanés du suffrage universel : c'est l'obligation de respecter la volonté des populations. »

...Il s'agissait alors « d'attendre qu'elles eussent exprimé cette volonté dans une large enquête régulièrement faite. »

Le premier devoir est de respecter le vœu des populations.

Eh bien, pour nous, Messieurs, après comme avant l'enquête, nous disons comme l'honorable M. Varroy : « Il est un motif qui domine tous les autres, c'est l'obligation de respecter la volonté des populations.

« Agir autrement serait manquer gravement aux devoirs que notre origine nous commande. »

Eh bien ! ce motif qui domine tous les autres, qui s'impose à des conseils généraux, ne nous a point paru s'imposer moins impérieusement aux députés du pays, dont le premier devoir est de « respecter la volonté des populations. »

Une objection encore :

Mais, en consacrant au moins provisoirement, par une loi, l'unité cantonale de chacun des trois cantons de Cirey, Chambley et Arracourt, malgré leur état de mutilation, on viole la loi sur l'organisation administrative de la France; cette loi de l'an IX, qui déclare, dans son article 3, que « la population moyenne d'un arrondissement de justice de paix sera de dix mille âmes. »

Messieurs, c'est le cas de se souvenir que le législateur avait eu la précaution de stipuler, dans l'article 2 de la même loi, que « les arrondissements de justices de paix se règleront, autant que les localités n'y apporteront pas d'obstacles, sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale. »

Or, Messieurs, il suffit, pour voir jusqu'à quel point les localités ont apporté d'obstacles à l'exécution de la règle, de vérifier combien il y a de cantons qui n'ont pas pu y être soumis, et combien, dès lors, l'exception s'est étendue.

D'après le tableau n° 1 annexé au décret du 15 janvier 1867, constatant l'état du recensement de la population, il y a, en France, 2,941 cantons ;

Et, sur ces 2,941 cantons,

163	ne comptent que de	6,000 à 7,000 habitants.
105	———	5,000 à 6,000 ———
73	———	4,000 à 5,000 ———
47	———	3,000 à 4,000 ———
28	———	2,000 à 3,000 ———
12 [1]	———	1,000 à 2,000 ———
1 [2]	au dessous de	1,000

[1] 12 cantons de 1,000 à 2,000, savoir : Basses-Alpes : Allos (1,205), Senez (1,932); — Hautes-Alpes : la Grave (1,873), Saint-Étienne-en-Dévoluy (1,555); — Bouches-du-Rhône : Saintes-Maries (1,006); — Corse : Lama (1,337), Borgo (1,794), Olmi-Capella (1,813), Calvi (1,884), San-Martino-di-Lota (1,945), Santo-Piétro (1,987).

[2] Un canton au-dessous de 1,000 habitants : Hautes-Alpes : Barcelonnette (865).

Les considérations qui militent en faveur des cantons de Cirey, de Chambley et Arracourt ne sont-elles pas des obstacles opposés par les localités, comme le veut la loi, pour les soustraire à l'obligation de passer sous un niveau qui n'a pu être imposé à tant d'autres ?

Est-ce que l'accueil le plus sympathique et le plus empressé n'est pas dû au désir de ces malheureuses campagnes..., désirs qui s'accordent d'ailleurs si bien avec les exigences multiples des services divers, justice, douane, gendarmerie, etc., tels que les requiert rigoureusement une longue ligne de frontières qui mesure 60 kilomètres de Blamont à Nomeny.

Le respect pour les victimes fait certainement ici violence à notre décision ; c'est ce respect qui nous a fait conserver le département avec un titre provisoire, quoiqu'il fût amputé ou plutôt parce qu'il était amputé... C'est ce respect qui nous fera conserver les trois cantons dont il s'agit, avec un titre provisoire, quoiqu'ils soient amputés ou plutôt parce qu'ils sont amputés. Cette amputation, en effet, reste une éloquente protestation, non moins qu'une consolante aspiration... Il nous est défendu de méconnaître de tels sentiments : ce serait une profanation !

Et nous en sommes tous incapables.

Nous avons tenu, Messieurs, à vous faire assister en quelque sorte aux travaux intérieurs de la Commission.

La question d'ajournement ayant été écartée par 9 voix contre 4, on a procédé au vote des articles.

L'article 1er, concernant le canton de Cirey, a obtenu 12 voix sur 13;

L'article 2, concernant le canton de Chambley, a obtenu 9 voix sur 13;

L'article 3, concernant le canton d'Arracourt, a obtenu 9 voix sur 13.

Il avait été convenu préalablement, avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice (et nous tenons à le rappeler en finissant), quant au chef-lieu du deuxième canton :

Préférence donnée à Chambley.

Que Chambley aurait la préférence sur Mars-la-Tour, parce que Chambley a pour lui les enquêtes; pour lui, la centralité et même la proximité, vis-à-vis des autres communes de la même circonscription, puisque sept terroirs, sur douze, touchent au sien; pour lui enfin, quoi qu'on ait dit sur l'exiguïté de ses ressources, un vote du conseil municipal qui garantit une ample satisfaction à toutes les charges d'un siége cantonal.

La dérogation à la loi de l'an XI, en ce qui regarde la position des officiers ministériels, contient ici une nécessité impérieuse de situation. Il a été formellement stipulé qu'elle serait appliquée comme une exception que justifie pleinement le titre de provisoire conféré aux trois cantons.

Comme conclusion des développements auxquels il lui a fallu se livrer, pour vous faire connaître sa pensée tout entière, à travers les oppositions qu'elle a rencontrées sur sa route, oppositions qui, dans la variété de leurs formes, se sont toujours retrouvées les mêmes, dans leur principe comme dans leur tendance,

Votre 11e Commission d'intérêt local a l'honneur de proposer à votre adoption le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI [1].

ART. 1er. Les huit communes restées à la France, qui dépendaient du canton de Lorquin et de l'arrondissement de Sarrebourg, forment provisoirement un canton dont le chef-lieu est fixé à Cirey. Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Lunéville.

ART. 2. Les douze communes restées à la France, qui dépendaient du canton de Gorze et de l'arrondissement de Metz, forment provisoirement un canton dont le chef-lieu est fixé à Chambley. Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Briey.

ART. 3. Les neuf communes restées à la France, qui dépendaient du canton de Vic et de l'arrondissement de Château-Salins, forment provisoirement un canton dont le chef-lieu est fixé à Arracourt. Ce canton est rattaché à l'arrondissement de Lunéville.

ART. 4. En ce qui concerne les trois cantons créés par les articles ci-dessus, il pourra être dérogé à l'article 31, § 2, de la loi de 25 ventôse an XI, aux termes duquel chaque arrondissement de justice de paix doit avoir deux notaires au moins.

N° 26.

PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES À RAON-LES-LEAU, IGNEY ET RAON-SUR-PLAINE.

PROJET DE LOI [2]

RELATIF À LA PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, EN 1873 et 1874, DANS LES COMMUNES DE RAON-LES-LEAU, IGNEY ET RAON-SUR-PLAINE, RÉTROCÉDÉES À LA FRANCE.

Séance du 7 juillet 1873.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, par la convention du 12 octobre 1871, l'Allemagne a rétrocédé à la France les communes de Raon-les-Leau et de Raon-sur-Plaine, à l'exclusion des

[1] Voté le 21 mars 1873, après une assez longue discussion. Promulgation : *Journal Officiel* du 24 mars 1873; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 121-1838.

[2] Rapport de la Commission du budget : *Journal Officiel* du 17 août 1873.

propriétés domaniales, ainsi que la commune d'Igney et une portion de celle d'Avricourt (ancienne Meurthe et Vosges).

Ce traité a été depuis modifié par deux autres conventions qui ont été arrêtées par la Commission internationale de délimitation, et qui ont eu particulièrement pour objet de faire disparaître les enclaves en restituant à la France certaines propriétés domaniales en échange d'autres parcelles abandonnées à l'Allemagne.

Ces dernières conventions ayant été ratifiées par la loi du 26 mars 1873, la nouvelle ligne de démarcation a pu être tracée d'une manière officielle. Par suite, il est devenu possible de calculer avec précision les contingents à assigner aux nouveaux territoires dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, contingents qui n'avaient pu être déterminés jusque-là en raison de l'incertitude où l'on se trouvait sur les véritables limites.

Ce travail vient d'être effectué, et l'on a pris pour point de départ, sauf les rectifications de frontières, les principaux de contributions qui avaient été régulièrement compris dans les derniers rôles mis en recouvrement, c'est-à-dire dans ceux de 1870. Rien ne s'oppose donc plus aujourd'hui à ce que les nouveaux territoires soient assujettis aux impôts directs, conformément aux lois en vigueur.

Dans les circonstances ordinaires, les trois contributions de répartition sont réparties par le pouvoir législatif entre les départements, par les conseils généraux entre les arrondissements et par les conseils d'arrondissement entre les communes.

A l'égard des communes rétrocédées, cette marche ne peut évidemment être suivie pour l'impôt de l'exercice 1873, dont les rôles sont partout aujourd'hui en recouvrement. Elle ne paraît pas pouvoir l'être davantage pour l'exercice 1874, dont le budget est déjà soumis à l'examen de l'Assemblée nationale et dont les éléments, notamment le tableau B et le tableau C des contingents par département, ont été établis trop tôt pour qu'on pût y comprendre la part de contribution afférente aux nouvelles communes.

Application des articles 94 et 95 de la loi du 2 messidor an VII.

Dans l'état des choses, il paraît opportun d'appliquer les dispositions des articles 94 et 95 de la loi du 2 messidor an VII, d'après lesquelles, en cas de réunion d'un territoire à la France, il appartient au corps législatif de fixer la portion contributive de ce nouveau territoire dans les charges publiques.

C'est l'objet spécial du projet de loi ci-après.

Il semble d'ailleurs que la fixation du chiffre des contingents ne puisse donner lieu à aucune difficulté, lesdits contingents ayant été déterminés, comme il a été dit ci-dessus, d'après les rôles de 1870, de manière que les contribuables soient rétablis dans la situation où ils auraient été si les communes restituées n'avaient jamais cessé d'appartenir à la France.

PROJET DE LOI [1].

Article unique. Les contributions directes, en principal et centimes additionnels,

[1] Voté le 24 juillet 1873. Promulgation : *Journal Officiel* du 29 juillet 1873; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 148-2256.

ainsi que les taxes assimilées à ces contributions, seront perçues pour 1873 et 1874, dans les communes de Raon-les-Leau, Igney et Raon-sur-Plaine, conformément aux lois portant fixation des budgets des recettes et des dépenses desdits exercices.

Les contingents de ces communes dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, pour chacune des années 1873 et 1874, sont fixés en principal aux sommes portées dans l'état ci-dessous, sauf les modifications résultant des accroissements et pertes de matière imposable, en exécution des lois des 17 juillet 1819, 17 août 1835 et 4 août 1844.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS		
			foncière.	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.
			fr.	fr.	fr.
Meurthe-et-Moselle.	Lunéville.....	Raon-les-Leau.....	341	198	132
Idem.....	*Idem*.....	Igney (y compris la portion rattachée de l'ancienne commune d'Avricourt).	1,901	184	128
Vosges.....	Saint-Dié.....	Raon-sur-Plaine.....	789	408	494
TOTAL.....			3,031	790	754

NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS RELIGIEUSES.

N° 27.

DÉCRET [1]

PORTANT RÉCEPTION DES DÉCRETS PONTIFICAUX QUI MODIFIENT LES CIRCONSCRIPTIONS DES DIOCÈSES DE NANCY, SAINT-DIÉ, STRASBOURG ET METZ ET DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE BESANÇON.

Du 10 août 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 octobre 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu le tableau de la circonscription des archevêchés et évêchés de France, joint à la loi du 18 germinal an X;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1822, relative à cette même circonscription;

Vu l'article 6 du Traité de paix conclu, le 10 mai 1871, entre la France et l'Allemagne, portant que les « parties contractantes, étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'Empire allemand doivent coïncinder avec la nouvelle frontière, se concerteront, après la ratification du présent Traité, sur les mesures à prendre en commun à cet effet; »

Vu l'article 1er de la convention du 26 février 1871;

Vu l'article 1er du Traité du 10 mai précité, l'article 3 des articles additionnels, en date du même jour, et le procès-verbal d'échange des ratifications du 20 mai suivant, l'article 10 de la convention additionnelle du 12 octobre de la même année, qui ont déterminé la nouvelle frontière de la France et de l'Allemagne;

Vu les lettres par lesquelles les archevêque et évêques de la province de Besançon déclarent consentir aux modifications de la circonscription de ces provinces et diocèses, nécessitées par les conventions diplomatiques précitées;

Vu l'article 2 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les décrets pontificaux donnés à Rome les 10 et 14 juillet 1874, sur la proposition du Gouvernement, et portant modification de la circonscription de la province

[1] *Bulletin des lois*, XIIe série n° 232-3545.

ecclésiastique de Besançon et des diocèses de Besançon, Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret pontifical donné à Rome, sur la proposition du Gouvernement, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 10 du mois de juillet de l'an de l'Incarnation 1874, portant modification des circonscriptions des diocèses de Nancy, Saint-Dié et de Strasbourg et Metz, est reçu et sera publié en France dans la forme ordinaire.

ART. 2. Le décret pontifical donné à Rome, sur la proposition du Gouvernement, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 14 du mois de juillet de l'an de l'Incarnation 1874, portant modification de la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon, est reçu et sera publié en France dans la forme ordinaire.

ART. 3. Lesdits décrets pontificaux sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou qui pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés ou maximes de l'Église gallicane.

ART. 4. Lesdits décrets seront transcrits en latin et en français sur les registres du Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

ART. 5. Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 août 1874.

M^al DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,
A. DE CUMONT.

DÉCRETS PONTIFICAUX.

BESANÇON.

BISUNTINA.

Églises de Strasbourg et de Metz, relèvent du Saint-Siége.

Separationis ecclesiarum suffraganearum Strasburgensis atque Metensis, ut S. Sedi apostolice immediate subsint.

Rem in ecclesiastica provincia Bisuntina pro modernis temporum et locorum subortis circumstantiis opportunam

PROVINCE DE BESANÇON.

Distraction des églises suffragantes de Strasbourg et de Metz, qui désormais relèveront immédiatement du Saint-Siége.

Pour donner à la province ecclésiastique de Besançon une organisation convenable et en rapport avec les circons-

scilicet atque prestantem confecturus, *Pius*, hujus nominis IX, divina Providentia Pontifex Maximus, dignatus est annuere postulationibus enixisque votis a Gallico Gubernio devotissime ad Sanctam Sedem apostolicam oblatis, implorandi gratia ut Argentinensis seu Strasburgensis alteraque Metensis ecclesia episcopalis, que in Alsatia-Lorena consiste sunt, modo subtrahantur et liberentur a metropolitana, cui subsunt, jurisdictione archiepiscopi Bisuntini; subindeque, paterna ex ejusdem Summi Pontificis benignitate salutarique in Domino providentia, nedum honorificentius sed etiam consultius preseferant immediatam, erga Sanctam Sedem apostolicam, in ecclesiasticis et spiritualibus subjectionem.

Quocirca cunctis que animadvertenda erant maturo consilio sapientique deliberatione perpensis, tandem Sanctitas Sua, ex certa scientia, motuque veluti proprio, et apostolice sue auctoritatis plenitudine, omnia hec que sequuntur ad majorem etiam illorum Christifidelium utilitatem et consolationem, in decretis mandavit atque sancivit :

I.

Ante omnia videlicet, ad hoc negotium, ea qua par est regularitate omnimodaque validitate, opportune utiliterque in Domino perficiendum, Summus idem Pontifex minime dubitavit presumere, atque adeo de apostolice sue potestatis plenitudine, quatenus opus sit, omnino supplere consensum quorumcumque interesse habentium vel quomodocumque habere presumentium.

tances de temps et de lieu qui se sont récemment produites, *Pie*, neuvième de ce nom, par la Providence divine Souverain Pontife, a daigné accéder aux vœux et aux demandes que le Gouvernement français a respectueusement présentés au Saint-Siége apostolique, à l'effet d'obtenir que les églises épiscopales de Strasbourg et de Metz, situées dans l'Alsace-Lorraine, soient désormais distraites et détachées de la juridiction de l'église archiépiscopale de Besançon, à laquelle elles sont soumises, et que, par un acte de la bienveillance paternelle du même Souverain Pontife, et d'une salutaire prévoyance dans les vues du Seigneur, elles aient l'honneur et l'avantage d'être immédiatement soumises, en matière ecclésiastique et spirituelle, au Saint-Siége apostolique.

C'est pourquoi, tout ce qui était à considérer ayant été mûrement pesé et délibéré, Sa Sainteté, de science certaine et comme de propre mouvement, dans la plénitude de son autorité apostolique, pour la plus grande utilité et consolation des fidèles de ces contrées, a décrété et décrète ce qui suit :

I.

Pour accomplir utilement dans le Seigneur cette affaire, en y apportant toutes les conditions requises de régularité et de validité, le même Souverain Pontife n'a pas hésité à présumer, et, en tant que besoin, de la plénitude de son pouvoir apostolique, à suppléer le consentement de toutes les parties intéressées ou croyant l'être.

II.

Dehinc episcopalem ecclesiam Argentinensem seu Strasburgensem, nec non alteram Metensem, decrevit exemptas omnino fore a metropolitico jure archiepiscopatus Bisuntini, cui hodiedum subsunt, adeoque plane subductas ab alia quavis ejusmet metropolitani antistitis ordinaria superioritate, atque prerogativa quomodocumque jurisdictionali.

II.

En conséquence, il a décrété que les églises épiscopales de Strasbourg et de Metz seront complétement exemptes du droit métropolitain de l'archevêque de Besançon, à qui elles sont aujourd'hui soumises, et qu'elles seront entièrement distraites de toute supériorité ordinaire et de toute prérogative juridictionnelle quelconque dudit métropolitain.

III.

Propterea bine ipsemet ecclesie illarumque insimul civitates et universum utriusque prefati episcopatus territorium diecesanum, insimulque cetere que inibi comperiuntur civitates, oppida, parecie, nec non ecclesiastica quevis beneficia, piaque instituta, pariterque omnes ac singuli utriusque sexus incole, sive laici, sive clerici, sive presbyteri et monastici, cujuscumque sint gradus, ordinis et cónditionis; isthec utique omnia et singula cum suis inherentibus et de more concomitantibus accessoriis, declarentur et sint a metropolitica Bisuntini antistitis jurisdictione itidem exempta, penitusque subtracta.

III.

Que, par suite, ces deux églises, ensemble les villes épiscopales et tout le territoire formant le diocèse de l'un et l'autre évêchés susdits, ensemble encore tout ce que ce territoire comprend : villes, bourgs, paroisses, bénéfices ecclésiastiques quelconques, instituts pieux, et pareillement tous et chacun habitants de l'un et l'autre sexe, soit laïques, soit clercs, soit prêtres ou religieux, de quelque grade, ordre et condition qu'ils soient; que toutes et chacune choses que dessus avec leurs accessoires inhérents et concomitants, suivant la coutume, sont déclarées être et sont exemptes et complétement distraites de la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Besançon.

IV.

At enim Sanctitas Sua, prestantioris etiam honoris gratia, dignata est in decretis mandare atque statuere ut ipsemet ecclesie protinus extiture sint Sancte Sèdi apostolice immediate subjecte : ideoque sint mox habiture atque fruiture omnibus et singulis juribus, honoribus, prerogativis, gratiis, favoribus, privilegiis, et quibuslibet indultis, sicuti cètere in illis partibus ecclesie,

IV.

Pour honorer d'une faveur spéciale ces deux églises, Sa Sainteté a daigné décréter et statuer qu'elles soient aussitôt soumises immédiatement au Saint-Siége apostolique; qu'en conséquence, elles soient en possession et jouissance de tous et chacun droits, honneurs, prérogatives, grâces, faveurs, priviléges et indults quelconques, comme les autres églises de ces contrées qui sont immédia-

que gaudent immediata erga Sanctam Sedem apostolicam subjectione.

V.

Quibus uti desuper constitutis, neque contrariis quibuscumque, speciali quamvis mentione dignis, ullatenus obstantibus, vel eis, ad hoc dumtaxat opus, illata peculiari derogatione apostolica, idem Summus Pontifex voluit expressis verbis declarare atque cavere ne quis unquam ea singula, que hisce in decretis ordinata et constituta sunt, audeat sive obreptionis, sive subreptionis, sive demum alterius cujusque speciei vitio notare, minimeque impugnare.

VI.

Hec itaque omnia et singula, ut quamplenum robur et solemnem sortiantur effectum, Beatitudo Sua voluit jussitque hoc summarium Sacre Congregationis consistorialis decretum perinde habere et fore quidem valiturum ac si littere apostolice sive in forma brevis sive sub plumbo expedite fuissent.

VII.

Ideo ad hujusmodi decreti exequutionem maluit deputare hodiernum episcopum Metensem, R. P. D. *Paulum-Georgium-Mariam Dupont des Loges*, at qua tantummodo pertinet ad Argentinensem seu Strasburgensem ecclesiam; hodiernum autem episcopum Argentinensem seu Strasburgensem, R. P. D. *Andream Raess*, qua dumtaxat pertinet ad Metensem episcopatum; collata quidem utrique delegato facultate subdelegandi ad hoc perficiendum opus aliam probam idoneamque personam, que vero ecclesiastica dignitate sit insignita.

tement soumises au Saint-Siége apostolique.

V.

Tous ces points réglés comme dessus et nonobstant toutes dispositions contraires qui réclameraient même une mention spéciale et dérogation apportée, à cet effet seulement, d'autorité apostolique, à ces dispositions, le même Souverain Pontife a voulu expressément déclarer et ordonner que nul n'ose à l'avenir contester pour obreption ou subreption, ou pour tout autre vice, et attaquer, en quoi que ce soit, tout ce qui a été ordonné et établi par le présent décret.

VI.

Afin que toutes et chacune de ces choses aient pleine vigueur et sortissent leur complet effet, Sa Béatitude a voulu et ordonné que ce décret sommaire de la Sacrée Congrégation consistoriale soit réputé avoir et ait la même force que si des lettres apostoliques en forme de bref ou *sub plumbo* avaient été expédiées.

VII.

Pour l'exécution de ce décret, il a jugé opportun de déléguer l'évêque actuel de Metz, R. P. et S. *Paul-Georges-Marie Dupont des Loges*, en ce qui concerne seulement le diocèse de Strasbourg, et l'évêque actuel de Strasbourg, le R. P. et S. *André Raess*, en ce qui concerne seulement l'évêché de Metz; accordant à l'un et à l'autre de ces délégués la faculté de subdéléguer, à l'effet des présentes, toute autre personne probe et idoine, qui soit constituée en dignité ecclésiastique.

Délégués et subdélégués.

Pouvoirs des délégués.

VIII.

Insuper utrique sic deputato delegato eorumque subdelegatis, si forsan adscisci oporteat, Sanctitas Sua dignata est impertire quascumque vel necessarias vel opportunas facultates, ut quisque pro parte sua efficaciter valeat, omni appellatione remota, ea queque deliberare, ordinare ac etiam definitive decernere, que ad hujusmodi negotium feliciter perficiendum justa, salutaria et opportuna dignoscantur.

VIII.

A l'un et à l'autre de ces délégués ou de leurs subdélégués, si par hasard il leur faut en désigner, Sa Sainteté a daigné accorder toutes facultés nécessaires ou utiles, afin que sans appel possible, chacun d'eux puisse, en ce qui le concerne, efficacement délibérer, régler et définitivement décider tout ce qui sera reconnu juste, salutaire et opportun pour mener à bonne fin cette affaire.

IX.

Enimvero eisdem delegatis, eorumque subdelegatis, expressam injungi voluit obligationem mittendi ad Sanctam Sedem apostolicam, tres intra menses ab expleta hujusmet decreti exequutione, authentica forma exaratum exemplar quorumcumque decretorum que ad hoc negotium exequendum edi oportuerit.

IX.

Elle a encore voulu qu'il fût enjoint à ces mêmes délégués ou à leurs subdélégués d'envoyer au Saint-Siége apostolique, dans le délai de trois mois de l'exécution de ce présent décret, un exemplaire dressé en forme authentique des décrets quelconques qu'ils auront dû rendre pour accomplir leur mission.

X.

Propterea Sanctitas Sua, ut hec omnia omnipotentis Dei gloriam eorumque Christifidelium bonum et consolationem spiritualem protinus exequutioni mandentur, jussit, per Sacram Congregationem consistorialibus negotiis prepositam, hoc summarium confestim ferri decretum, ipsiusque authenticum exemplar ad perpetuam rei memoriam et normam, uti par est, in tabulario hujusmet Sacre Congregationis diligenter conservari.

Datum Rome, hac die decima quarta mensis julii, anno reparate hominum salutis millesimo octingentesimo septuagesimo quarto.

X.

Enfin, pour que tout ce qui précède soit immédiatement mis à exécution à la gloire du Dieu tout-puissant et au plus grand bien et à la consolation des fidèles de ces diocèses, Sa Sainteté a ordonné que ce décret sommaire serait dressé sans retard par la Sacrée Congrégation proposée aux affaires consistoriales, et que, pour en conserver perpétuellement le souvenir et les dispositions ainsi qu'il convient, un exemplaire authentique serait aussitôt déposé dans les archives de cette même Congrégation.

Donné à Rome, le quatorzième jour du mois de juillet, l'an du salut mil huit cent soixante-quatorze.

Pro R. P. D. *Antici-Mattei*, S. Congregationis consistorialis secretario :

FLAVIUS CORDELLI, subitututus.

L. S. ✠

Pour le R. P. et S. *Antici-Mattei*, secrétaire de la Sacrée Congrégation consistoriale :

FLAVIUS CORDELLI, substitut.

Place du sceau. ✠

Enregistré par nous, maître des requêtes, secrétaire général du Conseil d'État, au registre des procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 5 août 1874, conformément à la délibération du Conseil d'État du même jour, approuvée par décret du Président de la République du 10 août 1874.

Paris, le 12 août 1874.

A. FOUQUIER.

NANCY, TOUL, SAINT-DIÉ, METZ, STRASBOURG.

Metensis, Nanceyensis et Tullensis, nec non S. Deodati, insuperque Argentinensis seu Strasburgensis, in Alsatia-Lorena, dismembrationum et posterarum incorporationum.

Propter modernas in Alsatia-Lorena et rerum et locorum conversiones, exploratum est necessariam continuoque opportunam ecclesiasticorum quoque negotiorum gestionem multis obnoxiam esse difficultatibus, non sine illorum Christifidelium etiam in spiritualibus jactura et detrimento.

Enimvero ad ejusmodi incommoda amovenda, nec non ad expeditiorem diecesium administrationem procurandam, visum est in Domino convenientius praestare, ac etiam oportere, ut qua conserta modo reperiuntur confinia inter Gallicam et Germanicam ditionem (juxta conventionem Francfortiensem jam initam ab anno 1871, sub die decima maii) illa que vicissim intersita et quodammodo commixta sunt diecesana

Diocèses de Nancy et Toul et de Saint-Dié, en France; de Metz et de Strasbourg, en Alsace-Lorraine. — Démembrement et incorporation.

Il a été reconnu que, par suite des événements et des modifications de territoire récemment survenus en Alsace-Lorraine, la gestion des affaires ecclésiastiques rencontrait, sur des points essentiels ou seulement importants, de nombreuses difficultés qui nuisaient gravement aux intérêts spirituels des fidèles de cette contrée.

En conséquence, pour écarter ces inconvénients et rendre l'administration des diocèses plus facile, il a paru dans le Seigneur convenable et même nécessaire que les territoires diocésains qui, par suite des changements de frontière entre la France et l'Allemagne résultant du traité conclu à Francfort en l'année 1871, le 10 du mois de mai, se trouvent tour à tour en deçà ou au delà de ces frontières et sont comme confondus les

territoria, in presentiarum accommodatius circumscribantur, et qua interest pro bono communi dismembrentur, ut porro dismembrationes ejusmodi commodius atque utilius finitimis incorporentur diecesibus.

uns dans les autres, reçoivent une circonscription plus en rapport avec le présent état de choses, qu'ils soient démembrés, autant qu'il peut être utile au bien commun, de telle sorte que les parties ainsi démembrées soient incorporées plus commodément et plus utilement aux diocèses limitrophes.

Quocirca nuper contigit ut Gallice nationis Gubernium devotas offerri curaverit postulationes Sanctissimo Domino Nostro *Pio*, hujus nominis IX, Pontifici Maximo, implorandi gratia ut hujuscemodi negotium auctoritate apostolica conficiatur, atque ad optatum exitum provide feliciterque perducatur.

Idcirco Beatitudo Sua, his atque aliis que accurate animadvertenda erant magni ponderis causis, earumque momentis matura deliberatione perpensis, quam libenter dignata est prenuntiatas ipsius Gallici Gubernii postulationes enixaque vota benigno prosequi favore.

Ideo nimirum, ex certa scientia motuque veluti proprio, deliberavit voluitque omnia et singula, que sequuntur, in decretis mandare, apostolicaque sua auctoritate inviolabiliter sancire :

A cet effet, le Gouvernement français a récemment adressé des demandes respectueuses à Sa Sainteté Notre Seigneur *Pie*, neuvième de ce nom, Souverain Pontife, pour le prier de régler cette affaire, en vertu de son autorité apostolique, et de la mener heureusement à la fin désirée.

C'est pourquoi Sa Béatitude, après avoir mûrement délibéré et pesé ces motifs et d'autres d'un grand poids qui étaient hautement à considérer, a daigné volontiers accueillir favorablement les susdites demandes et les vœux du Gouvernement français.

En conséquence, de science certaine et comme de propre mouvement, Elle a délibéré et voulu que toutes et chacune des dispositions qui suivent soient décrétées et inviolablement sanctionnées de son autorité apostolique.

I.

I.

Le pape supplée le consentement des intéressés.

Ante omnia, sicuti par est, tum debite regularitatis, tum indubie validitatis gratia, ut cumulatum hoc diecesium opportune circumscribendarum negotium, ad commodiorem earum quoque in spiritualibus administrationem salutariter peragendam, conficiatur, id utique in comperto sit, quod Sanctitas Sua minime dubitaverit vel rationabiliter presumere, vel de sue apostolice potestatis plenitudine, quatenus opus fuerit,

Avant tout, pour que cette question compliquée de la circonscription de ces diocèses soit réglée de manière à assurer leur meilleure administration, au spirituel, avec la régularité nécessaire et une validité incontestable, ainsi qu'il convient, il sera tenu pour certain que Sa Sainteté n'a nullement hésité à présumer raisonnablement, ou, en vertu de la plénitude de sa puissance apostolique, à suppléer le consentement de

omnino supplere consensum omnium et singulorum interesse habentium vel quomodolibet habere presumentium super diecesibus que modo circumscribende sunt.

II.

Enimvero, uti prestat, generatim declaratum et statutum esto quod cuncta loca, seu parecie, ipsarumque territoria, que singillatim ut infra eximenda sunt ab ordinaria suorum antistitum jurisdictione, ut ab eorum diecesibus dismembrentur, aliisque finitimis nunc accommodatius incorporentur; ea porro singula censeantur et revera sint tum exempta, tum a pristinis diecesibus dismembrata, tum denique aliis mox designandis diecesibus incorporata: una scilicet cum omnibus et singulis respective attinentibus locis, incolis et quibuslibet ecclesiis, earumque beneficiis, et piis cujuscumque generis institutis; comprehensis etiam cujusque ordinis cenobiis et monasteriis, adeoque omnibus respective pertinentibus bonis, et accessoriis de jure, deque more concomitantibus.

III.

Ita igitur ab ordinaria jurisdictione atque administratione R. P. D. *Pauli-Georgii-Marie Dupont des Loges,* hodierni episcopi Metensis, penitus eximentur, atque a sua diecesi dismembrentur, alterique Nanceyensi et Tullensi actutum incorporentur, hec que sequuntur loca seu parecie, videlicet;

tous et chacun des intéressés, ou de ceux qui sont présumés avoir quelque intérêt dans cette nouvelle délimitation des diocèses.

II.

En conséquence, qu'il soit déclaré et statué d'une manière générale comme il convient que tous les lieux ou paroisses et leurs territoires, qui seront ci-dessus nominativement exempts de la juridiction ordinaire de leurs prélats, sont démembrés de leurs diocèses et incorporés, pour plus de commodité, aux autres diocèses limitrophes; que chacune de ces localités soit donc tenue pour être, et soit en réalité exempte et démembrée de son ancien diocèse et incorporée à l'un des autres diocèses qui vont être ci-dessus désignés, avec tous et chacun lieux, habitants, églises quelconques, bénéfices, institutions pieuses de tout genre, communautés et monastères de tout ordre; avec toutes et chacune de leurs dépendances, leurs biens respectifs et tous les accessoires qui en font partie de droit ou d'usage.

III.

Ainsi donc, que de la juridiction ordinaire et administration du Révérendissime Père et Seigneur *Paul-Georges-Marie Dupont des Loges,* aujourd'hui évêque de Metz, soient distraites et démembrées de son diocèse et incorporées en même temps au diocèse de Nancy et de Toul, les localités ou paroisses qui suivent, à savoir:

Localités distraites du diocèse de Metz

Briey, Anoux, Auboué, Avril, Génaville, Hatrize, Jœuf, Jouaville, Mance, Moineville, Moutiers, Valleroy et de plus la commune de Saint-Ail; — en outre, Serrouville, Anderny, Audun-le-Roman, Benvillers, Avillers, Bettainvillers, Bonvillers,

et attribuées à celui de Nancy et de Toul.

Errouville, Higny, Joppécourt, Landres, Mairy, Mercy-le-Bas, Mercy-le-Haut, Saint-Supplet, Sancy, Trieux, Tucquegneux, Xivry ; — et aussi Chambley, Dampvitoux, Hageville, Mars-la-Tour, Onville, Saint-Julien-lès-Gorze, Sponville, Villecey, Vaville, en y ajoutant encore la commune de Tronville; — et de même Conflans, Abbéville, Affléville, Allamont, Bechamps, Brainville, Bruville, Doncourt, Friauville, Gondrecourt, Hannoville-au-Passage, Jarny, Jeandelize, Labry, Lixières, Norroy-le-Sec, Olley, Ozerailles, Saint-Marcel, Thuméreville, Ville-sur-Yon; — Longuyon, Allondrelle, Beuveille, Charency, Colmey, Cons-la-Graville, Fresnoy-la-Montagne, Grand-Failly, Ham, Montigny-sur-Chiers, Petit-Failly, Pierrepont, Saint-Pancré, Tellancourt, Ugny, Viviers-sur-Chiers ; — Longwy, Baslieux, Cosnes, Cutry, Fillières, Gorcy, Haucourt, Herserange, Hussigny, Laix, Lexy, Longwy-Bas, Mont-Saint-Martin, Morfontaine, Réhon, Saulnes, Tiercelet, Ville-au-Montois, Ville Houdlémont, Villers-la-Montagne, Villerupt.

IV.

Itidem ab ordinaria jurisdictione atque administratione R. P. D. *Josephi-Alfredi Foulon*, hodierni episcopi Nanceyensis et Tullensis, eximantur a suaque separentur diecesi, ac protinus adjudicentur diecesi Metensi hec que sequuntur loca seu parecie, videlicet :

IV.

De même, de la juridiction ordinaire et de l'administration du Révérendissime Père et Seigneur *Joseph-Alfred Foulon*, aujourd'hui évêque de Nancy et de Toul, sont distraites et séparées de son diocèse et aussitôt attribuées au diocèse de Metz les localités ou paroisses qui suivent, à savoir :

Localités distraites du diocèse de Nancy et de Toul et attribuées à celui de Metz.

Albestroff, Altroff, Benestroff, Bermering, Givricourt, Guinzeling, Hunskirich, Insming, Inswiller, Lening, Lhor, Lostroff, Loudrefing, Marimont, Montdidier, Munster, Nébing, Réding, Rodalbe, Torcheville, Vahl, Viberswiller, Virming, Vittersbourg; — Château-Salins, Achain, Amélécourt, Bellange, Bioncourt, Burlioncourt, Chambrey, Château-Voué, Conthil, Dalbain, Fresnes-en-Saulnois, Gremecey, Habondange, Hampont, Haraucourt-sur-Seille, Manhoué, Morville-lès-Vic, Pettoncourt, Puttigny, Riche, Salonné, Vannecourt, Vaxy, Vuisse; — Delme, Aulnois, Bacourt, Baudrecourt, Bréhain, Craincourt, Fonteny, Fossieux, Jallaucourt, Juville, la Neuveville-en-Saulnois, Lemoncourt, Lesse, Liocourt, Lucy, Malaucourt, Marthil, Morville-sur-Nied, Oron, Prévocourt, Puzieux, Saint-Epvre, Tincry, Viviers, Xocourt, en y ajoutant la commune nommée Ajoncourt, — et, de plus, Dieuze, Bassing, Bidestroff, Blanche-Église, Bourgaltroff, Cutting, Domnom, Gélucourt, Guéblange, Guébling, Kerprich-lès-Dieuze, Lidrezing, Lindre-Basse, Mulcey, Saint-Médard, Tarquimpol, Vergaville, Zommange; — Vic, Bezange-la-Petite, Bourdonnay, Donnelay, Juvelize, Lagarde, Ley, Lezey, Maizières-lès-Vic, Marsal, Montcourt, Moyenvic, Ommerey, en y ajoutant la commune de Xanrey; — et aussi Fénétrange, Berthelming, Betborn, Bisping, Dolving, Fleisheim, Gosselming, Hellering, Hilbesheim, Mittersheim, Niderstinzel, Oberstinzel, Postroff, Romelfing, Saint-Jean-de-Bassel, Sarraltroff,

Schalbach, Veckersviller, Vieux-Lixheim; — Lorquin, Abreschwiller, Hattigny, Héming, Lafrimbolle, Landange, Niderhoff, Nitting, Saint-Quirin, Voyer; — Phalsbourg (Assomption), Phalsbourg, Arschwiller, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne, Dannelbourg, Garrebourg, Guntzwiller, Hazelbourg, Henridorff, Hérange, Hultenhausen, Lixheim, Lützelbourg, Melting, Mittelbronn, Saint-Jean-Kourtzerode, Saint-Louis, Vescheim, Vilsberg; — Réchicourt-le-Château, Assenoncourt, Avricourt, Azoudange, Desseling, Foulcrey, Gondrexange, Guermange, Ibigny, Languimberg, Moussey, Saint-Georges; — Sarrebourg, Bieberskirch, Brouderdorff, Bühl, Diane-Capelle, Hartzwiller, Haut-Clocher, Hesse, Hoff, Hommarting, Hommert, Imling, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Niderviller, Plaine-de-Walsch, Reding, Rhodes, Walscheid, Xouaxange.

Sed enim ab eadem Nanceyensi diecesi preterea eximatur, et secernatur, ea pars non habitata territorii pertinentis ad pareciam nuncupatam Raon-les-Leau protinusque incorporetur diecesi Argentinensi seu Strasburgensi, quatenus nempe determinanda erit ab apostolico exequutore inferius deputando.

Mais que de ce même diocèse de Nancy soit, en outre, distraite et séparée une portion de territoire inhabité, qui appartient à la paroisse de Raon-les-Leau, et qu'elle soit aussitôt incorporée au diocèse de Strasbourg, avec les limites qui lui seront assignées par l'exécuteur apostolique qui sera ci-dessous désigné.

V.

Itidem ab ordinaria jurisdictione atque administratione R. P. D. *Ludovici-Marie-Josephi Caverot*, hodierni episcopi ecclesie Sancti-Deodati, eximantur ejusque a diecesi disjungantur, tum autem adjiciantur diecesi Argentinensi seu Strasburgensi hec que sequuntur loca seu parecie, videlicet:

V.

De même, que de la juridiction ordinaire et de l'administration du Révérendissime Père et Seigneur *Louis-Marie-Joseph Caverot*, aujourd'hui évêque de Saint-Dié, soient distraites et séparées de son diocèse et réunies au diocèse de Strasbourg les localités ou paroisses qui suivent, à savoir:

Saales, Bourgbruche, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures; — Schirmeck, Barembach, Grandfontaine, Hersbach, la Broque, Natzvillers, Rothau, Russ, Wisches; il faut de plus y ajouter une partie de la paroisse de Raon-sur-Plaine.

Localités distraites du diocèse de Saint-Dié et attribuées à celui de Strasbourg.

VI.

Itidem ab ordinaria jurisdictione atque administratione R. P. D. *Andree Raess*, hodierni episcopi Argentinensis seu Strasburgensis, eximantur, eodemque tempore ab illius diecesi retrahantur et Bisuntine archidiecesi, ad quam ante annum millesimum octingentesimum secundum pertinebant, rursum addi-

VI.

De même, que de la juridiction ordinaire et de l'administration du Révérendissime Père et Seigneur *André Raess*, aujourd'hui évêque de Strasbourg, soient exemptées et en même temps distraites de son diocèse et de nouveau réunies à l'archidiocèse de Besançon, auquel elles avaient appartenu jusqu'en 1802, les

cantur hec que sequuntur loca seu parecie, videlicet :

localités ou paroisses qui suivent, à savoir :

Localités distraites du diocèse de Strasbourg et attribuées à l'archi diocèse de Besançon.

Belfort, Beauvillars, Bavillers, Bermont, Buc, Châtenois, Chèvremont, Danjoutin, Essert, Méroux, Novillard, Offemont, Pérouze, Trétudans, Valdoye, Vézelois; — Delle, Beaucourt, Boron, Bourogne, Brebotte, Courcelles, Courtelevant, Croix, Faverois, Fèche-l'Église, Florimond, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Montbouton, Morvillars, le Puix, Réchésy, Saint-Dizier, Suerce, Villars-le-Sec; — Giromagny, Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chapelle-sous-Chaux, Étueffont-le-Haut, Évette, Grosmagny, le Puix, Rougegoutte; — la Chapelle-sous-Rougemont, Angeot, Bessoncourt, Felon, Fontaine, Montreux-Château, Petit-Croix, Pfaffans, Reppe, Rivière (la) Saint-Germain, Vauthiermont; — Chavannes-les-Grands; — Rougemont, — en y ajoutant une parcelle de la paroisse de Sewen.

VII.

Quibus ita dispositis et constitutis, voluit Sanctitas Sua in decretis expresse cavere atque mandare, ut quisque diecesium uti desuper auctarum antistes libere planeque valeat, immoque debeat ordinariam super iis jurisdictionem episcopalem et pastoralem curam salutariter exercere; iisdem scilicet observatis et adhibitis legibus, modis, usibus, favoribus, indultis, honoribus, oneribus, et quibuscumque aliis, que pro primevis cujusque ex illis diecesibus subditis, locis et rebus quomodolibet et quandocumque fuerint hactenus adhibita, vel deinceps legitime adhibenda; iis verumtamen specialiter reservatis, que videlicet peculare seu personale preseferant indultum.

VII.

Ces choses ainsi disposées et établies, Sa Sainteté a voulu régler et ordonner expressément par décret que chacun des prélats des diocèses ci-dessus augmentés ait le libre et plein pouvoir, bien plus même, le devoir d'exercer sur eux, dans l'intérêt du salut, la juridiction épiscopale ordinaire et l'administration pastorale, en observant ou appliquant les mêmes lois, règles, usages, faveurs, indults, honneurs et charges, et tout ce qui a été suivi jusqu'à ce jour d'une façon quelconque pour les lieux et choses soumis à chacun de ces diocèses primitifs, ou qui sera dans la suite légitimement observé, sous réserve spéciale de ce qui réclamerait un indult particulier ou personnel.

VIII.

Verum e converso, singuli etiam diecesani, uti supra noviter aggregandi, teneantur eque ac ceteri primeve originis diecesani, pari ratione parique modo debitam suo cuique suffecto antistiti reverentiam et observantiam prestare, atque adeo similiter erga illius quoque curiam et cancellariam animo equo li-

VIII.

Réciproquement que tous les diocésains nouvellement agrégés comme dessus soient tenus, comme les autres diocésains d'origine antérieure, de rendre de la même manière et dans la même mesure à leur nouveau prélat le respect et l'obéissance qui lui sont dus, et de se montrer également disposés à remplir

bentique consuetam quamcumque officiorum et munium obire satisfactionem.

IX.

Porro ubi hec presignatarum diecesium dismembratio et incorporatio confecta fuerit, curandum esto ut omnia tunc instrumenta et quelibet documenta speciatim respicientia singularum, uti supra dismembrandarum alibique incorporandarum, pareciarum personas, bona, res et queque jura, diligenter inquirantur et secernantur a respectivis cancellariis uniuscujusque episcopatus, cui eedem parecie hactenus extiterunt addicte; indeque profecto deferantur ad eas respectivas cancellarias uniuscujusque episcopatus, cujus favore decreta est, uti supra, moderna incorporatio atque adjudicatio: prestat enim ea quecque hujuscemodi documenta in unaquaque respective subrogata cancellaria episcopali congerantur, et ad quamcumque opportunitatem probabiliter superventuram, fideliter custodiantur.

X.

Enimvero hisce omnibus ita dispositis, constitutis atque sancitis, idem Summus Pontifex, contrariis quibuscumque, speciali quamvis mentione dignis, minime obstantibus, vel eis, ad hoc dumtaxat negotium, illata derogatione, maluit declarare atque cavere ne quis unquam audeat sive obreptionis, sive subreptionis, sive demum alterius cujuscumque speciei vitio notare, ullatenusque impugnare que hoc in decreto exposita et mandata sunt.

XI.

In hujusmodi autem decreti Exequu-

les devoirs et charges accoutumés envers sa curie et chancellerie.

IX.

Dès que le démembrement et l'incorporation des diocèses ci-dessus désignés aura été achevé, que l'on prenne soin que toutes les pièces et tous les documents concernant spécialement les personnes, biens, choses et droits des paroisses qui doivent être démembrés et incorporés dans un autre diocèse, soient recherchés et distraits des chancelleries respectives de chacun des évêchés auxquels ces paroisses ont été réunies jusqu'ici, et qu'ils soient aussitôt transportés dans les chancelleries respectives de chacun des évêchés en faveur desquels a été décrétée, comme il est dit plus haut, leur récente incorporation et annexion; il convient, en effet, que tous les documents de cette sorte soient réunis dans chacune des chancelleries épiscopales subrogée à l'ancienne et qu'ils y soient fidèlement gardés pour toutes les circonstances qui pourraient survenir.

X.

Tout étant ainsi disposé, établi et décrété, et nonobstant toutes choses contraires pouvant même réclamer une mention spéciale, et y dérogeant, à cet effet seulement, le même Souverain Pontife a voulu déclarer et ordonner que nul n'ose jamais contester pour obreption ou subreption, ou pour tout autre vice, ou attaquer en quoi que ce soit tout ce qui a été exposé et ordonné dans le présent décret.

XI.

Comme exécuteur de ce décret, le

Délégués pour l'exécution du décret.

torem dignatus est deputare in primis R. P. D. *Petrum-Franciscum Meglia*, Damascenum archiepiscopum et apostolicum Nuntium penes Gallicum Gubernium, sed enim super iis tantummodo que spectant ad singulas dismembrationes consequentesque incorporationes uti supra designatorum locorum et pareciarum hactenus addictarum archidiecesi Bisuntine, nec non binis diecesibus Sancti-Deodati et Nanceyensi, seu etiam Tullensi.

Subinde maluit deputare hodiernum episcopum ecclesie Argentinensis seu Strasburgensis, qua nempe pertinet dumtaxat ad respectivam dismembrationem posteramque incorporationem locorum et pareciarum hodiedum conjunctarum diecesi Metensi, uti supra circumscribende; modernum autem episcopum ecclesie Metensis R. P. D. *Paulum-Georgium-Mariam Dupont des Loges*, qua nempe solummodo interest ad presignatam dismembrationem et subsequuturam incorporationem locorum et pareciarum hactenus addictarum diecesi Argentinensi seu Strasburgensi.

Souverain Pontife a daigné députer en premier lieu le Révérendissime Père et Seigneur *Pierre-François Meglia*, archevêque de Damas et Nonce apostolique près du Gouvernement français, mais seulement pour tout ce qui concerne les démembrements et les incorporations subséquentes des localités et paroisses ci-dessus désignées et réunies jusqu'à ce jour à l'archidiocèse de Besançon et aux deux diocèses de Saint-Dié et de Nancy et Toul.

Il lui a plu de députer en second lieu l'évêque actuel de Strasbourg, seulement en ce qui concerne le démembrement respectif et l'incorporation ultérieure des localités et paroisses aujourd'hui réunies au diocèse de Metz, qui doit être délimité comme ci-dessus, et aussi l'évêque actuel de Metz, le Révérendissime Père et Seigneur *Paul-Georges-Marie Dupont des Loges*, en ce qui concerne seulement le démembrement ci-dessus énoncé et l'incorporation subséquente des localités ou paroisses jusqu'ici réunies au diocèse de Strasbourg.

XII.

Subdélégués.

Horum quidem unicuique delegato censuit veniam facere atque adeo impertire facultatem subdelegandi ad hoc perficiendum negotium aliam quoque personam, que utique probitate atque idoneitate sit predita, et in ecclesiastica dignitate jam constituta.

XII.

A chacun de ces délégués, le Souverain Pontife a jugé bon de permettre et de donner la faculté de se déléguer, pour achever cette affaire, une autre personne, pourvu qu'elle soit probe et idoine et qu'elle soit déjà constituée en dignité ecclésiastique.

XIII.

Unicuique insuper delegato, vel eorum cuique subdelegato Summus idem Pontifex impertitus est omnes et singulas quascumque sive accessorias sive oppor-

XIII.

De plus, à chacun des délégués ou de leurs subdélégués, le même Souverain Pontife a accordé tous et chacun des pouvoirs, tant accessoires qu'opportuns,

tunas facultates, ut ipsi delegati eorumque subdelegati singulatim, qua sua interest, valeant atque satagant ea queque inquirere, declarare, ordinare, facere, statuere, ac etiam super qualibet questione, si qua forsan inciderit, definitive absque ulla appellatione decernere, que comperiantur in Domino expedire, ut hoc tam magni ponderis negotium ad optatum exitum feliciter salubriterque perducatur.

de telle sorte que les délégués et leurs subdélégués, chacun en ce qui le concerne, puissent sans retard rechercher, déclarer, régler, faire, statuer, et même sur toute question quelconque, si par hasard il s'en produit, prendre définitivement et sans aucun appel les décisions qui seront jugées être utiles dans le Seigneur pour que cette affaire d'une si grande importance puisse être conduite heureusement et salutairement à la fin désirée.

XIV.

Enimvero singulis ipsis deputatis delegatis, itidemque singulis eorum subdelegatis, si fuerint adsciti, expressam injungi voluit obligationem mittendi ad hanc Sanctam Sedem apostolicam, tres intra menses ab expleta exequutione hujusce summarii decreti (uti prefertur, perinde valituri ac si esset in litteris apostolicis sub plumbo redactum), exemplar authentica forma exaratum omnium quorumcumque decretorum, que ad universum hoc ipsum negotium conficiendum emittenda fuerint.

XIV.

A chacun des délégués, en même temps qu'à chacun de leurs subdélégués s'ils s'en sont adjoint, il a voulu que l'on imposât l'obligation expresse d'envoyer à ce Saint-Siége apostolique dans l'espace de trois mois, à partir de l'exécution complète de ce décret sommaire, qui, comme il se comporte, doit avoir la même valeur que s'il était rédigé sous forme de lettres apostoliques *sub plumbo*, un exemplaire dressé en forme authentique de tous les décrets qui auront dû être rendus pour l'achèvement de toute cette affaire.

XV.

Ut hec itaque omnia ad majorem Dei et eorum Christifidelium spirituale presertim bonum et commodum queant expeditius exequutioni mandari, jussit hujusmodi decretum quam primum confici atque promulgari; sed enim ad perpetuam rei memoriam et observantiam, originaliter inter acta hujusmet Sacre Congregationis de more, uti par est, custodiri.

XV.

Afin que toutes ces mesures pussent être mises plus vite à exécution, pour la plus grande gloire de Dieu et le bien et les avantages spirituels des fidèles de ces diocèses, il a ordonné de préparer et de promulguer le plus tôt possible ce décret; pour en perpétuer le souvenir et l'exécution, il a encore prescrit d'en garder, comme il convient, l'original parmi les actes de cette S. Congrégation.

Datum Rome, hac die decima mensis

Donné à Rome, le dixième jour du

julii, anno reparate hominum salutis millesimo octingentesimo septuagesimo quarto.

Pro R. P. D. *Antici-Mattei*, S. Congregationis consistorialis secretario :

FLAVIUS CORDELLI, substitutus.

L. S. ✠

mois de juillet, l'an du salut mil huit cent soixante-quatorze.

Pour le R. P. et S. *Antici-Mattei*, secrétaire de la S. Congrégation consistoriale :

FLAVIUS CORDELLI, substitut.

Place du sceau. ✠

Enregistré par nous, maître des requêtes, secrétaire général du Conseil d'État, au registre des procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 5 août 1874, conformément à la délibération du Conseil d'État du même jour, approuvée par décret du Président de la République du 10 août 1874.

Paris, le 12 août 1874.

A. FOUQUIER.

N° 28.

COMMISSION MIXTE

CHARGÉE DE LA DÉLIMITATION DIOCÉSAINE.

PROTOCOLE [1].

7 octobre 1874.

Les Commissaires désignés par le Président de la République française et par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, pour déterminer, conformément à l'article 6 du traité de paix du 10 mai 1871, les nouvelles circonscriptions diocésaines entre la France et l'Allemagne, se sont réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères, à l'effet de conclure l'entente définitive prévue par le procès-verbal de leurs délibérations précédentes.

Les Commissaires français ont fait connaître que, par deux décrets consistoriaux en date des 10 et 14 juillet dernier, le Saint-Siége :

D'une part, a distrait de la province ecclésiastique de Besançon les diocèses de Strasbourg et de Metz, et les a déclarés exempts de toute juridiction archiépiscopale ou métropolitaine ;

Et, d'autre part, a prononcé les distractions et les incorporations nécessaires pour faire coïncider avec la frontière politique les circonscriptions des diocèses de Nancy, Saint-Dié, Besançon, Metz et Strasbourg, d'après les états qui lui ont été présentés par le Gouvernement français.

[1] Promulgué par décret du 10 octobre 1874 : *Journal officiel* du 18 ; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 232-3546.

Les Commissaires français ont ajouté que par un décret en date du 10 août de cette année, rendu en Conseil d'État, le Président de la République française a ordonné l'enregistrement et la publication en France des deux décrets consistoriaux précités et arrêté les mesures d'ordre civil qui doivent concourir au même but.

Et qu'ainsi le Gouvernement français se trouve prêt, en ce qui le concerne, à mettre à exécution les dispositions de l'article 6 du traité de Francfort.

Les Commissaires allemands ont pris acte de cette déclaration, et ils ont fait savoir que, de son côté, le Gouvernement allemand était également prêt à pourvoir aux arrangements qu'implique la nouvelle délimitation des diocèses.

En conséquence, les Commissaires respectifs, en vertu de leurs pouvoirs antérieurement vérifiés, sont convenus des stipulations suivantes :

1° Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons d'Albestroff, Château-Salins, Delme, Dieuze, Vic-sur-Seille, Fénétrange, Lorquin, Phalsbourg, Réchicourt, le Château et Sarrebourg, qui sont situées sur le territoire allemand, et font actuellement partie du diocèse de Nancy; les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Saales et de Schirmeck, situées sur le territoire allemand et faisant actuellement partie du diocèse de Saint-Dié, cessent de relever de tout siége épiscopal établi en territoire français;

2° Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Briey, Audun-le-Roman, Chambley (ancien canton de Gorze), Conflans, Longuyon et Longwy, situées sur le territoire français et faisant actuellement partie du diocèse de Metz, les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Belfort, Delle, Fontaine, Giromagny et des anciens cantons de Dannemarie et de Massevaux, qui sont situés sur le territoire français et font actuellement partie du diocèse de Strasbourg, cessent de relever de tout siége épiscopal établi sur le territoire allemand;

3° Les deux Gouvernements s'engagent à prendre, dans un délai qui ne dépassera pas le 1er novembre prochain, les dispositions nécessaires pour assurer, en ce qui les concerne respectivement, les effets de la nouvelle délimitation diocésaine, telle qu'elle est indiquée ci-dessus;

4° Le partage des biens et le règlement des intérêts pécuniaires des circonscriptions paroissiales qui se trouvent scindées par la nouvelle délimitation sont renvoyés à la Commission mixte instituée pour l'examen et la décision des questions analogues par l'article 11 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871.

Fait et signé double à Paris, en langue française et en langue allemande, le sept octobre mil huit cent soixante-quatorze.

H. Desprez. Ledderhose.
Tardif. Wesdehlen.

N° 29.

DÉCRET[1]

QUI MODIFIE LA CIRCONSCRIPTION DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE BESANÇON ET DES DIOCÈSES DE BESANÇON, DE NANCY ET DE SAINT-DIÉ.

Du 10 octobre 1874.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 octobre 1874.)[2]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu le tableau de la circonscription des archevêchés et évêchés de France, joint à la loi du 18 germinal an X;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1822, relative à cette même circonscription;

Vu l'article 6 du Traité de paix conclu, le 10 mai 1871, entre la France et l'Allemagne, portant que les parties contractantes, étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'Empire allemand devaient coïncider avec la nouvelle frontière, se concerteraient, après la ratification du présent traité, sur les mesures à prendre en commun à cet effet;

Vu l'article 1er de la convention du 26 février 1871;

Vu l'article 1er du Traité précité du 10 mai, l'article 3 des articles additionnels, en date du même jour, et le procès-verbal d'échange des ratifications, du 20 mai suivant, l'article 10 de la convention additionnelle du 12 octobre de la même année, qui ont déterminé la nouvelle frontière de la France et de l'Allemagne;

Vu les lettres par lesquelles les archevêques et évêques de la province de Besançon déclarent consentir aux modifications de la circonscription de ces provinces et diocèses, nécessitées par les conventions diplomatiques précitées;

Vu l'article 2 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu les décrets pontificaux donnés à Rome les 10 et 14 juillet 1874, sur la proposition du Gouvernement, et portant modification de la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon et des diocèses de Besançon, Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz;

Vu le décret du 10 août dernier, portant réception et publication en France de ces deux décrets;

Vu le protocole, en date du 7 octobre, par lequel les Gouvernements français et allemand se sont entendus pour déterminer, au point de vue international, les nouvelles délimitations diocésaines, ledit protocole publié par décret de ce jour,

(1) *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 232-3547.

(2) Dans la publication, faite au *Journal officiel*, ne sont pas compris les sept premiers visa du décret inséré au *Bulletin des lois*.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La métropole de Besançon aura désormais pour suffragantes les églises épiscopales de Verdun, Belley, Saint-Dié et Nancy.

ART. 2. Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Belfort, Delle, Fontaine, Giromagny et des anciens cantons de Dannemarie et de Massevaux, situées sur le territoire français et faisant précédemment partie du diocèse de Strasbourg, sont réunies au diocèse de Besançon.

ART. 3. Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons d'Albestroff, Château-Salins, Delme, Dieuze, Vic-sur-Seille, Fénétrange, Lorquin, Phalsbourg, Réchicourt-le-Château et Sarrebourg, aujourd'hui situées sur le territoire allemand, sont distraites du diocèse de Nancy.

ART. 4. Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Briey, Audun-le-Roman, Chambley (ancien canton de Gorze), Conflans, Longuyon et Longwy, situées sur le territoire français et faisant précédemment partie du diocèse de Metz, sont réunies au diocèse de Nancy.

ART. 5. Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Saales et de Schirmeck, aujourd'hui situées sur le territoire allemand, sont distraites du diocèse de Saint-Dié.

ART. 6. Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 10 octobre 1874.

Maréchal DE MAC MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
A. DE CUMONT.

N° 30.

DÉCLARATION

DE L'AUTORITÉ ALLEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DES CIRCONSCRIPTIONS DIOCÉSAINES DANS LES TERRITOIRES ANNEXÉS.

AVIS.

En exécution de l'article 6 du Traité de paix de Francfort du 10 mai 1871 :

1° Les paroisses et parties de paroisses des cantons de Saales et de Schirmeck, situées sur le territoire allemand et appartenant jusqu'ici au diocèse de Saint-Dié, sont attribuées au diocèse de Strasbourg;

2° Les paroisses et parties de paroisses des cantons de Belfort, de Delle, de Fontaine, de Giromagny et des anciens cantons de Dannemarie et de Massevaux, situées sur le territoire français, ont été distraites de l'évêché de Strasbourg;

3° Les paroisses et parties de paroisses des cantons d'Albesdorf, de Château-Salins, de Delme, de Dieuze, de Vic-sur-Seille, de Fénétrange, de Lorquin, de Phalsbourg, de Réchicourt, de Sarrebourg, situées sur le territoire allemand, et appartenant jusqu'ici au diocèse de Nancy, sont attribuées au diocèse de Metz;

4° Les paroisses et parties de paroisses des cantons de Briey, d'Audun-le-Roman, de Chamblay (ancien canton de Gorze), de Conflans, de Longuyon et de Longwy, situées sur le territoire français, sont distraites du diocèse de Metz.

5° Les évêchés de Strasbourg et de Metz ne forment plus des évêchés suffragants de l'archevêché de Besançon, et sont placés en dehors de toute juridiction archiépiscopale ou métropolitaine.

Strasbourg, le 13 novembre 1874.

Le président supérieur de l'Alsace-Lorraine,
DE MŒLLER.

N° 31.

RÉORGANISATION DE L'ÉGLISE
DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

PROJET DE LOI

SUR LES MODIFICATIONS À INTRODUIRE
DANS L'ORGANISATION DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG,
PAR SUITE DES CESSIONS TERRITORIALES DE 1871.

(M. Bardoux, Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.)

(SÉNAT.)

Séance du 19 mars 1878.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre se recommande par son objet même à notre plus patriotique intérêt. Il s'agit d'une Église que les conséquences de la guerre de 1870-1871 ont laissée, en France, gravement amoindrie et désorganisée : l'Église de la confession d'Augsbourg. Il s'agit de lui rendre ce que nous pouvons lui rendre, c'est-à-dire les moyens de se gouverner elle-même dans le domaine religieux qui lui appartient, et aussi des règles fixes pour les rapports avec l'État dans les matières mixtes qui sont communes aux deux pouvoirs. Avant la guerre de 1870-1871, les églises françaises de la confession d'Augsbourg avaient à Strasbourg le centre de leur vie propre; Strasbourg était la métropole traditionnelle et légale de leur enseignement théologique, de leurs corps délibérants, de leur administration distincte.

Par suite des cessions territoriales de 1871, les plus anciennes et les plus nom-

breuses de ces églises ont été séparées des autres, et celles qui continuent à vivre sur notre territoire ont perdu en même temps la faculté de théologie où leurs futurs pasteurs devaient être instruits, le séminaire destiné aux élèves de la Faculté, avec ses dotations séculaires, le consistoire supérieur qui était chargé de veiller au maintien de la constitution et de la discipline ecclésiastiques, le directoire à qui appartenait le pouvoir administratif sous le contrôle de l'État. Ces églises ont donc été alors privées de quelques-uns de leurs organes les plus essentiels, puisqu'ils présidaient à leurs intérêts communs et à leur union; ni la loi du 18 germinal an x (articles organiques des cultes protestants), ni le décret-loi portant réorganisation des cultes protestants, en date du 26 mars 1852, ne pouvaient plus leur être appliqués sans modifications.

Faculté de théologie protestante et séminaire à Paris.

En ce qui concerne le recrutement et l'instruction du corps pastoral, l'établissement à Paris de la Faculté mixte de théologie protestante et du séminaire qui en dépend a récemment pourvu à cet intérêt de premier ordre. Quant aux autres modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la confession d'Augsbourg, ses représentants élus, réunis en synode à Paris, du 23 au 29 juillet 1872, en ont arrêté le texte en vingt-sept articles qu'ils ont proposés au Gouvernement. Le Gouvernement les approuve, et je viens vous demander en son nom de les ratifier, en adoptant le présent projet de loi, auquel est annexé le projet du synode. Si vous l'adoptez, Messieurs, comme nous l'espérons, non-seulement vous remettrez les lois qui régissaient l'Église de la confession d'Augsbourg en accord avec l'état actuel des faits, mais encore vous donnerez par là une marque de douloureuse et respectueuse sympathie à cette Église à qui les malheurs communs de la patrie ont coûté si cher.

PROJET DE LOI.

Article unique. — Les modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la confession d'Augsbourg, par suite des cessions territoriales de 1871, sont et demeurent arrêtées, conformément aux vingt-sept articles délibérés par le synode de ladite Église, en sa session tenue à Paris du 23 au 29 juillet 1872. Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi.

La loi du 18 germinal an x (articles organiques des cultes protestants) et le décret-loi du 26 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus arrêtées.

ARTICLES ORGANIQUES

de l'Église évangélique de la confession d'Augsbourg délibérés par le synode dans sa session tenue à Paris du 23 au 29 juillet 1872.

Avant de procéder à l'œuvre de réorganisation de l'Église pour laquelle il a été convoqué, le synode, fidèle au principe de foi et de liberté sur lesquels les réformateurs ont fondé notre Église, proclame l'autorité souveraine des saintes Écritures

en matière de foi et maintient, à la base de sa constitution légale, la confession d'Augsbourg.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'Église évangélique de la confession d'Augsbourg a des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques, des conseils presbytéraux, des consistoires, des synodes particuliers et un synode général. Elle a aussi une Faculté de théologie.

TITRE PREMIER.

Des pasteurs et des inspecteurs ecclésiastiques.

Pasteurs et inspecteurs.

ART. 2. Chaque circonscription paroissiale a un ou plusieurs pasteurs.

ART. 3. Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Être Français ou d'origine française ;
2° Être âgé de vingt-cinq ans ;
3° Être pourvu du diplôme de bachelier en théologie, délivré par une Faculté française, et d'un acte de consécration.

ART. 4. Les pasteurs sont nommés par le consistoire, qui s'adjoint, pour cette nomination, le conseil presbytéral de la paroisse intéressée.

La nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement.

Dans le cas où le choix du consistoire donne lieu à une réclamation, il est procédé comme il est dit à l'article 21.

ART. 5. Les pasteurs peuvent être suspendus ou destitués par le synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution seront présentés au Gouvernement.

ART. 6. Les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de la consécration des candidats au saint ministère, de l'installation des pasteurs, de la consécration des églises.

Ils ont la surveillance des pasteurs et des églises de leur ressort ; ils veillent à l'exercice régulier du culte et au maintien du bon ordre dans les paroisses.

Ils sont tenus de visiter périodiquement les églises. Ils font chaque année au synode particulier un rapport général sur leur circonscription.

Ils siégent en leur qualité au synode général et sont membres de droit de la commission synodale prévue à l'article 20 ci-dessous, mais ils ne la président pas.

Ils sont nommés pour neuf ans par le synode particulier et rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que par le synode général.

TITRE II.

Des conseils presbytéraux.

Conseils presbytéraux.

ART. 7. Chaque église, qui ne forme pas à elle seule un consistoire, a un con-

seil presbytéral composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et d'un nombre d'anciens déterminé par le synode particulier, mais qui ne pourra être moindre de huit.

Art. 8. Le conseil presbytéral est élu par les fidèles, selon les règles établies par le synode général. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Art. 9. Le pasteur, ou le plus aucien des pasteurs, est président du conseil presbytéral.

Art. 10. Le conseil presbytéral est chargé de veiller à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de la paroisse, à l'entretien et à la conservation des édifices religieux et des biens curiaux. Il administre les aumônes et ceux des biens et revenus de la communauté qui sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux, le tout sous la surveillance du consistoire.

Il délibère sur l'acceptation des legs et donations qui peuvent lui avoir été faits. Il propose, au choix des consistoires, trois candidats pour les fonctions de receveur paroissial.

Il pourra y avoir un receveur collectif pour la totalité des paroisses d'une même consistoriale ou pour plusieurs d'entre elles.

TITRE III.

Des consistoires.

Art. 11. Le consistoire est composé de tous les pasteurs de la circonscription et d'un nombre double d'anciens, délégués par les conseils presbytéraux. Consistoires.

Dans le cas où il existerait dans une paroisse un titre de pasteur auxiliaire, le synode particulier pourra exceptionnellement attribuer au titulaire droit de présence et voix délibérative au consistoire.

Art. 12. Le consistoire est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 13. A chaque renouvellement il élit un président ecclésiastique et un secrétaire laïque.

Art. 14. Le consistoire veille au maintien de la discipline, il contrôle l'administration des conseils presbytéraux, dont il règle les budgets et arrête les comptes. Il nomme les receveurs des communautés de son ressort; il délibère sur l'acceptation des donations et legs faits au consistoire ou confiés à son administration. Il donne son avis sur les délibérations des conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations ou legs faits aux communautés des circonscriptions.

TITRE IV.

Des synodes particuliers.

Art. 15. Les circonscriptions réunies de plusieurs consistoires forment le ressort d'un synode particulier. Synodes particuliers.

Art. 16. Le synode particulier se compose de tous les membres des consistoires du ressort.

Art. 17. Il se réunit une fois chaque année et nomme son bureau.

Les églises de l'Algérie peuvent s'y faire représenter par les délégués choisis dans la mère patrie.

Art. 18. En cas d'urgence, la commission synodale peut le convoquer en session extraordinaire.

Art. 19. Le synode délibère sur toutes les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre ou la vie religieuse, sur les œuvres de charité, d'éducation et d'évangélisation établies par lui ou placées sous son patronage. Il statue sur l'acceptation des donations ou legs qui lui sont faits.

Il veille au maintien de la constitution de l'Église, à celui de la discipline et à la célébration du culte. Il prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de sa juridiction, sauf appel au synode général.

Art. 20. Dans l'intervalle de ses sessions, le synode est représenté par une commission synodale prise dans son sein et nommée par lui. Elle se compose de l'inspecteur ecclésiastique, d'un pasteur et trois laïques. Ces quatre derniers sont nommés pour six ans.

La commission synodale se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La commission synodale nomme son président.

Art. 21. La commission est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du synode.

Elle transmet au Gouvernement les nominations de pasteurs faites par les consistoires, lorsque, dans les dix jours de la nomination, il n'est survenu aucune réclamation.

En cas de réclamation, la commission synodale en apprécie le bien ou le mal fondé, et la soumet, s'il y a lieu, au synode particulier, qui décide.

TITRE V.

Du synode général.

Synode général.

Art. 22. Le synode général est l'autorité supérieure de l'Église de la confession d'Augsbourg. Il se compose : 1° de pasteurs et d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs élus par les synodes particuliers; 2° d'un délégué de la Faculte de théologie.

Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du synode particulier.

Art. 23. Les députés au synode général se renouvellent par moitié tous les trois

ans dans chaque circonscription de synode particulier. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 24. Les synodes particuliers sont représentés au synode général en raison de la population de leur ressort. Toutefois un synode ne pourra pas être représenté par moins de quinze membres.

Art. 25. Le synode général veille au maintien de la constitution de l'Église; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux.

Il fait les présentations aux chaires vacantes de la Faculté de théologie, ou il détermine dans quelles formes ces présentations pourront être faites dans l'intervalle de ses sessions. Il fait les règlements relatifs aux élections des anciens, aux conseils presbytéraux, et aux conditions d'inscription sur le registre électoral de la paroisse.

Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'Église.

Art. 26. Le synode général se réunit au moins tous les trois ans, altérnativement à Paris et à Montbéliard, ou dans telle autre ville désignée par lui. Il peut, pour un motif grave et sur la demande de l'un des synodes ou du Gouvernement, être convoqué extraordinairement.

Art. 27. Le synode général peut, si les intérêts de l'Église lui paraissent l'exiger, convoquer un synode constituant. La majorité des deux tiers au moins du nombre des membres du synode est nécessaire pour cette convocation.

Le synode constituant sera composé d'un nombre double de celui des membres du synode général.

N° 31 *bis*.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI SUR LES MODIFICATIONS À INTRODUIRE DANS L'ORGANISATION DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG PAR SUITE DES CESSIONS TERRITORIALES DE 1871,

par M. Pelletan, sénateur.

(SÉNAT.)

Séance du 21 mai 1878.

Messieurs, la guerre de 1870 a cruellement atteint l'Église française de la confession d'Augsbourg. Cette Église possédait une Faculté de théologie, elle ne l'a plus; un séminaire richement doté, elle l'a perdu, ainsi que son directoire et son consistoire général. Elle n'était plus, au point de vue religieux, qu'une exilée dans sa

propre patrie. Il lui fallait se créer à elle-même une nouvelle cité. Pour procéder à ce travail de reconstruction, elle convoqua un synode général à Paris.

Il y a toujours eu dans le sein du protestantisme deux tendances : l'une à resserrer, l'autre à élargir la liberté d'examen. Il était à craindre qu'une fois en présence, elles ne vinssent à se heurter dans le synode; mais au deuil de la patrie mutilée l'assemblée synodale ne voulut pas ajouter le spectacle d'une Église déchirée en deux, en une majorité qui voulait imposer et une minorité qui refusait d'accepter un formulaire. On chercha de bonne foi, de part et d'autre, une solution amiable qui ne pût être ni une abdication ni une humiliation pour aucune conscience.

Ce fut dans cet esprit de concorde que le synode votait, à l'unanimité, au mois de juillet 1872, un ensemble de résolutions. Le Gouvernement actuel, désireux de venir en aide à une Église si méritante et si éprouvée, a transformé le projet de résolutions en projet de loi; mais en même temps il a cru devoir nous le présenter sous la forme d'un concordat; il nous a proposé un article unique qui ratifiait purement et simplement les vingt-sept articles du synode.

Objections à la forme concordataire du projet de loi.

Tout en rendant hommage au sentiment élevé de libéralisme qui avait inspiré M. le Ministre des cultes dans cette circonstance, la Commission n'a pas cru pouvoir admettre la forme concordataire du projet de loi qu'il nous a soumis. Il nous a semblé qu'elle portait atteinte aux droits de l'État et aux droits du législateur :

Aux droits de l'État, qui ne saurait copartager la souveraineté et traiter en quelque sorte de puissance à puissance pour régler ses rapports avec une Église;

Aux droits du législateur, qui ne saurait non plus accepter l'alternative d'adopter ou de rejeter en bloc un projet de loi sans pouvoir en modifier un seul article.

Nous avons entendu M. le Ministre des cultes dans la Commission; nous lui avons exposé nos scrupules. Il en a reconnu la légitimité : de son consentement et d'un commun accord avec lui, ce n'est plus un article unique, simple contre-seing de l'acte du synode, que nous présentons au Sénat, c'est une loi ordinaire que le Sénat pourra discuter et voter, comme les autres lois, dans toute la plénitude de son droit d'examen et d'amendement.

Le synode avait inséré en tête de son projet une profession de foi religieuse ainsi conçue : (Voir page 145, *in fine*.)

Rejet du préambule des articles organiques.

L'assemblée synodale attachait d'autant plus de prix à ce préambule, qu'il était le contrat d'alliance des diverses tendances de l'Église et un gage de bon accord pour l'avenir; mais, si respectable que fût la pensée qui avait dicté cet acte de foi et d'union dans la foi commune, nous n'avons pas cru devoir le maintenir dans notre projet.

Une doctrine religieuse échappe à la compétence du législateur; le jour où il aurait le droit de la reconnaître dans une loi, il aurait logiquement le pouvoir de la méconnaître. Nous avons donc supprimé ce préambule dans l'intérêt même de l'indépendance de l'Église.

Nomination des pasteurs.

L'article 4 du projet synodal attribue au consistoire et au conseil presbytéral réunis le droit de nommer les pasteurs; la Commission a pensé que, si la nomina-

tion appartenait au consistoire, la présentation devait appartenir au conseil presbytéral. La paroisse n'est-elle pas en effet la partie principale, la plus directement intéressée au choix de son pasteur, la plus compétente pour connaître le candidat qui correspond le mieux aux convenances de la population? La Commission a donc amendé l'article 4 et lui a substitué une nouvelle rédaction en vertu de laquelle le conseil presbytéral présente, le consistoire nomme et le Gouvernement institue le pasteur.

Désignation des candidats aux chaires de la Faculté de théologie.

L'article 25 du projet primitif réservait au synode général la désignation des candidats aux chaires vacantes de la Faculté de théologie. Cet article présentait d'abord une difficulté d'application; le synode général ne se réunit que tous les trois ans; et si dans l'intervalle une chaire devenait vacante, il faudrait donc convoquer d'urgence le synode, uniquement pour une désignation de candidat.

Le synode général avait eu l'intention d'instituer une commission exécutive chargée de le représenter auprès du Gouvernement dans l'interrègne des sessions : si cette intention n'a pas été accomplie, il ne faut y voir qu'un oubli du dernier moment.

Nous avons cherché à réparer cette omission, en reconnaissant au synode le droit de nommer cette commission exécutive pour présenter les candidats aux chaires de la Faculté de théologie; mais en même temps il nous a paru désirable qu'elle partageât ce droit de présentation avec la Faculté elle-même, plus versée dans les études de théologie et plus apte par conséquent à peser les titres et à juger les mérites des candidats.

Enfin, un paragraphe de ce même article 25 a particulièrement éveillé la sollicitude de la Commission.

Pouvoir de faire les réglements électoraux.

« Le synode général, y est-il dit, fait les règlements relatifs aux conditions d'inscription sur le registre électoral de la paroisse. »

Concéder au synode l'autorisation de faire ces règlements, c'est lui accorder le pouvoir de défaire les règlements actuels, et de modifier indéfiniment les conditions de l'électorat au gré du flux et du reflux des majorités.

La communion d'Augsbourg est une démocratie religieuse; l'élection est la pierre même sur laquelle son Église repose; si cette base pouvait changer à chaque instant et osciller de droite à gauche et de gauche à droite, selon le déplacement de la majorité, à quel signe certain l'État pourrait-il désormais reconnaître l'Église à laquelle il doit son concours? Majorité aujourd'hui, minorité demain, chaque partie dissidente invoquerait tour à tour le bras séculier contre la partie adverse.

Le droit de vote ne saurait être la propriété du synode; il est la propriété des fidèles dont le synode n'est après tout que le mandataire; lui déférer la faculté de changer à volonté les conditions religieuses actuelles de l'électorat, ce serait abandonner à une majorité, souvent de passage, le pouvoir d'excommunier la minorité.

A quoi bon, d'ailleurs, inscrire dans une loi organique l'hypothèse d'un changement éventuel des conditions religieuses actuelles de l'électorat? Ces conditions, ce n'est pas l'État qui les a déterminées, c'est l'Église elle-même qui les a formulées, c'est par elles et grâce à elles que l'Église a vécu en paix avec elle-même pendant

tant d'années. La délégation du synode a reconnu la première qu'elles avaient suffi jusqu'à ce jour et qu'elles suffiraient encore pleinement à sauvegarder la foi comme la discipline de l'Église.

Toute condition nouvelle ajoutée aux conditions consacrées par le temps, justifiées par l'expérience, ne pourrait être qu'une recherche de conscience et ne ferait que jeter le trouble dans l'Église. La Commission a donc cru pouvoir supprimer ce paragraphe de l'article 25, qui ne saurait avoir aujourd'hui d'application et ne pourrait avoir qu'une application dangereuse dans l'avenir.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à demander au Sénat de vouloir bien voter la loi que nous lui proposons, d'accord avec le Gouvernement. L'Église française de la confession d'Augsbourg a beaucoup souffert; elle a beaucoup mérité de la France par son patriotisme; désorganisée depuis huit ans et dispersée jusqu'en Algérie, elle attend avec impatience une organisation qui lui permette de fonctionner régulièrement; sa demande ne peut rencontrer sur tous les bancs du Sénat, quelles que soient les différences d'opinion, qu'un bienveillant accueil et un sympathique empressement.

PROJET DE LOI.

Ce projet est la reproduction des dispositions des articles organiques annexés au projet de loi du Gouvernement (voir ci-dessus, page 145 et suivantes), sauf le préambule, qui est supprimé, et les modifications suivantes :

Art. 4. 1er alinéa. Les pasteurs sont nommés par le consistoire sur la présentation du conseil presbytéral.

Art. 8. Le conseil presbytéral est élu par les fidèles selon les règlements actuellement en vigueur. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Art. 25. 2e alinéa.

Il (le synode général) nomme une commission exécutive qui communique avec le Gouvernement et qui présente, de concert avec les professeurs de théologie de la confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maître des conférences.

Art. 28. La loi du 18 germinal an x (articles organiques des cultes protestants) et le décret-loi du 26 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus arrêtées [1].

[1] Ajournement de la discussion : Séances du Sénat des 31 mai, 3 et 4 juin 1878.

RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

DE PARIS.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872.

N° 32.

CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS.

INSTRUCTIONS

ADRESSÉES AUX NOTAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Avril 1872.

Objet de la loi du 12 février 1872.

La loi du 12 février 1872 a pour objet de reconstituer, pour toute la période antérieure à 1860, et dans le XIIe arrondissement (Bercy), du 1er janvier 1870 au 25 mai 1871, les actes de l'état civil de Paris et des communes y annexées en 1859, dont les registres ont été détruits pendant la dernière insurrection.

Une Commission nommée par le Ministre de la justice [1] est chargée d'opérer cette reconstitution (art. 2):

1° D'après les extraits des anciens registres délivrés conformes;

2° Sur déclarations, et d'après les documents produits à l'appui, comme aussi d'après les registres, tables et documents divers dont il est parlé audit article 2.

Cette loi impose (§ 1er de l'art. 6) à toute personne qui détient, à quelque titre

Composition de la commission chargée de la reconstitution.

[1] Cette Commission était ainsi composée par un arrêté du Ministre de la justice (M. Dufaure) en date du 7 mars 1872:

MM. Barroux, ancien professeur au lycée Corneille; Boinod, ancien avoué près le tribunal de la Seine; Boulloche, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du Conseil de l'ordre; Charoy, notaire honoraire; Compaignon de Marcheville (Marcel), ancien auditeur au Conseil d'État; Dalligny (Auguste), maire du 8e arrondissement; Delacourtie, ancien avoué près le tribunal de la Seine; Delalain-Chomel, juge suppléant au tribunal civil de la Seine; Delille (Léopold), membre de l'Institut; Denormandie (Paul), avocat à la cour d'appel de Paris; Dubail, maire du 10e arrondissement; Ducloux, président de la Chambre des notaires de Paris; Duranton, maire du 6e arrondissement; Durier, secrétaire général du ministère de la justice; Ferry (Émile), maire du 9e arrondissement; Fourchy, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; Gallois, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris; Hanin, vice-président au tribunal de la Seine; Husson, secrétaire général de la préfecture de la Seine; Lévesque, juge au tribunal civil de la Seine; Lorget,

que ce soit, un extrait authentique d'un acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce ou de décès, s'appliquant aux périodes ci-dessus indiquées, l'obligation d'en effectuer la remise ou l'envoi, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi, au dépôt central qui a été établi à cet effet au palais de la Bourse, à Paris [1].

ancien avoué près le tribunal de la Seine; Nast, ancien adjoint au maire du 9e arrondissement; Pelletier, directeur de l'administration générale à la préfecture de la Seine; Pérodeau (Henri), propriétaire; Péronne (Henri), ancien avoué près le tribunal de la Seine; Picot (Georges), juge au tribunal civil de la Seine; de Ponton d'Amécourt, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris; Ribot, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; Rousselle, conseiller à la cour d'appel de Paris; Sciout, avocat à la cour d'appel de Paris; Thomas, doyen de la compagnie des notaires de Paris.

Aux termes d'un second arrêté du même Ministre du 20 mars 1872, le fonctionnement de la Commission a été organisé de la manière suivante :

Fonctionnement de la Commission.

Art. 1er. La Commission entrera immédiatement en fonctions. Elle nommera au scrutin pour une année son président, deux vice-présidents et deux secrétaires.

Art. 2. La Commission sera divisée en six sections de cinq membres chacune.

Une de ces sections sera chargée de la partie administrative.

Elle sera élue par la Commission pour une année.

Elle aura dans ses attributions les rapports avec l'Administration, ainsi que la direction de la correspondance avec les autorités administratives et judiciaires.

De concert avec le président et les autres membres de la Commission, elle surveillera et contrôlera les travaux préparatoires faits par les soins de l'administration.

Les cinq autres sections seront formées par la voie du sort et renouvelées tous les trois mois. Elles statueront, ainsi qu'il est dit en l'article 2 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil.

Chaque section nommera au scrutin son président et son secrétaire. Le nom du président de la Commission ne sera pas compris dans le tirage au sort. Le président pourra assister aux séances de toutes les sections et les présider. Le bureau de la Commission pourra, à toute époque, autoriser les permutations entre les membres des sections. Conformément au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 12 février 1872, chacune des sections ne pourra statuer valablement sur les affaires qui lui seront soumises que si trois au moins de ses membres participent à la délibération.

Art. 3. La Commission se réunira en assemblée générale, sur la convocation du président, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Elle statuera sur les questions d'un intérêt général. Afin d'assurer les meilleures solutions et pour établir, autant que possible, l'uniformité de jurisprudence, les affaires relatives à la reconstitution des actes qui présenteraient des difficultés particulières ou exigeraient une entente commune, seront renvoyées à la délibération de l'assemblée générale.

Dans ce cas, le rapporteur désigné par la section fera le rapport aux sections réunies.

Art. 4. Un arrêté du préfet de la Seine, pris après avis de la Commission, déterminera le mode et l'époque du recensement qui devra être opéré à Paris par les soins des maires des vingt arrondissements.

[1] Arrêté du Préfet de la Seine (M. Léon Say) du 17 mars 1872. Ce dépôt a dû être ouvert au public le 21 mars 1872.

Un récépissé, délivré au moment de la remise de la pièce, et qui en reproduit les indications essentielles, doit être échangé gratuitement, dans le délai d'un mois, contre une expédition sur papier libre ayant la même valeur probante (dernier § de l'art. 3) et faisant même foi (§ 2e de l'art. 6) que la pièce dont on s'est dessaisi. Si l'on a plusieurs extraits d'un même acte de l'état civil, tous doivent être remis au dépôt central, mais un seul y est conservé et les autres sont rendus au détenteur après avoir été marqués d'une estampille (art. 7).

Aux termes des articles 9 et 10, tout officier public ou ministériel auquel sera remis, pour en faire usage, un extrait, non revêtu de l'estampille, d'un des actes indiqués dans l'article 1er, doit en effectuer la remise ou l'envoi dans le délai de trente jours. Tout notaire qui, en procédant à un inventaire, trouve un extrait de l'un de ces actes, est tenu d'en effectuer la remise ou l'envoi dans les trente jours de la clôture des opérations.

Enfin, d'après l'article 12, les notaires doivent tenir leurs minutes à la disposition des vérificateurs ou employés de l'enregistrement, qui ont le droit d'y rechercher les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes ou annexés à d'autres actes. Une copie certifiée des extraits signalés par ces employés ou réclamés par la Commission doit être délivrée, sur papier libre et sans honoraires, par le notaire, et remise au dépôt central, où elle restera.

Devoirs des notaires.

L'analyse sommaire qui vient d'être faite de la loi du 12 février 1872 ne s'applique pas aux actes pour lesquels il n'existe plus d'élément direct authentique de reconstitution; mais nous avons compris dans cette analyse toutes les prescriptions que la loi nouvelle impose relativement aux extraits réguliers des registres incendiés, et les devoirs qui incombent plus spécialement aux officiers publics; il a paru à la Chambre des notaires du département de la Seine qu'il convenait d'appeler sur ces dispositions l'attention toute particulière des notaires de son ressort et de les inviter à donner l'exemple d'un concours immédiat et complet à l'œuvre considérable et ardue de la reconstitution des actes de l'état civil, œuvre à laquelle le Gouvernement et l'administration de la ville de Paris attachent, à juste titre, une si grande importance.

Dès le début de ses opérations, la Commission a reconnu qu'il importait de grouper au dépôt central la plus grande masse possible de documents précis et ne pouvant prêter à discussion, c'est-à-dire les copies authentiques des actes mêmes dressés à l'origine; c'est la base la plus certaine du travail auquel elle a à se livrer, non-seulement à cause de la valeur probante des actes eux-mêmes, mais aussi en raison des énonciations qu'ils contiennent et qui, dans les actes de mariage, par exemple, ont toujours été préalablement justifiées.

Que, sans se prévaloir des délais que la loi autorise, les notaires fassent, dès maintenant, le dépôt des extraits authentiques qui concernent eux et les leurs; qu'ils éclairent leurs clients sur l'importance de cette grande mesure de reconstitution et provoquent de leur part la remise de ces pièces dont, malgré les garanties édictées par la loi, beaucoup redoutent de se dessaisir; qu'ils recherchent, sans

retard, dans les cotes d'inventaire, dans les anciens dossiers dont ils sont détenteurs, toutes les copies authentiques qui peuvent y être enfouies, et qu'ils en effectuent le dépôt comme le leur impose l'article 6.

Si l'on nous remet, pour en faire usage, un extrait non revêtu de l'estampille de la Commission, nous pourrons, sans aucun doute, user du droit qui nous appartient d'en délivrer des copies collationnées dans la forme usuelle des actes notariés; mais il faudra rigoureusement nous abstenir de les déposer pour minute et de les annexer à nos actes; notre devoir sera de retenir la pièce et d'en effectuer la remise au dépôt central dans un délai de trente jours. Même délai courra du jour de la clôture d'un inventaire pour remettre au palais de la Bourse les pièces d'état civil qui auront pu être trouvées en procédant.

Exécution de l'article 12 de la loi.

En ce qui concerne l'article 12, dont copie entière est donnée ci-dessus, la Chambre des notaires est d'avis qu'à tous égards il y a lieu d'en devancer l'exécution. Tenons, comme le veut la loi, nos minutes à la disposition des vérificateurs et employés de l'enregistrement, mais n'attendons pas les recherches qu'ils ont le droit d'y faire; que chacun de nous procède dès maintenant, dans son étude, à ces recherches et qu'il les surveille avec un soin scrupuleux; chaque minute devra être vérifiée pour constater si elle contient, comme annexe, quelque acte de l'état civil rentrant dans la catégorie de ceux mentionnés en l'article 1er de la loi. Il est facile de contrôler ainsi une année au moins chaque jour, et le travail devra commencer par l'année actuelle, en remontant successivement jusqu'au commencement du siècle : le nombre des actes dont il y aura lieu de faire ainsi la copie certifiée est peu considérable par chaque année; dès que cent de ces copies certifiées ou expéditions seront prêtes, elles seront réunies sous une cote, comme nous le faisons dans un inventaire, en suivant, pour le classement de ces expéditions, non pas l'ordre chronologique, mais l'ordre alphabétique dans chacune des trois grandes divisions de naissances (y compris reconnaissances et adoptions), mariages (y compris divorces) et décès. On joindra à cette cote un bordereau fait en double ou état indicatif de chacune des expéditions classées dans l'ordre qui vient d'être indiqué, avec les mentions de noms, prénoms et dates et aussi une référence à la date de l'acte notarié auquel est annexé l'extrait de l'acte de l'état civil. L'un des doubles de ces bordereaux restera joint au dossier à remettre au bureau central; sur l'autre, l'employé de ce bureau chargé de recevoir ces dépôts donnera, après avoir vérifié l'exactitude du bordereau, un récépissé qui vaudra décharge au notaire et lui permettra de réclamer ultérieurement des expéditions dans les termes du dernier paragraphe de l'article 11. Cette forme de bordereau, qui permet d'éviter la perte de temps qu'entraînerait la délivrance d'un récépissé par chaque pièce, pourra être employée également pour les séries d'actes d'état civil que nous trouverons dans les cotes d'inventaire et dans les anciens dossiers.

Pour faciliter tout à la fois le travail matériel que nous réclamons de chacun de vous et les classement et contrôle qu'auront à faire l'Administration, nous avons préparé des feuilles imprimées sur papier de la grandeur du timbre à 1 fr. 80 c.,

sur lesquelles se trouvent les indications nécessaires : d'une part, pour les bordereaux récapitulatifs, et d'autre part, pour les expéditions à délivrer. Ces expéditions devront être faites sur une feuille simple, sans qu'il y ait besoin de visa pour timbre, et elles porteront, selon les formes en usage lorsqu'il s'agit des actes de nos prédécesseurs, la date des mois et jour de leur délivrance. Les feuilles imprimées seront, dès la semaine prochaine, mises, à notre Chambre, à la disposition de chaque étude.

DUCLOUX, *Président.* POURCELT, *Secrétaire.*

N° 33.

DÉCISION

DU MINISTRE DES FINANCES SUR LES FRANCHISES POSTALES.

(Lettre à M. le Ministre de la Justice.)

27 avril 1872.

Monsieur et cher Collègue,

M. le secrétaire général de votre département, à qui a été confiée la présidence de la Commission chargée de la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, a fait connaître, le 15 avril courant, à l'administration des Postes que les immunités postales autorisées par mon prédécesseur le 5 mars dernier étaient insuffisantes pour assurer les besoins du service dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous informer que, pour satisfaire au désir exprimé par M. Durier, et sur le rapport de M. le Directeur général des Postes, j'ai pris à la date de ce jour la décision suivante qui est destinée à remplacer celle du 5 mars dernier :

Envoi et reception en franchise des documents.

ART. 1er. Le contre-seing du président de la Commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris opérera la franchise de tous documents et de toutes correspondances sous bandes ou sous plis fermés, exclusivement relatifs à ce service, adressés à toutes personnes indistinctement.

ART. 2. Le président de la Commission recevra en franchise, sans condition de contre-seing, tous documents et toutes correspondances à son adresse concernant la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

ART. 3. Les correspondances émanant ou à l'adresse du président de la Comission seront soumises à la formalité du chargement en franchise. Elles devront porter sur la suscription la mention suivante : *Exécution de l'art. 15 de la loi du 12 février 1872.*

ART. 4. Le Président de la Commission est autorisé à remplacer son contre-seing par l'empreinte d'une griffe fournie par l'administration des Postes.

Le Ministre des finances,
DE GOULARD.

N° 34.

INSTRUCTION

POUR LES RECENSEURS DE L'ÉTAT CIVIL[1], RELATIVEMENT À LA RÉFECTION DES ACTES DRESSÉS À PARIS AVANT 1860, ET, EN OUTRE, POUR LE XIIe ARRONDISSEMENT (BERCY), DU 1er JANVIER 1870 AU 25 MAI 1871.

Avril 1872.

L'article 13 de la loi relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, votée le 12 février 1872, promulguée le 25, porte :

« Un recensement sera fait à Paris par les soins des maires de chacun des vingt arrondissements, à l'effet de recueillir dans chaque famille, en ce qui la concerne, la déclaration des naissances, mariages ou décès dont les actes ont été détruits, avec l'indication des pièces qui peuvent aider à les refaire, ou des registres, tels que ceux des paroisses, qui en ont gardé la mention.

« A la suite de ce recensement, les chefs de famille ou toutes autres personnes pourront être appelés, et, dans ce cas, devront se rendre devant la Commission pour compléter leur déclaration et produire les pièces à l'appui. »

Ce sont donc des renseignements sommaires, mais clairs et précis, que les recenseurs ont à demander aux familles, en s'adressant à elles directement, sans l'intermédiaire des concierges ou voisins, et en les interrogeant sur chacun des cas prévus par cet article.

Questionnaire.

A cet effet, le recenseur commencera par demander au père ou à la mère de famille, ou à la personne qui les représente, s'ils possèdent ou connaissent des extraits authentiques (sur papier timbré) d'actes d'état civil, dressés à Paris, les concernant ou concernant leurs ascendants ou descendants, sur lesquels ils auraient à faire des déclarations, et il inscrira les réponses dans la colonne à ce réservée, en les faisant précéder des noms et prénoms, de la date, de l'indication de l'arrondissement ou de l'ancienne commune.

[1] Un arrêté du Préfet de la Seine (M. Léon Say) du 16 avril 1872, en prescrivant *le dénombrement des habitants du département de la Seine* pour servir au recensement quinquennal de la population de la France à faire en 1872, a en même temps décidé qu'il serait procédé au recensement spécial prescrit par l'article 13 de la loi du 12 février 1872 pour la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

Si la personne déclarante dit ne posséder ou ne connaître que des pièces *non authentiques* (simples bulletins de mairie, extraits d'actes de baptême, de mariage religieux, registres de paroisse, lettre d'hospice ou d'hôpital, quittances du droit municipal d'inhumation, certificats de libération militaire, etc.), mention en sera également faite, avec toute la précision possible, dans la même colonne avec les noms, prénoms, date, arrondissement ou ancienne commune, comme il a été dit ci-dessus.

Réception des déclarations.

On recevra également, sur la formule, les déclarations concernant les personnes étrangères à la famille, mais qui habiteraient avec elle, comme employés, domestiques, etc. Dans ce cas, on indiquerait la qualité.

Le travail confié aux recenseurs leur est recommandé tout spécialement; il ne peut donner d'utiles résultats pour la reconstitution de l'état civil, que s'il est fait avec le plus grand soin.

Pour faciliter d'ailleurs leurs investigations, le tableau ci-contre leur rappellera incessamment tous les actes quelconques se rapportant aux naissances, décès et mariages, que ces actes aient ou non un caractère authentique. En consultant cette nomenclature, *de concert avec les familles*, le recenseur attentif ne laissera échapper aucune déclaration nécessaire.

C'est le recenseur qui devra inscrire lui-même les déclarations dans les cases du bulletin, disposées pour chaque nature d'acte et pour chaque personne déclarée, en s'appliquant à ne pas les confondre. S'il lui arrive de commettre une erreur, il n'hésitera pas à la rectifier, en sacrifiant la case mal remplie et en portant dans une autre case les déclarations rectifiées, plutôt que de les surcharger.

Si le déclarant désire écrire lui-même le tableau de sa famille et les renseignements demandés, il devra le faire d'accord avec le recenseur, de telle sorte que celui-ci n'ait plus qu'à apposer sa signature.

Reconnaissances et légitimations d'enfants naturels.

Pour les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, comme pour les adoptions, le recenseur ne réclamera de renseignements à ce sujet que s'il résulte de l'ensemble des déclarations du chef de la famille que des enfants qui lui appartiennent sont nés hors d'elle ou hors mariage.

Les déclarations porteront aussi sur les alliés en ligne directe ou sur les collatéraux (oncles, frères, tantes, sœurs, neveux, nièces, cousins et cousines) qui, nés ou mariés à Paris, n'y habiteraient plus ou y seraient décédés.

Après avoir inscrit les déclarations, le recenseur les fera signer par le déclarant et les signera lui-même.

En cas de difficultés sur les déclarations faites ou à faire, le recenseur en référera le jour même au chef de service à la mairie.

Les recenseurs ne doivent recevoir aucune pièce.

Avant de prendre congé du déclarant, le recenseur ne manquera pas de lui rappeler que, s'il possède des extraits authentiques d'état civil dressés à Paris avant l'année 1860, il doit les déposer au bureau central, palais de la Bourse, avant le 24 février 1873, sous les peines portées par la loi. Mais les recenseurs ne pourront recevoir aucune pièce. Celles que les déclarants auraient à déposer au bureau central

devront y être apportées ou envoyées par eux. Les recenseurs devront prévenir les familles qu'elles peuvent faire cet envoi par la poste en franchise, et qu'un récépissé leur sera adressé sans frais.

Tous les bulletins de recensement remplis et complets devront être déposés chaque soir, ou au plus tard le lendemain matin, à la mairie.

INDICATION DES PRINCIPALES PIÈCES POUVANT AIDER À RÉTABLIR LES ACTES DÉTRUITS.

1° *Naissances.*

Extrait sur papier timbré d'un acte de naissance. — Copie ou bulletin sur papier libre d'un acte de naissance. — Bulletin d'inscription sur un registre d'hôpital. — Acte de baptême ou extrait. — Acte de mariage civil ou religieux, relatant la naissance des époux. — Acte de reconnaissance d'enfant naturel. — Acte de légitimation par mariage. — Certificat de libération du service militaire. — Feuille d'appel au tirage au sort. — Diplôme de licence, doctorat, ingénieur, etc. — Brevet d'officier ou autre. — Titre de rente sur l'État (nominatif). — Certificat de vie. — Acte judiciaire : jugement, arrêt, conseil de famille. — Acte notarié : inventaire, contrat de mariage. — Noms des paroisses, temples, etc.

2° *Décès.*

Extrait sur papier timbré d'un acte de décès. — Copie ou bulletin sur papier libre d'un acte de décès. — Bulletin d'inscription sur un registre d'hôpital. — Lettre du directeur d'un hospice ou d'un hôpital. — Quittance de la taxe d'inhumation. — Certificat d'inhumation provenant de paroisse, cimetière, etc. — Acte de mariage relatant les décès des parents. — Acte de décès d'un enfant ou époux relatant les décès des parents. — Acte judiciaire: jugement, arrêt, conseil de famille. — Acte notarié : inventaire après décès, partage, liquidation, etc. — Quittance des droits de succession. — Quittance de l'entreprise des pompes funèbres. — Noms des paroisses, temples, etc.

3° *Mariages.*

Extrait authentique sur papier timbré d'un acte de mariage. — Copie ou extrait non authentique du même acte. — Bulletin du mariage civil destiné à la cérémonie religieuse. — Acte de mariage religieux ou extrait dudit. — Mention de légitimation relevée en marge de l'acte de naissance d'un enfant. — Acte de naissance d'un enfant. — Acte de décès d'un époux. — Acte judiciaire (jugement de séparation, de divorce, conseil de famille, etc., ou tout autre). — Acte notarié fait en qualité d'époux. — Autorisation ministérielle pour les militaires ou marins. — Noms des paroisses, temples, etc.

N° 35.

RECENSEMENT SPÉCIAL À DOMICILE

POUR LA RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

30 avril 1872.

AVIS AU PUBLIC.

Les registres de l'état civil de Paris et des communes annexées à cette ville en vertu de la loi du 16 juin 1859, et qui étaient déposés à l'Hôtel de Ville et au Palais de Justice, ont été détruits dans les incendies de mai 1871.

Ces registres, pour toute la période antérieure au 1er janvier 1860, ont donc disparu. (Les registres de l'état civil du XIIe arrondissement, pour la période du 1er janvier 1870 au 25 mai 1871, ont été également incendiés.)

La loi du 12 février 1872 a prescrit des mesures pour le rétablissement des actes détruits; dans ce but, elle a ordonné qu'un recensement spécial serait fait à domicile pour faciliter aux familles le rétablissement des actes qui les intéressent.

L'article 13 de la loi précitée est ainsi conçu :

« Un recensement sera fait à Paris, par les soins des maires de chacun des vingt arrondissements, à l'effet de recueillir dans chaque famille, en ce qui la concerne, la déclaration des naissances, mariages ou décès, dont les actes ont été détruits, avec l'indication des pièces qui peuvent aider à les refaire, ou des registres, tels que ceux des paroisses, qui en ont gardé la mention.

« A la suite de ce recensement, les chefs de famille ou toutes autres personnes pourront être appelés, et, dans ce cas, devront se rendre devant la Commission pour compléter leur déclaration et produire les pièces à l'appui. »

En vertu de cette disposition, des commissaires recenseurs, munis d'une commission officielle, se présenteront, à partir du 1er mai prochain, dans les familles, pour recueillir près d'elles, sur des formules préparées pour cet objet, les renseignements qui les concernent. Si elles possèdent des pièces qui puissent aider à refaire ou à retrouver les actes à rétablir, elles sont invitées à les préparer à l'avance, afin que les commissaires recenseurs puissent en recueillir facilement l'indication.

Les habitants de Paris comprendront que les mesures dont l'autorité est chargée d'assurer l'exécution sont prises dans leur propre intérêt; ils s'empresseront donc de faire aux commissaires délégués l'accueil qui leur est dû.

Paris, le 30 avril 1872.

Le Préfet de la Seine, membre de l'Assemblée nationale,
LÉON SAY.

N° 36.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

FIXANT LES ALLOCATIONS DUES AUX NOTAIRES ET AUX GREFFIERS.

6 mai 1872.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris;

Considérant que, conformément à l'article 26 de ladite loi, il y a lieu de fixer les indemnités à allouer aux officiers publics en raison des obligations que la loi leur impose;

Après avoir pris l'avis de la Commission chargée de la reconstitution des actes de l'état civil, arrête :

Greffiers.

ART. 1er. L'indemnité due aux greffiers des tribunaux civils pour la recherche des extraits authentiques des actes de l'état civil de Paris, prescrite par l'article 6 — 1er alinéa — de la loi du 12 février 1872, est fixée à un demi-centime pour chaque liasse de pièces annexées aux actes de mariage et déposées au greffe en exécution de l'article 44 du Code civil. — Les pièces annexées à chaque acte de mariage seront considérées comme formant une liasse.

Le greffier constatera, en présence du Procureur de la République, l'existence dans les archives de son greffe desdites liasses. Il sera dressé procès-verbal de cette opération. Le procès-verbal sera signé par le Procureur de la République et par le greffier.

ART. 2. Les greffiers auront droit, en outre, à un centime par chaque extrait authentique tiré des liasses, et envoyé au dépôt central, à Paris, conformément à l'article 6 précité — 1er alinéa.

ART. 3. Les greffiers des tribunaux civils et des justices de paix auront droit à 15 centimes pour chaque copie d'acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel et de décès, — et à 30 centimes pour chaque copie d'acte de mariage délivrée à titre de récépissé aux détenteurs d'extraits authentiques qui en auront effectué le dépôt conformément à l'article 6 — alinéa 9 — de la loi du 12 février 1872.

Notaires.

ART. 4. Il est alloué aux notaires, à titre d'indemnité pour les copies sur papier libre qu'ils doivent délivrer pour être remises au Dépôt central, conformément à l'article 12 de la loi précitée, 15 centimes par acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel et de décès, — et 30 centimes par acte de mariage.

Fait à Versailles, le 6 mai 1872.

J. DUFAURE.

N° 37.

DÉLIVRANCE AUX INTÉRESSÉS

DES EXTRAITS DES REGISTRES DES PAROISSES DE PARIS [1].

Juin 1872.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

VILLE DE PARIS.

AVIS.

D'après la loi du 12 février 1872, les actes de l'état civil qui ont été détruits dans les incendies de la Commune peuvent être rétablis soit au moyen d'extraits authentiques délivrés par les autorités civiles, soit au moyen de pièces probantes produites à l'appui d'une déclaration faite par les intéressés.

Actes de baptêmes et de mariages des paroisses.

Au nombre des pièces qui peuvent être jointes aux déclarations se trouvent les extraits des registres des paroisses de Paris, concernant les baptêmes et les mariages.

Dans le but de faciliter et d'activer la délivrance de ces extraits aux habitants qui les réclament pour l'usage prévu par la loi du 12 février 1872, le préfet de la Seine et la Commission chargée de la reconstitution des actes se sont entendus avec l'autorité diocésaine pour l'établissement, dans les dépendances de l'archevêché, d'un bureau spécial où les registres des paroisses se trouvent réunis et classés.

Des employés recevront à ce bureau les demandes des intéressés pour la délivrance des extraits des registres des paroisses.

La délivrance des actes sera gratuite, à raison de leur destination. Il en sera fait mention dans chaque extrait, qui sera d'ailleurs frappé du timbre de la Commission.

Dans le cas où les habitants réclameraient les mêmes extraits pour tout autre besoin que celui du rétablissement des actes incendiés, ils continueront de s'adresser à leurs paroisses respectives, où les extraits leur seront délivrés dans les formes ordinaires.

Le bureau chargé de la délivrance des extraits des registres des paroisses est établi boulevard des Invalides, 3. Il sera ouvert à partir du 15 de ce mois, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

[1] Extrait du *Journal des Débats* du 16 juin 1872.

N° 38.

INSTRUCTIONS

DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE AUX OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL POUR LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES.

1re CIRCULAIRE.

La loi du 12 février 1872 a déterminé les éléments qui serviront à rétablir les actes de l'état civil de la ville de Paris, et elle a mis en première ligne les extraits des anciens registres délivrés conformes. Un dépôt central pour la réunion de ces extraits a été établi au palais de la Bourse par les soins de M. le Préfet de la Seine et sous la surveillance de la Commission instituée par M. le Garde des sceaux, pour la reconstitution des actes de l'état civil. Tous les détenteurs d'extraits authentiques doivent, dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la loi, les faire parvenir à ce dépôt, et les fonctionnaires publics ont été chargés d'assurer sur ce point, le plus important de tous, l'exécution de la loi. Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ont spécifié les mesures nécessaires pour rassurer les parties intéressées contre les chances de perte ou de destruction de ces extraits, qui, depuis l'incendie des registres, constituent le seul monument authenthique de leur état civil. Les déposants reçoivent, en échange de l'extrait dont ils se dessaisissent, soit une copie certifiée conforme, soit un récépissé relatant les parties essentielles de l'acte. Lorsque la Commission a prononcé l'admission de la pièce déposée, cette copie ou ce récépissé est échangé contre une expédition.

Pièces à fournir par les personnes voulant se marier pendant la durée du travail de reconstitution.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que pendant la durée du travail de reconstitution de l'état civil de Paris, les personnes qui se présenteront devant les officiers de l'état civil, pour la célébration d'un mariage, pourront produire, à l'appui de leurs déclarations, soit des extraits authentiques non revêtus du visa de la Commission, soit des expéditions délivrées après l'admission de l'extrait par la Commission, soit des copies ou de simples récépissés délivrés par les autorités qui auront reçu le dépôt des extraits authentiques.

La production de ces différentes pièces pouvant donner lieu, dans la pratique, à des difficultés, il a paru utile de fixer à cet égard les règles suivantes :

Extraits authentiques non revêtus du visa de la Commission.

L'officier de l'état civil doit recevoir ces extraits sans exiger que la partie intéressée en ait fait le dépôt préalable au palais de la Bourse. Il préviendra la partie qu'il se charge de faire ce dépôt et qu'elle n'a pas à s'en préoccuper. Immédiatement après la célébration du mariage, il adressera l'extrait au Directeur du dépôt central, qui en donnera récépissé, et ce récépissé sera annexé à l'acte de mariage.

Expéditions des extraits authentiques admis par la Commission.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 6, ces expéditions font la même foi que

la pièce déposée. Elles devront être admises sans difficulté et annexées à l'acte dans les conditions habituelles.

Copies ou récépissés délivrés par les autorités qui ont reçu le dépôt.

La production de ces copies ou de ces récépissés constate que l'extrait authentique a été déposé conformément à la loi, et les indications détaillées que contiennent même les simples récépissés sont suffisantes pour fournir à l'officier de l'état civil tous les renseignements nécessaires à la célébration du mariage. Il doit donc les admettre et les annexer à l'acte. La loi du 12 février 1872 ne s'est pas, il est vrai, expliquée sur la valeur probante de ces copies et de ces récépissés; mais la question est tranchée par la loi du 10 juillet 1871, dont il y a lieu d'observer les prescriptions jusqu'à ce qu'il ait été donné avis de l'achèvement du travail de reconstitution des actes de l'état civil de Paris. Cette loi permet aux officiers de l'état civil de se contenter de la déclaration des pères et mères, aïeuls et aïeules présents au mariage, ou, en leur absence, de la déclaration des futurs époux jointe *à toute pièce ou à tout document rendant vraisemblable la date de naissance indiquée.* Les copies dûment certifiées et les récépissés sont incontestablement les documents les plus sûrs et les plus complets que puissent produire les parties.

Le Procureur de la République.

N° 39.

2e CIRCULAIRE.

Paris, le 5 juin 1872.

Monsieur le Maire,

Je vous ai adressé une instruction[1] relative aux difficultés que pouvait faire naître, pendant la durée du travail de reconstitution de l'état civil de Paris, la production des extraits authentiques délivrés avant la destruction des registres, et des expéditions, copies ou récépissés dressés en exécution de la loi du 12 février 1872.

Application de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1871.

Il m'a paru nécessaire de compléter cette instruction en vous traçant les règles à suivre lorsque les parties qui se présentent devant vous pour contracter mariage, usant du bénéfice de la loi du 10 juillet 1871, établissent la date de leur naissance et leur filiation par l'une des pièces désignées dans l'article 1er de cette loi.

Je dois vous faire remarquer, en premier lieu, que depuis la création de la Commission de reconstitution de l'état civil, les parties intéressées peuvent, en produisant devant cette Commission les documents qu'elles ont en leur possession, faire rétablir les actes détruits et se faire délivrer des extraits réguliers.

Mais je ne crois pas qu'il soit possible d'exiger, quant à présent, de tous les

[1] Voir le n° 38, ci-dessus.

futurs époux, le rétablissement de leurs actes de naissance avant la célébration du mariage.

Cette exigence paraîtrait excessive et serait d'ailleurs contraire aux termes de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1871, qui assure le bénéfice de cette loi aux parties intéressées jusqu'à l'achèvement du travail de reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

En conséquence, vous devez admettre les futurs époux à justifier de la date de leur naissance et de leur filiation, dans les termes de la loi du 10 juillet 1871, et recevoir et annexer à l'acte de mariage, autant que possible, les pièces qu'ils produiront. Il est évident que sur ce point vous devez observer une certaine réserve. Dans plusieurs circonstances, les parties intéressées fourniront des justifications qu'elles ont le droit de conserver en leur possession : tels sont les brevets d'officier, diplômes, grosses de jugements, etc.

Art. 44, 70 et 73 du Code civil.

Mais, en règle générale, vous devez, en exécution des articles 44, 70 et 73 du Code civil, annexer à l'acte de mariage les pièces établissant la naissance des époux et le décès de leurs pères et mères, aïeuls ou aïeules.

Lorsque vous aurez reçu ces pièces, vous les transmettrez au président de la Commission de reconstitution de l'état civil, au palais de la Bourse, et vous aurez soin de joindre l'indication de l'adresse exacte de chacun des futurs à l'envoi des pièces qu'il aura produites. Ce renseignement est indispensable pour que la Commission reçoive la déclaration nécessaire au rétablissement des actes.

Vous ferez substituer dans le dossier de chaque mariage une fiche au document que vous aurez adressé à la Commission. Cette fiche relatera sommairement la date et la nature de ce document, et la date de l'envoi à la Commission.

Pour faciliter et régulariser l'envoi de ces pièces, je vous adresse ci-joints deux modèles de bordereaux, applicables, le premier aux actes authentiques, le second aux autres documents.

Vous établirez chaque bordereau en double expédition, que vous adresserez à la fin de chaque mois à la Commission de reconstitution. L'un de ces bordereaux sera conservé par la Commission, l'autre vous sera renvoyé avec le visa du chef du service et vaudra récépissé.

Je vous rappelle qu'aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 27 avril 1872[1], tous documents et toutes correspondances concernant la reconstitution des actes de l'état civil de Paris peuvent être adressés en franchise au président de la Commission, pourvu que les correspondances portent sur la suscription la mention suivante : *Exécution de la loi du 12 février 1872*.

Recevez, etc.

Le Procureur de la République,

SALLANTIN.

[1] Voir ci-dessus, n° 33.

N° 40.

3e CIRCULAIRE.

Paris, le 12 août 1872.

Monsieur le Maire,

Je vous ai invité, par ma circulaire du 5 juin 1872, à adresser à la fin de chaque mois, à la Commission de reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris, les pièces produites par les futurs époux, conformément à la loi du 10 juillet 1871.

Je vous ai rappelé que ces documents devaient, sur la déclaration écrite des parties intéressées ou des tiers, servir au rétablissement des actes détruits par l'insurrection, et je vous ai prié de faire connaître à la Commission de reconstitution l'adresse des époux qui les avaient produits.

Le chef du service établi au palais de la Bourse, après avoir reçu votre envoi mensuel, invite les parties intéressées à se rendre dans ses bureaux et à y faire la déclaration écrite prescrite par la loi du 12 février 1872. L'expérience a démontré que ce mode de procéder présentait de graves inconvénients : les parties ne répondent pas à l'invitation qui leur est adressée; plusieurs d'entre elles ont changé de résidence et ne peuvent plus être retrouvées; beaucoup pensent qu'après avoir remis leurs pièces entre les mains de l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage, elles sont dispensées de toute démarche ultérieure.

Modification des instructions de la circulaire n° 39.

Après avoir pris l'avis de la Commission de reconstitution, et sur les indications qui m'ont été fournies par plusieurs de vos collègues, j'ai cru nécessaire de modifier les instructions que je vous avais adressées le 5 juin dernier. J'ai pensé qu'il serait utile de recevoir la déclaration nécessaire au rétablissement des actes au moment où les parties intéressées se présentent à la mairie pour faire procéder à la célébration du mariage. En conséquence, je vous adresse un certain nombre de modèles de déclarations préparées pour la reconstitution d'actes de naissance, de reconnaissance ou de décès, et je vous prie de donner les instructions nécessaires pour que les préposés au service des mariages dans votre mairie remplissent, sur les indications fournies par les intéressés, ces déclarations, qu'ils feront signer par la partie et qu'ils adresseront à la Commission de reconstitution, en y joignant les pièces produites.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que ces déclarations ne doivent être établies que lorsque les parties produisent des pièces non authentiques; les extraits authentiques doivent être adressés à la Commission sans déclaration des parties.

Je vous envoie un nouveau modèle de bordereau beaucoup plus simple que celui qui était joint à ma circulaire du 5 juin.

Je sais, Monsieur le Maire, que l'exécution de mes instructions accroîtra le travail déjà considérable des employés préposés au service des mariages; mais vous devez reconnaître qu'en faisant établir les déclarations par les époux au moment de leur comparution devant l'officier de l'état civil, j'ai la certitude que tous les actes qui

les concernent seront promptement rétablis. Je ne crains pas de faire appel à votre zèle et à votre fermeté pour hâter, autant qu'il dépendra de vous, l'immense travail de reconstitution de l'état civil de Paris.

Recevez, etc.

Le Procureur de la République,

SALLANTIN.

N° 41.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS, POUR LEUR PRESCRIRE DE RECHERCHER DANS LEURS ARCHIVES LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PARIS.

Versailles, le 12 juin 1872.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 8 de la loi du 12 février 1872, toutes les administrations et tous les établissements publics sont tenus de rechercher, dans leurs archives, les actes de l'état civil de Paris et des communes annexées en 1859 qui pourraient y être contenus [1] et de les transmettre à la Commission chargée de la reconstitution des actes de l'état civil du département de la Seine.

Ce travail doit porter sur tous les actes de naissance, de reconnaissance d'enfants naturels, de mariage, de divorce ou de décès antérieurs ou postérieurs à la loi de 1792 jusqu'au 31 décembre 1859, et pour la mairie du XIIe arrondissement (Reuilly) jusqu'au 25 mai 1871.

Expéditions sur papier libre.

L'article 11 de la loi dispose qu'il sera donné récépissé aux administrations et établissements publics des pièces qu'ils auront déposées, et que ces récépissés seront, *sur une demande spéciale de leur part*, échangés contre une expédition sur papier libre faisant même foi que la copie authentique [2].

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de vouloir bien faire dépouiller tous les dossiers de personnel ou autres existant, soit dans les bureaux, soit dans les archives de votre préfecture et d'en extraire les actes mentionnés plus haut. Le même dépouillement devra être fait dans les sous-préfectures de votre département et dans les archives de tous les établissements publics relevant de votre autorité.

Tous les actes trouvés seront, par vos soins, transmis au dépôt institué par la loi du 12 février. Il sera essentiel que vous indiquiez spécialement, dans les bordereaux d'envoi, ceux dont vous désirez recevoir une copie.

Recevez, etc.

[1] Les communes annexées à la ville de Paris par la loi du 16 juin 1859 sont celles de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard, Grenelle.

[2] Voir le n° 44, ci-après.

N° 12.

CRÉDIT

DE 550,000 FRANCS APPLICABLE AUX FRAIS DE LA RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PARIS.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE LA JUSTICE, SUR L'EXERCICE 1872, D'UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE DE 550,000 FRANCS APPLICABLE À LA RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE PARIS,

par M. Bardoux, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 23 janvier 1873.

Messieurs, il est superflu de rappeler qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris, les dépenses doivent être supportées pour moitié par l'État, et pour moitié par la ville de Paris et par les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

L'Assemblée nationale a déjà voté, lors de la discussion du budget, pour les dépenses à faire en 1873, une somme de 310,000 francs.

Il s'agit aujourd'hui de régler les dépenses non prévues et faites en 1872.

Pour rembourser la part à la charge de l'État, le Gouvernement a déposé un projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 550,000 francs. La préparation du budget de 1872 étant antérieure à la loi du 12 février, ces dépenses ne pouvaient pas même être approximativement indiquées alors.

Le compte des frais liquidés jusqu'à la fin de l'exercice 1872 pour l'important et difficile travail de reconstitution des actes de l'état civil a été fourni par la préfecture de la Seine et s'élève à 1,100,000 francs. La ville de Paris a fait la totalité des avances.

Frais de la reconstitution jusqu'à la fin de 1872. 1,100,000 fr.

Les dépenses se divisent en trois parties :

Une partie comprend les travaux d'appropriation exécutés soit au palais de la Bourse, soit à l'archevêché, pour installer les bureaux. Toutes les dépenses de cette nature, une fois faites, ne se renouvellent plus.

La seconde partie comprend les dépenses de bureaux, fourniture de registres, impressions de circulaires, frais divers.

Enfin la dernière partie, la plus importante, s'applique aux indemnités destinées soit aux employés chargés des copies dans les vingt mairies, soit au personnel des bureaux supplémentaires de la Bourse et de l'archevêché. Ce personnel extraordinaire compte aujourd'hui 183 employés.

Il résulte des documents qui ont été communiqués à votre Commission que les dépenses sont régulières.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant[1] :

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre de la justice, sur l'exercice 1872, un crédit extraordinaire de 550,000 francs applicable à la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris.

Le crédit sera inscrit au budget de l'exercice 1872, chapitre 14 *bis*, Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris.

ART. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1872.

N° 43.

PROROGATION

DES DÉLAIS DE LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872.

RAPPORT[2]

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE PROROGER JUSQU'AU 1er JANVIER 1874 LE DÉLAI FIXÉ PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872, SUR LA RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PARIS, ET LE DÉLAI FIXÉ PAR L'ARTICLE 13, PARAGRAPHE 3 DE LA MÊME LOI.

(URGENCE DÉCLARÉE),

par M. Wallon, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 10 février 1873.

Messieurs, la loi qui a pourvu à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris est en cours d'exécution. Les citoyens ont compris que les obligations qu'elle leur imposait sont autant dans leur intérêt propre que dans l'intérêt général. Mais, comme il n'arrive que trop souvent, plusieurs ont attendu le dernier délai pour y satisfaire, et maintenant, s'ils se présentaient tous avant le jour fixé, le temps manquerait pour les recevoir.

Deux sortes d'obligations ont été imposées aux particuliers par la loi :

1° Remise ou envoi au dépôt central de Paris des extraits authentiques des actes détruits dont ils sont détenteurs; extraits dont un, s'il y en a plusieurs, doit être re-

[1] Voté le 29 janvier 1873. Promulgation : *Journal officiel* du 11 février 1873; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 118-1716.

[2] Exposé des motifs : *Journal officiel* du 5 février 1873.

tenu pour tenir lieu de l'original, et les autres renvoyés avec l'estampille constatant qu'ils ont passé sous les yeux de la Commission chargée du travail;

2° A défaut d'extraits authentiques, déclarations appuyées des documents qui peuvent y faire ajouter foi.

Pour le dépôt des extraits authentiques, le délai d'un an, fixé par la loi, expire au jour anniversaire de la promulgation, c'est-à-dire au 25 du mois courant, et le grand nombre de personnes qui se pressent aujourd'hui au dépôt central fait désirer à la Commission elle-même un délai plus long pour les admettre à ses guichets.

Prorogation du délai pour le dépôt des extraits authentiques.

Quant aux déclarations à faire, la loi, qui prescrit un mode spécial pour Paris dans son article 13, fixait un délai de trois mois pour les départements, où le nombre des personnes atteintes par la destruction des registres de Paris étant moins nombreux, un temps plus long ne semblait pas nécessaire.

Ce délai, prorogé jusqu'au 1er janvier 1873 par la loi du 25 mai dernier, est expiré aujourd'hui. Le Gouvernement demande de le proroger jusqu'au 1er janvier 1874, de peur que la peine encourue n'arrête désormais le retardataire et ne nuise au but que l'on poursuit. Il n'entend pas supprimer la peine, car il faut une sanction à la loi; mais il accorde un nouvel ajournement pour mieux assurer l'achèvement de l'œuvre commencée. C'est l'avis de la Commission qui se livre avec un zèle si louable à ce grand travail, et nous ne pouvons qu'y souscrire. Nous adoptons également la pensée qu'il convient de laisser à l'Administration le soin de juger si les délais nouveaux seront suffisants, avec le droit de les proroger au besoin sans recourir encore à la puissance législative.

Prorogation du délai pour le dépôt des déclarations.

La loi du 12 février 1872 doit être appliquée à l'Algérie et aux colonies. Le projet le dit dans un article spécial.

Application à l'Algérie de la loi du 12 février 1872.

La Commission a donc l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi du Gouvernement dans les termes où il est présenté.

PROJET DE LOI [1].

Art. 1er. Le délai fixé par l'article 6 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1874.

Art. 2. Les déclarations ordonnées par l'article 13, paragraphe 3 de ladite loi, seront reçues jusqu'à la même époque.

Art. 3. Ce délai et tous autres déterminés par la loi du 12 février 1872 pourront être prorogés par des règlements d'administration publique.

Art. 4. La loi du 12 février 1872 et la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

[1] Voté le 13 février 1873. Promulgation : *Journal officiel* du 22 février 1873; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 119-1749.

N° 44.

DÉLIVRANCE GRATUITE

DES EXPÉDITIONS D'ACTES EXISTANT DANS LES DÉPARTEMENTS.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS [1].

Versailles, le 7 mars 1873.

Monsieur le Préfet, la loi du 12 février 1872, qui ordonne la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris, dispose que la Commission instituée pour ce travail devra recourir à tous les documents que l'Administration peut mettre à sa disposition (art. 2 et 16). Parmi ces documents figurent nécessairement les actes de l'état civil tenus dans les départements et qui peuvent reproduire la substance des actes reproduits.

On s'est demandé si les expéditions des actes de l'état civil réclamés à cet effet dans les mairies des départements devaient être délivrées sur papier libre et sans frais.

Application de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII.

La loi du 12 février 1872 ne s'explique pas sur ce point, mais M. le Garde des sceaux a reconnu qu'il y avait lieu d'appliquer à ce cas spécial la disposition de l'article 16, n° 1, de la loi du 13 brumaire an VII, ainsi conçu : « Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre... les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un autre fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

La Commission instituée pour la reconstitution des actes de l'état civil de la Seine doit être, en effet, considérée comme une administration publique.

Il n'y a pas lieu, du reste, de distinguer si les extraits sont demandés directement par la Commission aux mairies des départements ou si les demandes sont formées par les parties intéressées sur l'invitation de la Commission. Dans les deux hypothèses, l'extrait doit être délivré sur papier libre et sans frais, à la condition qu'il porte la mention de sa destination spéciale.

Veuillez, je vous prie, donner des instructions dans ce sens aux maires de votre département.

Recevez, etc.

[1] *Journal officiel* du 14 mars 1873. — Voir ci-dessus le n° 41.

N° 45.

CIRCULAIRE

DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL AUX PRÉSIDENTS DES CHAMBRES DE NOTAIRES, POUR LES INVITER À RECHERCHER DANS LEURS ARCHIVES LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PARIS.

Paris, le 10 juillet 1873.

Monsieur le Président,

L'article 12 de la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées dont les registres ont été détruits pendant l'insurrection de 1871, est ainsi conçu :

« ART. 12. Les notaires tiendront leurs minutes à la disposition des vérificateurs ou employés de l'enregistrement, qui auront le droit d'y rechercher les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes ou annexés à d'autres actes, antérieurement à la présente loi. Une copie certifiée des extraits signalés par ces employés ou réclamés par la Commission sera délivrée, sur papier libre et sans honoraires, par le notaire et remise au dépôt central, où elle restera. »

Les notaires de Paris, qui ont constamment prêté à la Commission le concours le plus actif et le plus efficace, n'ont pas attendu la visite des employés de l'enregistrement : ils ont recherché eux-mêmes les actes de l'état civil dont ils pouvaient être détenteurs, en ont fait faire des copies et les ont adressées à la Commission de reconstitution.

Ce mode de procéder est assurément le meilleur : c'est celui qui cause le moins d'embarras aux notaires, et la Commission est mise plus tôt en possession des actes qui l'intéressent.

Les notaires de Paris ont également prescrit, dans leurs études, la recherche des actes de l'état civil qui ont pu leur être communiqués à titre de renseignements et sont restés dans leurs archives, sans avoir été, soit déposés comme minutes, soit annexés à des actes reçus par eux, et ils envoient à la Commission les originaux mêmes des actes qu'ils retrouvent.

Chambre des notaires de Versailles.

La Chambre des notaires de Versailles a pris récemment une délibération par laquelle elle a décidé qu'elle suivrait l'exemple donné par les notaires de Paris.

La Commission me charge de vous prier de provoquer une délibération semblable de la part de la Chambre que vous présidez, et d'inviter vos confrères à envoyer, aussi promptement qu'il sera possible, les copies des extraits, objet de la loi susdatée, qu'ils détiennent, au bureau de la reconstitution, palais de la Bourse, à Paris, ainsi que les extraits eux-mêmes qui seraient restés en leur possession sans avoir été ni déposés pour minutes ni annexés à des actes notariés.

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la Commission.

N° 46.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS, EXPLICATIVE DE CELLE DU 7 MARS 1873.

Versailles, le 9 décembre 1873.

Monsieur le Préfet, le 7 mars 1873, mon prédécesseur vous a adressé, en vous invitant à les communiquer aux maires des communes de votre département, des instructions relatives à la délivrance des copies d'actes de l'état civil destinées à la reconstitution des registres de la ville de Paris [1].

Cette circulaire dispose que les copies réclamées pour le service de la reconstitution des actes de l'état civil doivent être délivrées sur papier libre et sans frais, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer si les extraits sont demandés directement par la Commission aux maires des départements ou si les demandes sont formées par les parties intéressées elles-mêmes, *sur l'invitation de la Commission.*

Un grand nombre de maires se sont mépris sur le sens de cette dernière phrase. Les uns se croient autorisés à refuser absolument aux parties intéressées elles-mêmes la délivrance des actes qu'elles réclament, les autres exigent la production d'une réquisition émanant de la Commission.

Si la circulaire porte ces mots : « sur l'invitation de la Commission, » c'est uniquement pour rappeler aux maires qu'aux termes de la loi du 13 brumaire an II, étendue au cas qui nous occupe, ils doivent *faire mention* sur les copies d'actes qu'ils délivrent sur papier libre, de *la destination de ces actes,* mais cela n'implique en rien l'obligation pour les parties de produire une réquisition de la Commission.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à donner de nouvelles instructions, en ce sens, aux maires de votre département.

Recevez, etc.

N° 47.

PROROGATION

DES DÉLAIS DE LA LOI DU 13 FÉVRIER 1873.

DÉCRET

QUI PROROGE LES DÉLAIS FIXÉS PAR LA LOI DU 13 FÉVRIER 1873, RELATIVE À LA RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PARIS [2].

30 décembre 1873.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1873.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

[1] Voir ci-dessus le n° 44.

[2] *Bulletin des lois,* XIIe série, n° 172-2596.

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 13 février 1873, qui ont prorogé jusqu'au 1er janvier 1874 le délai fixé par l'article 6 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et décidé que les déclarations ordonnées par l'article 12, paragraphe 3, de cette dernière loi seraient reçues jusqu'à la même époque;

Vu l'article 3, aux termes duquel « ce délai et tous autres déterminés par la loi du 12 février 1872 pourront être prorogés par des règlements d'administration publique; »

Considérant qu'il paraît nécessaire, en présence du chiffre relativement restreint des documents recueillis jusqu'à ce jour, de proroger d'une année les délais ci-dessus fixés;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les délais fixés par les articles 1 et 2 de la loi du 13 février 1873, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, sont prorogés jusqu'aux 1er janvier 1875.

ART. 2. Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 3. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 décembre 1873.

N° 48.

REMBOURSEMENT

À LA VILLE DE PARIS D'UNE SOMME DE 50,879 FRANCS AVANCÉE POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT.

Loi du 3 août 1874 [1].

Extrait de l'exposé des motifs [2] du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1873, de crédits supplémentaires au budget du ministère de la justice (renvoyé à la Commission du budget).

Séance du 16 juillet 1874.

CHAPITRE XIV (bis). — *Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris.*

Les dépenses de reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris se sont élevées, pour 1873, à 701,758 francs.

[1] *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 218-3306.

[2] Le rapport de la Commission du budget est au *Journal officiel* du 19 août 1874, p. 4972.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 12 février 1872, la moitié de ces dépenses, soit 350,879 francs, est à la charge de l'État.

Mais le crédit inscrit au budget de 1873 n'étant que de 300,000 francs, on n'a pas pu rembourser à la ville de Paris les 50,879 francs en plus qu'elle a avancés pour le compte de l'État.

Suit le texte du projet de loi allouant un crédit de 58,879 francs pour remboursement à la ville de Paris.

N° 49.

DÉCLARATIONS

ET REMISE D'EXTRAITS À FAIRE DANS LES MAIRIES [1].

26 novembre 1874.

AVIS DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE.

A partir du mardi 1er décembre 1874, les déclarations à fin de reconstitution des actes de naissance, de mariage et de décès seront reçues dans des bureaux spéciaux, ouverts de dix heures à trois heures de relevée, dans chacune des mairies des vingt arrondissements.

Les extraits authentiques, dont les détenteurs sont tenus de faire la remise sous peine d'une amende de 25 a 300 francs, conformément aux articles 6 et 19 de la loi du 12 février 1872, seront également reçus dans les mairies.

Les expéditions des actes rétablis soit d'après les déclarations authentiques, soit d'après les extraits, seront, comme précédemment, délivrées au dépôt central à la Bourse, où la demande devra être adressée.

Les administrations publiques et les officiers ministériels continneront à adresser, comme par le passé, au dépôt central, les extraits authentiques dont la remise est prescrite par les articles 6 et 19 de la loi du 12 février 1872.

N° 50.

MODIFICATION

DE LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872. — PERCEPTIONS DE DROITS SUR LES EXPÉDITIONS.

RAPPORT [2]

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872,

par M. Vidal, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 22 janvier 1875.

Messieurs, la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes

[1] *Journal officiel* du 26 novembre 1874.

[2] Exposé des motifs : *Journal Officiel* du 10 janvier 1875.

suburbaines a plusieurs fois déjà fait l'objet des délibérations et des résolutions de l'Assemblée. La première loi intervenue à ce sujet est celle du 12 février 1872 qui a institué la Commission chargée de reconstituer tous les actes de l'état civil détruits pendant l'insurrection de 1871, et qui a prescrit les moyens jugés propres alors à atteindre ce résultat.

Les articles 6, 11 et 13 de cette loi déterminent les divers délais dans lesquels, suivant les cas, doivent avoir lieu soit les dépôts des extraits authentiques, soit les déclarations prescrites pour mettre la Commission à même d'opérer la reconstitution des actes détruits.

Les deux premiers de ces articles disposent, en outre, que tous ceux qui ont fait les dépôts ou déclarations dans les délais voulus auront droit à une expédition sur papier libre et gratuite de l'acte de l'état civil les concernant.

Enfin l'article 19 de cette loi déclare passible d'une amende de 16 à 300 francs toute personne qui aura sciemment retenu un extrait authentique contrairement à l'article 6, ou qui aura négligé de remplir les prescriptions des articles 8, 9, 10 et 11. Aux termes du même article, toute personne qui n'aura pas fait les déclarations prescrites par les articles 13 et 14 pourra être punie de la même peine.

Dépenses de la reconstitution jusqu'en janvier 1875.

Après avoir organisé de la sorte les moyens de reconstitution, l'Assemblée a successivement voté tous les crédits qui lui ont été demandés pour l'accomplissement de cette très-importante et très-grosse opération. C'est ainsi que, conformément aux propositions du Gouvernement, elle a alloué un premier crédit de 550,000 francs sur le budget de 1872, un second de 300,000 francs sur celui de 1873, un troisième d'égale somme sur celui de 1874, et un quatrième, pareil aussi, sur le budget de 1875. En tout, jusqu'à ce jour, 1,450,000 francs. Encore ce chiffre ne représente-t-il que la moitié de la dépense occasionnée par ces travaux, puisqu'aux termes de la loi du 12 février 1872 (article 25), l'autre moitié doit être fournie par la ville de Paris et par les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

Le projet de loi qui vous est soumis expose que pendant la période qui vient de s'écouler, la Commission de l'état civil a reconstitué un nombre considérable d'actes [1], mais que par suite de la négligence ou de la mauvaise volonté des parties intéressées, elle est loin d'avoir terminé ses travaux.

Cependant les délais impartis par la loi du 12 février 1872, successivement prorogés par celle du 13 février 1873 et par le décret du 30 décembre de la même année, sont expirés depuis le 31 décembre dernier.

Dans cet état que faut-il faire?

Statistique des actes reconstitués au 31 décembre 1874.

[1] Au 31 décembre dernier, le nombre des actes reconstitués sur les extraits authentiques admis par la Commission était de..... 635,261
Celui des actes reconstitués d'après déclarations admises était de..... 317,283
Le nombre des actes rétablis d'office s'élevait au chiffre de..... 55,809
TOTAL des actes reconstitués..... 1.008,353

Faut-il accorder de nouveaux délais aux personnes que la loi de 1872 assujettissait à faire soit le dépôt de pièces, soit les déclarations nécessaires pour le rétablissement des actes de l'état civil?

Faut-il maintenir dans toute sa rigueur la pénalité édictée par l'article 19 de cette loi contre les retardataires ou bien déclarer closes les opérations de la Commission chargée de présider au travail de reconstitution?

Le Gouvernement a pensé qu'il n'y avait lieu ni de proroger les délais précédemment accordés, ni de maintenir les peines édictées par l'article 19 de la loi de 1872 contre ceux qui n'ont pas obéi aux injonctions de cette loi, ni de retirer à la Commission les pouvoirs qui lui ont été conférés.

Inutilité de proroger les délais et de maintenir la pénalité.

Il estime qu'après les nombreuses mises en demeure auxquelles on a eu recours, la concession de nouveaux délais ne réussirait pas à vaincre l'inertie de ceux qui ne se sont pas encore conformés aux prescriptions de la loi; qu'une nouvelle prorogation serait par conséquent inutile.

Il estime que maintenir l'article 19 ce serait s'écarter du but que le Gouvernement et l'Assemblée se sont proposé; qu'au lieu de se prêter aux investigations de la Commission et de les seconder, les intéressés, menacés d'une peine, seraient portés à dissimuler l'existence de documents dont la production les constituerait en faute.

Maintien de la Commission de restitution.

Il estime enfin qu'il n'y a pas lieu de mettre fin aux pouvoirs de la Commission instituée pour la reconstitution des actes détruits par l'insurrection, parce que, dans ce cas, toutes les demandes de reconstitution devraient être renvoyées au tribunal de la Seine, qui ne pourrait suffire à cette nouvelle tâche. Cette Commission d'ailleurs n'a pas seulement à reconstituer les actes de l'état civil sur les dépôts d'actes authentiques ou sur les déclarations fournies par les parties intéressées; elle doit, en outre, procéder à la reconstitution d'office qui lui est imposée par l'article 16 de la loi de 1872.

Le Gouvernement vous propose en conséquence :

1° D'abroger l'article 19 de la loi du 12 février 1872 et par conséquent d'affranchir de toute peine ceux qui ont laissé passer les délais accordés par cette loi et par les lois de prorogation ultérieures sans faire les dépôts ou les déclarations que ces lois leur prescrivaient de faire;

2° De supprimer le droit à une expédition gratuite accordé par l'article 6 à tout détenteur d'un extrait authentique qui en fait le dépôt;

3° D'établir, soit sur les expéditions des extraits authentiques déposés, soit sur les expéditions des actes reconstitués même en vertu des déclarations pour lesquelles aucun délai n'était imparti par la loi de 1872, une taxe spéciale destinée à subvenir en partie aux dépenses occasionnées par les travaux de la Commission.

Votre Commission du budget estime que ces diverses mesures, dont les deux premières ont pour effet de modifier la loi de 1872, sont toutes dignes de votre approbation.

L'abrogation de l'article 19. — Nous avons déjà dit sur quel motif le Gouverne-

ment s'appuie pour la demander. Nous croyons, comme M. le Ministre de la justice, que la pénalité instituée par cet article n'est pas seulement inefficace, mais qu'elle contrarie le but à atteindre; qu'au lieu de faciliter l'opération de la reconstitution des actes de l'état civil, elle a pour effet de l'enrayer, en détournant, par la crainte d'une poursuite correctionnelle, de faire les dépôts de pièces ou les déclarations prescrites par la loi, ceux qui sont en possession de ces pièces ou à même de faire ces déclarations.

Suppression de la gratuité des expéditions.

La suppression des expéditions gratuites. — Cette mesure est d'une évidente justice. Cette gratuité était une prime d'encouragement en faveur de ceux qui s'empresseraient de déférer au vœu de la loi, en fournissant, dans les délais prescrits, les renseignements propres à la reconstitution des actes qui les concernaient. Cette faveur n'a plus de raison d'être vis-à-vis de ceux qui ont laissé passer tous les délais sans déférer à ce vœu de la loi, sans fournir ces renseignements. Le rétablissement du droit de timbre et d'expédition sur les expéditions délivrées à ceux qui ont à s'imputer cette faute ou cette négligence est donc pleinement justifié. Il l'est d'autant mieux, aux yeux de votre Commission du budget, que l'adoption de cette mesure doit procurer au Trésor une ressource propre à alléger ses charges et que cette ressource, d'après les renseignements fournis par l'exposé des motifs, ne sera pas sans importance.

Il résulte, en effet, de ces renseignements que plus de 48,000 expéditions sur papier libre ont été délivrées dans les dix premiers mois de 1874. Si elles eussent été soumises au timbre, elles auraient donné lieu à une perception, pour le Trésor, de plus de 86,000 francs; calculée d'après cette donnée, la recette pour l'année entière aurait donc été de plus de 100,000 francs.

Taxe sur les expéditions.

La taxe spéciale de 1 fr. 50 cent. par expédition. — Ce droit serait perçu, en sus des droits ordinaires de timbre et d'expédition, soit sur les expéditions des actes déposés tardivement, soit sur celles des actes reconstitués d'office. Les droits ordinaires étant de 2 fr. 55 cent. pour les actes de naissance ou de décès, de 3 fr. 20 cent. pour les actes de mariage, le droit total s'élèvera, si cette surtaxe est adoptée, à 3 fr. 75 cent. pour les premiers de ces actes, à 4 fr. 50 cent. pour les seconds.

Cette taxe nous paraît aussi juste en principe que modérée dans sa quotité. Il faut d'abord remarquer qu'elle ne s'applique pas à ceux auxquels une expédition gratuite a été promise, qu'elle ne doit être perçue que sur les expéditions des extraits authentiques déposés tardivement ou sur celles des actes reconstitués soit d'office, soit sur la demande des parties intéressées. Il faut constater, en second lieu, que vis-à-vis de ceux desquels elle est exigée, elle n'a d'autre but que de leur faire supporter une partie des frais auxquels donne lieu la reconstitution de leur état civil. Il résulte en effet de la comparaison du chiffre auquel se sont élevées les dépenses de la Commission de reconstitution avec le nombre des actes reconstitués, que le coût moyen de chaque acte reconstitué dépasse 1 fr. 49 cent.

On n'exige donc pas trop des parties intéressées, en mettant à leur charge la somme de 1 fr. 20 par expédition. Si l'on considère, d'un côté, que ceux qui seront

assujettis au payement de cette taxe cesseront, en vertu de la présente loi, d'être exposés à une poursuite correctionnelle et à l'amende, dont le minimum, d'après l'article 19 de la loi de 1872, est de 16 francs, et, d'un autre côté, qu'à défaut de reconstitution faite par la Commission, ces personnes seraient obligées de s'adresser au tribunal civil et de payer des frais de procédure bien autrement élevés, la modération de cette taxe paraîtra plus frappante encore.

Point de départ de l'application de la taxe.

Cette appréciation nous paraît tellement exacte que nous sommes d'avis d'en pousser les conséquences plus loin que ne le fait le projet de loi lui-même. Suivant ce projet, le droit nouveau ne devrait être perçu qu'à partir du 1er avril 1875, afin de donner encore, et comme dernier avertissement, aux parties intéressées un nouveau délai de trois mois. Ce dernier avertissement ne nous paraît, à vrai dire, justifié par aucune raison décisive, alors que les parties intéressées auxquelles on veut accorder cette faveur ont laissé passer, sans en profiter, tous les délais qui ont été successivement accordés, d'abord par les lois du 12 février 1872 et du 13 février 1873, puis par le décret du 30 novembre de la même année.

Il faut remarquer d'ailleurs que le projet que nous examinons a pour objet de faire disparaître la pénalité qui, suivant la loi de 1872, devait être appliquée à ceux qui n'avaient pas rempli les obligations prescrites par cette même loi. L'octroi d'un nouveau délai pour remplir ces obligations n'aurait donc plus pour objet d'affranchir les parties intéressées d'une pénalité encourue, mais uniquement de les dispenser du payement d'une taxe de 1 fr. 20 cent. Est-ce le cas, pour un si mince intérêt, de relever une quatrième fois de la déchéance ceux qui l'ont définitivement encourue par l'expiration, au 31 décembre dernier, du troisième délai accordé par le décret du 30 novembre 1873? N'oublions pas que ce droit supplémentaire d'expédition n'est que le prix d'un service rendu et dont le montant n'est même pas l'équivalent du coût de chaque acte reconstitué.

Ce droit ne devant être perçu (le projet de loi en dispose expressément et très-sagement ainsi) qu'au moment de la demande de l'expédition et non au moment de la demande de reconstitution, c'est, à nos yeux, un motif de plus pour ne pas retarder le terme d'exigibilité de cette perception au delà du terme ordinaire, c'est-à-dire au delà du jour où la loi proposée deviendra exécutoire. Cette époque, selon toute apparence, ne sera pas très-distante de celle du 1er avril 1875, proposée par le projet de loi comme point de départ de la perception de la taxe. Car ce projet ne sera sans doute pas converti en loi bien avant cette date. Mais quelle que soit l'époque à laquelle cette loi soit rendue et promulguée, votre Commission pense qu'il y a avantage et qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle soit mise en vigueur dès sa promulgation.

Si l'Assemblée acceptait cette manière de voir, il y aurait lieu de supprimer l'article 1er du projet de loi et de modifier le texte de l'article 2 en le rédigeant comme suit :

« A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les expéditions des extraits authentiques déposés en exécution de la loi de 1872, postérieurement

au 31 décembre 1874, un droit fixe de 1 fr. 20 cent. en sus des droits ordinaires de timbre et d'expédition. »

Pour rentrer dans le même ordre d'idées, l'article 3 devrait être rédigé de la manière suivante :

« A partir de la même époque, les mêmes droits seront perçus sur les expéditions des actes reconstitués d'office ou sur la demande des parties intéressées. »

Abrogation de l'article 19 de la loi du 12 février 1872.

Nous proposons également de placer en tête de la loi l'article 5 du projet, qui porte abrogation de l'article 19 de la loi du 12 février 1872. Cet article, qui contient la disposition la plus importante de ce projet et qui justifie les dispositions qui suivent, deviendrait ainsi l'article 1er.

L'article 4 du projet de loi envisage un autre ordre de faits. Il a été rédigé en vue d'une situation que l'exposé des motifs signale en ces termes : « Un relevé fait au bureau central à la date du 11 septembre 1874 établit que 42,407 expéditions gratuites n'ont pas encore été réclamées ; sur cet ensemble, 5,847 remontent à 1872, 20,126 à 1873, et 16,434 qui restent encore à remettre actuellement aux parties intéressées, sont prêtes depuis plus d'un mois. » Il résulte de cet état de choses un double inconvénient pour la Commission de reconstitution, l'encombrement de ses archives et la prolongation d'une responsabilité qu'elle ne peut ni ne doit supporter indéfiniment.

Expéditions gratuites préparées mais non encore réclamées.

Ces expéditions et toutes celles qui ont pu être dressées sur des extraits remis ou sur des actes reconstitués d'office avant le 31 décembre dernier sont dues aux parties intéressées et leur sont dues gratuitement, puisque ce droit résulte en leur faveur des articles 6 et 11 de la loi du 12 février 1872. On ne pourrait les priver de ce droit à l'expédition gratuite sans violer contre eux le principe tutélaire de la non-rétroactivité. Il ne s'ensuit pas cependant que la Commission de reconstitution soit tenue de conserver indéfiniment les expéditions que les intéressés négligent de retirer, et rien n'est plus équitable que d'impartir aux ayants droit un délai dans lequel ils devront opérer ce retirement, et, faute par eux de ce faire, de les rendre passibles des droits de timbre, d'expédition ordinaire et de la taxe supplémentaire.

Le projet de loi fixe ce terme au 1er mai prochain. Nous n'avons aucune objection contre cette fixation. Nous devons seulement faire observer que, si les modifications proposées par la Commission sur les articles précédents sont adoptées, l'article 4 devra être modifié dans le même sens et la faveur de la délivrance gratuite ne devra s'appliquer qu'aux expéditions des extraits authentiques déposés antérieurement au 31 décembre 1874, au lieu de s'appliquer, comme le propose le projet, aux expéditions des extraits authentiques délivrés antérieurement au 1er avril 1875.

En résumé, nonobstant les modifications que votre Commission vous propose d'apporter au texte du projet de loi, elle n'en reste pas moins fidèle à l'esprit qui l'a dicté.

Substituer à une pénalité inefficace et pouvant même entraver le rétablissement des actes un droit minime qui sera perçu sur les expéditions de tous les actes, quel

que soit le mode employé pour les reconstituer, par ce moyen doter les budgets de l'État et de la ville de Paris de ressources susceptibles de s'accroître et qui, dans une certaine mesure, contribueront à diminuer les dépenses auxquelles il faut pourvoir chaque année : telle était l'économie du projet de loi primitif, puisque c'est dans ces termes mêmes que l'a précisé l'exposé des motifs. Tel est aussi l'esprit du projet de loi amendé que nous proposons à l'Assemblée d'adopter; nos amendements n'ont eu pour objet que d'assurer d'une manière plus efficace le but même qui vient d'être indiqué.

Aussi, M. le Ministre de la justice, à qui nous les avons communiqués, s'est-il empressé de les accepter et c'est d'accord avec lui que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. — L'article 19 de la loi du 12 février 1872 est abrogé.

Art. 2. — A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les expéditions des extraits authentiques déposés en exécution de la loi de 1872, postérieurement au 31 décembre 1874, un droit fixe de 1 fr. 20 cent. en sus des droits ordinaires de timbre et d'expédition.

Art. 3. — A partir de la même époque, les mêmes droits seront perçus sur les expéditions des actes reconstitués d'office ou sur la demande des parties intéressées.

Art. 4. — Les expéditions des extraits authentiques déposés antérieurement au 31 décembre 1874 continueront à être délivrées gratuitement et sur papier libre, conformément à l'article 6 de la loi du 12 février 1872, mais seulement lorsqu'elles auront été réclamées avant le 1er mai 1875.

A partir de cette époque, elles seront soumises au droit fixe de 1 fr. 20 cent. en sus des droits ordinaires de timbre et d'expédition.

Art. 5. — Les sommes perçues en vertu des dispositions qui précèdent seront affectées aux dépenses de reconstitution des actes de l'état civil.

N° 51.

LOI [1]

MODIFIANT CELLE DU 12 FÉVRIER 1872 (ART. 19).

5 juin 1875.

Art. 1er. L'article 19 de la loi du 12 février 1872 est abrogé pour tous les cas prévus aux articles 6, 11 et 13 de ladite loi.

Art. 2. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les expéditions des extraits authentiques déposés, en exécution de la loi du 12 fé-

[1] *Journal Officiel* du 16 juin 1875; *Bull. des lois*, XIIe série, n° 258-4192.

vrier 1872, postérieurement au 31 décembre 1874, un droit fixe d'un franc vingt centimes (1 fr. 20) en sus des droits ordinaires de timbre et d'expédition.

Art. 3. A partir de la même époque, les mêmes droits seront perçus sur les expéditions des actes reconstitués d'office ou sur la demande des parties intéressées.

Art. 4. Les expéditions des extraits authentiques déposés antérieurement au 31 décembre 1874 continueront à être délivrées gratuitement et sur papier libre, conformément à l'article 6 de la loi du 12 février 1872, mais seulement lorsqu'elles auront été réclamées dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, elles seront soumises au droit fixe de 1 fr. 20 cent. en sus des droits ordinaires de timbre et d'expédition.

Art. 5. Les sommes produites par le droit fixe de 1 fr. 20 perçu en vertu des dispositions qui précèdent seront versées à la caisse municipale et viendront en déduction des dépenses de reconstitution des actes de l'état civil.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 16 février, 2 mars et 5 juin 1875.

N° 52.

NOUVELLE MODIFICATION

DE LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872 (ART. 2, 8 et 12).

RAPPORT [1]

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872, RELATIVE À LA RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PARIS,

par M. Denormandie, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 23 juillet 1875.

Messieurs, la reconstitution des actes de l'état civil de Paris a déjà fait plusieurs fois l'objet des résolutions de l'Assemblée, mais la véritable loi organique sur la matière est celle du 12 février 1872.

Une Commission nommée par M. le Ministre de la justice, en exécution de cette loi, s'est trouvée chargée d'un travail sans aucun précédent, c'est qu'en effet l'état civil de Paris, depuis l'époque où l'on a commencé à tenir des registres réguliers jusqu'au 1er janvier 1860, avait été entièrement détruit; il n'existait plus que pour la courte période de 1860 à 1871, c'était donc un désastre sans exemple qu'il fallait tâcher de réparer.

[1] Exposé des motifs : *Journal Officiel* du 6 août 1875.

La loi du 12 février 1872 (art. 2) a établi deux modes bien distincts de reconstitution.

Le premier consiste dans la vérification des extraits des anciens registres qui sont restés entre les mains des particuliers et des officiers ministériels, ou dans les archives des administrations publiques et dont la loi a ordonné le dépôt; après l'examen de la Commission, ils deviennent des originaux.

Le second mode de rétablissement des actes est en état de reconstitution proprement dit. La Commission, dans ce second cas, refait les actes d'après les déclarations des intéressés et les documents qu'ils lui soumettent. Elle dresse des actes nouveaux qui reproduisent autant que possible les énonciations les plus importantes des actes détruits.

Il n'est pas sans intérêt de mettre sous vos yeux le résumé des travaux déjà accomplis; nous le faisons sous la forme d'un tableau.

Opérations de la Commission de reconstitution depuis son établissement.

Les opérations de la Commission pendant les trois années qui viennent de s'écouler, du 22 mars 1872 au 1er mai 1875, se résument ainsi :

	EXTRAITS authentiques.	DÉCLARATIONS.	ACTES rétablis d'office.	TOTAUX.
Nombre des dépôts opérés.....	674,611	398,708	9,670	1,169,989
1° Actes reconstitués.....	642,415	358,756	68,421	1,069,592
2° Actes en cours d'examen dans les sections et dans les bureaux.....	61	8,559	8,755	17,375
3° Rejets.....	139	4,625	12,067	16,831
4° Annulations, actes irréguliers; — actes n'étant pas à reconstituer; — extraits et déclarations doubles, triples, etc..	31,996	26,768	7,427	66,191
TOTAL égal aux dépôts.....	674,611	398,708	96,670	1,169,989

Ce tableau résume la nature de l'opération et l'importance du résultat qui déjà est acquis.

Mais il faut continuer l'œuvre. Pour la mener à fin, il faut triompher de certaines difficultés, et pour résoudre ces difficultés, il est nécessaire d'apporter à la loi de 1872 des modifications.

M. le Garde des sceaux vous en demande trois :

Premièrement, étendre les pouvoirs de la Commission;

Deuxièmement, autoriser la Commission à dispenser les administrations et établissements publics de remettre les pièces qui sont dans dans leurs archives, et ce, au moyen d'une copie certifiée conforme; les mêmes dispenses seraient accordées à des particuliers;

Troisièmement, obliger les notaires à rechercher d'office les extraits d'actes dont ils sont dépositaires.

Examen de la première modification proposée.

Extension des pouvoirs de la Commission de reconstitution.

En dehors des actes rétablis d'office, la Commission de reconstitution a jusqu'à présent puisé les éléments de son travail à des sources différentes.

1° *Les actes authentiques*, c'est-à-dire les extraits des anciens registres qui ont été déposés entre ses mains par des administrations publiques, des compagnies particulières et privées, des sociétés d'assurances, des tontines, des officiers ministériels, des particuliers, etc. etc.;

2° Les déclarations tendant à obtenir une reconstitution, lesquelles ont été en général contrôlées à l'aide de documents divers qui ont été, par exemple : les bulletins émanés des mairies et qu'on délivre au moment où se fait une déclaration de naissance; les registres des églises dont les doubles ont été centralisés à l'archevêché; les registres des ministres des différents cultes; les actes de mariage; les inventaires; les conseils de famille; les registres des correspondances des mairies, qui ont été particulièrement utiles pour les mentions de reconnaissance et de légitimation; les notices de l'administration de l'enregistrement, qui ont beaucoup servi pour les actes de décès; les registres des hôpitaux et des cimetières; les registres de la société de Saint-François-Régis; les recensements faits dans les mairies; les actes carbonisés, mais encore lisibles, retrouvés au greffe après l'incendie de 1871 et qu'on a pu faire recopier; le relevé des actes de mariage dans les mairies, qui a fourni de nombreux renseignements pour les actes de naissance et de décès.

Telles sont les sources à l'aide desquelles la Commission a pu accomplir jusqu'à ce jour le travail auquel elle s'est livrée.

Cette indication, sans être peut-être absolument complète, fait suffisamment comprendre la nature des documents utilisés.

Certes, ces documents sont nombreux, et cependant la Commission a rencontré chaque jour de réelles difficultés.

Les actes authentiques.

Ainsi, par exemple, les actes authentiques apportés à la Commission ne sont pas toujours parfaits : quelques-uns sont altérés; d'autres sont les expéditions ou les extraits multiples d'un seul et même acte, et contiennent cependant des énonciations contradictoires; d'autres, qui ont été délivrés pendant la Commune, ne sont revêtus d'aucune signature et ne présentent aucune garantie, etc. etc.

Et ce que nous relevons ici ne s'applique qu'aux actes authentiques, c'est-à-dire à ces actes qui tout d'abord pouvaient être considérés comme devant présenter une sécurité absolue.

Les déclarations.

Que dire à plus forte raison des déclarations? D'abord elles ne sont pas toujours accompagnées de pièces, et quand on en produit elles sont insuffisantes.

Souvent on ne peut pas justifier de l'acte de mariage civil ou de l'acte de mariage religieux, ou de l'acte de baptême des enfants.

Les actes de mariage et de naissance intéressant les familles israélites présentent des difficultés particulières.

Les légitimations sont très-difficiles à apprécier.

A cet égard on manque souvent de toute indication.

Quelle foi, par exemple, doit-on ajouter au mot « épouse » figurant sur des bulletins de naissance délivrés par les archives de l'état civil?

Ainsi, on le voit, lorsque la Commission a eu à faire de véritables reconstitutions, c'est-à-dire à dresser des actes nouveaux à la place de ceux qui avaient été détruits et d'après des déclarations et des documents déposés par les intéressés, elle s'est trouvée en face de difficultés de toute espèce.

Déclarations appuyées de documents.

Il lui fallait, en effet, apprécier la sincérité de la déclaration et la force probante des documents présentés, puis discerner parmi les énonciations de la déclaration celles qui devaient être admises et celles qui devaient être rejetées; il ne s'agissait pas, en effet, de recevoir, comme les officiers de l'état civil, des déclarations appuyées par certains documents, presque toujours les mêmes, sur la valeur desquels il ne peut guère s'élever de contestation, et dont la vérification est facile; au contraire, chaque décision de la Commission était en réalité un jugement rendu sur la production des documents les plus divers.

Or, lorsque les documents produits à l'appui d'une déclaration ne sont pas complets ou manquent de précision, la Commission peut-elle entendre les explications données par les parties intéressées ou par des tiers ayant connaissance de faits de nature à corroborer la déclaration, et, après les avoir entendues, peut-elle y avoir égard et statuer en conséquence?

Peut-elle également entendre les intéressés et les tiers en l'absence de tout document? Peut-elle ouvrir de véritables enquêtes et entendre des témoins?

La Commission de reconstitution ne l'a pas pensé.

Elle a toujours tenu à se renfermer scrupuleusement dans le cercle de ses attributions. Elle a eu peur d'empiéter sur celles du tribunal, et il en est résulté un inconvénient, c'est que les parties qui n'avaient pu faire admettre par la Commission leurs réclamations ont saisi les magistrats de leurs demandes, et ces demandes sont devenues si nombreuses que le tribunal ne peut suffire à les instruire et à les juger.

Il faut dire en outre que l'instruction à laquelle procède la justice en pareil cas laisse à désirer, et qu'elle est bien loin d'offrir les garanties que l'on exige dans les procédures ordinaires.

En effet, on désigne un commissaire de police pour entendre les parties et les témoins qu'elles indiquent. Mais ce commissaire ne peut donner à l'enquête les soins et les développements qu'elle comporte; il se borne à consigner ce qu'on lui dit dans un procès-verbal excessivement sommaire.

Et quand le commissaire, absorbé par d'autres affaires, ne peut interroger lui-même les témoins, il confie à un secrétaire la charge de procéder à leur audition.

Cependant ces procès-verbaux constituent toute l'instruction de l'affaire, et souvent le tribunal n'a pas d'autre document pour s'éclairer.

Utilité d'étendre les pouvoirs de la Commission de reconstitution.

Dans cette situation, M. le Garde des sceaux a pensé qu'il fallait augmenter les attributions de la Commission, lui conférer des droits que l'article 2 de la loi de 1872 ne semble pas lui donner, si une pièce est produite qui soit brève et obscure; mais si elle paraît sincère et contient des indications susceptibles d'être complétées et élaircies par les explications de la partie ou de tierces personnes, il faut que la Commission puisse entendre et les parties et les tiers, et même des témoins, et, si elle les juge dignes de foi, admettre la demande sans crainte d'être accusée d'avoir excédé sa compétence.

M. le Garde des sceaux vous demande donc de compléter la loi de 1872, en autorisant la Commission à procéder ainsi.

Nous n'y avons vu aucun inconvénient.

Réserve de la compétence des tribunaux.

Une seule question pouvait nous préoccuper, celle de savoir si nous ne serions pas reprochables d'empiéter sur le domaine judiciaire?

De simples réflexions vous désintéresseront de suite de cette inquiétude.

Que se passe-t-il dans les circonstances ordinaires qui sont l'objet des prévisions du Code civil?

Les actes de l'état civil sont reçus, soit sur les déclarations des parties, soit sur celles de témoins choisis par les parties intéressées et pour lesquels il n'est requis d'autres conditions que d'être de sexe masculin et majeurs de vingt et un ans (art. 37 du Code civil). La présomption de sincérité et de bonne foi des déclarants résulte de la nécessité légale d'accomplir la déclaration dans un très-bref délai.

Lorsque, plus tard, on vient alléguer une erreur et demander la rectification de tel ou tel acte de l'état civil, on ne le fait assez généralement que parce qu'on éprouve un embarras et des difficultés, ou qu'on rencontre des objections, en un mot en présence d'intérêts nés ou qui sont en jeu. Alors la présomption de bonne foi qui couvrait la déclaration spontanée faite, par exemple, lors de la naissance d'un enfant, disparaît, et la loi exige (art. 99 du Code civil) l'intervention des tribunaux pour la rectification des actes de l'état civil, précisément parce que la rectification sollicitée peut affecter des intérêts contradictoires.

C'est ce qui a été décidé également pour le cas où l'acte de l'état civil n'a pas été porté sur le registre; l'avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI a décidé que le rétablissement à sa date d'un acte de l'état civil omis, ou non porté sur le registre, constituait une rectification des registres eux-mêmes, laquelle devait être entourée des mêmes garanties que la rectification des actes inscrits et portés sur les registres de l'état civil.

Ainsi, pour tous les cas de rectification isolés soit d'un acte de l'état civil argué d'erreur, soit du registre lui-même argué de lacune ou d'omission, la compétence des tribunaux est exclusive et il n'est porté à ce principe aucune atteinte par la loi qui vous est proposée.

Nous ne prétendons pas assurément que, dans tous les cas où la rectification des actes de l'état civil est demandée par les parties en vue d'un intérêt né ou probable, il y ait nécessairement mauvaise foi, mais expliquant la différence qui existe entre

deux situations, nous faisons remarquer que dans le second cas la présomption de bonne foi ne couvre plus les parties; ce qui exige l'intervention de la justice.

Ici au contraire nous nous trouvons en présence d'un désastre public et d'une nécessité sociale, la reconstitution de tous les actes de l'état civil de la ville de Paris: les parties ne viennent pas, sous la pression de telle ou telle nécessité particulière, de telle ou telle raison privée, faire des déclarations qu'on puisse supposer dictées par un intérêt susceptible de critique et de contestation.

C'est le Gouvernement qui provoque une mesure générale d'ordre public.

La présomption de bonne foi résultant de la spontanéité des déclarations et de ce qu'elles se produisent en dehors des nécessités particulières reprend donc ici toute sa force. C'est ce qui vous a permis de faire la loi de 1872, et c'est ce qui vous a permis de créer, par cette loi, une Commission ayant de grands pouvoirs. C'est ce qui vous permet enfin aujourd'hui d'étendre encore les pouvoirs dont l'expérience a démontré l'insuffisance. Et vous pouvez être certains qu'en agissant ainsi vous ne cessez pas de respecter le domaine judiciaire.

Nous pensons donc, avec M. le Garde des sceaux, que la Commission instituée pour la reconstitution des actes de l'état civil peut, sans inconvénient, recevoir une extension d'attributions. Organisée pour prendre plus facilement des informations, elle arrivera au but plus sûrement.

La Commission de reconstitution ne peut déférer le serment.

Mais convenait-il d'aller plus loin et de concéder à une compagnie qui n'appartient pas à l'ordre judiciaire le droit de déférer le serment? M. le Garde des sceaux ne l'a pas pensé, et votre Commission partage sa réserve. Il suffira d'étendre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la loi de 1872 aux témoins, pour empêcher les gens de mauvaise foi de donner de fausses attestations.

Il n'était pas non plus nécessaire de déterminer le nombre des témoins et les conditions concernant leur capacité. L'exposé des motifs fait remarquer avec raison que quelquefois l'attestation d'une seule personne, si elle inspire confiance, déterminera la conviction; que quelquefois, au contraire, les déclarations de deux témoins ne suffiront pas, si elles manquent de précision et d'autorité, et qu'un témoin mineur peut apporter des renseignements très-utiles.

Sur tous ces points la Commission de reconstitution offre plus de garanties qu'une enquête sommaire faite par le commissaire de police, qui était la seule que les magistrats pussent faire faire, et dont ils étaient obligés de se contenter.

Se préoccupant, au point de vue des principes généraux du droit, de voir conférer à la Commission un pouvoir un peu exceptionnel, quelques-uns de nos collègues se sont demandé s'il n'y avait pas lieu d'imposer aux parties l'obligation de faire homologuer par le tribunal la décision prise, en certains cas, par la Commission.

Il nous a semblé qu'il n'y avait pas lieu d'insister sur cette idée.

Où finirait, en effet, la compétence exclusive de la Commission?

Et dans quels cas, au contraire, les décisions de cette Commission seraient-elles nécessairement soumises à l'homologation?

Puis, on ferait donc, dans ce cas, de la Commission un premier degré de juridiction, et encore un degré de juridiction qui seul pourrait être juge du point de savoir quand ses décisions seraient définitives ou quand il y aurait lieu de les porter devant le tribunal.

On a fait remarquer, en outre, que l'homologation, en pareil cas, serait absolument de forme et ne présenterait aucune garantie; que, pour qu'elle fût sérieuse, il faudrait que le tribunal pût recommencer l'instruction faite par la Commission, et alors, en procédant ainsi, on retomberait dans les inconvénients que le projet de loi veut éviter.

Examen de la deuxième modification proposée.

Substitution de copies à la remise des pièces authentiques mêmes.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 de la loi du 12 février 1872 veulent que tous les extraits authentiques détenus par un particulier, une administration, un fonctionnaire public, un officier ministériel, soient envoyés au bureau central. Il n'y a d'autre exception que celle qui concerne les actes annexés aux minutes des notaires.

Mais, dans certaines administrations, il existe des registres ou des dossiers qui contiennent des actes dont les directeurs refusent péremptoirement de se dessaisir parce qu'ils ont un intérêt historique et que les registres seraient déshonorés et les dossiers réduits à l'état de résidus, si les extraits en étaient enlevés.

L'exécution de la loi rencontre donc sur ce point de sérieuses difficultés.

En outre, il arrive quelquefois que des particuliers réunissent des papiers de famille et notamment des actes de l'état civil dans des volumes reliés avec luxe, à la conservation desquels ils attachent, non sans motifs, une très-grande importance. Plusieurs d'entre eux ont des collections ainsi formées, et il semble qu'aucune considération ne saurait déterminer les détenteurs à en arracher les extraits. Il arrive aussi que quelquefois on tient à garder des pièces détachées parce qu'elles ont été délivrées dans des circonstances qui rappellent un événement important pour la famille ou qu'elles portent des mentions écrites par un de ses membres.

L'article 8 de la loi du 12 février est formel. Il ne fait aucune distinction. Sans doute, si l'attention de l'Assemblée s'était portée sur le point qui nous occupe en ce moment, il est à croire qu'elle eût, dès 1872 et dans la loi même, admis certaines exceptions ; mais cela ne fut pas fait, et dès lors il convient de combler ces lacunes.

La disposition à intervenir doit être assez large pour comprendre toutes les hypothèses où un intérêt sérieux justifie le maintien des actes dans les dépôts où ils figurent actuellement, soit dans des administrations, soit chez des particuliers, et assez précise en même temps pour ne pas donner lieu à des interprétations arbitraires.

La Commission de reconstitution a bien pris parfois sur elle d'user de tolérance, par exemple, à l'égard des Archives nationales et à l'égard du greffier du tribunal de première instance pour les extraits contenus dans des registres où sont réunies les pièces annexées aux actes de mariage pour l'année 1870, lesquels ont échappé à l'incendie.

Mais elle demande avec raison à être mise en mesure de procéder légalement; il

lui semble désirable que sa tolérance puisse s'étendre à d'autres administrations, même à des particuliers, lorsque les circonstances paraîtront militer en leur faveur; et si, contre toute prévision, vous hésitiez à accorder ce qui vous est demandé, la Commission de reconstitution vous désarmerait en vous révélant que nos questeurs, vigilants gardiens de vos archives, ont refusé de lui remettre les actes de naissance des membres des diverses législatures qui se sont succédé depuis 1789, et qu'elle a dû se contenter de copies.

Tel qu'il existe, l'article 8 ne fait aucune distinction. Ce sont les actes eux-mêmes qu'il réclame : une disposition nouvelle doit donc intervenir.

Le projet de loi permet à la Commission de dispenser les administrations et les établissements publics de remettre au dépôt central les extraits authentiques dont ils sont détenteurs, à la charge d'en délivrer sur papier libre une copie certifiée conforme.

La même dispense pourra être aussi accordée à des particuliers possédant une collection de documents, ou simplement détenteurs d'une seule pièce qu'ils jugeraient plus en sûreté entre leurs mains que dans un dépôt public, mais une délibération spéciale et motivée sera nécessaire pour que la Commission accorde ces dispenses.

Copies délivrées par les particuliers.

Votre Commission s'est demandé s'il n'était pas dangereux d'accorder aux particuliers le droit de délivrer des copies conformes, elle s'est demandé si elle ne devait pas prendre à ce sujet quelques sûretés.

Devions-nous, par exemple, dire que la signature du détenteur au bas d'une copie délivrée conforme par lui serait attestée par des témoins et même ensuite légalisée par une autorité compétente ?

Il nous a semblé inutile d'entrer directement dans le détail de ces précautions un peu minutieuses.

Nous sommes bien certains, en effet, que la Commission de reconstitution, qui ne peut, aux termes de l'article 3, accorder de telles dispenses que par une délibération spéciale et motivée, ne prendra cette délibération qu'après s'être assurée de la réalité de la pièce originale et de l'identité du détenteur.

Vous avez vu par le projet du Gouvernement que l'on proposait de dire que les copies certifiées conformes par les administrations et établissements publics feraient foi jusqu'à inscription de faux.

Vous avez vu aussi que d'après le même projet la copie certifiée conforme par des particuliers pourrait faire foi jusqu'à preuve contraire.

On s'explique dans une certaine mesure comment la pensée est venue de faire, en effet, une distinction entre les copies délivrées dans le premier cas et celles délivrées dans le second.

Mais votre Commission a pensé qu'il était peut-être préférable de ne pas trancher une question aussi importante, pas plus dans le premier cas que dans le second.

En effet, aux termes de l'article 1319 du Code civil, un acte peut faire foi de la convention qu'il renferme, jusqu'à inscription de faux, mais c'est à la condition

expresse que ce soit un acte authentique. Or, l'acte authentique, aux termes de l'article 1317, est seulement celui qui a été reçu par officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises.

Il nous a donc paru grave d'aller jusqu'à accorder une faveur aussi importante que celle qui vient d'être rappelée dans les cas qu'édicte l'article 3 du projet.

Il nous a semblé qu'il était plus prudent de ne pas accorder à de simples copies, même quand elles seraient délivrées par des administrations publiques, le bénéfice entier de l'authenticité.

Nous sommes portés à penser que ces copies, probablement toutes exactes et sincères, ne seront l'objet d'aucune critique.

Si par hasard il en survient, ce sera évidemment dans des cas très-rares, et alors l'affaire s'instruira, les magistrats apprécieront; et nous aurons agi prudemment en ne préjugeant rien.

Examen de la troisième modification proposée.

Obligation imposée aux notaires de rechercher *d'office* les extraits d'actes déposés chez eux et d'en adresser des copies au dépôt central.

L'article 12 de la loi du 12 février 1872 est ainsi conçu :

« Les notaires tiendront leurs minutes à la disposition des vérificateurs ou employés du Gouvernement, qui auront le droit d'y rechercher les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes ou annexés à d'autres actes, antérieurement à la présente loi.

« Une copie certifiée des extraits signalés par ces employés ou réclamés par la Commission sera délivrée sur papier libre et sans honoraires par le notaire, et remise au dépôt central, où elle restera. »

Il résulte du texte de cet article que les notaires ne sont pas tenus de rechercher dans leurs minutes les extraits authentiques qui y sont annexés, et que la loi ne les oblige à rien qu'à délivrer, lorsqu'ils en sont requis, les copies des extraits signalés par les employés de l'enregistrement ou réclamés par la Commission.

A Paris, cette exécution n'a souffert aucune difficulté, les notaires ont été au devant des intentions de la loi et ont fait opérer eux-mêmes les recherches nécessaires; mais cet exemple n'a pas toujours été suivi par les notaires des départements.

Ils se sont retranchés dans le texte de la loi.

Il suit de là qu'il existe dans les études des notaires un grand nombre d'actes de l'état civil et dont la Commission sera privée tant que la loi ne sera pas modifiée.

Devant une pareille situation, il y avait des mesures à prendre

Une disposition nouvelle doit donc être introduite, afin d'enjoindre aux notaires de rechercher d'office les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes dans leurs études, et d'en adresser copie certifiée par eux, au dépôt central, dans un délai d'un an.

Aurait-on dû inscrire dans la loi une sanction pénale ? Quelques-uns de nous ont pensé qu'il ne fallait pas, et ont fait remarquer que la loi une fois rendue, il en résultera pour les notaires détenteurs une obligation absolue et un devoir profes-

sionnel; d'autres ont insisté pour que l'exécution fût au moins recommandée aux Chambres de discipline, mais tous nous nous sommes associés aux espérances de M. le Garde des sceaux, et sommes bien certains que tous les notaires détenteurs s'empresseront, dans cette circonstance, de venir en aide aux efforts que fait le Gouvernement.

Chacun doit apporter son concours à l'œuvre qui, reconstituant la condition de l'homme dans la société et dans la famille, touche à ses intérêts les plus graves.

En conséquence, Messieurs, nous vous proposons le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

Projets comparés du Gouvernement et de la Commission de l'Assemblée nationale.

ART. 1er. Les articles 2, 8 et 12 de la loi du 12 février 1872 sont interprétés ou modifiés ainsi qu'il est dit dans les articles suivants.

ART. 2. La Commission instituée par l'article 2 de ladite loi pourra reconstituer les actes de l'état civil sur la simple déclaration des parties ou des tiers, confirmée par celle d'autres personnes qui seront entendues comme témoins.

Les dispositions pénales du troisième paragraphe de l'article 20 seront applicables aux témoins comme aux déclarants.

ART. 3. La Commission pourra, par une délibération spéciale et motivée, dispenser les administrations et établissements publics de remettre au dépôt central les extraits authentiques dont ils sont détenteurs, à la charge d'en délivrer, sur papier libre, une copie certifiée conforme, laquelle fera foi jusqu'à inscription de faux.

La même dispense pourra être accordée à des particuliers. Dans ce cas, la copie ne fera foi que jusqu'à preuve contraire.

ART. 4. Les notaires devront rechercher d'office les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes dans leurs études ou annexés à d'autres actes, et en adresser copie, certifiée par eux, au dépôt central, dans le délai d'un an, à compter de la présente loi.

PROJET DE LOI DE LA COMMISSION.

ART. 1er. Comme au projet.

ART. 2. Comme au projet.

ART. 3. La Commission pourra, par une délibération spéciale et motivée, dispenser les administrations et établissements publics de remettre au dépôt central les extraits authentiques dont ils sont détenteurs, à la charge d'en délivrer, sur papier libre, une copie certifiée conforme.

La même dispense pourra être accordée à des particuliers.

ART. 4. Comme au projet.

Les Chambres de discipline sont chargées de veiller à l'exécution de la présente disposition.

N° 53.

LOI [1]

QUI MODIFIE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872.

Déclarations des parties. — Administrations publiques. — Notaires.

3 août 1875.

ART. 1er. Les articles 2, 8 et 12 de la loi du 12 février 1872 sont interprétés ou modifiés ainsi qu'il est dit dans les articles suivants.

ART. 2. La Commission instituée par l'article 2 de ladite loi pourra reconstituer les actes de l'état civil sur la simple déclaration des parties ou des tiers, confirmée par celle d'autres personnes qui seront entendues comme témoins.

Les dispositions pénales du troisième paragraphe de l'article 20 seront applicables aux témoins comme aux déclarants.

ART. 3. La Commission pourra, par une délibération spéciale et motivée, dispenser les administrations et établissements publics de remettre au dépôt central les extraits authentiques dont ils sont détenteurs, à la charge d'en délivrer, sur papier libre, une copie certifiée conforme.

La même dispense pourra être accordée à des particuliers.

ART. 4. Les notaires devront rechercher d'office les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes dans leurs études ou annexés à d'autres actes, et en adresser copie certifiée par eux, au dépôt central, dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi.

Les Chambres de discipline sont chargées de veiller à l'exécution de la présente disposition.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 3 août 1875.

[1] *Journal officiel* du 12 août 1875; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 294-4376.

RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

DE REMIREMONT ET DE MONTMÉDY.

REMIREMONT.

N° 54.

PROJET DE LOI

RELATIF AUX FRAIS DE RECONSTITUTION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ARRONDISSEMENT DE REMIREMONT.

(M. Dufaure, Garde des sceaux, Ministre de la justice.)

Séance du 22 janvier 1873.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Destruction par l'incendie des registres de l'état civil.

Messieurs, le tribunal de première instance de Remiremont a été détruit par un incendie, le 29 janvier 1871; le double de tous les registres de l'état civil, déposé au greffe en vertu de l'article 43 du Code civil, a été anéanti. Ce malheureux événement pourrait avoir les conséquences les plus graves si, par suite d'un accident nouveau, le seul double restant venait à disparaître dans une ou plusieurs communes. Il importe donc de prendre les mesures nécessaires pour reconstituer, dans le plus bref délai possible, les registres incendiés.

Cette reconstitution peut se faire sans l'intervention du pouvoir législatif et d'après la marche tracée par les circulaires des 4 novembre 1814 et 19 octobre 1871. Il s'agit, en effet, d'une opération purement matérielle, puisque le double des registres existe encore dans les archives de toutes les communes et de l'arrondissement. La copie de ces registres pourra donc, conformément aux circulaires précitées, être faite par les soins de l'administration municipale, sur un nouveau registre coté par le président du tribunal et vérifié par le procureur de la République. Ce magistrat, pour rendre cette vérification plus facile et plus sûre, réclamera le concours des juges de paix, et un jugement du tribunal rendu à la requête du ministère public ordonnera que les nouveaux registres tiendront lieu à l'avenir des doubles détruits.

D'un autre côté, la plus grande partie des frais auxquels ce travail pourra donner lieu sera évitée grâce aux dispositions de la loi votée par l'Assemblée le 5 janvier 1872. Cette loi décide en effet que les procédures et jugements ayant pour objet, soit de reconstituer les registres perdus, soit de rétablir ou compléter des actes se

rapportant à la période écoulée du 4 septembre 1871 jusqu'à sa promulgation, sont affranchis des frais de timbre et d'enregistrement. Des instructions en ce sens avaient été adressées à M. le procureur général de Nancy, le 8 août 1872.

Mais la loi du 6 janvier n'a pu dispenser des frais qui sont la rémunération d'un travail accompli et auxquels doit donner lieu la copie des actes sur un nouveau registre.

Un grand nombre de communes de l'arrondissement de Remiremont ont refusé de voter les crédits nécessaires; elles font remarquer d'abord que les registres n'étaient pas confiés à leur garde, et que dès lors la responsabilité de leur perte ne saurait leur être imputée.

En principe, il paraît impossible d'admettre que la dépense ne doive pas être supportée par les communes, car elles sont seules directement intéressées à ce que le double registre soit rétabli au greffe; et la commune de Remiremont, où l'incendie a eu lieu, ne peut évidemment être rendue responsable d'un événement de force majeure.

Mais il est une autre raison qui nous paraît devoir être prise en sérieuse considération. L'arrondissement de Remiremont a cruellement souffert de l'occupation allemande, et le procureur général de Nancy estime qu'un grand nombre de communes ruinées par l'invasion ne pourraient supporter, au moins en totalité, la charge nouvelle qui leur serait imposée.

Partage entre l'État et les communes des frais de reconstitution.

La loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, a partagé entre l'État et les communes les dépenses de toute nature auxquelles cette reconstitution doit donner lieu.

Nous vous proposons d'appliquer le même principe à la reconstitution des registres de l'arrondissement de Remiremont.

D'après les renseignements transmis par le procureur général de Nancy, le nombre des actes de l'état civil détruits s'élève à 283,881, qui se décomposent ainsi :

Actes de naissance	139,035
—— de décès	107,137
—— de mariage	37,710
Total	283,881

L'arrêté du 6 mai, pris en exécution de la loi du 12 février 1872, alloue aux greffiers une indemnité de 15 centimes pour chaque copie d'acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel et de décès, et une indemnité de 30 centimes pour chaque copie d'acte de mariage.

On ne peut songer à transporter à Remiremont les actes de l'état civil de toutes les communes; le travail devra donc être fait dans chaque commune : il sera d'ailleurs achevé d'autant plus vite qu'il sera confié à un plus grand nombre de personnes, et les secrétaires des mairies, qui sont presque toujours les instituteurs, sont naturellement désignés pour en être chargés. Au reste, il paraît juste de leur accorder la même indemnité qu'aux greffiers, ce qui élèverait les frais de reconsti-

tution à 36,925 fr. 46 cent. pour les actes de naissance et de décès, et à 9,313 fr. pour les actes de mariage, soit un chiffre total de 46,238 francs.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi ci-joint :

PROJET DE LOI.

Texte conforme à celui de la loi votée le 18 février 1873. Voir ci-après, page 197 *in fine*, le texte du projet voté.

N° 55.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

par M. Claude (Vosges), membre de l'Assemblée nationale.

(Déposé à la séance du 11 février 1873.)

Incendie de l'abbaye de Remiremont.

Messieurs, dans la nuit du 29 janvier 1871, un monument auquel se rattachaient de précieux et nobles souvenirs, l'abbaye de Remiremont devint la proie des flammes. Ce sinistre éclata au moment où s'accomplissaient, sur d'autres points, les plus cruels désastres de l'invasion. Des soldats allemands étaient logés dans l'abbaye. Mais, hâtons-nous de le dire, c'est à un accident indépendant de leur volonté que l'incendie doit être attribué. Ils le combattirent même avec un zèle incontestable.

L'abbaye contenait, outre la mairie, le tribunal de première instance. Les doubles registres de l'état civil des communes de l'arrondissement de Remiremont étaient déposés au greffe, conformément aux prescriptions de la loi. Presque tous furent détruits. Ceux de quelques communes seulement, grâce à une circonstance heureuse et fortuite, échappèrent aux flammes.

La reconstitution des registres incendiés est d'une nécessité urgente. Les administrations municipales de plusieurs communes y ont déjà fait mettre la main, dans la crainte que quelque nouvel accident ne les prive des originaux qui leur restent et ne leur enlève les éléments de l'opération qu'il s'agit de mener à bonne fin.

Cette opération est lente et coûteuse. Qui en payera les frais ?

Le projet de loi qui vous est soumis les fait supporter moitié par l'État, moitié par les communes intéressées. L'exposé des motifs invoque à l'appui de ce système la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution de l'état civil de Paris. Bien qu'il n'y ait aucune similitude entre les causes qui ont amené la destruction des registres dans l'un et l'autre cas, votre Commission est d'avis que le principe de la loi précitée doit être appliqué à la reconstitution de l'état civil de l'arrondissement de Remiremont.

L'intérêt considérable que les communes ne peuvent manquer d'attacher à l'exis-

tence des doubles registres leur impose le devoir de participer aux frais de copie. Mais elles ont, d'un autre côté, subi les conséquences les plus ruineuses de l'invasion, et l'intervention de l'État pour moitié de la dépense est ici conforme aux règles de la plus stricte équité.

L'État doit-il seul supporter les frais de reconstitution ?

Quelques membres de votre Commission ont soutenu que les communes doivent être entièrement exonérées des frais qui ont motivé le projet de loi. Suivant eux, les communes ne sauraient être rendues responsables de la perte des doubles registres, puisque la garde ne leur en est pas confiée. C'est l'État seul qui a intérêt à leur conservation; les communes peuvent s'en passer; les originaux qu'elles détiennent leur suffisent. Lorsque des extraits de l'état civil déposé au greffe sont délivrés, les communes ne participent en rien à la perception à laquelle ces extraits donnent lieu, et c'est là une preuve évidente qu'elles ne sont pas responsables.

La majorité de votre Commission a repoussé ce système. La rétribution à laquelle donne lieu la délivrance des extraits de l'état civil déposé au greffe ne profite nullement à l'État, mais au greffier.

L'État et les communes ont un égal intérêt à l'existence des doubles originaux. La solidarité est étroite. Au lieu de l'incendie du greffe, supposez l'incendie d'une mairie : la commune qui y perdra son état civil pourra-t-elle le retrouver ailleurs qu'au greffe du tribunal, où une loi prévoyante ordonne d'en faire le dépôt ? La sécurité que les citoyens puisent dans la conservation de leur état civil est donc placée sous une double garantie, sous la double garde de l'État et des communes. Quand cette sécurité est troublée, l'État et les communes doivent concourir et contribuer à la rétablir.

Quant aux frais de la reconstitution à laquelle veut pourvoir le projet de loi, l'exposé des motifs propose une allocation de 15 centimes pour chaque copie d'acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel et de décès, et une allocation de 30 centimes pour copie d'acte de mariage.

Évaluation des frais.

Ces indemnités sont plutôt faibles qu'exagérées. D'après des renseignements parvenus à votre Commission, plusieurs communes ont dû porter à 45 centimes le prix de la copie des actes de mariage. En maintenant les allocations aux taux indiqué par l'exposé des motifs, les frais de reconstitution s'élèveront, pour tous les actes, à la somme de 48,238 fr. 65 cent.

Votre Commission vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi tel qu'il vous a été présenté.

PROJET DE LOI [1].

Article unique. Les frais auxquels donnera lieu la reconstitution du double des registres de l'état civil de l'arrondissement de Remiremont seront supportés moitié par l'État, moitié par les communes intéressées.

[1] Voté le 18 février 1873. Promulgation : *Journal officiel* du 22 février 1873; *Bull. des lois*, XIIe série, n° 119-1751.

MONTMÉDY.

N° 56.

PROJET DE LOI[1]

RELATIF AUX FRAIS DE RECONSTITUTION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTMÉDY (MEUSE).

(M. Depeyre, Garde des sceaux, Ministre de la justice.)

Séance du 9 mars 1874.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Destruction des registres par l'inondation.

Messieurs, au moment de l'investissement de la ville de Montmédy, les archives du greffe furent descendues dans les caves du tribunal. Elles y restèrent exposées à l'humidité jusqu'au moment où la signature des préliminaires de paix permit à la justice de reprendre son cours. Dans l'intervalle, le double bombardement souffert par la ville endommagea considérablement les bâtiments du palais de justice; les caves elles-mêmes ne furent point préservées, et l'eau put y pénétrer.

Les papiers qui y étaient renfermés subirent de graves altérations, et notamment une grande partie des doubles des registres de l'état civil des différentes communes de l'arrondissement, deux cents volumes environ, ont été plus ou moins sérieusement atteints; dans les uns, la couverture seulement a souffert, dans d'autres, une partie des feuillets a été rongée par l'humidité, et les actes qu'ils contenaient sont devenus complétement illisibles. Dans ces circonstances, il importe de prendre les mesures nécessaires pour reconstituer dans le plus bref délai possible les registres altérés ou détruits.

Cette reconstitution peut s'opérer conformément aux règles indiquées par les circulaires des 4 novembre 1814 et 19 octobre 1871. Les copies faites par les soins de l'administration municipale sur les doubles existant dans les communes remplaceront les actes détruits; puis le tribunal, par un jugement rendu à la requête du ministère public, ordonnera que ces copies auront la même autorité que les originaux.

Partage entre l'État et les communes des frais de reconstitution.

Quant à la question de savoir par qui seront supportés les frais auxquels donnera lieu ce travail, le projet de loi qui vous est soumis les met par moitié à la charge de l'État et des communes intéressées, en s'inspirant de l'article 25 de la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris. Nous vous proposons, en effet, d'étendre le même principe à la reconstitution des registres de l'arrondissement de Montmédy, ainsi que l'Assemblée nationale, dans

[1] Rapport : *Journal officiel* du 21 mai 1874.

une circonstance analogue, a déjà cru devoir le faire en faveur de l'arrondissement de Remiremont.

L'arrêté du 6 mai, pris en exécution de la loi du 12 février 1872, alloue aux greffiers une indemnité de 15 centimes pour chaque copie d'acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel et de décès, et une allocation de 30 centimes pour chaque copie d'acte de mariage.

Le nombre des actes à reconstituer est de 18,042, parmi lesquels il faut compter :

1° 8,316 actes de naissance.
2° 2,552 actes de mariage.
3° 7,174 actes de décès.

TOTAL 18,042

Évaluation des frais.

En fixant les indemnités aux taux indiqués par l'exposé des motifs, les frais de reconstitution s'élèveront, pour tous les actes, à la somme de 3,089 fr. 10 cent.

En conséquence, nous avons l'honneur de présenter le projet de loi ci-joint :

PROJET DE LOI [1].

Article unique. Les frais auxquels donnera lieu la reconstitution du double des registres de l'état civil de l'arrondissement de Montmédy seront supportés moitié par l'État, moitié par les communes intéressées.

[1] Délibéré les 22 mai, 18 et 25 juin 1874. Adoption, 25 juin. Promulgation : *Journal officiel* du 18 juillet 1874; *Bull. des lois*, XII° série, n° 214-3231.

RÉTABLISSEMENT

DES GRANDES VOIES DE COMMUNICATION.

CHEMINS DE FER[1]. — VOIES NAVIGABLES. — ROUTES NATIONALES.

N° 57.

RECONSTITUTION

DE LA GRANDE LIGNE DE NAVIGATION UNISSANT LES BASSINS DE L'OCÉAN ET DE LA MÉDITERRANÉE.

PROJET DE LOI

RELATIF AU RÉTABLISSEMENT, SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, DES VOIES NAVIGABLES INTERCEPTÉES PAR LA NOUVELLE FRONTIÈRE.

(Renvoyé à la Commission d'enquête des chemins de fer.)

(M. de Larcy, Ministre des travaux publics.)

Séance du 13 février 1874.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, l'exposé des motifs qui a servi de base à la loi du 1er août 1872[2],

Chemins de fer de l'Est.

Canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.

(1) La loi du 17 juin 1873 (voir t. III, p. 582), en reconstituant le réseau des chemins de fer de l'Est, a assuré le rétablissement des communications rapides de la frontière franco-suisse à la frontière franco-belge.

(2) *Journal officiel* du 10 août 1872; *Bull. des lois*, XIIe série, n° 103-1355. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 15 août 1872. Rapport : *Journal officiel* du 28 août 1872. — Par la loi du 10 août 1872, le Ministre des travaux publics a été autorisé à accepter au nom de l'État l'offre du département de Meurthe-et-Moselle, d'avancer à l'État la somme de 2,100,000 francs, à l'effet d'assurer l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent.

EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

La grande ligne de navigation qui, par les canaux de la Marne au Rhin et du Rhône au Rhin, unissait entre eux les bassins de l'Océan et de la Méditerranée, est aujourd'hui devenue pour la France une ligne discontinue, par suite de la perte du versant oriental des Vosges. Il importe de relier entre eux, sur notre territoire, les deux tronçons qui nous restent; et c'est dans ce but que l'administration des travaux publics a prescrit l'étude d'une nouvelle ligne qui, partant du canal de la Marne au Rhin, près de Toul, remonterait le cours

relative à la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent, donne un aperçu général des études prescrites par l'Administration pour la reconstitution, sur notre territoire, des voies navigables de premier ordre interceptées par la nouvelle frontière.

Dès le mois d'avril 1871, en effet, le Ministre des travaux publics, répondant à une question posée par un honorable représentant du département de Meurthe-et-Moselle, annonçait à l'Assemblée nationale qu'un service spécial d'ingénieurs venait d'être organisé pour procéder sans retard à ces importantes études.

Les avant-projets soumis depuis lors à l'Administration permettent de mieux définir le but et les dispositions d'ensemble du vaste programme qu'il s'agit de réaliser.

La grande artère navigable formée par les canaux de la Marne au Rhin et du Rhône au Rhin se trouve aujourd'hui divisée en trois tronçons par la frontière allemande : la section intermédiaire, comprenant tout le versant oriental des Vosges, est comprise dans le territoire annexé; l'obligation de rattacher entre eux, sur le versant occidental, les deux tronçons qui nous sont restés, s'impose donc comme une nécessité urgente. D'un autre côté, il est indispensable de relier l'est de la France, et en particulier le bassin métallurgique de la Meurthe, aux exploitations houillères de la Belgique. Envisagée à ce double point de vue, la solution de la question comporte, dans son ensemble, la construction d'une grande ligne de navigation unissant entre eux les bassins de l'Océan et de la Méditerranée et comprenant :

1° La canalisation de la Meuse jusqu'à la frontière et sa jonction avec la Moselle;

2° La canalisation de la Moselle et sa jonction avec la Saône aux environs de Port-sur-Saône.

Canalisation de la Meuse de Sedan à la frontière.

Canalisation de la Meuse entre Sedan et la frontière. — La jonction de la Meuse à la Moselle nécessite plusieurs sortes de travaux, notamment des travaux de canalisation dans la partie comprise entre Sedan et la frontière belge. De Verdun, point où elle commence à être navigable, jusqu'à la frontière de Belgique, la Meuse a un

de la Moselle supérieure, et qui, franchissant le faîte séparatif des deux mers, viendrait aboutir à la partie supérieure du cours de la Saône.

D'un autre côté, une autre étude non moins importante au point de vue des intérêts industriels et commerciaux du pays, celle d'une voie navigable destinée à relier la haute Marne avec la Saône supérieure, a été prescrite par l'Administration, et cette double étude se poursuit avec une égale activité.

En attendant que les projets de ces nouvelles lignes navigables soient terminés et que le Gouvernement soit en mesure de proposer à l'Assemblée nationale les voies et moyens d'exécution de ces utiles entreprises, nous avons cru devoir donner satisfaction aux besoins urgents d'une population particulièrement digne de toute notre sollicitude, en détachant du travail d'ensemble un avant-projet spécial relatif à la canalisation de la Moselle en amont de Toul, jusqu'à Flavigny, sur un parcours de 23 kilomètres environ.

développement de 230 kilomètres environ, mais c'est surtout depuis Sedan qu'elle offre pour les transports une importance toute spéciale. Elle traverse, en effet, à partir de cette ville, la portion la plus commerçante des Ardennes, celle où la fabrication des tissus et l'industrie métallurgique ont pris, depuis le commencement du siècle, des développements considérables. En raison de la nature très-accidentée des terrains de transition sur lesquels s'est développée la forêt des Ardennes, les routes sont difficiles; aussi la rivière a-t-elle été, jusqu'à l'ouverture des chemins de fer qui constituent l'ancien réseau ardennais, la seule voie possible de transport. Cette voie, très-imparfaite d'abord, en raison des rapides et des obstacles de toute nature qu'elle présentait, a reçu, à différentes époques, et notamment de 1837 à 1845, des améliorations qui ont eu pour résultat de porter le tirant d'eau à un mètre dans les principaux biefs; mais il reste encore bien des imperfections que les ressources du budget n'ont pas permis de faire disparaître.

De son côté, le Gouvernement belge s'imposait des sacrifices pour porter le tirant d'eau de la Meuse et de la Sambre d'abord à $1^{m},20$, puis à $1^{m},70$, entre Namur et Liége; enfin, au commencement de 1869, il prenait les dispositions nécessaires pour continuer jusqu'à la frontière française les améliorations réalisées entre Liége et Namur. Le Gouvernement français reconnut, de son côté, que le moment était venu de procurer à la navigation, sur la partie française de la Meuse s'étendant jusqu'au canal des Ardennes, les facilités qu'elle trouvait en Belgique, et il prescrivit l'étude des ouvrages à exécuter pour obtenir un tirant d'eau mininum de 2 mètres sur son territoire.

De Sedan à Givet, la rivière est actuellement partagée en douze biefs par des barrages dont les écluses ont 46 mètres de longueur utile sur $5^{m},70$ de largeur. Les ingénieurs ont reconnu que les écluses et les dérivations pouvaient être conservées, sauf à intercaler de nouveaux barrages là où il existe des chenaux artificiels à faible tirant d'eau ou des maigres qui échappent à l'action des barrages actuels; à l'aide de draguages et de redressements, on obtiendrait sur tout le parcours un chenal de 20 mètres de largeur au fond.

Après une enquête, de tous points favorable aux propositions des ingénieurs, le conseil général des ponts et chaussées a émis l'avis que l'amélioration projetée du cours de la Meuse, entre Sedan et la frontière belge, présentait un véritable caractère d'urgence, comme continuation des travaux qui se poursuivent en Belgique. Le conseil ne met pas en doute que ces travaux n'aient pour résultat d'abaisser d'une manière notable le prix du transport des houilles vers Sedan et le canal des Ardennes, et d'augmenter le mouvement général du trafic, qui, sur la Meuse française, malgré son imperfection, s'est élevé, par une progression non interrompue, au chiffre de 163,000 tonnes en 1869.

Jonction de la Meuse à la Moselle.

Canal de la Meuse à la Moselle. — En amont de Sedan, la ligne de jonction de la Meuse à la Moselle se compose de deux parties :

1° La canalisation de la Meuse de Sedan à Verdun;

2° Un canal latéral à cette rivière aboutissant à Troussey, sur le canal de la Marne au Rhin et empruntant ce dernier canal jusqu'à Toul.

La canalisation de la Meuse, entre Sedan et Verdun, est prévue dans des conditions telles qu'on puisse mettre à profit les travaux antérieurement exécutés en vertu d'un décret du 17 avril 1861 et qui ont pour objet principal de contourner, au moyen de dérivations éclusées, les usines dont les chutes étaient péniblement franchies à l'aide de pertuis. Il n'y aura à opérer qu'un faible relèvement du plan d'eau pour obtenir la profondeur de 2 mètres, et des barrages procureront ce résultat sans inconvénients notables.

Le canal latéral, qui constitue la véritable jonction de la Meuse à la Moselle, se détache à Troussey du canal de la Marne au Rhin, de là se dirige parallèlement au cours de la Meuse jusqu'à Verdun. La descente vers la Meuse s'effectue de Troussey à Saint-Mihiel presque complétement en dehors de la vallée; puis la traversée de cette ville se fait en lit de rivière, et le tracé se maintient ensuite constamment dans la vallée jusqu'à Verdun, où il rentre de nouveau en rivière.

Amélioration du canal de la Marne au Rhin entre Troussey et Toul. — L'amélioration de la partie du canal de la Marne au Rhin empruntée pour la jonction de la Meuse avec la Moselle ne comporte que les ouvrages à faire pour opérer le relèvement du plan d'eau à 2 mètres, et pour obtenir le complément d'alimentation nécessité par ce relèvement; toutefois les écluses devront être agrandies de manière à présenter les mêmes dimensions que celles de la nouvelle ligne de navigation projetée.

Jonction de la Saône à la Moselle et au canal de la Marne au Rhin.

Jonction de la Moselle à la Saône. — Le canal de la Moselle à la Saône se rattachera au canal de la Marne au Rhin par deux branches distinctes. La branche principale comprend la portion en lit de rivière entre Toul et Pont-Saint-Vincent, laquelle est, ainsi que nous l'avons rappelé, en cours d'exécution, et fait suite à la partie du canal de la Marne au Rhin établie latéralement à la Moselle, en amont de Frouard.

L'autre branche part de Jarville, immédiatement en amont de Nancy, et vient se souder à la précédente entre Messins et Richardménil, après avoir traversé, à ciel ouvert, au col de Mauvais-Lieu, la ligne de faîte entre les versants de la Meurthe et de la Moselle. Au delà du point de jonction de ces deux branches, la ligne se continue latéralement à la Moselle jusqu'à proximité de Thaon, où elle reçoit les eaux d'un embranchement arrivant directement d'Épinal. Le canal s'élève à partir de Thaon vers la vallée de l'Avière, où il se développe de niveau pour franchir à ciel ouvert, près de Giraucourt, le faîte séparatif des bassins de la Moselle et de la Saône. Il descend ensuite le vallon de Méloménil, puis la vallée du Coucy jusqu'à la Saône, où il se prolonge jusqu'à Port-sur-Saône.

Le développement total de la ligne de jonction de la Moselle à la Saône est de 202 kilom. 700 mètres, y compris les branches de Nancy et d'Épinal.

Le bief de partage des Vosges est projeté à la cote 361 mètres du nivellement général de la France; sur le versant de la Moselle, la pente de la branche principale est de 154 mètres, rachetée par 52 écluses; celle du versant de la Saône est de 151^{m},50, rachetée par 50 écluses. Partout le tirant d'eau est de 2 mètres, il est même porté à 2^{m},20 ou 2^{m},30 dans les parties en lit de rivière. La longueur des écluses de busc en busc est de 40 mètres, leur largeur de 5^{m},20.

Alimentation des biefs.

Les ingénieurs ont fait une étude approfondie de la question d'alimentation. Ils ont évalué à 500 litres par seconde le volume d'eau à fournir au bief de partage, au moyen d'une rigole à deux branches partant, l'une de la Moselle en amont d'Éloges, l'autre de la Valogne en aval de Chéniménil. Cette rigole fonctionnera pendant six ou sept mois de l'année; mais, dans les moments de sécheresse, où l'eau acquiert dans les Vosges une énorme valeur industrielle et agricole, on aura recours aux trois lacs de Gérardmer, de Longemer et de Retournemer, au moyen de quelques travaux d'aménagement qui procureront une réserve annuelle de plus de 2 millions de mètres cubes. Afin de remplir les biefs supérieurs du canal avec une rapidité suffisante après un chômage, les ingénieurs ont étudié un quatrième réservoir dans le haut de la vallée de l'Avière, d'une capacité de 4,120,000 mètres cubes.

Indépendamment de l'alimentation principale destinée au bief de partage et aux parties les plus élevées de chacun des versants, l'avant-projet pourvoit à l'alimentation secondaire de ceux-ci au moyen de prises d'eau étagées sur tout le parcours de leurs parties inférieures. La branche de Nancy aura une alimentation spéciale.

Ensemble des travaux et des dépenses.

Les avant-projets dressés par les ingénieurs, pour la canalisation de la Meuse, pour sa jonction avec la Moselle et pour la jonction de la Moselle à la Saône, comportent une dépense totale de 65 millions de francs ainsi répartie :

Canalisation de la basse Meuse entre la frontière belge et Sedan (113 kilom. 5 mètres)	11,500,000 fr.
Canalisation de la Meuse en amont de Sedan et canal de jonction avec le canal de la Marne au Rhin (162 kilom. 2 mètres)	19,000,000
Amélioration du canal de la Marne au Rhin (20 kilomètres)	2,250,000
Canal de la Moselle à la Saône, non compris la somme de 2,100,000 francs, affectée par la loi du 1er août 1872 à la portion comprise entre Toul et Pont-Saint-Vincent (longueur, y compris les embranchements de Nancy et d'Épinal, 202 kilom. 7 mètres)	32,215,000
TOTAL	64,965,000 fr.

Soit en nombre rond 65 millions de francs pour une longueur totale de 498 kilomètres et en moyenne 130,400 francs par kilomètre.

Enquête.

Les propositions des ingénieurs, après avoir fait l'objet d'un premier examen de la part du conseil général des ponts et chaussées, ont été soumises à l'enquête d'utilité publique prescrite par la loi du 3 mai 1841, et ont rencontré la plus vive adhésion. D'un autre côté, en raison de la connexité des intérêts que la grande

ligne de navigation projetée est appelée à desservir, les conseils généraux des départements qu'elle traverse ont formé de concert, et par application des articles 89 et suivants de la loi du 10 août 1871, une commission interdépartementale de délégués pris dans leur sein; cette commission, présidée par M. le général Chanzy, avait pour mission de suivre l'affaire dans ses diverses phases, et de rechercher les combinaisons financières propres à en favoriser la prompte réalisation.

La commission interdépartementale s'est arrêtée à la combinaison énoncée ci-après, qui, en matière de travaux publics, a déjà reçu de nombreuses applications et qu'elle a formulée dans les termes suivants, pour être soumise à l'adoption des départements intéressés :

Avances du syndicat des départements intéressés.

ART. 1er. Le syndicat des départements des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Haute-Saône offre d'avancer à l'État la somme de 65 millions, à l'effet d'assurer, dans un délai maximum de huit années, l'exécution des travaux de canalisation de la Meuse, à partir de la frontière belge, la jonction de la Meuse à la Moselle et à la Saône, et l'amélioration de la partie du canal de la Marne au Rhin empruntée par la nouvelle voie navigable.

ART. 2. Les fonds successivement versés par le syndicat, jusqu'à concurrence de ladite somme de 65 millions, porteront intérêt à 4 p. o/o, à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de 4 p. o/o, s'effectuera en vingt années, à partir de 1881.

Projet d'emprunt.

ART. 3. Le syndicat demande, en conséquence, l'autorisation d'emprunter, à un taux qui n'excède pas 6 p. o/o, la somme nécessaire pour réaliser le capital de 65 millions, dont il offre de faire l'avance, ainsi qu'il a été dit à l'article 1er, et auquel s'ajoutera, pendant la période de construction, la part d'intérêts dépassant le taux de 4 p. o/o servi par l'État.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Payement des frais et intérêts.

ART. 4. Les sommes laissées à la charge du syndicat, du fait de l'écart entre le taux de l'emprunt et celui de l'intérêt servi par l'État, ainsi que les frais accessoires relatifs à l'emprunt, seront couverts à l'aide des produits d'un péage à établir sur la voie navigable, à dater de la mise en exploitation de chacune de ses sections.

Ce péage sera de 5 millimes par tonne et par kilomètre.

Il comprendra les droits de navigation, dont l'État fera l'abandon pendant toute la durée de l'amortissement.

La perception sera opérée par les agents des contributions indirectes.

Le produit, déduction faite des droits de perception, sera versé, tous les quinze jours, à la caisse du département où il aura été perçu.

La perception du droit ci-dessus spécifié cessera dès qu'elle aura produit la

somme nécessaire pour couvrir, en capital et intérêts, aux taux de l'émission de l'emprunt, l'écart résultant de la différence des taux de l'intérêt, ainsi que les frais relatifs à l'emprunt et généralement tous autres frais accessoires.

Elle ne pourra, en aucun cas, se prolonger au delà de la période de remboursement par l'État, augmentée d'un nombre d'années égal à celui qu'exigera l'exécution des travaux.

Elle sera, par suite, limitée à une période maxima de vingt-huit années.

Souscriptions de garantie.

Art. 5. Le syndicat accepte, en ce qui le concerne, les engagements pris par diverses communes, ainsi que par des industriels et autres intéressés, de souscrire respectivement un nombre de parts de garantie, qui est actuellement de 1,698, chacune engagée au maximum jusqu'à concurrence du 1/500 du déficit éventuel, condition résultant de la circulaire des membres de la commission interdépartementale en date du 7 octobre dernier.

Il accepte également par avance, et dans l'intérêt commun, tous les engagements semblables qui seraient souscrits postérieurement.

Pour le cas où ces engagements deviendraient effectifs, la répartition du déficit entre les garants serait effectuée définitivement par les soins du syndicat, conformément aux bases indiquées ci-dessus; et le recouvrement en serait opéré dans la forme des contributions directes, par rôles généraux, et, au besoin, par rôles supplémentaires, tous lesdits rôles rendus exécutoires par les préfets des domiciles respectifs des souscripteurs.

Administration du syndicat.

Art. 6. Le syndicat sera administré par une commission interdépartementale, composée de dix membres nommés respectivement par les conseils généraux des cinq départements intéressés, à raison de deux membres par département.

Cette commission rédigera les statuts du syndicat et les soumettra à l'approbation des conseils généraux dans la session qui suivra immédiatement le vote de la loi à intervenir.

Départements adhérents.

Les départements des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont donné leur adhésion pure et simple aux résolutions de la commission interdépartementale.

Adhésion conditionelle du conseil général de la Haute-Saône.

Le conseil général de la Haute-Saône y a adhéré également, mais aux conditions suivantes :

1° L'État prendra à sa charge, au moyen des versements des 65 millions, l'exécution de la totalité des travaux, à quelque somme qu'ils puissent se monter;

2° Les travaux seront entrepris, dès l'origine, à partir de Port-sur-Saône;

3° La loi à intervenir stipulera l'engagement par l'État d'achever dans le même délai de huit années les travaux de canalisation au-dessous de Port-sur-Saône jusqu'à Saint-Symphorien, et de les exécuter de manière que les écluses de l'origine du canal jusqu'à Saint-Symphorien soient construites dans les mêmes conditions de profondeur, de largeur et de longueur, afin d'assurer une communication non interrompue de la Moselle jusqu'au Rhône;

4° Pendant la période d'exécution des travaux, la part d'intérêt non soldée par l'État sera payée sur les fonds de l'emprunt;

5° La répartition des charges qui pourraient incomber au département, du fait de la combinaison proposée, sera effectuée selon les règles de la compétence;

6° La part qui lui incombera dans le payement des différences d'intérêt sera proportionnelle au trafic comparé de tout le canal;

7° Les produits du canal seront livrés au syndicat, bruts et sans défalcation des frais d'entretien, d'exploitation ou de personnel;

8° Les parts de garantie souscrites pour l'emprunt seront maintenues et régularisées.

La première des conditions réclamées par le conseil général de la Haute-Saône ne semble pas devoir soulever d'objection. Les estimations des avant-projets, dressés avec un soin que s'est plu à reconnaître le conseil général des ponts et chaussées, semblent en effet assez larges pour donner la garantie qu'aucun mécompte n'est à craindre; la somme à valoir, destinée à faire face aux circonstances imprévues, est calculée de manière à parer à toutes les éventualités et même à faire espérer des économies sur l'estimation totale.

Il est bien entendu d'ailleurs que les départements intéressés ne s'engagent que jusqu'à concurrence d'une somme de 65 millions de francs, et que si cette somme ne suffit pas pour terminer l'entreprise, l'État devra aviser aux mesures à prendre pour assurer les voies et moyens d'achèvement des travaux.

Canalisation de la Saône.

En ce qui touche l'obligation pour le Gouvernement de terminer la canalisation de la Saône pendant la période d'exécution de la nouvelle ligne projetée, il ne peut exister aucun doute sur les intentions de l'administration à cet égard; il n'est pas admissible en effet que l'État s'impose des sacrifices considérables pour la création d'une grande artère de navigation qui aboutirait à une impasse. Il faudra donc mettre la Saône, entre Port-sur-Saône et Lyon, en état de recevoir les transports de la Moselle canalisée, en utilisant, sauf les remaniements indispensables, les travaux exécutés entre ces deux points.

Rappelons d'abord qu'entre Port-sur-Saône et Lyon la Saône se divise en haute, petite et grande Saône. On désigne sous le nom de haute Saône la partie de rivière qui s'étend au-dessus de Gray; la petite Saône est comprise entre Gray et l'embouchure du Doubs à Verdun; enfin la grande Saône s'étend de Verdun à Lyon. Les canaux de Bourgogne et du Rhône au Rhin débouchent dans la petite Saône, le premier à Saint-Jean-de-Losne, le second à Saint-Symphorien. Le canal du Centre a son point de jonction avec la grande Saône à Châlons.

La situation des travaux faits ou à faire sur cette rivière est la suivante:

La loi du 19 juillet 1837 a affecté une allocation de 12,800,000 francs à l'amélioration des parties de la haute et de la petite Saône comprises entre Port-sur-Saône et Verdun; un crédit de 4.400,000 francs a été consacré au perfectionnement de la grande Saône entre Verdun et Lyon. Depuis lors, deux décrets des 6 août 1865 et 12 juin 1867 ont autorisé la construction, évaluée à 6,330,000 fr.,

de cinq barrages nouveaux sur la grande Saône; enfin un décret du 29 février 1872 a porté à 8,430,000 francs l'estimation de ces derniers travaux à raison de l'accroissement des dimensions des écluses.

En résumé, de 1837 à 1872, la Saône a été dotée, sur le budget extraordinaire, d'allocations successives dont le total s'élève à 25,630,000 francs. Les fonds accordés par les lois de 1837 et de 1840 se trouvaient absorbés en 1848; mais il reste encore à dépenser 5 millions environ sur la dotation des décrets de 1867 et 1872. Les ingénieurs prévoient que, pour mettre la Saône en état de recevoir les transports de la Moselle canalisée, il faudrait dépenser en outre :

Sur la haute Saône, entre Port-sur-Saône et Gray (88 kilomètres)	6,200,000 fr.
Sur la petite Saône, entre Gray et Verdun (116 kilomètres)	1,250,000
Sur la grande Saône, entre Verdun et Lyon (167 kilomètres)	1,300,000
Total	8,750,000 fr.
Ou en nombre rond	9,000,000 fr.

Ces dépenses seront certainement réalisées dans le cours de huit années, et il sera ainsi satisfait à la principale et pour ainsi dire l'unique objection du conseil général de la Haute-Saône. Ses autres réserves, en effet, sont du ressort du syndicat ou n'ont trait qu'à des dispositions toujours observées en pareille matière.

Évaluation des produits du péage.

Les communes, les industriels et les commerçants ont répondu à l'appel qui leur était fait par la commission interdépartementale, en souscrivant plus de trois fois la garantie qui leur était demandée pour couvrir les départements de toute perte qui proviendrait de l'insuffisance des produits du péage. Le taux de ce péage (0,005 par tonne et par kilomètre) a été calculé de manière à ne dépasser en aucun cas la durée de l'amortissement augmentée du temps nécessaire pour l'exécution des travaux, soit en tout une période maxima de vingt-huit ans. Le produit assigné à cette perception correspond à l'hypothèse d'un tonnage de 460,000 tonnes; or, en se basant sur des évaluations très-modérées, on peut admettre que le trafic s'élèvera en moyenne à 1 million de tonnes, dont 650,000 sont évaluées d'après la situation actuelle de l'industrie, c'est-à-dire sans tenir compte des établissements qui se fondent déjà aux abords de la ligne navigable en cours d'exécution entre Toul et Pont-Saint-Vincent, et de ceux qui se créeront par la suite.

C'est seulement à dater de l'achèvement des travaux que devra commencer à courir le payement des annuités destinées à amortir en vingt ans l'avance de la somme de 65 millions de francs faite à l'État. A raison des délais qu'a entraînés l'instruction d'une aussi importante affaire, l'époque présumée de la mise en œuvre se trouve reculée d'une année, et par suite l'amortissement ne commencerait à fonctionner qu'en 1882.

La marche des travaux serait réglée ainsi qu'il suit : Marche des travaux.

En 1874 on dépenserait	3,000,000 fr.
1875	6,000,000
1876	9,000,000
1877	10,000,000
1878	10,000,000
1879	10,000,000
1880	10,000,000
1881	7,000,000
TOTAL	65,000,000 fr.

Par suite, le service des intérêts calculés à 4 o/o entraînerait pour le Trésor les sacrifices suivants : Service des intérêts.

	A payer par année.
1874 (pour un semestre)	60,000 fr.
1875	240,000
1876	540,000
1877	920,000
1878	1,320,000
1879	1,720,000
1880	2,120,000
1881	2,460,000
TOTAL	9,380,000 fr.

Le chiffre de l'annuité fixe de remboursement, basée sur un taux d'intérêt de 4 p. o/o et payable en deux termes semestriels, sera de 4,752,248 francs.

Il reste à examiner si les budgets futurs pourront supporter les nouveaux sacrifices que l'entreprise projetée imposera au Trésor, sans que le Gouvernement se trouve dans l'obligation de recourir à des mesures spéciales pour y faire face.

Nous ferons remarquer, à cet égard, que, pendant les huit années qu'on assigne à la réalisation de cette œuvre, la plus grande partie des annuités dues par l'État pour le remboursement d'avances faites, dans des conditions analogues, par des départements, des villes ou des chambres de commerce, se trouveront éteintes, ainsi que le constate l'état ci-après.

Il résulte de ce tableau que, sur ces sept entreprises, cinq seront soldées avant l'exercice 1882, et laisseront disponible une somme de 3,096,345 francs.

Par suite de ces extinctions, l'annuité à inscrire au budget de 1882 pour remboursement de l'avance faite par les départements de l'Est se trouvera déjà compensée jusqu'à concurrence de près des deux tiers; or il y a tout lieu d'espérer que d'ici là notre situation financière se sera assez améliorée pour rendre facile l'inscription au budget d'une augmentation, peu importante d'ailleurs, des crédits actuellement affectés au département des travaux publics.

En ce qui touche la canalisation de la Saône, on a vu qu'une somme de 9 millions de francs serait nécessaire pour obtenir un mouillage de 2 mètres entre Port-sur-Saône et Lyon. En ajoutant à ce chiffre celui de 5 millions de francs restant à dépenser pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution, on arrive à un total de 14 millions de francs, à répartir sur huit années, soit 1,750,000 francs par an. Le crédit inscrit à la deuxième section du budget pour cette entreprise étant annuellement de 1 million de francs, il y aurait à parer à une insuffisance annuelle de 75,000 francs. Or, l'achèvement prochain de quelques-unes des entreprises en cours d'exécution sur différentes rivières, dont les dépenses sont prélevées sur le même chapitre du budget, permettra de faire face, en grande partie du moins, aux sacrifices qu'entraînera l'exécution des travaux nécessaires pour mettre la Saône en état de recevoir la batellerie de la nouvelle voie navigable.

Avis du Conseil d'État.

Le projet de loi destiné à sanctionner les dispositions que nous venons de rappeler a été soumis au Conseil d'État, qui a reconnu l'incontestable utilité de l'entreprise projetée et y a donné une entière adhésion, en approuvant également la combinaison financière qui doit en assurer la réalisation.

Les départements des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Haute-Saône devant se trouver engagés, en vertu des conditions de l'emprunt à contracter en commun, pour un terme supérieur au maximum de quinze ans fixé par l'article 40 de la loi du 10 août 1871, M. le Ministre de l'intérieur a dû être consulté sur le point de savoir s'il y avait lieu de proposer à l'Assemblée l'approbation d'une clause financière impliquant pour ces départements un engagement de vingt années.

Avis du Ministre de l'intérieur.

Par une lettre du 14 janvier 1874, adressée à M. le Président du Conseil d'État, M. le Ministre de l'intérieur a reconnu que les dispositions arrêtées par les conseils généraux des départements intéressés et étudiées par le Conseil d'État paraissaient de nature à favoriser l'exécution d'une entreprise que l'établissement de la nouvelle frontière a rendue indispensable et urgente, et a déclaré en conséquence qu'il y donnait une pleine adhésion.

En résumé, l'instruction de cette importante affaire est complète, tant au point de vue de la déclaration d'utilité publique qu'au point de vue de la combinaison financière propre à en assurer la rapide réalisation. Son urgence est attestée par les vœux des conseils municipaux, des chambres de commerce, des conseils généraux des départements intéressés.

Nous espérons que l'Assemblée nationale voudra bien y donner son adhésion, en approuvant le projet de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre.

PROJET DE LOI.

Texte conforme à celui de la loi votée le 24 mars 1874 (voir p. 224), sauf les deux derniers alinéa de l'article 5, qui dans le projet de loi étaient libellés de la manière suivante :

« La perception du droit ci-dessus spécifié cessera dès qu'elle aura produit la

somme nécessaire pour couvrir, en capital et intérêts, au taux de l'émission de l'emprunt, l'écart résultant de la différence des taux de l'intérêt, ainsi que les frais relatifs à l'emprunt et généralement tous autres frais accessoires.

« Cette perception ne pourra, en aucun cas, se prolonger au delà de la période de remboursement par l'État, augmentée d'un nombre d'années égal à celui qu'exigera l'exécution des travaux. Elle sera, par suite, limitée à une période maxima de vingt-huit ans, à partir du 1er janvier 1874. »

Tableau.

DÉSIGNATION des TRAVAUX.	DATE de la loi acceptant l'avance.	MONTANT de l'avance.	DURÉE de l'amortissement.	MONTANT de la dernière annuité.	DATE de la dernière annuité.
		fr.		fr.	
Moselle	31 juillet 1867	7,500,000	12 ans.	885,000	1881
Idem	1er août 1872	2,100,000	10 —	256,858	1884
Port de Dunkerque	20 mai 1868	12,000,000	12 —	1,268,907	1881
— de Gravelines	20 mai 1868	788,000	12 —	83,963	1881
— de Brest	18 mai 1864	4,000,000	10 —	708,475	1875
— de Bordeaux	20 mai 1868	10,000,000	15 —	922,807	1886
— des Sables-d'Olonne	13 janvier 1872	900,000	5 —	180,000	1877
Totaux		37,288,000		4,276,010	

N° 58.

RAPPORT[1]

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
DES CHEMINS DE FER ET AUTRES VOIES DE TRANSPORT,
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT
(URGENCE DÉCLARÉE),

par M. Krantz, membre de l'Assemblée nationale.

(*EXTRAIT.*)

Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission des transports le projet présenté par le Gouvernement dans la séance du 13 février 1874. Ce projet, le plus important qui ait été conçu depuis quarante ans en vue de compléter notre réseau de voies navigables, comprend tous les travaux nécessaires pour améliorer la Meuse, la Moselle, et réunir ces deux rivières entre elles et la Saône.

Votre Commission l'a examiné avec tout le soin qu'il mérite, et vient, dans le présent rapport, vous faire connaître son avis et ses conclusions.

[1] *Journal officiel* du 4 avril 1874.

Effets de la séparation des territoires sur les canaux de l'Alsace-Lorraine.

Le traité de Francfort, en mutilant notre territoire, nous a enlevé une partie notable des canaux qui relient l'Alsace et le nord de la Lorraine au reste de la France. Ces voies de communication existent encore, il est vrai, mais elles sont entre les mains d'un puissant voisin qui, par des tarifs ou des règlements faits à son profit, peut nous en interdire l'usage ou en amoindrir l'utilité.

Les beaux établissements industriels de l'Alsace, dont nous étions fiers, et à juste titre, sont aujourd'hui perdus pour nous. Mais nous pouvons, dans des conditions équivalentes, les reconstituer sur le versant occidental des Vosges, à la condition toutefois d'y constituer aussi les voies de transport économiques qui avaient déterminé leur création dans la vallée du Rhin.

Les forges de la basse Moselle avaient pris un tel développement en quelques années, qu'elles fournissaient environ le septième de la production en fer et fonte de toute la France. Aujourd'hui, par droit de conquête, elles sont devenues prussiennes; mais nous pouvons les rétablir dans des conditions aussi avantageuses sur les gisements mêmes de la haute Moselle, en leur rendant également les voies de transport perfectionnées qui les desservaient.

Si nous voulons que nos belles salines des environs de Saint-Nicolas prospèrent et nous fassent oublier la perte de celles de Dieuze, il est nécessaire qu'elles puissent, à bas prix, recevoir le combustible et exporter leurs produits.

Exploitation des houilles.

Avant les tristes événements de 1870, les houilles de Saarbruk alimentaient nos industries de l'Est. Mais l'exploitation de ces mines était strictement limitée par le gouvernement prussien, et les livraisons se faisaient d'une manière capricieuse et sans aucun souci de la clientèle française. Aussi les industriels de l'Est avaient-ils recherché sur notre territoire le prolongement des couches de charbon de Saarbruk. Après de longs efforts et de grands sacrifices, ils étaient parvenus à les atteindre et nous allions enfin posséder, dans la vallée de la basse Moselle, des exploitations de houille régulièrement conduites et aussi désireuses de satisfaire aux besoins de notre industrie que celles de Saarbruk l'étaient peu. Ce prolongement du bassin est comme le noyau lui-même entre les mains de la Prusse, qui, n'ayant plus à craindre aucune concurrence de ce côté, pèsera lourdement sur notre marché.

Le rétablissement sur notre territoire des voies navigables que les traités nous ont enlevées est donc absolument nécessaire à la reconstitution de notre industrie de l'Est, et c'est la seule réparation que nous puissions accorder à ces départements qui ont supporté le poids le plus lourd de la guerre; mais il se recommande encore à un autre point de vue qui intéresse le pays tout entier.

Jusqu'à ces derniers temps, l'Allemagne possédait peu de canaux et l'on pouvait aisément compter le nombre des écluses qui les desservaient; non pas que la constitution physique de ce pays ne se prêtât à l'établissement des voies navigables : sous ce rapport, il est à peu près aussi bien doté que le nôtre; mais les divisions politiques, le morcellement en une foule de petits États rendaient impossible, sans une entente fort difficile à établir, l'exécution de ces beaux ouvrages. Réunie à la suite de ses victoires, enrichie par nos défaites, l'Allemagne songe à employer une

notable partie de notre rançon à l'exécution des voies navigables dont elle a compris le besoin. Elle a projeté et entrepris l'exécution d'un puissant réseau destiné à réunir la Vistule à la Sprée, à l'Elbe et au Weser, le Rhin au Danube, et ce dernier fleuve à l'Oder et au Mein. Réseau allemand de voies navigables.

Cet immense réseau, qui ne comprendra pas moins de 3,550 kilomètres et qui coûtera près d'un milliard, non-seulement est projeté, mais est en voie d'exécution; et il est poussé avec une activité facile à comprendre si l'on tient compte des services qu'il est appelé à rendre à l'Allemagne.

Dans ce réseau, il est une partie qui nous intéresse plus particulièrement, c'est celle qui réunit le Danube au Rhin et à la mer du Nord. Elle touche en plusieurs points à la Suisse, à la Belgique, à la Hollande, et nous enveloppe d'une ceinture continue de voies navigables.

Si nous ne nous mettons promptement en mesure de reconstituer sur notre territoire les canaux que nous avons perdus sur la frontière de l'Est, les produits de la Belgique, de la Hollande, de l'Angleterre, arriveront dans le midi de l'Allemagne sans emprunter notre territoire.

Ceux de l'Orient et de l'Asie pénétreront par le Danube jusqu'à nos portes. Non-seulement nous perdrons le bénéfice d'une situation que jusqu'à ce jour on avait pu considérer comme exceptionnelle, mais encore nous aurons besoin de nous envelopper d'une ceinture de douanes pour nous protéger contre cette invasion et conserver à nos beaux port du Havre et de Marseille la clientèle de notre propre territoire.

Il suffit de jeter les yeux sur la carte pour voir combien est grand le danger qui nous menace de ce côté.

Cette reconstitution du réseau des voies navigables de l'Est s'imposait, au lendemain de la guerre, comme une conséquence des cessions de territoire que nous avons subies.

L'administration l'a compris avec une sagacité qui lui fait honneur, et, par décisions des 15 avril et 17 août 1871, elle a prescrit l'étude des voies navigables qui font l'objet du présent projet de loi.

Le rapport continue en résumant l'exposé des motifs du projet de loi, puis aborde l'examen et la discussion de ce projet.

Sans s'immiscer au delà de ce qu'il convient dans l'examen des dispositions techniques et s'attribuer de ce chef une compétence et une autorité qui ne lui appartiennent pas, votre Commission, Messieurs, croit devoir vous soumettre quelques observations. L'étude attentive qu'elle a faite récemment de l'ensemble de nos voies navigables lui a permis de reconnaître certains défauts dont elle désirerait que nos nouvelles voies fussent affranchies. Il lui semble en effet que l'expérience du passé ne doit pas être perdue pour nous et que nous devons en tirer les enseignements qu'elle renferme.

Mouillage. — Le mouillage, établi à 2 mètres dans les canaux, à 2^{m},20 ou 2^{m},30 Mouillage.

en rivière, assurera partout un tirant d'eau utile de 1m,80 : c'est une dimension pleinement satisfaisante. Pour bien faire comprendre l'importance de cette disposition, votre Commission, Messieurs, doit vous faire remarquer que la substitution du mouillage de 2 mètres à celui de 1m,60 autrefois adopté permet d'accroître de 35 p. o/o le chargement utile des bateaux, sans augmenter notablement leurs frais de transport.

Dimensions et écluses.

Dimensions et écluses. — Nous nous retrouvons encore, et par le fait des dispositions autrefois adoptées sur la basse Meuse et le canal de la Marne au Rhin, en face de deux types d'écluses, l'un de 5m,70 de largeur sur 46 ou 50 mètres de longueur, l'autre de 5m,20 sur 38m,10. Le projet propose de conserver le premier et de porter la longueur du second à 40 mètres. En ce qui concerne cette dernière dimension, votre Commission aurait vu avec plaisir qu'elle fût portée à 42 mètres, comme sur nos beaux canaux du Nord; mais elle reconnaît qu'avec un mouillage de 2 mètres et une longueur utile de 40 mètres, les écluses permettront le passage de bateaux chargés de 275 tonnes, avec lesquels on peut faire des transports économiques.

En ce qui concerne le premier type, la Commission croit devoir faire observer que les bateaux belges qui l'utiliseront ne pourront entrer ni dans le canal des Ardennes à Pont-à-Bar, ni dans le canal de la Marne au Rhin à Troussey; ils seront donc nécessairement confinés dans la basse Meuse. Dans cette situation, y a-t-il lieu de leur ouvrir, au prix de grandes dépenses, l'accès de la partie comprise entre Verdun et Troussey, et même celui de la partie comprise entre Verdun et Sedan. Votre Commission ne saurait l'admettre. Suivant elle, c'est à Sedan qu'ils devront s'arrêter à l'avenir, comme du reste ils y sont obligés aujourd'hui. Dès lors, en substituant le type moyen au type exceptionnel, dans toute la partie comprise entre Sedan et Troussey, on réaliserait, sans amoindrir en rien l'utilité de la voie navigable, une importante économie.

Votre Commission ajoute encore qu'à tant faire que de modifier le type habituel, il lui paraîtrait convenable de porter la largeur des écluses à deux fois 5m,20, soit 10m,40, de manière à pouvoir à la fois, et par une seule éclusée, livrer passage sur la Meuse à deux bateaux du canal des Ardennes ou du canal de la Marne au Rhin. L'accroissement de largeur et de dépenses qui résulterait de cette disposition se justifierait alors par un accroissement d'utilité; mais elle ne paraît vraiment acceptable qu'entre Sedan et la frontière belge.

Alimentation.

Alimentation. — La question d'alimentation des voies navigables artificielles a été rarement bien résolue du premier coup; presque toujours on a dû ajouter de nouvelles réserves ou de nouvelles dérivations à celles qui avaient été prévues dès l'origine. C'est qu'en effet, dans ce problème complexe, il faut à la fois tenir compte des nécessités permanentes pendant la saison estivale, des besoins temporaires pour le remplissage des biefs après les époques de chômage, et enfin éviter d'emprunter

toujours à la partie la plus élevée des canaux les eaux nécessaires pour des services accidentels dans les biefs du bas. Ces diverses nécessités ont été parfaitement comprises par l'auteur du projet, et l'on peut dire que jamais, jusqu'à ce jour, une voie navigable n'aura été dotée, dès le début, d'une aussi opulente alimentation.

Préférence des réservoirs.

Votre Commission, Messieurs, ne croit devoir présenter à ce sujet qu'une seule observation. Des divers moyens de se procurer des ressources pour l'alimentation des canaux, elle donne hautement la préférence aux réservoirs sur la dérivation des cours d'eau naturels. En détournant les eaux du lit des rivières, on trouble des situations acquises, on porte atteinte à des droits ou à des jouissances, on détruit une partie de la richesse publique. Les réservoirs, au contraire, reçoivent les eaux à une époque où elles sont inutiles et quelquefois nuisibles, et les emmagasinent pour les périodes de sécheresse. L'excédant des réserves accumulées peut même être mis à la disposition de l'agriculture. Ainsi, par exemple, en créant dans la vallée du Vair une réserve de 40 millions de mètres cubes, on pourra rétrocéder 30 millions de mètres cubes au service des irrigations Cette solution, en répartissant la dépense entre les syndicats agricoles et la navigation, permettra de réduire les charges propres à chacun des services, et elle augmentera la richesse publique sans appauvrir personne.

Mais elle se recommande encore à un autre point de vue : avec une réserve de 40 millions de mètres cubes, on peut couvrir d'un mètre d'eau 4,000 hectares de terrains le long de la Meuse, ou, si l'on aime mieux, constituer pendant quarante-cinq jours un flot puissant de 10 mètres cubes par seconde. Entre des mains habiles cette ressource peut avoir une importance considérable pour la défense du territoire.

La dérivation des eaux de la Moselle, au droit de Cheniménil, ne présente aucun inconvénient, grâce à la précaution prise d'enrichir cette rivière pendant la saison sèche, à l'aide de puissantes réserves établies dans les lacs des Vosges. En des temps plus heureux, la Commission eût insisté pour que les rigoles d'amenée au bief de partage fussent elles-mêmes rendues navigables; mais elle reconnaît qu'il résulterait de cette très-utile modification une aggravation de dépenses que notre situation ne comporte pas. Elle se borne donc à en faire mention.

Les autres dispositions du projet sont secondaires et n'ont paru à votre Commission mériter aucune observation importante.

Service de télégraphie.

Enfin votre Commission a vu avec une véritable satisfaction que l'on a compris dans les dépenses du projet un service de télégraphie spécial pour la voie d'eau. L'application récente de cette mesure sur certaines de nos voies navigables a produit les meilleurs résultats.

Éclairée par ses études sur la situation et les besoins des voies navigables en France, elle prend la liberté de signaler comme mesures utiles au développement du trafic :

1° L'établissement de ports simplement construits, mais nombreux et spéciale-

ment établis au droit des principales exploitations agricoles, industrielles et commerciales;

2° Le raccordement des voies d'eau avec les voies de fer voisines;

3° L'établissement d'un service de touage ou d'un halage régulier.

Elle ne doute pas que les habiles ingénieurs chargés de la direction des travaux ne reconnaissent eux-mêmes l'utilité de ces mesures et ne les réalisent en temps utile.

Le projet au point de vue militaire.

Importance militaire du projet. — Votre Commission, Messieurs, vient de vous signaler, à propos de l'alimentation des canaux de la Meuse, les ressources que fourniront à la défense les grands réservoirs du Vair et du Mouzon. Elle aurait pu ajouter que les réserves à établir à Bouzey et dans les lacs des Vosges rendront les mêmes services sur la haute Moselle. Mais là ne se borne pas l'importance défensive de la grande artère qu'il s'agit de créer. De Givet à Pont-sur-Saône, sur 500 kilomètres, elle constituera un obstacle continu, couvert de distance en distance par les places de Belfort, Épinal, Toul, Saint-Mihiel, Verdun, Mézières. Sans prétendre à une compétence spéciale en matières militaires, nous pouvons affirmer qu'un pareil obstacle, ainsi soutenu, aura une haute valeur.

Ce n'est pas tout : la voie navigable pourra transporter sur tout son parcours sans embarras, sans encombrements[1] et avec une vitesse moyenne de 40 kilomètres par vingt-quatre heures, le gros matériel de guerre, la grosse artillerie, les approvisionnements en vivres, fourrages, etc. Elle permettra de consacrer exclusivement les chemins de fer voisins aux transports plus légers et plus rapides, et doublera ainsi leur valeur effective.

Votre Commission, tout en s'imposant, à l'endroit des choses militaires, une réserve très-naturelle, n'a pas cru devoir cependant passer ces considérations sous silence.

Le projet au point de vue économique.

Au début de la discussion économique se place naturellement l'examen de l'estimatif du projet. Or il ressort des chiffres déjà cités que les 263 kilomètres de voie navigable à compléter ou à établir dans la vallée de la Meuse sont évalués en moyenne à 116,000 francs, et que le coût kilométrique du canal de la Moselle à la Saône est porté à 179,000 francs.

En ce qui concerne ce dernier chiffre, votre Commission doit vous faire observer que le prix kilométrique moyen des 3,610 kilomètres de canaux exécutés, à ce jour, par le Gouvernement français, n'atteint pas 161,000 francs. Le canal dont il s'agit, bien qu'à point de partage, ne présente ni souterrains, ni aqueducs, ni ouvrages importants, et pour les difficultés, n'est certainement pas au-dessus de la moyenne générale de nos canaux; le prix de 179,000 francs, adopté comme base d'évaluation, ne saurait donc paraître trop faible.

[1] Un seul bateau peut contenir le chargement complet de 30 wagons. Remisé dans un port, il sert de magasin, et l'on peut ne le décharger qu'au fur et à mesure des besoins.

L'amélioration de la Meuse a déjà coûté..... 7,000,000 fr.
En y ajoutant les..... 30,500,000
prévus au présent projet, on arrive à un total de..... 37,500,000
donnant une moyenne de 142,000 francs par kilomètre. Or, l'amélioration de la Marne, qui a coûté environ 120,000 francs, était au moins aussi difficile; on peut donc regarder aussi la partie de l'estimatif relative à la Meuse comme très-suffisamment large.

Les bases de l'estimatif ont été empruntées par l'auteur du projet à des travaux similaires récemment exécutés dans les mêmes départements; ceci encore leur donne une nouvelle autorité.

Nous pouvons donc considérer le chiffre de 65 millions, auquel s'élevait l'estimatif du projet, comme un chiffre sérieux qui ne doit pas être dépassé et qui donne pleine sécurité à l'État. Tel a été, du reste, l'avis des commissions et conseils qui ont eu à examiner les projets.

Effets sur la fortune publique de l'exécution du projet.

Étant admis, et l'on ne saurait se refuser à l'admettre, que la grande voie navigable destinée à réunir la Saône à la frontière de la Belgique coûtera au plus 65 millions, il reste à voir si l'instrument que l'on crée vaudra le prix que l'on y met, et si, en le créant, on augmentera réellement la fortune publique. C'est là, à vrai dire, le point essentiel; car si la voie projetée devait simplement être une création de luxe ou de fantaisie, nous devrions assurément nous en priver.

Pour examiner ce point, nous faisons naturellement abstraction du montant des intérêts servis tant par le Trésor que par le syndicat.

Ces intérêts constituent des déplacements, mais non des transformations du capital disponible. La caisse des prêteurs s'enrichira de ce que la caisse des emprunteurs perdra; mais l'ensemble de ces caisses, ou la fortune publique, n'en sera, pour autant, ni accrue ni amoindrie. En fait, l'immobilisation ou la transformation des capitaux ne portera que sur les 65 millions de capital disponible convertis en terrassements, maçonneries, etc.

Or, pour cette dépense, le pays se procurera un outil industriel à l'aide duquel il réalisera sur les transports par chemins de fer une économie d'au moins 1 fr. 50 par tonne kilométrique. Or cette économie s'appliquera, suivant les évaluations les plus modérées, à un mouvement d'au moins 500 millions de tonnes kilométriques; le pays tirera donc, de ce chef seulement, un profit annuel de 7,500,000 francs.

Ce n'est pas tout; les travaux exécutés sur la Meuse et la Moselle permettront de créer une force de plus de 10,000 chevaux-vapeur, capable de donner, à raison de 200 francs par cheval, un produit annuel de plus de 2 millions.

Rien ne permet de supposer que toute cette force doive être utilisée immédiatement, mais tôt ou tard, et probablement avant longtemps elle le sera. Il n'est pas permis, en effet, de supposer que, dans un pays aussi industriel, au milieu d'une population aussi laborieuse que celle de l'Est et à portée des voies de transport les plus perfectionnées, pareille force soit négligée pendant longues années. En ne la

comptant dans les évaluations actuelles que pour 1 million, soit la moitié de sa valeur réelle, on ne force donc en rien les appréciations.

A cela il faudrait encore ajouter les produits du domaine : bois, herbes, pêcheries, vente des eaux d'irrigation, etc., qui ne sont pas sans avoir une certaine importance. Mais nous en avons dit assez pour montrer que l'immobilisation des 65 millions de capitaux consacrés à la voie navigable dont il s'agit procurera à l'ensemble du pays un accroissement de produits que l'on ne saurait chiffrer à moins de 9 millions, et constituera un notable accroissement de la fortune publique.

Examen du projet au point de vue budgétaire.

L'établissement de cette voie navigable est assurément une excellente opération pour le pays; il importe cependant d'examiner s'il n'excède pas les ressources dont nous disposons, et si, en l'entreprenant, nous ne courrons pas le risque d'imposer une charge trop lourde à notre budget déjà bien surmené. C'est ce dont votre Commission, fidèle interprète de votre sollicitude pour nos intérêts financiers, a voulu se rendre compte.

Elle sait que la combinaison qui vous est soumise a des précédents, qu'elle a été adoptée pour la construction de divers ports et canaux; que notamment dans l'Est on a construit de cette façon le canal de la Sarre en 1860, établi en 1867 la canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville; qu'enfin tout récemment vous avez autorisé des dispositions analogues pour l'amélioration de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent; mais elle ne saurait dissimuler que les circonstances ne sont malheureusement plus les mêmes et que l'importance des travaux est bien différente. Aussi, sans méconnaître la haute valeur de ces précédents, elle croit devoir examiner en elle-même la combinaison qui vous est soumise.

Tout d'abord elle écarte l'hypothèse d'un excédant de dépenses au delà des 65 millions portés à l'estimatif; ce qui a été dit précédemment permet d'admettre que les évaluations du projet ne seront probablement pas atteintes et surtout pas dépassées.

Elle tient ensuite à vous faire remarquer que si, en apparence, le taux de l'intérêt payé par le Trésor est, comme dans les conventions précitées, stipulé à 4 p. o/o, il s'établit en réalité à 3.56 p. o/o, par suite des contre-valeurs que le Trésor trouve dans le fonctionnement même du service financier de l'entreprise. Le Trésor, en effet, percevra l'impôt sur le revenu, la taxe et le timbre des obligations, qui lui restitueront 0.44 p. o/o. Cet allégement n'est assurément pas à dédaigner, car il s'élève pour l'ensemble de l'opération à 5,248,752 francs.

Mais enfin, pour acquitter les charges mêmes ainsi réduites qui nous incombent de ce chef, aurons-nous besoin de nous imposer de nouveaux sacrifices; et quand péniblement nous amassons les ressources nécessaires pour faire face aux rudes exigences de notre situation, allons-nous, dans un moment d'entraînement, compromettre encore cet équilibre si laborieusement recherché?

Non, Messieurs, et le rapport de M. le Ministre est de nature à nous rassurer complétement à cet égard. Les deux tableaux qui figurent à la page 14 de son exposé des motifs (p. 209, ci-dessus) nous montrent d'une part que si, pendant

toute la période des travaux, c'est-à-dire jusqu'en 1882, le montant des annuités prévues au présent projet de loi va en croissant de 60,000 francs à 2,460,000 francs; d'autre part, le service des annuités, créées en vertu des lois antérieures, va en décroissant de 4,276,010 francs à 1,179,665 francs; de telle sorte que pendant une période de huit années, et grâce à cette compensation, les surcharges imposées au Trésor ne dépasseront pas en totalité 4,409,150 francs, ou, déduction faite des recouvrements déjà mentionnés, 3,360,250 francs. On ne saurait en vérité attribuer aucune importance à un si faible excédant réparti sur huit années.

En 1884 la situation s'allégera encore et enfin en 1886 nous retrouverons la pleine disposition des 4,276,010 francs inscrits actuellement au budget pour annuités des ports et canaux; la charge définitive qui nous restera par suite de la création des annuités nouvelles n'excédera que de 476,238 francs les charges actuelles; encore faut-il en déduire une valeur moyenne d'environ 150,000 francs par an pour les impôts et recouvrements déjà mentionnés.

Votre Commission se croit donc autorisée, Messieurs, à vous dire que la surcharge qui pèsera sur le budget, par suite de ces grands travaux, est absolument sans importance. Elle aime à espérer, avec M. le Ministre des travaux publics, que d'ici 1882 notre situation se sera détendue et que notre budget aura retrouvé de l'élasticité; mais, alors même que ce légitime espoir devrait être déçu, nous tenons à vous affirmer que les combinaisons actuelles ne sauraient apporter aucune perturbation d'aucune espèce dans notre situation financière.

Avantages pour l'État à retirer de l'opération.

Après avoir minutieusement pesé le poids des charges que ces nouveaux travaux vont nous imposer, votre Commission croit avoir le droit d'établir en quelques mots la contre-partie de ce budget de dépenses et de vous chiffrer aussi les avantages que vous retirerez de l'opération projetée.

Vous le savez, Messieurs, tout ce qui se meut, tout ce qui produit est tributaire du fisc; le Trésor public entre toujours en partage avec nous, il est notre inévitable associé. Les voies navigables dont il s'agit, en créant un immense mouvement industriel, une large production de richesses, augmenteront la valeur des coupes domaniales, les redevances minières, les droits et patentes métallurgiques, en un mot, les impôts de toute nature. Les produits ci-dessus mentionnés s'élèveront assurément très-haut, seulement il est difficile de les chiffrer avec quelque précision.

Mais, en 1910 au plus tard, l'État entrera en possession du canal, et, en conservant ses péages actuels, pourra, s'il le veut, en tirer un revenu net de près de 2 millions, dont le calcul est facile à faire. L'État recueillera donc des fruits abondants d'une situation qu'il aura rendue prospère par une sage intervention, et nous laisserons à nos enfants un nouveau capital et une nouvelle source de revenus.

Comme vous le savez, Messieurs, nos cinq départements de l'Est ont supporté le poids le plus lourd de la guerre et les charges prolongées de l'occupation, c'est assez dire quelles ont été leurs souffrances. Au sortir de cette rude épreuve, ils s'engagent dans une opération que les grands États seuls d'ordinaire entreprennent. On peut, on doit applaudir à leur énergie et à leur patriotisme; mais il y a lieu de

craindre qu'ils n'aient mal mesuré leurs forces, et dans ce cas l'Assemblée a le devoir de les protéger contre leur propre entraînement, si honorable qu'il puisse être.

Situation du syndicat des cinq départements de l'Est.

Cette considération, Messieurs, légitime un examen tout spécial de la situation du syndicat des cinq départements de l'Est.

Le syndicat a fait reposer toute la combinaison financière sur cette triple base :

Taux maximum de l'emprunt, 6 p. 100;

Trafic moyen du canal, 460,000 tonnes;

Péage, 5 millimes.

Examinons ce qu'elle a de rationnel.

En ce qui concerne l'emprunt, nul mécompte n'est à craindre. On a calculé les annuités sur le taux maximum de 6 p. 100, que la loi ne permet pas de dépasser et qui, suivant toute probabilité, ne sera même pas atteint [1]; les obligations du syndicat constitueront des valeurs de première sécurité et trouveront, à de bonnes conditions, un placement assuré dans nos campagnes de l'Est; elles vaudront mieux pour nos paysans que certains placements auxquels ils se laissent trop souvent entraîner.

Trafic présumé.

En ce qui concerne le trafic présumé, des calculs très-autorisés le chiffrent comme suit :

Basse Meuse canalisée, 113 kil. 50 mètres à 208,210 tonnes; 23,700,000 unités;

Moselle canalisée (de Toul à Messein), 27 kilomètres à 222,824 tonnes; 6,016,250 unités;

Jonction de la basse Meuse au canal de la Marne au Rhin, 162 kilomètres à 1,989,398 tonnes; 322,298,250 unités;

Section de Messein à Épinal, 59 kilom. à 1,042,372 tonnes; 61,500,000 unités;

Canal de la Moselle à la Saône et Saône canalisée, 104 kilom. à 535,913 tonnes; 55,735,000 unités;

Soit en tout, 465 kilomètres 50 mètres; et trafic, 469,249,500 unités, donnant une moyenne kilométrique de 1,008,055 tonnes.

A notre avis, cette moyenne sera promptement atteinte, et avant longtemps dépassée. La voie navigable nouvelle, qui a autant d'éléments de prospérité que le canal Saint-Quentin, atteindra, suivant toute probabilité, le même trafic, soit quelque chose comme 1,750,000 tonnes. En se bornant à 460,000, on est certainement resté bien au-dessous de la vérité; ainsi, le canal de la Marne au Rhin, qui se trouve en dehors des grands courants commerciaux et débouche dans une rivière dont l'amélioration vient seulement d'être terminée, transporte aujourd'hui 500,000 tonnes; le canal de la Sarre, deux ans après son achèvement, atteignait un mouvement de plus de 700,000 tonnes; tous les deux montrent ce que l'on peut attendre des nouvelles voies.

[1] Les fonds avancés à l'État par le département de Meurthe-et-Moselle, pour l'amélioration de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent (loi du 1er août 1872), ont été empruntés à 5 p. 100.

Le péage, fixé à 5 millimes, n'est pas de nature à gêner le commerce. Sur une voie établie au mouillage minimum de 2 mètres avec des bateaux qui peuvent porter de 250 à 275 tonnes, le prix du frêt s'établira aux environs de 1 cent. 80 et ne dépassera pas 2 centimes.

Les bases adoptées sont donc irréprochables et aucun mécompte n'est à craindre ni sur le taux de l'emprunt, ni sur le trafic présumé, ni sur les produits du péage; cependant, pour surcroît de sécurité et pour mieux associer les populations à son œuvre, le syndicat a émis des actions de garantie en nombre égal à celui des kilomètres de la voie navigable. Elles constituent un engagement de parfaire les 2,300 francs par kilomètre demandés au péage, si une circonstance quelconque produisait un déficit dans les recettes. Ces actions de garantie, que l'on pourrait vraiment appeler actions de dévouement, ont été souscrites avec empressement par les communes, les industriels, les cultivateurs; leur nombre est aujourd'hui de 2,000, de telle sorte que chacune d'elles n'engage annuellement son titulaire, que pour un chiffre de de 575 francs.

L'établissement de cette garantie spéciale et désintéressée n'est pas le trait le moins heureux des combinaisons adoptées par le syndicat; sa réalisation fait trop d'honneur aux populations de l'Est pour que votre Commission la passe sous silence.

Vue de près, la situation des cinq départements confédérés est donc excellente, et c'est avec beaucoup de raison que M. le Ministre de l'intérieur a donné son plein assentiment aux dispositions qu'ils ont adoptées.

L'État devrait-il faire l'opération à lui seul?

Une objection a été faite, que nous reproduisons dans toute sa force. On a dit : Mais cette grande opération pourrait être très-convenablement exécutée par l'État tout seul; l'État, sans avoir recours à des intermédiaires qui paraissent le soutenir, quand en réalité ils sont soutenus par lui, pourrait emprunter lui-même et recueillir à son profit les péages et autres produits des voies créées. Cette objection serait grave si en ce moment l'État était en mesure d'emprunter de grosses sommes pour l'exécution des travaux publics; mais on peut et l'on doit craindre qu'il ne soit encore obligé d'user de son crédit dans un tout autre but, et, à ce point de vue, il importe déjà de ne pas engager l'avenir.

Mais l'État emprunterait-il réellement à un meilleur taux que les départements eux-mêmes? ceci n'est pas absolument démontré. Il est certain que les épargnes des campagnes iront très-volontiers dans les caisses du syndicat, que la pensée de contribuer à une grande œuvre, construite sous leurs yeux et à leur profit, déterminera les paysans lorrains à souscrire les obligations du canal beaucoup plus volontiers que celle de tout autre emprunt. Il est même permis de croire qu'ils fourniront, sinon la totalité, au moins la majeure partie des capitaux nécessaires : toutes les personnes qui connaissent le pays affirment qu'ils en ont le pouvoir et la volonté. Le syndicat fera donc appel à une couche de prêteurs que les emprunts d'État ne séduisent guère en général. Sous ce rapport, il n'apportera aucun trouble dans les grandes opérations du Trésor.

Notons encore en passant qu'il vaut mieux que les paysans placent ainsi leur

épargne que d'aller l'enfouir, comme ils le font trop souvent, dans des spéculations fantastiques desquelles ils ne recueillent que le dépit d'avoir été dupés et la perte de leur argent.

Aujourd'hui les industriels et les commerçants acceptent sans hésiter la perspective d'un péage de 5 millimes perçu au profit du syndicat; en sera-t-il de même si ce péage doit être perçu au profit de l'État? Il est permis d'en douter. Ils feront très-probablement observer que, de pratique habituelle, l'État n'établit des péages sur les voies navigables nouvellement ouvertes qu'au bout d'un certain temps qui est nécessaire pour constituer à la batellerie une clientèle régulière; ils rappelleront que les tarifs édictés par le décret de 1867 sont inférieurs à 5 millimes et que les voies navigables dont ils ont été privés jouissaient de ces tarifs réduits. Bref, ils réclameront le bénéfice des immunités et adoucissements que l'usage constant et le décret précité octroyaient à la batellerie. Il n'est donc pas bien sûr que, sous ce rapport, l'État puisse, sans difficultés, jouir de la bonne situation actuelle du syndicat.

Mais enfin si, au milieu des vicissitudes de notre état social et politique, par suite de crises industrielles, d'accidents de guerre ou tous autres, le péage, quel qu'il soit, devenait accidentellement improductif, l'État ne trouverait pas, pour se couvrir de ce déficit, le précieux appui des cinq départements de l'Est et de leurs deux mille garants; il subirait une perte dont personne ne songerait à l'exonérer.

On voit donc qu'à tous les points de vue la combinaison adoptée est réellement bonne, qu'elle assure à l'État des avantages sérieux et qu'il aurait tort d'abandonner ces avantages pour courir après des profits illusoires.

Votre Commission, Messieurs, pourrait ajouter que ce puissant mouvement patriotique, suscité dans l'Est de la France à l'occasion de grands travaux d'utilité publique, est digne de nos plus vives sympathies; qu'il mérite d'être encouragé de toutes manières; mais elle ne croit pas qu'il soit bien nécessaire d'insister longuement près de vous sur ce côté moral de la question.

Modifications proposées.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, la Commission se rallie pleinement au projet que vous a présenté M. le Ministre des travaux publics, et elle ne propose à la rédaction du texte de loi que des modifications légères portant sur la forme, non sur le fond, et dont le but est simplement de mieux faire ressortir encore la pensée même de l'Administration.

Ainsi il semblait résulter du texte de l'article 5 que l'État s'interdisait de percevoir à son profit le péage de 5 millions lorsque le syndicat aurait été remboursé. Telle n'était assurément pas la pensée de l'Administration. Nul ne peut prévoir quels seront dans trente ans les besoins, les nécessités ou les convenances du Gouvernement. Il ne faut donc pas engager dès à présent ou paraître engager sa liberté d'action.

Du rapprochement du second paragraphe de l'article 3 et des deux derniers paragraphes de l'article 5, il paraissait ressortir une certaine contradiction entre les deux dates de l'origine de l'amortissement et du péage. La suppression de quelques mots a fait cesser cette apparente contradiction et restitué au texte de loi toute sa clarté.

Sous le bénéfice de ces corrections accessoires de détail et de forme, la Commission adhère complétement au projet présenté par M. le Ministre des travaux publics.

CONCLUSION.

Messieurs, le travail d'utilité publique dont le projet vous est soumis est destiné à relever nos départements de l'Est de la dure condition qui leur a été faite par la guerre et les traités; mais son action ne se bornera pas à cette partie de notre territoire, elle s'étendra jusqu'aux rives de la Méditerranée. Pour mieux dire, notre pays tout entier en ressentira les heureux effets. Conclusion.

La conception de cette grande œuvre est pure de toute idée de lucre et de spéculation; c'est l'État qui exécutera lui-même les travaux; les départements ne pourront pas recevoir un centime au delà des sommes par eux déboursées, et les souscripteurs des actions de garantie ne seront appelés à intervenir que s'il y a des pertes à couvrir.

Les obligations émises par le syndicat sont gagées d'abord par un péage qui paraît plus que suffisant, ensuite par les cinq départements eux-mêmes et enfin par deux mille garants solvables. Il y a là un luxe de garanties qui élève, pour la sûreté, ces obligations à la hauteur de celles de nos meilleures compagnies de chemins de fer.

Combien il serait à désirer, Messieurs, que cet ensemble de conditions morales et matérielles fût aussi bien réalisé par les nombreux projets de travaux publics qui surgissent en ce moment de tous les points de notre territoire.

En se confédérant, dans les circonstances que vous savez, pour une œuvre aussi importante que celle dont le projet vous est soumis, nos cinq départements de l'Est ont fait preuve d'un bon sens, d'une fermeté et d'un patriotisme que l'on ne saurait trop louer. Leur œuvre accomplie, ils seront devenus les émules de ces États de Bourgogne et de Languedoc dont l'activité s'est autrefois signalée par tant de grands ouvrages. Mais ne pensez-vous pas, Messsieurs, qu'une part aussi dans le mérite de l'œuvre doit être reportée à votre loi du 10 août 1871, qui a prévu la possibilité de ces fédérations pacifiques et en a facilité le fonctionnement?

Messieurs, les nations comme les individus se jugent dans l'adversité.

Quand un pays, au sortir de cruels désastres, ne perd pas courage, qu'il conserve la foi dans ses destinées, l'espoir en l'avenir, qu'il se remet au travail avec résolution, le monde le respecte et Dieu lui vient en aide.

A ce point de vue, l'exemple donné par nos cinq départements de l'Est a paru à votre Commission bien digne d'être signalé et de trouver des imitateurs.

En résumé, et sauf de légères modifications de forme plus que de fond apportées à l'article 5 du projet, votre Commission vous propose d'approuver le projet de loi [1].

[1] Voté le 24 mars 1874. Voir le texte ci-après, n° 59. Lors de la discussion, le projet de loi a été vivement critiqué par M. Caillaux.

N° 59.

LOI

RELATIVE AU RÉTABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS DES VOIES NAVIGABLES INTERCEPTÉES PAR LA NOUVELLE FRONTIÈRE [1].

24 mars 1874.

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à faire conformément aux dispositions générales des avant-projets adoptés par le conseil général des ponts et chaussées dans ses délibérations des 3 juin 1872 et 20 mars 1873, pour la canalisation de la Meuse, à partir de la frontière belge, et son raccordement avec le canal de la Marne au Rhin, vers Troussey, pour la jonction de la Meuse à la Moselle et à la Saône, et pour l'amélioration de la partie du canal de la Marne au Rhin empruntée par la nouvelle loi navigable.

Avances à l'État de 65 millions.

ART. 2. Le Ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par le syndicat des cinq départements des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Haute-Saône, ainsi qu'il résulte de la délibération de la commission interdépartementale du 12 décembre 1872 et des délibérations des conseils généraux de ces mêmes départements des 30 octobre 1871, 20 février et 18 août 1873 (Ardennes); des 7 novembre 1871, 6 mars et 23 août 1873 (Meuse); des 15 novembre 1871, 26 février et 22 août 1873 (Meurthe-et-Moselle); des 30 octobre 1871, 21 décembre 1872 et 22 août 1873 (Vosges); des 27 octobre 1871, 24 avril et 24 août 1873 (Haute-Saône), d'avancer à l'État la somme de soixante-cinq millions (65,000,000 fr.), à l'effet d'assurer, dans un délai de huit années, l'exécution des travaux mentionnés dans l'article qui précède, l'État s'engageant, de son côté, à terminer, dans la même période de temps, les travaux en cours d'exécution sur la Saône, afin de mettre cette rivière en état de recevoir la batellerie de la nouvelle voie navigable.

Intérêt et amortissement.

ART. 3. Les fonds successivement versés par le syndicat, jusqu'à concurrence de ladite somme de soixante-cinq millions (65,000,000 fr.), porteront intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o), à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent (4 p. o/o), s'effectuera en vingt annuités à partir de l'exercice 1882.

Emprunt.

ART. 4. Le syndicat est autorisé à emprunter, à un taux qui n'excède pas six pour cent (6 p. o/o), la somme nécessaire pour réaliser le capital de soixante-cinq millions (65,000,000 fr.), montant de son avance à l'État, auquel s'ajoutera, pendant la période de construction, la part d'intérêt dépassant le taux de quatre pour cent (4 p. o/o) servi par l'État.

[1] *Journal officiel* du 29 mars 1874; *Bull. des lois*, XIIe série, n° 195-2831.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, le syndicat devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent (45 centimes p. o/o) [1].

Péage sur la voie navigable

Art. 5. Les sommes laissées à la charge du syndicat, par suite de l'écart entre le taux de l'emprunt et celui de l'intérêt servi par l'État, ainsi que les frais accessoires relatifs à l'emprunt, seront couverts à l'aide des produits d'un péage à établir sur la voie navigable, à dater de la mise en exploitation de chacune de ses sections.

Ce péage sera de cinq millimes (o fr. 005) par tonne et par kilomètre.

Il comprendra les droits de navigation, dont l'État fait abandon pendant toute la durée de l'amortissement.

La perception sera opérée par les agents des contributions indirectes; le produit sera versé, tous les quinze jours, à la caisse du département où il aura été reçu.

Le droit ci-dessus spécifié cessera d'être perçu, au profit du syndicat, dès qu'il aura produit la somme nécessaire pour couvrir, en capital et intérêts, au taux de l'émission de l'emprunt, l'écart résultant de la différence des taux de l'intérêt, ainsi que les frais relatifs à l'emprunt et généralement tous autres frais accessoires.

Cette perception ne pourra, en aucun cas, se prolonger au profit du syndicat au delà de vingt-huit ans, à partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement des travaux.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 mars 1874.

Émission de l'emprunt.

[1] En exécution de cette disposition, une souscription publique a été ouverte par le Crédit foncier de France les 5 et 6 janvier 1875, à 200,000 obligations communales et départementales avec lots, remboursables à 500 francs en soixante années, à partir du 1er juillet 1875, et rapportant 20 francs d'intérêt annuel. Ces obligations participent à quatre tirages par année de 200,000 francs de lots chacun, ensemble 800,000 francs. Chaque tirage comporte un lot de 100,000 francs, un de 30,000 francs, quatre de 10,000 francs, dix de 3,000 francs. Le prix d'émission a été de 449 fr. 90 cent. par obligation entièrement libérée et de 452 fr. 50 cent. par obligation à libérer en cinq versements échelonnés du 6 janvier au 20 avril 1875. La jouissance des intérêts court du 1er janvier 1875. Les tirages de lots ont lieu les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre. Le premier tirage a eu lieu le 22 mars 1875.

N° 60.

ROUTE NATIONALE

DE LONGWY À PONT-À-MOUSSON.

RAPPORT [1]

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET LE CLASSEMENT D'UNE ROUTE NATIONALE ENTRE LONGWY ET PONT-À-MOUSSON,

par M. Berlet, député.

Séance du 16 juin 1877.

Messieurs, en même temps qu'il enlevait à la France l'Alsace et une partie de la Lorraine, le traité de Francfort mutilait nos grandes voies de communication dans la région du Nord-Est. Les chemins de fer, les canaux et les routes nationales étaient interceptés par la nouvelle frontière et laissés à l'état de tronçons sur le territoire demeuré français.

Canal de la Saône à la Meuse.

L'Assemblée nationale commença l'œuvre de réparation. Par la loi du 17 juin 1873, elle reconstitua le réseau des chemins de fer de l'Est et assura le rétablissement d'une communication rapide de la frontière suisse à la frontière de Belgique. Le 24 mars 1874, elle ordonnait la construction du canal de la Saône à la Meuse, destiné à remplacer les sections des canaux de la Marne au Rhin et du Rhin au Rhône, comprises entre Avricourt, Strasbourg et Belfort, et que la guerre nous avait fait perdre [2].

Enfin, le 4 décembre 1875, elle était saisie d'un projet de loi tendant à reconstituer le réseau des routes nationales et complétant ainsi l'œuvre de restauration entreprise sur notre nouvelle frontière. Renvoyé à la Commission du budget, favorablement accueilli par elle [3], le projet ne put venir en discussion avant la séparation de l'Assemblée.

[1] *4 décembre 1875*, présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale; *20 décembre 1875*, rapport de la Commission du budget (Assemblée nationale); *11 janvier 1877*, présentation à la Chambre des députés; *16 juin 1877*, rapport de la Commission spéciale de la Chambre des députés (M. Berlet), *voir ci-dessus*, n° 60; *22 juin 1877*, vote d'urgence par la Chambre des députés du projet de loi présenté le même jour au Sénat; *19 février 1878*, rapport de la Commission du Sénat (*Journal officiel* du 1er mars); *1er mars 1878*, adoption par le Sénat; *21 mars*, présentation à la Chambre des députés nouvelle (*Journal officiel* du 31 mars 1878); 7 juin 1878, 2e rapport (*Journal officiel* du 26 juillet); adoption, 10 juin. Décret de promulgation, 15 juin (*Journal officiel* du 18). La présentation à la Chambre des députés d'un nouveau projet de loi, conçu du reste dans les mêmes termes, a été nécessaire parce que la Chambre précédente avait été dissoute avant l'adoption par le Sénat du projet de loi.

[2] Il faut joindre à la loi du 24 mars 1874 celle du 1er août 1872, relative à la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent. (*Voir ci-dessus* page 200, note 2.)

[3] Voir le rapport déposé à la séance du 20 décembre 1875, au nom de la Commission du budget, par M. le marquis de Talhouët.

C'est ce même projet, Messieurs, qui vous est soumis. Le Gouvernement vous propose d'ordonner la construction et le classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson et de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter.

Interruption de la grande voie de terre reliant le Midi au nord-est de la France.

Avant 1871, une grande voie de terre, passant par Besançon, Vesoul, Épinal, Nancy, Metz et Thionville, reliait le Midi au nord-est de la France et mettait ces régions en communication avec la Suisse, la Belgique, le Luxembourg, la Prusse rhénane et la Hollande. Sur cette artère principale, formée de la route nationale n° 57, de Besançon à Metz, et de la route nationale n° 53, de Metz à Luxembourg, venaient s'embrancher de nombreuses voies transversales qui lui apportaient les produits des pays qu'elles traversaient ou reliaient.

Depuis 1871, la partie de cette voie comprise entre la frontière du Luxembourg au nord, Thionville, Metz et un point situé en face de Pagny-sur-Moselle au midi, ne nous appartient plus.

Importance de son rétablissement.

Il importe à la France de rétablir la route sur son territoire; ses relations commerciales et industrielles avec la Belgique, le Luxembourg et la Hollande y sont intéressées. Il est indispensable d'assurer les communications des forteresses de Longwy et de Verdun avec la vallée de la Moselle; enfin il est de toute nécessité de relier à Nancy la ville et l'arrondissement de Briey, dont toutes les routes se dirigent sur Metz, et qui ne communiquent actuellement avec le chef-lieu du département de Meurthe-et-Moselle que par des chemins impraticables.

Le rétablissement de la route sur notre sol ayant un caractère incontestable d'intérêt général, votre Commission, Messieurs, devait rechercher si le projet du Gouvernement donne satisfaction à cet intérêt.

L'Administration a adopté un tracé qui a pour points extrêmes Longwy et Pont-à-Mousson. Le choix de ces deux points se justifie parfaitement. En effet, à peu de distance de Longwy, viennent se souder la route belge d'Arlon et la grande route de Luxembourg, et à Pont-à-Mousson on retrouve la route nationale n° 57, se dirigeant sur Besançon par Nancy, Épinal et Vesoul.

Tracé de la nouvelle route.

Suivant le tracé principal, qui est figuré sur le plan par une ligne rouge, la nouvelle route se détacherait à Longwy, bas de la route nationale n° 52: elle traverserait à Rehon la rivière de Chiers et le chemin de fer de Longuyon à Luxembourg, remonterait le vallon des Sept-Fontaines, passerait à Chenières et Morfontaine et descendrait dans la vallée de la Crusne, où elle croiserait le chemin de fer de Mézières à Thionville. Elle s'élèverait, au delà, sur le versant gauche de la vallée de la Crusne, atteindrait à Mercy-le-Haut le faîte séparatif des vallées de la Meuse et de la Moselle, passerait à Murville et rejoindrait, entre Landres et Mainville, la route départementale n° 5, qu'elle emprunterait jusqu'auprès de Briey. La nouvelle voie suivrait ensuite des chemins vicinaux de divers ordres jusqu'à Labry et Mars-la-Tour, en traversant, entre ces deux points, la rivière d'Orne et le chemin de fer de Reims à Metz auprès de Conflans, et la route départementale n° 1, à Jarny; à Mars-la-Tour, elle emprunterait la route nationale n° 3 dans une partie de la traverse. A partir de ce point, la route se dirigerait sur Puxieux et Chambley et descendrait dans

le vallon du Rupt-de-Mad, près Vaville; elle suivrait ce vallon et la rive gauche de la Moselle, en empruntant des chemins de grande communication, jusqu'à Arnaville et Pont-à-Mousson, où elle rejoindrait la route nationale n° 57, de Metz à Besançon.

Si l'on adoptait ce tracé sans modifications, la nouvelle route aurait une longueur de 91,173 mètres; 49,784 mètres seraient empruntés aux routes départementales et aux chemins vicinaux.

.....

La largeur assignée aux parties de route neuve est de 9 mètres, dont 6 mètres pour la chaussée et 1m,50 pour chaque accotement. Sur les mêmes parties, l'inclinaison de la voie ne dépassera pas 0m,039 par mètre. Les portions de route ou de chemin déjà existants qui seront utilisés ne présentent de déclivités supérieures à 4 p. 0/0 que sur de faibles longueurs; ces déclivités seront ramenées au maximum de 0m,045 par mètre.

Variantes du tracé.

En même temps que le tracé principal plusieurs variantes avaient été étudiées par les ingénieurs, et l'avant-projet ainsi complété a été soumis à une enquête d'utilité publique dans les arrondissements de Nancy, de Toul et de Briey, suivant les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834. Les conseils municipaux ont été entendus; le conseil général de Meurthe-et-Moselle, le préfet du département, ont été consultés; enfin le Conseil général des ponts et chaussées a émis un avis qui a été adopté par le Conseil d'État le 29 juillet 1874.

L'utilité publique de la route projetée a été unanimement reconnue. Quelques réclamations se sont produites : elles émanent de conseils municipaux demandant que la voie soit dirigée par l'intérieur de leur commune; ces réclamations ont été pour la plupart et avec raison écartées.

Le rapport s'explique ici sur les diverses variantes proposées : Annexe de Briey, Variantes de Labry, de Villers-la-Montagne, de Fillières et des Barraques, ainsi que sur les réclamations des communes de Mars-la-Tour et de Chambley. Le rapport se termine ainsi :

De son côté, l'autorité militaire ne s'est pas montrée moins favorable à l'ouverture de la nouvelle route, et, à la suite de conférences mixtes tenues conformément au décret du 16 août 1843 avec les officiers du génie, les directeurs des fortifications de Verdun et de Langres y ont donné leur pleine et entière adhésion.

Dépense.

La dépense est évaluée à 1,200,000 francs; 900,000 francs environ seront consacrés aux parties de route à construire, et le surplus à l'amélioration des parties de routes et de chemins empruntées. L'annexe sur Briey coûtera 16,000 francs.

Dans cette dépense ne se trouve pas comprise la valeur des terrains qu'en vue de l'établissement de la route certaines communes, notamment celles de Morfontaine, Puxieux, Chambley et Vaville, offrent de livrer gratuitement à l'État.

Le projet de loi, déposé le 4 décembre 1875 sur le bureau de l'Assemblée nationale, contenait un article 2 ainsi conçu : « Il sera pourvu à l'exécution des travaux

évalués à la somme de un million deux cent mille francs au moyen d'un crédit spécial qui fera l'objet d'un chapitre distinct dans le budget de chaque exercice. »

Cette disposition ne se trouve plus dans le projet qui vous est soumis, mais le Gouvernement se réserve de pourvoir aux dépenses au moyen d'un crédit spécial qui vous sera ultérieurement demandé, les crédits annuels, qui figurent au budget, étant tout à fait insuffisants.

De l'étude attentive à laquelle s'est livrée votre Commission il résulte : que le rétablissement sur le territoire français de la grande ligne de communication qui reliait la Belgique, le Luxembourg et la Hollande avec l'est, le centre et le midi de la France, est, à tous les points de vue, d'une utilité incontestable et incontestée, et que l'intérêt général commande d'imprimer à cette entreprise la plus vive impulsion.

En conséquence, Messieurs, votre Commission a l'honneur de soumettre à votre adoption le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI [1].

Article unique. Est et demeure classée, dans le département de Meurthe-et-Moselle, sous la dénomination de route nationale n° 52 *bis*, de Longwy à Pont-à-Mousson, avec annexe dirigée vers la sortie de la ville de Briey, une nouvelle route s'embranchant sur la route nationale n° 52, à Villers-la-Montagne, passant par ou près Morfontaine, Briey, Mars-la-Tour, Chambley, le vallon du Rupt-de-Mad et la rive gauche de la Moselle, et se réunissant à la route nationale n° 57, dans la traverse de Pont-à-Mousson, conformément au tracé rouge, modifié en vert entre Villers-la-Montagne et Morfontaine, ainsi qu'il est figuré sur les plans visés par l'ingénieur en chef du département le 31 octobre 1872.

Les travaux à exécuter pour l'établissement de la route sont déclarés d'utilité publique.

[1] Le texte qui suit est conforme à celui de la loi votée et promulguée.

RECONSTITUTION

DE LA DÉFENSE NATIONALE.

I.

L'ARMÉE.

N° 61.

LOI

SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE [1]

ET LOIS ANNEXES.

27 juillet 1872.

SOMMAIRE.

Pages.

TITRE Ier. — Dispositions générales (art. 1 à 7) 230
TITRE II. — Des appels (art. 8 à 35) 231
1re section. — Du recensement et du tirage au sort (art. 8 à 15) 231
2e section. — Des exemptions. — Des dispenses et des sursis d'appel (art. 16 à 26) 234
3e section. — Des conseils de révision et des listes de recrutement cantonal (art. 27 à 32) 239
4e section. — Du registre matricule (art. 33 à 35) 241
TITRE III. — Du service militaire (art. 36 à 45) 242
TITRE IV. — Des engagements. — Des rengagements et des engagements conditionnels d'un an (art. 46 à 58) 244
1re section. — Des engagements (art. 46 à 50) 244
2e section. — Des rengagements (art. 51 et 52) 246
3e section. — Des engagements conditionnels d'un an (art. 53 à 58) 246
TITRE V. — Dispositions pénales (art. 59 à 68) 248
Dispositions particulières (art. 69 à 73) 251
Dispositions transitoires (art. 74 à 80) 252

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

[1] *Bull. des lois*, XIIe série, n° 101-1337. — PRÉCÉDENTS : 1er rapport de M. le comte de Chasseloup-Laubat du 19 août 1871 (*Journal officiel* du 20). — 2e rapport, du 12 mars

ART. 2. Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement. Pas de prime.

ART. 3. Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi. Service de 20 à 40 ans.

ART. 4. Le remplacement est supprimé. Suppression du remplacement.

Les dispenses de service, dans les conditions spécifiées par la loi, ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5. Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote. Suspension du droit de vote.

ART. 6. Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du Ministre de la guerre, soit du Ministre de la marine.

ART. 7. Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français. Exclusion des étrangers.

Sont exclus du service militaire et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante [1]; 2° ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils ou de famille [2].

TITRE II.

DES APPELS.

1re SECTION. — *Du recensement et du tirage au sort.*

ART. 8. Chaque année les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint Formation des tableaux de recensement.

1872, au nom de la Commission de l'Assemblée chargée de présenter une loi sur la matière (*Journal officiel* des 6 avril et 1er juin 1872). — 1re délibération, sans discussion, 23 avril. — 2e délibération, du 27 mai au 23 juin. — 3e délibération, 25 et 26 juillet. — Adoption le 27 juillet.

Il faut joindre à la loi du 27 juillet 1872 celle du 6 novembre 1875 relative au recrutement en Algérie (*Bull. des lois*, XIIe série, n° 275-4636). — PRÉCÉDENTS : Rapports du général Pélissier (*Journal officiel* des 24 mai, 12 et 30 juin 1875). — Autre loi du 18 novembre 1875 qui coordonne la loi du 27 juillet 1872 avec le Code de justice militaire (*Bull. des lois*, XIIe série, n° 275-4637). — PRÉCÉDENTS : Rapport du général Robert (*Journal officiel* du 15 août 1875). — L'instruction ministérielle du 26 novembre 1872, relative aux opérations préliminaires de l'appel des classes, et les autres règlements sur la matière se trouvent dans le *Code manuel du recrutement de l'armée*, chez Dumaine, libraire.

(1) Code pénal, art. 6, 7 et 8.

(2) Code pénal, art. 42 : « Les droits civiques, civils et de famille sont : 1° le droit de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans le canton sont dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs; 2° d'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements. Ces tableaux mentionnent, dans une colonne d'observations, la profession de chacun des jeunes gens inscrits. Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier. Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du numéro assigné à chaque jeune homme inscrit.

Étrangers et naturalisés.

Art. 9. Les individus nés en France de parents étrangers, et les individus nés à l'étranger de parents étrangers naturalisés Français, et mineurs au moment de la naturalisation de leurs parents, concourent, dans les cantons où ils sont domiciliés, au tirage qui suit la déclaration faite par eux en vertu de l'article 9 du Code civil [1] et de l'article 2 de la loi du 7 février 1851 [2].

Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 7 février 1851 [3] concourent également, dans le canton où ils sont domiciliés, au tirage qui

4° de port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. »

[1] Art. 9 du Code civil : « Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. »

[2] Loi du 7 février 1851 :

« Art. 1er. Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le Gouvernement étranger.

« Art. 2. L'article 9 du Code civil est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation.

« A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 du Code civil leur est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation. »

La loi du 7 février 1851 a été modifiée par celle du 16 décembre 1874, ainsi conçue :

« Art. 1er. L'article 1er de la loi du 7 février 1851 est ainsi modifié :

« Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française.

suit l'année de leur majorité, s'ils n'ont pas réclamé leur qualité d'étranger, conformément à ladite loi.

Les uns et les autres ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les domiciliés.

ART. 10. Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une desdites communes; 2° les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton; 3° les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés; 4° les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur; 5° les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Absence d'actes de naissance.

ART. 11. Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit avant le tirage un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du Code civil [1].

Omis.

ART. 12. Si, dans les tableaux de recensement ou dans les tirages des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de re-

il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration.

« Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique.

« ART. 2. Les jeunes gens auxquels s'applique l'article précédent peuvent, soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre IV, 3° section, soit entrer dans les écoles du Gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité.

« Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, ou, à défaut du père, de la mère, ou, à défaut de père et de mère, qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables. »

[1] Art. 46 du Code civil : « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres (de l'état civil), ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ce cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés que par témoins. »

censement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux. Après cet âge, ils sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Révision des tableaux de recensement.

Art. 13. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort ont lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le préfet ou son délégué est assisté d'un officier municipal de l'arrondissement. Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause sont entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statue, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, est revêtu de leurs signatures. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour le tirage est, chaque fois, indiqué par le sort.

Exemptions frauduleuses.

Art. 14. Le sous-préfet inscrit, en tête de la liste du tirage, les noms des jeunes gens qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 60 de la présente loi. Les premiers numéros leur sont attribués de droit. Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Tirage.

Art. 15. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir; il en fait la déclaration à haute voix. Aussitôt chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou à leur défaut le maire de leur commune, tirent à leur place. L'opération du tirage achevée est définitive. Elle ne peut, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun garde le numéro qu'il a tiré ou qu'on a tiré pour lui. Les jeunes gens qui ne se trouveraient pas pourvus de numéros seront inscrits à la suite avec des numéros supplémentaires, et tireront entre eux pour déterminer l'ordre suivant lequel ils seront inscrits. La liste par ordre de numéros est dressée à mesure que les numéros sont tirés de l'urne. Il y est fait mention des cas et des motifs d'exemption et de dispenses que les jeunes gens, ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposent de faire valoir devant le conseil de révision mentionné en l'article 27. Le sous-préfet y ajoute ses observations. La liste du tirage est ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

2e Section. — *Des exemptions. — Des dispenses et des sursis d'appel.*

Exemptions pour infirmités.

Art. 16. Sont exemptés du service militaire, les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Dispenses : devoirs de famille.

Art. 17. Sont dispensés du service d'activité en temps de paix : 1° l'aîné d'orphelins de père et de mère ; 2° le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année : dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ; 3° le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service ; 4° celui dont un frère sera dans l'armée active ; 5° celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayants cause au tirage de la classe à laquelle il appartient ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ses dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Ces causes de dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins l'appelé ou l'engagé qui postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut du fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils aîné ou petit-fils aîné de septuagénaire par suite du décès d'un frère.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Défaut de taille.

Art. 18. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres ou sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé. Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de révision sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu. Après l'examen définitif, ils sont classés, et ceux de ces jeunes gens reconnus propres soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Élèves de l'École polytechnique et de l'École forestière.

Art. 19. Les élèves de l'École polytechnique et les élèves de l'École forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active, pendant tout le temps par eux passé dans lesdites écoles.

Les lois d'organisation prévues par l'article 45 de la présente loi déterminent, pour ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer, les emplois auxquels ils peuvent être appelés, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active soit dans l'armée territoriale, ou dans les services auxiliaires.

Les élèves de l'École polytechnique et de l'École forestière qui ne satisfont pas aux examens de sortie de ces écoles suivent les conditions de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur âge; le temps passé par eux à l'École polytechnique ou à l'École forestière est déduit des années de service déterminées par l'article 36 de la présente loi.

Fonctionnaires de l'instruction publique.

Art. 20. Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire : 1° les membres de l'instruction publique, les élèves de l'École normale supérieure de Paris, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'académie, avant le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement; 2° les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique; 3° les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'École de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'État; 4° les élèves pensionnaires de l'École des langues orientales vivantes et les élèves de l'École des chartes nommés après examen, à condition de passer dix ans tant dans lesdites écoles que dans un service public; 5° les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints, élèves-maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions, pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement, et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis plus de deux ans ou renferme trente élèves au moins; 6° les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 [1] et par l'article 18 de la loi du 10 avril

[1] Loi du 15 mars 1850 : « Art. 79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'École normale supérieure, les maîtres d'étude, régents et professeurs des colléges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté, devant

1867 [1], et ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur le même engagement et aux mêmes conditions. L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement peut être réalisé par les instituteurs et par les instituteurs adjoints mentionnés au présent paragraphe 6, tant dans les écoles publiques que dans les écoles libres désignées à cet effet par le Ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental; 7° les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'État, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

Commissionnés, inscrits maritimes.

Art. 21. Les jeunes gens liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un brevet ou d'une commission, et qui cessent leur service; les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV) [2], qui se font rayer de l'inscription maritime; les jeunes gens

le recteur, l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement. »

[1] Loi du 10 avril 1867 : « Art. 18. L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, prévu par l'article 79 de la même loi (celle du 15 mars 1850), peut être réalisé, tant par les instituteurs que par leurs adjoints, dans celles des écoles mentionnées à l'article précédent (voir ci-après le texte de cet article), qui sont désignées, à cet effet, par le Ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental. L'engagement décennal peut être contracté, avant le tirage, par les instituteurs adjoints des écoles désignées ainsi qu'il vient d'être dit. Sont applicables à ces mêmes écoles les dispositions de l'article 34 de la loi de 1850 concernant la fixation du nombre des adjoints, ainsi que le mode de leur nomination et de leur révocation. »

Voici le texte de l'article 17 de la loi du 10 avril 1867 : « Sont soumises à l'inspection, comme les écoles publiques, les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi de 1850, ou qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'État. »

[2] Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) concernant l'inscription maritime :

« Art. 1er. Il y aura une inscription particulière des citoyens français qui se destineront à la navigation.

« Art. 2. Sont compris dans l'inscription maritime : 1° les marins de tout grade et de toute profession naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtiments de commerce; 2° ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter; 3° ceux qui naviguent sur les pataches, alléges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières, jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

désignés en l'article 20 ci-dessus, qui cessent d'être dans une des positions indiquées audit article avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, sont tenus : 1° d'en faire la déclaration au maire de la commune dans les deux mois, et de retirer expédition de leur déclaration; 2° d'accomplir dans l'armée active le service prescrit par la présente loi, et de faire ensuite partie des réserves selon la classe à laquelle ils appartiennent. Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils sont passibles des peines portées par l'article 60 de la présente loi. Ils sont rétablis dans la première classe appelée après la cessation de leurs services, fonctions ou études. Mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration, ne compte pas dans les années de service exigées par la présente loi. Toutefois est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active le temps déjà passé au service de l'État par les marins inscrits et par les jeunes gens liés au service dans les armées de terre et de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission.

Soutiens de famille.

ART. 22. Peuvent être dispensés à titre provisoire, comme soutiens indispensables de famille et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les jeunes gens désignés par le conseil municipal de la commune où ils sont domiciliés. La liste est présentée au conseil de révision par le maire. Ces dispenses peuvent être accordées, par département, jusqu'à concurrence de quatre pour cent du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal. Tous les ans, le maire de chaque commune fait connaître au conseil de révision la situation des jeunes gens qui ont obtenu les dispenses, à titre de soutiens de famille, pendant les années précédentes.

Sursis d'appel.

ART. 23. En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes

« ART. 3. Tout citoyen qui commence à naviguer ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipage d'un bâtiment de la République ou du commerce que sous la dénomination de *mousse*, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge. Néanmoins tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura en outre satisfait à l'examen prescrit, sera employé sous la dénomination d'*aspirant de la dernière classe*.

« ART. 4. Il sera donné connaissance des diverses dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier.

« ART. 5. Sera compris dans l'inscription maritime tout citoyen âgé de dix-huit ans révolus qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche : 1° d'avoir fait deux voyages au long cours; 2° d'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois; 3° d'avoir fait la petite pêche pendant deux ans; 4° d'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin. A cet effet, il se présentera, accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parents, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui sera donné connaissance des lois et règlements qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits. »

gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande. A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux. Ce sursis d'appel ne confère ni exemption ni dispense; il n'est accordé que pour un an et peut être néanmoins renouvelé pour une seconde année. Le jeune homme qui a obtenu un sursis d'appel conserve le numéro qui lui est échu lors du tirage au sort, et, à l'expiration de son sursis, il est tenu de satisfaire à toutes les obligations que lui imposait la loi en raison de son numéro.

Art. 24. Les demandes de sursis adressées au maire sont instruites par lui. Le conseil municipal donne son avis. Elles sont remises au conseil de révision et envoyées par duplicata au sous-préfet, qui les transmet au préfet avec ses observations et y joint tous les documents nécessaires. Il peut être accordé, pour tout le département et par chaque classe, des sursis d'appel jusqu'à concurrence de quatre pour cent du nombre de jeunes gens reconnus propres au service militaire dans ladite classe et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal.

Obligations des dispensés.

Art. 25. Les jeunes gens dispensés du service d'activité en temps de paix, aux termes de l'article 17 de la présente loi, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que les jeunes gens auxquels il est accordé des sursis d'appel, sont astreints, par un règlement du Ministre de la guerre, à certains exercices. Quand les causes de dispenses viennent à cesser, ils sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 26. Les jeunes gens dispensés du service de l'armée active aux termes de l'article 17 ci-dessus, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que ceux qui ont obtenu des sursis d'appel, sont appelés, en cas de guerre, comme les hommes de leur classe. L'autorité militaire en dispose alors selon les besoins des différents services.

3e Section. — *Des conseils de révision et des listes de recrutement cantonal.*

Révision des opérations du recrutement.

Art. 27. Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dispenses prévues par les articles 16, 17 et 20 de la présente loi sont jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé : du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet; d'un conseiller de préfecture désigné par le préfet; d'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu; d'un membre du conseil d'arrondissement également autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu; tous deux désignés par la commission permanente du conseil général, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août

1871 [1]; d'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire. Un membre de l'intendance, le commandant du recrutement, un médecin militaire ou, à son défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de révision. Le membre de l'intendance est entendu, dans l'intérêt de la loi, toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au registre des délibérations.

Le conseil de révision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, suivant les localités, le préfet peut exceptionnellement réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aura été suppléé pour les opérations du tirage assiste aux séances que le conseil de révision tient dans son arrondissement. Il a voix consultative. Les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision assistent aux séances et peuvent être entendus. Si, par suite d'une absence, le conseil de révision ne se compose que de quatre membres, il peut délibérer, mais la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée.

Jeunes gens ajournés.

Art. 28. Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés conformément à l'article 18 ci-dessus, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision. Ils peuvent alors faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés. S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents. Dans le cas d'exemption pour infirmités, le conseil ne prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil. Les cas de dispense sont jugés sur la production de documents authentiques et sur les certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats doivent, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant. La substitution de numéros peut avoir lieu entre frères, si celui qui se présente comme substituant est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Compétence des tribunaux pour les questions de statut personnel.

Art. 29. Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle. Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statuent sans délai, le ministère public entendu.

Art. 30. Hors les cas prévus par l'article précédent, les décisions du conseil de

[1] Loi du 10 août 1871 : « Art. 82. La commission départementale assigne à chaque membre du conseil général et aux membres des autres conseils électifs le canton pour lequel ils devront siéger dans le conseil de révision. »

révision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le Conseil d'État pour incompétence et excès de pouvoirs. Elles peuvent aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le Ministre de la guerre seulement, et dans l'intérêt de la loi. Toutefois l'annulation profite aux parties lésées.

Liste du recrutement cantonal.

ART. 31. Après que le conseil de révision a statué sur les cas d'exemptions et sur ceux de dispenses, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste du recrutement cantonal est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

Cette liste, divisée en cinq parties, comprend : 1° par ordre de numéros de tirage, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes; 2° tous les jeunes gens dispensés en exécution de l'article 17 de la présente loi; 3° tous les jeunes gens conditionnellement dispensés en vertu de l'article 20, ainsi que les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits; 4° les jeunes gens qui, pour défaut de taille ou pour toute autre cause, ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée; 5° enfin les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Dispenses et sursis d'appel.

ART. 32. Quand les listes du recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux autres membres du conseil général également désignés par la commission permanente, et réuni au chef-lieu du département, prononce sur les demandes de dispenses pour soutiens de famille et sur les demandes de sursis d'appel.

4° SECTION. — *Du registre matricule.*

Registre matricule.

ART. 33. Il est tenu, par département ou par circonscriptions déterminées dans chaque département en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision. Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation, jusqu'à ce qu'il passe dans l'armée territoriale.

Changement de domicile.

ART. 34. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune qu'il quitte et à la mairie du lieu où il vient s'établir.

Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve la commune.

Résidence à l'étranger.

ART. 35. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile et, dès qu'il y est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de la commune transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

L'agent consulaire, dans les huit jours de la déclaration, en envoie copie au Ministre de la guerre.

TITRE III.

DU SERVICE MILITAIRE.

Composition de l'armée de terre.

ART. 36. Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie : de l'armée active pendant cinq ans; de la réserve de l'armée active pendant quatre ans; de l'armée territoriale pendant cinq ans; de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

L'armée territoriale et la deuxième réserve sont formées par régions déterminées par un règlement d'administration publique; elles comprennent, pour chaque région, les hommes ci-dessus désignés aux paragraphes 3° et 4°, et qui sont domiciliés dans la région.

Composition de l'armée de mer.

ART. 37. L'armée de mer est composée, indépendamment des hommes fournis par l'inscription maritime : 1° des hommes qui auront été admis à s'engager volontairement ou à se rengager dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique; 2° des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans un des corps de la marine et auront été reconnus propres à ce service [1]; 3° enfin, et à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les deux catégories précédentes, du contingent du recrutement affecté, par décision du Ministre de la guerre, à l'armée de mer. Ce contingent, fourni par chaque canton dans la proportion fixée par ladite décision, est composé des jeunes

[1] Décret du 18 juin 1873 (*Bull. des lois*, XIIe série, n° 141-2148), relatif aux permutations de l'armée de mer à l'armée de terre et réciproquement.

gens compris dans la première partie de la liste du recrutement cantonal, et auxquels seront échus les premiers numéros sortis au tirage au sort.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre.

Pour les hommes qui ne proviennent pas de l'inscription maritime, le temps de service actif dans l'armée de mer est de cinq ans, et de deux ans dans la réserve [1]. Ces hommes passent ensuite dans l'armée territoriale.

Durée du service.

ART. 38. La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps prescrit dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans la réserve de l'armée active, ceux qui ont terminé le temps de service prescrit pour l'armée territoriale, enfin ceux qui ont terminé le temps de service pour la réserve de cette armée, reçoivent un certificat constatant : pour les premiers, leur envoi dans la première réserve; pour les seconds, leur envoi dans l'armée territoriale; pour les troisièmes, leur envoi dans la deuxième réserve; et, à l'expiration du temps de service dans cette réserve, les hommes reçoivent un congé définitif.

En temps de guerre, ils reçoivent ces certificats immédiatement après l'arrivée au corps des hommes de la classe destinée à remplacer celle à laquelle ils appartiennent. Cette dernière disposition est applicable, en tout temps, aux hommes appartenant aux équipages de la flotte en cours de campagne.

Immatriculation.

ART. 39. Tous les jeunes gens de la classe appelée, qui ne sont pas exemptés pour cause d'infirmités, ou ne sont pas dispensés en application des dispositions de la présente loi, ou n'ont pas obtenu de sursis d'appel, ou ne sont pas affectés à l'armée de mer, font partie de l'armée active et sont mis à la disposition du Ministre de la guerre. Ces jeunes soldats sont tous immatriculés dans les divers corps de l'armée et envoyés, soit dans lesdits corps, soit dans des bataillons et écoles d'instruction.

Renvoi après une année de service.

ART. 40. Après une année de service des jeunes soldats dans les conditions indiquées en l'article précédent, ne sont plus maintenus sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le Ministre de la guerre. Ils sont pris par ordre de numéro sur la première partie de la liste de recrutement de chaque

[1] Loi du 4 décembre 1875. *Bull. des lois*, XIIe série, n° 278-4710 (Rapport de M. Dompierre d'Hornoy, *Journal officiel* du 29 novembre 1875).

Article unique. L'avant-dernier paragraphe de l'article 37 de la loi du 27 juillet 1872 est ainsi modifié :

« Pour les hommes qui ne proviennent pas de l'inscription maritime, le temps de service actif dans l'armée de mer est de cinq ans, et de quatre ans dans la réserve. Après avoir accompli ces quatre ans dans la réserve, ces hommes passent immédiatement dans la réserve de l'armée territoriale, où ils restent jusqu'à l'âge de quarante ans. »

canton et dans la proportion déterminée par la décision du Ministre; cette décision est rendue aussitôt après que toutes les opérations du recrutement sont terminées.

Militaire ne sachant pas lire.

ART. 41. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le militaire compris dans la catégorie de ceux ne devant pas rester sous les drapeaux, mais qui, après l'année de service mentionnée audit article, ne sait pas lire et écrire, et ne satisfait pas aux examens déterminés par le Ministre de la guerre, peut être maintenu au corps pendant une seconde année. Le militaire placé dans la même catégorie qui, par l'instruction acquise antérieurement à son entrée au service et par celle reçue sous les drapeaux, remplit toutes les conditions exigées, peut, après six mois, à des époques fixées par le Ministre de la guerre, et avant l'expiration de l'année, être envoyé en disponibilité dans ses foyers, conformément à l'article suivant.

Hommes en disponibilité.

ART. 42. Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41, ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers, et à la disposition du Ministre de la guerre. Ils sont, par un règlement du Ministre, soumis à des revues et à des exercices.

Hommes de la réserve.

ART. 43. Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres. La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

Mariage.

ART. 44. Les hommes en disponibilité de l'armée active et les hommes de la réserve peuvent se marier sans autorisation. Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent. Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45. Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS. — DES RENGAGEMENTS ET DES ENGAGEMENTS CONDITIONNELS D'UN AN [1].

1re SECTION. — *Des engagements.*

ART. 46. Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

[1] Décret du 30 novembre 1872, relatif aux engagements et rengagements. — *Bull. des lois*, XIIe série, n° 115-1600.

L'engagé volontaire doit : 1° s'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille; 2° s'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille de un mètre cinquante-quatre centimètres; 3° savoir lire et écrire; 4° jouir de ses droits civils; 5° n'être ni marié, ni veuf avec enfants; 6° être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile; et s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année. Engagement volontaire : conditions.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune et attester : qu'il jouit de ses droits civils; qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. Si l'engagé a moins de vingt ans, il doit justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, sont déterminées par un décret inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 47. La durée de l'engagement volontaire est de cinq ans. Les années de l'engagement volontaire comptent dans la durée du service militaire fixé par l'article 36 ci-dessus. Durée.

En cas de guerre, tout Français qui a accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve de ladite armée est admis à contracter dans l'armée active un engagement pour la durée de la guerre. Cet engagement ne donne pas lieu aux dispenses prévues par le paragraphe 4 de l'article 17 de la présente loi.

Art. 48. Les hommes qui, après avoir satisfait aux conditions des articles 40 et 41 de la présente loi, vont être renvoyés en disponibilité, peuvent être admis à rester dans ladite armée de manière à compléter cinq années de service.

Les hommes renvoyés en disponibilité peuvent être autorisés à compléter cinq années de service sous les drapeaux.

Art. 49. Les engagés volontaires, les hommes admis à rester dans l'armée active, ainsi que ceux qui, en disponibilité, ont été autorisés à compléter cinq années de service dans ladite armée, ne peuvent être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 50. Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton. Formes.

Les conditions relatives à la durée des engagements sont insérées dans l'acte même. Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature et mention en est faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

2e Section. — *Des rengagements.*

Rengagements.

Art. 51. Des rengagements peuvent être reçus pour deux ans au moins et cinq ans au plus. Ces rengagements ne peuvent être reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les drapeaux. Ils sont renouvelables jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans accomplis pour les caporaux et soldats, et jusqu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis pour les sous-officiers[1].

Sous-officiers.

Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des lois*.

Les rengagements après cinq ans de service sous les drapeaux donnent droit à une haute paye.

Formes.

Art. 52. Les engagements prévus à l'article 48 de la présente loi et les rengagements sont contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans la forme prescrite dans l'article 50 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

3e Section. — *Des engagements conditionnels d'un an*[2].

Engagements d'un an.

Art. 53[3]. Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences, des diplômes de fin d'études ou des brevets de capacité

(1) Voir ci-après, p. 254, n° 62, loi du 22 juin 1878 sur le rengagement des sous-officiers (*Journal officiel* du 25 juin).

(2) Décret du 31 octobre 1872 (*Bull. des lois*, XIIe série, n° 115-1594), fixant les épreuves d'examen; décret du 1er décembre 1872 (*Bull. des lois*, XIIe série, n° 115-1601); exécution des articles 53, 54, 55, 56 et 57 de la loi du 27 juillet 1872.

(3) Loi du 31 décembre 1875 (*Bull. des lois*, XIIe série, n° 282-4811). Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale (M. d'Aboville), *Journal officiel* du 19 janvier 1876.

Modification de l'article 53 ci-dessus.

Art. 1er. L'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, est modifié de la manière suivante :

« Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences, des diplômes de fin d'études ou des brevets de capacité institués par les articles 4 et 6 de la loi du 21 juin 1865; ceux qui font partie de l'École centrale des arts et manufactures, des écoles nationales des arts et métiers, des écoles nationales des beaux-arts, du Conservatoire de musique; les élèves des écoles nationales vétérinaires, des écoles nationales d'agriculture et de l'École des haras du Pin; les élèves externes de l'École des mines, de l'École des ponts et chaussées, de l'École du génie maritime et les élèves de l'École des mineurs de Saint-Étienne, sont admis, avant le tirage au sort, lorsqu'ils présentent les certificats d'études émanés des autorités désignées par un règlement inséré au *Bulletin des lois*, à contracter dans l'armée de terre des engagements conditionnels d'un an, selon le mode déterminé par ledit règlement. »

Addition à l'article 57 ci-après.

Art. 2. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 57 de la même loi du 27 juillet 1872 : « Jouiront du même privilége, sous la condition d'avoir contracté un engagement conditionnel d'un an : 1° les élèves des écoles supérieures d'agriculture subventionnées par l'État; 2° les élèves des écoles supérieures de commerce subventionnées par les chambres de commerce. Ces écoles devront avoir été agréées par le Ministre de la guerre quant à l'application du présent article. »

institués par les articles 4 et 6 de la loi du 21 juin 1865[1]; ceux qui font partie de l'École centrale des arts et manufactures, des écoles nationales des arts et métiers, des écoles nationales des beaux-arts, du Conservatoire de musique; les élèves des écoles nationales vétérinaires et des écoles nationales d'agriculture; les élèves externes de l'École des mines, de l'École des ponts et chaussées, de l'École du génie maritime et les élèves de l'École des mineurs de Saint-Étienne, sont admis avant le tirage au sort, lorsqu'ils présentent les certificats d'études émanés des autorités désignées par un règlement inséré au *Bulletin des lois*, à contracter dans l'armée de terre des engagements conditionnels d'un an, selon le mode déterminé par ledit règlement.

Art. 54. Indépendamment des jeunes gens indiqués en l'article précédent, sont admis, avant le tirage au sort, à contracter un semblable engagement, ceux qui satisfont à un des examens exigés par les différents programmes préparés par le Ministre de la guerre et approuvés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ces décrets sont insérés au *Bulletin des lois*.

Nombre des engagements d'un an.

Le Ministre de la guerre fixe chaque année le nombre des engagements conditionnels d'un an spécifiés au présent article. Ce nombre est réparti par régions déterminées conformément à l'article 36 ci-dessus, et proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de l'année précédente.

Si, au moment où les jeunes gens mentionnés au présent article et à l'article précédent se présentent pour contracter un engagement d'un an, ils ne sont pas reconnus propres au service, ils sont ajournés et ne peuvent être incorporés que lorsqu'ils remplissent toutes les conditions voulues.

Frais.

Art. 55. L'engagé volontaire d'un an est habillé, monté, équipé et entretenu à ses frais. Toutefois le Ministre de la guerre peut exempter de tout ou partie des obligations déterminées au paragraphe précédent les jeunes gens qui ont donné dans leur examen des preuves de capacité et justifient, dans les formes prescrites par le règlement, être dans l'impossibilité de subvenir aux frais résultant de ces obligations.

Obligations militaires de l'engagé.

Art. 56. L'engagé volontaire d'un an est incorporé et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux. Il est astreint aux examens prescrits par le Ministre de la guerre. Si, après un an de service, l'engagé

[1] Loi du 21 juin 1865, portant organisation de l'enseignement secondaire spécial :

« Art. 4. A la fin des cours, les élèves sont admis à subir, devant un jury dont les membres sont nommés par le Ministre de l'instruction publique, un examen à la suite duquel ils obtiennent, s'il y a lieu, un diplôme. — Les élèves de l'enseignement libre peuvent se présenter devant le jury et obtenir le même diplôme. »

« Art. 6. Le diplôme de bachelier peut être suppléé, pour l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement secondaire spécial, par un brevet de capacité, à la suite d'un examen dont les programmes sont réglés par des arrêtés délibérés en Conseil impérial de l'instruction publique. — Nul n'est admis à subir cet examen avant l'âge de dix-huit ans. — La condition de stage prescrite par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850 n'est pas exigible. »

volontaire d'un an ne satisfait pas à ces examens, il est obligé de rester une seconde année au service, aux conditions déterminées dans le règlement prévu par l'article 53. Si, après cette seconde année, l'engagé volontaire ne satisfait pas à ces examens, il est, par décision du Ministre de la guerre, déclaré déchu des avantages réservés aux volontaires d'un an, et il reste soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux hommes de la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement. Il en est de même pour le volontaire qui, pendant la première ou la seconde année, a commis des fautes graves et répétées contre la discipline. Dans tous les cas, le temps passé dans le volontariat compte en déduction de la durée du service prescrit par l'article 36 de la présente loi.

En temps de guerre, l'engagé volontaire d'un an est maintenu au service.

En cas de mobilisation, l'engagé volontaire d'un an marche avec la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Sursis.

ART. 57 [1]. Dans l'année qui précède l'appel de leur classe, les jeunes gens mentionnés dans l'article 53, qui n'auraient pas terminé les études de la faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, mais qui voudraient les achever dans un laps de temps déterminé, peuvent, tout en contractant l'engagement d'un an, obtenir de l'autorité militaire un sursis avant de se rendre au corps pour lequel ils se sont engagés. Le sursis peut leur être accordé jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans accomplis.

Brevets de sous-officier.

ART. 58. Après que les engagés volontaires d'un an ont satisfait à tous les examens exigés par l'article 56, ils peuvent obtenir des brevets de sous-officier ou des commissions au moins équivalentes.

Les lois spéciales prévues par l'article 45 déterminent l'emploi de ces jeunes gens, soit dans l'armée active, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale ou dans les différents services auxquels leurs études les ont plus spécialement destinés.

TITRE V.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Pénalités. Changement de domicile.

ART. 59. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs ; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois. En temps de guerre, la peine est double.

Omissions frauduleuses.

ART. 60. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine : 1° les jeunes

[1] Voir ci-dessus (art. 53 à la note) l'adjonction faite à l'article 57 par la loi du 31 décembre 1875 (art. 2).

gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision; 2° les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux. Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui sont appliquées lors du premier tirage qui a lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

Art. 61. Tout homme inscrit sur le registre matricule au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline. En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre. Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route. Insoumis.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté: 1° à deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France ou en Europe; 2° à six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

Art. 62. Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs. Complices.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double. Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

Mutilation volontaire.

ART. 63. Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de révision, soit d'office, et s'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du Ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'État et peuvent être envoyés dans une compagnie de discipline.

Complices.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui peut aussi être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

Temps de prison non compté dans le service.

ART. 64. Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi le temps pendant lequel un militaire a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

Fonctionnaires complices.

ART. 65. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal[1], sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus.

Médecins complices.

ART. 66. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément aux articles 16, 18, 28, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promessses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir. Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou réforme justement prononcée.

[1] Art. 185 du Code pénal : « Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. »

Art. 67. Les peines prononcées par les articles 60, 62 et 63 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Dans le cas prévu par l'article 66, ceux qui ont fait des dons et promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

Art. 68. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal[1].

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 69. Les jeunes gens appelés à faire partie de l'armée, en exécution de la présente loi, outre l'instruction nécessaire à leur service, reçoivent dans leurs corps, et suivant leurs grades, l'instruction prescrite par un règlement du Ministre de la guerre. Instruction dans les corps.

Art. 70. Les ministres de la guerre et de la marine assureront par des règlements, aux militaires de toutes armes, le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux les dimanches et autres jours de fête consacrés par leurs cultes respectifs. Ces règlements seront insérés au *Bulletin des lois*. Devoirs religieux.

Art. 71. Tout homme ayant passé sous les drapeaux douze ans, dont quatre au moins avec le grade de sous-officier, reçoit des chefs de corps un certificat en vertu duquel il obtient, au fur et à mesure des vacances, un emploi civil ou militaire en rapport avec ses aptitudes ou son instruction. Certificat de douze ans.

Une loi spéciale désignera, dans chaque service public, la catégorie des emplois qui seront réservés, en totalité ou dans une proportion déterminée, aux candidats munis du certificat ci-dessus. Emplois réservés.

Art. 72. Nul n'est admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 73. Chaque année, avant le 31 mars, il sera rendu compte à l'Assemblée nationale, par le Ministre de la guerre, de l'exécution de la présente loi pendant l'année précédente.

[1] Art. 463 du Code pénal : « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

Les peines de police sont définies par les articles 464 à 470 du Code pénal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Point de départ de l'exécution de la loi. Classe de 1871.

ART. 74. Les dispositions de la présente loi ne seront appliquées qu'à partir du 1er janvier 1873.

Toutefois la totalité de la classe de 1871 sera mise à la disposition du Ministre de la guerre; les jeunes gens de cette classe qui ne feront pas partie du contingent fixé par le Ministre seront placés dans la réserve de l'armée active, au lieu de l'être dans la garde nationale mobile, conformément à la loi du 1er février 1868, et y resteront un temps égal à la durée du service accompli dans l'armée active et dans la réserve par les hommes de la même classe compris dans le contingent. Après quoi les uns et les autres seront placés dans l'armée territoriale, conformement aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

La durée du service pour la classe de 1871 comptera du 1er juillet 1872, conformément aux prescriptions de la loi du 1er février 1868; néanmoins, pour les jeunes gens de cette classe qui ont devancé l'appel à l'activité, elle comptera du 1er janvier 1871, conformément au décret du 5 janvier 1871.

ART. 75. Les jeunes gens ne faisant pas partie de la classe de 1871, qui voudraient, avant le 1er janvier 1873, profiter des dispositions des articles 53 et 54 ci-dessus, feront au Ministre de la guerre la demande de contracter un engagement d'un an.

Le règlement prévu par les articles 53 et suivants et les programmes mentionnés en l'article 54 seront publiés avant le 1er novembre prochain; à partir de cette époque, les jeunes gens désignés au premier paragraphe du présent article seront admis soit à contracter leur engagement, soit à passer les examens exigés.

Classe de 1872 et suivantes.

Les jeunes gens des classes de 1872 et suivantes actuellement sous les drapeaux par suite d'engagements volontaires pourront, à partir du 1er janvier 1873, profiter des dispositions des articles 53 et 54.

Le temps passé au service par ces jeunes gens sera, lorsqu'ils auront rempli les obligations déterminées par l'article 56, déduit du temps de service prescrit par l'article 36.

Le temps passé au service par les jeunes gens qui se sont engagés volontairement pour la durée de la guerre sera également déduit du temps de service prescrit par l'article 36.

Classes de 1867 à 1870.

ART. 76. Les jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, appelés en vertu de la loi du 1er février 1868, qui ont été compris dans le contingent de l'armée, seront, à l'expiration de leur service dans la réserve, placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi. Les jeunes gens de ces mêmes classes qui n'ont pas été compris dans le contingent de l'armée et qui font actuellement partie de la garde nationale mobile seront, à partir du 1er janvier 1873, placés dans la réserve de l'armée, où ils compteront jusqu'à la libération du service dans la réserve des jeunes gens de la même classe qui ont été compris dans le contingent de l'armée. Ils seront ensuite placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

Classes antérieures.

ART. 77. Les hommes des classes antérieures appelés en vertu de la loi du 21 mars 1832, qu'ils aient été ou non compris dans les contingents fournis par lesdites classes, feront partie de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge prescrit par ladite loi pour la libération du service dans l'armée territoriale et dans la réserve de l'armée territoriale.

L'état de recensement des hommes compris dans cette catégorie sera établi conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 1er février 1868[1]. Ils pourront être appelés par classe, en commençant par les moins anciennes.

Un conseil de révision par arrondissement, composé ainsi qu'il est dit à l'article 16[2] de la loi précitée, prononcera sur les cas d'exemption pour infirmités et défaut de taille qui lui seront soumis.

Jeunes gens de la réserve.

ART. 78. Les jeunes gens qui, au lieu d'être placés ou maintenus dans la garde nationale mobile, feront partie de la réserve, conformément aux dispositions précédentes, seront soumis à des exercices et revues déterminés par un règlement du Ministre de la guerre.

Obligation de savoir lire et écrire.

ART. 79. L'obligation de savoir lire et écrire pour contracter un engagement volontaire ou pour être envoyé en disponibilité après une année de service ne sera imposée qu'à partir du 1er janvier 1875[3].

ART. 80. Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatifs au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 23 avril, 22 juin et 27 juillet 1872.

(1) Loi du 1er février 1868 : « Art. 15. Le maire, assisté des quatre conseillers municipaux les premiers inscrits sur le tableau, dresse l'état de recensement des jeunes gens de sa commune qui doivent faire partie de la garde nationale mobile conformément à l'article précédent.

« A Paris et à Lyon, cet état est dressé par le préfet ou son délégué, assisté de trois membres du conseil municipal et du maire de chaque arrondissement, pour le recensement de cet arrondissement. »

(2) Ce conseil est présidé: au chef-lieu du département, par le préfet ou par le secrétaire général ou par le conseiller de préfecture délégué; au chef-lieu des autres arrondissements, par le sous-préfet. Il comprend, en outre, un membre du conseil général, un membre du conseil d'arrondissement, un officier désigné par le général commandant le département. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un médecin militaire est attaché au conseil.

(3) Loi du 9 décembre 1875. *Bull. des lois*, XIIe série, n° 278-4711 :

Article unique. L'article 79 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, est modifié de la manière suivante :

« L'obligation de savoir lire et écrire pour contracter un engagement volontaire dans les armées de terre et de mer ne sera imposée qu'à partir du 1er janvier 1880. »

N° 62.

LOI

SUR LE RENGAGEMENT DES SOUS-OFFICIERS [1].

22 juin 1878.

TITRE Ier.

DES RENGAGEMENTS.

Indemnité de 600 francs.

ART. 1er. Il est alloué aux sous-officiers admis à contracter un premier rengagement de cinq ans une somme de six cents francs (600 fr.), à titre de première mise d'entretien, et une indemnité de rengagement de deux mille francs (2,000 fr.).

ART. 2. La première mise d'entretien est payée aux sous-officiers immédiatement après la signature de l'acte de rengagement.

Si elle n'est réclamée que partiellement, le restant de la somme est placé à la caisse d'épargne et le livret est remis au sous-officier.

Indemnité de 2,000 francs.

L'indemnité de 2,000 francs est conservée par l'État tant que le sous-officier reste sous les drapeaux. L'intérêt à cinq pour cent (5 p. o/o), soit 100 francs par an, lui est payé à la fin de chaque trimestre, à partir du jour où commence le rengagement effectif.

Insaisissabilité de l'indemnité.

Cette indemnité est incessible et insaisissable pendant la durée du service du sous-officier rengagé.

Sa distribution suivant les cas.

ART. 3. Le sous-officier rengagé, lorsqu'il est nommé officier, ou qu'il passe dans la gendarmerie, ou qu'il est appelé à l'un des emplois militaires prévus par les lois ou règlements, reçoit sur l'indemnité de 2,000 francs une part proportionnelle au temps de service qu'il a accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif.

Retraite ou réforme.

ART. 4. Le sous-officier rengagé qui est retraité ou réformé, soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans l'armée (congé de réforme n° 1), à une époque quelconque du temps de service compris dans son rengagement, reçoit intégralement l'indemnité de 2,000 francs.

Décès.

En cas de décès sous les drapeaux, dans les circonstances indiquées à l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, cette somme est attribuée à la veuve et, à défaut de veuve, aux héritiers.

ART. 5. Tout sous-officier rengagé qui est réformé, soit pour blessures reçues hors du service, soit pour infirmités contractées hors de l'armée (congé de réforme n° 2), reçoit, en quittant le corps, une partie de l'indemnité de 2,000 francs pro-

[1] Décret de promulgation, 22 juin : *Journal officiel* du 25 juin 1878. Cette loi émane de l'initiative de plusieurs députés. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Rapport de la Commission : *Journal officiel* du 12 mai 1878. — Avis de la Commission du budget : *Journal officiel* du 20 mai. — Adoption, 16 mai. — Nouvelle discussion et adoption après renvoi du Sénat, 8 juin. — SÉNAT. Projet de loi : *Journal officiel* du 23 mai. — Rapport : *Journal officiel* du 3 juin. — Discussion et adoption avec modifications, 27 mai.

portionnelle au temps de service accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif.

Il en est de même pour le sous-officier rengagé qui renonce volontairement à son grade ou le perd par cassation, rétrogradation ou jugement.

Dans le cas de décès dans les circonstances autres que celles prévues à l'article 4, la partie de l'indemnité de 2,000 francs correspondant au service accompli est attribuée à la veuve et, à défaut de veuve, aux héritiers. Décès.

Dans les cas prévus par les articles 4 et 5, la veuve séparée de corps sur la demande du mari, ou dont le mariage n'a pas été contracté suivant les prescriptions réglementaires, n'a pas droit à l'attribution de l'indemnité. Droits de la veuve.

Art. 6. Les sous-officiers, après un premier rengagement de cinq ans, peuvent être admis à en contracter un deuxième de la même durée. Second rengagement.

Ce deuxième rengagement leur donne droit, en outre des 2,000 francs déjà acquis : 1° à une deuxième mise d'entretien de cinq cents francs (500 fr.), qui leur sera payée comme la première, après la signature de l'acte de rengagement, soit en espèces, soit en un livret sur la caisse d'épargne; 2° à une pension de retraite dont le taux, calculé conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur, sera augmenté, pour tous les grades, de 116 francs, de façon qu'après quinze ans de service, tout sous-officier rengagé, quel que soit son grade, a droit à une pension de trois cent soixante-cinq francs (365 fr.) au moins. Ses avantages.

Cette pension s'augmentera, pour chaque campagne ou année de service en plus, de un vingt-cinquième de la pension du grade dont il sera titulaire.

Elle se cumule avec les traitements afférents aux emplois civils et militaires qu'ils peuvent obtenir en vertu de la loi du 24 juillet 1873.

Art. 7. Les sous-officiers non commissionnés ne peuvent rester au service par rengagement au delà des quinze années, qui prennent date du jour où commence le service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Sous-officiers non commissionnés.

Art. 8. Les sous-officiers ne sont admis à se rengager que pendant le cours de la dernière année de service ou au moment de la libération par anticipation de la classe à laquelle ils appartiennent et pour le corps dans lequel ils servent.

Toutefois le Ministre pourra exceptionnellement autoriser le rengagement pour un autre corps de la même arme, dans lequel le nombre des sous-officiers rengagés serait insuffisant.

Art. 9. La demande de rengagement sera soumise à un conseil de régiment composé conformément au tableau A annexé à la présente loi. La demande sera transmise hiérarchiquement au commandant de corps d'armée, qui autorisera le rengagement, s'il y a lieu. Formes.

Le sous-officier rengagé sous le régime de la loi actuelle ou sous le régime des lois antérieures ne pourra perdre son grade que par renonciation volontaire, rétrogradation ou cassation. La cassation et la rétrogradation ne pourront être pro- Perte du grade et des décorations.

noncées que par le commandant de corps d'armée, sur l'avis conforme du conseil indiqué ci-dessus. Si le sous-officier est décoré de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur, la cassation ou la rétrogradation ne pourront être prononcées que par le Ministre de la guerre.

TITRE II.

HAUTES PAYES. — EMPLOIS CIVILS ET MILITAIRES.

Haute paye.

ART. 10. Les sous-officiers auront droit, à partir du jour où compte leur rengagement effectif, à la haute paye journalière de 30 centimes stipulée à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1874. Cette haute paye sera augmentée de 20 centimes après dix ans de service.

Emplois.

ART. 11. Les sous-officiers ayant dix ans de service, dont quatre comme sous-officier, participent, au point de vue des emplois civils et militaires déterminés par la loi du 24 juillet 1873, aux avantages stipulés par l'article 1er de cette loi.

ART. 12. Les sous-officiers portés sur les listes de classement des emplois civils dressées en conformité de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873 pourront être pourvus, dans les six derniers mois de leur service, de l'emploi pour lequel ils ont été désignés. Dans ce cas, ils seront mis en congé et remplacés dans leur grade.

Ceux qui n'auraient pas été pourvus de cet emploi civil au jour de leur libération auront la faculté d'attendre au corps leur nomination pendant un an au plus. Dans ce cas, ils continueront à faire leur service et ne seront pas remplacés. Ils seront assimilés aux sous-officiers commissionnés.

Ceux qui préféreront attendre dans leurs foyers leur nomination à un emploi civil ne recevront aucune allocation.

Admission aux emplois civils.

ART. 13. La limite d'âge de trente-six ans, fixée pour l'admission à certains emplois civils, est portée à trente-sept ans.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Proportion des rengagements.

ART. 14. Le Ministre détermine chaque année la proportion des sous-officiers admis à se rengager.

Dans aucun cas, le nombre des sous-officiers rengagés ne peut dépasser, dans un corps de troupe, le tiers de l'effectif normal des sous-officiers.

Adjudants.

ART. 15. Il sera créé successivement, et suivant les ressources des corps, un emploi d'adjudant dans chaque compagnie des corps d'infanterie.

Sur le pied de paix, les adjudants de bataillon sont supprimés; le service d'état-major est fait par des adjudants de compagnie désignés chaque année à l'inspection générale.

Sergents.

Il est également supprimé un emploi de sergent dans les compagnies de corps d'infanterie qui en ont plus de quatre.

ART. 16. Tout sous-officier qui jouira de la pension de retraite accordée après quinze ans de service sera tenu de servir dans l'armée territoriale jusqu'à quarante ans. Sous-officiers retraités.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 17. Les anciens sous-officiers faisant partie des deux plus jeunes classes de la réserve de l'armée active au moment de la promulgation de la présente loi pourront être admis à contracter, pour leur ancien corps seulement, un rengagement de cinq ans, donnant droit aux avantages stipulés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. Application transitoire de la loi.

Les sous-officiers rengagés actuellement sous les drapeaux pourront, après la promulgation de la présente loi, être admis à contracter un rengagement de cinq ans donnant droit aux avantages stipulés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Le nouveau rengagement annulera celui précédemment contracté.

Les rengagements mentionnés au présent article ne seront admis que si les sous-officiers ont encore au moins cinq ans à faire avant l'expiration des quinze années datant du jour où a commencé le service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

La demande de rengagement devra être faite dans les six mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

ART. 18. Le Ministre de la guerre présentera au Sénat et à la Chambre des députés, dans le cours de l'année 1879, une loi spéciale revisant et complétant les tableaux des emplois réservés aux sous-officiers, annexés à la loi du 24 juillet 1873. Emplois réservés.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 19. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux troupes de la marine. Sous-officiers de la marine.

ART. 20. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 22 juin 1878.

(Suit le tableau mentionné à l'article 9 de la loi).

N° 63.

LOI

RELATIVE À L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE ET LOIS ANNEXES [1].

24 juillet 1873.

SOMMAIRE.

Pages.
TITRE Ier. — Division du territoire. — Composition des corps d'armée (art. 1 à 13).. 258
TITRE II. — Commandement. — Administration (art. 14 à 19)..... 261
TITRE III. — Incorporation. — Mobilisation (art. 20 à 28)..... 262
TITRE IV. — Armée territoriale (art. 29 à 35)..... 264
TITRE V. — Dispositions particulières. — Élèves de l'École polytechnique et de l'École forestière. — Engagés conditionnels. — Officiers auxiliaires. — Officiers de l'armée territoriale (art. 36 à 40)..... 266
Dispositions transitoires. — Officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale mobile et des corps mobilisés (art. 41 à 43)..... 267

TITRE PREMIER.

DIVISION DU TERRITOIRE. — COMPOSITION DES CORPS D'ARMÉE.

Division du territoire en régions.

ART. 1er. Le territoire de la France est divisé, pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en dix-huit régions et en subdivisions de régions [2].

Ces régions et subdivisions de régions, établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation, sont déterminées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 2. Cette région est occupée par un corps d'armée qui y tient garnison.

Un corps d'armée spécial est, en outre, affecté à l'Algérie.

Région.

ART. 3. Chaque région possède des magasins généraux d'approvisionnements dans lesquels se trouvent les armes et munitions, les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires aux diverses armes qui entrent dans la composition du corps d'armée.

[1] *Journal officiel* du 7 août 1873; *Bull. des lois*, XIIe série, n° 147-2249. — PRÉCÉDENTS : Exposé des motifs du projet de loi : *Journal officiel* du 10 mars 1873. — Rapport du général Chareton : *Journal officiel* des 8, 9 et 10 juillet. — 1re délibération, 7 juillet. — 2e délibération, 14 au 18 juillet. — 3e délibération et vote, 24 juillet.

[2] Décrets du 28 septembre 1873 (*Bull. des lois*, XIIe série, nos 158-2425 à 2431) créant 19 corps d'armée dont un pour l'Algérie, avec leurs commandants, 18 régiments d'infanterie, 14 de cavalerie et 8 d'artillerie. — Décret du 22 décembre 1873 (*Bull. des lois*, XIIe série, n° 175-2636) portant réorganisation des directions du génie. — Décret du 6 août 1874 (*Bull. des lois*, XIIe série, n° 229-3491) délimitant les régions et les subdivisons de régions. — Décret du 10 août 1874 (*Bull. des lois*, XIIe série, n° 229-3493) modifiant la composition territoriale des divisions militaires.

Subdivision de région.

ART. 4. Chaque subdivision de région possède un ou plusieurs magasins munis des armes et munitions, ainsi que de tous les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires, et alimentés par les magasins généraux de la région.

Bureaux de recrutement : leurs fonctions.

ART. 5. Dans chaque subdivision de région, il y a un ou plusieurs bureaux de recrutement. Dans chaque bureau est tenu le registre matricule prescrit par l'article 33 de la loi du 27 juillet 1872, pour les hommes appartenant à l'armée active et à la réserve de ladite armée.

Ce bureau est chargé d'opérer l'immatriculation dans les divers corps de la région des hommes de la disponibilité et de la réserve, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 ci-après.

Il est, en outre, chargé de la tenue des contrôles de l'armée territoriale pour les hommes domiciliés dans la subdivision, et de leur immatriculation dans les divers corps de l'armée territoriale de la région.

Par ses soins, il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée.

Ces chevaux, mulets et voitures sont répartis d'avance dans chaque corps d'armée et inscrits sur un registre spécial.

Corps d'armée.

ART. 6. Chacun des corps d'armée des dix-huit régions comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires.

La composition détaillée des corps d'armée, des divisions et des brigades, celle des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'armée se compose, et les effectifs de ces corps de troupes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminés par une loi spéciale [1].

ART. 7. En temps de paix, les corps d'armée ne sont pas réunis en armées à l'état permanent.

ART. 8. Les hommes appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix peuvent, en temps de guerre, être formés en corps spéciaux destinés à servir, soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale.

La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret.

Ces corps sont soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent de tous les droits des belligérants et sont assujettis aux règles du droit des gens.

ART. 9. Chaque corps d'armée est organisé d'une manière permanente en divisions et en brigades.

Le corps d'armée, ainsi que toutes les troupes qui le composent, sont pourvus

[1] Lois des 13 mars et 15 décembre 1875. Ci-après n° 65.

en tout temps du commandement, des états-majors et de tous les services administratifs et auxiliaires qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne; le matériel de toute nature dont les troupes et les divers services du corps d'armée doivent être pourvus en temps de guerre est constamment organisé et emmagasiné à leur portée.

Le matériel roulant est emmagasiné sur roues.

Art. 10. A l'exception de ceux mentionnés à l'article 8, il ne peut être créé de nouveaux corps, ni apporté de changement dans la constitution normale de ceux qui existent, qu'en vertu d'une loi.

Aucun changement dans l'équipement et dans l'uniforme, si ce n'est partiellement et à titre d'essai, ne pourra avoir lieu qu'après le vote d'un crédit spécial.

Armée active.

Art. 11. L'armée active se recrute sur l'ensemble du territoire de la France.

En cas de mobilisation, les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée sont complétés avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans les régions voisines.

A cet effet, les jeunes gens qui, à raison de leur numéro de tirage, ont été compris dans la partie maintenue plus d'un an sous les drapeaux, sont, au moment où ils entrent dans la réserve, immatriculés dans un des corps de la région dans laquelle ils ont déclaré vouloir être domiciliés.

Cette immatriculation est mentionnée dans une colonne spéciale, sur le certificat indiqué en l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872, de sorte que le militaire faisant partie de la réserve sache toujours où il doit se rendre en cas de mobilisation.

Les jeunes militaires qui, conformément aux articles 40, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1872, restent en disponibilité dans leurs foyers, sont également immatriculés dans les divers corps de la région et reçoivent, au moment où ils sont envoyés en disponibilité, un certificat constatant leur immatriculation dans le corps qu'ils doivent rejoindre en cas de rappel. La même disposition est applicable aux engagés conditionnels d'un an, après leur année de service accomplie.

Elle est également applicable aux soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers envoyés en disponibilité avant l'expiration des cinq années de service dans l'armée active, prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 12. Les jeunes gens qui se trouvent dans les diverses positions mentionnées en l'article 26 de la loi du 27 juillet 1872, et dont l'autorité militaire dispose conformément audit article, sont portés sur des états spéciaux; en cas de mobilisation, ils sont versés dans les différents corps de la région selon les besoins de l'armée.

Art. 13. Les divers emplois dont la mobilisation de l'armée rend la création

nécessaire ont en tout temps leurs titulaires désignés d'avance et tenus, autant que possible, au courant de la position qui leur est assignée en cas de mobilisation.

Les officiers auxiliaires mentionnés aux articles 36, 38 et 41 de la présente loi, les sous-officiers provenant des engagés conditionnels d'un an, et les sous-officiers qui, de l'armée active, sont passés dans la réserve, sont d'avance affectés aux divers corps de la région et il leur est délivré un certificat constatant leur titre d'immatriculation.

TITRE II.

COMMANDEMENT [1]. — ADMINISTRATION.

Commandement du corps d'armée : ce qu'il comprend.

ART. 14. Dans chaque région, le général commandant le corps d'armée a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ces forces.

Les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays ou à pourvoir aux services généraux des armées restent sous la direction immédiate du Ministre de la guerre, dans les conditions de fonctionnement qui leur sont afférentes.

Toutefois le commandant du corps d'armée exerce une surveillance permanente sur ces établissements et transmet ses observations au Ministre de la guerre.

En temps de paix, le commandant d'un corps d'armée ne pourra conserver que pendant trois années au plus son commandement, à moins qu'à l'expiration de ce délai il ne soit maintenu dans ses fonctions par un décret spécial rendu en conseil des ministres.

L'exercice de ce commandement ne crée d'ailleurs aux officiers généraux qui en ont été investis aucun privilége ultérieur de fonctions dans leur grade.

ART. 15. Des corps de troupes ou fractions de ces corps appartenant à un corps d'armée en peuvent être momentanément détachés et placés dans un autre corps d'armée. Ils sont alors sous le commandement du général commandant le corps d'armée auquel ils sont temporairement annexés.

Service d'état-major.

ART. 16. Le général commandant un corps d'armée a sous ses ordres un service d'état-major placé sous la direction de son chef d'état-major général et divisé en deux sections :

1° Section active, marchant avec les troupes en cas de mobilisation ;

2° Section territoriale, attachée à la région d'une manière permanente, chargée d'assurer en tout temps le fonctionnement du recrutement, des hôpitaux, de la remonte et, en général, de tous les services territoriaux.

Les états-majors de l'artillerie, du génie et les divers services administratifs et sanitaires du corps d'armée sont également divisés en partie active et en partie territoriale.

[1] Loi du 5 janvier 1875, relative à l'organisation des commandements supérieurs de Paris et de Lyon (*Bull. des lois*, XII° série, n° 241-3825).

Un règlement du Ministre de la guerre détermine la composition et la répartition des états-majors et des divers services pour chaque corps d'armée.

Un officier supérieur faisant partie de la section territoriale et désigné par le Ministre de la guerre est chargé de centraliser le service du recrutement.

Services administratifs.

ART. 17. Outre les états-majors dont il est parlé en l'article précédent, le commandant du corps d'armée a auprès de lui, et sous ses ordres, les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer la direction et la gestion des services administratifs et du service de santé.

Une loi spéciale sur l'administration de l'armée[1] réglera les attributions de ces divers fonctionnaires et agents et pourvoira à l'établissement d'un contrôle indépendant.

ART. 18. Un officier supérieur est placé à la tête du service du recrutement de chaque subdivision.

Tous les militaires de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale qui se trouvent à un titre quelconque dans leurs foyers et sont domiciliés dans la subdivision relèvent de cet officier supérieur.

Il tient le général commandant le corps d'armée et les chefs des corps de troupes et des différents services au courant de toutes les modifications qui se produisent dans la situation des officiers, sous-officiers et hommes de la disponibilité et de la réserve, et qui sont immatriculés dans les divers corps de la région.

ART. 19. Tous les six mois, il est dressé, par le service central du corps d'armée, un état des officiers auxiliaires, sous-officiers et hommes des cadres de la disponibilité et de la réserve, immatriculés dans les divers corps et les divers services de la région, et qui doivent être rappelés immédiatement, en cas de mobilisation, pour porter les cadres au pied de guerre.

Le général commandant transmet cet état au Ministre de la guerre et lui fait les propositions nécessaires pour que les cadres complémentaires soient toujours préparés pour la mobilisation.

TITRE III.

INCORPORATION. — MOBILISATION.

Incorporation.

ART. 20. Les jeunes soldats qui, à raison de leur numéro de tirage, sont destinés à être maintenus plus d'une année sous les drapeaux, se rendent, à la réception de leur ordre de départ, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence.

Ils y reçoivent, sous la surveillance des cadres de conduite, les effets d'habillement nécessaires pour leur mise en route, et ils sont dirigés, par détachement, sur les divers corps de l'armée auxquels ils sont affectés.

Les jeunes soldats qui, par leur numéro de tirage, ne sont appelés qu'à demeurer un an au corps, se rendent également au bureau de recrutement de leur subdivision.

[1] Voir plus loin n° 68.

Ils accomplissent, dans le corps de la région dans lequel ils ont été immatriculés, la période d'instruction à laquelle ils sont assujettis.

Art. 21. En cas de mobilisation, et pour la mise sur le pied de guerre des forces militaires de la région, le Ministre de la guerre transmet au général commandant le corps d'armée l'ordre de mobilisation de tout ou partie des hommes des diverses classes de la disponibilité et de la réserve, enfin de la mise en activité de diverses classes de l'armée territoriale. Mobilisation.

Art. 22. Aussitôt cet ordre reçu, le général prescrit à chaque officier commandant le bureau de recrutement de subdivision de faire connaître immédiatement aux militaires de la disponibilité et de la réserve destinés à porter au complet de guerre les compagnies, escadrons, batteries et services du corps d'armée de la région, qu'ils aient à se rendre à leur corps dans le délai fixé par l'ordre de départ.

Le commandant du bureau de recrutement fait remettre à chaque homme rappelé l'ordre nominatif et toujours préparé qui lui prescrit de rejoindre [1].

Art. 23. A dater du jour où il a reçu l'ordre de mobilisation, le général commandant le corps d'armée est assisté dans son commandement par l'officier général qui doit le remplacer et qui est désigné d'avance par le Ministre de la guerre. Cet officier général prend le commandement de la région le jour où le corps d'armée mobilisé quitte la région.

Art. 24. Les hommes de remplacement, à quelque région qu'ils appartiennent, peuvent être envoyés par détachement aux divers corps de l'armée, selon les besoins de ces corps.

Ils peuvent, d'ailleurs, être formés en compagnies, bataillons, escadrons ou batteries, et même en régiments si les besoins de la guerre le réclament.

Art. 25. En cas de mobilisation, la réquisition des chevaux, mulets et voitures recensés en exécution de l'article 5 de la présente loi peut être ordonnée par décret du Président de la République. Réquisition des chevaux et voitures.

Cette réquisition a lieu moyennant fixation et payement d'une juste indemnité.

Une loi spéciale déterminera le mode d'exécution de cette réquisition [2] et celui d'après lequel cette indemnité est fixée et payée.

(1) Loi du 19 mars 1875. *Bull. des lois*, XIIe série, n° 251-4071.

Article unique. L'article 22 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée, est complété par l'addition du paragraphe suivant :

« La mobilisation peut aussi avoir lieu par voie d'affiches et de publications sur la voie publique. En conséquence, tout homme à la disposition de l'autorité militaire ou faisant partie de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, devra se mettre en route de façon à arriver à son corps le jour fixé par l'ordre de mobilisation ou par le certificat dont il sera porteur en vertu de l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872, et sans attendre la notification individuelle d'un ordre de route ou d'appel. »

(2) Voir plus loin n° 67.

ART. 26. En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemins de fer mettent à la disposition du Ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes et du matériel de l'armée.

Un service de marche ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemins de fer par un règlement ministériel.

Télégraphes.

ART. 27. L'administration des télégraphes tient en tout temps à la disposition du Ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires pour assurer ou compléter le service de la télégraphie militaire.

ART. 28. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine chaque année par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division, et, quand les circonstances le permettent, de corps d'armée. Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur la matière, un règlement d'administration publique, inséré au *Bulletin des lois*, déterminera les conditions suivant lesquelles s'effectuera l'évaluation des dommages causés aux propriétés privées, ainsi que le payement des indemnités dues aux propriétaires.

TITRE IV.

ARMÉE TERRITORIALE.

Armée territoriale.

ART. 29. L'armée territoriale a, en tout temps, ses cadres entièrement constitués.

Sa composition sera déterminée par la loi spéciale mentionnée en l'article 6 de la présente loi.

L'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale ne comprend que le personnel nécessaire à l'administration, à la tenue des contrôles, à la comptabilité et à la préparation des mesures qui ont pour objet l'appel à l'activité des hommes de ladite armée.

Sa formation.

ART. 30. L'armée territoriale est formée, conformément à l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872, des hommes domiciliés dans la région.

Les militaires de tous grades qui la composent restent dans leurs foyers et ne sont réunis ou appelés à l'activité que sur l'ordre de l'autorité militaire [1].

[1] La première réunion a eu lieu en avril 1878. Voir l'avis inséré au *Journal officiel* du 3 avril. Une loi du 9 avril 1878 (*Journal officiel* du 11 avril) a ouvert au Ministre de la guerre un crédit de 5,977,700 francs pour cette première réunion d'une portion de l'armée territoriale. (Rapport de la Commission du Sénat : *Journal officiel du 15 avril.*) — Une autre loi du 1er juin 1878 (*Journal officiel* du 5 juin) accorde en temps de paix aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale autres que ceux mentionnés à l'article 53 de la loi du 13 mars 1875 le cumul de leurs traitements ou pensions avec la solde pendant le temps des manœuvres. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Exposé des motifs du projet de loi : *Journal officiel* du 24 avril 1878. — Rapport : *Journal officiel* du 2 mai. — Adoption, séance du 2 avril. — SÉNAT : Exposé des motifs : *Journal officiel* du 16 mai. — Rapport : *Journal officiel* du 23 mai. — Adoption, séance du 22 mai. — Promulgation : *Journal officiel* du 5 juin 1878. Il a été expliqué avant le vote, par le rapporteur, que la loi aurait un effet rétroactif en ce sens qu'elle serait appliquée à la portion de l'armée territoriale qui aura été réunie avant sa promulgation.

La réserve de l'armée territoriale n'est appelée à l'activité qu'en cas d'insuffisance des ressources fournies par l'armée territoriale. Dans ce cas, l'appel se fait par classe et en commençant par la moins ancienne.

Son recrutement.

Art. 31. Les cadres des troupes et des divers services de l'armée territoriale sont recrutés :

1° Pour les officiers et fonctionnaires, parmi les officiers et fonctionnaires démissionnaires ou en retraite des armées de terre et de mer, parmi les engagés conditionnels d'un an qui ont obtenu des brevets d'officier auxiliaire ou des commissions, conformément aux articles 36 et 38 de la présente loi.

Toutefois les anciens sous-officiers de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier peuvent, après examen déterminé par le Ministre de la guerre, être promus au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale, au moment où ils passent dans ladite armée, conformément à la loi du 27 juillet 1872 ;

2° Pour les sous-officiers et employés, parmi les anciens sous-officiers et employés de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis d'un brevet de sous-officier, et parmi les anciens caporaux et brigadiers présentant les conditions d'aptitude nécessaires.

Les nominations des officiers et des fonctionnaires sont faites par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre.

Les nominations des sous-officiers et des employés sont faites par le général commandant le corps d'armée de la région.

L'avancement dans l'armée territoriale sera réglé par une loi spéciale.

Un règlement d'administration publique déterminera les relations hiérarchiques entre l'armée active et l'armée territoriale.

Formation des divers corps.

Art. 32. La formation des divers corps de l'armée territoriale a lieu :

Par subdivision de région, pour l'infanterie ;

Sur l'ensemble de la région, pour les autres armes.

A cet effet, chaque commandant de bureau de recrutement fait connaître au général commandant la région l'état, par arme, des hommes qui, finissant d'accomplir leur service dans la réserve, sont domiciliés dans sa subdivision.

Après que la répartition est faite entre les diverses armes par le général commandant, chaque homme passant dans l'armée territoriale est averti par le commandant du service de recrutement de la subdivision, du corps dont il doit faire partie. Mention en est faite dans une colonne spéciale, sur le certificat qui doit lui être délivré, conformément à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872.

Les dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872 sont applicables aux militaires inscrits sur les contrôles de l'armée territoriale.

Art. 33. Chaque commandant de bureau de recrutement tient le général commandant la région au courant de la situation de l'armée territoriale, suivant le mode qui sera déterminé par un règlement ministériel.

Le général commandant propose au Ministre de la guerre les nominations et mutations qui lui paraissent devoir être faites pour tenir au complet les cadres de ladite armée.

L'armée territoriale en cas de mobilisation.

Art. 34. En cas de mobilisation, les corps de troupes de l'armée territoriale peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques; ils peuvent être aussi formés en brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne.

Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

Art. 35. L'armée territoriale, lorsqu'elle est mobilisée, est soumise aux lois et règlements qui régissent l'armée active et lui est assimilée pour la solde et les prestations de toute nature.

Tant que les troupes de l'armée territoriale sont dans la région de leur formation, sans être détachées pour faire partie de l'armée active, elles restent placées sous le commandement déterminé par les articles 14 et 16 de la présente loi.

Lorsqu'elles sont constituées en divisions et en corps d'armée, elles sont pourvues d'états-majors, de services administratifs, sanitaires et auxiliaires spéciaux.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Élèves des écoles polytechnique et forestière non placés.

Art. 36. Les élèves de l'École polytechnique et les élèves de l'École forestière qui ont satisfait aux examens de sortie desdites écoles, et ne sont pas placés dans un service public, reçoivent un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente au titre auxiliaire, et restent dans la disponibilité, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale, pendant le temps durant lequel ils y sont astreints en conformité de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Toutefois est déduit, conformément à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872, le temps passé par eux dans ces écoles.

Un règlement d'administration publique, rendu pour chacun des services dans lesquels sont placés les élèves sortant de l'École polytechnique qui ne font pas partie de l'armée de terre ou de mer, et les élèves de l'École forestière entrés dans le service forestier, détermine les assimilations de grades et les emplois qui peuvent, en cas de mobilisation, leur être donnés dans l'armée, selon la position qu'ils occupent dans les services publics auxquels ils appartiennent.

Engagés conditionnels.

Art. 37. Les engagés conditionnels d'un an qui, après l'année de service exigée par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, ont satisfait à tous les examens prescrits et ont obtenu des brevets de sous-officier ou une commission pour un des services de l'armée, restent en disponibilité, passent ensuite dans la réserve et dans l'armée territoriale, pendant le temps prescrit par la loi.

Ils sont, à cet effet, d'avance immatriculés dans les corps ou affectés aux services auxquels ils sont destinés, et reçoivent, en entrant dans la disponibilité, un titre

qui leur fait connaître le corps ou le service qu'ils devront rejoindre s'ils sont rappelés.

Art. 38. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 peuvent, en restant une année de plus, soit dans l'armée active, soit dans une école désignée par le Ministre de la guerre, et après avoir subi les examens déterminés, obtenir un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente et être placés, avec leur grade, selon les besoins de l'armée, dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active, et, après le temps voulu par la loi, dans l'armée territoriale [1].

Ils sont immatriculés comme officiers dans les corps ou services du corps d'armée auxquels ils sont attachés; mention en est faite sur leur brevet ou commission.

Officiers auxiliaires et de l'armée territoriale.

Art. 39. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 et qui veulent compléter cinq années de service dans l'armée active peuvent y être autorisés.

Ceux qui, conformément à l'article 58 de ladite loi, ont obtenu un brevet de sous-officier, conservent alors, au titre de l'armée active, leur grade et concourent pour l'avancement dans les corps dont ils font partie.

Art. 40. Les officiers auxiliaires, les officiers de l'armée territoriale, sont, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, considérés comme étant en activité; mais ils ne peuvent se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce temps pour être maintenus dans l'armée active.

Toutefois ceux qui jouissaient d'une pension de retraite peuvent faire reviser leur pension.

Sous le rapport de la médaille militaire, de la croix de la Légion d'honneur obtenues par eux pendant qu'ils sont sous les drapeaux, de même que sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, ils jouissent de tous les droits attribués aux militaires du même grade dans l'armée active.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale mobile.

Art. 41. Les officiers de la garde nationale mobile qui sont assujettis par leur âge à servir dans la réserve de l'armée active, en exécution de l'article 76 de la loi du 27 juillet 1872, pourront, transitoirement et à la condition de satisfaire à un examen qui sera déterminé par un règlement du Ministre de la guerre, recevoir un brevet de sous-lieutenant au titre auxiliaire dans la réserve de l'armée active. Ils passeront dans l'armée territoriale en même temps que les hommes de la classe à laquelle ils appartiennent.

Les officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale mobile et des corps mobilisés qui, en raison de leur âge, ne sont pas classés dans la réserve de l'armée active, pourront, transitoirement et à la condition de satisfaire à un examen qui

[1] Décret du 28 novembre 1873. *Bull. des lois*, XIIe série, n° 167-2526.

sera déterminé par un règlement du Ministre de la guerre, être admis dans les cadres de l'armée territoriale.

ART. 42. Des règlements d'administration publique et des règlements ministériels pourvoiront à l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

ART. 43. Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 7, 18 et 24 juillet 1873.

N° 64.

LOI [1]

RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES HOSPITALIERS DE L'ARMÉE DANS LES HÔPITAUX MILITAIRES ET DANS LES HOSPICES CIVILS.

7 juillet 1877.

Établissement hospitalier dans chaque corps d'armée.

ART. 1er. Chacun des corps d'armée de l'intérieur aura, dans la région qu'il occupe, et autant que possible au chef-lieu du corps d'armée, un établissement hospitalier militaire destiné à l'instruction spéciale du personnel, à la préparation et à l'entretien du matériel nécessaire au corps d'armée pour le service hospitalier, en cas de mobilisation.

ART. 2. A l'exception des hôpitaux régionaux, des hôpitaux permanents des gouvernements de Paris et de Lyon et des hôpitaux thermaux, tous les autres hôpitaux militaires pourront être successivement supprimés quand, dans les villes où ils existent, les hospices civils appropriés à cet effet seront en état d'assurer en tout temps le service médical militaire.

Toutefois ces suppressions ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi de finances de chaque année.

Hospices civils militarisés.

ART. 3. Dans les localités où il n'existera pas d'hôpitaux militaires et dans celles où ils seront insuffisants, les hospices civils seront tenus de recevoir et de traiter les malades de l'armée qui leur seront envoyés par l'autorité militaire.

ART. 4. Les hospices civils seront, à cet effet, par décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et de l'intérieur, divisés en deux catégories : 1° les hôpitaux mixtes ou militarisés; 2° les hôpitaux civils proprement dits.

[1] *Journal officiel* du 16 juillet 1877; *Bull. des lois*, XIIe série, n° 346-6118. — Exposé des motifs : *Journal officiel* du 27 mars 1876. — Rapport : *Journal officiel* du 5 et du 6 décembre. — Discussion, 26 et 29 janvier, 16 février 1877. — Adoption, 16 février. — Avis de la Commission du budget sur le projet : *Journal officiel* du 18 février 1877. — SÉNAT : Exposé des motifs : *Journal officiel* du 6 avril. — Rapport : *Journal officiel* du 27 juin. — Adoption, 23 juin. — Décret de promulgation, 7 juillet.

Seront classés dans la première catégorie les hôpitaux civils où il y aura des salles spécialement réservées aux malades militaires.

Toutes les fois qu'une garnison atteindra le chiffre de 300 hommes, les malades militaires seront soignés dans des salles spéciales et soumis, autant que possible, sous le rapport du régime hospitalier, aux règlements en vigueur dans les hôpitaux militaires.

Seront classés dans la seconde catégorie les hôpitaux des villes où les garnisons n'atteindront pas le chiffre de 300 hommes; les malades militaires seront soignés dans les salles ordinaires, s'il n'est pas possible d'avoir des salles spéciales, et soumis au régime de l'hôpital civil.

Lorsque l'effectif d'une garnison sera de 1,000 hommes au moins, le traitement des malades sera toujours confié aux médecins militaires; au-dessous de ce chiffre, les malades militaires seront soignés par les médecins militaires toutes les fois que le personnel médical de la garnison le permettra. En cas d'insuffisance, le service des salles militaires sera fait par des médecins civils.

Dans les hôpitaux civils proprement dits, les malades de l'armée seront soignés par les médecins civils.

Quand les malades militaires seront soignés par des médecins civils, le médecin de la garnison aura le droit de les visiter; mais, sous aucun prétexte, il ne pourra s'immiscer dans le traitement, ni donner des ordres dans le service.

Art. 5. Les obligations imposées aux hospices civils ne peuvent, dans aucun cas, porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique.

L'État doit à ces établissements une allocation égale aux frais qui leur incombent par suite du traitement des malades militaires.

Art. 6. La dépense des travaux de construction ou d'appropriation reconnus nécessaires pour l'établissement, dans les hospices civils, des services hospitaliers des garnisons est exclusivement à la charge de l'État. Nul travail ne pourra être exécuté sans l'assentiment de la commission administrative de l'hôpital et du conseil municipal de la ville, et sans l'accord préalable des ministres de la guerre et de l'intérieur.

Toutefois les traités particuliers conclus avec les communes qui ont pris envers l'État l'engagement d'assurer le traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils demeurent exécutoires.

Convention entre le ministère de la guerre et la commission de l'hôpital.

Art. 7. Une convention passée entre le représentant du Ministre de la guerre et la commission administrative de l'hôpital déterminera, pour chaque hôpital, suivant la catégorie à laquelle il appartiendra, le régime spécial à cet établissement, les conditions d'application du règlement militaire et la dette correspondante à l'État.

Le nombre des lits à affecter aux malades militaires dans les hospices civils sera fixé de gré à gré entre les commissions administratives et le Ministre de la guerre ou son représentant.

Cette convention ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le conseil municipal et ratifiée par les ministres de la guerre et de l'intérieur.

En cas de désaccord entre les deux ministres, la commission administrative de l'hôpital ou le conseil municipal, les conditions et le prix du traitement des militaires seront réglés par un décret rendu en Conseil d'État.

La convention aura une durée de cinq années ; elle pourra, exceptionnellement, être revisée dans cet intervalle, à la condition qu'il y ait accord entre toutes les parties.

Tribunaux compétents pour juger les contestations.

Les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution, soit de la convention, soit du décret rendu à défaut de convention, seront portées devant le conseil de préfecture du département où est situé l'hôpital, et, en cas d'appel, devant le Conseil d'État.

Ces dispositions sont également applicables aux contestations qui pourront surgir entre les commissions administratives des hospices et des communes qui ont pris envers l'État l'engagement d'assurer le traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils.

Art. 8. Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la loi sur les bases ci-dessus établies.

Art. 9. Dans les six mois qui suivront la publication du règlement d'administration publique, les commissions administratives des hôpitaux pourront demander, nonobstant les conventions en cours d'exécution, qu'il leur soit fait application des dispositions de la présente loi.

Il sera fait droit à ces demandes dans un délai de même durée et conformément aux prescriptions de l'article 7.

Art. 10. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 7 juillet 1877.

N° 65.

LOIS

RELATIVES À LA CONSTITUTION DES CADRES ET DES EFFECTIFS DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

13 mars [1] et 15 décembre 1875 [2].

SOMMAIRE.

TITRE Ier.

DE L'ARMÉE ACTIVE (art. 1 à 36).

Pages.

CHAPITRE Ier. — Composition de l'armée active (art. 1 et 2) 272
CHAPITRE II. — Troupes (art. 3 à 7) 273
CHAPITRE III. — Personnel de l'état-major général et des services généraux de l'armée (art. 8 à 10) 275
1. État-major général de l'armée (art. 8) 275
2. Service d'état-major (art. 9) 276
3. Corps de l'inspection de l'administration de la guerre (art. 10) .. 277
CHAPITRE IV. — États-majors et services particuliers (art. 11 à 31) 277
1. État-major particulier de l'artillerie (art. 11) 277
2. État-major particulier du génie (art. 12) 277
3. Intendance militaire, officiers de santé, officiers d'administration, sections d'administration (art. 13) 278
4. Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement (art. 14) .. 278
5. Aumôniers militaires (art. 15) 278
6. Vétérinaires militaires (art. 16) 278
7. Interprètes militaires (art. 17) 278
8. Recrutement et mobilisation (art. 18) 278
9. Service de la trésorerie et des postes (art. 19) 279
10. Service de la télégraphie militaire (art. 20 et 21) 279

[1] *Journal officiel* du 28 mars 1875; *Bull. des lois*, XIIe série, n° 257-4189. — PRÉCÉDENTS : Projet présenté par une Commission de 45 membres de l'Assemblée nationale : *Journal officiel* des 12, 13, 14, 15 et 16 novembre 1874. — Contre-projet du Gouvernement (général de Cissey, ministre de la guerre) : *Journal officiel* des 3, 4, 5 et 6 décembre 1874. — Discussion, 2 décembre 1874. — Nouvelle rédaction du projet de la Commission : *Journal officiel* des 10, 11 et 12 janvier 1875; 2e délibération, du 9 au 20 janvier 1875. — Résultat de la seconde délibération : *Journal officiel* des 29 et 30 janvier. — Rapport spécial de l'amiral La Roncière Le Noury au nom de la Commission du budget : *Journal officiel* du 28 février. — Rapport supplémentaire du général Chareton : *Journal officiel* des 11 et 15 mars. — 3e délibération, du 8 au 12 mars. — Adoption de la loi, le 13 mars.

[2] La loi du 13 mars 1875 a été modifiée dans les articles 3, 9, 28, 29, 35 et 39 par la loi du 15 décembre 1875 (*Bull. des lois*, XIIe série, n° 287-4908). Les modifications correspondantes sont indiquées à leur place sous chaque article de la loi du 13 mars 1875 dont le texte suit le sommaire ci-dessus. Le texte modifié est imprimé en caractères italiques.

Pour la loi du 15 décembre 1875, voir le rapport du général Loysel : *Journal officiel* du 16 décembre 1875.

Pages.
11. Service des chemins de fer (art. 22 à 27) 280
12. Écoles militaires (art. 28) 282
13. Justice militaire (art. 29) 282
14. Dépôts de remonte (art. 30) 283
15. Affaires indigènes en Algérie (art. 31) 283
CHAPITRE V. — Gendarmerie; sapeurs-pompiers de la ville de Paris (art. 32 et 33). 283
CHAPITRE VI. — Dispositions particulières (art. 34 à 36) 284

TITRE II.

CHAPITRE VII. — Du cadre de réserve de l'état-major général et des officiers de réserve (art. 37 à 45) 285

TITRE III.

DE L'ARMÉE TERRITORIALE (art. 46 à 58).

CHAPITRE VIII. — Composition de l'armée territoriale (art. 46 à 54) 287
CHAPITRE IX. — Des officiers de l'armée territoriale (art. 55 à 58) 290

TITRE IV.

CHAPITRE X. — Dispositions transitoires (art. 59 à 62) 290
CHAPITRE XI. — Dispositions générales (art. 63 à 65) 291
Tableaux des cadres et des effectifs 292

LOI

DU 13 MARS 1875 AVEC LES MODIFICATIONS RÉSULTANT DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE SUIVANT.

TITRE Ier.

DE L'ARMÉE ACTIVE.

CHAPITRE PREMIER. — *Composition de l'armée active.*

Composition de l'armée active.

ART. 1er. L'armée active se compose : 1° des corps de troupes de toutes armes, savoir : l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie, le train des équipages militaires ; 2° du personnel de l'état-major général et des services généraux de l'armée, savoir : l'état-major général de l'armée, le service d'état-major, le corps de l'inspection de l'administration de la guerre ; 3° du personnel des états-majors et des services particuliers, savoir : les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, le corps de l'intendance militaire, le corps des officiers de santé militaire, les officiers d'administration, les sections de secrétaires d'état-major et de recrutement, les sections de commis et ouvriers militaires d'administration, les sections d'infirmiers militaires, les aumôniers militaires, les vétérinaires militaires, les interprètes militaires, le service du recrutement et de la mobilisation, le service de la trésorerie et des postes, le service de la télégraphie, le service des chemins de fer, les écoles militaires, la justice militaire, les dépôts de remonte, les affaires indigènes en Algérie ; 4° de la gendarmerie ; 5° du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

ART. 2. Le nombre et la composition des cadres sur le pied de paix et le pied de guerre, ainsi que l'effectif normal en simples soldats que ces cadres doivent contenir sur le pied de paix, sont fixés par la présente loi et par les lois spéciales prévues aux articles 9 et 10 ci-après. Cadres.

L'effectif normal du pied de paix représente le chiffre au-dessous duquel la moyenne annuelle de l'effectif entretenu sous les drapeaux ne peut être abaissée; il sert de base aux évaluations budgétaires annuelles et ne peut être modifié que par une loi spéciale indépendante des lois de finances. Pied de paix.

Les hommes qui, aux termes des articles 25, 42 et 43 de la loi du 27 juillet 1872, doivent être rappelés sous les drapeaux pour les revues, exercices et manœuvres, ne sont pas compris dans le minimum d'effectif ci-dessus spécifié.

Il n'est pas accordé de congés de semestre aux hommes de troupe. Hors le cas de maladie ou de convalescence, la durée des permissions ou congés ne peut excéder trente jours; le Ministre de la guerre peut seul les prolonger, sur la proposition du commandant du corps d'armée.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables ni aux sous-officiers ni aux rengagés.

CHAPITRE II. — *Troupes.*

ART. 3. L'infanterie comprend : cent quarante-quatre régiments d'infanterie de ligne à quatre bataillons de quatre compagnies, plus deux compagnies de dépôt ; trente bataillons de chasseurs à pied à quatre compagnies, plus une compagnie du dépôt. Infanterie.

Elle comprend, en outre, les troupes suivantes, spéciales au dix-neuvième corps, savoir : quatre régiments de zouaves à quatre bataillons de quatre compagnies, plus *une compagnie*[1] de dépôt; trois régiments de tirailleurs algériens à quatre bataillons de quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt; une légion étrangère à quatre bataillons de quatre compagnies : le nombre des bataillons et des compagnies de la légion étrangère pourra être modifié par décret du Président de la République, suivant les ressources du recrutement; trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique : le nombre des compagnies de ces bataillons est déterminé par le Ministre de la guerre, suivant les nécessités du service; cinq compagnies de discipline, dont une de pionniers et quatre de fusiliers.

Le cadre de chacune des compagnies des corps de troupe, tant à l'intérieur qu'en Algérie, comporte un seul capitaine.

La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série A des tableaux annexés à la présente loi, sous la réserve des dispositions qui seront contenues dans la loi sur l'administration à intervenir, en ce Cadres.

[1] Deux compagnies (Loi du 15 décembre 1875.) Pour les mots en lettres italiques voir ci-dessus la note 2 de la page 271.

qui concerne les comptables des corps de troupe. Cette réserve s'étend aux troupes de toutes armes.

Cavalerie.

ART. 4. La cavalerie comprend: 1° soixante-dix-sept régiments, savoir: douze régiments de cuirassiers, vingt-six régiments de dragons, trente-deux régiments de cavalerie légère, dont vingt de chasseurs et douze de hussards; quatre régiments de chasseurs d'Afrique, trois régiments de spahis.

Les soixante-dix régiments de l'intérieur sont à cinq escadrons; ils constituent dix-huit brigades de deux régiments, à raison d'une brigade par corps d'armée, et un certain nombre de brigades et divisions de cavalerie indépendantes, placées en dehors des corps d'armée.

Les régiments de chasseurs d'Afrique et de spahis sont à six escadrons; ils sont spécialement affectés au dix-neuvième corps d'armée;

2° Dix-neuf escadrons d'éclaireurs volontaires.

Ces escadrons, constitués en tout temps, ne sont appelés à l'activité qu'au moment de la mobilisation et des manœuvres; ils sont alors rattachés, pour l'administration, à l'un des régiments de cavalerie du corps d'armée;

3° Huit compagnies de cavalerie de remonte, à raison d'une compagnie par chacune des quatre circonscriptions de remonte, une compagnie aux écoles et trois en Algérie.

Cadres.

La composition des cadres de ces divers corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix sont déterminés par la série B des tableaux annexés à la présente loi.

Artillerie.

ART. 5. L'artillerie comprend : 1° trente-huit régiments, tous stationnés en France et constituant dix-neuf brigades à deux régiments, à raison d'une brigade par corps d'armée.

Le premier régiment de chaque brigade est à treize batteries, dont trois à pied, huit montées, deux montées de dépôt et de sections de munitions. Le deuxième régiment est à treize batteries, dont huit montées, trois à cheval, deux montées de dépôt et de sections de munitions; 2° deux régiments d'artillerie-pontonniers à quatorze compagnies chacun; 3° dix compagnies d'ouvriers d'artillerie, chargées de la construction de la partie du matériel de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires dont la confection ne sera pas confiée à l'industrie civile; 4° trois compagnies d'artificiers; 5° cinquante-sept compagnies du train d'artillerie, à raison de trois par brigade d'artillerie. Ces trois compagnies sont placées, pour l'administration, la police et la discipline, à la suite des régiments de la brigade, savoir: une au premier régiment et deux au second.

Le service permanent de l'artillerie est assuré en Algérie : 1° par des batteries à pied détachées des régiments de l'intérieur et dont un certain nombre sont organisées en batteries montées et en batteries de montagne; 2° par des compagnies de pontonniers et du train d'artillerie, fournies également par les corps de l'intérieur.

Cadres.

La composition des cadres de ces divers éléments sur le pied de paix et sur le

pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série C des tableaux annexés à la présente loi.

Art. 6. Les troupes du génie se composent de quatre régiments de sapeurs-mineurs, attachés aux quatre écoles de l'arme. Génie.

Chaque régiment comprend cinq bataillons à quatre compagnies, une compagnie de dépôt, une compagnie d'ouvriers de chemins de fer, une compagnie de sapeurs-conducteurs.

A chacun des dix-neuf corps d'armée correspond un bataillon de sapeurs-mineurs qui en porte le numéro et qui rejoint ce corps en cas de mobilisation ou de manœuvres, ou sur un ordre du Ministre de la guerre. Il ne peut être apporté de modification ou de changement dans le personnel des cadres de ces bataillons, si ce n'est pour cause d'avancement ou par un ordre du Ministre.

Le service permanent du génie est assuré en Algérie par un certain nombre de compagnies détachées des régiments.

Les compagnies de sapeurs-mineurs non employées aux corps d'armée sont, en cas de mobilisation, attachées soit aux grands parcs du génie des armées, soit à l'intérieur au service des forteresses.

La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série D des tableaux annexés à la présente loi. Cadres.

Art. 7. Le train des équipages militaires comprend vingt escadrons, tous stationnés en France. Équipages militaires.

Chaque escadron est à trois compagnies.

Le service de l'Algérie est assuré par un certain nombre de compagnies mixtes, rattachées, pour l'administration, aux escadrons de l'intérieur.

La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série E des tableaux annexés à la présente loi.

Chapitre III. — *Personnel de l'état-major général et des services généraux de l'armée.*

1° État-major général de l'armée.

Art. 8. L'état-major général de l'armée comprend :

Les maréchaux de France, les généraux de division, les généraux de brigade. État-major général.

Le nombre des maréchaux de France ainsi que les conditions de leur nomination seront réglés par une loi spéciale.

Le cadre des officiers généraux se divise en deux sections :

La première section, dont l'effectif est déterminé par le tableau n° 1 de la série F annexée à la présente loi, comprend les officiers généraux en activité et en disponi- Cadre d'activité.

Cadre de réserve.

bilité. La seconde section comprend les généraux de division et de brigade placés dans le cadre de la réserve spécifié à l'article 37 de la présente loi.

La position de non-activité pour infirmités temporaires, telle qu'elle est définie par la loi du 19 mai 1834, n'est pas applicable aux officiers généraux.

Officiers généraux impotents.

Peuvent être placés par anticipation dans la deuxième section, par décret du Président de la République, soit d'office, soit sur leur demande, les officiers généraux qui, pour cause de santé dûment constatée, ne peuvent être maintenus dans le service actif. Ces officiers généraux peuvent être rappelés à l'activité, lorsqu'il a été constaté que les raisons qui ont motivé leur classement dans la deuxième section ont cessé d'exister. Les constatations relatives à leur admission dans la section de réserve, ainsi qu'à leur rentrée dans la section d'activité, seront faites dans les formes à déterminer par un règlement d'administration publique.

Abrogation de l'article 5 de la loi du 4 août 1839.

Le temps passé par eux dans le cadre de réserve leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 4 août 1839 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pourront être maintenus, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général, en vertu d'un décret du Président de la République, et délibéré en Conseil des Ministres et inséré au *Bulletin des lois*, et pourvus d'emplois en temps de paix jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, les généraux de division qui, munis de lettres de commandement, auront rendu des services éminents en exerçant avec distinction devant l'ennemi l'une des fonctions ci-après désignées : 1° commandant en chef d'une armée composée de plusieurs corps d'armée; 2° commandant en chef d'un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes ; 3° major général, commandant en chef de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

« Les généraux de division compris dans les catégories ci-dessus désignées qui seront pourvus d'emplois en temps de paix seront comptés numériquement dans le cadre de la première section de l'état-major général; ceux non pourvus d'emplois seront placés hors cadres. »

2° SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.

Service d'état-major.

ART. 9. Le service d'état-major comprend : 1° les officiers d'état-major, dont les attributions et le recrutement seront déterminés par une loi spéciale; 2° *les officiers archivistes* [1].

L'effectif des officiers du service d'état-major est réglé par le tableau n° 2 de la série F annexée à la présente loi.

Le cadre assigné aux officiers d'état-major n'est porté audit tableau qu'à titre provisoire et sera définitivement arrêté par la loi spéciale mentionnée ci-dessus [2].

(1) Les archivistes d'état-major, du grade de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine. (Loi du 15 décembre 1875.)

(2) Art. 2. — Voir plus loin, n° 69.

3° CORPS DE L'INSPECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

ART. 10. Les attributions, le recrutement et le cadre des inspecteurs de l'administration de la guerre, prévus par le deuxième paragraphe de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1873, seront déterminés par la loi à intervenir sur l'administration de l'armée[1]. Inspection.

CHAPITRE IV. — *Etat-major et services particuliers.*

1° ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DE L'ARTILLERIE.

ART. 11. L'état-major de l'artillerie a pour mission d'assurer : État-major de l'artillerie.

Aux armées, le service des états-majors de l'artillerie des armées et des corps d'armée, et la direction générale des divers services de l'arme;

A l'intérieur, le fonctionnement des établissements et services de l'arme.

La composition de l'état-major particulier de l'artillerie est réglée par le tableau n° 6 de la série C annexée à la présente loi.

Les officiers d'artillerie ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, diverses catégories d'employés militaires, assermentés quand il y a lieu, se recrutant dans le personnel de l'arme, troupes et établissements, sous les conditions déterminées par un décret du Président de la République : ce sont les gardes d'artillerie, les contrôleurs d'armes, les ouvriers d'État et les gardiens de batterie.

Les gardes d'artillerie ont rang d'officier; ils sont nommés par décret, et les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables. Toutefois ils ont une hiérarchie qui leur est propre et qui ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée.

Les autres employés militaires de l'artillerie conservent leur position actuelle.

Des décrets spéciaux déterminent, d'après les allocations budgétaires, la solde et les prestations qui doivent être attribuées aux uns et aux autres.

La direction de la fabrication des poudres et autres substances explosives monopolisées est, conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1873, confiée à un corps spécial d'ingénieurs, se recrutant directement à l'École polytechnique, placé sous l'autorité directe du Ministre de la guerre, et dont les membres portent le nom d'ingénieurs des poudres et salpêtres. La composition et l'organisation de ce corps seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2° ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DU GÉNIE.

ART. 12. L'état-major du génie a pour mission d'assurer : État-major du génie.

Aux armées, le service des états-majors du génie des armées, corps d'armée et divisions, et la direction générale des divers services de l'arme;

A l'intérieur, le fonctionnement des établissements et services de l'arme, ainsi que des écoles régimentaires.

[1] Voir plus loin, n° 68.

La composition de l'état-major particulier du génie est réglée par le tableau n° 2 de la série D annexée à la présente loi.

Adjoints du génie.

Les officiers du génie ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, sous la dénomination d'adjoints du génie, un corps d'employés militaires assermentés, se recrutant exclusivement parmi les sous-officiers des troupes de l'arme qui remplissent les conditions déterminées par un décret du Président de la République.

Les adjoints du génie ont rang d'officier; ils sont nommés par décret, et les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables. Toutefois ils ont une hiérarchie qui leur est propre et qui ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée.

Des décrets spéciaux déterminent, d'après les allocations budgétaires, la solde et les prestations qui doivent leur être attribuées.

3° CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE, CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES, OFFICIERS D'ADMINISTRATION, SECTIONS D'ADMINISTRATION.

Intendance, service de santé, administration.

ART. 13. Les cadres du corps de l'intendance militaire, du corps des officiers de santé militaires, des officiers d'administration des bureaux de l'intendance, des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement, les cadres et les effectifs sur le pied de paix des sections d'administration et d'infirmiers militaires, seront déterminés par la loi à intervenir sur l'administration de l'armée.

4° SECTION DE SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR ET DU RECRUTEMENT.

ART. 14. Il est créé vingt sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, dont les conditions de services seront déterminées par le Ministre de la guerre.

5° AUMÔNIERS MILITAIRES.

Aumôniers.

ART. 15. L'effectif et le service des aumôniers militaires demeurent réglés conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1874 [1].

6° VÉTÉRINAIRES MILITAIRES.

Vétérinaires.

ART. 16. Le nombre des vétérinaires militaires est déterminé par le tableau G annexé à la présente loi.

7° INTERPRÈTES MILITAIRES.

Interprètes.

ART. 17. L'effectif des interprètes militaires est déterminé par le tableau H annexé à la présente lo

8° RECRUTEMENT ET MOBILISATION.

ART. 18. Les bureaux de recrutement, établis par subdivisions de région, conformément aux prescriptions des articles 5 et 18 de la loi du 24 juillet 1873, embrassent les services du recrutement, de la mobilisation, des réquisitions et de l'armée territoriale.

[1] *Bull. des lois*, XIIe série, n° 203-3073.

Les commandants des bureaux de recrutement dirigent ces services sous l'autorité hiérarchique des généraux de brigade et de division en fonctions dans le corps d'armée auxquels le commandement des subdivisions de région correspondantes est conféré en vertu de décisions prises par le Ministre de la guerre. Bureaux de recrutement.

Ces officiers généraux sont, par la présente loi et par extension des dispositions de la loi du 24 juillet 1873, investis du commandement territorial desdites subdivisions de région, sous l'autorité supérieure des commandants de corps d'armée.

Le personnel affecté aux bureaux de recrutement est déterminé par le tableau I annexé à la présente loi.

Le service du recrutement, de la mobilisation, des réquisitions et de l'armée territoriale est assuré, dans les commandements de Paris et de Lyon, par un règlement spécial du Ministre de la guerre.

Les officiers de tout grade, sous-officiers, caporaux et brigadiers désignés pour entrer dans ce service cessent de compter aux corps de troupe dont ils faisaient partie et y sont remplacés. Les sous-officiers, caporaux et brigadiers sont rattachés aux sections de secrétaires d'état-major et de recrutement spécifiées en l'article 14 de la présente loi.

Les officiers retraités de tout grade peuvent être admis dans le service du recrutement et y être maintenus jusqu'à l'âge de soixante-trois ans; leur pension de retraite est complétée, pendant la durée de leurs fonctions, à la solde d'activité de l'emploi qu'ils occupent.

Ne sont admis dans le service de recrutement que les sous-officiers, caporaux et brigadiers ayant au moins deux années de service. A l'âge de trente-cinq ans, les sous-officiers peuvent, aux termes de l'article 35 de la présente loi, être maintenus en qualité de sous-officiers commissionnés dans le service du recrutement et acquérir des droits à la pension complète de retraite.

9° SERVICE DE LA TRÉSORERIE ET DES POSTES.

ART. 19. Le service de la trésorerie et des postes est déterminé par un règlement d'administration publique. Trésorerie et postes.

10° SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

ART. 20. Le service de la télégraphie militaire comprend, en temps de guerre, un service de marche ou de première ligne, un service d'étapes ou de deuxième ligne et un service territorial ou de troisième ligne. Télégraphie.

Le personnel des services de première et de deuxième ligne se recrute parmi les fonctionnaires et employés ou agents de l'administration des télégraphes, volontaires ou assujettis, en raison de leur âge, aux obligations du service militaire.

Tous les employés et agents à rappeler, en cas de mobilisation générale, pour assurer les services de première et de deuxième ligne des armées, sont désignés d'avance et organisés en tout temps en sections correspondant, autant que possible, aux circonscriptions des corps d'armée. Toutefois ces sections ne sont mobilisées

qu'en cas de guerre, ou par ordre du Ministre de la guerre, pour concourir aux grandes manœuvres de corps d'armée.

Le service de troisième ligne ou de l'intérieur, comprenant celui des réseaux des forteresses ou autres établissements militaires, continue à être assuré, en temps de guerre, par les ressources et les moyens ordinaires de l'administration des télégraphes.

Art. 21. La télégraphie militaire est placée, aux armées, sous les ordres des chefs d'état-major des armées, corps d'armée et divisions.

Des décrets rendus sur la proposition des Ministres de la guerre et de l'intérieur fixeront la composition des directions de télégraphie d'armée, la situation du service télégraphique vis-à-vis de l'autorité militaire, le nombre et l'effectif des sections de première et de deuxième ligne ; ils détermineront la nature et le mode d'entretien du matériel dont ces sections doivent être constamment pourvues, et arrêteront l'ensemble des dispositions nécessaires pour compléter l'organisation de la télégraphie militaire.

11° SERVICE MILITAIRE DES CHEMINS DE FER.

Chemins de fer.

Art. 22. Le service militaire des chemins de fer comprend, en temps de guerre : 1° le service en deçà de la base d'opérations sur laquelle l'armée se réunit ; 2° le service au delà de cette base.

Art. 23. Le service en deçà de la base d'opérations est assuré, en exécution de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1873, par les ressources et les moyens ordinaires des compagnies de chemins de fer, requises à cet effet. Ce service est préparé, dirigé et surveillé par une commission militaire supérieure des chemins de fer, instituée d'une manière permanente sous l'autorité du Ministre de la guerre et sous les ordres de laquelle fonctionnent des commissions de lignes et des commissions d'étapes.

La commission militaire supérieure des chemins de fer est composée de membres civils, dont deux présentés par les six grandes compagnies de chemins de fer, et de membres militaires. Elle est présidée par un général de division. Les membres civils sont nommés par le Ministre des travaux publics, les membres militaires par les ministres de la guerre et de la marine.

Art. 24. Le service au delà de la base d'opérations est dirigé par une commission placée à l'état-major général de chaque armée, laquelle prend le nom de DIRECTION MILITAIRE DES CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE.

L'exécution du service est confiée à des commissions militaires de chemins de fer de campagne, autant que possible en nombre égal à celui des voies ferrées principales utilisées par les armées ; les présidents de ces commissions ont sous leurs ordres : 1° les commandants militaires d'étapes établies sur les voies ferrées conformément à l'article 26 de la loi du 24 juillet 1873 ; 2° un personnel d'exécution.

Art. 25. Le personnel d'exécution comprend : 1° les compagnies d'ouvriers de chemins de fer du génie mentionnées en l'article 6 de la présente loi : les cadres et les effectifs de ces compagnies sont complétés, au moment de la mobilisation, avec les militaires de la disponibilité et de la réserve employés dans les compagnies ou au service du contrôle des chemins de fer ; 2° des sections d'ouvriers de chemins de fer organisées en tout temps et d'une manière distincte par les soins et avec les ressources des diverses compagnies de chemins de fer : le personnel de ces sections est recruté parmi les ingénieurs et employés attachés au service des compagnies, soit volontaires, soit assujettis au service militaire en exécution de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872. Personnel d'exécution.

Dans le but d'assurer le recrutement, en cas de mobilisation, des compagnies d'ouvriers de chemins de fer du génie, un certain nombre de militaires ayant accompli, dans l'arme du génie, une année de service effectif sous les drapeaux sont détachés dans les compagnies de chemins de fer pour y compléter leur instruction professionnelle. Une convention entre l'État et les compagnies déterminera les conditions dans lesquelles sera donnée cette instruction.

Les militaires mis à la disposition des compagnies de chemins de fer seront considérés comme étant en congé pendant le temps qu'ils passeront dans ces compagnies. Dans le cas où ils viendraient à quitter ces compagnies pour une cause quelconque, ils devront rejoindre leurs corps dans les délais réglementaires. Ces délais commenceront à courir du jour de la cessation du service ou de l'absence du service non autorisée par l'autorité militaire.

La constatation de la cessation du service ou de l'absence non autorisée aura lieu par l'autorité militaire, soit d'office, soit sur l'avis des compagnies.

Art. 26. Les nominations relatives aux cadres des sections mentionnées en l'article précédent sont faites : pour les officiers, dans les formes déterminées pour la nomination des officiers au titre auxiliaire ; pour les autres grades, par le Ministre de la guerre ; les unes et les autres sur les propositions des compagnies, approuvées par le Ministre des travaux publics. Le contrôle de ces sections est constamment tenu à jour ; un état des mutations survenues est adressé tous les six mois au Ministre de la guerre. Nominations.

Art. 27. Des décrets rendus sur la proposition des Ministres de la guerre, de la marine et des travaux publics régleront la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer, des commissions de lignes et d'étapes, ainsi que celles des directions militaires des chemins de fer de campagne, des commissions militaires et des commandements d'étapes. Ces directions, commissions et commandements comprendront un membre appartenant au service des chemins de fer. Les susdits décrets détermineront également, les compagnies entendues, la composition des sections d'ouvriers de chemins de fer, le nombre de ces sections qui doivent être organisées à l'avance par les soins et avec les ressources de

chaque compagnie, et arrêteront l'ensemble des dispositions nécessaires pour compléter l'organisation du service militaire des chemins de fer.

12° ÉCOLES MILITAIRES.

Écoles

ART. 28. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le nombre, la nature et l'organisation des écoles militaires de l'armée, ces écoles sont : le Prytanée militaire, l'École polytechnique, l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, l'École d'application de l'artillerie et du génie, l'École d'application d'état-major, l'École d'application de cavalerie, l'École de médecine et de pharmacie militaire, l'École d'administration de Vincennes, les gymnases militaires et les écoles régionales de tir, les écoles régimentaires des diverses armes et les écoles d'artillerie, les écoles des sous-officiers, les écoles d'enfants de troupe.

Il sera créé une École militaire supérieure [1].

Le personnel militaire attaché aux six premières écoles ci-dessus mentionnées, et appartenant aux armes de l'infanterie et de la cavalerie, est compté en dehors des cadres des corps de troupe. Le personnel de ces mêmes écoles appartenant à l'artillerie, au génie, au service d'état-major et aux corps administratifs est compté numériquement dans le cadre constitutif de ces services [2].

La composition du personnel militaire attaché aux écoles est déterminée par décret du Président de la République.

Dans les écoles d'artillerie sont maintenues les fanfares et musiques d'instruments chromatiques.

13° JUSTICE MILITAIRE.

Justice.

ART. 29. Le service de la justice militaire comprend : 1° les parquets et les greffes des conseils de guerre et des conseils de révision ; 2° les établissements pénitentiaires et les prisons militaires.

La composition du personnel attaché d'une manière permanente aux parquet et greffe de chaque conseil de guerre et de révision, ainsi qu'à chaque établissement pénitentiaire et prison militaire, est donnée par la série J des tableaux annexés à la présente loi, sans préjudice des modifications qui pourront être apportées, par la loi d'administration à intervenir, à la hiérarchie des officiers d'administration portés auxdits tableaux.

(1) Décret du 15 juin 1878. (*Journal officiel* du 27 juin.)

(2) Les officiers attachés aux six premières écoles ci-dessus mentionnées, et appartenant aux armes de l'infanterie et de la cavalerie, sont comptés en dehors des cadres des corps de troupe. Il en est de même des hommes de troupe des diverses armes qui sont attachés à toutes les écoles, à l'exception des écoles régimentaires et des écoles d'artillerie. Les officiers attachés aux écoles, qui appartiennent à l'artillerie, au génie, au service d'état-major et aux corps administratifs, comptent numériquement dans le cadre constitutif de ces services. (Loi du 15 décembre 1875.)

Les officiers attachés au service des établissements pénitentiaires et prisons militaires sont comptés hors cadres et remplacés à leurs corps de troupe.

Par dérogation aux dispositions spécifiées en l'article 2 de la présente loi, les cadres du service de la justice militaire sont déterminés conformément aux besoins du service et dans la limite des crédits votés : en ce qui concerne les parquets et les greffes, par un décret du Président de la République; en ce qui concerne les établissements pénitentiaires et les prisons, par une décision ministérielle.

Les sous-officiers ayant trois ans de grade de sous-officier qui contractent ou ont contracté, avant l'expiration de leur service dans l'armée active, un rengagement de cinq ans, pourront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, être nommés aux emplois de commis greffier dans les parquets militaires et de sous-officier comptable dans les établissements pénitentiaires et les prisons militaires. Ils seront ensuite maintenus comme commissionnés dans le service de la justice militaire et jouiront des avantages attachés à leur emploi spécial [1].

14° DÉPÔTS DE REMONTE.

ART. 30. Le personnel attaché d'une manière permanente au service de la remonte est déterminé par le tableau n° 5 de la série B annexée à la présente loi. Remonte.

Un certain nombre d'officiers de cavalerie sont en outre détachés de leurs corps dans les dépôts de remonte en qualité d'officiers acheteurs. Ce nombre varie suivant les besoins du service.

15° AFFAIRES INDIGÈNES EN ALGÉRIE.

ART. 31. Les affaires indigènes en Algérie comprennent les bureaux arabes et les commandements de cercles. Algérie.

Le personnel des bureaux arabes se compose d'officiers hors cadres et d'officiers détachés des corps de troupe.

Le personnel hors cadres comprend au maximum cinq chefs de bataillon ou d'escadron et soixante-dix capitaines.

Les officiers détachés des corps de troupe sont du grade de lieutenant ou sous-lieutenant; leur nombre est variable et proportionnel aux besoins du service.

Les commandements de cercles sont exercés par des officiers employés en Algérie et désignés à cet effet.

En temps de guerre, ou toutes les fois que l'intérêt du service l'exige, le Ministre de la guerre peut mettre hors cadres les officiers pourvus de commandements de cercles et les remplacer à leurs corps.

CHAPITRE V. — *Gendarmerie, sapeurs-pompiers de la ville de Paris.*

ART. 32. La gendarmerie comprend : la gendarmerie départementale de l'inté- Gendarmes.

[1] La loi du 15 décembre 1875 a ajouté l'alinéa suivant : « à défaut de candidats remplissant les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873 et par le présent article, il sera pourvu aux emplois conformément au décret du 29 août 1854. »

rieur, organisée en légions et compagnies, la gendarmerie d'Afrique, la gendarmerie mobile, la garde républicaine de Paris, la gendarmerie coloniale.

Les corps de troupe de la gendarmerie sont constitués conformément aux décrets et règlements actuellement en vigueur. Par dérogation aux dispositions spécifiées en l'article 2 de la présente loi, les cadres de la gendarmerie peuvent être modifiés, dans la limite des crédits ouverts, suivant les besoins du service.

Sapeurs-pompiers de Paris.

ART. 33. Les sapeurs-pompiers de la ville de Paris constituent un régiment d'infanterie, dont la composition est réglée par le tableau n° 9 de la série A annexée à la présente loi. Cette composition peut être modifiée, de concert avec la ville de Paris et suivant les besoins du service, par décret du Président de la République[1].

CHAPITRE VI. — *Dispositions particulières.*

ART. 34. Le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre, détermine la composition détaillée sur le pied de guerre de tous les éléments constitués des armées (personnel, matériel, services auxiliaires), et fixe les règles du passage du pied de paix au pied de guerre.

Commissionnés.

ART. 35. Le Ministre de la guerre est autorisé à conserver[2] sous les drapeaux, en qualité de commissionnés, au delà de la limite d'âge fixée par l'article 51 de la loi du 27 juillet 1872 : 1° dans les corps de troupes spécifiées au n° 1 de l'article 1er de la présente loi, les militaires appartenant aux petits états-majors, sections, compagnies et pelotons hors rang desdits corps de troupe, y compris les maîtres d'escrime, dont cent pourront être pourvus du grade d'adjudant, ainsi que les ordonnances des officiers sans troupes fournis par les compagnies du train des équipages militaires; les militaires appartenant aux compagnies, escadrons et batteries, et dont l'énumération suit : sous-chefs artificiers et sous-officiers de batterie, dans la proportion du quart; sous-officiers des compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers; premiers maîtres et maîtres maréchaux ferrants; sous-officiers employés aux écoles régimentaires; ouvriers de toutes armes, tambours, clairons et trompettes, dans la proportion de la moitié; personnel des compagnies de remonte, dans la proportion du tiers;

2° Dans les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, et les services particuliers de l'armée spécifiés au n° 3 de l'article 1er et organisés au chapitre IV de la présente loi, les sous-officiers et assimilés, ainsi que le personnel employé dans les écoles militaires;

3° Le personnel de la gendarmerie, les militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et les sous-officiers du personnel administratif de l'armée territoriale[3].

(1) Décret du 2 juillet 1878. (*Journal officiel* du 29.)

(2) La loi du 15 décembre 1875 a ajouté les mots suivants : « ou à réadmettre. »

(3) La loi du 15 décembre 1875 a ajouté ici l'alinéa suivant : « Les militaires qui servent en qualité de gagistes seront maintenus dans cette position jusqu'à l'expiration de leur engagement. »

En cas d'inconduite de la part du commissionné, le Ministre peut, sur l'avis d'un conseil de discipline [1], *suspendre les effets de la commission.*

Tout militaire commissionné a droit, après quinze années de service, à une retraite proportionnelle dont le taux sera décompté, pour chaque année de service et pour chaque campagne, à raison d'un vingt-cinquième du minimum de la pension du grade dont il sera titulaire depuis deux ans au moins [2].

A partir de vingt-cinq ans, campagnes comprises, le tarif à appliquer sera celui de la loi du 26 avril 1855.

Art. 36. Sont maintenus, en cas d'appel, à la disposition du Ministre de la marine, les fonctionnaires, les agents du département de la marine et des colonies, et le personnel employé aux travaux dans les ports militaires, arsenaux et établissements de la marine, compris, aux termes de la loi du 27 juillet 1872, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de l'armée territoriale.

TITRE II.

Chapitre VII. — *Du cadre de réserve de l'état-major général et des officiers de réserve.*

Art. 37. La deuxième section du cadre de l'état-major général comprend : 1° les généraux de division qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans et les généraux de brigade qui ont accompli soixante-deux ans; 2° les officiers généraux qui, n'ayant pas atteint la limite indiquée ci-dessus, ont été placés dans cette deuxième section par anticipation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi. Cadre de réserve.

Les dispositions du présent article sont applicables : 1° aux membres de l'intendance que les lois et décrets actuellement en vigueur admettent aux cadres de réserve; 2° aux médecins-inspecteurs et au pharmacien-inspecteur du service de santé; 3° aux fonctionnaires du contrôle qui pourront être investis de ce privilége par la loi à intervenir sur l'administration de l'armée.

Art. 38 [3]. Il est créé un cadre dit *d'officiers de réserve servant au titre auxiliaire*, destiné à fournir à toutes les armes et à tous les services, dans chaque corps d'armée, le personnel de complément nécessaire à la mobilisation de l'armée active, suivant les prescriptions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1873. Ces officiers rentre- Officiers de réserve auxiliaires.

[1] La loi du 15 décembre 1875 a modifié le dernier membre de phrase ainsi qu'il suit : « soit suspendre les effets de la commission, soit révoquer définitivement le militaire commissionné, suivant la gravité des faits reprochés. »

[2] La loi du 15 décembre 1875 a ajouté ici l'alinéa suivant : « Ceux qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne pourront réclamer ladite pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité. »

[3] Décret du 15 juillet 1875 relatif aux positions des officiers et assimilés commissionnés, du cadre de réserve servant au titre auxilliaire. *Bull. des lois*, XIIe série, n° 263-4345.

Officiers de réserve.

ront, autant que possible, dans les corps de troupe ou dans les services auxquels ils appartenaient pendant leur activité.

Art. 39. Le cadre des officiers de réserve est constitué au moyen de nominations faites parmi : 1° les officiers généraux de terre et de mer et fonctionnaires assimilés, en retraite, et qui en feront la demande; 2° les officiers, fonctionnaires et agents de terre et de mer retraités à vingt-cinq ans de service, jusqu'à ce qu'ils aient accompli trente années de service, et les officiers, fonctionnaires et agents retraités à trente ans de service qui en feraient la demande; 3° les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée de mer retraités qui ne seraient pas employés dans le service de la marine et qui désireraient être compris dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre; 4° les officiers, fonctionnaires et agents démissionnaires des armées de terre et de mer qui, en raison de leur âge, sont astreints aux obligations militaires, soit dans l'armée active, soit dans sa réserve, et les officiers, fonctionnaires et agents ayant dépassé cet âge qui demanderaient à être officiers de réserve.

Les officiers compris dans les alinéa ci-dessus devront posséder l'aptitude physique et les qualités morales nécessaires;

5° Les anciens élèves des écoles polytechnique et forestière, dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873; 6° les engagés conditionnels et les officiers de l'ex-garde nationale mobile nommés sous-lieutenants auxiliaires conformément aux articles 38 et 41 de la même loi [1].

Pourront, en outre, être nommés officiers de réserve : 7° les jeunes gens appartenant à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active et exerçant des professions médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à la condition d'être pourvus du titre de docteur en médecine ou de pharmacien de première classe, ou du diplôme de vétérinaire; ils recevront des commissions qui les affecteront à un service de leur spécialité; 8° les anciens sous-officiers libérés du service dans l'armée active, mais encore astreints au service dans sa réserve, qui seraient signalés par leurs chefs de corps comme s'étant montrés susceptibles d'arriver au grade d'officier s'ils étaient restés en activité [2].

Grades.

Art. 40. Les officiers de réserve nommés en vertu des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article précédent ne pourront obtenir de prime-abord que le grade de sous-lieutenant ou une commission équivalente.

A l'exception des anciens officiers, fonctionnaires et agents de l'armée active, lesquels pourront être pourvus du grade qu'ils possédaient avant leur retraite ou leur démission et obtenir de l'avancement, nul ne pourra, en temps de paix, par-

[1] La loi du 15 décembre 1875 a ajouté ici l'alinéa suivant : « Il en est de même des anciens officiers d'administration auxiliaires qui peuvent recevoir des commissions équivalentes au titre de l'administration. »

[2] La loi du 15 décembre 1875 a ajouté ici l'alinéa suivant : « Les anciens sous-officiers de l'ex-garde nationale mobile qui sont assujettis par leur âge à servir dans la réserve et qui remplissent les conditions stipulées à l'article 41 de la loi du 24 juillet 1873. »

venir dans la réserve à un grade supérieur à celui de capitaine, au grade de médecin-major de seconde classe dans le corps de santé ou au grade d'officier comptable dans les services administratifs.

Nominations.

ART. 41. Les officiers de réserve sont nommés au choix par décret du Chef de l'État, sur la proposition du Ministre de la guerre, qui les répartit dans les différents corps ou services de chaque région suivant les besoins, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1873. Lorsque ces officiers sont désignés pour être employés, soit dans les exercices et manœuvres prévus par les articles 42 et 43 de la loi du 27 juillet 1872, soit dans tout autre service, ils auront droit aux honneurs, à la solde et aux prestations en usage dans l'armée active, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée.

Discipline.

ART. 42. Le Ministre de la guerre déterminera les règles de discipline auxquelles seront soumis, en temps de paix, les officiers de réserve.

ART. 43. A grade égal, les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée active auront le commandement sur les officiers de réserve. Ceux ayant déjà servi dans l'armée active conserveront les droits au commandement que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée.

Les officiers de réserve n'ayant pas servi dans l'armée active ne pourront, dans aucun cas, exercer les fonctions, soit de chef de corps ou de service, soit de commandant de dépôt.

ART. 44. A l'expiration de leur temps de service dans l'armée active et sa réserve, les officiers de réserve passeront dans le cadre des officiers de l'armée territoriale, à moins qu'ils ne demandent à être maintenus dans le cadre des officiers de réserve. Leur demande sera soumise à l'approbation du Ministre, qui décidera suivant les besoins respectifs de ces deux cadres d'officiers.

Les officiers qui auront été maintenus dans le cadre des officiers de réserve pourront encore, à l'expiration de leurs vingt années de service exigées par la loi, être conservés sur leur demande dans ce cadre, pourvu qu'ils continuent à remplir les conditions d'aptitude nécessaires.

Avancement.

ART. 45. L'état des officiers de réserve, le mode et les conditions de leur avancement seront réglés par les lois spéciales relatives à l'état des officiers et à l'avancement. Il y sera pourvu transitoirement par décrets du Président de la République.

TITRE III.

DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

CHAPITRE VIII. — *Composition de l'armée territoriale.*

Armée territoriale : Composition.

ART. 46. L'armée territoriale comprend des troupes de toutes armes. Conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1873, ces troupes sont organisées par

subdivision de région pour l'infanterie et sur l'ensemble de la région pour les autres armes.

Fourniture par subdivision.

ART. 47. Chaque subdivision de région fournit un régiment d'infanterie composé de trois bataillons à quatre compagnies et d'un cadre de compagnie de dépôt.

Il est créé un second régiment, également à trois bataillons, dans la subdivision d'Aix, en raison de son étendue.

Les cadres des régiments, bataillons et compagnies sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active, sous cette seule réserve que les régiments sont commandés par des lieutenants-colonels.

Le cadre des compagnies de dépôt sera constitué de manière à pouvoir fournir une section de dépôt à chacun des bataillons des régiments.

Fourniture par région.

ART. 48. Chaque région fournit : un régiment d'artillerie, ainsi qu'un certain nombre de compagnies du train d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron du train des équipages militaires.

Les cadres des régiments d'artillerie, bataillons du génie et escadrons du train des équipages militaires, ceux des batteries et compagnies dont se compose chacun de ces corps de troupe, sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active, sous cette seule réserve que les régiments d'artillerie sont commandés par des lieutenants-colonels.

Le nombre des batteries et compagnies que comprend chacun de ces corps de troupe est déterminé par le Ministre de la guerre.

Chaque batterie d'artillerie ou compagnie du génie sera composée, pour un tiers au moins, d'anciens soldats ayant appartenu à l'arme, et, pour les deux autres tiers, d'auxiliaires des autres armes, lesquels y seront incorporés à l'avance et en porteront l'uniforme en cas de rassemblement ou de mobilisation.

Cavalerie.

ART. 49. Il sera formé dans chaque région un nombre d'escadrons de cavalerie qui dépendra des ressources en chevaux du territoire.

Les anciens soldats de cavalerie qui n'auront pas été compris dans ces formations d'escadrons pourront être placés dans tel autre service qu'il sera jugé nécessaire.

Il pourra être formé des escadrons de cavaliers volontaires avec les militaires de l'armée territoriale qui s'engageront à s'équiper et à se monter à leurs frais. Les montures des cavaliers volontaires seront exemptées de la réquisition prévue par la loi du 1er août 1874.

ART. 50. L'organisation des différents services administratifs de l'armée territoriale sera déterminée par le Ministre de la guerre.

Services administratifs.

ART. 51. En dehors des cadres appartenant aux corps de troupe, l'organisation de l'armée territoriale comporte un certain nombre d'officiers de différentes armes,

lesquels sont adjoints, en cas de mobilisation, aux commandements des places, aux commandements des étapes, aux états-majors de l'intérieur et à ceux des corps d'armée, divisions et brigades constitués avec les troupes de ladite armée. Le nombre et la nature des emplois à conférer à ces officiers sont déterminés par le Ministre de la guerre, conformément aux besoins de la mobilisation et de la défense du territoire.

Effectif administratif soldé.

ART. 52. L'effectif administratif permanent et soldé de l'armée territoriale, prévu par le troisième paragraphe de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1873, est déterminé par le tableau I annexé à la présente loi.

Le personnel administratif affecté par ledit tableau aux corps de troupe d'infanterie est rattaché aux bureaux de recrutement des subdivisions régionales et placé sous les ordres des commandants de ces bureaux.

Le personnel administratif affecté à l'ensemble des corps de troupe autres que ceux de l'infanterie est établi au chef-lieu de la région et relève directement de l'officier supérieur compris dans la section territoriale de l'état-major général du corps d'armée, et qui, aux termes de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1873, centralise le service du recrutement de la région.

Recrutement du personnel administratif.

ART. 53. Le personnel administratif de l'armée territoriale est recruté : pour les officiers, parmi les officiers en activité de service désignés à cet effet et placés en mission hors cadres, et parmi les officiers en retraite ou démissionnaires âgés de plus de vingt-neuf ans, remplissant les conditions qui seront déterminées par un règlement du Ministre de la guerre; pour les sous-officiers, parmi les sous-officiers de l'armée comptant douze années de service, dont quatre au moins comme sous-officier.

La solde attribuée aux capitaines-majors, aux officiers adjoints et aux sous-officiers est celle que les règlements allouent aux capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants et sous-officiers employés dans le service du recrutement.

Le traitement des officiers en retraite est complété à la même solde.

Canonniers du département du Nord.

ART. 54. Les compagnies de canonniers sédentaires et de canonniers vétérans du département du Nord font partie de l'artillerie de l'armée territoriale et sont affectées en principe aux places du Nord. En conséquence, et conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872, ces compagnies ne peuvent se réunir en armes qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité militaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux hommes de ces diverses compagnies qui doivent encore le service dans l'armée active ou dans sa réserve.

Chapitre IX. — *Des officiers de l'armée territoriale.*

Officiers de l'armée territoriale.

Art. 55. Le recrutement des cadres de l'armée territoriale est déterminé par les articles 31, 36, 38 et 41 de la loi du 24 juillet 1873.

Peuvent encore, et par application du deuxième paragraphe du n° 1 de l'article 31 précité, être nommés sous-lieutenants dans l'armée territoriale les anciens sous-officiers de l'armée active qui ont terminé leurs neuf années de service exigées par la loi et qui satisferont à l'examen indiqué par ledit paragraphe.

Sont, en outre, officiers dans l'armée territoriale tous les officiers de réserve au moment où ils passent dans l'armée territoriale, dès qu'ils ont accompli dans l'armée active et sa réserve le temps de service exigé par la loi, et s'ils ne sont pas maintenus d'ailleurs dans le cadre des officiers de réserve conformément à l'article 44 de la présente loi.

Art. 56. A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale, tous les officiers de cette armée peuvent, sur leur demande et s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaires, être maintenus dans le cadre des officiers de ladite armée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour les officiers supérieurs, et de soixante ans pour les autres.

Art. 57. A égalité de grade, les officiers de l'armée active ont toujours le commandement sur les officiers de l'armée territoriale.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 de la présente loi sont applicables aux officiers de l'armée territoriale.

Art. 58. Les dispositions de l'article 45 de la présente loi sont applicables aux officiers de l'armée territoriale.

TITRE IV.

Chapitre X. — *Dispositions transitoires.*

Art. 59. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la complète exécution de la présente loi, les officiers de toutes armes pourront, sur leur demande, être appelés indistinctement par le Ministre de la guerre, suivant les besoins du service et leur aptitude dûment constatée, à occuper dans les divers corps de troupe et services de l'armée les emplois nouveaux dont la création est motivée par la présente loi.

État-major : Avancement.

Art. 60. Les conditions actuelles de fonctionnement et d'avancement du corps d'état-major seront maintenues jusqu'à la promulgation de la loi spéciale qui réglera le service général d'état-major. Le cadre des colonels, lieutenants-colonels et chefs d'escadrons dudit corps pourra être complété conformément au tableau 2 de la série F annexée à la présente loi.

Train d'artillerie : Avancement.

ART. 61. L'avancement dans le train d'artillerie est réglé de la manière suivante :

Troupe. — L'avancement roulera sur les compagnies de la même brigade d'artillerie; toutefois, à défaut de candidats dans les compagnies, il sera pourvu aux emplois vacants par la nomination de candidats pris sur le tableau d'avancement établi, à cet effet, dans les régiments d'artillerie.

Officiers. — Les sous-lieutenants du train d'artillerie sont choisis parmi les sous-officiers du corps et parmi les sous-officiers d'artillerie placés sur le tableau d'avancement pour ce grade. Les sous-officiers du train d'artillerie pourront être portés sur le tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant d'artillerie et être promus à ce grade.

Les capitaines et les officiers supérieurs seront pris sur tout le corps du train d'artillerie, conformément aux lois qui régissent l'avancement du corps de l'artillerie.

ART. 62. Les compagnies d'artificiers, l'état-major du parc des équipages militaires et des compagnies d'ouvriers constructeurs des équipages militaires, supprimés par la présente loi, cesseront de fonctionner à la date que déterminera le Ministre de la guerre. Le personnel de ces éléments sera versé dans l'artillerie.

CHAPITRE XI. — *Dispositions générales.*

Artificiers, équipages.

ART. 63. Il ne sera pourvu aux emplois nouveaux créés par la présente loi qu'au fur et à mesure des ressources du recrutement des cadres.

ART. 64. Des règlements ministériels pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

ART. 65. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements antérieurs contraires à la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 2 décembre 1874, 20 janvier et 13 mars 1875.

TABLEAUX

ANNEXÉS À LA LOI RELATIVE À LA CONSTITUTION DES CADRES ET DES EFFECTIFS DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE [1].

SÉRIE A.

Tableau 1. Composition d'un régiment d'infanterie de ligne à quatre bataillons de quatre

[1] Le tableau n° 3 de la série A, ceux des séries C, D, E, et le tableau n° 2 de la série F, ayant été modifiés par l'effet des changements apportés par la loi du 15 décembre 1875 à celle du 13 mars de la même année, les états de ces tableaux ont été rectifiés d'une manière conforme à ces innovations.

compagnies, plus deux compagnies de dépôt. — Tableau 2. Composition d'un bataillon de chasseurs à pied à quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt. — Tableau 3. Composition d'un régiment de zouaves à quatre bataillons de quatre compagnies, plus deux compagnies de dépôt. — Tableau 4. Composition d'un régiment de tirailleurs algériens à quatre bataillons de quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt. — Tableau 5. Compositon de la légion étrangère à quatre bataillons de quatre compagnies. — Tableau 6. Composition d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. — Tableau 7. Composition d'une compagnie de fusiliers de discipline. — Tableau 8. Composition d'une compagnie de pionniers de discipline. — Tableau 9. Composition des cadres du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (deux bataillons à six compagnies).

Infanterie.

TABLEAU 1. *Composition d'un régiment d'infanterie de ligne à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt* (sur le pied de paix).

ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT.

Officiers. État-major. Colonel, 1; chevaux, intérieur, 2; Algérie, 2. Lieutenant-colonel, 1; chev., intérieur, 2; Algérie, 2. Chefs de bataillon, 4; chev., intérieur, 4; Algérie, 8. Major, 1; chev., intérieur, 1; Algérie, 1. Médecin-major de 1re classe, 1; chev., intérieur, 1; Algérie, 2. Capitaines adjudants-majors, 4; chev., intérieur, 4; Algérie, 4. Capitaine trésorier, 1. Officier d'habillement, 1. Lieutenant adjoint au trésorier, 1; chev., Algérie, 1. Sous-lieutenant porte-drapeau, 1. Médecin-major de 2e classe, 1; chev., intérieur, 1; Algérie, 2. Médecin aide-major, 1; chev., intérieur, 1; Algérie, 2. Chef de musique, 1. Total de l'état-major: hommes, 19; chevaux, 39.

Troupe. Petit état-major. Adjudants, 4. Tambour-major, 1. Caporaux tambours ou clairons, 4. Caporal sapeur, 1. Sapeurs ouvriers d'art, 12. Sous-chef de musique, 1. Musiciens, 38. — *Section hors rang.* Adjudant vaguemestre, 1. Chef armurier, 1. Maître d'escrime (adjudant ou sergent), 1. — *Sergents.* Premier secrétaire du trésorier, 1. Premier secrétaire de l'adjoint au trésorier, 1. (Il n'est pourvu à cet emploi que d'après les ordres du Ministre, lorsque les bataillons sont éloignés du dépôt.) Garde-magasin de l'habillement, 1. Fourrier, 1. — *Caporaux.* 2e secrétaire du trésorier, 1. Secrétaires de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement, 2. Moniteur d'escrime, 1. Chargé des détails de l'infirmerie, 1. Conducteur des équipages, 1. Premier ouvrier armurier, 1. Premier ouvrier tailleur, 1. Premier ouvrier cordonnier, 1. — *Soldats.* Secrétaire du colonel, 1. Secrétaire du major, 1. Troisième secrétaire du trésorier, 1. Deuxième secrétaire des officiers d'habillement et d'armement, 1. Deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier, 1. Ouvriers armuriers, 4. Ouvriers tailleurs, 3. Ouvriers cordonniers, 3. Conducteur de chevaux de main, 1. Un conducteur par voiture à un cheval et par mulet de bât. Total, 93. Enfant de troupe, 1.

16 COMPAGNIES.

Capitaines, 16; lieutenants, 16; sous-lieutenants, 16. Total des officiers, 48. Sergents-majors, 16; sergents, 64; sergents-fourriers, 16; caporaux, 128; tambours ou clairons, 32. Total des hommes des cadres, 256. Effectif total des cadres des 16 compagnies, 304. Soldats, 1,056. Effectif total des 16 compagnies, 1,360. Enfants de troupe, 16. (Chaque compagnie compte dans le rang: 1 soldat ouvrier cordonnier et 1 soldat ouvrier tailleur, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.)

DÉPÔT. 2 COMPAGNIES.

Capitaines, 2; lieutenants, 2; sous-lieutenants, 2. Total des officiers, 6. Sergents-majors, 2; sergents-fourriers, 2; sergents, 8; caporaux, 16; tambours ou clairons, 4. Total des hommes des cadres, 32. Effectif total des cadres des deux compagnies, 38. Soldats, 132. Effectif total des deux compagnies de dépôt, 170. Enfants de troupe, 2.

RÉSUMÉ. — Officiers supérieurs, 8; officiers des autres grades, 65; sous-officiers, caporaux et hommes des cadres, 381. Effectif total des cadres du régiment, 454. Soldats, 1,188. Effectif total du régiment, 1,642. Enfants de troupe, 19. Chevaux d'officier, à l'intérieur, 16; en Afrique, 23. — *Pied de guerre.* Le cadre de chaque compagnie active comporte en sus, sur le pied de guerre, 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 1 caporal-fourrier, 4 sergents, 8 caporaux, 2 tambours ou clairons.

TABLEAU 2. *Composition d'un bataillon de chasseurs à pied à 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt* (sur le pied de paix). Chasseurs à pied.

ÉTAT-MAJOR DU BATAILLON.

Officiers. État-major. Chef de bataillon, commandant, 1; chev., intérieur, 1; Algérie, 2. Capitaine-major, 1. Capitaine adjudant-major, 1; chev., intérieur, 1; Algérie, 1. Lieutenant trésorier, 1. Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant), 1. Médecin-major de deuxième classe, 1; chev., intérieur, 1; Algérie, 2. Médecin aide-major, 1; chev., intérieur, 1; Algérie, 1. Total de l'état-major: hommes, 7; chevaux, 10.

Troupe. Petit état-major. Adjudant, 1. Sergent-major clairon ou chef de fanfare, 1. Caporal clairon, 1. Chef armurier, 1. — *Section hors rang.* Sergent-major vaguemestre, 1. Maître d'escrime (adjudant ou sergent), 1. — *Sergents.* Premier secrétaire du trésorier, 1. Garde-magasin d'habillement, 1. Fourrier, 1. — *Caporaux.* Deuxième secrétaire du trésorier, 1. Conducteur des équipages, 1. Premier ouvrier tailleur, 1. Premier ouvrier cordonnier, 1. Armurier, 1. — *Soldats.* Secrétaire du chef de bataillon, 1. Secrétaire de l'officier d'habillement, 1. Ouvriers armuriers, 2. Ouvrier tailleur, 1. Ouvrier cordonnier, 1. Un conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât. Total du petit état-major et de la section hors rang, 20. Enfant de troupe, 1.

4 COMPAGNIES.

Capitaines, 4. Lieutenants, 4. Sous-lieutenants, 4. Total des officiers, 12. Sergents-majors, 4. Sergents, 24. Sergents-fourriers, 4. Caporaux, 48. Clairons, 16. Total des hommes des cadres, 96. Effectif total des cadres des 4 campagnies, 108. Soldats, 360. Effectif total des 4 compagnies, 468. Enfants de troupe, 4. Chaque compagnie compte dans le rang: 1 soldat ouvrier tailleur, 1 soldat ouvrier cordonnier, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

1 COMPAGNIE DE DÉPÔT.

Capitaine, 1. Lieutenant, 1. Sous-lieutenant, 1, Total des officiers 3. Sergent-major, 1. Sergents, 6. Sergent-fourrier, 1. Caporaux, 12. Clairons, 4. Total des hommes des cadres, 24. Effectif total des cadres d'une compagnie, 27. Soldats, 70. Effectif total de la compagnie, 97. Enfant de troupe, 1.

RÉSUMÉ. — Officier supérieur, 1; Algérie, 1. Officiers des autres grades, intérieur, 21; Algérie,

21. Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres, intérieur, 140; Algérie, 140. Effectif total des cadres du bataillon, intérieur, 162; Algérie, 162. Soldats, intérieur, 430; Algérie, 510. Effectif total du bataillon, intérieur, 592; Algérie, 672. Enfants de troupe, intérieur, 6. Algérie, 6. Chevaux d'officier, intérieur, 4. Algérie, 6. — *Pied de guerre.* Chaque cadre de compagnie active présente, sur le pied de guerre, la même composition que le cadre des compagnies des régiments d'infanterie de ligne.

L'effectif en simples soldats des compagnies actives des bataillons de chasseurs à pied détachés en Algerie est de 110 hommes.

Zouaves.

TABLEAU 3. *Composition d'un régiment de zouaves à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt* (sur le pied de paix).

Officiers. État-major. Colonel, 1; chev., 2. Lieutenant-colonel, 1; chev., 2. Chefs de bataillon, 4; chev., 8. Major, 1; chev., 1. Médecin-major de 1re classe, 1; chev., 1. Capitaines adjudants-majors, 4; chev., 4. Capitaine trésorier, 1. Officier d'habillement, 1, Lieutetenant adjoint au trésorier, 1; chev., 1. Sous-lieutenant porte-drapeau, 1. Médecin-major de 2e classe, 1; chev., 2. Médecin aide-major, 1; chev., 1. Chef de musique, 1. Total de l'état-maojr: hommes, 19; chevaux, 23.

Troupe. Petit état-major. Adjudants, 4. Caporaux tambours ou clairons, 4. Caporal sapeur, 1. Soldats sapeurs, 12. Sous-chef de musique, 1. Soldats musiciens, 38. — *Section hors rang.* Adjudant vaguemestre, 1. Chef armurier, 1. — *Sergents.* Premier secrétaire du trésorier, 1. Premier secrétaire de l'adjoint au trésorier, 1. Garde magasin d'habillement, 1. Fourier, 1. — *Caporaux.* Deuxième secrétaire du trésorier, 1. Secrétaires des officiers d'habillement et d'armement, 2. Moniteur d'escrime, 1. Chargé des détails de l'infirmerie, 1. Conducteur des équipages, 1. Premier ouvrier armurier, 1. Premier ouvrier tailleur, 1. Premier ouvrier cordonnier, 1. — *Soldats.* Secrétaire du colonel, 1. Troisième secrétaire du trésorier, 1. Deuxième secrétaire de l'officier d'habillement, 1. Secrétaire du major, 1. Deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier, 1. Ouvriers armuriers, 5. Ouvriers tailleurs, 5. Ouvriers cordonniers, 5. Un conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât. Conducteurs de chevaux de main, 3. Total du petit état-major et de la section hors rang, 90. Enfant de troupe, 1.

16 COMPAGNIES.

Capitaines, 16. Lieutenants. 16. Sous-lieutenants, 16. Total des officiers, 48. Sergents-majors, 16. Sergents-fourriers, 16. Sergents, 96. Caporaux, 192. Tambours ou clairons, 48. Total des hommes des cadres, 368. Effectif total des cadres des 16 compagnies, 416. Soldats, 2,000. Effectif total des 16 compagnies, 2,416. Enfants de troupe, 16.

Chaque compagnie compte dans le rang: 1 soldat ouvrier cordonnier, 1 soldat ouvrier tailleur, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

DÉPÔT. — 2 COMPAGNIES.

Capitaines, 2. Lieutenants, 2. Sous-lieutenants, 2. Total des officiers, 6. Sergents-majors, 2. Sergents-fourriers, 2. Sergents, 12. Caporaux, 24. Tambours ou clairons, 4. Total des hommes des cadres, 44. Effectif total des cadres des deux compagnies, 50. Soldats, 40. Effectif total des deux compagnies de dépôt. 90. Enfants de troupe, 2.

Résumé. — Officiers supérieurs, 8. Officiers des autres grades, 65. Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres, 511. Effectif total des cadres du régiment complet, 584. Soldats, 2,040. Effectif total du régiment, 2,624. Enfants de troupe, 19. Chevaux d'officier, 23. — *Pied de guerre.* Le cadre des compagnies de zouaves présente, sur le pied de guerre, la même composition que celui des compagnies d'infanterie de ligne de l'intérieur.

Tirailleurs algériens.

Tableau 4. *Composition d'un régiment de tirailleurs algériens à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt* (sur le pied de paix).

Officiers. État-major. Colonel, 1; chev., 2. Lieutenant-colonel, 1; chev., 2. Chefs de bataillon, 4; chev., 8. Major, 1; chev., 1. Médecin-major de 1re classe, 1; chev., 2. Capitaines adjudants-majors, 4; chev., 4. Capitaine trésorier, 1. Officier d'habillement, 1. Lieutenant adjoint au trésorier, 1; chev., 1. Sous-lieutenant porte-drapeau, 1. Médecin-major de 2e classe, 1; chev., 2. Médecin aide-major, 1; chev., 1. Total de l'état-major: hommes, 18; chev., 23.

Troupe. Petit état-major. Adjudants, 4. Sergent-major clairon ou chef de fanfare, 1. Caporaux tambours ou clairons, 4. Caporal sapeur, 1. Soldats sapeurs, 12. Clairons musiciens, 20. — *Section hors rang.* Adjudant vaguemestre, 1. Chef armurier, 1. Maître d'escrime (adjudant ou sergent), 1. — *Sergents.* Premier secrétaire du trésorier, 1. Premier secrétaire de l'adjoint au trésorier, 1. Garde-magasin d'habillement, 1. Fourrier, 1. — *Caporaux.* Deuxième secrétaire du trésorier, 1. Secrétaires des officiers d'habillement et d'armement, 2. Moniteur d'escrime, 1. Chargé des détails de l'infirmerie, 1. Premier ouvrier armurier, 1. Premier ouvrier tailleur, 1. Ouvrier cordonnier, 1. — *Soldats.* Secrétaire du colonel, 1. Troisième secrétaire du trésorier, 1. Deuxième secrétaire de l'officier d'habillement, 1. Secrétaire du major, 1. Deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier, 1. Ouvriers armuriers, 5. Ouvriers tailleurs, 5. Ouvriers cordonniers, 5. Un conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât. Conducteurs de chevaux de main, 3. Total du petit état-major et de la section hors rang, 81. Enfant de troupe, 1. (Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du Ministre, lorsque les bataillons sont éloignés du dépôt.)

16 compagnies.

Capitaines, 16. Lieutenants en premier ou en second, français, 16; indigènes, 16. Sous-lieutenants, français, 16; indigènes, 16. Total des officiers, 80. Sergents-majors, français, 16. Sergents, français, 32; indigènes, 64. Sergents-fourriers, français, 16. Caporaux, français, 64; indigènes, 128. Tambours ou clairons, indigènes, 48. Total des hommes des cadres, 368. Soldats, 2,240. Effectif total des 16 compagnies, 2,688. Enfants de troupe, 16.

Chaque compagnie compte dans le rang: 1 soldat ouvrier tailleur, 1 soldat ouvrier cordonnier, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

Compagnie de dépôt.

Capitaine, français, 1. Lieutenant en premier ou en second, français, 1; indigène, 1. Sous-lieutenant, français, 1; indigène, 1. Total des officiers, 5. Sergent-major, français, 1. Sergent-fourrier, français, 1. Sergents, français, 2; indigènes, 4. Caporaux, français, 4; indigènes, 8. Tambours ou clairons, indigènes, 3. Total des hommes des cadres, 23.

Effectif total des cadres de la compagnie, 28. Soldats, 20. Effectif total de la compagnie, 48. Enfant de troupe, 1.

Résumé. — Officiers supérieurs, 8. Officiers des autres grades, 95. Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres, 472. Effectif total des cadres du régiment complet, 575. Soldats, 2,260. Effectif total du régiment, 2,835. Enfants de troupe, 18. Chevaux d'officier, 23. — *Pied de guerre.* Le cadre de chaque compagnie comporte en sus, sur le pied de guerre, 2 sergents, 1 caporal-fourrier, 6 caporaux et 1 tambour ou clairon.

Légion étrangère.

Tableau 5. *Composition de la légion étrangère à 4 bataillons de 4 compagnies.*

Officiers. État-major. Colonel, 1; chevaux, 2. Lieutenant-colonel, 1; chev., 2. Chefs de bataillon, 4; chev., 8. Major, 1; chev., 1. Médecin-major de 1re classe, 1; chev., 1. Capitaines adjudants-majors, 4; chev., 4. Capitaine trésorier, 1. Officier d'habillement, 1. Lieutenant adjoint au trésorier, 1; chev., 1. Sous-lieutenant porte-drapeau, 1. Médecin-major de 2e classe, 1; chev., 2. Médecin aide-major, 1; chev., 1. Chef de musique, 1. Total de l'état-major : hommes, 19; chevaux, 23.

Troupe. Petit état-major. Adjudants, 3. Tambour-major, 1. Caporaux tambours ou clairons, 4. Caporal sapeur, 1. Sapeurs ouvriers d'art, 12. Sous-chef de musique, 1. Musiciens, 38. — *Section hors rang.* Adjudant vaguemestre, 1. Chef armurier, 1. Maître d'escrime (adjudant ou sergent), 1. — *Sergents.* Premier secrétaire du trésorier, 1. Premier secrétaire de l'adjoint au trésorier, 1. Garde-magasin de l'habillement, 1. Fourrier, 1. — *Caporaux.* Deuxième secrétaire du trésorier, 1. Secrétaires des officiers d'habillement et d'armement, 2. Moniteur d'escrime, 1. Chargé des détails de l'infirmerie, 1. Conducteur des équipages, 1. Premier ouvrier armurier, 1. Premier ouvrier tailleur, 1. Premier ouvrier cordonnier, 1. — *Soldats.* Secrétaire du colonel, 1. Secrétaire du major, 1. Troisième secrétaire du trésorier, 1. Deuxièmes secrétaires des officiers d'habillement et d'armement, 2. Ouvriers armuriers, 4. Ouvriers tailleurs, 3. Ouvriers cordonniers, 3. Un conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât. Conducteurs de chevaux de main, 3. Total du petit état-major et de la section hors rang, 95. Enfant de troupe, 1.

(Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires adjoints au trésorier que d'après les ordres du Ministre, lorsque les bataillons sont éloignés du dépôt.)

16 compagnies.

Capitaines, 16. Lieutenants, 16. Sous-lieutenants, 16. Total des officiers, 48. Sergents-majors, 16. Sergents, 96. Sergents-fourriers, 16. Caporaux, 192. Tambours ou clairons, 48. Total des hommes des cadres, 368. Effectif total des cadres des 16 compagnies, 416. Soldats, 2,000. Effectif total des 16 compagnies, 2,416. Enfants de troupe, 16.

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier cordonnier, 1 soldat ouvrier tailleur, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

Résumé. — Officiers supérieurs, 8. Officiers des autres grades, 59. Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres, 463. Total des cadres de la légion, 530. Soldats, 2,000. Effectif total de la légion, 2,530. Enfants de troupe, 17. Chevaux d'officier, 23.

Infanterie légère d'Afrique.

Tableau 6. *Composition d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.* (Le nombre des compagnies est déterminé par le Ministre de la guerre, suivant les nécessités du service.)

Officiers. État-major. Chef de bataillon commandant, 1; chevaux, 2. Capitaine adjudant-

major, 1; chev., 1. Capitaine-major, 1. Lieutenant trésorier, 1. Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant), 1. Médecin-major de 2e classe, 1; chev., 2. Médecin aide-major de 1re classe, 1; chev., 1. Total de l'état-major: hommes, 7; chevaux, 6.

Troupe. Petit état-major. Adjudant, 1. Sergent-major chef de fanfare, 1. Caporal clairon, 1. — *Section hors rang.* Chef armurier, 1. Sergent-major vaguemestre, 1. — *Sergents.* Premier secrétaire du trésorier, 1. Garde-magasin d'habillement, 1. Fourrier, 1. — *Caporaux.* Deuxième secrétaire du trésorier, 1. Conducteur des équipages, 1. Premier ouvrier tailleur, 1. Premier ouvrier cordonnier, 1. — *Soldats.* Secrétaire du chef de bataillon, 1. Secrétaire du capitaine-major, 1. Secrétaire de l'officier d'habillement, 1. Ouvrier armurier, 1. Ouvrier tailleur, 1. Ouvrier cordonnier, 1. Un conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât. Total du petit état-major et de la section hors rang, 18.

Une compagnie. Capitaine, 1. Lieutenant, 1. Sous-lieutenant, 1. Total des officiers, 3. Sergent-major, 1. Sergent-fourrier, 1. Sergents, 6. Caporaux, 12. Clairons, 3. Total des hommes des cadres, 23. Effectif total des cadres de la compagnie, 26. Soldats, dont 1/4 au maximum de 1re classe, 200. Effectif total de la compagnie, 226. Enfant de troupe, 1.

TABLEAU 7. *Composition d'une compagnie de fusiliers de discipline.* Fusiliers de discipline.

Officiers. Capitaine, 1. Lieutenants, dont 1 faisant fonctions de trésorier, 2. Sous-lieutenant, 1. — *Troupe.* Chef armurier, 1. Sergent-major, 1. Sergent-fourrier, 1. Sergents, 16. Caporal-fourrier, 1. Caporaux, 16. Sergent garde-magasin vaguemestre, 1. Caporal premier ouvrier tailleur, 1. Caporal premier ouvrier cordonnier, 1. Tambours ou clairons, 3. Un soldat conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât. (Chaque compagnie de fusiliers de discipline compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur, 1 soldat ouvrier cordonnier.) Effectif total des cadres de la compagnie, 46. Soldats, effectif indéterminé. Enfants de troupe, 2. Cheval d'officier, 1.

TABLEAU 8. *Composition d'une compagnie de pionniers de discipline.* Pionniers de discipline.

Officiers. Capitaine, 1. Lieutenant, 1. Sous-lieutenant, 1. — *Troupe.* Sergent-major, 1. Sergent-fourrier, 1. Sergents, 8. Caporaux, 8. Sergent garde-magasin vaguemestre, 1. Caporal premier ouvrier tailleur, 1. Caporal premier ouvrier cordonnier, 1. Tambours ou clairons, 2. Un soldat conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât. Effectif total des cadres de la compagnie, 26. Soldats, effectif indéterminé. Enfants de troupe, 2. Cheval d'officier, 1. (La compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier tailleur, 1 soldat ouvrier cordonnier.)

TABLEAU 9. *Composition des cadres du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.* Sapeurs-pompiers.
(2 bataillons à 6 compagnies.)

ÉTAT-MAJOR AU RÉGIMENT.

Officiers. État-major. Colonel, 1; chevaux, 2. Lieutenant-colonel, 1; chev., 2. Chefs de bataillon, 2; chev., 2. Major, 1; chev., 1. Médecin-major de 1re classe, 1; chev., 1. Capitaine-ingénieur, 1; chev., 1. Capitaines adjudants-majors, 2; chev., 2. Capitaine instructeur, 1; chev., 1. Capitaine-trésorier, 1. Capitaine d'habillement, 1. Médecins aides-majors de 1re classe, 2; chev., 2. Total de l'état-major: hommes, 14; chevaux 14.

Troupe. Petit état-major. Adjudants, 3. Chef armurier, 1. Sergent-major garde-magasin, 1. Sergent secrétaire du colonel, 1. Sergent chef de fanfare, 1. Sergent premier secrétaire du

trésorier, 1 Caporal deuxième secrétaire du trésorier, 1. Caporal clairon, 1. Total du petit état-major, 10.

12 COMPAGNIES.

Capitaines, 12, dont 6 de 1re classe et 6 de 2e classe. Lieutenants, 12, dont 6 de 1re classe et 6 de 2e classe. Sous-lieutenants, 12. Total des officiers, 36. Sergents-majors, 12. Sergents, 72. Sergents-fourriers, 12. Caporaux de 1re classe, 144. Caporaux de 2e classe, 240. Clairons, 36. Total des hommes des cadres, 516. Effectif des cadres des 12 compagnies, 552. Enfants de troupe, 24.

Résumé. Officiers supérieurs, 6. Officiers des autres grades, 44. Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres, 526. Effectif total des cadres du régiment, 576 [1]. Enfants de troupe, 24. Chevaux d'officier, 14.

Nota. La solde et l'entretien de ce régiment sont entièrement à la charge de la ville de Paris; mais les officiers, sous-officiers et soldats font partie intégrante de l'arme d'infanterie.

SÉRIE B.

Tableau 1. Composition d'un régiment de cavalerie à 5 escadrons (cuirassiers, dragons, chasseurs et hussards). — Tableau 2. Composition d'un régiment de chasseurs d'Afrique à 6 escadrons. — Tableau 3. Composition d'un régiment de spahis à 6 escadrons. — Tableau 4. Composition d'une compagnie de cavalerie de remonte. — Tableau 5. Effectif du personnel attaché d'une manière permanente au service de la remonte.

Cavalerie.

Tableau 1. *Composition d'un régiment de cavalerie à 5 escadrons* (pied de paix.)

CUIRASSIERS, DRAGONS, CHASSEURS ET HUSSARDS.

Officiers. État-major. Colonel, 1; chevaux 3. Lieutenant-colonel, 1; chev., 3. Chefs d'escadrons, 2; chev., 4. Major, 1; chev., 2. Capitaine instructeur, 1; chev., 2. Capitaines adjudants-majors (ces emplois, au nombre de deux, sont remplis, en temps de paix, par des capitaines en second d'escadron). Capitaine trésorier, 1; chev., 1. Officier d'habillement, 1; chev., 1. Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier, 1; chev., 1. Lieutenant ou sous-lieutenant porte-étendard, 1; chev., 1. Médecin-major de 2e classe, 1; chev., 1. Médecin aide-major, 1; chev., 1. Vétérinaire en premier, 1; chev., 1. Vétérinaire en second, 1; chev. 1. Aide-vétérinaire 1; chev., 1. Total de l'état-major : hommes 15; chev., 23.

Troupe. Petit état-major. Adjudants, 2; chev., 2; Adjudant vaguemestre, 1; chev. 1. Maréchal des logis (trompette-major), 1; chev. 1. Brigadier-trompette, 1; chev., 1. — *Peloton hors rang.* Chef armurier, 1. Maître d'escrime, 1. Adjudant ou maréchal des logis, 1. — *Maréchaux des logis.* Premier secrétaire du trésorier, 1. Garde-magasin d'habillement, 1. Chargé de l'infirmerie des chevaux et du détail des écuries. 1. Maître sellier, 1. Brigadier-fourrier, 1. — *Brigadiers.* Deuxième secrétaire du trésorier, 1. Prévôts d'armes, 2. Chargé de l'infirmerie des hommes, 1. Premier ouvrier armurier, 1. Premier ouvrier sellier, 1 Premier ouvrier tailleur, 1. Premier ouvrier bottier, 1. — *Cavalerie.* Secrétaire du colonel, 1.

[1] Plus 12 sergents et 180 sapeurs de 2e classe, à raison de 1 sergent et de 15 sapeurs par compagnie. (Décret du 2 juillet 1878.)

Troisième secrétaire du trésorier, 1. Deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier, 1. Secrétaire du major, 1. Secrétaire de l'officier d'habillement, 1. Attaché à l'infirmerie des chevaux, 1. Conducteurs des équipages régimentaires, 5. Mulets ou chevaux de bât, 7. — *Ouvriers.* Armuriers, 2. Sellier, 1. Tailleur, 1. Bottier, 1. Total du petit état-major et du peloton hors rang : hommes, 37, chevaux ou mulets, 12. Enfant de troupe, 1.

5 ESCADRONS.

Capitaines commandants, 5; chevaux, 10. Capitaines en second, 5; chev., 10. Lieutenants en premier, 5; chev., 5. Lieutenants en second, 5; chev., 5. Sous-lieutenants, 10; chev., 10. Total des officiers : hommes, 30; chev., 40. Maréchaux des logis chefs, 5; chev., 5. Maréchaux des logis, 30; chev., 30. Maréchaux des logis fourriers, 5; chev., 5. Brigadiers-fourriers, 5; chev., 5. Brigadiers, 69; chev., 60. Brigadiers maîtres maréchaux ferrants (dont un premier maître maréchal des logis), 5; chev., 5. Aides-maréchaux ferrants, 10; chev., 10. Trompettes, 20; chev., 20. Total des hommes des cadres, 140; chev., 140. Cavaliers, 610; chev., 525. Effectif total des 5 escadrons : hommes, 780; chev., 705. Enfants de troupe, 10.

Chaque escadron compte dans le rang : 1 ouvrier sellier, 1 ouvrier tailleur et 1 ouvrier bottier.

Résumé. Officiers supérieurs, 5; chev., 12. Officiers des autres grades, 40; chev., 51. Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres, 177; chev. 152. Cavaliers, 610; chev., 525. Effectif total du régiment : hommes, 832; chev., 740. Enfants de troupe, 11. — *Pied de guerre.* Le cadre de chaque escadron comporte en sus, sur le pied de guerre, 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxilliaire, 2 maréchaux des logis et 4 brigadiers.

TABLEAU 2. *Composition d'un régiment de chasseurs d'Afrique à 6 escadrons* (pied de paix.) Chasseurs d'Afrique.

ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT.

Officiers. État-major. Colonel, 1; chev., 3. Lieutenant-colonel, 1; chev., 3. Chefs-d'escadrons, 3; chev., 6. Major, 1; chev., 2. Capitaine instructeur, 1; chev., 2. Capitaines adjudants-majors (ces emplois, au nombre de trois, sont remplis, en temps de paix, par des capitaines en second d'escadron). Capitaine trésorier, 1; chev., 1. Officier d'habillement, 1; chev., 1. Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier, 1; chev. 1. Lieutenant ou sous-lieutenant porte-étendard, 1; chev., 1. — *Médecins.* Majors de 2e classe, 1; chev., 1. Aides-majors, 2; chev., 2. — *Vétérinaires.* En premier, 1; chev., 1. En second, 1; chev. 1. Aide, 1. chev. 1. Total de l'état-major : hommes, 17, chev. 26.

Troupe. Petit état-major. Adjudant, 3; chev., 3. Adjudant vaguemestre, 1; chev., 1. Maréchal des logis (trompette-major), 1; chev., 1. Brigadier-trompette, 1; chev., 1. — *Peloton hors rang.* Chef armurier, 1. Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis). — *Maréchaux des logis.* Premier secrétaire du trésorier, 1. Garde-magasin d'habillement, 1. Chargé de l'infirmerie des chevaux et du détail des écuries, 1. Maître sellier, 1. Brigadier fourrier, 1. — *Brigadiers.* Deuxième secrétaire du trésorier, 1. Premier secrétaire de l'adjoint au trésorier, 1. Chargé de l'infirmerie des hommes, 1. Prévôt d'armes, 1. Premier ouvrier armurier, 1. Premier ouvrier sellier, 1. Premier ouvrier tailleur, 1. Premier ouvrier bottier, 1. — *Cavaliers.* Secrétaire du colonel, 1; chev., 1. Secrétaire du major, 1. Troisième secrétaire du trésorier, 1. Deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier, 1. Secrétaire

d'officier d'habillement, 1. Attaché à l'infirmerie des chevaux, 1. Conducteurs des équipages régimentaires, 9. Chevaux ou mulets de bât, 9. — *Ouvriers.* Armuriers, 3. Sellier, 1. Tailleur, 1. Bottier, 1. Total du petit état-major et du peloton hors rang : hommes, 43 ; chevaux ou mulets, 16. Enfant de troupe 1.

6 ESCADRONS.

Capitaines commandants, 6; chev., 12. Capitaines en second, 6 ; chev., 12. Lieutenant en premier, 6; chev., 6. Lieutenant en second, 6; chev., 6, Sous-lieutenants, 18; chev., 18. Total des officiers : hommes, 42; chev., 54. Maréchaux des logis chefs, 6; chev., 6. Maréchaux des logis, 48; chev., 48. Maréchaux des logis fourriers, 6; chev., 6. Brigadiers-fourriers, 6; chev., 6. Brigadiers, 96; chev., 96. Brigadiers maîtres maréchaux ferrants (dont 1 premier maître maréchal des logis), 6; chev., 6. Aides-maréchaux ferrants, 12; chev.; 12. Trompettes, 24; chev., 24. Total des hommes des cadres, 204; chev., 204. Cavaliers, 732; chev., 630. Effectif total des 6 escadrons : hommes, 978; chev., 888. Enfants de troupe, 12.

Chaque escadron compte dans le rang : 1 ouvrier sellier, 1 ouvrier bottier, 1 ouvrier tailleur.

Résumé. Officiers supérieurs : hommes, 6; chev., 14. Officiers des autres grades, 53; chev., 66. Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres, 247; chev., 220. Cavaliers, 732; chev., 630. Effectif total du régiment : hommes, 1,038; chev., 930. Enfants de troupe, 13. — *Pied de guerre.* Chaque escadron comporte en sus, sur le pied de guerre, 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 2 maréchaux des logis, 4 brigadiers.

Spahis.

TABLEAU 3. *Composition d'un régiment de spahis à 6 escadrons.*

Officiers. État-major. Colonel ou lieutenant-colonel commandant le régiment, 1 ; chevaux, 3. Chefs d'escadrons, 2; chev. 4. Major, 1; chev., 2. Capitaines adjudants-majors (ces emplois, au nombre de trois, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second d'escadron). Capitaine trésorier, 1; chev., 1. Officier d'habillement, 1; chev., 1. Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier, 1; chev. 1. — *Médecins.* Major de 2e classe, 1 ; chev., 1. Aides-major, 2 ; chev., 2. — *Vétérinaires.* En premier, 1 ; chev., 1. En second, 1 ; chev., 1. Aide, 1; chev., 1. Total des hommes, 13 ; chev., 18.

Troupe. Petit état-major. Adjudant vaguemestre, 1; chev., 1. Brigadier-trompette 1 ; chev., 1. Trompettes, 2; chev., 2. Maréchaux ferrants, 3. Chef armurier, 1. — *Maréchaux des logis.* Premier secrétaire du trésorier, 1. Garde-magasin d'habillement, 1. Brigadier-fourrier, 1. Brigadier deuxième secrétaire du trésorier, 1. — *Cavaliers.* Secrétaire du colonel, 1; — du major, 1; — du trésorier, 1; — de l'officier d'habillement, 1. Attaché à l'infirmerie des chevaux, 1. Ouvriers armuriers, 4. Ordonnances des officiers français, 15; chev., 15, dont 3 chevaux ou mulets de bât. Total des hommes, 56; chev., 19. Enfant de troupe, 1.

6 ESCADRONS.

Capitaines commandants, 6; chev., 12. Capitaines en second, 6 ; chev., 12. Lieutenants en premier, 6; chev., 6. Lieutenants en second, 6; chev., 6. Sous-lieutenants, 18; chev., 18. Total des officiers : hommes, 42; chev., 54. Maréchaux des logis chefs, 6 ; chev., 6. Maréchaux des logis, 48 ; chev., 48. Maréchaux des logis fourriers, 6 ; chev., 6. Brigadiers-fourriers, 6; chev., 6. Brigadiers, 96; chev., 96. Cavaliers élèves brigadiers, 12. Cavaliers ordonnances des officiers français, 30; chev., 30. Trompettes, 24; chev., 24. Brigadiers maîtres maréchaux-ferrants, dont 1 premier maître maréchal des logis, 6; chev., 6. Aides-

maréchaux ferrants, 18; chev., 18. — *Ouvriers.* Tailleurs, 12; chev., 6. Bottiers, 12; chev. 6. Selliers, 12; chev., 6. Total des hommes des cadres, 288; chev., 270. Spahis: hommes, 780; chev., 780. Effectif total des escadrons : hommes, 1,110; chev., 1,104. Enfants de troupe, 12.

Résumé. Officiers supérieurs, 4; chev., 9. Officiers des autres grades, 51; chev., 55. Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres, 324; chev., 289, dont 9 chevaux ou mulets de bât. Effectif total du régiment: hommes, 1,159; chev., 1,141. Enfants de troupe, 13.

Nota. A l'exception des cavaliers élèves brigadiers et des ordonnances des officiers français, qui sont tous Français, et des cavaliers de rang, qui sont indigènes, tous les emplois des cadres (officiers et troupe) peuvent être indifféremment remplis par des Français ou des indigènes.

Tableau 4. *Composition des cadres d'une compagnie de cavaliers de remonte.* Cavaliers de remonte.

Officiers. Capitaine, 1; chev., 2. Lieutenant en premier, 1; chev., 1. Lieutenant en second ou sous-lieutenant comptable, 1: chev., 1. Total des officiers : hommes, 4: chev., 5.

Troupe. Adjudant, 1. Maréchal des logis chef, 1. Maréchaux des logis. 4. Maréchaux des logis fourriers, 2. Brigadier-fourrier, 1. Brigadiers, 8. Maréchal des logis premier maître maréchal ferrant, 1. Maréchaux ferrants, 3. Ouvrier sellier, 1. Ouvriers tailleurs, 2. Ouvriers bottiers, 2. Trompettes, 3. Total des hommes des cadres, 29. Enfants de troupe, 2.

L'effectif en cavaliers, dont 1/3 est de 1re classe, varie suivant les circonscriptions et le nombre des détachements à fournir dans les dépôts de remonte. Pour chaque détachemeut de 25 hommes, le cadre ci-dessus comporte en sus : 1 sous-lieutenant, 2 maréchaux des logis, 1 brigadier-fourrier, 4 brigadiers, 1 maître maréchal, 2 trompettes et un ouvrier de chaque profession. La 5e compagnie, affectée au service des écoles militaires, n'a ni maître maréchal ferrant ni aides-maréchaux ferrants, mais elle comprend en sus un atelier d'arçonnerie composé ainsi qu'il suit : 3 maréchaux des logis, 3 brigadiers et le nombre nécessaire d'ouvriers en cuir, en fer et en bois.

Tableau 5. *Effectif du personnel attaché d'une manière permanente au service de la remonte.*

Colonels ou lieutenant-colonels commandant les circonscriptions de remonte, 4; chev., 4. Colonel ou lieutenant-colonel directeur des établissements hippiques de l'Algérie, 1; chev., 2. *Pour chaque dépôt de remonte en France.* Chef d'escadron commandant le dépôt, 1; chev., 2. Vétérinaire en premier, 1; chev., 1. — *Pour chaque dépôt de remonte en Algérie.* Chef d'escadron commandant le dépôt, 1; chev., 2. Vétérinaire en premier, 1; chev., 1. Vétérinaire en second; 1 chev., 1.

SÉRIE C.

Tableau 1. Composition d'un régiment d'artillerie. — Tableau 2. Composition d'un régiment de pontonniers. — Tableau 3. Composition d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie. — Tableau 4. Composition d'une compagnie d'artificiers. — Tableau 5. Composition d'une compagnie du train d'artillerie. — Tableau 6. Cadre de l'état-major particulier de l'artillerie.

Tableau 1. *Composition d'un régiment d'artillerie* (pied de paix). Artillerie.

Le premier régiment de la brigade comprend : 3 batteries à pied, 8 batteries montées, 2 bat-

teries montées de dépôt et de sections de munitions. — Le deuxième régiment de la brigade comprend : 8 batteries montées, 3 batteries à cheval, 2 batteries montées de dépôt et de sections de munitions.

ÉTAT-MAJOR.

Officiers. Colonel, 1 ; chev., 3. Lieutenant-colonel, 1 ; chev., 2. Chefs d'escadrons, 4 ; chev., 8, Major, 1 ; chev., 2. Médecin-major de 1re classe, 1 ; chev., 2. Capitaines de 1re ou 2e classe : instructeur d'équitation, 1 ; chev., 2 ; adjudants-majors (ces emplois, au nombre de deux, sont remplis, en temps de paix, par des capitaines en second de batterie). Trésorier, 1 ; chev., 1. Officier d'habillement, 1 ; chev., 1. Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier, 1 ; chev., 1. Médecin aide-major, 1 ; chev. 1. Vétérinaire en premier, 1 ; chev., 1. — En second, 1 ; chev., 1. Aide-vétérinaire, 1 ; chev., 1. Totaux : hommes, 16 ; chev., 26.

Troupe. Petit état-major. Adjudants (dont 1 chargé du casernement), 3 ; chev., 3. Chef artificier, 1 ; chev., 1. Maréchal des logis chef mécanicien et garde du parc, 1. Maréchal des logis trompette, 1 ; chev. 1. Brigadier-trompette, 1 ; chev., 1. — *Peloton hors rang.* — Adjudant chargé de l'armement et du harnachement, 1. Chef armurier, 1. Maréchal des logis chef, 1. Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis), 1. — *Maréchaux des logis.* Vaguemestre, 1 ; chev., 1. Chargé de la bibliothèque du matériel des écoles, 1. Chargé de l'infirmerie des hommes, 1. Chargé de l'infirmerie des chevaux, 1. Chargé de la remonte, 1. Premier secrétaire du trésorier, 1. Garde-magasin et premier secrétaire de l'officier d'habillement, 1. Maître sellier, 1. — *Fourrier,* 1. — *Brigadiers.* Secrétaire de l'adjudant chargé de l'armement, 1. Moniteur d'escrime, 1, Premier ouvrier armurier, 1. Premier ouvrier tailleur, 1. Premier ouvrier cordonnier, 1. Premier ouvrier sellier, 1. Deuxième secrétaire du trésorier, 1. — *Canonniers.* Pour l'infirmerie des chevaux, 1. Ouvriers armuriers, 2. Ouvriers tailleurs, 2. Ouvriers cordonniers, 2. Secrétaire du colonel, 1. Secrétaire du major, 1. Deuxième secrétaire de l'officier d'habillement, 1. Troisième secrétaire du trésorier, 1. Total : hommes, 38 ; chev., 7. Enfant de troupe, 1.

BATTERIE À PIED, MONTÉE, À CHEVAL, ET MONTÉE DE DÉPÔT.

Capitaines : commandant, 1 ; en second, 1. Lieutenants : en premier, 1 ; en second ou sous-lieutenant, 1. Total des officiers : batteries à pied, 3 ; montée, 4 ; à cheval, 4 ; de dépôt, 4.

Adjudant, 1. Maréchal des logis chef, 1. Maréchaux des logis (dont 1 sous-chef artificier), 7. Maréchal des logis fourrier, 1. Brigadier-fourrier : à pied, 0 ; les autres, 1. Brigadiers : à pied, 6 ; les autres, 7. Artificiers, 5. Ouvriers en fer et en bois, 4. Brigadier maître maréchal ferrant, 1 (dans chaque régiment, l'un des maîtres maréchaux de batterie est premier maître maréchal des logis). Aide-maréchal ferrant, 1. Bourreliers, 2. Trompettes, 2. Total des hommes des cadres : — *batterie à pied,* 26 ; — *montée,* 33 ; — *à cheval,* 33 ; — *de dépôt,* 33.

Canonniers, dont 1/3 de 1re classe : batterie à pied, 72 ; — montée, 70 ; — à cheval, 72 ; — de dépôt, 70.

Effectif total de la batterie à pied, 101 ; — montée, 107 ; — à cheval, 109 ; — de dépôt, 107. Chaque batterie compte dans le rang : 1 canonnier ouvrier tailleur et 1 canonnier ouvrier bottier. Enfants de troupe, 1 pour chaque batterie. Total des chevaux d'officier par batterie à pied, 4 ; — montée, 60 ; — à cheval 86 ; — de dépôt, 60.

RÉSUMÉ. *Premier régiment de la brigade.* Officiers supérieurs et autres grades, 65 ; chevaux 98.

Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres, 446; chevaux de selle, 227. Canonniers, 916; chevaux de trait, 320. Total : hommes, 1,427; chevaux, 645. Enfants de troupe, 14.

Deuxième régiment de la brigade. Officiers supérieurs et autres grades, 68; chevaux, 104. Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres, 467; chevaux de selle, 293. Canonniers, 916; chevaux de selle, 90; — de trait, 404. Total : hommes, 1,451; chevaux, 891. Enfants de troupe, 14.

Les effectifs des batteries détachées en Algérie sont les suivants : *Batterie à pied.* Officiers, 4. Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres, 31. Soldats, 120. — *Batterie montée.* Officiers, 4. Sous-officiers et hommes des cadres, 37. Soldats, 95. — *Batterie de montagne.* Officiers, 4. Sous-officiers et hommes des cadres, 37. Soldats, 188. — *Chevaux* d'officier. Batterie à pied, 6; — montée, 6; — de montagne, 8. — *Chevaux* des cadres. Batterie montée, 25; — de montagne, 18. — *Chevaux de trait ou mulets.* Batterie montée, 70; — de montagne 128.

La musique des écoles d'artillerie se compose de : 1 chef de musique, 1 sous-chef de musique et 38 soldats musiciens. — *Pied de guerre.* Le cadre de chaque batterie comporte en sus, sur le pied de guerre : Batterie à pied, 1 lieutenant au sous-lieutenant au titre auxiliaire, 1 maréchal des logis, 1 artificier (cadre minimum qui pourra être augmenté suivant le service demandé à la batterie); batterie montée, 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 2 maréchaux des logis, 3 brigadiers, 1 artificier, 1 trompette; batterie à cheval, même cadre que la batterie montée.

Artilleurs-pontonniers.

TABLEAU 2. *Composition d'un régiment d'artillerie-pontonniers à 14 compagnies* (pied de paix).

Officiers. État-major. Colonel, 1; chev., 3. Lieutenant-colonel, 1; chev., 2. Chefs d'escadrons 3; chev., 6. Major, 1; chev., 2. Médecin-major de 1re classe, 1; chev., 2. Capitaines adjudants-majors (ces emplois, au nombre de deux, sont remplis, en temps de paix, par des capitaines en second). Capitaine trésorier, 1; chev., 1. Officier d'habillement, 1; chev., 1. Médecin aide-major, 1; chev., 1. Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier, 1; chev., 1. Vétérinaire, 1; chev., 1. Totaux : hommes, 12; chev., 20.

Troupe. Petit état-major. Adjudants, 3. — *Maréchaux des logis chefs.* Maître charpentier, 1; — forgeron, 1; — cordier, 1. Maréchal des logis trompette, 1. Brigadier trompette, 1. — *Section hors rang.* Adjudant chargé de l'armement, 1. Chef armurier, 1. Maréchal des logis chef, 1. Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis), 1. — *Maréchaux des logis.* Vaguemestre, 1. Gardes du matériel, 2. Premier secrétaire du trésorier, 1. Garde-magasin et premier secrétaire de l'officier d'habillement, 1. Chargé de l'infirmerie des hommes, 1. *Idem* des chevaux, 1. Fourrier, 1. — *Brigadiers.* Secrétaire de l'adjudant chargé de l'armement, 1. Moniteur d'escrime, 1. Armurier, 1. Premier ouvrier tailleur, 1. Premier ouvrier cordonnier, 1. Deuxième secrétaire du trésorier, 1. Maître maréchal ferrant, 1. — *Pontonniers.* Ouvriers armuriers, 2; — tailleurs, 2; — cordonniers, 2. Secrétaire du colonel, 1. Secrétaire du major, 1. Deuxième secrétaire de l'officier d'habillement, 1. Troisième secrétaire du trésorier, 1. Aides-maréchaux ferrants, 2. Total, 39.

14 COMPAGNIES.

Officiers. Capitaines : commandants, 14; chev., 28. — en second, 14; chev., 28. Lieutenants en 1er, 14; chev., 14. — en second ou sous-lieutenants, 14; chev., 14. Total : hommes, 56; chevaux, 84.

Troupe. Adjudants, 14. Maréchaux des logis chefs, 14. — *Maréchaux des logis.* Bateliers, 42. Ouvriers en fer, 14. Ouvriers en bois, 28. Sous-chefs constructeurs, 14. — *Fourriers*, 14. — *Brigadiers.* Bateliers, 42. Ouvriers en fer, 14. Ouvriers en bois, 28. *Maîtres* bateliers, 56. Ouvriers en fer, 28. Ouvriers en bois, 56. Ouvriers tailleurs et cordonniers, 28. Trompettes, 28. Total des hommes des cadres, 420. Effectif total des cadres : hommes, 476; chevaux, 84. Pontonniers, dont 1/3 de 1re classe, 980. Effectif total : hommes, 1,456; chevaux, 84. Enfants de troupe, 14.

Résumé. Officiers supérieurs, 7; chev., 15; Officiers des autres grades, 61; chev., 89. Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres, 459. Pontonniers, 980. Effectif total du régiment: hommes, 1,507; chevaux, 104. Enfants de troupe, 14. — *Pied de guerre.* Le cadre de la compagnie de pontonniers comporte en sus, sur le pied de guerre, 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 1 maréchal des logis, 1 brigadier, 2 maîtres ouvriers.

Ouvriers d'artillerie.

Tableau 3. *Composition d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie.*

Officiers. Capitaines : commandant, 1; — en second, 1. Lieutenants : en 1er, 1; — en second ou sous-lieutenant, 1. Total des officiers, 4. — *Troupe.* Maréchal des logis chef, 1. Maréchaux des logis, 8. Maréchal des logis fourrier, 1. Brigadier fourrier, 1. Brigadiers, 8. Maîtres ouvriers, 12. Trompettes, 2. (Les trompettes sont en même temps l'un ouvrier tailleur, l'autre ouvrier cordonnier.) Total des hommes des cadres, 33. Effectif total des cadres de la compagnie, 37. Soldats, dont 1/10 de 1re classe, 1/5 de 2e et le reste de 3e, 150. Effectif total de la compagnie, 187. Enfant de troupe, 1.

Les officiers de la compagnie détachés en Algérie sont seuls montés. L'effectif en simples soldats peut être élevé de 150 à 300 hommes. Dans ce cas, pour chaque augmentation de 20 hommes, il peut être nommé : 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 2 maîtres ouvriers. Il peut, en outre, être nommé dans chaque compagnie un deuxième lieutenant de 2e classe ou sous-lieutenant.

Artificiers.

Tableau 4. *Composition d'une compagnie d'artificiers* (pied de paix).

Officiers. Capitaines : commandant, 1; — en second, 1. Lieutenants : en 1er, 1; — en second ou sous-lieutenant, 1. Total des officiers, 4. — *Troupe.* Maréchal des logis chefs, 1. Maréchal des logis, 1. Fourrier, 1. Brigadiers, 6. Maîtres artificiers, 12. Trompettes, 2. Total des hommes des cadres, 28. Effectif total des cadres de la compagnie, 32. Soldats, dont 1/13 de 1re classe, 73. Effectif total de la compagnie, 105. Enfant de troupe, 1. — *Pied de guerre.* La composition du cadre est la même que sur le pied de paix.

Train d'artillerie.

Tableau 5. *Composition d'une compagnie du train d'artillerie* (pied de paix).

Officiers. Capitaine : commandant, 1; — en second, 1. Lieutenants : en 1er, 1; — en second ou sous-lieutenant, 1. Total des officiers, 4.

Troupe. Adjudant, 1. Maréchal des logis chef, 1. Maréchaux des logis, 6. Maréchal des logis fourrier, 1. Brigadier-fourrier, 1. Brigadiers, 8. Maître maréchal ferrant, 1. Aide-maréchal ferrant, 1. Bourreliers, 2. Trompettes, 2. Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 ouvrier bottier. Total des hommes des cadres, 24. Effectif total des cadres de la compagnie, 28. Soldats, dont 1/5 de 1re classe, 63. Effectif total de la compagnie, 91. Enfant de troupe, 1. Chevaux d'officier, 6. — de selle, 19. — de trait, 20. Total des chevaux, 45.

Nota. Le train d'artillerie comprend : 19 officiers supérieurs. Un de ces officiers peut être du grade de colonel, un autre de celui de lieutenant-colonel. — *Pied de guerre.* Après dédoublement, la compagnie principale et la compagnie *bis* présentent le même cadre en hommes de troupe que la compagnie du pied de paix, avec un fourrier en sus. La compagnie *bis* n'a pas d'adjudant. Le cadre des officiers est accru d'un sous-lieutenant au titre auxiliaire.

TABLEAU 6. *Cadre de l'état-major particulier de l'artillerie.*

État-major particulier de l'artillerie.

1° Colonels, 37. Lieutenants-colonels, 37. Chefs d'escadrons, 98. Capitaines de 1re et de 2e classe, 112. 2° *Gardes principaux* de 1re classe, 17; — de 2e classe, 94. *Gardes* de 1re classe, 94; — de 2e classe, 145; — de 3e classe, 190. 3° *Contrôleurs d'armes principaux* de 1re classe, 4; — de 2e classe, 16. *Contrôleurs d'armes* de 1re classe, 20; — de 2e classe, 40; de 3e classe, 80. 4° *Ouvriers d'État* de 1re classe, 105; — de 2e classe, 105. 5° *Gardiens de batterie* de 1re classe, 130; — de 2e classe, 130.

Sont également classés dans l'état-major particulier de l'artillerie les sous-lieutenants élèves à l'École d'application, dont le nombre varie suivant les besoins du recrutement de l'arme. Le nombre des chevaux à attribuer en temps de paix aux officiers supérieurs de l'état-major particulier de l'artillerie est le même que celui attribué par le tableau n° 1 de la présente série aux officiers supérieurs du même grade dans les troupes de l'arme. Un règlement du Ministre de la guerre déterminera, en raison du service dont ils sont chargés, le nombre des chevaux à attribuer aux capitaines.

SÉRIE D.

Tableau 1. Composition d'un régiment du génie à cinq bataillons de quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt, une compagnie d'ouvriers militaires de chemins de fer et une compagnie de sapeurs conducteurs. — Tableau 2. Cadre de l'état-major particulier du génie.

TABLEAU 1. *Composition d'un régiment du génie à 5 bataillons de 4 compagnies, plus une de dépôt, une compagnie d'ouvriers militaires de chemins de fer et une compagnie de sapeurs-conducteurs.*

Génie.

ÉTAT-MAJOR D'UN RÉGIMENT.

État-major du régiment.

Officiers. État-major. Colonel, 1; chevaux, 2. Lieutenant-colonel, 1; chevaux, 2. Chefs de bataillon, 5; chevaux, 5. Major, 1; cheval, 1. Médecin-major de 1re classe, 1; cheval, 1. Capitaine-trésorier, 1. Capitaines adjudants-majors, chevaux, 5 (ces emplois, au nombre de 5, sont remplis, en temps de paix, par des capitaines en second de compagnie). Officier d'habillement, 1. Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier, 1. Lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau, 1. Médecin aide-major de 1re classe, 1; cheval, 1. Vétérinaire, 1; cheval, 1. Chef de musique, 1. Total de l'état-major : hommes, 16; chevaux, 18.

Troupe. Petit état-major. Adjudants, 5. Tambour-major, 1. Caporaux tambours ou clairons, 5. Sous-chef de musique, 1. Musiciens, 38. — *Section hors rang.* Chef armurier, 1. Sergent-major moniteur général, 1. Sergent-major vaguemestre, 1. Maître d'escrime (adjudant ou sergent), 1. — *Sergents.* Premier secrétaire du trésorier, 1. Garde-magasin de l'habillement, 1.

Sergent-fourrier, 1. — *Caporaux.* Deuxième secrétaire du trésorier, 1. Garde-magasin de l'armement, 1. Employé à l'infirmerie, 1. Moniteur d'escrime, 1. Premier ouvrier armurier, 1. Premier ouvrier tailleur, 1. Premier ouvrier cordonnier, 1. *Soldats.* Secrétaire du colonel, 1. Secrétaire du major, 1. Secrétaire de l'officier d'habillement, 1. Troisième secrétaire du trésorier, 1. Ouvriers armuriers, 5. Ouvriers tailleurs, 3. Ouvriers cordonniers, 3. Total du petit état-major et de la section hors rang, 79. Enfant de troupe, 1.

21 COMPAGNIES DE SAPEURS MINEURS.

Sapeurs-mineurs.

Capitaines commandants, 21. Capitaines en second, 20. Lieutenants en premier, 21. Lieutenants en second ou sous-lieutenants, 21. Total des officiers, 83. Sergents-majors, 21. Sergents-fourriers, 21. Sergents, 168. Caporaux, 252. Maîtres ouvriers, 84. Tambours ou clairons, 42. Total des hommes des cadres, 588. Effectif total des cadres des 21 compagnies, 671. Sapeurs mineurs, 1,680. Effectif total des compagnies, 2,351. Enfants de troupe, 21.

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier cordonnier.

COMPAGNIE D'OUVRIERS MILITAIRES DES CHEMINS DE FER.

Ouvriers des chemins de fer.

Le cadre présente la même composition que la compagnie de sapeurs-mineurs, ce qui donne pour la compagnie : officiers, 4 ; hommes des cadres, 28 ; soldats, 100. Effectif total de la compagnie, 132. Enfant de troupe, 1.

COMPAGNIE DE SAPEURS-CONDUCTEURS.

Sapeurs-conducteurs.

Capitaine commandant, 1 ; chevaux, 2. Capitaine en second, 1 ; chevaux, 2. Lieutenant en premier, 1 ; cheval, 1. Lieutenant en second ou sous-lieutenant, 1 ; cheval, 1. Total des officiers, 4 ; chevaux, 6. Maréchal des logis chef, 1 ; cheval, 1. Maréchal des logis fourrier, 1 ; cheval, 1. Maréchaux des logis, 10 ; chevaux, 10. Brigadiers, 18 ; chevaux, 18. Brigadier maître maréchal ferrant, 1 ; cheval, 1. Aide-maréchal ferrant, 1 ; cheval, 1. Bourreliers, 2. Trompettes, 2 ; chevaux, 2. Total des hommes des cadres : hommes, 36 ; chevaux, 34. — *Nota.* La compagnie de dépôt n'a pas de capitaine en second. Un certain nombre d'emplois de lieutenant en second, variable selon les besoins du service, peuvent être confiés à des adjudants sous-officiers.

Effectif total des cadres de la compagnie : hommes, 40 ; chevaux, 40. Sapeurs-conducteurs, 80 ; chevaux, 80. Effectif total de la compagnie : hommes, 120 ; chevaux, 120. Enfant de troupe, 1. Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier cordonnier. La compagnie de sapeurs-conducteurs qui fournit un détachement au 19e corps d'armée reçoit le nombre complémentaire d'hommes et de chevaux nécessaire.

RÉSUMÉ.

Officiers supérieurs, 9 ; chevaux, 11. Officiers des autres grades, 98 ; chevaux, 13. Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres : hommes, 731 ; chevaux, 34. Effectif total du régiment : hommes, 2,698 ; chevaux, 138. Enfants de troupe, 24. — *Pied de guerre.* Le cadre de la compagnie des sapeurs-mineurs comporte en sus, sur le pied de guerre : 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 2 sergents, 4 caporaux et 2 maîtres ouvriers.

TABLEAU 2. *Cadre de l'état-major particulier du génie.*

État-major particulier du génie.

1° Colonels, 33. Lieutenants-colonels, 33. Chefs de bataillon, 124., Capitaines, dont moitié de 1re classe, 296. 2° Adjoints principaux du génie de 1re classe, 20; — de 2e classe, 100. Adjoints du génie: 1re classe, 100; — 2e classe, 150; — 3e classe, 200. 3° Ouvriers d'État, 6. 4° Portiers-consignes: 1re classe, 130; — 2e classe, 90; — 3e classe, 70. Bateliers aides-portiers, 2. Total, 1,354.

Sont également classés dans l'état-major particulier du génie les sous-lieutenants élèves à l'École d'application, dont le nombre varie suivant les besoins du recrutement de l'arme. Un certain nombre de sous-officiers stagiaires, déterminé par le Ministre de la guerre selon les besoins du service, peut être attaché à l'état-major du génie. Ces sous-officiers sont choisis exclusivement parmi les sous-officiers des troupes du génie proposés pour adjoints aux inspections générales. Ils sont mis hors cadres et remplacés à leurs corps. Ceux qui, après le temps de stage déterminé par le Ministre, ne remplissent pas les conditions d'aptitude professionnelle nécessaires pour être promus adjoints du génie de 3e classe, sont renvoyés à leurs corps.

Le nombre des chevaux à attribuer en temps de paix aux officiers supérieurs de l'état-major particulier du génie est le même que celui attribué par le tableau n° 6 de la série C aux officiers supérieurs du même grade dans les troupes de l'arme. Un règlement du Ministre de la guerre déterminera, en raison du service dont ils sont chargés, le nombre des chevaux à attribuer aux capitaines.

SÉRIE E.

ÉQUIPAGES MILITAIRES.

Tableau 1. Composition d'un escadron du train des équipages militaires à trois compagnies. — Tableau 2. Composition d'une compagnie mixte du train des équipages militaires, détachée dans le dix-neuvième corps (Algérie).

TABLEAU 1. *Composition d'un escadron du train des équipages militaires à 3 compagnies* (pied de paix).

Équipages militaires.

Le cadre de l'escadron en sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres se recrute, à défaut de ressources suffisantes fournies par le corps, dans l'arme de la cavalerie.

ÉTAT-MAJOR DE L'ESCADRON.

État-major de l'escadron.

Officiers. Officier supérieur commandant, 1; chevaux, 2. Capitaine-major, 1; cheval, 1. Lieutenant-trésorier, 1; cheval, 1. Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant), 1; cheval, 1. Médecin aide-major, 1; cheval, 1. Vétérinaire en second, 1. Total des officiers, 6; chevaux, 7. — *Troupe.* Brigadier trompette, 1; cheval, 1. Maréchaux des logis: Garde-magasin, 1. Premier secrétaire du trésorier, 1. Maître d'escrime, 1. Vaguemestre, 1. Fourrier, 1. — *Brigadiers :* Deuxième secrétaire du trésorier, 1. Premier ouvrier bottier, 1. Premier ouvrier tailleur, 1. Premier ouvrier sellier, 1. Armurier, 1. — *Soldats.* Secrétaire du commandant, 1. Secrétaire de l'officier d'habillement, 1. Ouvrier armurier, 1. Total des hommes des cadres, 14. Chevaux d'officier, 7; — de selle, 1. Total, 8.

3 COMPAGNIES.

Officiers. Capitaines : commandants, 3 ; chevaux, 6 ; — en second, 3 ; chevaux, 6. Lieutenants : en premier, 3 ; chevaux, 3 ; — en second ou sous-lieutenants, 3 ; chevaux, 3. Total des officiers : hommes, 12 ; chevaux, 18. — *Troupe.* Adjudants, 3 ; chevaux, 3. Maréchaux des logis chefs, 3 ; chevaux, 3. Maréchaux des logis, 18 ; chevaux, 18. Maréchaux des logis fourriers, 3 ; chevaux, 3. Brigadiers-fourriers, 3 ; chevaux, 3. Brigadiers, 36 ; chevaux, 21. Ouvriers en fer et en bois, 12. Brigadiers maîtres maréchaux ferrants, 3 ; chevaux, 3. Aides-maréchaux ferrants, 6. Bourreliers, 9. Trompettes, 9 ; chevaux, 9. Total des hommes du cadre : 105 ; chevaux, 63. Effectif total des cadres des trois compagnies : hommes, 117 ; chevaux, 81. Soldats, 156 ; chevaux, 120. Effectif total des trois compagnies : hommes, 273 ; chevaux, 201. Enfants de troupe, 3.

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier bottier.

RÉSUMÉ.

Officier supérieur, 1 ; chevaux, 2. Officiers des autres grades, 17 ; chevaux, 23. Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres, 119 ; chevaux, 64. Soldats, 156 ; chevaux, 120. Effectif total : hommes, 293 ; chevaux, 209. Enfants de troupe, 3.

Nota. L'effectif des officiers supérieurs du train des équipages militaires nécessaires au commandement des 20 escadrons et des compagnies stationnées à Paris et en Algérie est de 24 ; il peut comprendre 1 colonel et 3 lieutenants-colonels. Les soldats ordonnances des officiers sans troupes sont rattachés à l'escadron du train des équipages militaires du corps d'armée. Le cadre administratif de la compagnie à laquelle ils appartiennent peut être augmenté suivant les besoins du service. Ces militaires ne comptent pas dans l'effectif en simples soldats mentionné au présent tableau. — *Pied de guerre.* Après dédoublement, le cadre de chaque compagnie sur le pied de guerre se compose de : 1 capitaine, 2 lieutenants ou sous-lieutenants, dont un au titre auxiliaire, 1 vétérinaire (aide ou au titre auxiliaire), 1 adjudant, 1 maréchal des logis chef, 8 maréchaux des logis, 2 fourriers, 16 brigadiers, 6 ouvriers, 1 maître maréchal, 2 aides maréchaux, 4 bourreliers et 3 trompettes.

Algérie.

TABLEAU 2. *Composition d'une compagnie mixte du train des équipages militaires affectée au 19e corps (Algérie).*

Officiers. Capitaines : commandant, 1 ; chevaux, 2 ; — en second, 1 ; chevaux, 2 ; Lieutenants : en premier, 1 ; cheval, 1 ; — en second ou sous-lieutenant, 1 ; cheval, 1. Total : officiers, 4 ; chevaux, 6.

Troupe. Adjudant, 1 ; cheval, 1. Maréchal des logis chef, 1 ; cheval, 1. Maréchaux des logis, 8 ; chevaux, 8. Fourriers, 2 ; chevaux, 2. Brigadiers, 16 ; chevaux, 16. Brigadier maître maréchal ferrant, 1 ; cheval, 1. Aides-maréchaux ferrants, 2 ; chevaux, 2. Bourreliers, selliers, etc., 4. Ouvriers en fer et en bois, 6. Trompettes, 3 ; chevaux, 3. (Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier bottier.) Total des hommes des cadres, 44 ; chevaux, 34. Effectif total du cadre : hommes, 48 ; chevaux, 40. Soldats, dont 1/3 de première classe, 256 ; chevaux de trait, 56 ; mulets de bât, 200. Effectif total de la compagnie : hommes, 304 ; chevaux ou mulets, 296.

Les soldats ordonnances des officiers sans troupes sont rattachés dans chaque province à une des compagnies mixtes du train des équipages militaires affectées à cette province. Le

cadre administratif de cette compagnie peut être augmenté selon les besoins du service. Ces militaires ne comptent pas dans l'effectif en simples soldats mentionné au présent tableau.

SÉRIE F.

Tableau I. *Cadre des officiers généraux appartenant à la 1re section.*

Cadres : Officiers généraux.

Généraux de division, 100. Généraux de brigade, 200. Nombre de chevaux alloués aux officiers généraux sur le pied de paix : Généraux de division, 6. Généraux de brigade, 4.

Tableau 2. *Cadre des officiers d'état-major.*

Officiers d'état-major.

1° Colonels, 40. Lieutenants-colonels, 40. Chefs d'escadrons, 120. Capitaines, 200. 2° Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, archivistes, 24. (Le nombre des chevaux alloués aux officiers d'état-major sur le pied de paix est le même que celui alloué aux officiers de cavalerie du même grade.)

Tableau G. *Cadre des vétérinaires.*

Vétérinaires.

Vétérinaires principaux de 1re classe, 5 ; — de 2e classe, 5. Vétérinaires en premier, 143 ; — en second, 151. Aides-vétérinaires, 115. Total, 429. (Dans ce chiffre sont compris les vétérinaires des différents grades qui figurent dans les tableaux des divers corps de troupe et établissements annexés à la présente loi.)

Ce cadre comprend, en outre, des aides-vétérinaires stagiaires en nombre proportionné aux besoins du recrutement du service.

Tableau H. *Cadre des interprètes militaires.*

Interprètes.

Interprètes principaux, 5 ; chevaux, 10. Interprètes de 1re classe, 8 ; chevaux, 8 ; — de 2e classe, 12 ; chevaux, 12 ; — de 3e classe, 15 ; chevaux, 15. Total : hommes, 40 ; chevaux, 45. Interprètes auxiliaires de 1re classe, 15 ; chevaux, 15 ; — de 2e classe, 20 ; chevaux, 20. Total : hommes, 35 ; chevaux, 35.

SÉRIE J.

Tableau I. *Personnel des bureaux de recrutement de subdivision régionale.*

Bureaux de recrutement.

COMPOSITION D'UN BUREAU.

1° Officier supérieur, commandant du bureau, 1. 2° Personnel spécial au recrutement, à la mobilisation et aux réquisitions : Capitaine, 1 ; lieutenant ou sous-lieutenant, 1 ; sous-officiers, 3 ; caporal ou brigadier, 1. 3° Personnel administratif spécial à l'armée territoriale : Capitaine-major du régiment d'infanterie de l'armée territoriale, fourni par la subdivision régionale, 1 ; lieutenant ou sous-lieutenant adjoint marchant avec les bataillons actifs en cas de mobilisation et y remplissant l'emploi d'officier trésorier, 1 ; sous-officier, 1.

Un officier du grade de capitaine ou lieutenant peut être détaché d'un des corps de troupe

à cheval de la région dans chaque bureau de recrutement de subdivision. Cet officier ne cesse pas de compter à son corps de troupe.

Le personnel administratif spécial à l'ensemble des troupes de l'armée territoriale de chaque région autre que celles de l'infanterie comprend par région : 1 capitaine-major, 1 lieutenant ou sous-lieutenant adjoint, 2 sous-officiers.

Parquets et greffes : Conseil de guerre.

TABLEAU 1. *Personnel attaché d'une manière permanente au parquet et au greffe de chaque conseil de guerre.*

Commissaire du gouvernement, 1. Rapporteur, 1. Officier d'administration, greffier, 1. Adjudant, commis greffier, 1. Sergent, huissier appariteur, 1.

Conseil de révision.

TABLEAU 2. *Effectif du personnel attaché d'une manière permanente au parquet et au greffe de chaque conseil de révision.*

Commissaire du gouvernement, 1. Officier d'administration, greffier, 1. Adjudant, commis greffier, 1.

Personnel : Établissements pénitentiaires.

TABLEAU 3. *Effectif du personnel attaché d'une manière permanente à chacun des établissements pénitentiaires.*

Chef de bataillon ou capitaine commandant, 1. Capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant adjoint, 1. Officier d'administration, comptable, 1. Officier d'administration, aide-comptable, 1. Adjudant, greffier, 1. Sous-officiers comptables (nombre indéterminé). Sous-officiers de surveillance (nombre indéterminé).

Prisons pénitentiaires.

TABLEAU 4. *Effectif du personnel attaché d'une manière permanente à chaque prison militaire.*

Adjudant, agent principal, chef de service, 1. Adjudant sous-officier, greffier, 1. Sous-officiers comptables (nombre indéterminé). Sous-officiers de surveillance (nombre indéterminé).

NOTA. Exceptionnellement, les prisons peuvent être commandées par un chef de bataillon ou un capitaine.

N° 66.

LOI

RELATIVE AUX DÉPENSES DU CASERNEMENT DE L'ARMÉE [1].

Du 4 août 1874.

88 millions de dépenses.

ART. Ier. Il sera pourvu aux dépenses du casernement de l'armée, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-huit millions de francs (88,000,000f), au moyen de fonds de concours demandés aux départements ou aux villes à titre gratuit ou onéreux.

[1] *Journal officiel* du 11 août 1874. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 220-3338. — Projet de loi, *Journal officiel* du 18 août. Rapport, *Journal officiel* du 20 août. Discussion et adoption, 4 août.

Art. 2. Les fonds de concours à titre onéreux stipulés dans les conventions à passer avec les départements et les villes, et remboursables par l'État, ne pourront pas dépasser la somme de cinquante-sept millions de francs (57,000,000f). Ils seront remboursables aux taux maximum de cinq pour cent (5 p. o/o) d'intérêt, en douze ans au moins et quinze au plus.

Art. 3. Les emprunts à contracter par les départements et les villes pour faire face aux fonds de concours fournis à l'État à titre onéreux ou gratuit seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des départements et des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la loi d'autorisation ou des décrets prévus par l'article suivant[1]. Voies et moyens.

Art. 4. Pendant la durée de la prorogation résultant de la résolution du 31 juillet 1874, le Président de la République est autorisé, à charge de rendre compte dans le mois qui suivra la reprise des séances : Lois et décrets autorisant des emprunts.

1° A sanctionner les conventions à intervenir entre l'État et les départements ou les communes relativement aux fonds de concours prévus aux articles 1er et 2 ;

2° A approuver les emprunts et les ressources extraordinaires de toute nature votés dans ce but par les conseils municipaux et les conseils généraux.

Art. 5. Les décisions prévues à l'article 4 seront rendues en conseil des ministres, sous le contre-seing des Ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 août 1874.

[1] Décrets d'autorisation, 5, 11, 19 et 30 septembre, 10, 14 et 22 octobre, 3, 9, 14, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 novembre 1874, concernant les villes de Troyes, Saint-Malo, Saint-Étienne, Saint-Lô, Vannes, Caen, Libourne, Vitré, Coulommiers, Guéret, Montauban, Mont-de-Marsan, Saintes, Tarbes, Auxerre, Argentan, Brive, Dinan, Laval, Mayenne, Angoulême, Parthenay, la Roche-sur-Yon, Pamiers, Amiens, Beauvais, Bernay, la Flèche, Mamers, Senlis, Dreux, Foix, Limoges, Alençon, Auch, Cahors, Castelsarrazin, Chartres, Châteaudun, Cholet, Gray, Joigny, Lisieux, Montargis, Morlaix, Nantes, Nogent-le-Rotrou, Pau, Périgueux, la Rochelle, Saint-Brieuc, Soissons, Tours, Abbeville, Agen, Laon, Magnac-Laval, Orléans, Poitiers, Riom, Ancenis, Aurillac, Châteauroux, Tulle, Auxonne, Besançon, Moulins, Bourges, Dijon, Castelnaudary, Falaise, Fontenay-le-Comte, Marmande, Mirande, Troyes, Vannes, Bellac, Belley, le Blanc, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Chaumont, Épernay, Évreux, Guingamp, le Mans, Saint-Quentin.

Lois approbatives des conventions passées entre l'État et les villes ou les départements suivants : Angers, Lons-le-Saunier, Côte-d'Or, Autun, Bergerac, Châtellerault, Montélimar, Nîmes, Saint-Gaudens, Charente, Bordeaux, Bourgoin, Carcassonne, Cosne, Lodève, Montluçon, Tarbes, Castres, Issoudun, Sens (29, 30 et 31 juillet, 2 et 3 août 1875); Vannes (13 décembre 1875), département des Hautes-Pyrénées (25 décembre 1875); Clermont-Ferrand (14 décembre 1875); le Puy (24 décembre 1875); Albi (23 décembre 1875); Gap (18 décembre 1875); Domfront (17 décembre 1875); Mende (22 décembre 1875).

N° 67.

LOI

RELATIVE AUX RÉQUISITIONS MILITAIRES [1].

3 juillet 1877.

SOMMAIRE.

		Pages.
TITRE Ier.	— Conditions générales dans lesquelles s'exerce le droit de réquisition (art. 1 à 4)	312
TITRE II.	— Des prestations à fournir par voie de réquisition (art. 5 à 7)	313
TITRE III.	— Du logement et du cantonnement (art. 8 à 18)	314
TITRE IV.	— De l'exécution des réquisitions (art. 19 à 23)	316
TITRE V.	— Du règlement des indemnités (art. 24 à 28)	317
TITRE VI.	— Des réquisitions relatives aux chemins de fer (art. 29 à 34)	318
TITRE VII.	— Des réquisitions de l'autorité maritime (art. 35)	319
TITRE VIII.	— Dispositions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation (art. 36 à 53)	319
TITRE IX.	— Dispositions spéciales aux grandes manœuvres (art. 54)	323
	Dispositions générales (art. 55 et 56)	323

TITRE Ier.

CONDITIONS GÉNÉRALES DANS LESQUELLES S'EXERCE LE DROIT DE RÉQUISITION.

Point de départ de l'application du droit de réquisition.

Art. 1er. En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou de rassemblement de troupes, le Ministre de la guerre détermine l'époque où commence, sur tout ou partie du territoire français, l'obligation de fournir les prestations nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement de l'armée.

Indemnité.

Art. 2. Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans les cas spécialement déterminés par l'article 15 de la présente loi.

Formes de la réquisition.

Art. 3. Le droit de requérir appartient à l'autorité militaire. Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et signées. Elles mentionnent l'espèce et la quantité

[1] *Journal officiel* du 6 juillet 1877; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 346-6115. Projet de loi: exposé des motifs, *Journal officiel* des 7 et 8 décembre 1875; exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet de modifier le titre VII du projet de loi précédent, *Journal officiel* du 5 juillet 1876; rapport, *Journal officiel* des 19 et 20 août 1876. Chambre des députés: discussion et adoption en seconde délibération, 20, 22 février 1877. Sénat: présentation sans exposé de motifs, 16 mars 1877; texte du projet de loi, *Journal officiel* du 5 avril; rapport, *Journal officiel* des 24 et 25 mai; discussion et adoption d'urgence, 16 juin. Décret de promulgation, 3 juillet 1877. Proposition Bozérian pour dispenser du timbre et de l'enregistrement les actes faits en exécution de la loi sur les réquisitions militaires; rapport sommaire de la Commission sénatoriale, *Journal officiel* du 3 février 1878; rapport de la Commission de la Chambre des députés, *Journal officiel* du 2 mai 1878.

des prestations imposées et, autant que possible, leur durée. Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies.

Art. 4. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, en ce qui concerne la désignation des autorités ayant qualité pour ordonner ou exercer les réquisitions, la forme de ces réquisitions et les limites dans lesquelles elles pourront être faites [1].

TITRE II.

DES PRESTATIONS À FOURNIR PAR VOIE DE RÉQUISITION.

Ce que comprend le droit de réquisition.

Art. 5. Est exigible par voie de réquisition la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent notamment :

1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée; 2° la nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays; 3° les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux, la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées; 4° les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel; 5° les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux; 6° les moulins et les fours; 7° les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires; 8° les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter; 9° le traitement des malades ou blessés chez l'habitant; 10° les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement; 11° tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

Hors le cas de mobilisation, il ne pourra être fait réquisition que des prestations énumérées aux cinq premiers paragraphes du présent article. Les moyens d'attelage et de transport, bateaux et embarcations, dont il est question aux paragraphes 4 et 5, ne pourront également être requis chaque fois, hors le cas de mobilisation, que pour une durée maximum de vingt-quatre heures.

Art. 6. Les réquisitions relatives à l'emploi d'établissements industriels pour la fourniture de produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale ne pourront être exercées que sur un ordre du Ministre de la guerre ou d'un commandant d'armée ou de corps d'armée.

Cas d'urgence.

Art. 7. En cas d'urgence, sur l'ordre du Ministre de la guerre ou de l'autorité

[1] *Décret* du 12 août 1877 pour l'exécution des articles 4, 18, 24, 32, 35 et 54 de la loi du 3 juillet; *Journal officiel* du 14 août 1877; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 347-6161.

militaire supérieure chargée de la défense de la place, il peut être pourvu, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants des places de guerre.

TITRE III.

DU LOGEMENT ET DU CANTONNEMENT.

Logement et cantonnement.

Art. 8. Le logement des troupes, en station ou en marche, chez l'habitant est l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnus, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectés à cet usage, et fixés en proportion des ressources de chaque particulier; les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, étant d'ailleurs déterminées par les règlements en vigueur.

Le cantonnement des troupes, en station ou en marche, est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'État, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation attribuées, en ce qui concerne le logement défini ci-dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel; mais en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve toutefois que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable.

Art. 9. Aux termes de l'article 5 ci-dessus, et en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnison, il est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et des écuries.

Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées, aux troupes détachées ou cantonnés, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés.

Recensement des logements.

Art. 10. Il sera fait par les municipalités un recensement de tous les logements, établissements et écuries, que les habitants peuvent fournir pour le logement ou le cantonnement des troupes, dans les circonstances spécifiées à l'article 9.

Ce recensement sera communiqué à l'autorité militaire.

Il pourra être revisé en tout ou en partie dans les localités et aux époques fixées par le Ministre de la guerre.

Art. 11. Dans tous les cas où les troupes devront être logées ou cantonnées chez l'habitant, l'autorité militaire informera les municipalités du jour de leur arrivée.

Les municipalités délivreront ensuite, sur la présentation des ordres de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant que possible, dans le même

quartier les hommes et les chevaux appartenant aux mêmes unités constituées, afin d'en faciliter le rassemblement.

Mode de fourniture du logement et du cantonnement.

Art. 12. Dans l'établissement du logement ou du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne feront aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités.

Seront néanmoins dispensés de fournir le logement dans leur domicile les détenteurs de caisses publiques déposées dans ledit domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes. Mais les uns et les autres sont tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils prendront des arrangements à cet effet; à défaut de quoi, il sera pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité.

Les officiers et les fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront pas les troupes dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature, et lorsqu'ils seront logés en dehors des bâtiments militaires, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi.

Les officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme les autres habitants.

Art. 13. Les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ou du cantonnement soit répartie avec équité sur tous les habitants.

Les habitants ne seront jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher; ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés.

Hors le cas de mobilisation, le maire ne pourra envahir le domicile des absents; il devra loger ailleurs à leurs frais.

Les établissements publics ou particuliers requis préalablement par l'autorité militaire, et effectivement utilisés par elle, ne seront pas compris dans la répartition du logement ou du cantonnement.

Responsabilité pour les dégâts.

Art. 14. Les troupes seront responsables des dégâts et dommages occasionnés par elles dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre à cet égard adresseront leurs réclamations, par l'intermédiaire de la municipalité, au commandant de la troupe, afin qu'il y soit fait droit, si elles sont fondées.

Lesdites réclamations devront être adressées et les dégâts constatés, à peine de déchéance, avant le départ de la troupe, ou, en temps de paix, trois heures après, au plus tard; un officier sera laissé, à cet effet, par le commandant de la troupe.

Exemption de l'indemnité.

Art. 15. Le logement des troupes, en cas de passage, de rassemblement, de détachement ou de cantonnement, donnera droit à l'indemnité, conformément à l'article 2 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes;

1° Le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habi-

tants; 2° le cantonnement des troupes qui manœuvrent; 3° le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la période de mobilisation dont un décret fixe la durée.

Le feu et la chandelle.

ART. 16. En toutes circonstances, les troupes auront droit, chez l'habitant, au feu et à la chandelle.

Le fumier.

ART. 17. Dans tous les cas où les troupes seront gratuitement logées chez l'habitant, ou cantonnées, le fumier provenant des animaux appartiendra à l'habitant. Dans tous les cas où le logement chez l'habitant et le cantonnement donneront droit à une indemnité, le fumier restera la propriété de l'État, et son prix pourra être déduit du montant de ladite indemnité, avec le consentement de l'habitant.

ART. 18. Un règlement d'administration publique fixera les détails d'exécution du logement des troupes en dehors des bâtiments militaires, notamment les conditions du logement attribué aux militaires de chaque grade.

Il déterminera en outre le prix de la journée de logement ou de cantonnement pour les hommes ou les animaux et le prix de la journée de fumier [1].

TITRE IV.

DE L'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS.

Exécution des réquisitions.

ART. 19. Toute réquisition doit être adressée à la commune; elle est notifiée au maire. Toutefois, si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siége de la commune, ou si une réquisition urgente est nécessaire sur un point éloigné du siége de la commune, et qu'il soit impossible de la notifier régulièrement, la réquisition peut être adressée directement par l'autorité militaire aux habitants.

Les réquisitions exercées sur une commune ne doivent porter que sur les ressources qui y existent sans pouvoir les absorber complétement.

Pouvoirs du maire.

ART. 20. Le maire, assisté, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, de deux membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau, et de deux des habitants les plus imposés de la commune, répartit les prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent pas la commune et n'y sont pas représentés. Cette répartition est obligatoire pour tous ceux qui y sont compris. Il est délivré par le maire, à chacun d'eux, un reçu des prestations fournies.

Le maire prendra les mesures nécessitées par les circonstances pour que, dans le cas d'absence de tout habitant ou contribuable, la répartition, en ce qui le concerne, soit effective.

Au lieu de procéder par voie de répartition, le maire, assisté comme il est dit ci-dessus, peut, au compte de la commune, pourvoir directement à la fourniture et à la livraison des prestations requises; les dépenses qu'entraîne cette opération sont imputées sur les ressources générales du budget municipal, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale.

[1] Voir ci-dessus, page 313, à la note.

Dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 19, ou lorsque les prestations requises ne sont pas fournies dans les détails prescrits, l'autorité militaire fait d'office la répartition entre les habitants.

Pénalités.

ART. 21. Dans le cas de refus de la municipalité, le maire, ou celui qui en fait fonctions, peut être condamné à une amende de 25 à 500 francs.

Si le fait provient du mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des prestations est assuré, au besoin, par la force; en outre, les habitants qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisitions sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement est passible d'une amende de 16 à 20 francs.

En temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'article 62 du Code de justice militaire, il est traduit devant le conseil de guerre et peut être condamné à la peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'article 194 du même code.

ART. 22. Tout militaire qui, en matières de réquisitions, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de la peine d'emprisonnement, dans les termes de l'article 194 du Code de justice militaire. Tout militaire qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, conformément au cinquième paragraphe de l'article 248 du Code de justice militaire; si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni conformément à l'article 250 du même code. Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné.

Navires et bateaux.

ART. 23. Dans les eaux maritimes, les propriétaires, capitaines ou patrons de navires, bateaux et embarcations de toute nature sont tenus, sur réquisition, de mettre ces navires, bateaux ou embarcations à la disposition de l'autorité militaire, qui a le droit d'en disposer dans l'intérêt de son service et qui peut également requérir le personnel en tout ou en partie. Ces réquisitions se font par l'intermédiaire de l'administration de la marine, sur les points du littoral où elle est représentée.

TITRE V.

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

Règlement des indemnités.

ART. 24. Lorsqu'il y a lieu, par application de l'article 1er de la présente loi, de requérir des prestations pour les besoins de l'armée, le Ministre de la guerre nomme, dans chaque département où peuvent être exercées des réquisitions, une commission chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes et aux communes qui ont fourni des prestations.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le fonctionnement de cette commission, qui devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil [1].

[1] Voir ci-dessus, page 313, à la note.

Art. 25. Le maire de chacune des communes où il a été exercé des réquisitions adresse, dans le plus bref délai, à la commission, avec une copie de l'ordre de réquisition, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés par chacune d'elles et de la date des réquisitions.

L'autorité militaire fixe, sur la proposition de la commission, l'indemnité qui est allouée à chacun des intéressés.

Art. 26. Dans les trois jours de la proposition de la commission, les décisions de l'autorité militaire sont adressées au maire et notifiées administrativement par lui à chacun des intéressés ou à leur résidence habituelle, dans les vingt-quatre heures de la réception.

Dans un délai de quinze jours, à partir de cette notification, ceux-ci doivent faire connaître au maire s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est faite.

Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives. Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée.

Compétence du juge de paix pour les contestations.

Il est transmis par le maire au juge de paix du canton, qui en donne connaissance à l'autorité militaire et envoie de simples avertissements, sans frais, pour une date aussi prochaine que possible, à l'autorité militaire et au réclamant.

En cas de non-conciliation, il peut prononcer immédiatement ou ajourner les parties pour être jugées dans le plus bref délai.

Il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de deux cents francs (200 francs) inclusivement, et en premier ressort jusqu'à quinze cents (1,500 francs) inclusivement. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire sera portée devant le tribunal de première instance.

Dans tous les cas, le jugement sera rendu comme en matière sommaire.

Art. 27. Après l'expiration du delai fixé par le deuxième paragraphe de l'article précédent, le maire dresse l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés.

Payement des indemnités.

Le montant des allocations portées sur ce tableau est mandaté collectivement, au nom de la commune, par les soins de l'intendance.

Le montant doit être payé comptant.

En temps de guerre, le payement peut être fait en bons du Trésor, portant intérêt à 5 p. o/o du jour de la livraison.

Art. 28. Aussitôt après le payement du mandat ou l'échéance du bon du Trésor, le maire est tenu de mandater et le receveur municipal est tenu de payer à chaque indemnitaire la somme qui lui revient.

TITRE VI.

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER.

Chemins de fer.

Art. 29. Dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition du Ministre de la

guerre toutes les ressources en personnel et matériel qu'il juge nécessaires pour assurer les transports militaires. Le personnel et le matériel ainsi requis peuvent être indifféremment employés sans distinction de réseau sur toutes les lignes dont il peut être utile de se servir, tant en deçà qu'au delà de la base d'opérations.

Art. 30. L'autorité militaire peut aussi se faire livrer par les compagnies, sur réquisition, et au prix de revient le combustible, les matières grasses et autres objets qui seront nécessaires pour le service des chemins de fer en campagne. Combustible, etc.

Art. 31. Les dépendances des gares et de la voie, y compris les bureaux et fils télégraphiques des compagnies, qui peuvent être nécessaires à l'administration de la guerre, doivent également être mis, sur réquisition, à la disposition de l'autorité militaire. Télégraphes.

Les réquisitions seront adressées par l'autorité militaire aux chefs de gare.

Art. 32. Les réquisitions prévues par les articles 29, 30 et 31 de la présente loi sont exercées conformément aux articles 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, et donnent lieu à des indemnités qui seront déterminées par un règlement d'administration publique[1].

Art. 33. En temps de guerre, les transports commerciaux cessent de plein droit sur les lignes ferrées situées au delà de la station de transition fixée sur la base d'opérations. Transports commerciaux.

Cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité.

Art. 34. Les communes ne peuvent comprendre dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir, aucun objet appartenant aux compagnies de chemin de fer.

TITRE VII.

DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME.

Art. 35. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de mer. Armée de mer.

Un règlement d'administration publique déterminera les attributions de l'autorité maritime, en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX, MULETS ET VOITURES NÉCESSAIRES À LA MOBILISATION.

Art. 36. L'autorité militaire a le droit d'acquérir, par voie de réquisition, pour compléter et pour entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mules et mulets, et des voitures attelées. Chevaux et autres animaux.

Art. 37. Tous les ans, avant le 16 janvier, a lieu dans chaque commune, sur la

[1] Voir ci-dessus, page 313, à la note.

Recensement des animaux.

déclaration obligatoire des propriétaires, et, au besoin, d'office, par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mules et mulets susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er janvier, c'est-à-dire six ans et au-dessus pour les chevaux et juments, quatre ans et au-dessus pour les mulets et mules. L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance.

Tous les trois ans, avant le 16 janvier, a lieu dans chaque commune, et de la même manière que ci-dessus, le recensement des voitures attelées de chevaux et de mulets, autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes.

Art. 38. Chaque année le Ministre de la guerre peut faire procéder, du 16 janvier au 1er mars, ou du 15 mai au 15 juin, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets ou mules, recensés ou non, avant l'âge fixé à l'article précédent.

La même opération peut être faite, aux mêmes époques, dans l'année du recensement pour les voitures attelées.

L'inspection et le classement ont lieu en temps de paix dans chaque commune, à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire, en présence du maire ou de son suppléant légal.

Il y est procédé par des commissions mixtes, désignées dans chaque région par le général commandant le corps d'armée, et composées chacune d'un officier président et ayant voix prépondérante en cas de partage, d'un membre civil choisi dans la commune, ayant voix délibérative, et d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne compétente désignée par le maire, ayant voix consultative.

Il ne sera pas alloué d'indemnité au membre civil de ladite commission.

Art. 39. Les animaux reconnus propres à l'un des services de l'armée sont classés suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte, les chevaux d'officier formant dans chaque catégorie des chevaux de selle une classe à part.

Animaux exemptés de la réquisition.

Art. 40. Sont exemptés de la réquisition en cas de mobilisation, et ne sont pas portés sur la liste de classement par catégories : 1° les chevaux appartenant au chef de l'État ; 2° les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service ; 3° les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction ; 4° les juments en état de gestation constatée, ou suitées d'un poulain, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction ; 5° les chevaux et juments n'ayant pas atteint l'âge de six ans, les mulets et mules au-dessous de quatre ans ; 6° les chevaux de l'administration des postes, ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers ; 7° les chevaux indispensables pour assurer le service des administrations publiques et ceux affectés aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces derniers peuvent toutefois être

requis au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Art. 41. Les voitures recensées sont présentées tout attelées aux commissions mixtes, qui arrêtent leur classement ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé, en présence de la commission, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation.

Voitures exemptes.

Art. 42. Sont exemptées de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portées sur la liste de classement par catégorie, les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques et celles affectées aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces dernières peuvent toutefois être requises au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Art. 43. Un tableau certifié par le président de la commission mixte et par le maire, indiquant pour chaque commune le signalement des animaux classés ainsi que le nom de leurs propriétaires, est adressé au bureau de recrutement du ressort. Un double de ce tableau reste déposé à la mairie jusqu'au classement suivant.

Il est dressé de la même manière un tableau de classement des voitures en double expédition : les numéros de tirage y sont inscrits.

Contingent des animaux à fournir en cas de mobilisation.

Art. 44. Le contingent des animaux à fournir en cas de mobilisation, dans chaque région, pour compléter et entretenir au pied de guerre les troupes qui y sont stationnées, est fixé par le Ministre de la guerre, d'après les ressources constatées au classement pour chaque catégorie.

Ce contingent est réparti, dans la région, par l'autorité militaire, de manière à égaliser les charges provenant des réquisitions prévues pour les besoins successifs de l'armée. Toutefois cette répartition n'est notifiée qu'en cas de mobilisation.

L'insuffisance des ressources dans un corps d'armée sera compensée, sur l'ordre du Ministre de la guerre, par l'excédant d'un autre corps d'armée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux voitures attelées.

Art. 45. Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire est tenu de prévenir les propriétaires que : 1° tous les animaux classés présents dans la commune; 2° tous ceux qui y ont été introduits depuis le dernier classement, et qui ne sont pas compris dans les cas d'exemption prévus par l'article 40; 3° tous ceux qui ont atteint l'âge légal depuis le dernier classement; 4° tous ceux enfin qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits, aux jour et heure fixés pour chaque canton, au point indiqué par l'autorité militaire.

Le maire prévient également les propriétaires des voitures, d'après les numéros de tirage portés sur le dernier état de classement, suivant la demande de l'autorité militaire, d'avoir à les conduire tout attelées au même point de rassemblement.

Les animaux doivent avoir leur ferrure en bon état, un bridon et un licol pourvu d'une longe.

Commissions de réception.

Art. 46. Des commissions mixtes, désignées par l'autorité militaire, procèdent, audit point, à la réception, par canton, des animaux amenés, et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent compris dans les cas spéciaux indiqués à l'article précédent.

Si le nombre des animaux présentés à la commission est supérieur au chiffre à requérir dans la catégorie, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ils seront appelés.

Art. 47. Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la commission de remonte et de faire inscrire à sa place un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie.

Art. 48. Après avoir statué sur tous les cas de réforme, de remplacement ou d'ajournement demandé pour cause de maladie, la commission de réception, en présence des maires ou de leurs suppléants légaux, prononce la réquisition des animaux nécessaires pour la mobilisation. Elle procède également à la réception des voitures attelées. Elle fixe le prix des voitures et des harnais d'après les prix courants du pays.

Les animaux qui attellent les voitures admises entrent en déduction du contingent requis en vertu du présent article et sont payés conformément à l'article 49 ci-après.

Fixation du prix des animaux.

Art. 49. Les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue, pour chaque catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année, augmentés du quart, pour les chevaux de selle et pour les chevaux d'attelage d'artillerie.

Toutefois cette augmentation n'est pas applicable aux chevaux entiers.

Art. 50. Les propriétaires des animaux, voitures ou harnais requis reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité.

Contraventions.

Art. 51. Les propriétaires qui, aux termes de l'article 45, n'auront pas conduit leurs animaux classés ou susceptibles de l'être, leurs voitures attelées désignées par l'autorité militaire, au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes admis par la commission de réception, sont déférés aux tribunaux, et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux, ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région.

Néanmoins la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement et

sans attendre le jugement, à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire.

Art. 52. Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets ou mules, de voitures ou de harnais, qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de la présente loi, sont passibles d'une amende de 25 à 1,000 francs. Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Droit de reprise des animaux.

Art. 53. Lorsque l'armée sera replacée sur le pied de paix, les anciens propriétaires des animaux requis pourront les réclamer, sauf restitution du prix intégral de payement et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée, et d'aller les prendre, à leurs frais, au lieu de garnison des corps ou de l'officier détenteur.

TITRE IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANŒUVRES.

Réparation des dommages causés par les grandes manœuvres.

Art. 54. Les indemnités qui peuvent être allouées en cas de dommages causés aux propriétés privées par le passage ou le stationnement des troupes dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble, prévues à l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873, doivent, à peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit, à la mairie de la commune, dans les trois jours qui suivront le passage ou le départ des troupes.

Une commission attachée à chaque corps d'armée ou fraction de corps d'armée opérant isolément procède à l'évaluation des dommages. Si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payé sur-le-champ.

En cas de désaccord, la contestation sera introduite et jugée comme il a été dit à l'article 26.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le mode de fonctionnement de la commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 55. Tous les avertissements et autres actes qu'il sera nécessaire de signifier à l'autorité militaire, pour l'exécution de la présente loi, le seront à la mairie du chef-lieu de canton.

Abrogation des lois antérieures.

Art. 56. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux réquisitions militaires, et notamment :

Le titre V de la loi du 10 juillet 1791, et les lois des 26 avril, 23 mai, 2 septembre et 13 décembre 1792, 19 brumaire an III, 28 juin 1815; les décrets des 11, 22 et 28 novembre 1870, et la loi du 1er août 1874.

Fait à Versailles, le 3 juillet 1877.

ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.

N° 68.

PROJET DE LOI

SUR L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE [1],

Adopté par le Sénat le 21 novembre 1876
et présenté le 15 novembre 1877, à la Chambre des députés,
par M. le général Berthaut, Ministre de la guerre.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Le Ministre de la guerre est le chef responsable de l'administration de l'armée.

Ce que comprend l'administration de l'armée.

ART. 2. L'administration de l'armée comprend :

Le service de l'artillerie, le service du génie, le service de l'intendance; le service de santé.

L'administration intérieure des corps de troupes et des établissements considérés comme tels est assujettie à des règles spéciales déterminées au titre IV de la présente loi.

Le service de la trésorerie et des postes aux armées, qui relève directement du commandement, fera l'objet d'un règlement spécial entre le Ministre de la guerre et le Ministre des finances.

Séparation des services.

ART. 3. Le principe général de l'organisation des services ci-dessus énumérés est la séparation en direction, gestion ou exécution, contrôle.

La direction ne participe pas aux actes de la gestion qui lui est soumise. Le contrôle ne prend part ni à la direction ni à la gestion, et ne relève que du Ministre.

Délégation des crédits.

ART. 4. La délégation des crédits est faite par le Ministre aux directeurs des services, qui sont chargés de l'ordonnancement des dépenses. Il est fait exception pour le service de santé, dont les crédits sont reçus et les dépenses ordonnancées par le service de l'intendance, ainsi qu'il est dit à l'article 17 de la présente loi.

[1] Exposé des motifs du projet de loi présenté au Sénat, *Journal officiel* des 27, 29, 31 mars, 2, 4, 9, 13 et 14 avril 1876. Rapport (M. de Freycinet), *Journal officiel* du 14 septembre 1876. Première délibération, 6, 7 et 9 novembre. Deuxième délibération, 15, 16 et 21 novembre. Transmission à la Chambre des députés, 22 décembre 1876, *Journal officiel* du 7 janvier 1877. — Nouvelle rédaction, *Journal officiel* du 26 novembre 1877. C'est le texte reproduit ci-dessus, n° 68.

Dans le service de l'intendance, les directeurs ont la faculté de sous-déléguer tout ou partie de leurs crédits aux fonctionnaires de l'intendance soumis à leur direction. Intendance.

Art. 5. En cas de formation d'armée, la délégation des crédits est faite, pour tous les services, à l'intendant de l'armée, lequel les sous-délègue sur l'ordre du général en chef, et au fur et à mesure des besoins, aux directeurs des services de l'armée ou des corps d'armée.

Art. 6. Les directeurs des services exercent une surveillance permanente sur toutes les opérations du personnel de leur service. Ils s'assurent de la régularité de toutes les dépenses qu'ils sont chargés d'ordonnancer ou d'approuver. Ils procèdent ou font procéder, à cet effet, aux revues d'effectif et recensements de matériel, aux inventaires et autres moyens de vérification prévus par les règlements.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SPÉCIAUX.

Art. 7. Conformément à l'article 14 de la loi du 24 juillet 1873 et à l'article 11 de la loi du 13 mars 1875, les établissements et services spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays ou à pourvoir aux besoins généraux des armées sont placés sous l'autorité immédiate du Ministre de la guerre. Matériel et approvisionnements.

Le Ministre dispose seul du matériel et des approvisionnements emmagasinés dans ces établissements. Les officiers et fonctionnaires qui les dirigent sont, en ce qui concerne ce service spécial, sous les ordres exclusifs du Ministre et correspondent directement avec lui.

Art. 8. Les établissements et services spéciaux mentionnés au présent titre seront déterminés par un règlement d'administration publique.

TITRE III.

ARMÉES, CORPS D'ARMÉE, DIVISIONS ET BRIGADES.

Art. 9. Conformément au même article 14 de la loi précitée, dans chaque région, le commandant du corps d'armée a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements affectés à ces forces. Il est, sous l'autorité supérieure du Ministre, responsable de l'administration dans son corps d'armée. Pouvoirs du commandant de corps d'armée.

Les directeurs des services sont sous ses ordres immédiats et correspondent avec lui. Ils ne peuvent s'adresser au Ministre qu'avec son autorisation, à moins qu'ils n'aient à transmettre les ordres écrits prévus à l'article 11 de la présente loi, ou exceptionnellement à répondre à des demandes directes du Ministre: dans ce cas, ils avisent le commandant du corps d'armée. Toutefois les pièces comptables, statistiques et autres documents d'ordre, ne comportant qu'une lettre d'envoi ou un bordereau sans discussion d'affaires, sont expédiés directement au Ministre.

Art. 10. Le commandant du corps d'armée a le devoir : de prévoir et exposer au Ministre en temps opportun les besoins du corps d'armée; de donner, quand il y a lieu, l'ordre de pourvoir et de distribuer suivant les besoins et les ressources, conformément aux règlements et dans les limites des allocations accordées par le Ministre; de veiller à ce que les troupes du corps d'armée soient pourvues de tout ce qui leur est alloué par les règlements et les décisions ministérielles; de s'assurer que les approvisionnements des magasins du corps d'armée sont au complet déterminé par le Ministre, en bon état d'entretien et disponibles pour l'entrée en service; de tenir la main à ce que les lois et règlements soient exactement appliqués dans tous les services.

Art. 11. Les généraux commandant les corps d'armée ne peuvent, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, prescrire aucune mesure pouvant entraîner des dépenses pour l'État, sauf dans les circonstances urgentes ou de force majeure. Ils doivent, dans ce cas, donner leurs ordres par écrit, sous leur responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au Ministre.

Les directeurs des services sont tenus, après observations, d'obtempérer à ces ordres, dont ils transmettent, de leur côté, une copie au Ministre. Ils peuvent être rendus responsables par le Ministre, même pécuniairement, de toute mesure entraînant une dépense excédant les crédits ou non prévue par les règlements, pour l'exécution de laquelle l'ordre écrit mentionné ci-dessus ne leur aurait pas été délivré.

Pouvoirs des généraux.

Art. 12. Les généraux commandant les divisions et les brigades sont, en vertu de l'article 18 de la loi du 13 mars 1875, investis du commandement territorial des subdivisions de région correspondantes, sous l'autorité supérieure du commandant du corps d'armée. Ils remplissent, à l'égard de leurs troupes et des établissements et services desdites subdivisions, les devoirs de surveillance indiqués aux trois derniers paragraphes de l'article 10.

Les généraux commandant les divisions et brigades non endivisionnées doivent exposer, en temps opportun, au commandant du corps d'armée les besoins de leur division ou de leur brigade. Ils peuvent, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, donner l'ordre de pourvoir et de distribuer, sans l'autorisation préalable du commandant du corps d'armée, mais seulement dans le cas d'urgence et de force majeure. Ils doivent alors donner cet ordre par écrit, sous leur responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au commandant du corps d'armée, qui en avise à son tour le Ministre.

Chefs de service.

Art. 13. Les chefs de service dans les divisions et brigades non endivisionnées sont sous les ordres des généraux commandant ces divisions et brigades. Ils reçoivent directement de leurs chefs hiérarchiques, les directeurs des services auprès du commandant du corps d'armée, les instructions relatives à la comptabilité, à l'exécution technique du service et aux détails d'ordre intérieur.

Ils transmettent au Ministre, par l'intermédiaire de leur directeur, la copie des ordres écrits prévus à l'article précédent et auxquels ils sont tenus d'obtempérer dans les conditions indiquées à l'article 11. Ils ne s'adressent directement au Ministre que dans les cas exceptionnels où ils ont à répondre à ses demandes indirectes; ils avisent alors leur directeur et le général sous les ordres duquel ils sont placés.

Dans les subdivisions de région où le service de l'intendance est assuré par un fonctionnaire autre que celui de la division, ce fonctionnaire est placé, en ce qui concerne les services de la mobilisation, sous les ordres du général de brigade commandant ces subdivisions.

Art. 14. En cas de formation d'armée, le Ministre délègue ses pouvoirs administratifs, dans les limites nécessaires, au général en chef de l'armée, lequel représente alors le Ministre vis-à-vis des commandants de corps d'armée. Général en chef.

Le général en chef est assisté, dans l'administration de son armée, par des chefs supérieurs de service avec lesquels les directeurs des corps d'armée correspondent dans les mêmes limites qu'avec le Ministre en temps de paix. Ces chefs supérieurs exercent, au nom du général en chef, la haute surveillance et l'inspection technique des services dans les corps d'armée.

Les attributions administratives des généraux de division et de brigade non endivisionnées, des chefs de corps ou de détachements opérant isolément, sont déterminées par les règlements sur le service des armées en campagne.

Art. 15. Dans les places investies, le gouverneur ou commandant de la défense exerce une autorité absolue sur tous les services. Commandant de place.

DISPOSITIONS SPÉCIALES DU SERVICE DE SANTÉ.

Art. 16. Les directeurs du service de santé dans les corps d'armée, ainsi que les chefs du service de santé dans les hôpitaux et ambulances, sont pris parmi les membres du corps des médecins militaires. Service de santé.

Les rapports de ces fonctionnaires entre eux et avec le commandement sont réglés par les articles qui précèdent. Ils ont, en ce qui concerne l'exécution du service de santé, autorité sur tout le personnel militaire et civil attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service. Ils donnent des ordres en conséquence aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et autres momentanément détachés auprès d'eux pour assurer le service de santé. Les infirmiers et troupes ainsi détachés relèvent de leurs chefs de corps respectifs, en ce qui concerne l'administration, la police et la discipline intérieure du corps.

Les prescriptions du directeur ou des chefs de service de santé sont exécutoires par le personnel chargé de la gestion, dans les limites des règlements et des tarifs. Ils peuvent, dans les cas urgents, prescrire, sous leur responsabilité, même pécuniaire, des dépenses non prévues par les règlements; mais, en ce cas, ils donnent leurs ordres par écrit, et en préviennent immédiatement le commandement. Ils

surveillent le matériel et les magasins d'hôpitaux et d'ambulances: ils s'assurent que les approvisionnements sont au complet déterminé par le Ministre, en bon état d'entretien et disponibles pour le service. Ils rendent compte au commandement.

Pharmaciens.

ART. 17. Les pharmaciens et officiers d'administration chargés d'exécuter les ordres du directeur ou des chefs de service de santé peuvent être rendus pécuniairement responsables du montant des dépenses non prévues par les règlements, pour lesquelles l'ordre écrit susmentionné ne leur aurait pas été délivré. Ils sont tenus de transmettre immédiatement la copie de cet ordre écrit au fonctionnaire de l'intendance ordonnateur.

Intendance.

ART. 18. Le service de l'intendance ordonnance, ainsi qu'il est dit à l'article 4, toutes les dépenses du service de santé. Il vérifie la gestion en deniers et en matières des pharmaciens et officiers d'administration, et leur donne directement des instructions pour la bonne tenue des écritures et l'observation des lois et règlements sur la comptabilité. Le service de l'intendance est également chargé, sous l'autorité du commandement, de fournir le matériel et les approvisionnements nécessaires aux hôpitaux et ambulances.

ART. 19. Dans les corps de troupes, le chef du service de santé n'exerce son autorité qu'au point de vue technique, en ce qui concerne l'hygiène et la science médicale. L'action administrative appartient au personnel chargé de l'administration intérieure des corps de troupes, ainsi qu'il est dit au titre ci-après.

TITRE IV.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES CORPS DE TROUPES ET DES ÉTABLISSEMENTS CONSIDÉRÉS COMME TELS.

Administration intérieure des corps de troupes.

ART. 20. L'administration intérieure des corps de troupes et des établissements considérés comme tels est dirigée par un conseil d'administration que préside le chef de corps. Le chef de corps et le conseil d'administration sont solidairement responsables envers l'État.

ART. 21. La gestion est confiée à des officiers qui font partie du conseil d'administration, mais n'ont que voix consultative sur les questions concernant leur propre gestion. Ces officiers sont responsables envers le conseil d'administration.

ART. 22. Les dépenses en deniers ou en matières, effectuées sur la caisse et sur les magasins du corps, en vertu de l'ordre du conseil d'administration, sont vérifiées et régularisées, dans les formes voulues, par le service de l'intendance.

ART. 23. Les compagnies ou sections formant corps sont administrées par leur chef, responsable envers l'État. Les dépenses sont préalablement autorisées par le service de l'intendance.

TITRE V.

CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.

ART. 24. Le contrôle de l'administration de l'armée est exercé par un personnel spécial, ne relevant que du Ministre. Il a pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et de constater dans tous les services l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif. Il s'exerce indistinctement dans les corps d'armée (artillerie, génie, intendance, services hospitaliers, corps de troupes et établissements considérés comme tels) et dans les établissements et services spéciaux placés sous l'autorité directe du Ministre. Contrôle.

ART. 25. Les contrôleurs agissent comme délégués directs du Ministre. Ils procèdent, soit par des vérifications sur pièces, soit par des inspections inopinées. Ils se présentent, sans avis préalable, à l'autorité militaire du lieu où ils veulent accomplir leur mandat; celle-ci donne, sur leur demande, tous les ordres nécessaires pour les revues d'effectif, et nomme des commissions d'officiers et de fonctionnaires pour les assister dans les recensements du matériel et des approvisionnements de tous genres.

Ils adressent leurs rapports au Ministre de la guerre. Ils constatent les suites données à leurs observations précédentes par les services compétents. Ils proposent toute mesure qu'ils jugeraient utile pour faire disparaître les abus ou pour simplifier et améliorer le fonctionnement administratif des services.

Le résumé de leurs travaux est placé tous les ans par le Ministre de la guerre sous les yeux du Président de la République.

Indépendamment de leurs inspections, les contrôleurs peuvent être chargés par le Ministre de toutes les études ou missions intéressant le bon ordre des finances et la régularité de l'administration dans l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement du contrôle.

TITRE VI.

PERSONNEL.

CHAPITRE PREMIER. — *Service de l'artillerie et du génie.*

ART. 26. L'organisation des personnels de l'artillerie et du génie, au point de vue administratif, est réglée par les lois, ordonnances ou décrets spéciaux à ces deux armes. Personnel. Artillerie et génie.

Toutefois les dispositions de l'article 31 de la présente loi relatives à la hiérarchie et à la situation des officiers d'administration sont applicables aux gardes d'artillerie et aux adjoints du génie.

CHAPITRE II. — *Service de l'intendance militaire.*

1re SECTION. — *Corps de l'intendance militaire.*

Corps de l'intendance.

ART. 27. Le corps de l'intendance militaire a une hiérarchie propre, réglée ainsi qu'il suit :

Adjoint à l'intendance militaire; sous-intendant militaire de 3e classe; sous-intendant militaire de 2e classe; sous-intendant militaire de 1re classe; intendant militaire; intendant général. Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir : le grade d'adjoint à l'intendance militaire, à celui de capitaine; le grade de sous-intendant militaire de 3e classe, à celui de chef de bataillon; le grade de sous-intendant militaire de 2e classe, à celui de lieutenant-colonel; le grade de sous-intendant militaire de 1re classe, à celui de colonel; le grade d'intendant militaire, à celui de général de brigade; le grade d'intendant général, à celui de général de division.

Cette correspondance de grade ne modifie point la situation, dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux fonctionnaires de l'intendance par les ordonnances, décrets et règlements.

Les fonctionnaires de l'intendance prennent rang immédiatement après les officiers de l'armée, suivant le grade correspondant, dans l'ordre de la hiérarchie établie ci-dessus.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément au tableau A annexé à la présente loi.

ART. 28. Le corps de l'intendance militaire se recrute parmi les capitaines de toutes armes, ainsi que parmi les officiers d'administration des bureaux de l'intendance, à la suite d'un concours dont les conditions seront déterminées par un règlement ministériel.

ART. 29. Les cadres de l'intendance militaire sont temporairement complétés en cas de mobilisation : 1° par les fonctionnaires de réserve de l'intendance désignés par les articles 38 et 39 de la loi du 13 mars 1875; 2° par les officiers d'administration principaux et les officiers d'administration de 1re et de 2e classe retraités ou démissionnaires qui en feront la demande; 3° par les adjoints à l'intendance au titre auxiliaire.

Un règlement ministériel déterminera les conditions d'admission de ces deux dernières catégories de candidats.

ART. 30. La fonction donne aux membres de l'intendance militaire, quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont conférées.

Les adjoints sont employés exclusivement en temps de paix à des travaux dans les bureaux des sous-intendants ou intendants, et ne peuvent en aucune circonstance exercer en titre les fonctions de chef de service.

2e SECTION. — *Officiers d'administration.*

ART. 31. Le personnel des officiers d'administration forme un corps distinct. Il y a une hiérarchie propre, réglée ainsi qu'il suit : officier d'administration adjoint de 2e classe, officier d'administration adjoint de 1re classe, officier d'administration de 2e classe, officier d'administration de 1re classe, officier d'administration principal. Officiers d'administration.

Les officiers d'administration jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et leur situation, au point de vue du rang, du traitement, des récompenses et de la retraite, est déterminée par les lois, décrets et règlements spéciaux.

ART. 32. Les officiers d'administration sont répartis en quatre sections, savoir : 1° officiers d'administration des bureaux de l'intendance; 2° officiers d'administration des subsistances; 3° officiers d'administration des hôpitaux; 4° officiers d'administration de l'habillement et du campement.

Ils peuvent être employés dans l'un ou l'autre de ces services, suivant les décisions du Ministre.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément aux tableaux B, C, D, E, annexés à la présente loi.

ART. 33. Les officiers d'administration adjoints de 2e classe se recrutent exclusivement parmi les adjudants élèves d'administration ayant servi au moins un an dans cet emploi et comptant en même temps deux ans de grade de sous-officier. Adjoints.

Les adjudants élèves d'administration se recrutent parmi les élèves stagiaires de l'École d'administration. L'admission à cette école a lieu à la suite d'un concours parmi les sous-officiers de toutes armes proposés à l'inspection générale sans condition d'ancienneté.

Les engagés conditionnels d'un an des sections d'administration, ayant satisfait aux examens de fin d'année, pourront être admis à l'école dans une proportion fixée par le Ministre de la guerre.

Il est tenu compte aux candidats, dans une mesure déterminée par le Ministre, des diplômes universitaires et des certificats d'études dans les écoles du commerce.

ART. 34. En cas de mobilisation, les cadres des officiers d'administration sont complétés par des officiers d'administration adjoints de réserve, qui rempliront les conditions spécifiées par un règlement ministériel.

Exceptionnellement et en cas de besoin, il peut être délivré par le Ministre, dans les conditions définies par un règlement, des commissions temporaires pour un emploi équivalant à celui d'officier d'administration.

ART. 35. Les dispositions de l'article 31, relatives à la hiérarchie et à la situation des officiers d'administration du service de l'intendance, sont applicables aux officiers d'administration de la justice militaire.

Chapitre III. — *Corps de santé militaire.*

Corps de santé. Médecins et pharmaciens.

Art. 36. Le corps de santé militaire comprend des médecins et des pharmaciens.

Il a une hiérarchie propre, savoir : médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe; médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe ; médecin ou pharmacien-major de 2e classe; médecin ou pharmacien-major de 1re classe; médecin ou pharmacien principal de 2e classe; médecin ou pharmacien principal de 1re classe; médecin ou pharmacien inspecteur; médecin inspecteur général.

Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir : médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe, à celui de sous-lieutenant; médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe, à celui de lieutenant; médecin ou pharmacien-major de 2e classe, à celui de capitaine; médecin ou pharmacien-major de 1re classe, à celui de chef de bataillon; médecin ou pharmacien principal de 2e classe, à celui de lieutenant-colonel; médecin ou pharmacien principal de 1re classe, à celui de colonel; médecin ou pharmacien inspecteur, à celui de général de brigade; médecin inspecteur général à celui de général de division.

Cette correspondance de grade ne modifie point la situation dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux membres du corps de santé. Les médecins et pharmaciens prennent rang après les officiers de l'armée suivant le grade correspondant, dans l'ordre de la hiérarchie établie ci-dessus.

Le cadre constitutif de ce corps est fixé conformément aux tableaux F et G annexés à la présente loi.

Art. 37. Les médecins et pharmaciens aides-majors de 2e classe se recrutent parmi les élèves du service de santé militaire. Leur position, au point de vue de leurs obligations du service militaire, est réglée par les lois sur le recrutement.

Art. 38. En cas de mobilisation, le cadre du corps de santé militaire est complété par des médecins et pharmaciens de réserve qui rempliront les conditions spécifiées par un règlement ministériel.

Art. 39. Le médecin inspecteur général et les médecins inspecteurs, ainsi que le pharmacien inspecteur, forment auprès du Ministre un conseil de santé.

Les médecins inspecteurs et le pharmacien inspecteur peuvent, indépendamment de leurs inspections annuelles, être chargés de fonctions et de missions spéciales.

Chapitre IV. — *Sections d'infirmiers et troupes d'administration.*

Infirmiers.

Art. 40. Les sections d'infirmiers militaires sont au nombre de 25.

Les troupes d'administration comprennent 25 sections de commis et ouvriers militaires d'administration.

Les tableaux H et I déterminent les cadres et les effectifs de ces diverses sections.

Chaque section est commandée et admministrée par l'officier d'administration comptable de l'établissement auquel est attachée la portion centrale de la section.

Cet officier est assisté de deux officiers d'administration adjoints.

Ces diverses sections sont placées, en ce qui concerne la police et la discipline intérieure des corps, sous l'autorité supérieure des fonctionnaires de l'intendance, chefs des services administratifs.

CHAPITRE V. — *Corps du contrôle.*

Corps du contrôle.

ART. 41. Le corps du contrôle, créé par la présente loi, a une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée. Toutefois ses membres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Cette hiérarchie est ainsi réglée : contrôleur adjoint, contrôleur de 2e classe, contrôleur de 1re classe, contrôleur général de 2e classe, contrôleur général de 1re classe. Les adjoints sont attachés aux contrôleurs et ne peuvent en aucun cas exercer en titre les fonctions de ceux-ci.

Le cadre constitutif de ce corps est fixé conformément au tableau J annexé à la présente loi.

Mode de recrutement.

ART. 42. Les membres du contrôle sont recrutés, savoir :

Pour la formation : les contrôleurs généraux de 1re classe, parmi les généraux de division et les intendants généraux inspecteurs, ainsi que parmi les généraux de brigade et les intendants militaires ayant au moins deux années de grade; les contrôleurs généraux de 2e classe, parmi les intendants militaires, ainsi que parmi les colonels de toutes armes, et les sous-intendants militaires de 1re classe ayant au moins deux années de grade; les contrôleurs de 1re classe, parmi les sous-intendants militaires de 1re classe, ainsi que parmi les lieutenants-colonels de toutes armes et les sous-intendants militaires de 2e classe ayant au moins deux années de grade; les contrôleurs de 2e classe, parmi les sous-intendants militaires de 2e classe, ainsi que parmi les chefs de bataillons, chefs d'escadrons, majors de toutes armes, et les sous-intendants militaires de 3e classe portés au tableau d'avancement. Jusqu'à la formation définitive du corps de contrôle, des inspecteurs des finances en mission pourront remplir les fonctions de contrôleurs.

Après la formation, le corps du contrôle se recrute par voie de concours, parmi les sous-intendants de 3e classe, ainsi que parmi les capitaines de toutes armes ayant au moins quatre années de grade.

Peuvent néanmoins, dans les conditions déterminées par le Ministre de la guerre, sur la proposition des inspecteurs généraux et sur la présentation des contrôleurs généraux, être admis aux emplois de contrôleur de 1re et de 2e classe dans une proportion qui ne pourra excéder un quart :

1° A l'emploi de contrôleur de 1re classe, les colonels et sous-intendants mili-

Cet officier général a sous ses ordres directs un grand état-major général qui a pour attributions tout ce qui concerne la préparation à la guerre.

Commission supérieure.

ART. 5. Il est formé, sous la présidence du Ministre de la guerre, une commission supérieure d'état-major, composée d'officiers généraux provenant des différentes armes, au nombre desquels sont compris de droit le chef d'état-major général et les présidents des comités ou commissions de classement de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie.

La commission émet son avis motivé sur toutes les questions relatives au service et au personnel d'état-major, dont l'étude lui est confiée par le Ministre de la guerre.

Un décret déterminera les attributions de la commission.

Personnel d'état-major.

ART. 6. Sur le pied de paix, le personnel des officiers d'état-major comprend 455 officiers, savoir : 35 colonels, 40 lieutenants-colonels, 135 chefs d'escadrons, 245 capitaines, sans compter les officiers employés dans le service d'état-major comme stagiaires, dont le nombre sera déterminé par le Ministre et qui seront mis hors cadres.

Dans le cadre sont compris 14 officiers supérieurs chargés spécialement de la direction des travaux du dépôt de la guerre, savoir : 3 colonels, 3 lieutenants-colonels, 8 chefs d'escadrons.

Le Ministre détermine l'effectif du personnel des officiers d'état-major sur le pied de guerre.

Un décret déterminera la composition du personnel du service d'état-major dans l'armée territoriale.

École supérieure de guerre.

ART. 7. L'École militaire supérieure, instituée par l'article 28 de la loi du 13 mars 1875, prend le nom d'École supérieure de guerre.

Elle est destinée à répandre dans l'armée les hautes connaissances militaires et à faciliter aux officiers de toutes armes l'obtention du brevet d'état-major.

Le nombre des officiers admis annuellement à l'École supérieure de guerre ne peut être inférieur à soixante-quinze.

Brevet d'état-major.

ART. 8. Le brevet d'état-major est accordé aux officiers supérieurs et capitaines de toutes armes ainsi qu'aux officiers sortant de l'École supérieure de guerre, sous des conditions et à la suite d'épreuves déterminées par le Ministre de la guerre.

Les officiers brevetés sont en tout temps à la disposition du Ministre de la guerre pour le service d'état-major. Ceux d'entre eux qui ne sont pas employés dans le service en constituent la réserve.

Emplois vacants.

ART. 9. Les emplois vacants dans le service d'état-major sont attribués aux officiers brevetés de toutes armes présentés pour ce service à l'inspection générale et sur l'avis de la commission supérieure d'état-major.

Ces officiers sont mis hors cadres et prennent rang entre eux d'après leur ancienneté de grade.

Les officiers employés dans le service d'état-major continuent d'appartenir à leurs armes respectives et d'y concourir pour l'avancement avec les officiers de leur grade, conformément aux lois et ordonnances qui règlent l'avancement dans l'armée.

Toutefois, en temps de paix, nul capitaine ou colonel employé dans le service d'état-major ou rentré dans les troupes après avoir été employé dans ce service ne peut être promu au grade supérieur s'il n'a exercé dans son arme, pendant au moins deux ans, un commandement effectif de son grade. Nul lieutenant-colonel ne peut être nommé colonel s'il n'a été employé dans les troupes pendant une année au moins, soit comme chef de bataillon ou d'escadrons, soit comme lieutenant-colonel.

Les conditions spécifiées au paragraphe précédent ne sont pas obligatoires pour les officiers appelés, conformément à l'article 6 de la présente loi, à la direction des travaux du dépôt de la guerre.

Art. 10. Le personnel des bureaux d'état-major institué par l'article 1er de la présente loi est chargé, sous la direction des officiers d'état-major, du service des bureaux et de la conservation des archives. Ce personnel comprend : Personnel des bureaux.

1° La première catégorie des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement établies par la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres de l'armée ;

2° Des archivistes des bureaux d'état-major, comprenant : 20 archivistes principaux, 40 archivistes de première classe, 40 archivistes de deuxième classe, 40 archivistes adjoints de première classe, 40 archivistes adjoints de deuxième classe.

Ces archivistes forment un corps distinct ayant une hiérarchie propre. Ils jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et sont soumis aux règles qui déterminent l'état et les pensions des officiers d'administration.

Le recrutement et l'organisation de ce corps sont réglés par un décret.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. Dès la promulgation de la présente loi, les officiers appartenant au corps spécial d'état-major seront pourvus du brevet d'état-major et répartis dans les différentes armes. Ces officiers seront maintenus provisoirement dans le service et placés hors cadres. Transition.

Les capitaines dont l'ancienneté dépasse celle des capitaines les plus anciens de leur arme seront nommés officiers supérieurs. Ils seront maintenus provisoirement dans le service et placés hors cadres.

Les capitaines-lieutenants stagiaires compléteront leurs cinq années de stage régimentaire d'après les règles en vigueur jusqu'à ce jour. A l'expiration de ces stages, ceux qui seraient encore lieutenants seront nommés capitaines dans leur arme au premier tour du choix.

Le cadre sera ramené à l'effectif fixé par l'article 6 en faisant rentrer dans l'arme où ils sont classés les officiers en excédant, au tour de la non-activité par licencie-

ment de corps, sans que toutefois il puisse leur être attribué plus du quart des emplois de leur grade vacants dans leur arme, par dérogation à l'article 7 de la loi du 19 mai 1834.

Jusqu'au 31 décembre 1880, les officiers de toutes armes et de tous grades pourront, sur l'avis de la commission supérieure et la proposition du chef d'état-major général, et sans être munis du brevet d'état major, être admis à remplir les emplois de leur grade vacants dans le service d'état-major. Ceux de ces officiers qui, à la suite de la deuxième inspection générale, rempliront les conditions déterminées par le Ministre pour être maintenus dans le service recevront le brevet d'état-major.

Les conditions imposées par l'avant-dernier paragraphe de l'article 9 ne sont pas obligatoires pour les colonels du corps spécial d'état-major; elles ne seront obligatoires pour les officiers des autres grades que quatre ans après la promulgation de la présente loi.

ART. 12. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

N° 70.

LOI

RELATIVE AUX PENSIONS DE RETRAITE DES OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE [1].

22 juin 1878.

Retenue de 5 o/o.

ART. 1er. La retenue prélevée sur la solde des officiers ou assimilés de tout grade de l'armée de terre, en activité de service, est élevée de deux pour cent à cinq pour cent (2 p. 100 à 5 p. 100), à dater du mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

[1] *Journal officiel* du 25 juin 1878. *Bull. des lois*, XIIe série, n° 399-7114.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Proposition Proust-Gambetta. Présentation, 22 janvier 1878. 1er Rapport, *Journal officiel* des 9 et 11 mai 1878. Adoption, 6 mai 1878. 2e Rapport, à la suite du renvoi par le Sénat du projet de loi modifié, *Journal officiel* du 4 juillet. Nouvelle adoption, 7 juin. — SÉNAT : Présentation au Sénat. Projet de loi, *Journal officiel* du 13 mai 1878. 1er Rapport, *Journal officiel* du 21 juillet 1878. Note du colonel de Bastard, jointe au rapport. Discussion et adoption, 3 et 4 juin. Renvoi au Sénat du projet de loi adopté pour la seconde fois par la Chambre des députés, *Journal officiel* du 7 juillet. 2e Rapport, *Journal officiel* du 12 juillet. Nouvelle adoption, 11 juin. Décret de promulgation, 22 juin 1878.

M. l'amiral Pothuau, Ministre de la marine, a présenté à la Chambre des députés (séance du 11 juin 1878) un projet de loi sur les pensions des officiers de la marine.

Une loi du 20 juin 1878 (*Journal officiel* du 22) a porté la pension de la veuve ou les secours accordés aux orphelins d'un militaire ou d'un marin au tiers, au lieu du quart, du maximum de la pension de retraite d'ancienneté dont le mari ou le père était titulaire. Rapport de la commission du Sénat, *Journal officiel* du 24 juillet 1878.

Retraités à la disposition du Ministre de la guerre.

Art. 2. Les officiers de tout grade et assimilés dont les droits à la retraite seront réglés d'après le tarif de la présente loi resteront, après leur mise à la retraite, pendant cinq années, à la disposition du Ministre de la guerre, qui pourra leur donner un emploi de leur grade comme officiers de réserve ou même d'un grade supérieur dans l'armée territoriale. Ils demeureront soumis, pendant ces cinq années, aux lois et règlements militaires sur la réserve et l'armée territoriale.

Art. 3. Le tarif de la pension de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de terre est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

Abrogation de lois antérieures.

Art. 4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 25 juin 1861, qui veulent que les pensions des généraux de division et généraux de brigade, ainsi que celles des intendants et inspecteurs du service de santé, ne puissent en aucun cas excéder la somme du traitement attribué aux officiers généraux placés dans le cadre de réserve, sont et demeurent abrogées.

Art. 5. Sont également abrogées les dispositions contenues dans les articles 11 et 33 de la loi du 11 avril 1831 et dans le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

Pension de réforme.

Art. 6. La pension des officiers, dont la réforme pour infirmités incurables est prononcée, conformément à l'article 11 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, est fixée d'après le tarif déterminé par l'article 3 de la présente loi.

Rétroactivité du nouveau tarif.

Art. 7. Le nouveau tarif sera appliqué à tous les officiers et assimilés qui seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite à dater de la promulgation de la présente loi.

Il sera également appliqué à tous les officiers, assimilés et fonctionnaires militaires dont la pension ne sera pas inscrite au grand-livre de la dette publique au moment de ladite promulgation.

Fonds de subvention.

Art. 8. Il est institué un fonds de subvention pour venir en aide aux pensionnaires placés sous le régime de la loi du 25 juin 1861.

Ce fonds sera formé à l'aide d'une somme annuelle de 1 million inscrite au budget du ministère de la guerre.

Un règlement ultérieur déterminera le chiffre des allocations à attribuer selon le grade et la situation des pensionnaires.

Art. 9. Un tableau communiqué chaque année aux Chambres indiquera les liquidations des pensions et les extinctions survenues dans les rangs des pensionnaires au cours de l'année précédente.

Fait à Versailles, le 22 juin 1878.

Tableau annexé à la loi relative aux pensions

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE. (Art. 9 de la loi du 11 avril 1831.)		
	Minimum à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises.
Général de division Intendant général inspecteur	7,000	175	10,500
Général de brigade Intendant militaire Médecin ou pharmacien inspecteur	6,000	100	8,000
Colonel Sous-intendant militaire de 1re classe Médecin ou pharmacien principal de 1re classe	4,500	75	6,000
Lieutenant-colonel Sous-intendant militaire de 2e classe Médecin ou pharmacien principal de 2e classe Vétérinaire principal de 1re et de 2e classe Officier principal d'administration Interprète principal Officier d'administration greffier principal	3,700	65	5,000
Chef de bataillon ou d'escadrons, major Adjoint de 1re classe de l'intendance militaire Médecin ou pharmacien-major de 1re classe	3,000	50	4,000
Capitaine Adjoint de 2e classe de l'intendance militaire Médecin ou pharmacien-major de 2e classe	2,300	50	3,300
Lieutenant Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe Chef de musique après 10 ans de fonctions	1,700	40	2,500
Sous-lieutenant Médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe Médecin ou pharmacien sous-aide Chef de musique avant 10 ans de fonctions	1,500	40	2,300
Interprète de 1re classe	3,000	50	4,000
Officier d'administration de 1re classe Interprète de 2e classe Vétérinaire en 1er Officier d'administration greffier de 1re classe	2,500	50	3,500

de retraite des officiers de l'armée de terre.

PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES OU INCURABLES. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1831.)						PENSIONS des VEUVES. Secours annuels des orphelins. — Tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père.
Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — PENSION fixe, quelle que soit la durée des services. 20 p. 0/0 en sus du maximum.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. — PENSION fixe, quelle que soit la durée des services. Maximum.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 11 avril 1831.) — PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 11 avril 1831.) — PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 30 ans jusqu'au maximum. (Les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 30 ans.)		
		Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
12,600	10,500	7,000	10,500	7,000	10,500	3,500
9,600	8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
7,200	6,000	4,500	6,000	4,500	6,000	2,000
6,000	5,000	3,700	5,000	3,700	5,000	1,667
4,800	4,000	3,000	4,000	3,000	4,000	1,333
3,960	3,300	2,300	3,300	2,300	3,300	1,100
3,000	2,500	1,700	2,500	1,700	2,500	850
2,760	2,300	1,500	2,300	1,500	2,300	767
4,800	4,000	3,000	4,000	3,000	4,000	1,358
4,200	3,500	2,500	3,500	2,500	3,500	1,167

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE. (Art. 9 de la loi du 11 avril 1831.)		
	Minimum à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises.
Officier d'administration de 2e classe. Garde d'artillerie principal de 1re classe. Garde principal de 1re classe des équipages militaires. Contrôleur d'armes principal de 1re classe. Adjoint du génie principal de 1re classe. Officier d'administration greffier de 2e classe.	2,300	50	3,300
Vétérinaire en second. Garde d'artillerie principal de 2e classe. Garde principal de 2e classe des équipages militaires. Contrôleur d'armes principal de 2e classe. Adjoint du génie principal de 2e classe.	2,100	45	3.000
Interprète de 3e classe. Aide-vétérinaire. Garde d'artillerie de 1re classe, y compris les maîtres artificiers. Contrôleurs d'armes de 1re classe. Adjoint du génie de 1re classe.	1,900	40	2,700
Adjudant d'administration en 1er. Garde d'artillerie de 2e classe. Contrôleur d'armes de 2e classe. Adjoint du génie de 2e classe. Officier d'administration greffier de 3e classe. Officier d'administration aide-comptable de 1re classe de la justice militaire. Chef ouvrier d'état de l'artillerie, du génie et des équipages militaires. Interprète auxiliaire de 1re classe.	1,750	40	2,550
Adjudant d'administration en 2e. Sous-chef ouvrier d'Etat de l'artillerie, du génie et des équipages militaires. Interprète auxiliaire de 2e classe. Aide-vétérinaire stagiaire. Garde d'artillerie de 3e classe, y compris le chef artificier. Contrôleur d'armes de 3e classe. Adjoint du génie de 3e classe. Officier d'administration greffier de 4e classe. Officier d'administration aide comptable de 2e classe de la justice militaire.	1,400	35	2,100

PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES OU INCURABLES. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1831.)						PENSIONS des VEUVES. Secours annuels des orphelins. — Tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père.
Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — PENSION fixe, quelle que soit la durée des services. 20 p. 0/0 en sus du maximum.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. — PENSION fixe, quelle que soit la durée des services. Maximum.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 11 avril 1831.) — PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 11 avril 1831.) — PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 30 ans jusqu'au maximum. (Les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 30 ans.)		
		Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
3,960	3,300	2,300	3,300	2,300	3,300	1,100
3,600	3,000	2,100	3,000	2,100	3,000	1,000
3,240	2,700	1,900	2,700	1,900	2,700	900
3,060	2,550	1,750	2,550	1,750	2,550	850
2,520	2,100	1,400	2,100	1,400	2,100	700

II.

LES PLACES DE GUERRE[1].

A

DÉFENSE DE PARIS.

N° 71.

PROJET DE LOI

RELATIF AUX NOUVEAUX FORTS À CONSTRUIRE AUTOUR DE PARIS

(URGENCE DÉCLARÉE),

présenté par M. le général du Barail, ministre de la guerre.

Séance de l'Assemblée nationale du 14 février 1874.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, les événements politiques et militaires qui viennent de s'accomplir, et sur l'importance et les résultats desquels il est inutile d'insister, imposent à la France la nécessité de réorganiser et de compléter le système défensif dans son territoire.

En ce qui concerne la défense de Paris, les études étant terminées, nous pouvons dès maintenant vous demander, conformément à la loi du 10 juillet 1851, l'autorisation de nous mettre à l'œuvre sur ce point.

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre un projet de loi relatif à la création des nouveaux ouvrages projetés autour de Paris, et nous y joignons l'avis émis à ce sujet par le comité de défense[2] et un plan indiquant la situation de ces forts.

Premier crédit de 7 millions.

Si les travaux étaient immédiatement entrepris, on pourrait y consacrer, en 1874, une première somme de 7 millions à prélever sur les crédits que vous avez

(1) Un rapport de M. le général de Cissey, ministre de la guerre, en date du 7 juillet 1874, approuvé par le Président de la République, a institué une commission chargée de réviser la législation relative aux places de guerre (*Journal officiel* du 16 juillet 1874). Le *Journal des Débats* du 22 mars 1875 contient un compte rendu des travaux de la commission.

(2) Voir l'annexe à la loi du 27 mars 1874 (n° 74).

attribués au département de la guerre au titre de compte de liquidation. Ce n'est donc pas une nouvelle dépense qui vient s'ajouter à celles de l'exercice courant, mais simplement une affectation de crédit à spécialiser.

Nous vous prions de vouloir bien voter l'urgence pour ce projet de loi, et prononcer son renvoi à l'examen de la commission de réorganisation de l'armée.

PROJET DE LOI.

ART. 1er. Il sera construit de nouveaux ouvrages extérieurs autour de Paris, sur les emplacements indiqués par le comité de défense.

ART. 2. Il sera affecté à leur établissement, en 1874, un premier à-compte de 7 millions prélevés sur les crédits déjà ouverts au département de la guerre, au titre du compte de liquidation.

ART. 3. Ces ouvrages de fortification seront classés dans la première série des places de guerre. Toutefois la première zone des servitudes défensives, telle qu'elle est définie par le décret du 26 août 1853, leur sera seule appliquée. Cette zone unique de 250 mètres sera mesurée sur les capitales à partir de la crête des glacis.

N° 72.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE [1]
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

par M. le général baron de Chabaud La Tour, membre de l'Assemblée nationale.

Déposé à la séance du 21 mars 1874.

Messieurs, les préoccupations patriotiques qui engagèrent en 1840 le Gouvernement à fortifier Paris n'ont été que trop justifiées par les événements.

Le siége de Paris par les armées allemandes a mis en lumière d'une manière éclatante toute la valeur de l'œuvre gigantesque entreprise à cette époque avec une prévoyante perspicacité.

[1] Cette commission était composée de MM. J. de Lasteyrie, président; le général baron de Chabaud La Tour, l'amiral de Montaignac, vice-présidents; Bethmont, Chaper, Émile Carron, le marquis de Mornay, secrétaires; le marquis de la Rochethulon, le vicomte d'Aboville, de Combarieu, le général Billot, le vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, Cornélis de Witt, le général Loysel, le général Pellissier, le général Charreton, le marquis de Vogué, l'amiral de la Roncière Le Noury, Dabirel, de Carayon-Latour, le duc de Crussol d'Uzès, le général Martin des Pallières, colonel de Chadois, l'amiral Saisset, le général Frébault, Fresneau, Aclocque, le marquis d'Andelarre, Passy, le baron Vast-Vimeux, Audren de Kerdrel, Varroy, le général Chanzy, Sarlette, le baron de Barante, Brun (Var), le duc d'Harcourt, le comte de Bastard, Bouisson, de Mérode.

Valeur de Paris.

C'est aujourd'hui un fait acquis à l'histoire que Paris, grâce à sa valeur propre, aux magnifiques positions qui l'entourent, aux immenses ressources qu'il renferme en hommes, en matériel, en richesses industrielles, en puissance de toute nature, peut défier pendant un temps beaucoup plus long qu'on ne le croyait les efforts d'un ennemi supérieur en nombre, puissant et bien armé.

Il est prouvé aussi que sa population, si nombreuse et si impressionnable, sait au besoin se résigner à subir pendant de longs mois les privations de toute sorte inséparables d'un blocus, et supporter un bombardement prolongé avec un dévouement patriotique.

Si, avant l'expérience faite, on avait cru de part et d'autre à ces deux faits capitaux, peut-être la guerre de 1870 eût-elle été autrement conduite par les deux puissances belligérantes, et sans doute aussi l'issue en eût été moins funeste pour nous.

Quoi qu'il en soit, Paris a succombé; nous avons eu à payer une énorme contribution de guerre sans exemple dans l'histoire, et nous avons perdu l'Alsace et une partie de la Lorraine. Depuis cette douloureuse mutilation de notre territoire, notre frontière de l'Est, ouverte et désarmée, n'oppose plus d'obstacle sérieux à l'invasion. Si la guerre venait à éclater de nouveau, ce que l'on doit toujours prévoir tout en souhaitant vivement qu'une pareille éventualité ne se réalise pas, et que la fortune fût contraire à nos armes, Paris serait gravement menacé, et une expérience bien chèrement acquise nous a appris que, dans l'état actuel de ses défenses, la résistance avait un terme.

Dans cette situation, deux grands devoirs s'imposent à la France : reconstituer ses frontières, réorganiser les défenses de Paris.

De ces deux entreprises quelle est la plus urgente ?

Urgence de fortifier Paris.

Quelques esprits sérieux ont émis cette opinion que, Paris étant dès à présent, comme les événements l'ont prouvé, en état de fournir une résistance de longue durée, mieux valait porter vers la frontière toutes les ressources disponibles.

Le comité de défense et votre commission n'ont point partagé cette manière de voir.

La réorganisation de notre frontière ne peut être l'œuvre d'un jour; et tant que l'ensemble du système d'ouvrages qui sera adopté pour sa défense n'aura pas reçu son entier et complet achèvement, il n'est guère permis d'espérer qu'on puisse arrêter l'ennemi à l'entrée du territoire et empêcher une invasion.

La certitude de ce résultat, même après cette réorganisation, ne pourra d'ailleurs jamais être absolue : l'absence de toute grande ligne d'obstacles naturels et le nombre toujours croissant des voies de communication parfaitement entretenues qui sillonnent toutes les parties de la France, donneront toujours lieu de craindre qu'une fraction imposante au moins des armées qui chercheront à nous envahir ne puisse forcer ou tourner par quelque point les défenses de notre frontière; il sera donc d'une haute utilité, même après l'achèvement complet de ces défenses, d'avoir pourvu aux lacunes que présente évidemment aujourd'hui le système des fortifications de Paris.

Mais, tant que la frontière ne sera pas reconstituée, nous avons un intérêt de premier ordre à ne pas différer d'un jour la réorganisation de ce système. Entreprenons donc, en même temps qu'on travaillera à la frontière, en même temps qu'on s'occupe de toutes les améliorations que comporte l'état militaire de la France, les travaux destinés à mettre Paris non-seulement à l'abri du bombardement, mais encore en état d'opposer à l'ennemi, au lieu de la résistance presque passive à laquelle nous avons été réduits en 1870-1871, une défense active et éloignée, que l'assiette des ouvrages actuellement existants et la configuration du terrain aux alentours rendent presque impossible aujourd'hui.

Tel est le but de la loi dont vous nous avez confié l'examen et que nous avons voulu soumettre dans le plus bref délai possible à vos délibérations, en attendant la présentation prochaine d'une loi qui vous demandera l'ouverture des crédits nécessaires à l'exécution des travaux destinés à pourvoir à la défense générale du territoire.

Considérations générales. — Ainsi que nous venons de le dire, l'expérience de la dernière guerre a mis en lumière les qualités et les lacunes du système adopté en 1840 pour la défense de Paris. Remarquablement combinées en vue de la défense rapprochée et des procédés d'attaque usités jusqu'à ces derniers temps, les fortifications actuelles sont non-seulement impuissantes à protéger la population de la capitale contre les dangers d'un bombardement, mais elles ne répondent pas aux exigences d'une défense éloignée et active, qui est, ainsi que l'ont démontré plusieurs siéges célèbres, le genre de défense dont on peut attendre les résultats les plus grands.

Insuffisance des fortifications actuelles.

Conditions nouvelles de la guerre et des siéges. — Il faut bien le reconnaître d'ailleurs, depuis 1840, l'établissement des chemins de fer et la transformation de l'artillerie ont profondément modifié les conditions générales de la guerre et en particulier celles de l'attaque des places. Les chemins de fer sont venus faciliter la marche rapide des armées, le transport de leur matériel et celui de leurs approvisionnements; grâce aux effectifs considérables des armées, les plus grandes places peuvent être investies; enfin les portées actuelles de l'artillerie permettent désormais d'atteindre, dès les premiers jours du blocus, le cœur des villes et de les incendier sans exiger aucuns travaux d'approche, et sans qu'il y ait à tenir compte de fortifications combinées seulement en vue de la défense plus ou moins rapprochée.

Dangers que court actuellement Paris. — Malgré son étendue, Paris n'échappe pas à ce double péril du blocus et du bombardement. Le siége de 1870 a déjà prouvé qu'il pouvait être bloqué hermétiquement; et si les principaux quartiers de la capitale se sont trouvés hors du rayon d'action de l'artillerie prussienne, il est à craindre, après les augmentations de portée constatée par des expériences récentes, que, dans un nouveau siége, le matériel employé par l'ennemi ne fût bien autrement efficace.

Les tentatives infructueuses de Champigny et de Buzenval ont démontré d'ailleurs que, quelle que soit la valeur des généraux et des troupes sous leurs ordres, si on laisse occuper par l'ennemi la ligne des hauteurs qui dominent les abords de la place, il devient presque impossible de l'en déloger pour aller donner la main aux armées de secours.

Enfin on a pu constater combien est dangereux pour les troupes, au point de vue de la discipline, le contact prolongé d'une population nombreuse, inévitablement surexcitée par les privations et les émotions d'un siége.

Nécessité d'éloigner l'ennemi.

Nécessité d'améliorer et d'étendre ses défenses. Conditions à remplir. — Il résulte de cet ensemble de considérations que, si l'on veut mettre le système défensif de Paris en harmonie avec les nouvelles conditions de la guerre, il est indispensable de rejeter les premiers établissements de l'ennemi à une distance telle que l'intérieur de l'enceinte soit à l'abri des coups de l'artillerie la plus puissante.

Il est également nécessaire de comprendre dans les défenses une partie des hauteurs environnantes, de manière à augmenter considérablement les difficultés de l'investissement, à fournir à notre armée de vastes campements en dehors de l'enceinte et à lui ménager la possibilité de déboucher, soit pour combattre, soit pour se ravitailler, soit enfin pour se mettre en communication avec l'intérieur du pays.

Dans l'étude des dispositions à adopter pour satisfaire à ces conditions, on a tenu grand compte de l'économie commandée par l'état de nos finances, et du danger qu'il y aurait à immobiliser sous Paris des forces trop considérables susceptibles d'être employées plus utilement ailleurs. Dans le choix des positions à occuper, on s'est efforcé de ne pas perdre de vue qu'en multipliant par trop les ouvrages, on affaiblirait la valeur de l'ensemble, et qu'en voulant être fort partout, on ne le serait nulle part. Mais on n'a pas oublié non plus qu'aujourd'hui, plus que jamais, dans le cas d'une guerre défensive, ce sera sous les murs de Paris que se décideront les destinées de la France.

Importance militaire de Paris.

Importance militaire de Paris. — Paris est, en effet, l'objectif obligé de l'ennemi. Sa prépondérance politique, ses richesses, sa grande population, les immenses ressources qu'il renferme, feront toujours de sa possession le but essentiel des efforts de l'envahisseur. De plus, notre centralisation administrative, si favorable à l'attaque par l'intensité extraordinaire qu'elle donne à l'initiative gouvernementale, présente ce redoutable péril, qu'une fois la capitale prise ou bloquée, la résistance du pays se trouvera toujours gravement compromise. La création des voies ferrées, en faisant de Paris le centre des communications rapides, a augmenté la valeur stratégique tout à fait exceptionnelle que lui ont donnée de tout temps sa position géographique et la configuration du terrain environnant, et dont nos récents désastres, en nous enlevant nos frontières, viennent encore d'accroître l'importance. C'est vers Paris, en effet, que convergent les vallées qui descendent de la frontière

de l'Est vers le cœur de la France, et qui, par suite, ont toujours servi de chemin aux grandes invasions. Ainsi, en 1814, l'armée de Schwarzemberg arriva devant Paris par la vallée de la Seine; la même année et tout récemment, en 1870, l'armée prussienne suivit le cours de la Marne; enfin, en 1815, après Waterloo, les alliés descendirent la vallée de l'Oise.

C'était par des considérations de cette nature que l'honorable M. Thiers, dans son rapport si remarquable du 13 janvier 1841, sur le projet de loi des fortifications de Paris, rapport que chacun de vous voudra relire, après avoir rappelé l'opinion de Vauban, celle de Napoléon au retour d'Austerlitz, et avoir esquissé à grands traits les principaux événements militaires de notre histoire comtemporaine, concluait, avec ces deux grandes autorités, à la nécessité de fortifier Paris.

Peut-être est-il utile de connaître aussi l'opinion de ceux qui ont été nos adversaires dans cette terrible lutte de 1870-1871, et nous croyons ne pouvoir mieux faire à ce point de vue que de citer ici les considérations générales qui précèdent le récit du blocus et du siége de Paris, récit fait par ordre supérieur et d'après les documents officiels, par un officier du génie prussien, professeur à l'académie de la guerre [1].

Opinion des Allemands.

« La capitale de la France est située au-dessous du confluent de la Seine et de la Marne, au centre d'une plaine couverte de constructions et entourée de tous côtés par des coteaux plantés de vignes et de hauteurs boisées.

« Paris, cœur de la France au point de vue politique et militaire, est l'objectif naturel des armées allemandes dans une lutte nationale contre l'ennemi héréditaire.

« L'occupation de la capitale d'un grand État est par elle seule un résultat de la plus haute importance pour une armée d'invasion, parce que cette armée y trouve les ressources qui lui sont indispensables pour continuer la guerre. Paris, avec ses richesses inépuisables et sa population de deux millions d'habitants, est une conquête plus enviable encore. Le vaste réseau de communications qui diverge de ce grand centre sur les points les plus reculés du pays, les nombreux chemins de fer qui y aboutissent, les routes et les canaux qui relient deux cours navigables, la Seine et la Marne, donnent à la métropole française une importance stratégique qu'aucune ville au monde ne présente au même degré.

« Il est tout naturel qu'on ait songé de bonne heure à mettre une position aussi concentrale à l'abri des vicissitudes de la guerre.

« Pendant la campagne de 1706, alors que Louis XIV, voyant ses frontières menacées par les armées alliées, voulait abandonner Paris et la ligne de la Seine pour se concentrer derrière la Loire, un des plus grands esprits qu'ait produits la France, le maréchal de Vauban, démontra qu'on pouvait se maintenir à Paris, et que si l'on

[1] *Opérations du corps du génie allemand*, travail rédigé par ordre supérieur et d'après les documents officiels, par le capitaine du génie prussien Goëtze, attaché au comité du génie, professeur à l'académie de la guerre, traduit de l'allemand par MM. Grillon et Fritsh, capitaines du génie au Dépôt des fortifications.

entourait cette ville d'un vaste système de défenses, aucune des armées de l'époque ne serait en état, non-seulement d'en faire le siége, mais même de l'investir [1].

« Le projet de fortifications, rédigé par Vauban peu de temps avant sa mort, ne fut pas exécuté.

« En 1814 et 1815, des combats sans importance firent tomber la capitale entre les mains des alliés; si elle avait été fortifiée alors d'après les idées de Vauban, il n'est pas douteux que le renversement de Napoléon eût coûté beaucoup plus d'efforts.

« C'est seulement en 1841 que le Gouvernement français se décida à mettre à exécution le projet si longtemps ajourné de doter Paris d'un vaste ensemble d'ouvrages capables de résister à un siége régulier. La conception des fortifications de Paris est véritablement grandiose pour l'époque, et laisse bien loin en arrière les principes mesquins qui ont prévalu à la même date ou postérieurement dans d'autres États. Mais les forteresses, dont la construction remonte à une trentaine d'années, et même à une période plus rapprochée de nous, réclament aujourd'hui un remaniement complet et une extension considérable.

« Paris ne faisait pas exception sous ce rapport, et l'on peut à juste titre reprocher à la France, qui a versé des torrents de son sang dans toutes les parties du monde et prodigué inutilement des milliards pour accroître sa renommée militaire, de n'avoir pas su se décider, pendant ces dix dernières années, aux sacrifices pécuniaires que réclamait l'amélioration de son système de défense, sacrifices que toute grande nation est tenue de faire pour assurer l'intégrité de son territoire et l'honneur de ses armes. »

Marche des invasions.

Marche probable des armées d'invasion. — Comme on l'a vu plus haut, c'est toujours par la région comprise entre la Seine et l'Oise que sont arrivées devant la capitale les armées ennemies; il en sera toujours forcément ainsi.

Une fois parvenues devant Paris, ces armées, si, comme on doit le supposer, elles ont sur la défense une grande supériorité numérique, se hâteront de franchir la Seine et d'aller occuper aussi le territoire de la rive gauche, dont l'importance militaire, déjà révélée par la pointe hardie de Blücher en 1815 sur la ligne de retraite de l'armée française, a été bien autrement mise en lumière par la campagne de 1870. Les Allemands ont bien compris, en effet, qu'en se plaçant sur les belles positions de la rive gauche de la Seine et en empêchant ainsi l'arrivée des secours et les sorties de la place, ils auraient forcément raison de celle-ci par la famine.

Quant au secteur compris entre l'Oise et la basse Seine, il est à croire que, vu sa position excentrique, il n'aura pas à jouer, dans la défense de Paris, un rôle important, du moins pendant les premières opérations du siége.

Le cours de la Marne divise la zone comprise, sur la rive droite de la Seine,

[1] Voir le mémoire de Vauban intitulé : *De l'importance dont Paris est à la France.* (Citation de l'auteur.)

entre ce fleuve et l'Oise, en deux parties distinctes : la première, resserrée entre la haute Seine et la Marne, est très-boisée et se prête mal au mouvement des armées et à l'offensive; de plus, si l'ennemi, se présentant de ce côté devant Paris, franchissait la Marne sous le feu des belles positions de la rive droite, il viendrait se heurter de front contre les ouvrages du camp retranché formé par les ouvrages de Nogent, Rosny, Noisy et Romainville, dont la saillie en avant de l'enceinte ne lui permettrait pas même une tentative de bombardement.

La seconde partie, au contraire, entre la Marne et l'Oise, offre à l'ennemi des conditions bien autrement avantageuses. En effet, si la droite des défenses, de ce côté de Paris, est solidement appuyée par les positions de Rosny, de Noisy et de Romainville, la gauche, complétement en plaine, n'est protégée que par le fort d'Aubervilliers et la petite place de Saint-Denis.

Saint-Denis. — Or, il n'y a pas à se le dissimuler, Saint-Denis, avec ses défenses incomplètes, sa double couronne dénuée d'abris et dominée de toutes parts, n'est pas actuellement dans de bonnes conditions de résistance. Saint-Denis.

L'ennemi, qui, pendant la dernière guerre, a pu bombarder les forts de la Briche, de la Double-Couronne et de l'Est et ruiner Saint-Denis, pourrait encore, si des événements de guerre l'amenaient devant la capitale, s'établir sur les hauteurs qui dominent ces ouvrages, et de là, après avoir écrasé de ses feux les défenses, pousser en avant des attaques au développement desquelles le terrain se prête parfaitement. S'il réussissait à se rendre maître de Saint-Denis, il parviendrait à s'approcher assez de l'enceinte pour pouvoir lancer ses projectiles incendiaires sur les quartiers populeux qui lui sont contigus.

Il faut parer à ce danger, non-seulement en mettant sur un bon pied de défense les fortifications de Saint-Denis, mais en les couvrant bien en avant par de solides ouvrages. Ces ouvrages devront être organisés de manière à permettre en outre à la défense de prendre, le cas échéant, l'offensive dans la vaste plaine qui, s'étendant vers l'Est, sépare les collines boisées de Montmorency de celles de Vaujours et de Montfermeil. Cette plaine en effet, d'un accès facile dans toutes les directions, sera un champ de bataille obligé, et c'est par là que devront déboucher nos forces, si nous voulons menacer la ligne de l'ennemi, en manœuvrant sur la rive droite de la Marne, dans la direction du Nord ou de l'Est.

Extension à donner à ses défenses. — Si, pour couvrir Saint-Denis, on se bornait à occuper les hauteurs d'où l'ennemi peut écraser ses défenses, les ouvrages qu'on y établirait seraient exposés à être battus de hauteurs encore plus dominantes et situées en avant. Ce sont donc ces dernières hauteurs, c'est-à-dire principalement la position de Montlignon-Domont, qu'il faut tenir avec une fortification qui, en raison de l'éloignement où elle sera des ouvrages en arrière, devra recevoir un degré particulier de développement et de force.

Domont-Montlignon. — Cette fortification se composera de deux ouvrages princi- Domont-Montlignon.

paux, les forts de Domont et de Montlignon, établis au sommet des berges nord et sud-ouest du plateau qui leur sert de base. Ayant pour fossé le grand ravin de Montlignon, qui coupe en deux, dans la direction du nord-est au sud-ouest, la forêt de Montmorency, ces deux ouvrages commanderont les plaines au nord et au sud de cette forêt.

Leur action sera prolongée et complétée vers l'ouest par l'occupation de la ligne des collines qui s'étend d'Orgemont et Sannois jusqu'à Cormeilles, formant la corde de l'arc dessiné par la presqu'île de Houilles. En tenant ces hauteurs, on assurera à la défense la tranquille possession des vastes et fertiles terrains de cette presqu'île et de celle de Gennevilliers, où elle trouvera de riches cultures, des emplacements pour parquer ses troupeaux et des ressources de toute sorte.

Cormeilles. Sannois.

Cormeilles. Sannois. — On les occupera en construisant sur la croupe ouest un solide ouvrage, le fort de Cormeilles, qui sera relié ultérieurement aux défenses du plateau de Montlignon-Domont et de Saint-Denis par l'établissement d'un ouvrage de deuxième importance, ou même d'un ouvrage du moment à Sannois.

La redoute de Gennevilliers, qui peut être achevée à peu de frais et qu'on devra pourvoir de bons abris, prêtera aussi de ce côté un utile appui à la défense de Saint-Denis.

Stains.

Stains. — La fortification du plateau Montlignon-Domont sera complétée vers l'est et rattachée aux ouvrages de Saint-Denis par la construction de deux forts de deuxième importance au-dessus de Montmorency et en avant de Stains.

Écouen.

Écouen. — Enfin il sera nécessaire d'occuper aussi, comme l'a admis le comité de défense, la belle position d'Écouen, que les murs de clôture, les terrasses et les souterrains de son château rendent facile à mettre rapidement en état de défense. L'action de revers de ce manchon isolé, sorte de Mont-Valérien du Nord, sur la position de Domont, ses grands commandements sur toute la plaine qui l'entoure et son relief supérieur à celui du point sur lequel sera construit l'ouvrage de Stains, en rendent l'occupation indispensable; et l'on eût été conduit sans nul doute à y construire un solide ouvrage permanent, si la facilité que présente le terrain pour le fortifier rapidement et d'autres considérations d'un ordre non militaire n'eussent fait admettre qu'il suffirait d'y exécuter, après une déclaration de guerre, des ouvrages du moment.

Nous pensons toutefois qu'il serait prudent d'occuper tout au moins, d'une manière permanente, le sommet du mamelon situé à l'intérieur du parc, par une batterie retranchée qui permettrait de tenir dès le premier jour l'ennemi à distance et qui formerait le réduit des ouvrages du moment destinés à mettre le château et le parc en état de défense, et nous espérons que le Gouvernement pourra réaliser ce vœu tout en restant dans la limite du crédit de 60 millions prévu pour l'ensemble des nouvelles fortifications de Paris.

L'ouvrage de Stains, en gardant la droite de la position, commandera la plaine dans la direction de l'est et protégera les inondations que l'on peut tendre à peu de frais, au moyen des eaux de la Morée et de la Molette, pour rejeter au loin l'ennemi en avant de la ligne des ouvrages de Saint-Denis et d'Aubervilliers.

Forêt de Montmorency. — Quelques militaires ont exprimé le regret qu'on abandonnât à l'assiégeant la partie ouest de la forêt de Montmorency au lieu de l'occuper tout entière, de manière à tenir partout le haut du terrain sur la rive gauche de la Seine et jusqu'aux bords de l'Oise. Mais on fera observer que, si la défense peut avoir grand intérêt à se ménager les moyens de mettre, à un moment donné, le pied sur les plateaux de la rive droite de l'Oise, il lui sera toujours plus facile d'aborder cette rive par Poissy : ce passage lui sera assuré en effet par l'action d'ouvrages établis sur les hauteurs de l'Hautie, dont l'occupation se rattache à l'organisation des défenses de la basse Seine, admise en principe par le Comité supérieur de défense. Montmorency.

Camp retranché du Nord. — En résumé, la position de Saint-Denis sera couverte par l'ensemble des ouvrages permanents de Cormeilles, Montlignon-Domont, Montmorency et Stains, et par l'occupation de Sannois et d'Écouen. Cet ensemble solidaire forme, en avant des ouvrages de Saint-Denis, qui lui servent de base, une sorte de camp retranché distinct, véritable centre tactique ayant sa tête et ses flancs assurés, dont Saint-Denis sera la base, et qui sera susceptible de jouer un rôle indépendant. Camp retranché du Nord.

L'ensemble de ces défenses rendra impossible toute tentative sérieuse de l'ennemi contre Saint-Denis, et assurera à la défense une action latérale puissante sur la vaste plaine qui s'étend dans la direction du nord-est.

Vaujours. — Cette action, toutefois, pour être réellement efficace, a besoin d'être complétée par la création, du côté de l'est, d'un solide point d'appui au delà de la plaine, afin qu'appuyée sur ses deux flancs, l'armée qui défendra Paris puisse déboucher en grandes forces des campements en arrière de Saint-Denis, pour joindre brusquement l'ennemi sur un terrain éminemment favorable à une grande action. Vaujours.

La hauteur de Vaujours, sur la croupe étroite qui sépare la plaine de Saint-Denis du versant de la Marne, remplit admirablement ce rôle de point d'appui vers l'est. Un ouvrage placé sur cette hauteur protégera non-seulement les débouchés de l'armée, mais empêchera en même temps tous les établissements de l'ennemi sur les hauteurs de la rive droite de la Marne et dans la forêt de Bondy, établissements qui lui ont été si utiles dans la dernière guerre. Bien plus, à l'occasion, il deviendra le noyau d'une défense improvisée, si l'on veut disputer à l'ennemi les approches de Paris, soit en avant de Vaujours, sur les positions qui dominent Claye, soit en arrière sur la ligne de Livry à Chelles.

Chelles.

Chelles. — Un petit ouvrage sur le mamelon de Chelles complétera l'occupation de Vaujours, en prolongeant son action jusqu'au delà de la Marne.

La gauche de la position de Vaujours, déjà couverte par le canal de l'Ourcq, sera d'ailleurs assurée au moment du besoin par quelques ouvrages faciles à organiser sur le versant nord des hauteurs boisées par lesquelles elle se rattache au camp retranché de Nogent.

Lorsqu'on aura ainsi fortifié les positions de Cormeilles, Montlignon-Domont et Vaujours, avec leurs annexes, remis Saint-Denis en état de défense, et muni ses ouvrages, ainsi que ceux des anciens forts du Nord et de l'Est, d'abris voûtés et d'un armement puissant, on peut affirmer, non-seulement que Paris sera inattaquable de ce côté, mais que l'armée de défense y sera complétement en mesure de prendre l'offensive au moment opportun.

Zone entre Seine et Marne. — L'organisation du système de défense de Paris serait incomplète si l'on ne se ménageait pas la même facilité entre la Marne et la Seine. Bien que selon toute probabilité, ainsi que nous l'avons établi, il n'y ait pas à redouter de ce côté les attaques directes de l'ennemi, il peut cependant se présenter telle circonstance, comme le voisinage d'une armée de secours, l'éventualité d'une manœuvre sur le flanc de l'ennemi, etc., qui appelle notre armée dans cette région. On ne saurait d'ailleurs laisser l'assiégeant maître de la belle ligne de la Marne, nous resserrer d'aussi près. Il convient donc d'organiser en avant de ce cours d'eau quelques points d'appui pour pouvoir déboucher de ce côté, si cela devenait nécessaire.

Tête de pont de la Marne.

Tête de pont de la Marne. — Pour cela, on devra occuper, probablement entre Noisy-le-Grand et Villiers, une position formant tête de pont et couvrant à la fois les débouchés des ponts de Brie, de Nogent, de Joinville et de Champigny. L'ouvrage construit sur ce point protégera de la manière la plus efficace les abords du fort de Nogent et se reliera à la ligne Chelles-Vaujours.

De Champigny à Ormesson, les berges de la Marne sont escarpées; au delà, les hauteurs s'éloignent de la rivière, et forment, en avant de la plaine basse de Charenton, si favorable à une grande sortie, un vaste terrain couronné qui s'appuie à la Seine à Villeneuve-Saint-Georges. Il est indispensable d'empêcher l'ennemi de s'établir sur ces hauteurs, d'où il commanderait la plaine et nous en interdirait l'accès.

Villeneuve-Saint-Georges.

Villeneuve-Saint-Georges. — Un des points les plus importants de cette position est la hauteur de Villeneuve-Saint-Georges. A ses pieds coulent la Seine et l'Yères, et se réunissent les chemins de fer de Lyon et du Bourbonnais; en face, sur la rive gauche dont la plaine est soumise à toute volée de canon, à son commandement, la ligne d'Orléans longe la Seine, que viendra franchir, précisément en ce point, le chemin de fer grand-circulaire projeté; enfin, par sa situation au confluent de l'Yères, Villeneuve-Saint-Georges est le pivot de la ligne de défense qui prendrait appui,

comme en 1814, sur ce petit cours d'eau. Ces avantages exceptionnels donnent à cette position une importance capitale. On devra y construire un ouvrage de premier ordre.

Ouvrages intermédiaires. — Comment cet ouvrage, véritable tête de pont sur la Seine, devra-t-il être relié avec la tête de pont projetée sur la Marne? L'emplacement et le nombre des ouvrages qu'il conviendra d'élever à cet effet ne sont pas encore complétement arrêtés; des divergences d'opinion se sont produites, et le Comité de défense n'a encore indiqué pour cette région aucune solution définitive. Cette solution, du reste, peut être sans grand inconvénient ajournée : les deux têtes de pont de Villeneuve-Saint-Georges et de la Marne, insuffisantes peut-être pour assurer de ce côté à la garnison de Paris une action offensive prononcée, suffisent, au point de vue de la défense, à interdire à l'ennemi l'accès de la plaine de Charenton, où ses flancs seraient menacés et en arrière de laquelle il rencontrerait le fort de ce nom et les deux cours d'eau de la Marne et de la Seine. Quelle que soit d'ailleurs la solution à intervenir, elle nous assurera la possession du cours de la Marne et de la haute Seine aux abords de Paris, et facilitera le débouché de notre armée dans la direction d'Orléans.

Camp retranché de l'Est. — Par l'ensemble de ces dispositions on aura constitué du côté de l'Est, comme on l'a fait déjà du côté du nord-ouest, un véritable camp retranché, deuxième centre tactique ayant pour front la ligne Vaujours-Chelles, tête de pont de la Marne, ouvrages intermédiaires Villeneuve-Saint-Georges. La gauche de cette ligne, couverte par le canal de l'Ourcq, sera rattachée au moment du besoin par quelques ouvrages improvisés au camp retranché de Nogent; sa droite est couverte et reliée aux forts d'Ivry et de Charenton par le cours de la Seine. Camp retranché de l'Est.

L'organisation adoptée pour la région comprise entre l'Oise et la haute Seine, dont nous venons de faire l'exposé, donnera à la fois satisfaction aux exigences de la défense passive et de la défense active : Saint-Denis, que l'insuffisance de ses fortifications pourrait désigner actuellement aux entreprises de l'assiégeant, défiera désormais toute attaque; l'armée de défense, établie sur les beaux campements en arrière de ses ouvrages, pourra déboucher à volonté sous la protection des forts d'Écouen, Stains et Vaujours, et tomber brusquement sur l'ennemi, dans cette plaine si favorable pour opérer avec de grandes forces; pareille faculté lui sera ménagée entre la Marne et la Seine, grâce aux têtes de pont de Villeneuve-Saint-Georges et de la Marne et aux ouvrages qui les rattacheront l'une à l'autre.

Rive gauche de la Seine. — Point de ravitaillement. — Reste à examiner comment devra être organisée, au double point de vue des attaques et des secours, la région de la rive gauche de la Seine, que son voisinage de la Beauce et de la Normandie désigne comme devant être la point d'accès des ravitaillements de la capitale. Points de ravitaillement sur la rive gauche de la Seine.

Insuffisance des ouvrages existants. — Les forts d'Issy et de Vanves, ouvrages avancés de la place de ce côté, loin de permettre à la défense de se porter au-devant d'une armée de secours, ne protégent même pas l'intérieur de l'enceinte contre les dangers d'un bombardement. Si la portée de l'artillerie prussienne eût été plus grande, des hauteurs qui dominent ces forts, l'ennemi aurait promené l'incendie sur presque toute la superficie de Paris. Aussi tout le monde est-il d'accord sur la nécessité de reporter de ce côté la ligne des défenses assez en avant pour conjurer ce péril.

Avis du Comité des fortifications.

Solutions proposées. — *Avis du Comité des fortifications.* — Il résulte donc de l'expérience acquise par les événements de 1870 que, pour compléter au sud-ouest la défense rapprochée de Paris, il serait tout au moins indispensable de prendre pied au sommet du versant des collines qui regardent la Seine. Une solution dans ce sens a été proposée : elle comportait l'occupation des positions de Châtillon, de la Grange-Dame-Rose, de la Porte-Dauphine, de la Brosse et de la Bergerie. Le Comité des fortifications, saisi de l'examen du projet, a émis à cet égard, dans la séance du 25 avril 1873, son avis dans les termes suivants, que nous croyons devoir citer textuellement :

« La nouvelle ligne de défense proposée aurait un développement restreint ; quelques-uns des ouvrages qui la composeraient seraient d'assez petite dimension, et par suite la dépense des constructions ne serait pas très-élevée ; les extrémités en seraient bien appuyées, d'une part au Mont-Valérien, d'autre part à l'ouvrage du plateau de Châtillon. Mais il serait à regretter que cette ligne, au lieu de demeurer sur le versant intérieur des collines, ne fût pas portée sur le sommet même des contre-forts, c'est-à-dire sur les points mêmes où l'ennemi aurait intérêt à asseoir ses batteries. D'autre part, les positions de la Bergerie, de la Brosse, de la Porte-Dauphine et de la Grange-Dame-Rose sont tellement entourées de bois, de parcs et d'habitations, que les ouvrages qu'on y mettrait auraient peu de vues, même en supposant de larges percées pratiquées dans les parties boisées, en sorte que l'organisation de cette ligne n'augmenterait pas d'une manière bien sensible les difficultés de l'investissement dans cette partie des abords de Paris, et ne procurerait pas à la garnison de bien grandes facilités, soit pour effectuer de grandes sorties sur les établissements de l'ennemi, soit pour déboucher, le cas échéant, dans le but de donner la main à une armée de secours.

« Si la première condition à remplir par la ligne de défense à adopter de ce côté devait être que cette ligne fût aussi restreinte que possible, il serait cependant indispensable, pour assurer aux ouvrages à construire une action suffisamment efficace, de reporter cette ligne en avant à partir du fort de Trivaux, en la faisant passer par Vélizy, Jardy et les hauteurs de la Celle-Saint-Cloud. Mais l'adoption de ce dernier système aurait pour effet de placer Versailles sous les feux des deux armées, assiégeante et assiégée, et d'exposer cette ville à un grave danger de destruction, en cas d'un nouveau siége de la capitale. Le Comité ne peut pas considérer cette combinaison comme admissible. »

Le Comité des fortifications, dans cet avis, repoussait donc à la fois, pour des motifs dont on peut apprécier toute la valeur, non-seulement le projet restreint soumis à son examen, mais aussi l'occupation un peu plus étendue qui a été proposée depuis, et dont les positions de Vélizy, Jardy, la Celle-Saint-Cloud constitueraient les éléments principaux.

Complétons les arguments développés par ce Comité en faisant observer en outre que, dans les conditions nouvelles où l'adoption du projet le plus restreint eût placé la défense, on n'aurait encore acquis, au point de vue des dangers du bombardement, aucune garantie certaine contre les progrès futurs de l'artillerie. De plus, en laissant aux mains de l'ennemi la ville si importante de Versailles, les belles positions de Satory, qui la dominent, et le nœud des voies ferrées et des routes conduisant dans la Beauce et la Normandie, on ne donnerait aucune satisfaction aux besoins de la défense active et éloignée, car les difficultés qu'on rencontrerait aujourd'hui dans toute tentative pour déboucher et se ravitailler existeraient encore.

Versailles et Satory.

Faute de campements suffisants sur la rive gauche, toute opération offensive comporterait préalablement le passage de la Seine, et l'on sait, par l'expérience du siége de Metz et par celle de la bataille de Champigny, à combien de retards et de mécomptes peut donner lieu une manœuvre de ce genre; enfin notre armée, une fois parvenue en haut des berges de la Seine, aurait à s'ouvrir un passage à travers les bois, les enclos, les maisons de campagne dont cette partie des abords de Paris est presque en entier couverte, et dont l'ennemi aurait à coup sûr tiré parti pour nous barrer le chemin.

Ajoutons que ce système, quoique d'un développement restreint, entraînerait des dépenses beaucoup plus considérables qu'il ne semble au premier abord, tant à cause du prix des expropriations pour l'établissement des ouvrages, que pour le dégagement de leurs vues, et que, si l'on voulait, comme après la guerre de 1870-1871, entrer dans la voie des dommages à accorder pour les maux de la guerre, il faudrait compter par millions les indemnités à accorder après le siége pour payer les ruines que les nécessités de la défense obligeraient à accumuler autour d'eux.

Vélizy-Jardy-la-Celle-Saint-Cloud.

Quant au système plus étendu repoussé également par le Comité des fortifications, et qui se développerait sur la ligne Vélizy-Jardy-la-Celle-Saint-Cloud, s'il donne quelques garanties de plus contre les dangers d'un bombardement, s'il ménage sur la rive gauche l'emplacement des campements où l'on jouirait d'une sécurité relative, enfin s'il se dégage un peu du dédale des enclos et des villas, il faut convenir qu'il ne satisfait pas plus aux besoins de la défense active et éloignée. L'ennemi, fortement installé sur la rive gauche de la Bièvre, dans le bois des Gonards et sur le plateau de Satory, y serait inexpugnable et nous interdirait de ce côté tout mouvement en avant et tout déploiement, lors même que nous serions parvenus à lui arracher pied à pied ces positions et la ville de Versailles, champ de bataille obligé des deux armées et vouée par suite à une ruine inévitable.

Retranché d'ailleurs, d'une part dans les bois de Verrières, d'autre part sur les hauteurs de Louveciennes et de Beauregard, fortement établi en arrière de la Bièvre, il ne bloquerait pas moins étroitement les deux extrémités et le front de notre ligne. Tout débouché, tout déploiement en avant de ses positions, serait interdit à notre armée ; le nœud des routes et des voies ferrées au delà de Saint-Cyr nous resterait inaccessible; il faudrait renoncer encore à mettre le pied sur les plateaux de la Beauce, et par suite à toute espérance de ravitaillement et à toute communication avec l'extérieur.

On est donc forcément conduit à écarter aussi cette solution.

Solution du Comité des fortifications : Reporter la défense en avant de Versailles.

Conditions à remplir. — Le Comité des fortifications, dans son avis déjà cité du 25 avril 1873, a précisé de la manière suivante les conditions auxquelles lui paraît devoir satisfaire la nouvelle ligne de défense à établir dans la région du sud-ouest :

« Reculer les positions que l'ennemi pourra occuper par ses batteries, afin de mettre la ville à l'abri d'un bombardement, même en tenant compte, dans l'appréciation des portées de l'artillerie, d'une augmentation que manifestent déjà les expériences en cours d'exécution; forcer l'ennemi à étendre considérablement sa ligne d'investissement, tant en vue d'affaiblir cette ligne et de donner ainsi à l'armée assiégée plus de facilités pour la percer, qu'afin de conserver à la défense de vastes espaces dont elle a besoin pour augmenter autant que possible les ressources nécessaires à son alimentation et pour établir les camps dans lesquels les troupes seront tenues loin du contact des populations et où l'on dressera au service militaire les jeunes soldats, les réservistes et les hommes de l'armée territoriale, et aussi pour englober dans la ligne de défense le plus grand nombre possible de villages et de lieux habités des riches alentours de Paris, au lieu de les laisser, selon ce qui a eu lieu en 1870, à l'ennemi, qui aura dès lors au contraire à s'établir sur des plateaux peu fertiles et peu habités; enfin, tenir sous le feu des ouvrages le chemin de fer de grande ceinture, dont l'établissement autour de Paris est demandé avec tant d'instance par les intérêts civils, et qui, dans ces conditions, serait un puissant auxiliaire aux mains de la défense.

« Ces conditions, ajoutait le Comité des fortifications, ne sauraient être satisfaites par une ligne fortifiée se développant entre Paris et Versailles, et le Comité est amené par suite à reconnaître qu'il y a nécessité de se porter en avant de cette dernière ville. »

Saint-Cyr.

Position de Saint-Cyr. — Ce point admis, la position à occuper en avant de Versailles n'est pas douteuse, et ici l'accord est unanime. C'est sur le plateau en avant de Saint-Cyr, dans l'angle formé par les voies ferrées de Dreux et de Rambouillet, au point de départ des routes du Mans et d'Alençon, à l'origine de la vallée de la Bièvre, qu'il faut s'établir.

L'occupation de cette position comporte la construction de deux ouvrages, dont

l'un, destiné à commander la voie ferrée de Dreux et la vallée du ru de Gally, ne sera qu'une annexe de l'ouvrage principal.

L'emplacement de ce grand saillant de Saint-Cyr une fois admis, par quel système d'ouvrages convient-il de le rattacher aux défenses existantes ou aux obstacles naturels que nous présentent de ce côté les abords de Paris? La solution de ce problème résulte de la configuration générale du terrain dans cette région.

Position au nord de Saint-Cyr. — Au nord de la position de Saint-Cyr, qui la domine, s'étend la vallée du ru de Gally, séparée du vallon de Sèvres par un col dont le château de Versailles occupe le sommet. Cette vallée est séparée elle-même de celle de la Seine par une ligne de faîte, de hauteur à peu près constante, dont le sommet aplati, échancré par plusieurs petites vallées secondaires, forme une série de petits plateaux de largeur variable, qui, prolongeant vers l'ouest le plateau de Vaucresson, prennent successivement les noms de plateaux du Trou-d'Enfer, de la forêt de Marly, de Sainte-Jamme et des Alluets.

C'est évidemment en occupant certains points de cette arête culminante du terrain qu'il convient de rattacher la position de Saint-Cyr à la ligne de la Seine. Deux des lacets de ce fleuve viennent successivement baigner le pied du versant nord des hauteurs, à Marly et à Poissy; sur laquelle de ces deux positions convient-il de fermer notre ligne?

Positions de Marly. — Si l'on adopte comme point de fermeture la boucle de Marly, c'est au plateau du Trou-d'Enfer qu'il conviendra d'établir le ou les ouvrages intermédiaires entre la Seine et Saint-Cyr, en avant du parc de Versailles; vers le nord, ils battraient le terrain jusqu'à la Seine, laissant en avant d'eux, comme un large fossé, le ravin escarpé de l'Étang-la-Ville, et combinant leur action avec celle du Mont-Valérien, qui bat lui-même les berges de la Seine jusqu'à Bougival et Port-Marly. Marly.

Le cours de la Seine rattache d'ailleurs inconvenablement cette occupation du Trou-d'Enfer à celle de Cormeilles. Il est à croire qu'un ouvrage permanent au sommet de l'un des versants du plateau et quelques ouvrages du moment sur l'autre versant suffiraient pour tenir convenablement cette position, dont le front est bien protégé par le ravin de l'Étang-la-Ville.

L'occupation du Trou-d'Enfer présente toutefois cet inconvénient, de laisser en avant de soi le plateau boisé de la forêt de Marly, qui offrirait à l'ennemi de grandes facilités pour bloquer nos ouvrages et s'opposer à tout mouvement offensif et à tout déploiement de ce côté.

Position de Sainte-Jamme-Aigremont. — Si au contraire on adopte comme point de fermeture la boucle de Poissy, c'est en avant de la forêt de Marly, sur le plateau de Sainte-Jamme, où il faudra reporter la première ligne de défense. La largeur du plateau nécessitera la construction de deux ouvrages permanents, l'un à Sainte-Jamme même, l'autre en avant d'Aigremont. Sainte-Jamme.

Les avantages que présente cette occupation sont les suivants : on laisse en arrière de sa ligne la forêt de Marly, qui relie naturellement les deux ouvrages, et qui, cessant d'être un obstacle aux débouchés de nos troupes, en favorise, au contraire, le rassemblement à l'abri des vues de l'ennemi ; on a sur son front un terrain découvert à perte de vue ; on domine au loin d'un côté toute la vallée du ru de Gally, de l'autre les berges de la Seine en avant de Poissy.

Cette solution conserve à la défense les ressources que présentent la ville et la forêt de Saint-Germain, en les enlevant à l'ennemi, qu'elle éloigne de positions d'où il pourrait nous interdire l'accès de la presqu'île de Houilles et d'une partie de celle même de Gennevilliers. L'occupation du plateau de Sainte-Jamme-Aigrement se relie d'ailleurs aussi, comme celle de Marly, par le cours de la Seine, avec Cormeilles. La forêt de Saint-Germain présente même de ce côté, pour défendre le passage du fleuve, des ressources que n'offrent pas les terrains de la presqu'île de Houilles, complétement dominée par la rive gauche. Enfin cette occupation se rattache étroitement à celle des hauteurs de l'Hautie, que la Commission de défense, ainsi que nous l'avons dit déjà, considère comme devant être ultérieurement comprise dans l'organisation des défenses de la ligne de la Basse-Seine.

Par contre, les inconvénients de cette solution sont de reporter la première ligne de défense à une distance telle qu'un point d'appui intermédiaire entre le Mont-Valérien et Sainte-Jamme sera à peu près indispensable, et que la grande distance, 9 kilomètres, qui sépare Sainte-Jamme de Saint-Cyr, exigera aussi un ouvrage intermédiaire de ce côté.

Pour ces motifs, et eu égard aux ressources actuellement disponibles, il convient provisoirement de se contenter d'occuper le plateau du Trou-d'Enfer par un ouvrage qui formera plus tard d'ailleurs le point d'appui nécessaire à la ligne plus étendue dont nous reconnaissons les avantages.

Position à l'est de Saint-Cyr. — Examinons maintenant comment on doit relier, du côté de l'est, Saint-Cyr aux défenses existantes.

La Bièvre.

Ligne de la Bièvre. — La vallée de la Bièvre, qui prend sa source auprès de la position de Saint-Cyr, trace de ce côté dans le terrain une coupure profonde. Est-ce en arrière ou en avant de ce vaste fossé qu'il faut établir la nouvelle ligne de défense ? Là est toute la question.

Si nous nous tenons en arrière, l'obstacle de ce fossé sera, sans nul doute, une garantie de sécurité pour nos ouvrages ; mais, d'autre part, l'ennemi, installé au sommet de la berge opposée, s'opposera facilement à tous nos mouvements dans la vallée, qui deviendra une sorte de terrain neutre également interdit aux deux armées en présence ; il s'y rendra promptement inexpugnable en couronnant par quelques ouvrages le sommet des pentes ; il y sera d'ailleurs en avant de Satory, suffisamment rapproché de Versailles pour bombarder aisément cette ville ; enfin il nous interdira, avec l'accès de la vallée, l'usage du chemin de fer de grande ceinture qui doit y être prochainement construit.

Pour rendre possible la défense active et éloignée, pour donner à nos ouvrages les propriétés offensives que l'on doit rechercher, pour nous ménager les moyens de déployer nos forces sous leur protection et d'aborder l'ennemi en grandes masses et sur un grand front, c'est au delà de la Bièvre qu'il convient de reporter la ligne de défense. Les troupes campées sur le plateau de Vélizy et de Villacoublay seront alors tranquilles; la vallée de la Bièvre deviendra un couvert précieux où nous pourrons, à l'abri des vues de l'ennemi, faire mouvoir et rassembler nos forces; enfin nous aurons pour l'évacuation des malades et des blessés, et en général pour le transport des hommes, du matériel, des approvisionnements de toute sorte, la jouissance assurée du chemin de fer de ceinture.

Le plateau de la rive droite de la Bièvre, presque horizontal, découvert, non boisé, se prête d'ailleurs merveilleusement à l'établissement d'ouvrages de fortifications doués de propriétés offensives. Ces ouvrages, placés assez près du versant de la Bièvre pour avoir leurs communications en arrière assurées et couvertes, auront devant eux, dans tous les sens, un magnifique champ de tir permettant d'utiliser toute la puissance et la portée des canons de gros calibre dont ils seront armés; ils rendront possible à notre armée de déboucher en grandes masses et de se déployer dans leurs intervalles; enfin ils rejetteront au delà des berges opposées de l'Yvette la ligne d'investissement de l'ennemi.

Pour occuper la rive droite de la Bièvre, il suffira de trois ouvrages principaux : l'un, de premier ordre, à Palaiseau; deux de moindre importance, au Haut-Buc et à Villeras.

Palaiseau. — Butte Chaumont. — Le fort de Palaiseau, extrémité de la ligne, auquel le rétrécissement du plateau, en ce point, permet de prendre sur la vallée d'Yvette les vues les plus avantageuses, devra être complété par deux batteries au sud, enfilant cette vallée, et un petit ouvrage à l'est, sur le mamelon isolé de la Butte-Chaumont. L'occupation de ce dernier point, en assurant sa gauche, étendra son action sur la partie inférieure de cette vallée, dans la direction de Longjumeau et sur toute la plaine de Wissous, tout en garantissant aussi de ce côté à la défense la possession de la portion du chemin de fer de ceinture qui de la vallée de Bièvre se dirigera en arrière de Villeneuve-Saint-Georges. Palaiseau.

Châtillon. — Verrière. — Un simple coup d'œil jeté sur le terrain suffit pour indiquer comment le saillant de Palaiseau devra être rattaché vers Paris aux défenses existantes.. Le cours de la Bièvre, en débouchant dans la plaine de Sceaux, se retourne vers le nord dans la direction de Paris et est soumis aux grands commandements des hauteurs qui forment, sur sa rive gauche, la limite est du plateau de Villacoublay. En occupant sur la ligne des hauteurs qui s'étendent de Palaiseau à Châtillon, ligne presque droite et d'une longueur de 8 kilomètres, la position extrême de Châtillon, point commun à toutes les solutions proposées, et un point intermédiaire dans les bois de Verrière, on mettra à l'abri de toute attaque le flanc gauche Châtillon. Verrière.

de Palaiseau-Saint-Cyr et l'on se rattachera de la manière la plus satisfaisante aux forts d'Issy et de Vanves.

Camp retranché du sud-ouest.

Camp retranché du sud-ouest. — L'ensemble des ouvrages ci-dessus indiqués (Châtillon, Verrière, Palaiseau et annexes, Villeras, Haut-Buc, Saint-Cyr et annexes, et Marly ou Sainte-Jamme et Aigremont) constituera au sud-ouest de Paris, côté indiqué pour le ravitaillement de la place, un troisième camp retranché ou centre tactique, bien rattaché aux défenses existantes, doué de propriétés éminemment offensives et donnant toutes les garanties désirables au point de vue de la défense active et éloignée.

Coup d'œil d'ensemble sur les nouvelles défenses. — En résumé, le système adopté pour la réorganisation des défenses de Paris consiste donc dans l'établissement des trois camps retranchés ou ensembles d'ouvrages du nord, de l'est, du sud-ouest, ayant chacun leur rôle spécial, couvrant l'un le point probable d'attaque; le deuxième, le point d'arrivée de l'ennemi; le troisième, le point de ravitaillement, et donnant à la défense toutes les facilités possibles pour déboucher sur les positions indiquées par la configuration du terrain comme les champs de bataille obligés des deux armées en présence.

Saillants et rentrants. — Ces trois systèmes d'ouvrages ont leurs flancs bien assurés; et les intervalles qui les séparent les uns des autres forment de vastes rentrants, dont la défense peut être considérée comme suffisamment garantie grâce à la double ligne des ouvrages existants convenablement améliorés.

Correspondant à des parties du terrain relativement basses et dominées par les ouvrages qui appuient les flancs des camps retranchés, ces rentrants n'offrent à l'ennemi que des positions dangereuses, dans lesquelles, sans cesse menacé sur ses deux flancs, il ne peut espérer se maintenir d'une manière durable.

Malgré l'existence de ces rentrants, la grande saillie des ouvrages avancés des camps retranchés et l'étendue du rayon d'action qui résulte de leur établissement sur des positions dominantes, forceront toujours l'ennemi à reporter à une distance énorme sa ligne d'investissement, qui, tracée à 6,000 mètres en avant des ouvrages nouveaux, aurait un développement de 40 lieues (160 kilomètres); et elles rendront tellement considérables les espaces à parcourir par ses troupes pour se porter mutuellement secours en cas d'attaque, que le danger de voir à chaque instant forcer ses lignes ne lui permettra d'entreprendre le siége de Paris qu'avec des forces hors de toute proportion avec celles qui ont suffi en 1870 pour en maintenir le blocus.

S'il ne recule pas devant cette gigantesque entreprise, d'autre part, ne pouvant recourir au bombardement, obligé à un déploiement de forces et à des fatigues inouïes pour défendre sa ligne d'investissement sans cesse menacée, l'assiégeant sera forcément conduit à diriger des attaques régulières contre un ou plusieurs des ouvrages des camps retranchés. Or on sait quelles difficultés présentent l'attaque de semblables

ouvrages lorsqu'ils sont soutenus par des forces mobiles en arrière. C'est sur ce terrain qu'on peut espérer d'éterniser la défense.

Objections. — Si toutefois le système adopté paraît remplir toutes les conditions désirables pour le cas où des forces régulières suffisantes et assez considérables se trouveront concourir à la défense de Paris, quelques bons esprits se sont montrés préoccupés du cas où l'armée principale ayant, après des échecs à la frontière, opéré des mouvements de retraite perpendiculaires à la ligne d'invasion, il n'y aurait dans Paris, disponible pour la défense, qu'un petit nombre de troupes régulières. Réponses aux objections.

Dans ce cas, disent les adversaires du système, n'est-il pas à craindre que l'ennemi, profitant de la grande distance à laquelle se trouvent les ouvrages avancés du noyau central, et des intervalles considérables qui les séparent les uns des autres, ne puisse se glisser entre eux et pénétrer dans la zone comprise entre ces ouvrages et l'ancienne ligne de défense ?

Le simple raisonnement et de nombreux exemples empruntés à l'histoire militaire permettent de répondre, nous le croyons, d'une manière péremptoire à ces objections.

Il faut admettre tout d'abord que les circonstances de la dernière guerre ne pourront se reproduire exactement, et que, grâce au service militaire obligatoire, la France aura non-seulement une armée active, mais une armée territoriale instruite et capable de concourir efficacement à la défense du pays. Il y aura d'ailleurs toujours à Paris un noyau important de troupes de l'armée active ou de réserve de cette armée; c'est là que se trouvent à l'infini les ressources nécessaires pour créer de nouvelles armées, et il y aura toujours, par la force des choses, des corps en formation. En 1814 il y avait près de 30,000 hommes de troupes à Paris; les volontaires se présentaient en foule et il ne manquait que des fusils pour les armer, parce qu'on ne sut pas découvrir des caisses d'armes en grand nombre qui existaient dans les dépendances du ministère de la guerre.

Ainsi que vous l'avez vu dans le rapport fait par notre honorable collègue, M. Chaper, au nom de la Commission d'enquête, il y avait dans Paris, au début du siége de 1870, y compris la garde mobile de Paris, 45,000 hommes d'infanterie.

Artillerie et génie, 9,000 hommes; et 60 bataillons de la garde nationale formant un effectif de 90,000 hommes.

Au 16 septembre, l'infanterie y comptait.....	95,000 hommes.
L'artillerie.....	16,000
Le génie.....	1,800

Les troupes de l'administration et les équipages militaires 10,000 hommes; la cavalerie plus de 4,000 sabres. L'effectif total de l'armée de Paris était, sur le papier, il est vrai, de 260,000 hommes, y compris 115,000 hommes de la garde mobile.

Plus de 300,000 hommes avaient été encadrés dans les rangs de la garde nationale.

Le capitaine du génie Goëtze, dont nous avons cité plus haut l'ouvrage, évalue les forces armées dans Paris à 450,000 hommes, dont :

Armée régulière de terre et de mer	120,000 hommes.
Garde mobile et corps francs	80,000
Gardes nationaux	250,000

Malgré les différences que peuvent présenter ces appréciations, on le voit, les hommes n'ont jamais manqué à Paris pour les besoins d'une défense active. Outre les 60 ou 80,000 hommes de troupes qui s'y trouveront certainement, et dont une trentaine de mille hommes devront être affectés à la garde des forts avancés, l'armée territoriale pourra fournir une centaine de mille hommes qui camperont autour de Paris avec la partie de l'armée active non affectée aux garnisons des forts ; et la réserve de l'armée territoriale, formée par les hommes de trente-quatre à quarante ans, pourra être chargée de la garde de l'enceinte et d'une partie des forts rapprochés. Toutes ces troupes, pourvues de bons cadres, bien armées, soumises aux lois militaires conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement, formeront certainement un effectif suffisant pour la mise en action de l'ensemble des fortifications dont le Gouvernement nous demande, d'après l'avis du Comité supérieur de défense, de doter Paris pour que sa résistance soit indéfinie.

Est-il admissible d'ailleurs qu'après un ou plusieurs échecs sérieux à la frontière, toutes les fractions de l'armée active aient été ou emmenées par leurs chefs ou poussés par l'ennemi dans des directions telles qu'aucune d'elles ne puisse rallier Paris? Il semblerait plutôt à craindre qu'il n'y eût une tendance contre laquelle il sera bon de se prémunir, de la part de quelques généraux qui auraient eu le malheur de voir leurs troupes vaincues, à venir se réfugier sous le canon des fortifications de la capitale.

Paris grand centre stratégique.

Ce grand centre stratégique, source presque inépuisable de moyens de résistance, quand on aura su les y organiser d'avance, pourra être le point d'appui et le principal pivot de manœuvres de nos armées, et il est permis d'espérer que l'on verra se briser contre lui tous les efforts de l'envahisseur. Mais ce sera au Gouvernement, et surtout au chef militaire chargé de la tâche redoutable et glorieuse de présider à la défense de Paris, à veiller à ce qu'il ne vienne pas s'y accumuler trop de troupes; et tout en gardant ce qui lui sera nécessaire, à faire partir, après avoir pourvu à leur ravitaillement, celles qui devront aller occuper les portions de notre territoire les plus favorables pour y former le noyau d'armées de secours.

Quoi qu'il en soit, admettons que l'ennemi passe entre deux des forts : il ne pourra jamais le faire, avec des forces quelque peu considérables, que la nuit ou par un épais brouillard, et comme les forts commandent les routes importantes, il aura bien de la peine à emmener avec lui même son artillerie de campagne. Est-ce avec ce matériel, dont il lui sera presque impossible de renouveler sur le terrain de la lutte les approvisionnements, qu'il réduira des ouvrages revêtus à la gorge, armés de pièces de gros calibre et organisés de manière à résister à toute attaque brusque? Ira-t-il, au contraire, avec ce matériel, bombarder la place ou attaquer

les anciens forts munis d'abris et améliorés comme nous l'avons indiqué? On ne peut vraiment discuter longuement de semblables hypothèses.

La vérité, c'est que chacun des camps retranchés pourra toujours disposer d'un noyau de forces mobiles qui, sous la protection des forts avancés, aura tout le temps de construire, en arrière de ces forts, les ouvrages du moment nécessaires pour battre leurs intervalles et leurs abords, pour assurer leurs communications avec l'ancienne ligne de défense.

La vérité, c'est que si des troupes ennemies s'aventuraient entre les nouveaux forts et les anciennes défenses, s'exposant à trouver devant elles des forces, peu nombreuses peut-être, mais établies dans des positions défensives appuyées par des ouvrages de campagne solides et bien armés, elles seraient inévitablement et promptement forcées à une retraite désastreuse et auraient cruellement à se repentir de leur imprudente tentative.

Ces coups d'audace, que les armées allemandes, exaltées par des succès inouïs, tenant bloquées ou prisonnières toutes les forces organisées de la France, n'ont pas tenté devant les anciens ouvrages insuffisamment armés et organisés, en présence de troupes à peine formées qui venaient d'évacuer presque sans combat des ouvrages inachevés sans doute, mais déjà respectables, on ne saurait admettre qu'ils puissent être entrepris contre les ouvrages des camps retranchés, en arrière desquels on trouverait encore les défenses actuelles améliorées et consolidées.

Siége de Gênes. — Qu'on nous permette de rappeler ici que, lorsque Masséna, enfermé dans Gênes avec 12,000 hommes, tenait en respect une population hostile de 150,000 âmes, la flotte anglaise et une armée de 25,000 hommes, les trois ouvrages principaux sur lesquels s'appuyaient sa défense étaient à 5, 7 et 8 kilomètres de l'enceinte, et séparés les uns des autres par des intervalles de 10 kilomètres. L'ennemi, au commencement du siége, avait pénétré entre les forts et la place; il en fut repoussé après plusieurs combats et rejeté en avant de la ligne des ouvrages, qu'il ne franchit plus jusqu'à la capitulation. On peut affirmer, en considérant l'augmentation de portée et l'accroissement de puissance de toutes les armes à feu, qu'il n'y aura pas besoin de compter sur un Masséna pour attendre de Paris, réorganisé comme nous le proposons, une défense énergique prolongée et de nature à assurer le salut de la France. Siége de Gênes.

Ces faits sont éloquents et de nature à rassurer les esprits éminents qui craindraient de voir aujourd'hui pousser trop en avant les nouvelles défenses de la capitale.

Commission de défense de 1793. — On pourrait rappeler aussi l'avis d'une commission de défense de 1793, discuté de nouveau en 1814, et qui demandait dès cette époque l'occupation de Villeneuve-Saint-Georges, bien plus, celle de Pontoise.

Opinion du maréchal Soult. — D'illustres hommes de guerre se sont prononcés

dans le même sens. Bornons-nous à invoquer le nom du maréchal Soult, dont personne ne contestera la compétence :

Opinion du maréchal Soult.

« Je remarquai, » disait en 1833 ce grand ministre de la guerre, le lieutenant de Masséna dans la défense de Gênes, « qu'il manquait pour la défense de Paris une zone qui fît l'effet de l'Océan pour l'Angleterre, des glaces pour la Russie, que cette zone devait être formée par des fortifications telles que nous n'eussions plus rien à craindre des étrangers. Paris fortifié me représente 200,000 hommes; Lyon fortifié, 100,000 hommes. Lyon ne pouvant plus être pris, toute armée qui viendrait de l'Italie par les Alpes ne pourrait pénétrer dans l'intérieur de la France. »

C'est cette « zone infranchissable » que le projet de loi vous propose de créer.

Le maréchal Soult disait encore dans son discours du 22 janvier 1841, lors de la discussion de la loi sur les fortifications de Paris :

« La défense de Paris doit être toute extérieure, et elle sera plus ou moins efficace, suivant qu'elle s'en éloignera plus ou moins. »

Et plus loin, en parlant du siége de Gênes : « C'est ainsi que les crêtes les plus élevées et les précipices des Apennins ont été arrosés du sang de nos soldats, à 7 ou 8 lieues, quelquefois même à 10 lieues de Gênes. Aussi, des 14,000 hommes que j'avais avec moi lorsque le siége commença, il n'en sortit que 2,100 lorsque les troupes de Marengo vinrent leur donner la main. Tout le reste était mort; mais pendant deux mois entiers cette poignée de braves avait arrêté une armée de 50,000 ennemis et décida enfin de la victoire de Marengo. »

Opinion des étrangers.

Opinion des écrivains militaires étrangers. — Enfin, depuis la dernière guerre, plusieurs écrivains militaires étrangers, empressés à tirer des événements qui venaient de s'accomplir les enseignements qu'ils portent avec eux, se sont occupés de la défense de Paris et en général de celle des grandes places. Tous proclament la nécessité de reporter la défense le plus en avant possible, et de donner avant tout aux ouvrages des propriétés offensives. Citons, parmi ces auteurs, l'ingénieur militaire autrichien de Geldern, et le créateur d'Anvers, le colonel belge Brialmont.

Les principes de la défense active et éloignée sont ceux qu'appliquent en ce moment les Allemands pour la réorganisation de leurs grandes places fortes, et qu'ont adoptés les Italiens pour l'organisation des défenses de leurs territoires; ce sont ceux enfin que tous les ingéniers mililtaires français sont d'accord pour appliquer aux grandes places de Lyon, Toulon, Langres, Besançon et Belfort.

Il doit être entendu d'ailleurs que les forts existants, bien que devant remplir désormais le rôle de deuxième ligne, et en quelque sorte de réduit avec l'enceinte, devront recevoir les améliorations dont l'expérience des deux siéges de 1870 et 1871 a démontré la nécessité. De nouveaux abris à l'épreuve y seront construits pour le logement des hommes, l'emmagasinement des poudres et des approvisionnements de tout genre; les murs de fond des casemates existantes y seront épaissis; enfin on prendra les dispositions convenables pour y assurer, même sous le feu le plus vif, la sécurité des communications.

Il nous reste à examiner quelle doit être l'importance relative des ouvrages à établir sur les diverses positions que nous avons indiquées; quelles dépenses ils nécessiteront; enfin dans quel ordre ils devront être entrepris.

Forts de premier ordre. — Les positions qui comportent des ouvrages de premier ordre sont : dans la région du nord, Cormeilles et Domont; dans celle de l'est, Vaujours et Villeneuve-Saint-Georges; dans celle du sud-ouest, Palaiseau, Saint-Cyr et Sainte-Jamme. Parmi ces ouvrages, celui de Saint-Cyr, par sa grande saillie, par l'importance du rôle qu'il est appelé à jouer, par l'absence d'obstacles naturels concourant à sa défense, comporte un degré de solidité exceptionnel. Celui de Cormeilles, très-fort par sa position même, qui domine au loin tout le terrain des alentours, peut être moins largement traité. Forts de premier ordre.

Ouvrages de second ordre. — Des ouvrages de second ordre seraient établis : dans la région du nord, à Montlignon, Montmorency, Stains; dans celle de l'est, tête de pont de la Marne (probablement entre Noisy-le-Grand et Villiers), reliée par une série d'ouvrages à Veaujours et à Villeneuve-Saint-Georges; dans la région du sud-ouest, à Châtillon, la Butte-Chaumont, Villeras, le Haut-Buc, Marly, Sainte-Jamme, Aigremont. Forts de second ordre.

Batteries. — Enfin des batteries permanentes seraient construites : deux en avant du fort de Palaiseau; une à droite du fort de Saint-Cyr, au bois du Chêne. Batteries permanentes.

On a résumé dans le tableau A ci-après l'indication des ouvrages à construire et du chiffre de la dépense qu'ils occasionneront.

Tableau A.

NOMBRE DES OUVRAGES.	ÉVALUATIONS	
	EN TRAVAUX.	EN ACQUISITIONS.
Région du sud-ouest.		
Cormeilles	2,500,000f	140,000f
Domont	3,000,000	180,000
Montlignon	2,000,000	140,000
Montmorency	1,500,000	140,000
Stains	2,000,000	100,000
Région de l'est.		
Veaujours	4,000,000	170,000
Tête de pont de la Marne reliée par une série d'ouvrages à Veaujours et à Villeneuve-Saint-Georges	11,000,000	1,000,000
Villeneuve-Saint-Georges	3,000,000	300,000
A reporter	29,000,000	2,170,000

NOMBRE DES OUVRAGES.	ÉVALUATIONS. EN TRAVAUX.	EN ACQUISITIONS.
Report	29,000,000f	2,170,000f
Région du nord.		
Châtillon	1,500,000	120,000
Butte-Chaumont	1,500,000	90,000
Palaiseau et annexes	4,000,000	200,000
Villeras	2,000,000	120,000
Haut-Buc	2,000,000	120,000
Saint-Cyr et annexes	4,200,000	150,000
Marly	2,000,000	(1)
Sainte-Jamme	3,000,000	160,000
Aigremont	2,000,000	120,000
	51,200,000	3,250,000
	54,450,000	
Frais imprévus	5,550,000	
TOTAL GÉNÉRAL	60,000,000	

(1) Terrains de l'État.

Dépenses du projet.

La dépense totale du projet s'élèverait, on le voit, à 60 millions de francs.

Si cette somme était accordée immédiatement, on pourrait, en développant les ateliers, terminer les travaux en trois années au plus.

On peut en effet admettre en principe que la construction d'un fort exige ce laps de temps au maximum.

Première année. — Achats de terrains; formation du profil de campagne permettant d'obtenir à la fin de la première campagne une bonne redoute; commencement des abris voûtés.

Deuxième année. — Continuation des terrassements; commencement des escarpes et contrescarpes; achèvement des abris, des communications souterraines et des magasins voûtés; construction des caponnières de flanquement.

Troisième année. — Achèvement de l'escarpe et de la contrescarpe; organisation définitive des parapets et des traverses; armement définitif.

Malheureusement l'état de nos finances et la nécessité d'entreprendre en même temps d'autres travaux non moins urgents à la frontière et sur d'autres points du territoire ne permettent guère d'espérer qu'on puisse consacrer aux défenses de Paris, d'ici à 1876 inclus, une somme aussi importante. On a dû, par suite, rechercher quels sont, parmi les ouvrages proposés, les plus essentiels, ceux qui répondent aux dangers les plus pressants; et quels sont, au contraire, ceux dont l'ajour-

nement présente le moins d'inconvénients. En un mot, on a dû établir entre eux un certain ordre d'urgence.

Ordre d'urgence. — Les premiers travaux à entreprendre sont, sans nul doute, ceux destinés à couvrir Saint-Denis. Il a été admis par le Comité de défense que l'on devrait construire immédiatement sur ce point les trois ouvrages indispensables pour protéger le front et les flancs de la position, savoir : Cormeilles, Domont et Stains; afin d'être en mesure de compléter rapidement au besoin cette occupation, on achèterait aussi immédiatement les emplacements des ouvrages secondaires de Montlignon et de Montmorency, mais sans en entreprendre en ce moment la construction. Premiers travaux à faire.

Les ouvrages existant du côté de l'est suffisant actuellement pour écarter sur ce point, non-seulement toute possibilité d'attaque sérieuse, mais toute crainte de bombardement, les ouvrages projetés pour cette région ont été classés en deuxième urgence; on s'est borné à demander l'acquisition immédiate des terrains de Villeneuve-Saint-Georges.

La région du sud-ouest est le point de ravitaillement, et les ouvrages existant du côté du nord sont actuellement complétement insuffisants pour mettre la place à l'abri du bombardement; aussi a-t-on classé en première urgence les ouvrages de Châtillon, Palaiseau, Villeras, Haut-Buc et Saint-Cyr. On demande l'acquisition immédiate des terrains de la Butte-Chaumont; ceux de Marly appartiennent à l'État.

Dans le principe, le Comité de défense avait classé le fort de Villeneuve-Saint-Georges en première urgence et s'était borné à proposer l'acquisition immédiate des terrains de Villeras et du Haut-Buc, sans demander qu'on y commençât, dès à présent, les travaux; mais le Comité, considérant que le fort de Villeneuve Saint-Georges, tant qu'il serait privé de l'appui des ouvrages de la Marne, serait bien isolé, a émis l'avis qu'au lieu d'entreprendre immédiatement les travaux sur ce point, il paraissait plus opportun d'employer les ressources disponibles à l'organisation des défenses du nord et à compléter celles du sud-ouest par la construction des ouvrages de Buc et de Villeras, de manière à relier solidement les forts de Palaiseau et de Saint-Cyr.

De cette manière, le front de tête de camp retranché du sud-ouest se trouvera promptement complété. La position de Marly est facile à mettre en peu de temps en état de défense ; dans la direction de Marly, d'ailleurs, le Mont-Valérien s'oppose dès à présent à toute tentative de bombardement de la place.

En somme, les éléments essentiels des deux camps retranchés du nord et du sud-ouest seront immédiatement organisés, et, dans ces conditions, les défenses de Paris, sans avoir acquis encore toute la valeur que comporte l'ensemble complet des dispositions indiquées précédemment, mettront déjà la place à l'abri du bombardement et permettront une défense active et éloignée.

Le tableau B ci-après permet d'embrasser d'un coup d'œil les propositoins du Gouvernement, auxquelles la majorité de votre Commission donne sa complète approbation.

Tableau B.

NOMBRE DES OUVRAGES.	ÉVALUATIONS DES TRAVAUX.	ÉVALUATIONS DES ACQUISITIONS.
Ouvrages classés en 1re urgence.		
Cormeilles	2,500,000f	140,000f
Domont	3,000,000	180,000
Stains	2,000,000	100,000
Châtillon	1,500,000	120,000
Palaiseau et annexe	4,000,000	200,000
Villeras	2,000,000	120,000
Haut-Buc	2,000,000	120,000
Saint-Cyr et annexes	4,200,000	150,000
Ouvrages classés en 2e urgence, dont il convient d'acquérir immédiatement les emplacements.		
Montlignon	"	140,000
Montmorency	"	140,000
Villeneuve-Saint-Georges	"	300,000
Butte-Chaumont	"	90,000
	21,200,000	1,800,000
	23,000,000	
Frais imprévus	2,000,000	
TOTAL GÉNÉRAL	25,000,000	

Dépense des ouvrages de grande urgence.

La construction des ouvrages de première urgence et les acquisitions à entreprendre immédiatement donnerait lieu, on le voit, à une dépense d'environ 25 millions, qu'il sera indispensable de mettre à la disposition du service du génie pour les trois exercices 1874, 1875 et 1876.

Sur ces 25 millions, on demande seulement 7 millions pour 1874, qui seraient imputés, ainsi que le propose l'article 2 du projet de loi, sur les 58,800,000 francs du chapitre 2 du tableau C (génie, casernement, etc.) du rapport fait par l'honorable M. Gouin, au nom de la Commission du budget, sur le projet de loi concernant les dépenses du compte de liquidation pour 1874.

Sur cette somme, 2 millions environ seraient employés à l'acquisition des emplacements des ouvrages de Cormeilles, Domont, Stains, Villeneuve-Saint-Georges, Châtillon, Palaiseau, Villeras, Haut-Buc et Saint-Cyr, classés en première urgence, et les ouvrages de Montlignon, Montmorency et Butte-Chaumont, classés en deuxième urgence.

Au moyen des 5 millions restants, on construirait, sur le tracé des forts classés en

première urgence, des ouvrages en terre d'une forme concordant avec la forme définitive de ces forts, et présentant déjà une certaine valeur défensive, et l'on commencerait les abris voûtés de l'ouvrage définitif. On pourrait consacrer sur chaque point 600,000 francs en moyenne à ces travaux, qui seraient continués en 1875 et achevés en 1876.

Nous avons modifié, d'accord avec le Gouvernement, la rédaction des deux premiers articles du projet de loi.

Nous avons introduit dans l'article 1er la déclaration d'utilité publique et d'urgence, pour que les dispositions de la loi du 2 avril 1831 fussent applicables aux expropriations des terrains sur lesquels seront établis les nouveaux ouvrages, et nous avons fait ressortir dans l'article 2 le montant total de l'estimation desdits ouvrages s'élevant à 60 millions.

L'article 3 du projet de loi porte que les nouveaux ouvrages de fortifications seront classés dans la première série des places de guerre. Que toutefois la première zone des servitudes défensives, telle qu'elle est définie par le décret du 10 août 1859, leur sera appliquée.

Ces dispositions sont identiques à celles de l'article 8 de la loi du 3 août 1841, ainsi conçu :

« Art. 8. La première zone des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs. Cette zone unique de 258 mètres sera mesurée sur la capitale des bastions et à partir de la crête de leurs glacis. »

Votre Commission a donné, en conséquence, son approbation à l'article 3.

Nous avons cherché, Messieurs, par les considérations développées au cours de ce rapport, à mettre en évidence la nécessité d'adopter les dispositions du projet de loi qui vous est soumis, pour compléter l'œuvre patriotique de 1840, à laquelle plusieurs d'entre nous s'honorent d'avoir pris part.

Paris a pu, avec les fortifications de 1840, retenir pendant près de cinq mois autour d'elles plusieurs centaines de milliers des soldats étrangers qui avaient envahi la France ; sa population a supporté les sévices d'un bombardement à outrance, les privations de toute nature résultant de sa séparation avec le reste de la France, et qui avaient doublé le chiffre de la mortalité, presque les horreurs de la famine, sans qu'aucun cri soit jamais venu demander la fin de la résistance ; et il a fallu avoir le courage de braver l'impopularité la plus violente, pour apprendre à cette population qu'elle avait à peine de quoi vivre encore un jour ou deux et qu'il fallait se rendre.

Si des désastres inouïs ne nous avaient enlevé nos armées ; si les travaux de nos places de l'Est avaient été complétement achevés ; si nos réserves avaient été instruites, organisées et armées, de manière à être prêtes à entrer en action, il est permis de croire que cette longue résistance de Paris aurait exercé une influence peut-être décisive sur le résultat final de la guerre.

Que de si grands et douloureux enseignements ne soient pas perdus pour nous!

Nous dirons, en terminant ce rapport, ce que le maréchal Soult disait, en 1841, à nos devanciers à la fin du discours que nous avons déjà cité :

« Si je puis adresser maintenant une instante prière à la Chambre, c'est de n'être préoccupée que de la grandeur du but qu'elle doit atteindre; de faire céder tous les dissentiments de système ou d'intérêts privés à l'importance de la mesure qui doit donner à la France le premier boulevard de son indépendance et de sa force. En m'adressant à votre patriotisme, Messieurs, j'ai la confiance qu'il répondra à l'attente du pays. »

PROJET DE LOI.

Texte conforme à celui de la loi votée le 27 mars 1874. Voir page 400.

N° 73.

DISCUSSION

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA LOI DU 27 MARS 1874 SUR LA DÉFENSE DE PARIS.

Séance du 21 mars 1874.

M. Chaper.

M. Chaper demande que le rapport du général de Chabaud-Latour ne soit ni imprimé ni distribué.

M. Bethmont.

M. Bethmont fait observer que cette proposition, déjà présentée dans la Commission, a été rejetée par 9 voix contre 8.

M. le duc Decazes.

M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, demande également le rejet de cette proposition, son adoption ne pouvant que donner lieu à de fausses suppositions.

L'Assemblée décide que le rapport sera imprimé et distribué.

Séance du 26 mars 1874.

M. J. de Lasteyrie, contraire au projet.

M. Jules de Lasteyrie, après avoir critiqué la hâte avec laquelle, suivant lui, le projet aurait été rédigé, énumère les diverses objections que soulève à son point de vue le système de fortifications étendu :

1° Le système peut être bon en lui-même, mais pour le soutenir il faudra toujours avoir autour de Paris 250,000 hommes qui seraient mieux employés à tenir la campagne;

2° Quand on fait revenir des troupes dans les fortifications, il est bien

difficile de les en faire sortir; témoin Metz, dont on s'expose à avoir la répétition;

3° Le système projeté comprend des fortifications permanentes et des fortifications passagères qu'on aura à faire au moment ou en prévision d'une prochaine attaque, et dans ce moment-là, comme l'expérience l'a démontré, on manque de temps ou de bras pour accomplir les travaux nécessaires.

Enfin on va se trouver entraîné à des dépenses énormes et l'on attirera tout le poids de la guerre sur Paris.

M. de Lasteyrie se résume en disant qu'une partie du projet, celle qui a pour objet de défendre immédiatement Paris, est reconnue nécessaire par tout le monde; que l'autre partie n'a pas encore été complétement étudiée; que si on fait les forts extérieurs avant d'avoir achevé les forts intérieurs, on laissera Paris plus faible qu'il ne l'est actuellement.

M. Jean Brunet, favorable au projet.

M. Jean Brunet développe ce point de vue, que, en présence de la faiblesse de notre frontière de l'Est, on doit chercher en arrière un grand point d'appui, un grand centre de résistance capable d'arrêter les masses ennemies, et que, à tous les points de vue, ce centre ne peut être que Paris.

Ceci étant posé, Paris ne saurait être assimilé à une place ordinaire appelée à se défendre momentanément ou contre un bombardement. Il doit être considéré comme un centre de résistance où des masses armées doivent trouver le moyen d'agir longtemps et efficacement, de manière non-seulement à résister aux attaques, mais encore à traverser les troupes ennemies pour aller dans l'intérieur de la France donner la main aux armées de la province. Pour cela il faut un système de fortifications étendu. Il le faut à cause des armées ennemies qu'on peut amener subitement et en raison des progrès de l'artillerie à grande portée. Il faut opposer à ces moyens nouveaux un système de forts éloignés et de camps retranchés se reliant les uns aux autres, qui seront le creuset de formation et de fusion pour les éléments divers de troupes à organiser, la grande école de discipline et de capacité militaires. C'est par là qu'on pourra tirer parti de l'immense population de Paris [1].

[1] M. Jean Brunet a ultérieurement déposé (séance du 17 décembre 1875) une proposi-

M. Denfert-Rochereau, contraire au projet.

M. le colonel Denfert-Rochereau, s'expliquant sur la défense de Belfort, tire de là ses principales critiques contre le projet de la Commission. Il rappelle que le succès de la défense de Belfort a été dû à l'augmentation de la portée et de la justesse de l'artillerie rayée à longue portée, dont l'emploi a mis l'ennemi en défaut et l'a empêché de se servir contre la place des procédés d'attaque usités depuis deux siècles. Une fortification doit être établie de manière à immobiliser le moins possible de défenseurs. Une place comme Paris, à la fois place forte et camp retranché, doit être protégée par une enceinte continue et des forts détachés. Les travaux de 1840 avaient atteint ce but dans les conditions que possédait l'artillerie de cette époque, et ces fortifications ne se sont trouvées insuffisantes en 1870 que du côté du sud (Châtillon). Pour arriver aujourd'hui à replacer Paris dans les conditions de 1840, il faut établir au sud une nouvelle série de forts reliant les Hautes-Bruyères par Châtillon avec la ferme de Trivaux et le Mont-Valérien. Le projet s'écarte de ce point : il a la prétention, au moyen de forts très-éloignés, d'empêcher l'investissement de Paris, et en cela il paraît faire jouer à la fortification un rôle qui ne peut pas lui appartenir. L'orateur se prononce pour le système le plus restreint de tous, celui qui se borne au nécessaire contre le bombardement dans les conditions actuelles. Ce n'est pas, dit-il, avec des fortifications étendues que nous chasserons l'ennemi, c'est par des actions répétées sur les troupes qui occupent les lignes d'investissement. M. Denfert-Rochereau pense en définitive que le projet restreint doit être seul adopté, qu'il faut s'en tenir aux idées des ingénieurs de 1840, qu'il ne faut pas aller au delà de ce qui est nécessaire pour préserver Paris et Saint-Denis d'un bombardement.

Séance du 27 mars 1874.

M. le général Chareton, favorable au projet.

M. le général Chareton soutient le projet au nom de la Commission de l'armée, où il a été approuvé par 25 voix contre 4. Il explique qu'il n'y avait pas urgence à renforcer Paris du côté de l'est, où il est couvert par le camp retranché de Nogent et le cours de la Marne, mais bien dans la partie sud, où il a été vulnérable en 1870 et où il l'est encore

tion à l'effet d'assurer la défense extérieure de Paris. Cette proposition a été renvoyée à la Commission d'initiative parlementaire.

aujourd'hui, et il préconise le système étendu de fortifications adopté par la Commission.

M. le général Changarnier, contraire au projet.

M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER expose ses préférences pour le système restreint, qu'il n'approuve pas d'ailleurs. Suivant lui, il ne faut pas que Paris soit mis en mesure de soutenir un siége, il faut qu'il soit défendu comme le pays par les armées extérieures. Ne commencez pas, dit-il, par enseigner à vos troupes qu'elles ne peuvent combattre que derrière des retranchements.

M. le général du Barail.

M. LE GÉNÉRAL DU BARAIL, ministre de la guerre, insiste pour que le système étendu tel qu'il est proposé par la Commission soit adopté.

M. Thiers, contraire au projet.

M. THIERS, après avoir dit qu'il vient contester non pas complétement mais partiellement le plan de la Commission, qui lui paraît dépasser la mesure et entraîner des dépenses ruineuses, propose d'accorder immédiatement les points non contestés et de remettre à six semaines l'examen des autres qu'on n'a pas eu le temps d'étudier.

L'orateur continue ainsi :

J'ai vu un temps où il nous a fallu presque braver une révolution pour amener les esprits à l'idée de fortifier Paris. Aujourd'hui, tant l'influence du moment a d'action sur les esprits en France, on voudrait tout réduire à la capitale, on voudrait sacrifier les plus importantes fortifications de la frontière pour créer des ouvrages inutiles à Paris. (Dénégations au banc de la Commission). On voudrait y attirer les principales armées et les convertir en garnisons.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Mais pas du tout!

M. THIERS. Eh bien, je vous défie de défendre, à moins de 250,000 hommes, le cordon que vous avez imaginé. Et ne croyez pas que ce soient des demi-soldats, — vous le savez mieux que moi, monsieur le Ministre, — qu'il faille présenter à l'ennemi sous la capitale; ce sont les meilleurs, les moins susceptibles de découragement, les plus capables de mieux se tenir dans les points les plus difficiles, les plus dangereux. Et vous l'avez bien vu : quand on a voulu faire des sorties avec des soldats médiocres, qu'est-il arrivé ? Ils ont été ramenés d'une manière désolante.

Il vous faudra donc les meilleurs soldats, de sorte que la plus précieuse partie de l'armée sera convertie en garnisons. Voilà le résultat.

Eh bien, il faut revenir de ces exagérations, il faut revenir à la pensée première des fortifications de Paris.

Cette pensée première, je puis encore, mieux que personne, la faire connaître, car c'est devant moi, avec mon concours, que tout a été arrêté.

Jamais on n'a songé, à cette époque, à amener, on peut dire, presque toute l'ac-

M. Thiers. tivité militaire autour de Paris. Voici la pensée que nous avions tous. Nous avions un souvenir qui agissait puissamment sur nos esprits et qui doit y agir toujours : c'est que, dans la merveilleuse campagne de 1814, où Napoléon déploya tant de génie et de caractère, si Paris avait été à l'abri d'une surprise, d'un coup de main, la France était sauvée.

Avions-nous alors l'idée qu'il fallait faire de Paris le grand champ de bataille de la France ? Pas le moins du monde. Il fallait seulement mettre Paris à l'abri d'un coup de main.

M. le général Changarnier. Pas davantage !

M. Thiers. Permettez-moi d'ajouter ceci : savez-vous que c'est un grand malheur d'avoir l'ennemi sous les murs de Paris, non pas seulement parce que cela suppose que toutes nos armées ont été battues, mais parce que l'investissement de Paris est une situation des plus graves, des plus périlleuses. Une partie de nos malheurs est venue de là. Il faut laisser ce qu'on a de plus habile et de plus capable dans Paris, et il faut avoir aussi ce qu'on a de plus habile et de plus capable pour aller sur la Loire et même sur la Gironde préparer des ressources. C'est un malheur énorme, auquel il ne faut se résigner qu'à la dernière extrémité, loin de mettre tant de soin à diriger l'esprit de la nation et l'esprit de l'armée sur ce dernier asile où tout sera décidé. (Très-bien ! sur divers bancs.)

On nous dit : Il y aura des camps, et il y en aura même quatre ; car on veut en faire aux quatre points cardinaux.

M. Hervé de Saisy. N'oublions point Châtillon !

M. Thiers. Il y aura 60,000 hommes dans chacun de ces camps. Lorsqu'ils seront menacés, ces 60,000 hommes sortiront, et rentreront après s'être battus, et l'ennemi se fatiguera. Alors ce sera un siége de Troie, qui durera ce qu'il pourra durer, avec une difficulté cependant, c'est que Paris peut parfaitement résister quatre et cinq mois avec beaucoup de courage, car il a montré un courage que l'histoire consacrera et que nous ne devons pas oublier. (Mouvement d'approbation.)

Mais au delà de quatre mois, est-ce que ce sont les fortifications de Paris qui ont fait défaut ? Pas le moins du monde : ce sont les vivres. Vous accumuleriez des centaines de mille hommes, des ouvrages extraordinaires, vous feriez la muraille de la Chine, comme le disait tout à l'heure l'illustre général Changarnier, vous ne pourrez pas, derrière ces fortifications, amener des vivres et des moyens d'alimentation suffisants pour prolonger la résistance au delà de quatre mois. (Marques d'assentiment.)

Nous ne repoussons pas, bien entendu, les anciennes fortifications ; il serait étrange que l'un des hommes qui y ont le plus contribué voulût infirmer, diminuer leur mérite. Nous voulons les compléter ; mais je crois que pour atteindre ce but, — bien que mon intention ne soit pas de vous réduire à cela, — 15 millions seulement suffiraient à faire l'indispensable pour mettre Paris à l'abri du bombardement.

Ce n'est pas là ce que je propose, quoique j'aie insisté auprès des ingénieurs chargés de ces travaux pour qu'on se restreignît à 20 millions, ce qui, à mon sens, était la chose raisonnable. Vous voulez aller jusqu'à 30? soit; mais 80 millions!... Je vous prouverais, si j'entrais dans le détail, que dans votre plan de 60 millions il y a une seconde ligne qui est désignée, — j'ai au moins dix ou douze plans, — qui forme en arrière de la première une quantité d'ouvrages que vous n'avez pas déterminés, pour lesquels aucune somme n'est portée, et qui certainement feraient monter la dépense à 80 millions. M. Thiers.

Maintenant vous savez quels sont les hasards de l'exécution. Sans doute le génie est très-correct; il est constructeur très-habile, de telle sorte qu'en général il ne dépasse pas les sommes qu'il a déterminées.

On a souvent cité, et avec de justes éloges, les travaux du génie pour la construction des fortifications de Paris, et l'on a dit qu'il s'était renfermé dans la somme qui avait été fixée. Je vais vous en dire le secret: c'est que lors des évaluations, — c'est moi qui les ai faites, — je portai le prix des terrains à 30,000 francs l'hectare, dans la pensée qu'il y aurait des imprévus.

Je comptais, de plus, sur la générosité du roi, qui fit en effet le sacrifice de tous les terrains qui lui appartenaient, et il y en avait une portion considérable. De tout cela, il fut fait un fonds qui a permis de pourvoir à tous les imprévus. Loin de coûter 30,000 francs, les terrains, en faisant une moyenne des terrains non occupés et non bâtis et des terrains bâtis, ne sont montés qu'à 13 ou 14,000 francs l'hectare. Le surplus a servi à couvrir les imprévus. (Mouvements divers.)

Si, à la ligne des travaux qui deviendront nécessaires, qui ne sont pas portés dans le compte présenté par le rapport, vous ajoutez ceux qui deviendront indispensables à moins d'imprudence étrange, certainement vous arriverez à 80 millions. Si vous ajoutez les imprévus, et surtout si vous cédez à cet esprit, que je ne sais comment définir, — ce n'est pas un esprit de système, — je dirai à cet esprit d'entraînement qui oublie l'état de nos finances et qui va au delà du nécessaire, vous arriverez certainement à 100 millions, là où avec 15 ou 20 millions on ferait, je dirai presque au delà du nécessaire.

Mais il faut songer aux autres travaux sur la frontière. On dit quelquefois: Si la frontière est forcée, l'ennemi va droit sur Paris.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question, bien qu'il n'y ait pas de secrets en cette matière et qu'il n'y ait pas à s'inquiéter de cette discussion. Nous savons les uns et les autres ce que nous faisons.

Ah! il y avait un secret à garder, — je l'ai exigé et obtenu, — pendant que le sol était occupé, car il y aurait eu le plus grand danger à désigner à l'attention de l'occupant tels ou tels points du territoire. Mais aujourd'hui, le secret serait puéril, même pour les armes. Pour les fortifications, il est évident que, lorsqu'on va mettre des piquets pour limiter le champ où les travaux auront lieu, quand on va prendre des renseignements pour l'achat des terrains, quand on fait des travaux de maçonnerie, le secret est dévoilé.

M. Thiers.

Pour les armes, on peut gagner un an. Les Allemands travaillent bien; nos officiers — je leur rends cette justice — travaillent bien aussi; mais on a rencontré, nous avons rencontré, les uns et les autres, les mêmes difficultés quant aux canons et aux projectiles; et sans qu'on se soit rien communiqué, on a le secret des uns et des autres.

Donc, même pour les armes, on ne peut guère avoir que six mois, un an au plus de secret, ce qui n'est cependant pas à dédaigner; mais pour la question qui nous occupe en ce moment, il n'y a pas de secret.

Je puis donc dire qu'il y a de grands travaux à faire sur la route de l'ennemi, qu'il y a de grands ouvrages qui ont obtenu l'assentiment unanime des hommes compétents. Ces ouvrages attireraient incontestablement, infailliblement les forces de l'ennemi, éviteraient à Paris le danger de les revoir encore sous ses murs, de forcer le Gouvernement à se couper en deux, de voir l'envahisseur ravageant nos provinces, la démoralisation se mettre partout. Eh bien, tout ce que vous donnerez d'inutile ici sera soustrait à des travaux bien autrement importants et efficaces. (Marques d'approbation.)

Il suffit de mettre Paris à l'abri d'un mouvement tournant.

J'arrive donc au point essentiel, et l'opinion que nous avions quand nous fîmes les fortifications en 1841 n'était pas qu'il fallait attirer sur Paris les efforts de l'ennemi; c'était qu'il fallait mettre Paris à l'abri d'un mouvement tournant, comme l'ennemi en avait fait un en 1814, de manière qu'il perdît même la pensée d'un tel mouvement en sachant qu'il trouverait une grande résistance à Paris. C'est à cela qu'il faut nous restreindre. Si nous allons au delà, nous manquerons à l'armée française et à la France, — je dis à l'armée française, car nous la supposerions incapable de tenir la campagne à l'avenir. (Vif assentiment à gauche.)

Qu'y a-t-il d'incomplet dans les travaux de Paris? Je m'interromps encore dans le cours de mes idées pour ouvrir une parenthèse.

Pourquoi l'ouest a été laissé désarmé.

L'honorable M. Brunet disait qu'on avait fait une grande faute dans le tracé des fortifications de Paris, et qu'on avait laissé l'ouest désarmé. Je ne suis pas l'auteur du plan des fortifications de Paris, je n'ai pas intérêt à défendre ici l'illustre général Dode, qui en est l'auteur. Il est vrai que le côté ouest, celui où est Versailles, où est Saint-Cyr, et où l'on propose une ligne immense de fortifications, a été négligé; voici par suite de quelles préoccupations, et cela vous donnera une idée de l'influence désastreuse des préoccupations du moment. On ne songeait alors qu'au nord et à l'est de Paris, parce que l'ennemi s'était présenté par la route de l'Est.

En 1814 et 1815, l'armée ennemie songeait à passer la Seine pour se porter à l'ouest; elle essuya un grand revers. Le général Exelmans, avec le coup d'œil et l'énergie dont Dieu l'avait doué, et quelques officiers de grande bravoure qui ont été dans nos rangs sous le dernier régime, se jetèrent sur les troupes qui s'étaient portées à l'ouest, du côté de la Seine; ils leur firent éprouver un sanglant désastre et les rejetèrent sur la rive droite.

Heureusement pour vous, Messieurs, vous n'avez pas mon âge; mais ceux qui

l'ont savent bien que ce fut la consolation de nos âmes patriotiques et désolées. Oui, le succès du général Exelmans nous a consolés pendant vingt ans. M. Thiers.

Nous étions sous cette influence, et l'on se disait que jamais l'ennemi n'oserait se porter à l'ouest sous l'impression de ce grand revers. On se trompait. Cependant je vais vous prouver tout à l'heure par les faits que, quelque incomplètes qu'elles soient avec ces points négligés, les fortifications de Paris ont arrêté les Prussiens quatre mois et demi. Mais pourquoi sont-ils restés quatre mois et demi? S'ils n'avaient pas trouvé ces ouvrages parfaitement solides, est-ce que, excités par le succès, nous ayant montré, — il faut savoir reconnaître la valeur de ses ennemis, — nous ayant montré leur vaillance et leur énergie, est-ce que leur enthousiasme, leur vigueur se seraient éteints devant ces ouvrages de Paris? Pas du tout. Ils savaient très bien que ce serait une rude besogne que d'attaquer les forts appuyés sur l'enceinte; car le secret de la force de ces ouvrages a été qu'un fort ne pouvant être attaqué que sur un front, il pouvait être sans cesse secouru par la place, que la garnison en pouvait être sans cesse renouvelée. Tout le monde se souvient des prodiges faits jadis en avant de Strasbourg, dans ce petit fort qui est de l'autre côté du Rhin, et qui résista plusieurs mois à 150,000 hommes commandés par l'archiduc Charles, parce que tous les trois ou quatre jours on en renouvelait la garnison. Eh bien, les forts placés près de l'enceinte ôtant aux Prussiens l'espoir d'entrer dans Paris, parce que l'enceinte les en empêchait, l'enceinte couverte par les forts a dans leur rapprochement même une force qu'il est très-difficile de surmonter. Je donne comme exemple le côté de l'ouest négligé. Il y a un point qui l'avait été, ce sont les hauteurs de Montretout et de Garches.

Ce point n'était pas couvert: nous demandons de le couvrir. S'il y avait eu là un fort, il est douteux que, lors de la Commune, nous eussions pu prendre Paris, ou du moins il eût fallu bien du temps. C'est parce que nous n'avons pas eu là un fort que nous avons pu placer le fort d'Issy sous un feu formidable qui nous a permis de le prendre, et que le brave général Douay a pu marcher sur le Point-du-Jour et y entrer.

Eh bien, cet ouvrage n'existait pas, et cependant les Prussiens n'ont pas passé. Est-ce que l'illustre général de Moltke avait fermé les yeux sur ce point-là? Voici pourquoi il ne l'a pas fait: c'est que cette fortification, dans la situation où elle est, ne lui aurait pas permis. Nous, nous avons pu nous placer à Montretout et à Garches, parce que le Mont-Valérien nous appartenait. Le Mont-Valérien nous couvrait de ses feux. Il nous a rendu de grands services. (Mouvement.)

Mais aujourd'hui je maintiens que si, dans l'état actuel, vous aviez le malheur d'avoir encore l'ennemi sous les murs de Paris, malheur qui ne nous menace point, à moins d'une politique insensée qui n'existe pas; si vous aviez encore l'ennemi sous les murs de Paris, soyez-en sûrs, Paris résisterait comme il l'a fait; c'est une question d'approvisionnement et pas autre chose.

Cela veut-il dire qu'il ne faille rien faire? Loin de là!

Dans les derniers jours de l'Empire, après le désastre de Reichsoffen, lorsque

M. Thiers.

l'émotion causée dans le pays — émotion malheureusement démoralisatrice — mit en quelque sorte le désordre partout, dans le Corps législatif lui-même, cependant fort dévoué à l'Empire, on conçut des défiances extrêmes, et l'on voulut introduire dans le conseil de défense quelques-uns des membres de l'Assemblée. J'y ai siégé avec l'honorable M. de Talhouët et l'honorable M. Daru. J'y avais été porté par l'Assemblée. J'ai assisté, pendant quinze ou vingt jours, à tous les préparatifs du siége.

Il faut couvrir Saint-Denis.

Eh bien, nous avions tous un grand souci : c'était de voir Saint-Denis suffisamment couvert, parce qu'il y a des points dominants tout autour. Nous avions, moi surtout, un souci extrême de voir les hauteurs de Montretout et de Saint-Cloud découvertes. M. de Chabaud la Tour était préoccupé de cette pensée, puisqu'il a proposé un ouvrage en terre qui n'a pas été achevé. Nous en étions tous frappés ; et quant à moi, je puis dire que j'en étais désespéré. Eh bien, l'expérience est venue ; et, malgré cela, ces hauteurs de l'ouest, qui n'étaient pas défendues, et Saint-Denis, qui était dominé et qui n'était pas protégé contre les positions dominantes, tout cela a résisté et vous a permis de tenir quatre mois et demi.

Si l'on ne conçoit pas à l'égard de Paris la pensée fausse, radicalement fausse, de vouloir y attirer le théâtre de la guerre, il faut donc l'attirer au loin. Il ne faut pas croire qu'il suffira de fermer la frontière. Il faut un grand ouvrage, que j'ai proposé, qui, je l'espère, sera exécuté et qui sera ce que j'ai appelé le Paris sans population, mais loin de Paris. Il est inutile de traiter ce sujet-là ici.

Mais si l'on ne conçoit pas la pensée fausse de faire de Paris le théâtre de la guerre, il faut se borner à rendre Paris ce qu'il est déjà, un ouvrage presque inattaquable. Avec quelques travaux vous y arriverez ; pour ma part, je l'affirme d'une manière infaillible.

Je sais que l'Assemblée a très-peu de temps à me donner, je n'entrerai pas dans les détails. (Parlez ! parlez !)

Je vais donc parcourir successivement les divers fronts devant lesquels l'ennemi peut se présenter.

Saint-Denis.

Eh bien, il est vrai que Saint-Denis, qui d'abord n'a qu'une ceinture insuffisante, qui n'a qu'une demi-couronne, qui laisse la partie tournée vers la Seine tout à fait découverte, il est vrai qu'à quelque distance Saint-Denis est dominé sur plusieurs points. Il faut faire des ouvrages, je le reconnais, et je suis prêt à voter les crédits demandés pour Saint-Denis. Mais on avait tellement l'idée d'aller loin, de se placer aussi loin que possible, qu'au lieu de 4,000 mètres, c'est-à-dire une bonne portée de l'artillerie de campagne, que l'on pouvait prendre comme une bonne base, on proposait des pièces portant à 10 ou 12,000 mètres, et tout cela dans l'idée d'aller le plus loin possible.

Un homme bien compétent, M. le général Charcton, vous a dit tout à l'heure qu'aujourd'hui on faisait des pièces de canon qui portaient à 12,000 ou 11,000 mètres.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. A 10,800.

M. THIERS. Ces pièces existent. J'ai rempli mon devoir, et j'ai fait faire sous ce rapport des expériences très-précises ; mais il n'y en a aucune qui vaille celle de la guerre elle-même.

Il est vrai qu'on fait à l'étranger des canons qui peuvent porter à peu près à 11,000 mètres ; on espère, avec des obusiers de 28 centimètres, qu'on veut porter à 30 ou à 32, aller à 12,000 mètres. Seulement il faut remarquer que ces pièces, dont vous avez vu un échantillon à la dernière Exposition, sous l'Empire, sont d'un tel poids, sont si difficiles à remuer, qu'il faut des machines pour les manœuvrer, que l'ennemi n'en peut point apporter en France, qu'elles sont toutes à notre avantage et qu'avec des pièces semblables, — et mon intention était d'en faire fabriquer quelques centaines, — qu'avec des pièces semblables sur les ouvrages actuels vous rendriez un bombardement impossible. Et ce qu'il y a d'heureux, c'est que l'ennemi ne peut pas en transporter de semblables ; car la science, — il y a cela de satisfaisant pour l'humanité, — plus elle travaille, plus elle sert à la défensive. (Mouvement.)

Mais est-il vrai qu'avec des pièces qui pourraient porter à 11,000 mètres, vous ayez un tir efficace ? Voici ce que nous avons vu dans le dernier siége. Il y avait au Mont-Valérien des obusiers de 19 et même de 22 centimètres, qui étaient, disait-on, capables de porter à 10,000 mètres. Il n'y a eu qu'un obus qui soit arrivé à la terrasse de Saint-Germain, à 8,000 mètres, et certainement un tir pareil n'aurait été d'aucune influence. Il ne faut pas croire que tout ce qu'on dit de la plus grande portée des armes soit très-sérieux. Il faut tâcher d'avoir des pièces qui portent à 12 ou 15,000 mètres ; mais, en réalité, il faut voir le tir utile. Eh bien, le Mont-Valérien, qui nous a rendu tant de services quand il a fallu arracher Paris aux insensés criminels de la Commune, le Mont-Valérien avait un tir destructeur quand il tirait à 4,000 mètres avec des obusiers de la marine de la plus grande portée ; quand il tirait sur la porte de Neuilly, à 6,000 mètres, il avait déjà un tir beaucoup moins efficace, et à 7 ou 8,000 mètres les obusiers de 19 centimètres n'auraient pas produit tout l'effet qu'on en attendait. Voilà la réalité.

Eh bien, peu importe ; il faut tâcher d'avoir les pièces du calibre le plus fort et le plus efficace. Mais quand vous allez prendre des positions à 10,000 mètres, — celle de Cormeilles est à 11 ou 12,000 mètres, et je ne parle que du tir à vol d'oiseau, car si nous suivions le tracé des routes, il y aurait une bien plus grande distance, — je vous demande si cette position pourra protéger efficacement Saint-Denis à une distance pareille. Quant à moi, je ne le crois pas ; je ne vois là que le goût d'aller loin. C'est tout simplement laisser à l'ennemi des passages s'il veut les tourner et les enlever.

Et je vais vous montrer les conséquences de cette manie d'aller loin, alors qu'il faudrait tout simplement s'occuper de prendre des positions utiles pour garantir Paris du bombardement ; c'est ce qui doit nous préoccuper, puisque Paris, tel quel, a si longtemps résisté à l'ennemi.

M. Thiers. Eh bien, on propose trois ouvrages autour de Saint-Denis, tandis qu'il y a deux positions, dont celle de Stains, qu'il faut faire. Il y aurait peut-être bien aussi Sannois, mais Sannois, cela ne plaisait pas, parce que Sannois n'est qu'à 6,000 mètres. Et cependant Sannois, à 6,000 mètres, couvrirait Saint-Germain de la manière la plus efficace et vous rendrait, de plus, maîtres de la presqu'île de Gennevilliers.

Je cite cet exemple et je suis prêt à voter. On nous demande 2 millions pour Stains, on a tort : Stains est un point très-favorable, est une position dominante, mais enfin qui n'est pas la position la plus forte. Je suis donc d'avis de faire un gros ouvrage à Stains, parce que Stains rendra l'attaque de Saint-Denis presque impossible. Je crois aussi qu'on ferait bien d'en mettre un à Sannois. Mais quelle nécessité, quand on a une bonne position à 6,000 mètres, d'aller en chercher une à 11,000 ou 12,000, si ce n'est le goût d'aller loin ?

On dit : on placera les troupes hors de Paris, et là elles vivront militairement; elles ne seront pas exposées à la corruption de l'intérieur de Paris. Mais, mon Dieu! avec le Paris si incomplétement fortifié, comme on le dit, il y avait de quoi ranger 200,000 hommes au delà de l'enceinte. On le pouvait : on ne l'a pas fait. Dieu me garde de blâmer ceux qui étaient là ! On ne blâme si légèrement que quand on n'a pas été soi-même dans d'aussi terribles événements... (Vive approbation à gauche); quand on y a été, cela rend plus modeste. (Oui ! oui ! à gauche.)

La raison que l'on fait valoir, qu'il faut placer les armées en dehors, je la tiens pour nulle, parce que, dans l'état actuel, il y a de quoi y loger 300,000 hommes faisant des manœuvres, s'y instruisant, à l'abri de ce qu'on appelle la corruption intérieure de Paris.

Il est vrai, c'est un des inconvénients de la présence de l'ennemi devant Paris, que d'avoir une immense population qui ne fait rien, qui manœuvre ou ne manœuvre pas; lui mettre le fusil à l'épaule, ne pas la faire travailler, c'est préparer de terribles événements. Nous en avons fait la cruelle expérience. Mais, Messieurs, c'est une raison de plus pour ne faire de Paris qu'un en-cas extraordinaire, au lieu d'en faire le terrain nécessaire de la lutte. (Très-bien ! à gauche.)

Stains et Sannois. Je dis que deux ouvrages, un à Stains, l'autre à Sannois, je le vote; je les vote avec empressement. Je trouve même qu'on n'a pas assez demandé pour Stains. Mais en mettre à Montlignon et à Cormeilles, je trouve que c'est excessif. Je trouve que la position de Sannois a le mérite — ou le défaut, si l'on veut — d'être rapproché. Je dis que tout cela doit être discuté, que nous devons être entendus là-dessus, et que, quand il ne s'agit que d'attendre six semaines, nous avons le droit d'être entendus. Nous ne pouvons pas l'être aujourd'hui. Puis-je, en effet, à la tribune, discuter, le compas à la main, ces choses devant vous ? Ne vaut-il pas mieux le faire devant une commission nouvelle, qui n'ait ni l'esprit prévenu ni de parti pris sur ces questions-là ? (Rumeurs à droite. Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Donc j'accorde Stains. — Quand je dis que j'accorde, ne prenez pas, Messieurs, le sens de mes paroles au rebours de celui que je leur donne : je ne veux pas dire que c'est moi qui accorde, j'entends dire que je crois qu'il faut absolument voter

Stains. Votons Stains tout à l'heure, et si vous voulez affecter pour cela 4 millions au lieu de 2, j'en suis d'avis. Il faut à Stains un énorme ouvrage qui puisse se soutenir par lui-même. M. Thiers.

Je passe à l'est.

Nous avions là toute cette ceinture de forts dans une position admirable, où nos marins ont fait des merveilles. Il y a ici un des représentants de ces marins, M. l'amiral Pothuau... (Applaudissements.)

M. L'AMIRAL POTHUAU. Je ne suis pas le seul. Il y en a plusieurs! (Nouveaux applaudissements.)

M. THIERS... qui pourrait vous dire ce qu'ils ont fait.

Eh bien, cette ligne de forts, de Romainville, de Rosny, de Nogent — il est inutile d'en faire l'énumération ; il y a quatre forts, — ces forts sont tellement efficaces, que l'ennemi n'a pas même songé à y paraître. Il est vrai qu'il s'est porté au plateau d'Avron.

Est-ce que cela ne vous satisfait pas ? On désire des terrains d'une vaste étendue où l'on puisse développer et exercer l'armée. Eh bien, entre ces forts, près de ces forts, — malheureusement vous n'avez pas de carte sous les yeux pour suivre ma démonstration, — il y a ce que j'appellerai la péninsule de Belleville, qui forme un immense plateau sur lequel 60,000 hommes peuvent se mouvoir, se déployer et s'exercer. Faut-il encore des ouvrages de ce côté ?

Mais, dit-on, il faut pouvoir déboucher dans la grande plaine de Saint-Denis, où l'on pourrait rencontrer l'ennemi du côté de l'est.

Ah! sur ce point, je suis de l'avis de la Commission. Il y a un endroit où il faut être en mesure de se déployer pour déboucher sur l'ennemi; c'est évidemment à l'est, car c'est le point, c'est la route par laquelle l'ennemi arrive; et, au lieu de chercher à l'attaquer misérablement à l'ouest où on ne fait que le repousser sur sa ligne de communication, il faut l'atteindre à l'est; là on l'attaquerait sur sa ligne de retraite et de communications.

Il n'y a pas un général un peu sensé... (Rumeurs à droite) qui, ayant à aborder hardiment l'ennemi hors de Paris, ne doive le faire de Saint-Denis à Belleville. Il y a là un champ de bataille admirable, où l'on a résisté en 1814 et 1815, et là on est sur les communications de l'ennemi; tandis que dans l'ouest, si on le repousse, il se retire tranquillement par la route où il est arrivé. Au point que j'indique, au contraire, vous le prenez en marche. Aussi bien c'est là qu'il faut pouvoir déboucher avec une armée énorme.

Vous voulez pousser plus loin les travaux de ces hauteurs de Belleville, je le veux bien; d'autant plus qu'il y a ce plateau d'Avron où j'aimerai beaucoup ne pas voir reparaître l'ennemi.

Mais songez à ce que vous allez faire. A Vaujours on vous propose un ouvrage, je le concède. Mon honorable collègue le général Changarnier me blâmera, car il trouve que c'est déjà bien assez sans cela, que le vieux Paris suffit, et il y a beau- Vaujours.

M. Thiers. coup de raisons pour cette opinion; mais je crois qu'il faut concéder quelque chose aux préoccupations du jour. Donc, je le répète, j'accorderai l'ouvrage de Vaujours; mais songez qu'il sera à 10,000 mètres du canon de nos forts les plus avancés.

Serait-il bien sûr de mettre des ouvrages à une pareille distance?

Si l'ennemi a un très-grand intérêt à les enlever, est-ce que vous croyez qu'en concentrant ses efforts sur un de ces ouvrages, il ne l'écrasera pas? Ah! seulement, je reconnais un grand avantage à la position de Vaujours: c'est que, grâce à ce qu'on appelle l'avantage de la domination, on peut faire là, en choisissant bien le point, à 100 ou 200 mètres près, un ouvrage comme le Mont-Valérien, et je suis fort partisan d'ouvrages comme le Mont-Valérien, parce que, pour que l'ennemi puisse les enlever, il lui faut faire un long siége, et qu'on a le temps de venir au secours de l'ouvrage attaqué.

Donc, j'accorde Vaujours, et cependant il n'y a pas seulement les ingénieurs que vous avez consultés et qui d'avance étaient de votre avis... (Interruptions), il n'y a pas eux seulement qui aient raisonné sur tout cela. J'en sais que je ne veux pas nommer, — il n'est pas bon de porter des personnalités à la tribune; d'ailleurs je ne sais pas si je les désignerais à votre confiance en ce moment-ci... (Rumeurs), — mais j'en sais dont l'autorité est des plus grandes et qui se sont toute leur vie montrés les plus habiles ingénieurs de leur temps, et qui n'approuvent pas ces ouvrages éloignés. Mais enfin celui-ci se place sur cette grande ligne du nord-est que l'ennemi, s'il veut se retirer, sera obligé de traverser; et cela facilitera le développement, le déploiement de nos troupes.

Encore une fois, je l'accorde, et cela nous mettra à l'abri d'une attaque sur le plateau d'Avron, attaque qui a été fort incommode pendant le dernier siége.

J'accorde Stains et Vaujours. Seulement, pour lier Vaujours avec Villeneuve-Saint-Georges, on vous demande 11 millions de dépenses. Peut-être à Ormesson, pour commander le passage de la Marne, pourrait-on mettre un ouvrage. Mais enfin, de Vaujours à Villeneuve-Saint-Georges, Vaujours non compris, on vous demande une dépense de 11 millions.

.....

Villeneuve-Saint-Georges. A mon avis, c'est excessif; mais on a fait bien mieux! et quoiqu'on trouve que le fort de Villeneuve-Saint-Georges sera un peu compromis, cependant on n'a pas hésité, à Saint-Cyr, à se placer à 15,000 mètres du feu du Mont-Valérien, qui est le fort le plus rapproché.

A Villeneuve-Saint-Georges, c'est à 9,000 et 10,000 mètres. On trouve que c'est déjà loin, et l'on a raison.

Cependant j'accorde encore Villeneuve-Saint-Georges, par la raison que Villeneuve-Saint-Georges commande le passage de la Seine, et que cela est très-important, mais à la condition d'y faire également un grand ouvrage qui puisse se soutenir lui-même.

Eh bien, votons Villeneuve-Saint-Georges. Mais de Villeneuve à Châtillon, nous passons du nord-est par le sud à l'ouest de Villeneuve-Saint-Georges à Châtillon.

ou Palaiseau, qui a été proposé. Avez-vous songé à quelque chose ? Vous voulez garantir Paris du bombardement, et il n'y a rien au sud. Cependant il y a une idée que tout le monde avait eue, en présence de l'ennemi, c'était de faire quelques ouvrages en avant des forts du Sud, en avant d'Ivry, de Bicêtre, de Montrouge, de Vanves. M. Thiers.

On avait proposé... Je ne veux pas retenir l'Assemblée longtemps. (Parlez ! parlez ! On vous écoute !)

Eh bien ! on a voulu mettre, on a essayé par des travaux en terre de mettre une redoute au Moulin-Saquet, une autre aux Hautes-Bruyères, en avant des forts d'Ivry et de Bicêtre. L'honorable amiral Pothuau défendait ces forts. Eh bien ! là, de petits ouvrages ont une valeur ; des ouvrages ouverts à la gorge sont protégés par les grands forts dont ils sont l'accessoire ; ces ouvrages peuvent porter les feux de la défense à 2,000 ou 3,000 mètres en avant, et par là faire reculer l'ennemi d'autant.

Là, quelques redoutes, très-simples, je les accorderais, mais des redoutes en maçonnerie ; car il n'y a que les travaux en maçonnerie où les soldats regardent leur position comme assurée.

Eh bien ! ces deux redoutes, je ne les invente pas, j'ai là un ouvrage où elles ont été proposées, je les accorde.

On songe à l'éventualité d'un bombardement. Au Sud, l'ennemi ne pourrait pas se placer à 3,000 ou 4,000 mètres, sans s'exposer à voir ses batteries détruites ; on ne peut pas être bombardé à 9,000 mètres. Les Prussiens n'auraient pas dépensé leurs munitions à 9,000 mètres de distance des points qu'ils voulaient détruire ou incendier, parce qu'on n'a pas de tir efficace à cette distance. C'est à 4,000 ou 5,000 mètres qu'ils ont essayé le bombardement.

Quelques redoutes en avant des forts du Sud suffiraient donc ; mais ce n'est pas assez pour le grand projet qu'on veut faire prévaloir.

J'arrive à la grande ligne qui va de Palaiseau à Saint-Cyr. Véritablement on veut faire là un grand champ de bataille. Eh bien ! de Saint-Cyr à Palaiseau, savez-vous à quelle distance vous serez de nos feux ? Grande ligne de Palaiseau à Saint-Cyr.

Pour l'un à 12,000 ou 13,000 mètres, et pour l'autre à 15,000 mètres de nos feux, c'est-à-dire du point d'appui que les fortifications existantes et l'armée française pourraient leur donner.

Franchement, je dois le dire... — je serais désolé de blesser quelqu'un ici, mais je demande qu'on permette à la vivacité de mes convictions un peu de vivacité aussi dans leur expression, — franchement, je trouve cela parfaitement déraisonnable. (Mouvement.) Comment ! Saint-Cyr va se trouver à 14,000 mètres du Mont-Valérien ! Il est vrai qu'on lui donnera un appui à Marly ; mais cet appui sera encore à 9,000 mètres. Est-ce que vous croyez qu'un ennemi vigoureux ne saura pas entourer cet ouvrage, l'enlever peut-être ?

On me dit : Mais nous résisterons ! C'est vrai, et on peut en dire autant pour tous les ouvrages. Mais à quelles conditions croyez-vous pouvoir les soutenir ? C'est avec des forts à Saint-Cyr, au Trou-d'Enfer, c'est-à-dire à Marly, au Haut-Buc, à Villeras, à Palaiseau, etc. Eh bien ! savez-vous quelle somme on propose de dépenser

M. Thiers. là ? J'en ai fait l'addition : Châtillon, Butte-Chaumont, Palaiseau et annexes, Villeras, Haut-Buc, Saint-Cyr et annexes, Marly, Sainte-Jamme et Aigremont, avec les terrains, 23 ou 24 millions !

Si cela était contesté, il faudrait contester les assertions de M. le rapporteur ; car ce sont les chiffres qu'il a fournis lui-même. Moi je dis que c'est beaucoup plus que 23 ou 24 millions, et vous allez le voir. Il serait de l'imprudence la plus désastreuse de ne rien faire derrière cette ligne-là ; car les ouvrages intermédiaires, comme le Haut-Buc, Villeras, sont des ouvrages très-faibles, de très-peu de valeur. Or, dans quelle hypothèse faut-il vous placer ? Et ceci est un point très-important sur lequel j'appelle toute votre sollicitude.

L'ennemi, quand il sera devant Paris, quand il sera arrivé jusque-là et qu'il voudra résoudre sérieusement la question, l'ennemi fera des efforts désespérés. Il n'en a pas tenté sur nos forts, parce qu'ils avaient l'appui de l'enceinte et que les attaquer, c'était risquer, avec le danger d'échouer, la grande attaque de Paris. Mais quand il ne s'agira que d'attaquer un ouvrage, l'ennemi ne s'exposera pas autant : ce n'est plus toute la question qu'il voudra résoudre à la fois, ce ne sera que le commencement de la question. Il pourra donc faire là de grands efforts.

Savez-vous quelle était notre préoccupation au Conseil de défense ? C'était celle-ci, et je dirai, quant à moi, qu'elle me persécutait. Je disais : Mais, si l'ennemi faisait la tentative que voici, s'il voulait prendre chacun des forts l'un après l'autre ; si, avec la puissance de l'artillerie actuelle il déployait deux ou trois cents bouches à feu ; s'il jetait en avant 50,000 hommes, — et il en avait 300,000, — si, en conservant la ligne d'investissement, il portait sur chacun de nos forts, l'un après l'autre, ces 50,000 hommes, qu'arriverait-il ?

Je disais cela devant des officiers qui devaient faire partie de la future garnison de Paris, des officiers de terre et de mer. Puis je les ai conduits à ce fort d'Issy, dont la destruction nous a permis d'arracher Paris à la Commune ; et là, je leur ai demandé si l'ennemi employait ce système d'attaquer les forts l'un après l'autre ; s'il en enlevait deux ou trois, l'enceinte tombant à la merci de l'assiégeant, je leur ai demandé qu'est-ce qui arriverait ?

J'ai vu chez eux une vive anxiété ; quant à la mienne, elle était très-grande. Mais enfin il y avait toujours cette ressource : l'enceinte est derrière ; on ne peut attaquer l'ouvrage que par un des fronts ; la garnison en sera sans cesse renouvelée.

J'ai omis tout à l'heure le nom du fort qui était en avant de Strasbourg : c'est le fort de Kehl. Le fort de Kehl a tenu plusieurs mois devant l'archiduc Charles, victorieux avec 150,000 hommes, parce que tous les trois ou quatre jours on renouvelait la garnison.

Eh bien ! me disait-on, et je me disais à moi-même : on ferait ce qu'on a fait à Kehl ! On porterait des vivres, on porterait des munitions dans les forts. Mais si les hommes ont une certaine somme d'énergie à déployer, elle n'est pas illimitée. Lorsque 1,200 ou 1,500 hommes sont restés sous le feu de l'ennemi, sous un feu terrible, pendant trois ou quatre jours, il faut changer la garnison. Nous ferons cela, disait-

on; nous changerons la garnison, nous porterons des munitions, nous soutiendrons l'ouvrage. Soit! mais quand il faudra traverser cinq, six ou huit lieues pour aller au secours de l'un des forts, vous croyez qu'il ne sera pas entouré par 50,000 ou 80,000 hommes, s'il le faut? M. Thiers.

Quand on a 200,000 ou 300,000 ou 400,000 hommes autour de Paris, est-ce que vous croyez qu'on ne peut pas accabler un fort comme nous avons accablé celui d'Issy?

On a parlé de l'artillerie à grande portée; ce n'est pas elle qui, dans ce cas-là, produit les effets les plus redoutables, parce que la grande portée n'est pas toujours la portée efficace; mais avec l'artillerie de 7 qui porte aujourd'hui à 5,000 ou 6,000 mètres, si l'on amenait cent bouches à feu devant un de ces forts, il serait bien douteux qu'il résistât. Et enfin, si 50,000 hommes ne suffisent pas, l'ennemi serait bien sot de ne pas y porter 80,000 ou 100,000 hommes.

Vous livreriez une bataille autour, soit; mais il ne serait pas besoin de forts pour la livrer. Et puis si de telles défenses étaient enlevées, l'effet moral serait désastreux. Et devant cette crainte, ce danger de voir une ligne aussi étendue, aussi éloignée de l'enceinte, forcée par un effort énergique de l'ennemi, en deçà de cette ligne, jetée en avant à 4, 5, 6 lieues de votre portée, vous ne mettriez rien derrière, vous ne feriez pas une ligne de forts! Cela serait imprudent, je dirai même insensé. La ligne forcée, l'ennemi est sur les hauteurs de Saint-Cloud et Paris est à sa merci.

Ce système, à mon avis, est donc un système peu raisonnable. Pourquoi cette idée de se mettre très-avant, très au loin, quand on avait la vallée de la Bièvre, qui est un ravin large, profond, fangeux, dans lequel, si l'on était obligé de repasser, surtout si l'on était défait, on serait bien embarrassé? Au lieu de se protéger de cette ligne, ce qui était bien simple, on a trouvé plus habile de se couvrir en allant plus loin. Mais si vous aviez un échec le long de cette vallée de la Bièvre et que vous fussiez jetés dedans, ce serait un désastre. Vous aviez donc la Bièvre pour vous; et dans le désir d'aller plus loin, vous l'avez mise contre vous. Vous êtes allés vous placer au delà de la Bièvre. J'avoue que je ne comprends pas pourquoi, et je ne connais pas d'exemple d'une défense ainsi entendue.

Pour juger une pareille faute, il ne faut pas de grandes connaissances militaires: quand on a un fossé pour se protéger, je n'ai jamais vu qu'on se mît au delà de ce fossé. Non, on se met en deçà et on se couvre de l'obstacle. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Ainsi vous proposez de créer une ligne qui aura, à une extrémité, Saint-Cyr, placé à 14,000 mètres de tout appui, et à l'autre extrémité, Palaiseau, placé à 12,000 mètres de deux ou trois points d'appui pour le soutenir, ayant, de plus, la Bièvre derrière lui, au lieu de l'avoir devant.

Et puis, derrière ces points on peut passer; car il y a des pays très-fourrés, dans lesquels vos feux ne peuvent pas arriver. L'ennemi pourrait arriver entre cette ligne première et la ligne de nos forts, à moins que, — ce qui est possible, — vous ne fissiez une suite de nouveaux forts après la première ligne.

M. Thiers.

En effet, des forts sont indiqués sur le plan que j'ai là sous les yeux. Ce plan n'est pas celui de la Commission, mais il est à peu près semblable au sien; il émane d'officiers très-accrédités. Tout le monde a songé à placer derrière cette première ligne si avancée une seconde ligne de forts, afin que si l'ennemi parvenait à forcer la première ligne, il ne fût pas tout de suite sous Paris. Or, si vous faites à Sèvres et à Garches quelques ouvrages, ce n'est plus 20 ou 23 millions, mais 30 ou 32 millions qu'il faudra.

Ainsi, pour l'honneur de la grande ligne de l'ouest, il vous en coûtera 30 ou 32 millions, à moins que vous ne vouliez pas, — ce qui serait la plus grande des imprudences, — la doubler par des ouvrages par derrière qui, dans le cas où la ligne principale serait forcée, pourraient couvrir notre retraite.

Je trouve tout cela, je le répète, peu raisonnable.

Ce qu'il faut faire à l'ouest de Paris.

Est-ce à dire qu'il ne faille rien faire à l'ouest? Non, et je suis persuadé que, sur ce plateau de Châtillon, il faudra certainement faire un ouvrage; je ne dis pas où il faudra le mettre, mais il faudra qu'il y en ait un considérable; c'est aux ingénieurs de bien choisir ce point.

Il en faudra un également sur les hauteurs de Sèvres, un peu à droite, un peu à gauche, c'est une question de détail que nous ne pouvons pas discuter ici.

A Garches il faudra aussi un ouvrage, il le faudra parce que Garches ferme la porte par laquelle nous sommes entrés dans Paris; il faut la fermer, je le concède.

Puis il y a une autre raison pour fortifier Garches: c'est qu'il faut défendre le Mont-Valérien; c'est là toute la position de Paris. Aussi, lorsque je négociais un armistice à Versailles, dans ces temps douloureux, ce que l'ennemi demandait le plus à avoir comme gage de notre intention de signer la paix, c'était le Mont-Valérien. En effet, c'est le point le plus important de notre ligne de défense. (Rumeurs diverses.)

Je vais avoir fini, Messieurs... (Parlez! parlez!)

Le Mont-Valérien.

Le Mont-Valérien, si précieux, sur le revers du côté de Paris, est inabordable: on ne pourrait ouvrir la tranchée, on ne pourrait en venir à bout; mais on pourrait faire ce qu'on a fait au fort de Burgos sous l'Empire, le prendre par la croupe ou par les derrières; il serait possible d'aborder, d'essayer une attaque. L'ouvrage de Garches aurait donc, outre l'avantage de couvrir Paris et de fermer la porte par laquelle nous y sommes entrés, cet autre avantage de rendre une attaque sur le Mont-Valérien impossible, et enfin permettrait de s'approcher autant que possible des positions qui commandent le cours de la Seine du côté de Buzenval. Un ouvrage à Marly, par exemple, serait parfaitement conçu; un ouvrage à Marly, se reliant avec Garches, Sèvres et, plus loin, le plateau de Châtillon. Je dis que vous avez là des ouvrages assez près de Paris pour qu'ils soient soutenus, trop près de Paris pour que l'ennemi songe à les tourner.

Or, là, avec 9, 10 ou 12 millions au plus, vous ferez des ouvrages à l'abri de toute attaque; et vous aurez, — j'espère que c'est là une satisfaction pour les plus

ambitieux auteurs de projets, — des dépenses de 11 à 12 millions au lieu de 30 ou 32 qu'on vous propose pour la grande ligne. M. Thiers.

On nous dit que nous voulons, avec notre système restreint, enfermer Paris, enfermer l'armée, la mettre dans l'impossibilité de se déployer, que nous voulons exposer Paris à être bombardé.

Non ! nous voulons faire ce que l'expérience a démontré nécessaire et pas davantage. (Approbation sur divers bancs.) Or l'expérience a démontré qu'il fallait mettre Saint-Denis à l'abri des positions dominantes, par deux ouvrages : l'un à Sannois, l'autre à Stains.

Vous voulez vous déployer vers la ligne de l'Est, qui serait la ligne de retraite de l'ennemi. A mon avis, c'est un ouvrage un peu hasardé que celui de Vaujours; mais soit, je l'admets, grâce à sa position. Consacrez-y 4 millions au lieu de 3 : j'accorde Vaujours.

Vous voulez, à cause du passage de la Seine, vous voulez un ouvrage à Villeneuve-Saint-Georges ! J'accorde Villeneuve-Saint-Georges.

Vous voulez un ouvrage à Châtillon ! D'accord : vous le placerez le mieux possible. Châtillon

Cependant j'ai quelques scrupules à concéder Châtillon dans ce moment; car le fort de Châtillon, suivant qu'on voudra la grande ligne ou qu'on voudra une ligne plus modeste et, à mon avis, plus efficace, pourra être placé un peu plus près ou plus loin. Je serais d'avis d'ajourner Châtillon, à moins que nous n'ayons la confiance qu'on ne sera pas influencé dans le choix de la position par cette idée d'aller loin.

Vous voulez le fort de Marly ! Je le concède.

Mais vous n'avez pas proposé Garches. Eh bien, Garches est plus important, parce qu'il couvre Montretout, c'est-à-dire la porte par laquelle nous sommes entrés dans Paris. Vous ne l'avez pas voulu, soit; mais je vous dis ceci : En agissant comme des gens de bon sens, il y a des points sur lesquels nous sommes tous d'accord : votons ces points-là. Les voici : Stains, Vaujours, Villeneuve-Saint-Georges, Marly. Voilà de quoi occuper les ouvriers en ce moment où il y a des bras oisifs. Voilà quatre ouvrages, cinq, si vous y comptez Châtillon, que je crains, parce que vous serez là influencés par le désir de faire prévaloir la grande ligne. Mais enfin, voilà quatre ouvrages concédés aujourd'hui, et vous aurez ce sentiment, l'Assemblée l'aura, tout le monde l'aura, qu'on fait une chose sur laquelle il n'y a pas deux avis. Et vous prendrez, — je ne vous demande pas des années, — vous prendrez six semaines pour résoudre les autres questions si graves qui sont encore contestées. Garches.

M. Thiers termine en disant que des hommes très-compétents partagent ses convictions, et cite entre autres le Président de la République (M. le maréchal de Mac-Mahon).

Le rapporteur de la Commission, M. le général de Chabaud-Latour, repousse le sursis demandé par M. Thiers, en démontrant que l'étude de la question a été approfondie, mûrie à tous les degrés. La Commis-

Le général de Chabaud-Latour.

sion de l'Assemblée a regretté de ne pas entendre les observations de M. Thiers avant la lecture du rapport, mais ce n'est que le jour où le rapport a été lu et déposé qu'on a appris le désir de M. Thiers d'être entendu par la Commission. M. le rapporteur regarderait comme très-fâcheux qu'il y eût un délai. Des travaux de cette nature doivent être exécutés dès qu'ils sont annoncés.

Après ces considérations, M. le général de Chabaud-Latour, entrant dans le détail des objections soulevées par le système étendu, s'exprime ainsi :

Ce qui nous divise, c'est la seule question de savoir si l'on doit prendre ce qu'on appelle le système restreint pour le sud-ouest de Paris. Vous savez tous ce que c'est; on l'a tellement discuté devant vous que vous êtes parfaitement au courant.

Ce système restreint serait en effet mieux soutenu par les forts en arrière; mais pour ce qui est de l'économie, il n'y en aurait guère, car le nombre des ouvrages à faire est à peu près le même.

M. LE GÉNÉRAL CHARETON. Il y en a même un de plus dans le système restreint.

M. THIERS. Non! non!

M. LE RAPPORTEUR, *en montrant un plan.* Ils sont là tous indiqués. Admettons, si vous voulez, qu'il y en a un de moins dans le système restreint.

Au banc de la Commission. Au contraire, il y en a un de moins dans le système étendu.

M. LE RAPPORTEUR. Mais songez à la différence du prix des expropriations. Je sais qu'il y a quelques portions de terrain qui appartiennent à l'État; mais, si vous prenez les terrains de l'État, si vous rasez les forêts domaniales, vous aurez causé un grand dommage et fait une véritable dépense. Sur le tracé restreint se pressent des maisons de plaisance, des parcs, des fermes, etc. Et l'achat sera bien autrement coûteux que sur les plateaux de la Beauce. En outre, le terrain est tellement découpé, — il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte pour le voir, — les vallons sont tellement multipliés, que, pour les voir et les battre, il faudra, outre les ouvrages principaux, aussi nombreux dans un système que dans l'autre, — mettons-en un de moins, si vous voulez, — des postes avancés nombreux et coûteux.

Je suis convaincu, à cause de la difficulté, de la cherté des expropriations, que le système restreint vous coûterait à très-peu de chose près la même somme que le système étendu.

M. THIERS. 50 millions de moins! (Murmures à droite.)

M. LE GÉNÉRAL CHARETON. 500,000 francs de plus, sans compter les acquisitions

18,500,000 francs pour le système restreint, 18 millions seulement pour le système étendu.

Le général de Chabaud Latour.

M. LE RAPPORTEUR. Puisqu'on insiste sur la question, je suis obligé d'entrer dans quelques détails de plus... (Parlez! parlez!) que je voulais épargner à l'Assemblée. Je croyais que les raisons que j'ai données d'une manière générale auraient pu suffire. Je vais, puisqu'il le faut, discuter chiffres en mains.

Voici les ouvrages de la ligne restreinte : ligne d'ouvrages à faire en premier ordre et première urgence :

Redoute de Thiais. — Elle serait située dans la plaine entre la Seine et la Bièvre.

Redoute des Hautes-Bruyères. — Elle existe.

Fort de Châtillon.

Fortin de Plessis-Picquet.

Fort de la Porte-Dauphine.

Redoute de Chaville.

Redoute du Carrefour du Plaidoyer.

Fort de la Celle-Saint-Cloud.

Fortin de Bougival.

Je vous énumère le système intermédiaire, un peu plus avancé que le plus restreint de tous, car le système tout à fait restreint avait été tellement attaqué, que ses auteurs eux-mêmes avaient compris la nécessité d'occuper les points que j'indique. Le total s'élève à 10,500,000 francs.

Un membre. Et M. Thiers vient d'y ajouter le fort de Marly.

M. LE RAPPORTEUR. A ces 10 millions il faudrait ajouter les 8 millions indiqués par le général auteur du projet pour la construction des forts de Trappes et de Palaiseau. Donc, dans ce système, la dépense totale de la région du sud de Châtillon à Marly s'élèverait à 18,500,000 francs, au lieu de 18 millions; car il y a une chose à remarquer, c'est que les partisans du système restreint, ou du moins plusieurs d'entre eux, reconnaissent qu'il serait indispensable d'occuper la position de Palaiseau et même celle de Trappes, c'est-à-dire de Saint-Cyr, — Trappes est un village sur le plateau de Saint-Cyr et un peu en avant. Ils admettent qu'on exécutera d'abord le système dont je viens de vous indiquer les chiffres, et qu'on fera en seconde urgence le fort de Trappes et celui de Palaiseau.

Nous croyons que la position de Saint-Cyr, qui est couverte par l'étang de Saint-Quentin, est préférable; mais on ne craindrait pas d'aller jusqu'à Trappes, parce qu'il y a une différence de hauteur de quelques mètres. Ainsi, les hommes spéciaux, auteurs du système restreint, admettent eux-mêmes, en seconde urgence, la position de Palaiseau et celle de Saint-Cyr.

La différence, comme économie, n'existe donc pas, d'autant moins que le terrain sur lequel nous nous mettons, le plateau découvert de Saint-Cyr à Palaiseau, n'offre que des terres à blé, sans maisons, sans clôture; il ne fournira pas d'eau à l'ennemi;

Le général de Chabaud-Latour.

il se prêtera admirablement au développement des feux de l'artillerie, et je déclare que la dépense ne sera pas plus forte que dans le système restreint.

La question de finances étant écartée, il reste à comparer les avantages et les inconvénients militaires des deux positions. Eh bien! le système restreint, même dans sa modification la plus avancée, n'a pas occupé le point principal du terrain qu'il veut défendre, c'est-à-dire le moulin de Picardie, qui est le sommet de l'arête du massif entre Versailles et Paris; on ne l'a pas indiquée, et je le comprends, parce qu'elle se trouve tout à fait dans les faubourgs de Versailles. De cette position qu'il serait absolument nécessaire d'occuper, en cas de siége, pour ne pas permettre à l'ennemi de saisir ce point culminant, on a Versailles sous son feu, à quelques centaines de mètres. Jardy et les positions voisines indiquées par le projet restreint tiennent aussi Versailles sous leur canon.

Versailles.

L'honorable M. Thiers n'a pas parlé de Versailles, et cependant, avec le système restreint, on arrive presque au-dessus de Versailles, qui se trouve à la fois sous le canon de vos défenses et sous le canon de l'assaillant placé en face de vous. L'ennemi s'emparera certainement du plateau de Satory, du parc de Versailles, et la ville, champ de bataille des deux armées, sera vouée à une ruine certaine.

On a parlé de l'investissement. On ne gagne presque rien sous ce rapport avec le système restreint. L'investissement sera à peu près ce qu'il a été, car l'ennemi pourra occuper les bois de Verrières, les bois des Gonard; il pourra occuper les positions de Louveciennes et de Beauregard. De sorte que si l'on veut déboucher, — car on admet qu'il faut une certaine activité dans la défense, — on ne sera pas plus heureux qu'on ne l'a été sur les rives de la Marne et à Buzenval. L'ennemi occupant des positions comme celles de Verrières, de Louveciennes, du bois des Gonards, le plateau de Saint-Cyr, vous ne pourrez pas faire un seul mouvement.

M. Thiers nous a dit que nous nous mettions en avant d'un fossé. C'est qu'en nous mettant en avant, nous avons des vues que nous n'aurions pas eues derrière, et que ce fossé a une grande importance pour nous. C'est ensuite que ce prétendu fossé contient, couvre et protége le chemin de fer de ceinture à l'aide duquel nous pourrions exécuter facilement tous les mouvements nécessaires, soit pour la défensive, soit pour l'offensive. (Vive approbation sur un grand nombre de bancs.)

Ah! si la Bièvre était le Rhin, s'il s'agissait de la rive droite ou de la rive gauche du Rhin, la question serait très-grave; mais la Bièvre est à peine un ruisseau, à peine un fossé, et la comparaison avec le Rhin n'est pas possible. Et encore, quand même il s'agirait de ce fleuve, aurions-nous un si grand avantage à n'occuper que la rive gauche, ne vaudrait-il pas mieux occuper, au moins par un fort ou deux, la rive ennemie? On cherche toujours, quand on a un fleuve pour frontière, à posséder sur l'autre rive, ce que l'on appelle une tête de pont, pour être maître du passage, et pouvoir prendre au besoin l'offensive.

Messieurs, toutes ces questions ont été étudiées. Si nous avions laissé la Bièvre devant nous, nous aurions perdu le chemin de fer de ceinture extérieure, un des éléments principaux de la défense de Paris. Nous aurions débouché, après avoir

soutenu une lutte acharnée sur les ruines de Versailles et pour passer la Bièvre, dont l'ennemi aurait occupé fortement la rive droite, nous aurions eu à enlever sous son feu les coteaux dont nous vous proposons de nous assurer dès à présent la possession. Il y avait là bien des raisons pour nous et des raisons très-importantes.

Le général de Chabaud-Latour.

Voulez-vous ne pas déboucher, voulez-vous vous renfermer dans la défense passive? Soit; retirez-vous encore; mais si vous voulez que l'armée de Paris puisse avoir une action offensive et tendre la main à une armée de secours, donnez-lui les moyens de déboucher et faites que les soldats ne soient pas arrêtés au moment de se mettre en marche. Et permettez-moi d'insister, car il y a ici une considération bien grave à vous soumettre.

L'honorable M. Thiers vous a dit, avec raison, je l'ai reconnu, que le système qu'il défend nous assurait de vastes emplacements où l'on pourrait faire camper des troupes. C'est vrai, ce sera vrai surtout si nous occupons Cormeilles, ce qui nous assurera les presqu'îles de Houilles et de Gennevilliers.

Mais quel est le point où il est le plus important de pouvoir tenter une opération de sortie? C'est évidemment celui où nous devrons chercher notre ravitaillement, c'est celui par où nous pourrons espérer voir arriver une armée de secours du côté du sud, en avant de Versailles, sur la ligne de Saint-Cyr et de Palaiseau. C'est là qu'il faut faire camper vos troupes, sous la main du général, à portée du champ de bataille, pour que, si l'occasion se présente, les chefs puissent en profiter. Combien sera-t-il plus difficile de profiter des occasions, si l'armée se trouve campée au loin, de l'autre côté de la Seine!

C'est une chose difficile, Messieurs, que d'exécuter des passages de rivière, nous l'avons vu à Metz et sur la Marne. La crue de la Marne, lors de l'affaire de Champigny, a retardé de vingt-quatre heures la tentative du général Ducrot et du général Trochu, retard qui a permis à l'ennemi d'avancer toutes ses troupes sur le champ de bataille. Cela est vrai pour les passages de rivière devant l'ennemi, sur des ponts jetés avec des bateaux militaires. Cela est vrai encore pour le passage des ponts permanents. On l'a vu le jour de Buzenval. Le général Ducrot devait être vers les 6 ou 7 heures du matin sur le champ de bataille. Quand il arriva pour passer sur le pont de Neuilly, où il allait donner le signal du combat, il trouva le pont de Neuilly encombré d'hommes, de voitures et de tous les attirails d'une sortie de nuit, car les troupes avaient marché toute la nuit. Il n'a pas pu arriver à temps, malgré des efforts dont son énergie vous donne la mesure.

Il est donc extrêmement important, si on a la chance de tenter une opération heureuse de sortie ou de ravitaillement, d'avoir les troupes sous la main et de n'avoir pas à leur faire franchir une rivière.

Ceci posé, la sécurité des troupes qui camperont à portée de ce plateau est une chose très-importante. Si vous n'occupez que la ligne restreinte, Paris sera préservé du bombardement, c'est vrai, mais l'intérieur de vos campements ne sera pas préservé; l'ennemi, occupant les points que nous vous proposons aujourd'hui d'occuper, bombardera l'intérieur entre votre ligne de forts et la rivière de la Seine. Il ne sera

Le général de Chabaud-Latour.

plus possible de masser là des troupes et de les préparer à une action offensive, et pour cela il faut qu'elles soient sous la main du général plusieurs jours à l'avance.

C'est là une considération générale qui nous a donné la certitude que nous étions dans la vérité en vous proposant d'occuper la ligne de Saint-Cyr à Palaiseau avec la Bièvre et le chemin de fer de ceinture. C'est là la clef de la défense, autrement on vouerait Versailles à une ruine certaine.

Voilà les raisons qui ont décidé la Commission de l'armée, après le Comité des fortifications, après le Comité de défense, à prendre la ligne de Palaiseau à Saint-Cyr.

M. de Chabaud-Latour termine en demandant que l'Assemblée décide la solution d'une question qui est de la dernière urgence.

M. Thiers.

M. Thiers réplique en insistant d'abord sur la grandeur des dépenses que peut entraîner la voie dans laquelle on propose de s'engager. Puis, abordant de nouveau le côté technique des questions, il dit :

Il y a peut-être, je ne le méconnais pas, un certain avantage à avoir le fort de Villeneuve-Saint-Georges pour commander le passage de la Seine; il y a peut-être un certain avantage à avoir la position de Vaujours. Je vous concède cela. Mais il y a ici des hommes du métier qui sont contraires à votre projet, et qui me disent : Mais non! Vaujours est trop loin! Villeneuve-Saint-Georges est trop loin! Je vous fais cette concession; mais comme vous dites que la dépense est la même, je vais vous prouver que la différence est énorme.

D'abord, pour Saint-Denis, vous demandez les forts de Cormeilles et de Montlignon; vous n'osez pas dire que vous désirez Écouen; mais il est marqué sur le plan, et il vous faut Stains. Tout cela coûtera au moins une douzaine de millions!

J'ai entendu dire dans toutes les discussions, ce qui a fait sourire vraiment les gens de bon sens... (Exclamations au banc de la Commission. — Rumeurs à droite.)

Je demande pardon à M. le rapporteur, ce n'est pas à ses paroles que j'applique ceci. Je dis que dans les discussions très-vives auxquelles j'ai assisté, j'ai entendu dire : Mais telle position est dominée; vos forts de l'est sont dominés du côté de Montfermeil et de Vaujours! Il faut faire là des ouvrages.

J'ai entendu des ingénieurs fort sensés dire : Si vous voulez faire 2 lieues, vous trouverez encore des positions dominantes; Stains est une position qui est dominée. On a fait alors ce raisonnement : il faut aller plus loin, à Écouen; mais Écouen est dominé! Allez alors à Montlignon : c'est dominé aussi! Alors, allez à Cormeilles. (Exclamation à droite.) De point dominant en point dominant, on était conduit à des distances immenses, de manière qu'on ne savait plus où fixer la limite.

J'indique Sannois; c'est aux gens du métier d'en décider, et je m'adresse à M. le général de Chabaud-Latour, qui a une grande connaissance de son état; il sait très-bien ce qu'il y a de sérieux dans la portée et dans l'avantage des points dominants. Je lui demande s'il croit que, pour battre Sannois, ou pour le faire taire,

comme on dit dans le langage du métier, ou pour embarrasser Stains, les étrangers, l'ennemi irait à Cormeilles pour y faire des travaux et y établir des batteries; je demande ce qu'il leur faudrait de temps pour établir une batterie de vingt bouches à feu... M. Thiers.

M. LE GÉNÉRAL CHARETON et M. LE COMTE OCTAVE DE BASTARD. Quarante-huit heures.

M. THIERS. Quarante-huit heures?...

M. LE GÉNÉRAL CHARETON. En trente-six heures nous avons établi des batteries en sacs à terre, de six bouches à feu, à l'aide d'un petit nombre d'hommes.

M. THIERS. Pour établir les batteries de Montretout nous avons employé huit jours, et l'on demandait un mois. C'étaient des ouvrages de campagne. Est-ce que vous monterez des obusiers de 19 centimètres, comme nous en avions au Mont-Valérien?

M. LE GÉNÉRAL CHARETON. Il n'y a pas 4 kilomètres.

M. LE COMTE OCTAVE DE BASTARD. Des pièces d'artillerie de campagne suffiraient.

M. THIERS. Mais, est-ce qu'à 6,000 mètres vous avez un tir suffisamment énergique?

M. LE RAPPORTEUR. Il n'y en a pas 4,000.

M. THIERS. On est resté à des positions dominées à ces distances-là. Alors, où voulez-vous aller? Il vous faut prendre Écouen aussi; alors c'est 15 millions; et d'encore en encore, vous êtes conduits à des exagérations qui ne sont pas soutenables.

Mais voici ce que j'appelle agir avec bon sens. On fait le nécessaire. Demandez à l'amiral Pothuau : il recevait bien des boulets! (Exclamations à droite et au centre.) Est-ce qu'il a évacué pour cela? Est-ce qu'on évacue une position parce qu'elle est dominée à une certaine distance? Est-ce que nous avons évacué les forts de l'Ouest? Cependant l'amiral Pothuau recevait des obus : est-ce que nous avons évacué pour cela? Est-ce que ceux qui occupaient le fort d'Issy l'ont livré tout de suite? Non. Savez-vous quand ils l'ont livré? Quand, avec notre artillerie, nous avons enfoncé les casemates.

Est-ce que l'ennemi pourrait, à cette distance, faire ce que nous avons fait à 2 kilomètres? C'est impossible. Dire que parce qu'une position est dominée, elle est intenable, ce n'est pas dire une chose qui véritablement soit admise par les militaires.

Saint-Denis, après tout, a-t-il été accablé, Saint-Denis qui n'était couvert d'aucun côté? Quand il aura des forts, l'un à Sannois, l'autre à Stains, vous croyez qu'il ne sera pas en meilleure position, et qu'il se rendra, lorsqu'il ne s'est pas rendu quand il était ouvert de toute façon?

Eh bien! vous êtes placés en face d'une dépense de 6 millons; et certainement, si l'on fait tout ce que vous dites là, la dépense s'élèvera à 12 ou 15 millions.

M. Thiers. Vous dites qu'il n'y a pas de différences; mais à tous moments je vous en montrerai.

Maintenant vous me dites que moi-même je consens à aller bien loin en allant à Vaujours et à Villeneuve-Saint-Georges.

M. LE GÉNÉRAL BILLOT. Un peu loin, oui!

M. THIERS. Je le fais beaucoup par condescendance; mais, je le reconnais, il ne peut y avoir ici d'affaires de complaisance. Je reconnais que le plateau d'Avron, que l'ennemi a occupé, ne sera plus occupable quand vous aurez Vaujours.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHETHULON. Il ne l'a jamais occupé! il n'a pas pu le garder.

M. THIERS. J'ai commis une erreur de détail, mais pas du tout une erreur de fait.

C'est parce que, sur le plateau d'Avron, nous avons éprouvé un échec fâcheux que je demande Vaujours; car alors le plateau d'Avron, étant protégé, ne sera plus menacé.

Je me suis trompé en disant que l'ennemi avait occupé le plateau d'Avron; je voulais dire que le plateau d'Avron, qui était intenable, devenait ainsi parfaitement tenable.

Maintenant Villeneuve-Saint-Georges. Oui, c'est très-loin. On me dit que je vais loin à 10 kilomètres, lorsque vous mettez votre ligne à Saint-Cyr, à 15 kilomètres! Tantôt vous vous servez de la proximité, tantôt de la distance. Je mets Villeneuve-Saint-Georges, non pour vous complaire, mais parce que le passage de la Seine à une grande importance. A 10 kilomètres, il y a nécessité de protéger à Villeneuve-Saint-Georges le passage de la Seine. Je vous demande même d'y consacrer 4 millions au lieu de 3; car je suis d'avis de faire à Villeneuve-Saint-Georges un ouvrage qui soit capable de se soutenir par lui-même sans secours.

Il y a une autre raison, — on ne peut pas tout dire, — c'est qu'il prendrait à revers toutes les batteries de la plaine d'Arcueil, qui essayeraient de faire à nouveau le bombardement de Paris. Vous seriez assurés qu'avec Villeneuve-Saint-Georges vous pourriez empêcher le bombardement de ce côté.

Vous allez voir quelle énorme différence, tout en faisant des concessions, il y a entre notre système restreint et votre système étendu.

En prenant la ligne de Palaiseau, vous me dites que sans doute il serait bien commode d'avoir devant soi ce fossé de la Bièvre, qui est d'un très-grand intérêt. Je le reconnais; car, lorsque Napoléon détruisit à Dresde, pour ce jour-là, les armées coalisées, il les jeta dans une espèce de ravin qui n'était pas plus important que la Bièvre.

Vous voulez vous mettre au bord de la Bièvre. Je vous dis qu'il serait bien plus simple de mettre le fossé pour soi que de le mettre contre soi. Les militaires savent très-bien qu'on ne se bat pas avec un obstacle derrière soi. Si vous y mettez de bonnes troupes, je vous dirai qu'il vaut mieux que vos soldats tiennent la cam-

pagne; mais si vous n'y mettez que des troupes de demi-valeur, il sera dangereux de se battre avec un fossé derrière soi. (Très-bien! sur divers bancs.) M. Thiers.

Quant au chemin de fer, dont nous n'avons pas parlé, pour beaucoup de nos collègues, — et chacun a le droit de trouver bon ou mauvais ce que dit l'orateur, — c'est un trait de lumière: nous n'avions pas songé au chemin de fer.

Nous passons de l'autre côté du chemin de fer. Cela paraît un grand argument, qui, après qu'on y a bien regardé, semble peu décisif.

Est-ce que vous croyez que le chemin de fer sera à l'ennemi, parce que vous serez ou devant ou derrière le fossé? On le domine, il passe sous vos yeux. Est-ce que vous croyez que l'ennemi viendra sous votre feu arrêter le chemin de fer? (Certainement!)

Il sera autant à vous quand vous serez derrière le fossé que quand vous serez devant. (Très-bien! très-bien!)

M. le colonel de Chadois. C'est absolument vrai!

M. Thiers. Voilà l'argument du chemin de fer réduit à sa juste valeur. Reste l'argument de Versailles devenu le théâtre de la guerre: c'est un bon argument. Versailles.

Je n'ai pas voté pour Versailles, mais pour Paris, quand il s'agissait du siége du Gouvernement; mais ce n'est pas par défaut d'intérêt pour Versailles ni par manque de respect pour les grands et immortels souvenirs qui s'y rattachent. Eh bien! je vous dirai franchement qu'un des arguments, quand on a voulu nous mettre à Saint-Cyr, était que, pour moi, Saint-Cyr c'était Versailles; car si le centre du champ de bataille était à Saint-Cyr, Versailles ne résisterait pas vingt-quatre heures. Cela est clair. Eh! Messieurs, je vous demande pardon, mais je suis obligé de me servir des expressions qui rendent le mieux ma pensée. Je suppose que vous vouliez vous placer, sur le plateau de Châtillon, là où les hommes raisonnables voulaient se placer, sur un des points, — il y en a plusieurs, — qui sont indiqués par les ingénieurs et qui sont occupables.

Il y a le point de hauteur de la butte de Picardie. Il y en a d'autres entre Palaiseau et Sèvres; on pourrait en occuper plusieurs. Mais si l'on avait eu trois de ces ouvrages pendant le siége contre les Prussiens, on eût été en sécurité parfaite: un ouvrage à Châtillon, un du côté de Sèvres, un à Garches, qui couvriraient Paris, le Point-du-Jour, le côté par lequel nous sommes entrés, et qui couvriraient les revers du Mont-Valérien. Jamais l'ennemi n'aura la folie de venir attaquer ces points-là. S'il s'approchait de Garches, du côté du Mont-Valérien, jamais il ne pourrait y tenir. Il ne songera pas à attaquer Châtillon ni à venir se placer au-dessus de Meudon pour canonner Paris, parce que de ce côté nous avons le fort d'Issy, qui sera réparé; il n'osera pas attaquer de pareils lieux soutenus par Issy. L'ennemi cessera d'attaquer sur ce point-là, si nous avons un fort à Châtillon, un à Sèvres et un à Garches.

Je vous concède le fort de Marly, parce que ce fort relie le fort de Garches avec la Seine; car, avec cette défense-là, je vous le déclare, il n'est pas possible que

M. Thiers. l'ennemi songe à aller attaquer une ligne aussi forte et des ouvrages aussi serrés et sous le feu du Mont-Valérien.

Mais si, au contraire, il a devant lui cette ligne si avancée et le fort de Saint-Cyr, que vous trouvez assez dominant pour faire consister dans sa résistance toutes les forces de la fameuse ligne de Palaiseau, ce fort, ce sol, vous le trouvez probablement assez dominant. Celui de Saint-Cyr, qui est bien peu dominant, qui offre bien peu d'avantages comme position, vous le trouvez bon. Mais celui de Stains, qui est cependant moins inférieur, vous ne le trouvez pas suffisant. Celui de Saint-Cyr, qui vous est cher, vous le trouvez bien suffisant. C'est un fort qui a si peu d'avantages comme position dominante qu'il faudra y faire des dépenses énormes pour qu'il puisse tenir. Mais l'ennemi, s'il veut faire une chose sérieuse, sera tenté de venir aborder un ouvrage qui ne peut pas être protégé par les feux du Mont-Valérien, qui le sera à peine par les feux de la position de Marly, et qui, par la position de l'autre côté, celle de Buc, n'aura que quelques boulets à craindre, fort insignifiants. Si l'ennemi arrive là, il y arrivera avec 50,000 ou 80,000 hommes.

On est à trois quarts de lieue de Versailles, et si vous manœuvrez tout autour de Versailles, vous en faites un champ de bataille. Alors ce n'est pas vous qui protégez Versailles, c'est vous qui le compromettez, c'est vous qui mettez Versailles au milieu de tous les feux. (Mouvements divers.)

Eh bien! cette question de l'intérêt de Versailles a été vivement débattue, et, pour ma part, je n'ai pas hésité à croire, — et je n'étais pas le seul, — qu'on mettait Versailles bien plus hors de jeu, — pardonnez-moi le mot, — en fortifiant ces points en arrière qui ôteraient à l'ennemi toute espérance de pouvoir attaquer sérieusement ces côtés-là. Et, au contraire, en mettant en avant une ligne qui est à 10, 12 ou 15 kilomètres de ses points d'appui, vous tentez inévitablement l'ennemi : il ne fera rien, ou il fera cette attaque-là; de telle sorte que vous attirez tous les dangers sur Versailles.

Quant à la dépense, vous dites encore qu'il y a peu de différence entre vous et nous.

Eh bien! d'après vos propres déclarations, la ligne de Saint-Cyr à Palaiseau, cette grande ligne de l'ouest, au delà de la Bièvre, coûtera 24 millions.

Au banc de la Commission. 20 millions!

M. Thiers. Avec les terrains, 24 millions.

Il y aurait folie, en établissant une ligne si avancée, à ne pas construire un ouvrage en arrière, à Sèvres et à Garches. Cette ligne est trop peu sûre pour que vous livriez l'existence de Paris aux hasards d'un succès que l'ennemi aurait remporté sur la ligne de Saint-Cyr à Palaiseau.

Si vous voulez faire ces ouvrages-là, le moins que vous dépenserez, ce sera 6 millions. C'est donc, sur cette ligne, 30 millions. Or, ce que je vous propose, un ouvrage à Châtillon, un ouvrage à Sèvres, — un peu en avant, un peu en arrière, affaire d'ingénieurs, — un fort à Garches; à 3 millions par ouvrage, c'est 9 millions. Voulez-vous des ouvrages plus considérables? A 3 millions et demi, ce sera 10 à

11 millions. Il y a encore une différence entre 10 ou 11 millions et les 28 ou 30 millions qu'inévitablement vous coûtera la ligne comme vous l'entendez. M. Thiers.

Il ne faut donc pas dire que, parce que nous avons eu quelque condescendance pour vos préoccupations, nous avons assimilé notre projet restreint au vôtre par les inconvénients, sans les assimiler par les avantages.

Si je prends l'ensemble, en vous concédant tout ce que je vous ai concédé, on pourrait faire tous les travaux pour 30 millions; et pour ma part, c'était à cela que je m'étais résigné, lorsque, balançant dans leur ensemble tous les besoins et les ressources de l'État, je voulais réduire nos dépenses à ce que j'appelle l'indispensable; car vous en êtes arrivés à ce point de ne pouvoir plus risquer une faute dans l'emploi de vos ressources. Si vous poussez le compte de liquidation à plus d'un milliard ou un milliard cent millions, vous ne pouvez plus y suffire avec la dette flottante, et alors surviennent les périls financiers dont je vous parlais.

Si vous pouviez vous restreindre à 500 ou 600 millions pour les besoins du matériel, tout cela serait faisable; mais ici vous arrivez à 60 millions, quand je n'en demande que 30, et vous devez convenir en conscience que ce sera au moins 80 millions. Quand je vous disais qu'entre le projet que nous consentirions à voter et le vôtre, il y a 50 millions de différence, je ne disais pas une chose exagérée. On pourrait discuter avec plus de précision encore, et vous verriez la différence.

Si, pour les travaux de fortification, on demande 100 ou 200 millions de plus; si, pour l'habillement, on demande aussi 100 ou 200 millions en plus... (Rumeurs et réclamations à droite.)

Ce ne sont pas là de vaines hypothèses, Messieurs! Les demandes dont je parle ont été faites, non comme devant faire l'objet de projets de lois à présenter prochainement, mais comme indication des plans d'après lesquels on agissait dès maintenant.

C'est pour cela qu'en concédant les points non contestés, qui vous permettront d'occuper dans trois ou quatre jours bien des ouvriers, je vous demande de renvoyer à quelques semaines l'examen de l'ensemble de tous les travaux à faire. (Assentiment à gauche.)

Sur plusieurs bancs à droite. Non! non! — Aux voix! aux voix!

M. Thiers. J'ai fini, Messieurs... (Aux voix! aux voix! à droite); mais je répète que pour un intérêt de cette gravité, — car il s'agit de choisir entre un système de conduite et un tout autre système, — quelques jours d'examen de plus seraient une chose que non-seulement vous vous devez à vous-mêmes, mais que vous devez au pays.

Il ne s'agit pas d'un nouvel examen d'ingénieurs : il s'agit d'un examen d'hommes sensés et connaissant les finances. (Rumeurs à droite. — Aux voix! aux voix!)

J'ai fait mon devoir en vous montrant où vous marchez : c'est tout ce que je puis faire. Mais j'ai la conviction profonde que vous fermez les yeux sur un très-grave danger. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche.)

Après quelques mots du général Chareton en réponse à M. Thiers, la discussion générale est close. L'Assemblée passe à la discussion des articles.

M. Raudot.

M. Raudot propose et défend un contre-projet, négation du projet du Gouvernement et de la Commission, qui est rejeté. M. Jean Brunet retire l'amendement qu'il avait proposé. Un amendement proposé par l'amiral Pothuau et le général Valazé et ayant pour objet de construire immédiatement de nouveaux forts sur les emplacements de Stains, Vaujours, Villeneuve-Saint-Georges et Marly, n'est pas pris en considération.

Le Général Billot.

Les articles 1 et 2 du projet du Gouvernement sont adoptés après quelques observations du général Billot, qui repousse le projet.

L'ensemble du projet de loi est adopté par 386 voix contre 184, sur 570 votants.

N° 74.

LOI

SUR LA DÉFENSE DE PARIS [1].

27 mars 1874.

ART. 1er. Il sera construit de nouveaux ouvrages extérieurs autour de Paris, sur les emplacements indiqués par le Comité de défense. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique et d'urgence.

Dépense.

ART. 2. Sur le montant total de l'estimation desdits ouvrages, s'élevant à 60 millions de francs, il sera affecté, en 1874, un premier à-compte de 7 millions de francs à prélever sur les crédits ouverts au département de la guerre, au titre du compte de liquidation.

Les crédits ou portions de crédits qui n'auront pu être employés dans l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

ART. 3. Ces ouvrages de fortification seront classés dans la première série des places de guerre. Toutefois la première zone des servitudes défensives, telle qu'elle est définie par le décret du 10 août 1853, leur sera seule appliquée. Cette zone unique de 250 mètres sera mesurée sur les capitales, à partir de la crête des glacis.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 27 mars 1874.

[1] *Journal officiel* du 29 mars 1874. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 190-2841.

(Annexe à la loi.)

AVIS DE LA COMMISSION DE DÉFENSE.

La Commission de défense, dont l'avis, aux termes de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1851, doit être annexé aux lois relatives à la création de nouvelles défenses, s'est réunie, sous la présidence de M. le maréchal Canrobert, pour examiner et discuter les divers projets présentés pour la réorganisation des défenses de la capitale.

Après une étude approfondie, et à la suite d'une discussion dans laquelle tous les systèmes proposés ont été successivement passés en revue, la Commission s'est prononcée pour l'occupation des positions de :

Au nord de Paris : Cormeilles, Montlignon-Domont, Stains;

A l'ouest, Sainte-Jamme, Marly;

Au sud-ouest et au sud : Saint-Cyr, Haut-Buc, Villeras, Châtillon, Palaiseau;

A l'est : Villeneuve-Saint-Georges, Vaujours.

Tête de pont sur la rive gauche de la Marne.

Les ressources budgétaires ne permettant pas d'entreprendre en même temps tous les travaux mentionnés ci-dessus, la Commission a été invitée à faire connaître ceux par lesquels il convenait de commencer, et elle a classé en premier ordre d'urgence les ouvrages de :

Cormeilles, Montlignon-Domont, Stains, formant la défense Nord de Paris;

Saint-Cyr, Châtillon, Palaiseau, Villeneuve-Saint-Georges, formant la défense sud de Paris.

En ce qui concerne l'ouvrage de Villeneuve-Saint-Georges, la Commission, considérant que, privé de l'appui que lui prêteraient plus tard les ouvrages à créer sur la rive gauche de la Marne, ce fort serait en ce moment tout à fait en l'air et très-exposé aux entreprises de l'ennemi, a émis l'avis qu'au lieu d'entreprendre immédiatement les travaux sur ce point isolé, il paraissait plus opportun d'employer les ressources disponibles à l'organisation des défenses du nord et à compléter celles du sud-ouest par la construction des ouvrages de Buc et de Villeras, de manière à relier solidement les forts de Palaiseau et de Saint-Cyr.

Les projets de détail de tous les ouvrages dont il est question dans le présent avis ont été soumis à la Commission, qui les a examinés et les a approuvés, sauf quelques modifications de détail auxquelles il sera donné suite en cours d'exécution.

Le Maréchal de France, Président de la Commission de défense,
M^al CANROBERT.

REDOUTE DES HAUTES-BRUYÈRES.

N° 75.

RAPPORT[1]

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AU CLASSEMENT DE LA REDOUTE DES HAUTES-BRUYÈRES COMME DÉPENDANCE DE LA PLACE DE PARIS,

par M. Chaper, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 22 novembre 1875.

Messieurs, lorsqu'en 1870 Paris fut d'abord menacé, puis investi et attaqué par l'ennemi, un certain nombre de positions dangereuses pour les fortifications, telles qu'elles existaient alors, furent occupées par la défense.

Cette occupation a été depuis lors modifiée; elle a cessé pour la plupart de ces positions. Celles de Montretout, Brinborion, Gennevilliers, etc. ont été abandonnées; un nouvel ensemble de fortifications les a rendues inutiles. Deux seulement ont été conservées, celle de Châtillon et celle des Hautes-Bruyères. Le fort de Châtillon, sans changer de nom, a été cependant un peu déplacé. Il est compris dans la loi que vous avez votée en 1874[2] sur les fortifications de Paris. Ce qui le concerne, expropriations, dépenses, classement, servitude, etc., a été réglé par cette loi. Le Gouvernement n'a rien à vous demander de plus en ce qui le concerne. Quant à l'ouvrage des Hautes-Bruyères, il a été construit avant et pendant le siége, et n'a pas eu de modifications importantes à subir.

Placé au midi du fort de Bicêtre, sur la crête d'une colline qui commande à la fois et le fort et la vallée profonde de la Bièvre et la belle plaine de l'Hay, Thiais, etc.; il a été pris par l'ennemi le 19 septembre 1870. Repris trois jours après par nous, cet ouvrage, à peine ébauché d'abord, fut achevé sous le feu de l'assiégeant et rendit à la défense les plus grands services, entre autres celui de protéger les forts de Bicêtre et d'Ivry et une partie considérable de la ville contre le bombardement du mois de janvier. S'il fût demeuré entre les mains des Allemands, les quartiers de Notre-Dame, de l'Hôtel-de-Ville, des Halles, etc. auraient été atteints par les projectiles incendiaires.

Ces raisons et d'autres considérations militaires qu'il est inutile d'énumérer ici ont déterminé le Ministre de la guerre à conserver ce fort, dont les terrains avaient été expropriés avant le siége, dont les travaux, presque achevés avant la reddition de Paris, n'avaient besoin que de recevoir une dernière façon qui leur avait été donnée depuis la paix.

[1] Exposé des motifs : *Journal officiel* du 18 novembre 1875.

[2] Loi du 27 mars 1874.

Mais une formalité importante n'avait pu être remplie, je veux parler du classement de l'ouvrage et de la détermination de ses servitudes militaires.

Le classement fera entrer cet ouvrage dans le domaine public, imprescriptible et inaliénable.

La détermination des servitudes à exercer sur les terrains environnants lui conservera ses propriétés défensives et le protégera en particulier contre la création de nombreuses carrières qui produiraient dans son voisinage immédiat des abris et des couverts dangereux pour la défense. Classement et servitudes, aux termes de la loi du 10 juillet 1851, article 2, paragraphe 2, ne peuvent être prononcés que par une loi.

Pour la redoute des Hautes-Bruyères, cette loi n'existe pas encore; car, dans l'énumération qu'a faite la loi de 1874 des forts et ouvrages à construire autour de Paris, il n'a pas été question de celui-là, qui existait déjà. Ce n'est donc qu'une formalité, mais une formalité nécessaire, que nous vous demandons de remplir.

En résumé, jugée nécessaire au début de la guerre, ayant prouvé pendant le siège son utilité considérable, achevée pendant le combat et la première période de la paix, la redoute des Hautes-Bruyères existe, elle est prête. On ne vous demande pour elle ni accroissement ni ouverture de crédit.

Le Gouvernement vous demande seulement de remplir une formalité omise jusqu'ici, son classement comme place de guerre dépendant de la place de Paris, et la détermination de ses servitudes.

La Commission de l'armée a l'honneur, en conséquence, de vous proposer de voter les deux articles suivants ;

PROJET DE LOI [1].

ART. 1er. La redoute des Hautes-Bruyères, construite pendant la guerre de 1870-1871, est classée dans la première série des places de guerre, comme dépendance de la place de Paris.

ART. 2. Les servitudes défensives de cette redoute s'exerceront dans une zone unique de deux cent cinquante mètres (250m) sur les capitales, délimitée suivant le tracé figuré sur le plan annexé à la présente loi.

[1] Voté le 9 décembre 1875. Promulgation, *Journal officiel* du 21 décembre 1875 : *Bulletin des lois*, n° 278-4712.

B.

LES FRONTIÈRES DU NORD-EST.

N° 76.

PROJET DE LOI

RELATIF À L'AMÉLIORATION DES DÉFENSES DES FRONTIÈRES DE L'EST.

(Urgence déclarée.)

M. le général de Cissey, vice-président du Conseil, ministre de la guerre.

(Déposé à la séance du 4 juin 1874.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, ainsi que nous l'exposions en vous soumettant le projet de loi relatif à l'extension des fortifications avancées de Paris, les événements politiques et militaires qui viennent de s'accomplir et qui ont entraîné des conséquences si funestes, notamment en ce qui concerne la défense du territoire, imposent à la France le devoir de mettre celles de nos anciennes places qu'il est nécessaire de conserver dans l'Est à la hauteur des progrès de l'artillerie.

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi pour donner satisfaction à cette nécessité. Nous y joignons l'avis émis, à ce sujet, par la Commission de défense [1] et des plans indiquant la situation des nouveaux ouvrages.

Un crédit de 39 millions a été réservé, pour les travaux de fortification, sur les crédits ouverts au Ministre de la guerre en 1874 par la loi du 23 mars dernier sur le budget du compte de liquidation. Sur ce crédit, nous vous proposons d'affecter à l'amélioration des défenses des places de la frontière de l'Est une somme de 26 millions à répartir conformément aux indications du tableau joint à la présente loi.

Nous vous prions de vouloir bien voter l'urgence pour ce projet de loi et prononcer son renvoi à l'examen de la Commission de réorganisation de l'armée, ainsi que cela a eu lieu pour la loi sur les fortifications de Paris.

PROJET DE LOI.

ART. 1er. Il sera construit de nouveaux ouvrages autour des places de Verdun, Toul, à Épinal, dans la vallée de la haute Moselle, autour de Belfort, de Besançon, de Langres, de Lyon, de Grenoble, dans la vallée de l'Isère, à Albertville et à Chamousset, autour de Briançon, sur les emplacements indiqués par la Commission de défense.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique et d'urgence.

Dépense. ART. 2. Sur le montant total de l'estimation de ces ouvrages, s'élevant à 78 millions de francs, il sera affecté à leur établissement, en 1874, un premier à-compte

[1] Voir l'annexe à la loi du 17 juillet 1874.

de 26 millions de francs, à prélever sur les crédits ouverts au département de la guerre, au titre du compte de liquidation.

Les crédits ou portions de crédits qui n'auront pu être employés dans l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

ART. 3. Ces ouvrages de fortification seront classés dans la première série des places de guerre.

TABLEAU des crédits demandés pour l'exécution des travaux relatifs à l'amélioration des frontières de l'Est (joint au projet de loi relatif à l'amélioration des défenses de la frontière de l'Est).

DÉSIGNATION DES POSITIONS.	TOTALITÉ DES SOMMES engagées pour les travaux de 1re urgence.	CRÉDITS DEMANDÉS pour l'exercice 1874.
	fr.	fr.
Verdun et forts extérieurs	8,000,000	2,000,000
Toul et forts extérieurs	8,000,000	3,000,000
Épinal (forts d'arrêt)	2,000,000	1,000,000
Haute Moselle (forts d'arrêt)	6,000,000	2,000,000
Trouée de Belfort	12,000,000	4,000,000
Besançon et forts extérieurs	5,000,000	2,000,000
Langres et forts extérieurs	11,000,000	3,000,000
Grenoble	5,000,000	2,000,000
Vallée de l'Isère	6,000,000	2,000,000
Lyon	12,000,000	4,000,000
Briançon et forts extérieurs	3,000,000	1,000,000
TOTAL	78,000,000	26,000,000

N° 77.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE [1] CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À L'AMÉLIORATION DES DÉFENSES DES FRONTIÈRES DE L'EST

(urgence déclarée),

par M. le général baron de Chabaud-Latour, membre de l'Assemblée nationale.

(Séance du 9 juillet 1874.)

Messieurs, la guerre de 1870, en nous enlevant l'Alsace et une partie de la Lor- Places fortes perdues.

[1] Cette commission était composée de MM. le général baron de Chabaud-Latour, président; le général Frébault, l'amiral de la Roncière le Noury, vice-présidents; Bethmont,

raine, en nous privant des grandes places de Strasbourg, de Metz, de Thionville et des places secondaires de Bitche, Haguenau, Phalsbourg, Schlestadt, Neuf-Brisach, Marsal; en nous enlevant nos belles lignes de défense du Rhin, des Vosges, de la basse Moselle, a porté l'atteinte la plus grave, en même temps que la plus douloureuse, à la sécurité de notre territoire, et nous ne pouvons pas nous dissimuler maintenant que, si la guerre venait malheureusement à se rallumer en Europe, la France serait la puissance dont les frontières seraient les plus vulnérables.

La dignité de notre caractère national souffrirait de la prolongation d'une telle situation. Nous vous le disions, il y a peu de temps, deux grands devoirs s'imposent à la France : reconstituer ses frontières, réorganiser les défenses de Paris.

L'Assemblée nationale, à une majorité considérable, a voté les premiers crédits nécessaires pour mettre notre capitale à l'abri de toutes les entreprises qui seraient de nouveau dirigées contre elle; nous venons aujourd'hui, comme nous l'avions annoncé, lui demander de compléter son œuvre en pourvoyant à l'exécution des travaux jugés nécessaires pour la défense générale du territoire national, et dont les plus importants auront pour but de mettre les places que nous avons conservées à la hauteur des conditions générales de la guerre et de l'attaque des places telles qu'elles résultent aujourd'hui de l'établissement des chemins de fer, de la transformation de l'artillerie et de l'accroissement des effectifs des armées.

Tel est l'objet du projet de loi soumis à vos délibérations ; la nécessité de ces améliorations s'impose pour les places de notre frontière de l'Est, et notamment pour les places situées en arrière de l'Alsace et de la partie cédée de la Lorraine, et qui se trouvent aujourd'hui placées en première ligne.

Justement préoccupé de cette situation, le Gouvernement a confié à la Commission supérieure de défense le soin d'étudier les moyens d'y porter remède.

Travaux proposés par la Commission de défense.

Après des études longues et approfondies, la Commission a formulé, dans l'avis joint au projet de la présente loi, l'indication des travaux qu'elle a jugés nécessaires pour mettre la frontière de l'Est en état de défense. Nous allons passer en revue les différentes propositions présentées par la Commission, en suivant, dans cet examen, l'ordre qu'elle a cru devoir adopter.

Verdun.

La place de Verdun, qui était autrefois le pivot de la défense de la vallée de la Meuse, ne répond plus aux conditions actuelles de la guerre; il importe de la mettre en état de continuer à remplir ce rôle et de nous assurer la possession de ce cours d'eau, sur lequel s'appuie aujourd'hui notre première ligne de défense.

Chaper, Émile Carron, le marquis de Mornay, secrétaires; le marquis de la Rochethulon, le vicomte d'Aboville, de Combarieu, le général Billot, le vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, Cornélis de Witt, le général Loysel, le général Pellissier, le général Chareton, le marquis de Vogué, l'amiral de Montaignac, Dahirel, de Carayon-Latour, le duc de Crussol, le général Martin des Pallières, de Lasteyrie, le colonel de Chadois, l'amiral Saisset, Fresneau, Aclocque, le marquis d'Andelarre, Passy, le baron Vast-Vimeux, Audren de Kerdrel, Varroy, le général Chanzy, Sarrette, le baron de Barante, Brun (Var), le duc d'Harcourt, le comte Octave de Bastard, Buisson, de Mérode.

Située au bord de la Meuse, la ville de Verdun est dominée, à très-faible distance, par des hauteurs sur lesquelles furent établies, en 1870, les batteries de bombardement qui amenèrent la reddition de la place. Pour prévenir le retour de semblables événements, il importe de rejeter au delà de la portée de l'artillerie, relativement au corps de la place, les établissements de l'ennemi; et, pour cela, il est indispensable d'occuper ces hauteurs. Cette nécessité s'impose surtout dans la direction des attaques probables, c'est-à-dire sur la rive droite, et c'est par l'occupation de ces positions que nous vous proposons de commencer les travaux. Ils consisteront dans la création d'ouvrages, notamment sur la position de Bois-Brûlé, maîtrisant les deux routes venant de Metz et le chemin de fer de Metz à Châlons. Ce système sera complété par des batteries ayant action sur la vallée en amont et en aval de la place.

La guerre de 1870 a mis en évidence l'insuffisance des défenses de la citadelle, et l'on propose de la remanier de manière à constituer, par rapport à chacune des lignes de fer qui se croisent au pied de ses remparts, une sorte de fort d'arrêt.

Une somme de 8 millions paraît devoir suffire en première urgence pour l'exécution de ces différents travaux; le Gouvernement demande, sur ce crédit, une somme de 2 millions pour 1874, et nous vous proposons de l'accorder.

La place de Toul, assise au bord de la Moselle, est dominée, à très-petite distance, par les berges des plateaux au milieu desquels la rivière s'est frayé un cours en débouchant des gorges situées au sud de la forêt de Haye. Toul.

Un petit nombre de positions culminantes dominent à leur tour ces plateaux et forment, pour ainsi dire, les saillants du camp de Toul. C'est sur ces positions saillantes que la défense devra s'établir, non-seulement pour protéger la ville contre un bombardement, mais pour abriter les vastes campements que comportera maintenant cette organisation stratégique.

Les points qu'il convient d'occuper sont :

Le mont Saint-Michel, véritable citadelle de Toul, au pied duquel passe la voie ferrée de Paris à Strasbourg;

Les positions d'Écrouves et de Domgermain, qui protégent du côté de l'Ouest les abords de la place et maîtrisent le souterrain de Foug;

La position de Villey-le-Sec, qui surveille le débouché de la forêt de Haye et commande, vers l'amont, les gorges de la Moselle.

L'ensemble de ces travaux comporterait, en première urgence, une dépense de 8 millions, sur lesquels 3 millions seraient applicables à l'exercice 1874.

Nous proposons de les accorder.

La place de Belfort commandait autrefois le nœud des communications entre le bassin du Rhône et celui du Rhin. Mais le chemin de fer de Besançon à Delle, par Montbéliard et Audincourt, remonte vers le nord jusqu'à Morvillard, avant de descendre sur Delle. De Morvillard à Montreux, il n'y a que 9 ou 10 kilomètres, et entre ces deux points règne le canal du Rhône au Rhin, dont la berge est toute préparée pour un raccordement entre le chemin de fer de Besançon et la voie allant à Mulhouse. Belfort.

Cette communication, si facile à établir, échapperait entièrement, ainsi que le canal du Rhône au Rhin, à l'action de la place de Belfort, ce qui modifie gravement la situation.

Les nouvelles défenses proposées pour Belfort ont pour objet de combler cette lacune et d'étendre dans toutes les directions le rayon d'action de cette place.

Ainsi l'occupation des positions du Salbert et du Roppe rattachent les défenses de la place au Ballon d'Alsace.

En avant des ouvrages des Perches et de Belvue, construits au moment du siége, et que l'on propose d'organiser d'une manière permanente, le fort de Vézelois assurera la défense avancée du côté de l'Est. Le même résultat sera obtenu du côté de l'Ouest par l'occupation du mont Vaudois.

Au sud, le mont Bard maîtrisera les communications qui convergent vers Montbéliard.

Enfin l'organisation de la défense sera complétée par l'occupation des positions de Pont-de-Roide et de Blamont, qui relieront Montbéliard à la chaîne du Lomont.

Une somme de 12 millions serait consacrée, en première urgence, à l'organisation de la trouée de Belfort; sur cette somme, 4 millions vous sont demandés pour l'exercice 1874, et votre Commission vous propose de les accorder.

La haute Moselle.

L'occupation des routes conduisant par Saint-Loup, Luxeuil et Lure, de la vallée de la haute Moselle dans la Franche-Comté, forme le complément obligé de la défense de la position avancée de Belfort. Cette ligne prendrait appui d'une part sur le Ballon d'Alsace, et d'autre part sur la position d'Épinal transformée en place d'appui.

Épinal.

Le projet qui vous est présenté consacre à l'organisation de la défense de la haute Moselle une somme de 8 millions en première urgence, dont 3 millions applicables à l'exercice 1874.

Votre Commission, tout en reconnaissant pleinement l'utilité des ouvrages proposés, estime qu'il convient de réduire à 2 millions au lieu de 3 le crédit applicable à l'exercice 1874, dans le but de ménager les ressources nécessaires pour entreprendre dès cette année, sur des points situés en deuxième ligne entre la frontière et Paris, des travaux qui avaient été classés en premier ordre d'urgence par la Commission de défense, et que des raisons d'économie avaient conduit à ajourner.

Les points les plus essentiels de cette deuxième ligne sont :

Dijon et Chagny.

Dijon et Chagny, situés à l'entrée du Morvan et au centre de toutes les communications qui relient le bassin du Rhône au reste du territoire;

La Champagne.

Reims, Épernay, Nogent-sur-Seine, dont l'occupation permettrait à une armée battant en retraite de défendre l'entrée des plateaux de la Brie et les abords de Paris.

Votre Commission vous proposera, en outre, une réduction de 500,000 francs sur les crédits demandés en 1874 pour la place de Langres, de manière à pouvoir disposer d'une somme de 1,500,000 francs pour entamer dès cette année ces différents travaux.

Comme d'ailleurs il résulte des explications fournies par le Gouvernement qu'une somme de 3 millions est encore disponible sur les crédits ouverts au titre du budget de liquidation pour les travaux de fortification, cette somme de 3 millions, jointe à la précédente, portera à 4,500,0000 francs l'ensemble des crédits à affecter, sur l'exercice 1874, à l'organisation des défenses de Dijon, Chagny et de la Champagne.

Votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose de répartir cette somme de la manière suivante :

Dijon et Chagny	1,500,000 fr.
Défense de Champagne	3,000,000
TOTAL	4,500,000

En arrière de la trouée de Belfort, les places de Langres et de Besançon, placées en deuxième ligne, assurent la défense de la plaine de la Franche-Comté.

Des travaux considérables sont en cours d'exécution à Langres : ils ont pour objet de protéger Langres et sa citadelle contre une tentative de bombardement. Cette organisation, qui laisse en dehors d'elle la protection des seuls terrains propres à recevoir les campements d'une grande armée et les positions nécessaires pour assurer les débouchés, demande à être complétée par la création des ouvrages de la pointe du Diamant, de Saint-Menge et de Dampierre vers le Nord, et du Cognelot vers le Sud. Langres.

Les ouvrages de la Bonnelle de Peigné et de Buzon seront achevés.

Le projet présenté comprend en outre, au Nord-Ouest, la création d'un ouvrage sur la position de Beauchemin pour étendre vers Chaumont la défense avancée de Langres.

Votre Commission a été d'avis que, sans contester en rien l'utilité de ce dernier ouvrage, on pourrait, sans inconvénient grave, en ajourner l'exécution, ce qui permettrait de consacrer les 2,500,000 francs rendus ainsi disponibles à entamer l'organisation défensive des positions en deuxième ligne énumérées ci-dessus. Cet ajournement est d'autant plus acceptable, qu'il serait facile d'intercepter la ligne ferrée de Chaumont sur Troyes et Paris par la construction rapide d'un ouvrage sur la position de Bricon, à l'ouest de Chaumont. La totalité des sommes demandées en première urgence pour la place de Langres se trouverait ainsi réduite à 8,500,000 francs au lieu de 11 millions.

Quant au crédit spécial à l'exercice 1874, il ne serait plus que de 2,500,000 francs au lieu de 3 millions.

C'est d'accord avec le Gouvernement que nous vous proposons ces modifications.

La place de Besançon, dont les progrès récents de l'artillerie ont altéré profondément l'organisation défensive, étend son action à la fois sur les bassins de la Saône et du Doubs et sur les plateaux du Jura. Le rôle de cette place serait désor Besançon.

mais bien restreint si ses défenses avancées ne permettaient pas aux forces réunies sous ses murs de manœuvrer au delà de l'Oignon et sur les plateaux supérieurs. Il sera indispensable, dans le premier cas, de se porter jusqu'à la ligne de faîte, bien accentuée, qui sépare le versant du Doubs de celui de l'Oignon; l'occupation de la position de Tallenay-Châtillon donnera toute satisfaction à ce premier besoin.

Quant à l'accès des plateaux, il serait assuré par la construction de deux solides ouvrages à Montfaucon et à Fontain. L'occupation de ces positions est d'ailleurs absolument nécessaire pour protéger la place contre une attaque venant des plateaux, attaque d'autant plus dangereuse que les conditions du terrain ne permettent pas de défendre pied à pied, comme vers le Nord, les abords de la place.

Une somme de 5 millions suffira, en première urgence, pour exécuter les travaux dont il vient d'être question. Sur cette somme, un crédit de 2 millions vous est demandé pour l'exercice 1874, et votre Commission vous propose de l'accorder.

Lyon.

Les fortifications actuelles de Lyon ont été entreprises après 1839. Depuis cette époque, la population de la ville a plus que triplé, et les constructions nouvelles débordant les défenses en ont pour ainsi dire annulé l'action.

Il faut bien le reconnaître, cette grande ville serait en ce moment hors d'état d'opposer une résistance de longue durée, car ses défenses seraient impuissantes à retenir l'assaillant dans des positions assez éloignées de la ville pour que celle-ci fût hors de la portée de l'artillerie. Le seul remède que comporte cette situation périlleuse consiste à créer, en avant de Lyon, une ceinture d'ouvrages destinés à remplir cet office.

Le cours de la Saône et celui du Rhône séparent les environs de Lyon en trois régions distinctes : la rive droite de la Saône, l'entre Saône et Rhône, la rive gauche du Rhône.

Sur la rive droite de la Saône s'élève, immédiatement au-dessus du fleuve, le massif montagneux du Mont-Dor, dont le mont Verdun forme le point culminant. Le Mont-Dor est la position militaire la plus importante de cette région; on s'en assurera la possession en plaçant un ouvrage permanent sur le sommet du mont Verdun, qui étendra son action à toute volée de canon, soit dans la plaine de l'Arbresle, soit vers le bas Rhône, soit vers l'entre Saône et Rhône.

Le mont Verdun.

Le plateau étroit qui est resserré entre le Rhône et la Saône, en avant de la Croix-Rousse, s'épanouit brusquement à hauteur du ravin de Sathonay, qui descend vers la Saône. En ce point se dirige vers le Rhône le ravin de Billieux. Il résulte de cette circonstance, en avant de Sathonay, un véritable défilé au delà duquel la défense a intérêt à se porter, pour assurer ses débouchés sur le plateau des Dombès. L'occupation du mamelon de Vancia, qui forme le point culminant de cette région, donnerait toute satisfaction à ce point de vue.

Mamelon de Vancia.

A partir du Rhône, s'étend vers le Sud et l'Est la plaine du Dauphiné. Une série de petites hauteurs émerge de la plaine et forme, autour d'un mamelon central, connu sous le nom de plateau de Bron, un amphithéâtre de hauteurs qui viennent s'appuyer sur le bas Rhône à Saint-Fonds; on pourrait se

Bron.

contenter, pour le moment, de constituer à Bron le réduit central de cette vaste position.

Du côté du bas Rhône, il sera nécessaire, pour prévenir toute attaque, d'organiser un appui solide et d'occuper une position en avant de Saint-Fonds, à hauteur de Feyzin. Feyzin.

Une somme de 12 millions sera nécessaire, en première urgence, pour occuper les quatre saillants dont il vient d'être question. Sur cette somme, 4 millions vous sont demandés pour l'exercice 1874, et votre Commission vous propose de les accorder.

La position de Lyon ainsi fortifiée constitue en quelque sorte le réduit de la défense de la frontière de l'Est.

En avant de Lyon s'étendent le Dauphiné et la Savoie dont les défenses actuelles seraient incapables d'opposer une sérieuse résistance.

Rien ne protége en ce moment Grenoble contre un bombardement. Cette situation ne saurait se prolonger sans péril, car c'est seulement en ce point que l'on peut organiser, entre la mer et Lyon, une place de dépôt pour la Savoie et la haute Durance. Il est donc indispensable d'occuper fortement la position dont Grenoble est le centre, et d'étendre au loin ses défenses avancées. Grenoble.

Ce but sera atteint par l'occupation des hauteurs du Saint-Eynard et des Quatre-Seigneurs, sur chacune des rives de l'Isère, et la création de batteries basses ayant action sur la plaine du Grésivaudan. L'occupation des Quatre-Seigneurs serait complétée, du côté du Drac, par l'organisation de la position de Montavie.

Ainsi fortifiée, la position de Grenoble barrerait complétement le débouché de la vallée de l'Isère vers l'aval; mais cette organisation serait insuffisante si l'on ne maîtrisait pas, vers l'amont, à Albertville et à Chamousset, les débouchés des vallées de la Maurienne et de la Tarentaise, dans l'Isère.

Il est indispensable, en effet, depuis que la création du tunnel du mont Cenis a ouvert la barrière des Alpes, de défendre l'accès de la plaine du Grésivaudan et de maîtriser la voie ferrée de Turin à Lyon à la sortie des défilés de l'Arc.

Une somme de 11 millions est demandée, en première urgence, pour exécuter ces différents travaux. Sur cette somme, un crédit de 4 millions serait nécessaire pour 1874, et nous vous proposons de l'accorder.

Le projet qui vous est soumis a pour objet de mettre les défenses de la place de Briançon à la hauteur des progrès de l'artillerie. Briançon.

Le système actuel de défense ne comprend pas l'occupation des hauteurs absolument indispensables pour la sécurité des ouvrages actuels; il est de toute nécessité d'occuper les positions du Gondran et de l'Infernet, au-dessus des forts de la rive gauche, et celle de la Croix-de-Bretagne sur la rive gauche de la Cerveyrette, d'où l'on prend à dos les défenses actuelles de la place.

Ces travaux comportent, en première urgence, une dépense de 3 millions, sur lesquels on vous demande 1 million pour l'exercice 1874. Nous vous proposons de l'accorder.

Le tableau qui fait suite au présent rapport fait ressortir les modifications que votre Commission vous propose d'apporter, d'accord avec le Gouvernement, au tableau des crédits demandés par le projet de loi pour l'exécution des travaux relatifs à l'amélioration des frontières de l'Est.

C'est une somme totale de 29 millions qui sera nécessaire, en 1874, pour l'acquisition des terrains qu'occuperont les ouvrages et pour les entreprendre, ainsi qu'on le fait pour les nouveaux forts de Paris, dans des conditions telles, qu'à la fin de cette campagne ils aient déjà acquis de bonnes qualités défensives.

Les garanties les plus sérieuses et les plus complètes ont entouré l'étude des difficiles problèmes que donnait à résoudre la reconstitution de nos frontières.

C'est à une immense majorité, Messieurs, que vous avez accordé les crédits nécessaires pour les nouvelles défenses de Paris; vous voterez, nous en sommes certains, dans le même sentiment de patriotisme ceux que nous vous proposons d'accorder pour nos frontières et pour l'ensemble des défenses du territoire national. Nous devons à notre dignité nationale, à nos provinces qui ont supporté à un degré si douloureux les désastres de la guerre de 1870-1871, de préparer à notre armée réorganisée tout ce qui pourra l'aider, dans son généreux dévouement, à disputer pied à pied le sol de la patrie, si, malgré la sagesse de notre politique et notre profond désir de voir la paix maintenue, une invasion nouvelle pouvait jamais nous menacer encore. Aucun de nous ne voudra faillir à ce devoir.

PROJET DE LOI.

Texte conforme à celui de la loi votée le 17 juillet 1874. Voir ci-après n° 79.

Tableau (rectifié) *des crédits demandés pour l'exécution des travaux relatifs à l'amélioration des frontières de l'Est (joint au projet de loi relatif à l'amélioration des défenses de la frontière de l'Est).*

DÉSIGNATION DES POSITIONS.	TOTALITÉ DES SOMMES engagées pour les travaux de première urgence.		CRÉDITS DEMANDÉS pour l'exercice 1874.		OBSERVATIONS.
	PROPOSITIONS du Gouvernement.	PROPOSITIONS de la Commission.	PROPOSITIONS du Gouvernement.	PROPOSITIONS de la Commission.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	
Verdun.....	8,000,000	8,000,000	2,000,000	2,000,000	
Toul.....	8,000,000	8,000,000	3,000,000	3,000,000	
Épinal..... Haute Moselle.....	8,000,000	8,000,000	3,000,000	2,000,000	
Belfort.....	12,000,000	12,000,000	4,000,000	4,000,000	
Besançon.....	5,000,000	5,000,000	2,000,000	2,000,000	
A reporter.....	41,000,000	41,000,000	14,000,000	13,000,000	

DÉSIGNATION DES POSITIONS.	TOTALITÉ DES SOMMES engagées pour les travaux de première urgence.		CRÉDITS DEMANDÉS pour l'exercice 1874.		OBSERVATIONS.
	PROPOSITIONS du Gouvernement	PROPOSITIONS de la Commission.	PROPOSITIONS du Gouvernement	PROPOSITIONS de la Commission.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	
Report.....	41,000,000	41,000,000	14,000,000	13,000,000	
Langres.....	11,000,000	8,500,000	3,000,000	2,500,000	
Grenoble.....	5,000,000	5,000.000	2,000,000	2,000,000	
Isère.....	6,000,000	6,000,000	2,000,000	2,000,000	
Lyon.....	12,000,000	12,000,000	4,000,000	4,000,000	
Briançon.....	3,000,000	3,000,000	1,000,000	1,000,000	
Dijon-Chagny.....	"	5,000,000	"	1,500,000	
Champagne..... (Reims, Épernay, Nogent-sur-Seine).	"	8,000,000	"	3,000,000	Pris sur la réserve des crédits ouverts au compte de liquidation.
	78,000,000	88,500,000	26,000,000	29,000,000	

N° 78.

DISCUSSION

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA LOI DU 17 JUILLET 1874 SUR L'AMÉLIORATION DES DÉFENSES DES FRONTIÈRES DE L'EST.

Séance du 17 juillet 1874.

M. le colonel Denfert-Rochereau critique le projet de loi au point de vue de la création des camps retranchés et des forts d'arrêt destinés à intercepter certains passages. Sur le premier point, il soutient que les camps retranchés tels qu'on proposait de les établir conduiraient inévitablement à l'immobilisation et ensuite à la capture d'une partie plus ou moins considérable de l'armée active; résultat qu'il fallait éviter. Il ne faut rien faire, a-t-il dit, qui puisse donner aux commandants des corps de l'armée active l'idée de venir, après des échecs, se réfugier dans des camps retranchés. M. Denfert-Rochereau, contraire au projet.

M. Denfert-Rochereau présente aussi des observations sur les points choisis à l'extrême frontière pour y établir des fortifications de première ligne. Il ne comprend pas la préférence donné à Toul sur Frouard et Nancy, ni l'omission d'Épinal. Il voudrait qu'on améliorât les places si-

tuées sur la ligne des Ardennes et qu'on concentrât actuellement toutes nos ressources sur la frontière nord-est, celle du sud-est étant suffisamment protégée.

Quant aux forts d'arrêt, tout en reconnaissant que, dans le passé, ces forts ont souvent rendu de grands services, M. Denfert exprime, d'après les enseignements de la dernière guerre, des doutes sur l'efficacité de pareils moyens de défense à l'époque actuelle.

M. J. Brunet, favorable au projet.

M. Jean Brunet répond à M. Denfert et défend le projet. Toutefois M. Jean Brunet, et après lui M. Berlet, s'étant plaints qu'il y avait une lacune dans le système défensif du projet, à savoir, qu'on laissait en avant de la ligne de défense deux villes importantes et une grande ville, Saint-Dié, Lunéville et Nancy, M. le général de Chabaud-Latour, rapporteur de la Commission de l'Assemblée, répond en ces termes :

Le général de Chabaud-Latour.

Nancy.

Je dirai à M. Berlet qu'on s'est fort préoccupé des défenses des alentours de Nancy, qu'une partie de la forêt de Haye sera occupée par les défenses de Toul. La forêt de Haye est d'ailleurs en arrière de Nancy.

M. Berlet. Je le sais !

M. le rapporteur. Et ce n'est pas dans cette forêt que nous chercherons plus tard à couvrir Nancy, c'est en avant de cette grande ville, si patriotique, que nous sommes si heureux de compter encore au nombre de nos capitales. Des études se poursuivent sur toutes les positions qui peuvent protéger Frouard, ce grand nœud des voies ferrées, Nancy, Lunéville, Saint-Dié. Ces études ne sont pas complètes; on veut achever avec beaucoup de méthode et de soin la comparaison, difficile dans ce pays très-accidenté, des diverses positions qu'il serait le plus utile d'occuper.

Il y a en outre des degrés d'urgence dans l'exécution des travaux. Il est évident que nos places fortes d'arrêt qui sont déjà construites doivent être l'objet de nos premières préoccupations, et elles peuvent en très-peu de temps recevoir le complément de fortifications qui les mettra en bon état de défense.

Nous ne vous proposons en ce moment qu'un premier crédit pour les travaux de première urgence.

Je le répète, la Commission de défense s'est occupée d'une manière très-assidue des défenses en avant de la ligne de Nancy, Lunéville et Saint-Dié. Mais pour le moment on a voulu commencer par les points qui avaient été parfaitement étudiés. Les positions dont a parlé M. Berlet ne sont évacuées que depuis peu de temps, ce qui explique le retard qui s'est produit dans l'examen dont elles doivent être l'objet. Mais le point de vue auquel s'est placé M. Berlet a beaucoup préoccupé la Commission de défense, et certainement la question qu'il a posée sera résolue avec toute la maturité désirable. (Très-bien ! très-bien !)

Le général de Chabaud-Latour.

Je voudrais ajouter un seul mot en réponse au discours qu'a prononcé M. le colonel Denfert.

Il n'est nullement question d'un système de camps retranchés pour défendre nos frontières. Nous avons des places comme Verdun, Toul, dont les enceintes sont à portée de l'artillerie qui occuperait les positions avoisinant ces villes. Vous savez que, dans la dernière guerre, Verdun a subi un bombardement qui lui a été fort préjudiciable, et que la place de Toul a opposé une résistance des plus honorables, dominée comme elle l'était, ce qui a retardé notablement le passage des trains de l'ennemi. Partout où nos places sont exposées aux atteintes des canons ennemis, comme Toul et Verdun, nous devons les mettre en état de résister et de n'être pas ruinées sans pouvoir même essayer de répondre à ces batteries éloignées et comme invisibles, d'où leur arrive une grêle d'obus.

Il y a des nécessités stratégiques, des reliefs de terrain où l'emplacement des ouvrages est forcément indiqué. L'honorable colonel Denfert trouve qu'à 3, 4 kilomètres, les forts sont peut être trop éloignés; je serais plutôt porté à les trouver trop rapprochés. Une position dominante qui se trouve à 5 ou 6 kilomètres vaut peut-être mieux que si elle n'était qu'à 2 ou 3 kilomètres de la place. (C'est vrai! — Très-bien!)

Dans la prévision d'un siége régulier, il vaut mieux les mettre un peu loin et avoir la hardiesse de les poser sur les points dominants d'où les batteries ennemies seraient le plus dangereuses; c'est là ce dont nous nous sommes surtout préoccupés dans nos études concernant les places qu'on nous a citées. Il y en a d'autres, comme Mézières, dont on ne vous a pas parlé, ou comme Montmédy, qui viendront à leur tour, et on vous demandera de leur donner aussi toutes les conditions de sécurité, toutes les qualités défensives dont elles ont besoin pour résister longue ment, malgré les progrès de la portée de l'artillerie.

Maintenant, quand on a occupé les hauteurs autour d'une place qui a une bonne enceinte, que l'on conserve et qu'on entretient avec le plus grand soin et qui s'oppose à toute attaque de vive force, faut-il se préoccuper trop vivement de l'espacement des forts entre eux, et croire qu'il faudra défendre ces intervalles avec des forces considérables, qui seraient ainsi enlevées à la défense active? Il n'en est rien. Si l'ennemi se risque entre les forts, il tente une entreprise bien hasardée, ses efforts viendront se briser contre l'enceinte, et il est probable qu'il payera cher sa témérité.

Maintenant, quand on a occupé autour des places fortes des points plus ou moins éloignées, comme à Verdun et à Toul, et des positions à plus grande distance, comme celles que nous occuperons autour de Langres, il est très-utile de profiter des espaces ainsi protégés, pour y recevoir un corps d'armée qui après de rudes combats vient s'y rallier, s'y refaire et s'y ravitailler; ce ne sont pas là des camps retranchés que nous cherchons à créer; notre pensée n'est pas que l'armée qui y aura trouvé un point d'appui momentané s'y renferme entre les forts et le corps de place, mais qu'au contraire, dès qu'elle s'y sera reconstituée, quand elle y aura déposé ses blessés, ses malades, complété son matériel et ses vivres, elle re-

Le général de Chabaud-Latour.

prenne la campagne avec une nouvelle vigueur, laissant à la garnison normale de la place le soin de la défendre. Je le répète, une armée ne doit pas défendre une place forte; c'est le rôle de la garnison de cette place et des forts qui l'entourent. (Très-bien! très-bien!)

M. le général de Chabaud-Latour répond ensuite à la partie du discours de M. Denfert-Rochereau relative à la frontière du Sud-Est.

La frontière du Sud-Est.

Je crois, pour ma part, dit-il, aux meilleurs sentiments de la puissance qui est notre voisine de ce côté; mais le devoir de toute nation est de prendre ses précautions, quelle que soit la nature des relations qui existent entre elle et ses voisines. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

Je suis convaincu que les sentiments de la nation italienne et de son illustre chef sont très-sympathiques à la France... (Très-bien!); mais nous devons cependant, comme nous l'avons toujours fait, maintenir nos places de cette frontière à la hauteur des progrès de l'art des siéges. Notre place de Briançon se trouve aujourd'hui, par suite de ces progrès, dans des conditions défectueuses. Les hauteurs que beaucoup d'entre vous connaissent, que notre honorable collègue, M. Cézanne, connaît parfaitement, les hauteurs de l'Infernet, du Foudran et de la Croix de Bretagne dominent toutes les défenses de la place.

On a étudié plusieurs projets depuis plusieurs années pour y remédier, mais aucun n'a encore été mis à exécution.

Je vous rappellerai qu'en 1815, quand cette place fut attaquée, les Briançonnais, qui n'avaient pas de garnison, ont occupé, sous le commandement du colonel du génie Delphin, les hauteurs de l'Infernet. Ils y ont glorieusement résisté à tous les efforts de l'ennemi derrière quelques murailles en pierres sèches qu'ils avaient eux-mêmes élevées, conservant ainsi cette place et un matériel de guerre considérable à la France.

Grenoble.

Ce serait de ces points élevés que seraient dirigées les attaques, si elles venaient jamais, et elles auraient une puissance bien plus grande. Il faut au moins que les gens qui auront l'honneur de défendre ces positions soient placés dans des conditions qui leur permettent de remplir avec toute chance d'une bonne résistance cette belle mission. (Vives marques d'adhésion.)

Le colonel Denfert a critiqué aussi les travaux proposés pour Grenoble et la vallée de l'Isère avec ses annexes. En ce qui concerne Grenoble, Vauban, le premier, y a construit la citadelle de la Bastille; depuis lors, le général Haxo a attaché son nom aux défenses de cette ville en augmentant les travaux des positions plus avancées et en les rendant plus solides. Cependant ces positions sont encore dominées à très-bonne portée, et il faudra occuper ces points culminants de façon que Grenoble ne soit pas exposé à un bombardement. Cette place, qui commande une vallée riche et fertile, est la base du système de défense de notre frontière des Alpes; il est donc nécessaire de la mettre dans les meilleures conditions possible de défense.

Nous devons donc, tout en nous occupant de notre frontière de l'Est, nous préoccuper aussi de mettre en bon état les places qui couvrent notre frontière depuis Lyon jusqu'à la Méditerranée.

Le général de Chabaud-Latour.

Je n'ai rien à dire pour Lyon : vous en connaissez tous l'importance. Ce ne sont pas seulement les progrès des armes à feu qui font que les fortifications élevées par le général Fleury, sous le règne du roi Louis-Philippe, sont aujourd'hui impuissantes à défendre Lyon ; la population a augmenté dans des proportions considérables ; les terrains qui n'étaient pas occupés sont aujourd'hui couverts de constructions, et nos forts se trouvent noyés, pour ainsi dire, dans l'intérieur de la cité agrandie.

Lyon.

Ces deux motifs, — l'accroissement de la population et l'importance capitale de Lyon, — nous obligent à porter sur les points que l'ennemi pourrait occuper, les défenses nouvelles qui doivent être établies pour la préserver du bombardement.

Et en même temps, je le répète, nous conquerrons autour de Lyon des espaces considérables où des corps d'armée, momentanément repoussés, pourraient prendre un point d'appui et de ralliement, pour en sortir le plus tôt possible, en ne laissant que les troupes nécessaires à la défense de cette grande place.

Voilà en peu de mots ce que j'avais à dire. L'honorable M. Brunet a très-bien expliqué qu'après cette première ligne, qui, hélas! ne vaut pas celle que nous avons perdue... (Mouvement), il est important de défendre les falaises de Champagne et le Morvan. Langres doit être complété. Dijon et Chagny seront occupés comme positions par lesquelles on pourrait pénétrer plus facilement dans le massif du Morvan, et nous avons l'avantage de nous relier ainsi à Lyon d'un côté, à Langres de l'autre, et d'avoir une citadelle intérieure qu'il serait très-difficile à l'ennemi d'envahir et où nous trouverions de grandes garanties contre ces marches audacieuses de l'ennemi dont M. Brunet a rappelé le triste souvenir. Messieurs, nous croyons être restés dans les limites de ce qui était nécessaire pour compléter les défenses de la France. (Très-bien.) Au point de vue où nous sommes aujourd'hui malheureusement placés, les études ont été faites avec le plus grand soin depuis deux ou trois ans; les Commissions de défense ont examiné tous les systèmes qui ont été produits; je ne dis pas qu'il n'y en aura pas d'autres, car on peut en produire sans limite. On vous apporte aujourd'hui le fruit des études d'une Commission qui était composée des sommités de l'armée, qui pendant deux ans a examiné et comparé tous les systèmes qui lui ont été soumis. Sans prolonger outre mesure cette discussion, nous croyons qu'il est indispensable de voter aujourd'hui les crédits demandés. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

Le Morvan, Langres, Dijon.

Remarquez-le, Messieurs, on ne demande en ce moment qu'un premier à-compte sur les crédits indiqués dans les colonnes du rapport; cet à-compte est de première urgence, et tout ne sera pas fini quand vous l'aurez voté; il est bien entendu, au contraire, que vous prenez l'engagement d'honneur vis-à-vis du pays de continuer ces travaux quand ils auront été entrepris, de manière à les achever et à rendre autant que nous le pourrons notre patrie inexpugnable. (Vives et nombreuses marques d'approbation et applaudissements. — Aux voix! aux voix!)

Après l'adoption séparée des articles, l'ensemble du projet de loi est adopté à l'unanimité des 662 votants.

N° 79.

LOI

RELATIVE À L'AMÉLIORATION DES DÉFENSES DES FRONTIÈRES DE L'EST [1].

17 juillet 1874.

ART. 1er. Il sera construit de nouveaux ouvrages autour des places de Verdun, Toul, à Épinal, dans la vallée de la haute Moselle, autour de Belfort, de Besançon, à Dijon, Chagny, Reims, Épernay, Nogent-sur-Seine, autour de Langres, de Lyon, de Grenoble, dans la vallée de l'Isère, à Albertville et à Chamouste, autour de Briançon, sur les emplacements indiqués par la Commission de défense.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique et d'urgence.

Premier crédit de 29 millions.

ART. 2. Sur le montant total de l'estimation de ces ouvrages, s'élevant à quatre-vingt-huit millions cinq cent mille francs (88,500,000 francs), il sera affecté à leur établissement en 1874 un premier à-compte de vingt-neuf millions (29,000,000 fr.), à prélever sur les crédits ouverts au département de la guerre, au titre du compte de liquidation.

Les crédits ou portions de crédits qui n'auront pu être employés dans l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

ART. 3. Ces ouvrages de fortifications seront classés dans la première série des places de guerre.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 juillet 1874.

ANNEXE À LA LOI

relative à l'amélioration des défenses des frontières de l'Est.

AVIS DE LA COMMISSION DE DÉFENSE.

(Article 1er de la loi du 10 juillet 1851.)

Avis la Commission de défense.

La Commission de défense, dont l'avis, aux termes de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1851, doit être annexé aux projets de lois portant création de nouvelles fortifications, a été consultée sur les travaux à entreprendre en 1874 pour mettre les défenses des places de la frontière de l'Est à la hauteur des progrès de l'artillerie, et tenir compte des enseignements de la dernière guerre.

[1] *Journal officiel* du 25 juillet 1874. — *Bull. des lois*, XIIe série, n° 217-3273.

Les propositions émises à ce sujet par la Commission, dans ses différentes séances, peuvent se résumer de la manière suivante :

1° FRONTIÈRE DU NORD-EST.

1° Verdun. Occuper les hauteurs de la rive droite de la Meuse, et notamment la position de Bois-Brûlé, entre la route et le chemin de fer d'Étain. Frontière du Nord-Est.

2° Toul. Occuper les positions du mont Saint-Michel, de Villey-le-Sec, de Domgermain et d'Écrouves.

3° Belfort. Étendre du côté du ballon d'Alsace les défenses avancées de la position de Belfort;

Restaurer les ouvrages des hautes et basses Perches et de Bellevue ;

Occuper les positions du mont Salbert, du mont Vaudois, de Roppe et de Vézelois ;

Occuper la hauteur du mont Bard;

S'établir sur les positions de Pont-de-Roide et de Blamont.

Le Comité a également reconnu la nécessité d'occuper la position d'Épinal et de défendre l'accès des trois routes principales conduisant par Saint-Loup, Luxeuil et Lure, de la haute Moselle dans la Franche-Comté.

4° Langres. L'organisation de la position de Langres comportait :

1° La création de trois forts à Dampierre, Beauchemin et au Cognelot;

2° L'achèvement des ouvrages de la Bonnelle, de Peigné et de Buzon, et la construction de batteries sur les positions de Saint-Menge et de la Pointe-de-Diamant.

5° Besançon. La reconstitution des défenses de Besançon comprendrait l'occupation des positions de Fontain, de Montfaucon et de Tallenay-Châtillon.

2° FRONTIÈRE DU SUD-EST.

1° Lyon. Occuper les positions du Mont-Verdun, de Vancia, de Bron et de Feyzin. Frontière du Sud-Est.

2° Grenoble. Couronner par des ouvrages les hauteurs du Mont-Eynard et des Quatre-Seigneurs, et construire les batteries du Mûrier, de Bourcet et de Montavie, compléter la défense de la vallée de l'Isère par l'occupation des positions de Chamousset et d'Albertville.

3° Briançon. Construire des ouvrages sur les positions de l'Infernet, du Gondran et sur celle de la Croix-de-Bretagne.

Pour le Président de la Commission de défense,

Le Maréchal de France,
CANROBERT.

BELFORT.

N° 80.

PROJET DE LOI

RELATIF AU CLASSEMENT DE LA NOUVELLE ENCEINTE DES FAUBOURGS DE BELFORT,

présenté par M. le général de Cissey, ministre de la guerre.

(Urgence déclarée. — Déposé à la séance du 18 novembre 1875 et renvoyé à la Commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, par la loi du 17 juillet 1874, vous avez ordonné la construction de nouveaux ouvrages de fortification pour l'amélioration des frontières de l'Est.

Parmi ces ouvrages sont compris ceux destinés, avec des ouvrages déjà existants, à former une enceinte couvrant les faubourgs ouest de Belfort.

Cette nouvelle enceinte avancée constituera à l'ouest de la place un camp retranché tel que celui qui existe déjà à l'est, constitué par les forts de la Miotte et de la Justice et leurs branches de jonction.

Afin d'arriver sans le moindre retard, comme le commandent les intérêts de la défense de l'État, à pouvoir appliquer les servitudes que doivent exercer ces nouveaux ouvrages en vertu de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1874, il faut fixer la délimitation des zones de ces servitudes, lesquelles, d'après l'article précité, devraient être celles de la première série des places de guerre.

Classement dans la 2e série des places de guerre.

Mais il se présente dans l'espèce des circonstances particulières qui portent à s'écarter de cette prescription générale et à classer la nouvelle enceinte des faubourgs dans la deuxième série comme poste militaire.

En effet, protégée comme elle le sera par des défenses extérieures, cette nouvelle enceinte peut, sans inconvénient pour la défense, ne pas être classée dans la première série des places de guerre. Déjà, bien que la place elle-même et le château soient classés avec raison dans la première série des places de guerre, le camp retranché de l'est n'est classé, au tableau de 1853, que dans la deuxième série comme poste. Il semble rationnel d'adopter le même classement pour le nouveau camp retranché de l'ouest, ou nouvelle enceinte des faubourgs, d'autant plus que les ouvrages existants, qui entrent dans la constitution de cette nouvelle enceinte, sont déjà classés comme postes militaires, savoir : le front 3-4 des faubourgs par décret du 17 juillet 1858, et le fort des Barres par décret du 30 juin 1866.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous présenter, avec un plan y annexé, un projet de loi prononçant le classement de la nouvelle enceinte des faubourgs de Belfort dans la deuxième série des points fortifiés, comme poste militaire, et fixant, conformément aux indications du plan, le tracé des limites des zones de servitudes. Ce tracé, en outre des servitudes extérieures, maintient à l'in-

térieur des faubourgs, deux esplanades, l'une entre les fronts ouest de la place et la Savoureuse, indispensable pour la sécurité du corps de place, l'autre comprenant la partie de la première zone en avant de la branche sud ou gauche du fort des Barres, afin de ne pas laisser masquer par des constructions sur ce terrain élevé les vues et les feux que ladite branche peut diriger jusqu'à l'extérieur par-dessus les terrains bas des faubourgs. A l'exception de ces deux esplanades, toute l'étendue des faubourgs comprise entre la limite intérieure des fortifications de la nouvelle enceinte et les ouvrages de la place et du château sera exonérée des servitudes défensives.

L'adoption de ce projet de loi, pour lequel nous vous demandons de prononcer l'urgence, aura pour effet de régulariser la situation respective des ouvrages de la nouvelle enceinte, des propriétés englobées dans son périmètre et des propriétés assujetties aux servitudes défensives de cette enceinte.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant[1].

N° 81.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE[2] CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

par M. Chapper, membre de l'Assemblée nationale.

(Urgence déclarée. — Déposé à la séance du 16 décembre 1875.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, vous avez renvoyé à votre Commission de réorganisation de l'armée un projet de loi relatif aux servitudes militaires de la place de Belfort; vous avez reconnu l'urgence de ce projet, et nous venons vous demander d'en voter le dispositif.

Mais il nous a paru nécessaire de compléter par quelques explications l'exposé des motifs que vous avait présenté M. le Ministre de la guerre.

L'ensemble des fortifications de Belfort comprendra la ville même, ses faubourgs, des ouvrages voisins de l'enceinte et un système de forts détachés placés à quelques kilomètres de la ville. Ensemble des fortification de Belfort.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de ces forts détachés dont les servitudes ont été réglées par la loi du 17 juillet 1874. Il est question seulement de modifier sur quelques points les servitudes actuelles de la place et de ses faubourgs.

Et d'abord nous devons vous rappeler que les servitudes dont sont grevés les terrains qui entourent les places fortifiées sont plus ou moins sévères, suivant la Les servitudes.

(1) Voir ci-après, à la suite du rapport.

(2) Voir ci-dessus, p. 405, la composition de la Commission.

distance où ces terrains se trouvent de la place, et aussi suivant l'importance militaire de la place elle-même.

Le décret du 10 août 1853, qui fait loi en cette matière, définit d'un côté le nombre, les dimensions et les charges particulières des différentes zones de servitudes, et d'autre part, il divise en plusieurs séries les places de guerre et les postes militaires.

Nous ne saurions entrer ici dans le détail de toutes ces prescriptions et de leurs différences. Il suffira de vous en indiquer les principales.

Une première zone de 250 mètres de largeur, comptée à partir des points saillants des ouvrages, est tracée sur le terrain autour de toutes les places fortifiées. Aucune construction n'est permise dans son périmètre.

Une seconde zone, dont la largeur est de 487 mètres, s'étend autour de la première. Dans cette zone on tolère toujours des constructions légères en bois ou en bois et terre; mais, suivant l'importance des places, on y permet ou l'on y défend les constructions en matériaux solides, pierres, briques, etc.

Suivant l'importance des places, les propriétaires sont tenus ou non de démolir eux-mêmes, sans indemnité, les constructions qu'ils possèdent dans la seconde zone, quand la ville est déclarée en état de guerre, etc.

Nous n'insisterons pas sur les autres différences qui, au point de vue des servitudes, distinguent les places de première ou de deuxième série et les postes militaires. Il suffit de vous en avoir indiqué les principales; vous pourrez vous reporter, pour les autres, au décret du 10 août 1853.

Description des fortifications de Belfort.

Voyons maintenant ce qui concerne la place de Belfort. En examinant la carte, on voit d'abord la ville et son château au centre : ils sont classés dès longtemps comme place de première série. Au nord-est de la ville, un camp retranché, construit par Vauban, se compose des deux ouvrages de la Miotte et de la Justice, reliés à l'enceinte de la ville par deux branches. Ce camp retranché est déjà classé comme poste militaire. Au sud-est existent deux autres forts, les Hautes-Perches et les Basses-Perches, dont les noms sont devenus célèbres en 1871, grâce à une magnifique défense. Ils sont classés par la loi de 1874. L'état des servitudes de toute cette portion est déjà réglé.

En avançant au couchant de Belfort, on trouve une rivière, la Savoureuse, qui court à peu près du nord au sud, à peu de distance de la ville; puis au delà, et presque parallèlement, le chemin de fer. Plus loin le terrain se relève, et à l'ouest du chemin de fer se rencontrent le fort des Barres, le fort de Bellevue, et enfin, plus au sud, celui de la Gare. Entre le fort des Barres et la ville existe un faubourg défendu par un front fortifié, désigné sur les plans par les n°s 3-4. Ces trois forts et le faubourg vont être rattachés entre eux et à la ville par des murs d'enceinte qui formeront un second camp retranché situé au sud-ouest de la place.

Dans cet ensemble de fortifications, en grande partie nouvelles, une portion seulement des servitudes est déterminée. Cette partie se compose du fort des Barres et du front 3-4 des faubourgs. Il importe, et c'est ce que vous demande le Gouver-

nement, de classer tout le reste du camp et de créer autour de lui les servitudes défensives qui n'ont été prononcées jusqu'ici par aucune loi.

En même temps que l'on créera ces nouvelles servitudes, on pourra, et c'est le second objet de la loi, exonérer des servitudes actuelles une partie du terrain qui va se trouver compris dans la nouvelle enceinte, après avoir été longtemps à l'extérieur de la place.

On agrandit en réalité l'enceinte fortifiée, et l'on doit reporter vers l'extérieur les zones des servitudes; les terrains qui entrent de la sorte dans la ville doivent être exonérés. On fait cependant parmi ces terrains deux exceptions. On vous demande de réserver à l'intérieur de cette nouvelle enceinte, comme esplanades nécessaires à la défense, deux surfaces qui resteront interdites aux constructions. La première sépare de la rivière les murs de la place et forme en quelque sorte le fossé de la ville. La seconde, au midi du fort des Barres, occupe un terrain élevé qui domine la rivière, le chemin de fer et la campagne. Déplacement des servitudes.

Si l'on permettait de construire dans cet espace, le fort des Barres, dont la position élevée est très-importante, serait privé de vues étendues, et son artillerie, désormais masquée, ne pourrait plus battre, par-dessus le faubourg de la gare, la voie ferrée et les abords de la place au midi.

En résumé, la loi qui vous est proposée a deux buts :

1° Soumettre aux servitudes défensives des postes militaires de la deuxième série les terrains qui environnent les fortifications nouvelles créées à l'ouest et au sud-ouest de Belfort;

2° Dégrever des servitudes existantes les terrains qui seront compris dans l'enceinte nouvelle. Deux esplanades indiquées sur le plan seraient seules exceptées de ce dégrèvement.

Votre Commission, Messieurs, croit indispensables les mesures qui vous sont demandées par le Gouvernement, et vous propose de voter les trois articles suivants :

PROJET DE LOI[1].

Art. 1er. La nouvelle enceinte des faubourgs de Belfort, constituée par les nouveaux ouvrages ordonnés par la loi du 17 juillet 1874 et par les ouvrages déjà existants et classés du fort des Barres et du front 3-4, est et demeure classée, comme poste militaire, dans la deuxième série des places de guerre et points fortifiés.

Art. 2. La délimination des zones de servitudes de cette nouvelle enceinte est fixée conformément aux indications du plan dressé le 8 octobre 1875, par le chef du génie et annexé à la présente loi.

Art. 3. Les servitudes défensives qui grevaient antérieurement les terrains actuellement compris entre la place et la nouvelle enceinte des faubourgs sont supprimées, à l'exception des deux esplanades délimitées sur le plan précité.

[1] Voté le 31 décembre 1875. Promulgation : *Journal officiel* du 16 janvier 1876. — *Bull. des lois*, XII° série, n° 282-4815.

SEDAN.

N° 82.

LOI

RELATIVE AU DÉCLASSEMENT DE LA PLACE DE SEDAN ET À LA CESSION À CETTE VILLE D'UNE PARTIE DES FORTIFICATIONS DÉCLASSÉES ET DE DIVERS IMMEUBLES MILITAIRES [1].

23 août 1875.

ART. 1er. La place de Sedan est supprimée et sera rayée du tableau de classement des places de guerre.

ART. 2. Est approuvée la convention [2] passée le 20 juillet 1875, entre la ville de Sedan et les représentants du Ministre de la guerre et de l'administration des domaines, concernant la cession à cette ville, par l'État, des terrains et bâtiments militaires désignés par ladite convention et le plan annexé à la présente loi.

Cette convention sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

ART. 3. Des crédits formant une somme totale de six cent soixante-douze mille francs (672,000 fr.), égale au prix de la cession, seront ouverts au Ministre de la guerre pour l'exécution des travaux prévus à l'article 4 de la convention du 20 juillet 1875.

ART. 4. La ville devra avoir terminé dans un délai de trois ans, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, le rasement complet, à ses frais et par ses soins, des ouvrages de l'enceinte basse qui lui sont concédés, ainsi que le rasement de la partie réservée à l'État de la branche 33.

ART. 5. Le rasement des ouvrages de l'enceinte haute sera fait par l'État, aux frais de la ville de Sedan, comme il est dit à l'article 4 de la convention du 20 juillet 1875.

ART. 6. Il est ouvert au Ministre de la guerre pour les travaux qu'entraîne le déclassement de Sedan :

Sur l'exercice 1875, un crédit de quatre cent mille francs (400,000 fr.);

[1] *Journal officiel* du 24 août 1875. — *Bull. des lois*, XIIe série, n° 267-4462. — L'exposé des motifs du projet de loi est au *Journal officiel* du 28 août 1875, le rapport de la Commission de l'assemblée à l'*Officiel* du 25.

[2] Le texte de la convention est à la suite de la loi promulguée au *Journal officiel* et au *Bull. des lois*.

Sur l'exercice 1878, un crédit de deux cent soixante-douze mille francs (272,000 fr.).

Ces crédits seront prélevés sur le prix de cession payé par la ville de Sedan, d'après l'article 3 ci-dessus.

Les portions de ces crédits qui n'auront pas été employées dans le cours de l'exercice auquel ils se rapportent pourront être reportées, par décret du Président de la République, aux exercices suivants.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 3 août 1875.

MONTMÉDY.

N° 83.

LOI

RELATIVE AU DÉCLASSEMENT DE L'ENCEINTE DE LA VILLE BASSE DE MONTMÉDY (MÉDY-BAS) [1].

10 juillet 1877.

ART. 1er. L'enceinte fortifiée de la ville basse de Montmédy (Médy-Bas), classée comme place dans la deuxième série du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés, est déclassée et sera rayée dudit tableau.

ART. 2. Les immeubles détachés du domaine public, inaliénables par le déclassement prononcé à l'article précédent, seront remis à l'administration des domaines, sauf ceux qui pourront être utilisés pour d'autres besoins militaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 juillet 1877.

[1] *Journal officiel* du 13 juillet 1877; *Bull. des lois*, XIIe série, n° 347-6146. — Exposé des motifs : CHAMBRE DES DÉPUTÉS : *Journal officiel* du 4 mai 1877. Rapport : *Officiel* du 26 juin 1877. — Présentation au SÉNAT : *Officiel* du 11 septembre. Rapport de la commission du Sénat : *Officiel* du 12 septembre.

LE QUESNOY.

N° 84.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AU RECLASSEMENT DE LA PLACE DU QUESNOY (NORD),

par M. Tézenas, député.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 7 mars 1878.

Messieurs, la Commission de défense, dont l'attention, après la guerre de 1866, avait surtout été attirée sur les frontières de l'Est, s'était alors prononcée pour le déclassement de plusieurs places fortes dont l'entretien ne lui paraissait pas indispensable au système défensif de la France dans nos départements du Nord. Parmi ces places figurait le Quesnoy, dont l'enceinte fut déclassée par décret du 26 juin 1867.

Déclassement en 1867.

De nouvelles études, après les événements de 1870, ont modifié les résolutions de la Commission de défense.

Les travaux exécutés récemment pour la réorganisation de notre frontière du Nord ont rendu de l'importance au rôle que peut jouer, dans la défense de cette partie de notre territoire, la place du Quesnoy, située sur une ligne de chemin de fer pénétrant dans l'intérieur du pays, et d'un grand intérêt stratégique.

Reclassement proposé.

Avec les places de Condé, Valenciennes et Maubeuge, la place du Quesnoy forme un ensemble qui, sans elle, serait incomplet, et laisserait subsister entre la Sambre et l'Escaut une lacune qu'il importe de combler.

Exonéré de toutes servitudes militaires depuis 1867, le Quesnoy a pu prendre le développement qui lui était nécessaire et donner pleine satisfaction aux intérêts civils et industriels les plus urgents réclamés par ses habitants.

Il a bénéficié pendant onze ans du classement sans aucune restriction : néanmoins les fortifications sont restées presque intactes et n'exigeront pas de grandes dépenses pour être remises en bon état.

Le reclassement proposé prend les choses dans l'état où elles se trouvent actuellement. Le rétablissement des anciennes servitudes telles qu'elles existaient avant 1867 laisse subsister toutes les constructions, tous les travaux exécutés depuis le décret de déclassement.

La gêne apportée à la ville du Quesnoy dans l'intérêt général du pays, gêne à laquelle elle était soumise depuis des siècles, sera donc loin d'être considérable et loin surtout d'être au-dessus du patriotisme de ces vaillantes populations de nos frontières.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi ci-après présenté par le Gouvernement, conformément aux avis émis par le Comité de défense dans les séances des 26, 27 et 29 mai 1876.

PROJET DE LOI [1].

ART. 1er. La place du Quesnoy, qui figurait dans la première série sur le tableau de classement annexé à la loi du 10 juillet 1851, et qui a été déclassée par le décret du 26 juin 1867, est reclassée et sera inscrite dans la première série du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés auxquels doivent être appliquées les lois sur les servitudes défensives.

ART. 2. Les zones des servitudes de la place du Quesnoy seront délimitées suivant les mêmes tracés qu'elles avaient antérieurement au 26 juin 1867, et dont le bornage a été homologué par décret du 28 avril 1855.

C.

LES FRONTIÈRES DU SUD-EST.

GRENOBLE.

N° 85.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UNE ENCEINTE AVANCÉE POUR COUVRIR LES FAUBOURGS OUEST DE LA PLACE DE GRENOBLE,

par M. le général Saussier, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 3 juillet 1875.

Messieurs, l'Assemblée, dans sa séance du 10 juin 1875, a décidé que le projet de loi n° 3082, relatif à la construction d'une enceinte avancée pour couvrir les faubourgs ouest de la place de Grenoble, serait renvoyé à la Commission du budget de 1876.

[1] CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Exposé des motifs : *Journal officiel* du 1er mars 1878. Rapport : *Journal officiel* du 17 mars 1878. Adoption : 28 mars. — SÉNAT : Exposé des motifs : *Journal officiel* du 13 mai 1878. Rapport : *Journal officiel* du 27 mai. — 1re délibération, 25 mai; 2e délibération, 31 mai 1878. — Décret de promulgation, 22 juin. Promulgation : *Journal officiel* du 25 juin.

Plusieurs considérations dont vous saisirez l'importance ont engagé le Gouvernement à vous le présenter.

Renfermée dans une enceinte fortifiée, dont la date remonte à une époque où elle n'avait que 24,000 habitants, la ville de Grenoble, qui en compte aujourd'hui le double, ne peut les loger dans ses murs trop étroits. Des faubourgs se sont formés à l'ouest de la ville, autour de la gare du chemin de fer, et leur population, composée surtout d'ouvriers des industries locales et de nombreux employés, augmente tous les jours, sans qu'il soit possible de donner aux constructions suburbaines, entravées par les servitudes défensives de la place, une extension proportionnelle.

Nouvelle enceinte.

Désireux de mettre fin à un état de choses qui compromet la prospérité et jusqu'à un certain point la salubrité de leur cité, le conseil municipal de Grenoble et un grand nombre de ses habitants ont demandé au Gouvernement le tracé d'une nouvelle enceinte, permettant de réduire à une simple esplanade les servitudes défensives qui grèvent les terrains des faubourgs de l'ouest, où la ville tend à s'agrandir.

De son côté, le Gouvernement ne pouvait rester indifférent à une question touchant de si près au bien-être d'une population laborieuse et dont il s'était, du reste, déjà préoccupé à propos de la défense générale de nos frontières.

Après le vote de la loi du 23 mars 1874, un décret avait déclaré d'utilité publique et d'urgence l'édification de divers ouvrages autour de Grenoble; mais les charges qui pesaient alors sur nos finances nous obligèrent à renoncer à l'exécution d'un projet aussi étendu et à nous borner à celui plus restreint et moins coûteux, de couvrir, par une enceinte annexe et avancée, les quartiers qui se développent autour de la gare du chemin de fer. C'est donc à la suite d'études approfondies et sérieuses que, sur l'avis de la Commission de défense et dans le but surtout de donner satisfaction à de graves intérêts locaux, le Gouvernement soumet à votre approbation le projet de loi actuel.

S'il importe, en effet, au plus haut degré, à la prospérité d'une ville industrielle d'ouvrir une issue au trop-plein de sa population, il n'importe pas moins aux intérêts généraux de la défense du territoire de mettre à l'abri de toute insulte les établissements militaires situés à l'extérieur de la place et l'immense matériel d'une gare d'où rayonnent, vers le centre et la frontière, plusieurs voies ferrées importantes.

Ce résultat sera obtenu rapidement et sans frais considérables, en fermant toute la presqu'île comprise entre le Drac et l'Isère, au moyen d'une enceinte dont la direction générale est marquée par une perpendiculaire abaissée du front actuel 4-5 sur le cours du Drac, et dont le tracé définitif sera laissé à la décision du Président de la République. (Voir le plan annexé à l'exposé des motifs.)

Dépense.

Pour faire face à ces dépenses, 1,200,000 francs environ, la ville de Grenoble, ainsi que nous l'expliquent MM. les Ministres de la guerre et des finances, dans leur exposé des motifs, a offert spontanément une subvention de 450,000 francs, et la cession à l'État des terrains de l'ancien Champ-de-Mars. *Quant au surplus, le*

Gouvernement vous demande d'y pourvoir par une imputation au compte de la liquidation des frais de guerre.

Votre Commission du budget, considérant, d'une part, que l'intérêt pressant de la ville de Grenoble est ici d'accord avec celui de la défense du territoire;

De l'autre, que les ressources pécuniaires nécessaires à l'exécution des travaux seront en grande partie fournies :

1° Par la ville, qui a déjà passé à ce sujet une convention avec l'État, que l'on demande de ratifier; 2° par l'aliénation de certains terrains de l'ancienne fortification, et dont le produit sera porté au crédit du compte de liquidation,

Vous propose de vouloir bien donner votre entière approbation au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI [1].

ART. 1er. Il sera construit, pour couvrir les faubourgs ouest de Grenoble, une enceinte avancée entre le front 4-5 de l'enceinte actuelle et le Drac, suivant l'un des tracés figurés sur le plan annexé à la présente loi. Le tracé à adopter définitivement sera fixé par un décret du Président de la République.

ART. 2. La construction de cette enceinte avancée est déclarée d'utilité publique et d'urgence, ainsi que l'ouverture d'une nouvelle porte sur le front 2-3. La dépense sera imputée sur le compte de liquidation des frais de guerre. **Déclaration de l'utilité publique.**

ART. 3. Cette enceinte sera classée dans la première série, mais elle ne portera servitude que sur une zone unique de deux cent cinquante mètres (250m). Les servitudes portées par les anciennes fortifications à l'intérieur de l'enceinte avancée seront supprimées lorsque les fossés de cette nouvelle enceinte seront à profondeur et ses parapets massés et profilés.

ART. 4. Le traité passé, le 15 octobre 1874, avec la ville de Grenoble, est approuvé. En conséquence, la subvention de quatre cent soixante-dix mille francs (470,000 fr.) à payer par cette ville sera portée au crédit du compte de liquidation, ainsi que le produit de la vente des terrains qu'elle cède à l'État. **Subvention.**

ART. 5. Les terrains dépendant de la fortification, rendus disponibles pour la construction de la nouvelle enceinte et qu'il n'y aurait pas lieu de garder pour d'autres usages auxiliaires du service militaire, seront aliénés au mieux des intérêts de l'État, et le produit de la vente sera également porté au crédit du compte de liquidation.

[1] Voté le 7 juillet 1875. Promulgation : *Journal officiel* du 18 juillet 1875. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 267-4295. Exposé des motifs du projet de loi : *Journal officiel* du 15 juin 1875. Rapport : *Journal officiel* du 26 juillet. — *Junge* loi du 3 août 1875 autorisant la ville de Grenoble à contracter un emprunt de 500,000 francs. *Officiel* du 24 août. Exposé des motifs du projet de loi : *Officiel* du 21 août. Rapport : *Officiel* du 28 août.

TOULON.

N° 86.

LOI

CONCERNANT LE CLASSEMENT DE LA BATTERIE HAUTE DE L'ÉGUILLETTE, OUVRAGE DÉTACHÉ DE LA PLACE DE TOULON, ET LE DÉCLASSEMENT DU FORT BALAGUIER ET DU FORT DE L'ÉGUILLETTE, DÉPENDANT DE LA MÊME PLACE [1].

Du 5 février 1877.

ART. 1er. La batterie haute de l'Éguillette, ouvrage détaché de la place de Toulon, est classée, comme poste militaire, dans la deuxième série des places de guerre et autres points fortifiés. Cette batterie ne portera servitude que sur les terrains compris en avant d'elle, suivant la délimitation indiquée sur le plan dressé, le 17 avril 1876, par le chef du génie.

ART. 2. Le fort Balaguier et celui de l'Éguillette sont déclassés. Les terrains sur lesquels s'étendaient leurs zones de servitude sont dès lors complétement exonérés de toutes servitudes défensives, à l'exception des parties de ces terrains qui restent comprises dans les zones de servitude de la batterie Napoléon, déjà classée, et de la batterie haute de l'Éguillette, classée par l'article 1er de la présente loi.

Fait à Versailles, le 5 février 1877.

N° 87.

LOI

RELATIVE AU DÉCLASSEMENT DE LA BATTERIE DE SAINTE-HÉLÈNE, À NICE [2].

13 avril 1878.

ART. 1er. La batterie de Sainte-Hélène, à Nice, est déclassée.

ART. 2. Son emplacement sera remis par l'administration de la guerre à celle

(1) *Journal officiel* du 6 février 1877. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 832-5757. — SÉNAT. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 29 juin 1876. Rapport : *Journal officiel* du 9 juillet. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 5 octobre. Rapport : *Journal officiel* du 10 novembre.

(2) *Journal officiel* du 17 avril 1878. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 386-6868. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 30 janvier 1878. Rapport : *Officiel* du 7 février. Adoption : 7 février. — SÉNAT. Exposé des motifs : *Officiel* du 5 mars. Rapport : *Officiel* du 28 mars. Adoption, 30 mars. Décret de promulgation, 13 avril 1878. Un projet

des domaines, pour être aliéné au profit du Trésor, à charge par l'acquéreur de raser les parapets et les constructions de manière qu'ils ne puissent en aucun cas être utilisés par l'ennemi.

Fait à Versailles, le 13 avril 1878.

D.

LA FRONTIÈRE MARITIME DE L'OUEST.

BATTERIES DIVERSES DU LITTORAL.

N° 88.

LOI

RELATIVE AU DÉCLASSEMENT DE DIVERS FORTINS ET BATTERIES SUR LE LITTORAL DU 1er ARRONDISSEMENT MARITIME [1].

31 décembre 1875.

Art. 1er. Sont déclassés et cesseront, par conséquent, de porter servitudes sur les propriétés voisines, à partir de la promulgation de la présente loi, les fortins, postes et batteries situés sur le littoral du premier arrondissement maritime compris dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Ceux de ces ouvrages qui ne pourront pas être utilisés pour la défense mobile du littoral ou qui ne seront pas reconnus susceptibles d'être affectés à un autre service relevant du département de la guerre, seront remis à l'administration des domaines pour être aliénés au mieux des intérêts du Trésor.

Leurs parapets seront rasés et leurs constructions démolies, de manière qu'ils ne puissent en aucun cas être utilisés par l'ennemi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 31 décembre 1875.

TABLEAU annexé à la loi du 31 décembre 1875 et indiquant les fortins, postes ou batteries situés sur le littoral du premier arrondissement maritime, qui sont déclassés en vertu de l'article 1er de ladite loi.

Cherbourg : la batterie des Flamands, le front est de l'enceinte, le fort du Hommet, la batterie d'Equerdreville, la batterie du Hameau de la mer.

de loi voté par la Chambre des députés et présenté au Sénat le 21 mai 1878 (*Journal officiel* du 6 juin 1878) prononce le classement et le déclassement de divers ouvrages défensifs en Algérie.

(1) *Journal officiel* du 21 janvier 1876. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 287-4909. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 29 août 1875. Rapport : *Officiel* du 18 janvier 1876. Adoption, 31 décembre 1875.

Rade de la Hougue : la batterie de Ravenoville, la batterie de la pointe 15e (fort de la Hougue), la batterie des îles de Saint-Marcouf, la batterie de l'îlot du Tatihou, la batterie de Réville.

De Barfleur à Bretteville : la batterie de l'église de Barfleur, la batterie du Gros-Joret, la batterie du cap Léon.

De Nacqueville au cap la Hague : la batterie basse d'Omonville, la batterie basse de Saint-Germain-des-Vaux.

Dunkerque : la batterie du Musoir, la batterie du Risban.

Gravelines : la batterie du Phare.

Calais, du cap Gris-Nez à l'Authie : la batterie de Croï.

Boulogne : le fort de l'Heurt.

Du Tréport à Senneville et Fécamp : la batterie de Mers, la batterie de l'Aubette, la batterie du Tréport.

Dieppe : la batterie du Bas-Fort-Blanc, la batterie de Sourville.

Saint-Valéry-en-Caux : la batterie ouest du Chenal.

Fécamp : la batterie Royale, la batterie du Centre.

Honfleur : la batterie de l'Hôpital.

Embouchure de l'Orne : la batterie de Merville, la batterie d'Ogestreham, la porte de Colleville.

KERORIOU. — CARRIÈRE DU PAPE.

N° 89.

LOI

RELATIVE AU DÉCLASSEMENT DE LA REDOUTE DE KÉRORIOU ET DE L'OUVRAGE DE LA CARRIÈRE DU PAPE, ET AUX MODIFICATIONS QUI SERONT APPORTÉES PAR CE DÉCLASSEMENT DANS LA DÉLIMITATION DES ZONES DE SERVITUDES DE LA PLACE DE BREST[1].

10 juillet 1877.

ART. 1er. L'ouvrage extérieur *dit* de la Carrière du Pape, classé dans la première série des points fortifiés, et la redoute de Kéroriou, classée dans la deuxième série,

[1] *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 346-6119. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Rapport : *Journal officiel* du 26 juin 1877. — SÉNAT. Rapport : *Journal officiel* du 8 septembre. — Un projet de loi relatif au classement des deux batteries de la pointe de Lève et de Ville-et-Martin a été présenté le 21 mai 1878 au Sénat. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 2 juin 1878. Rapport : *Journal officiel* du 18 août 1878.

dépendant tous deux de la place de Brest, sont déclassés et seront rayés du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés.

Art. 2. Par suite de ce déclassement, les limites des zones de servitudes de la place de Brest, en avant de son secteur est, sont réduites conformément au tracé indiqué sur le plan dressé, le 8 janvier 1877, par le chef du génie, et annexé à la présente loi.

Les deux polygones exceptionnels déjà existants, en avant du même secteur, l'un autour de la gare du chemin de fer et l'autre pour les quais du nouveau port de commerce, sont maintenus dans leurs conditions actuelles, relatées dans les procès-verbaux de bornage de ces polygones. En outre, il est créé, en avant du même secteur, deux nouveaux polygones exceptionnels, limités conformément au plan précité du 8 janvier 1877 et dans lesquels les constructions de toute nature pourront être élevées, sous la seule restriction spécifiée au deuxième paragraphe de l'article 8 du décret réglementaire du 10 août 1853.

Fait à Paris, le 10 juillet 1877.

III.

MARINE ET MATÉRIEL DE GUERRE.

(Voir ci-après, au compte de liquidation des diverses charges résultant de la guerre.)

RECONSTRUCTION DES ÉDIFICES PUBLICS

INCENDIÉS OU DÉTRUITS PENDANT LA COMMUNE[1].

N° 90.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS D'UN CRÉDIT DE 4 MILLIONS POUR LA RECONSTRUCTION DES ÉDIFICES PUBLICS DÉTRUITS PAR LA COMMUNE[1],

par M. le marquis de Talhouët, membre de l'Assemblée nationale.

(Présenté à la séance du 2 avril 1873.)

Messieurs, notre honorable collègue M. Gouin a été chargé de vous présenter un rapport d'ensemble sur le projet de loi portant création d'un compte de liquidation des diverses charges résultant de la guerre. Il vous a fait connaître le montant des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir et les ressources qui peuvent y être affectées. Il a posé, en outre, les principes qui devront présider au règlement de ce compte et en vertu desquels des projets de lois spéciaux seront introduits tous les ans pour déterminer, dans les limites des évaluations générales, les dépenses qui devraient avoir lieu, en ouvrant les crédits correspondants.

Parmi les dépenses auxquelles ce compte de liquidation aurait à faire face, figure pour le ministère des travaux publics une somme de 18 millions affectée à la reconstruction des édifices publics qui ont été incendiés ou détruits pendant la commune.

Sur cette somme de 18 millions, on vous propose, à l'article 5 (n° 4) du projet, d'ouvrir, pour 1873, un crédit de 4 millions destiné à entreprendre les travaux de restauration des Tuileries, du Louvre, du Palais-Royal et de la colonne de la place Vendôme.

C'est uniquement sur cette partie du compte de liquidation que j'ai été chargé de vous présenter les résolutions de votre Commission du budget. Elle a pensé qu'après avoir assuré les ressources nécessaires pour arriver le plus promptement possible à la libération du territoire, il y avait lieu de ne pas maintenir plus long-

[1] Une loi du 16 septembre 1871 (*Bulletin des lois*, XIIe série, n° 68-563) a ouvert sur l'exercice 1871 un crédit de 100,000 francs pour le déblaiement des édifices publics de Paris détruits par l'incendie.

temps nos monuments publics dans un état de ruine qui chaque jour amène de nouvelles dégradations et aggrave les sacrifices que vous serez appelés à faire.

Les devis qui nous ont été soumis ont été dressés en n'y comprenant que les travaux de gros œuvre sans y joindre les frais des installations intérieures destinées à varier suivant les services auxquels les bâtiments pourront être affectés.

Les travaux dont l'exécution nous est proposée s'appliquent aux Tuileries, au Louvre, au Palais-Royal et à la colonne de la place Vendôme.

Ils se décomposent de la manière suivante :

1° Reconstruction du palais des Tuileries	8,500,000 fr.
2° Réfection des toitures incendiées des bâtiments sur le quai, achèvement de la grande galerie et de son escalier	2,000,000
3° Reconstruction de l'aile des Tuileries sur la rue de Rivoli et du pavillon de Marsan	4,000,000
4° Reconstruction des bâtiments de l'ancienne bibliothèque	1,800,000
5° Restauration du Palais-Royal	1,500,000
6° Reconstruction de la colonne Vendôme	255,000
TOTAL	18,155,000

Colonne de la place Vendôme. — La reconstruction de la colonne de la place Vendôme a été l'objet d'un projet de loi présenté par le Gouvernement dans la séance du 22 mai 1871. Un rapport spécial vous a été soumis sur cette question. Colonne de la place Vendôme.

Si vous adoptez cette dépense, montant à 255,000 francs, c'est sur le compte de liquidation qu'elle devra être prélevée [1], et nous vous proposerions alors de la comprendre dans le crédit de 4 millions que M. le Ministre des travaux publics demande pour 1873.

Palais-Royal. — La restauration du Palais-Royal permettrait d'y établir le Conseil d'État, qui occupe provisoirement, rue de Grenelle, les bâtiments de l'ancien ministère de l'intérieur. Ce projet donnerait lieu à une dépense totale de 2,205,000 francs. Mais la partie qui concerne la reconstruction des bâtiments incendiés figure seule au compte de liquidation et s'élève à 1,500,000 francs. Palais-Royal.

Un million pourrait être utilement employé en 1873. Nous sommes d'avis d'accorder ce crédit en raison de l'importance qu'il y aurait à assurer le plus promptement possible une bonne installation des services du Conseil d'État.

Si aucune hésitation ne s'est produite au sujet de la restauration du Palais-Royal et de la colonne Vendôme, il n'en a pas été de même lorsqu'il s'est agi de décider le parti auquel nous devions nous arrêter pour le Louvre et les Tuileries. On vous

[1] Lors de la discussion de ce rapport à l'Assemblée nationale, le crédit de 255,000 francs a été distrait du compte de liquidation, sur l'observation d'un député qu'il y avait un projet de loi spécial pour la colonne de la place Vendôme. (Voir au *Journal officiel* du 6 avril 1873, le compte rendu de la séance du 5.)

propose d'y consacrer 16,300,000 francs sur les 18 millions qui vous sont demandés au compte de liquidation.

Tuileries.

Palais des Tuileries. — Nous avons dû reconnaître qu'il était impossible de restaurer les Tuileries. Dès lors nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu d'en entreprendre la coûteuse reconstruction, lorsque nous ne pouvions déterminer quelle affectation ce monument devrait recevoir dans l'avenir ; s'il serait conçu de manière à satisfaire aux nécessités de l'habitation et de la réception, ou s'il serait destiné à des expositions d'œuvres artistiques.

Le projet, tel qu'il a été étudié, entraînerait une dépense de 8,500,000 francs. Dans ce chiffre on ne comprend que les travaux de grosses constructions et de décoration extérieure, sans rien préjuger pour la distribution intérieure.

Il ne porte que sur la partie du palais élevée par Philibert Delorme ; les ailes bâties par Leveau pour réunir cet ancien palais aux deux pavillons de Flore et de Marsan seraient remplacées par des galeries ouvertes, au travers desquelles, de la cour du Carrousel, on aurait la perspective du jardin des Tuileries, et du jardin des Tuileries on apercevrait le développement des constructions du nouveau Louvre.

Nous vous proposons de réserver entièrement cette question. Nous pensons seulement qu'on pourrait autoriser le Gouvernement à démolir les galeries qui réunissent le palais de Philibert Delorme aux deux pavillons de Flore et de Marsan, puisque dans aucun cas elles ne sauraient être conservées. On pourrait ainsi juger l'effet produit par le monument réduit à ses proportions primitives.

Pavillon de Flore.

Réfection des toitures incendiées de la galerie sur le quai et du pavillon de Flore. Achèvement de la grande galerie et de ses escaliers. — Parmi les travaux qui vous sont proposés, ceux qui ont pour objet de refaire les toitures de la galerie sur le quai et du pavillon de Flore nous ont paru ne pouvoir être ajournés sans les plus graves inconvénients.

Sur une longueur de 190 mètres, les combles de cette aile neuve ont été entièrement consumés. Aussitôt qu'il fut possible de porter un premier remède aux désastres laissés par la Commune, un crédit fut accordé pour établir une couverture provisoire qui n'a pu résister aux orages du dernier hiver. Il serait donc urgent de commencer ces réparations, qui entraîneront une dépense de 1,400,000 francs.

Votre Commission approuverait également le projet, montant à 600,000 francs, qui vous est soumis pour l'achèvement de la grande galerie et de son escalier.

Sur cet ensemble s'élevant à 2 millions de francs, on accorderait un crédit de 1 million de francs pour 1873. Le surplus pourrait vous être demandé en 1874.

Toutefois, avant de se mettre à l'œuvre, nous pensons qu'il serait utile de décider si l'administration du Louvre s'annexera toute l'aile neuve des Tuileries, y compris le pavillon de Flore.

La réalisation de ce projet donnerait seule à nos musées l'espace nécessaire pour exposer tous les objets d'art qui ne peuvent y trouver place en ce moment. Si l'As-

semblée s'associait à cette pensée, les travaux pourraient être dirigés en tenant compte de l'affectation donnée aux bâtiments. Tout le monde comprendra l'avantage qu'il y aurait à prendre une décision avant de commencer la restauration des toitures incendiées; puisque s'il s'agit de salles d'exposition, c'est par en haut qu'il faudra les éclairer et non comme des bureaux ou de simples logements.

En réunissant ainsi aux musées toute la galerie du bord de l'eau, y compris le pavillon de Flore; en faisant de l'ancienne salle des États et de la nouvelle salle destinée à l'ouverture des sessions un salon d'exposition de peinture; en transformant l'ancien manége en galerie de sculpture; en installant dans les salles du premier étage du Louvre les terres cuites de la collection Campana, on aurait créé un ensemble digne de nos richesses artistiques. Au lieu de nous borner à faire l'extérieur de nos monuments pour les laisser inoccupés, nous consacrerions aux arts tout ce côté du Louvre et des Tuileries [1].

Reconstruction de l'aile des Tuileries sur la rue de Rivoli et du pavillon de Marsan. — Pour la partie située sur la rue de Rivoli, les devis sommaires qui ont été dressés portent à 4 millions de francs la dépense qui devrait être affectée à la restauration de cette aile des Tuileries et du pavillon de Marsan, en attribuant 2 millions de francs à chacun de ces deux projets. Ce crédit permettrait de refaire la façade de la galerie sur la rue de Rivoli, et pour le pavillon de Marsan, il s'agirait d'en commencer les murs extérieurs après avoir fait procéder à sa démolition. Pavillon Marsan.

Cette portion des Tuileries nous est indiquée comme ayant été si maltraitée par l'incendie qu'on ne saurait la maintenir plus longtemps sans danger pour le public.

Il suffirait, pour commencer les travaux de la galerie de la rue de Rivoli et faire démolir le pavillon de Marsan, d'y affecter 745,000 francs en 1873.

Nous nous sommes demandé s'il n'y aurait pas lieu de placer la Cour des comptes dans cette partie des Tuileries qui s'étend du guichet de l'Échelle jusques et y compris le pavillon de Marsan.

On ne saurait retarder longtemps la décision à prendre pour l'installation de la Cour des comptes. Si on la réunissait au ministère des finances, avec lequel elle a de si fréquents rapports, on pourrait établir tous les services financiers sur la rue de Rivoli, pendant que la partie du bord de l'eau deviendrait le domaine des arts.

Pour atteindre ce but, il suffirait, en faisant reconstruire le bâtiment de l'ancienne bibliothèque du Louvre, enclavé dans les parties occupées par le ministère des finances, d'y mettre ceux des bureaux de ce ministère qui en sont encore détachés.

Reconstruction des bâtiments de l'ancienne bibliothèque du Louvre. — Des différents monuments qui ont été incendiés, il n'en est pas un dont le désastre ait été plus Bibliothèque du Louvre.

[1] Un crédit de 168,080 francs a été demandé pour construire une troisième façade au pavillon de Flore. (Voir projet de loi relatif à des crédits supplémentaires: *Journal officiel* du 2 avril 1878, p. 3846. Rapport de la Commission du budget: *Journal officiel* du 17 avril, p. 4289.)

complet que celui de la bibliothèque du Louvre. Les précieuses collections qui s'y trouvaient réunies ont été entièrement perdues; ce malheur est irréparable; et quant aux seules parties du bâtiment qui avaient été un peu moins atteintes que les autres, il n'aurait pas même été possible de les démolir par les moyens ordinaires, sans risquer la vie des ouvriers : on a été obligé de faire tomber, par un seul effort, des pans de murs tout entiers.

La dépense de 1,800,000 francs qui a été prévue pour cette restauration s'appliquerait uniquement à relever les façades et les murs intérieurs, à poser les planchers et à rétablir le comble.

Votre Commission serait d'avis, en approuvant la reconstruction des bâtiments de l'ancienne bibliothèque du Louvre, d'y consacrer 1 million sur le crédit de 4 millions qui vous est demandé pour 1873.

Dans les plans qui nous ont été soumis, nous avions cru reconnaître l'intention d'y établir un certain nombre de logements pour les chefs de service et les employés. Nous avons reçu les déclarations les plus formelles que cet abus serait soigneusement évité.

Gobelins. Parmi les établissements incendiés qui nous ont été signalés, ne figure pas la manufacture des Gobelins, qui a été cependant fort éprouvée. Nous pensons qu'on pourrait la faire réparer sans imposer de nouveaux sacrifices au Trésor, au moyen des économies qu'on réaliserait en installant aux Gobelins la fabrication de Beauvais, ce qui permettrait de supprimer cette manufacture et d'aliéner cet immeuble.

Si vous acceptez, Messieurs, les conclusions de votre Commission, sur les 18 millions qui sont portés au compte de liquidation pour la restauration des monuments de Paris appartenant à l'État, vous ajournerez d'une manière absolue la dépense de 8,500,000 francs destinée à la reconstruction du palais des Tuileries. Le crédit de 4 millions demandé pour 1873 par M. le Ministre des travaux publics serait ainsi réparti :

Reconstruction de la colonne de la place Vendôme	255,000 fr.
Restauration du Palais-Royal	1,000,000
Réfection des toitures incendiées du bâtiment sur le quai et achèvement de la grande galerie et de son escalier	1,000,000
Reconstruction de l'aile des Tuileries sur la rue de Rivoli et du pavillon de Marsan	745,000
Reconstruction de l'ancienne bibliothèque du Louvre	1,000,000
	4,000,000

Sous la réserve, Messieurs, qu'à la fin de chaque exercice il vous soit rendu un compte spécial et distinct des dépenses effectuées sur les sommes allouées, nous vous proposons d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Article unique. Il est ouvert à M. le Ministre des travaux publics, sur le compte

de liquidation, un crédit de 4 millions de francs[1] pour travaux à exécuter : au Louvre, aux galeries qui s'étendent sur le bord de l'eau et dans la rue de Rivoli jusques et y compris les pavillons de Flore et de Marsan; au Palais-Royal et à la colonne de la place Vendôme.

I.

COLONNE DE LA PLACE VENDÔME ET MONUMENT EXPIATOIRE DE LOUIS XVI.

N° 91.

PROJET DE LOI

POUR LA RECONSTRUCTION DE LA COLONNE DE LA PLACE VENDÔME ET LA RÉPARATION DU MONUMENT EXPIATOIRE DE LOUIS XVI.

Séance de l'Assemblée nationale du 22 mai 1871.

M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique :

Au nom de M. le Président du Conseil, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de donner lecture. Messieurs, l'insurrection qui finit menaçait tous nos monuments : elle en a renversé un qui rappelle des souvenirs historiques. La France entière vous remerciera de le relever en lui restituant son caractère national. M. Jules Simon.

Un autre monument élevé par la piété de nos concitoyens à la mémoire du roi Louis XVI a été gravement endommagé. Nous vous proposons d'ordonner qu'il soit réparé sur-le-champ.

Ainsi disparaîtront de nos rues les traces de cette guerre sauvage, en attendant que nous parvenions, à force de dévouement et de sacrifices, à en atténuer ou à en détruire les conséquences à jamais déplorables.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. La colonne de la place Vendôme sera reconstruite.

Art. 2. Elle sera surmontée d'une statue représentant la France.

Art. 3. Une inscription constatera la date de sa destruction et celle de son rétablissement.

Art. 4. Le monument expiatoire consacré à la mémoire de Louis XVI sera immédiatement réparé.

Fait à Versailles, le 22 mai 1871.

[1] Ce crédit a été réduit à 3,745,000 francs par la distraction des 255,000 francs relatifs à la colonne de la place Vendôme. Loi du 5 avril 1873, *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 126-1939.

Déclaration d'urgence.

Le projet de loi était présenté par le Ministre de l'instruction publique et par celui des travaux publics. L'Assemblée a déclaré l'urgence, sur la demande de M. de Kerdrel.

N° 92.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

par M. Ernoul, membre de l'Assemblée.

(Déposé à la séance du 2 juin 1871.)

Le Gouvernement, dans la séance du 22 mai dernier, vous a présenté un projet de loi tendant à la reconstruction de la colonne de la place Vendôme et à la réparation du monument expiatoire que la piété publique avait élevé à la mémoire du roi Louis XVI.

L'Assemblée entière a voté l'urgence de la délibération. Est-il besoin de dire que votre Commission s'est trouvée unanime pour s'associer à une inspiration généreuse, à cette protestation de l'honneur français indigné, à cette défense de nos gloires et de nos souvenirs?

Il appartient à l'Assemblée souveraine, représentation et vivante image de la France, d'affirmer ce que des scélérats ont nié, d'effacer la trace de leurs forfaits, de rétablir ce qu'ils ont détruit.

C'est le respect qui s'attache à l'héroïsme et au malheur: ce sont les trophées de nos armées; ce sont les droits de la civilisation, de l'histoire et de la conscience humaine, qu'il vous faut ici sauvegarder et maintenir.

Nulle discussion ne s'est engagée sur la réparation du monument pieux consacré au plus lamentable souvenir de notre histoire révolutionnaire.

Non moins unanime quant au principe de la reconstruction de la colonne, votre Commission a été divisée sur l'opportunité et sur les détails de l'exécution.

Était-il bon, en face de tant d'autres ruines, fumantes encore, d'ajourner le projet? Quelques membres l'avaient encore pensé; mais la majorité de votre Commission estime que l'Assemblée doit restaurer sans retard et spécialement ce que la Commune, d'exécrable mémoire, a spécialement frappé, dirigeant ses coups aux points les plus sensibles de notre honneur et de notre dignité nationale.

Le sommet de la colonne.

Fallait-il remettre sur la colonne reconstruite la statue triomphale de 1810? devait-on préférer la statue légendaire à la redingote grise? laisser la colonne sans couronnement? la surmonter du drapeau français? rétablir la statue d'empereur romain qu'inaugurèrent les dernières années du second Empire?

La majorité a cru qu'il convenait d'accepter, sans changement, le projet du Gouvernement et de restituer à la colonne le caractère purement national qu'elle devait avoir à l'origine; ratifiant ainsi le choix indiqué par l'historien illustre qui vous pro-

pose cette loi et qui a dressé à Napoléon un monument plus durable et plus grand que ceux qui sont renversés par les révolutions.

Il est, en effet, une pensée qui domine nos passions et nos discordes, un amour qui l'emporte sur tout autre : la pensée indestructible de la patrie, l'amour de notre chère et noble France. C'est pour cela que sur la colonne élevée à la gloire des armées françaises, abattue en présence de l'ennemi avec un calme détestable, sur la colonne rétablie, grâce au courage victorieux de notre vaillante armée, nous vous proposons de placer, à perpétuelle demeure, la statue de la France, dont nous sommes tous, sans distinction d'origine et de partis, les fils, les serviteurs et les soldats.

C'est pour cela aussi que la Commission n'a point accepté deux amendements qui lui ont été présentés après ses premières délibérations, et qui avaient pour but l'un et l'autre de laisser subsister, au milieu de Paris dévasté, le socle vide et les débris de la colonne, comme des témoins et comme un enseignement. La Commission voit dans la loi qu'elle vous propose d'adopter quelque chose de plus et de mieux : une protestation, un acte de patriotisme, la France debout devant les ennemis du dedans et du dehors.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. La colonne de la place Vendôme sera reconstruite.

Art. 2. Elle sera surmontée d'une statue représentant la France.

Art. 3. Une inscription constatera la date de sa destruction et celle de son rétablissement.

Art. 4. Le monument expiatoire consacré à la mémoire de Louis XVI sera immédiatement réparé.

N° 93.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE,

par M. Ernoul, membre de l'Assemblé nationale.

(Déposé à la séance du 21 mars 1873.)

Messieurs, l'Assemblée nationale ayant décidé, dans une de ses dernières séances [1], que le projet de loi relatif à la reconstruction de la colonne de la place Vendôme et à la réparation du monument consacré à la mémoire de Louis XVI serait mis à son ordre du jour, au lieu d'être rattaché à l'ensemble des travaux projetés à Paris,

[1] A la séance du 16 février 1873, M. le comte Joachim Murat, après avoir fait observer que le projet de loi relatif à la reconstruction de la colonne était déposé depuis près de deux ans, avait demandé sa mise à l'ordre du jour.

votre Commission a dû se réunir pour examiner divers amendements qui lui ont été soumis et pour arrêter définitivement ses résolutions.

Monument expiatoire de Louis XVI.

Le monument expiatoire de la rue d'Anjou, qui d'ailleurs n'avait subi que des atteintes légères, a été depuis longtemps restauré à l'aide de souscriptions privées. Il n'y a plus à en parler, et l'article 4 du projet peut être supprimé.

En ce qui concerne la réédification de la colonne, une seule question avait été sérieusement agitée : Quelle statue la devra surmonter? Au lendemain des détestables décrets de la Commune, et quand l'ennemi était encore pour ainsi dire aux portes de Paris, la majorité de la Commission s'était ralliée au projet alors présenté au nom du Gouvernement, et avait décidé qu'une statue représentant la France remplacerait celle qui venait d'être renversée. M. le comte Joachim Murat proposait, au contraire, la statue de Napoléon inaugurée le 28 juillet 1833.

Le sommet de la colonne.

Votre Commission a pensé qu'en des jours redevenus paisibles, il était plus simple, plus conforme aux convenances historiques de relever la colonne telle qu'elle existait au moment où elle fut abattue. Un peuple s'honore à conserver, dans leur intégrité, ses monuments nationaux, et quand ils ont été détruits ou mutilés, à respecter autant que possible, dans leur restauration, la tradition et l'histoire. Ce sentiment est étranger à la politique; il doit dominer les divisions et les discordes des partis.

La dépense présumée a été fixée par M. le Ministre des travaux publics à la somme de 250,000 francs. Nous vous proposons d'ouvrir, sur l'exercice 1873, un crédit égal.

Poursuites contre Courbet.

M. Bidard avait, à la vérité, proposé que «l'Assemblée ajournât la délibération du projet de loi jusqu'au jour où il serait justifié que le Gouvernement n'avait pu obtenir, par les voies légales, la complète réparation du dommage causé.» Mais votre Commission, tout en recommandant l'amendement proposé par notre honorable collègue à la sérieuse attention des Ministres compétents, ne croit pas que l'on doive subordonner la reconstruction d'un monument national aux résultats d'une poursuite en dommages-intérêts, si fondée qu'elle puisse être.

En conséquence, elle vous propose l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI [1].

ART. 1er. La colonne de la place Vendôme sera reconstruite telle qu'elle existait au moment de sa destruction.

ART. 2. Il est ouvert pour cet objet, au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, un crédit de 250,000 francs.

La portion dudit crédit non dépensée dans le cours de l'exercice sera reportée à l'exercice suivant par un arrêté du Président de la République.

[1] Voté à la séance du 30 mai 1873. Voir ci-après n° 94. Promulgation de la loi : *Journal officiel* du 1er juin 1873; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 134-2054.

N° 94.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 30 mai 1873.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet la reconstruction de la colonne de la place Vendôme.

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, l'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne lecture de l'article 1er.

« La colonne de la place Vendôme sera reconstruite telle qu'elle existait au moment de sa destruction. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?...

Voix diverses. Il y a plusieurs amendements.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a, en effet, plusieurs amendements.

Il y a d'abord un amendement présenté par M. Wallon et qui est ainsi conçu : Amendement Wallon.

« 1° Le socle de la colonne de la place Vendôme sera conservé dans l'état où il est ;

« 2° Les bas-reliefs de la colonne renversée seront réunis dans une des salles du palais de Versailles. » (Exclamations sur quelques bancs.)

L'amendement est-il appuyé ? (Non ! non ! — Si !)

Si l'amendement est appuyé, je vais consulter l'Assemblée.

Quelques membres à droite. Il n'est pas appuyé.

M. LE PRÉSIDENT. Je viens d'entendre quelques membres dire que l'amendement était appuyé.

Je consulte l'Assemblée sur l'amendement.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Vient ensuite un amendement de M. le baron de Jouvenel, ainsi conçu : Amendement Jouvenel.

« Les débris de la colonne Vendôme seront groupés autour du socle resté debout.

« Une inscription relatera l'origine de ce monument national et constatera les causes de sa destruction. »

Cet amendement est-il appuyé ? (Non ! non !)

Alors je n'ai pas à le mettre aux voix.

Il y a enfin sur le même article l'amendement de M. le comte Joachim Murat, conçu en ces termes :

« Elle sera surmontée de la statue de Napoléon inaugurée le 28 juillet 1833. »

M. LE COMTE JOACHIM MURAT. Mon amendement s'appliquait à l'article 1er avant que cet article eût été modifié par la Commission.

Le rapport supplémentaire de la Commission, accepté par le Gouvernement, donnant satisfaction à la pensée qui avait inspiré mon amendement, je le retire.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement étant retiré, je n'ai pas à consulter l'Assemblée à son sujet.

Je mets aux voix l'article 1er dont j'ai donné lecture.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. Il est ouvert, pour cet objet, au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1873, un crédit de 250,000 francs.

« La portion dudit crédit non dépensée dans le cours de l'exercice sera reportée à l'exercice suivant par un arrêté du Président de la République. »

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix cet article.

Sur divers bancs. Il y a des amendements à l'article 2.

M. LE PRÉSIDENT. Les amendements que j'ai encore entre les mains sont des dispositions additionnelles à l'article 2.

Je mets donc aux voix d'abord l'article 2 dont je viens de donner lecture.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. MM. Bidard, Paris, Bouiller de Branche, le comte de Boisboissel, le comte de Cintré, le général Loysel et Le Chatelain ont présenté un article additionnel ainsi conçu :

Poursuites contre Courbet.

« Le Gouvernement ne pourra commencer l'exécution, par ses agents, des travaux de reconstruction de la colonne de la place Vendôme qu'après en avoir obtenu l'autorisation par jugement contradictoire avec le sieur Courbet et ses complices. (Applaudissements à droite et au centre droit.)

M. Bidard a la parole pour soutenir cet amendement.

M. Bidard.

M. BIDARD. Messieurs, avant de soumettre à l'Assemblée la disposition additionnelle sur laquelle vous avez à délibérer, j'ai cru de mon devoir de m'assurer que le précédent ministère refusait d'exécuter ce qui, suivant moi, était son strict devoir.

J'aurais désiré aujourd'hui laisser à notre nouveau ministère le mérite de l'initiative et de la spontanéité pour exécuter ce qui me paraît, je le répète, le strict accomplissement du devoir de tout pouvoir exécutif. (Vive approbation à droite et au centre droit.) Mais vous avez voulu, Messieurs, que la proposition vînt aujourd'hui à l'ordre du jour. Je suis loin de me plaindre ; je dirai simplement qu'avant de donner aucune espèce de développement à ma proposition, qui se recommande par son énoncé, tant elle est juste et fondée en droit et en équité, je voudrais connaître l'opinion de notre nouveau ministère. (Rires à gauche.)

M. Ernoul.

M. ERNOUL, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ne me plaindrai jamais qu'une demande de la nature de celle de M. Bidard nous soit adressée. Notre plus grand désir est de répondre aux questions qu'on veut bien nous faire, et quant au

point particulier sur lequel M. Bidard vient d'appeler l'attention de l'Assemblée, je vais donner une explication catégorique.

J'ai, dans cette affaire, une situation un peu mixte, car j'avais l'honneur de faire partie de la Commission chargée d'examiner la proposition, et j'ai été choisi par elle comme rapporteur. J'ai été remplacé dans cette fonction par M. le marquis de Mortemart. C'est donc au nom du Gouvernement seulement que je prends la parole.

Comme rapporteur de la Commission, j'avais indiqué, il y a quelques mois, ou plutôt il y a quelques semaines, à l'Assemblée que l'affaire devait être examinée à un double point de vue. Il y avait le point de vue de la gloire nationale : un monument public, détruit par un crime détestable, à réédifier; il y avait une question de poursuites en dommages-intérêts qui pouvaient être réclamés par l'État.

Le premier amendement de l'honorable M. Bidard, ou mieux son amendement dans sa forme primitive, consistait à demander à l'Assemblée de retarder toute discussion jusqu'à ce que les poursuites eussent eu lieu. Il nous a semblé impossible — j'ai eu l'honneur de le dire dans mon rapport — de subordonner une question d'honneur public, si je puis m'exprimer ainsi... (Très-bien!), à une poursuite en dommages-intérêts exercée au nom de l'État. (Oui! oui! — Très-bien!). Mais nous indiquions, dès cette époque, que la formule qui semblait répondre aux besoins de la situation, et qui aurait permis à l'Assemblée d'exprimer son sentiment, était le renvoi aux Ministres compétents — au Ministre des finances, qui exerce les poursuites au nom de l'État, et au Ministre de la justice — de la demande qu'avait faite l'honorable M. Bidard.

Aujourd'hui encore nous ne nous opposons pas au renvoi, et si M. Bidard veut accepter le renvoi à l'examen des Ministres compétents, avec la signification que chacun de nous pressent et les intentions qu'il a exprimées, j'espère que le Gouvernement et les honorables auteurs de la proposition pourront se trouver réunis dans un accord commun. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. Bidard. J'obéis à la voix de ma conscience en déclarant que je ne puis pas mettre en doute un instant la résolution qui est adoptée par notre honnête ministère...

Un membre à gauche. Honnête! par opposition, sans doute?

M. Beulé, *ministre de l'intérieur.* Par continuation!

M. Bidard. J'admets ce qu'il désire; et je crois que le renvoi de cette simple question au ministère sera une garantie suffisante pour nous que la loi de la France sera obéie. (Très-bien! très-bien!)

M. le Président. Il importe de bien préciser la proposition soumise en ce moment à l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut pas renvoyer un article de loi à un Ministre. (C'est évident!) Je suppose qu'il s'agit tout simplement d'une recommandation qui est entendue par le Gouvernement, recommandation à laquelle il aura tel égard qu'il croira devoir y

attacher. Quant à présent, nous n'avons qu'à procéder au vote de la loi. (C'est cela! — Très-bien!)

L'attention du Gouvernement est appelée sur le mode d'exécution...

M. Bidard. Cela nous suffit.

M. le Président... mais la loi doit être votée. (Oui! oui! — Aux voix!)

M. Cochery. Alors on retire l'amendement?

M. le Président. En effet, l'amendement est retiré en tant qu'amendement.

Je crois avoir bien expliqué à l'Assemblée que si l'amendement était adopté, il ferait partie de la loi; mais qu'il s'agit, dans la pensée des honorables auteurs de l'amendement, d'une recommandation adressée au Gouvernement sur le mode d'exécution de la loi. (C'est entendu!) [1].

M. Rouher. On renvoie au Gouvernement l'examen de la question.

M. le Président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi, laquelle se compose des deux articles qui viennent d'être votés par assis et levé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	466
Contre	60

L'Assemblée nationale a adopté.

Condamnation de Courbet.

[1] Cette recommandation a été suivie. L'administration des domaines a actionné Courbet, qui, par jugement du tribunal civil de la Seine du 26 juin 1874, a été condamné à payer à l'État des dommages-intérêts à fixer par état. Le montant des dépenses réclamées à Courbet a été de 323,091 francs. (Voir la *Gazette des tribunaux* des 20 et 27 juin 1874 et 9 mai 1877.) Mais cette condamnation n'a pu être exécutée qu'en très-petite partie. Courbet est mort en Suisse, à la tour de Peilz, district de Vevey, le 31 décembre 1877.

N° 95.

SCRUTIN

SUR LE PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET LA RECONSTRUCTION DE LA COLONNE DE LA PLACE VENDÔME.

Nombre des votants..... 546
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 486
Contre..... 60

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'), Abbatucci, Abboville (d'), Adam (Pas-de-Calais), Adnet, Aigle (le comte de l'), Alexandre (Charles), Amy, Ancel, Andelarre (le marquis d'), André (Charente), André (Seine), Anisson-Duperon, Arbel, Arfeuillères, Aubry, Audiffret-Pasquier (le duc d'), Audren de Kerdrel, Aumale (le duc d'), Auxais (d'), Aymé de la Chevrelière,

Babin-Chevaye, Bagneux (le comte de), Balsan, Baragnon, Barante (le baron de), Barascud, Bardoux, Barthe (Marcel), Barthélemy-Saint-Hilaire, Bastard (le comte Octave de), Bastid (Raymond), Batbie, Baucarne-Leroux, Baze, Beau, Beaussire, Beauvillé (de), Belcastel (de), Benoist-d'Azy (le comte), Benoît (Meuse), Benoît du Buis, Bérenger, Bergondi, Bermond (de), Bernard (Charles) (Ain), Bernard-Dutreil, Bertauld, Besson (Paul), Bethmont, Béthune (le comte de), Beulé, Beurges (le comte de), Bidart, Bienvenüe, Bigot, Billot (le général), Blavoyer, Blin de Bourdon, Bocher, Boduin, Boffinton, Boisboissel (le comte de), Boisse, Bonpard, Bonald (le vicomte de), Bondy, (le comte de), Bonnet, Boreau-Lajanadie, Bottard, Bottieau, Bouillé (le comte de), Bouisson, Boullier (Loire), Boullier de Branche (Mayenne), Bourgeois, Boyer, Brabant, Brame (Jules), Brettes-Thurin (le comte de), Brice (Ille-et-Vilaine), Brigode (de), Broët, Broglie (le duc de), Brun (Lucien) (Ain), Brunet, Bryas (le comte de), Buée, Buisson (Jules) (Aude), Busson-Duviviers,

Caillaux, Callet, Carayon-Latour (de), Carbonnier de Marzac, Carron (Émile), Castellane (le marquis de), Cazenove de Pradine (de), Chabaud la Tour (le général baron de), Chabron (le général de), Chadois (le colonel de), Chamaillard (de), Chambrun (le comte de), Champagny (le vicomte Henri de), Champvallier (de), Changarnier (le général), Chaper, Chareton (le général), Charreyron, Charton, Chatelin, Chaudordy (le comte de), Chaurand (le baron), Chevassieu, Cheguillaume, Chesnelong, Chevandier, Choiseul (Horace de), Christophle, Cintré (le comte de), Clapier, Clément (Léon), Clercq (de), Cochery, Colombet (de), Combarieu (de), Combier, Cordier, Corne, Cornulier-Lucinière (le comte de), Costa de Beauregard

(le marquis de), Cottin (Paul), Courbet-Poulard, Courcelle, Crémieux, Crespin, Crussol d'Uzès (duc de), Cumont (vicomte Arthur de), Cunit,

Daguenet, Daguillon-Lasselve, Dahirel, Dampierre (le marquis de), Daru (le comte), Dauphinot, Daussel, Decazes (le baron), Decazes (le duc), Delacour, Delacroix, Delavau, Delpit, Delsol, Denormandie, Depasse, Desbons, Descat, Deseilligny, Desjardins, Dezanneau, Diesbach (le comte de), Dietz-Monnin, Dompierre-d'Hornoy (amiral de), Doré-Graslin, Douai, Douhet (comte de), Drouin, Du Bodan, Duboys-Fresnay (le général), Du Breuil de Saint-Germain, Ducarre, Du Chaffaut (comte), Duchâtel (comte), Duclerc, Ducuing, Dufaure (Xavier), Dufour, Dufournel, Dumarnay, Dumon, Dupanloup (évêque d'Orléans), Dupin (Félix), Dupont (Alfred), Du Portail, Duréault, Durfort de Civrac (le comte de), Dussaussoy, Duvergier de Hauranne,

Ernoul, Eschasseriaux (baron),

Féligonde (de), Feray, Flaghac (baron de), Flaud, Fleuriot (de), Fontaine (de), Forsanz (vicomte de), Foubert, Fouler de Relingue (comte), Fouquet, Foucand, Fourichon (amiral), Fournier (Henri), Franclieu (marquis de), Fraissinet, Frébault (le général), Fresneau,

Gailly, Gallicher, Galloni d'Istria, Ganivet, Gaslonde, Gasselin de Fresnay, Gaulthier de Rumilly, Gaulthier de Vaucenay, Gavardie (de), Gavini, Gayot, Gérard, Germain, Germonière (de la), Gillon (Paulin), Ginoux de Fermon (le comte de), Giraud (Alfred), Glas, Godet de la Riboullerie, Gouin, Goulard (de), Gouvello (de), Gouvion Saint-Cyr (le marquis de), Grammont (le marquis de), Grange, Grasset (de), Grivart, Grollier, Gueidan, Guibal, Guichard, Guiche (le marquis de la), Guinot,

Haentjens, Hamille (Victor), Harcourt (le comte d'), Harcourt (le duc d'), Haussonville (le vicomte d'), Hespel (le comte d'), Houssard, Hulin, Huon de Penanster,

Jaffré (l'abbé), Jamme, Jaubert (le comte), Jaurès (l'amiral), Jocteur-Monrozier, Johnston, Joinville (le prince de), Jordan, Joubert, Jouin, Jourdan, Jozon, Juigné (le comte de), Juigné (le marquis de), Jullien,

Kergariou (le comte de), Kergorlay (le comte de), Kéridec (de), Kermenguy (le vicomte de), Kolb-Bernard, Krantz,

Labassetière (de), Labitte, Laborderie (de), La Bouillerie (de), Laboulaye, Lacave-Laplagne, La Caze (Louis), Lacombe (de), Lafayette (Oscar de), Lagrange (le baron A. de), Lallié, Lambert de Sainte-Croix, Lamberterie (de), Lanel, Lanfrey, La Pervanchère (de), Larcy (le baron de), Largentaye (de), La Roche-Aymon (le marquis de), La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de), La Rochethulon (le marquis de), La Rochette (de), La Ronsière le Noury (vice-amiral baron de), La Sicotière (de), Lassus (baron de), Laurenceau (baron), Lebas, Leblond, L'Ebraly, Lecamus, Le Chatelain, Lefébure, Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir), Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise), Legge (comte de), Legrand (Arthur), Le Lasseux, Lenoël (Émile), Leroux (Aimé), Lesperut (baron), Lespinasse, Lestapis (de), Lestourgie, Leurent, Levert, Limairac (de) (Tarn-et-Garonne), Limayrac (Léo-

pold) (Lot), Limperani, Lorgeril (vicomte de), Lortal, Louvet, Loysel (général), Lur-Saluces (marquis de),

Magniez, Maillé (comte de), Malartre, Maleville (Léon de), Malézieux, Mallevergne, Mangini, Marcère (de), Marchand, Marmier (duc de), Martel (Pas-de-Calais), Martell (Charente), Martenot, Martin (Charles), Martin (Henri), Martin (d'Auray), Martin des Pallières (général), Mathieu (Saône-et-Loire), Mathieu-Bodet (Charente), Mathieu de la Redorte (comte), Maurice, Max-Richard, Mayaud, Mazerat, Mazure (général), Melun (comte de), Méplain, Mérode (de), Merveilleux du Vignaux, Michel, Monjaret de Kerjégu, Monneraye (comte de la), Monnet, Monnot-Arbilleur, Montaignac (amiral de), Monteil, Montgolfier (de), Montlaur (marquis de), Montrieux, Morin, Mornay (marquis de), Mortemart (marquis de), Murat (comte Joachim),

Nétien, Noël-Parfait, Nouailhan (comte de),

Pagès-Duport, Pajot, Parigot, Paris (Calvados), Paris (Pas-de-Calais), Partz (marquis de), Passy, Pellissier (général), Peltereau-Villeneuve, Perret, Perrier, Perrot, Peteau, Peyramont (de), Philippoteaux, Piccon, Pin, Pioger (de), Piou, Plichon, Plœuc (marquis de), Pontoi-Poncarré (marquis de), Pourtalès (comte de), Pouyer-Quertier, Prax-Paris, Pressensé (de), Prétavoine, Puiberneau (de),

Quinsonas (marquis de),

Rainneville (de), Rampon (comte de), Raoul-Duval, Raudot, Ravinel (de), Rémusat (Paul de), Renaud (Félix), Renaud (Basses-Pyrénées), Rességuier (comte de), Riant, Ricard, Ricot, Rincquesen (de), Rivaille, Rive (Francisque), Robert général), Robert de Massy, Rodez-Bénavent (vicomte), Roger (comte) (du Nord), Roger-Marvaise, Roquemaurel-Saint-Cernin (colonel de), Rotours (des), Rouher, Rousseau, Roux (Honoré), Roy de Loulay, Roys (marquis des),

Sacase, Saincthorent (de), Saintenac (vicomte de), Saint Germain (de), Saint-Malo (de), Saint-Pierre (de) (Calvados), Saint-Pierre (Louis de) (Manche), Saint-Victor (de), Saisset (amiral), Saisy (Hervé de), Salvandy (de), Salvy, Sarrette, Savary, Savoye, Sebert, Ségur (comte de), Serph (Gusman), Sers (marquis de), Simon (Fidèle), Simon (Jules), Soury-Lavergne, Staplande (de), Sugny (de),

Taillefert, Talhouët (marquis de), Tallon, Target, Temple (général du), Thiers, Thomas (docteur), Tillancourt (de), Tocqueville (comte de), Toupet des Vignes, Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord), Tréville (comte de), Tribert, Turquet,

Vacherot, Valady (de), Valfons (marquis de), Valon (de), Vandier, Vast-Vimeux (baron), Vaulchier (de), Vautrain, Ventavon (de), Vente, Viennet, Vilfeu, Vimal-Dessaignes, Vinay, Vingtain, Vinols (baron de), Vitalis, Vitet, Vogué (marquis de), Voisin,

Waddington, Warnier (Marne), Wartelle de Retz, Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE.

MM. Amat, Arrazat, Barni, Barodet, Blanc (Louis), Bloncourt, Bouchet, Brelay, Brillier, Brisson (Henri), Brousses, Caduc, Carion, Castelnau, Challemel-Lacour,

Colas, Contaut, Corbon, Cotte, Daron, Daumas, Denfert (colonel), Dréo, Dupouy, Dupuy, Escarguel, Esquiros, Fernier, Ferrouillat, Gagneur, Goblet, Greppo, Guyot, Jacques, Joigneaux, Laflize, Lambert (Alexis), Laurent-Pichat, Lefèvre (Henri), Lepouzé, Lherminier, Lockroy, Malens, Marck, Murat, Sistrière, Naquet, Ordinaire fils, Périn (Georges), Peyrat, Quinet (Edgar), Rathier, Rouvier, Scheurer-Kestner, Schœlcher, Simiot, Testelin, Tiersot, Tolain, Warnier (Alger), Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE.

MM. Aclocque, Adam (Edmond), Adrien (Léon), Allemand, Allenou, Ancelon, Arago, Arnaud (de l'Ariége), Bamberger, Berlet, Bernard (Martin), Bert Besnard, Boucau, Boysset, Bozérian, Breton, Brice (Meurthe-et-Moselle), Brun (Charles), Buffet, Carnot (père), Carnot (Sadi), Carquet, Carré-Kérisouët, Casimir Périer, Cazot, Cézanne, Chabrol (de), Chardon, Cherpin, Cissey (général de), Claude (Meurthe-et-Moselle), Claude (Vosges), Clerc, Delille, Delord, Delorme, Depeyre, Deregnaucourt, Desbassayns de Richemont (comte), Deschange, Destremx, Dubois, Dufaure (Jules), Dufay, Duparc, Durieu, Eymard-Duvernay, Farcy, Favre (Jules), Faye, Ferry (Jules), Flotard, Folliet, Fourtou (de), Gambetta, Ganault, Gatien-Arnoult, Gaudy, Gent, George, Gévelot, Girerd (Cyprien), Godin, Grandpierre, Grévy (Albert), Grévy (Jules), Guillemaut (général), Guinard, Guiraud (de), Guiter, Hèvre, Humbert, Janzé (baron), Journault, Jouvenel (baron de), Keller, Labélonye, Lacretelle (Henri de), Lafon de Fongaufier, Laget, Lamy, Langlois, Larrieu, La Serve, Lasteyrie (J. de), Latrade, Laurier, Lavergne (Léonce de), Lebourgeois, Lebreton, Lefranc (Pierre), Lefranc (Victor), Le Gal la Salle, Lepère, Le Royer, Lesguillon, Lévêque, Littré, Loustallot, Lucet, Luro, Magne, Magnin, Mahy (de), Maleville (marquis), Marc-Dufraisse, Margaine, Mazeau, Meaux (vicomte de), Méline, Mercier, Mestreau, Mettetal, Michal-Ladichère, Millaud, Monier, Moreau (Côte-d'Or), Moreau (Ferdinand), Morvan, Nioche, Osmoy (d'), Palotte, Parent, Pascal-Duprat, Pelletan, Pernolet, Peulvé, Picard (Alphonse), Picard (Ernest), Pompéry (de), Pory-Papy, Pothuau (amiral), Pradié, Princeteau, Rambures (de), Rameau, Rampont, Ranc, Reymond, Riondel, Robert (Léon), Rolland (Saône-et-Loire), Roussel, Rouveure, Salneuve, Sansas, Say (Léon), Schérer, Seignobos, Silva, Soubeyran (de), Soye, Taberlet, Tailhand, Tamisier, Tardieu, Tassin, Teisserenc de Bort, Théry, Thurel, Thurigny, Tirard, Varoy, Vétillart, Villain, Viox, Wallon.

ABSENTS PAR CONGÉS:

MM. Aurelle de Paladines (général), Billy, Buisson (Seine-Inférieure), Calemard de la Fayette, Chabaud la Tour (de), Chanzy (général), Corcelle (de), Ducrot (général), Gontaut-Biron (vicomte de), Jouvencel (de), Le Flô (général), Maure, Patissier, Roland (Lot), Tarteron, Tréveneuc (vicomte de), Vidal, Wolowski.

N° 96.

PROJET DE LOI

RELATIF

À L'OUVERTURE, AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1874.

(Séance du 31 juillet 1874.)

(EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.)

Reconstruction de la colonne de la place Vendôme.

Une loi spéciale du 30 mai 1873 a alloué au Ministre des travaux publics, pour la reconstruction de la colonne Vendôme, un crédit de 250,000 francs.

Ce crédit, d'après les devis dressés par l'architecte et approuvés par le conseil des bâtiments civils, paraissait suffisant pour l'exécution complète des travaux ; mais il n'en est pas ainsi, par suite de certaines circonstances qui ne se sont révélées que dans le cours des opérations.

Ainsi, un grand nombre des assises de pierre qui formaient le noyau de la colonne et qui paraissaient de nature à être remployées, se sont trouvées en partie fêlées, brisées et tombaient en morceaux lorsqu'on voulait les mettre en œuvre ; de même beaucoup de plaques de bronze, faussées par la chute du monument, contenaient des fêlures impossibles à découvrir à l'inspection, et se sont brisées quand l'entrepreneur les a soumises à la presse pour les redresser. Il a donc fallu les refaire entièrement, ce qui a entraîné un travail supplémentaire et imprévu pour le sculpteur et le fondeur.

Enfin, un grand nombre de tenons et de morceaux de bronze, qui devaient être donnés en compte à l'entrepreneur, ont disparu, soit pendant le transport des débris de la colonne au palais de l'Industrie, soit dans le palais même. On évalue à 3,310 kilogrammes le poids du cuivre qui ne s'est pas retrouvé et dont la valeur, montant à la somme de 16,550 francs, doit être payée à l'entrepreneur.

Les prévisions du devis se trouvent donc dépassées des sommes suivantes :

Sculpture des plaques brisées au redressage	3,000 fr.
Travaux supplémentaires de fonte et cuivre disparu	23,305
Travaux imprévus de redressage et d'ajustage	5,000
Maçonnerie. — Pierres à remplacer	10,000
TOTAL	41,305

A cette somme il convient d'ajouter celle de 29,000 fr. environ pour la réfection du dallage et du pavage, qui sont dans un état de dégradation complète et dont la dépense n'avait pas été prévue au devis primitif.

C'est donc un crédit supplémentaire de 70,000 francs qui est indispensable pour achever les travaux de la colonne; nous vous le demandons à un chapitre spécial du budget, 2e section, sous le numéro 48 *ter*[1].

II.

PALAIS DE JUSTICE DE PARIS.

N° 97.

RAPPORT

SUR LE BUDGET DES DÉPENSES DE 1872 (MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR),

par M. Plichon.

Déposé à la séance de l'Assemblée nationale du 21 mars 1872[2].

(EXTRAIT.)

CHAPITRE XXV. — *Reconstruction des palais de justice de Paris, d'Angers et d'Amiens.*

Crédit demandé, 225,000 francs.

Ce crédit est réparti de la manière suivante :

Palais de justice de Paris	25,000 fr.
——— d'Angers	100,000
——— d'Amiens	100,000
TOTAL	225,000

Lorsque les incendiaires de la Commune ont détruit le Palais de Justice de Paris, on y exécutait, depuis plusieurs années, des travaux de restauration et d'agrandissement dont l'estimation totale, d'après les devis, s'élevait à la somme de 5,077,727 francs.

Le crédit porté au budget primitif de 1871 pour ces travaux était de	123,568 fr.
Les dépenses faites au 31 décembre 1869 montaient à	477,869
Les crédits accordés en 1870 étaient de	66,900
Le total de la dépense engagée était de	614,769

Mais après l'incendie de ce monument, le crédit de 1871 a été ramené à la somme de 23,568 francs et a été employé à la restauration de la voûte de la salle des Pas-Perdus. Le crédit de 25,000 francs demandé pour l'exercice 1872 doit de même être employé à préserver de la destruction totale les parties endommagées de cet édifice.

.....

[1] Loi du 5 août 1874. (*Bulletin des lois*, XIIe série, n° 220-3349.)

[2] *Journal officiel* du 11 avril 1872.

Ces travaux sont engagés; on ne saurait sans préjudice les interrompre.

Votre Commission vous propose d'accorder le crédit demandé.

N° 98.

PROJET DE LOI

RELATIF À DIVERS CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES SUR L'EXERCICE 1876.

M. Say, ministre des finances.

Présenté à la séance de l'Assemblée nationale du 25 novembre 1875 [1].

(EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.)

CHAPITRE XXXIII. — *Reconstruction du Palais de Justice de Paris.*

Crédit supplémentaire demandé, 300,000 francs.

Les travaux de reconstruction du Palais de Justice de Paris, suspendus pendant les événements de la guerre, ont été repris activement, mais seulement au point de vue de l'installation provisoire et de la reconstruction des parties détruites par le feu.

Il reste donc beaucoup à faire pour achever et restaurer les bâtiments.

Avant de donner suite aux projets étudiés par la préfecture de la Seine, projets dont l'exécution exigera une somme considérable, le Ministre de l'intérieur a voulu attendre que la situation de son budget fût allégée des charges que lui a imposées la liquidation des dépenses de la guerre.

Ce résultat sera prochainement atteint et le budget du département de l'intérieur présentera pour l'exercice 1877 une diminution de 6 millions de ce chef.

D'un autre côté, le Ministre de la justice demande avec instance que les travaux nécessaires pour compléter l'installation des services judiciaires soient entrepris d'urgence.

Le projet étudié par les architectes comprend les cinq opérations suivantes :

1° Reconstruction de la salle des Pas-Perdus	2,500,000 fr.
2° Bâtiments de la première chambre de la cour d'appel et galerie de la Sainte-Chapelle	2,560,000
3° Conciergerie des femmes, chambre complémentaire du tribunal de première instance, cour d'appel	3,800,000
4° Bibliothèque de la cour d'appel	480,000
5° Restauration de la galerie des prisonniers et de la galerie marchande	150,000
TOTAL	9,490,000

[1] *Journal officiel* du 9 janvier 1876.

Dont la dépense serait supportée, savoir :

Par le département de la Seine, pour	3,875,000 fr.
Par la ville de Paris, pour	91,500
Par le ministère de l'intérieur, pour	5,127,000
Par le ministère des travaux publics, pour	396,500
TOTAL égal [1]	9,490,000

Travaux à la charge du ministère de l'intérieur.

En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, il y a lieu de tenir compte de ce qu'un premier crédit de 34,500 francs, exercice 1875, et un second crédit de 65,523 francs, exercice 1876, ensemble 100,023 francs, ont déjà été ouverts pour la reconstruction de la salle des Pas-Perdus. Les crédits demandés aujourd'hui doivent donc être réduits de 100,000 francs et ne plus s'élever qu'à 5,027,000 francs, somme que nous proposons de répartir sur les exercices suivants :

Exercice 1876	300,000 fr.
——— 1877	435,000
——— 1878	383,000
——— 1879	435,000
——— 1880	500,000
——— 1881	500,000
——— 1882	500,000
——— 1883	500,000
——— 1884	500,000
——— 1885	500,000
——— 1886	474,000
TOTAL égal	5,027,000

Travaux à la charge du ministère des travaux publics.

Quant au ministère des travaux publics, qui a également étudié le projet dont il s'agit, au point de vue de son département, il reconnaît également l'exactitude du chiffre de 396,500 francs prévu par les architectes du Palais de Justice.

Travaux à la charge exclusive du département de la Seine.

[1] Ce total ne comprend pas les travaux qui devront s'exécuter pendant la même période et qui sont à la charge exclusive du département de la Seine, savoir :

Réédification de l'ancienne grand'chambre	1,000,000 fr.
Restauration de la salle d'assises sud	350,000
Amélioration du dépôt près la préfecture de police	200,000
Travaux d'installation dans la salle des Pas-Perdus	300,000
Travaux divers	10,000
Total	1,860,000

Qui, ajouté à la somme ci-dessus de 9,490,000 francs, élève la dépense totale de la reconstruction du Palais de Justice à 11,350,000 francs.

Cette somme devait être répartie ainsi qu'il suit :

Exercice 1876	65,000 fr.
——— 1877	65,000
——— 1878	65,000
——— 1879	117,000
——— 1880	65,000
——— 1881	19,500
TOTAL égal	396,500

D'après ces diverses considérations, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée nationale de vouloir bien : 1° admettre le principe de l'achèvement et de la restauration du Palais de Justice de Paris ; 2° ouvrir, en conséquence, par imputation sur l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de 300,000 francs pour le ministère de l'intérieur, et de 65,000 francs pour le ministère des travaux publics [1].

[1] Loi du 22 décembre 1875. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 282-4801 : tableau annexé à la loi. — Crédit supplémentaire de 86,000 francs : Exposé des motifs du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires, ministère des travaux publics, chap. 47. Édifices publics : *Journal officiel* du 22 mai 1878.

III.

PALAIS-ROYAL.

A.

INSTALLATION PROVISOIRE DE LA COUR DES COMPTES.

N° 99.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU BUDGET SUR LE PROJET DE LOI [1] PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DE DIVERS CRÉDITS.

(Séance du 17 juillet 1875.)

(EXTRAIT.)

Installation provisoire de la Cour des comptes au Palais-Royal.

Nous avons repoussé, l'année dernière, une demande présentée par le Gouvernement à l'effet d'obtenir un crédit de 288,475 francs pour l'appropriation de divers locaux du Palais-Royal au service de la Cour des comptes [2].

Il nous avait semblé qu'en l'absence de toute décision au sujet de l'installation définitive de la Cour, il n'était pas possible d'engager une dépense aussi forte pour des aménagements qui deviendraient peut-être inutiles au bout de très-peu de temps.

Aujourd'hui la question de l'installation définitive est résolue, et l'on doit espérer que, dans le courant de 1877, au plus tard, la Cour des comptes pourra prendre possession des nouveaux locaux qui lui sont assignés.

Crédit de 95,000 francs.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement demande un crédit de 95,000 fr. pour le complément de l'installation provisoire qu'elle occupe au Palais-Royal.

Votre Commission du budget a examiné cette demande avec beaucoup de soin, et elle a acquis la conviction qu'il n'était pas possible de la repousser, sous peine de compromettre gravement les importants services de la Cour.

Au lendemain de l'incendie du palais du quai d'Orsay, alors que toutes les pièces de la comptabilité antérieure avaient été détruites, la Cour a pu s'installer au Palais-Royal et y reprendre ses travaux sans être d'abord trop encombrée; mais, au bout de

[1] Exposé des motifs : *Journal officiel* du 2 juillet 1875. Voir plus loin, au compte de liquidation des diverses charges résultant de la guerre, le rapport de la Commission du budget du 31 juillet 1874, sur les dépenses de l'exercice 1875 : la partie relative au ministère des travaux publics.

[2] Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1874 au ministre des travaux publics : *Journal officiel* du 19 août 1874.

très-peu de temps, les liasses de pièces comptables, qui arrivent chaque année au nombre de vingt mille environ, n'ont pas tardé à envahir tous les espaces disponibles. On a établi, dans les combles du palais, des casiers qui montent jusqu'au faîtage des toits, et ils sont loin de suffire. Il a fallu déjà transporter une quantité considérable de dossiers, soit dans les caves du palais des Tuileries, soit dans celles de l'ancien palais du quai d'Orsay, ce qui crée de véritables embarras toutes les fois qu'il est nécessaire de les consulter.

De plus, les conseillers à la Cour ne disposant que de locaux très-restreints, où ils sont véritablement entassés, se trouvent dans les conditions les plus difficiles pour vérifier les nombreux et volumineux dossiers qui leur sont soumis.

M. le premier président de la Cour des comptes élève contre cet état de choses les plaintes les plus vives et déclare qu'il ne peut se prolonger pendant deux ans encore sans créer de véritables impossibilités au service qu'il dirige.

Il demande en conséquence à prendre possession d'une partie des locaux qui se trouvent dans la partie récemment reconstruite du Palais-Royal et qui n'ont pas encore reçu de destination.

Les travaux à faire pour utiliser ces locaux consisteraient en premier lieu dans l'établissement de six mille casiers environ. Il faudrait en outre faire quelques cabinets de travail pour les conseillers, installer le gaz dans toute cette portion de l'édifice et compléter quelques aménagements indispensables.

Votre Commission a jugé que le projet ainsi réduit était bien justifié. Elle doit vous faire observer d'ailleurs que la dépense des travaux qui vous sont soumis sera loin d'être perdue en totalité, et pourrait même se trouver utilisée presque entièrement le jour où la Cour des comptes quittera le Palais-Royal.

Les casiers, dont la dépense s'élève à 45,000 francs environ, pourront être transportés aux Tuileries à peu de frais. Le surplus de la dépense, consistant en travaux d'appropriation dans un édifice qui avait été détruit par l'incendie et où les distributions intérieures, les peintures et tous les aménagements restent à faire, sera certainement utilisé en grande partie, quelle que soit sa destination future.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose de voter le crédit de 95,000 francs qui vous est demandé [1].

[1] Voté le 22 juillet 1875. — Promulgation : *Journal officiel* du 25 juillet. *Bulletin des lois* n° 263-4333.

B.

INSTALLATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

N° 100.

LOI DU 4 AOÛT 1874, OUVRANT UN CRÉDIT DE 600,000 FRANCS POUR L'APPROPRIATION INTÉRIEURE DU PALAIS-ROYAL AU CONSEIL D'ÉTAT.

Voir plus loin, au compte de liquidation, le texte de la loi du 4 août 1874 et du rapport qui le précède (rapport de la Commission du budget du 31 juillet 1874), sur le projet concernant les dépenses du compte de liquidation pour 1875 (partie relative au ministère des travaux publics). Voir aussi ci-dessus, n° 90, le rapport de la Commission du budget du 2 avril 1873 sur le projet de loi relatif à la reconstruction des édifices détruits.

IV.

LES TUILERIES.

A.

LE PAVILLON DE MARSAN ET LA COUR DES COMPTES.

N° 101.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET DE 1875, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI [1] RELATIF À L'ACHÈVEMENT DU PAVILLON DE MARSAN ET À L'INSTALLATION DE LA COUR DES COMPTES,

par M. Alphonse Cordier, membre de l'Assemblée nationale.

Présenté à la séance du 2 juin 1875.

Messieurs, dans votre séance du 11 mai dernier, vous avez renvoyé à la Commission du budget de 1875 l'examen d'un projet de loi présenté par le Gouvernement, ayant pour objet l'achèvement du pavillon de Marsan et l'installation de la Cour des comptes dans cette partie du palais des Tuileries.

[1] Exposé des motifs : *Journal officiel* du 20 mai 1875.

Comme vous le savez, Messieurs, cet important service de l'État est en ce moment installé dans l'aile Montpensier du Palais-Royal; l'espace y est absolument insuffisant et ne permet pas un fonctionnement régulier. C'est en raison des inconvénients qui résultent de cet état de choses qu'à la fin de la session le Gouvernement avait demandé un crédit afin d'améliorer cette installation. Mais en présence d'une somme considérable, qui ne devait être affectée qu'à des aménagements provisoires, la Commission du budget émettait l'avis qu'il fût sursis à cette dépense jusqu'à ce qu'on eût connaissance du résultat des études ordonnées par l'Administration pour l'installation définitive de la Cour des comptes.

Depuis lors, la Commission spéciale chargée de poursuivre ces études a terminé ses travaux : désormais vous êtes en mesure de vous prononcer.

Deux solutions sont en présence : la première consisterait à remettre la Cour des comptes en possession des locaux qu'elle occupait sur le quai d'Orsay, en y affectant même la totalité des bâtiments; la dépense s'élèverait au moins à 8 millions.

La Cour des comptes au Pavillon de Marsan.

L'autre combinaison consiste à l'installer dans l'aile nord du palais des Tuileries, depuis et y compris le pavillon de Marsan jusqu'aux locaux occupés par le ministère des finances; 2,500,000 francs suffiraient pour cette installation.

Cette économie considérable est déjà un motif puissant pour que la préférence soit acquise à cette solution; mais il importe surtout de tenir compte des avantages qui en découlent par le rapprochement et la contiguïté même des deux services dont les rapports sont si fréquents : celui de la Cour des comptes et celui du ministère des finances. Les chefs de service de la Cour donnent leur complète adhésion à cette disposition, et M. le Ministre des finances, après diverses objections, a fini par y donner son plein assentiment.

Grâce au crédit de 4 millions de francs que vous avez voté antérieurement [1], la réfection du gros œuvre, les façades extérieures du pavillon de Marsan et de l'aile à la suite du palais des Tuileries sont arrivées à un point où il est nécessaire de prendre un parti sur la destination de l'édifice. Il est indispensable que les travaux soient poursuivis sans interruption.

La somme de 2,500,000 francs qui vous est demandée serait imputée, jusqu'à concurrence de 1,400,000 francs, sur le compte de liquidation des dépenses de la guerre, et pour le surplus, sur les fonds généraux du budget.

Cette solution s'impose avec le double caractère de nécessité et d'urgence. D'ailleurs, à ces motifs viennent s'ajouter l'intérêt et même le devoir de faire disparaître ces ruines, témoins douloureux des actes de barbarie de la Commune. Paris ne peut être la ville des ruines; si par son histoire elle est l'aînée de toutes les capitales de l'Europe moderne, elle n'en est pas moins le centre et le foyer d'un monde vivant, d'un pays qui, grâce à Dieu, veut affirmer sa vitalité. Nous pensons, en conséquence, qu'il importe de faire disparaître au plus tôt ces vestiges de nos discordes civiles. Dans la circonstance qui nous occupe, nous devons le faire avec d'autant

[1] Loi du 23 mars 1874.

plus d'empressement que nous avons l'occasion de donner à la reconstruction une destination des plus avantageuses.

En résumé, si vous approuvez nos conclusions, nous vous proposons d'adopter, sans modifications, le projet qui vous a été soumis par le Gouvernement.

PROJET DE LOI [1].

Crédit de 2,500,000 fr.

ART. 1er. Une somme de 2,500,000 francs est affectée à l'intallation de la Cour des comptes dans l'aile nord du palais des Tuileries.

Cette somme sera imputée, jusqu'à concurrence de 1,400,000 francs, sur les ressources du compte de liquidation des dépenses de la guerre, et pour le surplus, sur les fonds généraux du budget.

ART. 2. Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, pour l'exécution des travaux autorisés par l'article précédent, un crédit de 1,400,000 fr. [2].

Ce crédit sera inscrit au chapitre Ier du budget spécial du compte de liquidation des dépenses de la guerre (ministère des travaux publics).

B.

LES FAÇADES DES TUILERIES.

N° 102.

PROJET DE LOI

PORTANT : 1° AFFECTATION D'UNE SOMME DE 5,100,000 FRANCS À LA RESTAURATION DU PALAIS DES TUILERIES; 2° OUVERTURE SUR LADITE SOMME AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, SUR L'EXERCICE 1878, D'UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE DE 900,000 FRANCS.

M. C. de Freycinet, ministre des travaux publics,
M. Léon Say, ministre des finances.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 18 mai 1878.

(EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.)

Messieurs, depuis 1871, le Gouvernement et les Chambres n'ont cessé de se

(1) Voté le 11 juin 1875. Promulgation : *Journal officiel* du 16 juin 1875; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 258-4197.

(2) Une loi du 13 mai 1878 (*Journal officiel* du 15 mai, *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 393-6993) a ouvert au Ministre des travaux publics un second crédit de 1,100,000 francs. — SÉNAT. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 12 mai 1878. Rapport : *Journal officiel* du 14 mai.

préoccuper des mesures à prendre pour la conservation de la partie du palais des Tuileries qui est restée debout, malgré les dégradations profondes qu'y a produites l'incendie.

Sans remonter aux premiers projets examinés en vue de la reconstruction du palais, par le conseil général des bâtiments civils, sur l'ordre de M. Thiers, il y a lieu de rappeler que, le 11 juin 1875, M. le baron de Vinols, député, proposait à l'Assemblée nationale de nommer une commission pour étudier la question. Cette proposition[1] fut l'objet d'un rapport favorable[2] de la part de la Commission d'initiative (rapporteur, M. Monnet), mais elle ne put recevoir de suite utile, l'Assemblée étant arrivée, sans avoir statué, aux termes de ses travaux.

Proposition du baron de Vinols.

A la séance du 3 avril 1876, M. Monnet a déposé sur le bureau du Sénat une autre proposition de loi, qui n'était que la reproduction de celle soumise par M. le baron de Vinols à l'Assemblée nationale, et qui était ainsi concue :

Proposition Monnet.

« Une commission de neuf membres, nommée dans les bureaux du Sénat, étudiera le parti à prendre au sujet de ce qui reste du palais des Tuileries. Elle présentera au Sénat un projet de loi conforme au résultat de cette étude. »

La première commission d'initiative, à laquelle cette proposition avait été renvoyée, conclut à une prise en considération, et le Sénat, ayant adopté cette conclusion[3], nomma une Commission composée de MM. Laboulaye, président; Monnet, secrétaire; Ernest Picard, Caillaux, général Riffault, Malens, marquis de Franclieu, Schœlcher, Robert Dehault.

Commission sénatoriale.

Cette Commission repoussa, dès l'origine, la pensée de laisser disparaître ce qui reste du palais des Tuileries.

Mais elle ne tarda pas à s'apercevoir que, dans une étude de cette nature, où elle aurait à examiner des questions techniques, le concours d'hommes compétents lui était nécessaire; elle comprit d'ailleurs qu'elle n'aurait pu se prononcer sur toutes ces questions sans empiéter sur le domaine du pouvoir exécutif. Aussi se borna-t-elle à émettre son avis sur le fond de l'affaire et à déclarer, en se plaçant exclusivement au point de vue de l'art, qu'elle était d'avis d'une restauration aussi prochaine que possible, laissant au Ministre des travaux publics le soin de donner suite au projet émané de l'initiative parlementaire, en présentant une loi aux Chambres avec la demande des crédits nécessaires[4].

Dans ces circonstances, M. Christophle crut devoir charger une commission spéciale d'étudier les différentes questions relatives à la restauration ou à la reconstruction du palais des Tuileries.

Commission extra-parlementaire.

Dans sa séance du 12 janvier 1877, cette commission, qui avait confié à une

(1) *Journal officiel* du 6 juillet 1875.
(2) *Journal officiel* du 23 août 1875.
(3) Séance du 23 mai 1876.
(4) Rapport de la Commission : *Journal officiel* du 1er janvier 1877.

sous-commission composée de MM. Krantz, Reynaud, Duc et Viollet-le-Duc, les études préparatoires de la décision à intervenir, a entendu le rapport de cette sous-commission [1].

Elle a reconnu que la restauration des Tuileries était praticable sans dépenses excessives; qu'il n'y avait pas lieu de s'attacher à réaliser les plans restés inachevés de Philibert Delorme; mais que la conservation du palais dans ses proportions actuelles présenterait un incontestable intérêt au point de vue historique et architectural. Les Tuileries, ainsi restaurées, comprendraient en effet les colonnes ioniques de Philibert Delorme, les pavillons élevés par Bullant, des fragments importants de l'architecture du temps de Louis XIV, c'est-à-dire toute la partie en quelque sorte traditionnelle du monument, tel qu'il a subsisté depuis Louis XIV jusqu'en 1830.

Les modifications qui y ont été apportées sous les règnes de Louis-Philippe et de Napoléon III avaient été motivées par des nécessités d'aménagement intérieur. Ces nécessités disparaissent avec la destination nouvelle des Tuileries, qui doivent, dans la pensée de la Commission, recevoir, à la suite d'un accord entre les services compétents, une affectation purement artistique.

Projet de la Commission extra-parlementaire.

C'est sous l'influence de ces considérations que la Commission a voté les conclusions suivantes :

« La Commission est d'avis :

« 1° Que la partie encore subsistante du palais des Tuileries doit être conservée et restaurée;

« 2° Qu'on doit se borner à l'exécution des travaux ci-après énumérés : consolidation et restauration des murs extérieurs; consolidation et établissement des murs de refend jugés nécessaires à la stabilité de l'édifice; rétablissement des toitures, en les disposant de la manière la plus favorable à la nouvelle destination de l'édifice, et réfection de toutes les menuiseries extérieures; suppression des murs élevés au-dessus des portiques; reconstruction des murs du fond et rétablissement des terrasses; application d'une façade latérale à chacun des pavillons extrêmes; établissement d'un jardin régulier en forme de parterre autour de l'édifice;

« 3° Qu'on doit exécuter ces travaux dans l'esprit et suivant les procédés recommandés dans le cours du rapport;

« 4° Que le palais restauré doit être affecté à un musée d'art, sauf à statuer ultérieurement sur les dispositions intérieures à adopter pour l'installation de ce musée.

« La Commission invite M. le Ministre à déposer le plus promptement possible un projet de loi dans le sens qui vient d'être indiqué. »

Ces conclusions ont été adoptées à l'unanimité [2].

La Commission extraparlementaire est donc tombée d'accord avec la Commission

[1] Rapport de la sous-commission : *Journal officiel* du 14 janvier 1877.

[2] Rapport de la Commission : *Journal officiel* du 13 janvier 1877. Voir encore les séances du Sénat des 5 février 1877 et 23 mars 1878. Le Conseil général de la Seine, dans sa séance

nommée par le Sénat sur la possibilité et l'utilité de conserver, en les restaurant, les ruines du palais des Tuileries.

Les plans et devis des travaux, indiqués dans l'avis qui vient d'être reproduit, ont été dressés par M. Lefuel, architecte du palais des Tuileries. Plans et devis de restauration.

Ces travaux sont évalués, savoir :

Restauration et consolidation des murs extérieurs	970,000f
Construction des deux murs pignons destinés à fermer les deux brèches créées par la démolition des annexes	266,000
Construction du mur de face faisant fond de portique sur le jardin et démolition du mur actuel	851,000
Planchers, combles, couverture et dôme	914,000
Caves	312,000
Ensemble	3,313,000
Frais de direction et imprévus calculés à raison de 15 p. o/o à cause de la nature spéciale des travaux	496,950
Total	3,809,950

L'Administration a fait dresser également par l'architecte du palais les plans et devis des ouvrages à exécuter pour l'appropriation des bâtiments à un musée.

Ces ouvrages sont évalués à	1,305,000f
Frais de direction et imprévus calculés à raison de 10 p. o/o	130,500
Total	1,435,500

Total des dépenses prévues :

Dépenses de restauration	3,809,950
Dépenses intérieures d'appropriation	1,435,500
Total général	5,245,450

Deux systèmes ont été proposés pour la consolidation des murs extérieurs : l'un par M. Lefuel, architecte du palais, l'autre par M. Reynaud, inspecteur général des ponts et chaussées, l'un des membres de la Commission nommée par M. Christophle.

Le premier système consiste à remplacer par un massif en briques de Bourgogne la limousinerie qui forme l'épaisseur de ces murs; le second aurait pour objet la réfection en maçonnerie de ciment de Portland de toutes les parties calcinées, et

du 16 février 1878, sur la proposition de M. Castagnary, l'un de ses membres, a exprimé le vœu que ce qui restait du palais des Tuileries fût démoli avant l'ouverture de l'Exposition universelle, qui devait avoir lieu le 1er mai. Voir le journal *la République française* du 19 février 1878.

des injections en même ciment très-liquide dans les joints intérieurs qui se trouveraient dégarnis.

Le procédé de M. Lefuel a été appliqué, à titre d'essai, à l'un des trumeaux sur la cour, et il a donné des résultats très-satisfaisants.

C'est d'après l'essai qu'il a fait de son procédé que M. Lefuel a établi la partie de son devis relative à la consolidation des murs extérieurs, évaluée à 970,000 francs. Mais il convient d'observer que cette somme comprend des travaux qui doivent être exécutés dans tous les cas, tels que la restauration des colonnes sur les deux faces, la sculpture statuaire, diverses reprises, etc.

D'un autre côté, M. l'inspecteur général Reynaud, chargé de l'essai d'un système de consolidation des murs extérieurs du palais au moyen d'injections en ciment de Portland, déclare, dans un rapport en date du 27 avril 1877, que ces murs sont en bien meilleur état qu'on ne l'avait supposé, que leur consolidation ne présentera aucune difficulté exceptionnelle, n'exigera ni les contre-forts adoptés par M. Lefuel ni les injections en ciment de Portland.

Consolidation des murs extérieurs.

La sous-commission appelée à vérifier cet état de choses a confirmé la réalité des constatations faites par M. Reynaud. Il résulte donc de ce qui précède que la consolidation des murs extérieurs du palais n'entraînera pas une aussi forte dépense qu'on aurait pu le croire jusque-là, et que le chiffre de 970,000 francs, indiqué par M. Lefuel comme évaluation de cette dépense, sera plutôt diminué ou constituera dans tous les cas un maximum qui ne sera pas dépassé.

Dans sa séance du 9 avril 1877, la sous-commission, après un échange d'observations entre les divers membres présents, s'est rangée à l'avis de M. Reynaud et a pensé que, suivant toute probabilité, la réparation pourra se borner à une simple reprise des parements, sans qu'il soit nécessaire de généraliser l'emploi ni des contre-forts extérieurs ni des injections au ciment de Portland, d'où résultera une réduction considérable des dépenses prévues à l'origine.

Elle a estimé, en conséquence, qu'il convient de se borner, quant à présent, à boucher les excavations qui pourraient inspirer des inquiétudes et à maintenir les étais établis au droit des sondages nouvellement opérés.

Enfin, le 12 mai 1877, la Commission s'est fait rendre compte du travail de la sous-commission et s'y est associée, en exprimant seulement le vœu que le musée à créer aux Tuileries soit affecté à l'art moderne.

La suite à donner aux propositions de la Commission dont on vient de rappeler les travaux a été suspendue par les événements politiques qui ont ajourné la réunion des Chambres à la fin de l'année dernière. Nous pensons, Messieurs, qu'il convient de ne pas retarder encore plus longtemps la restauration du palais des Tuileries, qui a été encore réclamée, dans la séance du 24 mars dernier, au Sénat, lors de la récente discussion du budget, par l'honorable M. Monnet.

En effet, sans parler de l'intérêt artistique et historique qui s'attache aux Tuileries, tous les hommes spéciaux s'accordent à reconnaître qu'une construction architecturale est absolument nécessaire pour terminer d'une manière heureuse l'admi-

rable perspective qui s'étend de l'arc de l'Étoile à travers les Champs-Élysées, la place de la Concorde et le jardin des Tuileries jusqu'à l'emplacement qu'occupent aujourd'hui les ruines du palais.

D'ailleurs, en l'absence de cette construction, les deux longues lignes de bâtiments qui se développent sur le quai et sur la rue de Rivoli, et se terminent par les pavillons de Flore et de Marsan, laisseraient entre elles un vide d'un effet d'autant plus fâcheux que l'œil se trouverait frappé par le défaut de parallélisme de l'ensemble des bâtiments et par la perspective irrégulière ainsi mise à découvert.

Affectation des Tuileries à un musée d'art moderne.

Dans une dernière séance qui a eu lieu le 30 avril 1878, la Commission, convoquée pour terminer ses travaux interrompus pendant plus d'un an, a insisté sur ses précédentes déclarations en demandant que les bâtiments restaurés fussent affectés à un musée d'art moderne.

Jardin du Carrousel.

Elle a, en outre, exprimé le vœu que le projet de loi à soumettre aux Chambres comprît, indépendamment des opérations précédemment indiquées, le déplacement de la grande grille de la place du Carrousel jusqu'à l'avancée du bâtiment dans lequel se trouve la salle dite des Sessions, et l'établissement d'un jardin qui, partant de l'alignement du palais sur la rue nouvellement percée, s'étendrait dans la cour et sur une partie importante de la place (25,000 mètres environ) jusqu'à la grille déplacée, en englobant l'arc de triomphe. Enfin la Commission a émis l'avis que le surplus de dépense à résulter de ces travaux devrait être ajouté aux premières évaluations et que le crédit de 500,000 francs, demandé sur l'exercice 1878, devrait être augmenté dans une notable proportion, les travaux de jardin étant de ceux qui peuvent être exécutés de suite et qu'il importe de terminer promptement.

Dépense.

Les devis dressés immédiatement par l'architecte du palais, conformément à ces vœux, évaluent la dépense supplémentaire qu'entraîneront les opérations ci-dessus indiquées à la somme totale de 1,600,000 francs; mais ce chiffre peut être ramené à celui de 1,300,000 francs, en le diminuant d'une somme de 300,000 francs prévue pour l'achat des statues, groupes et vases qui devront être placés dans le jardin. On peut espérer en effet que le service des beaux-arts pourra disposer pour cette destination, comme elle est dans l'usage de le faire, des ressources que lui procurent ses commandes annuelles, ainsi que les œuvres et les copies des pensionnaires de l'École de Rome.

La dépense totale s'établirait donc comme il suit :

Évaluations énoncées plus haut pour travaux de restauration	3,800,000f
Somme à ajouter pour le déplacement de la grille et l'établissement du nouveau jardin	1,300,000
TOTAL	5,100,000

Il nous reste à vous faire connaître comment nous entendons pourvoir à cette dépense.

Jusqu'ici les dépenses relatives à la restauration des monuments incendiés en

1871 ont été imputées sur le premier compte de liquidation [1], jusqu'à concurrence de 11,300,000 francs.

Imputation de la dépense sur le compte de liquidation.

Il semblerait donc normal de procéder de la même manière pour la restauration du palais des Tuileries, qui rentre évidemment dans le même ordre d'idées; on dégagerait ainsi le budget de 1878 et ceux des exercices ultérieurs d'une dépense relativement considérable et d'un caractère exceptionnel et transitoire.

La principale question est donc de savoir si la réalisation des ressources prévues pour le premier compte de liquidation permettrait d'ajouter aux dépenses votées le complément de 5,100,000 francs nécessité par la restauration des Tuileries.

L'exposé des motifs, après avoir examiné ce compte, conclut à la possibilité d'imputer la dépense de 5,100,000 francs sur le premier compte de liquidation et se termine ainsi :

« Dans ces conditions, Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer, par le projet de loi ci-après, de décider : 1° que la partie encore subsistante du palais des Tuileries sera conservée et restaurée pour être affectée à un musée d'art moderne, avec établissement d'un jardin dans la cour des Tuileries et sur une partie de la place du Carrousel et le déplacement de la grande grille; 2° qu'une somme de 5,100,000 francs sera affectée à l'exécution de ces travaux; 3° qu'un crédit de pareille somme sera ouvert au Ministre des travaux publics, au titre du compte de liquidation; 4° qu'il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources de la première partie du compte de liquidation.

« L'ensemble des travaux à exécuter devra comprendre la restauration et la consolidation des murs; la construction de deux murs pignons faisant face aux pavillons de Flore et de Marsan; la démolition des constructions ajoutées sous Louis-Philippe et Napoléon III au droit des galeries sur le jardin; le rétablissement du mur de face faisant fond de portique; la construction des caves, ainsi que celle du comble, des planchers, du dôme et de la couverture; le déplacement de la grande grille de la place du Carrousel jusqu'au droit des bâtiments en saillie, et l'établissement d'un jardin qui, partant de l'alignement du palais sur la rue nouvellement percée, s'étendrait jusqu'à la grille déplacée, en englobant l'arc de triomphe. Quant aux aménagements intérieurs du palais restauré, ils seront étudiés d'après le programme qui sera arrêté par le Gouvernement et feront ultérieurement l'objet d'une demande de crédit spécial. »

[1] Exemples : loi du 5 avril 1873. — Travaux à exécuter au Louvre, aux pavillons de Flore, de Marsan et au Palais-Royal 3,745,000

Loi du 23 mai 1874. — Restauration des monuments de Paris incendiés. . 4,000,000

Loi du 4 août 1874. — Réparation des bâtiments incendiés. 1,550,000

Appropriation intérieure du Palais-Royal (Conseil d'État). 600,000

Loi du 11 juin 1875. — Installation de la Cour des comptes dans l'aile nord des Tuileries. 1,400,000

TOTAL inscrit au premier compte de liquidation. 11,300,000

PROJET DE LOI.

ART. 1er. La partie encore subsistante du palais des Tuileries sera conservée et restaurée pour être affectée à un musée d'art moderne.

ART. 2. Les travaux à exécuter comprendront la restauration et la consolidation des murs; la construction de deux murs pignons faisant face aux pavillons de Flore et de Marsan; la démolition des constructions ajoutées au droit des galeries sur le jardin; le rétablissement du mur de face faisant fond de portique; la construction des caves, ainsi que celle des combles, des planchers, du dôme et de la couverture; le déplacement de la grande grille de la place du Carrousel jusqu'au droit des bâtiments en saillie et l'établissement d'un jardin qui, partant de l'alignement du palais, sur la rue nouvellement percée, s'étendrait jusqu'à la grille déplacée, en englobant l'arc de triomphe.

ART. 3. Une somme de 5,100,000 francs est affectée à l'exécution de ces travaux.

ART. 4. Il est ouvert au Ministre des travaux publics, au titre du compte de liquidation (1re partie), sur l'exercice 1878, un crédit de 5,100,000 francs pour les travaux de restauration des Tuileries.

ART. 5. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources affectées, par les lois des 23 mars et 4 août 1874, à la première partie du compte de liquidation.

ART. 6. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1878 pourront être reportées, avec la même allocation, aux exercices suivants, en même temps que la ressource correspondante [1].

V.

NOUVEL OPÉRA.

N° 103.

PROJET DE LOI.

PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, SUR L'EXERCICE DE 1874, D'UN CRÉDIT DE 3 MILLIONS DE FRANCS POUR LA LIQUIDATION DES DÉPENSES DU NOUVEL OPÉRA.

Déposé à la séance du 9 juin 1875.

(EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS) [2].

. . . . . .

Une troisième cause d'augmentation de dépense qu'il n'avait pas été possible

(1) *Journal officiel* du 14 juin 1878.
(2) *Journal officiel* du 15 juin 1875.

d'apprécier exactement dans le dernier devis dressé par l'architecte, c'est le nombre et l'importance des dégradations faites aux bâtiments pendant le siége de Paris et pendant la Commune.

A ces deux époques, l'Opéra, comme tous les autres édifices de Paris, fut envahi par une foule de corps militaires qui s'y installèrent et y vécurent sans se préoccuper en aucune façon des soins à prendre pour éviter les dégâts ; bien plus, on établit dans diverses parties des bâtiments des magasins de vivres, de fourrages et de munitions, et l'on s'explique dès lors que des détériorations graves aient dû résulter pour les bâtiments d'un usage auquel ils n'étaient pas destinés.

Après que l'occupation eût cessé, l'architecte avait sans doute cherché à se rendre compte de l'importance des dégâts à réparer, mais il ne les avait évalués à première vue qu'à 200,000 francs. Lorsque dans le cours de l'année dernière, ayant à terminer l'Opéra, il a dû visiter attentivement toutes les parties, il a constaté, comme il le dit lui-même dans son rapport, « non-seulement que tout ce qui était bois était brûlé ou brisé, mais encore que presque toutes les moulures, jusqu'à une certaine hauteur, avaient été dégradées ; que les murs avaient été maculés, beaucoup de marbres brisés, et qu'en somme il n'y avait guère de parties qui n'eussent souffert. » Il a donc fallu remplacer tout ce qui avait été mis hors de service, refaire tout ce qui avait été avarié ou dégradé, et la dépense supplémentaire de ces réparations est évaluée à 600,000 francs [1].

VI.

HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

N° 104.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

RELATIVE À LA MISE AU CONCOURS DE LA RECONSTRUCTION DE L'HÔTEL DE VILLE.

25 mai 1872.

Le Conseil, vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 28 novembre dernier, relatif à la reconstruction de l'Hôtel de Ville ;

Vu le rapport présenté au nom de la 5e commission dans la séance du 5 janvier 1872 ;

[1] Le rapport fait au nom de la Commission du budget, par M. le comte d'Osmoy (déposé à la séance du 21 juillet 1875), reconnaît l'exactitude de ce chiffre.

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de la commission spéciale chargée de vérifier l'état des fondations et murs de l'Hôtel de Ville [1],

Délibère : La restauration de l'Hôtel de Ville de Paris sera mise au concours sur la donnée suivante : « Les constructions subsistantes seront utilisées dans la mesure la plus large possible [2]. »

L'Administration est chargée de rédiger, sauf approbation du Conseil, les détails du programme de ce concours, qui devra contenir l'obligation pour les concurrents de joindre aux projets présentés un devis estimatif.

VAUTRAIN, *président*. Martial BERNARD, MARMOTTAN, *secrétaires*.

[1] Le rapport estimait à la somme de 6,715,285 francs la valeur des restes de l'Hôtel de Ville.

[2] L'article 2 du programme du concours ajoutait : « La façade principale devra reproduire exactement l'ancienne façade du Boccador. » Programme du concours.

L'article 3 portait :

« Les bâtiments de l'Hôtel de Ville comprendront :

« 1° Les appartements de réception et le logement particulier du Préfet, avec ses dépendances, écuries, remises, cuisines, etc ; 2° les salles destinées aux réunions du Conseil municipal, de ses commissions, et au service de son secrétariat, la salle destinée aux réunions du Conseil général et du Conseil municipal devant être disposées de manière à y admettre le public, s'il y a lieu ; 3° les salles destinées aux réunions du Conseil de préfecture et au service de son greffe et de son secrétariat ; 4° deux grandes salles de réunions publiques, au moins ; 5° le cabinet du Préfet de la Seine et les services qui y seront annexés ; 6° le cabinet du Secrétaire général et les bureaux du Secrétariat général ; 7° les cabinets des quatre Directeurs : des Affaires générales, des Travaux publics, des Eaux et Égoûts, de l'Enseignement, et les bureaux dépendant de leurs directions ; 8° les cabinets des trois inspecteurs d'architecture et les bureaux de l'architecte chargé de l'Hôtel de Ville et de ses annexes ; 9° les locaux nécessaires aux caisses municipales, aux souscriptions et aux payements de coupons, comprenant une vaste cour couverte pour contenir le public ayant à recevoir ou à verser aux diverses caisses ; 10° le logement du Chef du matériel et des quatre hommes de peine attachés à ce service ; 11° un bureau de poste, de télégraphie, deux corps de garde, trois loges de concierges ; 12° une bibliothèque administrative pouvant contenir dix mille volumes, avec un cabinet pour le bibliothécaire ; 13° des écuries pour le service des estafettes, indépendantes de celles qui sont destinées au service du Préfet. »

Le concours, dont le programme portait la date du 23 juillet 1872, a été clos le 31 janvier 1873. — Le jury était composé de 30 membres, 10 nommés par le Conseil municipal, 10 par le Préfet et pris dans l'administration ou dans la commission des beaux-arts et des travaux historiques de la Préfecture de la Seine, 10 par les concurrents : le Préfet, président.

69 projets ont été déposés et exposés pendant vingt jours. Le jury choisit 20 de ces projets, classés par ordre de mérite, qui furent exposés séparément. Le jury était composé de 31 membres. Une majorité de 20 voix donna le 1er rang au projet de MM. Ballu et Deperthes, qui ont été proclamés architectes chargés de l'exécution des travaux. Les auteurs des projets classés sous les nos 2 (M. Rouyer), 3 (M. Davioud), 4 (M. Vaudremer), 5 (M. Magne) et 6 (MM. Moyaux et Lafforgue), ont reçu des primes de 15,000, 12,000, 10,000, 8,000 et 5,000 francs. Les auteurs des 14 projets suivants ont reçu une indemnité uniforme de 2,500 francs.

N° 105.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

RELATIVE À LA RECONSTRUCTION DE L'HÔTEL DE VILLE D'APRÈS LE PROJET DU CONCOURS.

10 juin 1873.

Adoption du projet de reconstruction.

Le Conseil, vu le mémoire, en date du 27 mai dernier, par lequel M. le Préfet de la Seine propose :

1° D'adopter le projet définitif dressé par MM. Ballu et Deperthes pour la reconstruction de l'Hôtel de Ville, ledit projet s'élevant, en dépense, à la somme totale de 16,209,521f 36c, dont 15,509,521f 36c pour travaux proprement dits, et 700,000 francs pour honoraires des architectes et frais d'agences, savoir :

Honoraires des architectes	360,000f
Agences : par an, 36,000 francs, soit pour sept ans, durée présumée de l'opération	252,000
Gratifications aux agents, etc.	38,000
Frais de matériel de l'agence, bureaux, mobiliers, etc.	50,000
TOTAL ÉGAL	700,000f

2° De mettre immédiatement en adjudication les travaux de maçonnerie, terrasse et charpente ;

3° De répartir la dépense sur cinq exercices et de l'imputer :

1° Jusqu'à concurrence du reliquat disponible, sur le crédit ouvert au budget communal de 1873, chapitre XXIX, article 6 ;

2° Jusqu'à concurrence de 12 millions de francs sur le crédit ouvert au budget spécial de ce même exercice, chapitre XIX, art. 7 ;

3° Et pour le surplus, sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices ultérieurs ;

Vu le projet définitif de MM. Ballu et Deperthes, ensemble les devis descriptifs et estimatifs, et le rapport y annexé ;

Vu le rapport du Directeur des travaux de Paris ;

Délibère :

Dépense de la reconstruction.

ART. 1er. Le projet définitif de reconstruction de l'Hôtel de Ville, dressé par MM. Ballu et Deperthes, est adopté dans la limite d'une dépense totale de 16,209,521f 36c, dont 15,509,521f 36c pour travaux proprement dits, et 700,000 francs pour honoraires des architectes et frais d'agences.

Il y a lieu, en conséquence, pour M. le Préfet de la Seine, de pourvoir immédiatement à la mise à exécution de ce projet et de faire procéder à l'adjudication de l'ensemble des travaux de maçonnerie, terrasse et charpente.

Art. 2. La dépense sera imputée[1] :

1° Jusqu'à concurrence du reliquat disponible, sur le crédit ouvert au budget communal de 1873, chapitre XXIX, 6° ;

2° Jusqu'à concurrence de 12 millions de francs, sur le crédit ouvert au budget spécial de ce même exercice, chapitre XIX, 7° ;

3° Et pour le surplus, sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices ultérieurs.

Vautrain, *président*. Ferré, Martial Bernard, *secrétaires*.

N° 106.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION AU PROJET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 10 JUIN 1873.

23 juillet 1875.

Le Conseil, vu sa délibération en date du 25 mai 1872, par laquelle il a décidé que la restauration de l'Hôtel de Ville serait mise au concours sur la donnée suivante : « Les constructions subsistantes seront utilisées dans la mesure la plus large possible ; » Modification du projet de reconstruction.

Vu sa délibération du 22 juillet suivant, approbative du programme dudit concours ;

Vu sa délibération du 10 juin 1873, approuvant le projet définitif de reconstruction de l'Hôtel de Ville, dressé par MM. Ballu et Deperthes ;

Vu le mémoire, en date du 16 juillet 1875, par lequel le Préfet de la Seine lui soumet trois projets de modification aux plans approuvés par la délibération susvisée ;

Vu lesdits projets, dont le troisième notamment comporte la surélévation générale des terrains entourant l'Hôtel de Ville, la démolition de la majeure partie du corps de bâtiment longeant la place Lobau, et la réédification de ces constructions avec saut de loup, enfin l'exhaussement des divers étages du palais et des combles ;

Vu le devis des travaux à exécuter pour la réalisation dudit projet, s'élevant à 5,228,655f 32c ; Supplément de dépense.

Considérant que les modifications résultant de ce projet donneront aux abords de l'Hôtel de Ville des dispositions plus favorables à l'écoulement des eaux et amélioreront l'aspect de l'édifice ainsi que l'installation des services administratifs,

[1] Une partie de l'emprunt de 220 millions contracté par la Ville de Paris, en vertu de la loi du 24 décembre 1874, a été appliquée à la dépense de reconstruction. On lit dans le tableau d'emploi des fonds annexé à ladite loi : « Achèvement des travaux publics en cours et *réédification de l'Hôtel de Ville*, 13 millions de francs. »

Délibère :

Il y a lieu d'autoriser, dans la limite d'une dépense de 5,228,655f 32c, l'exécution des travaux indiqués au troisième projet susvisé, ledit projet comportant la surélévation générale des terrains entourant l'Hôtel de Ville, la démolition de la majeure partie du corps de bâtiment longeant la place Lobau, et la réédification de ces constructions avec saut de loup, enfin l'exhaussement des divers étages du palais et des combles.

FLOQUET, *président*. YVES GUYOT, MEUNIER, *secrétaires*.

N° 107.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

RELATIVE À LA DÉMOLITION TOTALE DES FONDATIONS DES BÂTIMENTS DE LA PLACE LOBAU.

6 février 1877.

Le Conseil, vu les délibérations en date des 10 juin 1873 et 23 juillet 1875, approuvant les projets de reconstruction de l'Hôtel de Ville dans la limite d'une dépense totale de 21,438,176f 68c, dont 1,843,771f 76c pour dépenses imprévues;

Vu le mémoire en date du 16 janvier 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de raser les fondations restant actuellement sous le bâtiment central de la place Lobau, à l'exception des piles supportant la voûte de la salle Saint-Jean;

Vu le devis des travaux à exécuter pour le dérasement partiel;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'architecture, en date du 27 décembre 1876, ensemble le rapport de M. Émile Trélat;

Vu les plans annexés et le devis de la dépense qu'occasionnerait l'enlèvement total desdites fondations, sans en excepter les piles supportant la voûte basse de la salle Saint-Jean, lequel devis s'élève, rabais déduit, à la somme de 482,537f 16c;

Dépense.

Vu le rapport présenté au nom de sa 5e commission;

Estimant qu'aucune partie desdites fondations ne doit être conservée, et ce pour les motifs indiqués dans ledit rapport,

Délibère :

Il y a lieu de procéder à la démolition totale des fondations du bâtiment central de la place Lobau à l'Hôtel de Ville;

La dépense, évaluée à quatre cent quatre-vingt-deux mille cinq cent trente-sept francs seize centimes (482,537f 16c), sera imputée sur la somme de 1,843,771f 76c portée pour dépenses imprévues aux devis de reconstruction de l'Hôtel de Ville.

HÉRISSON, *président*. DELPECH, COLLIN, *secrétaires*.

N° 108.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

MODIFIANT LES DEVIS DE MAÇONNERIE [1].

Séance du 16 mars 1878.

Le Conseil, vu le mémoire en date du 12 mars 1878, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de substituer aux pierres tendres prévues aux devis de l'Hôtel de Ville, notamment pour la partie de la construction à élever au-dessus du bandeau du premier étage, des pierres dures ou demi-dures, dont l'emploi occasionnerait, sur l'ensemble de l'opération touchant la maçonnerie, une augmentation de dépense de 1,062,654f 60c;

Vu le rapport des architectes;

Vu la lettre par laquelle M. Vernaud, l'entrepreneur actuel, déclare ne pouvoir continuer l'entreprise;

Vu ses précédentes délibérations, en date des 10 juin 1873, 23 juillet 1875, 6 février et 24 mai 1877, relatives aux travaux de reconstruction de l'Hôtel de Ville,

Délibère :

Est autorisé l'emploi, dans les travaux de maçonnerie de l'Hôtel de Ville, des pierres de Château-Gaillard, de Charentenay et de Courson ou autres similaires, par substitution aux pierres tendres du bassin de l'Oise, prévues au devis, et ce dans la limite d'une dépense supplémentaire de 1,062,654f 60c sur le montant du devis de la terrasse et maçonnerie.

VII.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

N° 109.

Lors des malheureux événements de 1871, la Caisse des dépôts et consignations occupait, rue de Lille, deux hôtels contigus, achetés pour elle et payés de ses deniers, savoir :

Au n° 56, le grand et bel hôtel de Belle-Isle construit en 1721 sur les dessins de Bruant, fils de Libéral Bruant, architecte de l'hôtel des Invalides;

Au n° 54, un petit hôtel d'une contenance de 576m,31c, ne présentant aucun caractère particulier.

L'ancien hôtel de Belle-Isle, dont la construction remonte au commencement du siècle de Louis XV, portait bien l'empreinte du style architectural de cette époque.

[1] Le rapport de M. Viollet-le-Duc constate que le devis de maçonnerie primitif s'élevait à 10,998,145f 11c, sur lequel une dépense de 3,400,000 francs était déjà faite.

La superficie occupée alors par les bâtiments était de 2,169^{m},97^{c}.

Lors de la prise de possession de cet hôtel par la direction générale de la Caisse des dépôts, en 1857, il subit d'importantes modifications, et au moment de la guerre, la superficie des bâtiments se trouvait portée au chiffre de 2,490^{m},61^{c}.

Ces deux hôtels ont été incendiés le 23 mai 1871.

Le n° 54 a été complétement réduit en cendres, et il n'est resté du grand hôtel, n° 56, que les terrasses donnant sur la grande cour d'honneur et le bâtiment de l'aile ouest, et encore étaient-ils fortement endommagés.

La Caisse des dépôts n'est dans les attributions d'aucun ministère, et son budget, adopté par une commission spéciale sous la surveillance de laquelle elle se trouve placée par la loi même de sa constitution, est rendu exécutoire par un décret du chef de l'État.

Elle n'a donc pas eu besoin d'avoir recours à l'Assemblée nationale pour obtenir les crédits applicables à sa réédification. Devant en couvrir les dépenses au moyen de ses propres ressources, elle a pu agir par elle-même, de concert avec la commission de surveillance, qui est elle-même une émanation des pouvoirs publics.

C'est ce qui explique pourquoi elle n'a eu à publier aucun document relatif, soit à l'incendie, soit à la reconstruction de ses bâtiments.

Ce n'est que le 25 mai qu'on put arriver rue de Lille, et se rendre compte de l'étendue du désastre.

Aussitôt qu'il fut possible de le faire, on s'empressa d'enlever les décombres et d'approprier les quelques locaux que l'incendie n'avait pas complétement détruits.

Les travaux furent poussés avec activité, et dès le 26 juin 1871 on put commencer la réinstallation à Paris des services, qui avaient continué jusque-là à fonctionner à Versailles. Ceux qui ne purent trouver place rue de Lille furent installés rue Solférino, n° 6, dans un immeuble loué à cet effet.

Après avoir assuré le fonctionnement régulier des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, on s'occupa sans retard de la question de reconstruction. Des plans furent discutés en conseil d'administration et soumis à l'appréciation de la commission de surveillance.

La commission s'entoura dès le début de toutes les garanties que nécessitait l'importance de l'affaire dont elle était saisie. Résolue, avant d'arrêter son choix, d'étudier à fond les projets qui étaient présentés, elle nomma une sous-commission chargée de se mettre en rapport tant avec le conseil d'administration qu'avec l'architecte et le conseil général des bâtiments civils.

Enfin, le 30 décembre 1871, la commission décida que les plans adoptés par le conseil général des bâtiments civils, à la date du 5 décembre 1871, étaient admis par elle comme plans de reconstruction de l'hôtel des deux caisses.

Dans l'établissement de ces plans, on s'attacha à reproduire scrupuleusement le style et le caractère de l'ancien hôtel; on se raccorda avec les lignes d'architecture de la partie préservée de l'incendie; mais, pour les besoins du service, on fut obligé d'ajouter un étage, ce qui ne devait aucunement nuire à l'effet général.

L'ensemble de ces constructions donne une superficie de	2,784m 06c
En ajoutant la surface des salles vitrées	855 30
Plus celle des cours	1,091 08
On obtient la superficie totale de l'hôtel, n° 56, soit	4,730 44

Une agence des travaux fut alors constituée, et vu l'urgence, la commission de surveillance autorisa le directeur général à procéder à des adjudications conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 69 du décret du 31 mai 1862.

La première adjudication eut lieu le 4 juin 1872; les travaux, commencés en juin 1872, ont été terminés, en ce qui concerne le gros œuvre, au mois d'octobre 1873.

Les crédits accordés successivement par la commission de surveillance pour la reconstruction, l'achat du mobilier et les frais d'installation, se sont élevés à la somme totale de 1,828,500 francs, savoir :

Reconstruction	1,601,500 fr.
Frais d'installation et achat de mobilier	227,000
DÉPENSE totale	1,828,500

Quant à l'emplacement du n° 54, il n'y a été fait que de légères constructions à rez-de-chaussée, qui sont utilisées pour les besoins du service[1].

VIII.

PALAIS DE LA LÉGION D'HONNEUR.

N° 109 *bis*.

Une souscription a été ouverte le 7 juin 1871 (voir le *Journal officiel* de ce jour) pour la reconstruction du palais et des bureaux de la Légion d'honneur. Un avis adressé aux membres de l'Ordre par le Grand Chancelier et publié dans les journaux du 11 octobre 1878 a fait connaître que cette souscription, close le 1er du même mois, a produit une somme de 1,477,700 francs qui a permis de réédifier le palais dans des conditions meilleures et plus appropriées aux besoins actuels de l'administration.

IX.

BIBLIOTHÈQUE DU LOUVRE ET MANUFACTURE DES GOBELINS.

N° 109 *ter*.

Voir ci-dessus, n° 90, p. 437 et 438, le rapport de M. de Talhouët sur les monuments détruits, et ci-après, au COMPTE DE LIQUIDATION de diverses charges résultant de la guerre, les rapports de M. Gouin, au nom de la Commission du budget, des 4 février et 31 juillet 1874, *Ministère des travaux publics*.

[1] Cette note émane de l'administration de la Caisse des dépôts et consignations.

SÉPULTURES DES SOLDATS MORTS

PENDANT LA GUERRE.

N° 110.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI [1] RELATIF À LA CONSERVATION DES TOMBES DES SOLDATS MORTS PENDANT LA DERNIÈRE GUERRE

(URGENCE DÉCLARÉE),

par M. Mazeau, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 20 mars 1873.

Messieurs, l'article 16 du traité conclu à Francfort, entre l'empire d'Allemagne et la France, le 10 mai 1871, stipule que « les deux Gouvernements, français et allemand, s'engagent réciproquement à faire respecter et à entretenir les tombes des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs. »

Ce traité, soumis à l'Assemblée nationale, dans sa séance du 13 mai 1871, a été ratifié par elle le 18 du même mois.

L'empire d'Allemagne s'est mis en mesure de remplir son engagement; il a pris, par une loi du 2 février 1872 [2], les dispositions nécessaires pour assurer sur le territoire de l'Alsace-Lorraine, la conservation et le respect des tombes des soldats appartenant aux deux nations belligérantes.

A son tour, le Gouvernement français vous a saisi, le 10 janvier 1873, d'un projet de loi ayant un objet identique, en ce qui concerne les inhumations faites sur le territoire français.

La Commission que vous avez nommée pour examiner ce projet vous propose, à l'unanimité, de l'adopter.

Elle en approuve, en effet, et l'idée première, qui est un hommage rendu à des sépultures sacrées, et l'esprit général, où respire le sentiment d'une sincère et absolue réciprocité.

Si elle a cru devoir, dans le détail, y apporter quelques modifications, celles-ci ne touchent qu'à des points de procédure intérieure, sans relations avec le côté di-

[1] Exposé des motifs : *Journal officiel* du 19 janvier 1873.

[2] Voir tome II du Recueil, p. 537.

plomatique de la question. Ces modifications, qui ont eu surtout pour but de garantir une exécution plus rapide et plus complète de la loi, tout en donnant satisfaction aux droits et aux intérêts privés, ont reçu du reste l'adhésion du Gouvernement.

Acquisition par l'État des terrains d'inhumation.

Le principe qui domine le projet, c'est l'acquisition par l'État, et à ses frais, des terrains servant actuellement, ou devant servir un jour, aux inhumations des soldats qui ont succombé, soit sur les champs de bataille, soit des suites de leurs blessures ou de maladies contractées pendant la guerre.

Ce principe est sage. D'une part, il eût été injuste de grever les communes des charges que peuvent entraîner des acquisitions de cette nature. Ce sont les hasards de la lutte qui les ont exposées à recevoir le dépôt de ces tombes, et les communes dont le territoire en renferme le plus grand nombre sont précisément celles ou qui ont été surtout éprouvées, ou qui doivent agrandir leurs cimetières, et qui par suite, plus que d'autres, ont besoin aujourd'hui de toutes leurs ressources.

D'autre part, l'État ayant contracté par le traité de Francfort des obligations diplomatiques, ne devait laisser à personne le soin de remplir ses engagements. Seul il avait qualité et autorité pour prendre et faire exécuter des mesures générales de conservation ou d'entretien, dont l'efficacité aurait pu être compromise si l'exécution en eût été laissée aux mains des municipalités.

Nous avons maintenant à vous dire comment ce principe est appliqué par le projet.

Les inhumations, en fait, se divisent en deux groupes : celles qui ont eu lieu dans les cimetières; celles qui ont eu lieu sur les champs de bataille.

Le projet contient des dispositions spéciales, relatives à chacune de ces situations. Nous allons successivement vous les faire connaître.

I.

Terrains des cimetières.

Pour les sépultures placées dans les cimetières, les terrains qui les renferment devront être cédés à l'État aux prix fixés par les tarifs pour les concessions perpétuelles. Il en sera de même des terrains dont l'acquisition deviendra nécessaire, soit par le transfèrement dans les cimetières, après le délai de cinq années fixé par la loi de prairial an XII, des sépultures isolées situées en dehors, soit par la réunion, après le même délai, dans une tombe commune et définitive, de plusieurs sépultures disséminées dans le même cimetière.

Mais s'il n'existe pas de tarifs approuvés pour les concessions perpétuelles, ce qui est le cas du plus grand nombre des petites communes rurales, quelle sera l'autorité chargée de fixer le prix de ces concessions ?

Aux termes du projet que nous vous soumettons, cette fixation appartiendra au préfet en conseil de préfecture, après avis du conseil municipal.

Le projet primitif l'attribuait au préfet, sauf recours au conseil de préfecture, sans avis, au moins expressément exigé, de la commune intéressée.

L'un de nos honorables collègues aurait voulu qu'elle fût confiée à la commission départementale.

Nous avons pensé que ces deux dernières compétences devaient être écartées.

La commision départementale ne se réunit en effet que tous les mois, et cette périodicité aurait pu nuire, jusqu'à un certain degré, à la prompte réalisation des contrats de concession passés entre les communes et l'État.

Un motif analogue nous a portés à repousser la disposition du projet primitif, qui, comme nous l'avons dit, attribuait la fixation du prix de la concession au préfet, avec faculté pour la commune ou l'État de porter leurs prétentions devant le conseil de préfecture. Par là même était ouverte aux parties, dans tous les cas et sur le fond, la faculté de recourir au Conseil d'État, comme tribunal d'appel. Cette faculté eût été une cause regrettable de frais et de complications.

Sans doute le recours au Conseil d'État, même avec notre texte, ne sera pas absolument interdit, mais il ne pourra être dirigé contre l'arrêté du préfet, statuant en conseil de préfecture, que dans les cas très-rares d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Quant au conseil municipal de la commune concessionnaire, il est à croire que la nécessité de son intervention s'est présentée à l'esprit des auteurs du projet, bien qu'ils n'en aient pas parlé. Les communes, en effet, sont ici parties en cause; ce sont elles d'ailleurs qui, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, proposent au préfet, dans les cas ordinaires, les tarifs présentant des prix gradués pour les différentes classes de concessions.

Il était donc impossible qu'elles ne fussent pas entendues. Nous avons pensé dès lors qu'il n'était pas inutile de dire expressément qu'elles devaient l'être.

La compétence de l'autorité chargée de fixer le prix des concessions ainsi établie présente, selon nous, des garanties suffisantes dans un débat qui ne portera le plus souvent que sur des valeurs peu considérables, et qui ne s'agitera jamais qu'entre l'État et les communes, c'est-à-dire entre deux personnes civiles qui trouveront dans les préfets et les conseils de préfecture des protecteurs éclairés et impartiaux de leurs intérêts respectifs.

II.

Terrains particuliers.

Il nous reste à vous parler du deuxième groupe d'inhumations, c'est-à-dire de l'acquisition par l'État des terrains appartenant à des particuliers, situés en dehors des cimetières, et dans lesquels ont été ou seront inhumés des soldats de l'une ou de l'autre nationalité.

Ici les difficultés étaient plus sérieuses. On se trouvait en effet en présence des droits de la propriété privée, auxquels il était indispensable de donner une satisfaction légitime, et d'intérêts qu'il eût été imprudent de méconnaître, si l'on voulait atteindre le but que la loi s'est proposé.

L'expropriation pour cause d'utilité publique se présentait naturellement à l'esprit comme premier moyen d'action, et c'est à ce moyen que, après le Gouvernement, nous nous sommes effectivement arrêtés.

Mais quelque énergique qu'il fût, il n'était pas de nature à suffire à la tâche. Il ne

faut pas oublier, en effet, que dans plusieurs localités les tombes sont isolées ou disséminées dans une multitude de parcelles sur lesquelles une surveillance quelconque eût été vraiment impraticable. Il ne faut pas oublier non plus qu'ailleurs, des propriétés closes, attenant même à des habitations, contiennent des sépultures; que là encore l'expropriation ne conduirait pas au but, parce qu'elle n'entraînerait pas une protection efficace dans des propriétés où la police ne s'exercerait qu'avec une extrême difficulté, et au grand mécontentement des propriétaires.

Or, ce qu'il faut conquérir avant tout en pareille matière, c'est le bon vouloir de ceux dont on peut craindre les résistances. Pour obtenir ce résultat, votre Commission, désireuse de tenir d'une manière loyale les engagements du traité de Francfort, c'est-à-dire de faire respecter les tombes militaires, a pensé que dans les hypothèses que nous venons de signaler, l'Administration devait, sur une large échelle, procéder par voie d'exhumations et de concentration. Les exhumations n'auraient lieu qu'après le délai fixé par l'article 6 du décret du 23 prairial an XII; ce délai courra à dater de l'inhumation, sauf ce qui concerne les exhumations qui pourraient être exceptionnellement autorisées, suivant l'usage, si elles étaient demandées avant ce délai, par des familles françaises ou allemandes.

Exhumations et concentration des sépultures.

Pour désintéresser absolument les propriétaires des terrains occupés et leur enlever tout prétexte de dégradation ou de profanation, la loi leur garantit dès aujourd'hui le payement d'une indemnité pour occupation temporaire, réglée au moment encore inconnu où l'exhumation aura lieu. Les ossements seraient alors réunis et, si c'était possible, transférés dans les cimetières, ou placés au dehors, dans une tombe commune acquise par voie d'expropriation.

Tel est, en résumé, le système de la loi que nous vous présentons; il combine heureusement, croyons-nous, l'expropriation et l'occupation temporaire, en satisfaisant à tous les intérêts et à tous les devoirs.

Expropriation des terrains.

Voyons maintenant comment fonctionne ce système.

L'expropriation pour cause d'utilité publique comprend plusieurs opérations principales et distinctes.

Ces opérations sont:

L'autorisation et la déclaration d'utilité publique;

La désignation des parcelles de terrains devant faire l'objet de l'expropriation;

L'expropriation;

Le règlement des indemnités.

Nous examinerons successivement chacune d'elles au point de vue du projet, en vous signalant les modifications que votre Commission a cru devoir faire subir au texte primitif.

Autorisation d'acquérir. — Déclaration d'utilité publique. — Le projet du Gouvernement distinguait entre ces deux actes: le premier était accompli par la présente loi; le second, par des décrets spéciaux rendus, pour chaque cas particulier, par le pouvoir exécutif.

Nous avons pensé que la loi pouvait avec avantage supprimer un rouage et des complications inutiles, en déclarant elle-même, d'une manière générale, et une fois pour toutes, l'utilité publique des acquisitions. Ce n'est point là une innovation.

Cette attribution appartenait en effet au pouvoir législatif, sous l'empire de la loi du 3 mai 1841, pour tous les grands travaux d'utilité publique, qui ne pouvaient être exécutés « qu'en vertu d'une loi. » Il en fut privé par l'article 4 du sénatus-consulte des 25 et 30 décembre 1852, sous un régime disposé à diminuer l'importance des chambres en augmentant les prérogatives du pouvoir exécutif.

Retour à la loi de 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il nous a semblé qu'il n'y avait ici aucun inconvénient à revenir à la législation de 1841, en autorisant par la loi actuelle toutes les acquisitions nécessaires, et en déclarant en même temps dans cette loi l'utilité publique de ces acquisitions.

Nous avons donc élargi en ce sens le paragraphe 1er de l'article 2, auquel nous avons fait subir en outre une légère modification dont voici l'objet :

Ce texte, dans sa première rédaction, n'autorisait l'État qu'à acquérir des terrains dans lesquels « seraient réunies un certain nombre de tombes militaires. » Il paraissait consacrer ainsi une restriction qui n'était certainement pas dans la pensée des auteurs du projet. Une seule tombe, dès que l'existence en est reconnue, a droit au même respect que la réunion de plusieurs sépultures. Il faut donc que, le cas échéant, l'expropriation puisse atteindre, pour la protéger, le terrain dans lequel elle est placée.

En outre, comme la conservation des tombes exige qu'on y accède facilement, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique doivent comprendre les terrains qui peuvent servir à la création de chemins d'accès.

Nous vous proposons par suite, et conformément à ce qui précède, de rédiger ainsi le paragraphe 1er de l'article 2 :

« L'État est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains non clos situés en dehors des cimetières dans lesquels se trouvent une ou plusieurs tombes militaires, et les terrains nécessaires pour les exhumations et les chemins d'accès. Ces acquisitions sont déclarées d'utilité publique. »

Il est bien certain que, par la force même des choses, cette autorisation et cette déclaration n'auront pas été précédées de l'enquête administrative prescrite par l'article 3 de la loi du 3 mai 1841. Mais cela importe peu, dès qu'il s'agit, non pas de travaux à exécuter et dont l'utilité pourrait être différemment appréciée, mais de la régularisation de faits accomplis, et de l'exécution d'une convention diplomatique à laquelle, dans aucune mesure, il n'est permis de vouloir se soustraire.

Nous supprimons donc comme inutile le 5e paragraphe de l'article 2 du projet.

Terrains à acquérir.

Désignation des terrains à acquérir. — Le projet du Gouvernement ne contenait aucune disposition à ce sujet. Entendait-il que cette désignation serait faite par les décrets déclaratifs de l'utilité publique ? Entendait-il qu'elle serait l'œuvre du préfet, conformément à l'article 11 de la loi du 3 mai 1841 ? C'était un point assez difficile à éclaircir.

Nous vous proposons de confier expressément au préfet la désignation des terrains à exproprier, et celle des terrains qui devront être occupés temporairement jusqu'à l'exhumation. Ce double travail sera accompli, non pas au moyen des formalités très-minutieuses prescrites par les articles 4, 5, 6 et suivants de la loi du 3 mai 1841, mais après une simple enquête dont l'administration réglera elle-même les conditions.

Servitudes des terrains avoisinant les tombes.

Enfin, il appartiendra au préfet de dire dans quelle mesure et pendant quel délai les terrains avoisinant les tombes seront soumis aux servitudes établies par les décrets du 23 prairial an XII et du 7 mars 1808.

Voici quels sont les motifs de cette attribution.

Le décret sur les sépultures du 23 prairial an XII, article 2, déclare « qu'il y aura, hors de chacune des villes et bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. » — L'article 1er du décret du 7 mars 1808 dispose que nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ou creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, en vertu des lois et règlements.

Sans nous préoccuper de la question souvent agitée de la conciliation de ces décrets, il est certain qu'on ne pouvait demander qu'il en fût fait une application rigoureuse à l'ordre de choses que nous sommes chargés de réglementer.

Un cimetière communal est, en effet, un lieu où le mouvement des inhumations et des exhumations s'opère d'une manière incessante; il renferme toujours, par cela même, un certain nombre de corps en décomposition, et l'on comprend dès lors la nécessité, au point de vue de la salubrité publique, d'une règle fixe et invariable, d'une injonction perpétuelle de la loi, éloignant les habitations d'un lieu d'où peuvent s'exhaler des miasmes délétères.

Ici rien de semblable. Les inhumations dans le même sol ne doivent pas se renouveler; en un très-court espace de temps tous les corps seront au même moment, c'est-à-dire après l'expiration d'un délai moyen de cinq années, réduits à l'état d'ossements.

La salubrité publique n'est donc pas sérieusement engagée, et il ne pouvait être question de soumettre les terrains environnant les tombes au régime sévère des propriétés qui entourent les cimetières.

Il était opportun néanmoins de prendre certaines précautions pour assurer la conservation et le respect de ces tombes, et c'est dans cette mesure que l'application des servitudes créées par les décrets de l'an XII et de 1808 devra être faite par l'autorité administrative.

En d'autres termes, les servitudes pour les cimetières ont en vue la salubrité publique; ici ce grand intérêt n'est que très-secondaire; elles ne sont destinées qu'à protéger l'exécution de la loi et à désintéresser la décence publique. C'est dans ces sages limites que doivent être contenues les règles du droit commun. Au préfet appartiendra le droit de fixer ces limites.

Mais, comme il s'agit ici de l'application de mesures qui, malgré la latitude laissée à l'autorité départementale, doivent procéder avec des vues d'ensemble et dans un esprit uniforme, il convient qu'elles ne deviennent définitives qu'après l'approbation de l'autorité centrale, afin que celle-ci puisse vérifier si elles répondent au véritable caractère de la loi.

Nous exigeons donc que les arrêtés de désignation pris par le préfet soient approuvés par le Ministre de l'intérieur.

Le texte du deuxième paragraphe de l'article 2 du projet sera, par suite, ainsi rédigé :

« Les terrains à acquérir pour les tombes et les terrains d'accès, et les chemins occupés temporairement jusqu'aux exhumations, qui ne pourront avoir lieu qu'après le délai de cinq années, seront désignés après enquête par des arrêtés du préfet, approuvés par le Ministre de l'intérieur. Ces arrêtés décideront dans quelle mesure les terrains environnants seront soumis aux servitudes établies par les décrets du 23 prairial an XII et du 7 mars 1808. »

Formalités de l'expropriation des terrains.

Expropriation. — Le projet du Gouvernement était muet sur la formalité de l'expropriation proprement dite. Il ne se refère en effet à la loi du 3 mai 1841 que pour le règlement de l'indemnité.

Nous avons jugé qu'il convenait d'y insérer une référence expresse aux dispositions de la loi de 1841, qui contiennent et développent ce principe tutélaire « que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice » (art. 1er de la loi du 3 mai 1841).

Nous ajoutons donc au texte du projet la disposition suivante, qui en deviendra l'article 3 : « Sur la production de l'arrêté rendu par le préfet et approuvé par le Ministre, l'expropriation sera prononcée et suivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. »

La loi allemande du 2 février 1872 ne contient rien que de conforme à cette prescription. L'article 4 paragraphe 2, de cette loi, déclare à la vérité que « l'expropriation aura lieu d'après les règles prescrites par la loi pour l'expropriation militaire. »

Mais la loi du 30 mars 1831, à laquelle sans doute il est fait allusion par cet article, prévoit et réglemente aussi l'intervention de l'autorité judiciaire. Cette intervention se réduira, du reste, le plus souvent à l'accomplissement d'une formalité, puisque les tribunaux n'auront qu'à viser l'arrêté de désignation et l'approbation ministérielle, avant de prononcer la dépossession au profit de l'État.

Il est à espérer d'ailleurs que des concessions amiables seront fréquemment conclues entre l'État et les particuliers, à cause du peu d'importance des intérêts en jeu de part et d'autre. Ainsi seront évitées, pour la plupart des acquisitions, les lenteurs de la procédure.

Règlement de l'indemnité. — Deux questions s'élevaient en ce qui touche les indemnités :

A qui devait-on les accorder ?

Quelle était l'autorité compétente pour en faire le règlement ?

Règlement de l'indemnité.

Les propriétaires des terrains expropriés y avaient incontestablement droit. Mais devait-on en faire bénéficier les propriétaires des terrains environnants, frappés seulement de servitudes par les arrêtés de désignation ?

En principe, les servitudes d'utilité publique, et notamment celles qui peuvent atteindre les propriétés entourant les cimetières, n'ouvrent à ceux qui en souffrent aucune porte à l'indemnité. Ces servitudes sont une conséquence de la vie civilisée, qui expose tous les jours les immeubles à des variations de valeur, selon que le cours imprévu des événements place dans leur voisinage des établissements publics, qui tantôt leur nuisent ou tantôt leur profitent.

La nécessité de donner la sépulture aux morts étant d'ailleurs absolue, les propriétaires des terrains situés à proximité des centres habités ont dû nécessairement faire entrer dans leurs prévisions la possibilité d'avoir à subir le voisinage d'un cimetière, et les mutations de propriété se sont effectuées en tenant compte de cette éventualité. Il est donc raisonnable de n'accorder aucun dédommagement aux propriétaires atteints par les dispositions des décrets de 1808 et de l'an XII, à l'occasion soit de l'agrandissement, soit de la translation d'un cimetière.

Votre Commission n'a nullement entendu qu'il fût dérogé à cette règle dans les circonstances ordinaires où elle doit continuer à recevoir son application.

Dérogation au principe qu'il n'est pas dû d'indemnité à l'occasion de la translation d'un cimetière.

Mais deux motifs lui ont paru justifier cette dérogation dans la loi actuelle, et seulement pour le cas qu'elle prévoit.

D'une part, en effet, il s'agit ici, non d'un intérêt administratif ordinaire, mais de l'exécution de stipulations diplomatiques qui s'imposent, et dont nous devons nous efforcer d'obtenir, en prévenant toute difficulté, le rigoureux accomplissement.

D'autre part, il faut reconnaître que, dans l'origine, la création des lieux consacrés aux sépultures n'a pas pu entrer ici dans les prévisions des propriétaires voisins.

Par ces divers motifs, le principe de l'indemnité pour les servitudes dont peuvent être affectés les terrains environnant les tombes militaires nous a paru justifié.

Cette première question étant résolue, quelle devait être l'autorité compétente pour statuer, soit sur l'indemnité d'expropriation, soit sur l'indemnité due aux propriétaires des immeubles frappés de servitude, soit enfin sur celle qui sera due aux propriétaires des terrains occupés temporairement, et qui sera fixée au moment de l'exhumation et du transfèrement dans une tombe militaire ?

En s'en tenant aux principes généraux et aux précédents législatifs, il eût fallu peut-être distinguer et n'attribuer au jury que le règlement des indemnités d'expropriation, en laissant le règlement des deux autres dans la compétence de l'autorité administrative.

Mais nous avons considéré que ces principes étaient sur le point d'être entamés par vous-mêmes, au moins en ce qui concerne les indemnités pour occupation

temporaire[1], et qu'il y avait avantage pour tout le monde, dans la loi actuelle qui ne s'applique en cette partie qu'à des intérêts de peu de valeur, à simplifier autant que possible le mécanisme qui la met en mouvement, en ne suscitant pas des compétences multipliées, source d'embarras pour les justiciables.

Un jury statuera sur toutes les indemnités.

C'est donc à un jury que nous avons donné le soin de fixer les trois sortes d'indemnités qui pourront être dues par application de la loi.

Ce jury ne sera pas, si vous adoptez le projet de la Commission, celui que créent et organisent les articles 29 et suivants de la loi du 3 mai 1841. Nous le remplaçons par une institution plus modeste, plus en rapport avec les intérêts à débattre et avec les convenances des indemnitaires, c'est-à-dire par le jury de la loi du 21 mai 1836. — Le jury de la loi de 1841, composé de douze membres, se réunit au chef-lieu d'arrondissement où siége le tribunal civil, ce qui exige des parties l'obligation de se transporter à d'assez longues distances pour des réclamations souvent minimes. Le jury de la loi de 1836, composé de quatre jurés seulement, plus rapprochés des lieux litigieux, se réunit au chef-lieu du canton, sous la présidence du juge de paix. Il nous a paru, par suite, préférable de s'adresser à lui.

Nous rédigeons donc dans les termes suivants le paragraphe 4 de l'article 2 du projet du Gouvernement, qui deviendrait l'article 4 du projet définitif :

« Les indemnités dues pour l'expropriation des terrains d'inhumation, pour l'occupation temporaire de terrains jusqu'à l'exhumation, et pour les servitudes dont pourront être frappés les terrains environnants, seront réglées par le jury conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836. »

III.

Actes dispensés du timbre et de l'enregistrement.

Après cet article, votre Commission a intercalé dans le projet une cinquième disposition, qui, par une simple référence à l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, a surtout pour objet de dispenser du timbre et des droits d'enregistrement les actes faits en vertu de la présente loi.

Quant à l'article 3 du projet primitif, il déclare applicables à tous les terrains affectés à des tombes militaires les lois et règlements relatifs à la police et à la conservation des cimetières. Nous le reproduisons purement et simplement dans l'article 6 du projet définitif.

Dépenses imputées sur les dépenses de guerre non classées.

Enfin, nous croyons devoir insérer dans un septième article une disposition qui n'était écrite que dans l'exposé des motifs du Gouvernement, et aux termes de laquelle les dépenses nécessitées par l'application de la loi seront prélevées sur les crédits mis à la disposition du ministère de l'intérieur pour les dépenses de guerre non classées.

Ici se terminent les observations que nous avions à vous présenter, et qui nous semblent de nature à justifier l'adoption du projet que nous soumettons à vos délibérations.

[1] Projet de loi sur l'occupation temporaire en matière de travaux publics.

En finissant, votre Commission émet le vœu que le Gouvernement invite ses agents, dans les départements et les communes, à l'exécution religieuse et rapide des mesures que nous vous demandons d'approuver. Il lui sera facile de leur en faire comprendre l'importance, au double point de vue de la décence publique et de l'observation scrupuleuse de nos engagements. Les rivalités nationales doivent se contenir devant ces tombeaux où reposent parfois sous un même sol les soldats de l'Allemagne et les généreux défenseurs de la France.

PROJET DE LOI [1].

ART. 1er. Les terrains dépendant des cimetières communaux qui servent actuellement à l'inhumation des soldats français ou allemands morts pendant la dernière guerre, et les terrains qui seraient ultérieurement requis dans le même but, seront, sur la demande du préfet, cédés à l'État au prix du tarif en vigueur pour les concessions perpétuelles.

Dans les communes où il n'existe pas de tarif approuvé, le prix de la concession sera fixé par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis du conseil municipal.

ART. 2. L'État est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains non clos, situés en dehors des cimetières, dans lesquels se trouvent une ou plusieurs tombes militaires, et les terrains nécessaires pour les exhumations et les chemins d'accès; ces acquisitions sont déclarées d'utilité publique.

Les terrains à acquérir et les terrains occupés temporairement jusqu'aux exhumations, qui ne pourront avoir lieu qu'après un délai de cinq années, seront désignés après enquête par des arrêtés du préfet approuvés par le Ministre de l'intérieur. Ces arrêtés décideront dans quelle mesure les terrains environnants seront soumis aux servitudes établies par les décrets du 23 prairial an XII et du 7 mars 1808.

ART. 3. Sur la production de l'arrêté rendu par le préfet et approuvé par le Ministre, l'expropriation sera prononcée et suivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 4. Les indemnités dues pour l'expropriation des terrains d'inhumation, pour l'occupation temporaire des terrains jusqu'à l'exhumation, et pour les servitudes dont pourront être frappés les terrains environnants, seront réglées par le jury, conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836.

ART. 5. Les dispositions de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841 sont applicables à la présente loi.

[1] Voté le 4 avril 1873. Promulgation : *Journal officiel* du 15 avril 1873 ; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 125-1898.

ART. 6. Les lois et règlements relatifs à la police et à la conservation des cimetières sont applicables à tous les terrains affectés à des tombes militaires.

ART. 7. Les dépenses nécessitées par l'application de la présente loi seront prélevées sur les crédits mis à la disposition du ministère de l'intérieur pour les dépenses de guerre non classées.

N° 111.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVE À L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 AVRIL 1873.

Versailles, le 6 mai 1873.

Monsieur le Préfet, l'article 16 du traité de paix signé à Francfort, le 10 mai 1871, stipule que « les deux Gouvernements, français et allemand, s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

Par une loi du 2 février 1872, le Gouvernement allemand a pris, en ce qui concernes les provinces d'Alsace et Lorraine, les dispositions nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le texte de la loi votée, le 4 avril 1873 [1], par l'Assemblée nationale pour assurer la conservation des tombes des soldats des deux nations belligérantes morts pendant la dernière guerre et inhumés sur le territoire français.

La loi divise les inhumations en deux groupes : celles qui ont eu lieu dans les cimetières, celles qui ont eu lieu sur les champs de bataille. Elle contient des dispositions spéciales à chacune de ces situations.

J'examinerai les mesures à prendre dans les deux cas.

I. — TOMBES SITUÉES DANS LES CIMETIÈRES.

Tarif des cessions des terrains dans les cimetières.

Les terrains qui renferment les sépultures placées dans les cimetières seront cédés à l'État aux prix fixés par les tarifs pour les concessions perpétuelles. Il en sera de même des terrains dont l'acquisition deviendra nécessaire, soit par le transfèrement dans les cimetières, après le délai de cinq années, fixé par le décret du 23 prairial an XII, des sépultures isolées situées en dehors, soit par la réunion, après le même délai, dans une tombe commune définitive, de plusieurs sépultures disséminées dans le même cimetière.

S'il n'existe pas de tarifs approuvés pour les concessions perpétuelles, le prix de la concession sera fixé par le préfet en conseil de préfecture, après avis du conseil municipal.

Telle est l'économie de l'article 1er.

[1] Voir ci-dessus, p. 485.

Pour en assurer l'exécution, vous inviterez MM. les maires à faire dresser à l'échelle d'un millimètre par mètre, en quadruple expédition, un plan du cimetière communal, sur lequel seront figurés par un rectangle, à la même échelle, toutes les tombes militaires.

Les tombes françaises seront teintées en bleu et les tombes allemandes en rouge.

Sur le plan, on indiquera en légende : 1° la surface occupée par chaque espèce de tombe; 2° le prix du tarif en vigueur pour les concessions perpétuelles; 3° les signes distinctifs placés sur les tombes.

S'il n'existe pas dans la commune de tarif approuvé, vous inviterez le maire à réunir extraordinairement le conseil municipal et à proposer un tarif à votre approbation. Vous l'arrêterez en conseil de préfecture, en prenant pour base le prix déjà fixé dans les communes d'importance et de situation analogues. Vos arrêtés ne pourront être attaqués devant le Conseil d'État que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Vous m'adresserez les quatre expéditions du plan et je vous ferai connaître quelles sont les concessions perpétuelles qu'il conviendra d'acquérir, et les tombes qui devront être réunies après l'expiration du délai de cinq ans, c'est-à-dire au commencement de 1876.

II. — TOMBES SITUÉES EN DEHORS DES CIMETIÈRES.

Acquisition des terrains particuliers.

L'article 2 de la loi s'applique aux inhumations qui ont été ou qui seront faites dans des terrains appartenant à des particuliers et situés en dehors des cimetières. Les dispositions qu'il contient ont pour but d'assurer l'exécution complète des engagements stipulés dans le traité de Francfort; il autorise l'État à acquérir les terrains de sépulture par voie d'expropriation, et il déclare ces acquisitions d'utilité publique. Comme en plusieurs localités les tombes sont isolées ou disséminées dans une multitude de parcelles, sur lesquelles une surveillance quelconque eût été impraticable, et qu'il en existe dans des propriétés closes, attenant à des habitations, où la police ne s'exercerait qu'avec une extrême difficulté, le législateur a pensé que l'Administration devait procéder, autant que possible, par voie d'exhumation et de concentration.

Exhumations

Les exhumations n'auront lieu qu'après le délai de cinq ans, fixé par l'article 6 du décret du 23 prairial an XII, sauf celles qui pourraient être exceptionnellement autorisées dans les conditions ordinaires, si elles étaient demandées, avant l'expiration du délai, par des familles françaises ou allemandes. Pour désintéresser les propriétaires des terrains occupés et protéger les sépultures contre toute dégradation ou profanation, la loi garantit dès aujourd'hui, pour occupation temporaire, le payement d'une indemnité qui sera réglée après l'exhumation. Les ossements seront alors réunis et, autant que possible, transférés dans les cimetières, ou placés au dehors dans une tombe commune acquise par voie d'expropriation.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que l'autorisation d'acquérir par voie

Désignation des terrains à acquérir.

d'expropriation et la déclaration d'utilité publique ne sont pas précédées de l'enquête administrative prescrite par l'article 3 de la loi du 3 mai 1841; vous n'aurez pas non plus, pour la désignation des terrains à acheter, à récourir aux formalités prescrites par le titre II : la loi du 4 avril vous confère le pouvoir de désigner, après une simple enquête dont je vais faire connaître les conditions, les terrains à exproprier et ceux qui devront être occupés temporairement jusqu'à l'exhumation. L'arrêté que vous prendrez à cet effet ne deviendra définitif qu'après avoir reçu mon approbation.

Voici comment vous devrez procéder :

Vous inviterez les maires des communes sur le territoire desquelles sont situées des tombes militaires à prévenir, dans la forme ordinaire, les propriétaires intéressés qu'ils auront à déclarer à la mairie : 1° le nombre de tombes françaises et allemandes placées sur leurs terrains; 2° la surface qu'elles occupent en mètres carrés; 3° les signes distinctifs qu'elles contiennent; 4° le prix qu'ils réclameraient dans le cas où le sol serait acheté; 5° l'indemnité pour l'occupation étendue jusqu'au 31 décembre 1875.

Ces déclarations seront reçues sur un registre *ad hoc* qui restera ouvert pendant quinze jours.

A l'expiration de ce délai, une commission composée du maire et de deux conseillers municipaux examinera les déclarations, se transportera au besoin sur les lieux pour en contrôler l'exactitude et fera remplir les colonnes du tableau [1]. Le registre d'enquête avec certificat constatant que l'enquête a été ouverte pendant quinze jours, et le tableau indicatif des parcelles occupées par des tombes vous sera adressé pour m'être transmis avec votre avis particulier.

Sur le vu de ces pièces, je vous indiquerai les terrains dont il conviendra de faire l'achat et ceux qui ne seront occupés que jusqu'à la fin de 1875. Vous prendrez alors un arrêté pour désigner les propriétés à acquérir et sur lesquelles les tombes militaires seront maintenues à perpétuité, et celles qui ne seront occupées que temporairement. Votre arrêté précisera dans quelle mesure les terrains environnant les nouveaux cimetières seront soumis aux servitudes résultant des décrets des 23 prairial an XII et 7 mars 1808.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer que ces servitudes ne seront établies que dans des cas exceptionnels, car les inhumations ne devront pas se renouveler; en un très-court espace de temps, tous les corps réduits à l'état d'ossements ne présenteront aucun danger pour la salubrité publique.

Vous m'adresserez cet arrêté en double expédition et je vous renverrai l'une d'elles revêtue de mon approbation.

[1] A la circulaire était joint un modèle de tableau des terrains où sont situées les tombes militaires. Ce tableau était divisé en plusieurs colonnes qui devaient contenir les indications suivantes : les noms des propriétaires, le nombre de tombes, les désignations cadastrales, la nature des terrains à acquérir, les divers éléments de l'évaluation des indemnités, la distance moyenne des tombes au cimetière communal.

Lorsque cette formalité aura été remplie, vous entrerez en relations avec les propriétaires et vous les mettrez en mesure de se prononcer sur la question de savoir s'ils consentent à la vente des terrains et s'ils acceptent le prix d'après l'évaluation fixée par la commission d'enquête. Expropriation.

A défaut de convention amiable, il y aura lieu de recourir à l'expropriation.

Conformément à l'article 3 de la loi du 4 avril 1873, vous transmettrez l'arrêté, dûment revêtu de mon approbation, au procureur de la République dans le ressort duquel les biens sont situés, et l'expropriation sera prononcée et suivie suivant les dispositions de la loi du 3 mai 1841. L'intervention de l'autorité judiciaire se réduira le plus souvent à l'accomplissement d'une simple formalité, puisque les tribunaux n'auront qu'à viser l'arrêté de désignation et l'approbation ministérielle, avant de prononcer la dépossession au profit de l'État.

Il est à espérer d'ailleurs que des concessions amiables seront fréquemment conclues entre l'État et les particuliers, à cause du peu d'importance des intérêts en jeu de part et d'autre.

L'article 4 de la loi détermine l'autorité qui sera chargée de la fixation des indémnités aux propriétaires; par dérogation à la loi du 3 mai 1841, il en attribue le règlement à un jury spécial qui sera composé conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Ces indemnités s'appliqueront, suivant le cas, soit aux terrains acquis par l'État, soit à ceux qui seront seulement assujettis à l'occupation temporaire, soit aux servitudes dont pourront être frappés les terrains environnant les cimetières.

Je crois devoir vous faire observer que l'allocation d'une indemnité pour ces servitudes est un fait tout exceptionnel, et que la nouvelle loi laisse subsister, sans y porter la moindre atteinte, le principe en vertu duquel les dommages indirects ne donnent droit à aucun dédommagement. C'est ce que le rapporteur de la loi a formellement déclaré. Afin de lever tous les doutes à cet égard, je crois devoir rappeler ici les termes mêmes de son rapport :

« En principe, dit M. Mazeau, les servitudes d'utilité publique, et notamment celles qui peuvent atteindre les propriétés entourant les cimetières, n'ouvrent à ceux qui en souffrent aucune porte à l'indemnité. Ces servitudes sont une conséquence de la vie civilisée, qui expose tous les jours les immeubles à des variations de valeur, selon que le cours imprévu des événements place dans leur voisinage des établissements publics qui tantôt leur nuisent et tantôt leur profitent. — La nécessité de donner la sépulture aux morts étant d'ailleurs absolue, les propriétaires des terrains situés à proximité des centres habités ont dû nécessairement faire entrer dans leurs prévisions la possibilité d'avoir à subir le voisinage d'un cimetière, et les mutations de propriété se sont effectuées en tenant compte de cette éventualité. Il est donc raisonnable de n'accorder aucun dédommagement aux propriétaires atteints par les dispositions des décrets de 1808 et de l'an XII, à l'occasion soit de l'agrandissement, soit de la translation d'un cimetière.

« Votre Commission n'a nullement entendu qu'il fût dérogé à cette règle dans les circonstances ordinaires où elle doit continuer à recevoir son application.

« Mais deux motifs lui ont paru justifier cette dérogation dans la loi actuelle et seulement pour le cas qu'elle prévoit :

« D'une part, en effet, il s'agit ici non d'un intérêt administratif ordinaire, mais de l'exécution de stipulations diplomatiques qui s'imposent, et dont nous devons nous efforcer d'obtenir, en prévenant toute difficulté, le rigoureux accomplissement.

« D'autre part, il faut reconnaître que, dans l'origine, la création des lieux consacrés aux sépultures n'a pas pu entrer ici dans les prévisions des propriétaires voisins.

« Par ces divers motifs, le principe de l'indemnité pour les servitudes dont peuvent être affectés les terrains environnant les tombes militaires nous a paru justifié. »

Dispenses du timbre et des droits d'enregistrement.

L'article 5 dispense du timbre et des droits d'enregistrement tous les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 4 avril 1873.

Actes de vente.

Les contrats de vente à intervenir seront passés dans la forme des actes administratifs, en quadruple expédition : l'une me sera transmise, l'autre restera déposée aux archives de la préfecture, la troisième sera annexée au mandat de payement, la quatrième sera remise au propriétaire.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que l'exécution de la loi comporte en elle-même une dérogation forcée aux prescriptions de l'article 53 de la loi du 3 mai 1841, relatives au payement de l'indemnité préalablement à la prise de possession. Ces prescriptions ne peuvent être observées, puisque l'occupation est un fait de guerre auquel il était impossible aux intéressés de se soustraire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
E. DE GOULARD.

LIQUIDATION DES TERRITOIRES CÉDÉS

À L'ALLEMAGNE.

(RÈGLEMENT DES DETTES ET CRÉANCES AFFÉRENTES À L'ALSACE-LORRAINE.)

COMMISSION FRANCO-ALLEMANDE DE STRASBOURG[1].

EXÉCUTION DES ARTICLES 4 ET 14 DU TRAITÉ DE PAIX DU 10 MAI 1871, 2, 11, 13 ET 14 DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE DU 11 DÉCEMBRE 1871 ET DES PARAGRAPHES 2, 3, 6, 7 ET 8 DU PROTOCOLE DE CLÔTURE DE LADITE CONVENTION.

SOMMAIRE.

Compte des départements morcelés par la nouvelle frontière. — Apurement des comptes des trésoreries générales. — Remboursement des fonds déposés ou placés à intérêts par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés. — Liquidation des caisses d'épargne. — Remboursement du montant des primes d'enrôlement et de remplacement et des fonds de masse appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés. — Remboursement des cautionnements des officiers ministériels et des comptables de l'État. — Remboursement des consignations administratives et judiciaires. — Liquidation des centimes communaux et départementaux. — Liquidation des prêts faits par la Caisse des dépôts et consignations aux départements, aux villes et aux communes des territoires cédés. — Liquidation des pensions. — Liquidation des caisses de retraites, de prévoyance, de secours mutuels, des tontines et autres associations du même genre. — Comptes relatifs à des travaux d'utilité publique traversés par la nouvelle frontière; aux canaux de la Sarre, des salines de Dieuze, du Rhône au Rhin; à la canalisation de la Moselle; à la liquidation des intérêts communs aux parties séparées des départements de la Meurthe et de la Moselle. — Règlement de l'alimentation des biefs de partage des canaux du Rhône au Rhin et de la Marne au Rhin. — Règlement du curage de la Seille. — Ventilation des charges afférentes au chemin de fer de Nancy à Château-Salins et à Vic. — Legs Lamey à l'Académie de Strasbourg. — Entretien du souterrain de Bussang. — Traites souscrites par les adjudicataires des coupes de bois et des produits forestiers antérieurement à la guerre. — Remise des titres et documents. — Revendication d'immeubles divisés par la nouvelle frontière; de quotes-parts dans des titres de rentes. — Droits de pacage.

N° 112.

PREMIER COMPTE DE LIQUIDATION.

LES COMMISSAIRES FRANÇAIS
au Ministre des Affaires étrangères.

Strasbourg, le 22 décembre 1872.

Monsieur le Ministre, nous nous empressons de vous annoncer que

Composition de la Commission.

[1] Composée de six membres, trois allemands, trois français. Les commissaires français,

nous avons signé ce matin, avec nos collègues allemands, un premier compte de liquidation et diverses décisions spéciales qui ont trait à l'apurement définitif d'un certain nombre de créances. Vous trouverez ci-joints, rédigés en français et en allemand, les documents qui se rattachent à ce premier compte : ils vous permettront d'apprécier exactement la portée des arrangements sur lesquels l'accord s'est fait entre les Commissaires des deux pays.

Décision générale.

Une décision générale, annexe I, rappelle les actes internationaux que la Commission a pris pour base de ses travaux, et précise les motifs qui nous ont décidés à entrer dans la voie d'une liquidation partielle. Les nombreux intérêts privés engagés dans les caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine et dans les consignations judiciaires ou administratives versées aux caisses des comptables du Trésor ont principalement déterminé l'entente des deux Gouvernements sur ce point. Il y avait, en effet, urgence à donner satisfaction à ces intérêts, et l'article 4 du Traité du 10 mai, imposant à la France l'obligation de reverser à l'Allemagne les sommes qu'elle pouvait détenir de ce chef, il devenait nécessaire d'en arrêter les éléments pour permettre à l'autorité supérieure des territoires cédés d'assurer à nouveau le fonctionnement régulier des caisses d'épargne et de faire droit aux réclamations des créanciers de sommes déposées et consignées.

Caisses d'épargne.

Une décision spéciale assure aux déposants des caisses d'épargne, lorsqu'ils sont rentrés en France, le moyen de faire opérer ultérieurement, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et de la commission mixte, le transfert de leurs fonds sur une caisse d'épargne française[1].

Consignations.

En ce qui concerne les consignations, la décision prise par la Commis-

avec le titre de commissaires plénipotentiaires, étaient MM. Alexandre de Clercq, ministre plénipotentiaire de 1re classe; Orsel-Beaufort, ingénieur des mines, et Renaudin, inspecteur des finances. Les fonctions de secrétaire français ont été remplies successivement par MM. Emmanuel d'Harcourt, Dutreil, Robert de Billing, secrétaires de légation, Ernest Schmieder et Jules de Clercq, attachés au ministère des affaires étrangères. Les commissaires allemands étaient : MM. le conseiller de régence Alexandre de Sybel, l'assesseur royal wurtembergeois Eberbach et l'assesseur de cercle Feichter, faisant fonctions de secrétaire. La présidence de la Commission a été conférée d'un commun accord à M. de Sybel. La Commission s'est réunie pour la première fois le 28 mai 1872, et pour la dernière fois le 2 juillet 1878. Les procès-verbaux de ses séances sont consignés dans cent soixante-neuf protocoles.

[1] Voir tableau K P.

sion mixte, le 24 septembre dernier [1], a déterminé les consignations dont il y avait lieu de faire le reversement à l'Allemagne.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que la somme à payer par la France, du chef de ce premier compte de liquidation, s'élève à 10,500,000 francs; mais le Trésor ayant déjà, le 13 janvier 1872, versé, à Strasbourg, un à-compte de 10 millions à valoir sur les règlements de comptes d'Alsace-Lorraine, c'est en réalité une somme de 20,500,000 francs qui a été nécessaire pour solder les créances portées au crédit de l'Allemagne, après défalcation des 6,659,821 fr. 33 cent. qui figurent à l'actif de la France. D'un autre côté, le Trésor français restera encore débiteur aujourd'hui, sur le compte des fonds placés à intérêts par les communes et les établissements publics des territoires cédés, d'une somme de 7,226,115 fr. 79 cent. (Voir tableau F.)

Sommes payées par la France.

L'apurement de cette dernière somme a été ajourné jusqu'au moment où la Commission aura pu se mettre d'accord sur une série de créances françaises d'une valeur à peu près égale et pouvant dès lors servir de compensation par voie de simple virement d'écritures. Il s'agit, entre autres, de la part à prendre par le Gouvernement allemand dans l'emprunt de la canalisation de la Moselle; de l'attribution, à l'un des deux Gouvernements, des traites souscrites par les adjudicataires des coupes de bois de l'exercice 1869 et des autres produits forestiers vendus avant la guerre ; du décompte des avances remboursables faites par nous, en 1871, à divers entrepreneurs pour travaux publics effectués avant la guerre dans les territoires cédés ; enfin, d'un certain nombre de revendications dont l'équité nous semble indiscutable.

Placements des communes et des établissements publics.

Canalisation de la Moselle.

Produits forestiers.

Avances pour travaux publics.

Les créances portées au crédit de l'Allemagne, dans le compte de liquidation, par les paragraphes 1, 2, 5, 6, découlent de l'article 4 du Traité de paix. Celle qui figure sous le n° 3 représente le supplément d'allocations que le Trésor français devait encore aux communes des territoires cédés à titre de centimes communaux compris dans les recouvrements faits par nos comptables avant la guerre : le chiffre de 281,412 francs est le résultat d'un travail considérable qu'il a fallu faire *commune par commune* pour arriver à une exactitude absolue ; la

Centimes communaux.

[1] Voir, page 511, le texte de cette décision.

Cautionnements.

créance qui figure sous le n° 4 représente les cautionnements des caissiers de caisses d'épargne restés en fonctions dans les territoires cédés.

Annuité du canal de la Sarre.

Le premier chiffre porté au crédit de la France représente l'annuité échue, le 4 décembre 1871, sur les bons du canal de la Sarre, aux termes de l'article 14 de la Convention additionnelle de Francfort, du 11 décembre 1871 ; cette annuité, ainsi que les suivantes, est à la charge de l'Allemagne ; mais le Trésor français avait continué, à cette date, le payement des coupons aux obligataires. C'est donc une restitution de l'avance faite de ce chef par le Trésor et qui nous est remboursée par l'Allemagne, avec les intérêts à 4 1/2 p. 100, depuis le 1er janvier dernier jusqu'au 1er janvier 1873, date effective du règlement en argent du solde du compte de liquidation.

L'Allemagne ayant, d'après les traités, assumé la charge des annuités restant à courir sur les bons émis pour le canal de la Sarre, il était naturel que le Gouvernement allemand reprît pour son compte les 2,208 bons que la Caisse des dépôts avait en sa possession. L'ouverture que nous avons faite à nos collègues à ce sujet, de la part du directeur général de la Caisse des dépôts, a été accueillie sans difficulté : la somme de 888,136 fr. 96 cent. représente la valeur de ces bons, ramenée à la date du 1er janvier 1873.

Emprunts des communes.

Le même établissement avait aussi dans son portefeuille des valeurs souscrites par des communes des territoires cédés, en représentation d'emprunts à elles consentis à des dates et à des échéances successives. La cession du territoire modifiait, sinon les conditions du contrat, du moins les situations respectives de l'établissement prêteur et des communes auxquelles les prêts avaient été faits. La tutelle de ces dernières appartient aujourd'hui à l'Allemagne, et la Caisse des dépôts ne pouvait plus trouver désormais les mêmes facilités pour le payement régulier des annuités souscrites à son profit. D'un autre côté, les relations d'affaires entre les communes cédées et la Caisse des dépôts devaient encore forcément durer un certain nombre d'années. Les vues de l'Allemagne devaient donc concorder avec les nôtres pour qu'un nouveau créancier fût substitué à l'ancien, et le Gouvernement allemand a repris à son compte les emprunts ainsi contractés. La valeur

de ces divers emprunts, ramenée au 1er janvier 1873, a été fixée à 2,397,618 fr. 49 cent., et la Caisse des dépôts doit, aux termes d'une décision spéciale qui est ci-jointe, livrer, au plus tard, le 15 janvier, à Strasbourg, les valeurs qu'elle a entre les mains, endossées à l'ordre de Son Excellence le Président supérieur d'Alsace-Lorraine.

Annuités du canal du Rhône au Rhin.

Enfin, une autre décision spéciale est relative au payement des annuités restant à solder pour le canal du Rhône au Rhin. Aux termes de l'article 14 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, le partage de ces annuités devait s'effectuer entre les deux Gouvernements d'après les longueurs du canal sur chaque territoire. La France assume désormais le payement intégral des annuités, et la somme de 2,060,197 fr. 83 cent., qui nous est versée par l'Allemagne, représente la quote-part, valeur au 1er janvier prochain, que celle-ci devait prendre, d'après l'article précité, dans le chiffre de ces annuités.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les explications que nous avons jugé utile de rappeler ici et qui ne sont d'ailleurs que le résumé sommaire de celles que nous avons eu l'honneur de vous soumettre au fur et à mesure de l'accomplissement de nos travaux.

Ainsi que nous le constations au début de cette dépêche, le premier compte de liquidation donne satisfaction à des intérêts privés nombreux et respectables. La Commission va poursuivre sa tâche par une étude nouvelle des questions litigieuses encore pendantes et par l'examen des comptes départementaux; elle s'occupe aussi actuellement de réunir les éléments relatifs à la liquidation des primes d'enrôlement ou de rengagement des militaires et des marins qui ont opté pour la nationalité allemande, et de préparer les matériaux nécessaires pour le remboursement des capitaux versés à la caisse des retraites pour la vieillesse par certaines catégories d'agents inférieurs que la continuation de leurs fonctions dans les territoires cédés met en quelque sorte dans l'impossibilité de continuer les versements qu'ils faisaient périodiquement à cette caisse, au moyen de retenues effectuées sur leurs appointements ou sur leurs salaires.

Veuillez agréer, etc.

De Clercq. Orsel. Renaudin.

P. S. Pour compléter la série des décisions relatives à notre premier compte de liquidation, nous croyons devoir joindre encore ici une copie de l'accord particulier qui a été signé, le 24 septembre dernier [1], au sujet des consignations versées dans les caisses publiques des territoires cédés.

N° 113.

DÉCISION GÉNÉRALE

DU 22 DÉCEMBRE 1872, POUR LA LIQUIDATION PARTIELLE ARRÊTÉE À LA DATE DU MÊME JOUR.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne, réunie dans sa séance du 22 décembre 1872.

Vu l'article 4 du traité de paix du 10 mai 1871; vu les articles 2, 11, 13 et 14 de la convention additionnelle du 11 décembre de la même année; vu les paragraphes 2, 3, 6 et 8 du protocole de clôture annexé à ladite convention; vu la décision en date du 24 septembre dernier, sur le partage des consignations;

Considérant que l'état des travaux de liquidation permet d'arrêter dès aujourd'hui un certain nombre de créances et revendications produites de part et d'autre; que parmi ces créances ainsi apurées il s'en trouve un certain nombre qui affectent des intérêts publics et privés dont il est urgent d'assurer le règlement immédiat, et qu'il est désirable de détacher de l'ensemble des travaux confiés à la Commission; que les deux Gouvernements ont donné leur adhésion à ce mode de procéder;

Considérant que les documents produits de part et d'autre ont permis d'arrêter définitivement les réclamations suivantes :

Caisses d'épargne.

1° Le montant en capital et intérêts des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations de Paris par les caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine, déduction faite des sommes employées en 1871, sur la demande des intéressés, à des souscriptions à l'emprunt de deux milliards;

Cautionnements des caissiers.

2° Le montant en capital et intérêts des cautionnements versés par les caissiers des caisses d'épargne des territoires cédés;

Centimes communaux.

3° Le chiffre des centimes communaux rendus par le Trésor français;

Considérant que, d'après la décision spéciale susvisée du 24 septembre dernier, la Commission a consacré le partage entre les consignations versées dans les caisses publiques françaises avant et depuis la date du 1er juillet 1860; que des décisions postérieures ont autorisé le remboursement direct à Paris, entre les mains des

[1] Voir ci-après, n° 114.

ayants droit, d'un certain nombre de consignations qui sont à déduire du montant total des sommes dues de ce chef par la Caisse des dépôts ;

Fonds des communes et des établissements publics.

Considérant que les fonds déposés par les communes, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics dans les anciennes trésoreries des territoires cédés ont été, par décision en date du 16 décembre, arrêtés en capital et intérêts ;

Considérant que le Gouvernement français, en à-compte des dettes mentionnées sous les rubriques 1 et 5 du tableau A ci-annexé, a versé, le 13 janvier 1872, une première avance de 10 millions en billets de la Banque de France ; que le Gouvernement allemand, en fournissant quittance de cette somme, a fait des réserves au sujet de la perte pouvant résulter du change des billets; que, de son côté, le Gouvernement français maintient son droit plein et entier de payer dans les valeurs susindiquées, mais qu'une entente n'est pas encore intervenue à ce sujet entre les deux Gouvernements ; qu'il semble toutefois convenable de faire figurer cette avance dans le compte général de liquidation pour la somme brute de 10 millions ; que cette somme brute a été imputée pour les 4/5 en à-compte sur les caisses d'épargne et pour 1/5 sur les fonds déposés ;

Considérant que les réclamations suivantes produites par le Gouvernement français ont été reconnues également par le Gouvernement allemand et liquidées par la Commission :

1° L'avance faite par le Trésor francais de l'annuité du canal de la Sarre échue le 31 décembre 1871 ;

2° La quote-part afférente à l'Allemagne dans les annuités échues ou à échoir du canal du Rhône au Rhin, conformément à la décision particulière en date de ce jour ;

3° Le montant des emprunts faits par les départements et communes d'Alsace-Lorraine à la Caisse des dépôts et consignations ;

Bons du canal de la Sarre.

Considérant que le Gouvernement allemand s'est déclaré prêt à acquérir à leur valeur, au 31 décembre 1872, les 2,208 bons du canal de la Sarre appartenant à la Caisse des dépôts;

Considérant que, du côté de la France, plusieurs autres revendications ont été produites qui n'ont pu encore recevoir de solution définitive; qu'en conséquence, la Commission est amenée, sur la demande des commissaires français, à n'attribuer au compte des fonds déposés à intérêt qu'un nouvel à-compte de 914,929 fr. 57 c.; que, sur la somme de 7,223,115 fr. 79 cent. restant due de ce chef par la France, on imputera successivement et jusqu'à due concurrence le montant des créances françaises restées en suspens, et au fur et à mesure de leur règlement;

Considérant que des dispositions qui précèdent il ressort au crédit de l'Allemagne une différence de 10,500,000 francs,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le compte de liquidation ci-annexé sous la rubrique A est et demeure approuvé.

En conséquence, le montant des sommes portées au crédit de l'Allemagne est arrêté à 17,159,821 fr. 33 cent.,

Et celui des créances inscrites à l'avoir de la France à 6,659,821 fr. 33 cent.

Payement par la France de 10,500,000 fr.

ART. 2. Pour assurer le payement du solde débiteur, le Gouvernement français payera, le 2 janvier prochain, au Gouvernement allemand, la somme de 10,500,000 francs.

ART. 3. Par la présente décision, les deux Gouvernements se donnent respectivement pleine décharge des revendications et contre-revendications ci-dessus énumérées.

ART. 4. La Caisses des dépôts et consignations de Paris est autorisée à recevoir, jusqu'au 1er avril 1873, les demandes de transfert, dans les caisses d'épargne de France, de livrets provenant de caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine; la valeur en capital et intérêts de ces mêmes livrets sera portée comme argent comptant au compte créditeur de cet établissement par la Société du Crédit foncier et communal d'Alsace-Lorraine, et fera l'objet d'un décompte particulier.

ART. 5. L'établissement des comptes ci-annexés est accepté en capital et intérêts, sous réserve réciproque de toute erreur ou omission.

ART. 6. La présente décision, qui sera soumise à l'approbation des deux Gouvernements [1], recevra son exécution pleine et entière à dater du 2 janvier prochain.

Fait à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

DE CLERCQ.	VON SYBEL.
ORSEL.	EBERBACH.
RENAUDIN.	FEICHTER.

[1] Les ratifications de la chancellerie de l'Empire allemand, signées de M. Delbruck, et du ministère des affaires étrangères de la République française, signées de M. de Rémusat, ont été échangées à Strasbourg le 29 janvier 1873.

Tableau A.

Premier compte de compensation et de liquidation entre la France et l'Allemagne, arrêté par la Commission mixte dans sa séance du 22 décembre 1872.

Nos d'ordre.	Nature des créances.	Montant des dettes.
	I. COMPTE DÉBITEUR DU TRÉSOR FRANÇAIS ET DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.	
1	Règlement d'ensemble du compte des caisses d'épargne en capital et intérêts. (*Voy.* annexe B.)	13,801,563f 15c
2	Règlement particulier du compte des consignations en capital et intérêts. (*Voy.* annexe C.)	2,037,368 01
3	Règlement particulier du compte des centimes communaux. (*Voy.* annexe D.)	281,412 00
4	Remboursement des cautionnements des caissiers de caisses d'épargne. (*Voy.* annexe E.)	71,192 60
5	Règlement particulier pour un deuxième à-compte applicable aux fonds déposés à intérêts au Trésor par les départements et communes des territoires cédés. (*Voy.* annexe F.)	914,929 57
6	Solde des fonds placés sans intérêts au Trésor par les communes. (*Voy.* annexe F *bis.*)	53,356 00
	Total	17,159,821 33
	II. COMPTE DÉBITEUR DU TRÉSOR ALLEMAND, DES DÉPARTEMENTS ET COMMUNES DES TERRITOIRES CÉDÉS.	
1	Avance faite pour une annuité du canal de la Sarre	1,313,868f 05c
2	Montant de la rétrocession des 2,208 bons du même canal. (*Voy.* annexe G.)	888,136 96
3	Règlement particulier pour le payement des annuités du canal du Rhône au Rhin. (*Voy.* annexe H.)	2,060,197 83
4	Rétrocession des emprunts faits à la Caisse des dépôts par les départements et communes des territoires cédés. (*Voy.* annexe I.)	2,397,618 49
	Total	6,659,821 33

BALANCE.

Montant brut du compte débiteur de la France	17,159,821f 33c
Montant brut du compte débiteur de l'Allemagne	6,659,821 33
Différence résultant au debit de la France	10,500,000 00

Le présent compte est reconnu, de part et d'autre, comme dûment balancé, pour

être définitivement soldé le 2 janvier 1873, conformément à l'article 2 de la décision générale en date de ce jour.

Ainsi fait et arrêté en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

(Suivent les signatures.)

Tableau B.

Liquidation du compte des Caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine avec la Caisse des dépôts et consignations de Paris.

Caisses d'épargne.

I. Les registres et bordereaux de comptes des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine, vérifiés et contrôlés tant à Paris qu'à Strasbourg au sein de la Commission mixte, font ressortir au crédit de ces établissements, à la date du 31 décembre 1872, une somme s'élevant, en capital et intérêts, à..... 22,110,896f 48c

II. De cette somme il y a lieu de déduire :

a. Pour l'à-compte payé, le 13 janvier 1872, par le Trésor français.....	8,000,000f 00c	8,309,333 33
b. Pour l'intérêt à 4 p. o/o de cette même avance du 13 janvier au 31 décembre 1872.	309,333 33	
Reste net à l'avoir des susdites caisses d'épargne au 1er janvier 1873.....		13,801,563 15

III. Cette somme de 13,801,563 fr. 15 cent. se trouvant portée pour une valeur égale dans le compte de compensation et de liquidation, arrêté et signé par les membres de la Commission mixte à la date de ce jour, il est décidé :

1° Que le compte courant des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine avec la Caisse des dépôts et consignations de Paris se trouve définitivement apuré et soldé;

2° Que décharge pleine et entière, en capital et intérêts, est donnée à la Caisse des dépôts et consignations par l'Empire d'Allemagne, au nom des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine, pour les sommes portées jusqu'à ce jour dans ses écritures au crédit des établissements dont il s'agit;

3° Que l'Empire d'Allemagne, à dater du solde par la France de la balance de 10 millions et demi ressortant à son débit du compte général de compensation, demeure de ce chef subrogé à la Caisse des dépôts et consignations, et garantit celle-ci, sous bénéfice des réserves énoncées dans le protocole n° 35 au profit de la caisse de Metz, contre tout recours ultérieur, tant de la part des administrations de caisse d'épargne des territoires cédés que de celle des déposants de ces mêmes établissements.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

(Suivent les signatures.)

Tableau C.

Liquidation du compte des consignations faites jusqu'au moment de la guerre dans les caisses publiques françaises des territoires cédés [1].

Consignations.

I. Le contrôle des registres de trésorerie effectué tant à Paris qu'au sein de la Commission mixte, à Strasbourg, fait ressortir que le montant brut des sommes versées à titre de consignations de toute nature, jusqu'au moment de la guerre, dans les caisses publiques françaises des territoires cédés, s'élevait à 2,491,711f 78c

II. Aux termes de la décision spéciale prise par la Commission le 24 septembre dernier, il y a lieu de déduire de ce chiffre :

1° Le montant des consignations ouvertes antérieurement au 1er juillet 1860, et qui a été reconnu s'élever à..... 276,360 15

2° Le montant des consignations dont la Commission, par diverses décisions spéciales, a autorisé le remboursement direct à Paris entre les mains des ayants droit, et qui s'élève à..... 384,138 24

Total à déduire,..... 660,498 39

Le capital brut des consignations est ainsi de..... 1,831,213f 39c

Les intérêts à 3 p. o/o, depuis les dates respectives de leur versement jusqu'au 31 décembre 1872, s'élèvent à..... 206,154 62

Le total net à reverser à..... 2,037,368 01

III. Cette somme nette de 2,037,368 fr. 01 cent. se trouvant portée pour une valeur égale dans le compte de compensation et de liquidation arrêté et signé par les membres de la Commission mixte à la date de ce jour, il est décidé :

1° Que la Caisse des dépôts et consignations de Paris se trouve définitivement et complétement déchargée vis-à-vis de l'Allemagne, en capital et intérêts, de l'ensemble des consignations versées à son compte, depuis le 1er juillet 1860, dans les caisses de ses préposés des anciens départements de la Moselle, de la Meurthe, du Haut et du Bas-Rhin ;

2° Qu'à dater du payement par la France du solde débiteur de 10,500,000 francs mis à sa charge par le compte de liquidation, l'Empire d'Allemagne demeure de ce chef subrogé à la Caisse des dépôts et consignations de Paris, et garantit celle-ci contre tout recours ultérieur quelconque de la part des tiers, à raison des consignations à elle confiées dans les territoires cédés depuis le 1er juillet 1860.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

(Suivent les signatures.)

[1] Voir plus loin, n° 114, le texte de la décision du 24 septembre 1872, sur les consignations versées dans les territoires cédés.

Tableau D.

Compte de liquidation des centimes communaux appartenant aux municipalités des territoires cédés.

Centimes communaux.

I. De la liquidation du service des percepteurs des territoires cédés il ressort que, sous déduction des allocations régulières faites en 1870 par les agents du Trésor français aux communes de ces mêmes territoires, le solde redû de ce chef d'après les encaissements effectués s'élève, savoir :

Pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, à.....	162,538f 63c
Pour la Meurthe, la Moselle et les Vosges, à.....	118,873 37
Soit à un total de.....	281,412 00

II. Cette somme de 281,412 francs se trouvant portée pour une valeur égale dans le compte général de liquidation, la Commission décide :

1° Le compte de centimes communaux spécifié à l'alinéa I demeure apuré et définitivement éteint.

2° L'Empire d'Allemagne se trouvant, à dater du 31 décembre de l'année courante, subrogé à la France pour les remboursements à faire de ce chef aux communes intéressées, donne pleine et entière décharge du compte spécifié plus haut au Trésor public français et garantit celui-ci contre tout recours ultérieur de la part des ayants droit aux centimes communaux dont la présente décision a pour objet d'éteindre la dette.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

(Suivent les signatures.)

Tableau E.

Décompte en capital et intérêts des cautionnements des caissiers des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine.

Cautionnements des caissiers des caisses d'épargne.

I. Du contrôle des registres des anciennes trésoreries françaises dans les territoires cédés, il résulte que les cautionnements versés en numéraire par les caissiers des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine à la Caisse des dépôts et consignations de Paris s'élèvent en capital et intérêts, au 31 décembre 1872, à la somme approximative, suivant bordereau ci-annexé, de 71,192 fr. 60 cent.

II. Cette somme de 71,192 fr. 60 cent. se trouvant portée pour une valeur égale dans le compte de liquidation arrêté à la date de ce jour.

La Commission mixte décide :

1° Le compte des cautionnements sus-spécifié demeure apuré et définitivement éteint.

2° L'Empire d'Allemagne étant, à dater du 2 janvier prochain, subrogé à la France pour les remboursements à faire de ce chef aux ayants droit, donne

décharge pleine et entière de la susdite somme de 71,192 fr. 60 cent. à la Caisse des consignations et garantit cet établissement contre tout recours ultérieur de la part des ayants droit aux cautionnements dont la présente décision a pour objet d'éteindre la dette.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

(Suivent les signatures.)

Annexe au tableau E.

Cautionnement des caissiers des caisses d'épargne.

Tableau des cautionnements.

DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.	CAPITAL.	INTÉRÊTS PENDANT 3 ANS.	ENSEMBLE.	TOTAL GÉNÉRAL.
Bas-Rhin..	Strasbourg.....	20,000f	1,800f 00c	21,800f 00c	43,156f 60c
	Idem... (Contrôleur).	5,000	450 00	5,450 00	
	Wasselonne.....	1,000	90 00	1,090 00	
	Molsheim.....	1,000	90 00	1,090 00	
	Haguenau	1,440	129 60	1,569 60	
	Brumath	1,100	99 00	1,199 00	
	Bischwiller.....	1,200	108 00	1,308 00	
	Schelestadt.....	3,000	270 00	3,270 00	
	Obernai.....	1,000	90 00	1,090 00	
	Saverne.....	1,400	126 00	1,526 00	
	Wissembourg.....	1,500	135 00	1,635 00	
	Bouxwiller.....	500	45 00	545 00	
	Barr.....	900	81 00	981 00	
	Niederbronn.....	150	13 50	163 50	
	Saar-Union.....	400	* 39 50	439 50	
			* (Intérêts depuis le 15 septembre 1869.)		
Haut-Rhin.	Colmar.....	6,000	540 00	6,540 00	14,055 60
	Ribeauvillé.....	3,100	279 00	3,379 00	
	Munster.....	500	45 00	545 00	
	Altkirch.....	855	* 102 60	957 70	
	Thann.....	1,800	162 00	1,962 00	
	Cernay.....	600	* 72 00	672 00	
			* (Intérêts de 4 ans.)		
Moselle....	Ars-sur-Moselle.....	1,200	108 00	1,308 00	3,052 00
	Saint-Avold	300	27 00	327 00	
	Sarreguemines.....	300	27 00	327 00	
	Forbach.....	400	36 00	436 00	
	Puttelange.....	300	27 00	327 00	
	Bitche	300	27 00	327 00	
			A reporter.....		60,264 20

DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.	CAPITAL.	INTÉRÊTS PENDANT 3 ANS.	ENSEMBLE.	TOTAL GÉNÉRAL.
			Report.....		60,264f 20c
Meurthe...	Sarrebourg.....	4,000	360 00	4,360 00	9,868 40
	Fenestrange.....	500	45 00	545 00	
	Phalsbourg.....	500	45 00	545 00	
	Dieuze.....	2,060	185 40	2,245 40	
	Vic.....	2,050	* 123 00 (2 ans d'intérêt.)	2,173 00	
Vosges....	Saales.....	500	30 00	530 00	1,060 00
	Schirmeck.....	500	30 00	530 00	
			TOTAL GÉNÉRAL.....		71,192 60

Strasbourg, le 22 décembre 1872.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU F.

Décompte des fonds placés au Trésor français par les communes et établissements publics des territoires cédés.

Fonds placés au Trésor par les communes et les établissements publics.

I. Du contrôle des registres de trésorerie des anciens départements de la Moselle, du Haut et du Bas-Rhin, auquel il a été procédé tant à Paris qu'à Metz et au sein de la Commission mixte, à Strasbourg, il ressort que les fonds de dépôts existant au Trésor français au crédit des communes et établissements publics des territoires cédés s'élèvent :

En capital et intérêts, jusqu'au 31 décembre 1872, à..... 10,196,045f 36c

II. De cette somme, il y a lieu de déduire :

a) Pour l'à-compte payé par le Trésor français le 13 janvier dernier..... 2,000,000f

b) Pour l'intérêt à 3 p. o/o de ce même à-compte, du 13 janvier au 31 décembre 1872. 58,000

} 2,058,000 00

RESTE NET..... 8,138,045 36

III. Sur les sommes comprises dans le compte de compensation et de liquidation arrêté et signé à la date de ce jour, il sera, par les soins du Gouvernement impérial, et à la décharge du Trésor français, prélevé, à dater du 2 janvier 1873, un nouvel à-compte de..... 914,929 57

Le compte des fonds de dépôts se trouvera, par suite, abaissé à..... 7,223,115 79

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

(Suivent les signatures.)

Tableau F bis.

Décision spéciale pour le solde des fonds placés sans intérêts au Trésor par les communes d'Alsace-Lorraine.

De l'examen des registres des anciennes trésoreries françaises des territoires cédés, il résulte que les fonds placés sans intérêts au Trésor par les communes d'Alsace-Lorraine s'élèvent à la somme de 53,356 francs. [Placements sans intérêts.]

Cette somme se trouvant comprise pour une valeur égale dans le compte de liquidation arrêté à la date de ce jour,

La Commission décide :

1° Le compte des fonds placés sans intérêts au Trésor, par les communes des territoires cédés, se trouve définitivement apuré et soldé.

2° Décharge pleine et entière de la susdite somme de 53,356 francs est donnée à la France, au nom des communes intéressées, par l'Empire d'Allemagne, qui demeure subrogé de ce chef au Trésor français et garantit celui-ci contre tout recours ultérieur de la part des ayants droits.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

(Suivent les signatures.)

Tableau G.

Décision sur la rétrocession à l'Allemagne de 2,208 bons du canal des houillères de la Sarre [1].

Bons du canal de la Sarre. Rétrocession à l'Allemagne.

La Commission mixte, etc. etc.,

Vu l'offre faite par la Caisse des dépôts et consignations de Paris de rétrocéder

[1] MINISTÈRE DES FINANCES.

Avis aux porteurs des obligations des annuités du canal de la Sarre.

Conformément aux stipulations de l'article 14 de la Convention additionnelle de Francfort, du 11 décembre 1871, l'Allemagne a pris à sa charge le payement des annuités émises en vertu de la loi française du 20 mai 1860 pour rembourser les sommes avancées par la ville de Colmar et divers industriels, en vue de l'achèvement du canal latéral de Colmar et du canal de la Sarre.

Aux termes d'un arrêté de M. le président supérieur d'Alsace-Lorraine, les porteurs des obligations de ces annuités sont tenus de faire estampiller leurs titres par l'autorité allemande qui en a assumé le payement.

Dans le but de venir en aide aux porteurs domiciliés en France, le Ministre des finances a décidé qu'ils seront admis à déposer leurs obligations à la caisse centrale du Trésor, à Paris, et dans les départements, à la caisse des trésoriers généraux et receveurs particuliers des finances, jusqu'au *31 mai 1873 inclusivement*. Ces titres, dont il sera délivré reçu aux déposants, seront envoyés par les soins du Trésor au Gouvernement allemand pour y être contrôlés et

à l'Allemagne les 2,208 bons du canal dit *des houillères de la Sarre*, qui lui appartiennent en propre; vu l'acceptation de cette offre, faite au nom du Gouvernement impérial d'Allemagne; vu le compte de liquidation arrêté à la date de ce jour et dont le prix de cette rétrocession fait partie,

Décide ce qui suit :

ART. 1er. La Caisse des dépôts et consignations de Paris cède à l'Empire d'Al-

estampillés. Passé ce délai, les porteurs d'obligations auraient à les faire parvenir directement soit à Strasbourg, à la caisse principale, soit à Metz et Colmar, aux caisses d'arrondissement.

Le Gouvernement allemand ayant décidé que le payement des annuités n'aura lieu qu'autant que les obligations auront été estampillées par lui, le Trésor, qui paye à titre officieux et pour le compte de l'Allemagne les annuités desdites obligations, refuserait le payement de tout titre qui ne porterait pas l'estampille de l'administration allemande.

Journal officiel du 28 février 1873.

(Cet avis a été plusieurs fois répété.)

Remplacement d'obligations incendiées au ministère des finances.

Une décision spéciale de la Commission, du 1er septembre 1873, a statué sur le REMPLACEMENT DE 986 OBLIGATIONS DE L'EMPRUNT DU CANAL DES HOUILLÈRES DE LA SARRE DÉTRUITES DANS L'INCENDIE DU MINISTÈRE DES FINANCES À PARIS.

En voici le texte :

La Commission mixte de liquidation,

Vu les articles XI et XIV de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871;

Considérant que les titres des annuités du canal des houillères de la Sarre, mises à la charge du Gouvernement impérial, doivent, pour leur reconnaissance et leur remboursement, être présentés aux caisses publiques allemandes;

Considérant que, sur le chiffre total de 11,800 titres originairement émis, il se trouve 765 obligations qui ont été détruites en mai 1871, dans l'incendie du ministère des finances, où elles se trouvaient en dépôt;

Considérant que, pour tenir lieu de ces obligations ainsi détruites, il n'a pas été confectionné de duplicata et que le Trésor français s'est borné, comme reconnaissance du dépôt à lui confié, à délivrer aux ayants droit un nouveau certificat collectif qui constitue titre contre le ministère des finances, pour le payement de 765 annuités jusqu'à la fin de l'année 1873 inclusivement;

Considérant que 221 autres obligations semblables ont été détruites de la même manière, et que le Trésor français, pour en tenir lieu, a émis, le 30 juin 1872, des duplicata ayant la même validité légale;

Considérant que le Gouvernement français, en faisant confectionner ces nouveaux titres, a été guidé par cette considération que les obligations originales ont perdu toute valeur et ne peuvent plus être présentées à remboursement;

Arrête ce qui suit :

ART. 1er. Le titre collectif de 765 obligations de l'emprunt du canal des houillères de la Sarre et les 221 duplicata d'obligations de même nature émis le 30 juin 1872 sont considérés comme ayant les mêmes droits et la même valeur légale que les titres régulièrement délivrés dans la forme originale.

ART. 2. Le Gouvernement français assume, vis-à-vis du Gouvernement allemand, pour les

lemagne, pour le prix de 888,137 francs, valeur au 1er janvier 1873, les 2,208 bons du canal des houillères de la Sarre qui lui appartiennent en propre.

Ces bons seront livrés à Strasbourg, le 15 janvier prochain au plus tard, régulièrement passés à l'ordre des directeurs de la Société du Crédit foncier et communal d'Alsace-Lorraine, qui en donneront décharge au bas du bordereau certifié qui en accompagnera la livraison.

Art. 2. La somme de 888,137 francs, représentant la valeur de ces bons, étant portée dans le compte des compensations et de liquidation susmentionné au crédit du Trésor français, celui-ci en donne, par la présente décision, pleine et entière décharge à l'Empire d'Allemagne, et s'engage à créditer immédiatement dans ses écritures, de pareille somme, la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

(Suivent les signatures.)

Tableau H.

Décision spéciale sur les annuités du canal du Rhône au Rhin.

Annuités du canal du Rhône au Rhin.

La Commission mixte, etc.

Vu le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, ainsi conçu : « Le canal du Rhône au Rhin se trouvant coupé par la nouvelle frontière, il a été convenu que les douze annuités qui restent à payer aux anciens souscripteurs sur le prix de rachat des actions de jouissance seront partagées entre les Hautes Parties contractantes, dans la proportion des longueurs situées dans chacun des deux pays; » vu l'article 3 du contrat annexé à la loi du 5 août 1821, le décret du 21 janvier 1852 et la loi du 3 mai 1853, qui règlent la situation financière du canal du Rhône au Rhin; vu les plans et rapports fournis par les ingénieurs respectivement chargés des travaux du canal du Rhône au Rhin;

Attendu que la Commission a adopté pour la longueur du canal du Rhône au Rhin les chiffres de 189,814 mètres sur territoire français et de 160,369 mètres sur territoire allemand;

Attendu que, d'après les longueurs kilométriques susindiquées, le partage des annuités à faire entre ces deux États doit avoir lieu sur la base de 0,54204 pour la France et de 0,45795 pour l'Allemagne;

annuités mises à la charge de celui-ci, en vertu de l'article 14 de la Convention additionnelle de Francfort, la pleine et entière garantie contre toute représentation éventuelle des 765 et 221 titres originairement émis.

Ainsi fait et arrêté, à Strasbourg, le 1er septembre 1873.

de Clercq. de Sybel.
E. Orsel. Eberbach.
E. Renaudin.

Attendu que le Trésor français a remboursé seul et intégralement les deux annuités échues les 1er juin 1871 et 1872;

Attendu que, dans l'intérêt des porteurs desdites annuités, domiciliés pour la plupart sur le territoire français, il convient de laisser à la France le soin exclusif de rembourser les dix dernières annuités à échoir;

Attendu que l'Allemagne approuve ce mode de liquidation, pourvu que la portion du canal située sur son territoire demeure dès à présent et définitivement affranchie de l'hypothèque résultant de la loi du 5 août 1821;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. La France reste seule chargée du payement des dix annuités à échoir du 1er juin 1873 au 1er juin 1882.

Art. 2. Pour lui tenir compte de la quote-part proportionnelle qui incombe à l'Empire dans le payement tant des deux annuités amorties par la France en 1871 et 1872 que des dix annuités restant dues, l'Allemagne s'engage, de son côté, à porter au crédit du Trésor français, dans le compte de liquidation arrêté à la date de ce jour, la somme de..... 2,060,197f83c valeur calculée au 31 décembre 1872.

Art. 3. La portion du canal située sur le territoire allemand demeure dès aujourd'hui et définitivement affranchie de l'hypothèque établie par l'article 3 du traité annexé à la loi du 5 août 1821, et dont la France assume la responsabilité tout entière.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

(Suivent les signatures.)

Tableau I.

Emprunts des départements et des communes. Rétrocession à l'Allemagne.

Décision pour la rétrocession à l'Allemagne des emprunts faits à la Caisse des dépôts et consignations de Paris par les départements et les communes des territoires cédés.

La Commission mixte, etc.

Vu l'acceptation par la Caisse des dépôts et consignations de Paris de l'offre faite, au nom du Gouvernement impérial allemand, de recevoir le remboursement immédiat et intégral des emprunts que lui ont faits les départements et communes des territoires cédés; vu le compte de compensation et de liquidation arrêté à la date de ce jour, et dans lequel le montant net de ces mêmes emprunts se trouve compris,

Décide ce qui suit :

Art. 1er. Le montant net en capital et intérêts, valeur au 31 décembre courant, des emprunts faits à la Caisse des dépôts et consignations de Paris est arrêté provisoirement à la somme de 2,397,618 fr. 49 cent.

ART. 2: Moyennant le payement de cette somme de 2,397,618 fr. 49 cent., la Caisse des dépôts et consignations de Paris subroge l'Empire d'Allemagne, stipulant tant en son nom qu'au nom des départements et communes intéressés, à l'ensemble des droits et avantages résultant pour elle des emprunts mentionnés à l'article 1er; elle donne en même temps pleine et entière décharge aux souscripteurs desdits emprunts de toute demande et revendication qu'elle aurait pu avoir à former contre eux de ce chef.

ART. 3. Le remboursement tant des annuités échues depuis la guerre que des annuités à échoir étant porté au crédit de la France pour la somme de 2,397,618 fr. 49 cent. dans le compte de compensation et de liquidation arrêté à la date de ce jour, le Trésor français en donne, par la présente décision, quittance finale à l'Empire d'Allemagne et s'engage à créditer immédiatement de pareille somme, dans ses écritures, la Caisse des dépôts et consignations de Paris.

ART. 4. Les titres d'emprunts auxquels se rapporte la présente décision seront livrés à Strasbourg au plus tard le 15 janvier prochain, régulièrement passés, pour transfert, à l'ordre de M. le Président supérieur d'Alsace-Lorraine, qui en donnera décharge au bas du bordereau certifié qui en accompagnera la livraison.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU K.

Décision pour les transferts des livrets de caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine (1).

Transferts des livrets de caisses d'épargne.

La Commission mixte, etc.,

Voulant faciliter aux habitants d'Alsace-Lorraine qui ont établi leur domicile en

(1) *AVIS.*

Livrets des caisses d'épargne.

Afin de faciliter aux habitants d'Alsace-Lorraine qui ont établi leur domicile en France le moyen de transférer dans des caisses d'épargne françaises le montant des sommes inscrites à leur crédit sur les livres des caisses d'épargne des territoires cédés, la Caisse des dépôts et consignations recevra, jusqu'au 31 mars prochain, les demandes de transfert qui lui seront adressées par des titulaires.

Les réclamants établiront leurs demandes dans la forme ordinaire et en double expédition.

Ces demandes devront être appuyées des livrets ou faire connaître les motifs qui s'opposent à leur production.

(*Journal officiel* du 16 janvier 1873.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine.

AVIS.

Un avis inséré au *Journal officiel* du 16 de ce mois a fait connaître qu'afin de faciliter

France le moyen de transférer, dans des caisses d'épargne françaises, le montant des sommes inscrites à leur crédit sur les livres des caisses d'épargne des territoires cédés;

Après en avoir délibéré,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les autorités administratives françaises compétentes pourront, jusqu'au 31 mars prochain inclusivement, recevoir les demandes de transfert qui leur seront adressées par des titulaires de livrets de caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine, domiciliés sur le territoire de la République.

Art. 2. Les demandes de transfert, établies dans la forme ordinaire, en double expédition, et appuyées des livrets des ayants droit, seront transmises, chaque mois, par les soins de l'Administration française, avec un bordereau spécial pour chacune des caisses d'épargne des territoires cédés, à l'établissement du Crédit foncier d'Alsace-Lorraine, à Strasbourg, spécialement autorisé à y donner suite.

Art. 3. Ledit établissement répartira les livrets entre les diverses caisses d'épargne des territoires cédés, et les fera liquider en capital et intérêts, valeur au dernier jour du mois pendant lequel ils leur auront été transmis.

Art. 4. Les transferts, ainsi préparés, seront inscrits chaque mois pour leur valeur, par le Crédit foncier d'Alsace-Lorraine, au crédit de la France, et le montant en sera imputé successivement, s'il y a lieu, sur le solde du compte des fonds placés au Trésor français par les communes et établissements publics des territoires cédés.

Art. 5. Les avis de virement centralisés par le Crédit foncier d'Alsace-Lorraine seront adressés à la Caisse des dépôts et consignations de Paris, qui se chargera

aux habitants d'Alsace-Lorraine qui ont établi leur domicile en France, le moyen de transférer dans des caisses d'épargne françaises le montant des sommes inscrites à leur crédit sur les livres des caisses d'épargne des territoires cédés, la Caisse des dépôts et consignations recevra, jusqu'au 31 mars prochain inclusivement, les demandes de transfert qui lui seront adressées par les titulaires.

Pour compléter cet avis, on informe les intéressés qu'en vue de leur donner le plus de facilités possible, les caisses d'épargne françaises sont autorisées à recevoir les demandes de transfert et de les transmettre à la Caisse des dépôts et consignations. Les titulaires de livrets pourront s'adresser à toute caisse d'épargne, qui leur délivrera des formules imprimées pour la rédaction des demandes de transfert; elles seront établies dans la forme ordinaire et en double expédition.

Les titulaires pourront faire comprendre dans le transfert les inscriptions de rente sur l'État que les caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine auraient été appelées à conserver pour le compte desdits titulaires.

(*Journal officiel* du 22 janvier 1873.)

de donner suite aux transferts et qui créditera de leur valeur les caisses d'épargne françaises sur lesquelles ils auront été demandés.

Art. 6. Le Trésor français versera à la Caisse des dépôts et consignations de Paris les sommes nécessaires pour couvrir cet établissement du montant des transferts effectués par ses soins.

Art. 7. Les opérations auxquelles donnera lieu la présente décision devront, autant que possible, être terminées dans la première quinzaine de mai 1873.

Ainsi fait, arrêté et décidé, en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

(Suivent les signatures.)

N° 114.

DÉCISION

DU 24 SEPTEMBRE 1872, SUR LES CONSIGNATIONS VERSÉES DANS LES TERRITOIRES CÉDÉS [1].

La Commission mixte, etc.

Vu l'article 4, § 4, du traité de Francfort du 10 mai 1871; vu le protocole n° 19 de la séance du 18 de ce mois, indiquant l'accord des deux Gouvernements sur les propositions qui leur ont été soumises par leurs commissaires respectifs et Consignations.

[1] *Avis relatif aux consignations administratives et judiciaires d'Alsace-Lorraine.*

Aux termes d'une décision prise par la Commission mixte de liquidation instituée à Strasbourg en vertu de l'article 11 de la Convention additionnelle au traité de paix du 11 décembre 1871, il a été arrêté que le montant en capital et intérêts des consignations ouvertes dans l'Alsace-Lorraine, postérieurement au 1er juillet 1860, serait remis par le Gouvernement français au Gouvernement allemand.

Ce versement ayant été effectué, la Caisse des dépôts se trouve, aux termes de la décision susmentionnée, dégagée de toute responsabilité pour l'avenir, en ce qui concerne ces mêmes consignations. Le Gouvernement allemand assume cette responsabilité pleine et entière à l'égard des tiers intéressés, telle qu'elle existait pour la Caisse des dépôts.

Les prétendants droits aux consignations ouvertes postérieurement au 1er juillet 1860 devront donc s'adresser pour leurs réclamations à l'autorité compétente.

En ce qui concerne les consignations ouvertes avant le 1er juillet 1860, les intéressés devront également justifier de leurs demandes devant les autorités allemandes. Le payement, s'il y a lieu, sera fait par la Caisse des dépôts et consignations, entre les mains du représentant de l'Empire d'Allemagne à Paris, sur la production d'une copie de la demande de remboursement faite par les parties, certifiée et légalisée par les autorités compétentes.

Il n'est rien innové à l'état de choses existant pour les consignations versées dans les arrondissements morcelés par la nouvelle frontière.

(*Journal officiel* du 16 janvier 1873.)

qui tendaient à réaliser une combinaison où tous les intérêts en présence fussent sauvegardés dans une égale mesure,

Arrête à l'unanimité ce qui suit :

1° Il sera fait deux parts des consignations versées dans les territoires cédés à l'Allemagne, quelle qu'en soit l'origine, sauf l'exception prévue par l'article 6.

Consignations postérieures au 1er juillet 1860.

2° Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand le montant en capital et intérêts des consignations ouvertes depuis la date du 1er juillet 1860, et dont le chiffre sera arrêté par les soins de la Commission mixte.

3° La prescription ne pouvant être invoquée par le dépositaire, la Caisse des dépôts reste débitrice envers les intéressés des consignations ouvertes antérieurement à la date précitée.

4° Le versement entre les mains du Gouvernement allemand, du capital et des intérêts des consignations ouvertes depuis le 1er juillet 1860, dégagera la Caisse des dépôts de toute responsabilité pour l'avenir à l'occasion de ces mêmes consignations. La quittance qui sera délivrée au nom du Gouvernement allemand énoncera, en conséquence, que ce Gouvernement assume cette responsabilité pleine et entière, telle qu'elle existait pour la Caisse des dépôts, et qu'il garantit l'établissement aujourd'hui dépositaire des fonds de toutes revendications et de toutes poursuites à leur égard, ainsi que de tous frais et dommages et intérêts que ces revendications et poursuites pourraient entraîner pour lui.

Consignations antérieures au 1er juillet 1860.

5° En ce qui concerne les consignations ouvertes avant le 1er juillet 1860 et dont le remboursement serait demandé aux autorités allemandes, celles-ci prendront les mesures nécessaires pour la justification des réclamations ainsi que de l'identité des ayants droit, et pour assurer le payement des sommes qui leur sont dues. Ce payement sera fait par la Caisse des dépôts entre les mains du représentant de l'Empire d'Allemagne à Paris, sur la simple production d'une copie de la demande de remboursement faite par les parties, certifiée et légalisée par les autorités compétentes [1]. Les quittances délivrées par l'ambassade à la Caisse des dépôts produiront les mêmes effets que ceux énoncés dans l'article précédent pour la quittance des consignations postérieures au 1er juillet 1860.

6° Il n'est rien innové à l'état de choses existant pour les consignations versées dans les arrondissements morcelés par la nouvelle frontière. Ces consignations conservent leur siége ancien, et la Caisse des dépôts comme le Gouvernement alle-

Décision modificative de celle du 24 septembre 1872.

[1] Les commissaires allemands ayant signalé certaines difficultés qui se sont produites à Paris, pour des consignations dont le remboursement était demandé, la Commission mixte de liquidation a pris, dans sa séance du 4 septembre 1873, la décision suivante, qui modifie les dispositions de l'article 5 de la décision du 24 septembre 1872 :

« La Commission décide que la signature du Président supérieur d'Alsace-Lorraine, pour les remboursements de cautionnements, sera acceptée par la Caisse des dépôts et consignations comme équivalente à celle des autorités spéciales désignées par les règlements spéciaux sur la matière. »

mand accepteront les pièces justificatives ordinaires prévues par les règlements qui régissent la matière.

DE CLERCQ.	VON SYBEL.
E. ORSEL.	EBERBACH.
RENAUDIN.	FEICHTER.

N° 115.

RÈGLEMENT

DU MODE D'ALIMENTATION DES CANAUX DU RHÔNE ET DE LA MARNE AU RHIN.

(Exécution de l'article 14 de la Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871).

LES COMMISSAIRES FRANÇAIS
au Ministre des Affaires étrangères.

Strasbourg, le 24 avril 1873.

Monsieur le Ministre, la nouvelle démarcation des frontières ayant laissé sur territoire allemand les biefs de partage des canaux de la Marne et du Rhône au Rhin, il restait, aux termes de l'article 14 de la Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871, à régler par un arrangement international le mode d'alimentation et de chômage des deux grandes voies fluviales qui relient la France à l'Alsace, l'une à l'est, l'autre au sud.

En vertu des pleins pouvoirs qui nous ont été conférés par le Président de la République, et guidés par les instructions que nous avons reçues de vous, nous nous sommes réunis avec les commissaires spéciaux désignés par le Gouvernement allemand pour poser les bases des règlements projetés. Commission spéciale.

A la suite de six conférences où toutes les questions de détail ont été débattues dans un mutuel esprit de conciliation, nous sommes tombés d'accord sur les deux arrangements ci-annexés et que nous soumettons en toute confiance à la haute approbation du Gouvernement.

Comme vous pourrez le remarquer, Monsieur le Ministre, ces conventions reposent sur des bases identiques et consacrent toutes deux l'engagement pris par l'Allemagne de maintenir sur les canaux qui aboutissent au Rhin l'état de choses antérieur à la guerre, c'est-à-dire d'assurer en tout temps, à l'aide des ressources normales des biefs su-

périeurs, l'alimentation régulière des portions de canaux du versant français.

Veuillez agréer, etc.

DE CLERCQ. ORSEL. RENAUDIN.

N° 116.

RÈGLEMENT

POUR L'ALIMENTATION DU CANAL DU RHÔNE AU RHIN.

23 avril 1873.

Les Commissaires nommés en vertu du dernier alinéa de l'article 14 de la Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871, savoir :

Du côté de la France : M. DE CLERCQ, ministre plénipotentiaire; M. ORSEL, ingénieur des mines; M. RENAUDIN, inspecteur des finances;

Du côté de l'Allemagne : M. VON SYBEL, conseiller de régence; M. GREBENAU, directeur des constructions hydrauliques; M. FRIEDBERG, conseiller de régence,

ONT ARRÊTÉ les dispositions suivantes :

ART. 1er. La section française du canal du Rhône au Rhin comprise entre les écluses n° 2 et n° 4 du sud sera alimentée au moyen des eaux tirées du bief de partage du canal, tant en ce qui concerne l'alimentation normale des biefs qu'en ce qui concerne leur remplissage après un chômage régulier ou accidentel.

ART. 2. Lorsque, pendant les sécheresses d'été ou à toute autre époque, les eaux de la Brébotte et de la Bourbeuse, ou rivière des Montreux, deviendront insuffisantes pour assurer l'alimentation de la section française comprise entre les écluses n° 4 et n° 7 ou le remplissage rapide des biefs de cette section, en cas d'abaissement des eaux, il y sera pourvu au moyen des eaux du bief de partage, ainsi qu'il suit :

Bief de partage.

1° Immédiatement, par les soins des agents locaux, s'il reste des eaux disponibles dans la largue en amont du moulin de Friesen, c'est-à-dire si le moulin de Friesen est en roulement et à plus forte raison si les eaux déversent par-dessus la crête du barrage de ce moulin, ou bien si le long de la rigole alimentaire une partie des eaux est appliquée à des irrigations;

2° D'après les ordres que donnera l'autorité supérieure allemande compétente: suivant l'opportunité de la mesure, dans le cas où toutes les eaux de la largue seraient absorbées par la rigole et appliquées à l'alimentation du canal.

ART. 3. Les eaux d'éclusées nécessaires au transit des bateaux seront, en tout temps, fournies des deux côtés du bief de partage, sans distinction de nationalité.

ART. 4. Les mesures nécessaires seront prises de part et d'autre pour assurer l'entretien des ouvrages et un bon aménagement des eaux.

Exécution du règlement de chaque côté de la frontière.

ART. 5. Les ingénieurs français et allemands s'abstiendront de toute action directe sur les surveillants et les écluses placés en dehors de leurs services respectifs, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent règlement devant être donnés par l'ingénieur de l'arrondissement de Belfort ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section française, et par l'ingénieur du cercle de Mulhouse ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section allemande.

ART. 6. Les ingénieurs en chef des deux services s'aviseront mutuellement des chômages prévus de chaque côté de la frontière et de toutes autres circonstances qui intéresseront la navigation de transit.

ART. 7. Le présent règlement est basé sur les conditions actuelles des dimensions des écluses et des biefs compris entre l'écluse 4 du sud et Mulhouse. Tout projet de modification de cette section du canal de nature à augmenter sensiblement la quantité d'eau à tirer du bief de partage devrait faire l'objet d'une entente préalable.

ART. 8. Le présent règlement sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements pour être rendu exécutoire à partir du 1er juillet prochain.

Ainsi fait en double expédition à Strasbourg, le 23 avril 1873.

DE CLERCQ.	VON SYBEL.
ORSEL.	GREBENAU.
RENAUDIN.	FRIEDBERG.

N° 117.

RÈGLEMENT

POUR L'ALIMENTATION DU CANAL DE LA MARNE AU RHIN.

23 avril 1873.

Les commissaires nommés, etc.

Bief de partage.

ART. 1er. La section française du canal de la Marne au Rhin comprise entre l'écluse 13 ouest et Dombasle sera alimentée au moyen des eaux tirées de la section allemande du canal et provenant des ressources du point de partage des Vosges, tant en ce qui concerne l'alimentation normale ou les besoins de la navigation qu'en ce qui concerne le remplissage des biefs après un chômage régulier ou accidentel.

La prise d'eau à effectuer en conséquence, indépendamment des éclusées nécessaires à la navigation, sera réglée par la levée des ventelles de la quatorzième écluse.

ART. 2. L'étang de Réchicourt, par lequel doit être plus spécialement assurée l'alimentation des biefs compris : 1° sur territoire allemand, entre la prise d'eau de l'étang de Réchicourt et la frontière; 2° sur territoire français, entre Xures et Dombasle, sera rempli chaque année, comme par le passé, au moyen des premières eaux disponibles des crues des Sarres, c'est-à-dire des premières eaux excédant les besoins du service normal. En conséquence, il n'en sera pas envoyé

à l'étang de Mittersheim, tant que le remplissage de celui de Réchicourt n'aura pas été effectué.

Art. 3. Les eaux d'éclusées nécessaires au transit des bateaux seront en tout temps fournies des deux côtés du bief de partage, sans distinction de nationalité.

Art. 4. Les mesures nécessaires seront prises de part et d'autre pour assurer l'entretien des ouvrages et un bon aménagement des eaux.

Exécution du règlement de chaque côté de la frontière.

Art. 5. Les ingénieurs français et allemands s'abstiendront de toute action directe sur les surveillants et les écluses placés en dehors de leurs services respectifs, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent règlement devant être donnés par l'ingénieur du cercle de Sarrebourg ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section allemande, et par l'ingénieur de l'arrondissement de Fancy ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section française.

Art. 6. Les ingénieurs en chef des deux services s'aviseront mutuellement des chômages prévus de chaque côté de la frontière et de toutes les autres circonstances qui intéresseront la navigation de transit.

Les ingénieurs désignés dans l'article 5 s'entendront pour le règlement des détails courants de l'alimentation spécifiée par les articles 1 et 2, tels que la hauteur et la durée de la levée des ventelles de la quatorzième écluse, et les précautions à prendre en cas de remplissage d'un bief.

Versant ouest du canal.

Art. 7. L'alimentation du versant ouest du canal de la Marne au Rhin jusqu'à Dombasle, telle qu'elle est prévue par le présent règlement, sera toujours maintenue par le Gouvernement allemand. Il y pourvoira dans le cas où il apporterait au canal des modifications ou exécuterait de nouveaux travaux d'où résulterait, pour les sections allemandes, une augmentation des besoins d'alimentation.

Art. 8. Le présent règlement sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements pour être rendu exécutoire à partir du 1er juillet 1873.

Fait à Strasbourg en double expédition, le 23 avril 1873.

de Clercq.	von Sybel.
Orsel.	Grebenau.
Renaudin.	Friedberg.

N° 118.

DEUXIÈME COMPTE DE LIQUIDATION.

Les Commissaires français

au Ministre des Affaires étrangères.

Strasbourg, le 6 septembre 1873.

Monsieur le Ministre, nous avons l'honneur de vous adresser la série complète des décisions et annexes qui consacrent l'accord des commis-

saires des deux Gouvernements pour le règlement du deuxième compte de liquidation. Le payement du solde qui en ressort au crédit de l'Allemagne doit être fait à Strasbourg, le 15 de ce mois, en billets de banque acceptés au pair ; quant au remboursement des cautionnements d'officiers ministériels ou de comptables qui continuent à exercer leurs fonctions en Alsace-Lorraine, il doit être opéré le 1er décembre prochain, entre les mains de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, en billets de banque également.

Cautionnements des officiers ministériels.

Les documents ci-joints se divisent en quatre annexes principales au protocole de la séance du 6 septembre, savoir : annexe 1re, décision générale sur le deuxième compte de liquidation ; annexe 2e, décision relative au remboursement des cautionnements des officiers ministériels et des comptables restés en Alsace-Lorraine ; annexe 3e, décision relative à la ventilation entre le département de Meurthe-et-Moselle et la Lorraine allemande, des charges pécuniaires et autres résultant de la concession du chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic, coupé par la nouvelle frontière ; annexe 4e, décision relative à la remise à l'Allemagne d'une inscription de rente provenant d'un legs fait à l'Académie de Strasbourg, et des arrérages échus depuis la guerre.

Ventilation des charges du chemin de fer de Nancy à Vic.

Legs Lamey.

L'annexe n° 1 est accompagnée d'une annexe lettre A, qui n'est autre que le compte de liquidation lui-même ; d'une annexe lettre B, qui donne la nomenclature de certaines dépenses de travaux publics d'Alsace-Lorraine payées par le Trésor entre le 2 mars et le 11 décembre 1871 (dates de la paix et de la Convention additionnelle de Francfort) ; enfin, de six tableaux où l'on retrouve le développement de diverses sommes portées dans le compte de liquidation.

Parmi les créances qui figurent au crédit de l'Allemagne, deux seulement présentent une importance réelle : celle des fonds placés au Trésor par les communes et les établissements publics des territoires cédés, et celle du département du Bas-Rhin (compte départemental et compte des cotisations). Le compte des fonds placés, qui n'avait été apuré qu'en partie lors du premier règlement, va se trouver définitivement soldé ; il en est de même du compte du département du Bas-Rhin : ce département se trouvant cédé en entier à l'Allemagne, il a été possible de dégager, dès à présent, des travaux de liquidation de

Fonds des communes placés au Trésor.

Compte du département du Bas-Rhin.

l'ancienne trésorerie générale de Strasbourg, les chiffres de recettes et de dépenses qui le concernent. L'établissement du compte des départements morcelés par la nouvelle frontière présente des difficultés beaucoup plus grandes, et les éléments réunis pour eux jusqu'à ce jour n'ont pas encore permis aux membres de la Commission de se livrer à une discussion qui pût aboutir à des résultats définitifs.

Compte des départements morcelés.

Au crédit de la France, on rencontre en première ligne une somme de 4,456,000 francs, consentie transactionnellement pour les revendications françaises qui sont comprises dans le tableau n° 6. Vous savez, Monsieur le Ministre, que, pour la plupart d'entre elles, le principe même était contesté par les commissaires allemands. Nous vous avons rendu compte successivement des discussions auxquelles elles avaient donné lieu au sein de la Commission, notamment celles qui concernent la quote-part à prendre par l'Allemagne dans l'emprunt de la canalisation de la Moselle, et l'attribution à l'un des deux Gouvernements des traites souscrites par les adjudicataires des coupes de bois de l'exercice 1869 et des ventes de produits forestiers faites avant la guerre. Nous nous bornerons donc à rappeler que les commissaires des deux pays, interprétant diversement certains articles des traités ou invoquant différents textes au profit de leurs Gouvernements, n'avaient pu arriver à un accord séparé sur chacune de ces revendications.

Emprunt de la canalisation de la Moselle. Traites pour coupes de bois.

En présence de ces divergences de vues que des discussions nouvelles ne parvenaient ni à éteindre ni à diminuer, il devint évident pour tous les membres de la Commission mixte que l'entente ne pourrait s'établir que sur un chiffre transactionnel qui laisserait les principes intacts, mais qui tiendrait compte des convictions formulées de part et d'autre. Des concessions successives faites de chaque côté ont ramené l'accord sur le chiffre de 5,400,000 francs ; mais comme les agents français avaient encaissé depuis la paix des traites de coupes de bois pour une somme de 944,000 francs, le chiffre net à porter à notre actif dans le compte actuel s'est trouvé réduit à 4,456,000 francs. Si vous vous reportez, Monsieur le Ministre, aux points de départ respectifs sur ces diverses affaires, vous remarquerez que les concessions faites par nous sont sensiblement plus importantes que celles faites par nos collègues ; il est vrai qu'en échange, l'Allemagne a abandonné sa

réclamation de 148,000 francs pour la perte du change sur les billets de banque qui lui ont été versés le 13 janvier 1872; elle a de plus déclaré, par l'organe de ses commissaires, prendre à sa charge le payement de 44,000 francs réclamés par la ville de Mulhouse à la France pour secours aux familles des mobilisés pendant la guerre de 1870, de 26,000 francs dus à divers entrepreneurs, et de 12,000 francs environ pour frais de procédures civiles domaniales. Les questions soulevées au sujet de ces dernières affaires se trouvent donc éteintes aujourd'hui et comprises dans le même accord.

Perte du change.

Mulhouse. Secours aux familles des mobilisés.

Frais de procédure.

Vous remarquerez enfin, Monsieur le Ministre, que, dans le deuxième compte de liquidation, une somme de 772,254 fr. 20 cent., destinée à équilibrer à 2,900,000 francs juste le solde à verser par le Trésor, a été imputée au crédit de la France, à valoir sur le règlement ultérieur des arrérages de pensions avancés par elle. D'après les éléments déjà réunis, nous aurons à revendiquer de l'Allemagne, à ce titre, une somme probablement supérieure à 2 millions de francs; mais il était nécessaire de laisser une certaine marge sur ce chapitre; d'abord, parce que les chiffres ne peuvent encore en être connus; ensuite, parce que l'Allemagne paye en ce moment, de ses propres deniers, en à-compte sur ces avances du Trésor, les sommes dues pour reliquats de primes d'enrôlements ou de rengagements (article 4 du traité du 10 mars) à des militaires ou marins devenus sujets allemands. Or, les sommes déjà liquidées de ce chef par les soins de la Caisse des dépôts et consignations atteignent presque 400,000 francs.

Arrérages de pensions.

Nous ajouterons en terminant, Monsieur le Ministre, que les deux premiers comptes de liquidation ne comprennent pas toutes les dettes que le règlement des affaires d'Alsace-Lorraine est appelé à éteindre. Le Trésor va, en effet, rembourser dans quelques jours, pour les cautionnements, une somme en capital et intérêts de 1,200,000 francs, et les remboursements effectués jusqu'à ce jour entre les mains des ayants droit atteignent presque cette somme. D'un autre côté, la Caisse des dépôts et consignations a remboursé dans le cours de cette année, pour les livrets de la caisse des retraites de la vieillesse appartenant à des ouvriers de la manufacture des tabacs de Metz et de Strasbourg, ou à des forestiers, cantonniers et instituteurs restés en Alsace-Lorraine,

Cautionnements.

Caisses des retraites de la vieillesse.

des sommes qui s'élèvent à près d'un million. L'obligation de calculer, *à une date fixe*, des intérêts pour un grand nombre de sommes a fait penser à la Commission qu'il était plus simple de ne pas comprendre ces règlements dans les comptes de liquidations partielles, en raison de l'incertitude qui règne toujours jusqu'au dernier moment sur la date exacte où il sera possible de les arrêter.

La Commission mixte va continuer ses travaux par le règlement des comptes des départements coupés par la nouvelle frontière, par l'établissement du chiffre des avances pour pensions et traitements de la Légion d'honneur, et enfin par la liquidation des caisses de retraites départementales et communales du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par l'apurement d'un certain nombre de revendications françaises. Ce sont là, du moins, les questions principales parmi celles qui lui restent à résoudre.

Veuillez agréer, etc.

DE CLERCQ. ORSEL. RENAUDIN.

N° 119.

DÉCISION GÉNÉRALE

SUR LE DEUXIÈME COMPTE DE LIQUIDATION.

6 septembre 1873.

La Commission mixte de liquidation, instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, au traité de paix du 10 mai de la même année, entre la France et l'Allemagne,

Vu les articles 4 et 14 du traité du 10 mai 1871; vu les articles 2, 11, 13 et 14 de la Convention additionnelle du 11 décembre de la même année; vu les paragraphes 2, 3, 6, 7 et 8 du protocole de clôture annexé à ladite Convention; vu le compte de liquidation arrêté le 22 décembre 1872, et les diverses décisions y annexées;

Considérant que les travaux de la Commission ont progressé de manière à permettre de procéder dès aujourd'hui à un nouveau compte de liquidation des créances respectivement produites du côté de la France et du côté de l'Allemagne; que, pour la sauvegarde d'un grand nombre d'intérêts privés, il importe d'assurer le remboursement à bref délai des créances dont les chiffres ont pu être définitivement arrêtés au profit des ayants droit; que les deux Gouvernements, animés d'un égal esprit de conciliation, sont d'accord pour résoudre par voie de transaction amiable : d'une part, les questions soulevées pour le règlement de l'emprunt de la

Emprunt de la Moselle.

Moselle, ainsi que pour avances faites par la France, à raison des travaux publics exécutés dans les territoires cédés (voir le tableau annexé à la présente décision sous la lettre B), et pour l'extinction définitive de certaines créances ou revendications rentrant dans la lettre ou l'esprit des traités de Francfort et du protocole de clôture dressé le 11 décembre 1871; — d'autre part, pour la réclamation allemande relative à la perte de change sur le payement en billets de banque fait le 13 janvier 1872; — qu'enfin, pour l'apurement de ces diverses réclamations, les deux Gouvernements se sont entendus pour attribuer à la France une somme de 5,400,000 francs, dont il y a lieu de déduire 944,000 francs qui sont déjà dans les caisses françaises;

Travaux publics.

Perte sur le change.

Considérant que le compte de liquidation arrêté le 22 décembre 1872 a laissé au débit de la France une somme de 7,223,151 fr. 79 cent., du chef des fonds placés à intérêts au Trésor par les communes et établissements publics des territoires cédés; que, depuis lors, une somme représentée par des coupons d'annuités de l'emprunt du canal de la Sarre et par des transferts de livrets de caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine a été imputée sur le reliquat mentionné dans l'alinéa qui précède, lequel reliquat, en tenant compte des intérêts, fait ressortir le solde actuel à la somme de 6,966,370 fr. 37 cent.;

Fonds des communes.

Annuités du canal de la Sarre.

Considérant que d'autres réclamations et revendications produites par le Gouvernement français, et énumérées dans le compte de liquidation annexé sous la lettre A, ont été reconnues par le Gouvernement allemand et arrêtées par la Commission à la somme totale de 5,474 fr. 98 cent.;

Considérant que les comptes financiers de l'ancien département du Bas-Rhin et le compte des cotisations municipales et particulières du même département se trouvant dès aujourd'hui complétement apurés en recettes et en dépenses pour les exercices 1869 et 1870, il devient possible d'en faire entrer les résultats dans le compte de liquidation arrêté à la date de ce jour;

Comptes du département du Bas-Rhin.

Considérant que les réclamations et revendications produites du côté de l'Allemagne, et spécifiées dans la balance du compte de liquidation arrêté à la date de ce jour, ont été également reconnues par le Gouvernement français et liquidées par la Commission à la somme totale de 1,167,358 fr. 81 cent.;

Considérant qu'en ce qui concerne la liquidation de l'emprunt souscrit pour la canalisation de la Moselle, et la séparation des intérêts financiers incombant de ce chef à l'ancien département de la Moselle, la quote-part à supporter définitivement par l'Allemagne et le département actuel de la Lorraine est comprise dans le chiffre transactionnel de 5,400,000 francs indiqué au tableau annexe;

Considérant que par suite de cet arrangement, la France seule conserve les droits et assume les charges résultant dudit emprunt;

Considérant qu'il est possible d'imputer dans le compte de liquidation, au profit de la France, une somme à valoir sur les avances faites par le Trésor pour les pensions de titulaires devenus Allemands;

Avances pour les pensions.

Considérant que des dispositions qui précèdent et auxquelles les deux Gouverne-

ments ont donné leur adhésion, il ressort au crédit de l'Allemagne une somme de 2,900,000 francs;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1er. Le compte de liquidation ci-annexe sous la lettre A est et demeure approuvé.

En conséquence, le montant des sommes portées au crédit de l'Allemagne est arrêté à 8,133,729 fr. 18 cent.; et celui des créances actives à l'avoir de la France à 2,233,729 fr. 18 cent.

Solde débiteur de la France.

ART. 2. Pour assurer le payement du solde débiteur, le Gouvernement français payera, le 15 septembre prochain, au Gouvernement allemand une somme de 2,900,000 francs.

ART. 3. Le reliquat des comptes financiers et des cotisations municipales et particulières de l'ancien département du Bas-Rhin, pour les exercices 1869 et 1870, se trouvant compris pour une somme de 955,695 fr. 31 cent., et sous les nos 13 et 14 dans le compte de liquidation ci-annexé sous la lettre A, le Gouvernement impérial d'Allemagne en donne par la présente décision pleine et entière décharge au Trésor français au nom du département allemand de la Basse-Alsace, avec garantie spéciale contre toute revendication ultérieure de ce chef.

Emprunt pour la canalisation de la Moselle.

ART. 4. Moyennant l'apurement du compte de liquidation et de compensation qui fait l'objet de la présente décision, le Gouvernement français assume la charge exclusive de rembourser et amortir intégralement l'emprunt souscrit à la Caisse des des dépôts et consignations pour la canalisation de la Moselle.

En vertu de cette subrogation, le même Gouvernement donne pleine et entière décharge au Gouvernement allemand, qui l'accepte, des obligations contractées de ce chef par l'ancien département de la Moselle; par contre, les engagements souscrits par divers industriels en garantie d'une portion des intérêts dudit emprunt conservant toute leur force et valeur, le Gouvernement allemand reconnaît que le Trésor français a seul droit au bénéfice de ces garanties, même à l'égard des industriels domiciliés dans les territoires cédés ou de leurs ayants cause.

Traites pour coupes de bois.

ART. 5. Le Gouvernement français cède et transfère au Gouvernement allemand tous ses droits sur les traites pour coupes de bois et contrats de vente de produits forestiers souscrites à son profit avant la guerre, à raison d'adjudications faites dans les forêts domaniales des territoires cédés, et dont le prix n'a pas été encaissé par lui.

Il s'engage à remettre au Gouvernement allemand les titres ou pièces qu'il peut avoir entre les mains relativement à ces créances, dont il donne par la présente décision pleine et entière décharge au Trésor allemand, seul en droit désormais d'en opérer le recouvrement pour son propre compte.

ART. 6. Par la présente décision, les deux Gouvernements se donnent réciproquement décharge générale pleine et entière des revendications et contre-revendications

énumérées dans le compte de liquidation et de compensation ci-annexé, lequel est accepté en capital et intérêts, sous réserves de toute erreur ou omission.

ART. 7. La présente décision, qui sera soumise à l'approbation des deux Gouvernements[1], recevra son exécution à dater du 15 septembre prochain.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 6 septembre 1873.

DE CLERCQ.	VON SYBEL.
ORSEL.	EBERBACH.
RENAUDIN.	FEICHTER.

N° 120.

DÉCISION ANNEXE

RELATIVE AUX DÉPÔTS DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTRES VERSÉS À LA CAISSE DES CONSIGNATIONS DANS LES TERRITOIRES CÉDÉS.

6 septembre 1873.

L'apurement des comptes des trésoreries générales d'Alsace-Lorraine fait ressortir, suivant le tableau transcrit ci-contre[2], que l'avoir des créanciers y dénommés, pour les fonds déposés par eux et portant intérêt à 3 p. o/o, s'élève :

En capital, à.....	25,075f 00c
En intérêts, jusqu'au 15 septembre 1873, à..	4,160 23
Soit en tout à.....	29,235 23

Une somme d'égale valeur se trouvant portée au crédit de l'Allemagne dans le deuxième compte de liquidation arrêté à la date de ce jour, la Commission mixte décide ce qui suit :

I. Le compte de dépôts de divers établissements publics et autres d'Alsace-Lorraine avec la Caisse des consignations est clos et arrêté à la somme de 29,235 fr. 23 cent., conformément au tableau ci-contre[3].

II. L'Empire d'Allemagne demeure pour cette somme subrogé aux droits et obligation de la Caisse des dépôts et consignations, en donne à celle-ci, au nom des ayants droits, pleine et entière décharge, avec garantie expresse contre tout recours ou revendication ultérieure de leur part.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 6 septembre 1873.

(*Suivent les signatures.*)

[1] Les ratifications de la chancellerie de l'Empire allemand, signées par M. Delbruck, et celles du ministère des affaires étrangères de la République française, signées par M. le duc de Broglie, ont été échangées à Strasbourg le 23 octobre 1873.

[2] et [3] Voir ci-après, le tableau n° 2.

Annexe A à la décision

Deuxième compte de liquidation arrêté par l

N° D'ORDRE.	CRÉANCES ALLEMANDES.	MONTANT DES DETTES
1	Solde au 15 septembre, en capital et intérêts, des fonds placés au Trésor par les communes et établissements publics d'Alsace-Lorraine. (Tableau n° 1.).	6,966,370 [illegible]
2	Dépôts de divers. (Tableau n° 2.) — Bas-Rhin... Chambre de commerce..... École normale..... École protestante..... Haut-Rhin..... Lorraine.....	29,235 [illegible]
3	Règlement du compte de la chambre de commerce de Mulhouse.....	6,760 [illegible]
4	Sommes dues aux maisons centrales d'Ensisheim et de Haguenau pour pécules de condamnés.....	113,151 [illegible]
5	Sommes dues à la ville de Strasbourg. — 1° pour entretien de détenus à la colonie d'Oswald..... 8,522f 50c; 2° pour fonds de concours versés et non employés en 1870..... 4,000 00	12,522 50
6	Sommes dues pour frais de cadastre, comme non employées au moment de la guerre..... — à Ungesheim..... 1,935 53; à Sainte-Croix..... 2,144 39	4,079 [illegible]
7	Créance de l'asile de Stéphansfeld pour entretien de militaires français du 1er avril 1870 au 21 octobre 1872.....	4,330 [illegible]
8	Solde d'apurement des comptabilités municipales des percepteurs. (Tableau n° 3.).....	18,688 [illegible]
9	Solde dû à l'institut des Servantes catholiques de Strasbourg pour entretien de détenus français d'août 1870 à janvier 1871 inclusivement.....	6,640 [illegible]
10	Solde dû à la fondation de Notre-Dame pour location de bâtiments à l'administration militaire française pendant le 3e trimestre 1870.....	6,675 00
11	Reliquat d'arrérages perçus sur l'inscription de rente du legs Lamey.....	4,375 00
12	Quote-part à supporter par la France dans les rentes forestières restant dues, à la date du 2 mars 1871, aux hospices de Metz et à la commune de Saint-Louis (Haut-Rhin).....	5,185 60
13	Reliquat des comptes financiers du département du Bas-Rhin. (Tableau n° 4.).	716,000 00
14	Reliquat du compte des cotisations municipales et particulières du même département. (Tableau n° 5.).....	209,693 [illegible]
	TOTAL.....	8,133,729 [illegible]

Créances allemandes.....

Créances françaises.....

SOLDE DÉBITEUR à la charge de la France...

L'exactitude du présent compte de liquidation est reconnue de part et d'autre mains de l'Allemagne, le 15 septembre 1873, par les soins du Gouvern[illegible]

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 6 septembre 1873.

NÉRALE DU 6 SEPTEMBRE 1873.
mmission mixte dans sa séance du 6 septembre 1873.

N°s EDRS.	CRÉANCES FRANÇAISES.	MONTANT DES DETTES.
1	Somme transactionnellement fixée pour les cinq créances françaises et la revendication allemande pour perte de change, liquidées en bloc, conformément au tableau n° 6. Total brut..... 5,400,000f Traites encaissées..... 944,000 Soit net..... 4,456,000	4,456,000f 00c
2	Remboursement des fonds provenant du règlement de compte de la perception de Foussemagne (arrondissement de Belfort).....	1,305 20
3	Solde dû par la commune de Cattenom pour fils télégraphiques.....	466 95
4	Excédant de fonds attribué à la chambre de commerce de Metz. 831f 22c Sommes redues pour recouvrements faits par l'Allemagne. aux chambres de commerce, à Nancy... 118 99 à Épinal... 24 35	974 56
5	Avances faites aux préposés forestiers pour frais de citations et significations.	191 10
6	Remboursement pour frais d'abonnement de diverses communes d'Alsace-Lorraine à des publications de l'Imprimerie Nationale en 1870.....	2,537 17
	Somme à valoir sur le règlement des avances faites par le Trésor français pour le payement de pensionnaires devenus Allemands.....	772,254 20
	TOTAL.....	5,233,729 18

NCE.

..... 8,133,729f 18c
..... 5,233,729 18
..... 2,900,000 00

es commissaires soussignés, pour le solde en résultant être versé entre les
ais.

(*Suivent les signatures.*)

Annexe B.

AVANCES POUR TRAVAUX PUBLICS.

(D'APRÈS LES ÉTATS DRESSÉS ET CERTIFIÉS PAR LES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.)

Revendications françaises communiquées à la Commission mixte.

48,163f 87c	Canal des houillères de la Sarre.....	Suivant état dressé et certifié par l'ingénieur en chef Dubuisson, le 22 juin 1872, et remis le 26 juillet 1872 aux commissaires allemands.
125,490 22	—— des salines de Dieuze.....	
73,768 65	Travaux de canalisation de la Moselle.....	Suivant deux états mentionnant des mandats délivrés par l'ingénieur en chef Frécot, postérieurement au 2 mars 1871, pour dépenses afférentes au territoire cédé. Les deux états ont été remis aux commissaires allemands le 14 mars 1873.
10,974 35	Canal de la Marne au Rhin.....	Suivant bordereau de payements effectués depuis le 2 mars 1871, pour dépenses relatives au canal sur territoire annexé, par le trésorier payeur général du département de Meurthe-et-Moselle. Ce bordereau, certifié par l'ingénieur en chef Volmerange, le 29 novembre 1872, a été remis aux commissaires allemands le 11 décembre 1872.
65,765 53	Canal du Rhône au Rhin.....	Suivant trois bordereaux distincts, savoir : 47,257f 70c Mandats délivrés par l'ingénieur en chef Maurel, depuis le 2 mars 1871 jusqu'à la fin de l'exercice 1870, pour travaux extraordinaires sur territoire annexé. 13,715 95 Mandats délivrés dans les mêmes conditions pour travaux ordinaires. 4,791 88 Mandats antérieurs au 2 mars 1871, mais payés après cette date par le trésorier payeur général du Doubs. 65,765 53 Les deux bordereaux ont été remis aux commissaires allemands le 29 octobre 1872, et le troisième a été remis le 14 mars 1873.
202,052 53	Travaux du Rhin.....	Revendications du Gouvernement français pour avances faites aux entrepreneurs après le traité de paix. État portant le n° 38 *bis* (faisant suite aux états des sommes encore dues aux entrepreneurs) et remis aux commissaires allemands dans la dix-huitième séance, le 30 juillet 1872.
526,215 15		
52,621 51	Intérêts pendant deux ans.	
578,836 66		

Strasbourg, le 6 septembre 1873.

(*Suivent les signatures.*)

TABLEAU N° 1.

Compte des fonds placés à intérêts au Trésor par les communes et établissements publics des territoires cédés.

CRÉDIT DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.		DATES	IMPUTATIONS DIVERSES. NATURE DES IMPUTATIONS.	CAPITAL.	JOURS COURUS jusqu'au 15 septembre.	INTÉRÊTS.
Soldes restant dus au 1er janvier 1873....	7,223,115f 79c	9 mars 1873..	Coupons de la Sarre à l'échéance du 31 décembre 1872 payés par le Trésor français....	310,167f 05c	187 jours à 3 p. o/o.	4,833f 44c
Intérêts à 3 p. o/o jusqu'au 15 septembre 1873, soit pendant 255 jours...	153,491 21	31 mars 1873..	Transfert de caisses d'épargne.....	57,281 37	165 *idem*.....	787 62
	73,76,607 00	30 avril 1873...	*Idem*.....	25,125 79	135 *idem*.....	282 66
		30 juin 1873...	*Idem*.....	4,605 89	75 *idem*.....	28 79
		31 juillet 1873..	*Idem*.....	3,430 74	45 *idem*.....	12 87
		19 août 1873...	*Idem*.....	3,672 45	26 *idem*.....	7 96
			TOTAL.....	404,283 29		5,953 34
					418,236f 63c	

BALANCE.

Avoir des communes et établissements publcis au 15 septembre 1873.....	7,376,607f 00c
Imputations faites.....	410,236 63
RESTE dû à cette dernière date.....	6,966,370 37

NOTA. Le compte des fonds placés se soldait, en capital et intérêts, au 31 décembre 1872, par la somme de.....	10,196,045f 36c
Le 13 janvier 1872, 2 millions sur les 10 millions versés alors par la France avaient été imputés sur ce compte, soit, avec les intérêts à 3 p. o/o pendant 348 jours, la somme de.....	2,058,000 00
DIFFÉRENCE.....	8,138,045 36
Imputation faite lors du règlement du 22 décembre 1872 (1er janvier 1873).....	914,929 57
SOLDE dû au 1er janvier 1873.....	7,223,115 79

Strasbourg, le 6 septembre 1873.

(Suivent les signatures.)

Tableau N° 2.

Dépôts des divers établissements publics, l/c au 15 septembre 1873.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CAPITAL au 1er janvier 1873.	INTÉRÊTS au 1er janvier 1873.	TOTAL de l'avoir au 1er janvier 1873.	NOMBRE de jours du 1er janvier au 15 septembre.	NOMBRES.	INTÉRÊTS dus pour 1873 jusqu'au 15 septembre.	TOTAL général de l'avoir au 15 septembre 1873.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.	
Chambre de commerce de Strasbourg....	"	466 03	466 03	"	"	"	466 03	
École normale de Strasbourg.....	12,000 00	1,063 42	13,063 42	254	30,480	254 00	13,317 42	
École protestante du Bas-Rhin.....	2,275 00	353 74	2,628 74	254	5,778	48 15	2,676 89	
Maison d'arrêt de Colmar.....	500 00	"	500 00	"	"	"	500 00	Ce placement ne porte pas d'intérêt.
École normale du Haut-Rhin.....	"	75 76	75 76	"	"	"	75 76	
Dépôt de la prison de Metz.....	100 00	"	100 00	"	"	"	100 00	*Idem.*
École normale de Metz.....	10,200 00	1,683 23	11,883 23	254	25 908	215 90	12,099 13	
Totaux.....	25,075 00	3,642 18	28,717 18	.....	.....	518 05	29,235 23	

Tableau n° 3.

Règlement des comptes des percepteurs.

Comptes des percepteurs.

FRANCE.		ALLEMAGNE.	
BAS-RHIN.			
Excédant de placements et de dépenses imputables sur les fonds du Trésor.....	19,409f 35c	Fonds communaux emportés par les comptables français.	6,562f 34c
Produits départementaux saisis et dont le Trésor a néanmoins tenu compte au département dans son règlement particulier.....	308 30	Fonds communaux employés aux dépenses publiques...	12,509 71
Centimes départementaux et communaux à restituer sur les fonds saisis.....	8,490 10	Centimes communaux et départementaux sur la somme de 100 fr. ci-contre.....	39 78
Centimes communaux payés directement par les percepteurs de Lauterbourg et Wilvisheim sur les fonds du Trésor.....	6,953 84		19,111 83
Sommes redues à des comptables pour les restes à recouvrer de 1868 versés de leurs deniers.....	404 87	Solde créditeur de la France.	21,316 71
Remises communales et frais de perception.....	4,762 08		40,428 54
Somme versée à l'Allemagne après la paix.....	100 00		
	40,428 54		
HAUT-RHIN.			
Excédants de placements et de dépenses.....	2,160f 93c	Fonds communaux emportés par les comptables français.	10,393f 46c
Produits départementaux saisis.	563 92	Reversements faits par les percepteurs de Bergheim et de Lauternbach.....	2,000 00
Centimes communaux et départementaux sur fonds saisis..	838 65	Fonds communaux employés aux dépenses publiques....	10,873 24
Comptes particuliers des comptables.....	199 97		23,266 70
Frais de perception.....	1,211 93		
Remises.....	176 09		
Centimes communaux et départementaux sur la saisie des 15 et 16 septembre 1870...	327 60		
A reporter.....	5,479 09		

TABLEAU N° 3. *Règlement des comptes des percepteurs.* (Suite.)

Comptes des percepteurs.

FRANCE.		ALLEMAGNE.	
HAUT-RHIN. (Suite.)			
Report.....	5,479f 09c		
Frais de perception prélevés par le percepteur de Lutterbach sur les fonds du Trésor et néanmoins alloués aux communes.....	165 87		
	5,644 96		
En faveur de l'Allemagne.	17,621 74		
	23,266 70		
VOSGES.			
Excédants de placements et de dépenses.....	1,580f 85c	Néant.	
Frais de perception.....	189 19		
	1,770 04		
MOSELLE.			
Excédants de placements et de dépenses.....	14,706f 93c	Fonds communaux emportés ou employés aux dépenses publiques.....	42,080f 62c
Remises.....	4,288 69		
Frais de perception.....	1,534 96		
Centimes communaux et départementaux sur les fonds saisis.....	1,045 21		
	21,575 79		
En faveur de l'Allemagne.	20,504 83		
	42,080 62		
MEURTHE.			
Excédants de placements et de dépenses.....	7,136f 76c	Fonds communaux emportés ou employés aux dépenses publiques.....	12,307f 43c
Remises.....	344 90		
A reporter.....	7,481 66	A reporter.....	12,307 43

TABLEAU N° 3. *Règlement des comptes des percepteurs.* (Suite.)

Comptes des percepteurs.

FRANCE.		ALLEMAGNE.	
MEURTHE. (Suite.)			
Report.....	7,481f 66c	Report.....	12,307f 43c
Frais de perception.....	650 11	Centimes communaux rendus à la perception d'Arracour (erreur de calcul).....	337 89
Retenues opérées sur des remises payées aux comptables par les percepteurs allemands.....	41 11		12,645 32
Centimes communaux et départementaux sur les fonds saisis.....	824 15		
	8,997 01		
En faveur de l'Allemagne.	3,648 31		
	12,645 32		
RÉCAPITULATION.			
Bas-Rhin.....	21,316f 71c	Bas-Rhin.....	"
Haut-Rhin.....	"	Haut-Rhin.....	17,621f 74c
Vosges.....	1,770 04	Vosges.....	"
Moselle.....	"	Moselle.....	20,504 83
Meurthe.....	"	Meurthe.....	3,648 31
	23,086 75		41,774 88

BALANCE en faveur de l'Allemagne... 18,688f 13c

Strasbourg, le 6 septembre 1873. *(Suivent les signatures.)*

Tableau n° 4.

Compte du département du Bas-Rhin.

RECETTES.

Compte du Bas-Rhin.

Excédant de recettes à la clôture de l'exercice 1869		704,766f 13c
1° Centimes additionnels départementaux perçus par les agents français	865,482f 30c	(1) 1,094,395 87
2° Produits éventuels départementaux perçus par les agents français	145,194 56	
3° Produits éventuels destinés au service de l'instruction primaire, perçus par les agents français	51,165 35	
4° Recettes faites pour le compte de l'école normale, perçues par les agents fraçais	32,553 66	
Total des recettes		1,799,162 00

DÉPENSES.

1870. — Mois.	INTÉRIEUR (Ressources spéciales.) Chapitre II.	INTÉRIEUR (Ressources spéciales.) Chapitre III.	INSTRUCTIONS PRIMAIRES. École normale. (Ressources spéciales.) Chapitre Ier.	INSTRUCTIONS PRIMAIRES. École normale. (Ressources spéciales.) Chapitre II.	
Janvier	905f 30c	"	"	"	
Février	20,237 60	50,075f 00c	32,558f 54c	8,080f 00c	
Mars	36,614 18	75 00	23,189 24	"	
Avril	74,165 70	12 50	8,591 12	1,880 00	
Mai	187,112 36	41,695 00	5,378 14	8,760 00	
Juin	50,655 54	63,028 68	5,608 14	9,720 00	
Juillet	100,601 74	37,314 03	6,381 12	"	
Août	45,106 11	4,540 96	4,694 99	360 00	
Septembre	29,151 06	"	4,409 49	"	
Opérations complémentaires de 1870	29,183 26	20,253 37	445 00	"	
Gestion de 1871 (exercice de 1870-1871)	36,953 37	84,053 37	1,150 00	"	
	7,677 78	"	"	"	
	3,007 60	"	"	"	
Totaux	621,461 60	301,047 91	92,405 78	28,740 00	1,043,655 29
Différence à porter à l'actif du Bas-Rhin					755,506 71

(1) Nota. Dans le chiffre des produits éventuels figure une somme de 45,844 francs allouée par le Trésor français, à titre de subvention, pour l'achèvement des chemins vicinaux en 1870. Cette somme ayant été versée intégralement dès les premiers mois de l'année, il a paru équitable de restituer au Trésor français une portion de cette subvention qui n'avait pu recevoir son application dans les derniers mois de 1870. La somme à restituer de ce chef a été arbitrée transactionnellement par la Commission mixte à 9,506 71

Reste à porter à l'actif du Bas-Rhin 746,000 00

Strasbourg, le 6 septembre 1873. *(Suivent les signatures.)*

Tableau n° 5.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Cotisations municipales et particulières.

Compte du Bas-Rhin.

DÉSIGNATION DES NATURES DE COTISATIONS.	EXCÉDANTS de RECETTES.
Pensions des aliénés, vieillards, malades et incurables	3,813f 50c
Dépenses des travaux d'intérêt commun	165,160 10
Fonds destinés à divers salaires	23,377 76
Traitements et frais concernant le service de la police	3,421 84
Service médical	8,488 68
Prix cantonaux aux adultes	572 80
Fonds commun provenant des amendes de police correctionnelle	4,860 63
TOTAL	209,695 31

A Strasbourg, le 6 septembre 1873. *(Suivent les signatures.)*

Tableau n° 6.

Tableau des créances comprises dans l'arrangement transactionnel sous le n° 1 du deuxième compte de liquidation, telles que ces créances avaient été présentées par les commissaires français.

Arrangement transactionnel.

I.	*a.* Frais d'administration des bois de communes et établissements publics	235,071f 00c	314,482f 04c
	b. Frais d'aménagement et de délimitation de ces bois	8,101 80	
	c. Frais de casernement, d'imprimés et d'indemnités d'exercices dus par diverses communes	18,015 01	
	d. Frais de confection de rôles de chiens, prestations et divers travaux communaux	6,779 22	
	e. Frais de mutations cadastrales	18,218 21	
	f. Dégrèvements de contributions de 1870, réimposées en 1871	8,108 95	
	g. Centimes communaux et départementaux de 1868 et 1869, attribués à l'Allemagne et dont le Trésor français avait fait l'avance	20,187 85	
	A reporter		314,482 04

Report.....	314,482f 04c
II. Réquisitions du canton de Molsheim couvertes par les percepteurs de Molsheim, Mutzig et Niederhorlach.....	74,921 31
III. Avances faites par la France suivant bordereau annexe B, depuis le 2 mars 1871, pour travaux publics exécutés dans les territoires cédés (capital et intérêts).....	578,836 66
IV. Traites pour coupes de bois et adjudications de produits forestiers antérieurs à la guerre et non soldés à cette époque...	3,118,000 00
V. Évaluation de la quote-part de l'Allemagne dans l'emprunt de la canalisation de la Moselle.....	5,000,000 00
TOTAL.....	9,086,240 01

Cette somme de 9,086,240 fr. 01 cent. a été réduite transactionnellement *in globo* à 5,400,000 francs bruts (déduction faite de la revendication allemande de 148,000 francs pour perte de change), soit à 4,456,000 francs nets, la France ayant déjà encaissé 944,000 francs sur les traites pour coupes de bois non échues au moment de la guerre.

Fait à Strasbourg, le 6 septembre 1873. *(Suivent les signatures.)*

N° 121.

CAUTIONNEMENTS

DES OFFICIERS MINISTÉRIELS ET DES COMPTABLES RESTÉS EN ALSACE-LORRAINE.

DÉCISION.

6 septembre 1873.

Cautionnements.

La Commission mixte de liquidation, etc.,

Vu le paragraphe 7 du protocole de clôture de ladite Convention additionnelle; vu la demande formée par les officiers publics et ministériels restés en exercice dans les territoires cédés et spécifiés dans le bordereau ci-joint, pour le remboursement direct à l'Allemagne des cautionnements par eux versés au Trésor français;

Considérant, en ce qui concerne les receveurs spéciaux justiciables de la Cour des comptes, à Paris, que cette Cour a été dessaisie du jugement de leur gestion[1];

Considérant que la gestion des autres comptables restés au service de l'Administration allemande, et mentionnés dans le bordereau ci-annexé, se trouve aujourd'hui apurée vis-à-vis du Trésor français;

[1] *DÉCRET qui dessaisit la Cour des comptes des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne.*

Dessaisissement de la Cour des comptes.

Le Président de la République française,

Vu le Traité de paix du 10 mai 1871, la Convention additionnelle du 11 décembre suivant, et les lois des 18 mai 1871 et 9 janvier 1872, qui ont ratifié ces actes diplomatiques;

Vu la décision du Ministre des finances du 16 octobre 1872 concernant le remboursement

Considérant que, dans cet état de choses, et en présence des demandes produites par les ayants droit eux-mêmes, les restrictions consacrées par le protocole de clôture susmentionné sont désormais sans objet,

DÉCIDE ce qui suit :

ART. 1er. Le Trésor français versera, le 30 septembre prochain, entre les mains de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, le capital des cautionnements des officiers publics et ministériels et des comptables susdésignés [1].

Versement à l'Allemagne du capital des cautionnements.

du cautionnement des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne qui ont cessé leurs fonctions et qui étaient justiciables des conseils de préfecture;

Vu le référé de la Cour des comptes du 28 février 1873;

Considérant que le Traité du 10 mai 1871 et la Convention du 11 décembre suivant ne contiennent aucune stipulation applicable à l'apurement des comptes des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance compris dans les territoires cédés par la France à l'Allemagne;

Considérant que les intérêts auxquels se rattachent les comptabilités de ces receveurs sont désormais exclusivement placés sous la tutelle et sous l'autorité de l'Administration allemande;

Considérant qu'une décision du Ministre des finances du 16 octobre 1872 a déterminé le mode de remboursement du cautionnement des receveurs municipaux et hospitaliers qui ont cessé leurs fonctions et qui étaient justiciables des anciens conseils de préfecture des départements cédés;

Considérant qu'il reste à statuer sur les mesures à prendre relativement à ceux de ces comptables qui étaient justiciables de la Cour des comptes;

Considérant que la Cour des comptes est sans pouvoir pour réclamer auprès du Gouvernement allemand soit le rétablissement des comptabilités et des pièces justificatives détruites par l'incendie du palais d'Orsay, soit la production des comptes antérieurs au traité de paix, qui ne lui ont pas été transmis, et qu'elle n'aurait, dans tous les cas, aucun moyen d'assurer l'exécution de ses arrêts, décrète :

ART. 1er. La Cour des comptes est et demeure dessaisie des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne, qui étaient soumis à sa juridiction antérieurement au Traité du 10 mai 1871 et qui n'ont pu être jugés jusqu'à ce jour;

ART. 2. Le Ministre des finances statuera, en ce qui le concerne, et d'après les distinctions établies dans les traités susvisés, sur les mesures à prendre pour le remboursement des cautionnements de ces comptables.

ART. 3. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 avril 1873.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

LÉON SAY.

[1] Le chiffre des cautionnements remboursés aux notaires, greffiers et huissiers s'est élevé au total de 668,300 francs, s'appliquant à trois cent douze personnes. Celui du remboursement des cautionnements concernant les agents comptables du Trésor, les receveurs des communes ou d'hospices s'est monté au total à 526,028 fr. 52 cent. (non compris 3,393 francs de rente 3 p. 0/0) s'appliquant à cent onze ayants droit. Pour les caissiers de caisse d'épargne, voir ci-dessus, p. 502 et suiv., le tableau E joint au premier compte de liquidation.

ART. 2. A partir de cette date, par le fait même du versement et de la décharge donnée par l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, les intérêts cesseront de courir à la charge du Trésor français, et incomberont à l'Allemagne.

Certificats d'inscription.

ART. 3. D'ici au 1er octobre, l'autorité allemande compétente centralisera les certificats d'inscription délivrés par le Trésor français. Ces certificats seront transmis à Paris, par les soins de la Commission mixte, pour que les intérêts restant dus aux intéressés puissent y être réglés d'une manière définitive. Le versement de ces intérêts se fera également à l'ambassade d'Allemagne à Paris.

Priviléges de second ordre et oppositions.

ART. 4. Pour ceux des cautionnements ainsi reversés qui se trouveraient grevés de priviléges de second ordre ou d'oppositions, l'Allemagne assume la responsabilité qui incombait de ce chef au Trésor français, et garantit formellement l'Administration française contre tout recours des tiers créanciers ou opposants. Les actes constitutifs des priviléges, les actes d'oppositions, de significations, de cessions ou de transports, et tous autres ayant pour objet d'établir les droits des créanciers, seront remis à l'autorité compétente allemande. Toutefois, afin de ne porter aucun préjudice à la situation des ayants droit, il est convenu que lesdits actes conserveront leur plein et entier effet, comme sous l'Administation française, sans qu'il soit besoin de les soumettre, en Allemagne, ni au timbre, ni à l'enregistrement, ni à aucune formalité administrative ou judiciaire, quelle qu'elle soit.

Décharge.

ART. 5. Les quittances données au Trésor français par l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, pour les sommes spécifiées dans les articles 1 et 3 de la présente décision, vaudront, pour la France, de la part de l'Allemagne, pleine et entière décharge et garantie de tout recours, soit vis-à-vis des titulaires des cautionnements soit vis-à-vis des tiers intéressés, opposants ou autres.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 6 septembre 1873.

DE CLERCQ.	VON SYBEL.
ORSEL.	EBERBACH.
RENAUDIN.	FEICHTER.

N° 122.

VENTILATION

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET LA PROVINCE ALLEMANDE DE LORRAINE DES CHARGES PÉCUNIAIRES ET AUTRES AFFÉRENTES AU CHEMIN DE FER DE NANCY À CHÂTEAU-SALINS ET VIC.

DÉCISION.

6 septembre 1873.

Chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic.

La Commission mixte de liquidation, etc.,

Vu les articles 13 et 16 de la Convention de Francfort du 11 décembre 1871;

vu le traité concédant le chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins et Vic, passé le 18 janvier 1868, entre le préfet de la Meurthe, agissant au nom de ce département, et M. Alph. Van Hœgarden, représentant une société belge;

Attendu que l'ancien département de la Meurthe a pris vis-à-vis la compagnie concessionnaire l'engagement de fournir des subventions en argent, terrains et travaux; que, d'autre part, des engagements semblables ont été pris vis-à-vis le département par des propriétaires, des communes, l'administration forestière et l'État; que ces engagements respectifs doivent être remplis;

Attendu que le chemin de fer de Nancy à Château-Salins et à Vic est traversé par la nouvelle frontière résultant du Traité de paix du 10 mai 1871; que les longueurs respectives sur le territoire resté français et sur le territoire devenu allemand sont de 24 kilom. 418 m. et de 11 kilom. 756 m.; que le rapport des dépenses de construction prévues donne la base de la répartition de la subvention départementale;

Attendu que la province allemande de Lorraine et l'Empire allemand sont substitués au département de la Meurthe et à l'État français pour la section du chemin de fer située sur le territoire allemand, quant aux droits et aux charges dérivant du traité de concession;

Attendu que le département de la Meurthe a encaissé avant la guerre des subventions de communes et de particuliers afférentes à la province allemande; qu'il a encaissé également avant la guerre le premier cinquième de la subvention totale promise par l'administration forestière; que les frais généraux relatifs au contrôle des travaux et à l'acquisition de terrains se sont élevés avant la guerre à 420 francs par kilomètre; Subventions.

Considérant que, sans attendre le règlement général des comptes départementaux de 1870, il y a lieu de préciser les charges qui incombent à chaque partie, en raison des engagements pris; qu'un accord est intervenu au nom des deux Gouvernements pour régler le mode de partage des subventions promises par l'administration forestière et l'État; que le Gouvernement allemand s'entendra avec la compagnie concessionnaire au sujet de l'exploitation sur le territoire cédé, conformément à l'article 16 de la Convention additionnelle de Francfort et du protocole de clôture y annexé,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Les Gouvernements français et allemand prendront les mesures nécessaires pour que le payement des subventions en argent promises de part et d'autre de la nouvelle frontière par les communes, les propriétaires ou les industriels, soit effectué dans les caisses départementales respectives. Ces subventions sont évaluées, sous toutes réserves, à 172,142 francs sur territoire français et à 120,858 francs sur territoire allemand. Le département de Meurthe-et-Moselle remettra à l'Allemagne ou versera en son nom à la compagnie concessionnaire le montant des sommes recouvrées par lui de ce chef avant la guerre sur les com- Subventions.

munes, les propriétaires ou les industriels appartenant au territoire cédé, soit, sauf erreur ou omission, 39,418 fr. 47 cent., suivant le tableau annexé.

Subvention forestière.

Art. 2. Le premier terme de 57,200 francs sur la subvention forestière de 286,000 francs ayant été remis avant la guerre au département français pour la compagnie concessionnaire, les quatre autres termes de 57,200 francs chacun seront payés par moitié par les administrations des forêts française et allemande.

L'administration forestière française concédera en outre gratuitement le terrain nécessaire à l'établissement de la voie dans la traversée du massif connu sous le nom de *Fays-d'Amance*.

Subvention de 742,000 francs.

Art. 3. La subvention de 742,000 francs promise par l'État sera supportée par la France jusqu'à concurrence de 390,000 francs. La charge incombant de ce chef à l'Empire allemand sera de 352,000 francs.

Subvention départementale.

Art. 4. La subvention départementale proprement dite de 479,000 francs sera supportée par le département de Meurthe-et-Moselle jusqu'à concurrence de 317,100 francs, et par la province allemande de Lorraine jusqu'à concurrence de 161,900 francs.

Subvention en nature.

Art. 5. La province allemande de Lorraine et le département de Meurthe-et-Moselle conserveront de part et d'autre de la nouvelle frontière la charge des acquisitions de terrains, de travaux de chemins et autres subventions en nature, dans les conditions prévues par l'article 3 du traité de concession.

Les traités provisoires ou définitifs passés avec les propriétaires pour les acquisitions de terrains seront maintenus dans toute leur étendue et avec leur caractère respectif.

Somme de 30,000 francs.

Art. 6. La somme de 30,000 francs mise à la charge de la compagnie concessionnaire par l'article 3 du traité de concession sera partagée par moitié entre les départements de Meurthe-et-Moselle et la Lorraine allemande.

Frais généraux.

Art. 7. La province allemande de Lorraine remettra au département de Meurthe-et-Moselle la somme de 5,000 francs pour la quote-part de frais généraux de contrôle et d'acquisitions de terrains prévus par l'article 64 du cahier des charges, afférents à la portion allemande du chemin de fer et soldés avant la guerre.

La compagnie concessionnaire remettra, par contre, à cette province la somme annuelle de 50 francs par kilomètre due pour la portion de la ligne située sur territoire allemand.

Art. 8. La compagnie concessionnaire reste tenue à la stricte exécution des clauses et conditions de l'acte de concession et du cahier des charges vis-à-vis le département de Meurthe-et-Moselle, en ce qui concerne la section française, et vis-à-vis la province de Lorraine, en ce qui concerne la section située sur le territoire allemand, sauf les arrangements passés avec le Gouvernement allemand, conformément à l'article 16 de la Convention additionnelle de Francfort.

Art. 9. La province actuelle de Lorraine reste, pour la portion actuelle du chemin de fer située sur son territoire, subrogée, vis-à-vis la compagnie concessionnaire et les tiers, à l'ensemble des droits et charges qui incombaient à l'ancien département de la Meurthe.

Le département actuel de Meurthe-et-Moselle est libéré de ses engagements dans une mesure correspondante et ne demeure subrogé à l'ancien département de la Meurthe que pour les seuls droits et charges incombant à la section du chemin restée française.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 6 septembre 1873.

de Clercq.	von Sybel.
Orsel.	Eberbach.
Renaudin.	Feichter.

Annexe à la décision qui précède.

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE NANCY À CHÂTEAU-SALINS ET À VIC.

État des subventions des communes et des particuliers perçues avant la guerre dans les territoires annexés.

Chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic.

DÉSIGNATION DES COMMUNES ou DES PARTICULIERS.	MONTANT TOTAL des subventions promises.	MONTANT des SOMMES VERSÉES au département de la Meurthe au moment de l'annexion.	DATE DES PAYEMENTS.
CHEMIN DE FER DE NANCY À CHÂTEAU-SALINS ET À VIC.			
Vic	40,000f 00c	16,000f 00c	4 janvier 1869-1870.
Château-Salins	40,000 00	13,320 00	*Idem.*
Pettoncourt	2,100 00	183 47	25 novembre 1869.
Chambrey	5,100 00	571 70	*Idem.*
Salonnès	3,000 00	400 00	25 novembre 1868-1869.
Attilloncourt	600 00	240 00	*Idem.*
Bioncourt	2,000 00	800 00	*Idem.*
Gremecey	400 00	168 00	*Idem.*
Couture	1,000 00	400 00	*Idem.*
Morville-lez-Vic	1,300 00	145 73	*Idem.*
Amélecourt	700 00	157 00	*Idem.*
Lubécourt	400 00	80 00	25 novembre 1869.
Salival	600 00	50 07	*Idem.*
A reporter	97,300 00	32,515 97	

DÉSIGNATION DES COMMUNES ou DES PARTICULIERS.	MONTANT TOTAL des subventions promises.	MONTANT des SOMMES VERSÉES au département de la Meurthe au moment de l'annexion.	DATE DES PAYEMENTS.
Reports	97,300f 00c	32,515f 97c	
Gerbécourt	600 00	120 00	25 novembre 1869.
Fraisne-en-Saulnois	1,000 00	400 00	25 novembre 1868-1869.
Vaxy	700 00	140 00	25 novembre 1869.
Puttigny	400 00	80 00	*Idem.*
Vannecourt	400 00	160 00	25 novembre 1868-1869.
Dalhain	250 00	50 00	25 novembre 1869.
Burlioncourt	500 00	100 00	*Idem.*
Obreck	200 00	40 00	*Idem.*
Hampont	900 00	360 00	25 novembre 1868-1869.
Xanrey	150 00	100 00	*Idem.*
Saint-Médard	50 00	10 00	25 novembre 1869.
Viviers	200 00	50 00	*Idem.*
Vuisse	50 00	20 00	25 novembre 1868-1869.
Oriocourt	65 00	7 50	25 novembre 1869.
Marthil	200 00	40 00	*Idem.*
Laneuville-en-Saulnois	400 00	200 00	*Idem.*
Ley	85 00	10 00	*Idem.*
Brehain	50 00	20 00	25 novembre 1869-1870.
Château-Brehain	150 00	60 00	*Idem.*
Bellange	25 00	12 50	25 novembre 1869.
Bezange-la-Petite	100 00	20 00	*Idem.*
Oron	50 00	10 00	*Idem.*
Malancourt	100 00	10 00	*Idem.*
Riche	200 00	40 00	*Idem.*
Contil	200 00	200 00	*Idem.*
Fax	50 00	12 50	*Idem.*
Fonteny	150 00	30 00	*Idem.*
TOTAUX pour les communes.	104,525 00	34,818 47	
Verrerie de Château-Salins.	3,333 00	2,000 00	
Comte Molitor	13,000 00	2,600 00	
TOTAUX	120,858 00	39,418 47	

État visé par la Commission mixte, sous toute réserve d'erreur ou d'omission.
Strasbourg, le 6 septembre 1873.

(Suivent les signatures.)

N° 123.

REMISE

À L'ALLEMAGNE DU LEGS LAMEY EN FAVEUR DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG.

DÉCISION.

6 septembre 1873.

La Commission mixte de liquidation, etc.

Considérant que le Gouvernement français, en remettant à l'Allemagne le titre de 600 francs de rente 3 p. o/o légué par M. Lamey à l'académie de Strasbourg, doit demeurer déchargé de toute responsabilité et revendication de la part des héritiers du testateur ou de leurs ayants droit;

Considérant que le produit net des arrérages de cette rente échus jusqu'à la date du 1er juillet 1873, et qui reviennent à l'université impériale de Strasbourg, est compris dans le compte de liquidation arrêté à la date de ce jour pour une somme de 4,275 francs,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le Gouvernement allemand donne, par la présente décision, au nom de l'université impériale de Strasbourg, pleine et entière décharge à la France de la rente constituant le legs dit *Lamey*, ainsi que du produit net des arrérages échus jusqu'au 1er juillet 1873 inclusivement; il assume en même temps l'obligation qui incombait au Gouvernement français d'assurer l'exécution des volontés du testateur en ce qui concerne l'affectation spéciale des intérêts accumulés de cette rente. Décharge du legs Lamey.

ART. 2. Le même Gouvernement demeure également subrogé au Gouvernement français, qui en est définitivement et légalement affranchi, pour toutes les actions ou revendications que les membres de la famille Lamey pourraient éventuellement vouloir exercer à raison du transfert à l'université impériale d'Alsace de la rente primitivement constituée en faveur de l'académie de Strasbourg.

ART. 3. Les diverses pièces, titres et documents se rattachant au legs Lamey qui se trouveraient encore entre les mains de l'Administration française seront remis à l'autorité supérieure d'Alsace-Lorraine dans le plus bref délai possible.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 6 septembre 1873.

DE CLERCQ.	VON SYBEL.
ORSEL.	EBERBACH.
RENAUDIN.	FEICHTER.

COMPTE FINAL DE LIQUIDATION.

N° 124.

CONVENTION

POUR LE RÈGLEMENT FINAL DU COMPTE DE LIQUIDATION DES TERRITOIRES CÉDÉS.

13 mai 1878.

Pour faciliter l'achèvement des travaux qui ont été confiés à la Commission mixte de liquidation établie à Strasbourg, en vertu de l'article 11 de la Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871, les soussignés, dûment autorisés, se sont entendus, sauf approbation de leurs Gouvernements respectifs, sur ce qui suit :

ART. 1er. La Commission mixte de liquidation a discuté l'établissement d'un troisième compte de liquidation pour régler les réclamations réciproques qui sont énoncées dans le tableau ci-joint, sans pouvoir s'entendre, soit sur le principe, soit sur le montant d'une partie d'entre elles.

Forfait de 1,225,000 francs.

Dans le but de mettre fin au désaccord qui vient d'être indiqué, le Gouvernement allemand versera, à titre de forfait, au Gouvernement français, une somme de 1,225,000 francs.

Objet du forfait.

ART. 2. Cette transaction aura pour effet de mettre fin auxdites réclamations. En conséquence, les deux Gouvernements se donnent réciproquement quittance et décharge définitive des créances désignées dans le tableau ci-joint.

Il appartient à chaque Gouvernement de désintéresser ceux de ses nationaux qui auraient des droits à faire valoir dans lesdites réclamations. Toutefois, si, parmi les entrepreneurs de travaux publics signalés par le Gouvernement français comme n'ayant pas encore reçu satisfaction, il se trouve des personnes appartenant à la nationalité allemande, les bordereaux de créances de ces entrepreneurs seront transmis par l'intermédiaire de la Commission mixte au Gouvernement allemand, qui payera les intéressés et portera en ligne de compte, sur le solde transactionnel, le montant de ces payements en en présentant les quittances.

Créances exceptées du forfait.

ART. 3. Ne sont pas comprises dans la présente transaction la liquidation des caisses de retraites départementales et communales, celles des sociétés de prévoyance de l'instruction publique et autres associations mutuelles d'Alsace-Lorraine [1].

[1] Un décret du 26 décembre 1871 avait statué sur le mode de liquidation des *sociétés de*

Les quotes-parts de l'actif des caisses auxquelles a droit l'Allemagne et sur lesquelles la France n'a encore payé aucun à-compte seront déduites du solde transactionnel mentionné à l'article 1er. Il en sera de même des sommes que le Gouververnement allemand a payées depuis le 25 août 1876 ou qu'il serait amené à payer jusqu'au versement du solde transactionnel sur l'invitation et pour le compte du Gouvernement français.

Art. 4. La somme formant le solde transactionnel, déduction faite des décomptes ou imputations énoncées aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera mise à la disposition du Gouvernement français à Strasbourg en monnaie française.

secours mutuels d'Alsace-Lorraine. Ce décret a reçu son exécution ainsi qu'il résulte des décisions spéciales rapportées ci-après sous les numéros 128 à 133 et 141.

Texte du décret du 26 décembre 1871.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,
Vu le decret du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels;
Vu le décret du 26 avril 1856 sur les caisses de retraite;
Vu la loi du 2 mars 1871 portant approbation du traité passé entre la France et la Prusse;
Vu l'avis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Décrète :

Art. 1er. Les fonds versés à la Caisse des dépôts et consignations par les sociétés de secours mutuels établies sur les territoirés cédés à la Prusse, pour être appliqués à leurs fonds de retraite, leur seront restitués sur leur demande.

Cette demande sera adressée au Ministre de l'intérieur, qui, après examen, la renverra, s'il y a lieu, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour qu'il y soit fait droit.

Art. 2. Le remboursement comprendra le solde disponible du capital des fonds versés par les sociétés de secours mutuels, ainsi que les intérêts capitalisés par la Caisse des dépôts et consignations, soit sur les fonds, soit sur le montant des subventions.

Quant au capital représentant les subventions, il fera retour au fonds de dotation des sociétés de secours mutuels.

Art. 3. Les sommes provenant des rentes viagères éteintes par le décès des titulaires seront restituées aux sociétés, sauf les portions qui doivent revenir au fonds de dotation.

Dans le cas où le montant du solde créditeur d'un compte de fonds de retraite de société de secours mutuels serait insuffisant pour rembourser au fonds de dotation les sommes allouées à cette société à titre de subvention, le complément en serait prélevé sur le capital des rentes viagères au fur et à mesure des décès des titulaires.

Art. 4. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 26 décembre 1871.

A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,
Casimir PÉRIER.

Art. 5. La Commission mixte, immédiatement convoquée à Strasbourg, sera invitée, de part et d'autre, à hâter ses travaux pour la liquidation des comptes, laquelle devra être terminée, s'il est possible, le 21 juin 1878.

Berlin, le 13 mai 1878.

COMTE DE SAINT-VALLIER,
Ambassadeur de France.

HERZOG,
Sous-Secrétaire d'État à la chancellerie impériale pour l'Alsace-Lorraine.

Tableau joint à la Convention de Berlin du 13 mai 1878.

Tableau des créances comprises dans le forfait de la Convention du 13 mai 1878.

N° d'ordre.	NATURE DES CRÉANCES.	ÉVALUATION FRANÇAISE.	ÉVALUATION ALLEMANDE.
	CRÉANCES ALLEMANDES.		
1	Diverses réclamations portées au compte de liquidation arrêté par les deux parties le 4 mai 1874	50,607f 66c	50,607f 66c
2	De plus, les réclamations énoncées à l'annexe du protocole du 25 août 1876 sont de	14,074 75	15,517 12
3	Payements faits par le Gouvernement allemand jusqu'au 25 août 1876 pour le compte du Gouvernement français	1,547,073 57	1,547,073 57
4	Créance du département de la Haute-Alsace provenant des reliquats financiers du département du Haut-Rhin	395,280 47	400,000 00
5a	Créance provenant du compte de liquidation départementale du département de la Moselle	154,281 94	545,971 93
	du département de la Meurthe		58,425 59
5b	Partage des biens immeubles du département de la Meurthe (prairies)	10,319 68	10,319 68
5c	Partage du legs Benit (rentes) appartenant au département de la Meurthe	3,017 76	3,017 76
	TOTAL	2,174,655 83	2,630,933 31
	CRÉANCES FRANÇAISES.		
1	Diverses réclamations établies par le compte de liquidation arrêté le 4 mai 1874	67,161f 47c	67,161f 47
2	De plus, les réclamations qui ont été portées sur l'annexe du protocole du 25 août 1876 sont de	105,093 46	105,093 46
	Réclamations qui sont restées contestées après l'acceptation des réclamations ci-dessus	42,072 51	»
	A reporter	214,327 44	172,254 93

Nos D'ORDRE.	NATURE DES CRÉANCES.	ÉVALUATION FRANÇAISE.	ÉVALUATION ALLEMANDE.
	Report	214,327f 44c	172,254f 93c
3	Avances sur pensions devant être remboursées :		
	a. Chiffres reconnus	2,858,980 66	2,489,718 75
	b. Chiffres à contrôler	137,411 29	
4	Remboursement des frais de banque et de commission pour les avances sur pensions	205,368 81	100,000 00
5	Comptes d'arrérages des rentes à payer à la portion de l'ancien département du Haut-Rhin restée française	1,956 21	1,956 21
		et répartition proportionnelle des titres de rente de 326 francs à 3 p. o/o.	
6	Quote-part de la portion du département des Vosges devenue allemande à l'emprunt départemental de 2,700,000 francs	129,870 18	100,000 00
	Créance du département des Vosges provenant du compte de liquidation départemental	183,935 67	"
7	Quote-part à la somme des rentes appartenant aux départements de la Moselle et de la Meurthe qui sont échues dans l'intervalle	11,332 86	11,332 86
		et répartition proportionnelle des titres de rente de 1,889 francs à 3 p. o/o.	
8	Subventions particulières et communales pour des chemins de fer d'intérêt local que la France a payées et qu'elle a inscrites comme prélèvement en faveur de l'Allemagne	80,057 47	71,827 47
9	Avances pour travaux publics civils	226,966 46	100,000 00
10	Reliquat des dépenses pour travaux militaires et avances sur ces dépenses	551,912 50	51,274 00
	TOTAL	4,602,119 55	3,098,364 22

N° 125.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Berlin, 13 mai 1878.

Le comte de Saint-Vallier, ambassadeur de la République française, M. Herzog, sous-secrétaire d'État à la Chancellerie impériale pour l'Alsace-Lorraine, autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé aujourd'hui la Convention ci-jointe en deux exemplaires conformes.

Les ratifications seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

(Texte français.)
Approuvé.
COMTE DE SAINT-VALLIER.
HERZOG.

(Texte allemand.)
Approuvé.
HERZOG.
SAINT-VALLIER.

N° 126.

APPROBATION FRANÇAISE DE LA CONVENTION.

16 mai 1878.

La Convention que M. le comte de Saint-Vallier, ambassadeur de France, au nom du Gouvernement de la République française, et M. Herzog, sous-secrétaire d'État à la Chancellerie impériale pour l'Alsace-Lorraine, au nom du Gouvernement impérial allemand, ont conclue à Berlin, le 13 mai 1878 et dont le texte suit avec ses annexes :

(Texte français.) *(Texte allemand.)*

est approuvée au nom du Gouvernement français.

Paris, le 16 mai 1878.

Le Ministre des Affaires étrangères,
WADDINGTON.

N° 126 *bis*.

APPROBATION ALLEMANDE DE LA CONVENTION.

21 mai 1878.

(TRADUCTION.)

La Convention que le sous-secrétaire d'État à la Chancellerie impériale pour l'Alsace-Lorraine, M. Herzog, au nom du Gouvernement impérial allemand, l'ambassadeur de France, comte de Saint-Vallier, au nom du Gouvernement français, ont conclue à Berlin, le 13 mai 1878 et dont le texte suit avec ses annexes :

(Texte allemand.) *(Texte français.)*

est par les présentes approuvée au nom de l'Empire allemand.

Berlin, le 21 mai 1878.

Pour le Chancelier de l'Empire,
BULOW.

N° 127.

PROCÈS-VERBAL

D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

22 mai 1878.

Les soussignés, s'étant réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange des actes de ratification de la Convention conclue par eux le 13 mai 1878, au nom du Gouvernement français et du Gouvernement allemand, sur l'achèvement des travaux de la Commission mixte de liquidation à Strasbourg, et ces actes de ratification ayant été trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et l'ont signé en double expédition.

Fait à Berlin, le 22 mai 1878.

SAINT-VALLIER. — HERZOG.

LIQUIDATION
DES ANCIENNES CAISSES DE RETRAITE DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES D'ALSACE-LORRAINE.

N° 128.

VENTE
DES INSCRIPTIONS DE RENTES 3 P. 0/0 APPARTENANT AUX ANCIENNES CAISSES DE RETRAITE DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES D'ALSACE-LORRAINE.

DÉCISION.

6 juin 1878.

La Commission mixte de liquidation, etc.,

Vu le paragraphe 3 du protocole de clôture dressé à Francfort le 11 décembre 1871;

Considérant que, pour opérer, dans les conditions approuvées par les deux Gouvernements, la liquidation définitive des anciennes caisses de retraite départementales et communales d'Alsace-Lorraine, il est nécessaire de réaliser les rentes inscrites au nom de la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte de ces mêmes caisses de retraite;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ART. 1er. M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations de Paris est invité à opérer, sur production d'une ampliation de la présente décision, le transfert des rentes 3 0/0 françaises inscrites au grand-livre de la dette publique au nom de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse de retraite des préfectures, sous-préfectures, municipalités et autres établissements publics d'Alsace-Lorraine, rentes ci-après spécifiées, savoir : Transfert des rentes.

Tableau des rentes.

NUMÉROS D'INSCRIPTIONS.	INTITULÉ DES RENTES.	MONTANT ANNUEL des rentes.
1759	*Moselle* (Retraites des employés et autres gens de service de la préfecture et des sous-préfectures du département de la).	12,100f 00c
2952	*Moselle* (Retraites des employés et autres agents des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de la).	940 00
1796	*Bas-Rhin* (Retraites des employés de la préfecture du département du).....	14,200 00
2955	*Bas-Rhin* (Retraites des employés de la préfecture du département du).....	2,210 00

NUMÉROS D'INSCRIPTIONS.	INTITULÉ DES RENTES.	MONTANT ANNUEL des rentes.
1765	*Haut-Rhin* (Retraites des employés de la préfecture et des sous-préfectures du département du).....	9,10f 000c
2953	*Haut-Rhin* (Retraites des employés de la préfecture et des sous-préfectures du département du).....	805 00
2139	*Colmar* (Haut-Rhin) (Retraites des employés salariés par le service municipal de la ville de).....	3,490 00
2959	*Colmar* (Alsace-Lorraine) (Retraites des employés salariés par la caisse municipale de la ville de).....	922 00
2151	*Mulhausen* (Haut-Rhin) (Retraites des employés et agents salariés par la ville de).....	8,633 00
2958	*Mulhouse* (Alsace-Lorraine) (Retraites des employés et agents salariés par la ville de).....	1,740 00
2815	*Metz* (Moselle) (Compte de fonds de retraites des employés de la mairie, de l'octroi, du mont-de-piété, de la caisse d'épargne et des hospices civils de la ville de).....	13,430 00
2960	*Metz* (Alsace-Lorraine) (Compte de fonds de retraites des employés de la mairie, de l'octroi, du mont-de-piété, de la caisse d'épargne et des hospices civils de la ville de).....	3,306 00
1895	*Metz* (Moselle) (Retraites des sapeurs-pompiers de la ville de).	1,142 00
2961	*Metz* (Alsace-Lorraine) (Retraites des sapeurs-pompiers de la ville de).....	278 00

Art. 2. Les fonds provenant du transfert sus-spécifié seront conservés par la Caisse des dépôts et consignations pour être ultérieurement répartis entre les Gouvernements intéressés, selon la forme et teneur des décisions spéciales qui seront prises à cet effet par la Commission mixte de liquidation, et dont ampliation sera communiquée au Directeur général de ladite Caisse.

Ainsi fait, délibéré et arrêté à Strasbourg, le 6 juin 1878.

de Clercq. Sybel.
Orsel. Eberbach.
Feichter.

N° 129.

LIQUIDATION

DES CAISSES DE RETRAITE DÉPARTEMENTALES D'ALSACE-LORRAINE.

DÉCISION.

19 juin 1878.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, etc.,

Vu le paragraphe 3 du protocole de clôture annexé à ladite Convention additionnelle ;

Considérant que les caisses de retraite départementales des anciens départements du Bas, du Haut-Rhin et de la Moselle doivent être liquidées, et qu'il y a lieu d'arrêter les droits des pensionnaires et sociétaires de ces mêmes caisses en les faisant remonter au 2 mars 1871 ;

Considérant que le chiffre des droits acquis aux personnes qui, dès cette date, jouissaient d'une pension est légalement fixé;

Considérant qu'à l'égard des personnes qui, à la date précitée, avaient, par plus de trente années de service, acquis leur droit à une pension statutaire, il est possible de déterminer le taux de leur pension;

Considérant qu'en ce qui concerne les personnes qui, au 2 mars 1871, n'avaient pas encore droit à pension par ancienneté de services, il s'est produit une divergence de vues portant à la fois sur l'étendue des droits de chacune d'elles et sur les ressources financières nécessaires pour y faire face ;

Base transactionnelle de répartition.

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, pour déterminer la quote-part de répartition entre la France et l'Allemagne de l'avoir net des susdites caisses, d'adopter une base transactionnelle de partage;

Attendu que la masse active des caisses de retraite départementales d'Alsace-Lorraine, qui est administrée par la Caisse des dépôts et consignations de Paris et qui fait l'objet de la présente liquidation, se compose : 1° des sommes portées au crédit à la date du 2 mars 1871 ; 2° des encaissements opérés depuis lors ;

Attendu que le 30 juin courant se présente comme le terme le plus convenable pour la ventilation projetée ;

Attendu qu'il y a lieu d'abandonner aux deux Gouvernements français et allemand le soin de déterminer comme ils le jugeront convenable les droits de leurs nationaux respectifs pour la période postérieure au 2 mars 1871 ;

Après en avoir délibéré, décide ce qui suit :

Art. 1er. La liquidation des caisses de retraite départementales des anciens départements de la Moselle, du Bas et du Haut-Rhin s'opérera de manière que la masse active appartenant à ces caisses, qui se trouve à la Caisse des dépôts et consignations de Paris, soit partagée entre les Gouvernements de France et d'Allemagne dans la proportion de l'ensemble des droits acquis aux nationaux respectifs à la date du 2 mars 1871.

Art. 2. L'avoir particulier de chacune des caisses dont il s'agit a été établi d'après les bordereaux de la Caisse des dépôts de Paris, et est arrêté au 30 juin 1878, conformément aux tableaux annexés à la présente décision sous les lettres A, B et C.

Art. 3. Sur la masse active de la caisse du Bas-Rhin, 66.30 p. 0/0, soit 303,315 fr. 48 cent., seront attribués à la France, et 33.70 p. 0/0, soit 154,173 fr. 93 cent., à l'Allemagne;

De même sur la masse active de la caisse du Haut-Rhin, 70.90 p. o/o, soit 204,582 fr. 09 cent., reviendront à la France, et 29.10 p. o/o, soit 83,968 fr. 11 c., à l'Allemagne;

Enfin, sur la masse active de l'ancien département de la Moselle, 91.25 p. o/o, soit 351,468 fr. 76 cent., seront attribués à la France, et 8.75 p. o/o, soit 33,702 fr. 48 cent., à l'Allemagne.

Pour tenir compte, tant des changements apportés dans les listes par groupes de nationalité que des payements faits après le 2 mars 1871 à des pensionnaires et sociétaires portés et maintenus sur les listes allemandes, il est attribué au Gouvernement français sur les quotes-parts allemandes ci-dessus déterminées :

1° 20,290 fr. 90 cent. pour la caisse du Bas-Rhin;

2° 18,905 fr. 55 cent. pour la caisse du Haut-Rhin;

3° 533 francs pour la caisse de la Moselle.

En conséquence, les quotes-parts allemandes se trouvent ramenées à :

1° 133,883 fr. 03 cent. pour le Bas-Rhin;

2° 65,290 fr. 47 cent. pour le Haut-Rhin;

3° 33,169 fr. 48 cent. pour la Moselle,

Part définitive du Gouvernement allemand.

Et formeront un total de 232,342 fr. 98 cent. Cette somme, constituant la part définitive du Gouvernement allemand dans le total de l'actif des trois caisses départementales, sera imputée sur le bloc transactionnel stipulé dans la Convention de Berlin du 13 mai dernier en faveur de la France.

Par suite de cette imputation et du versement au Trésor français de l'ensemble de l'actif des trois caisses départementales, soit de 1,029,269 fr. 10 cent., décharge est donnée à la Caisse des dépôts et consignations du chef de sa gestion antérieure des fonds appartenant aux caisses de retraites qui font l'objet de la présente décision.

Art. 4. Chacun des deux Gouvernements de France et d'Allemagne reste exclusivement chargé du soin d'apprécier et de fixer, dans la forme établie par ses propres règlements et dans la mesure des sommes qui lui sont attribuées par l'article 3 ci-dessus, les droits des pensionnaires et sociétaires portés sur les listes respectives mentionnées ci-après.

En conséquence, les ressortissants de l'un des deux pays ne pourront, dans aucun cas, exercer de recours ni sur la quote-part attribuée à l'autre pays ni contre le Gouvernement chargé d'en assurer la répartition individuelle.

Les deux Gouvernements prendront respectivement les mesures nécessaires pour assurer autant que possible le service des pensions liquidées avant le 2 mars 1871.

Art. 5. Les bordereaux des pensionnaires et sociétaires ci-annexés sous les lettres D, E et F serviront de règle dans les deux pays quant aux obligations pécuniaires qui en découlent pour les Gouvernements respectifs aux termes de l'article 4 ci-dessus, sans que cependant les indications relatives à la nationalité

puissent être opposées aux intéressés pour tout autre objet que l'exécution de la présente décision.

Les changements qui pourraient ultérieurement survenir dans le domicile ou la nationalité des ayants droit, tels qu'ils sont classés sur ces bordereaux, ne porteront aucune atteinte aux obligations que la présente décision met à la charge de chacun des deux États.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 19 juin 1878.

DE CLERCQ. DE SYBEL.
ORSEL. EBERBACH.
FEICHTER.

ANNEXES

À LA DÉCISION DE LA COMMISSION MIXTE DU 19 JUIN 1878 CONCERNANT LA LIQUIDATION DES CAISSES DÉPARTEMENTALES DE RETRAITE.

Annexe A.

CAISSE DU BAS-RHIN.

ÉTABLISSEMENT DE L'ACTIF À PARTAGER ET DES SOMMES NETTES À ATTRIBUER À LA FRANCE ET À L'ALLEMAGNE.

Caisse du Bas-Rhin.

Avoir à la Caisse des dépôts et consignations au 30 juin 1878...			436,161f 12c
A ajouter :			
1° Arrérages de pensions postérieures au 2 mars 1871 payés par la Caisse des dépôts et consignations..	35,956f 84c		
2° Différence entre les retenues perçues et les arrérages payés par l'Administration allemande avant le 2 mars.....	371 45		
TOTAL.....		36,328f 29c	
A déduire :			
Payements faits par l'Administration française pour la période antérieure au 2 mars.			
Chiffre transactionnel.....		15,000 00	
DIFFÉRENCE.....			21,328 29
L'ACTIF NET.....			457,489 41

réparti conformément à la décision de la Commission mixte dans la proportion de 66.30 p. o/o et 33.70 p. o/o, donne :

Pour la quote-part française..... 303,315f 48c
——————— allemande..... 154,173 93

Il faut reporter de la seconde sur la première :

I. Le montant des payements faits pour la période postérieure au 2 mars 1871, à des pensionnaires et sociétaires portés sur les listes allemandes,

1° Par la Caisse des dépôts et consignations..... 1,012f 56c
2° Par le Trésor français pour la veuve Hornus... 5,052 00

II. Compensation transactionnelle des payements faits par le Trésor français à des pensionnaires et sociétaires allemands supposés français, et pour l'inscription postérieure de deux ayants. droit dans les listes françaises..... 13,613 00

III. Le montant des retenues versées par des sociétaires français entre les mains de l'Administration allemande pour la période postérieure au 2 mars 1871 241 89

TOTAL..... ——— 19,919 45

Part française. La part française dans l'actif deviendra ainsi..... 323,234 93

Part allemande. Et la part allemande..... 134,254 48

L'Allemagne ayant d'ailleurs conservé la somme de 371 fr. 45 cent. rapportée dans le compte de l'actif à répartir, il y a lieu de la distraire de sa quote-part, qui devient ainsi..... 133,883f 03c

Cette dernière somme de 133,883 fr. 03 cent., constituant la quote-part allemande, est imputée sur le solde transactionnel de 1,225,000 francs de la Convention signée à Berlin le 13 mai 1878.

Strasbourg, le 19 juin 1878. *(Suivent les signatures.)*

ANNEXE B.

CAISSE DU HAUT-RHIN.

ÉTABLISSEMENT DE L'ACTIF À PARTAGER ET DES SOMMES NETTES À ATTRIBUER À LA FRANCE ET À L'ALLEMAGNE.

Caisse. du Haut-Rhin. Avoir à la Caisse des dépôts et consignations au 30 juin 1878... 259,312f 16c

A ajouter :

Arrérages de pensions postérieures au 2 mars 1871 payés par la Caisse des dépôts et consignations..... 39,465f 95c

A déduire :

Payements faits pour la période antérieure au 2 mars 1871.

A reporter..... 259,312 16

Report			259,312f 16c
I. Par l'administration française, évaluation par transaction à	10,000f 00c		
II. *Idem* allemande	227 00		
TOTAL		10,227f 91c	
DIFFÉRENCE			29,238 04
L'ACTIF NET			288,550 20

réparti conformément à la décision de la Commission mixte dans la proportion de 70.90 o/o et 29.10 o/o, donne :

Pour la quote-part française		204,582f 09c
——— allemande		83,968 11
Il y a lieu de reporter de la seconde sur la première :		
I. Le montant des payements faits en 1871 et 1872 à des pensionnaires et sociétaires portés sur les listes allemandes par la Caisse des dépôts et consignations	7,415f 55c	
II. Une compensation transactionnelle pour des payements faits par le Trésor français à des ayants droit allemands supposés français après le 2 mars 1871	11,490 00	
TOTAL		18,905 55
La part française dans l'actif deviendra ainsi		223,487 64
Et la part allemande		65,062 56

Part française.
Part allemande.

Si l'on ajoute à cette dernière la somme de 227 fr. 91 cent. prélevée avant partage en faveur de l'Allemagne, on aura la quote-part totale à attribuer à l'Allemagne, soit 65,292f 47c

Cette dernière somme de 65,292 fr. 47 cent., constituant la quote-part allemande, est imputée sur le solde transactionnel de 1,225,000 francs de la Convention signée à Berlin le 13 mai 1878.

Strasbourg, le 19 juin 1878. *(Suivent les signatures.)*

ANNEXE C.

CAISSE DE LA MOSELLE.

ÉTABLISSEMENT DE L'ACTIF À PARTAGER ET DES SOMMES NETTES À ATTRIBUER À LA FRANCE ET À L'ALLEMAGNE.

Caisse de la Moselle.

Avoir à la Caisse des dépôts et consignations au 30 juin 1878		333,795f 82c
A ajouter :		
Arrérages de pensions postérieures au 2 mars 1871 payés par la Caisse des dépôts et consignations	69,375f 42c	
A reporter		333,795 82

Report 333,795f 82c

A déduire :

Payements faits par le ministère de l'intérieur pour la période antérieure au 2 mars 1871 ..... 18,000f 00c

DIFFÉRENCE 51,375 12

L'ACTIF TOTAL 385,171 24

réparti conformément à la décision de la Commission dans la proportion de 91.25 p. o/o et de 8.75 p. o/o, donne :

Part française. Pour la part française 351,468f 76c

Part allemande. Et pour la part allemande 33,702 48

Il y a lieu de reporter par voie de transaction, de la seconde sur la première, une somme de 533 francs représentant les payements faits en France après le 2 mars 1871 à un sociétaire porté sur les listes allemandes.

La part française se trouve ainsi fixée à 352,001f 76c

Et la part de l'Allemagne à 33,169 48

Cette dernière somme de 33,169 fr. 48 cent., constituant la quote-part allemande, est imputée sur le solde transactionnel de 1,225,000 francs de la Convention signée à Berlin le 13 mai 1878.

Strasbourg, le 19 juin 1878. *(Suivent les signatures.)*

ANNEXES D, E, F.

ÉTATS NOMINATIFS DES PENSIONNAIRES ET DES SOCIÉTAIRES.

Statistique des pensionnaires et sociétaires.

L'annexe D comprend l'état nominatif des pensionnaires et sociétaires de la caisse des retraites de l'ancien département du Bas-Rhin, savoir : Français, 73; Allemands, 41,

Se décomposant ainsi :

Pensionnaires à la date du 2 mars 1871 : Français, 8; Allemands, 7;

Sociétaires ayant acquis le droit à la pension par trente ans de service : Français, 10; Allemands, 5;

Sociétaires ayant plus de dix ans et moins de trente ans de service : Français, 27; Allemands, 19;

Sociétaires ayant moins de dix ans de service : Français, 28; Allemands, 41.

L'annexe E comprend l'état nominatif des pensionnaires et sociétaires de la caisse de retraite de l'ancien département du Haut-Rhin, savoir : Français, 56; Allemands, 21,

Se décomposant ainsi :

Pensionnaires à la date du 2 mars 1871 : Français, 4; Allemands, 8;

Sociétaires ayant acquis le droit à pension par trente ans de service : Français, 5; Allemand, 1;

Sociétaires ayant plus de dix ans et moins de trente ans de service : Français, 24; Allemands, 10;

Sociétaires ayant moins de dix ans de service : Français, 23; Allemands, 2.

L'annexe F comprend l'état nominatif des pensionnaires et sociétaires de la caisse de retraite de l'ancien département de la Moselle, savoir : Français, 89; Allemands, 11,

Se décomposant ainsi :

Pensionnaires à la date du 2 mars 1871 : Français, 15; Allemand, 0;

Sociétaires ayant acquis le droit à pension par trente ans de service : Français, 15; Allemand, 1;

Sociétaires ayant plus de quinze ans et moins de trente ans de service : Français, 28; Allemands, 5;

Sociétaires ayant moins de quinze ans de service : Français, 31; Allemands, 5.

N° 130.

LIQUIDATION

DES SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES DES ANCIENS DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DE LA MOSELLE ET DE LA MEURTHE.

DÉCISION.

19 juin 1878.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, etc.,

Vu le paragraphe 3 du protocole de clôture annexé à ladite Convention additionnelle;

Considérant que les sociétés de prévoyance fondées par les instituteurs et institutrices dans les anciens départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe ont cessé de fonctionner depuis le 2 mars 1871;

Considérant que par suite de changements survenus depuis cette date dans la nationalité d'un grand nombre de membres participants de ces mêmes sociétés, il y a lieu d'arrêter et de ventiler les droits des parties intéressées;

Après avoir examiné et contrôlé tant les listes nominatives des membres participants produites de part et d'autre que les bordereaux de l'actif des trois sociétés qui existe en dépôt, soit en France, soit en Alsace-Lorraine,

DÉCIDE :

ART. 1er. Le nombre des membres participants des sociétés de prévoyance fondées par les instituteurs et institutrices des anciens départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe demeure fixé et réparti entre les deux nationalités de la manière suivante, savoir :

Statistique des membres des sociétés.

SOCIÉTÉS.	MEMBRES.		TOTAL.
	FRANÇAIS.	ALLEMANDS.	
I. Du Haut-Rhin	90	276	366
II. De la Moselle	277	298	575
III. De la Meurthe	457	99	556

ART. 2. L'actif net des trois sociétés susmentionnées est arrêté au 30 juin 1878, en capital et intérêts, à la somme totale de 74,545 fr. 54 cent., qui sera répartie comme suit, savoir :

Statistique de l'actif.

NOM des SOCIÉTÉS.	VALEUR en		RENTES.	TOTAUX par SOCIÉTÉ.	QUOTE-PART	
	FONDS libres.	FONDS de retraite.			FRANÇAISE.	ALLEMANDE.
Colmar	21,393f 69c	23,573f 21c	"	44,966f 90c	11,057f 36c	33,909f 54c
Metz	7,541 47	3,096 61	260f 46c	10,898 54	5,250 26	5,648 28
Nancy	18,680 10	"	"	18,680 10	15,353 97	3,326 13
	TOTAL GÉNÉRAL			74,545 54	31,661 59	42,883 95

Part allemande.

ART. 3. L'actif de 42,883 fr. 95 cent., constituant la quote-part des sociétaires de nationalité allemande, comprendra :

1° Une somme de 21,393 fr. 69 cent. actuellement déposée à la caisse d'épargne de Colmar au nom de la société du Haut-Rhin ;

Fondation Lejoindre.

2° Une somme de 260 fr. 46 cent. représentant au cours de ce jour la valeur de l'inscription de 10 francs de rente 3 p. 0/0 formant la fondation Lejoindre, qui se trouve déposée à Metz.

Le complément de cette quote-part, soit la somme de 21,229 fr. 80 cent. sera, par voie d'imputation sur le bloc transactionnel déterminé dans la Convention de Berlin du 13 mai courant, mis à la disposition du Gouvernement allemand; il en sera de même du titre de rente spécifié au paragraphe 2.

Part française.

La somme de 31,661 fr. 59 cent., constituant la quote-part proportionnelle de membres participants de nationalité française, restera, jusqu'à décision spéciale du Gouvernement français, entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Décharge.

ART. 4. Par suite des dispositions qui précèdent et de l'imputation mentionnée dans le paragraphe 1 de l'article 3, décharge est donnée à la Caisse des dépôts et consignations, du chef de sa gestion antérieure, des fonds appartenant aux trois caisses de prévoyance auxquelles s'applique la présente décision.

Art. 5. Chacun des deux Gouvernements de France et d'Allemagne reste exclusivement chargé du soin d'apprécier et de fixer, dans la forme établie par ses propres règlements et dans la mesure des sommes qui lui sont attribuées par l'article 3 ci-dessus, les droits de ses nationaux.

En conséquence, les ressortissants de l'un des deux pays ne pourront, dans aucun cas, exercer de recours ni sur la quote-part attribuée à l'autre pays ni contre le Gouvernement chargé d'en assurer la répartition individuelle.

Art. 6. Les bordereaux des sociétaires sous les lettres A, B et C[1] serviront de règle dans les deux pays, quant aux droits et obligations pécuniaires qui en découlent aux termes de l'article 5, sans que cependant les indications relatives à la nationalité puissent être opposées aux intéressées pour tout autre objet que l'exécution de la présente décision. Statistique des sociétaires.

Les changements qui pourraient ultérieurement survenir dans le domicile ou la nationalité des ayants droit, tels qu'ils sont classés sur ces bordereaux, ne porteront aucune atteinte aux droits et obligations que la présente décision met à la charge de chacun des deux États.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 19 juin 1878.

de Clercq.	de Sybel.
Orsel.	Eberbach.
	Feichter.

N° 131.

LIQUIDATION

DE LA CAISSE MUNICIPALE DE RETRAITE DE MULHOUSE.

DÉCISION.

24 juin 1878.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, etc., Caisse de Mulhouse.

Vu le paragraphe 3 du protocole de clôture annexé à ladite Convention additionnelle;

Considérant que l'avoir net de la caisse municipale de retraite de la ville de Mulhouse a été arrêté au 30 juin courant par la Caisse des dépôts et consignations de Paris;

Considérant qu'il n'existe que des données insuffisantes sur le nombre des sociétaires

[1] Les bordereaux A, B, C formant les annexes de la présente décision, contiennent les noms et domiciles des sociétaires français et des sociétaires allemands, au nombre: les Français de 824, les Allemands de 673, se répartissant entre les départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, suivant les indications du tableau de l'article 1er ci-dessus.

taires de ladite caisse qui ont, depuis le 2 mars 1871, conservé la nationalité française;

Considérant que les droits individuels d'un grand nombre d'autres sociétaires sur l'avoir de la même caisse, au 2 mai 1871, n'ont pu être dégagés avec précision;

Attendu que, dans cet état de choses, il a paru équitable de liquider ladite caisse de manière à attribuer à la France une quote-part de l'actif en rapport avec les droits des intéressés aujourd'hui connus pour avoir conservé la nationalité française;

Après en avoir délibéré, décide ce qui suit :

ART. 1er. L'avoir net de la caisse de retraite des employés et agents du service municipal de la ville de Mulhouse est arrêté, en capital et intérêts au 30 juin courant, à la somme de 276,243 fr. 62 cent.

Part française. ART. 2. Sur cet actif, une somme de 5,800 francs est attribuée au Gouvernement français pour assurer la continuation du service des pensions de retraite dues, depuis le 2 mars 1871, aux sieurs Roy et Zieger.

Part allemande. ART. 3. Le complément de l'actif susénoncé, soit la somme nette de 270.443 fr. 62 cent., sera, par voie d'imputation sur le bloc transactionnel de 1,225,000 fr. stipulé dans la Convention de Berlin du 13 mai dernier, mis à la disposition du Gouvernement allemand; celui-ci s'engage, par contre, à faire régler par les soins de la ville de Mulhouse, sans distinction de nationalité, les droits de tous les autres pensionnaires et sociétaires de ladite caisse non-dénommés en l'article 2.

ART. 4. Aucun des intéressés dénommés en l'article 2, ou compris dans les désignations de l'article 3, ne pourra, à l'avenir, exercer de recours ni contre le Gouvernement ni sur la quote-part de l'autre pays.

Décharge. ART. 3. Le Gouvernement allemand donne, par le présent, décharge à la Caisse des dépôts et consignations de Paris de la somme de 270,443 fr. 62 cent. spécifiée dans l'article 3 ci-dessus, et dont ladite caisse est invitée à reverser le montant entre les mains du Trésor public de France. La somme de 5,800 francs mentionnée dans l'article 2 de la présente décision restera provisoirement à la Caisse des dépôts pour y être tenue à la disposition du Gouvernement français.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 24 juin 1878.

DE CLERCQ. DE SYBEL.
ORSEL. EBERBACH.
FEICHTER.

N° 132.

LIQUIDATION

DE LA CAISSE MUNICIPALE DE RETRAITE DE COLMAR.

DÉCISION.

24 juin 1878.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, etc., Caisse de Colmar.

Vu le paragraphe 3 du protocole de clôture annexé à ladite Convention additionnelle,

Considérant que l'avoir net de la caisse municipale de retraite de la ville de Colmar a été arrêté au 30 juin courant par la Caisse des dépôts et consignations de Paris;

Considérant qu'il n'existe que des données insuffisantes sur le nombre des sociétaires de ladite caisse qui ont depuis le 2 mars 1871 conservé la nationalité française;

Considérant que les droits individuels d'un grand nombre d'autres sociétaires sur l'avoir de la même caisse, au 2 mai 1871, n'ont pu être dégagés avec précision;

Attendu que, dans cet état de choses, il a paru équitable de liquider ladite caisse de manière à attribuer à la France une quote-part de l'actif en rapport avec les droits des intéressés aujourd'hui connus pour avoir conservé la nationalié française;

Après en avoir délibéré, décide ce qui suit :

Art. 1er. L'avoir net de la caisse de retraite des employés et agents du service municipal de la ville de Colmar est arrêté, en capital et intérêts au 30 juin courant, à la somme de 117,582 fr. 37 cent.

Art. 2. Sur cet actif une somme de 10,000 francs est attribuée au Gouvernement français pour régler, pour son propre compte, les droits des sociétaires dont les noms suivent :

Birr (Joseph-Georges), Trombert (Albert), Schaffner (Albert), Eberlin (Jacob-Philippe), Oehlert (Jean), Röhmer (Gottlieb), Hantz (Joseph-Pierre), Siffermann (Joseph-Louis).

Art. 3. Le complément de l'actif susénoncé, soit la somme nette de 107,582 fr. 37 cent., sera, par voie d'imputation sur le bloc transactionnel de 1,225,000 fr. stipulé dans la Convention de Berlin du 13 mai dernier, mis à la disposition du Gouvernement allemand; celui-ci s'engage, par contre, à faire régler par les soins de la ville de Colmar, sans distinction de nationalité, les droits de tous les autres pensionnaires et sociétaires de ladite caisse non dénommés dans l'article 2. Part allemande.

Art. 4. Aucun des intéressés dénommés en l'article 2 ou compris dans les désignations de l'article 3 ne pourra à l'avenir exercer de recours ni contre le Gouvernement ni sur la quote-part de l'autre pays.

Art. 5. Le Gouvernement allemand donne, par le présent, décharge à la Caisse des dépôts et consignations de Paris de la somme de 107,582 fr. 37 cent. spécifiée dans l'article 3 ci-dessus, et dont ladite caisse est invitée à reverser le montant entre les mains du Trésor public de France. La somme de 10,000 francs mentionnée dans l'article 2 de la présente décision restera provisoirement à la Caisse des dépôts pour être tenue à la disposition du Gouvernement français.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strabourg, le 24 juin 1878.

de Clercq.	de Sybel.
Orsel.	Eberbach.
	Feichter.

N° 133.

LIQUIDATION

DE LA CAISSE DES SAPEURS-POMPIERS ET DE LA CAISSE MUNICIPALE DE RETRAITE DE LA VILLE DE METZ.

DÉCISION.

29 juin 1878.

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, etc.,

Vu le paragraphe 3 du protocole de clôture annexée à ladite Convention additionnelle;

Metz.

Considérant que la caisse des sapeurs-pompiers et la caisse de retraite municipale de la ville de Metz doivent être liquidées au 2 mars 1871;

Caisse des sapeurs-pompiers et caisse municipale.

Considérant que depuis cette date, et par suite du changement de nationalité de plusieurs ayants droit, la municipalité de Metz a liquidé en vertu des règlements des pensions au profit d'un grand nombre de membres participants des deux caisses précitées;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des chiffres de ces pensions pour la ventilation de l'actif appartenant aux caisses dont il s'agit;

Considérant que le montant des retenues versées par les pensionnaires et sociétaires avant ou depuis le 2 mars 1871 peut également être dégagé et servir à l'appréciation de leurs droits éventuels;

Considérant que la Commission s'est mise d'accord sur ceux des ayants droit qui, en vue de la liquidation projetée, doivent constituer l'un et l'autre groupe de nationalité;

Considérant qu'un certain nombre de pensionnaires ont, après l'apurement de leurs droits, continué à rester en service actif;

Considérant qu'en tenant compte de l'ensemble des éléments d'appréciation qui lui ont été fournis, la Commission est en mesure de fixer le rapport proportionnel du partage, par groupe de nationalité, de l'actif net des deux caisses qui font l'objet de la présente décision;

Considérant qu'en attendant la liquidation définitive des deux caisses dont il s'agit, la municipalité de Metz a fait sur ses fonds propres des avances à divers ayants droit du chef des pensions réglées statutairement par elles depuis 1871;

Considérant qu'il est équitable de lui tenir compte de ces avances;

Considérant qu'après apurement des opérations antérieures au 2 mars 1871, la masse active des deux caisses précitées se compose, d'une part, du reliquat disponible à cette date; d'autre part, des recettes opérées depuis lors, soit à Metz, soit à Paris par les soins de la Caisse des dépôts et consignations;

Considérant que le 30 juin courant se présente comme le terme le plus convenable pour la ventilation définitive des comptes;

Considérant toutefois que la masse active aujourd'hui disponible n'est point suffisante pour satisfaire intégralement les droits de tous les pensionnaires et sociétaires tels qu'ils ont été évalués en vue de la présente liquidation;

Fixation des droits des sociétaires abandonnés à chaque Gouvernement.

Considérant que la Commission ne possède point les éléments voulus pour opérer l'attribution individuelle des fonds à ventiler, et qu'il y a lieu, dès lors, d'abandonner à chacun des deux Gouvernements le soin d'apprécier et de fixer les droits de ceux des membres participants qui lui sont attribués;

Après en avoir délibéré, décide ce qui suit :

Art. 1er. La liquidation de la caisse des sapeurs-pompiers et de la caisse de retraite municipale de la ville de Metz s'opérera de manière que la masse active soit partagée entre les Gouvernements de France et d'Allemagne dans les proportions, savoir :

1° Caisse des sapeurs-pompiers.....	27 p. o/o à la France. 73 p. o/o à l'Allemagne.
2° Caisse de retraite municipale.....	38 p. o/o à la France. 62 p. o/o à l'Allemagne.

Art. 2. L'avoir particulier des deux caisses précitées est arrêté au 30 juin courant, d'après les bordereaux de la Caisse des dépôts de Paris, conformément aux relevés ci-annexés sous les lettres A et B.

Art. 3. Sur la somme brute de 37,450 fr. 40 cent. constituant la masse active de la caisse des sapeurs-pompiers et d'après la base fixée par l'article 1er ci-dessus, il sera attribué à la France 27 p. o/o, soit 10,111 fr. 60 cent., et à l'Allemagne 73 p. o/o, soit 27,338 fr. 80 cent. De même, sur la somme brute de 445,294 fr. 77 cent. constituant la masse active de la caisse de retraite municipale, il sera attribué à la France 38 p. o/o, soit 169,212 fr. 01 cent., à l'Allemagne 62 p. o/o, soit 276,082 fr. 76 cent.

Pour tenir compte, d'une part, des avances faites après le 2 mars 1871 par la ville de Metz à certains pensionnaires maintenus sur les listes françaises; d'autre part, des retenues versées à Metz par ces mêmes ayants droit et des subventions municipales dues statutairement aux deux caisses précitées, il est, en outre, attri-

bué à l'Allemagne une somme de 1,700 francs pour la caisse des sapeurs-pompiers, et de 85,619 fr. 03 cent. pour la caisse de retraite municipale; en conséquence, la quote-part allemande se trouve élevée à 30,204 fr. 77 cent. pour la caisse des sapeurs-pompiers, et à 369,706 fr. 98 cent. pour la caisse de retraite municipale, soit ensemble 399,911 fr. 75 cent. Cette somme totale sera imputée au profit de l'Allemagne, qui en tiendra compte à la ville de Metz sur le bloc transactionnel de 1,225,000 francs stipulé dans la Convention signée à Berlin le 13 mai dernier.

Décharge.

Art. 4. Par suite de cette imputation et de la mise à la disposition du Gouvernement français de l'ensemble de l'actif disponible au 30 juin courant, décharge est donnée à la Caisse des dépôts et consignations du chef de sa gestion antérieure des fonds appartenant aux deux caisses qui font l'objet de la présente décision.

Art. 5. Chacun des deux Gouvernements reste exclusivement chargé du soin d'apprécier et de fixer, dans la forme établie par ses propres règlements et dans la mesure des sommes qui lui sont attribuées par l'article 3 ci-dessus, les droits des pensionnaires et des sociétaires portés sur les listes respectives mentionnées ci-après. En conséquence, les ressortissants de l'un des deux pays ne pourront dans aucun cas exercer de recours sur la quote-part attribuée à l'autre pays, ni contre le Gouvernement chargé d'en assurer la répartition individuelle.

Réserve de la question de nationalité.

Art. 6. Les bordereaux de pensionnaires et sociétaires ci-annexés sous les lettres C et D serviront de règle dans les deux pays, quant aux droits et obligations qui en découlent, aux termes de l'article 5, sans que cependant les indications relatives à la nationalité puissent être opposées aux intéressés pour tout autre objet que l'exécution de la présente décision.

Les changements qui pourraient ultérieurement survenir dans le domicile ou la nationalité des ayants droit, tels qu'ils se trouvent classés sur ces bordereaux, ne porteront aucune atteinte aux obligations que la présente décision met à la charge de chacun des deux États.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 29 juin 1870.

de Clercq. de Sybel.
Orsel. Eberbach.
Feichter.

ANNEXES

À la décision du 29 juin 1878 sur la liquidation des caisses de retraite de la ville de Metz.

Annexe A.

Caisse de retraite municipale.

Avoir à la Caisse des dépôts et consignations au 30 juin 1878..	436,598f 23c
A reporter.....	436,598 23

Report		436,598 23
A ajouter : Arrérages de pensions postérieurs au 2 mars 1871, payés par la Caisse des dépôts	16,781f 73c	
A déduire : Déficit de la gestion allemande avant le 2 mars 1871	8,005 19	
DIFFÉRENCE		8,696 54
L'ACTIF NET DE		445,294 77

réparti dans la proportion de 38 p. o/o et 62 p. o/o, donne :

Pour la quote-part française	169,212f 01c
Pour la quote-part allemande	276,082 76

Pour tenir compte, d'une part, des payements faits par la ville de Metz à des pensionnaires français, après le 2 mars 1871 ; d'autre part, des retenues versées par les sociétaires français, et des charges de pensions allemandes non effectivement supportées jusqu'à ce jour par la caisse de retraite, il y a lieu de reporter de la quote-part française sur la quote-part allemande une somme totale de 85,619 fr. 03 c., ce qui donne :

Pour la part française	83,592f 98c
Pour la part allemande	361,701 79

En retranchant de la part française la somme de 16,701 fr. 73 cent. rapportée en compte par la Caisse des dépôts, et en ajoutant à la part allemande la somme de 8,005 fr. 19 c., décomptée à titre de déficit, les sommes à attribuer définitivement sur l'avoir de la Caisse des dépôts (436,598 fr. 23 c.), à la France et à l'Allemagne, se trouvent fixées à :

66,891f 25c pour la France, Part française.

et à 369,706 98 pour l'Allemagne. Part allemande.

TOTAL égal à l'avoir.. 436,598 23

La somme de 369,706 fr. 98 cent. représentant la quote-part allemande sera imputée sur le bloc transactionnel de 1,225,000 francs, stipulé dans la Convention de Berlin du 13 mai dernier.

Strasbourg, le 29 juin 1878.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE B.

CAISSE DE RETRAITE DES SAPEURS-POMPIERS.

AVOIR à la Caisse des dépôts et consignations au 30 juin 1878..	37,018f 44c
A reporter	37,018 44

Report		37,018 44
A ajouter : arrérages de pensions postérieures au 2 mars 1871, et payés par la Caisse des dépôts.	1,597f 93c	
A déduire : déficit de la gestion allemande avant le 2 mars 1871	1,165 97	
DIFÉRENCE		431 96
L'ACTIF NET DE		37,450 40

réparti dans la proportion de 27 p. o/o et de 73 p. o/o, donne :

Pour la quote-part française	10,111f 60c
Pour la quote-part allemande	27,338 80

Pour tenir compte, d'une part, de payements effectués après le 2 mars 1871 par la ville de Metz à des pensionnaires français; d'autre part et par contre, de retenues versées après cette date, il y a lieu de porter de la part française sur la part allemande une somme de 1,700 francs.

En retranchant d'ailleurs de la part française la somme de 1,597 fr. 93 cent. rapportée en compte par la Caisse des dépôts, et en ajoutant à la part allemande le montant du déficit précompté ci-dessus, soit 1,165 fr. 97 cent., les sommes à attribuer définitivement sur l'avoir de la Caisse des dépôts (37,018 fr. 44 c.) se trouvent fixées à :

6,813f 67c pour la France.
et à..... 30,204 77 pour l'Allemagne.

TOTAL égal à l'avoir : 37,018 44

La somme de 30,204 fr. 77 cent. représentant la quote-part allemande sera imputée sur le bloc transactionnel de 1,225,000 francs, stipulé dans la Convention de Berlin, du 13 mai dernier.

Strasbourg, le 29 juin 1878.

(Suivent les signatures.)

ANNEXES C et D.

ÉTATS NOMINATIFS DES PENSIONNAIRES ET SOCIÉTAIRES.

Statistique du personnel.

L'annexe C comprend l'état nominatif des pensionnaires et sociétaires de la caisse municipale de Metz, savoir: Français, 104; Allemands, 141,

Se décomposant ainsi :

Pensionnaires à la date du 2 mars 1871 : Français, 17; Allemands, 35;

Pensionnaires depuis le 2 mars : Français, 24; Allemands, 31;

Sociétaires n'étant pas en jouissance d'une pension : Français, 63; Allemands, 75.

L'annexe D comprend l'état nominatif des pensionnaires et sociétaires de la caisse de retraite des sapeurs-pompiers de Metz, savoir : Français, 58; Allemands, 85.

Se décomposant ainsi :

Pensionnaires au 2 mars 1871 : Français, 7; Allemands, 26;

Pensionnaires depuis le 2 mars 1871 : Français, 4; Allemands, 10;

Sociétaires n'étant pas encore en jouissance d'une pension : Français, 47, Allemands, 49.

N° 134.

DÉLIVRANCE

À LA COMMUNE FRANÇAISE DE FRONVILLE D'UN TITRE DE RENTE ADMINISTRÉ PAR LE CONSEIL DE FABRIQUE DE LA PAROISSE ALLEMANDE DE VIONVILLE.

DÉCISION.

15 juin 1878.

La Commission mixte de liquidation, etc.,

Vu le paragraphe 4 du protocole signé à Paris le 7 octobre 1874[1] au sujet des circonscriptions diocésaines des anciens départements coupés par la frontière franco-allemande;

Considérant que la paroisse de Vionville et son annexe Fronville ont changé à la fois de nationalité et de circonscription diocésaine;

Considérant que la rente de quarante-cinq francs (45 francs) revendiquée par Fronville et déposée entre les mains du conseil de fabrique de Vionville, a été nominativement léguée à l'église de Fronville, à charge de service religieux à célébrer dans cette même église;

Attendu que, dans ces conditions, la rente dont il s'agit appartient incontestablement à Fronville,

DÉCIDE :

Le titre de rente susmentionné de 45 francs sera, contre décharge, remis et délivré au desservant de Fronville, pour demeurer, par ses soins, affecté aux services religieux qui en ont motivé la donation.

Ainsi fait et délibéré à Strasbourg, le 15 juin 1878.

DE CLERCQ. DE SYBEL.
ORSEL. EBERBACH.
FEICHTER.

[1] Voir p. 140, n° 28.

N° 135.

REVENDICATION

PAR LA COMMUNE ALLEMANDE DE XANREY D'UNE QUOTE-PART DE RENTE APPARTENANT À LA PAROISSE FRANÇAISE D'INVRÉCOURT.

DÉCISION.

15 juin 1878.

La Commission mixte de liquidation, etc.,

Vu le paragraphe 4 du protocole signé à Paris le 7 octobre 1874[1] au sujet des circonscriptions diocésaines des anciens départements coupés par la frontière franco-allemande;

Vu les pièces se rattachant à la demande formée par la commune allemande de Xanrey, pour le partage d'une rente de deux cent vingt-cinq francs (225 francs) possédée par la paroisse française d'Invrécourt;

Considérant qu'aux termes de l'acte dressé le 30 septembre 1823 devant Mes Courteau et Thomy, notaires à Vic, la donation de la rente dont il s'agit a été faite par les dames d'Armur-Invrécourt, non à la fabrique, mais au desservant de l'église d'Invrécourt et à ses successeurs, avec réserve de retour aux héritiers des donatrices, si Invrécourt cessait d'être la résidence du desservant;

Considérant que cette condition n'a pas cessé d'être remplie;

Considérant que la rente primitivement payée en nature a été rachetée en 1844 pour le prix de 4,915 francs employés à l'achat de l'inscription de 225 francs qui fait l'objet du litige;

DÉCIDE :

La rente de 225 francs provenant de la donation des dames d'Armur-Invrécourt est reconnue constituer la propriété du desservant d'Invrécourt et restera intégralement entre les mains de celui-ci.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 15 juin 1878.

DE CLERCQ. DE SYBEL.
ORSEL. EBERBACH.
FEICHTER.

N° 136.

RÈGLEMENT

SUR LE CURAGE ET L'ENTRETIEN DE LA SEILLE[2].

19 juin 1878.

La Commission mixte, etc.,

Vu l'article 15 de la Convention additionnelle précitée; vu le règlement sur le

[1] Voir la note de la page précédente.

[2] Promulgué au *Bulletin des lois* (XIIe série, n° 397-7091) par décret du 1er juillet 1878.

curage de la Seille édicté, le 17 janvier 1834, par le préfet de la Meurthe ; vu les ordonnances royales des 13 mars 1835, 7 juin 1838 et 17 octobre 1847, qui ont successivement étendu l'application de ce règlement au cours entier de la Seille ;

Après en avoir délibéré, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les faucardements annuels de la Seille prescrits par le règlement du 17 janvier 1834 seront exécutés chaque année, du 1er au 15 juillet, par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi, jusqu'au milieu de la rivière. Faucardements.

Art. 2. Les herbes et roseaux du lit de la rivière, les arbres et arbustes des talus seront fauchés bien au ras du sol mis à nu par la lâchure des retenues et à vingt centimètres au moins en contre-bas du niveau des plus basses eaux. Les plantes flottantes devront également être enlevées. Les produits de ce faucardement devront être sortis immédiatement du lit de la rivière et, dans un délai maximum de quatorze jours, transportés en dehors de la zone submersible.

Art. 3. A l'expiration des délais fixés par les articles 1 et 2, il sera procédé par le maire de la commune, d'office et aux frais des retardataires, à l'exécution ou à l'achèvement des travaux. L'ingénieur compétent aura à en surveiller l'exécution.

Art. 4. Il sera immédiatement procédé dans les deux pays, par les soins de l'autorité municipale, à un relevé, sur les plans du cadastre, des parcelles sujettes à être inondées par la Seille. Ce relevé sera soumis aux ingénieurs respectifs et les résultats en seront arrêtés par le préfet de Meurthe-et-Moselle et le président de la Lorraine allemande. Ils formeront la base de la répartition des frais. Les deux administrations se communiqueront respectivement, pour être arrêtés de concert, les plans ainsi dressés.

Art. 5. Lorsque, à la suite de plaintes des propriétaires ou des conseils municipaux ou de propositions des ingénieurs, le préfet du département de Meurthe-et-Moselle, ou le président du district de Lorraine, jugera opportun de faire procéder à un curage général ou partiel de la portion de la Seille suivie par la nouvelle frontière, il appellera à en délibérer les conseils municipaux des communes riveraines de la rive correspondante. Il en donnera immédiatement avis à l'administrateur de la rive opposée, qui provoquera de même les délibérations des conseils municipaux des communes riveraines appartenant à son territoire. Curage.

Art. 6. Ces délibérations seront transmises aux ingénieurs de la rive correspondante ; les ingénieurs des deux rives se réuniront ensuite en conférence et présenteront de concert leurs propositions aux autorités dont ils relèvent, lesquelles prendront, s'il y a lieu, des arrêtés identiques, fixant le délai imparti aux intéressés pour exécuter par eux-mêmes le travail prescrit.

Art. 7. Chacun de ces arrêtés désignera, parmi les principaux propriétaires ou fermiers de la rive correspondante habitant sur les lieux, trois personnes pour faire partie de la commission internationale de la Seille. Commission internationale.

Art. 8. En cas de désaccord entre les administrations ou entre les ingénieurs, il en sera référé aux Gouvernements respectifs, qui feront statuer sur les points contestés.

Art. 9. Les arrêtés prescrivant le curage seront publiés, par les soins des maires, dans la forme prévue pour les règlements de police. Des certificats constatant cette publication seront immédiatement remis à la commission internationale de la Seille.

Art. 10. La commission internationale de la Seille, formée de la réunion des délégués des deux rives, choisira dans son sein un président directeur.

Elle se réunira sur la convocation de son directeur ou sur la demande des administrations compétentes. En cas de désaccord entre eux, les membres de la commission nommeront un surarbitre.

Art. 11. La commission déterminera ensuite et fera connaître à tous les intéressés la part de travail qui incombe à chacun d'eux et qu'ils pourront exécuter par eux-mêmes dans le délai fixé. A l'expiration de ce délai, la commission procédera à la reconnaissance des lieux et fera dresser, par des hommes de l'art de son choix, le projet des travaux restant à faire. Ce projet, contre-signé par le directeur, sera soumis à l'ingénieur compétent, qui l'enverra, avec ses observations, à son administration. Après l'approbation administrative, les travaux seront mis en adjudication.

Fonctions de la commission.

Art. 12. La commission internationale de la Seille sera spécialement chargée de surveiller les travaux, de les recevoir après leur achèvement et d'arrêter le montant total de la dépense. Elle s'occupera, de plus, de répartir définitivement cette dépense entre les deux rives, en tenant compte du degré d'intérêt que les propriétaires de chacune d'elles pouvaient avoir à l'exécution des travaux, sur la base des relevés dressés conformément à l'article 4.

Les trois délégués de chaque rive feront ensuite dresser un rôle de répartition de la portion y afférente de la dépense.

Art. 13. Les rôles de répartition seront, conformément à l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, rendus exécutoires par les administrations des deux nationalités et recouvrés comme en matière de contributions publiques, sans toutefois que les décharges ou dégrèvements accordés par les tribunaux puissent faire modifier la répartition de la dépense totale entre les deux rives.

Art. 14. Il est également convenu que si, après concert entre les ingénieurs des deux pays et après entente directe entre les deux Gouvernements, des travaux de régularisation du lit de la Seille étaient reconnus nécessaires, il serait procédé conformément aux dispositions indiquées ci-dessus. La surveillance et l'exécution desdits travaux seraient alors confiées à une commission internationale composée de la même façon qu'en matière d'entretien et de curage ordinaires.

Autre commission internationale.

Art. 15. Le présent règlement sera ratifié [1] au nom des Gouvernements respectifs et rendu exécutoire suivant la forme consacrée dans chacun des deux pays.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 19 juin 1878.

de Clercq.	de Sybel.
Orsel.	Eberbach.
	Feichter.

N° 137.

DROIT DE PACAGE

DE LA COMMUNE ALLEMANDE DE PETTONCOURT SUR LA COMMUNE DE MOUCEL-SUR-SEILLE.

DÉCISION.

19 juin 1878.

La Commission mixte de liquidation, etc.,

Vu les pièces respectivement produites par les communes de Pettoncourt et de Moucel-sur-Seille;

Attendu que le droit revendiqué par les habitants de Pettoncourt n'est point contesté en principe, et repose sur une ordonnance royale du 22 mai 1786, enregistrée au parlement de Metz;

Attendu que ce droit a, depuis sa consécration par la susdite ordonnance, été exercé sans interruption;

Attendu enfin que les clauses des traités de Francfort, loin d'affaiblir, ont donné une nouvelle consécration aux titres invoqués par la commune de Pettoncourt,

Décide :

ARTICLE UNIQUE.

Jusqu'à convention contraire entre les parties, la commune de Pettoncourt conservera intact son droit de pacage sur les terres de Moucel-sur-Seille, tel qu'il est établi par l'acte de concession du 22 mai 1786.

Ainsi fait et délibéré à Strasbourg, le 19 juin 1878.

de Clercq.	de Sybel.
Orsel.	Eberbach.
	Feichter.

[1] La ratification française mise à la suite du texte du règlement porte : Approuvé au nom du Gouvernement de la République française. Paris, le 1er juillet 1878. Le Ministre des affaires étrangères : Waddington. Ratifications.

La ratification allemande porte : Est approuvé le règlement du 19 juin qui précède. Berlin, le 29 juillet 1878. Le vice-chancelier de l'empire : comte Stolberg-Wernigerode.

N° 138.

USAGE ET NEUTRALISATION

DU CHEMIN VICINAL DE VAUCOURT À XURES PAR LAGARDE.

DÉCISION.

19 juin 1878.

La Commission mixte de liquidation, etc.,

Vu le procès-verbal de délimitation entre la France et l'Allemagne signé à Metz le 26 avril 1877 [1];

Considérant que jusqu'à l'achèvement du nouveau chemin vicinal en construction sur le territoire français et destiné à relier directement entre elles les communes françaises de Xures et Vaucourt, il a paru convenable que ces deux communes puissent se servir sans entraves du chemin passant par Martincourt qui les unit actuellement par le ban de la commune allemande de Lagarde;

Après en avoir délibéré, arrête ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Jusqu'au prochain achèvement du nouveau chemin reliant directement entre eux, en deçà de la ligne frontière, les villages français de Xures et de Vaucourt, ces deux communes pourront se servir sans entraves de l'ancien chemin situé sur le ban de la commune allemande de Lagarde et passant par Martincourt, pour le transport de tous objets passibles ou non de droits de douane. Ce même chemin est, jusqu'à l'ouverture de la circulation du nouveau chemin de Vaucourt à Xures, déclaré neutre au point de vue douanier, et pourra être parcouru par les agents de la douane et de la gendarmerie des deux États porteurs de leurs armes.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 19 juin 1878.

DE CLERCQ. DE SYBEL.
ORSEL. EBERBACH.
FEICHTER.

N° 139.

ENTRETIEN ET NEUTRALISATION

DU CHEMIN VICINAL DE BIONCOURT À ABONCOURT (COMMUNES ALLEMANDES) DANS SA TRAVERSÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE FRANÇAISE DE BEY (MEURTHE-ET-MOSELLE).

DÉCISION.

22 juin 1878.

La Commission mixte de liquidation, etc.,

Vu la démarcation de la frontière entre les communes allemandes de Bioncourt

[1] Voir p. 89, n° 16.

et Aboncourt et la commune française de Bey, arrêtée par la Commission internationale de délimitation instituée en vertu de l'article 1er du Traité préliminaire de paix du 26 février 1871;

Considérant que le chemin vicinal conduisant de Bioncourt à Aboncourt, et qui traverse une portion du territoire de la commune de Bey (ancien chemin d'intérêt commun, n° 45, de Manhoué à Château-Salins), est essentiellement destiné à relier les deux communes allemandes précitées et n'offre aucun intérêt appréciable à la commune française de Bey,

Décide ce qui suit :

Art. 1er. Les frais d'entretien du chemin vicinal conduisant, sur la rive droite de la Seille, de Bioncourt à Aboncourt (ancien chemin d'intérêt commun de Manhoué à Château-Salins), seront, dans tout le parcours sur le territoire de la commune française de Bey, exclusivement supportés par l'administration de l'Alsace-Loraaine. Frais d'entretien.

Les travaux pour le maintien en bon état de la viabilité de la portion du susdit chemin située sur le territoire de la commune de Bey seront exécutés par les soins du service vicinal français. Le prix en sera remboursé annuellement par l'autorité allemande compétente entre les mains de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle à Nancy, au vu des bordereaux de détail réglés et certifiés par les ingénieurs ou agents voyers français à ce autorisés.

Art. 2. Le susdit chemin, dans son parcours sur le territoire français ne pourra être supprimé que d'un commun accord entre les deux Gouvernements;

Art. 3. Cette même portion du susdit chemin sera considérée comme neutre au point de vue de la douane, en sorte qu'elle pourra servir au transport, entre Bioncourt et Aboncourt, d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi et qu'elle pourra être parcourue par les agents de la douane ou de la gendarmerie des deux États porteurs de leurs armes. Neutralisation.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 22 juin 1878.

de Clercq. de Sybel.
Orsel. Ebebbach.
Feichter.

N 140.

REVENDICATIONS RÉCIPROQUES

DES COMMUNES D'ARRAYE ET D'AJONCOURT.

DÉCISION.

29 juin 1878

La Commission mixte de liquidation, etc.,

Vu le paragraphe 1er des préliminaires de paix du 26 février 1871; vu le para-

graphe 4 du protocole signé à Paris, le 7 octobre 1874, sur la circonscription diocésaine des territoires coupés par la nouvelle frontière franco-allemande; vu la loi du 10 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 23 juillet 1837; vu les articles 524 et 525 du Code civil;

Subvention pour la reconstruction de l'église d'Arraye.

Considérant que la commune française d'Arraye revendique contre la commune allemande d'Ajoncourt le payement de la somme de 4,000 francs votée avant la guerre par le conseil municipal de celle-ci pour concourir à la reconstruction de l'église paroissiale d'Arraye;

Considérant que la commune d'Ajoncourt revendique, de son côté, une indemnité pécuniaire pour la perte que sa séparation de la France a entrainée pour elle, quant à la copropriété,

Immeubles.

D'une part, des immeubles, situés sur le territoire d'Arraye et ci-après spécifiés, savoir : 1° le sol et les restes de l'ancienne église ; 2° le presbytère avec jardin et pièce de terre annexe; 3° le cimetière;

Cloches, pompe à incendie.

D'autre part, (*a*) des cloches transportées de l'ancienne dans la nouvelle église; (*b*) de la pompe à incendie;

Considérant que, dans l'état de choses actuel, il n'y a plus lieu pour Arraye de maintenir sa demande relative à la revendication de 4,000 francs;

Considérant que, d'après les règles de droit qui régissent la matière en France, la propriété des immeubles et des objets mobiliers immobilisés par destination, lorsqu'ils sont consacrés à un culte public, reste, en cas de séparation paroissiale, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés;

Considérant que l'indemnité réclamée par Ajoncourt pour l'abandon de son droit de copropriété de la pompe à incendie est légalement fondée;

Considérant qu'après trente ans de service, la valeur de ladite pompe, acquise à frais commun au prix de 1,800 francs, peut être réduite de moitié;

Considérant enfin que, de temps immémorial, Ajoncourt a contribué pour un tiers aux dépenses communes,

Après en avoir délibéré, décide ce qui suit :

Art. 1er. La commune française d'Arraye décharge la commune allemande d'Ajoncourt de l'obligation par elle contractée de fournir une subvention de 4,000 francs pour concourir aux frais de reconstruction de l'église paroissiale d'Arraye.

Renonciations d'Ajoncourt.

Art. 2. Réciproquement et par compensation, la commune d'Ajoncourt, tenant compte du changement survenu dans sa circonscription politique et ecclésiastique, renonce à toute demande reconventionnelle ultérieure contre son ancien chef-lieu paroissial. En conséquence, ladite commune abandonne et transporte irrévocablement à la commune d'Arraye l'intégralité de ses droits sur l'ancienne église, les cloches, le presbytère et ses annexes ainsi que sur le cimetière qui existe actuellement sur le territoire d'Arraye.

Art. 3. La pompe à incendie achetée à frais communs reste en toute propriété à la commune d'Arraye, qui payera de ce chef à la commune d'Ajoncourt une indemnité à forfait de 300 francs.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 29 juin 1878.

de Clercq. de Sybel.
Orsel. Eberbach.
Feichter.

N° 141.

DÉCISION FINALE

SUR LE RÈGLEMENT DES COMPTES.

29 juin 1878.

La Commission mixte de liquidation, etc.,

Vu l'arrangement transactionnel conclu à Berlin le 13 mai dernier;

Considérant que, par la signature à la date de ce jour de la décision relative à la liquidation des deux caisses de retraite de la ville de Metz, la Commission a statué sur l'ensemble des affaires de diverses natures qui lui ont été déférées jusqu'à cette date par les Gouvernements de France et d'Allemagne :

Considérant que le solde créditeur, résultant au profit de l'Allemagne des décisions spéciales prises à la date des 19, 24 et 29 juin courant, a été, jusqu'à concurrence de 1,031,510 fr. 52 cent., imputé sur le bloc transactionnel de 1,225,000 francs stipulé en faveur de la France par l'arrangement précité du 13 mai dernier;

Considérant que d'autres imputations, s'élevant ensemble à 161,683 fr. 97 cent., ont, à la demande du Gouvernement français, été faites sur le même bloc pour solde définitif, au profit de divers ayants droit d'Alsace-Lorraine, de comptes et créances apurés par l'Administration française;

Considérant que ces diverses imputations faites, il reste à fixer et solder le reliquat net disponible sur le bloc transactionnel que la Convention précitée du 13 mai dernier attribue à la France;

Considérant qu'il y a lieu, pour les deux Gouvernements, de se donner mutuellement quittance et décharge des comptes dont ils ont délégué le règlement à la Commission mixte,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les imputations faites sur le bloc transactionnel de 1,225,000 francs, pour solder la quote-part allemande dans les liquidations auxquelles se rapportent les décisions précitées des 19, 24 et 29 juin 1878, sont fixées et arrêtées de la manière suivante : Imputations sur le bloc transactionnel de 1,225,000 fr.

I. Pour les trois caisses de prévoyance des instituteurs et institutrices des anciens départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, à.. 21,229f 80c

II. Pour les trois caisses de retraite départementales de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, à..... 232,342 98

III. Pour les quatre caisses municipales de retraite des villes de Mulhouse, Colmar et Metz, à..... 777,937 74

Soit ensemble à..... 1,031,510 52

dont quittance et décharge est, par le présent, donnée à l'Administration française par le Gouvernement allemand au nom des dix caisses précités.

Autres imputations.

ART. 2. Sur le bloc transactionnel susmentionné, il a été imputé en outre, à la demande du Gouvernement français, pour solder les divers comptes et créances ci-après spécifiés, savoir :

I. Pour primes d'engagement et successions militaires soldées par l'Allemagne, du 25 août 1876 au 24 janvier 1878, suivant quittances produites[1]. 88,790f 45c

II. Pour créances militaires françaises à solder sur place par l'entremise de l'Administration allemande à divers ayants droit établis en Alsace-Lorraine, suivant bordereaux apurés par le ministère de la guerre..... 67,530 42

III. Pour combler le déficit de gestion de l'ex-percepteur Greff de Rheinau, sauf reprise ultérieure par le Trésor français sur le cautionnement de cet ancien comptable..... 5,030 33

IV. Pour payement à la commune d'Ajoncourt au nom de la commune d'Arraye et sauf recours du Trésor français contre cette dernière commune, de l'indemnité stipulée pour abandon de sa copropriété d'une pompe à incendie achetée à frais communs..... 300 00

V. Pour reliquat dû par la commune d'Igney à M. Engel, percepteur à Réchicourt..... 32 77

Soit ensemble..... 161,683 97

dont il est, par le présent, donné décharge par l'Allemagne à la France.

Reliquat net en faveur de la France.

ART. 3. Par suite des imputations spécifiées dans les deux articles ci-dessus et s'élevant à la somme de 1,193,194 fr. 49 cent., le Gouvernement français reconnaît n'avoir plus à prétendre de l'Allemagne, sur le bloc transactionnel de 1,225,000 francs stipulé dans l'arrangement de Berlin du 13 mai dernier, qu'à un reliquat net de 31,805 fr. 51 cent.

Cette somme de 31,805 fr. 51 cent. ayant été soldée à la date de ce jour en une délégation à vue de pareille valeur fournie sur la société générale de crédit indus-

[1] Voir ci-après les décisions sous les nos 143 et 144.

triel et commercial à Paris, quittance et décharge finale en est, par la présente décision, donnée à l'Allemagne au nom du Gouvernement français.

ART. 4. Les deux Gouvernements de France et d'Allemagne, considérant comme définitivement réglé l'ensemble des comptes, créances et revendications réciproques publiques ou privées dont la Commission mixte de liquidation s'est jusqu'ici trouvée saisie en vertu du Traité de paix du 10 mai 1871 et de la Convention additionnelle du 11 décembre de la même année, se donnent mutuellement décharge finale et renoncent à toute revendication ou réclamation ultérieure du chef des comptes et opérations dont le règlement a été confié à la Commission mixte. Décharge finale.

Ainsi délibéré, fait et arrêté à Strasbourg, le 29 juin 1878.

DE CLERCQ. DE SYBEL.
ORSEL. EBERBACH.
FEICHTER.

DÉCISIONS DIVERSES.

N° 142.

ARRANGEMENT

RELATIF À L'ENTRETIEN ET À L'ÉCLAIRAGE DU PASSAGE SOUTERRAIN DE BUSSANG, COUPÉ PAR LA NOUVELLE FRONTIÈRE.

(Extrait du protocole n° 15 de la Commission de Strasbourg.)

(Séance du 20 juillet 1872.)

Lecture est donnée par M. Orsel d'un rapport de la sous-commission des travaux publics sur le mode d'entretien et d'éclairage du passage souterrain de Bussang, coupé par la nouvelle frontière dans le département des Vosges.

Après différentes observations échangées entre les commissaires des deux pays, sur l'étendue des attributions de la Commission, la résolution suivante est adoptée :

« La Commission, ayant entendu le rapport des sous-commissaires, dont copie sera annexée au procès-verbal, donne son entière adhésion aux considérations qu'il développe et décide que les frais résultant des obligations susmentionnées incomberont aux deux États, proportionnellement à la longueur du souterrain comprise sur chacun des territoires. » Frais d'entretien.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS.

(SOUTERRAIN DE BUSSANG.)

La sous-commission des travaux publics, saisie d'un projet d'arrangement à prendre entre les Administrations française et allemande pour l'entretien et l'éclai-

rage du passage souterrain de Bussang, coupé par la nouvelle frontière, propose, après examen du rapport de l'ingénieur en chef d'Épinal, que la Commission mixte, adoptant les conclusions de ce rapport (et se reconnaissant d'ailleurs compétente pour apprécier cette question d'intérêts communs, aux termes de l'article 13 de la Convention de Francfort), présente le règlement suivant à l'approbation des deux Gouvernements afin qu'il devienne exécutoire :

1° Chaque pays sera chargé de l'entretien de la voûte, de la chaussée et des trottoirs de la portion du souterrain situé en deçà de la frontière;

2° Il sera placé, par les soins des deux Administrations, dans le pied-droit de gauche du souterrain, en cheminant vers l'Alsace une pierre de 80 centimètres de haut sur 60 centimètres de large, sur laquelle sera indiquée, par un trait vertical, la frontière commune :

3° Chaque pays fera installer et entretenir deux réverbères entre l'entrée du souterrain et la limite.

Les deux réverbères d'entrée seront placés tous deux à droite du voiturier pénétrant dans le souterrain et à 30 centimètres de l'entrée.

Les deux autres seront placés respectivement du côté opposé, à 60 mètres des premiers et à 60 mètres l'un de l'autre.

L'allumage aura lieu au coucher du soleil : l'extinction se fera à son lever;

4° Il est interdit à tout voiturier de stationner dans le souterrain;

5° Durant les gelées, les glaçons qui se forment par suite des suintements de la voute seront abattus au moins deux fois par jour, matin et soir;

6° La surveillance de police sera assurée par chaque Administration à partir de la frontière.

Strasbourg, 20 juillet 1872.

ORSEL. FEICHTER.

N° 143.

REMBOURSEMENT

DES PRIMES D'ENGAGEMENT DES ANCIENS MILITAIRES.

DÉCISION.

13 février 1873.

La Commission mixte de liquidation, etc., réunie au lieu ordinaire de ses séances, à Strasbourg, le 13 février 1873,

Attendu que le paragraphe 2 de l'article 4 du Traité du 10 mai stipule « le remboursement par la France au Gouvernement allemand des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité allemande »;

Attendu que l'article 11 de la Convention additionnelle charge la Commission mixte d'assurer l'exécution de cette stipulation;

Attendu que cette portion de la tâche de la Commission, en raison des nombreux et presssants intérêts qui s'y rattachent, réclame une sollicitude toute spéciale et qu'il importe d'en hâter le terme,

Après en avoir délibéré, décide:

1° Les demandes en remboursement de primes formées par les anciens militaires originaires des territoires cédés et que leur option pour la nationalité allemande a détachés des rangs de l'armée française, seront classées, dans chaque district, par corps de troupes, par les soins des autorités allemandes compétentes;

2° Dès qu'un nombre suffisant de ces réclamations aura été réuni, les bordereaux nominatifs en seront communiqués aux Commissaires français et par eux adressés à Paris pour y être vérifiés par la Caisse des dépôts, chargée de la liquidation de la caisse de la dotation de l'armée;

3° Les réclamations ainsi vérifiées seront de nouveau renvoyées à la Commission, qui les apurera définitivement et prendra les mesures nécessaires pour en assurer le payement immédiat sur le crédit ouvert à cet effet par le Gouvernement français [1];

4° Les Commissaires allemands donneront aux Commissaires français, au nom de leur Gouvernement, quittance et décharge spéciale pour chacun des payements ainsi effectués avec garantie contre tout recours ultérieur de la part des ayants droit.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, les jours, mois et ans que dessus.

DE CLERCQ.	DE SYBEL.
ORSEL.	EBERBACH.
RENAUDIN.	FEICHTER.

N° 144.

REMBOURSEMENT

DES PRIMES DE MILITAIRES ALSACIENS-LORRAINS DISPARUS.

DÉCISION [2].

21 décembre 1875.

La Commission mixte, etc., voulant obvier aux difficultés qui se sont produites pour l'apurement et la répartition entre tous les ayants droit, sans distinction de nationalité, des primes d'engagement ou de remplacement encore dues par la caisse de la dotation de l'armée à d'anciens militaires alsaciens-lorrains portés comme disparus;

Vu la loi allemande du 21 octobre 1873, sur la disparition de personnes ayant pris part à la guerre de 1870-1871;

[1] Les sommes remboursées de ce chef par la France se sont élevées au total à 730,742 fr. 05 cent. s'appliquant à 1,445 ayants droit.

[2] Approuvée par les deux Gouvernements. L'échange des ratifications allemandes, signées du Président de la chancellerie de l'empire, M. Delbruck, et des ratifications françaises, signées du Ministre des affaires étrangères de France, M. le duc Decazes, a eu lieu à Strasbourg, le 22 avril 1876.

Vu la décision spéciale prise par la Commission mixte, le 13 février 1873 [1].

Après en avoir délibéré, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les reliquats de primes acquis à des militaires alsaciens-lorrains disparus pendant le cours de la dernière guerre et qui avaient leur domicile dans les territoires cédés, seront apurés par la caisse de la dotation de l'armée sur le vu des jugements déclaratifs de disparition prononcés en Alsace-Lorraine, et, en outre, sur la production de certificats de propriété, dans le cas où lesdits jugements ne spécifieraient pas la quote-part héréditaire revenant à chaque ayant droit.

Les expéditions en forme exécutoire des jugements de disparition, les procurations notariées et les certificats de propriété que les ayants cause respectifs devront produire dans l'un ou l'autre pays, pour la justification de leurs droits, seront réciproquement affranchis de tous frais et formalités de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. Le montant intégral de ces reliquats de primes sera versé entre les mains du Gouvernement allemand, qui le fera tenir aux ayants droit respectifs [2].

Art. 3. Décharge de ces reliquats sera donnée au Gouvernement français par le président de la Commission mixte de liquidation agissant au nom et par ordre du Gouvernement allemand, avec garantie contre toute revendication ultérieure de la part des tiers jusqu'à concurrence de la somme quittancée.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 21 décembre 1875 [3].

de Sybel. de Clercq.
Eberbach. E. Orsel.
Feichter.

(1) Voir plus haut, n° 143.

(2) Il a été remboursé de ce chef par la France une somme de 118,132 fr. 47 cent. s'appliquant à quatre-vingt-sept ayants droit.

(3) AVIS.

En portant à la connaissance du public la décision de la Commission mixte de liquidation du 21 décembre 1875, approuvée par les deux Gouvernements, concernant l'apurement et le remboursement des primes des militaires alsaciens-lorrains disparus, nous invitons en même temps tous les ayants droit à nous adresser leurs demandes, afin que nous puissions, s'il y a lieu, leur effectuer le versement de ces reliquats de primes.

Pour justifier de leurs titres, les ayants droit auront à produire les pièces suivantes, rédigées en langue allemande et accompagnées d'une traduction française dûment légalisée :

a) Le jugement déclaratif de disparition;

b) Un certificat de non-appel;

c) Un certificat de propriété dans tous les cas où ledit jugement ne spécifie pas la quote-part héréditaire revenant à chaque ayant droit.

Dans le cas où plusieurs héritiers auront droit à la même succession, ils devront donner procuration à l'un d'eux ou à un tiers pour toucher le montant de la prime.

Strasbourg, le 28 avril 1876.

Commission impériale de liquidation.
de Sybel.

N° 145.

PAYEMENT DES PENSIONS

DE DONATAIRES DÉPOSSÉDÉS EN 1815 ET DES DOTATIONS AFFECTÉES SUR LES ACTIONS DES CANAUX D'ORLÉANS ET DU LOING [1].

DÉCISION.

28 octobre 1874.

La Commission mixte de liquidation, etc.,

Vu la loi française du 26 juillet 1821 sur les pensions de donataires dépossédés et les conditions de réversibilité prévues par ladite loi;

Considérant que, parmi les cotitulaires actuels de quelques-unes de ces pensions, il s'en trouve un certain nombre dont, aux termes de l'article 2 de la con-

[1] La loi du 26 juillet 1821 (*Bull. des lois*, VIIe série, n° 466-11003) a accordé, à titre d'indemnité, des pensions variant de 250 à 1,000 francs aux donataires français qui avaient été, par suite des événements de 1815, entièrement dépossédés de leurs dotations en pays étranger et qui n'avaient rien conservé en France. La même loi a aussi accordé des pensions variant de 100 à 300 francs aux militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi qui avaient été assimilés aux donataires, par l'ordonnance royale du 22 mai 1816 et la loi du 15 mai 1818. Dans l'un et l'autre cas, ces pensions étaient réversibles sur les veuves et les enfants des donataires. C'est l'exécution de cette clause, c'est-à-dire le partage entre des ayants droit dont les uns sont restés Français et dont les autres sont devenus Allemands, qui a fait naître la question de savoir par qui, de la France ou de l'Allemagne, les pensions seraient payées. Tel est l'objet de la décision du 28 octobre 1874. Donataires.

DOTATIONS SUR LES CANAUX D'ORLÉANS ET DU LOING. Dotataires.

Une question analogue s'est élevée à l'occasion des dotations affectées sur les actions des canaux d'Orléans et du Loing, et dont la rente pouvait se trouver entre des mains devenues allemandes par suite de l'annexion.

Ces dotations, constituées par l'empereur Napoléon Ier, comme moyen de récompenser des services militaires, consistaient originairement, pour chaque titulaire, en une rente annuelle de 500 francs, affectée sur une action immobilisée des canaux d'Orléans et du Loing, et transmissible par ordre de primogéniture, à la descendance masculine directe et légitime du dotataire. (2e statut du 1er mars 1808 et décrets des 3 mars 1810 et 14 octobre 1811.)

L'État ayant racheté les canaux d'Orléans et du Loing, les actions affectées aux dotations ont été converties, en exécution de la loi de rachat du 20 mai 1863 et du décret du 12 mars 1864, en une inscription de 571 fr. 42 cent. de rente sur le grand-livre de la dette publique au nom des dotataires.

Il a été entendu que le payement de ces rentes appartenant à des Alsaciens-Lorrains devenus Allemands resterait à la charge de la France, ces dotations ne constituant pas des pensions proprement dites, mais représentant le prix de droits immobiliers acquis par le Trésor français en vertu des dispositions légales susmentionnées. En outre, la rente dont il s'agit doit faire retour à la famille d'Orléans en cas d'extinction de la descendance du dotataire.

vention additionnelle du 11 décembre 1871, la pension doit incomber à l'Allemagne;

Que, par suite, afin de maintenir intacts les droits des intéressés, Français et Allemands, il y a lieu, pour les deux Gouvernements, de fixer les règles qui doivent présider à la réversibilité au profit des survivants;

Après en avoir délibéré, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Chacun des deux Gouvernements payera respectivement les quotes-parts d'arrérages de pensions collectives de donataires dépossédés qui appartiennent actuellement à ses nationaux et celles qui leur adviendront à l'avenir par le décès d'un autre cotitulaire. Aucune distinction ne sera établie quant à la réversibilité en raison de la nationalité du défunt, que les arrérages fussent à la charge du Trésor français ou à celle des caisses publiques allemandes.

Art. 2. En cas de décès de l'un des ayants droit, sa part viendra en accroissement des parts des cotitulaires survivants. Ceux-ci se pourvoiront, pour assurer la réversibilité et le payement à leur profit de la quote-part du décédé, auprès du ministère des finances, à Paris, s'ils sont Français, et auprès de la présidence supérieure d'Alsace-Lorraine, s'ils sont Allemands. Ils devront, à l'appui de leur demande, produire une expédition authentique de l'acte mortuaire du cotitulaire décédé et un certificat établissant la quote-part de pension dont il jouissait.

Sur cette justification, les administrations compétentes prendront respectivement les mesures nécessaires pour solder les accroissements de pension dus aux cotitulaires survivants.

Art. 3. Les demandes de réversion seront, dans les deux pays, passibles de la déchéance édictée par les législations respectives en matière de pension.

Ainsi fait, arrêté et signé à Strasbourg, le 28 octobre 1874.

de Clercq. de Stbel.
Orsel. Eberbach.
Feichter.

N° 146.

NOTE

SUR LA LIQUIDATION DES FONDS DE MASSE INDIVIDUELLE CONCERNANT LES ALSACIENS-LORRAINS.

Les circonstances anormales créées par la guerre de 1870-1871 ayant apporté un grand trouble dans la comptabilité des masses individuelles, une décision présidentielle du 8 novembre 1871 [1] a déclaré le fonctionnement du système des masses suspendu pour la période écoulée entre le 1er juillet 1870 et le 30 septembre 1871.

[1] Cette décision est rapportée dans la circulaire suivante de M. le Ministre de la guerre à

On sait que d'après ce système, qui constitue un véritable contrat synallagmatique entre l'État et chaque homme de l'armée, le soldat est tenu de payer sur son fonds de masse, formé par une première mise et alimenté par des primes quoti-

MM. les généraux divisionnaires, intendants et sous-intendants militaires, et membres des conseils d'administration des corps de troupe.

Paris, 9 novembre 1871.

Messieurs, un arrêté du Chef du pouvoir exécutif, en date du 1er août dernier, a suspendu le fonctionnement des dispositions réglementaires en ce qui concerne la régularisation des dépenses de solde pour les exercices 1870 et 1871. Comme conséquence de cet arrêté, et considérant que la liquidation des masses individuelles des militaires qui ont pris part à la guerre présente des difficultés de tout genre, et dont quelques-unes seraient même insurmontables en raison de la perte de la comptabilité dans un certain nombre de corps de troupe, le Président de la République a, sous la date du 8 novembre courant, pris la décision suivante :

« A partir du 1er juillet 1870 et jusqu'au 30 septembre 1871, le fonctionnement du système de la masse individuelle, tel qu'il est défini par les ordonnances des 25 décembre 1837 et 10 mai 1844, sera généralement suspendu pour les corps de l'armée qui ont eu droit, pendant la campagne, à des prestations de cette nature.

« En conséquence, il ne sera fait aucune allocation de première mise de petit équipement ni de prime journalière d'entretien de la masse individuelle, pour cette période.

« Sont exceptés de cette mesure les corps suivants, dont l'habillement est au compte de ladite masse :

« 1° Les corps de l'ex-garde impériale, sauf le régiment de carabiniers; 2° les 43e, 56e et 74e régiments d'infanterie de ligne; 3° les régiments de tirailleurs algériens; 4° les régiments de zouaves; 5° les régiments de spahis.

« Sont également exceptés les corps de troupe qui ont réglé ou seraient en mesure de régler à bref délai les droits des hommes d'une manière normale, ainsi que les militaires libérés du service qui auraient touché leurs fonds de masse, et pour lesquels il ne sera pas dérogé aux règles ordinaires d'allocation et de justification.

« Par suite de l'adoption de cette mesure, l'État prend à sa charge :

« 1° La valeur de tous les effets de petit équipement distribués aux hommes pendant le même temps;

« 2° Le montant des avances faites en route pour effets de même nature;

« 3° Le montant des réparations exécutées au compte de la masse individuelle par les chefs ouvriers (armement, habillement, harnachement, coiffure, grand équipement et campement);

« 4° Le montant de la valeur des effets et armes perdus ou détériorés par la faute des hommes et qui aurait été versé au Trésor;

« 5° Le montant des dégradations à la literie, au casernement, etc.

« Il sera fait reprise dans les revues de l'avoir, au 1er juillet 1870, à la masse individuelle des prisonniers de guerre, en se conformant pour les excédants aux prescriptions de l'ordonnance du 10 mai 1844. Cette mesure ne sera pas applicable aux prisonniers de guerre qui, à leur retour de captivité, ont été libérés et immédiatement renvoyés dans leurs foyers sans percevoir d'effets de linge et chaussure. Ces derniers conserveront la propriété du fonds de masse dont ils étaient en possession au 1er juillet 1870.

« Enfin, les hommes de cette catégorie qui, à leur rentrée des prisons de l'ennemi, ont

diennes, certains effets que l'État lui livre au fur et à mesure de ses besoins. Lorsque expire le temps de service, le reliquat ou avoir de chaque homme à la masse lui est remis sous la condition expresse qu'il ait intégralement accompli toutes ses obligations militaires. S'il quitte les drapeaux, par exemple, en vertu d'un congé, avant l'expiration de son temps de service, son fonds de masse ne lui est remis qu'à l'époque de sa radiation définitive des contrôles. S'il meurt avant d'être définitivement libéré du service, qu'il soit provisoirement dans ses foyers ou présent au corps, et même dans le cas où il est tué à l'ennemi, ses héritiers n'ont plus aucun droit à sa masse. S'il est fait prisonnier de guerre, sa masse individuelle est versée

rejoint leurs corps pour y continuer leur service auront droit à une distribution réglementaire d'effets et non à une première mise. »

La régularisation des dépenses mises à la charge de l'État par la décision qui précède sera opérée de la manière suivante :

Les masses seront arrêtées au 1er juillet 1870.

Les corps seront remboursés de la valeur des effets de petit équipement *mis en distribution* pendant la période susindiquée du 1er juillet 1870 au 30 septembre 1871, soit que ces effets aient été achetés directement par eux, soit qu'ils proviennent des magasins centraux, si la valeur en a été versée au Trésor.

Ils seront également remboursés des dépenses énumérées aux 2°, 3°, 4° et 5° paragraphes ci-dessus.

Les avances en argent faites aux isolés, ainsi que les excédants du complet réglementaire des masses payées aux hommes du 1er juillet 1870 au 30 septembre 1871, restent à la charge des masses et seront conséquemment imputés dans le quatrième trimestre de 1871.

Il sera produit, pour servir au remboursement des effets de petit équipement, un état conforme au modèle.

Un état sera établi pour les hommes libérés ayant été payés de leurs fonds de masse. Il fera ressortir, par homme et par date, la nature et la valeur des effets de petit équipement reçus par eux du 1er juillet 1870 au 30 septembre 1871.

Le montant de cet état viendra en déduction des sommes à rembourser aux corps.

Un état, dans la même forme, sera établi pour ces hommes en ce qui concerne les dépenses énumérées aux paragraphes 2 à 5, et le montant en sera également diminué des sommes à rembourser par le Trésor.

Les sommes dues aux corps seront récapitulées dans un relevé général conforme au modèle, et le montant de ce relevé sera porté au crédit du corps, tableau n° 9 des revues générales de liquidation.

Je recommande la plus grande célérité dans la liquidation des masses individuelles. Je compte à cet égard sur la sollicitude des conseils d'administration des corps et sur le zèle éclairé des fonctionnaires de l'intendance.

Comme il est d'un intérêt général que les corps rentrent dans la règle le plus promptement possible, MM. les intendants divisionnaires devront apporter un concours actif à ce travail, en résolvant les questions de détail qui se présenteraient et en ne me réservant que celles auxquelles ils ne pourraient donner une solution.

Recevez, etc.

Le Ministre de la guerre,
Gal E. DE CISSEY.

à la masse générale (régimentaire) d'entretien, et à son retour de captivité une première mise nouvelle lui est allouée.

La suspension temporaire de ce régime, ordonnée par la décision du 8 novembre 1871, était fondée sur des raisons de force majeure : la perte, au cours de la campagne, d'un très-grand nombre de livrets individuels, de registres et de caisses régimentaires; l'absence d'inscription et de contrôle des effets d'équipement et d'habillement distribués pendant la guerre au compte des masses; enfin le fait de l'allocation de nouvelles premières mises ou de la distribution d'effets de petit équipement à tous les hommes rentrés sous les drapeaux après leur sortie de captivité.

Par l'effet de cette décision, l'État a pris à sa charge, pendant la période de juillet 1870 à octobre 1871, sans revendication aucune de sa part, les dépenses ordinairement imputables aux masses individuelles et non soldées par celles-ci, ainsi que le payement du montant des masses, arrêté au 1er juillet 1870, bien qu'en fait ce montant ait été absorbé et au delà par les effets de toute nature livrés sans information régulière pendant la durée de la guerre.

L'application des règles qui précèdent était particulièrement intéressante dans le cas des hommes originaires des départements détachés de la France, et dont un certain nombre ont aliéné leur nationalité.

Voici les différentes solutions réglementaires qui ont été adoptées par rapport à ces hommes :

1° Les militaires ayant terminé leur temps de service légal, qui après avoir été prisonniers de guerre, ont, contrairement aux règlements, regagné leurs foyers sans avoir rejoint leurs anciens corps, ont été admis néanmoins, par mesure de faveur, à recevoir le montant de leur masse au 1er juillet 1870, qu'ils aient ou non passé par le territoire resté français et pris une feuille de route à leur rentrée de captivité.

2° Les militaires ayant terminé leur temps de service légal sans avoir été prisonniers de guerre ont été admis à recevoir le payement de leur avoir à la masse au jour de leur départ du corps.

3° Les hommes non libérables aux termes de la loi du recrutement, c'est-à-dire n'ayant pas achevé leur temps de service, qui, en rentrant de captivité, ont rejoint leur corps, n'avaient droit à aucun reliquat de masse; toutefois ils ont reçu soit une nouvelle première mise, point de départ d'une nouvelle masse individuelle, soit des effets d'équipement.

4° Les hommes non libérables, qui, en rentrant de captivité, n'ont pas rejoint leur corps, n'ont été admis à aucun payement à titre de fonds de masse, parce que d'une part, suivant les règlements, leur ancienne masse individuelle avait dû être versée à la masse générale d'entretien, et parce que, d'autre part, n'étant pas retournés à leur corps, ils ne pouvaient prétendre à la nouvelle première mise qui est payée aux prisonniers lorsqu'ils rejoignent les drapeaux[1].

[1] Il a été remboursé de ces divers chefs par la France une somme totale de 55,641 fr. 28 cent. s'appliquant à 1,600 militaires.

COMPTE DE LIQUIDATION

DE DIVERSES CHARGES RÉSULTANT DE LA GUERRE.

1re PARTIE.

1872-1875.

HISTORIQUE ET THÉORIE DU COMPTE DE LIQUIDATION.

N° 147.

RAPPORT [1]

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET
SUR LES PROJETS DE LOI CONCERNANT LES DÉPENSES DU COMPTE DE LIQUIDATION
POUR 1874,

par M. Gouin, membre de l'Assemblée nationale.

Déposé à la séance du 4 février 1874.

Messieurs, le Gouvernement, dans la séance du 5 novembre 1873, a déposé un projet de loi concernant le compte de liquidation, projet que vous avez renvoyé à la Commission du budget [2].

Plusieurs commissions vous ont déjà entretenu de ce compte; mais comme aucun rapport n'a été l'objet d'une discussion publique, nous croyons utile de reprendre la question en son entier, et nous essayerons de déterminer le mieux qu'il nous sera possible l'origine, la nature et l'utilité du compte de liquidation.

Nous examinerons d'abord la question théorique, la doctrine en quelque sorte, puis la question de chiffres.

Les questions de doctrine sont celles-ci :

1° Qu'est-ce que le compte de liquidation? Faut-il le maintenir?

2° Quelles règles doit-on lui appliquer pour la comptabilité et le contrôle?

3° Quel nom faut-il lui donner?

[1] *Journal officiel* des 17 et 18 février 1874.

[2] Exposé des motifs : *Journal officiel* du 15 novembre 1873. Dans ce projet, le Gouvernement demandait un crédit de 173,242,965 francs, applicable au compte de liquidation (exercice 1874) pour faire suite aux crédits déjà ouverts en 1872 et en 1873.

Les questions de chiffres comprendront :

1° Les différentes phases qu'a subies ce compte en prévision de recettes et de dépenses depuis le 15 mars 1872 jusqu'au 5 novembre 1873;

2° L'examen des ressources que présente le projet de loi du 5 novembre;

3° L'examen des divers crédits qui sont demandés par le Gouvernement.

I

Le compte de liquidation a-t-il eu sa raison d'être? Faut-il le maintenir?

Lorsqu'au sortir des désastres qui ont suivi la guerre étrangère et la guerre civile, nous nous sommes trouvés en présence d'une armée à reconstituer, de magasins et d'arsenaux vides, de frontières nouvelles sans défense, il fallut se préoccuper bien sérieusement des maux auquels il s'agissait de porter remède, des sommes qu'il y aurait à dépenser, des ressources qu'il serait nécessaire de se procurer.

Après avoir réuni les tronçons épars de notre armée et rétabli partout une discipline sévère, le Gouvernement songea d'abord à refaire ce matériel ou détérioré ou détruit, insuffisant même pour le noyau d'armée que l'on venait de former.

Mais pouvait-il déterminer à l'avance ce que coûterait la réorganisation complète de notre armée, sans savoir ce que serait cette organisation? Était-il bien utile de rechercher immédiatement les dépenses plus ou moins considérables qu'entraînerait, dans un temps plus ou moins éloigné, la reconstitution du matériel, de l'armement, de l'équipement, etc.?

En présentant le projet de loi du 15 mars 1872 [1], le Gouvernement adopta, nous le croyons du moins, la ligne de conduite la plus sage. Dans le tableau qui accompagnait le projet, l'énumération des sommes à dépenser était incomplète sans doute; mais tous les travaux projetés étaient d'une utilité, nous pourrions dire d'une urgence incontestable.

Comment alors pourvoir à ces dépenses? Fallait-il les comprendre dans le budget ordinaire, le seul qui existât alors par suite de la suppression du budget extraordinaire; ou ne devait-on pas plutôt, en raison de la nature de ces dépenses spéciales, en faire un compte à part, ayant sa dotation particulière, et ne laisser au budget ordinaire que la tâche, déjà bien lourde, de couvrir les dépenses normales et régulières avec des recettes permanentes, c'est-à-dire avec les revenus ordinaires et les impôts?

Déjà pareil fait s'était produit en 1831, à la suite de la révolution de 1830.

En 1829, la Restauration n'avait qu'un budget. Le calme dont on jouissait alors en Europe, la fixité des dépenses, qui, dans le projet du buget de 1830, n'atteignaient pas 980 millions, rendaient à peu près inutile un budget extraordinaire, que des dépenses vraiment extraordinaires et inusitées doivent seules motiver.

En effet, il ne faut pas appeler dépenses extraordinaires celles qui, chaque année, se reproduisent inévitablement dans chaque ministère, tantôt plus fortes pour l'un

[1] *Journal officiel* du 13 avril 1872.

tantôt plus faibles pour l'autre. Ces dépenses représentent une somme qui varie suivant les années, mais qui fait un véritable corps avec les dépenses ordinaires.

Celles-là, nous n'hésiterons pas à le reconnaître, doivent être couvertes avec des ressources ordinaires, et assez largement même pour amoindrir, sinon faire disparaître entièrement, les crédits supplémentaires.

Les événements de 1830, en changeant, momentanément du moins, notre situation politique en Europe, ramenèrent forcément le budget extraordinaire.

Le Gouvernement se crut obligé, selon les termes de l'illustre rapporteur de 1831, de remplir les arsenaux, de réparer les places fortes, d'atteler mille pièces de canon, de monter 50,000 cavaliers, d'équiper 412,000 hommes, en un mot, de pourvoir à des dépenses d'une nature très-exceptionnelle et qui ne devaient pas être permanentes.

De là les deux budgets de 1831, qui se continuèrent les années suivantes, et qui en 1832 (heureux temps!) se décomposaient ainsi :

955,980,012 francs pour les dépenses ordinaires;

141,728,000 francs pour les dépenses extraordinaires.

Nous n'avons voulu rappeler ces précédents que pour bien indiquer comment, à des époques différentes, les mêmes causes produisent les mêmes effets, et pour justifier la création de ce compte, que nous appellerons compte de liquidation, jusqu'à ce que nous ayons examiné s'il y a lieu de lui donner une autre dénomination.

Mais toutes ces raisons n'étaient pas les seules qui, au commencement de 1872, engagèrent le Gouvernement à créer une caisse spéciale destinée à faire face aux dépenses normales de cette reconstitution de notre matériel, dont personne ne songeait à contester l'indispensable nécessité.

Il n'était pas difficile, dès lors, de prévoir que nos ressources ordinaires auraient bien de la peine à couvrir nos dépenses ordinaires, si considérables depuis l'accroissement de notre dette; qu'il faudrait augmenter les impôts dans des proportions colossales; qu'il en coûte toujours aux Assemblées de s'associer à ces mesures énergiques, et qu'il était sage d'éviter à l'Assemblée nationale la tentation de se soustraire, momentanément au moins, à ces dures extrémités.

Le Gouvernement pressentit les résultats inespérés que devaient donner les exercices 1869, 1870 et 1871; il ménagea sur l'emprunt de 2 milliards un disponible de 75 millions, et résolut de faire de ces différentes ressources un compte spécial, afin d'ôter toute possibilité de les utiliser pour équilibrer le budget de 1872 d'abord, celui de 1873 ensuite, et peut-être celui de 1874, qui tous semblaient devoir se présenter en déficit.

Telles sont, Messieurs, les différentes causes qui donnèrent naissance au compte de liquidation. Aussi le projet de loi du 15 mars 1872 se hâtait-il de faire ressources des 75 millions, reliquat de l'emprunt et des excédants probables des exercices de 1869, 1870 et 1871, qui n'étaient eux-mêmes que de véritables emprunts.

La précaution que prenait le Gouvernement ne tarda pas à se justifier par la

mesure même que la Commission du budget de 1872 proposa, dans le rapport présenté le 27 mars[1], c'est-à-dire douze jours après le dépôt du projet de loi du compte de liquidation.

Ce rapport établissait que les dépenses de l'exercice s'élevaient à 2,334,778,523 fr., les recettes à 2,289,795,959 francs, le déficit à 44,982,564 francs, et, pour couvrir cette différence, la Commission attribuait au budget de 1872 la somme restant disponible sur l'emprunt de 2 milliards, qui, après payement des frais de toute nature, ne fut pas de 75, mais seulement de 55 millions.

Cette proposition, qui avait l'avantage d'équilibrer le budget de 1872, sans imposer de nouveaux impôts, fut adoptée par l'Assemblée, et comme il était moins pénible d'aligner de la même façon le budget de 1873 et celui de 1874, la tentation eût pu être grande d'utiliser les ressources que produisaient les excédants de 1870 et 1871, si on ne leur avait pas donné une affectation spéciale.

Heureusement la Commission de 1873 s'associa à la pensée du Gouvernement, et l'Assemblée lui donna raison, en adoptant, dans une certaine mesure, les principes posés par le compte de liquidation.

Non-seulement elle vota les crédits qu'on lui demandait, mais elle s'interdit d'une manière absolue la disposition des ressources disponibles, en ajoutant aux charges de ce compte une somme de 149 millions pour le remboursement des dépenses effectuées pour la garde nationale mobilisée, par les départements, les communes et les particuliers.

Les sommes mises en réserve par le projet de loi du 15 mars 1872 devinrent en quelque sorte sacrées, et, dans une pensée aussi sage que patriotique, l'Assemblée eut recours, pour équilibrer le budget de 1873, à de nouveaux impôts produisant des recettes normales et permanentes.

Importance et durée du compte de liquidation.

Après avoir justifié la création du compte de liquidation, en indiquant dans quelles circonstances il avait pris naissance et comment il avait été maintenu, votre Commission s'est demandé s'il y avait lieu de le continuer et d'en déterminer alors l'importance et la durée.

Redoutant l'entraînement trop naturel qui poussait à introduire dans le compte de liquidation certaines dépenses qui ne trouvaient pas place au budget ordinaire, votre Commission de 1873, pour arrêter toute tentative de ce genre, tint à poser, dans son rapport du 1er avril[2], certains principes que la majorité de votre Commission de 1874 n'a pas hésité à consacrer.

Ainsi elle propose :

1° De maintenir le compte de liquidation;

2° De fixer au chiffre de 773,275,000 francs la limite maximum des dépenses à porter à la charge de ce compte;

3° D'établir la nomenclature des dépenses qui pourraient être comprises dans ce

[1] Rapport de M. de la Bouillerie; *Journal officiel* du 21 avril 1872.

[2] *Journal officiel* du 9 mai 1873.

compte, sans que cette nomenclature eût d'autre effet que d'indiquer une limite que ces crédits, s'ils étaient votés, ne devraient pas dépasser.

Les conclusions de ce rapport n'ont point été discutées. Mais l'Assemblée parut entrer dans l'idée de la Commission, en votant le 5 avril :

66,785,000 francs pour le matériel du ministère de la guerre;

28,287,500 francs pour l'entretien des troupes allemandes;

3,745,000 francs pour les travaux publics;

29,359,288 francs pour la deuxième annuité des mobilisés de 1870.

La somme de 3,745,000 francs était un premier prélèvement sur un chiffre maximum de 18 millions que votre Commission de 1873, sur la demande de l'Administration, réservait pour la reconstruction des édifices publics de Paris appartenant à l'État [1].

Comptabilité et contrôle.

Nous ne parlerons que pour mémoire du vote de 29,359,000 francs du 23 juillet dernier. Il n'est que la régularisation de la loi qui met à la charge de l'État, au compte de liquidation, le payement des dépenses de la garde nationale mobilisée.

Nous aurons à discuter plus tard les crédits qui nous sont demandés pour 1874 et à examiner s'ils sont en rapport avec des besoins urgents; nous aurons à nous assurer que les travaux à entreprendre sont non-seulement utiles, mais indispensables, quel que soit le développement plus ou moins considérable que l'on veuille donner dans l'avenir à la reconstitution de notre matériel.

Le seul point qu'il importe de constater ici, c'est que le chiffre de 773,275,000 fr. et la nomenclature des travaux à entreprendre sont établis seulement en raison des ressources actuellement disponibles, et qu'en dehors des dépenses spécifiées, rien ne devra plus trouver place au compte de liquidation.

La minorité de votre Commission avait demandé que dès à présent le compte de liquidation fût fermé, qu'on fît rentrer au budget ordinaire de 1874 les dépenses qui sont l'objet du présent projet, et qu'on employât les ressources disponibles au remboursement de la Banque.

Les raisons qui ont donné naissance au compte de liquidation et qui l'on fait maintenir jusqu'à ce jour engagent la majorité de votre Commission à le conserver au moins jusqu'à l'épuisement des ressources dont il a été doté et à repousser la proposition de la minorité.

II

Quelles règles doit-on appliquer au compte de liquidation pour la comptabilité et le contrôle?

Quelle règle devrons-nous appliquer au compte de liquidation pour assurer une bonne comptabilité et un contrôle régulier?

Si nous nous reportons au projet de loi du 15 mars 1872, il s'agit d'un compte spécial à créer parmi les comptes spéciaux du Trésor, et chaque année il doit être

[1] Voir plus haut, n° 90, p. 439.

présenté, dans le compte général des finances, une situation des dépenses et des ressources autorisées.

Plus tard, dans son rapport général sur le budget de 1873, votre Commission proposa de régulariser par une mesure législative les dépenses votées dans l'année 1872, en transférant au compte de liquidation une somme égale aux crédits ouverts à prendre sur les ressources réservées [1].

Puis, dans son rapport du 1er avril [2], elle demanda que les dépenses à faire sur le compte de liquidation fussent chaque année l'objet de projets de lois spéciaux, déterminant en même temps et la quotité des crédits et la nature des ressources destinées à couvrir la dépense.

Acceptant le principe du compte de liquidation, le Gouvernement, dans son projet de loi du 5 novembre 1873, adopte les conclusions de la Commission de 1873, et, reproduisant les termes des lois de finances des budgets extraordinaires, demande, en outre, que les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice puissent être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants en même temps qu'une ressource correspondante.

Votre Commission, Messieurs, en donnant son adhésion à ces diverses mesures, a pensé qu'elles vous offraient toutes garanties lors du vote de la dépense; mais pour que le contrôle soit exercé d'une manière plus complète et plus sûre, elle désire que, dans les trois premiers mois de l'année, le Gouvernement soit tenu de présenter la situation, chapitre par chapitre, des dépenses et des ressources autorisées dans l'année précédente.

En entourant le compte de liquidation de règles aussi précises et aussi sévères, nous croyons avoir assuré la régularité la plus parfaite dans la comptabilité et le contrôle le plus sérieux dans la dépense.

III

Quel nom faut-il donner au compte de liquidation?

Quel nom donner au compte de liquidation?

Après avoir examiné quelle a été la pensée du compte de liquidation, le rôle qu'il a été appelé à jouer, les garanties de comptabilité et de contrôle dont nous l'entourons, devons-nous attacher une grande importance au titre qu'il s'agit de lui donner?

L'appellera-t-on compte de liquidation, compte spécial, budget extraordinaire, budget de liquidation? Votre Commission, Messieurs, ne saurait s'arrêter longtemps à cette question de détail, surtout aujourd'hui que le terme de compte de liquidation est passé dans le langage parlementaire et que tout le monde sait ce que ce nom désigne.

Nous ne rechercherons donc pas si l'une de ces appellations vaut mieux que l'autre. Nous ne nous livrerons pas à des discussions plus ou moins subtiles sur les définitions de mots. Nous nous bornerons à rappeler que c'est sur le compte de li-

[1] Rapport de M. Gouin, du 1er août 1872; *Journal officiel* du 30 novembre 1872.

[2] *Journal officiel* du 9 mai 1873.

quidation que vous avez ouvert plus de 400 millions de crédits, que c'est sous le nom de compte de liquidation qu'il figure dans votre comptabilité générale, que les lois ouvrant ces crédits portent toutes le nom de compte de liquidation, et que vous reviendriez sur une de vos décisions, en reconnaissant que vous vous êtes trompés et qu'il faut modifier ce que vous avez voté.

Non-seulement un changement de nom n'apporterait aucune clarté dans vos discussions et dans vos écritures, mais il deviendrait, au contraire, une source d'erreurs et une cause de confusion, les uns continuant, par habitude, à se servir de la désignation ancienne, les autres adoptant la nouvelle.

Par toutes ces raisons, votre Commission, Messieurs, s'est prononcée à la presque unanimité pour le maintien du nom de compte de liquidation.

IV

Historique du compte de liquidation depuis sa création jusqu'au 5 novembre 1873.

Historique du compte.

Le 15 mars 1872, le Gouvernement présenta un projet de loi portant création d'un compte de liquidation de diverses charges résultant de la guerre [1].

Les dépenses à porter à ce compte étaient les suivantes :

Reconstitution du matériel et des approvisionnements	379,000,000f
Entretien des troupes allemandes d'occupation pendant l'année 1872	50,000,000
Indemnités pour dommages éprouvés dans les départements envahis	100,000,000
Pour dommages causés par le second siége de Paris	6,000,000
ENSEMBLE	535,000,000

Il était pourvu à ces dépenses à l'aide des voies et moyens ci-après :

Produit de l'aliénation de rentes provenant de rachats de la caisse d'amortissement et de leurs arrérages échus et à échoir	90,000,000f
Reliquat disponible sur le supplément de frais de l'emprunt de 2 milliards	75,000,000
Produits de la vente de terrains domaniaux	35,000,000
Excédants éventuels des revenus sur les dépenses des budgets et ressources de la dette flottante	335,000,000
ENSEMBLE	535,000,000

Cette première apparition du compte de liquidation fut assez froidement accueillie, pour ne pas dire plus.

Ce nom de compte de liquidation ne présentait d'abord rien de bien précis ni de complétement satisfaisant.

[1] *Journal officiel* du 13 avril 1872.

Mais, ce qui était plus grave, les ressources destinées à couvrir le débit étaient vagues et incertaines. Elles se composaient, pour la plus grande partie, de la dette flottante et des excédants présumés de 1870 et 1871, excédants auxquels il était bien permis de ne pas croire, dans le moment même où nous avions eu tant de peine à trouver les sommes jugées indispensables pour combler le gouffre que, pendant ces deux années, la guerre avait creusé.

Enfin, n'y avait-il pas lieu de s'inquiéter d'un compte ouvert en dehors du budget, spécialement destiné d'abord à solder des dépenses occasionnées par la guerre, mais qui, dégénérant bientôt, pouvait arriver, par une pente fatale et trop naturelle, à donner asile à tous crédits dont l'inscription trouverait difficilement place au budget ordinaire.

Le rapport de l'honorable M. de la Bouillerie sur le budget de 1872 [1] se ressentit de ces préoccupations. Il trahissait d'assez vives appréhensions au sujet de la création de ce compte, des ressources qu'on lui destinait et de l'avenir qui lui était réservé.

Tout d'abord ces craintes ne parurent que trop fondées. En effet, la ressource qui semblait la plus certaine, les 75 millions à prendre sur l'emprunt de 2 milliards se réduisaient à 55 millions d'abord, puis disparaissaient tout à fait, la Commission de 1872 s'en servant pour équilibrer le budget.

D'un autre côté, l'Assemblée, ne trouvant pas à faire figurer au budget ordinaire la première annuité due pour le remboursement de la dépense de la garde nationale mobilisée, décidait, par la loi du 30 mars 1872, que la totalité de la dépense, faisant, pour les cinq annuités, la somme de 159 millions de francs, serait portée au compte de liquidation [2].

L'équilibre entre les recettes et les dépenses, établi dans le projet du 15 mars, se trouvait bien promptement rompu, puisque, d'une part, le chiffre de la dépense s'élevait à 694 millions au lieu de 535 millions, et que les recettes n'étaient plus que de 460 millions au lieu de 535 millions.

Une semblable situation était de nature à compromettre, dès le début, le compte de liquidation, si les excédants de 1869, 1870 et 1871, sortant du vague des premiers jours, n'étaient devenus une réalité dès le mois de novembre 1872.

A cette époque le compte de liquidation se trouvait heureusement modifié pour les recettes de la manière suivante :

Aliénation de rentes de la caisse d'amortissement.....	90,000,000f
A reporter.....	90,000,000

(1) *Journal officiel* du 21 avril 1872.

(2) Erreur du rapport. La loi du 30 mars 1872 ne concerne que le payement de la première annuité et y pourvoit provisoirement au moyen des ressources de la dette flottante. Ce n'est que plus tard, lors du payement de la seconde annuité, qu'il fut entendu que le remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée serait porté au compte de liquidation. (Voir la loi du 23 juillet 1873 et le rapport de la Commission de l'Assemblée, t. III du *Recueil*, p. 593, 594 et 595.)

Report	90,000,000
Vente de terrains	35,000,000
Excédant 1869	53,510,349
Excédant 1870	234,000,000
Excédant 1871	127,000,000
	539,510,349
Enfin, à ce chiffre s'ajoutait que l'on avait réservés sur la somme destinée au frais de l'emprunt de 3 milliards, ce qui élevait les ressources à	100,000,000
	639,510,349

qui étaient presque suffisants pour couvrir les 694 millions de francs de dépenses prévues.

Sur ces 694 millions de francs, l'Assemblée, sans discuter le principe du compte de liquidation, mais l'acceptant en fait, avait ouvert sur l'année 1872 les crédits suivants :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(Loi du 6 septembre 1871.)

Indemnités aux victimes de la guerre	100,000,000
Indemnités pour dommages résultant du second siège de Paris	6,000,000

(Loi du 30 mars 1872.)

1re annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée	31,837,845
TOTAL	137,837,845

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Crédits pour la reconstitution du matériel.

(Loi du 15 janvier 1872.)

Matériel	6,000,000

(Loi du 29 mars 1872.)

Matériel	8,000,000

(Loi du 29 juillet 1872.)

Artillerie	20,000,000
Génie	8,350,000
Subsistances	500,000
Hôpitaux	500,000
A reporter	43,350,000

Report	43,350,000f
Habillement	2,000,000
TOTAL	45,350,000

Crédits spéciaux rattachés pour ordre au ministère de la guerre.

30 mars 1872, troupes allemandes	25,012,500f
18 juillet 1872, recensement du matériel	300,000
29 juillet 1872, troupes allemandes	25,000,000
29 juillet 1872, solde des officiers à la suite	9,000,000
TOTAL	59,312,500
TOTAL des crédits ouverts en 1872	242,500,345

L'importance que prenait le compte de liquidation, la nature des dépenses qu'on cherchait à y introduire appelèrent plus spécialement l'attention de la Commission de 1873, qui crut de son devoir de fermer ce compte pour arrêter toute tentation pareille à celle à laquelle on avait failli céder.

A la demande de la Commission, et d'accord avec elle, le Ministre des finances proposa, le 20 mars 1873, un projet de loi modificatif du projet de loi du 15 mars 1872 [1]. Projet de loi du 20 mars 1873

Dans ce projet on énumérait les dépenses qui seules pouvaient être portées à ce compte, et qui étaient les suivantes :

Pour la reconstitution du matériel et des approvisionnements de la guerre	400,000,000f
Pour la reconstitution du matériel et des approvisionnements pour la marine	20,000,000
Entretien des troupes allemandes pendant l'année 1872 et les premiers mois de 1873	75,012,500
Recensement du matériel de guerre	400,000
Subvention à la masse de la gendarmerie	1,000,000
Reconstitution du matériel des lits militaires appartenant à l'État	587,500
Indemnités pour dommages éprouvés dans les départements envahis	100,000,000
Indemnités pour dommages causés dans le second siége	6,000,000
Remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée	149,275,000
Reconstruction des édifices publics	18,000,000
Reconstitution du matériel et des approvisionnements des tabacs	3,000,000
TOTAL	773,275,000

(1) *Journal officiel* du 30 mars 1873.

Les recettes se composaient de	644,000,000f
au lieu de 639 millions de francs, soit 5 millions de francs en plus, par suite du boni constaté sur l'exercice 1869, et de	129,275,000
que l'on devait demander à la dette flottante.	
TOTAL ÉGAL aux dépenses projetées	773,275,000

Le rapport de la Commission du budget de 1873, déposé le 1er avril [1], ne modifia pas les chiffres présentés par le Gouvernement.

Sans en discuter les conclusions, l'Assemblée vota les crédits suivants, qui s'élevèrent, pour l'année 1873, à 128,176,000 francs, savoir :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(Loi du 23 juillet 1873.)

Deuxième annuité du remboursement des dépenses de la garde mobilisée	29,350,000

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Crédits pour la reconstitution du matériel.

(Loi du 5 avril 1873.)

Reconstitution du matériel.

Artillerie	37,785,000
Génie	4,000,000
Subsistances militaires	3,500,000
Hôpitaux militaires	2,500,000
Harnachement	3,000,000
Habillement	16,000,000
TOTAL	64,785,000

Crédits spéciaux rattachés pour ordre au ministère de la guerre.

(Loi du 5 avril 1873.)

Troupes allemandes	25,000,000f
Recensement du matériel	100,000
Lits militaires (matériel de l'État)	587,500
Lits militaires (entreprise)	1,600,000
Masse de secours de la gendarmerie	1,000,000
TOTAL	28,287,500

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(Loi du 5 avril 1873.)

Reconstruction des édifices détruits.

Travaux à exécuter au Louvre, aux Tuileries et au Palais-Royal	2,745,000f
TOTAL des crédits ouverts en 1873	128,176,500

[1] *Journal officiel* du 9 mai 1873.

Nous nous bornons à constater, sans insister en ce moment, que le chiffre de 379 millions destiné aux dépenses de guerre dans le projet de loi du 15 mars 1872, est élevé à 400 millions dans celui du 20 mars 1873.

Dans son rapport du 1er avril suivant, la Commission du budget n'avait pas plus discuté le premier chiffre que le second. Nous nous bornerons également à l'enregistrer, sans en prendre la responsabilité.

V

Examen des ressources du projet de loi du 5 novembre.

Projet de loi du 5 novembre 1873.

Depuis le dernier vote du 23 juillet 1873, concernant un crédit de 29,359,000 fr., demandé pour la deuxième annuité du remboursement des mobilisés, l'Assemblée n'avait pas eu occasion de s'occuper du compte de liquidation, lorsque, le 5 novembre dernier, le Gouvernement, acceptant le chiffre de 773,275,000 francs comme prévision de dépenses, indiqua les nouvelles ressources qui doivent y faire face [1].

Il maintint d'abord les recettes provenant des ventes de rentes et d'immeubles et le reliquat de l'emprunt de 3 milliards.

Puis, grâce aux heureuses modifications qui se produisaient successivement dans le règlement des comptes de 1870 et de 1871, il lui fut possible d'élever de 361 millions de francs à 448,564,000 francs les excédants disponibles des exercices 1870 et 1871.

Cette première amélioration dans les excédants nous satisfait d'autant plus qu'elle permet tout d'abord de réduire à 41,737,432 francs la somme de 129,275,000 fr. que l'on demandait à la dette flottante dans le projet du 20 mars 1873, pour aligner les chiffres du compte de liquidation.

Nous nous trouvons donc aujourd'hui en présence des ressources suivantes, telles qu'elles sont énumérées dans le projet du 5 novembre dernier :

1° Excédant des recettes de l'exercice 1869	57,973,568f
2° Reliquat que laissera disponible, sur le prêt de la Banque de France, le règlement des exercices 1870 et 1871	448,564,000
3° Somme pfélevée sur le supplément de l'emprunt de 3 milliards	100,000,000
4° Produit de l'aliénation des rentes de l'amortissement	90,000,000
5° Produit de la vente d'immeubles domaniaux	35,000,000
6° Ressources complémentaires à demander à la dette flottante	41,737,432
TOTAL	773,275,000

Ces ressources ont été l'objet d'un examen tout particulier de la part de votre Commission, et voici le résultat de la discussion à laquelle elles ont donné lieu.

[1] Exposé des motifs et projet de loi : *Journal officiel* du 15 novembre 1873.

Excédant de 1869.

1° L'excédant présenté par l'exercice 1869 n'est pas contestable, le règlement étant définitif.

Excédants de 1870 et 1871.

2° Il n'en est pas de même des exercices 1870 et 1871. Mais quoique la liquidation des dépenses extraordinaires de la guerre ne soit pas encore terminée, nous avons lieu de croire dès à présent que le chiffre de 448,564,000 francs, indiqué par le Gouvernement, est un chiffre minimum, et que le règlement définitif donnera un boni supérieur aux prévisions.

Deux objections ont été faites par un membre de la Commission contre les chiffres ci-dessus. Les excédants sont le résultat des emprunts faits à la Banque, et comprennent 60 millions, prêt fait au Trésor aux termes de la loi de 1857, et 43 millions qui n'ont point encore été touchés sur les 1,530 millions de francs que la Banque s'était engagée à prêter à l'État.

On a dit, d'une part, que les 60 millions qui servaient au roulement du Trésor lui feraient défaut, si on les attribuait au compte de liquidation; de l'autre, que la Banque, considérant qu'elle avait rempli ses engagements, refuserait de verser les derniers 43 millions.

Les 60 millions que l'on conteste et qui font partie des 1,530 millions n'avaient pas autrefois d'affectation particulière. Ils servaient au fonds de roulement du Trésor; par les lois de finances, ils ont été affectés aux dépenses de guerre des exercices 1870 et 1871. Le service de trésorerie pouvait s'en passer. Rien n'était donc plus régulier que d'attribuer ces 60 millions au compte de liquidation comme excédant des exercices 1870 et 1871.

En ce qui concerne les 43 millions non encore reçus de la Banque, sur le crédit général de 1,530 millions de francs, il n'y a qu'une réponse à faire : La Banque est toute prête à les payer quand on les lui demandera.

Nous pouvons donc regarder la ressource des 448,564,000 francs comme liquide, et nous prenons note de l'excédant plus que probable que nous aurons encore à ajouter au compte de liquidation en règlement d'exercice.

Excédant de l'emprunt de 3 milliards.

3° Les 100 millions de francs provenant de l'emprunt de 3 milliards ne donnent lieu à aucune observation. Les derniers versements de l'emprunt seront effectués au mois d'avril. Cette ressource sera donc parfaitement liquidée en 1874.

Rentes de l'amortissement.

4° L'aliénation des rentes de l'amortissement a été contestée. On a observé que cette aliénation était un véritable emprunt à faire et ne pouvait être considérée comme une ressource liquide. Comme la somme que produira la vente de ces rentes n'est pas nécessaire au payement des crédits que nous vous proposons d'ouvrir en 1874, nous avons pensé que ce sera surtout à la Commission de 1875 qu'il appartiendra, lorsqu'on lui présentera les crédits à ouvrir sur 1875, de décider si les rentes de la caisse d'amortissement devront être vendues, ou s'il conviendra de recourir à d'autres moyens de crédit.

Aujourd'hui, comme nous n'avons pas l'intention de vous proposer l'annulation de ces rentes (ce qui constituerait une diminution de 4,404,287 francs sur notre

dette consolidée), nous ne croyons pas nécessaire de les enlever comme ressource au compte de liquidation, alors surtout que nous n'avons rien à mettre à la place pour couvrir les dépenses que nous avons admises au débit de ce compte.

Nous vous demandons, en conséquence, de maintenir l'article 4, en modifiant toutefois le chiffre pour lequel il figure à l'actif. Voici en effet la valeur réelle de cette ressource :

4,404,287 francs rente 3 p. 100 à 58,30, soit.....	85,589,977f
à quoi il faut ajouter les arrérages en caisse en 1872-1873.....	8,808,574
plus ceux de 1874, puisque cette ressource ne pourra pas être utilisée avant 1875.....	4,404,287
Soit au total.....	98,802,838

que l'on peut substituer au chiffre primitif de 90 millions de francs.

Produit de la vente des immeubles domaniaux.

5° Nous maintenons les 35 millions qui figurent à l'actif et qui représentent le produit de la vente des immeubles domaniaux.

La dette flottante.

6° Enfin, le projet de loi, pour aligner le compte, a recours à la dette flottante.

Votre Commission a pensé qu'en procédant ainsi, on ne créait qu'une valeur fictive, et que d'ailleurs la dette flottante, pour faire face au service de trésorerie, aurait peut-être besoin de faire appel à toutes les ressources dont elle dispose. Aussi la majorité est-elle d'avis de ne rien lui demander, de faire emploi du boni supplémentaire de 1870 et 1871, et de rectifier ainsi les éléments composant l'actif du compte de liquidation :

1° Excédant définitif de 1869.....	57,973,568f
2° Excédant définitif de 1870 et 1871 (1er à-compte).....	448,564,000
3° Disponible de l'emprunt.....	100,000,000
4° Aliénation de rentes.....	98,802,838
5° Aliénation d'immeubles.....	35,000,000
6° Excédant probable complémentaire des exercices 1870 et 1871 (2e à-compte).....	32,934,594
TOTAL.....	773,275,000

Nous rappelons ici pour mémoire que sur les 18 millions de francs qui figurent en prévision au ministère des travaux publics, 8,500,000 francs destinés à la reconstruction des Tuileries ont été ajournés par vous [1] comme ils l'avaient été par la Commission de 1873, et qu'ils atténueraient d'autant la dépense, dans le cas où l'excédant complémentaire, ce qui n'est pas probable, n'atteindrait pas le chiffre que nous portons.

[1] Voir ci-dessus, n° 90, le rapport de M. le marquis de Talhouët, du 2 avril 1873.

VI

Examen des divers crédits demandés.

Il nous reste maintenant à examiner les divers crédits qui nous sont demandés par les projets que le Gouvernement vous a soumis et que vous nous avez renvoyés.

Ces divers crédits se décomposent ainsi :

Ministère de la guerre, reconstitution du matériel, casernement et approvisionnements	165,500,000f
Ministère de la marine	10,000,000
Ministère de l'intérieur	29,359,288
Ministère des travaux publics	4,000,000
Ministère des finances	3,000,000
ENSEMBLE	211,859,288

Chacun de ces crédits se répartit en chapitres, conformément aux tableaux annexés au projet de loi.

Cette division par chapitres devra être rigoureusement suivie dans le compte rendu des dépenses qui vous sera présenté chaque année.

Nous allons passer successivement en revue chacun de ces crédits, et nous ne vous en proposerons l'adoption qu'autant qu'ils seront non-seulement utiles, mais encore prévus comme devant figurer au compte de liquidation.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

MARINE. Le Gouvernement, dans son projet de loi du 20 mars 1873, a compris le ministère de la marine, en prévision, pour une somme de 20 millions de francs dans le chiffre de 773 millions de francs (chiffre rond) qui forme le débit maximum du compte de liquidation.

Il nous demande aujourd'hui d'allouer 10 millions sur 1874, les derniers 10 millions devant être reportés sur 1875.

Nous indiquerons très-sommairement les principales raisons qui justifient ces crédits, et qui expliquent pourquoi on les demande au compte de liquidation et non au budget ordinaire.

Plus de 120 millions ont été depuis trois ans enlevés au ministère de la marine, dans les circonstances que voici :

1° La marine a cédé au département de la guerre, pendant la campagne de 1870 et 1871, des approvisionnements pour une valeur de 22 millions et n'en a jamais été remboursée.

2° Des réductions s'élevant à 33 millions ont été consenties par le Ministre sur les budgets de 1871 et 1872.

3° Enfin, 65 millions de crédits, pour les constructions navales complétement arrêtées pendant deux ans, ont été annulés sur les exercices 1870 et 1871.

Il s'agit de reprendre aujourd'hui au compte de liquidation une partie des annulations qui ont servi à grossir les ressources de ce compte.

Le Ministre de la marine, le rapporteur du budget, l'honorable M. Lambert de Sainte-Croix, et ceux de nos collègues qui s'occupent plus spécialement des questions maritimes, sont tous d'accord pour signaler le danger qu'il y aurait à laisser plus longtemps en souffrance le service de nos constructions navales.

Votre Commission, sans discuter le programme réduit de la flotte arrêté en 1872, et sans vouloir examiner des questions spéciales qui ne sont pas de sa compétence, et qui d'ailleurs seront plus utilement étudiées au budget ordinaire, votre Commission, disons-nous, ne veut voir dans le crédit demandé qu'une sorte de restitution partielle des pertes de matériel subies, en 1870 et 1871, par le département de la marine.

Et sans rentrer dans les explications si claires et si précises qui vous ont été données lors de la discussion du budget de la marine, elle n'hésite pas à vous proposer de voter pour 1874 10 millions qui devront être ajoutés au chapitre 10 et se répartiront ainsi :

ART. 1er. Salaires et constructions navales	2,000,000f
ART. 2. 1re partie, constructions navales	6,000,000
ART. 2. 2e partie, artillerie	2,000,000
TOTAL	10,000,000

Ce vote était déjà acquis, lorsque notre honorable collègue, M. Delpit, a présenté de nouveau un amendement portant à 20 millions la somme à donner en 1874 à la marine.

Votre Commission, sans contester les assertions de l'amendement, a persisté dans son premier vote, qui à nos yeux est une sorte d'engagement d'accorder en 1875 pareille somme de 10 millions sur le compte de liquidation.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

INTÉRIEUR.

Le crédit de 29,359,288 francs pour le ministère de l'intérieur n'est que la régularisation des votes émis par vous précédemment.

Dépenses de la garde nationale mobilisée.

Vous avez en effet décidé que les dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie et des camps d'instruction seraient remboursées aux départements, aux communes et aux particuliers; que ce remboursement s'effectuerait en cinq ans et qu'il serait prélevé sur le compte de liquidation.

La somme totale à payer s'est élevée à 149,275,000 francs.

Un premier crédit de 31,837,845 francs ayant été ouvert en 1872, il ne restait plus dû pour les quatre derniers termes que 117,437,155 francs, soit 29,359,288 fr. 75 cent. par annuité.

Il ne restera plus que deux annuités de 29,359,288 francs chacune à voter en 1875 et 1876.

MINISTÈRE DES FINANCES.

FINANCES. Approvisionnements de tabac.

Lorsque la Commission du budget de 1873 inscrivit dans son rapport du 1er avril dernier une somme de 3 millions pour le ministère des finances, au nombre des dépenses qui pouvaient figurer au compte de liquidation, elle s'était bornée à accepter provisoirement le chiffre présenté par le Gouvernement, sauf à réclamer des justifications lorsqu'il s'agirait de voter le crédit.

Le moment de la justification est arrivé, puisque les 3 millions sont demandés en 1874, et nous pouvons dire de suite que les explications qui ont été fournies ne laissent rien à désirer. Nous vous en faisons juges.

Nous avons perdu pendant la guerre les approvisionnements, tabacs en feuilles ou en cours de préparation, qui existaient en 1870 dans huit magasins et dans quatre manufactures, savoir : 8,046,945 kilogrammes dans les magasins, et 3,143,925 kilogrammes dans les manufactures, représentant une valeur de 12,967,177 fr. 80 cent.

Neuf magasins, et non pas huit, ont été occupés par l'ennemi; mais le magasin de Colmar a été évacué en temps utile. Nous signalons ce fait en passant, pour rendre justice à celui ou à ceux dont l'intelligente prévoyance et l'activité ont su sauvegarder les intérêts de l'État.

La perte de la régie ne s'est pas bornée là : huit magasins et deux manufactures, Strasbourg et Metz, étaient situés sur les territoires cédés.

Ces bâtiments représentaient environ 6 millions, et la valeur mobilière, outillage, etc., 1 million, soit pour le total de la perte, 7 millions.

La réduction qui s'est fait sentir dans la consommation, par suite de la diminution du territoire, permet d'attendre avant de songer à rétablir ailleurs les manufactures et les magasins que nous ne possédons plus.

Mais il n'en est pas ainsi pour les approvisionnements.

En effet, non-seulement la régie a perdu environ pour 13 millions de matières premières prises par l'ennemi, mais la culture indigène ayant offert chaque année, depuis 1870, une insuffisance de production de plusieurs millions de kilogrammes, qui n'ont pas été compensés par des achats au dehors, le stock des matières premières présente, sur l'état normal, un manquement qu'on peut évaluer à une vingtaine de millions.

Ce vide devra être comblé un jour. Espérons que la consommation prenant un nouvel essor, nous n'ajournerons pas trop longtemps une dépense qui trouvera dans les recettes une large compensation.

Toujours est-il qu'en vous demandant aujourd'hui seulement 3 millions, le Gouvernement se préoccupe moins de refaire l'approvisionnement normal que de pourvoir aux besoins les plus pressants de la consommation.

Nous n'hésiterons donc pas à vous proposer d'accorder les 3 millions, en 1874, sur le compte de liquidation.

Qu'adviendra-t-il des autres crédits qui seront successivement jugés nécessaires pour assurer le développement et la bonne marche de la régie des tabacs?

Nous n'avons point à le décider aujourd'hui, mais il sera sage de ne pas oublier que nous avons en perspective un imprévu de dépenses d'environ 20 millions, avec lequel il faudra tôt ou tard compter.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

TRAVAUX PUBLICS. Reconstruction des édifices détruits.

Sur le rapport de notre honorable collègue, M. le marquis de Talhouët, vous avez voté, le 5 avril dernier, pour être dépensé en 1873 sur le compte de liquidation, un crédit de 3,745,000 francs pour travaux à exécuter au Palais-Royal, à l'ancienne bibliothèque du Louvre et aux galeries qui s'étendent sur le bord de l'eau et dans la rue de Rivoli, jusques et y compris les pavillons de Flore et de Marsan.

Nous ne reviendrons pas sur les considérations si justes qui ont déterminé la Commission du budget de 1873 à vous proposer de réédifier ces bâtiments [1].

Nous croyons cependant utile de retracer en quelques mots l'état de la question afin de vous mettre à même de vous prononcer en connaissance de cause.

Entre autres dépenses que le projet de loi du 20 mars dernier (1873) proposait de mettre à la charge du compte de liquidation, figurait une somme de 18 millions de francs destinée au ministère des travaux publics, savoir:

Pour la réfection des toitures incendiées des bâtiments sur le quai; achèvement de la grande galerie et de son escalier	2,000,000f
Reconstruction de l'aile des Tuileries sur la rue de Rivoli et du pavillon de Marsan	4,000,000
Reconstruction des bâtiments de l'ancienne bibliothèque du Louvre	1,800,000
Reconstruction du Palais-Royal	1,500,000
Restauration du palais des Tuileries	8,500,000
Reconstruction de la colonne Vendôme	255,000
TOTAL	18,055,000

Tuileries.

Votre Commission du budget de 1873 crut tout d'abord devoir écarter les 8,500,000 francs qui figuraient pour reconstruction du palais des Tuileries. Votre Commission de 1874 ne peut qu'approuver cette décision, contre laquelle le Gouvernement ne s'éleva pas d'ailleurs.

Les 255,000 francs de la colonne Vendôme firent l'objet d'un projet de loi et d'un crédit spécial au budget ordinaire [2].

(1) Voir ci-dessus, n° 90, le rapport de M. de Talhouët.

(2) Voir ci-dessus les documents relatifs à la reconstruction de la colonne Vendôme, n°s 93 et 94.

Palais-Royal. Louvre. Galeries du bord de l'eau et de la rue de Rivoli.

Il n'y eut donc qu'à pourvoir aux travaux du Palais-Royal, du Louvre et des deux galeries du bord de l'eau et de la rue de Rivoli, qui s'élevaient en prévision à la somme de 9,300,000 francs.

La Commission de 1873 vous proposa de commencer les travaux sur les quatre points à la fois, en indiquant : 1° que la galerie du bord de l'eau était le complément indispensable de nos musées, insuffisants en ce moment pour recevoir toutes nos richesses artistiques; 2° que la galerie de la rue de Rivoli et le pavillon de Marsan seraient merveilleusement placés pour donner asile à la Cour des comptes, qui ne saurait être nulle part mieux qu'à proximité du ministère des finances; 3° que le Palais-Royal serait parfaitement convenable pour l'installation définitive du conseil d'État, qui occupe provisoirement, rue de Grenelle, les bâtiments de l'ancien ministère de l'intérieur.

C'est dans cet ordre d'idées que votre Commission de 1873 vous proposait et que vous avez voté [1] :

Pour la galerie sur le bord de l'eau	1,000,000f
Pour la galerie de la rue de Rivoli et du pavillon de Marsan	746,000
Pour le Palais-Royal	1,000,000
Pour l'ancienne bibliothèque du Louvre	1,000,000

Par ce vote vous preniez en quelque sorte l'engagement de continuer l'œuvre ébauchée et de la mener à bonne fin, étant bien entendu d'ailleurs qu'il n'était question que des façades extérieures, des gros murs, des planchers et des toitures. C'est la réalisation de cet engagement que, d'accord avec le Gouvernement, nous venons vous demander aujourd'hui. La question de l'établissement de la Cour des comptes sur la rue de Rivoli est entièrement réservée, et quoique, à ce sujet, le Gouvernement ait fait étudier un projet complet qui satisfait à tous les besoins du service important de la Cour des comptes, il ne sera donné suite à cette idée qu'après un vote approbatif de l'Assemblée.

Le nouveau crédit de 4 millions se répartit ainsi :

Pour la galerie du bord de l'eau	1,000,000f
Pour reconstruction de la galerie de la rue de Rivoli et du pavillon de Marsan	1,700,000
Pour le Palais-Royal	500,000
Pour l'ancienne bibliothèque du Louvre	800,000

Votre Commission, adoptant pleinement les considérations qui avaient déterminé les conclusions de la Commission de 1873, n'hésite pas à vous proposer de voter les 4 millions. Voici alors quelle serait la situation du crédit des travaux publics, moins les 8,500,000 francs concernant les Tuileries :

[1] Loi du 5 avril 1873.

Crédits demandés par les travaux publics.

	ÉVALUATION de LA DÉPENSE au compte de liquidation.	1873.	1874.	1875. RESTE À DÉPENSER.
1° Réfection des toitures incendiées des bâtiments sur le quai, achèvement de la grande galerie et de son escalier. (Service de nos musées.)	2,000,000f	1,000,000f	1,100,000f	"
2° Reconstruction de l'aile des Tuileries sur la rue de Rivoli et du pavillon de Marsan	4,000,000	745,000	1,700,000	1,555,000f
3° Restauration du Palais-Royal. (Service du Conseil d'Etat.)	1,500,000	1,000,000	500,000	"
4° Reconstruction de l'ancienne bibliothèque du Louvre	1,800,000	1,000,000	800,000	"
TOTAUX	9,300,000	3,745,000	4,100,000	"

Sur les 9,300,000 francs, il ne resterait plus de disponible que 1,555,000 francs. Espérons que cette somme suffira à l'achèvement des travaux entrepris.

Quoi qu'il en soit, si vous persistez, comme nous vous le proposons, à écarter la dépense relative à la construction des Tuileries, nous aurons, sur les 18 millions prévus au compte de liquidation pour les travaux publics, une somme libre d'environ 8,500,000 francs à 9 millions. Tuileries.

La minorité de votre Commission a demandé que le crédit de 1,700,000 francs affecté à la reconstruction de la galerie de la rue de Rivoli et du pavillon de Marsan fût réduit de toute la somme destinée au pavillon. Elle s'est appuyée sur les considérations qui avaient été présentées à la tribune, lors de la discussion du premier projet de loi des 3,745,000 francs, en avril 1873.

Mais la majorité, considérant qu'il était bien difficile de ne pas terminer par un bâtiment quelconque la galerie de la rue de Rivoli; que le pavillon de Flore étant reconstruit, il y avait presque nécessité à refaire le pavillon de Marsan; que de plus, les travaux du bâtiment étaient en souffrance à Paris et qu'il était politique de les encourager; qu'enfin il était sage de faire disparaître peu à peu les dernières traces de nos guerres civiles, a repoussé l'amendement tendant à ajourner la construction extérieure du pavillon de Marsan.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

En abordant le chapitre des crédits destinés à la reconstitution de notre matériel, GUERRE.

nous tenons à dire dans quel esprit la Commission du budget a procédé à leur examen.

Il s'agit sans doute d'une tâche considérable. Les enquêtes si intéressantes auxquelles les commissions de l'Assemblée se sont livrées, et les rapports si remarquables qu'elles ont publiés, ont appris à tous dans quel déplorable état se trouvaient, en 1871, nos arsenaux et nos fortifications, et quelles lourdes charges le pays devra supporter pour réparer les brèches faites par la dernière guerre à ces deux éléments de notre sécurité nationale.

Cette tâche, notre patriotisme ne saurait la décliner; nous devons la poursuivre sans relâche, mais aussi sans précipitation, car elle ne s'impose à nous que comme une nécessité de défense pour l'avenir.

Après les désastres qui l'ont accablée, la France peut avouer, sans que son honneur en souffre, son désir et son besoin de la paix. Elle ne demande qu'à être respectée dans la dignité de son malheur, et elle n'a d'autre pensée que de se recueillir dans une mâle résignation, et, lentement, progressivement, par l'énergie de son travail et avec l'aide du temps, de se refaire une situation digne d'elle.

Dans cette œuvre de patiente et pacifique résignation, quelle sera la part faite à l'année 1874?

C'est à ce point de vue restreint et sous l'empire de ces préoccupations d'avenir, communes au Gouvernement et à votre Commission, que nous avons étudié le projet de loi qui vous est soumis.

Avant de rechercher si l'ensemble du crédit est convenablement réparti entre les chapitres, si chaque chapitre est suffisamment doté, il est une question qu'il importe de résoudre et qui intéresse plus particulièrement une commission du budget, c'est la question financière.

Sommes-nous en état de faire face à la dépense demandée? Sur ce point nous n'avons pas eu de longues hésitations. Le projet de loi présenté par M. le Ministre des finances, dont la prudente réserve en matière de crédits extraordinaires nous est connue, était déjà une garantie.

Mais, après un mûr examen de la situation, nous avons pu constater nous-mêmes que le crédit spécial est couvert par des ressources spéciales qui ne sont nécessaires ni au budget ordinaire ni au service de trésorerie, et que ces ressources spéciales seront parfaitement liquides en 1874.

Nous avions également à examiner s'il serait possible de dépenser utilement, dans l'année, la totalité de ces crédits; si ces crédits répondaient uniquement à des besoins urgents; si les travaux de diverses natures que nous allions autoriser rentraient tous dans la catégorie de ces travaux réparateurs, les seuls qui conviennent à notre situation présente et à la politique de modération et de sagesse à laquelle vous avez déjà donné tant de fois la plus complète adhésion.

M. le Ministre de la guerre, qui a été souvent entendu dans le sein de votre Commission, nous a donné, à cet égard, les renseignements les plus précis et les plus satisfaisants.

Nous avions déjà la certitude que les sommes votées par vous sur le compte de liquidation, en 1872 et 1873, avaient été en totalité employées à reconstruire quelques-unes des fortifications endommagées par la guerre, à réparer les armes qui nous restaient encore, à créer un matériel de fabrication que nous n'avions pas, à refaire des magasins et des bâtiments que nous avions perdus, à confectionner les vêtements et approvisionnements de toutes sortes qui avaient disparu.

Les crédits que vous demande aujourd'hui le Gouvernement sont destinés à constituer cette œuvre de reconstitution.

Pour vous mettre à même de mieux saisir l'ensemble de la question et d'apprécier l'importance des crédits qui vous sont soumis, nous croyons utile de passer en revue les faits qui se sont produits depuis le commencement du compte de liquidation, en ce qui concerne spécialement les dépenses proprement dites de reconstitution du matériel. Vous y verrez d'ailleurs la preuve que tout ce qui s'est fait jusqu'à ce jour a été parfaitement conforme à l'esprit de modération qui vous dirige.

Le total des prévisions de dépenses s'élevait, dans le projet du 15 mars 1872, à 370 millions, défalcation faite de 9 millions pour solde des officiers à la suite.

Cette somme se décomposait ainsi :

Armement, approvisionnement, casernement et équipages militaires	169,000,000f
Génie	180,000,000
Subsistances militaires	2,000,000
Hôpitaux	2,000,000
Harnachement	2,000,000
Habillement	15,000,000
TOTAL ÉGAL	370,000,000

Sur le rapport présenté par l'honorable M. Passy[1] au nom de la Commission du budget, l'Assemblée a voté[2] pour 1872 une première somme de 45,350,000 francs qui se répartit sur les chapitres suivants : Loi du 29 juillet 1872.

Armement et approvisionnement (compris 14 millions de francs qui font l'objet de lois spéciales)[3]	34,000,000f
Génie	8,350,000
Subsistances militaires	500,000
Hôpitaux	500,000
Habillement	2,000,000
TOTAL	45,350,000

Lois des 5 janvier et 20 mars 1872.

(1) *Journal officiel* du 15 août 1872.

(2) Loi du 29 juillet 1872, *Journal officiel* du 3 août, *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 89-1302.

(3) Loi du 5 janvier 1872 : 6 millions de francs. — Loi du 20 mars 1872 : 8 millions de francs.

Le projet de loi du 20 mars 1873, affirmant en principe le compte de liquidation, apporta quelques modifications au projet du 15 mars 1872.

Il réclama divers crédits pour dépenses accidentelles rattachées pour ordre au ministère de la guerre. Puis il éleva de 21 millions de francs les prévisions de dépenses de reconstitution du matériel et demanda de nouveaux crédits pour la somme de 99,594,000 francs, qu'il proposait de répartir ainsi :

Armement, approvisionnement et casernement	52,611,000f
Génie	21,983,000
Subsistances militaires	3,500,000
Hôpitaux	2,500,000
Harnachement	3,000,000
Habillement	16,000,000
TOTAL ÉGAL	99,594,000

L'honorable M. Cochery, organe de la Commission de 1873, sans examiner en détail les crédits demandés, proposa d'accorder seulement ceux qui étaient urgents et suffisamment justifiés, et de n'allouer sur les autres que des provisions [1].

Loi du 5 avril 1873.

L'Assemblée adopta ce principe, et le 5 avril, vota sur la reconstitution du matériel les crédits suivants :

Armement, approvisionnement	37,785,000f
Génie	4,000,000
Subsistances	3,500,000
Hôpitaux	2,500,000
Harnachement	3,000,000
Habillement	16,000,000
TOTAL	66,785,000

au lieu de 99 millions qui étaient demandés.

Les derniers projets de lois concernant le compte de liquidation, sans modifier les chiffres portés précédemment en prévision des dépenses, présentent un total de 165,500,000 francs, qui se répartissent ainsi :

Approvisionnement, armement, écoles, hangars, etc.	92,000,000f
Génie, casernement, etc.	61,500,000
Subsistances	500,000
Hôpitaux	500,000
Habillement	11,000,000
TOTAL	165,500,000

[1] Voir le rapport de M. Cochery du 5 avril 1873, *Journal officiel* du 17 mai, et la discussion à l'Assemblée nationale, séance du 5 avril, *Journal officiel* du 6. — Le texte de la loi est au *Journal officiel* du 14 avril et au *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 125-1904.

Nous ne nous dissimulons pas ce qu'ont d'insuffisant de pareils chiffres, en présence de l'état dans lequel se trouvent nos arsenaux, nos magasins, nos places fortes.

Mais la situation de nos finances, d'une part, le désir de paix et de tranquillité que ressent la nation tout entière, de l'autre, s'imposent à nos esprits, et quelque faibles que soient les chiffres demandés, nous n'hésitons pas à vous engager à les réduire encore et à n'accorder pour 1874 que 162,800,000 francs au lieu de 165,500,000 francs.

Dans nos calculs, nous laissons toujours en dehors des dépenses pour la reconstitution du matériel, les crédits spéciaux rattachés pour ordre au ministère de la guerre, savoir :

Entretien des troupes allemandes	50,000,000f
Entretien des troupes allemandes	25,012,500
Recensement du matériel	400,000
Secours à la gendarmerie	1,000,000
Lits militaires (matériel de l'État)	587,500
Solde des officiers à la suite en 1871	9,000,000
Remboursement à l'entreprise des lits militaires (dégâts pendant la guerre)	1,600,000

Ici le rapport examine sommairement les crédits demandés pour 1874 par le ministère de la guerre. Il adhère aux crédits demandés dans les chapitres 1, 3, 4 et 5, mais sur le chapitre 2 (génie) il demande une réduction de 2,700,000 francs en ce qui touche le casernement, ce qui fixe à 162,800,000 francs, au lieu de 165,500,000 francs, l'ensemble des crédits pour le ministère de la guerre.

VII

L'ensemble des crédits que nous vous proposons de voter peut donc se répartir ainsi :

Ministère de la guerre	162,800,000f
Ministère de la marine	10,000,000
Ministère de l'intérieur	29,359,288
Ministère des travaux publics	4,000,000
Ministère des finances	3,000,000
TOTAL	209,159,288

Telle serait, dès lors, la situation du compte de liquidation à la fin de 1874, par rapport aux recettes et aux dépenses.

Les ressources réalisées sur les prévisions de recettes se sont élevées à . . . . . (à reporter). 606,537,568f

Report		605.537 568
Savoir :		
Excédant de 1869	57,973,568f	
Excédant de 1870-1871	448,564,000	
Disponible de l'emprunt	100,000,000	
Les dépenses votées, si vous approuvez nos propositions, s'élèveront à		579.835,133
Savoir :		
En 1872	242,500,345f	
En 1873	128,176,500	
En 1874	209,159,288	
Reste sur la portion réalisée des ressources		26,701,435
Si à cette somme nous ajoutons les ressources qui figurent encore à l'actif du compte, savoir :		
Produit de la vente des rentes		98,802,838
Produit de la vente des immeubles		35,000,000
Excédant complémentaire des exercices 1870 et 1871		32,934,694
Il restera, pour faire face aux dépenses de 1875, sans recourir à la dette flottante		193,438,967

Sur les 773,275,000 francs formant le passif présumé du compte, il ne reste plus en prévision de dépenses, à partir du 1er janvier 1875, que :

Sur la marine	10,000,000f
Sur l'intérieur	58,718,576
Sur les travaux publics	10,255,000
Sur la guerre (défalcation faite de 1,600,000 francs payés à la Compagnie des lits militaires)	114,500,000

Mais comme la somme due au ministre de l'intérieur n'est payable qu'en deux annuités (1875 et 1876), nous pouvons récapituler ainsi les charges qui, en 1875, pèseront seules sur le compte de liquidation :

Marine	10,000,000f
Intérieur	29,359,288
Travaux publics	10,055,000
Guerre	114,500,000
TOTAL	163,914,288

Notre disponible étant de 193,438,967 francs, nous aurions encore, en 1876, 30 millions environ destinés à couvrir la dernière annuité des mobilisés.

Nous trouverons-nous, en 1876, en face de dépenses nouvelles, plus ou moins considérables, pour lesquelles il faudra créer des ressources nouvelles? Quelles seront ces ressources ?

Continuerons-nous le compte de liquidation comme compte spécial? Ouvrirons-nous un budget extraordinaire? Ou bien enfin ferons-nous rentrer les dépenses extraordinaires dans le cadre du budget ordinaire [1]?

Nous n'avons point aujourd'hui à résoudre ces questions, au sujet desquelles d'ailleurs les documents nous manquent, surtout pour les dépenses. Mais pour peu que l'Assemblée soit toujours libre de discuter les crédits demandés et de contrôler la dépense effectuée, peu importe à la comptabilité que l'on adopte tel ou tel système.

Ce à quoi il faut tenir d'une manière absolue, et ce qui importe surtout dans l'intérêt de nos finances, c'est que, à côté d'un crédit extraordinaire en dépenses, il soit toujours placé une ressource au moins égale et d'une rentrée incontestable.

Le rapport se termine par une analyse sommaire des articles du projet de loi proposé par la Commission, texte conforme à celui de la loi votée le 23 mars 1874, sauf l'article 8, qui a été ajouté au cours de la discussion de la loi. (Voy. ci-après, n° 148.)

N° 148.

LOI

RELATIVE AU COMPTE GÉNÉRAL DE LIQUIDATION ET À L'EXERCICE 1874 [2].

23 mars 1874.

ART. 1er. Les dépenses à porter au débit du compte de liquidation ne pourront excéder la somme totale de sept cent soixante-treize millions deux cent soixante-quinze mille francs (773,275,000 francs), suivant la nomenclature indiquée au tableau A, sans que cette nomenclature ait d'autre effet que d'indiquer un maximum que les crédits, s'ils sont adoptés, ne pourront dépasser. Chiffre total du compte.

ART. 2. Chaque dépense devra être autorisée par un projet de loi déterminant la nature spéciale et la quotité des crédits. Spécification de la dépense.

ART. 3. Il sera pourvu à ces dépenses à l'aide des voies et moyens indiqués dans le tableau B, qui seront portés, chaque année, à l'actif du compte de liquidation, pour couvrir les dépenses annuelles.

ART. 4. Pour faire suite aux crédits déjà ouverts en 1872 et 1873 au compte de liquidation et s'élevant ensemble à trois cent soixante-dix millions six cent soixante-seize mille huit cent quarante-cinq francs (370,676,845 fr.), il est ouvert au service dudit compte, pendant l'année 1874 : Exercice 1874.

Au Ministre de la guerre	162,800,000f
Au Ministre de la marine	10,000,000
A reporter	172,800,000

[1] On peut encore consulter sur ce point l'exposé des motifs de la loi du budget de 1874. *Journal officiel* du 16 avril 1873, p. 2164.

[2] *Journal officiel* du 31 mars 1874. *Bull. des lois*, XIIe série, n° 202-3051.

Report	172,800,000f
Au Ministre de l'intérieur	29,359,288
Au Ministre des travaux publics	4,000,000
Au Ministre des finances	3,000,000
TOTAL	209,159,288

Ces crédits sont répartis par chapitre, conformément au tableau C, ci-annexé.

Excédants de 1869, 1870 et 1871.

ART. 5. Le solde du règlement définitif de 1869 et partie des excédants de 1870 et 1871 sont affectés, jusqu'à concurrence de trois cent soixante-dix millions six cent soixante-seize mille huit cent quarante-cinq francs (370,676,845 fr.) aux dépenses autorisées pour les années 1872 et 1873, sur le compte de liquidation.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent projet de loi sur l'exercice 1874 au moyen :

1° Du reliquat provisoire des excédants de 1870 et 1871	135,860,723f
2° D'une partie des cent millions (100,000,000 fr.) prélevés sur le supplément de l'emprunt de 3 milliards, ci	73,298,565
TOTAL	209,159,288

ART. 6. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1874 pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante.

ART. 7. Il sera rendu compte, dans les trois premiers mois de 1874, de l'emploi, chapitre par chapitre, des crédits alloués par les précédentes lois, pour les années 1872 et 1873.

Pareil compte sera fourni dans les mêmes délais en 1875 et années suivantes pour les dépenses autorisées par la présente loi.

Travaux de défense.

ART. 8. Jusqu'au 15 mai prochain, le président de la République est autorisé à déclarer par décret, en dérogation à la loi du 10 juillet 1851, et conformément aux articles 2 et suivants de la loi du 30 mars 1831, l'utilité publique et l'urgence des travaux de défense, dont l'emplacement a été déterminé par le conseil de défense et pour lesquels des crédits ont été portés au compte de liquidation, à l'exception des travaux à élever autour de la place de Paris.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 mars 1874.

ÉTATS

ANNEXÉS À LA LOI CONCERNANT LES DÉPENSES DU COMPTE DE LIQUIDATION DES DIVERSES CHARGES RÉSULTANT DE LA GUERRE.

Tableau A.

Dépenses.

Reconstitution du matériel et des approvisionnements du ministère de la guerre	400,000,000f	Passif.
Reconstitution du matériel et des approvisionnements du ministère de la marine	20,000,000	
Entretien des troupes allemandes pendant l'année 1872 et les six premiers mois de 1873	75,012,500	
Recensement du matériel de guerre	400,000	
Subvention à la masse de secours de la gendarmerie	1,000,000	
Reconstitution du matériel des lits militaires appartenant à l'État	587,500	
Indemnités pour dommages éprouvés dans les départements envahis. (Loi du 6 septembre 1871)	100,000,000	
Indemnités pour dommages causés par le second siége de Paris	6,000,000	
Annuités de remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie départementale et des camps d'instruction.	149,275,000	
Reconstruction des édifices publics de Paris appartenant à l'État	18,000,000	
Reconstitution du matériel et des approvisionnements perdus des manufactures de tabacs	3,000,000	
TOTAL	773,275,000	

Tableau B.

Voies et moyens.

Produit de l'aliénation des rentes provenant de rachats de la caisse d'amortissement et de leurs arrérages échus ou à échoir	98,802,838f	Actif.
Produit de la vente d'immeubles domaniaux	35,000,000	
Reliquat du supplément de l'emprunt de 3 milliards	100,000,000	
Excédant de recettes de l'exercice 1869, définitivement arrêté.	57,973,568	
Reliquat provenant des ressources extraordinaires affectées aux exercices 1870 et 1871 (1er à-compte)	448,564,000	
Reliquat probable du règlement définitif des ressources extraordinaires affectées aux exercices 1870-1871 (2e à-compte)	32,934,594	
TOTAL	773,275,000	

Tableau C.

État de répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1874 au compte de liquidation.

Répartition par chapitre.		Montant des crédits par chapitre.
	Guerre.	
	Chapitre Ier. Approvisionnement, armement et équipages militaires	92,000,000f
	Chapitre II. Génie, casernement, etc	58,800,000
	Chapitre III. Subsistances militaires	500,000
	Chapitre IV. Hôpitaux	500,000
	Chapitre VI. Habillement et campement	11,000,000
	Marine.	
	Chapitre Ier. Salaires d'ouvriers	2,000,000
	Chapitre II. Approvisionnements généraux de la flotte	8,000,000
	Intérieur.	
	Chapitre unique. 3e annuité aux départements et aux communes, pour remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée	29,359,288
	Travaux publics.	
	Chapitre unique. Restauration des monuments de Paris incendiés	4,000,000
	Finances.	
	Chapitre unique. Reconstitution des approvisionnements de tabacs	3,000,000
	Total	209,159,288

N° 149.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI [1] CONCERNANT LES DÉPENSES DU COMPTE DE LIQUIDATION POUR 1875,

par M. Gouin.

(Déposé à la séance du 31 juillet 1874.)

Le rapport, après avoir rappelé qu'aux termes du rapport du 4 février 1874 (voir

[1] Exposé des motifs. *Journal officiel* du 12 août 1874.

le n° 147 ci-dessus), il resterait disponible, pour faire face aux dépenses de 1875, une somme nette de 193,438,967 francs[1], continue ainsi :

Ces prévisions de recettes seront, contrairement à ce qui se passe trop souvent, non-seulement atteintes, mais presque toutes dépassées. Voici ce qui se passe, en effet.

Reliquat de l'emprun de 3 milliards

1° Les comptes, à peu près réglés aujourd'hui, de l'emprunt de 3 milliards permettent de déterminer d'une manière plus précise le net que laissera la réalisation de l'emprunt, après payement de toutes les charges dont il a été grevé.

Le chiffre de 100 millions que l'on faisait figurer à l'actif du compte de liquidation n'était qu'approximatif, comme l'avaient été les 75 millions de francs représentant le reliquat disponible sur le supplément de frais de l'emprunt de 2 milliards.

Mais ce dernier reliquat, réservé d'abord par le Gouvernement pour le compte de liquidation, et consacré définitivement par un vote de l'Assemblée à l'équilibre du budget de 1872, se réduisit de 75 millions à 55 millions de francs.

Si nous ne sommes pas en mesure d'indiquer quelle sera, au règlement définitif, la plus-value que nous aurons à inscrire sur le reliquat de l'emprunt de 3 milliards, nous sommes au moins certains que le chiffre prévu en recette sera dépassé de plusieurs millions.

Produit de la vente des rentes de l'amortissement.

2° Le produit de la vente des rentes de l'amortissement ne se présente pas dans des conditions moins favorables. Les 98,802,838 francs portés en recette en février dernier se composaient de

Valeur de 4,404,287 francs au cour du jour, 58,30	85,589,977f
Arrérages de 1872 et 1873	8,808,574
Arrérages de 1874	4,404,287
TOTAL	98,802,838

Mais le cours de la rente 3 p. 0/0 est monté de 58,30 à 63. Tout nous fait espérer que le crédit de la France, qui s'est si merveilleusement relevé dans ces derniers temps, ne s'arrêtera pas là ; et si, comme cela est certain, les crédits que nous vous proposons de voter aujourd'hui ne doivent être utilisés qu'en 1875, nous avons tout lieu de croire que la réalisation de ces rentes, effectuée dans le courant de l'année prochaine, permettra d'atteindre des cours encore plus élevés.

A 63, cours actuel, la vente de 4,404,287 francs de rente 3 p. 0/0 donnera 92,490,000 francs au lieu de 85,589,977 francs. Au cours de 65, le produit serait de 95,426,218 francs, c'est-à-dire près de 10 millions en sus des prévisions. Dans ce cas, le produit de nos rentes, arrérages compris, serait de près de 109 millions de francs au lieu de 98,802,838 francs.

Déjà votre Commission de 1874 a exprimé l'avis qu'on ne devait pas se hâter

[1] Dans son rapport au Président de la République du 5 janvier 1875, M. Mathieu-Bodet, ministre des finances, évaluait ce disponible à 129,686,224 francs. (Voir *Journal officiel* du 8 janvier 1875.)

pour la vente de ces rentes, alors surtout qu'il n'y avait aucune urgence à la faire. Le Gouvernement a partagé cette opinion et le Trésor s'en est bien trouvé.

Nous pensons qu'il sera sage de suivre encore aujourd'hui la même marche et d'attendre, pour la réalisation que les dépenses effectuées la rendent nécessaire.

Produit de l'aliénation des immeubles domaniaux.

3° En ce qui touche le produit des immeubles domaniaux susceptibles d'être aliénés, il nous est difficile d'établir des calculs d'après des bases certaines. Sur les 35 millions d'immeubles à réaliser, il n'en a été vendu que le dixième environ, en y comprenant l'hôtel de la Reynière, dont la mise à prix de 2,800,000 francs est déjà couverte.

Il n'est guère possible d'arriver à des réalisations de quelque importance d'ici à la fin de l'année. Mais, comme le produit de ces ventes ne sera utilisé que pour le payement de la dernière annuité des mobilisés, en 1876, nous pouvons espérer que la reprise générale des affaires facilitera la vente de terrains disséminés sur tous les points de Paris.

Excédants de 1870 et 1871.

4° Enfin, comme dernière ressource servant à parfaire les 193 millions de francs sur lesquels nous comptons pour faire face aux charges du compte de liquidation prévues dans le rapport du 4 février, figuraient 32,934,694 francs, excédant complémentaire des exercices 1870 et 1871.

Vous vous rappelez que dans le projet de loi présenté le 5 novembre 1873, le Gouvernement, pour couvrir les 773,275,000 francs de dépenses présumées, demandait à la dette flottante, déjà si chargée, une somme de 41,737,432 francs. La Commission de 1874, ne regardant pas comme réelle une semblable ressource, trouva moyen, en portant les rentes de l'amortissement à leur valeur du jour, et en appréciant plus exactement les excédants de 1870 et 1871, de se passer de la dette flottante, et elle inscrivit, comme ressource nouvelle, 32,934,594 francs, excédant complémentaire des exercices 1870 et 1871.

L'événement s'est chargé de lui donner raison.

En effet, dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous examinons, le Gouvernement constate que cet excédant complémentaire peut entrer en ligne de compte dans les recettes, non pas pour 32,934,694 francs, mais bien pour 39 millions de francs, et encore ce dernier chiffre est-il un minimum qui certainement se trouvera dépassé.

Il résulte donc de ce nouvel examen que les ressources du compte de liquidation peuvent être ainsi appréciées.

Résumé des ressources du compte de liquidation.

Reliquat disponible sur les frais de l'emprunt de 3 milliards..	26,701,535f
Rente de l'amortissement, savoir (cours du jour) :	
92,490,000 francs, rente à 63 p.o/o;	
13,212,861 francs, arrérages 1872, 1873 et 1874.....	105,702,861
Prix de vente d'immeubles domaniaux.....	35,000,000
Excédant des exercices 1870 et 1871.....	39,000,090
TOTAL.....	206,404,396

Sans tenir compte de la plus-value probable du solde disponible de l'emprunt et des excédants complémentaires des exercices 1870 et 1871.

II

L'article 1er de la loi concernant le compte de liquidation, que vous avez votée le 23 mars dernier, est ainsi conçu :

« Les dépenses à porter au débit du compte de liquidation ne pourront excéder la somme totale de 773,275,000 francs, suivant la nomenclature indiquée au tableau A annexé à la loi. »

Voyons si les dépenses comprises dans le projet de loi qui vous est soumis sont bien établies conformément aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Les crédits demandés s'élèvent à 178,379,000 francs, savoir :

Pour l'intérieur	29,359,000f
Pour la guerre	135,465,000
Pour la marine	10,000,000
Pour les travaux publics	3,555,000
TOTAL ÉGAL	178,379,000

Le chiffre total et chacun des chiffres spéciaux n'excèdent pas les prévisions établies dans le tableau A de la loi du 23 mars, sauf toutefois en ce qui concerne les crédits demandés pour le ministère de la guerre, qui n'étaient plus portés en prévision que pour 114,500,000 francs. Mais les raisons que donne le Gouvernement dans l'exposé des motifs, et que nous aurons à apprécier tout à l'heure, justifieront suffisamment à vos yeux ce chiffre de 135,465,000 francs, qui se décomposent ainsi :

Dépenses de l'occupation allemande.

Solde des dépenses de l'occupation allemande du 1er juillet au 5 septembre 1873	15,000,000f
Reconstitution du matériel de guerre	120,465,000

Jusqu'ici les dépenses relatives à l'occupation allemande ont été mises à la charge du compte de liquidation.

75,012,500 francs, inscrits en prévision aux dépenses, ont déjà été payés en 1872 et 1873.

Votre Commission reconnaît qu'il est logique de suivre la même marche pour le solde de cette dépense, d'autant mieux que les excédants de recettes et les annulations de certains crédits prévus permettent de faire face à cette dépense complémentaire ainsi qu'aux 6 millions ajoutés aux dépenses proprement dites de reconstitution du matériel.

III

Il ne suffit pas que les crédits demandés rentrent dans la nomenclature indi-

quée au tableau A de la loi du 23 mars et qu'il ne dépasse pas le maximum fixé; il faut encore que chaque dépense, aux termes de l'article 2 de la même loi, soit autorisée par un projet déterminant la nature spéciale et la quotité des crédits.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis et que nous allons examiner.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Intérieur. Garde nationale mobilisée.

Le crédit de 29,359,000 francs qui nous est demandé n'est que l'exécution de la loi du 23 mars 1874.

Vous avez décidé que les dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie départementale et des camps d'instruction, s'élevant à la somme de 149,275,000 fr. seraient remboursées en cinq annuités aux départements, aux communes et aux particuliers.

Déjà trois de ces annuités ont été payées, en vertu des lois des 30 mars 1872, 23 juillet 1873 et 23 mars 1874.

On vous demande aujourd'hui la somme nécessaire pour payer le quatrième terme, soit 29,359,000 francs. — Nous n'avons point à discuter ce chiffre.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Marine. Crédit de 20 millions.

Lorsqu'on détermina les crédits qui pouvaient figurer au compte de liquidation, le ministère de la marine fut compris pour 20 millions.

Ce crédit extraordinaire ne se justifiait que trop, et par les réductions qu'avait subies son budget, et par les pertes de toutes sortes qu'avaient éprouvées ses approvisionnements. En même temps que les 20 millions étaient portés en prévision de dépense, on déclarait que la somme serait payée en deux annuités, de façon à ne pas donner aux constructions navales notamment un développement trop considérable et qu'il eût été difficile de maintenir.

En conséquence, 10 millions seulement furent votés sur l'exercice 1874.

Mais l'Assemblée a pris en quelque sorte l'engagement d'allouer sur 1875 les 10 millions restants. C'est la réalisation de cette promesse que le Gouvernement vous demande aujourd'hui.

L'an dernier, le crédit de 10 millions fut réparti sur deux chapitres, savoir :

Pour salaires d'ouvriers	2,000,000
Pour approvisionnements généraux de la flotte	8,000,000

Cette année, le Gouvernement demande que l'allocation soit réunie en un seul chapitre, qui sera divisé lui-même en deux sections, l'une pour les constructions navales s'élevant à 8 millions, l'autre pour l'artillerie à 2 millions.

Les raisons qui justifient cette modification sont celles-ci :

La presque totalité du crédit est destinée à des constructions neuves. Mais comme il est difficile de prévoir à l'avance quelle sera, dans ces travaux, la part consacrée à l'industrie, quelle sera celle faite aux chantiers de l'État, M. le Ministre de la marine a pensé que, dans l'impossibilité d'indiquer dès à présent la somme à payer

en salaires d'ouvriers pour les travaux du chantier et celle à payer à l'industrie privée, il était plus sage de réunir les 10 millions dans un seul chapitre, et votre Commission se range à l'opinion du Gouvernement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Travaux publics.

Les prévisions de dépenses inscrites au compte de liquidation s'élevaient, pour la reconstruction des monuments incendiés de Paris (ministère des travaux publics), à 18,055,000 francs.

Tuileries. Galerie du bord de l'eau et de la rue de Rivoli.

Sur cette somme, un crédit de 9,300,000 francs avait paru nécessaire pour les travaux à faire aux galeries des Tuileries situées sur le bord de l'eau et le long de la rue de Rivoli, à l'ancienne bibliothèque du Louvre et au Palais-Royal.

7,745,000 francs ont déjà été votés sur les exercices 1873 et 1874. Il ne reste plus de libre sur les 9,300,000 francs que 1,555,000 francs spécialement destinés à l'aile des Tuileries longeant la rue de Rivoli et au pavillon Marsan. Cette somme de 1,555,000 francs fait l'objet du premier crédit qui vous est demandé, et nous n'hésitons pas à vous proposer de l'accorder.

Puis vient un second crédit de 2 millions, qui nécessite quelques explications.

Sur les 18,055,000 francs prévus en dépense pour le ministère des travaux publics, 8,500,000 francs étaient destinés, dans la pensée des auteurs du compte de liquidation, à commencer la réédification des Tuileries. Mais les commissions du budget de 1873 et 1874 s'étant montrées opposées à l'exécution immédiate de ce projet, M. le Ministre des travaux publics ne croit pas devoir le maintenir au nombre des travaux à la charge du compte de liquidation.

Cour des comptes.

Cependant, tout en renonçant à faire emploi de ces 8,500,000 francs pour les Tuileries, M. le Ministre des travaux publics demande que, sur cette somme, 2 millions soient prélevés, en 1876, pour l'installation définitive de la Cour des comptes dans l'aile nord des Tuileries qui longe la rue de Rivoli jusqu'au pavillon Marsan.

Votre Commission a pensé qu'il n'était pas possible d'engager cette grosse question de l'installation de la Cour des comptes aux Tuileries, sans un examen préalable et une discussion sérieuse. Nous n'élevons aujourd'hui aucune objection contre ce projet, mais nous tenons à ce que la question soit entièrement réservée et à ce que l'Assemblée ne prenne un parti qu'en connaissance de cause et sur le rapport d'une commission ayant examiné plans et devis.

M. le Ministre a bien voulu se ranger à l'avis de la Commission, et il ajourne la demande du crédit de 2 millions pour la Cour des comptes jusqu'au moment où il lui sera possible de vous présenter un projet d'ensemble non-seulement pour cette administration, mais encore pour l'installation de différents ministères.

Palais-Royal.

Toutefois M. le Ministre demande instamment que ces 2 millions lui soient réservés d'une manière toute spéciale au compte de liquidation, et comme première prise de possession il demande sur cette somme un premier crédit de 600,000 fr. destiné à terminer les travaux d'appropriation intérieure du Palais-Royal.

Un crédit de 1,500,000 francs avait été tout d'abord accordé pour payer les travaux de reconstruction; les travaux sont à peu près terminés, et nous avons la satisfaction d'apprendre que la dépense, évaluée à 1,500,000 francs, n'atteindra pas 1,400,000 francs. Le fait vaut la peine d'être cité.

Le Conseil d'État au Palais-Royal.

Mais il nous reste à pourvoir à l'aménagement intérieur du palais qui, vous vous le rappelez, doit être occupé par le Conseil d'État. Cette dépense s'élèvera à 700,000 fr. M. le Ministre vous propose de consacrer à ces travaux :

1° 100,000 francs économisés sur le crédit de 1,500,000 francs;

2° 600,000 francs à prendre sur les 2 millions affectés d'abord à la Cour des comptes, mais qui pourraient rester sans emploi.

Votre Commission, tout en vous proposant de voter cette somme de 600,000 fr., insiste pour que M. le Ministre fasse exécuter sans luxe les travaux intérieurs nécessaires à l'installation du Conseil d'État. Elle demande, en outre, conformément au désir exprimé par M. le Ministre, que le solde des 2 millions, soit 1,400,000 fr., soit réservé d'une manière expresse pour être ultérieurement employé à la galerie de la rue de Rivoli et au pavillon Marsan, lorsque l'Assemblée aura déterminé d'une manière définitive l'affectation qui sera donnée à ce palais.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Guerre.

Le crédit qui nous est demandé en 1875 pour la reconstitution de notre matériel de guerre est sensiblement inférieur à celui que vous avez voté en 1874. Il ne s'élève en réalité qu'à 120,465,000 francs au lieu de 162,800,000 francs; car nous ne saurions considérer comme recevant cette destination les 15 millions de francs qui nous sont demandés pour solder les dépenses de l'occupation allemande du 1er au 5 septembre 1873.

Nous avons eu occasion de dire au cours de ce rapport que les dépenses de cette nature, jusqu'à concurrence de 75,012,500 francs, avaient déjà été portées au compte de liquidation. Rien de plus conforme aux précédents que d'y inscrire encore aujourd'hui ces 15 millions, surtout alors que ce crédit, quoique non prévu, ne dérange en rien l'équilibre de notre compte.

Reconstitution du matériel de guerre.

Quant aux dépenses proprement dites de reconstitution, elles peuvent se répartir ainsi :

Approvisionnements, armement, écoles, etc.	61,500,000f
Génie	24,500,000
Vivres	5,000,000
Harnachement	4,000,000
Habillement	25,465,000

Nous n'avons plus à revenir sur les considérations générales que vous a présentées votre Commission de 1874.

La France se recueille, et aujourd'hui encore, comme l'an dernier, elle ne songe

qu'à réparer progressivement, et à l'aide du temps, les brèches faites à son matériel, à ses établissements militaires, à ses fortifications.

La lenteur que nous apportons dans l'accomplissement de cette lourde tâche témoigne surtout de notre désir de la paix, et l'approbation que vous avez donnée par vos votes à ce qui s'est fait depuis deux ans, à l'aide des ressources du compte de liquidation, affirme l'harmonie complète qui règne sur ce point entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Le rôle de votre Commission de 1875 s'est donc borné à suivre la marche si prudente et si sage que lui avait tracée la Commission qui l'a précédée.

Nous avons prié M. le Ministre de la guerre de venir dans la Commission, et des explications très-nettes et très-précises qu'il nous a données, il résulte que les crédits demandés doivent servir seulement à continuer les travaux de réparation commencés l'an dernier et à donner satisfaction à des besoins urgents, ayant essentiellement le caractère de travaux réparateurs et répondant strictement aux exigences de la situation.

Tous les renseignements donnés par M. le Ministre de la guerre ont pleinement éclairé et satisfait votre Commission.

Nous aurions pu regretter peut-être que le chiffre des dépenses de la guerre, qui, en 1874, avait été de 162,800,000 francs, fût réduit, en 1875, à 120,465,000 francs.

Mais nous avons accepté cette diminution comme un nouveau gage des intentions pacifiques du Gouvernement, intentions qui répondent si bien à la pensée de tous.

Nous ne pouvons donc qu'approuver et le chiffre demandé et la répartition qui en a été faite entre les différents services de la guerre. Nous remarquons l'élévation du crédit destiné à l'habillement des troupes. Mais nous n'hésitons pas à reconnaître que cette somme est nécessaire non pas pour remplir nos magasins, vides aujourd'hui, mais pour vêtir les soldats que la loi nous oblige à appeler sous les armes. Habillement des troupes.

En conséquence, nous vous proposons d'allouer les 135,465,000 francs qui nous sont demandés, savoir :

Complément des dépenses de l'occupation allemande	15,000,000f
Approvisionnements et travaux du génie se subdivisant en cinq chapitres comme suit	120,465,000
Chapitre Ier. — Approvisionnements, armements, etc.	61,500,000
Chapitre II. — Génie	24,500
Chapitre III. — Vivres	5,000
Chapitre V. — Harnachements	4,000
Chapitre VI. — Habillement	24,465,000

IV

Nous pouvons résumer ainsi la situation du compte de liquidation, après l'adoption des crédits qui font l'objet du présent projet de loi. Situation du compte.

Sur les 773,275,000 francs de ressources prévues dans le rapport du 7 février, il restait disponible, après le vote de la loi du 23 mars :

Reliquat de l'emprunt de 3 milliards	26,701,435f
Produit de la vente des rentes	98,802,838
Produit de la vente des immeubles	35,000,000
Excédant complémentaire de 1870-1871	32,934,694
	193,438,967
Mais ce chiffre s'est accru de plus-value assurée sur les excédants de 1870-1871.	7,065,306
Ce qui élève le total des ressources à	200,504,273
Sur cette somme, il faut prélever les crédits demandés pour 1875, soit	176,979,000
Reste libre	23,525,273

pour faire face à 29,359,000 francs, dernière annuité des mobilisés, et à 1,400,000 francs que nous demandons de réserver pour le ministère des travaux publics.

Le déficit serait donc de 7 millions environ. Mais la certitude de voir nos prévisions de recettes dépassées, sur les excédants de 1870-1871, sur le disponible de l'emprunt de 3 milliards, et enfin sur le produit de la vente des rentes 3 p. 0/0, nous permet d'affirmer que, malgré les 15 millions ajoutés aux dépenses pour solder l'entretien des troupes allemandes, les ressources attribuées au compte de liquidation par la loi du 23 mars suffiront largement, et sans recourir à la dette flottante, au payement de tout ce que cette même loi mettait à sa charge.

Le rapport se termine par l'examen sommaire des articles du projet de loi et la demande de quelques modifications.

N° 150.

LOI

CONCERNANT LES DÉPENSES DU COMPTE DE LIQUIDATION POUR L'EXERCICE 1875[1].

4 août 1874.

Art. 1er. Pour faire suite aux crédits déjà ouverts dans les trois années précédentes au compte de liquidation, et s'élevant à cinq cent soixante-dix-neuf millions huit cent trente-six mille cent trente-trois francs (579,836,133 fr.), il est ouvert pour le service dudit compte pendant l'exercice 1875 :

[1] *Journal officiel* du 18 août 1874, *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 221-3374.

Au Ministère da la guerre [1] :

Chapitre Ier. — Approvisionnements et armement	61,500,000f
Chapitre II. — Casernement, génie	24,500,000
Chapitre III. — Subsistances militaires	5,000,000
Chapitre V. — Harnachement	4,000,000
Chapitre VI. — Habillement	25,465,000
Chapitre unique. — Complément des dépenses de l'occupation allemande	15,000,000

Au Ministère de la marine :

Constructions navales	8,000,000
Artillerie	2,000,000

Au Ministère de l'intérieur [2] :

4e annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée	29,359,000
A reporter	174,824,000

[1] Une loi du 19 mars 1875 (*Journal officiel* du 6 avril, *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 250-4038) a ouvert au Ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation (exercice 1875), un supplément de crédit de 25 millions au moyen de la plus-value provenant de la liquidation de l'emprunt Morgan, plus-value qui, d'abord évaluée à 100 millions dans la loi du 23 mars 1874 (voir ci-dessus, n° 148), a finalement donné 125,161,051 francs. (Voir Exposé des motifs : *Journal officiel* du 23 mars 1875. Rapport de la Commission du budget : *Journal officiel* du 24 mars.)

Une loi du 5 juillet 1875 (*Journal officiel* du 18 juillet, *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 262-4293) a ouvert au même ministre un autre supplément de crédit de 100 millions également imputable au compte de liquidation pour 1875. (Voir Projet de loi et exposé des motifs : *Journal officiel* du 8 juin 1875. Rapport de la Commission du budget du 2 juillet 1875 : *Journal officiel* du 30 juillet.) Dans le projet de loi, le crédit demandé n'était que de 51 millions. La Commission du budget a porté spontanément le crédit à 100 millions au moyen des ressources suivantes : 60 millions, soulte résultant de la conversion de l'emprunt Morgan; 40 millions provenant du restant disponible de la caisse de la dotation de l'armée. (Voir l'exposé des motifs et le rapport ci-dessus mentionnés.)

Enfin la loi du 1er décembre 1875, art. 2 (*Journal officiel* du 11; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 278-4704), a ouvert également au Ministre de la guerre un crédit de 2,100,000 francs (Entretien des troupes allemandes) imputable aussi au compte de liquidation pour 1875.

[2] La loi du 1er décembre 1875, article 1er, a ouvert au Ministre de l'intérieur un autre crédit de 29,359,000 francs pour la 5e et dernière annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée. Ce crédit, bien qu'ouvert sur l'exercice 1876, a été compris dans la première partie du compte de liquidation, lequel a été clôturé à 914,675,000 francs. (Voir plus loin, n° 152, p. 629.) En voici le détail d'après l'exposé des motifs du projet de

Report	174,824,000f

Au Ministère des travaux publics [1] :

Réparation des bâtiments incendiés	1,555,000
Appropriation intérieure du Palais-Royal (Conseil d'État)	600,000
TOTAL pour 1875	176,979,000

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées sur l'exercice de 1875 par l'article précédent, au moyen :

1° Du reliquat provisoire des ressources attribuées aux exercices 1870-1871	39,000,000
A reporter	39,000,000

loi relatif au budget de 1877 (*Journal officiel* du 26 mars 1876) et le rapport de la Commission du budget (*Journal officiel* du 4 août 1876).

Ministère de la guerre.

Reconstitution du matériel et travaux de fortifications		523,987,500f
Solde des officiers à la suite		9,000,000
Entretien des troupes allemandes		92,112,500

Ministère de l'intérieur.

Dédommagements aux victimes de la guerre	106,000,000f	255,275,000
Remboursement aux départements et aux communes des dépenses de la garde nationale mobilisée	149,275,000	

Ministère des finances.

Reconstitution des approvisionnements des manufactures de tabacs	3,000,000

Ministère de la marine.

Reconstitution du matériel naval	20,000,000

Ministère des travaux publics.

Reconstitution des édifices publics incendiés	11,300,000
	914,675,000

Voir aussi l'exposé des motifs du projet de loi portant affectation d'une somme de 5,100,000 francs à imputer sur le disponible, au mois de mai 1878, de la première partie du compte de liquidation (*Journal officiel* du 14 juin 1878). Ce document, après avoir reproduit le chiffre des dépenses de cette première partie du compte, donne le détail des ressources réalisées à cette époque et à réaliser ultérieurement.

[1] Une loi du 11 juin 1875 (*Journal officiel* du 16, *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 253-4197) a ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de 2,500,000 francs, dont 1,400,000 francs imputables au compte de liquidation (exercice 1875) pour l'installation de la Cour des comptes aux Tuileries (pavillon Marsan). Voir Rapport de la Commission du budget (*Journal officiel* du 7 juin 1875).

Report	39,000,000f
2° Du reste disponible sur le supplément de l'emprunt de 3 milliards	26,701,435
3° Du produit de la négociation des rentes de l'amortissement et du montant des arrérages de ces rentes depuis 1872	98,802,838
4° D'une partie du prix de ventes d'immeubles domaniaux, jusqu'à concurrence de	12,474,727
SOMME ÉGALE aux crédits ouverts	176,979,000

ART. 3. Le Ministre des finances est autorisé à négocier, au mieux des intérêts du Trésor, les quatre millions quatre cent quatre mille deux cent quatre-vingt-sept francs (4,404,287 fr.) de rentes trois pour cent (3 p. o/o) immatriculées au nom de l'ancienne Caisse d'amortissement et provenant des rachats opérés par cette caisse de 1867 à 1871.

ART. 4. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1875 pourront être reportées, par décrets, avec la même affectation, aux exercices suivants en même temps qu'une ressource correspondante.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 4 août 1874.

2e PARTIE.

1876-1878.

N° 151.

COMMISSION DE SURVEILLANCE.

Par décret du Président de la République[1], rendu sur le rapport du Ministre de la guerre, il a été institué une Commission chargée de surveiller l'emploi des crédits affectés au département de la guerre, au titre du compte de liquidation [2].

[1] Le décret est du 18 juin 1875.

[2] Le *Journal des Débats* du 14 août 1878 contient la note suivante :

« Nous apprenons qu'après trois ans de travaux non interrompus, la Commission vient de se dissoudre, et que M. le Président de la République a adressé à son président la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Je viens de lire la lettre par laquelle vous me faites connaître les motifs qui ont engagé la « Commission de surveillance du compte de liquidation à se dissoudre.

« Je comprends ces motifs; mais je n'en veux pas moins vous témoigner le regret que « j'éprouve de la résolution prise par la Commission. Je ne puis oublier le tact, l'activité, l'in- « telligence que ses membres ont apportés dans l'accomplissement de la mission si délicate qui

Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Duclerc, vice-président de l'Assemblée nationale; *Membres :* MM. Mathieu-Bodet, membre de l'Assemblée nationale; Gouin, membre de l'Assemblée nationale; le duc d'Harcourt, membre de l'Assemblée nationale; Andral, vice-président du Conseil d'État; l'intendant général Guillot, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur général du contrôle et de la comptabilité de la guerre; de Roussy, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique des finances; Dubois de l'Estang, conseiller-maître à la Cour des comptes. *Secrétaire :* M. Neunez, chef du premier service de la direction générale du contrôle et de la comptabilité de la guerre.

(*Journal officiel* du 20 novembre 1876.)

EXERCICE 1876.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

N° 152.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI [1] PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE LA GUERRE D'UN CRÉDIT DE 150 MILLIONS DE FRANCS POUR LES DÉPENSES À EFFECTUER EN 1876 SUR LE COMPTE DE LIQUIDATION.

par M. Gouin, membre de l'Assemblée nationale.

(Séance du 30 novembre 1875.)

Messieurs, vous savez avec quelle mesure nous procédons au travail de reconstitution de notre matériel. Vos commissions du budget vous ont bien des fois répété que la réorganisation de tout ce que la guerre avait détruit, dans les années 1870 et 1871, serait une œuvre de longue haleine et qui, pendant longtemps encore, nous imposerait de lourdes charges. Or, nous touchons à la fin de 1875. Les crédits ouverts pour cet exercice seront bientôt épuisés. Il est indispensable que nous songions dès maintenant à pourvoir aux exigences de 1876.

Aussi le Gouvernement vous a-t-il présenté un projet de loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 150 millions, au titre du compte de liquidation.

L'existence de ce compte n'est plus en question aujourd'hui. Non-seulement vous

« leur était confiée, et les services réels qu'ils ont rendus non-seulement au Gouvernement, mais « au pays. Je vous prie d'exprimer à chacun d'eux mes remerciments et ma vive reconnaissance.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération et de mes « sentimens affectueux.

« Le Président de la république,
« Maréchal DE MAC MAHON. »

[1] Exposé des motifs : *Journal officiel* du 19 novembre 1875.

l'avez maintenu en principe jusqu'à entier épuisement des sommes qui lui avaient été primitivement affectées, mais vous avez encore décidé que de nouvelles ressources seraient créées pour faire face aux nouveaux besoins, et que dorénavant toutes les dépenses de reconstitution du matériel, et celles-là seules, figureraient à ce que nous pouvons appeler la seconde partie du compte de liquidation,

Les derniers crédits ouverts le 5 juillet dernier, en permettant de solder les dépenses faites ou à faire en 1875, devaient former le premier chapitre de cette seconde période [1].

Mais pour faciliter le règlement des comptes de 1875, votre Commission a pensé, d'accord en cela avec M. le Ministre des finances, qu'il serait plus régulier de comprendre dans la première partie du compte de liquidation tous les crédits ouverts sur l'exercice 1875 [2], alors surtout qu'il nous est possible aujourd'hui d'apprécier d'une manière à peu près définitive l'importance des ressources spéciales affectées à ce compte, alors aussi que vous venez de voter les derniers crédits auxquels doivent faire face ces ressources.

Si, comme nous l'espérons, vous adoptez cette nouvelle démarcation entre la première et la seconde partie du compte de liquidation, il nous paraît utile de jeter un dernier et rapide coup d'œil sur cette première partie du compte.

Puis nous aurons à examiner les questions soulevées par le projet de loi qui vous est soumis, à savoir: 1° quelles sommes pouvons-nous et devons-nous dépenser en 1876? 2° à l'aide de quelles ressources devrons-nous faire face aux dépenses que nous aurons reconnues nécessaires?

I

Le rapport que vous a présenté votre Commission le 2 juillet dernier [3] établissait la recette présumée des diverses ressources spécialement affectées au compte de liquidation.

Presque tous les chiffres n'étaient encore qu'approximatifs, nous pouvons les donner

[1] Comme l'indique le rapport, le compte de liquidation avait d'abord été divisé en deux parties: la première comprenant les crédits ouverts depuis 1872 jusqu'à la loi du 1er décembre 1875; la seconde devant embrasser les crédits à ouvrir ultérieurement pour toutes les dépenses de reconstition du matériel de guerre. Plus tard on a été amené à appeler cette seconde partie: deuxième compte de liquidation et à le diviser en deux parties: la première, composée des crédits ouverts pour 1876, 1877 et 1878; la seconde, comprenant les crédits à ouvrir à partir de 1879, époque à laquelle le compte de liquidation est incorporé au budget dans une nouvelle section intitulée: *Dépenses sur ressources extraordinaires.* (Voir plus loin, nos 164, 165 et 166, l'exposé des motifs, le rapport de M. Wilson, député, et celui de M. Varroy, sénateur, sur le projet de loi relatif au budget des dépenses pour 1879.)

Nouvelle division du compte de liquidation.

[2] On y a même compris le crédit de 29,359,867 francs ouvert au Ministre de l'intérieur sur l'exercice 1876 par la loi du 1er décembre 1875, pour le payement de la dernière annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée. (Voir la note 2 de la page 621.)

[3] *Journal Officiel* du 30 juillet 1875.

aujourd'hui définitifs pour la plupart, en comprenant dans l'actif les deux dernières ressources dont vous avez doté ce compte, à savoir : la soulte de l'emprunt Morgan et le produit de la vente des rentes de la caisse de la dotation de l'armée.

Voici du reste les évaluations de ce jour, comparées à celles du 2 juillet :

	ÉVALUATION DU	
	2 juillet 1875.	1er décembre 1875.
	fr.	fr.
Disponible de 1869	57,973,568	57,973,568
Disponible de 1870	379,999,900	384,989,290
Disponible de 1871	108,564,000	113,564,000
Disponible sur l'emprunt de 3 milliards	125,161,051	121,262,240
Produit de l'aliénation de rente 3 p. o/o provenant de l'amortissement	106,290,126	107,510,932
Soulte de la conversion de l'emprunt Morgan	60,000,000	62,000,000
Liquidation de la caisse de la dotation de l'armée	40,000,000	41,000,000
Produit de la vente d'immeubles domaniaux	35,000,000	26,374,970
TOTAL	912,988,645	914,675,000

Il résulte de ce tableau que nos appréciations du 2 juillet ont été modifiées sur plusieurs points. Nous croyons devoir entrer à ce sujet dans quelques explications.

1° Excédants de 1869, 1870 et 1871.

Nous avons déjà eu occasion d'expliquer de quelle nature sont les excédants de 1870 et 1871. Ils ne sont point le résultat de « diminution dans les dépenses ordinaires ou d'accroissement régulier dans les recettes prévues. Ils proviennent d'emprunts portés en recettes aux exercices 1870 et 1871, d'emprunts contractés dans la prévision de dépenses extraordinaires qui, en partie du moins, ne se sont pas réalisées. »

Telle est la définition que vous donnait le rapport de votre Commission le 1er avril 1873. Ce qui était vrai alors l'est encore aujourd'hui ; seulement au fur et à mesure que nous arrivons à la liquidation des exercices, les premiers résultats prévus se modifient sensiblement.

Boni de 1869. L'excédant de 1869, qui, lui, représente un véritable boni et qui est constaté par le règlement définitif de l'exercice arrêté en 1874, est toujours resté à 57,973,568 francs ; mais il n'en est pas de même des excédants de 1870 et 1871.

Dans le chiffre de 488,563,900 francs, présenté par votre Commission le 2 juillet dernier, l'exercice 1870 figurait pour 379,999,900 francs et celui de 1871 pour 108,564,000 francs.

Boni de 1870. Nous sommes en mesure aujourd'hui de fournir pour 1870 un chiffre parfaitement exact. Le boni définitif, aux termes du projet de loi portant règlement de cet exercice, ressort à 384,989,290 francs au lieu de 379,999,900 francs. Nous croyons inutile d'entrer dans le détail des causes qui ont amené cette augmentation. Une

commission spéciale est chargée d'examiner ce compte en détail. Nous nous bornons à constater la plus-value de 4,989,390 francs dont profite le compte de liquidation.

Boni de 1871 réservé à la dette envers la Banque de France.

Le boni de 1871, qui n'est point encore définitivement constaté, présente néanmoins dès à présent, sur les prévisions premières, des modifications assez notables pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans quelques explications.

Dès 1873, le boni de 1871 avait été évalué à 108,564,000 francs, chiffre que tous les documents officiels ont maintenu jusques et y compris le 2 juillet dernier.

Mais les récents calculs faits au ministère des finances ont élevé ce boni d'une cinquantaine de millions, et les dernières vérifications qui restent à faire doivent plutôt, nous assure-t-on, augmenter que diminuer cet excédant.

Dans le boni prévu de 1871, le Gouvernement ainsi que vos Commissions du budget avaient toujours fait figurer non-seulement les emprunts réalisés à la Banque, mais encore une somme de 45 millions formant le solde des 1,530 millions que la Banque s'était engagée à fournir, solde qui n'avait jamais été réclamé.

Que devait-on faire? Deux partis étaient à prendre : encaisser les 45 millions et augmenter d'autant les ressources du compte de liquidation — ou bien laisser cette somme aux mains de la Banque et la réserver soit pour faire face à des besoins imprévus, soit pour réduire d'autant notre dette envers cet établissement.

Le Gouvernement propose de s'arrêter à ce dernier moyen, et il a pour agir ainsi deux motifs qui nous ont paru déterminants. En premier lieu, le boni présumé de 1871, 108,564,000 francs, suffit avec les autres ressources à couvrir les dépenses de la première partie du compte; en second lieu, l'excédant supplémentaire de 50 millions que l'on constate aujourd'hui n'est obtenu qu'à l'aide de 45 millions qui sont à prendre à la Banque. Ne vaut-il pas mieux, surtout en présence du désir manifesté par la Chambre relativement à la reprise des payements en espèces, réserver la somme pour, si faire se peut, diminuer de ces 45 millions notre dette envers la Banque, et nous contenter de l'excédant de 5 millions que présentera encore, sur les chiffres établis par toutes les appréciations précédentes, le boni de 1871?

Votre Commission l'a pensé ainsi, et elle vous propose d'accepter comme excédant de 1871 le chiffre à peu près définitif de 113,564,000 francs. Nous verrons tout à l'heure que ce boni permettra de faire face à toutes les dépenses inscrites à la première partie du compte de liquidation.

Reliqua de l'emprunt de 3 milliards.

2° *Supplément de l'emprunt de 3 milliards.* — Le supplément évalué, dans tous les rapports qui vous ont été présentés jusqu'en 1875, à 100 millions sembla, en mars 1875, devoir s'élever à 125 millions, mais il résulte de l'apurement définitif de ce compte que le reliquat disponible sur les 498 millions, destinés lors de l'emprunt à faire face aux frais de toute nature, y compris les intérêts, n'est en réalité que de 121,262,240 francs, par suite d'une erreur de calcul, ainsi que cela ressort des documents qui nous ont été fournis.

Cette réduction de près de 4 millions sur nos premières prévisions se compense heureusement avec les imprévus en excédant que nous trouvons ailleurs.

Produit des rentes de l'amortissement.

3° Produit des rentes de l'amortissement. — Nos prévisions sur le produit de ce compte ont toujours été en augmentant. Le premier chiffre porté dans les documents de 1872 et 1873 n'était que de 90 millions. Il s'est élevé successivement à 98,802,838 francs dans le rapport du 4 février 1874, à 105,802,838 francs dans celui du 3 juillet suivant, et enfin à 106,290,126 dans le rapport du 2 juillet dernier.

Aujourd'hui l'opération est terminée. Toutes les rentes ont été realisées depuis le cours de 62,70 jusqu'à celui de 65,97 1/2. Le chiffre définitif constaté est de 107,510,932 francs, soit 1,220,806 francs de plus que l'évaluation du 2 juillet dernier, et 17,510,932 francs de plus que celle de 1873.

Ce résultat est dû à la sagesse avec laquelle a été conduite l'opération et l'amélioration successive des cours de la rente, depuis le jour des premières évaluations.

Soulte de la conversion de l'emprunt Morgan.

4° Soulte de la conversion de l'emprunt Morgan. — L'opération est aujourd'hui assez avancée pour permettre d'apprécier plus exactement qu'au mois de juillet dernier les résultats qu'elle doit donner. Nous comptions sur 60 millions de francs. Nous inscrivons aujourd'hui en prévision 62 millions, et nous sommes certains d'être au-dessous de la réalité.

Bénéfices de la liquidation de la caisse de la dotation de l'armée.

5° Bénéfices de la liquidation de la caisse de la dotation de l'armée. — Ici encore nous ne pouvons donner de chiffre définitif, mais nous sommes certains de rester au-dessous de la vérité en évaluant à 41 millions le bénéfice que produira cette liquidation.

Jusqu'ici tous les chiffres que nous venons de relever, comme formant l'actif du compte de liquidation, sont ou définitifs ou portés au-dessous de la réalité. Il nous reste un dernier actif dont la rentrée présente plus d'incertitude : nous voulons parler de la vente des immeubles domaniaux. Dans les prévisions inscrites aux documents officiels jusques et y compris le rapport du 2 juillet dernier, le produit de cette vente avait été évalué à 35 millions, chiffre calculé en raison du nombre d'immeubles alors destinés à être vendus et en raison d'estimations que l'on pouvait croire exactes.

Produit de la vente des immeubles domaniaux.

Depuis lors, quelques-uns de ces immeubles ont été retranchés de la liste et maintenus dans leur affectation ancienne; d'autres ont été réalisés à des prix inferieurs aux estimations; aussi, pour n'avoir pas de mécompte plus tard, croyons-nous sage aujord'hui de réduire à 26,374,970 francs l'évaluation primitivement portée à 35 millions.

Ce chiffre de 26,374,970 francs se décompose ainsi :

Réalisations effectuées.....	6,357,820f
Réalisations à opérer par la vente d'immeubles libres.	11,206,000
Réalisations à opérer par la vente d'immeuble qui ne sont pas encore libres, mais qui peuvent le devenir.....	8,811,150
TOTAL ÉGAL.....	26,374,970

En fixant à 8,811,150 francs le chiffre de la dernière portion des immeubles domaniaux à réaliser, nous avons eu surtout en vue d'équilibrer la recette et la dépense de la première partie du compte de liquidation.

Si nous devions éprouver quelque mécompte sur ce point, il ne saurait être d'une grande importance, et nous trouverons facilement le moyen d'y parer, soit dans la plus-value certaine des recettes non encore liquidées, soit dans les restes non employés de certains crédits, notamment de celui affecté aux dépenses de la garde nationale mobilisée.

Actif et passif de la première partie du compte de liquidation.

Il résulte de l'examen auquel nous venons de nous livrer que l'ensemble des ressources de la première partie du compte s'élèvera à 914,675,000 francs.

Les crédits ouverts sur cette première partie se montaient, au commencement d'août dernier, à 883,215,133 francs, savoir :

En 1871	106,000,000f
En 1872	136,500,345
En 1873	128,176,500
En 1874	209,159,288
En 1875	303,379,000
TOTAL	883,215,133

Si nous ajoutons à ce chiffre les dernières sommes que vous venez de voter, 29,359,867 francs pour la dernière annuité des mobilisés, et 2,100,000 francs pour solde de l'entretien des troupes allemandes[1], nous arrivons au total de 914,675,000 francs, égal au montant des ressources.

La situation de cette première partie du compte de liquidation se trouve donc aujourd'hui parfaitement régularisée. Tout ce qui sera payé sur l'exercice 1875 sera imputable sur cette première partie.

Il est bien entendu d'ailleurs, afin de conserver la plus parfaite régularité dans la comptabilité et d'éviter toute confusion dans les crédits, que l'on devra reporter sur 1876, avec leurs ressources correspondantes, tous les reliquats de crédits non utilisés en 1875, et que ces crédits, reportés en recette et en dépense, feront alors partie de la seconde portion du compte de liquidation.

Nous en exceptons cependant le crédit spécial affecté à la dernière annuité des mobilisés, qui, quoique payé en 1876, sera compris dans la première partie du compte.

Il sera donné à la clôture de l'exercice 1875, et avant le 31 décembre 1876, le chiffre exact des crédits reportés par décret avec la ressource correspondante.

II

Il nous reste à examiner maintenant les questions soulevées par le projet de loi, et, en première ligne, quelles sommes pouvons-nous et devons-nous dépenser en 1876.

[1] Loi du 1er décembre 1875. (Voir ci-dessus, page 621, les notes 1 et 2.)

Ce qu'on peut dépenser en 1876.

Pour bien déterminer ce que nous aurons à payer en 1876, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur le passé et d'apprécier ce que nous avons encore à faire par ce que nous avons déjà fait.

Dans son rapport du 2 juillet dernier, votre Commission du budget, présentant le résumé exact des crédits ouverts au compte de liquidation, établissait que, depuis 1871, 418 millions seulement avaient été employés à la reconstitution du matériel, y compris l'armement, le génie, l'habillement, les subsistances militaires, les hôpitaux, etc.

Toutes vos Commissions du bubget, sans exception, ont constaté, sans la blâmer d'ailleurs, la sage lenteur avec laquelle le Ministre de la guerre avait procédé depuis quatre ans à la réorganisation de toutes choses. Bien des raisons existaient alors qui modéraient l'entraînement auquel on aurait pu être tenté de céder. Et, sans les énoncer toutes, bornons-nous à signaler l'incertitude qui régnait et sur le choix de l'emplacement pour les fortifications à élever, et sur le chiffre de l'effectif à approvisionner, et sur le mode à employer pour assurer ces approvisionnements.

Plusieurs de ces questions sont résolues aujourd'hui, notamment en ce qui touche les fortifications et l'effectif. On peut, en connaissance de cause, s'engager, passer des adjudications, faire des marchés.

La totalité de la dépense que l'on pourrait peut-être engager s'élèvera, nous dit l'exposé des motifs, à 410 millions; mais les payements qui seront effectués dans l'année 1876 ne doivent pas dépasser 150 millions.

Nous avons cherché à contrôler l'exactitude de ces chiffres, et nous avons pensé, après examen, que la demande n'avait rien d'exagéré. Peut-être même, si nous avions eu en caisse les ressources suffisantes, aurions-nous été d'avis d'élever à 200 millions le chiffre de 150 millions demandé.

Mais, d'une part, nous ne voulons pas nous départir de cette juste mesure que nous apportons à la reconstitution de notre matériel; de l'autre, le Gouvernement nous a déclaré qu'à moins de circonstances qu'il ne pouvait prévoir, le chiffre du crédit présenté lui paraissait suffisant.

Dans cette situation, il ne nous restait plus qu'à apprécier si la répartition de ce crédit entre les différents articles de dépenses répondait bien aux besoins réels.

Votre Commission a entendu M. le Ministre de la guerre, et les explications si complètes et si détaillées qu'il nous a fournies sur ce point nous engagent à vous proposer l'adoption des chiffres tels qu'ils vous sont présentés.

Nous hésitons d'autant moins à le faire, qu'une commission spéciale dite du compte de liquidation a été nommée par décret de M. le Président de la République pour suivre de plus près et d'une manière permanente les opérations de ce compte. La Commission du budget et l'Assemblée nationale trouveront dans le contrôle de cette commission les garanties qu'on est en droit de réclamer lorsqu'il s'agit d'employer des sommes de cette importance.

III

La dernière question qui nous reste à examiner est celle des voies et moyens.

Voies et moyens.

Nous n'avons plus aujourd'hui à notre disposition cet ensemble de ressources exceptionnelles qui, par une heureuse fortune, nous a permis de couvrir tant de dépenses extraordinaires de toute sorte, sans recourir ni à la dette flottante ni à de nouveaux emprunts.

Mais, grâce à l'énergie avec laquelle vous avez maintenu à vos budgets la somme considérable que nous nous étions engagés à rembourser annuellement à la Banque, grâce à la certitude où nous sommes aujourd'hui d'éteindre notre dette avant 1880, grâce enfin à la plus-value de recettes que nous donnent nos impôts, nous pouvons, sans rouvrir le grand-livre, faire face aux dépenses que, pendant quelques années encore, nécessitera le compte de liquidation.

Il suffira pour cela de recourir à des opérations de trésorerie qui se sont souvent pratiquées et que le crédit de l'État rend faciles aujourd'hui,

Opérations de trésorerie.

A la fin de 1879, nos remboursements à la Banque de France seront terminés. Nous trouverons disponible au budget de 1880 une somme de 150 millions, montant de l'annuité consacrée, en 1878 et 1879, à l'extinction de notre dette.

N'est-il pas possible aujourd'hui de faire en quelque sorte traite sur l'avenir et d'escompter, au profit du présent, une ressource réalisable dans quelques années seulement?

Cette opération, faite dans une sage mesure, est conforme aux pratiques d'une bonne gestion financière; elle a reçu l'approbation de votre Commission du budget.

Le premier essai tenté a été couronné de succès, et M. le Ministre des finances, profitant de la facilité que lui laissait la loi de finances de 1876, s'est déjà assuré le moyen de faire face aux crédits qui sont demandés par le projet de loi qui vous est soumis.

Les budgets de 1878 et 1879 doivent inscrire au chapitre de la dette remboursable les deux dernières annuités de 150 millions destinées à solder la Banque.

Le budget de 1880 devra supporter la même charge, qui cette fois servira à rembourser les bons du Trésor qui auront été émis pour les besoins du compte de liquidation en 1876.

Nous pourrons, chaque année, employer le même moyen de trésorerie, et nous arriverons ainsi, sans troubler le crédit, sans accroître notre dette consolidée, sans imposer de nouvelles charges aux contribuables, à effectuer progressivement les dépenses extraordinaires qui sont la conséquence inévitable de nos malheurs passés.

Nous ne pouvons donc qu'approuver l'article 2 du projet, qui autorise le Ministre

des finances à couvrir les dépenses de l'article 1er, au moyen des ressources qu'il est autorisé à créer par la loi de finances de 1876.

En conséquence nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI [1].

Crédit de 150 millions.

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre de la guerrre, pour les dépenses à effectuer en 1876, sur le compte de liquidation, un crédit de cent cinquante millions de francs (150,000,000 fr.), qui est et demeure réparti conformément à l'état annexé à la présente loi.

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le Ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

ART. 3. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1876 pourront être reportées par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

ÉTAT DE RÉPARTITION, par chapitres, du crédit de 150 millions ouvert au Ministre de la guerre, pour les dépenses à effectuer en 1876 sur le compte de liquidation.

CHAPITRE 1er.

Répartition du crédit.

ART. 1er.	Approvisionnements et armements	75,000,000f
ART. 2.	Génie	35,000,000
ART. 3.	Subsistances	8,700,000
ART. 4.	Hôpitaux	450,000
ART. 5.	Harnachement	2,700,000
ART. 6.	Habillement	28,000,000
		149,850,000

CHAPITRE 2.

ART. 1er.	Dépôt de la guerre	110,000
ART. 2.	Administration centrale	40,000
	TOTAL	150,000,000

[1] Voté le 4 décembre 1875. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 278-4708. *Journal officiel*. 15 décembre 1875.

N° 153.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET [1] CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI [2] PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE LA GUERRE, AU TITRE DU COMPTE DE LIQUIDATION, D'UN CRÉDIT DE 260,727,000 FRANCS POUR LES DÉPENSES DE L'ANNÉE 1876,

par M. Cyprien Girerd, député.

(Déposé à la séance du 2 juillet 1876.)

(EXTRAIT.)

Le 1er juin 1876, le Gouvernement a saisi la Chambre d'un projet de loi qui a pour objet l'ouverture au Ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, d'un crédit de 260,727,000 francs pour les dépenses de l'année 1876.

Renvoyé à la Commission du budget, ce projet a soulevé les questions les plus complexes et les plus délicates.

Pour que la Chambre puisse les résoudre en connaissance de cause, nous devons nous efforcer de mettre dans leur exposé autant de clarté que de précision.

Le rapport, après avoir rappelé les origines du compte de liquidation, expose que, pour mieux assurer la régularité dans la comptabilité et le contrôle dans la dépense, la loi du 23 mars 1874 a, dans son article 7, imposé l'obligation de rendre compte, dans les trois premiers mois de chaque année, à commencer par 1874, de l'emploi, chapitre par chapitre, des crédits précédemment alloués et de ceux qui le seront ultérieurement pour les dépenses autorisées par cette loi.

Critique du mode suivi dans l'établissement du compte de liquidation.

L'existence du compte de liquidation est ainsi régularisée; les règles dont on l'entoure ne sont ni nombreuses ni gênantes : elles sont précises toutefois, et l'on doit penser que les garanties qui en découlent seront scrupuleusement conservées.

Il n'en fut pas ainsi : la double garantie résultant du vote par chapitre et de l'obligation de rendre compte est aujourd'hui supprimée ou omise.

Voici ce qui advint de la première :

Suppression de la division par chapitre.

Dans un projet de loi présenté le 28 juillet 1874, l'administration de la guerre demanda qu'un crédit de 120 millions lui fût ouvert « en bloc » et sans être divisé par chapitres. Pour donner à chaque service le développement proportionnel à son rôle dans l'œuvre de l'organisation militaire, « le Ministre, disait l'exposé des motifs,

[1] *Journal officiel* du 4 septembre 1876. La Commission était composée de MM. Gambetta, président; Grévy (Albert), Bardoux, vice-présidents; Tirard, Turquet, Waddington (Richard), Proust (Antonin), secrétaires; Parent, Lambert (Alexis), Floquet, Mathieu-Bodet, Guyot (Rhône), baron de Soubeyran, Labadié, Le Pommellec, Cornil, comte d'Osmoy, Lecherbonnier, Roux, Lepère, Dutilleul, Girerd, Germain (Henri), Wilson, Barthe (Marcel), Raoul Duval, Carnot, Farcy, Cochery, Langlois, Menier, Rouvier, Riondel.

[2] Exposé des motifs. *Journal officiel* du 10 juin 1876.

a besoin de rester juge des conditions à remplir pour maintenir entre eux l'équilibre nécessaire à leur bonne exécution. »

La Commission résista. Elle proposa, par l'organe de son éminent rapporteur, le maintien de la division par chapitre, et l'Assemblée, en votant la loi du 4 août 1874, repoussa également cette grave innovation.

Mais en ouvrant au compte de liquidation une nouvelle ressource, et au Ministre de la guerre un supplément de crédits de 100 millions, une loi du 5 juillet 1875 fit, sans que l'explication en soit donnée dans le rapport qui l'a précédée, une nouvelle classification des crédits : les anciens chapitres sont convertis en articles, et ceux-ci composent deux chapitres seulement, au lieu de dix.

Il en est de même de la loi du 4 décembre 1875, qui ouvre au Ministre de la guerre, et pour 1876, un nouveau crédit de 150 millions; la répartition n'est plus faite qu'entre deux chapitres, et les différents services qui sont dotés ne le sont plus que par des articles.

L'importance de cette modification est considérable. En effet, le Ministre, pouvant se mouvoir dans les limites des chapitres de son budget, et porter d'un article sur un autre les crédits votés, a, par le fait, la libre disposition de sommes énormes.

La suppression de la division par chapitres, c'est la faculté d'introduire dans le compte de liquidation les dépenses qui n'auront pu trouver place dans le budget ordinaire ou qui en auront été écartées.

Suppression de l'obligation de rendre compte.

Quant à l'obligation de rendre compte, on s'en est purement et simplement affranchi.

Il est vrai de dire que, le 15 juin 1875, un décret du Président de la République avait institué une commission spéciale[1] pour suivre de plus près et d'une manière permanente les opérations de ce compte. La surveillance de cette commission parut sans doute une garantie suffisante, et c'est ainsi que l'on passa du régime créé par la loi du 23 mars 1874 au régime actuel.

Quoi qu'il en soit, il importe de préciser, au point de vue légal, la différence qui existe entre l'un et l'autre de ces régimes. Ainsi, à l'origine, les dépenses ne pouvaient être engagées qu'après avoir été approuvées par le Parlement, sur le rapport de sa Commission du budget, et, les crédits étant votés par chapitres, le Ministre ne pouvait faire que les dépenses approuvées; l'obligation de rendre compte dans les trois premiers mois de chaque année complétait, d'autre part, les garanties de contrôle et de régularité.

Désormais, au contraire, la répartition des crédits n'est plus qu'une vaine formalité, et, avec la faculté de virements qui appartient au Ministre, c'est comme si l'on mettait « en bloc » 300 ou 400 millions par an à sa disposition. Sans doute, le Ministre n'en disposera pas seul, il agira avec le concours et, en quelque sorte, sous l'autorité de la Commission de surveillance du compte de liquidation; mais, on le

[1] Voir plus haut, p. 622, le n° 151.

voit, le contrôle que le Parlement pouvait et devait exercer, c'est cette commission qui l'exercera.

Sera-t-il efficace? Sera-t-il suffisant?

A cet égard, on ne peut pas ne pas retenir deux faits d'une incontestable gravité :

La Commission de surveillance n'a pas tardé à reconnaître qu'elle se trouvait au milieu d'une organisation qui pouvait paralyser ses efforts.

La Commission de surveillance du compte de liquidation et la Commission du budget.

Pour remplir consciencieusement son mandat, pour se rendre compte de l'emploi des crédits, de l'état vrai des travaux ou des approvisionnements, elle a demandé qu'une double comptabilité fût tenue, l'une du service courant, l'autre des réserves. Ce n'était pas là une exigence bien grande et bien imprévue, car depuis longtemps déjà, depuis 1852, la Cour des comptes réclame une réforme analogue, afin de mettre en lumière la relation qui existe entre les crédits alloués et les approvisionnements achetés à l'aide de ces crédits. La Commission de l'Assemblée nationale chargée de faire une enquête sur le matériel de la guerre en a constaté la nécessité; les représentants du ministère des finances et, en 1873, les intendants généraux ont insisté pour qu'on distinguât, dans le budget comme dans les comptes, la partie relative au service courant de celle qui concerne les approvisionnements.

En 1874, le Ministre lui-même a invité de nouveau les services de son ministère à se conformer à cette prescription. Le Ministre n'a pas changé d'avis; il partage, paraît-il, le sentiment de la Commission du compte de liquidation, mais il est impuissant à vaincre la résistance que l'habitude contraire, que la tradition lui oppose; tous les services, à l'exception de celui des remontes, persistent à soutenir que cette distinction est inutile et refusent de l'établir.

La Commission du compte de liquidation n'a donc pas encore pu obtenir une comptabilité qui seule lui permettrait de s'assurer de l'emploi des crédits qu'elle est maintenant chargée d'ouvrir. Dans ces conditions et tout en rendant un juste hommage à sa bonne volonté et à ses efforts, n'est-on pas autorisé à douter de l'efficacité de sa surveillance.

Nous lui viendrons en aide en faisant une obligation de ce qui, de sa part, ne peut être qu'un vœu.

D'un autre côté, dans sa séance du 21 avril dernier, la Commission du budget a émis le vœu :

« Que la Commission de surveillance du compte de liquidation soit complétée par l'adjonction de plusieurs membres pris dans le sein des deux Assemblées;

« Que, pour rendre effectif le contrôle des existences, les vérifications auxquelles la Commission doit se livrer amènent la création d'auxiliaires techniques;

« Et que, afin de faciliter les rapports entre le Gouvernement, la Commission du budget et la Commission du compte de liquidation, dans l'intérêt supérieur de la bonne marche des services, il se crée des relations suivies et directes entre la Commission de surveillance et la Commission du budget dans les formes qui seront arrêtées d'un commun accord. »

Aucune satisfaction n'a été donnée à ce vœu.

Ainsi, il faut le reconnaître, les dépenses du compte de liquidation ne peuvent pas, dans l'état, être soumises à un contrôle sérieux; l'emploi des fonds dont il est doté ne peut pas être l'objet d'une vérification utile.

Le matériel du service courant et celui de réserve.

Enfin, la confusion qui existe entre le matériel du service courant et le matériel de réserve empêche de constater exactement l'importance de nos approvisionnements; elle permet aux chefs de corps d'y puiser sans cesse; et la facilité même que cette confusion offre aux consommations quotidiennes s'oppose à la formation et à la conservation de réserves qui soient en proportion des sommes que l'on y consacre.

Un pareil état de choses ne saurait se prolonger plus longtemps; il importe d'y mettre un terme, et c'est pour cela que nous proposons :

1° De revenir à la spécialisation des crédits, en rétablissant au plus tôt les chapitres;

2° De prescrire une comptabilité qui distingue le matériel du service courant et celui de la réserve, qui établisse la corrélation entre la dépense des fonds et les existences;

3° De conférer aux Commissions de finances de la Chambre des députés et du Sénat le droit de vérifier, en déléguant chacune deux de leurs membres, non-seulement sur pièces, mais sur place, l'état du matériel.

La division par chapitres ne pourrait être rétablie au cours de l'exercice sans créer au service de la comptabilité de graves difficultés et un surcroît de travail que les assurances de la Commission de surveillance rendent inutile. Il suffira d'y revenir dès le prochain exercice.

Faut-il fermer le compte de liquidation ?

Plusieurs membres de la Commission du budget n'ont point trouvé suffisantes les garanties qui résulteront de ces formalités ; ils ont demandé que l'on fermât définitivement le compte de liquidation, ou que tout au moins on revînt au système de la loi du 23 mars 1874, en arrêtant définitivement l'état des dépenses qui devraient y être inscrites et en fournissant dès maintenant les dotations nécessaires pour pourvoir à ces dépenses.

Mais la majorité n'a pu accueillir ni l'une ni l'autre de ces propositions; les raisons qui ont fait créer le compte de liquidation subsistent encore pour partie; l'œuvre de reconstitution du matériel de guerre est commencée, mais elle n'est point achevée, et ce qui reste à faire ne peut pas encore trouver place au budget ordinaire. Peut-on fixer le chiffre des dépenses? Pas davantage.

Un exemple suffit pour le démontrer. Les fortifications qui s'achèvent en ce moment ne sont pas les seules qui soient jugées nécessaires; il est certain qu'une loi interviendra avant longtemps pour déterminer les emplacements sur lesquels les autres devront être élevées, et l'on ne saurait dès maintenant fixer le montant des dépenses que ces constructions pourront entraîner.

Mais s'il n'est pas possible de fermer, quant à présent, le compte de liquidation, ni même d'en arrêter définitivement le quantum, il n'en résulte pas que les dépenses qui y seront inscrites puissent s'élever arbitrairement, sans limite et sans frein.

Depuis 1872, les prévisions de dépenses se sont, il est vrai, constamment accrues. D'abord restreintes, elles ont été successivement développées, et, finalement, ont pris des proportions démesurées. L'indépendance dans laquelle se meut chacun des services du ministère de la guerre leur a permis d'élargir sans cesse leurs prétentions, et toute modification dans le personnel qui les dirige amènerait encore des changements dans ces prévisions.

Il n'y a pas, à cet égard, assez de garanties, et les finances de la France sont trop facilement engagées. Si éminents que soient, — et ils le sont tous à un très-haut degré, — si éminents que soient les chefs de service, leurs appréciations individuelles doivent être soumises au contrôle d'une délibération collective.

Les conséquences que peut entraîner la construction ou la démolition d'un fort ont fait décréter qu'un changement de cette nature ne pourrait être entrepris qu'en vertu d'une loi; mais il y a d'autres changements qui peuvent produire les plus graves conséquences : par exemple, des changements dans l'armement. Il serait donc tout naturel que l'on trouvât sur ce point des garanties analogues.

Sans être allée jusque-là, il semble que l'Assemblée nationale s'était engagée dans cette voie; elle avait, on le sait, en 1872, chargé une de ses grandes commissions de faire une enquête sur le matériel de la guerre. Or, celle-ci divisa elle-même son travail en deux parties principales : d'abord elle rechercha tout ce qui existait dans les arsenaux et les magasins et en dressa l'inventaire; puis elle mit « en regard ce qu'il serait nécessaire de confectionner et d'acquérir pour compléter nos approvisionnements. »

Il n'est pas inutile de se reporter au tableau récapitulatif du rapport déposé par M. Riant le 4 avril 1873; ce tableau résume l'inventaire et les prévisions de dépenses que la Commission avait établies pour une armée de 1,200,000 hommes.

Prévisions de dépenses pour une armée de 1,200,000 hommes.

SERVICES.	VALEUR DU MATÉRIEL		
	NÉCESSAIRE.	EXISTANT.	À ACHETER.
	fr.	fr.	fr.
Vivres	48,188,842	5,000,000	43,188,842
Hôpitaux	39,163,000	24,873,937	14,289,063
Habillement	498,000,000	112,155,000	385,845,000
Campement	49,200,000	30,750,000	18,450,000
Équipages militaires	18,435,061	7,420,136	11,014,925
Remonte	219,949,350	72,786,950	147,162,400
Harnachement de la cavalerie	12,748,736	»	12,748,736
Fourrages	30,800,000	2,000,000	28,800,000
Artillerie	490,581,285	123,118,383	367,462,902
Génie	2,000,000	500,000	1,500,000
TOTAUX	1,409,066,274	378,604,406	1,030,461,868

A ces chiffres il convient d'ajouter les suivants :

Pour établissements de production consistant en fonderies, ateliers spéciaux, manufactures d'armes, poudreries, parcs de construction des équipages militaires, manutentions et pharmacies	15,000,000f
Arsenaux et magasins d'artillerie à construire ou à augmenter.	35,000,000
Docks de corps d'armée pour emmagasiner les effets d'habillement, de campement, de harnachement, les voitures, les vivres, les fourrages	35,858,160
Raccordements aux lignes de fer	10,000,000
Installation de neuf nouvelles écoles d'artillerie et agrandissement des polygones	9,000,000
Travaux de fortifications	140,000,000
Réorganisation du casernement	70,000,000
Construction de magasins à poudre dans les places	10,000,000
Rétablissement de bâtiments détruits pendant la guerre	5,000,000
Création de camps	10,000,000
	339,858,160
Soit, en réunissant la dépense pour la reconstitution du matériel	1,030,461,868
et celle pour constructions	339,858,160
un total de	1,370,320,028

C'était là un programme complet; il avait été dressé avec le concours d'hommes spéciaux et offrait toutes les garanties que l'on peut désirer. On est en droit de se demander pourquoi le Ministre de la guerre ne s'est pas mis en mesure de le suivre. Comment! voilà un plan de réorganisation, de reconstitution du matériel de la guerre; il émane d'une commission de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de la plus haute autorité du pays; il se relie étroitement à la réorganisation de l'armée, qui est l'une des œuvres de cette Assemblée, et, à ce titre, il s'impose à ceux qui doivent exécuter ses décisions. Eh bien, il ne semble pas que l'on s'en préoccupe; on passe à côté, on le dédaigne, on lui substitue d'autres projets que l'on ne tardera pas à abandonner et à remplacer par d'autres.

C'est beaucoup que cela ait pu se produire; il ne faut pas que cela puisse se renouveler.

Si d'ailleurs l'incertitude sur le choix des emplacements des fortifications, sur le chiffre de l'effectif à armer et à approvisionner, sur le mode à employer pour faire ces approvisionnements, si la précipitation même avec laquelle on devait procéder, si les circonstances, en un mot, peuvent expliquer et légitimer les hésitations, les variations dans l'évaluation des dépenses, il n'en est plus de même aujourd'hui. Le moment est venu de rentrer dans les voies régulières et normales. Si l'on ne peut pas encore faire déterminer à quelle somme précise s'élèveront les dépenses nécessitées par la reconstitution de nos forces militaires, on peut du moins exiger

qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été préalablement approuvée par les représentants du pays.

CRÉDITS DEMANDÉS.

Le nouveau crédit qui est demandé au titre du compte de liquidation est de 260,727,000 francs. D'après un état joint au projet de loi, il se répartit entre deux chapitres.

Examen des crédits demandés.

Le premier comprend les six articles suivants :

1° Approvisionnements et armement	59,300,000f
2° Génie	132,500,000
3° Subsistances militaires	15,300,000
4° Hôpitaux militaires	750,000
5° Harnachement	4,627,000
6° Habillement	48,000,000
TOTAL	260,477,000

Le deuxième n'a que deux articles :

Le dépôt de la guerre	190,000
Et l'administration centrale	60,000
TOTAL ÉGAL	260,727,000

Cet état contient une erreur qu'il faut tout d'abord rectifier, c'est une simple transposition de chiffres : il faut à l'article 1er, approvisionnement et armement, attribuer les 132,500,000 francs qui sont à tort attribués à l'article 2, génie, et réciproquement attribuer à l'article 2, génie, les 59 millions qui figurent à l'article 1er.

Cette rectification faite, nous devons examiner successivement les divers articles et rechercher si les dépenses projetées répondent à un besoin réel, si les demandes sont suffisamment justifiées.

En passant en revue, à cette occasion, chacun des services, qui ont été déjà dotés ensemble de 665,850,000 francs [1], nous verrons quels sont les résultats obtenus,

[1] Cette somme se répartit de la manière suivante entre les différents services :

Répartition de 665,850,000 fr.

Artillerie et équipages	362,685,000f
Génie	161,850,000
Subsistances	23,200,000
Hôpitaux et ambulances	4,950,000
Remonte et harnachement	15,850,000
Habillement et campement	96,855,000
Dépôt de la guerre	610,000
Administration centrale	140,000
TOTAL	665,850,000

nous constaterons ce qui est fait et ce qui reste à faire pour la réorganisation militaire de la France.

CHAPITRE Ier. — *Approvisionnements et armement.*

Ce service comprend l'artillerie, les équipages militaires et les munitions de guerre.

Déjà les crédits ouverts en 1872, 1873, 1874 et 1875 l'ont doté d'une somme de 362,685,000 francs, et si l'on se souvient que les prévisions contenues dans le rapport de M. Riant s'élevaient, pour l'artillerie et les équipages militaires, à 376,583,048 francs, on remarquera que nous serions bien près d'avoir atteint le but que souhaitait la Commission d'enquête sur le matériel.

Mais celle-ci avait, paraît-il, compté sans les difficultés qui entourent la recherche d'un nouveau type d'armement. Il ne faut donc pas s'étonner outre mesure que le service de l'artillerie demande encore 132,500,000 francs.

Service de l'artillerie.

D'ailleurs, en votant le 4 décembre dernier un crédit de 75 millions de francs, l'Assemblée nationale s'était en quelque sorte engagée à le compléter par celui qui est aujourd'hui demandé; on a compté sur ce nouveau crédit, et l'on a fait des commandes, engagé la dépense.

Nous pensons donc qu'il y a lieu d'allouer encore ces 132,500,000 francs.

Mais nous estimons aussi qu'il faut, quant à présent du moins, s'en tenir là; qu'aucune dépense nouvelle ne devrait être engagée avant un nouveau vote de la Chambre; et s'il est vrai, comme le Ministre l'assure, que les approvisionnements soient suffisants pour une armée normale, il est même permis de penser que les dépenses qui restent à faire pourront, comme celles d'entretien, entrer à l'avenir dans le budget normal de l'État.

On est d'autant plus autorisé à le croire, que les manufactures d'armes, les poudreries, les gargousseries ont été notablement améliorées et sont aujourd'hui en état de produire rapidement et à meilleur marché.

Mais ce qui importe principalement, c'est que, à l'avenir, aucun changement dans notre outillage militaire ne puisse avoir lieu qu'après l'accomplissement de formalités qui donnent, sur ce point, toutes les garanties nécessaires.

Les questions d'armement doivent être envisagées sous un double aspect, au point de vue technique et au point de vue financier.

Les hommes spéciaux sont seuls compétents pour résoudre la question au point de vue technique; mais au point de vue financier, les Chambres seules, à leur tour, sont compétentes.

Nouveau fusil. 4,800,000 fusils.

Leur intervention est pleinement justifiée par l'importance même de la dépense: ainsi, se propose-t-on d'introduire dans l'armée un fusil nouveau? le compte est facile. Nous avons 1,200,000 hommes à armer; or, on sait qu'il faut un approvisionnement de 4 fusils par homme : il faudra donc fabriquer 4,800,000 fusils, qui, à 65 francs, prix moyen, représentent une dépense de 312 millions de francs.

S'il s'agit d'un nouveau canon, avec les munitions qu'il est nécessaire d'approvisionner, on arrive à une dépense également considérable.

C'est pour cela que, à côté de la compétence des hommes spéciaux, il faut réserver la compétence des Chambres.

Celles-ci, en effet, se préoccupent des intérêts multiples de l'État : elles pèsent les besoins des divers services et s'efforcent d'y pourvoir sans ébranler l'équilibre qu'ils doivent conserver entre eux et avec les ressources du Trésor public.

Il y a encore beaucoup de chemins, beaucoup de routes, beaucoup de canaux, beaucoup de railways à faire, et si le Ministre des travaux publics était seul pour régler son budget, il est présumable que l'on y verrait s'élever dans une proportion considérable le chiffre des allocations qu'il conviendrait de lui donner pour l'exécution de ces travaux qui sont si désirables et qui doivent accroître la richesse publique.

Les Chambres ont précisément pour mission de mettre un frein à ces entraînements, d'équilibrer les divers services et de mesurer dans quelles proportions les besoins qu'ils représentent doivent et peuvent être satisfaits.

CHAPITRE II. — *Génie.*

Le crédit de 59,300,000 francs, qui est demandé pour 1876, est destiné à payer des dépenses qui sont pour la plupart déjà faites ou des travaux qui sont entrepris. Génie.

47,200,000 francs sont employés en fortifications.

12,100,000 francs sont employés en bâtiments militaires.

Les fortifications que l'on achève ou dont on poursuit l'exécution ont été régulièrement entreprises.

En effet, l'article 1er de la loi du 10 juillet 1851 dispose : « Nulle construction de nouvelles places de guerre ou de nouvelles enceintes fortifiées et nulle suppression ou démolition de celles qui existent ne pourront être ordonnées qu'après l'avis d'une commission de défense et en vertu d'une loi. Nul ouvrage nouveau à ajouter à une enceinte fortifiée, nul fort, batterie ou autre ouvrage défensif ayant un caractère permanent ne pourront être entrepris que lorsqu'un crédit spécial aura été ouvert à cet effet à l'un des chapitres du budget. » Fortifications.

Les deux lois du 27 mars 1874 et du 25 juillet de la même année, votées conformément à l'avis de la Commission de défense, ont autorisé, la première les fortifications autour de Paris, et la deuxième les fortifications de l'Est, depuis les Alpes jusqu'à la Moselle.

La loi du 25 juillet 1874 autorise formellement la création de nouveaux ouvrages « autour des places de Verdun, Toul, à Épinal, dans la vallée de la haute Moselle, autour de Belfort, de Besançon, à Dijon, Reims, Chagny, Épernay, Nogent-sur-Seine, autour de Langres, de Lyon, de Grenoble, dans la vallée de l'Isère, à Albertville et à Chamousset, autour de Briançon, et le tout sur des emplacements indiqués par la Commission de défense. »

Il n'y a donc aucune difficulté sur ce point, et le crédit demandé, qui a été en quelque sorte promis par nos devanciers, doit être alloué.

Il ne suffira pas pour couvrir la totalité des dépenses projetées par le service du génie, mais l'observation qui a été faite dans le passé des prescriptions de la loi de 1851 nous est un garant que l'on s'y conformera par la suite, et dès lors nous devons être assurés que l'on n'entreprendra aucune construction nouvelle sans qu'une loi l'ait autorisée.

Ainsi se trouveront protégés les grands intérêts que des travaux de cette nature peuvent affecter. Les places de guerre exercent, en effet, une influence considérable sur le système défensif du pays; elles multiplient les charges de l'État, non-seulement par leur construction et leur entretien, mais par l'accroissement rendu nécessaire du matériel de l'artillerie et de l'effectif de l'armée; enfin les zones environnantes sont placées sous un régime spécial et les propriétés particulières sont ainsi grevées de servitudes qui en altèrent le caractère.

Lorsque de nouveaux projets seront soumis aux Chambres, celle-ci apprécieront: mais jusque-là aucun de ces intérêts ne pourra être ni sacrifié ni même compromis.

Bâtiments militaires.

Quant aux bâtiments militaires, ils comprennent la réorganisation du casernement, les magasins de l'armée territoriale, des établissements pour la justice militaire, des mess, bibliothèques, pavillons divers, etc., et enfin des établissements de services administratifs tels que hôpitaux, subsistances et transports généraux.

On y a déjà consacré 32,500,000 francs, et la nouvelle demande est de 12,100,000 francs, qui se répartissent de la manière suivante:

Casernement.

1° Casernement, 4,900,000 francs. — La réorganisation du casernement donnera lieu à une dépense qui est évaluée à 140,100,000 francs.

Les villes et les départements ont pris à leur charge, soit à titre de subsides, soit à titre d'avances, une somme de 100 millions de francs. Il resterait donc à l'État une charge de 41,100,000 francs; déjà, par suite de crédits précédemment ouverts, il y a fait face jusqu'à concurrence de 25,800,000.

On lui demande aujourd'hui un nouvel à compte de 4,900,000 francs, sans spécifier dans quelles places il sera employé: le service du génie n'a pu faire encore aucune répartition de ce crédit; il se réserve de l'appliquer dans les places où les fonds de concours fournis par les villes et les départements seront insuffisants.

Il ne saurait, d'ailleurs, oublier à cette occasion qu'il y aurait les plus grands inconvénients à multiplier outre mesure les casernements et à disséminer ainsi, par fractions insignifiantes, les troupes qui, pour leur instruction même, doivent être groupées par masses.

Magasins.

2° Magasins de l'armée territoriale, 2,500,000 francs. — Pour établir ces magasins, le service du génie a évalué la dépense totale à la somme de 5 millions. Déjà 500,000 francs y ont été consacrés: ils ont servi à pourvoir les centres de subdivision des régions occupées par les 6e, 7e et 14e corps d'armée.

On demande un crédit de 2,500,000 francs pour continuer les mêmes travaux dans les autres corps d'armée, en commençant par les 1er, 2e, 4e et 15e corps.

Mais en admettant que ces constructions soient utiles, il n'y a aucune urgence ; elles peuvent attendre.

3° Établissements de la justice militaire, 500,000 francs. — La dépense totale est évaluée à 3 millions de francs. Justice militaire.

500,000 francs ont été dépensés sur des allocations antérieures à 1876 : ils ont été employés à commencer la prison militaire d'Amiens.

On demande 500,000 francs et l'on annonce que, avec le reste disponible sur le premier crédit, on continuera la réorganisation du service de la justice militaire.

A Amiens, les travaux ayant pour objet la création des locaux d'un conseil de guerre et d'une prison militaire sont, paraît-il, en cours d'exécution : une somme d'environ 100,000 francs a été allouée à cet effet.

Il reste donc 400,000 francs sur les premiers crédits, et si l'on y ajoute les 500,000 demandés, où emploiera-t-on les 900,000 francs disponibles ?

On ne peut pas le dire, parce que, les projets n'étant pas terminés, la répartition par places ne peut pas être faite.

La Commission du budget pense qu'il y a lieu d'attendre pour allouer les crédits que les plans et devis de ces établissements soient dressés.

4° Mess, bibliothèques, pavillons divers, etc., 700,000 francs. — Sous cette rubrique, le génie prévoit une dépense de 3 millions. Divers.

Déjà 300,000 francs ont été dépensés dans l'organisation de mess, ce qui se fait successivement, suivant les propositions de l'état-major approuvées par la Commission du compte de liquidation.

700,000 francs sont demandés pour la continuation de ces travaux ou pour la création de pavillons divers. Il paraît que par cette appellation on désigne la construction et l'acquisition d'un hôtel pour le quartier général du 4° corps d'armée au Mans.

On peut, sans inconvénient, ajourner cette dépense au moment où les projets en seront plus étudiés, et quand elle sera justifiée, elle devra trouver sa place au budget ordinaire.

5° Établissements de services administratifs. — Ils sont affectés à trois services principaux : le premier, celui des subsistances militaires, comprend les vivres et les fourrages ; le deuxième, les hôpitaux ; le troisième, les transports généraux et l'habillement. Services administratifs.

Pour la manutention et la conservation des vivres et des fourrages, il était nécessaire de construire plusieurs magasins nouveaux et d'en agrandir plusieurs anciens : les dépenses faites s'élèvent déjà à 3,385,000 francs, on demande encore 2,300,000 francs qui ne sauraient être refusés.

La construction d'hôpitaux et abris hospitaliers a été évaluée à 3,172,000 francs ; on y a consacré 572,000 francs, et l'on en demande 800,000. Mais, « nous pensons, Hôpitaux.

comme le dit le rapport de M. Riant, page 131, que l'État pourrait éviter cette dépense considérable en faisant soigner les malades militaires dans les hospices civils, et en réglant avec ces hospices les conditions suivant lesquelles le service serait effectué et rémunéré.

Il y a mieux : dans l'exposé des motifs d'un projet de loi présenté à la Chambre des députés le 21 mars 1876, sur l'organisation des services hospitaliers de l'armée, on voit que le Ministre de la guerre est entré dans cet ordre d'idées : il tend à la suppression de la plupart des hôpitaux militaires et se propose de faire « appel aux ressources si précieuses que présentent les hospices civils. » S'il doit en être ainsi, on ne comprend guère que l'on construise aujourd'hui des hôpitaux militaires qui devraient être supprimés. Il est donc sage d'attendre au moins le vote de la loi proposée.

Les baraques pour abri hospitalier qui sont projetées à Langres et les locaux pour le service des lits militaires à Angoulême ont reçu dès maintenant l'approbation de la Commission du budget, mais celle-ci a pensé qu'une dépense de cette nature devait être inscrite au budget ordinaire.

Magasins d'habillement.

Pour les magasins d'habillement et de campement, la dépense a été évaluée à 1,474,460 francs. Les crédits précédemment ouverts ont mis à la disposition de ce service une somme de 1,443,000 francs; on demande encore 400,000 francs; les prévisions originaires sont donc dépassées de 368,540 francs. L'aménagement des magasins généraux projeté au Mans a paru justifié : nous vous proposons d'allouer les 100,000 francs qui sont demandés pour cette destination, et d'ajourner le surplus.

En résumé, sur les 59,300,000 francs qui vous sont demandés au chapitre du génie, nous vous proposons d'ajourner les dépenses correspondant à 4,800,000 fr., et d'allouer 54,500,000 francs.

CHAPITRE III. — *Subsistances militaires.*

Subsistances militaires.

Les crédits ouverts en 1872, 1873, 1874, 1875, y compris celui qui l'a été par la loi du 4 décembre 1875 sur l'exercice 1876, ont déjà doté ce chapitre de 23,200,000 francs. Ils ont permis de reconstituer un approvisionnement d'une réelle importance.

On demande, pour le compléter, un nouveau crédit de 15,300,000 francs.

Nous ne pensons pas que cette dépense soit, quant à présent, nécessaire; dans tous les cas, elle n'est pas urgente.

CHAPITRE IV. — *Hôpitaux militaires.*

Matériel d'ambulance.

Il ne s'agit pas ici des constructions projetées que nous avons rencontrées dans le chapitre 2, parmi les travaux du génie; il s'agit du matériel d'ambulance nécessaire en cas de mobilisation.

Nous proposons d'ajourner.

CHAPITRE V. — *Harnachement et remonte.*

D'après la loi militaire, l'effectif des chevaux est de 106,000; or, en 1875, nous n'avions que 84,100 chevaux, il en manquait donc encore 21,900. Harnachement et remonte.

Mais il est vrai qu'on en avait placé 4,500 environ chez les cultivateurs : le déficit réel était ainsi réduit à 17,400.

Il importe d'assurer le plus tôt possible l'exécution de la loi et de combler ce déficit.

D'autre part, le harnachement des chevaux se fait mal quand il se fait trop vite.

Les 4,627,000 francs qui sont demandés ne suffiront pas pour compléter notre effectif en chevaux et notre approvisionnement en harnais; mais, avec les 15,850,000 francs qui y ont déjà été employés, ils ne laisseront plus beaucoup à faire.

CHAPITRE VI. — *Habillement et campement.*

La dépense prévue pour constituer l'approvisionnement de réserve en effets d'habillement, de campement, de grand et de petit équipement, est, d'après le dernier état qui nous a été remis, de 236,109,500 francs. Réserve d'habillement et de campement.

Elle a dû être couverte jusqu'à concurrence de 96,565,000 francs, par suite des allocations précédemment faites.

On demande encore 48 millions de francs.

Mais, tant qu'une double comptabilité n'aura pas séparé les approvisionnements du service courant de ceux de la réserve, tant qu'un inventaire ne fera pas connaître exactement l'importance que ceux-ci ont acquise, il ne sera pas possible d'apprécier l'utilité de nouveaux crédits.

Le rapport sur le budget ordinaire a montré quelles anomalies, quelles contradictions on rencontre dans les marchés d'habillement et de campement : nous n'y reviendrons pas.

Il est nécessaire que ces marchés soient soumis à un contrôle, à une vérification sérieuse.

En attendant, et comme nous n'avons pas pu nous assurer que les approvisionnements fussent proportionnés aux crédits ouverts, nous vous aurions proposé d'ajourner toute nouvelle allocation.

Mais il y aurait inconvénient grave à arrêter brusquement les commandes : les ateliers de confection se sont installés à grands frais. Si nous mettons à la disposition de l'Administration un crédit de 10 millions, elle pourra leur donner un aliment nécessaire.

CHAPITRES VII ET VIII. — *Dépôt de la guerre et administration centrale.* Dépôt de la guerre.

L'importance même du compte de liquidation suffit pour justifier les crédits.

Pour résumer les conclusions auxquelles conduisent ces diverses observations, voici le tableau des crédits demandés par le Ministre et de ceux que nous proposons d'allouer.

	Crédits demandés.	Crédits proposés.
Chapitre Ier. — Approvisionnements et armements.	132,500,000f	132,500,000f
Chapitre II. — Génie.	59,300,000	54,500,000
Chapitre III. — Subsistances militaires.	15,300,000	»
Chapitre IV. — Hôpitaux militaires.	750,000	»
Chapitre V. — Harnachement et remonte.	4,627,000	4,627,000
Chapitre VI. — Habillement et campement.	48,000,000	10,000,000
Chapitre VII. — Dépôt de la guerre.	190,000	190,000
Chapitre VIII. — Administration centrale.	60,000	60,000
TOTAUX.	260,727,000f	201,877,000f

III

VOIES ET MOYENS.

Les ressources exceptionnelles à l'aide desquelles ont été couvertes les premières dépenses du compte de liquidation sont épuisées; néanmoins il est possible, sans rouvrir le grand-livre de la dette publique, de faire encore face aux exigences actuelles.

Voies et moyens.

Il suffit de recourir à des opérations de trésorerie qui ont été exposées à l'Assemblée nationale par M. Gouin, dans son rapport du 30 novembre 1875, avec une compétence et une autorité à l'abri desquelles nous sommes heureux de nous placer :

Bons du Trésor.

« A la fin de 1879, nos remboursements à la Banque de France seront terminés. Nous trouverons disponible au budget de 1880 une somme de 150 millions, montant de l'annuité consacrée en 1878 et 1879 à l'extinction de notre dette.

« N'est-il pas possible aujourd'hui de faire en quelque sorte traite sur l'avenir et d'escompter, au profit du présent, une ressource réalisable dans quelques années seulement?

« Les budgets de 1878 et 1879 doivent inscrire au chapitre de la dette remboursable les deux dernières annuités de 150 millions destinées à solder la Banque de France.

« Le budget de 1880, » et s'il le faut absolument, les budgets suivants, « devront supporter la même charge, » et l'on remboursera les bons du Trésor qui auront été émis pour les besoins du compte de liquidation.

L'Assemblée nationale a déjà donné son approbation à cette combinaison financière; nous pensons que la Chambre des députés doit l'approuver à son tour, car elle permettra, sans troubler le crédit, sans accroître notre dette consolidée, sans imposer de nouvelles charges aux contribuables, d'effectuer progressivement les

dépenses extraordinaires qui ont été rendues nécessaires par les fautes et les malheurs du passé.

PROJET DE LOI.

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, pour les dépenses à effectuer en 1876, un crédit de 201,877,000 francs, qui est et demeure réparti par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé. Crédit de 201,877,000 fr.

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le Ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années. Voies et moyens.

ART. 3. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1876 pourront être reportées par décret avec la même affectation aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

ART. 4. Il sera tenu une comptabilité spéciale pour distinguer le matériel du service courant et le matériel de la réserve. Matériel courant et matériel de réserve.

ART. 5. Dans les trois premiers mois qui suivront la clôture de chaque exercice, et jusqu'à ce que le compte de liquidation soit complétement apuré, un compte sera rendu, chapitre par chapitre, de l'emploi des crédits alloués.

ART. 6. Chaque année, les commissions de finances de la Chambre des députés et du Sénat pourront déléguer chacune deux de leurs membres pour vérifier, sur pièces et sur place, l'état du matériel.

ART. 7. Aucun marché pour l'exploitation de manufactures d'armes ou pour fabrication d'armes neuves ne pourra être fait sans l'avis des comités spéciaux, et ne pourra avoir d'effet qu'après le vote d'un crédit destiné à en assurer l'exécution.

ÉTAT A.

État de répartition, par chapitres, du crédit de 201,877,000 francs ouvert pour les dépenses de l'année 1876. Répartition du crédit.

NUMÉROS des CHAPITRES.	NUMÉROS des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.		SOMMES ALLOUÉES.
I	1	Approvisionnements et armement..	132,500,000	201,627,000
	2	Génie.....	54,500,000	
	5	Harnachement et remonte.....	4,627,000	
	6	Habillement et campement.....	10,000,000	
II	1	Dépôt de la guerre.....	190,000	250,000
	2	Administration centrale.....	60,000	
		TOTAL.....		201,877,000

N° 154.

RAPPORT

FAIT AU SÉNAT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES SUR LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS[1], PORTANT OUVERTURE AU MINISTÈRE DE LA GUERRE, AU TITRE DU COMPTE DE LIQUIDATION (EXERCICE 1876), D'UN CRÉDIT DE 201,877,000 FRANCS,

par M. Duclerc, sénateur.

Séance du 7 août 1876.

(*EXTRAIT*)[2].

Le rapport, après avoir rappelé les précédents du compte de liquidation, continue ainsi :

L'œuvre de la reconstitution du matériel est loin d'être accomplie. La nécessité de créer de nouvelles ressources a conduit à l'ouverture de la deuxième partie du compte de liquidation, et la loi du 4 décembre 1875 a ouvert, pour 1876, un crédit de 150 millions au Ministre de la guerre, qui demande aujourd'hui, pour le même exercice, un nouveau crédit, arrêté au chiffre de 201,877,000 francs par la Chambre des députés, dans sa séance du 4 août 1875.

Réponse aux critiques du rapport de la Chambre des députés.

La loi de finances du 4 décembre 1875, comme celle du 5 juillet précédent, qui ouvrait au Ministre de la guerre un crédit de 100 millions sur l'exercice 1875, avaient réparti ces crédits en deux chapitres seulement, pour laisser au Ministre une facilité plus grande d'affecter à chacun des services placés sous ses ordres des ressources exactement en rapport avec leurs moyens d'action ou de production, que tant de circonstances peuvent activer ou ralentir au cours d'un exercice.

Cette faculté, donnée au Ministre de la guerre dans la limite des crédits votés, était-elle de nature à restreindre les garanties du Parlement et à abandonner au pouvoir exécutif la disposition sans contrôle de sommes considérables?

Pouvait-elle permettre d'introduire dans le compte de liquidation des dépenses qui n'auraient pu trouver place au budget, ou qui en auraient été écartées?

Nous ne le pensons pas, car le Ministre n'était en aucune façon dispensé de produire, pour le compte de liquidation comme pour le budget, les comptes généraux d'exercice dont la Cour des comptes aura à juger la régularité, aussi bien au point de vue des faits mêmes de dépenses qu'à celui du principe de la spécialité des crédits.

Une Commission spéciale, composée de membres de l'Assemblée nationale, du Conseil d'État et de la Cour des comptes et de fonctionnaires des départements de la guerre et des finances a d'ailleurs été instituée, par décret du 18 juin 1875[3],

(1) Le projet de loi voté par la Chambre des députés et déposé à la séance du Sénat du 4 août 1876 n'est précédé d'aucun exposé des motifs. Voir *Journal officiel* du 10 octobre 1876.

(2) *Journal officiel* du 14 octobre 1876.

(3) Voir plus haut, le n° 151.

pour contrôler les opérations relatives à l'emploi des crédits affectés à la reconstitution de l'état militaire de la France. C'est sous sa surveillance que sont présentées les demandes successives de crédits basés sur des évaluations précises, par nature de dépenses. De ses délibérations sont sorties la plupart des propositions qui figurent dans le projet de loi, notamment en ce qui concerne l'établissement de comptabilités-matières distinctes, et la vérification sur place de la situation du matériel.

Dans de telles conditions, l'exacte application des règles de notre comptabilité publique est garantie d'une manière absolue, malgré la division du compte de liquidation en deux seuls chapitres.

L'impérieuse nécessité des crédits demandés par le Ministre de la guerre est suffisamment démontrée par l'exposé des motifs du projet de loi soumis à vos délibérations et par le rapport fait à la Chambre des députés par l'honorable M. Girerd, au nom de la Commission du budget. Les dépenses qu'ils sont destinés à couvrir ont déjà été de fait acceptées par l'autorité législative, lorsque l'Assemblée nationale a voté, le 4 décembre 1875, un crédit de 150 millions, qui n'était que la première partie du crédit de 410 millions de francs indiqué au projet primitif du Gouvernement comme nécessaire pour l'année 1876.

Toutes les facilités, tous les moyens d'exécution sont aussi donnés au Ministre de la guerre pour la continuation et l'accomplissement de l'œuvre que nous poursuivons tous, la mise en état de défense de notre territoire. Les voies et moyens sont indiqués, tant dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale, le 30 novembre 1875, par notre honorable collègue M. Gouin, pour l'ouverture du premier crédit à inscrire dans la seconde partie du compte de liquidation, que dans l'exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1877.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ci-après, qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 août courant.

PROJET DE LOI [1].

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, pour les dépenses à effectuer en 1876, un crédit de 201,877,000 francs, qui est et demeure réparti par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Crédit de 201,877,000 fr.

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le Ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

ART. 3. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1876

[1] Voté par la Chambre des députés le 4 août 1876; voté par le Sénat le 11 août. Promulgation : décret du 23 août 1876, *Journal officiel* du 26 août; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 316-5438.

pourront être reportées par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

Art. 4. Il sera tenu une comptabilité spéciale pour distinguer le matériel du service courant et le matériel de la réserve [1].

Art. 5. Dans les trois premiers mois qui suivront la clôture de chaque exercice, et jusqu'à ce que le compte de liquidation soit complétement apuré, un compte sera rendu, chapitre par chapitre, de l'emploi des crédits alloués.

Art. 6. Chaque année, les commissions de finances de la Chambre des députés et du Sénat pourront déléguer chacune deux de leurs membres pour vérifier, sur pièces et sur place, l'état du matériel.

Art. 7. Aucun marché pour l'exploitation de manufactures d'armes ou pour fabrication d'armes neuves ne pourra être fait sans l'avis des comités spéciaux et ne pourra avoir d'effet qu'après le vote d'un crédit destiné à en assurer l'exécution.

État de répartition, par chapitres, du crédit de 201,877,000 francs ouvert pour les dépenses de l'année 1876.

Répartition du crédit.

CHAPITRE Ier.	
Art. 1er. Approvisionnements et armements	132,500,000f
Art. 2. Génie	54,500,000
Art. 5. Harnachement et remonte	4,627,000
Art. 6. Habillement et campement	10,000,000
CHAPITRE II.	
Art. 1er. Dépôt de la guerre	190,000
Art. 2. Administration centrale	60,000
Total	201,877,000

[1] Décret du 16 décembre 1876 (*Bulletin des Lois*, n° 328-5676.) — Circulaire ministérielle du 29 du même mois.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

N° 155.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI [1] PORTANT OUVERTURE AU MINISTÈRE DE LA MARINE D'UN CRÉDIT DE 20,500,000 FRANCS, POUR LES DÉPENSES À EFFECTUER EN 1876 SUR LE COMPTE DE LIQUIDATION,

par M. le vice-amiral Pothuau, membre de l'Assemblée nationale.

(Déposé à la séance du 30 novembre 1875.)

Messieurs, vous vous rappelez les discussions auxquelles donna lieu en 1873 l'affectation au matériel naval d'une somme de 20 millions de francs imputée sur le compte de liquidation et qui fut répartie en deux annuités de 10 millions, l'une pour 1874 et l'autre pour 1875.

Cette somme, malgré son importance, n'avait pas paru suffisante, car on comprenait la nécessité de relever notre matériel naval et de s'occuper de la reconstitution de l'approvisionnement des ports. Ce fut là l'opinion unanime exprimée à la tribune par ceux de nos honorables collègues qui appartiennent au corps de la marine et par les autres orateurs qui prirent part à la discussion.

Nécessité de relever le matériel naval.

Les sympathies de l'Assemblée étaient toutes acquises à la marine, mais l'état de nos finances ne permettait pas encore de procurer à ce grand et utile service les ressources qui lui étaient nécessaires.

Sans revenir sur les sacrifices qui furent imposés à la marine après la guerre, on peut dire d'une façon générale que depuis cette époque on n'a cessé de réclamer avec instance l'élévation des crédits portés aux budgets annuels de ce département; en toute occasion il a été nettement spécifié que ce que l'on demandait n'avait pas pour but l'accroissement de notre puissance navale, mais bien son maintien au rang qu'elle avait toujours eu, qu'elle avait conservé et qui était tout tracé, selon un programme déterminé et accepté, celui que l'on avait inscrit au budget de 1872.

Il était donc naturel que l'on se préoccupât de l'état de nos approvisionnements dont une grande partie avait été cédée ou consommée pendant la guerre de 1870. Enfin il était également légitime de hâter le travail de transformation de notre artillerie et de ne pas perdre de vue la défense de nos arsenaux où l'on avait à exécuter d'importants travaux, principalement en ce qui concerne l'emploi des engins de guerre nouveaux, tels que les torpilles, destinées à jouer dans l'avenir un rôle que l'on ne peut encore définir exactement, mais qu'il est cependant permis de croire considérable.

Tous ces motifs ont été exposés par les différentes commissions du budget et

[1] *Journal officiel* du 14 décembre 1875.

discutés devant l'Assemblée avec de tels développements qu'il ne nous paraît plus utile de les reproduire.

Nous dirons seulement que, lors de la discussion du dernier budget, celui de 1876, votre Commission a cru devoir appeler votre très-sérieuse attention sur la situation de notre matériel naval et sur l'urgence qu'il y avait désormais à ne plus ajourner les dépenses afférentes à sa reconstitution, aux approvisionnements que doivent renfermer les arsenaux, et aux travaux hydrauliques. Son rapport, en prenant texte des propositions qui vous étaient présentées par l'honorable Ministre de la marine, l'amiral de Montaignac, concluait à l'adoption de l'intégralité des crédits inscrits au budget de cette année 1876.

Votre Commission faisait plus encore, elle reconnaissait l'insuffisance des crédits demandés, et, dans une démonstration détaillée, empruntée en grande partie à la note préliminaire dudit budget, elle recommandait en quelque sorte l'adoption par avance d'allocations supplémentaires qu'il y avait lieu pour le Gouvernement de proposer à bref délai et de l'examen desquelles elle n'était pas encore saisie.

Aussi le budget de la marine fut-il voté, pour la première fois, sans avoir à subir la moindre réduction et sans qu'aucun amendement vînt modifier les chiffres de dépense que l'on y avait prévus.

Insuffisance du crédit de 165,893,496 fr.

Dans le cours de la discussion, l'insuffisance des crédits alloués (165,893,496 fr.) fut une fois de plus pleinement constatée : on donna un ferme appui aux intentions exprimées par le Ministre de la marine dans la note préliminaire du budget, et il fut convenu qu'avant la fin de l'année, après une entente indispensable avec son collègue des finances, l'amiral de Montaignac vous soumettrait de nouvelles propositions dont le chiffre ne pouvait guère être déterminé d'une manière absolue, mais qui devait dépendre, avant toutes choses, des ressources dont disposerait le Trésor public.

Nouveau crédit de 20,500,000 fr.

C'est cette sorte d'engagement, auquel les deux honorables Ministres avaient bien voulu souscrire, qu'ils viennent aujourd'hui tenir, en vous proposant d'allouer à la marine un crédit de 20,500,000 francs pour les dépenses à effectuer, en 1876, sur le compte de liquidation.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, qu'une partie du crédit demandé (7 millions) reçoit une affectation nouvelle. Au lieu d'être destiné au matériel naval proprement dit, elle doit servir à compléter un stock permanent de vivres et un approvisionnement de sacs et d'équipements complets dans nos ports.

Recrutement des marins réservistes.

Cette disposition est nécessitée par l'obligation dans laquelle se trouve le département de la marine d'assurer, ainsi que cela se pratique au ministère de la guerre, l'exécution de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, en ce qui touche la mobilisation des réservistes de l'armée de mer. C'est là une dépense qui, ne devant pas se renouveler, trouve naturellement sa place au compte de liquidation.

Il demeure d'ailleurs bien entendu, ainsi que cela est indiqué à l'article 3 du projet de loi soumis à vos délibérations, que les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1876 pourront être reportées par décrets aux exercices suivants avec la même affectation qu'à l'état ci-annexé, en même temps que les

ressources correspondantes. C'est une clause d'autant plus importante à inscrire ici que, pour certaines des dépenses du service de la marine, il faut nécessairement passer avec des fournisseurs des marchés à longue échéance qui nécessitent la répartition des crédits entre plusieurs années, sous peine d'être obligé de résilier ces marchés et d'interrompre, par suite, les travaux commencés.

Votre Commission, Messieurs, ne croit pas qu'il soit utile d'entrer dans de plus amples détails, persuadée que la conviction est déjà faite dans vos esprits et que vous accorderez à la marine sans hésitation ce qui lui est non pas seulement nécessaire, mais indispensable.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi conçu :

PROJET DE LOI [1].

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre de la marine, pour les dépenses à effectuer en 1876 sur le compte de liquidation, un crécit de vingt millions cinq cent mille francs (20,500,000 fr.), qui demeure réparti conformément à l'état annexé à la présente loi. Crédit de 20,500,000 fr

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le Ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

ART. 3. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1876 pourront être reportées, par décret, aux exercices suivants, avec la même affectation, en même temps que les ressources correspondantes.

État de répartition, par chapitres, du crédit de 20,500,000 francs ouvert au Ministre de la marine et des colonies, pour les dépenses à effectuer en 1876 sur le compte de liquidation. État de répartition.

CHAPITRE 1er. — *Matériel naval.*

§ 1er. Constructions navales	3,000,000f
§ 2. Artillerie	6,500,000
§ 3. Travaux hydrauliques	4,000,000
	13,500,000

CHAPITRE II.

Constitution d'un stock permanent de vivres dans les arsenaux	3,000,000
A reporter	16,500,000

[1] Voté le 4 décembre 1875; *Journal officiel* du 17 décembre 1875; *Bull. des lois*, XIIe série, n° 278-4709.

Report..... 16,500,000

CHAPITRE III.

Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements (équipages et troupes de la marine)..... 4,000,000

TOTAL..... 20,500,000

N° 156.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI [1] PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES D'UN CRÉDIT DE 13,500,000 FRANCS SUR LE COMPTE DE LIQUIDATION ET L'EXERCICE 1876,

par M. Cyprien Girerd, député.

Séance du 7 décembre 1876.

Le Conseil de l'amirauté, qui, vous le savez, est attaché au ministère de la marine, à arrêté, en 1872, le programme des forces qu'il importait de créer ou de conserver non pour accroître la puissance navale de la France, mais pour la maintenir au rang qui lui appartient.

Programme de la composition de la flotte en 1872.

Ce programme fut soumis à l'Assemblée nationale :

On peut, disait la note préliminaire du projet du budget pour l'exercice 1872, « ramener la valeur de la flotte de 600 millions, chiffre auquel conduisait le programme de 1857, à 400 millions, tout en maintenant notre matériel naval au niveau des circonstances actuelles. L'adoption de bâtiments cuirassés, appropriés à l'attaque et à la défense des côtes, et de bâtiments rapides pour les croisières en temps de guerre, permettra de constituer notre établissement naval sur ces bases nouvelles sans l'affaiblir. »

Ce programme réglait ainsi la composition de la flotte :

16 cuirassés de 1er rang, 12 cuirassés de 2e rang, 20 gardes-côtes, 32 canonnières à hélice; 8 frégates rapides (croiseurs de 1re classe), 8 corvettes rapides (croiseurs de 2e classe), 18 avisos de 1re classe, 18 avisos de 2e classe, 5 transports pour la Cochinchine, 10 transports-écuries, 10 transports pour le matériel.

Il n'était pas possible d'en entreprendre alors la réalisation : ce n'est qu'en 1874 que l'on se mit à l'œuvre, et comme le budget ordinaire ne pouvait pas encore fournir les ressources qui étaient nécessaires, il a fallu recourir au compte de liquidation.

En effet, pour réaliser en dix ans le programme de 1872, pour faire face annuellement aux dépenses des constructions neuves, des réparations, du renouvellement du matériel naval et des frais du service général, il faut, vous ne l'avez pas

[1] Exposé des motifs, *Journal officiel* du 12 mai 1876.

oublié, une somme nette de 60 millions. Or, on ne pouvait trouver dans le budget ordinaire que 46 ou 47 millions : il fallait bien chercher ailleurs les ressources complémentaires : le compte de liquidation a fourni ces 13 ou 14 millions.

Le budget ordinaire a contribué à ces dépenses dans les proportions suivantes :

Contribution du budget et du compte de liquidation pour les dépenses.

En 1874	43,109,115f
En 1875	43,252,875
En 1876	45,573,875
AU TOTAL	131,935,865

Quant au compte de liquidation, des crédits y ont été successivement ouverts :

En 1874, par la loi du 23 mars, pour	10,000,000f
Sur l'exercice 1875, par une autre loi du 4 août 1874, pour	10,000,000
Et enfin, sur l'exercice 1876, si la loi du 4 décembre 1875 a ouvert au Ministre de la marine un crédit de 20,500,000 francs, comme sur cette somme 7 millions ont été consacrés à la constitution d'un stock permanent de vivres dans les arsenaux et d'approvisionnements de sacs et d'équipements; 6,500,000 francs à l'artillerie et 4 millions aux travaux hydrauliques, il n'a été réellement affecté aux constructions navales que	3,000,000
SOIT AU TOTAL	23,000,000

Ainsi, il a été dépensé, pendant les exercices 1874, 1875 et 1876, par le budget ordinaire	131,935,865f
Et par le compte de liquidation	23,500,000
	155,435,865

Ce qui a été dépensé, ce qui reste à dépenser.

Mais nous sommes encore bien loin d'avoir rempli le programme de 1872 : les dépenses qui restent à faire sont évaluées, pour les constructions neuves seulement, à 220,552,000 francs.

Les tableaux qui sont annexés à ce rapport font clairement ressortir l'état des travaux; en y jetant les yeux, on passe en quelque sorte la revue de nos forces navales; on voit immédiatement ce qui a été fait jusqu'à présent pour arriver à la réalisation du programme, et ce qu'il réclame encore [1].

Cet examen sommaire n'a plus d'autre intérêt que la constatation des résultats déjà obtenus et des efforts qui sont encore nécessaires pour mettre notre matériel naval en rapport avec les besoins de la flotte française. Car, en votant le budget de 1877, en inscrivant parmi les dépenses normales de la marine les 60 millions qu'exigent la continuation des constructions neuves et la réparation des anciens bâtiments,

[1] Voir à ce sujet l'important rapport de M. Lamy, député, sur le budget du ministère de la marine pour l'exercice 1879. (*Journal officiel* des 5, 6 et 7 décembre 1878.)

vous avez déjà reconnu le caractère de cette dépense. Il est donc au moins inutile d'insister à cet égard.

Dépenses de l'exercice 1876.

Mais les ressources que vous avez mises à la disposition du Ministre de la marine pour l'exercice 1877 ne lui ont point été données pour l'exercice 1876. Vos prédécesseurs n'ont pas fait, sans doute parce qu'ils ne l'ont pas pu, ce que vous avez fait.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'ouvrir, au titre du compte de liquidation, au Ministre de la marine, un crédit de 13,500,000 francs, destiné, jusqu'à concurrence de 11 millions, aux constructions navales. Le surplus, 2,500,000 francs, est réclamé pour l'artillerie.

Pour les constructions, la demande se justifie ainsi : les dépenses à faire en 1876, comme durant les autres exercices, s'élèvent à 60 millions. Or, il n'a été inscrit au budget ordinaire, au chapitre IX (salaire d'ouvriers), que 17,755,000f
et au chapitre X (approvisionnements généraux *de la flotte*)..... 27,618,000
Le compte de liquidation n'a fourni qu'un à-compte de..... 3,000,000

En tout..... 48,568,000
Il manque donc..... 11,434,000

Cependant l'administration de la marine croit pouvoir faire face aux besoins avec 11 millions, et réduit, de ce chef, sa demande à ce chiffre.

Pour l'artillerie, des achats de projectiles et l'armement des côtes rendent nécessaire l'allocation qui est demandée.

Ces justifications nous ont paru suffisantes.

Nous devons d'ailleurs constater que la reconstitution de notre matériel naval se poursuit dans les conditions et avec les garanties que nous avons regretté [1] de ne pas rencontrer dans la reconstitution de notre matériel militaire; ici, en effet, nous rencontrons, d'une part, un programme arrêté par un grand comité, le Conseil de l'amirauté, et, d'autre part, une comptabilité qui sépare le *service courant* et la *réserve*.

Sacs et équipements.

En effet, dans une circulaire du 4 février 1876, le Ministre de la marine, pour que les crédits reçoivent exclusivement leur destination et que l'administration de la marine soit toujours en mesure de justifier aux pouvoirs publics du bon emploi des ressources mises à sa disposition, a fait les recommandations les plus précises : les effets qui constituent l'approvisionnement de sacs et d'équipements sont emmagasinés à part, et de cette manière il est « toujours possible de vérifier, de constater promptement et aisément l'intégralité de cet approvisionnement. » Quant au stock permanent de vivres, il est « dressé, à la fin de chaque année, un état faisant ressortir, pour chaque espèce de matière entrant dans la composition de la ration, la portion de l'existant en magasin qui représentera la quantité nécessaire à sa formation. »

Les prescriptions de la loi du 26 août 1876 sont donc déjà remplies au ministère de la marine : s'il était nécessaire, nous y trouverions la justification des mesures aux-

[1] Voir ci-dessus, n° 153.

quelles il nous a semblé utile d'assujettir le compte de liquidation et que vous avez décrétées. Il suffit de les rappeler pour maintenir à vos résolutions toute leur autorité.

En conséquence, nous vous proposons le projet de loi suivant :

Texte conforme à celui de la loi promulguée par décret du 28 décembre 1876 [1], sauf l'article 3, qui dans le projet se bornait à dire :

Les dispositions de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit.

TABLEAUX ANNEXÉS AU RAPPORT.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

DIRECTION DU MATÉRIEL.

Exposé sommaire de la situation des travaux concernant la réalisation du programme de la flotte de 1872.

(NOTA. — On suppose que les bâtiments en bois dureront environ 16 ans, et ceux en fer de 25 à 30 ans).

PROGRAMME.	ESPÈCE DES BÂTIMENTS.	CE QUI RESTERA en 1884 des bâtiments actuellement à flot.	NOMBRE DE BÂTIMENTS actuellement en chantier.	MANQUANT OU À METTRE EN CHANTIER pour être terminés avant 1884.
16	Cuirassés de 1er rang.....	9	4	3
12	Cuirassés de 2e rang.....	2	3	7
20	Gardes-côtes cuirassés.....	7	5	8
32	Canonnières.....	2	2	28
34	Croiseurs de 1re, 2e et 3e classe.	21	9	4
18	Avisos ou canonnières de station.....	4	6	8 ou 5 [1]
15	Transports grands.....	2	4	9
10	Transports avisos.....	9	4	[1] 3 en plus venant en déduction des avisos qui manquent.
30	Avisos de flotille.....	8	"	22
X	Bateaux torpilleurs.....	7	"	X
X	Chaloupes canonnières.....	18	"	X

Voir les annexes ci-jointes.
- ÉTAT A. Valeur des bâtiments neufs (coques et machines), à mettre en chantier et à terminer en 1884. 146,738,000f
- ÉTAT B. Dépenses à faire pour terminer ceux déjà en chantier..... 73,814,000

TOTAL..... 0 552,000

Soit, comme nous l'avons dit, 30 millions par an et même plus si l'on fait beaucoup de bateaux torpilleurs.

[1] Voir ci-après, n° 157.

État A.

Valeur des coques, des accessoires de coques et des machines (sans les chaudières) des bâtiments qu'il serait nécessaire de mettre en chantier et de terminer avant 1884, à l'effet de satisfaire au programme de constitution de la flotte de 1872.

ESPÈCE DES BÂTIMENTS.	NOMBRE DE BÂTIMENTS à mettre en chantier et à terminer avant 1884.	DÉPENSES PRÉVUES. Pour les coques et accessoires de coques.	Pour les machines (sans les chaudières).	TOTALES.
		francs.	francs.	francs.
Cuirassés de 1er rang	3	24,000,000	4,320,000	28,320,000
Cuirassés de 2e rang	7	30,800 000	5,376,000	36,176,000
Gardes-côtes cuirassés	8	23,280,000	4,896,000	28,176,000
Canonnières	28	7,000,000	2,688,000	9,688,000
Croiseurs de 1re, 2e et 3e classe	4	3,640,000	2,496,000	6,136,000
Avisos ou canonnières de station	5	1,750,000	840,000	2,590,000
Transports grands	9	27,000,000	5,616,000	32,616,000
Transports avisos	"	"	"	"
Avisos de flottille	22	1,760,000	1,276,000	3,036,000
Bateaux torpilleurs	à fixer ultérieurement.	à fixer ultérieurement.		
Chaloupes canonnières				
TOTAUX		119,230,000	27,508,000	146,738,000

État B.

Dépenses à faire à partir du 1er janvier 1877 pour l'achèvement ou le payement intégral des coques, des accessoires de coques et des machines (sans les chaudières) de bâtiments actuellement en construction sur chantiers ou en achèvement à flot.

ESPÈCE DES BÂTIMENTS.	NOMBRE DES BÂTIMENTS non terminés ou non entièrement soldés au 1er janvier 1877.	DÉPENSES RESTANT À FAIRE POUR TERMINER CES BÂTIMENTS. Aux coques et aux accessoires de coques.	Aux machines (sans les chaudières).	TOTALES.
		francs.	francs.	francs.
Cuirassés de 1er rang	5	22,410,000	4,740,000	27,150,000
Cuirassés de 2e rang	4	9,988,000	1,536,000	11,524,000
Gardes-côtes cuirassés	6	9,257,000	2,004,000	11,261,000
Canonnières	2	297,000	160,000	457,000
Croiseurs de 1re, 2e et 3e classe	10	6,320,000	4,759,000	11,079,000
Avisos ou canonnières de station	6	1,151,000	560,000	1,711,000
Transports grands	4	6,960,000	1,448,000	8,408,000
Transports avisos	4	1,696,000	504,000	2,200,000
Torpilleurs	6	12,000	12,000	24,000
TOTAUX		58,091,000	15,723,000	73,814,000

N° 157.

LOI

PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE LA MARINE D'UN COMPLÉMENT DE CRÉDIT DE 13,500,000 FRANCS AU TITRE DU COMPTE DE LIQUIDATION POUR LES DÉPENSES DE 1876 [1].

28 décembre 1876.

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre de la marine et des colonies, pour les dépenses à effectuer en 1876 sur le compte de liquidation, un complément de crédit de treize millions cinq cent mille francs (13,500,000f), qui est réparti de la manière suivante : Crédit de 13,500,000 fr.

CHAPITRE 1er. — *Matériel naval.*

§ 1er. Constructions navales	11,000,000f
§ 2. Artillerie	2,500,000
ENSEMBLE	13,500,000

ART. 2. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources que le Ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

ART. 3. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1876 pourront être reportées, par décrets, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

Les autres dispositions de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront également à ce crédit.

Fait à Versailles, le 28 décembre 1876.

EXERCICE 1877.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

N° 158.

LOI

PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE LA GUERRE, SUR LE COMPTE DE LIQUIDATION DE L'EXERCICE 1877, D'UN CRÉDIT DE 209,181,808 FRANCS [2].

5 juillet 1877.

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre de la guerre, au titre du compte de liquida-

[1] *Journal officiel* du 29 décembre 1876. *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 330-5694. — L'adoption de la loi par la Chambre des députés est du 12 décembre; l'adoption par le Sénat du 26 décembre. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 12 mai 1876. Rapport : *Journal officiel* du 21 décembre. — SÉNAT. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 24 décembre 1876. Rapport : *Journal officiel* du 4 janvier 1877.

[2] *Journal officiel* du 8 juillet 1877; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 346-6116. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 22 mai 1877. Rapport : *Journal officiel* du 25 juin 1877. Adoption : 21 juin. — SÉNAT. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 28 juin. Rapport : *Journal officiel* du 27 août. Adoption : 22 juin.

Crédit de 209,181,808 fr.

tion, pour les dépenses à effectuer en 1877, un crédit de deux cent neuf millions cent quatre-vingt-un mille huit cent huit francs (209,181,808 fr.), qui est et demeure réparti par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le Ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

Art. 3. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice pourront être reportées, par décrets, avec la même affectation, aux services suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

Art. 4. Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliquent à ce crédit.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris le 5 juillet 1877.

État de répartition.

État de répartition, par chapitres, du crédit de 209,181,808 francs ouvert pour les dépenses de 1877, à faire au titre du compte de liquidation.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	SOMMES ALLOUÉES.
Chapitre 1er. — Approvisionnement et armement	99,000,000f
Chapitre 2. — Génie	56,400,000
Chapitre 3. — Subsistances	7,652,808
Chapitre 4. — Hôpitaux et ambulances	2,489,500
Chapitre 5. — Remonte et harnachement	2,000,000
Chapitre 6. — Habillement	38,689,500
Chapitre 7. — Transports généraux	2,750,000
Chapitre 8. — Dépôts de la guerre	200,000
Total	209,181,808

N° 159.

RAPPORT[1]

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI[2] PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE LA GUERRE D'UN CRÉDIT DE 120 MILLIONS DE FRANCS SUR LE COMPTE DE LIQUIDATION (EXERCICE 1877),

par M. Martin-Feuillée, député.

(Urgence déclarée.)

Séance du 15 mars 1878.

(EXTRAIT.)

Messieurs, vous savez que, pour reconstituer le matériel et l'approvisionnement de notre armée et la défense du territoire, les Assemblées qui nous ont précédés

(1) *Journal officiel* du 24 mars 1878.

(2) Chambre des députés : Exposé des motifs : *Journal officiel* du 29 janvier 1878. — Sénat. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 1er avril. Rapport : *Journal officiel* du 7 mai.

ont décidé la création d'un budget extraordinaire de la guerre, qui porte le nom de compte de liquidation.

Dans la séance du 8 décembre 1876, M. le Ministre des finances évaluait à 400 millions les sommes qu'il faudrait mettre, pour cet objet, à la disposition du Ministre de la guerre pendant l'exercice 1877, et le 5 mai 1877 le Gouvernement déposait un premier projet de loi portant ouverture d'un crédit de 209,679,000 fr.

Quelques jours après, la Chambre des députés était prorogée. Réunie de nouveau au mois de juin pour voir prononcer sa dissolution, elle ne prit conseil que de son patriotisme, et, à la veille du jour où elle allait être renvoyée devant les électeurs, elle n'hésita pas à ouvrir au département de la guerre un crédit de 209,181,808 francs [1].

Aujourd'hui le Gouvernement nous demande, au titre de l'exercice 1877, dont la clôture n'aura lieu que le 1er juillet prochain, un nouveau crédit de 120 millions qui serait réparti ainsi qu'il suit :

Chap. 1er. — Approvisionnements et armement	95,000,000f
Chap. 2. — Génie	22,000,000
Chap. 3. — Transports généraux	2,000,000
TOTAL	120,000,000

Cette somme, étant inférieure aux prévisions qui avaient été originairement établies pour l'exercice 1877, vous serez certainement d'avis d'en consentir l'allocation.

Le rapport continue par des observations sur l'emploi d'une somme de 19,500,000 francs à la confection des cartouches, et se termine ainsi :

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose le projet de loi suivant [2] :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877, un crédit de cent vingt millions de francs (120,000,000 fr.), qui est et demeure réparti par chapitres, ainsi qu'il suit : Crédit de 120,000,000 fr.

Chap. 1er. — Approvisionnements et armement	95,000,000f
Chap. 2. — Génie	22,000,000
Chap. 3. — Transports généraux	3,000,000
TOTAL	120,000,000

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le Ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

(1) Voir la loi du 5 juillet 1877 ci-dessus, n° 158.

(2) Adoption : CHAMBRE DES DÉPUTÉS, 18 mars 1878; SÉNAT, 2 avril; décret de promulgation, 9 avril. *Journal officiel* du 11; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 386-6864.

Art. 3. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1877 pourront être reportées, par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

Art. 4. Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront au crédit ouvert par l'article 1er ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

N° 160.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET SUR DEUX PROJETS DE LOIS PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE LA MARINE SUR LE COMPTE DE LIQUIDATION, EXERCICE 1877 : LE PREMIER, D'UN CRÉDIT DE 16,722,000 FRANCS [1]; LE SECOND, D'UN CRÉDIT DE 750,000 FRANCS [2],

par M. Cyprien Girerd, député.

(EXTRAIT) [3].

Salaires d'ouvriers, approvisionnements, travaux hydrauliques.

I. Les chapitres 9, 10 et 11 du budget ordinaire de la marine (Salaires d'ouvriers, Approvisionnements généraux de la flotte et Travaux hydrauliques) ont été dotés d'une somme de 71,300,000 francs; mais les prévisions sur lesquelles cette allocation avait été fondée ont été singulièrement dépassées, et si l'on ne veut pas interrompre des travaux commencés, soit dans les arsenaux de l'État, soit dans les chantiers de l'industrie privée, il est nécessaire d'augmenter les crédits de ces trois chapitres d'une somme de 9,527,000 francs.

Quoi qu'il en soit des observations que cette nouvelle dotation soulève et sous la réserve des garanties qui pourront être ultérieurement apportées pour l'emploi de ces crédits, nul ne voudrait assumer la responsabilité d'une interruption qui pourrait être si préjudiciable dans les travaux de reconstitution de notre matériel naval. C'est pourquoi nous vous proposons d'allouer au département de la marine, de ce chef, 9,527,000 francs pour l'exercice 1877.

II. Les progrès réalisés dans les moyens d'attaque commandent des modifications dans les moyens de défense; la puissance des premiers est devenue telle que la défense de nos ports ne serait plus assurée si on les maintenait dans leur état actuel.

Barrage dans la rade de Toulon.

C'est ainsi que tous les conseils compétents sont unanimes pour reconnaître la nécessité d'établir, dans la rade même de Toulon, un barrage qui en défende l'entrée. Toutefois deux solutions sont ici en présence : l'une a pour elle le conseil d'amirauté, l'autre est proposée par le conseil des travaux. Le double avantage de

(1) Exposé des motifs : *Journal officiel* du 17 juin 1877.
(2) Exposé des motifs : *Journal officiel* du 19 juin 1877.
(3) *Journal officiel* du 28 juin 1877.

coûter un million de moins que la première et de pouvoir être exécutée en trois ans au lieu de quatre, avait fait adopter celle-ci par l'honorable Ministre de la marine, qui a présenté le projet dont la Chambre est saisie. Cette économie de temps et d'argent ne nous aurait peut-être pas paru une raison suffisante pour écarter la combinaison que recommande le Conseil d'amirauté. En effet, reporter la défense du port plus au large, rendre la navigation plus facile, tant à l'entrée qu'à la sortie, augmenter l'emplacement des mouillages des grands navires de guerre, assurer la protection de l'hôpital de Saint-Mandrier et de la baie du Creux-Saint-Georges, sont des résultats assez importants pour motiver une augmentation de dépense d'un million et de durée d'un an pour les travaux. Mais M. le Ministre pense qu'ils seront obtenus par l'exécution du projet restreint qu'il propose, et il n'appartient pas à la Commission du budget de substituer un plan de travaux à celui que, sous sa responsabilité, le Ministre croit devoir adopter.

La dépense occasionnée par ces travaux s'élèvera à 4 millions et se répartira entre trois exercices. Pour qu'il puisse les faire commencer en 1877, il est nécessaire de mettre à la disposition du Ministre dès maintenant une somme d'un million; pour qu'il puisse ensuite les faire continuer et achever, on devra, dans les deux années suivantes, lui assurer deux crédits de 1,500,000 francs chacun.

Port de refuge au Mengam (rade de Brest).

La construction d'un port de refuge au Mengam, dans la rade de Brest, est nécessaire pour répondre aux besoins de la défense; elle n'entraînera qu'une dépense de 150,000 francs.

Défenses sous-marines.

III. La Commission supérieure des défenses sous-marines a proposé un programme à M. le Ministre, qui l'a approuvé. Ce programme comprend : 1° la défense sous-marine des cinq ports militaires divisée en défense fixe et défense mobile; 2° l'armement des bâtiments de la flotte. Il est en voie de réalisation, mais son achèvement nécessitera encore une dépense de 12,045,000 francs, qui pourra être répartie en deux annuités. On demande la première pour l'exercice 1877.

Le rapport qui précède avait été déposé sur le bureau de la Chambre, à la séance du 16 juin; mais, à cette même séance, un nouveau crédit a été demandé par M. le Ministre de la marine, sur le compte de liquidation et pour l'exercice 1877.

Voici ce dont il s'agit :

Supplément pour les sacs et l'équipement des réservistes et des troupes de la marine.

La loi du 4 décembre 1875 a ouvert au Ministre de la marine un crédit de 4 millions pour constituer un approvisionnement de sacs et d'équipement destinés, en cas de mobilisation, aux réservistes des équipages et aux troupes de la marine. Or, ce chiffre de 4 millions avait été déterminé, en prenant pour base un nombre de 14,500 marins et de 11,126 hommes de troupes; mais ce contingent, qui était alors éventuel, a été dépassé; en réalité, l'effectif s'élève à 30,626 hommes.

Dès lors, il y a lieu de compléter l'approvisionnement pour le mettre en rapport exact avec l'effectif réel, et la demande nouvelle, dont la Chambre est saisie, doit être accueillie.

Nous vous proposons d'augmenter de 750,000 francs le crédit primitif, et de

porter ainsi à 17,472,000 francs celui que vous ouvrirez au Ministre de la marine sur le compte de liquidation, en ajoutant un 4e chapitre à l'état de répartition.

Telles sont, en résumé, les considérations qui nous ont déterminés à vous proposer le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI [1].

Crédit de 17,472,000 fr.

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre de la marine et des colonies, pour l'exercice 1877, sur le compte de liquidation, un crédit de dix-sept millions quatre cent soixante-douze mille francs (17,472,000 fr.), qui est réparti conformément à l'état ci-annexé.

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le Ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

ART. 3. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1877 pourront être reportées, par décret, aux exercices suivants, avec la même affectation, en même temps que les ressources correspondantes.

ART. 4. Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit.

État de répartition.

ÉTAT DE RÉPARTITION, par chapitres, du crédit de 17,472,000 francs ouvert au Ministre de la marine pour les dépenses de l'exercice 1877, au titre du compte de liquidation.

CHAPITRE Ier. — *Matériel naval.*

Constructions navales, artillerie et travaux hydrauliques.....	9,527,000f

CHAPITRE II. — *Travaux des ports.*

ART. 1er. Travaux des ports : création d'un port de refuge à Mengam et barrage de la rade de Toulon.....	1,150,000
ART. 2. Défenses maritimes des ports militaires par les torpilles..	6,045,000

CHAPITRE IV.

Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements complets pour la mobilisation des réservistes des équipages et des troupes de la marine.....	750,000
TOTAUX.....	17,472,000

[1] L'adoption à la Chambre des députés, le dépôt au Sénat du projet de loi, le rapport de la Commission du Sénat par l'amiral Laroncière Le Noury et le vote du Sénat sont du même jour, 22 juin 1877 (*Journal officiel* du 23). Le rapport de l'amiral est inséré au *Journal officiel* du 10 septembre. Décret de promulgation : 26 juin 1877. *Journal officiel* du 30; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 344-6077.

EXERCICE 1878.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

N° 161.

LOI [1]

PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE LA GUERRE D'UN CRÉDIT DE 224,680,000 FRANCS, SUR LE COMPTE DE LIQUIDATION DE L'EXERCICE 1878.

9 avril 1878.

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878, un crédit de deux cent vingt-quatre millions six cent quatre-vingt mille francs (224,680,000f) qui est et demeure réparti par chapitres, ainsi qu'il suit : Crédit de 224,680,000 fr.

Chapitre 1er. — Approvisionnements et armement	102,000,000f
Chapitre 2. — Génie	64,879,500
Chapitre 3. — Subsistances	7,650,500
Chapitre 4. — Hôpitaux et ambulances	960,500
Chapitre 5. — Remonte générale	2,000,000
Chapitre 6. — Habillement	42,689.500
Chapitre 7. — Transports généraux	4,500,000
TOTAL	224,680,000

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le Ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

ART. 3. Les portions de crédits non consommés à la clôture de l'exercice 1878 pourront être reportées, par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

ART. 4. Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront au crédit ouvert par l'article 1er ci-dessus.

Fait à Versailles, le 9 avril 1878.

[1] Décret de promulgation : 9 avril 1878; *Journal officiel* du 11 avril; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 386-6866. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 25 janvier 1878. Rapport : *Journal officiel* du 23 mars. Adoption : 18 mars. — SÉNAT. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 1er avril. Rapport : *Journal officiel* du 31 mars et du 15 avril. Adoption : 2 avril.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

N° 162.

LOI

PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES D'UN CRÉDIT DE 27,402,000 FRANCS SUR LE COMPTE DE LIQUIDATION DE L'EXERCICE 1878[1].

6 avril 1878.

ART. 1er. Il est ouvert au Ministre de la marine et des colonies, pour l'exercice 1878, sur le compte de liquidation, un crédit de vingt-sept millions quatre cent deux mille francs (27,402,000f), qui demeure réparti par chapitres ainsi qu'il suit.

CHAPITRE Ier. — *Matériel naval.*

Constructions navales, artillerie, travaux hydrauliques.....		13,977,000f

CHAPITRE II. — *Travaux des ports.*

ART. 1er. Barrage de la rade de Toulon.....	1,500,000f	7,500,000
ART. 2. Défense maritime des ports par les torpilles.	6,000,000	

CHAPITRE V.

Travaux de fortifications aux colonies.....	325,000

CHAPITRE VI.

Régularisation de prêts de matériel d'artillerie faits par la guerre à la marine et achat d'armes.....	5,600,000
TOTAL.....	27,402,000

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le Ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du Trésor puissent s'étendre à plus de six années.

ART. 3. Les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1878 pourront être reportées, par décret, aux exercices suivants, avec la même affectation, en même temps que les ressources correspondantes.

ART. 4. Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit.

Fait à Versailles, le 6 avril 1878.

[1] Décret de promulgation : 6 avril 1878; *Journal officiel* du 7 avril; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 386-6860. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Exposé des motifs du projet de loi : *Journal officiel* du 31 janvier 1878. Rapport : *Journal officiel* du 9 avril 1878. — SÉNAT. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 12 mai. Rapport : *Journal officiel* du 24 avril. — En outre des documents qui précèdent, consulter l'important rapport fait par M. Lamy, député, sur le budget du ministère de la marine, exercice 1879 : *Journal officiel* des 5, 6 et 7 décembre 1878.

APUREMENT DU COMPTE DE LIQUIDATION.

CONSOLIDATION ET AMORTISSEMENT.

N° 163.

PROJET DE LOI

PORTANT CRÉATION DE LA DETTE AMORTISSABLE PAR ANNUITÉS ET OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 331 MILLIONS DE FRANCS POUR LE RACHAT DE DIVERSES LIGNES DE CHEMINS DE FER,

présenté par M. Léon Say, ministre des finances.

(Séance de la Chambre des députés du 7 février 1878.)

EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS [1].

Pour déterminer la nature et l'étendue de l'élasticité des ressources qui existent présentement dans le budget, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés pour l'exercice 1878, il faut se rendre compte tout d'abord des changements qui pourront subvenir dans le montant de deux crédits qui figurent au budget du ministère des finances, chapitres 10 et 17 de la dette publique et des dotations.

Crédit de 170,437,000 fr. inscrit aux chapitres 10 et 17 du budget. Son objet.

Au chapitre 10 est inscrite une somme de 152,437,000 francs pour intérêts et amortissement des emprunts faits à la Banque de France, et au chapitre 17 est inscrite une somme de 18 millions de francs pour intérêts des obligations à court terme du compte de liquidation [2]. Ces deux sommes réunies forment un total de 170,437,000 francs.

Dans un délai très-rapproché, c'est-à-dire en 1880, la portion de cette somme affectée aux intérêts et à l'amortissement des emprunts faits à la Banque deviendra libre; au contraire, l'autre portion, celle qui est affectée à l'intérêt du compte de liquidation, deviendra insuffisante : d'une part, parce que les intérêts se seront accrus (le compte de liquidation devant atteindre un chiffre plus élevé que celui auquel il est arrivé aujourd'hui), et d'autre part, parce qu'il faudra pourvoir à l'amortissement qui a été organisé en vue d'obtenir un remboursement après un nombre d'années qui ne devait pas dépasser douze ans.

Dans la séance du 8 décembre 1876, le Ministre des finances a établi que la date extrême de l'amortissement du compte de liquidation devait être l'année 1889; le Ministre pensait que si l'on dépassait, comme terme de remboursement, l'année 1889, on s'exposait à entamer la réserve même du budget.

[1] *Journal officiel* du 14 février 1878. Rapport sur ce projet de loi fait au nom de la Commission du budget, par M. Wilson, député : *Journal officiel* du 10 mars 1878. — SÉNAT. Présentation et exposé des motifs : *Journal officiel* du 1er avril. Rapport de la Commission des finances, par M. Varroy : *Journal officiel* du 28 mai.

[2] Les bons du Trésor émis pour les besoins du compte de liquidation, à courte échéance, c'est-à-dire de 1880 à 1883, s'élevaient au 31 août 1877 à 361,160,500 francs. (Voyez le rapport de M. Cochery, député, sur le budget de 1878 : *Journal officiel* du 28 janvier.)

Mais, avant de revenir sur cette considération, il importe d'établir comment le budget devait fonctionner normalement de 1880 à 1889, en faisant face aux intérêts et à l'amortissement du compte de liquidation.

Montant du deuxième compte de liquidation.

Les crédits ouverts ou proposés sur le deuxième compte de liquidation [1] s'élèvent à 900 millions de francs, et ceux qui restent à ouvrir s'élèvent à une somme beaucoup moins importante, divisée en quatre exercices à partir de 1879; de telle sorte que l'opération totale, quand elle aura été complétée, aura coûté une somme un peu inférieure à 1,420,000 francs [2].

Si, au lieu d'examiner cette opération au point de vue des crédits ouverts et à ouvrir, on l'examine au point de vue des dépenses réellement faites ou à faire sur les crédits ouverts, on constate que l'accroissement du compte est bien moins rapide, c'est-à-dire qu'il procède par des augmentations annuelles beaucoup moins considérables pour les dépenses que pour les crédits.

La raison en est que les crédits doivent concorder avec l'engagement des dépenses et non pas avec leur payement effectif, et que les dépenses sont engagées très-longtemps avant d'être payées.

Somme nécessaire pour amortir le compte de liquidation de 1880 à 1889.

Il a été dressé, en tenant compte des époques d'ouverture des crédits et des époques de payement effectif des dépenses, un tableau [3] qui sera remis entre les mains de votre Commission et qui établit que la somme à porter annuellement au budget de 1880 à 1889 pour payer les intérêts du compte de liquidation et pour achever le remboursement en 1889, s'élève à 170,500,000 francs, c'est-à-dire à la somme qui figure pour le budget de 1878 dans les chapitres 10 et 17 de la dette et des dotations.

Toutes choses égales d'ailleurs, le budget de l'année courante comporte donc une dotation qu'il n'y aurait pas lieu d'augmenter, si l'on devait rester dans les conditions indiquées par le Ministre des finances à la Chambre des députés, dans la séance du 8 décembre 1876.

Nous n'avons pas parlé dans cet exposé des années 1878 et 1879, qui pourront

(1) Sur les mots : *Deuxième compte de liquidation*, voir la note 1 de la page 625.

(2) Le 2e compte de liquidation a été clos à la somme de 1,416,195,143 francs, sur lesquels des crédits ont été ouverts ou demandés jusqu'à concurrence de 911,058,808 francs. Il reste à ouvrir en quatre ans, à partir de 1879, des crédits pour une somme de 506,135,335 francs.

Observation sur la note qui précède. — Le 2e compte de liquidation ne comprend que des dépenses applicables à la reconstitution du matériel de guerre et de la marine, tandis que le 1er compte de liquidation (appelé d'abord 1re partie du compte de liquidation, et clos à 914,675,000 francs (voir page 621) embrassait d'autres dépenses. La reconstitution du matériel y figure pour 523,987,500 francs (voir page 622), de telle sorte que, pour établir le compte complet de la reconstitution du matériel, il faut ajouter cette somme de 523,987,500 francs à celles comprises ou à comprendre dans le second compte de liquidation (voir plus loin, n° 161, le rapport de M. Varroy, à la note). En définitive, le compte de liquidation, appelé au début *compte de liquidation de diverses charges résultant de la guerre*, est devenu ensuite le compte de la reconstitution du matériel de guerre ou des armements militaires, comme il est dit plus loin (note de la page 669).

(3) Voir ci-après, page 672, le tableau n° 1.

être troublées par la coexistence des deux opérations en cours, à savoir l'amortissement des prêts faits par la Banque de France et l'accroissement du compte de liquidation qui se traduit par une augmentation des charges d'intérêts. Mais nous nous réservons de revenir plus tard sur cette période intermédiaire.

On peut donc considérer comme absolument établi que nos budgets contiennent, pour une période de dix années, à partir de 1880, toutes les ressources nécessaires pour solder en capital et intérêts le compte de liquidation, et il est peut-être à propos de se reporter, en passant, à six années en arrière pour voir avec quelle facilité le budget aura pu suffire à la liquidation successive de deux opérations temporaires de prés de 1 milliard 500 millions chacune, soit ensemble près de 3 milliards de francs [1].

Si de tels résultats ont pu être obtenus, c'est, il faut le reconnaître, grâce aux réserves considérables qui ont été maintenues dans tous nos budgets avec une sorte d'obstination par les divers gouvernements qui se sont succédé; c'est grâce surtout à la décision et à la clairvoyance avec laquelle M. Thiers, dès le premier jour, a demandé qu'on opérât un prélèvement de 200 milions sur les ressources annuelles pour les remboursements à faire à la Banque de France.

Tout ce qui s'est passé depuis lors a confirmé la justesse du premier point de vue, et a montré combien les Ministres des finances ont eu raison quand ils ont affirmé à maintes reprises que la somme de 150 millions de francs était le minimum de ce qu'on devait inscrire, chaque année, au budget, pour le remboursement ou la transformation de la dette contractée vis-à-vis de la Banque.

Réserve de nos budgets.

On doit aujourd'hui considérer comme un fait acquis qu'il existe dans nos budgets une réserve considérable, et la seule question qui se pose est celle de savoir si cette réserve peut être entamée sans inconvénient au profit du premier emprunt amortissable de 500 millions dont il est question dans la présente loi.

Rappelons ici quelques précédents:

Le Ministre des finances déclarait, en 1876, au sujet de l'amortissement du compte de liquidation, que si l'on voulait allonger les délais qu'il prévoyait et dépasser le terme de 1889 pour le remboursement final; que si, par exemple, on voulait étendre le délai jusqu'en 1890, 1892 ou 1895, il ne s'agirait plus d'une opération de trésorerie proprement dite, mais bien d'un emprunt.

Or il constatait, à ce même moment, que vous ne vouliez pas faire d'emprunt, et il concluait, en conséquence, que si vous retardiez l'amortissement du compte

Compte des prêts de la Banque de France à l'État.

[1] Le compte des prêts faits par la Banque de France à l'État s'est élevé à 1 milliard 470 millions et celui de la liquidation des armements militaires (2e et dernière partie) est arrêté au chiffre de 1 milliard 420 millions, soit ensemble 2 milliards 890 millions. Nous ne portons pas en compte les sommes destinées au compte de liquidation de la marine, qui s'élèvent en ce moment, tant en crédits ouverts qu'en crédits demandés, à 79,049,000 francs. Un tableau (voir plus loin, p. 674, le tableau n° 3) qui sera remis à votre Commission montre comment l'amortissement de cette somme accessoire joue avec l'amortissement de la somme principale.

de liquidation pour donner au budget plus d'élasticité, vous donneriez au public l'occasion de dire, sans que cela fût vrai, qu'on ouvrait la porte à des opérations nouvelles et indéterminées.

Il ajoutait ce qui suit : « Les affaires qu'une Chambre peut favoriser ou entreprendre dans un grand pays comme celui-ci ne sont pas limitées. Je ne serais pas embarrassé, pour ma part, de vous faire un programme de travaux de 2, 3 ou 4 milliards parfaitement utiles, d'entreprises absolument productives, et si nous ne nous limitions qu'à la somme au delà de laquelle les travaux ne seraient plus productifs, nous aurions déjà atteint un chiffre auquel il serait impossible de satisfaire.

« Si donc on nous voyait ouvrir aujourd'hui le grand-livre pour des opérations très-nécessaires, je suis convaincu qu'on nous soupçonnerait de vouloir le rouvrir demain. Nous ne voulons pas le faire, et c'est pourquoi nous nous sommes maintenus dans les opérations de trésorerie. »

Ce qui était vrai alors l'est encore aujourd'hui. Il ne faudrait pas sortir des opérations de trésorerie, si l'on ne voulait pas entreprendre des travaux. Mais en voulant en entreprendre, il faut chercher la base financière de ces opérations nouvelles dans les réserves mêmes que nous venons de mettre en lumière.

Emploi des réserves du budget :

Ces réserves, nous sommes incontestablement libres d'en faire l'emploi que nous croyons le meilleur. Le premier qui se présente est celui du rachat des compagnies secondaires, auquel se refère ce projet.

25 millions pour le rachat des chemins de fer;

Nous proposons, dès lors, de prélever la dotation annuelle de 25 millions de francs qui nous est nécessaire sur la dotation de 170,500,000 francs dont nous avons parlé en commençant et qui figure aujourd'hui aux chapitres 10 et 17 de la dette.

145 millions et demi pour l'amortissement du compte de liquidation de 1872.

Il en résultera, pour la dotation du compte de liquidation, une réduction à 145,500,000 francs de l'annuité prévue jusqu'à présent, et pour le terme final du remboursement de ce compte un retard à calculer. Mais il est facile d'établir (et nous remettrons, à cet effet, un tableau [1] à votre Commission) que le retard dans le remboursement n'est que de trois années. C'est en 1892, au lieu de 1889, que l'amortissement du compte de liquidation serait alors achevé. Dans cette hypothèse, nous aurions à inscrire dans nos budgets, à partir de 1880, 145,500,000 francs pendant treize ans et 25 millions pendant soixante-quinze ans, ce qui ferait en tout 170,500,000 francs pendant les treize premières années, et 25 millions pendant les soixante-deux dernières.

Cette méthode nous conserve encore une élasticité très-grande pour les besoins de l'avenir. Elle a l'avantage de se prêter aux développements qui seront jugés nécessaires, et, comme nous le disions, elle laisse à toute époque, au Gouvernement et aux Chambres, la possibilité de donner suite aux travaux qui rentrent dans le programme que nous nous sommes proposé.

[1] Voir ci-après, p. 673, le tableau n° 2. Le tableau n° 2 ne diffère du n° 3 qu'en ce qu'il ne comprend pas l'amortissement du compte de la marine.

Mais il est deux questions qui ont été laissées de côté et qu'il convient d'examiner :

La première est celle des changements qu'on pourrait être amené à introduire dans les opérations de trésorerie propres à assurer le règlement du compte de liquidation, par suite d'un retard dans le délai final du remboursement;

La seconde, celle de la méthode à employer pour traverser la période intermédiaire de 1878 et 1879.

Pour la première question, il n'y a pas de résolution à prendre en ce moment. Il ne sera nécessaire de s'en occuper que lorsqu'on préparera les demandes de crédits du compte de liquidation pour l'exercice 1879; or on sait que la Chambre n'est jusqu'à présent saisie de demandes au compte de liquidation que pour l'exercice 1878. Nous remettons toutefois à votre Commission un tableau [1] qui détermine l'annuité libre qui serait dégagée sur celle de 170,500,000 francs, si l'on consolidait en 3 p. 0/0 amortissable le crédit d'environ 170 millions qui doit être porté pour 1879 au budget du compte de liquidation.

Moyen de subvenir aux besoins du compte de liquidation pendant les années 1878 et 1879 : Augmentation de l'avance permanente de la Banque de France au Trésor.

Quant à la deuxième question, la solution a besoin d'en être cherchée immédiatement, et elle se trouve dans un projet de loi déposé simultanément, et qui a pour objet d'approuver une convention passée avec la Banque de France [2].

En effet, le compte de liquidation continuant à croître avant que le compte de la Banque ne soit totalement amorti, il faudrait porter la dotation des deux comptes réunis de 170 à 180 millions environ pour la fin de 1878, et de 180 à 200 millions environ pour l'année 1879; et il faut, en outre, observer que la troisième opération dont nous nous occupons dans ce projet de loi, devant être en pleine exécution pour l'année 1879, il y aurait lieu d'ajouter à ces sommes les 25 millions nécessaires pour doter le nouvel emprunt de 500 millions.

Il faut remarquer qu'après avoir augmenté les 170,500,000 francs d'une somme considérable pour deux années, on retomberait au chiffre primitif de 170,500,000 francs à partir de 1880, puisque la dotation de 170,500,000 francs suffit, comme nous l'avons vu, à tous les besoins pour 1880 et les années suivantes. C'est donc, en réalité, une dépense une fois faite à laquelle il faut pourvoir en deux ans.

C'est alors qu'intervient utilement la modification apportée, par le deuxième projet de loi qui vous est soumis, au montant de l'avance permanente consentie par la Banque de France au Trésor. L'augmentation sur cette avance, qui est de 80 millions, permettra de faire face aux accroissements momentanés des comptes d'intérêt et d'amortissement jusqu'au moment où le budget se retrouvera dans une situation normale, c'est-à-dire en 1880.

[1] Voir ci-après, page 675, tableau n° 4.

[2] Voir ci-après, n° 169, le compte de l'État avec la Banque.

Tableau n° 1.

Plan d'amortissement du compte de liquidation : 1 milliard 420 millions de francs.

Annuité : 170,500,000 francs.

Amortissement en dix ans, de 1880 à 1889 inclusivement.

Ressources à réaliser jusqu'au 31 décembre 1879 pour être appliquées au compte de liquidation..... 950,000,000f
Intérêts pour 1878 et 1879..... 61,811,000

ANNÉES.	CAPITAUX émis et à émettre, réalisés et à réaliser.	CAPITAUX restant à amortir.	CHARGES D'INTÉRÊTS ET D'AMORTISSEMENT. Intérêt (1).	Amortissement.	Total.	OBSERVATIONS.	
1880	950,000,000 170,000,000						
	1,120,000,000	1,120,000,000	40,113,260	130,386,740	170,500,000	Non compris..... présumés nécessaires pour le service de la marine.	30,000,000f
1881	1,120,000,000 170,000,000						
	1,290,000,000	1,159,613,260	42,139,140	128,360,860	170,500,000	Non compris..... présumés nécessaires pour le service de la marine.	30,000,000
1882	1,290,000,000 130,000,000						
	1,420,000,000	1,161,252,400	43,356,270	127,143,730	170,500,000	Non compris..... présumés nécessaires pour le service de la marine.	20,000,000
1883	»	1,034,108,670	40,956,460	129,543,540	170,500,000		
1884	»	904,565,130	34,864,675	135,635,325	170,500,000		
1885	»	768,929,805	28,486,524	142,013,476	170,500,000	Total.....	80,000,000
1886	»	626,916,829	21,808,240	148,691,760	170,500,000		
1887	»	478,224,569	14,816,006	155,683,994	170,000,500		
1888	»	322,540,575	7,494,966	163,005,034	170,500,000		
1889	»	159,535,541	7,179,095	159,535,541	166,714,636		
				1,420,000,000			

(1) Calculé au taux réel pour la portion déjà réalisée et à 4 1/3 p. 0/0 pour la portion à réaliser.

Tableau n° 2.

Plan d'amortissement du compte de liquidation : 1 milliard 420 millions de francs.

ANNUITÉ : 145,500,000 FRANCS.

Amortissement en douze ans, de 1880 à 1891 inclusivement.

(Il resterait à rembourser, au 31 décembre 1891, une somme de 11,945,100 francs.)

Ressources à réaliser jusqu'au 31 décembre 1879, pour être appliquées au compte de liquidation..... 950,000,000f
Intérêts pour 1878 et 1879..... 61,811,000

ANNÉES.	COMPTE DE LIQUIDATION.		INTÉRÊT ET AMORTISSEMENT DU COMPTE DE LIQUIDATION.			3 p. o/o amortissable.	ANNUITÉ TOTALE.
	Capitaux réalisés et à réaliser.	Capitaux restant à amortir.	Intérêt (2).	Amortissement.	Total.	Intérêt et amortissement.	COMPTE DE LIQUIDATION et 3 p. o/o amortissable.
1880	950,000,000f 170,000,000						
	1,120,000,000	1,120,000,000f	41,000,000f	108,441,340f	149,500,000f	(1) 2,000,000f	170,500,000f
1881	1,120,000,000 170,000,000						
	1,290,000,000	1,181,558,260	44,116,104	105,383,896	149,500,000	21,000,000	170,500,000
1882	1,290,000,000 130,000,000						
	1,420,000,000	1,206,174,364	46,413,725	103,086,275	149,500,000	21,000,000	170,500,000
1883	"	1,103,088,089	45,325,218	100,175,722	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1884	"	1,002,913,307	40,014,498	104,885,502	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1885	"	898,027,805	35,682,258	109,819,742	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1886	"	788,210,063	30,518,078	114,981,922	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1887	"	673,228,141	25,111,053	120,388,947	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1888	"	552,839,194	19,449,763	126,050,237	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1889	"	426,788,957	13,522,251	131,977,749	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1890	"	294,811,208	7,315,997	138,184,000	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1891	"	156,627,205	817,895	144,682,105	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1892	"	11,945,100	537,529	11,945,100	12,482,629	25,000,000	37,482,629
1893	"	"	"	"	"	(2) 25,000,000	25,000,000
				1,420,000,000			

(1) L'amortissement du 3 p. o/o ne devant commencer qu'en 1883, on affecte aux charges du compte de liquidation, jusqu'à cette époque, une annuité supplémentaire de 4 millions.
(2) L'annuité de 25 millions nécessaire pour le service du 3 p. o/o amortissable doit être prolongée jusqu'en 1953, terme de la période d'amortissement de ce fonds nouveau.
(3) Calculé au taux réel pour la portion déjà réalisée, et à 4 1/2 p. o/o pour la portion à réaliser.

Tableau n° 3.

Plan d'amortissement du compte de liquidation { Guerre..... 1.420,000,000f
Marine..... 80,000,000
1,500,000,000

ANNUITÉ : 145,500,000 FRANCS.

Amortissement en treize ans, de 1880 à 1892 inclusivement.

Ressources à réaliser jusqu'au 31 décembre 1879, pour être appliquées au compte de liquidation..... 950,000,000f
Intérêts pour 1878 à 1879..... 61,811,000

ANNÉES.	COMPTE DE LIQUIDATION. Capitaux réalisés et à réaliser.	COMPTE DE LIQUIDATION. Capitaux restant à amortir.	INTÉRÊT ET AMORTISSEMENT DU COMPTE DE LIQUIDATION. Intérêt (3).	INTÉRÊT ET AMORTISSEMENT DU COMPTE DE LIQUIDATION. Amortissement.	INTÉRÊT ET AMORTISSEMENT DU COMPTE DE LIQUIDATION. Total.	3 p. o/o amortissable. Intérêt et amortissement.	ANNUITÉ TOTALE. COMPTE DE LIQUIDATION et 3 p. o/o amortissable.
1880	950,000,000f 200,000,000						
	1,150,000,000	1,150,000,000f	41,763,635f	107,736,365f	149,500,000f	(1) 21,000,000f	170,500,000f
1881	1,150,000,000 200,000,000						
	1,350,000,000	1,242,263,635	46,265,400	103,234,600	149,500,000	21,000,000	170,500,000
1882	1,350,000,000 150,000,000						
	1,500,000,000	1,280,029,035	49,640,167	99,859,833	149,500,000	21,000,000	170,500,000
1883	"	1,189,169,202	49,373,182	96,126,818	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1884	"	1,093,042,384	44,852,808	100,647,192	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1885	"	992,395,192	40,119,883	105,380,117	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1886	"	887,015,075	35,164,384	110,335,616	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1887	"	776,679,459	29,975,851	115,524,149	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1888	"	661,155,310	24,543,328	120,956,672	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1889	"	540,198,638	13,855,340	126,644,660	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1890	"	413,553,978	12,899,875	132,600,125	145,500,000	25,000,000	170,500,000
1891	"	280,953,853	6,664,355	138,835,645	145,400,000	25,000,000	170,500,000
1892	"	142,118,208	135,609	142,118,208	142,253,817	25,000,000	167,253,817
1893	"	"	"	"	"	(2) 25,000,000	25,000,000
				1,500,000,000			

(1) L'amortissement du 3 p. o/o ne devant commencer qu'en 1883, on affecte aux charges du compte de liquidation, jusqu'à cette époque, une annuité supplémentaire de 4 millions.
(2) L'annuité de 25 millions nécessaire pour le service du 3 p. o/o amortissable doit être prolongée jusqu'en 1963, terme de la période d'amortissement de ce fonds nouveau.
(3) Calculé au taux réel pour la portion déjà réalisée, et à 4 1/2 p. o/o pour la portion à réaliser.

Tableau n° 4.

Plan d'amortissement du compte de liquidation : 1 milliard 250 millions de francs.

ANNUITÉ : 127,943,182 FRANCS.

Amortissement en douze ans, de 1880 à 1891 inclusivement

(Il resterait à rembourser, au 31 décembre 1891, une somme de 3,931,318 francs.)

Ressources à réaliser jusqu'au 31 décembre 1879, pour être appliquées au compte de liquidation..... 780,000,000f
(non compris 170 millions, montant des besoins prévus pour le compte de liquidation en 1879.)

ANNÉES	COMPTE DE LIQUIDATION.		INTÉRÊT ET AMORTISSEMENT DU COMPTE DE LIQUIDATION.			3 p. o/o amortissable.	TOTAL des colonnes 6 et 7.	ANNUITÉS disponibles.	ANNUITÉ totale prévue.
	Capitaux réalisés et à réaliser.	Capitaux restant à amortir.	Intérêt.	Amortissement.	Total.	Intérêt et amortissement.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1880.....	780,000,000f 170,000,000					(1) 21,000,000f (2) 8,500,000			
	950,000,000	950,000,000f	33,854,067f	98,089,115f	131,943,182f	29,500,000	161,443,182f	9,056,818f	170,500,000f
1881.....	950,000,000 170,000,000								
	1,120,000,000	1,021,910,885	37,398,744	94,544,438	131,943,182	29,500,000	161,443,182	9,056,818	170,500,000
1882.....	1,120,000,000 130,000,000								
	1,250,000,000	1,057,366,447	40,206,089	91,737,093	131,943,182	29,500,000	161,443,182	9,056,818	170,500,000
1883.....	"	965,629,354	39,651,278	88,291,904	127,943,182	33,500,000	161,443,182	9,056,818	170,500,000
1884.....	"	877,337,450	35,499,350	92,443,832	127,943,182	33,500,000	161,443,182	9,056,818	170,500,000
1885.....	"	784,893,618	31,152,179	96,791,003	127,943,182	33,500,000	161,443,182	9,056,818	170,500,000
1886.....	"	688,102,615	26,600,582	101,342,600	127,943,182	33,500,000	161,443,182	9,056,818	170,500,000
1887.....	"	586,760,015	21,384,946	106,108,236	127,943,182	33,500,000	161,443,182	9,056,818	170,500,000
1888.....	"	480,651,779	16,855,657	111,087,525	127,943,182	33,500,000	161,443,182	9,056,818	170,500,000
1889.....	"	369,564,254	11,621,315	116,321,867	127,943,182	33,500,000	161,443,182	9,056,818	170,500,000
1890.....	"	253,242,387	6,151,280	121,791,902	127,943,182	33,500,000	161,443,182	9,056,818	170,500,000
1891.....	"	131,450,485	424,016	127,519,166	127,943,182	33,500,000	161,443,182	(5) 9,056,818	170,500,000
1892.....	"	3,931,319	176,909	(3) 3,931,319	4,108,228	33,500,000	37,608,228	"	"
1893.....	"	"	"	"	"	(4) 33,500,000	33,500,000	"	"
				1,250,000,000					

(1) L'amortissement du 3 p. o/o ne devant commencer qu'en 1883, on affecte aux charges du compte de liquidation, jusqu'à cette époque, une annuité supplémentaire de 4 millions.
(2) Y compris 8,500,000 francs nécessaires pour le service de la somme de 170 millions retirée, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, des dépenses du compte de liquidation.
(3) La somme restant à amortir en 1892 est réduite, comparativement au tableau n° 2, de 11,945,100 francs à 3,931,319 francs, parce que l'amortissement des 170 millions retirés du compte de liquidation a été calculé sur 13 années entières au lieu de 12 ans et une fraction.
(4) L'annuité de 33,500,000 francs, nécessaire pour le service du 3 p. o/o amortissable doit être prolongée jusqu'en 1953, terme de la période d'amortissement de ce fonds nouveau.
(5) L'annuité de 9,056,818 francs disponible sur le crédit total de 170,500,000 francs à partir de 1880 permettrait de réaliser, sans dépasser ce dernier chiffre, un nouveau capital effectif de 181,136,360 francs.

N° 164.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SÉNAT SUR LE PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE LA DETTE AMORTISSABLE,

par M. Varroy, sénateur.

Séance du 22 mai 1878.

(EXTRAIT.)[1]

Le rapport, après avoir rappelé que des réserves ont été ménagées dans nos budgets pour rembourser la Banque de France et alimenter le compte de liquidation, continue ainsi :

Quelles sont ces réserves et jusqu'à quel point sont-elles disponibles ?

Elles figurent, dans le budget du ministère des finances de l'exercice 1879, sous les deux rubriques ci-après :

1re *partie :* Chapitre 10. — Intérêts et amortissement des emprunts faits à la Banque..... 152,437,500f

Chapitre 17. — Obligations du Trésor à court terme (compte de liquidation)..... 18,000,000

TOTAL..... 170,437,500

Quel était jusqu'à ce jour l'emploi qui en avait été prévu ? La réponse à cette question se trouve dans l'examen sommaire de la situation du compte avec la Banque de France et du compte de liquidation. C'est, en effet, à ces deux comptes seuls qu'avaient été affectées jusqu'aujourd'hui ces réserves.

Compte avec la Banque de France.

Compte avec la Banque de France. — Au 1er janvier 1878, l'emprunt de 1,470 millions de francs fait à la Banque de France, à l'occasion des événements de 1870-1871, était réduit en capital à 300 millions. Une somme de 150 millions sera payée sur l'exercice 1878. Le solde de 150 millions doit être versé à la Banque en 1879, et ainsi sera liquidée en huit années cette vaste opération. La circulation monétaire du pays redeviendra absolument normale. De plus, l'annuité de 150 millions devenue disponible peut, à partir de 1880, être affectée à l'amortissement du compte de liquidation.

2e compte de liquidation.

Compte de liquidation. — Le deuxième compte de liquidation comporte *pour le ministère de la guerre* une prévision de 1,416,195,143 francs, soit en nombre rond..... 1,420,000,000f

En y ajoutant le montant des crédits ouverts au compte de liqui-

A reporter..... 1,420,000,000

[1] *Journal officiel* du 28 mai 1878.

Report		1,420,000,000f
dation de la marine, et 78,874,000 francs, soit en nombre rond		80,000,000
on arrive à une prévision totale de		1,500,000,000
pour les besoins du deuxième compte de reconstitution de nos armements militaires [1].		
Le montant des crédits ouverts sur ce compte est de :		
Ministère de la guerre	905,738,808f	
Ministère de la marine	78,874,000	
TOTAL	984,612,808f	
ou en nombre rond		985,000,000
CRÉDITS RESTANT À OUVRIR		515,000,000

Obligations à court terme.

Les obligations à court terme (ou bons du Trésor aux échéances de 1880 à 1884), destinées à alimenter le second compte de liquidation, s'élèvent à un total de 483,016,500 francs [2], inférieur au montant des crédits ouverts de 500 millions environ.

Le projet de budget de 1879 prévoit, en 1878, une nouvelle émission de bons du Trésor de 135 millions, ce qui en portera le total général à la fin de l'année 1878 à 483 × 135 = 618 millions, inférieur au total des crédits ouverts d'une somme de..... 366,000,000

Il restera donc, à partir de 1879, à réaliser par des moyens de trésorerie ou autrement, un capital de..... 881,000,000

Avant d'aller plus loin, il y a lieu de faire, pour les deux exercices 1878 et 1879, une observation importante.

Il est à noter que, bien que le montant des bons du Trésor émis ou à émettre en 1878 soit notablement inférieur au chiffre des crédits ouverts, les intérêts à la charge des exercices 1878 et 1879 commencent déjà à former une somme considérable, et même pourraient constituer un embarras pour l'équilibre de ces deux budgets.

M. le Ministre des finances estime en effet que, pour ces deux exercices, la réserve de 170 millions, constituée aux chapitres 10 et 17 du budget de 1878 et appliquée aux deux comptes simultanés de la Banque et de nos armements, serait

[1] Les crédits ouverts dans ce but au ministère de la guerre, sur le premier compte de liquidation, ont été de 523,987,500 francs, et au ministère de la marine de 20 millions de francs. (Voir l'exposé des motifs du projet de budget de 1877.) C'est donc un sacrifice de plus de 2 milliards qui est prévu à ce jour pour la reconstitution de notre état militaire et naval, sans compter les budgets de la guerre et de la marine sur ressources ordinaires.

[2] Voir l'exposé des motifs du projet de budget de 1879 ci-après n° 165, p. 681.

insuffisante de 40 millions. Si l'on ajoute, pour 1879, la dotation de 25 millions nécessitée par l'opération du rachat des chemins de fer, on constate, pour l'ensemble des deux exercices, une insuffisance de 65 millions que la réserve annuelle de 170 millions ne peut combler.

Augmentation de l'avance de la Banque de France.

M. le Ministre des finances résout la difficulté par un autre projet de loi qui est également soumis au Sénat, après avoir été voté par la Chambre, et qui fait l'objet d'un rapport distinct de votre Commission des finances. Ce projet de loi[1] propose de porter de 60 à 140 millions l'avance permanente de la Banque de France, avance constituée en vertu du traité du 10 juin 1857. Ce projet de loi, que votre Commission des finances vous propose d'accepter, aura pour effet de créer une disponibilité de 80 millions qui permettra de parer aux insuffisances momentanées des comptes d'intérêt et d'amortissement auxquels s'applique la réserve annuelle de 170 millions.

A partir de 1880, la difficulté cesse avec l'extinction de la dette envers la Banque, et la réserve de 170 millions reprend alors une élasticité suffisante pour suffire aux prévisions.

Reprenons la question que nous nous sommes posée plus haut, de savoir quel était, avant la loi de rachat des chemins de fer, l'emploi prévu de cette réserve.

L'amortissement du compte de liquidation.

On avait admis qu'à partir de 1880 commencerait un amortissement énergique du deuxième compte de liquidation. La somme à amortir est de 1,500 millions, c'est-à-dire à peu près égale à la dette contractée en 1871 envers la Banque de France, dette que huit années auront suffi à éteindre; mais on comprend que la nouvelle opération ne pourrait se faire dans un temps aussi court que la première, et cela par deux motifs : l'un que l'amortissement pour la Banque de France a commencé avec une dotation de 200 millions, et l'autre que l'intérêt payé à la Banque n'était que de 1 p. 100, tandis que les porteurs des obligations du Trésor à court terme reçoivent un intérêt de 4 à 4 1/2 p. 100.

Néanmoins l'opération d'amortissement se terminerait en 1889, si elle ne s'appliquait qu'aux 1,420 millions de la guerre, et en 1890, si elle s'appliquait en même temps aux 80 millions de la marine. (Voir p. 672, le tableau n° 1.)

Telles étaient jusqu'à ce jour les prévisions. Faut-il y persister d'une manière absolue?

Un amortissement aussi rapide du compte de liquidation renouvellerait, pour ainsi dire, l'effort dont notre libération envers la Banque a été le prix; une pareille opération ne manquerait certes pas de grandeur, et l'on comprend que certains esprits regrettent que les circonstances obligent à y porter atteinte. Mais si le prompt remboursement de la Banque de France était commandé par un intérêt public de premier ordre, qui était de dégager notre circulation monétaire et de rendre au billet de banque son véritable caractère, on est obligé d'avouer par contre que les raisons qui peuvent être invoquées en faveur de la prompte liquidation de nos dépenses d'armement sont loin d'être aussi impérieuses.

[1] Voir ci-dessus, n° 163, p. 671, et, plus loin, n° 170.

Aussi, lorsque le Gouvernement vient, comme aujourd'hui, proposer de prélever, sur la réserve de 170 millions, à partir de l'exercice 1880, l'annuité de 25 millions nécessaire pour l'exécution de la loi de rachat des chemins de fer, il est bien difficile de repousser une telle mesure; car, ce prélèvement opéré, il reste encore une annuité disponible de 145,500,000 francs permettant d'amortir le compte de liquidation en 1892. (Voir p. 674, le plan d'amortissement, tableau n° 3.) Ce n'est certes pas un retard de trois ans dans l'amortissement du compte de liquidation qui pourrait être une sérieuse objection.

La réserve de 170 millions réduite à 145,500,000 fr.

N° 165.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1879,

présenté par M. Léon Say, ministre des finances.

Séance du 2 avril 1878.

(EXTRAIT.) [1]

Un fait important a permis de faire une opération qui est la clef du budget.

Le fait important est le remboursement des anciennes avances de la Banque de France.

L'opération qui est la clef du budget c'est l'augmentation de l'avance permanente de la Banque.

C'est en 1879 que les contrats passés avec la Banque de France pour les besoins de la guerre devaient être définitivement liquidés. Cette question si fréquemment soulevée des remboursements à faire à la Banque n'existe donc plus; le compte des avances de 1870 et de 1871 est absolument réglé.

. . . . . .

Le point capital du budget de 1879, c'est qu'il est constitué comme si l'échéance de 1880 avait été avancée d'une année. On a la même liberté, au moins jusqu'à concurrence de 65 millions, que celle qu'on s'était promise en 1880.

Les anciennes opérations avec la Banque de France étant liquidées, on doit profiter du changement qui résulte de cette liquidation dans nos écritures pour faire entrer dans le budget toutes les opérations en cours, et en premier lieu le compte ouvert pour la reconstitution de notre matériel militaire et naval.

Le compte de liquidation introduit dans le budget ordinaire.

Nous proposons donc de rattacher désormais ce compte au budget et d'appliquer aux dépenses annuelles à y inscrire le même mode d'amortissement qu'aux dépenses extraordinaires de travaux publics.

[1] *Journal officiel* du 23 mai 1878.

Il restera à solder la portion du compte de liquidation engagée comme dépenses et comme ressources jusqu'au 1er janvier 1879. C'est une liquidation qui pourra se poursuivre aisément et pour laquelle nous devrons adopter des règles nouvelles.

L'exposé des motifs rappelle ici que la liquidation devait s'opérer en peu d'années sur les crédits qui devaient devenir libres après le remboursement de la Banque de France, et qu'on avait à cet effet délivré des bons qui constituaient en quelque sorte des assignations sur les exercices à venir, sous la forme de titres qu'on pouvait indifféremment appeler des bons du Trésor à long terme ou des obligations du Trésor à court terme.

Au 31 mars 1878 les bons délivrés s'élevaient à 437,016,500 francs, échelonnés de 1880 à 1884.

Il faut, dit M. Léon Say, abandonner aujourd'hui l'hypothèse de l'assignation des bons sur les budgets des exercices dans lesquels ils doivent être payés, puisque les crédits que l'on destinait à ce remboursement sont dès à présent entamés au profit des intérêts et de l'amortissement des ressources extraordinaires créées pour faire face à des dépenses de travaux publics. L'ensemble de ces bons joints à ceux qu'il faudra émettre pour achever les dépenses prévues au compte de liquidation et dont les crédits ont été ouverts sur les exercices 1877 et 1878 constituera une forte dette flottante spéciale qui s'amortira en proportion des fonds libres affectés par les budgets à cet amortissement. Cette dette flottante spéciale pourra être alimentée très-aisement par les fonds que déposent au Trésor les caissses d'épargne. On a reconnu depuis longtemps que les placements en rentes faits par le Trésor pour employer les fonds qui lui sont confiés par les caisses d'épargne présentent de nombreux inconvénients. On sait que ces fonds sont remis à la Caisse des dépôts et consignations, qui ne peut les faire valoir que par l'intermédiaire du Trésor, soit en gardant à son actif des sommes en compte courant au Trésor, soit en achetant des valeurs de l'État.

Dette flottante spéciale des bons du Trésor alimentée par les fonds des caisses d'épargne.

. . . . . .

Pendant la crise de 1870 à 1871, les cours des rentes sont tombés au-dessous du prix moyen auquel les placements avaient été faits, ce qui a montré d'une façon saisissante l'inconvénient pour ces sortes de placements de fonds qui varient en capital.

La même observation avait d'ailleurs été faite en Angleterre sur une plus grande échelle. On avait établi que les placements, étant opérés en temps de prospérité, l'étaient toujours en temps de hausse des cours, tandis que les reventes coïncidant avec les retraits, étant effectuées en temps de crise, l'étaient toujours en temps de baisse des cours. C'est pourquoi l'on a changé en partie la nature des placements anglais et l'on a, autant que possible, substitué aux rentes des fonds remboursables dans un délai plus ou moins court tels que des annuités *terminables* ou des bons de l'echiquier, c'est-à-dire des bons du Trésor à plusieurs années de date, semblables à ceux qui ont été créés pour le compte de liquidation de la guerre.

Nous avons suivi cet exemple, nous avons remis à la Caisse des dépôts une première fois les annuités à long terme créées pour faire les fonds du remboursement

de l'emprunt Morgan et nous avons remis successivement, pour le même objet, à la Caisse des dépôts 220 millions des bons à l'échéance de 1882, 1883 et 1884.

En persévérant dans cette voie, nous pourrons entretenir et liquider par le même procédé la dette en bons à long terme qu'il faudra maintenir pendant quelque temps pour faire face aux dépenses faites ou déjà engagées du compte de liquidation de la guerre.

On s'est demandé si, par ces placements, la Caisse de dépôts aurait des valeurs aussi faciles à réaliser que la rente.

La réponse n'est pas douteuse; il n'a jamais été possible de vendre utilement des rentes pour parer à une crise de caisse d'épargne; car les crises de remboursement ne peuvent pas ne pas coïncider avec les crises de la rente.

On ne saurait pourvoir à ces sortes de difficultés que par des emprunts temporaires sur dépôts de valeurs; et pour gager ces emprunts, les valeurs du Trésor, sous forme de bons, présentent absolument les mêmes avantages que la rente. A toutes les époques de crises financières en France, depuis le XVIIIe siècle jusqu'à nos jours, c'est toujours en empruntant sur dépôt d'assignations sur le Trésor qu'on s'est procuré le plus facilement les fonds dont on avait besoin.

Ce n'est pas d'ailleurs ici le lieu de traiter la question des caisses d'épargne, qui est une des questions les plus graves qu'on puisse étudier, en ce qui touche les responsabilités et les opérations de trésorerie de l'État; nous avons été amenés à en parler à un point de vue spécial, à l'occasion de la première partie du second compte de liquidation.

1re partie du 2e compte de liquidation.

Nous appelons première partie du second compte de liquidation [1] toute la partie qui n'a pas été rattachée aux budgets de prévision, c'est-à-dire les crédits ouverts sur les exercices 1876, 1877 et 1878.

A partir de 1879, ces crédits feront partie intégrante du budget et l'on y appliquera les mêmes ressources qu'aux autres dépenses extraordinaires.

. . . . . .

. . . . . .

Tout ce que nous venons d'exposer sommairement peut se résumer en quelques mots.

Consolidation du compte de liquidation.

Nous entreprenons la consolidation des ressources du compte de liquidation; nous employons les fonds qui commencent à devenir libres, sur les crédits destinés dans l'origine à rembourser la Banque, à faire les frais des intérêts et de l'amortissement : d'une part, de la consolidation du compte de liquidation, d'autre part, des emprunts pour travaux publics; et, portant toutes nos ressources sur ces opérations nouvelles, nous pouvons bien subir les réductions déjà opérées sur les impôts, mais nous ne pouvons, même dans la plus faible mesure, en consentir de nouvelles.

. . . . . .

Les obligations à court terme (bons du Trésor destinés à alimenter le second compte de liquidation) s'élèvent à 483,016,500 francs.

[1] Voir la note de la page 625.

Le montant desdites obligations est d'ailleurs inférieur aux crédits ouverts sur le compte de liquidation et qui s'élèvent :

Pour le ministère de la guerre, à	905,738,808f
Pour le ministère de la marine et des colonies, à.....	78,874,000
TOTAL.....	984,612,808.

.....

Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, nous avons, pour la première fois, fait entrer dans le budget les dépenses relatives à la reconstitution de notre matériel militaire et naval, qui précédemment étaient l'objet de crédits spéciaux ouverts au titre du compte de liquidation.

Le budget de 1879 comprend aussi, outre les crédits nécessaires aux grands travaux publics commencés en 1877, les crédits afférents à l'achèvement des lignes de chemins de fer rachetés par l'État.

Ces diverses natures de dépenses étant imputables sur les ressources extraordinaires, telles que le produit de l'émission des nouvelles rentes 3 p. o/o amortissables, nous avons cru devoir les classer dans une section distincte du budget de chaque ministère, sous le titre de : *Dépenses sur ressources extraordinaires.*

Nouvelle section du budget : *Dépenses sur ressources extraordinaires.*

.....

Les crédits concernant les *dépenses* sur ressources extraordinaires s'élèvent à 406,674,566 francs.

N° 166.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES POUR 1879.

par M. Wilson, député.

Séance du 14 novembre 1878.

(*EXTRAIT.*)[1]

COMPTE DE LIQUIDATION.

Les ressources ordinaires du budget ne pouvant supporter la dépense de la reconstitution de notre matériel militaire, presque entièrement détruit en 1871, on a ouvert sous le titre de compte de liquidation une sorte de budget extraordinaire qui a dû faire face à ces charges.

Crédits ouverts de 1872 au 1er décembre 1875.

Les crédits ouverts depuis 1872 jusqu'au 1er décembre 1875 se sont élevés à la somme de 914,675,000 francs, et ont formé ce qu'on a appelé le premier compte de liquidation, qui a été clos définitivement à ce chiffre. C'est sur ce compte qu'ont été prélevées les indemnités accordées aux victimes de la guerre.

[1] *Journal officiel* du 25 novembre 1878.

Les ressources de ce premier compte s'étant trouvées épuisées à la fin de 1875, avant que l'œuvre de la reconstitution du matériel fût achevée, la nécessité de créer de nouvelles ressources a fait ouvrir un deuxième compte de liquidation [1], dont les premiers crédits ont été votés à la date du 4 décembre 1875.

Le 2e compte de liquidation.

Ce deuxième compte de liquidation, pas plus que le précédent, n'est resté indéterminé comme chiffre. Ainsi que le Gouvernement nous l'a fait connaître dans l'exposé des motifs du projet de loi portant création de la dette 3 p. 100 amortissable, ce compte a été clos par décret à la somme de 1,416,195,143 francs en ce qui concerne les dépenses du ministère de la guerre.

A cette somme il convient d'ajouter 80 millions prévus pour le service du ministère de la marine.

Ainsi le deuxième compte de liquidation s'élève donc à un total d'environ 1,496,195,143 francs.

Ses ressources : les obligations à court terme.

Nous avons dit que des ressources d'une nature spéciale avaient servi à constituer l'actif du premier compte de liquidation. Pour faire face aux besoins du deuxième, on a émis des obligations à court terme, dont les premières échéances concordaient avec la fin de l'opération du remboursement à la Banque de France; on avait envisagé, en effet, l'opération du compte de liquidation comme la suite de l'opération du remboursement à la Banque.

Son amortissement : dotation de 150 millions.

La dotation de 150 millions, devenue libre à partir de 1880, devait servir à éteindre la dette résultant de la reconstitution de notre matériel de guerre. Ajoutons que, jusqu'en 1880, les budgets ordinaires devaient supporter progressivement la charge du service des obligations déjà émises, charge qui, au budget de 1878, s'élevait déjà à 18 millions.

Modification de ce système.

La nécessité de compléter notre réseau de chemins de fer et de voies navigables est venue, au début de cette année, modifier ces prévisions.

Le Gouvernement a pensé qu'il serait sage d'affecter à la dotation des travaux publics une partie de la ressource de 170 millions qui existait dans nos budgets.

Pour cela il suffisait de consolider en un type amortissable à long terme une partie du compte de liquidation et d'employer les ressources ainsi rendues disponibles à gager les emprunts émis pour travaux publics. Une première application de ce système a été faite au rachat d'un certain nombre de compagnies de chemins de fer et aux travaux à exécuter sur les lignes, non encore construites, des compagnies ainsi rachetées.

Le 2e compte de liquidation divisé en deux parties.

Il résulte de cette modification que le deuxième compte de liquidation se trouvera divisé en deux parties : la première se composera des crédits ouverts des exercices 1876, 1877 et 1878, crédits qui n'ont pas été rattachés aux différents budgets de prévision. Ils s'élèvent à la somme de 984,612,808 francs et concer-

[1] Sur ces mots : *Premier et deuxième compte de liquidation*, voir la note 1 de la page 625.

nent à la fois le service du ministère de la guerre et celui du ministère de la marine[1].

A partir de 1879, les crédits du compte de liquidation devront faire partie intégrante du budget; ils seront compris à l'avenir dans la nouvelle section intitulée : Dépenses sur ressources extraordinaires.

Ils constitueront la deuxième partie du deuxième compte de liquidation.

Pour l'exercice 1879, un crédit de 208,351,834 francs figure dans l'état B pour les dépenses du matériel de la guerre et de la marine. Ce crédit est visé dans l'article 2 du projet de loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1879.

Situation du compte de liquidation au moment de la présentation du budget de 1879.

Il en résulte que la situation du compte de liquidation, au moment de la présentation du budget, est la suivante :

PREMIÈRE PARTIE DU DEUXIÈME COMPTE DE LIQUIDATION.

Crédits ouverts et réalisés en obligations à court terme.....	483,016,500f
Crédits ouverts et à réaliser en obligations à court terme.....	291,648,616
Crédits ouverts et à réaliser en rentes 3 p. 100 amortissables..	208,351,384
Soit au total.....	983,016,500

DEUXIÈME PARTIE DU DEUXIÈME COMPTE DE LIQUIDATION.

Budget des dépenses extraordinaires.

Crédits à ouvrir et à réaliser en 3 p. 100 amortissable :		
Ministère de la guerre.....	187,160,500f	
Ministère de la marine.....	21,190,884	
	208,351,384	
		208,351,384f
TOTAL du compte de liquidation à ce jour...		1,191,367,884

Ces deux comptes ayant été clos, comme nous l'avons dit plus haut, au chiffre de

(1)

	Guerre.	Marine.
Loi du 4 décembre 1875.....	150,000,000f	20,500,000f
Loi du 23 août 1876.....	201,877,000	"
Loi du 28 décembre 1876.....	"	13,500,000
Loi du 5 juillet 1877.....	209,181,808	"
Loi du 26 juin 1877.....	"	17,472,000
Loi du 9 avril 1878.....	120,000,000	"
Loi du 9 avril 1878.....	224,680,000	"
Loi du 6 avril 1878.....	"	47,402,000
TOTAL égal.....	905,738,808	78,874,000
	984,612,808f	

1,416,195,143 francs pour la guerre, en y ajoutant pour la marine 80 millions de francs, il restera à ouvrir sur les prochains exercices une somme totale de 304,827,759 francs.

N° 167.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SÉNAT SUR LE PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1879,

par M. Varroy.

Séance du 7 décembre 1878.

(EXTRAIT.) [1]

Le rapport, comparant les deux budgets de 1878 et 1879, constate que les chapitres 10 et 17 du budget de 1878, savoir :

Chap. 10. — Intérêts et amortissement à la Banque.	152,437,500f	
Chap. 17. — Obligations du Trésor à court terme (compte de liquidation, intérêts).....	18,000,000	
Soit en tout.....	170,437,500	
ont été remplacés, au budget de 1879, par un chapitre unique n° 5, intitulé : « Intérêts et amortissement des capitaux du budget sur ressources extraordinaires, » et dont le crédit ne s'élève plus qu'à.....	150,000,000	La dotation de 170 millions réduite à 150.
En moins.....	20,437,500	

.....

Remarquons d'ailleurs, en passant, que le crédit de 150 millions de francs, au chapitre 5 du budget de 1879, se subdivise en trois articles et doit, en 1879, être appliqué aux dépenses suivantes :

1° Rente 3 p. 100 amortissable par annuités.....	29,387,663f
2° Obligations du Trésor à court terme (compte de liquidation).	34,804,337
3° Intérêts et amortissement des emprunts faits à la Banque....	85,808,000
ENSEMBLE.....	150,000,000

L'honorable rapporteur de la Chambre des députés s'exprime ainsi qu'il suit [2] sur le rôle qu'est appelé à jouer le chapitre 5 dans l'avenir :

Introduction dans le budget d'un nouveau chapitre sous le n° 5.

[1] *Journal officiel* du 23 décembre 1878.

[2] Rapport de M. Wilson sur le budget des dépenses de 1879.

« Le crédit inscrit au chapitre 5 fait partie de la *réserve* de 150 millions qui constitue la dotation du nouveau budget sur ressources extraordinaires.

« Sans revenir sur les explications fournies à ce sujet lors du vote du projet de loi sur la rente 3 p. 100 amortissable, nous rappellerons que la Chambre a pensé qu'après le remboursement à la Banque de France, il serait nécessaire de maintenir cette réserve de 150 millions dans nos budgets pour faire face au service d'un budget extraordinaire dont les capitaux fournis par l'emprunt serviraient à terminer la reconstitution du matériel militaire et naval, et permettraient de donner une vive et nouvelle impulsion à nos grands travaux publics. Votre Commission vous propose, d'accord avec le Gouvernement, de réunir en un seul chapitre les trois chapitres [1] ci-dessus mentionnés. Ce chapitre aurait pour titre : *Intérêts et amortissement des capitaux du budget sur ressources extraordinaires.* On y inscrirait la somme de 150 millions. Il figurerait dans la première section du budget du ministère des finances sous le n° 5 (nouveau), et serait placé en tête du titre : *Capitaux remboursables à divers titres...*

« Les chapitres actuels 5, 11 et 17 seraient supprimés et le numérotage serait modifié en conséquence.

« Nous croyons que le budget gagnera en clarté à cette modification, qui aura pour résultat de réunir en un seul chapitre des crédits qui ont la même destination. »

La dotation de 150 millions : sa destination.

Si nous nous rendons bien compte de la pensée de l'honorable rapporteur, cette dotation de 150 millions serait irréductible pour les exercices suivants, et lorsqu'elle serait allégée du solde des emprunts à la Banque de France, elle servirait à faire face au service d'un budget extraordinaire de grands travaux publics et de reconstitution de notre armement.

Or, il ne reste plus à rembourser à la Banque de France, sur l'emprunt de 1,470 millions contractés en 1870 et en 1871, qu'un terme de.....	150,000,000f
D'un autre côté, la Banque a consenti à porter de 60 à 140 millions de francs l'avance permanente qu'elle fait à l'État sans intérêt. M. le Ministre des finances a proposé et la Chambre a admis qu'il	
A reporter.....	150,000,000

[1] Ces trois chapitres sont ceux qui figuraient au projet de budget du Gouvernement sous les numéros et avec les crédits suivants :

Chap. 5. — Rente 3 p. 100 amortissable.....	32,979,000f
Chap. 11. — Intérêts et amortissement des emprunts faits à la Banque....	85,808,000
Chap. 17. — Obligations à court terme (compte de liquidation).....	30,658,000
TOTAL.....	149,435,000

C'est ce total dont les éléments ont été un peu modifiés et qui a été arrondi pour former les 150 millions du nouveau et unique chapitre 5.

Report	149,435,000f
serait prélevé, en 1879, sur cette nouvelle avance de 80 millions [1], une somme de	64,700,000
qui atténuerait d'autant le remboursement à faire à la Banque.	
Il resterait donc net à payer	85,300,000
et avec intérêt à 1 p. 100 estimé	508,000
	85,808,000f

Tel est le solde du payement de la Banque qui figurait au chapitre 11 dans le projet de budget du Gouvernement et que la Chambre des députés a compris dans le crédit de 150 millions du nouveau chapitre 5.

Par conséquent, à partir de l'exercice 1880, si la dotation de 150 millions reste intacte, elle serait entièrement employée aux intérêts et à l'amortissement du 3 p. 100 amortissable qui serait émis, et du découvert du compte de liquidation.

Mais si l'on se reporte aux rapports qui, dans l'une et l'autre Chambre, ont précédé la création du 3 p. 100 amortissable, on reconnaîtra que ce n'est pas sur une réserve de 150 millions que l'on avait compté pour baser les prévisions, mais bien sur une réserve ou dotation de 170,500,000 francs. Il était expliqué que l'annuité d'environ 25 millions qui était destinée à l'exécution de la loi de rachat des chemins de fer [2] secondaires serait dégagée de cette réserve et laisserait encore une somme de 145 millions et demi disponible, permettant d'amortir en 1892 la dette de 1,500 millions contractée ou restant à contracter pour le compte de liquidation, c'est-à-dire pour le compte de notre réarmement. En même temps on faisait déjà pressentir, et M. le Ministre des finances attestait, dans le projet de budget de 1879, l'intention de dégager de cette réserve de nouvelles ressources pour l'exécution du programme des grands travaux conçus par M. le Ministre des travaux publics, ce qui revenait à dire qu'une partie seulement du compte de liquidation serait amortie dans les courts délais primitivement prévus, et que l'autre partie serait couverte

D'après le nouveau plan une partie seulement du compte de liquidation sera amortie.

[1] Le surplus de cette avance, soit 15,300,000 francs, est réservé pour les besoins imprévus de 1878. (Voir le projet de budget du Gouvernement.)

[2] La loi de rachat, promulguée le 18 mai 1878, s'appliquait à 1,510 kilomètres en exploitation et à 1,105 kilomètres en construction ou à construire. Les dépenses prévues comprenaient :

1° Prix de rachat fixé par les sentences arbitrales		270.000,000f 00c
2° Travaux restant à faire par les compagnies rachetées	67,177,427f 64c	
3° Travaux à exécuter directement par l'État	166,785,000 00	
	233,957,427 64	233,957,427 64
DÉPENSE TOTALE		503,957,427 64

par des émissions de titres amortissables à long terme, titres qui n'étaient autres que le nouveau 3 p. 100 amortissable en soixante-quinze ans.

La situation, comme on le voit, est aujourd'hui changée par le budget qui vous est soumis. L'annuité destinée à servir l'intérêt et l'amortissement des dépenses de la loi de rachat, au lieu d'être en presque totalité en dehors de l'annuité de 150 millions affectée au payement de la Banque de France, comme on le prévoyait il y a dix mois, rentre en dedans de cette annuité. La réserve de 170 millions et demi, sur laquelle avait été basée l'argumentation relative à la création des voies et moyens d'exécution de la loi de rachat, est réduite de 20 millions et demi, ou plus exactement de 18 millions, si l'on veut tenir compte de cette circonstance favorable que la première émission de 3 p. 100 amortissable a été opérée à un taux beaucoup plus avantageux que celui qui était espéré, et permet de prévoir 2 millions et demi d'économie sur l'annuité primitivement annoncée de 25 millions. Or, comme la réserve de 170 millions et demi était destinée à la fois à servir les besoins du compte de liquidation et des grands travaux publics, et que, d'autre part, les dépenses du compte de liquidation, évaluées à 1,500 millions tant pour la guerre que pour la marine, sont trop engagées pour être susceptibles d'une modification sérieuse, il en résulte que la diminution de 20 millions et demi (ou, si l'on veut, de 18 millions) constitue une réduction d'égale somme sur la dotation du programme des grands travaux publics.

Le rapport examinant ensuite comment il serait possible d'exécuter, en outre de l'amortissement du 2e compte de liquidation, le programme de l'exécution des travaux publics déjà votés et ceux à exécuter en dix ans à partir de 1879, programme dont le coût est évalué à 6 milliards et demi, continue ainsi :

Trois points de vue sont possibles :

Première hypothèse. On maintiendrait la résolution première qui avait été prise d'amortir, dans un court délai, le compte de liquidation. Ce compte devait d'abord être amorti en 1889. Au moment du vote de la loi de rachat on a déjà admis que l'amortissement en serait reporté à 1892 et était possible en treize ans [1], avec l'annuité de 145 millions et demi que la loi de rachat laissait disponible sur la réserve de 170 millions et demi. Des obligations à court terme continueraient à être appliquées à ce service, et, parallèlement, des émissions de 3 p. 100 amortissables pourvoiraient aux besoins des travaux publics.

[1] Voir ci-dessus, p. 674, le tableau d'amortissement n° 3. Ce tableau supposait que les dépenses du compte de liquidation atteindraient au 1er janvier 1880 la somme de 950 millions, ce qui est sans doute un peu exagéré. Les intérêts de ce compte étant soldés entièrement sur les exercices antérieurs à 1880, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper ici. L'opération est censée ne commencer qu'en 1880 avec une dette originelle de 950 millions, élevée successivement jusqu'à 1,500 millions.

Deuxième hypothèse. — On abandonnerait entièrement l'idée d'un amortissement rapide du compte de liquidation, et l'on convertirait en 3 p. o/o amortissable en soixante-quinze ans la totalité du capital de 1,500 millions affecté à ce compte, c'est-à-dire que la totalité de la somme de 1,500 millions serait réalisée ou convertie en 3 p. o/o amortissable.

Troisième hypothèse. — Une partie du compte de liquidation serait amortie en treize ans et l'autre partie serait convertie en 3 p. o/o amortissable. Cette hypothèse est intermédiaire entre les deux premières. *C'est celle où s'est placé M. le Ministre des finances dans le projet de budget de 1879; il a appelé l'opération nouvelle qu'il propose la consolidation d'une partie du compte de liquidation*

Consolidation d'une partie du compte de liquidation.

Le rapport, supputant les charges qui pèseront sur les budgets de 1880 à 1892, en conclut que, loin d'affaiblir la dotation du chapitre 5, comme le fait le budget de 1879, il conviendrait au contraire de l'augmenter et de rétablir le chiffre de 170 millions qui avait été convenu au moment de la discussion de la loi de rachat des chemins de fer.

Puis le rapport résume ainsi les objections de la minorité de la Commission des finances du Sénat.

La minorité de la Commission des finances a déclaré qu'elle ne pouvait partager les appréciations favorables de la majorité sur la situation budgétaire. Elle considère comme une mesure pleine de périls l'abandon de l'amortissement rapide du compte de liquidation. Elle aurait voulu que les ressources du budget restassent appliquées à l'extinction en douze ou treize ans des 1,500 millions de ce compte, et que les décisions prises à cet égard par l'Assemblée nationale fussent fidèlement suivies. La minorité a également prétendu qu'un grand nombre des réductions de crédits faites par la Chambre aux propositions du Gouvernement n'étaient pas justifiées, et avaient pour effet de constituer un excédant apparent de recette, qui se convertirait bientôt en un déficit sous le flot de crédits supplémentaires que de telles réductions rendraient inévitables. On en trouverait la preuve dans les diminutions opérées notamment sur les budgets de l'intérieur et de la guerre, et dans les diverses imputations de dépenses du ministère des travaux publics au budget sur ressources extraordinaires, dépenses qui auraient dû rester à la 1re et à la 2e section. On aura opéré en deux ans 50 à 60 millions de dégrèvements et emprunté d'un autre côté 900 millions qui viennent grever le budget ordinaire d'une nouvelle dépense en intérêts de 45 millions, soit une différence d'environ 100 millions dans les ressources. L'équilibre du budget ne peut résister à de tels procédés financiers; le système est tendu outre mesure, et l'on sera fatalement conduit à voter de nouveaux impôts.

Avis de la minorité de la Commission.

La majorité de la Commission des finances ne considère pas comme fondées les appréciations de la minorité de la Commission. La situation est bonne, nous le répétons. L'équilibre du budget, à moins, bien entendu, d'événements extraordinaires que rien ne nous autorise à prévoir, est facilement assuré par des recettes normales

pour les trois ou quatre exercices qui succéderont à l'exercice 1879. Il est vrai que, pour ménager les ressources que le Gouvernement destine aux grands travaux publics, il faut se préoccuper du maintien des réserves considérables qui existent au budget : mais nous ne voyons pas comment on pourrait trouver, pour l'équilibre budgétaire, un sujet d'inquiétude dans ce fait que le budget contient des ressources qui n'y existaient pas avant nos désastres, et que le Parlement aura à prendre ultérieurement des résolutions sur leur emploi. La seule question qui se pose est de savoir si l'exécution des grands projets de M. le Ministre des travaux publics sera accélérée ou ralentie. La liberté du Parlement, pour la résoudre, est entière, et, comme l'a dit à la tribune l'honorable M. de Freycinet, les Chambres resteront, chaque année, maîtresses de proportionner aux ressources constatées la marche des travaux.

La question de la réserve de 170 millions était la seule question importante que le budget pût soulever.

Le rapport se termine ainsi :

Avant de passer à l'examen des chapitres des divers ministères, nous devons encore résumer brièvement la situation du deuxième compte de liquidation, situation souvent mal comprise, et donner quelques explications sur la formation du nouveau budget extraordinaire proposé.

Résumé.

Deuxième compte de liquidation. — Pour la première fois, le compte de liquidation est rattaché au budget, et il y figure dans un budget extraordinaire désigné sous le titre de « Budget des dépenses sur ressources extraordinaires, » à côté des grands travaux publics de France et d'Algérie. Quoique, au dernier jour du vote du budget général des dépenses, la Chambre des députés en a distrait les dix chapitres concernant le ministère de la guerre et s'élevant ensemble à 187,160,500 fr., le principe reste posé sous une forme matérielle, puisque le ministère de la marine, qui s'alimente également au compte de liquidation, apparaît dans le budget extraordinaire pour un crédit de plus de 20 millions de francs. Le tableau suivant indique la situation légale actuelle du deuxième compte de liquidation.

DEUXIÈME COMPTE DE LIQUIDATION.

SITUATION ACTUELLE DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES, DES CRÉDITS ET DES VOIES ET MOYENS.

Évaluation des dépenses.

Ministère de la guerre		1,416,195,143f
Ministère de la marine. — Crédits ouverts jusqu'en 1878 inclusivement	78,874,000f	
Crédits demandés pour 1879	20,390,884	
	99,264,884	
		99,264,884
TOTAL		1,515,460,027

Crédits demandés pour 1879.

Nota. — Le ministère de la marine estime qu'il y aurait lieu de lui allouer encore sur le compte de liquidation 90 millions en six termes, de 1880 à 1885. Si cette prévision était admise, l'estimation du compte de liquidation, portée d'abord à 1,500 millions, s'élèverait aujourd'hui à 1,600 millions.

Nouvelles demandes du Ministre de la marine.

Le Ministre des finances propose de diviser le deuxième compte de liquidation en deux parties : la première comprenant les crédits ouverts jusqu'à ce jour, la seconde comprenant les crédits à ouvrir à partir de 1879. Voici comment se résume la situation de ces deux parties de compte :

PREMIÈRE PARTIE.

1re partie du 2e compte de liquidation à partir de 1879.

Crédits ouverts (voir le détail de l'exposé des motifs du projet de budget de 1879) :

Guerre	905,738,808f
Marine	78,874,000
	984,612,808

Les voies et moyens devaient être réalisés, d'après les lois d'ouverture de crédits, en obligations à court terme (ou bons à long terme). Le budget voté par la Chambre des députés (art. 3) propose de modifier ainsi qu'il suit les voies et moyens :

Obligations à court terme	797,452,308f
3 p. 100 amortissable	187,160,500
	984,612,808

Voies et moyens réalisés. — Cette réalisation n'a lieu qu'au fur et à mesure de la nécessité du payement des dépenses. Elle est donc naturellement en retard sur le montant des crédits ouverts.

Le montant des obligations à court terme, émises au moment de la présentation du projet de budget, c'est-à-dire au 2 avril 1878, était de..... 483,016,500f

Le montant de ces obligations est à ce jour de..... 560,394,500

DEUXIÈME PARTIE.

2e partie du 2e compte de liquidation.

Crédits ouverts par des lois	"
Crédits votés par la Chambre des députés sur le budget extraordinaire de 1879	20,390,884f

Le projet de budget déposé par le Gouvernement pour l'exercice 1879 demandait en outre sur le budget extraordinaire, pour le ministère de la guerre, un crédit de 187,160,500 francs, mais la Chambre a ajourné son vote sur ce crédit.

Les *voies et moyens* de la deuxième partie du compte de liquidation doivent être réalisés en 3 p. 100 amortissable.

N° 168.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES DE 1880,

présenté par M. Léon Say, ministre des finances.

Séance de la Chambre des députés du 23 janvier 1879.

(EXTRAIT.)

. . . . . .

Augmentation du fonds d'amortissement.

Nous avions à donner satisfaction au vœu exprimé par le Sénat de voir augmenter la dotation de l'amortissement.

. . . . . .

On a porté 20 millions de plus qu'en 1879 au crédit du chapitre de la dotation de l'amortissement.

. . . . . .

Le budget des dépenses sur ressources extraordinaires ne présente aucun fait nouveau, il est la suite naturelle et prévue du budget précédent.

. . . . . .

Bons du Trésor (pour le compte de liquidation) au 1er janvier 1879.

Les obligations à court terme (bons du Trésor destinés à alimenter le second compte de liquidation) s'élèvent, au 1er janvier 1879, à 565,707,000 francs.

SAVOIR :

167 millions de francs à l'échéance de 1880;
84 millions de francs à l'échéance de 1881;
106 millions de francs à l'échéance de 1882;
142 millions de francs à l'échéance de 1883;
66,707,000 francs à l'échéance de 1884.

Le montant desdites obligations est d'ailleurs inférieur aux crédits qui sont ouverts sur le compte de liquidation, et qui montent, savoir :

Pour le ministère de la guerre, à	905,738,808f
Pour le ministère de la marine et des colonies, à	78,874,000
TOTAL (1)	984,612,808

	GUERRE.	MARINE.
	francs.	francs.
(1) Loi du 4 décembre 1876	150,000,000	20,500,000
Loi du 23 août 1876	201,877,000	»
Loi du 28 décembre 1876	»	13,500,000
Loi du 5 juillet 1877	209,181,808	»
Loi du 26 juin 1877	»	17,472,000
Loi du 9 avril 1878	120,000,000	»
Loi du 9 avril 1878	224,680,000	»
Loi du 9 avril 1878	»	27,402,000
TOTAL ÉGAL	905,738,808	78,874,000
	984,612,808	

En effet, il a été annoncé dans le projet de budget de 1879 qu'une partie des sommes relatives aux crédits du compte de liquidation de 1878 seraient réalisées en rentes 3 p. o/o amortissables jusqu'à concurrence de 187,160,500 fr. (Guerre) et de 21,190,884 fr. (Marine), ci. 208,351,384f

et qu'il serait pourvu au surplus, ci..... 776,261,424
au moyen de l'émission des obligations à court terme.

Les obligations émises s'élevant, comme il vient d'être dit, à.... 565,707,000

Il reste, pour assurer le service du compte de liquidation, à émettre des obligations à court terme pour une somme de..... 210,554,424

ÉTATS JOINTS AU BUDGET

des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880.

A

Tableau par chapitre des dépenses extraordinaires.

(EXTRAIT.)

Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	2e SECTION. — *Reconstitution du matériel de la guerre.*	francs.
1.	Approvisionnement et armement. — Artillerie.....	100,000,000
2.	Génie.....	64,850,000
3.	Subsistances militaires.....	"
4.	Hôpitaux et ambulances militaires.....	4,500,000
5.	Remonte et harnachement.....	"
6.	Habillement.....	"
7.	Transports généraux.....	"
8.	Depôt de la guerre.....	"
9.	Indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux...	"
10.	Administration centrale. — Matériel.....	"
	TOTAL du Ministère de la guerre.....	169,350,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	3e SECTION. — *Travaux et dépenses extraordinaires de la marine.*	
1.	Matériel naval.....	19,714,013
2.	Travaux des ports.....	"
3.	Constitution d'un stock de vivres dans les arsenaux.....	"
4.	Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements.	"
5.	Travaux de fortification aux colonies.....	800,000
6.	Régularisation de prêts de matériel d'artillerie faits par la guerre et achats d'armes.....	"
	TOTAL du Ministère de la marine et des colonies.	20,514,013

B.

COMPARAISON

des crédits demandés pour l'exercice 1880 avec les crédits votés pour l'exercice 1879.

(EXTRAIT.)

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1880.	CRÉDITS VOTÉS pour 1879.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1880. En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
.....	.....	.....	.....	.....
Ministère de la guerre. (*Reconstitution du matériel.*).....	169,350,000	[a] 187,160,500	"	17,810,500
Ministère de la marine et des colonies. (*Dépenses et travaux extraordinaires.*).....	20,514,013	20,390,884	123,129	"
.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL des dépenses...	.....	.....	.....	.....
	.....		.....	

[a] Les crédits demandés pour le ministère de la guerre ont été retranchés de la loi de finances du 22 décembre 1878 et ne seront soumis au vote des Chambres que dans la session de 1879. Néanmoins, pour la facilité des comparaisons, on a cru devoir introduire dans le tableau ci-dessus le chiffre de 187,160,500 francs demandé par le Gouvernement, bien qu'il ne soit pas encore voté.

COMPTE DU TRÉSOR

AVEC LA BANQUE DE FRANCE.

N° 169.

PROJET DE LOI [1].

CONCERNANT L'EXÉCUTION DES DIVERS CONTRATS PASSÉS AVEC LA BANQUE DE FRANCE ET PORTANT OUVERTURE, AU BUDGET DE 1875, D'UN CRÉDIT DE 25 MILLIONS POUR REMBOURSEMENT À CET ÉTABLISSEMENT,

par M. Léon Say, Ministre des finances.

(Renvoyé à la Commission du budget.)

(Présenté à la séance du 14 mars 1876.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le moment est venu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des divers contrats passés entre la Banque de France et l'État, afin de déterminer exactement la part que doit supporter le budget de 1877 dans cette liquidation.

Traité avec la Banque du 3 juillet 1871.

Les premières avances faites à l'État en 1870 et au commencement de 1871 ont été pour ainsi dire consolidées dans un premier traité général qui porte la date du 3 juillet 1871.

Par ce traité, conclu en vertu de la loi du 20 juin 1871, la Banque de France s'engageait à porter ses avances à la somme totale de 1 milliard 530 millions, y compris les 60 millions avancés par la Banque en 1857, sans intérêts pour toute la durée de son privilége. Le remboursement devait se faire à partir du 1er janvier 1872, à raison de 200 millions de francs par an.

Les versements opérés jusqu'à ce jour par la Banque de France se sont élevés à 1,485 millions, savoir :

Avance faite en 1857	60,000,000f
Avances faites en 1870 et 1871 jusqu'au 24 juin 1871	1,176,000,000
Du 24 juin 1871 au 6 décembre 1876	249,000,000
TOTAL	1,485,000,000

[1] Rapport de la Commission de la Chambre des députés, *Journal officiel* du 28 juillet 1876. Présentation au Sénat sans exposé des motifs, le 18 juillet 1876, *Journal officiel* du 22. Rapport de la Commission des finances du Sénat, *Journal officiel* du 24 septembre 1876.

La mention de ces créances a figuré dans les bilans publiés par la Banque, savoir : dans le compte *Avances à l'État* (convention du 10 juin 1857)..... 60,000,000f

Dans le compte *Portefeuille de Paris, bons du Trésor*..... 1,425,000,000

TOTAL..... 1,485,000,000

A la date du 31 décembre 1875, le bilan de la Banque ne fait ressortir que les sommes ci-après :

Au compte *Avances à l'État* (convention du 10 juin 1857), le chiffre invariable de..... 60,000,000f

Au compte *Portefeuille de Paris, bons du Trésor :*

Capital..... 555,000,000

Intérêts..... 1,387,500

ENSEMBLE..... 556,387,500 615,000,000

soit une différence de..... 870,000,000

Remboursements effectués.

qui constitue les remboursements effectués ce jour, à savoir :

Sur les crédits budgétaires de 1872..... 200,000,000

Sur les crédits budgétaires de 1873..... 200,000,000

Sur les crédits budgétaires de 1874..... 200,000,000

Sur les crédits budgétaires de 1875..... 200,000,000

Sur les crédits à régulariser faisant l'objet du présent projet de loi. 25,000,000

Sur les crédits ouverts au budget de 1876..... 45,000,000

TOTAL égal..... 870,000,000f

Traité avec la Banque du 4 août 1874.

Mais pour se rendre compte de l'opération totale, il y a lieu de rappeler qu'un second traité avec la Banque de France, le 4 août 1874, a mis à la disposition de l'État une nouvelle somme de 80 millions de francs qui, ajoutés aux 1 milliard 530 millions primitifs, portaient le total des avances à réaliser à 1 milliard 610 millions.

Le remboursement de l'avance complémentaire devait avoir lieu dans les mêmes conditions et à la suite des remboursements opérés sur l'avance principale, c'est-à-dire au moyen d'une annuité de 200 millions de francs par an, continuée jusqu'à extinction de la dette.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le mode convenu de remboursement à raison de 200 millions de francs par an ne s'appliquait qu'aux avances faites à partir de 1870, c'est-à-dire à 1 milliard 550 millions, les conditions de remboursement de l'avance permanente de 60 millions de francs n'ayant pas été modifiées.

Un versement de 200 millions par an à partir de 1872 devait achever le remboursement en huit ans, à raison de 200 millions de francs pour chacune des sept années, de 1872 à 1878, et de 150 millions de francs pour solde en 1879.

Un nouveau traité, en date du 6 mai 1875, sans rien changer au montant des avances ni à la date finale de la libération de l'État, a modifié le montant annuel des remboursements.

Il a été convenu que la dette de l'État vis-à-vis de la Banque de France serait, à la date du 31 décembre 1877, ramenée à 300 millions, non compris l'avance permanente de 60 millions, et que les 300 millions restant dus à cette époque seraient remboursés en deux ans, en 1878 et 1879, à raison de 150 millions de francs par an. L'article 1er dudit traité permettait d'abaisser à 110 millions la somme à rembourser en 1876, pourvu que la dette fût ramenée au chiffre de 300 millions au 31 décembre 1877.

La loi de finances du 3 août 1875, sans profiter de la latitude accordée par le traité du 6 mai 1875, mais sans maintenir le remboursement au chiffre antérieur de 200 millions de francs, a prévu pour 1876 un remboursement de 150 millions. Les avances de la Banque de France devaient en conséquence s'élever à 1 milliard 610 millions de francs remboursables, savoir :

Avances dues par la Banque.

En 1872	200,000,000f
1873	200,000,000
1874	200,000,000
1875	200,000,000
1876	150,000,000
1877	300,000,000
1878	150,000.000
1879	150,000,000
A l'expiration du privilége de la Banque	60,000,000
	1,610,000,000

Mais il était bien entendu que ces remboursements supposaient que les avances avaient été intégralement réalisées. En fait, elles ne l'ont été que jusqu'à concurrence de 1 milliard 485 millions de francs.

Montant des avances effectives de la Banque.

Pour se rendre compte de la situation à cet égard, il est indispensable de présenter simultanément, d'une part, les prévisions d'emploi de cet emprunt, et d'autre part, les emplois réels qui en ont été faits.

D'après les prévisions :

Devaient servir à parfaire l'indemnité de guerre payée à l'Allemagne	125,000,000f
Devaient assurer la liquidation des dépenses du budget de 1870 dans lequel ils étaient versés à titre de ressources extraordinaires	632,948,625
Devaient être employés à liquider dans les mêmes conditions les dépenses du budget de 1871	772,051,375
A reporter	1,530,000,000

Report	1.530.000.000
Étaient appliques au budget de 1875 pour en assurer l'équilibre	40.000.000
Étaient réservés au cas où il aurait été nécessaire de faire face en 1876 à un nouveau déficit budgétaire	40.000.000
	1.610.000.000

Ces previsions legislatives ont été réalisées de la maniére suivante :

Applications des avances faites par la Banque.

Les 125 millions destinés, jusqu'à due concurrence, au payement de l'indemnité de guerre, ont reçu l'emploi prévu :

Ont servi à liquider les dépenses de l'exercice 1870, dont le budget a été réglé en équilibre	257,959,335f 74c
Ont été employés à doter le compte de liquidation des dépenses de la guerre	384,989,289 26
Ont été versés à titre de ressources extraordinaires dans le budget de 1871	613,487,375 00
Ont été affectés au compte de liquidation à la date du	113,564,000 00
	1,485,000,000 00

125 millions d'avances sont encore à réaliser.

La différence, soit 125 millions de francs, n'a pas encore été réalisée.

En effet, d'une part, ainsi qu'on l'a dit plus haut, 772,051,375 francs avaient été compris parmi les ressources présumées nécessaires au budget de 1871. L'écart entre cette somme et celle de 727,051,375 francs, dont l'emploi vient d'être indiqué, est de 45 millions de francs, qui n'ont jamais été versés par la Banque.

Les 45 millions de francs, n'ayant pas été nécessaires au règlement de l'exercice 1871, doivent perdre leur affectation budgétaire. On propose, par l'article 2 du projet de loi ci-joint, de prononcer cette désaffectation. Ils pourront servir aux besoins de la trésorerie jusqu'au jour où ils devront, conformément aux traités, être remboursés à la Banque de France.

D'autre part, les 40 millions de francs qui devaient être empruntés à la Banque pour équilibrer le budget de 1875 sont restés sans emploi, l'équilibre ayant été obtenu par un excédant sur les prévisions de recettes. Il est donc inutile de maintenir ces 40 millions au budget de 1875, et l'article 2 du projet de loi ci-joint propose d'en déclarer la désaffectation.

Enfin, les 40 millions réservés par l'article 3 de la loi du 5 août 1874 n'ont pas reçu de destination, la loi de finances du 3 août 1875 ayant pourvu aux nécessités du budget de 1876 sans y avoir recours.

Les trois sommes réunies dont il vient d'être question forment un total de 125 millions, que la Banque s'est engagée à verser au Trésor si le Trésor les réclame, mais qui, en fait, n'ont point été versées et qu'il n'est pas nécessaire d'af-

fecter aux budgets. L'article 3 du projet de loi ci-joint autorise l'emploi de ces trois sommes au service de la trésorerie.

Les avances de la Banque de France à l'État n'ont donc pas dépassé 1 milliard 485 millions de francs, et les remboursements prévus jusques et y compris 1875 s'élevant à 800 millions de francs, il ne reste, pour liquider l'opération, qu'à rembourser une somme de 685 millions de francs, savoir :

A long terme, c'est l'avance permanente	60,000,000f
En 1876, il y est pourvu par le budget	150,000,000
De ce jour au 31 décembre 1877, conformément au traité du 6 mai 1875	175,000.000
En 1878 et 1879, aux termes du même traité	300,000,000
	685,000,000

Si, en regard de ce résultat, on établit la situation réelle, on constate que les remboursements effectués se sont élevés, ainsi qu'il a été dit plus haut, à	870,000,000
Les versements opérés par la Banque étant de	1,485,000,000
il ne lui reste plus dû que	615,000,000
tandis que les remboursements prévus pour les années 1876 et suivantes s'élèvent à	685,000,000
On a donc remboursé par anticipation	70,000,000

Remboursements par anticipation.

Cela tient :

D'une part, à ce que l'exercice 1875 a produit un excédant de recette sur lequel on a pu prélever un remboursement supplémentaire de 25 millions. Ce remboursement supplémentaire devra être régularisé par l'ouverture d'un crédit de pareille somme qui fait l'objet de l'article 1er du présent projet de loi;

D'autre part, à ce que les encaisses du Trésor ont permis de rembourser en 1875, à valoir sur les crédits de 1876, une somme de 45 millions. Les crédits de 1876 s'élevant à 150 millions, il suffira, pour atteindre ce chiffre, de ne rembourser dans le courant de l'exercice qu'une somme de 105 millions.

En établissant sur ces bases le compte des remboursements, on trouve qu'il aura été remboursé :

En 1872	200,000,000f
1873	200,000,000
1874	200,000,000
1875	225,000,000
1876	150,000,000
A reporter	975,000,000

Report.....	975,000,000f
Et qu'on devra rembourser pour être dans les termes du traité du 6 mai 1875 :	
En 1877.....	150,000,000
1878.....	150,000 000
1879.....	150,000,000
TOTAL des remboursements faits ou à faire...	1,425,000,000
Auquel il convient d'ajouter :	
1° L'avance permanente à rembourser à l'expiration du privilége de la Banque.....	60,000,000
2° Les 125 derniers millions de l'avance consentie par la Banque de France et dont il convient de rechercher le meilleur emploi.....	125,000,000
	1,610,000,000

On voit qu'il suffit de prévoir au budget de 1877 un crédit de 150 millions de francs pour liquider, dans les conditions du traité du 6 mai 1875, la totalité des avances consenties par la Banque de France à l'État.

Emploi des 125 millions non réalisés.

Il reste à régler l'emploi des 125 millions qu'il n'a pas été nécessaire de réaliser. On pourrait simplement annuler le contrat jusqu'à concurrence de ces 125 millions de francs, mais il serait plus conforme aux intérêts du Trésor d'en garder la libre disposition, non pas pour les affecter à des dépenses budgétaires, mais pour alléger jusqu'aux termes du traité passé avec la Banque de France les charges de la dette flottante. Ce serait une manière de placer 125 millions de francs de bons du Trésor à 1 p. 100 d'intérêt jusqu'à l'époque à laquelle l'opération devra être terminée, pour rentrer dans les termes du traité passé avec la Banque de France le 6 mai 1875. Ce mode de règlement est déterminé par l'article 3 du présent projet de loi.

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur cette grande opération faite avec la Banque de France, on devra être étonné qu'elle ait pu être aussi facilement liquidée et dans un espace de temps relativement si restreint. En neuf années la dette contractée par l'État aura été remboursée, et pendant le temps qu'auraient duré les avances annuellement réduites, les émissions des billets de la Banque de France n'auront amené aucune dépréciation de l'agent de la circulation.

C'est un résultat sans précédent et dont on peut à juste titre s'enorgueillir, car il indique une vitalité dans le crédit et dans les ressources de la France qu'il était difficile de prévoir. Mais il ne doit pas fermer nos yeux sur ce qu'il y a de dangereux dans des combinaisons de ce genre. La nécessité seule a pu les justifier.

PROJET DE LOI [1].

ART. 1er. Un crédit de vingt-cinq millions de francs, destiné au remboursement des avances faites au Trésor par la Banque de France, est ouvert au chapitre 9 du budget du ministère des finances pour l'exercice 1875.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget dudit exercice.

ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'affectation aux dépenses budgétaires :

1° Des quarante-cinq derniers millions à provenir de l'emprunt fait à la Banque de France en vertu du traité du 3 juillet 1871 ;

2° Des quatre-vingts millions à provenir de l'emprunt fait à la Banque de France en vertu du traité du 4 août 1874.

ART. 3. Le Ministre des finances est autorisé à disposer, pour les besoins du service de trésorerie, des cent vingt-cinq millions dont il est question à l'article 2 ci-dessus, jusqu'au moment où le remboursement devra en être fait à la Banque de France, sans qu'il soit rien changé aux conditions de remboursement telles qu'elles ont été déterminées par le traité du 6 mai 1875.

N° 170.

LOI [2]

PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION PASSÉE ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LA BANQUE DE FRANCE.

13 juin 1878.

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 29 mars 1878, entre le Ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, relative à l'augmentation de l'avance permanente de la Banque au Trésor.

Diminution des droits de timbre sur les billets.

ART. 2. Les droits de timbre à la charge de la Banque de France, qui sont perçus, aux termes de l'article 9 de la loi du 30 juin 1840, de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, et de l'article 3 de la loi du 19 février 1874, sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre en circulation pendant le cours de l'année, ne porteront à l'avenir que sur la quotité moyenne desdits billets correspondant aux opérations productives et commerciales, telles que l'escompte, le prêt ou les avances.

[1] Adoption : CHAMBRE DES DÉPUTÉS, 14 juillet 1876. — SÉNAT, 4 août. — Décret de promulgation, 20 août. *Journal officiel* du 24 août; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 316-5434.

[2] CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Exposé des motifs du projet de loi, *Journal officiel* des 14 février et 17 mai 1878. — Rapport de la Commission du budget (M. Rouvier), *Journal officiel* du 27 avril. Adoption, 3 avril. Sénat : Exposé des motifs, *Journal officiel* du 14 mai 1878. Rapport de la Commission des finances (M. Varroy), *Journal officiel* du 27 mai; 1re délibération, 25 mai; 2e et adoption, 31 mai. Décret de promulgation, 13 juin, *Journal officiel* du 14 juin; *Bull. des lois*, XIIe série, n° 396-7073.

La quotité des billets au porteur ou à ordre formant le complément de la circulation moyenne sera passible d'un droit de timbre de vingt centimes par mille francs (20 centimes p. 1,000 fr.).

Un arrêté du Ministre des finances déterminera le mode de calcul à suivre pour établir, d'après ces bases, le chiffre de la circulation passible des droits de timbre de 1 fr. 50 p. 1,000 ou de 20 centimes p. 1,000.

Art. 3. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi donnera lieu à la perception du droit fixe de trois francs (3 francs).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 13 juin 1878.

ANNEXE.

CONVENTION.

Convention du 29 mars 1878, entre l'État et la Banque de France.

Entre les soussignés :

1° M. Léon Say, sénateur, Ministre des finances, agissant au nom de l'État;

Et 2° M. G. Rouland, sénateur, gouverneur de la Banque de France, agissant en cette qualité, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la délibération du conseil général en date du 26 janvier 1878,

Il a été exposé ce qui suit :

1° La Banque de France s'est engagée, aux termes du traité du 10 juin 1857, à avancer au Trésor une somme de 60 millions qui ne porte intérêt que lorsque le solde créditeur du Trésor descend à un chiffre inférieur. Cette avance, qui avant 1872 constituait en moyenne 61 p. 100 du solde des fonds déposés en compte courant par le Trésor, ne représente plus depuis cette époque que 36 p. 100 environ du même solde. Il y aurait tout avantage pour l'État à augmenter l'avance dont il s'agit d'une manière permanente en la portant à un chiffre en rapport avec l'importance des disponibilités que comporte la situation actuelle du budget et du service de trésorerie.

2° La comparaison de la somme des billets au porteur en circulation, d'une part, avec le total des opérations productives de la Banque (escompte, prêts ou avances), et, d'autre part, avec le total du numéraire qu'elle détient, fait ressortir un excédant de circulation fiduciaire causé par les dépôts de numéraire en échange de billets.

Le droit de timbre sur les billets de 100 francs.

Cette partie de l'émission constitue, pour la Banque, une aggravation sans compensation de ses charges, en lui imposant l'obligation de supporter le droit de timbre établi par les lois des 30 juin 1840, 23 août 1871 et 19 février 1874, sur des opérations qui ne lui rapportent aucun profit. La Banque a cru devoir chercher un remède à cet état de choses dans l'adoption de certaines mesures restrictives de l'émission des coupures de 100 francs, dont la pénurie n'a pas tardé à susciter des plaintes sérieuses et multipliées. Afin de concilier tous les intérêts, le Ministre des

finances a consenti à examiner s'il n'y aurait pas lieu de dégager la Banque des conséquences de l'application rigoureuse de la loi du 9 juin 1840 à une situation imprévue à cette époque, en cherchant une base de perception de l'impôt plus conforme à la vérité et aux faits actuels.

En conséquence, entre les parties contractantes ci-dessus énoncées, il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Nouvelle avance de 80 millions.

ART. 1er. La Banque de France s'engage pour une durée de dix années, à partir de la promulgation de la loi qui interviendra, et sauf renouvellement, s'il y a lieu, à fournir au Trésor, au fur et à mesure de ses besoins, des avances qui pourront s'élever à 80 millions, indépendamment de 60 millions déjà avancés par elle, en exécution du traité du 10 juin 1857.

Des bons du Trésor, renouvelables de trois mois en trois mois, seront délivrés à la Banque en garantie de ses avances.

Compensation de l'avance de 80 millions avec le compte courant du Trésor.

ART. 2. Les sommes qui seront portées au débit du Trésor, en vertu de la présente convention, se compenseront jusqu'à due concurrence avec celles qui forment le crédit de son compte courant tant à Paris que dans les succursales, de telle sorte que les intérêts dus par le Trésor ne soient calculés chaque jour que sur les soldes dont il sera réellement débiteur.

Ces intérêts seront réglés à 1 p. 100.

ART. 3. Il n'est dérogé en rien aux stipulations du traité du 10 juin 1857, concernant l'ancienne avance de 60 millions.

ART. 4. Le Ministre des finances s'engage à présenter à l'approbation des pouvoirs législatifs un projet de loi à l'effet de régler la perception du droit de timbre sur les billets au porteur ou à ordre émis par la Banque de France, de telle sorte que la portion desdits billets qui ne correspond pas uniquement aux opérations utiles et commerciales d'escomptes, de prêts ou d'avances ne soit passible que d'un droit de timbre de vingt centimes par mille francs (20 cent. par 1,000 francs).

ART. 5. Les clauses qui précèdent étant considérées par les contractants comme parties essentielles et indivisibles de la présente convention, il est entendu que, si l'une d'elles n'était pas ratifiée par les pouvoirs législatifs, cette convention serait nulle et de nul effet.

ART. 6. La présente convention ne sera exécutoire qu'après approbation par les pouvoirs législatifs et promulgation de la loi nécessaire à cet effet.

Fait double à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent soixante-dix-huit.

Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

Le Gouverneur de la Banque de France,
ROULAND.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

A

ABONCOURT. V. *Liquidation des territoires cédés.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Exécution de la loi du 12 février 1872, p. 153. — Commission chargée de la reconstitution, *ibid.*, à la note. — Instructions de la chambre des notaires de Paris, p. 153. — Décision du Ministre des finances pour la franchise postale des correspondances relatives à la reconstitution, p. 157. — Instructions aux recenseurs de l'état civil, p. 158. — Recensement spécial à domicile, p. 161. — Allocations dues aux notaires et aux greffiers, p. 162. — Délivrance des extraits des registres des paroisses de Paris, p. 163. — Instructions du procureur de la République aux officiers de l'état civil pour la célébration des mariages, p. 164, 165, 167. — Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets pour rechercher dans leurs archives les actes de l'état civil de Paris, p. 168. — Loi du 29 janvier 1873 ouvrant un crédit de 550,000 francs pour les dépenses; rapport de la Commission de l'Assemblée, p. 169. — Loi du 13 février 1873 prorogeant les délais de la loi du 12 février 1872; rapport de la Commission de l'Assemblée, p. 170. — Délivrance gratuite des expéditions d'actes existant dans les départements : circulaires du Ministre de l'intérieur aux préfets, p. 172, 174. — Circulaire aux chambres des notaires des départements pour rechercher dans leurs archives les actes de l'état civil de Paris, p. 173. — Décret du 30 décembre 1873, prorogeant les délais des articles 1 et 2 de la loi du 13 février 1873, p. 174. — Loi du 3 août 1874, portant remboursement à la ville de Paris d'une avance de 50,879 francs pour les dépenses, p. 175. — Avis relatif aux déclarations et remises d'extraits à faire dans les mairies, p. 176. — Loi du 5 juin 1875, modifiant celle du 12 février 1872; abrogation de l'article 19; suppression de la gratuité des expéditions et établissement d'une taxe, p. 182. — Rapport de la Commission de l'Assemblée sur le projet de loi, p. 176. — Loi du 3 août 1875, apportant de nouvelles modifications à celles du 12 février 1872 (art. 2, 8 et 12, déclarations des parties intéressées, substitution de copies aux actes authentiques eux-mêmes, devoirs des administrations publiques et des notaires), p. 193. — Rapport de la Commission de l'Assemblée sur le projet de loi, p. 183. — Statistique de la reconstitution, p. 184. — Loi du 18 février 1873 pour la reconstitution des registres de l'état civil de Remiremont; exposé des motifs du projet de loi, p. 194. Rapport, p. 196. — Loi du 25 juin 1874, pour la reconstitution des registres de

l'état civil de Montmédy; exposé des motifs, p. 198. V. *État civil des Alsaciens-Lorrains, Légalisation, Militaires disparus.*

ADMINISTRATION DE L'ARMÉE. V. *Défense nationale.*

AJONCOURT. V. *Liquidation des territoires cédés.*

ANNUITÉS DU CANAL DE LA SARRE. V. *Liquidation des territoires cédés.*

ARMÉE DE MER. V. *Défense nationale.*

ARMÉE DE TERRE. V. *Défense nationale.*

ARRACOURT. V. *Circonscriptions administratives.*

ARRAYE (ÉGLISE D'). V. *Liquidation des territoires cédés.*

AVRICOURT. Stipulations relatives au payement du prix de la rétrocession à la France de la gare d'Avricourt. Convention du 8 janvier 1875, p. 87. V. *Circonscriptions administratives.*

B

BADONVILLER. V. *Circonscriptions administratives.*

BANQUE DE FRANCE. V. *Comptes du Trésor avec la Banque.*

BELCASTEL (DE). Son amendement au projet de vote de remerciements à adresser à M. Thiers à l'occasion du traité relatif à l'évacuation du territoire, p. 7, 9, 11.

BELFORT. V. *Défense nationale, Évacuation du territoire.*

BESANÇON. V. *Circonscriptions religieuses, Défense nationale.*

BIBLIOTHÈQUE DU LOUVRE. V. *Édifices publics détruits.*

BIDARD. Propose d'actionner Courbet pour la reconstruction de la colonne de la place Vendôme, p. 444.

BILLOT (Général). Repousse le projet de loi relatif à la défense de Paris, p. 400.

BIONCOURT. V. *Liquidation des territoires cédés.*

BREST. V. *Défense nationale.*

BRIANÇON. V. *Défense nationale.*

BRUNET (Jean). Parle en faveur du projet de loi relatif à la défense de Paris, p. 373, 400; en faveur du projet de loi relatif à l'amélioration des frontières de l'Est, p. 414.

BUSSANG (SOUTERRAIN DE). V. *Liquidation des territoires cédés.*

C

CADRES ET EFFECTIFS DE L'ARMÉE. V. *Défense nationale.*

CAILLAUX. Critique le projet de loi relatif à la canalisation de la Meuse et son raccordement avec le canal de la Marne au Rhin, p. 223, à la note.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. V. *Édifices publics détruits. Liquidation des territoires cédés.*

CAISSES D'ÉPARGNE. V. *Liquidation des territoires cédés.*

CAISSES DE RETRAITE, DE SECOURS MUTUELS, DE PRÉVOYANCE D'ALSACE-LORRAINE. V. *Liquidation des territoires cédés.*

CAISSIERS. V. *Liquidation des territoires cédés.*

CANALISATION de la Meuse, de la Moselle, de la Saône. V. *Liquidation des territoires cédés, Voies de communication.*

CANAUX. Canal de la Meuse à la Moselle, de la Moselle à la Saône, de la Marne au Rhin, du Rhône au Rhin, des houillères de la Sarre, des salines de Dieuze. — Travaux du Rhin. — Dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing. V. *Canalisation, Liquidation des territoires cédés, Voies de communication.*

CASERNEMENT DE L'ARMÉE. V. *Défense nationale.*

CAUTIONNEMENTS. V. *Liquidation des territoires cédés.*

CENTIMES COMMUNAUX. V. *Liquidation des territoires cédés.*

CHABAUD-LATOUR (Général DE). Répond à M. Thiers dans la discussion du projet de loi relatif à la défense de Paris, p. 389 à 394. — Ses explications sur Nancy, Saint-Dié, Lunéville et la frontière du Sud-Est dans la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des frontières de l'Est, p. 414 à 417.

CHAMBLEY. V. *Circonscriptions administratives.*

CHANGARNIER (Général). Parle contre le projet de loi relatif à la défense de Paris, p. 375, 376.

CHAPER. Demande que le rapport sur le projet de loi relatif à la défense de Paris ne soit pas imprimé, p. 372.

CHARETON (Général). Défend le projet de loi relatif à la défense de Paris, p. 374, 395, 400.

CHEMINS DE FER. V. *Défense nationale, Liquidation des territoires cédés, Voies de communication.*

CHEMINS VICINAUX. V. *Liquidation des territoires cédés.*

CHOISEUL (H. DE). Parle dans la discussion relative au vote de remerciements en l'honneur de M. Thiers à l'occasion du traité concernant l'évacuation du territoire, p. 7, 8.

CHRISTOPHLE (Albert). Propose, à l'occasion de la signature du traité relatif à l'évacuation du territoire, de voter que M. Thiers a bien mérité de la patrie, p. 6, 9.

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES (NOUVELLES). — Raon-sur-Plaine rattaché au canton de Raon-l'Étape; rapport de la Commission de l'Assemblée nationale (M. de Champagny) sur le projet de loi (loi du 31 mars 1873), p. 104. — Nouveau canton de Provenchères (ancien canton de Saales); rapport de la Commission (M. Courbet-Poulard) sur le projet de loi (loi du 5 avril 1873), p. 105. — Igney et Avricourt rattachés au canton de Blamont; rapport de la Commission (M. de Carbonnier de Marsac) sur le projet de loi (loi du 28 juin

1873), p. 108. — Formation des trois nouveaux cantons de Cirey, Chambley et Arracourt; rapport de la Commission (M. Courbet-Poulard) sur le projet de loi (loi du 21 mars 1873), p. 109. — Pertes dans la Moselle et dans la Meurthe par l'effet de la guerre, p. 110. — Constitution provisoire du département de Meurthe-et-Moselle, p. 111. — Badonviller, p. 112. — Canton de Cirey, p. 114. — Canton de Chambley (ancien canton de Gorze), p. 114. — Discussions sur le choix du chef-lieu de canton: Mars-la-Tour ou Chambley, *ibid.* — Préférences pour Chambley, p. 117, 121. — Canton d'Arracourt (ancien canton de Vic et de Château-Salins); divergences au sujet de la formation de ce canton, p. 115, 116. — Situation des officiers ministériels dans les nouveaux cantons, p. 117, 121. — Question d'un quatrième canton dans Meurthe-et-Moselle, réservée, p. 119. — Perceptions d'impôt à Raon-lès-l'Eau, Igney et Raon-sur-Plaine, p. 122.

Circonscriptions religieuses (Nouvelles). Décret portant réception des décrets pontificaux qui modifient les diocèses de Nancy, Saint-Dié, Strasbourg, Metz et Besançon, p. 125. — Décrets pontificaux: Strasbourg et Metz relèvent du Saint-Siège, p. 126. — Localités du diocèse de Metz distraites et incorporées au diocèse de Nancy, p. 133. — Localités des diocèses de Nancy et de Toul attribuées à celui de Metz, p. 134. — Localités du diocèse de Saint-Dié réunies à celui de Strasbourg, p. 135. — Localités du diocèse de Strasbourg réunies à celui de Besançon, p. 135. — Protocole de la Commission mixte chargée de la délimitation diocésaine, p. 140. — Décret du Président de la République qui modifie la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon et des diocèses de Besançon, de Nancy et de Saint-Dié, p. 142. — Déclaration de l'autorité allemande relative aux changements des circonscriptions diocésaines, p. 143. — Réorganisation de l'Église de la confession d'Augsbourg; exposé des motifs du projet de loi relatif à cet objet présenté au Sénat, p. 144. — Articles organiques adoptés par le synode de Paris en juillet 1872, p. 145. — Rapport de la Commission du Sénat (M. Pelletan) sur le projet de loi, p. 149. — Objections à la forme concordataire, p. 150.

Cirey. V. *Circonscriptions administratives.*

Colonne de la place Vendôme. V. *Édifices publics détruits.*

Commission mixte de Strasbourg. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Communes (Fonds des). V. *Liquidation des territoires cédés.*

Compte de liquidation de diverses charges résultant de la guerre. Historique et théorie du compte de liquidation; rapport de la Commission du budget, par M. Gouin, concernant les dépenses pour 1874, p. 584 et suiv. — 1re démarcation du compte de liquidation en deux parties, comprenant : l'une les crédits ouverts depuis 1872 jusqu'à la loi du 1er décembre 1875; la seconde, les crédits à ouvrir ultérieurement, p. 625 et la note 1. — Nouvelle démarcation du compte de liquidation. La 1re partie est clôturée sous le nom de 1er compte de liquidation et la seconde devient le 2e compte de liquidation, divisé lui-même en deux parties. La

1re composée des crédits ouverts pour 1876, 1877 et 1878; la deuxième comprenant les crédits à ouvrir à partir de 1879, époque à laquelle le compte de liquidation est incorporé au budget dans une nouvelle section intitulée : Dépenses sur ressources extraordinaires, p. 621, note 2, 625, note 1, 629, 679, 681, 682, 683, 684, 685, 690, 691. — 1re PARTIE DU COMPTE DE LIQUIDATION. Motifs qui ont porté le Gouvernement à faire un compte à part, p. 585, 586; — à l'appeler compte de liquidation, 589. — Précédent de 1831, p. 585, 586. — Règles de comptabilité et de contrôle, p. 588, 589. — Projet de loi du 15 mars 1872, p. 585, 586, 587. — 1re fixation des dépenses à 535 millions, p. 590. — Projet modificatif du 20 mars 1873; fixation des dépenses et recettes correspondantes à 773,275,000 francs, p. 587, 588, 593, 595 et suiv. — Excédants des budgets de 1869, 1870 et 1871, p. 596, 614, 626. — Crédits ouverts pour l'année 1872, p. 592, 593. — Crédits ouverts pour l'année 1873, p. 594. — Examen des crédits demandés pour 1874, p. 598 et suiv. — Ministère de la marine, p. 598. — Ministère de l'intérieur, p. 599. — Ministère des finances, p. 600. — Ministère des travaux publics; reconstruction des édifices détruits, p. 601. — Ministère de la guerre, p. 603. — Reconstitution du matériel, p. 606. — Crédits votés pour l'exercice 1874 (loi du 23 mars 1874), p. 609. — Aux termes de cette loi, d'une part, chaque dépense doit être autorisée par un projet de loi spécialisant la nature et la quotité des crédits; d'autre part, les dépenses maximum du compte de liquidation sont arrêtées à 773,275,000 francs. Les crédits ouverts pour 1874 sont fixés à 209,159,288 francs, p. 609 à 612. — Dépenses de 1875; rapport de la Commission du budget sur le projet de loi, p. 612 à 620. — Réalisation des ressources destinées à faire face aux dépenses, p. 613, 614. — Examen des crédits demandés pour 1875. Ministère de l'intérieur, p. 616. — Ministère de la marine, *ibid.* — Ministère des travaux publics; reconstruction des édifices détruits, p. 617. — Ministère de la guerre; reconstitution du matériel, p. 618, 619. — Crédits ouverts pour 1875; loi du 4 août 1874, 176,979,000 fr., p. 620. — Suppléments de crédits; loi du 19 mars 1875, 25 millions au Ministre de la guerre, p. 621, note 1. — Loi du 5 juillet 1875, 100 millions au même Ministre, *ibid.* — Loi du 11 juin 1875, 1,400,000 francs au Ministre des travaux publics, p. 622, note 1. — Loi du 1er décembre 1875: 2,100,000 francs au Ministre de la guerre et 29,359,000 francs au Ministre de l'intérieur, p. 621, notes 1 et 2. — Clôture de la 1re partie du compte de liquidation à 914,675,000 fr., p. 629. — Détail de cette somme en dépense, p. 621, note 2, 629; — en recette, p. 626 et suiv. — Institution d'une commission de surveillance de l'emploi des crédits affectés au ministère de la guerre, p. 623. — Sa démission, p. 623, note 2. — DEUXIÈME PARTIE DU COMPTE DE LIQUIDATION. — EXERCICE 1876. — MINISTÈRE DE LA GUERRE. Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 150 millions, p. 624. — Explication de la démarcation en deux parties du compte de liquidation, p. 625. — Examen de ce qu'on peut dépenser en 1876, p. 629, 630. — Voies et moyens, p. 631. — Loi

du 4 décembre 1875, ouvrar
pour 1876, p. 632. — Rapp
puté, sur le projet de l
260,727,000 francs pour
blissement du compte de
chapitre et de l'obligati
surveillance du compt
d'une double comptal
les réserves des appr
savoir s'il faut ferm
penses pour une a
p. 637, 638. — P
men de la répart
mement, p. 640
— Justice mili
nistratifs, *ibid*
tances militai
p. 645. —
nistration
260,727,
du Tréso
crits au
aura li
du Sé
critic
ouv
dé
M
r

et des machines en construction, *ibid.* — Loi du 28 décembre 1876, qui ouvre au Ministre de la marine un complément de crédit de 13,500,000 francs. — EXERCICE 1877. MINISTÈRE DE LA GUERRE. Loi qui ouvre au Ministre de la guerre un crédit de 209,181,808 francs, p. 659. — Répartition par chapitres, p. 660. — Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 120 millions de francs, par M. Martin-Feuillée, p. 660. — Approvisionnement et armement, génie, transports, p. 661. — Observations sur la fabrication des cartouches, p. 661. — Voies et moyens pour les dépenses; bons du Trésor à six années d'échéance au maximum, *ibid.* — Loi du 9 avril 1878: crédit de 120 millions, *ibid.* — MINISTÈRE DE LA MARINE. Rapport de la Commission du budget sur deux projets de lois portant ouverture, le premier d'un crédit de 16,722,000 francs, le second de 750,000 francs, par M. Girerd, député, p. 662. — Salaires d'ouvriers, approvisionnements, travaux hydrauliques, p. 662. — Établissement d'un barrage dans la rade de Toulon, p. 662. — Construction d'un port de refuge au Mingam (rade de Brest), p. 663. — Défenses sous-marines, p. 663. — Sacs et équipements des réservistes et des troupes de la marine, *ibid.* — Loi du 26 juin 1877, crédit de 17,472,000 francs; réunion des deux crédits susmentionnés, p. 664. — EXERCICE 1878. MINISTÈRE DE LA GUERRE. Loi du 9 avril 1878, ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 224,680,000 francs (approvisionnements, armements, génie, subsistances, hôpitaux, remonte, habillement, transports), p. 665. — Voies et moyens: bons du Trésor à six années d'échéance au maximum (art. 2 de la loi), p. 665. — MINISTÈRE DE LA MARINE. Loi du 6 avril 1878, ouvrant au Ministre de la marine un crédit de 27,402,000 francs (matériel naval, travaux des ports, fortifications aux colonies, prêts de matériel faits par la guerre à la marine, achat d'armes), p. 666. — Voies et moyens : bons du Trésor à six années d'échéance au maximum, *ibid.* — APUREMENT DU COMPTE DE LIQUIDATION; CONSOLIDATION ET AMORTISSEMENT. Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi portant création de la dette amortissable et rachat de diverses lignes de chemins de fer, p. 667. — Extrait du rapport de la Commission des finances du Sénat sur ce projet de loi, p. 676. — Réserves du budget: crédit de 170,437,000 fr. inscrit aux chapitres 10 et 17 du budget, p. 667, 676. — Combinaison consistant à faire emploi annuellement, à partir de 1880, de cette réserve de la manière suivante: 25 millions pendant 75 ans pour le rachat des chemins de fer, 145 millions et demi pendant 13 ans pour l'amortissement du compte de liquidation, lequel serait terminé en 1892, p. 670, 676, 679. — Pour les années 1878 et 1879, on ferait face aux besoins du compte de liquidation au moyen d'une augmention (80 millions de francs) de l'avance permanente de la Banque de France, avec laquelle on pourvoirait aux accroissements momentanés des comptes d'intérêt et d'amortissement, p. 671, 678. — Tableaux d'amortissement du compte de liquidation: tableau n° 1, amortissement en dix ans, annuité 170,500,000 fr., p. 672. — Tableau n° 2, amortissement en douze ans, annuité 145,500,000 francs, p. 673. — Tableau n° 3, amortissement en treize ans, annuité 145,500,000 fr.,

p. 674. (Ce tableau ne diffère du n° 2 qu'en ce que les crédits pour la marine y sont compris, tandis que le n° 2 ne s'applique qu'au matériel de guerre.) — Tableau n° 4, amortissement en douze ans, annuité 127,943,182 francs, p. 675. — Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses pour 1879, p. 679. — Extrait du rapport de la Commission du budget sur ce projet de loi, par M. Wilson, député, p. 682. — Extrait du rapport de la Commission des finances du Sénat, par M. Varroy, sénateur, p. 685. — Introduction dans le budget ordinaire du compte de liquidation, p. 679, 685. — Nouvelle section intitulée : Dépenses sur ressources extraordinaires, chapitre n° 5, p. 682, 686. — Les bons du Trésor émis pour couvrir les dépenses du compte de liquidation deviennent une dette flottante spéciale alimentée par les fonds des caisses d'épargne, p. 680. — Le deuxième compte de liquidation, son total, ses ressources, p. 683, 690, 691. — Division en deux parties du second compte de liquidation, p. 683. — 1re partie, crédits ouverts pour 1876, 1877, 1878; 2e partie, budget des dépenses extraordinaires; modification du 1er système d'amortissement : une partie seulement du compte de liquidation serait amortie, et l'autre consolidée, p. 683, 686 à 689. — Objections à ce plan de la minorité de la Commission des finances du Sénat, p. 689. — Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget de 1880, p. 692. — Augmentation de 20 millions à la dotation de l'amortissement, *ibid.* — Montant des obligations à court terme destinées à alimenter le second compte de liquidation, p. 691, 692. — États joints au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880; tableau A, par chapitre pour la guerre et la marine, p. 693. — Tableau B, comparaison des crédits demandés pour l'exercice 1880 avec les crédits votés pour l'exercice 1879, p. 694. V. *Édifices publics détruits.*

Compte du Trésor avec la Banque de France. Exposé des motifs du projet de loi concernant l'exécution des divers contrats passés avec la Banque de France, p. 695. — Traité du 3 juillet 1871, *ibid.* — Engagement pris par la Banque de porter ses avances à 1 milliard 530 millions, *ibid.* — Traité du 4 août 1874, avance de 80 millions de plus, p. 696. — Total 1 milliard 610 millions. Avances effectives, 1,485 millions, *ibid.* — Emploi de ces 1,485 millions, p. 697 et 698. — Remboursements effectués au mois de mars 1876, p. 696, 699. — Reliquat de 125 millions des avances à faire par la Banque; compte au 1er janvier 1878, p. 676. — Loi du 13 juin 1878 approuvant une convention passée avec la Banque, p. 701. — Convention, p. 702. — Engagement par la Banque de faire une avance de 80 millions en dix ans, au fur et à mesure des besoins du Trésor, article 1er de la convention, p. 702. — Modification dans la perception du droit de timbre sur les billets de la Banque (art. 4), p. 703.

Comptes des départements morcelés, des receveurs et percepteurs de la chambre de commerce de Strasbourg, de l'école normale de Strasbourg, de l'école protestante du Bas-Rhin, de l'école normale du Haut-Rhin, de l'école normale de

Metz, de la maison d'arrêt de Colmar, du dépôt de la prison de Metz. V. *Liquidation des territoires cédés.*

CONFESSION D'AUGSBOURG (ÉGLISE DE LA). V. *Circonscriptions religieuses.*

CONFLANS ET JARNY. Dernières localités occupées par l'armée allemande. V. *Évacuation du territoire.*

CONSIGNATIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. V. *Liquidation des territoires cédés.*

COUPES DE BOIS. V. *Traites.*

COUR DES COMPTES. Décret qui la dessaisit des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des territoires cédés à l'Allemagne, p. 534, à la note.

COURBET. Poursuites contre lui à l'occasion de la reconstruction de la colonne de la place Vendôme, p. 444, 445, 446 et la note.

D

DECAZES (Duc). Opine à l'Assemblée nationale pour que le rapport relatif au projet de loi concernant la défense de Paris soit imprimé et distribué, p. 372.

DÉFENSE NATIONALE (RECONSTITUTION DE LA). L'ARMÉE. LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE DU 27 JUILLET 1872 et lois annexes, p. 230 à 257. — Rapports et discussions relatifs à cette loi, p. 231, à la note. — Dispositions générales, p. 230. — Des appels, p. 231. — Étrangers et naturalisés, p. 232. — Lois des 7 février 1851 et 16 décembre 1874, p. 232, à la note. — Les domiciliés, p. 233. — Résidence à l'étranger, p. 242. — Les omis, p. 233. — Tirage, p. 234. — Exemptions, p. 234. — Dispenses, p. 235. — Élèves de l'École polytechnique et de l'École forestière, p. 236. — Fonctionnaires de l'instruction publique, *ibid.* — Article 79 de la loi du 15 mars 1850, p. 236, à la note. — Articles 17 et 18 de la loi du 10 avril 1867, p. 237, à la note. — Commissionnés, inscrits maritimes, p. 237. — Loi du 3 brumaire an IV, *ibid.*, à la note. — Soutiens de famille, p. 238. — Sursis d'appel, *ibid.* — Conseils de révision, p. 239. — Compétence des tribunaux pour les questions de statut personnel, p. 240. — Composition de l'armée de terre, p. 242. — Composition de l'armée de mer, p. 242. — Militaires ne sachant pas lire, p. 244. — Mariages, p. 244. — Engagements, p. 244. — Rengagements, p. 246. — Engagements conditionnels, *ibid.* — Certificats d'études; loi du 31 décembre 1875, *ibid.*, à la note. — Loi du 22 juin 1878 sur le rengagement des sous-officiers, p. 246, 254. — Dispositions pénales : omissions frauduleuses, p. 248. — Insoumis, p. 249. — Fonctionnaires et médecins complices, p. 250. — Devoirs religieux, p. 251. — Emplois réservés, p. 251, 256. — Dispositions transitoires, p. 252. — LOI DU 24 JUILLET 1873, RELATIVE À L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE, et lois annexes, p. 258 à 268. — Division du territoire en régions, composition des corps d'armée, p. 258. — Armée active, p. 260. — Commandement, administration, p. 261. — Service d'état-major, p. 261. — Commandements supérieurs à Paris et à Lyon (loi du 5 janvier 1875), *ibid.*, à la

note. — Incorporation des jeunes soldats, p. 262. — Mobilisation, 263. — Requisitions de chevaux et de voitures, *ibid.* — Telegraphes, p. 264. — Armee territoriale, sa formation, p. 264. — Son recrutement, p. 265. — L'armee territoriale en cas de mobilisation, p. 266. — Élèves des Écoles polytechnique et forestière non places, p. 266. — Engagés conditionnels, *ibid.* — Officiers auxiliaires, p. 267. — Officiers et soldats de la garde nationale mobile, p. 267. — Loi de 7 juillet 1877, relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée, p. 268. — Hospices civils militarisés, p. 268. — Tribunaux competents pour juger les contestations, p. 270. — Lois combinées des 13 mars et 15 décembre 1875, relatives à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, p. 272 à 310. — Composition de l'armee active, p. 272. — Troupes : infanterie, 273. — Cadres, *ibid.* — Cavalerie, p. 274. — Cadres, *ibid.* — Artillerie, *ibid.* — Cadres, *ibid.* — Génie, p. 275. — Cadres, *ibid.* — Équipages militaires, 275. — État-major général de l'armee, p. 275. — Cadre d'activité, *ibid.* — Impotents, p. 276. — Abrogation de l'article 5 de la loi du 4 août 1839, p. 276. — Service d'état-major, p. 276. — Inspection, p. 277. — État-major particulier de l'artillerie, *ibid.* — État-major particulier du génie, *ibid.* — Intendance, service de santé, aumôniers, vétérinaires, interprètes, p. 278. — Commandants des bureaux de recrutement, p. 279. — Trésorerie et postes, *ibid.* — Télégraphe militaire, *ibid.* — Service militaire des chemins de fer, p. 280. — Personnel d'exécution, p. 281. — Mode de nomination, *ibid.* — Écoles militaires, p. 282. — Création d'une école militaire supérieure, *ibid.* — Justice militaire, *ibid.* — Remonte, p. 283. — Algérie : les bureaux arabes et les commandants de cercles, *ibid.* — Gendarmes, *ibid.* — Sapeurs-pompiers de Paris, p. 284. — Commissionnés, *ibid.* — Cadre de réserve, officiers de réserve et auxiliaires, p. 285, 286, 287. — Armée territoriale : sa composition, p. 287, 288. — Cavalerie, p. 288. — Services administratifs, *ibid.* — Canonniers du département du Nord, p. 289. — Officiers de l'armée territoriale, p. 290. — Dispositions transitoires : état-major, avancement, *ibid.* — Train d'artillerie, artificiers, équipages; avancement, p. 291. — Tableaux de la composition des cadres et des effectifs, p. 291 à 310. — Infanterie : régiment de ligne, p. 292. — Bataillon de chasseurs à pied, p. 293. — Régiment de zouaves, p. 294. — Régiment de tirailleurs algériens, p. 295. — Légion étrangère, p. 296. — Bataillon d'infanterie légère d'Afrique, *ibid.* — Compagnie de fusiliers de discipline, p. 297. — Compagnie de pionniers de discipline, *ibid.* — Régiment de sapeurs-pompiers de Paris, *ibid.* — Cavalerie : régiment de cavalerie, p. 298. — Régiment de chasseurs d'Afrique, p. 299. — Régiment de spahis, p. 300. — Compagnie de cavaliers de remonte, p. 301. — Effectif du personnel au service de la remonte, p. 301. — Artillerie : régiment d'artillerie, p. 301. — Régiment d'artillerie-pontonniers, p. 303. — Compagnie d'ouvriers d'artillerie, p. 304. — Compagnie d'artificiers, *ibid.* — Compagnie du train d'artillerie, *ibid.* — État-major particulier de l'artillerie, p. 305. — Génie : régiment du génie, p. 305. — État-major parti-

culier du génie, p. 307. — ÉQUIPAGES MILITAIRES : escadron du train, p. 307. — Compagnie mixte du train des équipages militaires affectée au 19e corps (Algérie), p. 308. — Cadre des officiers généraux, des officiers d'état-major, des vétérinaires, des interprètes, p. 309. — Personnel des bureaux de recrutement : composition d'un bureau, *ibid.* — Personnel des parquets et des greffes, des conseils de révision, des établissements pénitentiaires, p. 310. — LOI DU 4 AOÛT 1874, RELATIVE AUX DÉPENSES DU CASERNEMENT DE L'ARMÉE POUR 80 MILLIONS, p. 310. — Emprunts des départements et des villes pour subvenir aux dépenses jusqu'à concurrence de 57 millions, p. 311. — Lois et décrets autorisant des emprunts, p. 311, à la note. — LOI DU 3 JUILLET 1877, RELATIVE AUX RÉQUISITIONS MILITAIRES, p. 312 à 323. — Décret pour l'exécution, du 12 août 1877, p. 313, à la note. — Point de départ de l'application du droit de réquisition, sa forme, p. 312. — Ce que comprend le droit de réquisition, p. 313. — Logement et cantonnement, p. 314. — Responsabilité des troupes pour les dégâts, p. 315. — Le droit au feu et à la chandelle, p. 316. — Le fumier, *ibid.* — Mode d'exécution des réquisitions; pouvoirs du maire, p. 316. — Réquisition des navires et bateaux, p. 317. — Règlement des indemnités, p. 317. — Compétence du juge de paix pour statuer sur les contestations, p. 318. — Payement des indemnités, *ibid.* — Réquisitions relatives aux chemins de fer, p. 318. — Combustible, télégraphes, transports commerciaux, p. 319. — Réquisitions pour l'armée de mer, p. 319. — Dispositions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation, p. 319, 321. — Animaux exempts, p. 320. — Voitures exemptes, p. 321. — Commissions de réception, p. 322. — Contraventions, p. 317, 322. — Droit de reprise des animaux, p. 323. — Réparation des dommages causés par les grandes manœuvres, p. 323. — Abrogation des lois antérieures, *ibid.* — PROJET DE LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE, p. 324. — Ce que comprend l'administration de l'armée : principe de la séparation des services, *ibid.* — Matériel et approvisionnements, p. 325. — Pouvoirs du commandant de corps d'armée, *ibid.* — Pouvoirs des généraux et chefs de service, p. 326. — Général en chef, commandant de place, p. 327. — Service de santé, p. 327, 328. — Administration intérieure des corps de troupes, p. 328. — Contrôle, p. 329. — Personnel : service de l'artillerie et du génie, p. 329. — Service de l'intendance militaire : corps de l'intendance, p. 330. — Officiers d'administration, p. 331. — Corps de santé militaire : médecins et pharmaciens, p. 332. — Infirmiers et troupes d'administration, *ibid.* — Corps du contrôle, p. 333. — Mode de recrutement, *ibid.* — PROJET DE LOI SUR LE SERVICE L'ÉTAT-MAJOR, p. 334. — Suppression du corps spécial d'état-major, p. 335. — Direction du service, *id.* — Création d'une commission supérieure d'état-major, p. 336. — Personnel d'état-major, *ibid.* — École supérieure de guerre, *ibid.* — Brevet d'état-major, *ibid.* — Emplois vacants, *ibid.* — Personnel des bureaux, p. 337. — Dispositions transitoires, *ibid.* — LOI DU 22 JUIN 1878, RELATIVE AUX PENSIONS DE RETRAITE DES OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE, p. 338. — Retenue de 5 p. o/o, *ibid.* — Pension

de réforme, p. 339. — Rétroactivité du nouveau tarif, *ibid.* — Fonds de subvention, *ibid.* — Tableaux du taux des pensions, p. 340 à 343. — Loi du 20 juin 1878, sur la pension de la veuve et des orphelins d'un militaire, p. 338, à la note. — Projet de loi sur la pension des officiers de la marine, *ibid.* — LES PLACES DE GUERRE : DÉFENSE DE PARIS, p. 344 à 403. — Institution d'une commission chargée de réviser la législation relative aux places de guerre, p. 344, à la note. — Projet de loi relatif aux nouveaux forts à construire autour de Paris, p. 344. — Premier crédit de 7 millions, *ibid.* — Rapport de la Commission de l'armée (général de Chabaud-Latour), p. 345. — Commission de l'armée : sa composition, p. 345, à la note. — Valeur de Paris au point de vue militaire; urgence de le fortifier, p. 346, 347, 348. — Opinion des Allemands à ce sujet, p. 349. — Marche probable des invasions, p. 350. — Saint-Denis, p. 351. — Domont-Montlignon, *ibid.* — Cormeilles, Sannois, Stains, Écouen, p. 352. — Montmorency, camp retranché du nord, p. 353. — Veaujours, *ibid.* — Chelles, p. 354. — Tête de pont de la Marne, Villeneuve-Saint-Georges, *ibid.* — Camp retranché de l'est, p. 355. — Points de ravitaillement sur la rive gauche de la Seine, *ibid.* — Avis du comité des fortifications sur la défense de Paris au sud-ouest, p. 356. — Versailles et Satory, Velizy-Jardy, la Celle-Saint-Cloud, p. 357. — Saint-Cyr, p. 358. — Marly, p. 359. — Saint-Jamme, Aigremont, *ibid.* — Ligne de la Bièvre, p. 360. — Palaiseau, p. 361. — Châtillon, Verrière, *ibid.* — Camp retranché du sud-ouest, p. 362. — Résumé du système, p. 362. — Réponses aux objections, p. 363. — Paris grand centre stratégique, p. 364. — Précédents : le siége de Gênes, p. 365. — Commission de défense de 1793, p. 365. — Opinion du maréchal Soult, *ibid.* — Opinions des militaires étrangers, p. 366. — Ouvrages à établir : forts de premier ordre, forts de second ordre, batteries permanentes, p. 367. — Dépenses du projet : 60 millions de francs, p. 368. — Travaux urgents, p. 369, 370. — Dépenses des travaux urgents, p. 370. — Discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, p. 372 à 400. — Séance du 21 mars 1874. MM. Chaper, Bethmont, Decazes. L'Assemblée adopte le principe de la publicité et décide que le rapport du général de Chabaud-Latour sera imprimé et distribué, p. 372. — Séance du 26 mars 1874. MM. Jules de Lasteyrie et Denfert-Rochereau, contraires au projet, p. 372, 374. — M. J. Brunet, favorable, p. 373. — Séance du 27 mars 1874. MM. les généraux Chareton et du Barrail défendent le projet, p. 374, 375. — M. le général Changarnier l'attaque, p. 375. — M. Thiers, contraire au projet, propose de surseoir, p. 375 à 389. — Il faut revenir à la pensée première des fortifications de Paris, c'est-à-dire au projet de fortifications restreintes, p. 376, 377. — Il suffit de mettre Paris à l'abri d'un mouvement tournant de l'ennemi, p. 378. — Pourquoi l'ouest de Paris a-t-il été laissé désarmé, *ibid.* — Il faut couvrir Saint-Denis, p. 380. — Stains et Sannois, p. 382. — Vaujours, 383. — Villeneuve-Saint-Georges, p. 384. — La ligne de Palaiseau à Saint-Cyr, p. 385. — Ce qu'il faut faire à l'ouest de Paris, p. 388. — Le Mont-Valérien, *ibid.* — Châtillon, Garches, p. 389. — Réponse du rapporteur, le général

de Chabaud-Latour, à M. Thiers : défense du système étendu de fortifications, p. 389 à 394. — Versailles, p. 392. — Réplique de M. Thiers, p. 394 à 399. — Inconvénient des dépenses du système étendu, p. 394. — Versailles, p. 397. — Loi du 27 mars 1874 sur la défense de Paris, p. 400. — Avis de la Commission de défense, p. 401. — Redoute des Hautes-Bruyères. Rapport de la Commission de l'armée sur le projet de loi relatif au classement de la redoute des Hautes-Bruyères, p. 402. — Utilité de cette redoute, *ibid.* — Détermination des servitudes, p. 403. — Loi du 9 décembre 1875, *ibid.* — Les frontières de l'Est : exposé des motifs du projet de loi relatif à l'amélioration des defenses des frontières de l'Est, nouveaux ouvrages à Verdun, Toul, Épinal, dans la vallée de la haute Moselle, à Belfort, Besançon, Langres, Lyon, Grenoble, dans la vallée de l'Isère, à Albertville, à Chamousset, autour de Briançon, p. 404. — Dépenses de ces ouvrages, p. 404, 405. — Rapport de la Commission de l'armée (M. le général de Chabaud-Latour), p. 405. — Composition de la Commission, p. 405, à la note. — Places fortes de l'Est perdues à la suite de la guerre, p. 406. — Travaux proposés par la Commission de défense : Verdun, p. 406. — Toul, p. 407. — Belfort, p. 407, 420 à 423. (V. plus bas.) — La haute Moselle, p. 408. — Épinal, *ibid.* — Dijon et Chagny, la Champagne, *ibid.* — Langres, p. 409. — Besançon, *ibid.* — Lyon, p. 410. — Le mont Verdun, *ibid.* — Le mamelon de Vancia, *ibid.* — Le plateau de Bron, *ibid.* — Grenoble, p. 411, 427, 429. (V. plus bas.) — Briançon, p. 411. — Crédits demandés et rectifiés par la Commission pour l'exécution des travaux, p. 412, 413. — Discussion à l'Assemblée nationale, séance du 17 juillet 1874, p. 413. — M. Denfert-Rochereau, contraire au projet, *ibid.* — M. J. Brunet, favorable, p. 414. — M. Berlet se plaint du défaut de défense de Nancy, Saint-Dié et Lunéville, p. 414. — Le général de Chabaud-Latour, rapporteur, défend le projet, p. 414 à 418. — Ses explications au sujet de la frontière du Sud-Est : Grenoble, p. 416. — Lyon, p. 417. — Le Morvan, Langres, Dijon, *ibid.* — Vote de la loi, p. 418. — Loi du 17 juillet 1874 : crédit de 29 millions, p. 418. — Avis de la Commission de défense, p. 418, 419. — Projet de loi spécial pour le classement de la nouvelle enceinte de Belfort : exposé des motifs ; classement dans la deuxième série des places de guerre, p. 420. — Rapport de la Commission de l'armée, p. 421. — Les servitudes, p. 421, 423. — Description des fortifications de Belfort, p. 422. — Loi du 31 décembre 1875, p. 423. — Sedan : déclassement de la place ; loi du 23 août 1875, p. 424, 425. — Montmédy : déclassement. Loi du 10 juillet 1877, p. 425. — Le Quesnoy (Nord). Rapport de la Commission sur le projet de loi relatif au reclassement de cette place, p. 426. — Grenoble. Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi relatif à la construction d'une enceinte avancée pour couvrir les faubourgs ouest de Grenoble, p. 427. — Dépenses, p. 428. — Loi du 3 août 1875, autorisant la ville de Grenoble à contracter un emprunt de 500,000 francs, p. 429, à la note. — Subvention fournie par la ville à l'État, p. 429. — Loi du 7 juillet 1875, *ibid.* — Toulon. Classement de la bat-

terie haute de l'Éguillette et déclassement du fort Balaguier et du fort de l'Éguillette. Loi du 5 février 1877, p. 430. — Nice. Déclassement de la batterie de Sainte-Hélène. Loi du 13 avril 1878, p. 430. — Algérie. Classement et déclassement de divers ouvrages défensifs, p. 431, à la note. — La frontière maritime de l'Ouest; loi du 31 décembre 1875, relative au déclassement de divers fortins et batteries sur le littoral du 1er arrondissement maritime, à Cherbourg, rade de la Hougue, de Barfleur à Bretteville, de Nacqueville au cap la Hogue, à Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, au Tréport, à Dieppe, Saint-Valery-en-Caux, Fécamp, Honfleur, à l'embouchure de l'Orne, p. 431, 432. — Brest; loi du 10 juillet 1877, relative au déclassement de la redoute de Keroriou et de l'ouvrage de la Carrière-du-Pape; nouvelle délimitation des zones de servitudes de la place de Brest, p. 432. — Reconstitution de la marine et du matériel de guerre. V. *au compte de liquidation de diverses charges résultant de la guerre.*

Délimitation des frontières. Convention des 24 et 27 août 1872 pour la commune d'Avricourt, p. 79. — Stipulation pour la gare du chemin de fer, p. 80. — Convention à ce sujet, du 8 janvier 1875, p. 87. — Convention des 28 et 31 août 1872 pour les communes de Raon-lez-l'Eau et Raon-sur-Plaine, p. 80. — Approbation ministérielle des deux conventions, p. 86. — Exposé des motifs du projet de loi approbatif des deux conventions précédentes, p. 82. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, p. 84. — Application du principe que l'aliénation de toute partie de territoire exige l'assentiment de l'Assemblée, p. 83. — Il en est de même de toute question de juridiction, p. 84, 86. — Procès-verbal de délimitation entre la France et l'Allemagne, p. 89. — Ratifications, p. 99, 100. — Neutralisation douanière des chemins-frontières, p. 91. — Tableau de ces chemins, p. 95. — Chemins d'exploitation, p. 91. — Ponts, *ibid.* — Tableau des ponts dont la construction et l'entretien sont à la charge de l'administration française, p. 97. — De ceux à la charge de l'administration d'Alsace-Lorraine, p. 98. — Abords et rampes d'accès, p. 92. — Forêts, *ibid.* — Forêt et communaux de Raon-sur-Plaine, p. 93. — Bois de la Haye-de-Ville et de la Haye-Chaperon, p. 94. — Bornes-frontières, *ibid.*

Denfert-Rochereau. Parle contre le projet de loi relatif à la défense de Paris, p. 374. — Contre le projet de loi relatif à l'amélioration des frontières de l'Est, p. 413, 414.

Dépenses sur ressources extraordinaires. V. *Compte de liquidation de la guerre.*

Depeyre. Parle à propos du vote de remerciements adressés à M. Thiers à l'occasion de la signature du traité relatif à l'évacuation du territoire, p. 12.

Diocèses (Nouveaux). V. *Circonscriptions religieuses.*

Dotations et pensions. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Du Barrail (Général). Défend le projet de loi relatif à la défense de Paris, p. 375.

E

ÉDIFICES PUBLICS INCENDIÉS OU DÉTRUITS PENDANT LA COMMUNE (RECONSTRUCTION DES). Rapport d'ensemble de la Commission du budget (M. le marquis de Talhouët) sur le projet de loi relatif à la reconstruction des édifices détruits. Demande d'un crédit de 4 millions imputable sur le compte de liquidation, p. 434. — COLONNE DE LA PLACE VENDÔME, p. 435 et la note. — Projet de loi pour sa reconstruction présenté par M. Jules Simon à la séance de l'Assemblée nationale du 22 mai 1871, p. 439 et la note. — Rapport de la Commission, p. 440. — Ce qu'on doit mettre au sommet de la colonne, p. 440, 442. — Observation du comte Joachim Murat, p. 441, à la note. — Rapport supplémentaire, p. 441. — Poursuites contre le peintre Courbet, p. 442, 444, 446, à la note. — Loi du 30 mai 1873; crédit de 250,000 francs; discussion, p. 443. — Vote, p. 446. — Scrutin, p. 447. — Crédit supplémentaire de 70,000 francs (loi du 5 août 1874), p. 451, 452 et la note. — MONUMENT EXPIATOIRE DE LOUIS XVI; projet de loi pour sa reconstruction, p. 439. — Rapport, p. 440, 441. — Restauration à l'aide de souscriptions privées, p. 442. — PALAIS-ROYAL, p. 435. — Installation provisoire de la Cour des comptes; rapport de la Commission du budget, p. 456 et la note. — Installation du Conseil d'État (loi du 4 août 1874); crédit de 600,000 francs, p. 458. — TUILERIES; pavillon de Flore, p. 436, 437, à la note. — Galerie du quai, p. 435, 436. — Aile de la rue de Rivoli et pavillon de Marsan, p. 437. — Projet d'y mettre la Cour des comptes, p. 437. — Rapport à ce sujet de la Commission du budget, p. 458. — Crédits de 2,500,000 francs et de 1,100,000 francs, p. 460 et la note. — PALAIS DES TUILERIES (proprement dit); ajournement de la question de reconstruction, p. 436. — Le conseil général de la Seine exprime le vœu de la démolition des restes des Tuileries avant l'Exposition universelle, p. 462, note 2. — Projet de loi affectant une somme de 5,100,000 francs à la restauration; exposé des motifs, p. 460. — Plans et devis, p. 463. — Projet d'affectation du palais à un musée d'art moderne, p. 465. — Jardin du Carrousel, *ibid.* — Dépenses, *ibid.* — Imputation sur le compte de liquidation, p. 466. — BIBLIOTHÈQUE DU LOUVRE, p. 437, 475. — GOBELINS, p. 438, 475. — NOUVEL OPÉRA; crédit de 3 millions pour la liquidation des dépenses du nouvel Opéra, p. 467. — PALAIS DE JUSTICE DE PARIS, p. 452. — Rapport sur le budget des dépenses de 1872, *ibid.* — Projet de loi relatif à divers crédits supplémentaires (exercice 1876), p. 453. — HÔTEL DE VILLE DE PARIS; décision du conseil municipal pour la mise au concours de la reconstruction, p. 468. — Extrait du programme du concours, p. 469, à la note. — Décision du même pour la reconstruction d'après le projet du concours; dépense, 16,209,521 fr. 36 cent., p. 470. — Décision du même portant modification au projet; supplément de dépense de 5,228,655 fr. 32 cent., p. 471. — Décision du même pour la démolition totale des fondations du bâtiment de la place Lobau, p. 472. — Décision

du même modifiant les devis de maçonnerie, p. 473. — Caisse des dépôts et consignations; note sur la reconstruction de l'hôtel, p. 473. — Palais de la Légion d'honneur; note sur le résultat de la souscription ouverte pour la reconstruction du palais, p. 475.

Effectifs de l'armée. V. *Défense nationale.*

Église de la confession d'Augsbourg. V. *Circonscriptions religieuses.*

Emprunts des départements et des communes. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Ernoul. Son opinion sur la proposition d'actionner judiciairement Courbet à l'occasion de la reconstruction de la colonne de la place Vendôme, p. 444.

État civil des Alsaciens-Lorrains. Arrangement pour affranchir du timbre les actes de l'état civil qui les intéressent, p. 101.

États-Majors. V. *Defense nationale.*

Évacuation du territoire. Convention du 15 mars 1873, relative au payement complet de l'indemnité de guerre et à l'entière évacuation du territoire français (V. *Indemnité de guerre de 5 milliards*); évacuation de Belfort, des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse; neutralisation momentanée des départements ci-dessus (art. 3 et 5 de la convention du 15 mars 1873), p. 3.— Réserve du droit de réoccupation en cas de non-exécution des engagements relatifs au payement de l'indemnité (art. 6 de la convention), p. 4. — Convention du 17 avril 1873 pour régler les conditions de l'occupation temporaire de Verdun, p. 17. — Évacuation de Verdun, p. 3, 18, note 1; — de Conflans et de Jarny, p. 18, note 2. — Tableaux synoptiques des phases de la libération du territoire : A, d'après les conventions, p. 20, 21; — B, d'après l'ordre effectif des évacuations, p. 22.

F

Fonds de masse des militaires alsaciens-lorrains. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Forêts. V. *Délimitation des frontières.*

Fortifications. V. *Défense nationale.*

Frontières. V. *Défense nationale, Délimitation.*

Fronville. V. *Liquidation des territoires cédés.*

G

Gambetta. Parle dans la discussion relative au vote de remerciements à adresser à M. Thiers à l'occasion de la signature du traité d'évacuation, p. 10.

Gobelins (Manufacture des). V. *Édifices publics détruits.*

Grenoble. V. *Défense nationale.*

H

HAUTES-BRUYÈRES (REDOUTE DES). V. *Défense nationale.*

HÔPITAUX MILITAIRES. V. *Défense nationale.*

HÔTEL DE VILLE. V. *Édifices publics détruits.*

I

IGNEY. V. *Circonscriptions administratives.*

INDEMNITÉ DE GUERRE DE 5 MILLIARDS À L'ALLEMAGNE. Convention du 15 mars 1873, relative au payement complet de l'indemnité de guerre et à l'entière évacuation du territoire français, p. 1. — Ratifications, p. 1, à la note. — Avis des payements extraits du *Journal officiel*, p. 1, 2, 3, aux notes. — Annonce à l'Assemblée nationale de la signature du traité du 15 mars, p. 4. — Avis au public par la voie du *Journal officiel*, p. 5. — Annonce au Reichstag allemand, p. 4, à la note. — Proposition de M. Christophle de voter des remerciements à M. Thiers, p. 6. — Vote de l'Assemblée nationale, p. 11. — Dépôt à l'Assemblée du projet de loi approbatif du traité du 15 mars, p. 13. — Texte de ce projet, p. 14. — Rapport de la Commission (M. Victor Lefranc), p. 16. — Vote, p. 17. — Tableau de l'ordre des payements de l'indemnité de 5 milliards d'après les conventions, p. 23. — Tableau de l'ordre effectif des versements, p. 30. — Rapport de la Commission du budget (M. Léon Say) sur le payement de l'indemnité de guerre et sur les opérations de change qui en ont été la conséquence, p. 24 à 78. — Nombre et dates des versements à l'Allemagne, p. 25 et suiv. — Versements par époques, p. 30, 31. — Change du thaler et des autres valeurs, p. 25. — Mode de payement des deux premiers milliards, p. 28; — des trois derniers milliards, p. 29. — Souscription des emprunts en changes étrangers, p. 54. — Réunion des fonds et leur conversion en valeurs libératoires, p. 31 et suiv. — Produit des deux emprunts de 2 et de 3 milliards, p. 32, 33. — Application exclusive des fonds provenant des emprunts au payement de l'indemnité de guerre, p. 34 et suiv. — Avances du Trésor à cet effet, p. 36, 37. — Approvisionnements en changes, p. 35, 37, 51, 56. — Le change sur Londres, p. 53. — Frais de conversion des valeurs, p. 51. — Avances de la Banque de France, émission de billets, p. 38. — Modes de payement de l'indemnité; comment on a procédé pour faire passer le montant de l'indemnité de guerre de France en Allemagne, p. 40 et suiv. — Compensations : prix de la cession d'une partie du chemin de fer de l'Est, p. 40. — Solde du décompte de la contribution de guerre de la ville de Paris, p. 41. — Billets de banque, monnaies allemandes et françaises, p. 43, 44. — Proportion des lettres de change dans le payement, p. 50. — Effets sur les opérations du Trésor français et changement apporté par l'Allemagne à sa circulation monétaire, p. 45. — Le Reichsmark, p. 46. — L'étalon unique en or, p. 47. —

Monnayage allemand en or au mois d'avril 1873, p. 47. — Liquidation de la Banque de Hambourg, p. 48, 49, 50. — Prime de l'or en barre à Paris, p. 58. — Dépôts de fonds à l'étranger, p. 58, 59. — Agence française à Londres, p. 59. — Composition du portefeuille des lettres de change représentant les mouvements d'importation et d'exportation des marchandises, du numéraire, des titres, p. 61 et suiv. — Marchandises, p. 63. — Numéraire, p. 67. — Stock métallique de l'Occident, p. 69. — Stock métallique de la France, p. 70. — Perte de ce stock pendant le payement des 5 milliards, p. 72. — Titres, p. 73. — Solde des valeurs étrangères livrées du 1er juillet 1871 au 31 décembre 1873. — Rentes italiennes, p. 76. — Coupons turcs, p. 76. — Conclusion, p. 77.

INVRÉCOURT. V. *Liquidation des territoires cédés.*

J

JARNY. Dernière localité occupée par l'armée allemande. V. *Évacuation du territoire.*

K

KERDREL (A. DE). Parle dans la discussion du projet de vote de remerciements à M. Thiers à l'occasion de la signature du traité relatif à l'évacuation du territoire, p. 8, 9.

L

LAMEY (LEGS). V. *Liquidation des territoires cédés.*

LASTEYRIE (Jules DE). Parle contre le projet de loi relatif à la défense de Paris, p. 372.

LEFRANC (Victor). Rapporteur du projet de loi approbatif du traité du 15 mars 1873, relatif à l'évacuation du territoire, p. 16.

LÉGION D'HONNEUR (PALAIS DE LA). V. *Édifices publics détruits.*

LE QUESNOY. V. *Défense nationale.*

LIBÉRATION DU TERRITOIRE. V. *Évacuation.*

LIQUIDATION DE DIVERSES CHARGES RÉSULTANT DE LA GUERRE. V. *Compte de liquidation.*

LIQUIDATION DES TERRITOIRES CÉDÉS À L'ALLEMAGNE. Règlement des dettes et créances afférentes à l'Alsace-Lorraine par la Commission franco-allemande de Strasbourg, p. 491 à 583. — Composition de la commission, p. 491, à la note. — PREMIER COMPTE DE LIQUIDATION; lettre des Commissaires français au Ministre des affaires étrangères résumant les travaux de ce premier compte, p. 491. — Décision générale du 22 décembre 1872 pour la liquidation partielle arrêtée à cette date,

p. 496. — Ratifications, p. 498, à la note. — Tableau du compte-balance de cette liquidation partielle, p. 499. — CAISSES D'ÉPARGNE; compte avec la Caisse des dépôts et consignations de Paris, p. 492, 496, 499, 500. — Transferts des livrets de caisses d'épargne appartenant à des Alsaciens-Lorrains qui ont établi leur domicile en France, p. 498, 509, 510. — CONSIGNATIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES, p. 492, 496, 499, 501. — Décision du 24 septembre 1872, p. 511. — Distinction entre les consignations antérieures au 1er juillet 1860 et celles postérieures, p. 512. — Décision pour l'acceptation de la signature du président supérieur d'Alsace-Lorraine pour les demandes de remboursement, p. 512, à la note. — CENTIMES COMMUNAUX, p. 493, 496, 499, 502. — CAUTIONNEMENTS DES CAISSIERS DES CAISSES D'ÉPARGNE, p. 494, 496, 499, 502, 503. *Pour les autres cautionnements, voir plus bas, au deuxième compte de liquidation.* — FONDS PLACÉS AVEC INTÉRÊTS AU TRÉSOR FRANÇAIS par les communes et les établissements publics des territoires cédés, p. 493, 497, 499, 504. *Voir plus bas, au deuxième compte de liquidation.* — Fonds placés sans intérêts, p. 497, 499, 505. — ANNUITÉS ET BONS DU CANAL DES HOUILLÈRES DE LA SARRE; rétrocession à l'Allemagne, p. 494, 497, 499, 505, 521. — Avis aux porteurs domiciliés en France, p. 505, à la note. — Remplacement de 986 obligations détruites dans l'incendie du ministère des finances pendant la commune, p. 506, à la note. — ANNUITÉS DU CANAL DU RHÔNE AU RHIN, p. 495, 497, 499, 507. — EMPRUNTS DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES; rétrocession à l'Allemagne, p. 494, 497, 499, 508. — ALIMENTATION DES CANAUX DU RHÔNE ET DE LA MARNE AU RHIN; lettre des commissaires français au Ministre des affaires étrangères, p. 513. — Règlement pour l'alimentation du canal du Rhône au Rhin, p. 514. — Règlement pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, p. 515. — DEUXIÈME COMPTE DE LIQUIDATION; lettre des commissaires français au Ministre des affaires étrangères, p. 516. — Décision générale du 6 septembre 1873 sur le deuxième compte de liquidation, p. 521. — Tableau du compte-balance du deuxième compte de liquidation, p. 524, 525. — APUREMENT DES COMPTES DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES D'ALSACE-LORRAINE; dépôts divers; chambre de commerce; école normale; écoles protestantes du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Lorraine, p. 517, 523, 524. — Revendications françaises d'avances faites pour travaux publics : canal des houillères de la Sarre, des salines de Dieuze, canalisation de la Moselle, canal de la Marne au Rhin, canal du Rhône au Rhin, travaux du Rhin, p. 526. — Emprunt de la canalisation de la Moselle, p. 518, 521, 522. — Compte des fonds placés à intérêts au Trésor par les communes et établissements publics, p. 517, 521, 527, 528. — Compte spécial des établissements suivants : chambre de commerce de Strasbourg; école normale de Strasbourg; école protestante du Bas-Rhin; maison d'arrêt de Colmar; école normale du Haut-Rhin; dépôt de la prison de Metz; école normale de Metz, p. 528. — RÈGLEMENT DES COMPTES DES PERCEPTEURS, p. 524, 525, 529 à 531. — Compte du département du Bas-Rhin, p. 517, 521, 524, 532, 533. — Compte des départements morcelés, p. 518. — Créances comprises dans l'arrangement tran-

sactionnel faisant l'objet du n° 1 des créances françaises du compte-balance du deuxième compte de liquidation, p. 518, 533. — Traites pour coupes de bois et ventes de produits forestiers antérieures à la guerre, p. 518, 522. — CAUTIONNEMENTS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS ET DES COMPTABLES RESTÉS EN ALSACE-LORRAINE, p. 517, 519, 534, 535, 536. — Total des cautionnements remboursés et nombre des parties prenantes, p. 535, à la note. — Décret du 24 avril 1873, qui dessaisit la Cour des comptes des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne, p. 534, à la note. — Ventilation entre le département de Meurthe-et-Moselle et la province allemande de Lorraine des charges pécuniaires et autres afférentes au chemin de fer de Nancy à Château-Salins et à Vic, p. 517, 536, 539. — Remise à l'Allemagne du legs Lamey en faveur de l'université de Strasbourg, p. 541. — Secours donnés par la ville de Mulhouse, pendant la guerre, aux familles des mobilisés, p. 519. — Frais de procédures civiles domaniales, p. 519. — AVANCES DE LA FRANCE POUR ARRÉRAGES DE PENSIONS, p. 519, 521. — Remboursement par la Caisse des consignations de livrets de la caisse des retraites de la vieillesse appartenant à des ouvriers de la manufacture des tabacs de Metz et de Strasbourg, à des forestiers, cantonniers et instituteurs restés en Alsace-Lorraine, p. 519. — COMPTE FINAL DE LIQUIDATION; convention de Berlin du 13 mai 1878, pour le règlement final du compte de liquidation des territoires cédés, p. 542. — Stipulation d'un forfait de 1,225,000 francs pour mettre fin aux points contestés, *ibid.* — Tableau des créances comprises dans le forfait de la convention du 13 mai 1878, p. 544. — Protocole de signature, p. 545. — Approbation française de la convention, p. 546. — Approbation allemande, *ibid.* — Échange des ratifications, *ibid.* — LIQUIDATION DES ANCIENNES CAISSES DE RETRAITE DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES D'ALSACE-LORRAINE (créances exceptées du forfait de la convention), p. 542. — Décret du 26 décembre 1871, sur le mode de liquidation des sociétés de secours mutuels d'Alsace-Lorraine, p. 542, à la note. — Vente des inscriptions de rentes 3 p. 0/0 appartenant aux anciennes caisses de retraite, p. 547. — Tableau des rentes, *ibid.* — Liquidation des caisses de retraite : base transactionnelle de répartition entre la France et l'Allemagne de l'avoir net des caisses, p. 549. — Part du Gouvernement allemand imputable sur le forfait de la convention du 13 mai 1878, p. 550. — Chaque Gouvernement reste chargé du soin d'apprécier et de fixer les droits de ses nationaux pensionnaires et sociétaires, *ibid.* — Caisse du Bas-Rhin ; établissement de l'actif à partager, p. 551. — Part française, part allemande, p. 552. — Caisse du Haut-Rhin ; établissement de l'actif à partager, *ibid.* — Part française, part allemande, p. 553. — Caisse de la Moselle : établissement de l'actif à partager, *ibid.* — Part française, part allemande, p. 554. — Statistique des pensionnaires et sociétaires, *ibid.* — Liquidation des sociétés de prévoyance des instituteurs et des institutrices des anciens départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, p. 555. — Actif, p. 556. — Statistique des parties prenantes, p. 556, 557, à la note. — Part française, part allemande, *ibid.* — Fon-

dation Lejoindre, *ibid.* — Caisse municipale de retraite de Mulhouse, p. 557. — Actif, p. 558. — Part française, part allemande, *ibid.* — Caisse municipale de retraite de Colmar, p. 559. — Actif, *ibid.* — Part française, part allemande, *ibid.* — Caisse de retraite des sapeurs-pompiers et caisse municipale de retraite de la ville de Metz, p. 560. — Base de partage, p. 561. — Actif de la caisse municipale, p. 562. — Part française, part allemande, p. 563. — Actif de la caisse des sapeurs-pompiers, p. 563, 564. — Statistique des pensionnaires des deux caisses, p. 564. — Divers. Rente de 45 francs; délivrance à la commune française de Fronville par la paroisse allemande de Vionville, p. 565. — Rente de 225 francs; attribution à la paroisse française d'Invrécourt, p. 566. — Règlement sur le curage et l'entretien de la Seille, p. 566. — Ratification, p. 560, à la note. — Faucardements, p. 567. — Curage, *ibid.* — Commission internationale pour surveiller les travaux, fixer et répartir les dépenses, p. 567, 568. — Autre commission internationale éventuelle pour travaux de régularisation du lit de la Seille, p. 568. — Maintien du droit de pacage de la commune allemande de Pettoncourt sur les terres de Moncel-sur-Seille, p. 569. — Usage et neutralisation provisoires du chemin vicinal de Vaucourt à Xures, p. 570. — Entretien et neutralisation du chemin vicinal de Bioncourt à Aboncourt, p. 570, 571. — Église paroissiale d'Arraye; frais de reconstruction, p. 572. — Renonciation de la commune allemande d'Ajoncourt à ses droits sur l'ancienne église, à ses cloches et à son presbytère, *ibid.* — Indemnité de ce chef, p. 574. — Décision finale sur le règlement des comptes, p. 573. — Imputations sur le forfait transactionnel de la convention de Berlin du 13 mai 1878, p. 573, 574. — Reliquat net en faveur de la France, p. 574. — Décharge finale entre les deux Gouvernements, p. 575. — Divers. Arrangement pour l'entretien et l'éclairage du passage souterrain de Bussang, coupé par la nouvelle frontière, p. 575. — Remboursement des primes d'engagement des anciens militaires, p. 574, 576, 577. — Montant des sommes remboursées de ce chef et nombre des parties prenantes, p. 577, note 1. — Ratification de l'arrangement relatif aux militaires alsaciens-lorrains disparus, p. 577, note 2. — Montant des sommes remboursées de ce chef et nombre des parties prenantes, p. 578, note 2. — Avis aux ayants droits, p. 578, note 3. — Pensions des donataires dépossédés en 1875; payement aux ayants droits restés Allemands, p. 579 et note 1. — Dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing : payement aux ayant-droits restés Allemands, *ibid.* — Liquidation des fonds de masse individuelle des militaires alsaciens-lorrains, p. 580. — Montant des sommes payées de ce chef et nombre des parties prenantes, p. 583, à la note. — Décret du 8 novembre 1871 et circulaire du Ministre de la guerre du 9 novembre 1871, sur la suspension du fonctionnement du système des masses pendant et après la guerre, p. 580 à la note.

Livrets de caisses d'épargne. V. *Liquidation des territoires cédés.*

M

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE. Déclaration interprétative de l'article 11 de la convention du 12 octobre 1871, p. 102. — Remise en vigueur de l'article 24 du traité de commerce du 4 mars 1865, *ibid.*, note 2.

MARS-LA-TOUR. V. *Circonscriptions administratives.*

MASSES DE MILITAIRES. V. *Liquidation des territoires cédés.*

MATÉRIEL DE GUERRE. V. *Compte de liquidation de la guerre.*

MATÉRIEL NAVAL. V. *Compte de liquidation de la guerre.*

METZ. V. *Circonscriptions religieuses, Liquidation des territoires cédés.*

MEURTHE-ET-MOSELLE (NOUVEAU DÉPARTEMENT DE). V. *Circonscriptions administratives.*

MILITAIRES. V. *Liquidation des territoires cédés.*

MONTMÉDY. V. *Actes de l'état civil, Défense nationale.*

MONUMENT EXPIATOIRE DE LOUIS XVI. V. *Édifices publics détruits.*

MULHOUSE. V. *Liquidation des territoires cédés.*

N

NANCY. V. *Chabaud-Latour (Général de), Circonscriptions religieuses.*

NEUTRALISATION. V. *Évacuation du territoire, Liquidation des territoires cédés.*

NICE. V. *Défense nationale.*

NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS administratives, judiciaires, religieuses, dans les territoires morcelés. V. *Circonscriptions.*

O

OFFICIERS. V. *Défense nationale : pensions de retraite.*

OFFICIERS MINISTÉRIELS. V. *Circonscriptions administratives.*

OPÉRA (NOUVEL). V. *Édifices publics détruits.*

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE. V. *Défense nationale*

P

PALAIS-ROYAL. V. *Édifices publics détruits.*

PAVILLON DE FLORE ET PAVILLON MARSAN. V. *Édifices publics détruits.*

PENSIONS ET DOTATIONS. V. *Défense nationale, Liquidation des territoires cédés.*

PERCEPTEURS (COMPTE DES). V. *Liquidation des territoires cédés.*

PERCEPTIONS des contributions directes en 1873 et 1874 à Raon-lès-l'Eau, Igney et Raon-sur-Plaine rétrocédés à la France; loi du 24 juillet 1873 ; exposé des motifs, p. 123, 124. — Application des articles 94 et 95 de la loi du 2 messidor an VII, p. 123.

PETTONCOURT. V. *Liquidation des territoires cédés.*

PLACES DE GUERRE. V. *Défense nationale.*

POTHUAU (Amiral). Son amendement au projet de loi relatif à la défense de Paris, p. 400.

PROVENCHÈRES. V. *Circonscriptions administratives.*

R

RAMPON (Comte). Parle dans la discussion relative au vote de remerciements adressés à M. Thiers à la suite de la signature du traité concernant l'évacuation du territoire, p. 12.

RAON-LÈS-L'EAU et RAON-SUR-PLAINE. V. *Circonscriptions administratives, Délimitation des frontières.*

RAUDOT. Propose un contre-projet pour la défense de Paris, p. 400.

RECONSTITUTION de la défense nationale. V. *Défense nationale;* — des actes de l'état civil. V. *Actes de l'état civil;* — de la marine et du matériel de guerre. V. *Compte de liquidation de la guerre.*

RECONSTRUCTION DES ÉDIFICES DÉTRUITS. V. *Édifices détruits.*

RECRUTEMENT MILITAIRE. V. *Défense nationale.*

REMIREMONT. V. *Actes de l'état civil.*

RÉMUSAT (DE). Annonce à l'Assemblée nationale la conclusion du traité relatif à l'évacuation du territoire, p. 5. — Dépose le projet de loi approbatif et demande l'urgence, p. 13.

RÉQUISITIONS. V. *Défense nationale.*

RÉTABLISSEMENT DES GRANDES VOIES DE COMMUNICATION : chemins de fer, voies navigables, routes nationales. V. *Voies de communication.*

RETRAITES. V. *Défense nationale.*

S

SAINT-DIÉ. V. *Circonscription religieuse.*

SAINT-MARC-GIRARDIN. Propose, à l'occasion du traité relatif à l'évacuation du territoire, de voter des remerciements à M. Thiers et au Gouvernement, p. 6.

SAY (Léon). Son rapport sur le payement de l'indemnité de guerre et les opérations de change qui en ont été la conséquence, p. 24 à 78.

VERDUN. V. *Évacuation du territoire.*

VIONVILLE. V. *Liquidation des territoires cédés.*

VOIES DE COMMUNICATION (RÉTABLISSEMENT DES GRANDES). CHEMINS DE FER, p. 200, note 1. — VOIES NAVIGABLES : effets de la séparation des territoires sur les canaux de l'Alsace-Lorraine, p. 212. — Réseau allemand de voies navigables; nécessité pour la France de reconstituer le sien, *ibid.* — Importance au point de vue militaire, p. 216; — au point de vue économique et financier, p. 217 à 219. — Travaux à exécuter : canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent, p. 200, note 2. — Reconstitution de la grande ligne de navigation unissant les canaux de l'Océan et de la Méditerranée (canaux de la Marne au Rhin et du Rhône au Rhin), interceptée par la nouvelle frontière; exposé des motifs du projet de loi relatif à cet objet, p. 200 à 211. — Rapport de la Commission des voies de transport (M. Krantz), p. 211 à 223. — Texte de la loi du 24 mars 1874, p. 224. — Canalisation de la Meuse entre Sedan et la frontière (jonction de la Meuse à la Moselle), p. 201. — Canal de la Meuse à la Moselle, p. 202. — Jonction de la Moselle à la Saône et au canal de la Marne au Rhin, p. 203. — Ensemble des dépenses présumées, p. 204. — Trafic présumé, p. 220. — Péage sur la voie navigable, p. 221, 225. — Syndicat des départements intéressés et projet d'emprunt, p. 205, 220, 225. — Émission de l'emprunt, p. 225, à la note. — Canalisation de la Saône, p. 207. — Dépenses présumées, p. 208. — Avances à l'État de 65 millions pour l'exécution des travaux; mode d'amortissement, p. 204, 208, 209, 224. — Avis du Conseil d'État, p. 210. — Tableau synoptique de l'ensemble de l'opération, p. 211. — L'État devrait-il faire lui-même l'opération ? p. 221. — Observations de la Commission d'enquête des voies de transport sur les réformes à apporter dans l'aménagement de nos voies navigables; mouillage, p. 213. — Dimensions et écluses, p. 214. — Alimentation, *ibid.* — Réservoirs, p. 215. — Télégraphie, *ibid.* — Conclusion, p. 223. — RECONSTITUTION DU RÉSEAU DES ROUTES NATIONALES; importance du rétablissement de la grande voie de terre reliant le midi au nord-est de la France; route nationale de Longwy à Pont-à-Mousson; rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à cet objet (M. Berlet, député), p. 226 à 229. — Tracé de la nouvelle route, p. 227. — Dépense, p. 228. — Loi du 15 juin 1878, p. 226, à la note, 229.

VOIES NAVIGABLES. V. *Voies de communication.*

W

WALLON. Son amendement dans la discussion de la proposition de voter des remerciements à M. Thiers à l'occasion de la signature du traité relatif à l'évacuation du territoire, p. 9.

X

XURES. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Ex 771 J
11/2/15

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911